Bulletin des lois

France

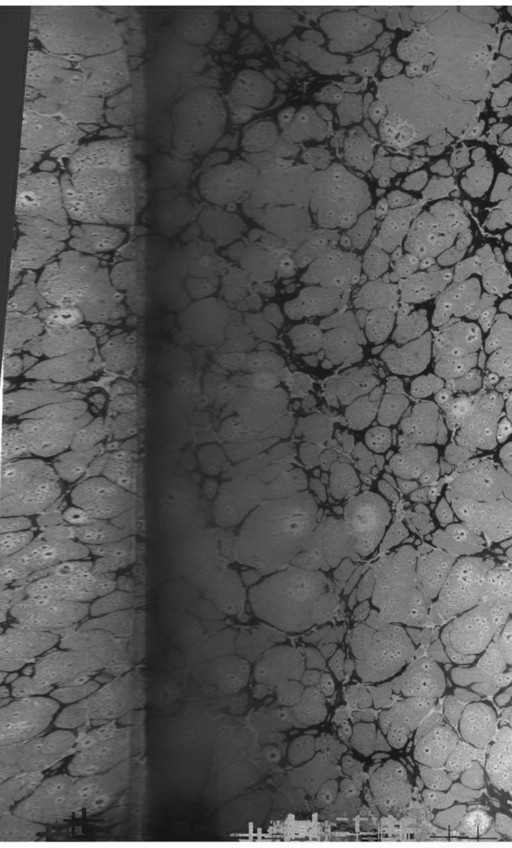

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1900,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^{er} JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1900.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE ET UNIÈME.

Nos 2168 À 2215.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCI.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME LXI DE LA XII^e SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2^e SEMESTRE DE 1900.		
Déc. 1898.	LOI ayant pour objet d'autoriser la concession des terrains domaniaux situés sur les quais du port de la Pallice, en vue de l'établissement de magasins publics exclusivement affectés au magasinage des grains....	2195	1081
Fév. 1899.	LOI portant approbation de la convention signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria..........................	2186	641
Mars.	DÉCRET proclamant quatre-vingt-trois cessions de brevets d'invention..................................	2194	893
23.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition..................................	*Ibid.*	903
Mai.	DÉCRET proclamant cent cessions de brevets d'invention.	2211	1689
Juin.	DÉCRET qui nomme un membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents..................................	2176	314
[illegible]	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition..................................	2211	1701
Sept.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine (Algérie), d'une ligne de tramway entre Philippeville-port et le Filfila..................................	2184	575
Octobre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Lourdes (Hautes-Pyrénées)..................................	2168	6
Novembre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Pau.......	2172	163
17.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux effectués sur le réseau de tramways de Lyon.................	2173	193
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Vaucluse, d'une ligne de tramway entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue et Vaucluse..................................	2176	289
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les déviations du tramway de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes et de Bourg à Fransjassans..............	2178	362
Décembre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'une ligne de tramway entre Alger et El-Biar..................................	2185	593
8.	DÉCRET qui approuve la convention portant modification au décret du 31 janvier 1889 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways de Saint-Étienne et sa banlieue..................................	2178	365
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Angoulême et sa banlieue (Charente)..................................	2181	479

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1899.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville de Cette	2187	667
6 Janv. 1900.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways entre Charleville, Mézières et Mohon	2182	497
9.	DÉCRET portant institution d'un comité d'exploitation technique des chemins de fer	2189	739
Idem.	DÉCRET portant modification au décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer	*Ibid.*	741
18.	DÉCRET portant qu'à la date du 5 juillet 1898 la mer avait pour limites, sur la partie du littoral de la Forêt dite *Grève des petits sables blancs*, à Concarneau, la ligne figurée par une suite de tirets et de points allant de A à B et portant dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer*	2194	1078
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de tramways : 1° de la gare d'Armentières au Bizet; 2° de l'octroi de la Chapelle-d'Armentières à Nieppe	2188	689
30.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Sarthe, d'une ligne de tramway raccordant avec la gare du réseau de l'État, à la Chartre, le tramway du Grand-Lucé à la Chartre	2189	74[illegible]
3 Février.	DÉCRET relatif à l'établissement d'une ligne de tramway formant le prolongement du tramway de Lyon-Croix-Rousse à Caluire jusqu'aux Marronniers	*Ibid.*	745
8.	DÉCRET qui rend applicables à l'Algérie les articles 1, 2, 3, 4, 5, paragraphes 1 et 2, 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury	2178	367
13.	DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (voies ferrées établies sur le sol des voies publiques) et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	2191	807
15.	DÉCRET déclarant d'utilité publique le prolongement de deux lignes du premier réseau de tramways du Havre	2189	74[illegible]
20.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway d'Antibes à Vallauris (Alpes-Maritimes) et approuvant la convention annexée au décret	*Ibid.*	75[illegible]
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Calmette* (*Jean-François*) à construire une étable à moins de deux mètres et à gauche du chemin de fer de Cahors à Capdenac	2194	10[illegible]
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification de la ligne de Lyon à Genève et la suppression des passages à niveau dans la traversée de Lyon	*Ibid.*	10[illegible]
23.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de trois lignes de tramways dans la ville de Caen	2190	7[illegible]
24.	LOI portant approbation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays	2186	6[illegible]
Idem.	LOI modifiant le tarif général des douanes (denrées coloniales de consommation)	2201	12[illegible]
26.	DÉCRET qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du sud de la France, pour l'acquisition de deux machines locomotives du type *Compound Mallet*	2169	[illegible]
2 Mars.	DÉCRET portant qu'à la date du 13 mars 1899 la mer avait pour limite aux lieux dits *Castel-Hat* et *Coatanguy* la ligne figurée par une suite de tirets et de points allant de A à F et portant dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer*	2194	[illegible]
5.	DÉCRET autorisant l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre Paris (Luxembourg) et Arcueil-Cachan	2215	[illegible]

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
Mars 1900.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics, en vue de la construction de l'usine élévatoire projetée à Épinal pour l'alimentation du canal de l'Est, un terrain militaire situé à Épinal.	2169	63
Idem.	DÉCRET qui approuve la modification du tracé du tramway d'Oloron à Sauveterre sur le territoire de la commune de Géronce (Basses-Pyrénées).	2170	128
Idem.	DÉCRET autorisant l'ouverture, sur la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Évrard, d'un embranchement entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny (Seine).	2190	780
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un tramway de Béziers à la mer.	2193	861
7.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de Lisieux contre les inondations.	2194	1079
12.	DÉCRET qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Alger à Oran.	2172	191
14.	DÉCRET prolongeant la durée de la concession du tramway d'Oullins à Saint-Genis-Laval (Rhône).	2190	784
15.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'un chemin de fer d'intérêt local raccordant la ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux.	2169	33
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure), d'une voie nouvelle terminus de la ligne de tramway entre Saint-Romain et la gare de la même commune.	2196	1113
16.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 4 de la Savoie, du pont d'Aiton à Grésy-sur-Isère, dans la traverse de Grésy-sur-Isère, entre la maison Gallet et le chemin de grande communication n° 1.	2169	64
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : Est et demeure classé, comme annexe de la route nationale n° 191, le chemin domanial dit *des Deux-Pavillons* compris dans l'angle formé par la jonction, à Lartoire, commune du Perray (Seine-et-Oise), des routes nationales n°s 10 et 191.	2172	191
Idem.	DÉCRET portant : 1° est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac du Pin, sur la rivière de la Baïse, au territoire de la commune de Fengarolles (Lot-et-Garonne); 2° sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui sont affranchis de toute obligation à cet égard; 3° est rapporté le décret du 19 avril 1856, qui avait fixé le tarif des droits à percevoir au bac du Pin.	2173	221
Idem.	DÉCRET fixant pour l'exercice 1900, le maximum de la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État.	2189	758
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Pantin et Bobigny.	2190	787
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Nantes, de trois sections de lignes de tramways.	2195	1096
17.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	2170	130
19.	LOI ayant pour objet d'approuver une convention modifiant le cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1895, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à la Baillère, par Cauterets, et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur.	2169	36

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Mars 1900.	Loi ayant pour objet la cession gratuite du canal de Bagneux aux communes de Bagneux et d'Anglure (Marne)	2174	226
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897 et 1898	2177	343
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897 et 1898	2180	439
30.	Loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels	2202	1365
2 Avril.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, sur les territoires des communes de Waziers et de Sin-le-Noble (Nord), d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin, de la concession des mines de houille d'Aniche	2189	759
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement général de la gare de Saint-Omer	2190	791
Idem.	Décret autorisant M. *Duwoos* à établir et à exploiter un gril de carénage au port de Rouen	2192	829
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'une ligne de tramway destinée à raccorder les lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Avranches et à Bayeux	2198	1177
7.	Décret approuvant la substitution de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à MM. *E. Garnier*, *L. Francq* et *P. Grosselin*, comme concessionnaire des lignes de tramway de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte, par Saint-Denis	2192	837
Idem.	Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, en 1900	2202	1306
8.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service de l'instruction primaire	2168	17
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger	*Ibid.*	18
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha	*Ibid.*	19
9.	Décret affectant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts l'ancien poste forestier du Val-Joyeux, situé sur le territoire de Villepreux (Seine-et-Oise)	2190	790
10.	Décret portant qu'un adjoint sera nommé pour la section du Pradel (commune de Laval, canton de la Grand'Combe, arrondissement d'Alais (Gard)	2168	30
11.	Décret portant qu'à la date du 13 mars 1899 la mer avait pour limite sur le littoral de l'île et du sillon d'Illiec (commune de Penvénan (Côtes-du-Nord) la ligne figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de points	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Halluin	2170	121

DATES des [lo]is et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
Avril 1900.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à des dépenses militaires.......	2168	20
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Plounéour-Trez à Brignogan...........	2169	37
14.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Boisel à Hargicourt..................................	2170	65
18.	LOI concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage......	2174	226
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un tramway entre Pas-d'Ozelle et Saint-Ciers-la-Lande...............	2199	1209
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'établissement des voies de raccordement des lignes de tramways avec les ports fluviaux de Rennes..........................	2200	1251
Idem.	LOI complétant la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales................................	2202	1307
21.	DÉCRET autorisant la commune de Becquignies à contracter un emprunt................................	2192	839
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département du Finistère, l'établissement de trois lignes ou sections de lignes de tramways dans la ville de Brest et sa banlieue..................................	2200	1245
26.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce d'Armentières à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt....................................	2169	40
idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens..............................	2174	227
Idem.	DÉCRET reportant au 1er avril 1901, le délai fixé par l'article premier du décret du 1er avril 1898 pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de Bourges............................	2190	791
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à la société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, de la société générale des chemins de fer économiques, comme concessionnaire de ladite ligne d'intérêt local................................	2192	840
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aveyron, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre la gare et le palais de justice, à Rodez............................	2205	1435
27.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Moulins-sur-Allier (Allier)..............................	2170	123
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897.....................................	2171	143
Idem.	DÉCRET fixant la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpentes, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1900. (Approvisionnement de Paris)........................	2192	842
30.	DÉCRET approuvant la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie générale parisienne de tramways pour la concession de huit lignes de tramways établies dans le département de la Seine....................................	2204	1403
1er Mai.	DÉCRET relatif à la concession du service de l'amarrage des navires dans le port de Bordeaux.............	2192	844

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Mai 1900.	DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2169	41
Idem.	DÉCRET relatif à la circulation en franchise, par la poste, des avertissements concernant la taxe municipale sur les chiens adressés par les percepteurs aux maires des communes de leur circonscription.................	2170	124
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint spécial sera nommé dans la commune d'Oued-Zenati, pour le centre de population européenne de Montcalm..................	2172	191
Idem.	DÉCRET portant que la charge de courtier interprète et conducteur de navires, vacante à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), par suite de la démission de M. *Masseau* (*Isidore-Alexandre-Thomas-Raoul*), est supprimée..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant une modification au tracé du tramway de Caen à Falaise..........................	2204	1409
3.	DÉCRET qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..............................	2169	42
Idem.	DÉCRET portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres.......	2170	125
Idem.	DÉCRET qui rend applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie le décret du 16 juillet 1886 instituant des médailles d'honneur du commerce et de l'industrie..	*Ibid.*	127
Idem.	LOI ayant pour objet la construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au port de Nantes..............................	2171	129
Idem.	LOI ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État; 2° l'acceptation d'une avance offerte par la chambre de commerce de Nantes en vue de l'exécution de ces travaux; 3° les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la chambre de commerce..............................	*Ibid.*	131
Idem.	DÉCRET instituant une médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie..........................	*Ibid.*	147
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée aux travaux de chemins de fer exécutés par l'État..............................	2192	847
4.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État...................	*Ibid.*	849
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de renouvellement du cadastre..............................	2171	491
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger..............................	*Ibid.*	150
Idem.	DÉCRET relatif aux récompenses honorifiques décernées en Algérie à l'occasion des épidémies...............	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898...........	*Ibid.*	152
Idem.	DÉCRET instituant une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie...........	*Ibid.*	155
Idem.	DÉCRET relatif aux récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la mutualité en Algérie......	*Ibid.*	156
Idem.	DÉCRET relatif aux officiers de police judiciaire en Tunisie..............................	*Ibid.*	157

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Mai 1900.	Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	2186	642
5	Décret portant homologation du plan de délimitation et du bornage de la partie rectifiée de la limite commune de la zone des fortifications et de la zone unique des servitudes défensives de la citadelle d'Ajaccio.	2169	44
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898.	2192	850
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1896.	Ibid.	852
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1897.	Ibid.	853
Idem.	Décret portant modification du titre du jardin d'essais colonial et détermination de ses attributions.	Ibid.	854
Idem.	Décret ouvrant au ministre des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.	Ibid.	855
6.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Lille (Nord) à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.	2169	45
7.	Décret portant fixation des traitements du personnel secondaire d'exploitation des établissements du service des poudres et salpêtres.	Ibid.	46
Idem.	Décret qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Loire, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.	Ibid.	47
8.	Décret relatif à la taxe des lettres et cartes postales originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux.	Ibid.	48
Idem.	Décret portant nomination de maîtres de requêtes au Conseil d'État.	Ibid.	49
Idem.	Décret portant nomination d'auditeurs de 1re classe au Conseil d'État.	Ibid.	50
Idem.	Décret distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, les terrains de la forêt domaniale de l'Oasis (Constantine).	2190	791
Idem.	Décret affectant au service du département de l'instruction publique et des beaux-arts l'immeuble occupé au Palais-Royal par la Comédie-Française.	2192	856
Idem.	Décret modifiant la répartition du crédit additionnel ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, par le décret du 30 juillet 1899.	Ibid.	857
Idem.	Décret concernant l'exercice du droit de réquisition pour le service de l'armée de mer.	2205	1446
9.	Décret portant approbation des 19e et 7e suppléments aux tableaux généraux des distances de port à port pour les navigations au long cours et au cabotage international.	2169	51
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée aux travaux exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly.	Ibid.	52
Idem.	Loi : 1° approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault) au sujet d'une cession réciproque d'immeubles; 2° autorisant la ville de Montpellier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2171	132
Idem.	Loi approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Tlemcen, au sujet de la cession des casernements de Késaria et du Beylick.	Ibid.	138

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Mai 1900.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale, en 1900, pour les dépenses de diverses chambres de commerce.	2169	54
Idem.	DÉCRET portant modification du règlement de pilotage de la station de Propriano..........................	*Ibid.*	55
11.	DÉCRET relatif à la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou appareil analogue..........................	*Ibid.*	57
Idem.	DÉCRET portant affectation de terrains domaniaux au département de la guerre..........................	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRET portant modification du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 30 mars 1897 pour la nomination d'auditeurs au Conseil d'État..........................	*Ibid.*	59
Idem.	LOI qui modifie l'article 69 du Code de procédure civile.	2172	161
Idem.	DÉCRET portant que les alignements des quais de Trentemoult au port de Nantes sont et demeurent fixés conformément au plan général visé par l'ingénieur en chef, le 3 mars 1899..........................	2190	791
13.	DÉCRET portant homologation du plan et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Collo..........................	2169	60
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la nouvelle limite de la zone unique des servitudes de la batterie de Beni-Meleck, à Philippeville..........................	*Ibid.*	61
14.	DÉCRET affectant au service des ponts et chaussées le lais de mer formant la plage de Criel (Seine-Inférieure)..........................	2190	792
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de la Sensée......	2191	825
Idem.	DÉCRET rendant exécutoires en Algérie les articles 8, 9, 10 de la loi du 4 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 juin 1898 concernant l'installation des ruchers..........................	2192	859
Idem.	DÉCRET fixant le maximum de la rente viagère totale des cantonniers de l'État..........................	2198	1184
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de tramways dans la ville de Toulon..........................	2206	1465
15.	DÉCRET portant constitution de polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Toul..........................	2169	61
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays..........................	2186	645
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un membre de la commission instituée par décret du 17 octobre 1896, en vue de la préparation d'un règlement spécial de comptabilité pour le ministère des colonies..........	2193	878
16.	DÉCRET portant fixation d'une nouvelle limite de l'inscription maritime dans la rivière l'Aude..........	2169	62
Idem.	DÉCRET portant prorogation du privilège de la banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées aux statuts de cet établissement..........	2193	879
17.	LOI complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées..........................	2172	162
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution de la compagnie du chemin de fer d'Aigues-Vives-Bourg à Aigues-Vives-Paris-Lyon-Méditerranée (Gard) à la compagnie nationale de chemin de fer à voie étroite, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de la station d'Aigues-Vives au bourg de ce nom..........	2195	1102

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Mai 1900.	DÉCRET approuvant la substitution à la société *Schneider* et compagnie, du Creusot, de la société *Pinat* et compagnie, d'Allevard, comme concessionnaire du chemin de fer d'embranchement entre les mines d'Allevard et la station du Cheylas (ligne de Grenoble à Montmélian)	2195	1103
19.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires	2171	158
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 un crédit non employé en 1899 affecté à l'entretien des tombes militaires	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898	2172	175
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du régime financier des lycées coloniaux	2195	1104
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics	*Ibid.*	1105
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la navigation intérieure	*Ibid.*	1108
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la navigation intérieure	2196	1119
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	1122
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900, une somme non employée en 1899 applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet	*Ibid.*	1124
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics	*Ibid.*	1126
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1899 une somme non employée en 1899 affectée aux dépenses des routes nationales	2198	1184
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée à l'amélioration des rivières	*Ibid.*	1186
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicables à l'établissement de trottoirs dans la traverse de Luçon (route nationale n° 149)	*Ibid.*	1188
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à l'établissement et à l'amélioration des canaux de navigation	*Ibid.*	1189
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65)	*Ibid.*	1190
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour entretien de la route nationale n° 90 à Grenoble, du pont des Arts et de la passerelle de Passy, sur la Seine, à Paris	*Ibid.*	1191

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Mai 1900.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable à la construction des épis de Lagrange, sur la Garonne maritime	2198	1193
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour traitement et indemnité à divers agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce	*Ibid.*	1194
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement des chemins de fer de Lérouville à Sedan et de Loudun à Châtellerault	*Ibid.*	1195
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses du service télégraphique	2172	178
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses du service télégraphique	*Ibid.*	179
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes téléphoniques	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques	*Ibid.*	181
21.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900, une somme non employée en 1899 affectée à la remonte des haras	2196	1129
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900, une somme non employée en 1899 affectée à la correction du ravin du Lac, commune de Lucéran	*Ibid.*	1130
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900, une somme non employée en 1899 applicable à un canal d'écoulement sur le cône de déjections du torrent de Saint-Julien	*Ibid.*	1132
22.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898	2172	182
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898	*Ibid.*	183
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de Châteaulin (Finistère) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	184
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux de réfection de caniveaux et de trottoirs le long de la route nationale n° 2, dans la traversée de la commune d'Aïn-Témouchent	*Ibid.*	185
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie	*Ibid.*	186
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadena	*Ibid.*	187

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Mai 1900.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux complémentaires dans le port de Mostaganem..	2172	188
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de 2e classe existant à Sisteron (Basses-Alpes)..........	Ibid.	192
22.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt...........	Ibid.	189
23.	DÉCRET portant exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Paraguay, de la convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique....................................	2173	207
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses du service télégraphique	Ibid.	210
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses du service téléphonique..	Ibid.	211
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et bureaux télégraphiques.............................	Ibid.	212
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques........................	Ibid.	213
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques........................	Ibid.	214
Idem.	DÉCRET qui admet à la franchise postale les lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant en Algérie au delà des forts Miribel et Mac-Mahon et au delà du poste de Djenan-El-Dar...........................	Ibid.	215
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898..........................	Ibid.	216
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour décoration d'édifices publics.................................	Ibid.	218
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de restauration de l'église de Mareuil-le-Port..	Ibid.	219
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de réinstallation de l'académie de médecine..	Ibid.	220
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'éclairage électrique en 1899, du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français............	2174	228

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Mai 1900.	DÉCRET autorisant la prise de possession d'urgence, pour l'établissement du raccordement reliant la fosse n° 1 de la compagnie des mines de Liévin aux fosses n°s 2 et 5 de la même compagnie de plusieurs parcelles de terrains non bâties, sises au territoire de la commune de Liévin	2191	826
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement par la société des carbures métalliques, d'une passerelle à poutres droites sur la rivière de l'Isère, au territoire de la commune de Notre-Dame-de-Briançon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes (forêt de Larivour) (Aube)	2196	1133
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'amélioration des forêts domaniales de la Corse	*Ibid.*	1134
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'école d'agriculture de Belley	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subvention à la chaire d'arboriculture	*Ibid.*	1135
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour réempoissonnement de la Valserine	*Ibid.*	1136
26.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Cholet (Maine-et-Loire) à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2174	229
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler, par la poste, la correspondance de service que les médecins des épidémies ont à échanger avec les maires de leur circonscription	*Ibid.*	230
Idem.	DÉCRET relatif à la vente de cartouches d'explosif pour travaux des mines	*Ibid.*	231
28.	DÉCRET qui autorise la société des houillères de Liévin à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	232
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté au service de la remonte	*Ibid.*	235
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à des dépenses militaires	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 un crédit non employé en 1899 affecté au perfectionnement du matériel d'armement	*Ibid.*	238
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	*Ibid.*	239
Idem.	DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de l'Eure élevant le taux de l'intérêt d'un emprunt que ce département a été autorisé à contracter par décret du 28 décembre 1899	*Ibid.*	240
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	241
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	242
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	244
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté au traitement du curé d'Anglure (Marne)	*Ibid.*	245

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Mai 1900.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de gares d'eau sur les canaux d'Aire et de la Haute-Deûle..........	2191	826
29.	DÉCRET qui nomme M. le général *André* ministre de la guerre..........	2174	246
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Louviers (Eure), à l'effet d'élire un député..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de Douai (Nord), à l'effet d'élire un député..........	*Ibid.*	247
Idem.	DÉCRET portant rattachement du douar Aïn-Turk au canton judiciaire de Bordj-bou-Arréridj (Constantine)..........	*Ibid.*	248
Idem.	DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, exercice 1898..........	2197	1145
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor applicables aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900..........	2174	249
Idem.	DÉCRET modifiant le fonctionnement de la justice militaire dans l'Afrique occidentale française..........	*Ibid.*	250
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'ouverture de l'arrêt de Sidi-Madani au service de la petite vitesse..........	2192	860
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à faire soit pour la substitution de la traction électrique à la traction animale ou à vapeur, soit pour l'établissement, dans la ville et la banlieue de Marseille, de déviations, doublements, raccordements et terminus nouveaux destinés à compléter le réseau actuel des lignes de tramways..........	2207	1497
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques..........	2174	252
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines..........	*Ibid.*	253
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes téléphoniques..........	*Ibid.*	254
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation d'une section algérienne à l'Exposition universelle de 1900..........	*Ibid.*	255
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.	2175	263
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de rigoles pavées le long de la route nationale n° 5, dans la traversée d'El-Achir..........	*Ibid.*	264
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre temporaire à la Cour d'appel de Lyon..........	*Ibid.*	265

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai 1900.	Décret relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents de travail	2175	265
Idem.	Décret portant nominations de conseillers d'État en service extraordinaire	2180	442
Idem.	Décret reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes	2198	1196
1er Juin.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Cherbourg à mettre à la disposition de l'État une somme destinée à l'exécution de travaux au port de Cherbourg	2175	266
Idem.	Décret autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme restée sans emploi sur le crédit ouvert en 1899, à titre de fonds de concours, pour des travaux de construction à entreprendre à l'établissement des pupilles de la marine	*Ibid.*	268
Idem.	Décret autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme restée sans emploi sur le crédit ouvert en 1899, à titre de fonds de concours, pour la construction de bateaux torpilleurs sous-marins	*Ibid.*	269
Idem.	Décret autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme allouée en 1899, à titre de fonds de concours pour les travaux d'approfondissement de la Charente et restée sans emploi	*Ibid.*	271
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit versé au Trésor à titre d'avances pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900	2185	607
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de l'école de Poligny	2196	1137
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la protection du village d'Arbin.	*Ibid.*	1138
4.	Décret portant déclassement de la citadelle de Montpellier	2175	272
5.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Belley (Ain), à l'effet d'élire un député.	*Ibid.*	273
6.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon	*Ibid.*	274
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	*Ibid.*	275
7.	Décret portant que la commune de Prats-d'Orliac (Dordogne) portera à l'avenir le nom de Prats-du-Périgord	2172	192
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Saint-Omer (Loire-Inférieure)	2173	224
Idem.	Décret portant que la commune d'Aresches (Jura), portera à l'avenir le nom de Montaine-Aresches	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Roubaix (Nord) à acquérir un immeuble et à contracter un emprunt	2175	276
Idem.	Décret qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	277
Idem.	Décret qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	279

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Juin 1900.	DÉCRET qui autorise le département du Tarn à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2175	280
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique	Ibid.	281
Idem.	LOI portant approbation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique	2186	643
8.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt	2175	282
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée aux dépenses de navigation intérieure	2198	1199
9.	DÉCRET qui autorise le préfet de Meurthe-et-Moselle à passer, au nom de l'État, avec la société de Wendel et compagnie le contrat d'échange des bois Domange, du Fond-de-la-Noue et des Trente-Jours	2174	256
10.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire des communes de Sein et de Vicdessos	2204	1411
12.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Creuse, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2175	283
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement	2176	302
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement	Ibid.	303
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	304
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	305
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement	Ibid.	306
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	Ibid.	307
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement	Ibid.	308
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	Ibid.	309
Idem.	DÉCRET portant modification aux taxes maxima prévues par le cahier des charges annexé au décret du 28 août 1888, autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville	2196	1139
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Charraud* à maintenir, sur son emplacement actuel, une petite écurie construite sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Châteauroux à Limoges	Ibid.	1142
Idem.	DÉCRET approuvant le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux deux passages d'eau situés sur la Seine, à Rouen	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET fixant, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure	2197	1146
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Indre, de trois lignes de tramways entre Châteauroux et Valençay, entre Issoudun et Vatan et entre le Blanc et Argenton	2212	1857
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la gare de Fontainebleau et Valvins	Ibid.	1858

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juin 1900.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques	2175	284
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques	*Ibid.*	285
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain domanial au département de la guerre	*Ibid.*	286
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 un crédit non employé en 1899, applicable aux travaux d'amélioration du port de Mostaganem (Oran)	2176	310
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	313
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	2177	346
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses du cadastre	2176	315
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'organisation du nouveau champ de manœuvres de la place de Dieppe	*Ibid.*	316
Idem.	DÉCRET autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme allouée en 1899, à titre de fonds de concours, pour les travaux de la passerelle de l'île Factice, à Brest, et demeurée sans emploi	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRET fixant les traitements des commis de l'hydraulique agricole	2196	1141
17.	DÉCRET qui étend la juridiction du commissaire de police d'Hennebont (Morbihan) sur la commune d'Inzinzac (même département)	2175	287
Idem.	DÉCRET qui crée un commissariat de police à Harnes (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	2176	318
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	319
Idem.	DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	2177	348
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	349
19.	LOI portant approbation de la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le Léman, signée à Paris, le 10 juin 1891.	*Ibid.*	321
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	350
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à M. *H. Gutton* de la société anonyme des tramways de Gérardmer, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Gérardmer à Retournemer	2181	492
Idem.	DÉCRET réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar	2197	1168

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 juin 1900.	DÉCRET concédant l'entrepôt réel des douanes à la commune de Tamatave	2197	1173
Idem.	DÉCRET portant que la ville de Bourges est substituée aux droits que l'État tient du décret du 31 janvier 1871, réglant les alignements de la route nationale n° 76, dans la traverse de cette ville	2203	1398
20.	DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Nantes, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	2178	368
Idem.	DÉCRET relatif aux taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de l'Australie expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger	*Ibid.*	372
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances échangées entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger et la Chine	*Ibid.*	373
Idem.	DÉCRET portant modification au décret du 31 décembre 1895 sur les cartes à jouer	*Ibid.*	375
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement	2179	398
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	399
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	400
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	401
Idem.	DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	2180	442
Idem.	LOI autorisant la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à changer l'affectation de fonds d'emprunt	2189	729
21.	DÉCRET portant promulgation de la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891	2177	322
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement	2179	402
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	403
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	404
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	405
22.	DÉCRET portant création de médailles d'honneur en faveur des ouvriers des halles et marchés de Paris	2178	376
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	2179	406
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement	2180	443
Idem.	DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	444
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	445
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	446
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	447
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	448
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	449

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Juin 1900.	DÉCRET portant application en Indo-Chine des lois du 2 août 1884 et du 31 juillet 1895 sur les ventes et échanges d'animaux domestiques	2197	1174
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *Maisonnabe* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways de Lourdes* comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de la ville de Lourdes	2204	1414
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Duchez* et fils de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) comme rétrocessionnaire de la ligne de tramways du carrefour de la porte de Paris à Saint-Denis, au cimetière Parisien de Saint-Ouen	*Ibid.*	1415
23.	DÉCRET qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	2179	407
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	408
Idem.	DÉCRET conférant à une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale	2181	493
Idem.	DÉCRET conférant à une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour d'appel la désignation des médecins experts devant les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris	*Ibid.*	494
24.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à des travaux militaires	2178	376
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes téléphoniques	*Ibid.*	380
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée à la construction et aménagement de prisons cellulaires	*Ibid.*	381
Idem.	DÉCRET relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie	2181	495
Idem.	LOI autorisant la ville de Voiron (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2189	730
Idem.	LOI distrayant de la commune de Varaize (Charente-Inférieure) la section de Maison-Neuve et la rattachement à la commune de la Brousse (même département)	*Ibid.*	731
Idem.	LOI rattachant à la commune d'Oran (département d'Oran) le territoire des îles Habibas	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	2179	409
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'augmentation, conformément au projet du 8 mars 1900, de l'outillage de ses ateliers d'Alger	2203	1399
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la société des mines de Lens pour l'établissement d'une deuxième voie sur les chemins de fer d'embranchement entre le point de raccordement de l'embranchement des fosses n° 11 et 12 et le quai d'embarquement de la halte de Vendin-le-Vieil	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *Goguel* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways des Vosges*, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Remiremont à Gérardmer	2204	1417
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Rousseau* et *Vaclin* de la société Versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Saint-Cyr-l'École à Versailles	*Ibid.*	1418

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Juin 1900.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le don offert pour le régiment d'infanterie qui tient garnison à Albi, par Mme veuve *Maurand*.	2175	287
Idem.	ADHÉSION de l'Allemagne à la convention principale d'Union postale universelle et aux autres arrangements postaux conclus à Washington le 15 mai 1897, pour les îles du groupe de Samoa placées sous le protectorat de l'Allemagne.	2178	382
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.	Ibid.	383
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2179	409
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	411
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	412
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	413
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	414
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Claude (Jura).	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de Niort (Deux-Sèvres) à l'effet d'élire un député.	2180	450
Idem.	DÉCRET portant création d'une médaille d'honneur pour les agents des douanes et régies de l'Indo-Chine.	2197	1175
Idem.	LOI portant approbation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.	2210	1649
27.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Marne à passer, au nom de l'État, avec M. *Pommery* (*Henri-Alexandre-Louis*), l'échange de la forêt domaniale de Chigny (Marne).	2175	288
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1900, pour les dépenses de la chambre de commerce de Rodez (Aveyron).	2180	451
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable à l'amélioration des ports maritimes.	2182	507
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à l'entretien et réparations ordinaires des routes et ponts.	Ibid.	509
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à l'entretien de grosses réparations de ports maritimes.	Ibid.	510
Idem.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, pour encouragements à l'industrie chevaline.	2195	1110
28.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, pour la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1900.	Ibid.	1111
29.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1899; 2° ouverture de crédits au titre des budgets annexes.	2175	257
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Wattrelos (Nord) à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.	2179	415

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juin 1900.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée aux réparations d'édifices diocésains	2182	512
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	2198	1200
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	*Ibid.*	1201
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à la compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue (anciennement dénommée Compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris), comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly (porte Maillot) à Maisons-Laffitte, avec embranchement de la Garenne à la place de l'Église de Colombes	2204	1420
30.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable à l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques	2180	452
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable aux frais d'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	*Ibid.*	453
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable aux frais d'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	*Ibid.*	455
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable aux frais de construction de circuits et de réseaux téléphoniques	*Ibid.*	457
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à la conservation de monuments historiques	*Ibid.*	459
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements des gradés et agents de la police des communes du département de la Seine	*Ibid.*	460
Idem.	DÉCRET relatif aux dépenses de la police des communes suburbaines du département de la Seine	*Ibid.*	462
Idem.	DÉCRET qui reporte a l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée aux dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition du matériel roulant (réseau de l'État)	2182	514
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable à la reconstruction des ponts de Jully et du Vouldy et du Vannage-Saint-Dominique, à Troyes (canal de la haute Seine)	*Ibid.*	515
Idem.	LOI autorisant la ville de Biarritz (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt	2189	732
Idem.	LOI approuvant un traité passé par le maire de Caudry (Nord) et autorisant ladite commune à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un emprunt	*Ibid.*	733
Idem.	LOI autorisant la ville de Roanne (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	734
Idem.	LOI autorisant la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	735
Idem.	LOI autorisant la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	736
Idem.	LOI autorisant la ville d'Hyères (Var) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	737
Idem	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1900, un crédit ouvert au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1899, pour travaux d'agrandissement dans divers haras	2198	1202

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	2e SEMESTRE 1900.		
1er Juil. 1900.	Loi modifiant la tenue de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages militaires et des hommes de l'infanterie et du génie portant le pantalon de cheval avec la bottine ou le brodequin éperonné..........	2178	353
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire................	2182	517
Idem.	Loi autorisant la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et approuvant un engagement pris par la même ville........................	2189	738
2.	Loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires désignés ci-après : 1° archivistes des bureaux d'état-major; 2° gardes d'artillerie; 3° adjoints du génie; 4° officiers d'administration des divers services..	2178	354
3.	Loi relative à la création des voies et moyens financiers pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône..	Ibid.	356
Idem.	Loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1900, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853)..	Ibid.	360
Idem.	Loi autorisant la construction d'une caserne de douaniers à Marseille................................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi portant augmentation du nombre des décorations à attribuer aux troupes ou services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale............	Ibid.	361
4.	Loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles..................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui ouvre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1900, un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande..	2181	518
Idem.	Décret qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement........................	2185	608
Idem.	Décret qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement........................	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décret qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement......................	Ibid.	609
Idem.	Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement............	Ibid.	610
5.	Loi portant prorogation du privilège de la banque d'Algérie..	2179	385
Idem.	Décret qui admet à circuler en franchise, par la poste, les correspondances adressées, sous le contreseing du ministre des finances, au payeur de l'Annam....	2180	463
Idem.	Décret qui admet à circuler, en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les juges de paix, les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix..................	2182	519
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable au payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie..	Ibid.	520
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts en 1881 en Algérie..............................	Ibid.	521
Idem.	Décret qui reporte à l'excice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts en 1881 en Algérie..........	Ibid.	522

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Juil. 1900.	DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	2185	611
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	612
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt	*Ibid.*	613
Idem.	DÉCRET qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	614
Idem.	DÉCRET relatif à la mise en service d'un nouveau code international de signaux	2198	1203
Idem.	DÉCRET fixant la quantité maximum de dynamite du dépôt de Bruay (Pas-de-Calais)	2204	1421
6.	DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	2185	615
7.	DÉCRET qui autorise M. *Antoine* (*Léopold*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Domergue*	2168	30
Idem.	LOI portant organisation des troupes coloniales	2180	417
Idem.	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1900; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes	*Ibid.*	424
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du cadastre	2182	523
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du cadastre	*Ibid.*	524
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du cadastre	*Ibid.*	525
Idem.	DÉCRET qui nomme un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	*Ibid.*	527
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage d'une parcelle de terrain militaire incorporée dans la zone des fortifications du fort de Verdon, à Bordeaux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à des dépenses de colonisation	2183	533
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à des dépenses de colonisation	*Ibid.*	534
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à des travaux hydrauliques en Algérie	*Ibid.*	535
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	2185	616
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	617
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	618
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	619
Idem.	DÉCRET qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	620
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	621
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	622
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	623
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	624

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 juil. 1900.	LOI autorisant l'administration des postes et des télégraphes à effectuer pour le compte de la caisse des dépôts et consignations l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées............	2202	1308
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dans le département de la Haute-Saône.......	2210	1650
8.	LOI ouvrant au ministre de l'intérieur et au ministre des colonies, sur l'exercice 1900, des crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des divers sinistres survenus pendant le second semestre 1899 et les premiers mois de 1900................	2180	437
Idem.	LOI relative à un échange de terrains forestiers entre l'État et la société immobilière de Lacanau..........	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI portant approbation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique........................	2186	643
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria.........	Ibid.	648
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.........................	Ibid.	652
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention internationale, signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique..........................	Ibid.	655
Idem.	DÉCRET complétant le décret du 11 mars 1898 sur le règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique............................	2198	1204
Idem.	LOI approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession, à cette compagnie, des chemins de fer d'Auch à Lannemezan, de Colombier à Capestang, avec prolongement jusqu'à ou près Cruzy, de Biarritz (gare de la Négresse) à Biarritz-Ville, et de Cambo à Hasparren..................................	2202	1308
9.	DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture des bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques en Algérie..........	2183	536
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1900..................................	Ibid.	537
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement............	2188	700
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement....................	Ibid.	701
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement..................	Ibid.	702
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement....................	Ibid.	703
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour le raccordement direct, à l'est de la gare de Somain, des lignes de Busigny à Somain et de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes..	2203	1399
10.	LOI relative aux récompenses à décerner à l'occasion des événements de Chine....................	2180	438
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur........................	2183	538

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juil. 1900.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'installation d'une grue sur l'appontement du petit port de Mostaganem	2183	539
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadéna	*Ibid.*	540
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen	*Ibid.*	541
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900	*Ibid.*	542
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie (Alger)	*Ibid.*	543
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement	2188	704
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	705
Idem.	LOI autorisant la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2190	761
Idem.	LOI autorisant la ville de la Rochelle à contracter un emprunt	*Ibid.*	762
Idem.	LOI autorisant la commune de Malo-les-Bains à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	763
Idem.	LOI autorisant la ville de Vichy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	764
Idem.	LOI complétant la loi du 21 juillet 1891, portant érection en commune distincte, sous le nom de Malo-les-Bains, d'une portion de territoire de Rosendaël (Nord)	*Ibid.*	765
Idem.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Clotte (Charente-Inférieure)	*Ibid.*	766
Idem.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère)	*Ibid.*	767
Idem.	LOI divisant en deux communes distinctes le territoire de Camplong (Hérault)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nevers à Corbigny, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand	2203	1353
11.	LOI portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit	2168	1
Idem.	LOI relative à un supplément de récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle	2181	465
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement	2188	706
12.	LOI portant ouverture au ministre de la guerre, pour l'année 1900, d'un crédit supplémentaire au titre du compte spécial : perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires	2181	466
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	2188	707
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	708

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Juil. 1900.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement....	2188	709
Idem.	DÉCRET autorisant la prise de possession d'urgence, pour l'établissement du tramway de l'Aiguillon-sur-Mer à Chantonnay, de diverses parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine....	2203	1400
13	LOI portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1899-1900....	2181	467
Idem.	LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901....	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI concernant le remboursement anticipé de la part contributive de l'État dans les prêts scolaires....	Ibid.	478
Idem.	LOI portant création d'un rayon douanier autour de la principauté de Monaco....	Ibid.	479
Idem.	DÉCRET qui exempte de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de la Providence d'Alençon....	2183	544
Idem.	DÉCRET qui exempte de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Fougères....	Ibid.	545
Idem.	LOI relative aux collèges communaux....	2187	665
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement....	2188	710
Idem.	LOI ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général et de concéder à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest la ligne d'intérêt local de Magny à Chars....	2191	793
Idem.	DÉCRET portant annulation de deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en date du 24 décembre 1898....	2209	1561
14.	DÉCRET qui autorise M. *Chancerelle* (*Élie-Marie-Joseph-Pelage*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Rocquancourt-Kéravel*....	2168	30
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération en date du 23 avril 1900, par laquelle le conseil général du département d'Indre-et-Loire a rapporté et déclaré nul le vote émis par lui au mois d'août 1899 et sectionnant la ville de Tours au point de vue électoral et municipal....	2177	351
Idem.	DÉCRET portant désignation des tribunaux auxquels seront attachés des juges suppléants rétribués....	2183	546
16.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'État en deux sous-sections....	2168	21
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Liart à Mézières....	2183	529
Idem.	LOI qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les deux chemins de fer d'intérêt local de la Flèche à la Suze et de la Flèche à Sablé....	Ibid.	530
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Charleval à Serqueux et approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession de cette ligne....	2202	1310
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	2204	1422
Idem.	LOI ayant pour objet de modifier les conditions financières de la concession des chemins de fer d'intérêt local dénommés groupe du sud et ligne de Lourches à Cambrai (Nord)....	2212	1853

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Juil. 1900.	Loi portant modification de la loi du 26 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat	2168	5
Idem.	Décret qui modifie l'article 4 du décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'État	*Ibid.*	23
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux	2183	547
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des facultés	*Ibid.*	548
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	*Ibid.*	549
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	550
Idem.	Loi portant approbation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865	2186	644
Idem.	Décret autorisant le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement	2188	711
Idem.	Décret autorisant le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	712
Idem.	Décret autorisant le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	713
Idem.	Loi ayant pour objet de modifier le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et pellicules	2202	1312
Idem.	Décret relatif au régime des cafés brésiliens	2204	1424
Idem.	Décret relatif au mode de perception des droits sur les cafés	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	Décret qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900	2183	551
Idem.	Décret autorisant le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement	2188	714
Idem.	Décret autorisant le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	715
19.	Décret autorisant le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	716
20.	Loi relative à la défense générale des colonies	2183	530
Idem.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un bassin de marée au port de Boulogne-sur-Mer ; 2° l'acceptation des offres de concours de la chambre de commerce de la ville de Boulogne ; 3° la création de voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours de la chambre de commerce	*Ibid.*	531
Idem.	Décret qui exempte de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs hospitalières de Saint-Augustin, établies à l'hôtel-Dieu de Saint-Quentin	*Ibid.*	553
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	*Ibid.*	554

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Juil. 1900.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux frais d'érection d'une statue à la mémoire de *Pierre Leroux*.	2183	555
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la propriété de *Léon Gambetta*, dite *des Jardies*, à Sèvres.	*Ibid.*	556
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de restauration de l'église Sainte-Croix, à Bordeaux.	*Ibid.*	557
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.	2188	717
Idem.	LOI autorisant la ville de Valence à contracter un emprunt.	2191	795
Idem.	LOI autorisant la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	796
Idem.	LOI autorisant la ville de Vannes à contracter un emprunt.	*Ibid.*	797
Idem.	LOI autorisant la ville de Malo-les-Bains à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville d'Arles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	798
Idem.	LOI autorisant la ville de Châtellerault à contracter un emprunt.	*Ibid.*	799
Idem.	LOI autorisant la ville de Pontoise à contracter un emprunt.	*Ibid.*	800
Idem.	LOI autorisant la ville de Royan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	801
Idem.	LOI autorisant la ville de Tourcoing à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	802
Idem.	LOI autorisant le syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées) à contracter un emprunt pour l'acquisition d'un établissement thermal.	*Ibid.*	803
Idem.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la commune d'Ourdon (Hautes-Pyrénées).	*Ibid.*	804
Idem.	LOI portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'exercice 1901.	*Ibid.*	805
Idem.	DÉCRET approuvant l'acte administratif du 4 mai 1900 portant concession au profit de la commune de Saint-Valery-en-Caux, d'un lais de mer situé dans ladite commune.	2196	1143
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la remonte des haras.	2198	1205
Idem.	DÉCRET relatif au domaine public du Sénégal et dépendances.	2209	1561
Idem.	DÉCRET relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances.	*Ibid.*	1565
Idem.	DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances.	*Ibid.*	1569
Idem.	DÉCRET relatif au régime du domaine public à la Côte d'Ivoire.	*Ibid.*	1587
Idem.	DÉCRET relatif au régime forestier de la Côte d'Ivoire.	*Ibid.*	1590
Idem.	DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière à la Côte d'Ivoire.	*Ibid.*	1594
21.	DÉCRET qui autorise M. *Poulin* (*Antonio-Georges*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Grosjean*.	2168	31
Idem.	LOI autorisant la construction d'un hôtel destiné au service de la légation de France à Tanger.	2183	533
24.	DÉCRET qui accorde la franchise postale aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.	*Ibid.*	558

DATES des lois et décrets	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Juil. 1900.	LOI ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux........................	2184	561
Idem.	LOI portant réorganisation de la télégraphie militaire.	*Ibid.*	562
Idem.	LOI concernant la cession à la ville de Granville d'immeubles provenant de la fortification déclassée de cette place..	*Ibid.*	564
Idem.	DÉCRET qui modifie différents articles du décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation du droit en Algérie........................	2185	625
Idem.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1899, et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice..............	2199	1231
Idem.	LOI ayant pour objet l'amélioration du port de Philippeville et la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port..	2202	1312
Idem.	DÉCRET relatif aux demandes de majoration de rentes viagères....................................	2204	1425
Idem.	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Sens (Yonne)...	*Ibid.*	1427
Idem.	DÉCRET approuvant la modification du tracé de la ligne de tramway de la place d'Armes aux Trois-Bourdons (réseau des tramways de Poitiers).................	*Ibid.*	1431
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 7, de Bourgoin aux Échelles, entre le bourg de Saint-Laurent-du-Pont et le hameau du Revol..................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant la modification du tracé de la partie du tramway de Bordeaux à Léognan.........	2208	1559
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des aménagements de la gare de Sotteville......................................	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles de veuves ou d'orphelins résultant de décès survenus pendant l'année 1899..............................	2183	559
Idem.	DÉCRET portant répartition d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles en 1900.......	2184	591
Idem.	DÉCRET qui complète le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie.............	2185	629
26.	DÉCRET relatif au renouvellement et au timbrage gratuit des titres étrangers............................	2198	1206
27.	LOI portant ouverture, sur l'exercice 1900, au ministre de la marine et au ministre des colonies, de crédits extraordinaires (événements de Chine)	2187	666
Idem.	DÉCRET portant qu'à la date du 13 mars 1899 la mer avait pour limite, sur la grève des Grands-Sables-Blancs, la ligne figurée par une suite de tirets et de points noirs allant du point A au point B et portant dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer*..	2196	1143
Idem.	DÉCRET soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sis au Vergeroux, près Rochefort..	2199	1235
Idem.	LOI relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires..	2203	1382
28.	DÉCRET relatif à la taxe d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes à destination du Brésil................................	2185	630
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898..	*Ibid.*	632

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 juil. 1900.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1899, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui se rapportent à des exercices clos.	2185	633
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.	2188	718
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	719
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	720
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	721
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Landes à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	722
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	723
Idem.	DÉCRET autorisant le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	724
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	725
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	726
29.	DÉCRET qui autorise M. *Chenu* (*Henri-Gustave*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Denian*.	2168	31
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Gilles* (*René*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Germain*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Duchasteau* (*Simon-Jean-Joseph-Eugène-Georges*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Beaubiat*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M^me^ *Dubois* (*Sophie-Justine-Marie*) à substituer à son nom patronymique celui de *Hedmond*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Micas* (*Abel-Anselme-Calixte*) à substituer à son nom patronymique celui de *Ripouilh*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Rossard* (*Paul-Alexandre*) à substituer à son nom patronymique celui de *Rozard*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Cuqu* (*Albert-Jules*), M. *Cuqu* (*Jules-Joseph-Emile-Denis*), M^lle^ *Cuqu* (*Marie-Armandine*) et M^lle^ *Cuqu* (*Aline-Louise*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Montalant*.	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Prix (Marne) portera à l'avenir le nom de Talus-Saint-Prix.	2177	351
Idem.	DÉCRET concernant les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (Algérie).	2185	634
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la transformation de l'arrêt de Colleret en halte ouverte au service des voyageurs, bagages et marchandises par wagons complets.	2208	1559
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des colonies, sur l'exercice 1900, un crédit, montant de versements effectués, à titre de fonds de concours, par diverses colonies pour leur participation aux dépenses de l'exposition coloniale de 1900.	2209	1612
30.	LOI autorisant le Président de la République à assurer, par décret, la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'océan Pacifique.	2186	645
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique.	Ibid.	658
Idem.	LOI sur le rachat des rentes domaniales en Algérie.	2203	1384

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juil. 1900.	DÉCRET portant modification de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896 relatif au transit à travers l'Algérie, des marchandises à destination des Oasis sahariennes..........	2204	1428
31.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 15 octobre 1902 la section temporaire du contentieux du Conseil d'État........	2168	25
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur..........	2185	635
Idem.	DÉCRET portant nominations d'auditeurs de 2ᵉ classe au Conseil d'État..........	*Ibid.*	636
Idem.	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, conclu à Paris, le 10 mars 1899.......	2186	662
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses du service téléphonique...	2204	1429
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service télégraphique..	*Ibid.*	1430
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines..........	2205	1450
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour encouragements à l'enseignement industriel..........	*Ibid.*	1451
1ᵉʳ Août.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la reconstruction du barrage d'El-Kantara..........	2185	637
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900..........	*Ibid.*	638
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen..........	*Ibid.*	639
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'école nationale d'Alger..........	2187	679
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux au port de Mostaganem......	*Ibid.*	680
Idem.	DÉCRET qui ouvre au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées de Constantine..........	*Ibid.*	681
Idem.	DÉCRET qui porte de deux à quatre le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce d'Épinal.......	*Ibid.*	682
Idem.	NOTIFICATION au gouvernement de la République par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie de l'adhésion de la société du câble Borkum-Fayal-New-York à la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875..........	*Ibid.*	687

DATE des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Août 1900.	DÉCRET relatif à un legs fait aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis (Sénégal)........	2209	1613
4.	DÉCRET supprimant la charge d'agent de change vacante à Reims, par suite du décès de M. *Moreau* (*Eugène-Nicolas*), et réduisant de quatre à trois le nombre des agents de change de ladite ville........	2204	1432
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)........	2205	1452
4.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux du Conseil d'État, et de la loi du 17 juillet 1900 autorisant la division de cette section en deux sous-sections........	2168	25
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898........	2187	683
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au nom de l'État, à accepter le legs fait par la demoiselle *Marie-Antoinette* (*Félicité*)..	2198	1207
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget de la guerre pour l'exercice 1899, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde........	2199	1237
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898........	*Ibid.*	1238
5.	DÉCRET relatif au régime forestier au Dahomey........	2209	1614
Idem.	DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière du Dahomey........	*Ibid.*	1617
Idem.	DÉCRET relatif au domaine public du Dahomey........	*Ibid.*	1635
6.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours affectés à des travaux militaires........	2200	1249
Idem.	DÉCRET relatif à l'adjudication de l'exploitation du chantier de construction et de radoub des bateaux situé sur le canal du Midi, à Toulouse, près du pont des Demoiselles........	2213	1909
7.	DÉCRET remplaçant les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1897, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2ᵉ classe au Conseil d'État........	2188	727
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Neussargues (Cantal) portera à l'avenir le nom de Neussargues-Moissac.	2198	1207
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse........	2200	1251
Idem.	DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, relatives au régime fiscal des alcools dénaturés et à certaines mesures concernant les alcools........	*Ibid.*	1252
Idem.	DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836 qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'exercice du contrôle des contributions indirectes........	*Ibid.*	1254
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, signée à Paris, le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande........	2210	1680

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Août 1900.	DÉCRET portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, conclue à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	2210	1682
8.	DÉCRET portant modifications à la délimitation de la zone des fortifications du fortin Duperré, à Alger	2200	1254
9.	DÉCRET portant que la fraction de territoire faisant actuellement partie du territoire de la commune de Terny-Sorny (Aisne) est rattachée à la commune de Margival	2198	1207
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé sera nommé dans la section de Villeneuve (Pyrénées-Orientales)	*Ibid.*	1208
10.	DÉCRET supprimant le commissaire de police de 4e classe existant à Segré	2199	1240
Idem.	DÉCRET modifiant la répartition des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté)	2200	1255
Idem.	DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques	*Ibid.*	1257
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à élever le taux d'intérêt d'un emprunt	2205	1453
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt.	*Ibid.*	1454
Idem.	DÉCRET portant modifications au tableau annexé au décret du 28 juillet 1897, modifié par le décret du 31 mai 1898. Exceptions au tarif général des douanes de Madagascar	2209	1638
11.	DÉCRET admettant à circuler, en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre les directeurs du service de santé des corps d'armée et les délégués régionaux des sociétés d'assistance aux malades et aux blessés des armées de terre et de mer	2200	1259
Idem.	DÉCRET suspendant la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre du corps expéditionnaire de Chine	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET ratifiant l'acte passé le 27 avril 1900, devant le préfet du Finistère, portant échange, sans soulte, entre l'État et la ville de Brest, de diverses parcelles de terrain domanial	2199	1240
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministère des finances, sur l'exercice 1900, un crédit supplémentaire affecté aux dépenses des manufactures de l'État	2200	1260
Idem.	DÉCRET relatif aux formalités à remplir par les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine	*Ibid.*	1261
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dijon à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2205	1455
14.	DÉCRET qui autorise MM. *Rime* (*Paul*) et *Rime* (*Marcel*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bruneau*.	2177	351
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Watel* (*Albert-Édouard*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dehaynin*	2178	384
Idem.	DÉCRET fixant les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes	2200	1267
Idem.	DÉCRET portant augmentation du nombre des juges du tribunal de commerce de Lyon	*Ibid.*	1268
Idem.	DÉCRET approuvant le nouveau tarif de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents	2205	1456
15.	DÉCRET complétant l'article 3 du décret du 30 décembre 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice	2200	1269

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 août 1900.	DÉCRET relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure, en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892	2200	1271
Idem.	DÉCRET affectant au département de la guerre une parcelle de terrain domanial en Algérie	2201	1275
16.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de l'Adoration de la Justice de Dieu, de Rillé-Fougères (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	1276
Idem.	DÉCRET exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les sœurs de Notre-Dame-de-Sion	*Ibid.*	1278
Idem.	DÉCRET relatif au bénéfice de la franchise accordé à l'alcool méthylique employé à des usages industriels précédemment pris en compte par le service des contributions indirectes	*Ibid.*	1279
Idem.	DÉCRET portant organisation du service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires	2209	1640
17.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Loiret, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2201	1284
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Basses-Pyrénées, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	1285
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service téléphonique	2205	1457
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Canderay* et *Renard* de la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien comme concessionnaire des trois lignes de tramways entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris (gare d'Auteuil)	2213	1918
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *B. Durand* de la société anonyme dite *tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions*, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise	*Ibid.*	1919
Idem.	DÉCRET autorisant la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville	*Ibid.*	1921
18.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Indre, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2201	1286
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription du Puy, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	1287
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription de Riom, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	1288
Idem.	DÉCRET portant augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce de Roubaix	*Ibid.*	1289
Idem.	DÉCRET autorisant le juge de paix du canton d'Herbault, à tenir des audiences supplémentaires à Onzain	*Ibid.*	1290
20.	DÉCRET qui autorise M. *Loeffler* (*Gabriel*) à substituer à son nom patronymique celui de *Leflère*	2178	384
21.	DÉCRET fixant la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés pour des usages industriels en Algérie	2201	1291
Idem.	DÉCRET relatif au régime de l'alcool en Algérie : dénaturation et emploi des alcools destinés aux usages industriels ; vente de l'alcool dénaturé et dispositions communes à la préparation et à la vente	*Ibid.*	1292

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Août 1900.	DÉCRET ouvrant au ministre de la justice un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898......	2202	1333
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon gratuit offert par la commune de Saïda, des fractions de parcelles de terrain et des portions de chemins vicinaux..	2203	1398
Idem.	LOI interdisant la création de conditions privées en concurrence avec des conditions publiques antérieurement établies..	2204	1401
Idem.	LOI approuvant un avenant modifiant l'article 12 de la convention du 2 juillet 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la compagnie française des câbles télégraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles..	*Ibid.*	1402
Idem.	DÉCRET fixant, pour l'année 1901, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion..	2209	1641
22.	DÉCRET prescrivant pour les expéditions d'alcool en Algérie l'ordre des indications à mentionner dans les déclarations prescrites par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897..	2202	1335
25.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898..	*Ibid.*	1339
26.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Brignoles................	*Ibid.*	1340
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Odeillo (Pyrénées-Orientales) prendra à l'avenir le nom d'*Odeillo-Via*...	2203	1398
Idem.	LOI ouvrant, sur l'exercice 1900, un crédit extraordinaire applicable au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section : *Postes et télégraphes*)........	2205	1433
Idem.	LOI ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice de 1900, un crédit supplémentaire pour le fonctionnement de huit bureaux de poste et de télégraphe dans l'enceinte de l'exposition à Paris et à Vincennes, pour des renforts de personnel dans les bureaux de Paris et la fourniture du matériel technique d'exploitation..........	*Ibid.*	1434
27.	DÉCRET autorisant l'envoi des colis postaux à destination de la Canée (Crète), de la Russie, par la voie de la mer Noire, et des bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne..	2202	1341
Idem.	DÉCRET autorisant l'envoi des colis postaux avec les protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes, Palaos et des îles Marshall........................	*Ibid.*	1342
Idem.	NOTIFICATION au gouvernement de la République, par le conseil fédéral suisse, de l'adhésion du gouvernement de la République du Pérou à la convention internationale concernant l'échange des colis postaux..	*Ibid.*	1349
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *Giraudon* de la société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du Funiculaire du capucin comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local funiculaire à établir sur la commune du Mont-Dore........................	2213	1922
29.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898......	2202	1343

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Août 1900.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898	2202	1345
Idem.	DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse	Ibid.	1347
Idem.	DÉCRET appliquant provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900	2205	1458
30.	DÉCRET relatif aux engagements volontaires	2202	1347
5 Sept.	DÉCRET relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française	2209	1643
7.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1900, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Aurillac	2205	1460
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900	Ibid.	1461
8.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite à Port-Tudy (île de Groix)	Ibid.	1462
11.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage des polygones exceptionnels de Canteleu-Lambersart, de Saint-André et de la Madeleine, créés dans les zones de servitudes défensives de Lille	2203	1393
12.	DÉCRET fixant la taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées pendant les heures du service de nuit entre la France et l'Italie	2202	1348
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de reconstruction de la mosquée de Kolâa, commune mixte de l'Hillil (Algérie)	2206	1478
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2214	1968
13.	DÉCRET reportant à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du cadastre	2202	1350
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses du cadastre	Ibid.	1351
14.	DÉCRET affectant au département de la guerre diverses parcelles de terrain domanial situées sur le territoire des communes de Calais et de Sangatte	2203	1385
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Bugeaud (Constantine)	Ibid.	1386
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897 et 1898	Ibid.	1387
15.	DÉCRET complétant l'article 2 du décret du 29 août 1900 appliquant provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900	2206	1479

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Sept. 1900.	Décret autorisant : 1° M. *Robin* (*Paul-Élie-Fernand*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Fournié-Saint-Amant*; 2° M. *Casse* (*Charles-Ernest-Eugène-Léon*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Buhot*..	2186	663
17.	Décret autorisant M. *Hagues* (*Félix-François-Clairi*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Cléry*......	*Ibid.*	664
Idem.	Décret autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Tourlaville (Manche)........................	2206	1480
Idem.	Décret autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Coulidoux (Haute-Garonne)................	*Ibid.*	1483
20.	Décret ouvrant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, chapitre LXXX, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de réinstallation de l'académie de médecine........................	2203	1389
Idem.	Décret ouvrant au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1899, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos............	*Ibid.*	1390
20.	Décret portant promulgation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle........................	2210	1686
21.	Décret autorisant le département d'Eure-et-Loir à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement........................	2203	1393
23.	Décrets déterminant les ports ouverts en France et en Algérie aux navires provenant des localités reconnues contaminées de peste ou portant des objets énumérés à l'article 3 du décret du 15 avril 1897............	*Ibid.*	1395
Idem.	Décret ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900........................	2206	1486
25.	Décret portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel créé dans la zone unique des servitudes de la place de Colmars........................	2203	1396
Idem.	Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de l'enceinte et du Bordj du commandement de Khenchela, département de Constantine................	*Ibid.*	1397
Idem.	Décret portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes de l'enceinte et du Bordj du commandement de Khenchela, département de Constantine...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales)........................	2206	1487
Idem.	Décret réglant le transit à travers l'Algérie des sucres français expédiés de la métropole à destination des oasis du sud et du Maroc, sous bénéfice de la prime d'exportation........................	*Ibid.*	1490
1er Octobre	Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains dépendant du magasin à poudre-caverne du fort de Montavie à Grenoble........................	*Ibid.*	1491
Idem.	Décision présidentielle portant fixation du régime applicable aux déplacements des gouverneurs de la côte d'Afrique........................	2209	1644

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Oct. 1900.	DÉCRET étendant la juridiction du commissariat central et des commissaires de police de Nancy sur les communes de Saint-Max, Vandœuvre, Jarville, Laxou, Villers-lès-Nancy et Champigneulles; créant un commissariat de police à Graville-Saint-Honorine et supprimant le commissariat de police de 4e classe existant à Challans	2206	1496
Idem.	DÉCRET portant modification au compte d'assistance Indo-Chinois	2209	1646
5.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon	2206	1492
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie	*Ibid.*	1493
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux travaux de création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha	*Ibid.*	1494
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie	*Ibid.*	1495
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Yusuf	2207	1518
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux travaux de dallage sous arcades de l'avenue Margueritte, à Laghouat	*Ibid.*	1519
6.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1900, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1899	*Ibid.*	1520
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1900, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande non employés pendant l'exercice 1899	*Ibid.*	1521
9.	RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret autorisant la ville de Paris à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur	*Ibid.*	1523
Idem.	RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret autorisant la ville de Bazeilles à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur	*Ibid.*	1524
Idem.	RAPPORT au Président de la République française, suivi de deux décrets autorisant les villes de Lille et de Valenciennes à faire figurer dans leurs armoiries la croix de la Légion d'honneur	*Ibid.*	1525
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Lot-et-Garonne, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	1526
Idem.	DÉCRET nommant un maître de requêtes au conseil d'État	*Ibid.*	1527
10.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.	2208	1531

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 oct. 1900.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	2208	1533
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'edification, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, d'une fontaine monumentale..........	*Ibid.*	1534
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, destiné à la décoration de l'hôtel de ville de Sarlat..........	*Ibid.*	1535
Idem.	DÉCRET chargeant M. *Waldeck-Rousseau*, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de l'intérim du ministère de la guerre..........	*Ibid.*	1536
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la marine, sur l'exercice 1900, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'expédition de Chine..........	*Ibid.*	1537
11.	DÉCRET concernant la réforme des frais de justice en Algérie..........	*Ibid.*	1538
14.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898..........	*Ibid.*	1539
16.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'election d'un sénateur..........	*Ibid.*	1546
Idem.	DÉCRET nommant un conseiller d'État en service extraordinaire..........	*Ibid.*	1547
Idem.	DÉCRET nommant un conseiller d'État en service extraordinaire..........	*Ibid.*	1548
17.	DÉCRET concernant les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales en Algérie..........	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898..........	*Ibid.*	1549
23.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé sera nommé dans la section d'Ostrohove, commune de Saint-Martin-Boulogne..........	2206	1496
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté au renouvellement du cadastre.....	2208	1551
24.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la deuxième circonscription de Toulon à l'effet d'élire un député..	*Ibid.*	1552
25.	DÉCRET ouvrant au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un crédit supplémentaire pour l'année 1900....	*Ibid.*	1553
26.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements..........	*Ibid.*	1554
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la décoration du nouvel hôtel de ville de Tours........	*Ibid.*	1555
27.	DÉCRET portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles de veuves ou d'orphelins, résultant de décès survenus pendant l'année 1899..........	*Ibid.*	1556

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 oct. 1900.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au renouvellement du cadastre....	2208	1556
1er novembre.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'immeuble occupé par la Caisse des dépôts et consignations....	Ibid.	1557
3.	DÉCRET autorisant le juge de paix du canton de Thueyts à tenir des audiences supplémentaires à Jaujac.....	Ibid.	1558
5.	DÉCRET autorisant M. *Tournevache* (*Jean-Louis-Marie*) à substituer à son nom patronymique celui de *Tourne*.	2189	760
6.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen....	2214	1970
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen....	2215	1987
7.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Loiret, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur....	2213	1923
8.	DÉCRET augmentant le contingent des décorations des ordres coloniaux....	2214	1971
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.....	2215	1988
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'exécution de travaux militaires....	Ibid.	1989
9.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Pol à l'effet d'élire un député....	Ibid.	1992
10.	DÉCRET autorisant M. *Andran* (*Louis-Joseph*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Faye*....	2191	826
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Putin* (*Jean-Baptiste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Guyon*....	Ibid.	827
Idem.	DÉCRET autorisant MM. *Fanien* (*Sylvain-Dominique*), *Fanien* (*Émile-Georges*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Fanier*....	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET autorisant MM. *Marie* (*Pierre-Armand*), *Marie* (*Henri-Joseph*), *Marie* (*Paul-Ernest*), *Marie* (*Alexandre-Pierre*) et Mlles *Marie* (*Blanche-Mathilde*), *Marie* (*Louise-Amanda*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Cardine*....	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais de décoration de la façade de l'hôtel de la chambre de commerce de Dieppe....	2215	1993
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour décoration d'édifices publics....	Ibid.	1994
Idem.	DÉCRET reconnaissant la maison d'arrêt et de correction de Forcalquier comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes....	Ibid.	1995
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux complémentaires du port de Mostaganem....	Ibid.	1996
13.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Nancy pour subvention à l'établissement d'un réseau téléphonique....	2208	1529

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Nov. 1900.	DÉCRET complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.	2215	1997
16.	DÉCRET modifiant la répartition des crédits d'inscription des pensions civiles arrêtée par les décrets des 1er mars et 25 juillet 1900.	*Ibid.*	1999
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1900, un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande...	*Ibid.*	2000
Idem.	DÉCRET nommant un membre de la commission de classement des récidivistes.	*Ibid.*	2001
17.	DÉCRET portant modification du règlement général de pilotage du 1er arrondissement maritime.	*Ibid.*	2002
24.	DÉCRET autorisant M. *Surleau* (*George-Louis-Philippe-Auguste*) et M. *Surleau* (*Aristide-François-Georges*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Goguel*....	2197	1176
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sargé (Loir-et-Cher) prendra, à l'avenir, le nom de *Sargé-sur-Braye*.	2212	1892
27.	LOI autorisant la ville de Wassy à établir, par application de la loi du 29 décembre 1897 (art. 5), une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties.	2208	1530
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée historique de l'armée par M. le général *Vanson*.	2212	1892
1er Décembre.	DÉCRET autorisant M. *Drodelot* (*Adrien-Louis*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Quennessen*.	2193	891
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Rapoport* (*Marx*) à substituer à son nom patronymique celui de *Maurey*.	*Ibid.*	892
Idem.	LOI ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.	2213	1893
4.	LOI autorisant la ville de Lodève à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1894
5.	LOI exonérant divers hospices mixtes de reversements pour trop-perçus à l'occasion du remboursement des frais de traitement des malades militaires.	*Ibid.*	1895
7.	LOI ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	LOI relative à l'augmentation de la flotte.	*Ibid.*	1896
Idem.	LOI relative aux récompenses supplémentaires à décerner à l'occasion des événements de Chine.	*Ibid.*	1897
Idem.	LOI portant modification à l'article 57 de la loi du 13 mars 1875 (cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant création de deux compagnies de sapeurs-mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemins de fer et modifiant l'organisation des troupes du génie.	*Ibid.*	1898
14.	LOI ayant pour objet d'exempter du timbre les rôles de licences municipales.	*Ibid.*	1899
Idem.	LOI portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires à titre exceptionnel.	*Ibid.*	1900
Idem.	LOI autorisant la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1901
Idem.	LOI autorisant la ville de Dijon à contracter un emprunt.	*Ibid.*	1902
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Bergerac en vue de l'établissement d'une ligne téléphonique.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI autorisant la ville de Châteauroux à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	1903
Idem.	LOI autorisant la ville d'Angers à élever le taux d'intérêt d'emprunts.	*Ibid.*	1904

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Déc. 1900.	LOI autorisant la ville de Châlons-sur-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......	2213	1904
Idem.	LOI autorisant la ville de Bayonne à élever le taux d'intérêt d'un emprunt...............................	Ibid.	1905
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Argenteuil à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..........	Ibid.	1906
15.	DÉCRET autorisant M. *Thierry* (*Paul-Edmond*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Delanoue*..........	2196	1144
Idem.	DÉCRET autorisant MM. *Roger* (*Charles-Maurice*) et *Roger* (*Jules-Georges*) à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Pol*..........................	Ibid.	Ibid.
17.	LOI portant concession de médailles militaires au titre de faits de guerre pour le personnel marin de la garde de la légation de France à Pékin..................	2213	1907
Idem.	LOI autorisant la ville de Paris à modifier l'affectation de fonds d'emprunt............................	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Besançon en vue de l'agrandissement de l'école des filles de Saint-Quentin..........................	Ibid.	1908
Idem.	LOI approuvant un engagement pris par la ville de Brest en vue de l'acquisition d'un terrain domanial pour l'établissement d'un jardin public.............	Ibid.	1909
19.	LOI portant création d'un budget spécial pour l'Algérie.	2214	1925
22.	DÉCRET autorisant M. *Bonnet* (*Alfred-Jacques*) à faire précéder son nom patronymique de celui d'*Amédée*...	2201	1303
29.	DÉCRET autorisant MM. *Mary* (*Léon-Auguste*), *Mary* (*Eugène-Jules*) et *Mary* (*Georges-Léon*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Huet de Barochez*...	Ibid.	1304
Idem.	LOI concernant le régime des boissons................	2214	1937
Idem.	LOI portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901..............................	Ibid.	1944

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LXI.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2168.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38200. — *Loi portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.*

Du 11 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

« Art. 4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et

de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

« Art. 5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

« Art. 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal ;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

« 5° ....

« Art. 8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25f) ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50f) ;

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50f) ;

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

« Art. 10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1er et 2e, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, paragraphe 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4. »

« Art. 11. Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Art. 12. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable.

« Art. 14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet. »

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16 :

« Art. 15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« Art. 16. Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 38201. — *LOI portant modification de la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'État.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 2 de la loi du 26 octobre 1888 est modifié comme suit :

Art. 2. La section temporaire sera composée d'un président de section et de huit conseillers d'État, pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du Président de la République. Elle pourra être divisée en deux sous-sections qui auront les mêmes pouvoirs que la section elle-même.

« Il pourra y avoir auprès d'elle deux ou quatre commissaires suppléants du Gouvernement, nommés par arrêté du ministre de la justice, et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de 1re classe.

« Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du Gouvernement, le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. »

2. Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures d'exécution relatives à l'organisation et au fonctionnement de la section temporaire et des sous-sections.

3. Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le conseil d'État que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État. Si des pièces sont produites après le dépôt de la demande, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces.

La date du dépôt de la réclamation et des pièces, s'il y a lieu, est constatée par un récépissé délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 2 novembre 1864. A défaut de décision, ce récépissé doit, à peine de déchéance, être produit par les parties à l'appui de leur recours au Conseil d'État.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, les délais ci-dessus seront prorogés, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande ou des pièces.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38202. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville de Lourdes (Hautes-Pyrénées).*

Du 8 Octobre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 octobre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Lourdes (Hautes-Pyrénées), d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 9 décembre 1898;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lourdes, en date des 10 mars 1897, 15 mars, 26 août et 17 décembre 1898, 8 février et 28 août 1899;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date des 27 avril 1897 et 12 avril 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée le 11 avril 1898, par M. le directeur du génie, à Bayonne, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1);

Vu la convention passée, le 29 août 1899, entre le maire de Lourdes, agissant au nom de la ville, et M. *Maisounabe*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 juillet 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (2) et 6 août 1881 (3);

Vu la loi du 25 juin 1895;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Lourdes (Hautes Pyrénées), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Lourdes est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 29 août 1899, entre le maire de Lourdes, agissant au nom de la ville, et M. *Maisounabe*, pour la rétrocession du réseau susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11[illegible].

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Octobre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Cazaux-Mouton (Jean-Marie-Gézin)*, industriel, officier d'académie, maire de la ville de Lourdes, agissant au nom de ladite ville, en vertu des délibérations du conseil municipal des 19 mars 1897, 26 août 1898 et 28 août 1899,

D'une part;

Et M. *Maisounabe* (*Louis*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Rougemont n° 3,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Lourdes s'engage à rétrocéder, dès qu'elle en aura obtenu elle-même la concession, à M. *Maisounabe*, qui accepte, la construction et l'exploitation, pour une durée de cinquante ans, d'un réseau de tramways comprenant les lignes ci-après définies :

Ligne A. — De la gare à la Grotte par l'avenue de la Gare et le boulevard de la Grotte.

Ligne B. — De la gare à la Grotte, par l'avenue de la Gare, la chaussée Muransin, la place du Marcadal, et la rue de la Grotte.

Ligne C. — De la gare à la halte de Soum par l'avenue de la Gare, la chaussée Muransin, la place du Marcadal et la route d'Argelès.

Ligne D. — De la halte de Soum à la Grotte par la route d'Argelès, la place du Marcadal et la rue de la Grotte.

2. La rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir pour approuver le présent traité, est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881 et aux conditions spéciales stipulées dans le cahier des charges de la concession.

M. *Maisounabe* est, en conséquence, assujetti envers la ville à toutes les obligations imposées à la ville elle-même par le cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles : 4 (dix-neuf mots rayés), 10 (quatre mots rayés), 11 (vingt et un mots rayés), 17 (trente-huit mots ajoutés), 20 (neuf mots rayés), 23 (suppression des tableaux et des clauses qui les suivent), 29 (limité aux vingt et un premiers mots), 36 (substitution d'un paragraphe manuscrit à l'article supprimé), 37 (cinq mots rayés) et suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

3. Le rétrocessionnaire ne recevra aucune garantie d'intérêts, ni subvention quelconque.

Il supportera toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles peuvent donner lieu l'établissement des lignes concédées et de leurs dépendances et leur exploitation.

En dehors des frais afférents aux études, à l'installation de la voie proprement dite, au matériel, aux ateliers, dépôts et stations, à l'usine pour la production de

l'électricité, etc., il aura à sa charge l'élargissement du pont vieux, qui devra présenter six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) au moins de largeur entre garde-corps, ainsi que le raccordement de l'ouvrage élargi avec la rue de la Grotte.

4. L'élargissement de la rue de la Grotte entre la place du Marcadal et la rue du Bourg sera effectué par la ville; le rétrocessionnaire contribuera à cette opération pour une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f); en outre, il fournira à la ville, à titre d'avance, la somme nécessaire pour parfaire la différence qui pourra exister entre la subvention précitée et le montant total des frais d'expropriation des immeubles.

La somme de deux cent vingt mille francs (220,000f) sera définitivement acquise à la ville; au contraire, l'avance complémentaire sera remboursée par celle-ci au rétrocessionnaire au moyen de cinquante annuités calculées au taux de quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), amortissement compris. La subvention de deux cent vingt mille francs (220,000f) sera versée dans la caisse municipale au moment où s'opérera le versement du cautionnement de la concession prévu par l'article 12 du présent traité et l'avance complémentaire aussitôt après la clôture des expropriations.

5. La somme de cinquante mille francs (50,000f) que le rétrocessionnaire a déposée le 19 mars 1897, comme garantie des engagements contractés par lui à l'égard de la ville, et qui est indépendante du cautionnement propre de la concession prévu par l'article 12 du présent traité, lui sera intégralement remboursée quand il aura versé dans la caisse municipale la subvention de deux cent vingt mille francs (220,000f) et l'avance complémentaire; elle restera, au contraire, acquise à la ville, si le rétrocessionnaire n'opère pas lesdits versements.

6. A l'expiration de la concession, s'il n'est pas fait application de l'article 18 du cahier des charges, relatif à la remise des lieux dans l'état primitif, le rétrocessionnaire abandonnera à la ville tous ses droits sur les installations et objets mobiliers qui ne seront pas attribués à l'État par le cahier des charges, mais que celui-ci peut reprendre par application du 4e paragraphe de l'article 17.

7. Le rétrocessionnaire sera tenu d'acquitter les taxes d'octroi pour toutes les matières destinées à la construction et à l'exploitation des tramways; mais la ville de Lourdes lui remboursera à titre de subvention, sur le vu d'un état dûment justifié, le montant des droits payés par lui pour les matières destinées à l'établissement du réseau.

8. A partir de la deuxième année d'exploitation, le rétrocessionnaire devra prélever annuellement sur les recettes brutes une somme de trois cents francs (300f) par kilomètre, destinée à former un fonds de réserve pour faire face au renouvellement de la voie et du matériel.

Il déposera au fur et à mesure ces prélèvements annuels à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que le total atteigne la somme de trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

Ce fonds restera sa propriété et il en touchera les revenus. Mais il n'y pourra puiser qu'avec l'autorisation du préfet, sur l'avis du service du contrôle, et seulement pour les réparations à effectuer à la voie ou au matériel; en ce cas, il sera tenu de le rétablir dans son intégralité par de nouveaux versements effectués dans les mêmes formes.

Le fonds de réserve reviendra au rétrocessionnaire en fin de concession après que ce dernier aura satisfait aux obligations du cahier des charges pour la remise du réseau en bon état d'entretien.

9. Avant la mise en exploitation, le rétrocessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme qui lui sera substituée et deviendra responsable solidairement avec lui, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis de la ville.

Cette substitution devra d'ailleurs être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

10. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe ou roulant de provenance française.

Il sera tenu de congédier tout agent qui aura fait preuve d'imprudence, d'incapacité ou d'indélicatesse ou qui aura manqué de politesse ou de convenance envers le public.

11. Le rétrocessionnaire sera tenu de transporter gratuitement dans ses voitures les agents de ville en service et les pompiers se rendant à un incendie.

12. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite Caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la rétrocession.

13. Le rétrocessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Lourdes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de cette ville.

14. Le rétrocessionnaire supportera les frais de timbre, d'expédition, d'enregistrement, ainsi que tous autres frais accessoires auxquels pourront donner lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé.

Fait double à Lourdes, le 29 août 1899.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,	*Le Maire,*
Signé : Maisounabe.	Signé : Cazaux-Mouton.

Enregistré à Lourdes, le 3 novembre 1899, folio 82, case 404. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Tardif.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A. — De la gare à la Grotte par le chemin vicinal d'intérêt commun n° 27 (avenue de la Gare), la route nationale n° 21 (embranchement de la Basilique désigné à Lourdes sous le nom de boulevard de la Grotte) sur une longueur de mille trois cents mètres (1,300m) environ.

Ligne B. — De la gare à la Grotte par le chemin vicinal d'intérêt commun n° 27 (avenue de la Gare), la route nationale n° 21 (chaussée Maransin, rue Saint-Pierre, place du Marcadal), le chemin vicinal d'intérêt commun n° 27 (rue de la Grotte, avenue de la Grotte, plateau de la Merlasse), d'une longueur de mille cinq cents mètres (1,500m) environ.

Ligne C. — De la gare à la halte de Soum. Cette ligne comprendra la voie ferrée de la ligne B jusqu'à l'entrée Est de la rue de la Grotte; elle suivra ensuite la route nationale n° 21 (place du Marcadal, rue de Laffitte, route d'Argelès jusqu'à la halte de Soum) sur une longueur de mille quatre cents mètres (1,400^m) environ.

Ligne D. — De la halte de Soum à la Grotte. Cette ligne empruntera la voie ferrée de la ligne C, jusqu'à l'extrémité Est de la rue de la Grotte, et, depuis ce point, la voie ferrée de la ligne B jusqu'au plateau de la Merlasse sur une longueur de mille cinq cents mètres (1,500^m) environ.

Le raccordement des lignes C et D sur la ligne B à l'extrémité Est de la rue de la Grotte sera fait dans les deux sens au moyen de deux courbes de jonction.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation deux mois après que la municipalité aura effectué l'élargissement de la rue de la Grotte.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80).

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de trois mètres vingt centimètres (3^m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0^m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20^m). Le maximum des déclivités est fixé à celui des pentes à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0^m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

1...

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes (36^k) au moins par mètre courant; leur type, leur mode de support, d'éclissage et d'entretoisement seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf dans les parties en courbe de petit rayon et dans les passages où la déclivité dépasse cinq centimètres ($0^m 05$) par mètre.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des haltes avec abris couverts aux points extrêmes des deux lignes concédées et sur la place du Marcadal.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec-

tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqué ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui seront faits dans chaque sens, sur chaque ligne, sera déterminé de manière à assurer la correspondance de tous les trains de la compagnie des chemins de fer du Midi. Il sera pour le moins de quatre par heure en hiver (du 16 octobre au 15 avril), et de douze par heure en été (du 16 avril au 15 octobre).

Toutefois le concessionnaire ne sera tenu de faire le service que de sept heures du matin à huit heures du soir en hiver et de cinq heures du matin à dix heures du soir en été.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de quinze kilomètres (15k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Au cas où des installations seraient établies en vue de la production ou de la transmission de la force motrice nécessaire au service du tramway, ces installations seraient, en fin de concession, remises gratuitement à l'autorité concédante.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les

reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des quatre plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses

obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Tarif par tête et pour le parcours total ou partiel de l'une des lignes du réseau.

TARIF.	PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
15 centimes du 16 avril au 15 octobre.	0f 10	0f 05	0f 15
10 centimes du 16 octobre au 15 avril.	0 067	0 033	0 10

Les enfants au-dessous de quatre ans ne payeront rien s'ils sont tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Seront transportés gratuitement les bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins.

Tout voyageur d'une ligne quelconque pourra réclamer une correspondance donnant droit au passage gratuit sur une autre ligne, à condition de ne pas rétrograder et d'utiliser, sans retard, la correspondance.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Art. 24, 25, 26, 27 et 28. (Supprimés.)

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

Art. 30, 31 et 32. (Supprimés.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou

indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandise par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Art. 34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement dans ses voitures les gendarmes en service, les facteurs du télégraphe et les facteurs des postes en service revêtus de leurs insignes.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le premier mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession.

Art. 38 et 39. (Supprimés.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Lourdes, le 29 août 1899.

Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,
Signé : MAISOUNABE.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : CAZAUX-MOUTON.

Enregistré à Lourdes, le 3 novembre 1899, folio 12, case 403. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Tardif*.

N° 38203. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service de l'instruction primaire.*

Du 8 Avril 1900.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi de finances des 26 décembre et 24 février 1900, portant fixation des deux douzièmes provisoires du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900 ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens une somme de mille francs pour servir, pendant l'exercice 1900, au payement du traitement de M. *Plazy*, inspecteur des écoles communales pour le premier trimestre exerçant dans un emploi ..., sous la réserve que la ville d'Amiens se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 avril 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1900, chapitre LXII : *Enseignement primaire — Inspecteurs — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de mille francs (1,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38204. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tr pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger.*

Du 8 Avril 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30070) du receveur des financ l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor publi 9 janvier 1900, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de sept cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes à titre de fon concours, pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et ma de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900 portant ouv sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de jar février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publi relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budge dinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8, *Service des vaux publics*, chapitre 1er, article 3, *Personnel des ports de comm* pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de sept cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (1,789 applicable au payement de l'indemnité accordée aux officier maîtres de port chargés de la perception des recettes des grue port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéder moyen des ressources résultant de versements faits au Trésc titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bu des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*

Fait à Paris, le 8 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des culte

Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38205. — **Décret** *qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha.*

Du 8 Avril 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 34957) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 20 décembre 1899, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de cinq cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900 portant ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux de construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 8 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38206. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1899 un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à de Dépenses militaires.*

Du 12 Avril 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1899;

Vu le décret du 28 novembre 1884 qui a autorisé le ministre de la guerre à accepter la donation offerte à l'État par M. *Hériot*, ancien chef de bataillon, pour la création d'un orphelinat destiné à recevoir les enfants de troupe de l'armée de terre, âgés de 5 à 13 ans;

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1887, relative à la création de ce orphelinat;

Vu les conventions passées entre l'État et:

1° La ville d'Épinal, le 1er décembre 1889, en vue de l'extension du périmètre d'octroi de cette ville;

2° La ville de Sézanne (Marne), le 11 juillet 1895, pour l'entretien du casernement de la garnison de cette place;

3° La ville de Saint-Nicolas-du-Port, le 15 juin 1885, pour la location d'un champ de manœuvres;

4° La ville de Nantes, le 3 février 1887, pour la location des immeuble occupés dans cette place, par le magasin central d'habillement et de campement;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de la première section du budget de l'exercice 1899, des crédits s'élevant à la somme de quarante deux mille six cent quatre-vingt-douze francs (42,692f), qui sera répartie comme suit :

CHAPITRE 13. — ÉCOLES MILITAIRES (PERSONNEL).	
Entretien de l'orphelinat d'enfants de troupe de la Boissière......	30,000f
CHAPITRE 27. — FOURRAGES.	
Épinal. — Extension du périmètre d'octroi........................	10,000
CHAPITRE 34.	
Nantes. — Location du magasin central d'habillement...........	1,500
CHAPITRE 49. — ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE (MATÉRIEL D'EXPLOITATION).	
Sézanne. — Entretien du casernement (4e trimestre 1899)........	625
Saint-Nicolas-du-Port. — Location du champ de manœuvres......	567
TOTAL ÉGAL...............................	42,692

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

N° 38307. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'État en deux sous-sections.*

Du 16 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 24 mai 1872, 13 juillet 1879 et 26 octobre 1888,

Vu les décrets des 2 août 1879 [1] et 9 novembre 1888 [2];

Vu le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 ainsi conçu : « La section du contentieux peut être divisée en deux sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition, notamment sur la répartition du nombre des conseillers entre les sections et sur le nombre des commissaires du Gouvernement attachés à la section du contentieux » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La section du contentieux est composée de sept conseillers d'État en service ordinaire et d'un président.

Pour assurer l'application de cette disposition, un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice, après avis du vice-président du Conseil d'État, désigne, suivant les nécessités du service, celle des autres sections qui sera composée d'un président et de quatre conseillers seulement.

La section du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

2. La section du contentieux est divisée en deux sous-sections composées : l'une, du président de la section et de trois conseillers ; l'autre, de quatre conseillers.

[1] XIIe série, Bull. 465, n° 8315.   [2] XIIe série, Bull. 1201, n° 19925.

Un décret désigne le conseiller chargé de présider la sous-section dont ne fait pas partie le président de la section.

Chaque année, le président fait connaître la sous-section qu'il entend présider.

La répartition des conseillers entre sous-sections est arrêtée par le vice-président du Conseil d'État délibérant avec les présidents de section ; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le président de la section du contentieux, après entente avec le président de la sous-section.

3. Le président de la section désigne les affaires dont l'instruction ou le jugement doit être réservé à la section et nomme les rapporteurs de ces affaires.

Il répartit entre les sous-sections les affaires qui doivent être instruites par elles pour être jugées ensuite par le Conseil d'État. Les affaires qui doivent être instruites et jugées par les sous-sections sont réparties, sauf jonction des pouvoirs connexes, en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement.

Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance.

Il règle le service des commissaires du Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions de président de la section par le président de la sous-section.

Le président de la sous-section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la sous-section.

Le président de la section et le président de la sous-section arrêtent respectivement le rôle des séances où les affaires seront jugées.

4. Les sous-sections sont chargées, concurremment, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'État.

Le renvoi de ces affaires devant la section a lieu de droit s'il est demandé par un conseiller au cours de leur examen par l'une des sous-sections.

5. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en matière d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées.

Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

6. Chaque sous-section statue sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

7. Les sous-sections ne peuvent délibérer ni statuer que si trois conseillers au moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous-section ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

8. Le nombre des commissaires du Gouvernement est de quatre au moins et de six au plus.

Quatre auditeurs de 1re classe sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour remplir auprès de la section et des sous-sections du contentieux les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement.

Pour la nomination des commissaires suppléants, le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section sont appelés à faire des présentations.

9. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par deux secrétaires adjoints désignés par le vice-président du Conseil d'État, sur la proposition du président de la section du contentieux.

10. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants.

A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'État peut statuer.

11. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant les sous-sections et aux décisions rendues par elles, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

12. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

N° 38208. — *DÉCRET qui modifie l'article 4 du décret du 2 août 1879 portant Règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 17 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 août 1879 (1) portant règlement intérieur du Conseil d'État ;

Vu le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de finances du 13 avril 1900 ainsi conçu : « Le nombre des maîtres des requêtes du Conseil d'État est porté à trente-deux, celui des auditeurs à quarante, dont dix-huit de première classe » ;

(1) XIIe série, Bull. 465, n° 8315.

Vu le décret du 16 juillet 1900 [1] portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'État en deux sous-sections;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du 2 août 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Les trente-deux maîtres des requêtes, les dix-huit auditeurs de première classe et les vingt-deux auditeurs de seconde classe sont répartis ainsi qu'il suit :

« 1° A la section de législation, etc. :

3 maîtres des requêtes;
2 auditeurs de première classe;
2 auditeurs de seconde classe;

« 2° A la section du contentieux :

16 maîtres des requêtes, y compris les commissaires du Gouvernement;
10 auditeurs de première classe, y compris les 4 commissaires suppléants du Gouvernement;
10 auditeurs de deuxième classe;

« 3° A la section de l'intérieur, etc. :

5 maîtres des requêtes;
2 auditeurs de première classe;
3 auditeurs de deuxième classe;

« 4° A la section des finances, etc. :

4 maîtres des requêtes;
2 auditeurs de première classe;
4 auditeurs de deuxième classe;

« 5° A la section des travaux publics, etc. :

4 maîtres des requêtes;
2 auditeurs de première classe;
3 auditeurs de deuxième classe.

« Néanmoins, cette répartition, dans le cas où les besoins du service le rendraient nécessaire, pourra être modifiée par le vice-président du Conseil d'État, sur la proposition des présidents de section. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,
Signé : MONIS.

[1] Voir ci-dessus n° 38207.

N° 38209. — *Décret qui proroge jusqu'au 15 octobre 1902 la Section temporaire du Contentieux du Conseil d'État.*

Du 31 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État;

Vu la loi du 26 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux, au Conseil d'État;

Vu le décret du 14 octobre 1896[1], portant formation d'une section temporaire du contentieux, pour deux années, à compter du 15 octobre 1896, s'il n'en est autrement ordonné par décret postérieur;

Vu le décret du 8 octobre 1898[2] portant prorogation de la section temporaire du contentieux, pour deux années à compter du 15 octobre 1898, s'il n'en est autrement ordonné;

Vu l'état des affaires pendantes devant le Conseil d'État, statuant au contentieux;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La section temporaire du contentieux, formée par décret du 14 octobre 1896, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1902.

Ses fonctions cesseront à cette date, s'il n'en est autrement ordonné.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : Monis.

N° 38210. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une Section temporaire du Contentieux du Conseil d'État, et de la loi du 17 juillet 1900 autorisant la division de cette Section en deux Sous-Sections.*

Du 4 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1900.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 octobre 1888, relative à la création d'une section tempo-

(1) XII° série, Bull. 1827, n° 31957. (2) XII° série, Bull. 2023, n° 35458.

raire du contentieux au Conseil d'État et dont l'article 5 est ainsi conçu : «Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du Gouvernement et du secrétariat»;

Vu la loi du 17 juillet 1900, portant modification de la loi susvisée, autorisant la division de la section temporaire du contentieux en deux sous-sections et dont l'article 2 est ainsi conçu : «Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures d'exécution relatives à l'organisation et au fonctionnement de la section temporaire et des sous-sections»;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 13 juillet 1879 [1];

Vu le décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État;

Vu le décret du 9 novembre 1888 [2];

Vu l'état dressé par le secrétaire du contentieux et constatant le nombre des affaires pendantes, au 30 juin 1900, devant la section du contentieux et devant la section temporaire du contentieux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES À LA SECTION DU CONTENTIEUX ET À LA SECTION TEMPORAIRE DU CONTENTIEUX.

ART. 1er. Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois.

2. La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur devant la section du contentieux, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1888 ou par le présent règlement.

3. Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance.

Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'État faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés, ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

[1] XIIe série, Bull. 465, n° 8315.

[2] XIIe série, Bull. 1201, n° 19925.

4. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes commissaires du Gouvernement ou par l'un des commissaires suppléants.

5. Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du Conseil d'État, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

6. Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

7. Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire.

Les décisions rendues par la section temporaire portent en tête la mention suivante :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« La section temporaire du contentieux du Conseil d'État... »

Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

8. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888, et 3, paragraphe 1er, 4, 7, 10, paragraphe 2, 15 du présent règlement.

9. Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA SECTION TEMPORAIRE DU CONTENTIEUX ET À SES DEUX SOUS-SECTIONS.

10. La section temporaire du contentieux est composée, en dehors de huit conseillers d'État et d'un président, de six maîtres des requêtes pris tant dans la section de législation que dans les sections

administratives et de tous les auditeurs de première et de deux
classe attachés à ces sections.

La section temporaire du contentieux ne peut délibérer que si conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

11. La section temporaire du contentieux est divisée en deux sections composées chacune de quatre conseillers.

Un décret désigne les conseillers chargés de présider les sous tions.

La répartition des conseillers entre les sous-sections est arrêté le vice-président du Conseil d'État délibérant avec les président section; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le prési de la section temporaire du contentieux, après entente avec les sidents des sous-sections.

12. Le président de la section désigne les affaires dont l'inst tion et le jugement doivent être réservés à la section et nomm rapporteurs de ces affaires.

Les autres affaires sont réparties entre les sous-sections, sauf j tion des pourvois connexes, en nombre égal et alternativem d'après l'ordre fixé par l'enregistrement.

Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'inst tion ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance.

Il règle le service des commissaires du Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans fonctions de président de la section par celui des présidents de s section qui est le premier inscrit dans l'ordre du tableau.

Le président de chaque sous-section nomme les rapporteurs affaires distribuées à la sous-section.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le mier conseiller inscrit sur le tableau.

Le président de la section et les présidents des sous-sections rêtent respectivement le rôle des séances où les affaires sont jug

13. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en ma d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées.

Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'État stat au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à ticle 19 de la loi du 24 mai 1872.

14. Chaque sous-section statue sur les communications à faire ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les répo doivent être produites.

15. Les sous-sections ne peuvent statuer que si trois conseiller moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous tion ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le plus cien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

16. Le service des commissaires du Gouvernement est assuré les maîtres des requêtes commissaires du Gouvernemnt près la

tion du contentieux et par quatre commissaires suppléants du Gouvernement. Ces commissaires suppléants peuvent être choisis parmi les commissaires suppléants près la section du contentieux.

17. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par le secrétaire de la section temporaire du contentieux et, s'il y a lieu, par un autre secrétaire adjoint désigné comme il est dit à l'article 5.

18. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants.

A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'État peut statuer.

19. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant la section temporaire du contentieux et les sous-sections, ainsi qu'aux décisions rendues par elles, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

20. Par dérogation à l'article 1er du présent décret, les affaires de contributions directes ou taxes assimilées seront exclusivement renvoyées à la section temporaire du contentieux jusqu'à ce que leur nombre ait atteint le chiffre des affaires de même nature pendantes devant la section du contentieux.

21. Est abrogé le décret en date du 9 novembre 1888, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre précédent.

22. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,
Signé : MONIS.

N° 38211. — Décret du Président de la République française (c
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
portant :

Un adjoint sera nommé pour la section du Pradel (commune de
canton de la Grand' Combe, arrondissement d'Alais, département du

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état c
pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police.
10 Avril 1900.)

N° 38212. — Décret du Président de la République française (c
signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 13 mars 1899, la mer avait pour limite sur le littoral
et du sillon d'Illiec (commune de Penvénan, Côtes-du-Nord) la ligne
DEFGHIJKLMNOPQRSTUVXYZ, figurée sur le plan ann
présent décret par une suite de points.

Les coordonnées des points d'affleurement du niveau de la plein
audit jour sont portées au tableau également ci-joint.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Paris, 11 Avril 19*

N° 38213. — Décret du Président de la République française (c
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant
suit :

1° Le sieur *Antoine* (*Léopold*), né le 16 avril 1863, à Montbazin (He
y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui
mergue, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Antoine-Domergue*, au l
Antoine;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pou
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du p
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
(*Paris, 7 Juillet 1900.*)

N° 38214. — Décret du Président de la République française (c
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant
suit :

1° Le sieur *Chancerelle* (*Élie-Marie-Joseph-Pelage*), élève à l'école sp
militaire de Saint-Cyr, né le 6 novembre 1878, à Douarnenez (Fini
est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Rocquan*
Kéravel, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Chancerelle de Rocquan*
Kéravel, au lieu de *Chancerelle*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pou
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du p
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
(*Paris, 14 Juillet 1900.*)

N° 38215. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Poulin* (*Antonio-Georges*), né le 11 novembre 1873, à Paris, demeurant à Milan (Italie), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Grosjean*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Poulin-Grosjean*, au lieu de *Poulin*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 21 Juillet 1900.)

N° 38216. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le sieur *Chenu* (*Henri-Gustave*), né le 4 décembre 1887, à Saint-Claude (Loir-et-Cher), demeurant à Saint-Claude-de-Diray (même département), mineur représenté par son père, le sieur *Chenu* (*Albert*), agissant en qualité de tuteur légal, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Deniau*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Chenu-Deniau*, au lieu de *Chenu*;

2° Le sieur *Gilles* (*René*), né le 13 octobre 1883, à Paris, y demeurant, boulevard Péreire, n° 142, mineur émancipé, assisté de sa mère et curatrice, la dame *Riel* (*Julie-Caroline*), veuve *Gilles*, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Germain*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Gilles-Saint-Germain*, au lieu de *Gilles*;

3° Le sieur *Duchasteau* (*Simon-Jean-Joseph-Eugène-Georges*), né à Bessines (Haute-Vienne), le 7 septembre 1850, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique delui de *Beaubiat*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Duchasteau-Beaubiat*, au lieu de *Duchasteau*;

4° La dame *Dubois* (*Sophie-Justine-Marie*), veuve du sieur *Poircuitte* (*Edmond-Denis-Célestin*), née le 1er janvier 1857, à Arbecey (Haute-Saône), agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur *Poircuitte* (*Edmond-Louis*), né le 27 avril 1892, à Moulins (Allier), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de *Hedmond*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Hedmond* au lieu de *Poircuitte*;

5° Le sieur *Micas* (*Abel-Anselme-Calixte*), né le 13 janvier 1871, à Bordeaux, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Ripouilh*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Ripouilh* au lieu de *Micas*;

6° Le sieur *Rossard* (*Paul-Alexandre*), né le 3 juin 1876, à Saint-Savinien (Charente Inférieure), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Rozard*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Rozard* au lieu de *Rossard*;

7° Le sieur *Cuqu* (*Albert-Jules*), né le 15 avril 1842, à Paris, et ses trois enfants majeurs : 1° *Jules-Joseph-Émile-Denis*, né le 11 juillet 1872, à Paris; 2° *Marie-Armandine*, née le 15 janvier 1875, à Paris; 3° *Aline-Louise*, née le

2 mars 1879, à Paris, demeurant ensemble à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Montalant*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Montalant* au lieu de *Cuqu ;*

8° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juillet 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Septembre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2169.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38217. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'un chemin de fer d'intérêt local raccordant la ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux.*

Du 15 Mars 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, à titre de chemin de fer d'intérêt local, d'une ligne de raccordement entre la ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux, par Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Pignan et Lavérune.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de l'Hérault est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne mentionnée à l'article 1er, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 4 août 1869, ainsi que de la convention passée, le 25 août 1899, entre le préfet de l'Hérault, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Vincent*, préfet de l'Hérault, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département, en vertu des délibérations des 27 août 1898 et 24 août 1899, et MM. *Petit* et *Martinenq*, administrateurs de la compagnie des chemins de fer de l'Hérault, agissant au nom de cette dernière, en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 octobre 1898, et de celle du conseil d'administration du 21 août 1899, il a été convenu ce qui suit :

Concession.

ART. 1er. Le département de l'Hérault concède, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault, qui l'accepte, l'exploitation d'une ligne de raccordement entre la ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux, par Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Pignan et Lavérune.

La concession aura la même durée que la concession du réseau d'intérêt local actuellement exploité et finira, par suite, le 1er janvier 1993.

En cas de rachat du réseau exploité ou en cas de déchéance, la concession de l'exploitation de la ligne, objet de la présente convention, prendra fin en même temps que la concession actuelle de la compagnie, sans indemnité.

Construction.

2. Le département de l'Hérault construira à ses frais la ligne qui fait l'objet de la présente convention, depuis un point situé à trois cent cinquante-six mètres dix centimètres (356m 10), au delà de l'axe de la station terminus de Montbazin-Intérêt local, jusqu'à l'aiguille de raccordement avec le chemin de fer de Montpellier à Rabieux.

La ligne sera construite sur le type du réseau actuellement exploité par la compagnie et conformément aux prescriptions du titre Ier du cahier des charges de la concession faite en 1867-1869, dont les articles 1, 2, 3, 23 et 24 restent sans application. Il est entendu, toutefois, que la ligne ne sera raccordée au réseau du Midi qu'à Montbazin, et que le département prendra entièrement à sa charge le bornage et le plan cadastral de la ligne.

La fourniture du matériel roulant, des approvisionnements de tous genres, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et gares, reste à la charge de la compagnie. Les lignes et appareils télégraphiques seront fournis et posés par le département.

Projets.

3. Avant leur approbation, les projets seront communiqués à la compagnie, qui aura un délai d'un mois pour produire telles observations qu'elle jugera utiles ou pour faire connaître qu'elle n'en a pas à produire.

Les dispositions finalement approuvées par les autorités compétentes seront seules

obligatoires pour le département de l'Hérault. La compagnie sera consultée dans les mêmes conditions sur les modifications que le département se réserve la faculté d'introduire dans les projets approuvés.

Livraison de la ligne.

4. La compagnie sera tenue de prendre livraison de la ligne sur la notification qui lui sera faite de son achèvement et de l'ouvrir à l'exploitation un mois au plus tard après la notification du procès-verbal de livraison dressé par un délégué du préfet.

Les contestations qui pourraient être la conséquence de la livraison de la ligne à la compagnie seront tranchées par l'autorité compétente; mais, en aucun cas, les réserves que pourrait formuler la compagnie ne sauraient avoir pour effet de la dispenser d'ouvrir la ligne à l'exploitation dans les conditions ci-dessus définies.

Limitation des charges du département.

5. A partir de la livraison de la ligne, le département sera déchargé de toute responsabilité; la situation respective du département et de la compagnie sera la même que si cette dernière avait construit la ligne sous le régime de la convention de 1867-1869. Toutefois, pendant un an, à dater de la livraison, le département remboursera à la compagnie toutes les dépenses qu'entraînerait l'exécution de projets préalablement approuvés par le préfet pour travaux de parachèvement et de consolidation; ces dépenses seront majorées de huit pour cent (8 p. 0/0) pour frais généraux, mais le montant total, frais généraux compris, ne pourra excéder trente mille francs (30,000f).

Exploitation.

6. La compagnie exploitera la ligne dans les mêmes conditions que le réseau actuel. Elle supportera, sans exception, toutes les charges qui grèvent l'exploitation de ce réseau, mais, en outre, elle payera au département, pendant les cinquante premières années de l'exploitation, et par prélèvement sur les recettes brutes, au même titre que le péage actuellement payé à la compagnie du Midi, une redevance de soixante-deux mille francs (62,000f), payable en deux termes semestriels dont les dates seront fixées par le préfet. Il est stipulé que, pendant les années suivantes, jusqu'à la fin de la concession, la redevance sera abaissée à trente et un mille francs (31,000f).

La redevance courra à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne.

Toutes les prescriptions des titres II, III, IV, V et VI du cahier des charges de la concession de 1867-1869 sont applicables à la ligne, objet de la présente convention, à l'exclusion des articles 34, 38 et 60, qui restent sans application, et sauf les modifications suivantes à l'article 55.

Les prescriptions de l'article 55 s'appliqueront pour l'ensemble des deux concessions, non seulement aux propriétaires de mines ou d'usines, mais encore aux propriétaires de carrières, aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure; il est stipulé, en outre, que le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés en vertu de l'article 55 complété comme il est dit ci-dessus.

Améliorations et extensions.

7. Toutes améliorations ou extensions réalisées par la compagnie demeureront acquises sans indemnité au département lorsque la concession prendra fin pour cause d'expiration, rachat ou déchéance.

Application de la loi du 11 juin 1880.

8. La construction et l'exploitation de la ligne, objet de la présente convention, sont soumises aux prescriptions de la loi du 11 juin 1880, étant entendu qu'aucune subvention n'étant demandée à l'État les articles 13, 14, 15, 16 et 17 resteront sans objet.

Droits d'enregistrement.

9. La présente convention sera soumise au droit d'enregistrement fixe de un franc (1f), à la charge de la compagnie.

Montpellier, le 25 août 1899.

Approuvé l'écriture :

Signé : GERMAIN, PETIT, MARTINENQ.

Approuvé l'écriture :

Signé : L. VINCENT.

Enregistré à Montpellier, le 22 octobre 1898, folio 77, case 15. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Deben.*

N° 38218. — *LOI ayant pour objet d'approuver une Convention modifiant le Cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1895, qui a déclaré d'utilité publique l'Établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à la Raillère, par Cauterets, et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur.*

Du 19 Mars 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 2 juillet 1898, entre le préfet des Hautes-Pyrénées, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer à traction électrique de Pierrefitte, Cauterets et Luz, d'autre part, et ayant pour objet la modification du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1895, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à la Raillère, par Cauterets, et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

2. Est reporté jusqu'au 24 juillet 1901 le délai fixé par l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 1895 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à la Raillère et à Luz-Saint-Sauveur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Art. 1er. Le paragraphe 4 de l'article 1er du cahier des charges, commençant par ces mots : « Ces chemins n'empruntent nulle part... » et finissant par ces mots : 10 mars 1883 », est supprimé.

2. L'établissement de la voie ferrée sur la route nationale n° 21 entre Nestalas et Luz sera réglé par un article 17 *quater* ainsi conçu :

« Les stipulations générales de l'article 17 *ter* s'appliquent à l'établissement de la voie ferrée sur la route nationale n° 21 ; mais, pour cette voie, la chaussée empierrée sera conservée ou établie avec des dimensions telles que, en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises), il reste entre ledit matériel et le pied du talus de déblai, du parapet ou de la banquette de sûreté, un espace libre d'au moins trois mètres soixante centimètres (3m 60), permettant aux voitures les plus larges de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le ... nécessaire.

3. Le premier paragraphe de l'article 32 du cahier des charges est modifié comme il suit :

« Le nombre des trains qui desserviront tous les jours les stations de Pierrefitte à Cauterets et à Luz-Saint-Sauveur sera égal au nombre des trains correspondants de la compagnie du Midi. »

Les troisième et quatrième paragraphes du même article 32 seront modifiés comme il suit :

« Le concessionnaire sera tenu d'exploiter la section de Cauterets à la Raillère du 1er juin au 15 octobre et celles de Pierrefitte à Cauterets et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur pendant toute l'année.

« Lorsque le service du chemin de fer sera interrompu par un cas de force majeure, tel que chute de rochers, déjections, avalanches de pierre ou de neige, etc., etc., le concessionnaire assurera le service de la correspondance du Midi en voyageurs et messageries au moyen de voitures circulant sur la route nationale n° 21. »

Tarbes, le 2 juillet 1898.

Lu et approuvé :

Le Président du conseil d'administration, autorisé par délibération en date du 10 juin 1898.

Compagnie des chemins de fer à traction électrique de Pierrefitte, Cauterets et Luz.

Le Président,

Signé : Ch. Demachy.

Lu et approuvé :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, agissant en vertu de la délibération du conseil général, en date du 27 mai 1898.

Pour le Préfet :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : Gassie.

Enregistré à Tarbes, le 14 mai 1900, folio 48-460. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Mibielle.*

N° 38219. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Plounéour-Trez à Brignogan.*

Du 12 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établisssement, dans le

département du Finistère, du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1^m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Plounéour-Trez à Brignogan.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de Plounéour-Trez à Brignogan comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 20 mai 1899, entre le préfet du Finistère et la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère.

Une copie certifiée conforme de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé à la somme de quarante-trois mille francs (43,000f) par kilomètre, augmentée des intérêts des capitaux dépensés et des insuffisances de recettes qui pourraient être constatées pendant la période de construction, sans que les sommes ajoutées de ce chef dépassent sept et demi pour cent (7 1/2 p. 0/0) du capital dépensé et sans que la longueur de la ligne à laquelle ce maximum kilométrique s'applique puisse excéder deux kilomètres trente-cinq mètres ($2^k 35^m$).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, tant pour les lignes déclarées d'utilité publique par les lois des 14 février 1891, 5 avril 1898 et 14 janvier 1899 que pour la ligne objet de la présente loi, reste fixé à la somme de cent vingt-deux mille trois cent dix-sept (122,317f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre le préfet du département du Finistère, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 13 avril 1899,

D'une part,

Et les administrateurs de la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Finistère concède à la compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère, qui l'accepte, l'exploitation du prolongement de Plounéour-Trez à Brignogan.

2. Ce prolongement sera considéré comme faisant partie intégrante de la ligne à laquelle il se rattache et sera exploité suivant les mêmes règles et avec les mêmes tarifs.

3. Les dépenses de construction du prolongement seront supportées par le département du Finistère, qui adoptera tel mode d'exécution qui lui paraîtra convenable. Toutefois la compagnie s'engage pour tout ou partie des travaux, si le département le lui demande, à rédiger les projets, à procéder aux adjudications et à surveiller les travaux moyennant l'allocation d'une somme fixée à forfait aux quinze centièmes du montant des travaux adjugés, rabais déduit.

La compagnie s'engage, en outre, envers le département à laisser circuler librement et gratuitement les trains de matériaux que les entrepreneurs pourront avoir à faire circuler sur la ligne de Landerneau à Plounéour-Trez pour approvisionner les rails, traverses, etc., nécessaires pour la superstructure.

Les transports nécessités par les travaux sur la ligne à prolonger seront effectués soit par les entrepreneurs, sans péage et moyennant simple remboursement des frais de surveillance, soit par la compagnie, moyennant un prix réduit comme « transport en service ».

Enfin, la compagnie renonce par avance à toute indemnité pour la gêne que pourraient causer à son exploitation les transformations apportées à la gare terminus de Plounéour-Trez, ces transformations devant d'ailleurs être décidées de concert avec elle.

4. Il n'est pas prévu de matériel roulant spécial pour l'exploitation du prolongement; dans le cas, cependant, où une augmentation du matériel deviendrait nécessaire par suite des exigences du trafic, ce matériel sera fourni aux conditions stipulées par le paragraphe 3 de la convention supplémentaire du 22 août 1896.

5. La compagnie n'aura à verser aucune somme à titre de fonds de garantie.

6. Le fonds de renouvellement de la voie, prévue à l'article 8 de la convention du 30 novembre 1889, sera calculé à partir de la mise en exploitation du prolongement, d'après la nouvelle longueur de la ligne.

7. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État, au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880 pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés par la formule forfaitaire indiquée dans la convention du 22 août 1896, pour les lignes du nord du département.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront supportés par la société.

9. La présente concession sera soumise aux conditions du décret du 31 juillet 1898 concernant les embranchements industriels.

Fait en double expédition, à Quimper, le 20 mai 1899.

Signé : JOLY (A.), BELDANT (P.), MICHAU (H.), BELDANT (E.), BARRY.

Le Préfet du Finistère,

Signé : ARNAUD.

Enregistré à Quimper, le 16 mai 1900, folio 20, case 10. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Girandias.*

N° 38220. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Armentières à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 21 décembre 1899, 22 février et 7 mars 1900, par lesquelles la chambre de commerce d'Armentières (Nord) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de cinq mille six cents francs en vue de l'établissement d'un quatrième circuit téléphonique entre Armentières et Lille; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Armentières (Nord) est autorisée à avancer à l'État une somme de cinq mille six cents francs (5,600f), en vue de l'établissement d'un quatrième circuit téléphonique entre Armentières et Lille.

2. La chambre de commerce d'Armentières est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de cinq mille six cents francs (5,600f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maxima de vingt-cinq années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38221. — *DÉCRET qui autorise le Département de la Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 15 septembre 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 février 1900;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de trois cent trente deux mille quatre cent soixante-quinze francs (332,475f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1901, et applicable au payement des avances à faire à l'État, en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt de trois cen trente-deux mille quatre cent soixante-quinze francs au moyen de versements effectués par l'État, à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département de la Savoie est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1901, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, concurremment avec les versements effectués par les communes qui auront adhéré à l'établissement du réseau téléphonique départemental, au service de l'emprunt de trois cent trente-deux mille quatre cent soixante-quinze francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire de un centime (0f01), autorisée par l'article 3 ci-dessus, ne sera mise, chaque année, en recouvrement qu'autant que les versements effectués par l'État et les communes dans les conditions indiquées plus haut, seraient insuffisants pour assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la limite de cette insuffisance, le montant de l'imposition à mettre chaque année en recouvrement sera déterminé par le préfet, d'après les indications résultant de l'exercice précédent.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38222. — *DÉCRET qui autorise le département de la Manche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 23 août 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 avril 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme d'un million cent soixante-cinq mille francs (1,165,000f) remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1901 et applicable aux dépenses d'établissement des tramways d'Avranches à Saint-James et de Pontorson au Mont-Saint-Michel, déclarés d'utilité publique par les décrets des 3 juin et 27 septembre 1899.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Manche est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cent soixante-cinq mille francs (1,165,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement de l'annuité à servir aux rétrocessionnaires du tramway précité d'Avranches à Saint-James, pour l'amortissement de leur part contributive aux frais d'établissement de cette ligne, dans les conditions prévues par la convention du 18 mai 1899, annexée au décret du 3 juin 1899.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Il sera fait face au complément des dépenses prévues par l'article 2 : 1° au moyen de la subvention allouée par l'État en vertu de la loi du 11 juin 1880 pour le tramway d'Avranches à Saint-James;

2...

2° au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extr ordinaire d'un centime cinquante centièmes (1°50) autorisée par loi du 14 novembre 1888; 3° s'il y a lieu, à l'aide du verseme annuel à effectuer par les rétrocessionnaires du tramway de Pontorsc au Mont-Saint-Michel, en conformité de l'article 3 de la conventic du 8 septembre 1899, annexée au décret du 27 septembre 1899.

4. Pour le calcul de l'imposition extraordinaire à mettre chaqu année en recouvrement, par application de l'article 2 ci-dessu: il sera tenu compte du versement effectué pendant l'exercice préc dent par les rétrocessionnaires du tramway de Pontorson au Mon Saint-Michel, en conformité de l'article 3 de la convention du 8 sep tembre 1899, annexée au décret du 27 septembre 1899.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte: et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le cor cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journa officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38223. — *DÉCRET portant homologation du Plan de délimitation et d. Bornage de la partie rectifiée de la limite commune de la zone des fortifica tions et de la zone unique des servitudes défensives de la citadelle d'A jaccio.*

Du 5 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernan le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de délimitation et le procès-verbal, en date du 14 août 1899, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

la partie rectifiée par décret du 29 juin 1899, de la limite commune de la zone des fortifications et de la zone unique des servitudes défensives de la citadelle d'Ajaccio.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : GALLIFFET.

N° 38214. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Lille (Nord) à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 30 mars 1900, par laquelle la chambre de commerce de Lille (Nord) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de quatre-vingt-sept mille francs en vue de l'établissement d'un troisième circuit téléphonique entre Paris et Lille; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de quatre-vingt-un mille francs, représentant sa part contributive dans ladite avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Lille (Nord) est autorisée à avancer à l'État une somme de quatre-vingt-sept mille francs (87,000f), en vue de l'établissement d'un troisième circuit téléphonique entre Paris et Lille.

2. La chambre de commerce de Lille est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-un mille francs (81,000f), dont le montant sera affecté au payement de partie de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra êt[illegible] réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité [illegible] concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts [illegible] consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ce établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période d[illegible] dix années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera insér au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République fran çaise.*

Fait à Paris, le 6 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38225. — *DÉCRET portant fixation des Traitements du personnel secondaire d'exploitation des Établissements du service des poudres et salpêtres.*

Du 7 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu le décret du 9 mai 1876 (1), portant règlement sur l'organisation et les attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, ainsi que sur la constitution du personnel civil d'exploitation des poudreries et raffineries de l'État;

Vu les décrets des 9 mars 1878 (2), 19 octobre 1881 (3) et 26 avril 1898 (4), portant fixation du taux des traitements du personnel d'exploitation des établissements du service des poudres et salpêtres;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements annuels du personnel des commis et chefs ouvriers, des brigadiers, poudriers et concierges des établissements

(1) XII° série, Bull. 301, n° 5180.
(2) XII° série, Bull. 386, n° 6873.
(3) XII° série, Bull. 671, n° 11319.
(4) XII° série, Bull. 1979, n° 34716.

du service des poudres et salpêtres, sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er mai 1900 :

Commis ou chefs ouvriers principaux hors classe		4,500f
Commis ou chefs ouvriers principaux.	de 1re classe	4,000
	de 2e classe	3,700
	de 3e classe	3,400
	de 4e classe	3,100
Commis ou chefs ouvriers	de 1re classe	2,800
	de 2e classe	2,500
	de 3e classe	2,200
	de 4e classe	1,900
Brigadiers	hors classe	1,660
	de 1re classe	1,580
	de 2e classe	1,510
Poudriers	de 1re classe	1,440
	de 2e classe	1,380
Concierges	de 1re classe	1,200
	de 2e classe	1,125
	de 3e classe	1,050

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge les décrets des 9 mars 1878, 19 octobre 1881 et 16 avril 1898 et qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : GALLIFFET.

N° 38226. — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Loire, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.*

(Du 7 Mai 1900.)

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes,

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

[1] [illegible] Bull. 290, n° 4942.

Attendu le décès de M. *Allemand*, sénateur du département de la Haute-Loire,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Loire sont convoqués, pour le dimanche 20 mai 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Loire, se réunira au chef-lieu le dimanche 24 juin 1900 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38227. — *Décret relatif à la Taxe des Lettres et Cartes postales originaires des Bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes Bureaux.*

Du 8 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit entre la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 10 janvier 1893 (1), fixant les taxes à percevoir sur les correspondances affranchies ou non, nées dans les bureaux de poste français du Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 (2), fixant les taxes à percevoir en

(1) XIIe série, Bull. 1526, n° 26004. (2) XIIe série, Bull. 2032, n° 35686.

France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances à destination ou provenant de l'extérieur;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les lettres originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de :

Dix centimes (0f 10) jusqu'à quinze grammes (15g);

Vingt centimes (0f 20) au delà de quinze grammes (15g) jusqu'à cinquante grammes (50g);

Cinquante centimes (0f 50) au delà de cinquante grammes (50g) jusqu'à deux cent cinquante grammes (250g), poids maximum.

2. Les cartes postales originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux seront passibles d'une taxe de cinq centimes (0f 05), en cas d'affranchissement.

3. Les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies seront passibles d'une taxe double de l'insuffisance d'affranchissement, d'après le tarif ci-dessus.

4. Sont applicables aux correspondances dont il s'agit, les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11, du décret sus-visé du 26 décembre 1898.

5. Le décret du 10 janvier 1893 est et demeure abrogé.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38228. — *Décret portant nomination de Maîtres de requêtes au Conseil d'État.*

Du 8 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 24 de la loi du 13 avril 1900;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés maîtres des requêtes au Conseil d'État :

MM. *Lacroix*, auditeur de 1re classe au Conseil d'État;

Roussel (François), auditeur de 1re classe au Conseil d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

N° 38229. — *DÉCRET portant nomination d'Auditeurs de 1re classe au Conseil d'État.*

Du 8 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 2 de la loi du 13 juillet 1879 et l'article 24 de la loi du 13 avril 1900;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat :

MM. *Guillaumot*, auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat, en remplacement de M. *Lacroix*, qui est nommé maître des requêtes;

Worms (René), auditeur de 2e classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Roussel (François)*, qui est nommé maître des requêtes;

Dejean, auditeur de 2e classe au Conseil d'État;

Grunebaum, auditeur de 2e classe au Conseil d'État;

Peschaud, auditeur de 2e classe au Conseil d'État;

De Peyerimhoff, auditeur de 2e classe au Conseil d'État;
Basset, auditeur de 2e classe au Conseil d'État;
Blum, auditeur de 2e classe au Conseil d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

N° 38230. — *DÉCRET portant approbation des 19e et 7e suppléments aux Tableaux généraux des distances de port à port pour les Navigations au long cours et au Cabotage international.*

Du 9 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le décret du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés le dix-neuvième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le septième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage international annexés au présent décret.

2. Le ministre de la marine et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

N° 38231. — *Décret qui reporte à l'Exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée aux travaux exécutés par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 9 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé en 1899, sous les dates et numéros des récépissés indiqués audit état, par divers particuliers et communes, à titre de fonds de concours, pour les travaux à exécuter par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, diverses sommes non employées ou employées seulement en partie, laissant des reliquats s'élevant ensemble à cent quatre mille sept cent soixante francs;

Vu les décrets des 5 août 1899 [2] et 9 mars 1900 [3] qui ont ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, deux crédits s'élevant ensemble à deux cent onze mille sept cent soixante-dix-huit francs;

Considérant que sur cette somme de	211,778f
il n'a été dépensé, en 1899, que	107,018
laissant un reliquat de	104,760f

qu'il y a lieu de reporter au budget de l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de cent quatre mille sept cent soixante francs ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le budget de l'exercice 1899, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, une somme non employée, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1900, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de cent quatre mille sept cent soixante francs (104,760f) applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2088, n° 36765.
[3] XIIe série, Bull. 2150, n° 37944.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1899, reportées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES et montant des versements. Dates.	Sommes.
		CHAPITRE XLIX. SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.			
Seine-et-Oise.	La Société anonyme foncière des coteaux du bois de Boulogne et de Longchamps.	Canalisation pour l'eau du du lotissement des coteaux du bois de Boulogne et de Longchamps à Saint-Cloud.	32127	19 avril 1899.	8,660f (1)
	M. *Edmond Blanc*.	Canalisation pour l'eau du hameau des Gressets à la Celle-Saint-Cloud	30032	14 nov. 1899.	5,000 (2)
	M. *Le Moigne*....	*Idem*.....................	35887	7 nov. 1899.	2,000 (2)
	M. *Siry*.........	*Idem*.....................	35882	*Idem*.	1,000 (2)
	M. *Thuilleaux* (*Abraham*).	*Idem*.....................	35883	*Idem*.	300 (2)
	M. *Thuilleaux* (*Jules*).	*Idem*.....................	35884	*Idem*.	400 (2)
	La commune de la Celle-Saint-Cloud.	*Idem*.....................	36001	11 nov. 1899.	800 (2)
	M. *Nathan*, mandataire de M. *de Pavant*, à Paris.	Canalisation pour l'eau d'une partie du lotissement du domaine de Glatigny à Versailles	36117	17 nov. 1899.	54,200 (2)
	Le même.........	Canalisation pour l'eau de la deuxième partie du lotissement du domaine de Glatigny à Versailles.........	36432	1er déc. 1899.	25,000 (2)
	Idem...........	Canalisation pour l'eau de la troisième partie du lotissement du domaine de Glatigny à Versailles.........	36747	20 déc. 1899.	7,000 (2)
	Mme veuve *Baldé*, à Versailles.	Canalisation pour l'eau d'une partie de l'avenue de Picardie (rue latérale Sud) à Versailles	36479	5 déc. 1899.	200 (2)
	M. *Moulin*, à Versailles.	*Idem*.....................	36607	15 déc. 1899.	200 (2)
				TOTAL....	104,760

(1) Sur le versement de 62,000 francs, décret du 5 août 1899. — (2) Décret du 9 mars 1900.

N° 38232. — *Décret relatif à une Contribution spéciale, en 1900, pour les Dépenses de diverses Chambres de commerce.*

Du 10 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 11 juillet 1899, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinquante et un mille quatre cent quatre-vingts francs (51,480f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1900, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bar-le-Duc......	Meuse	Chambre...	2,256f	Patentés de tout le département.
Bourg.........	Ain............	*Idem*......	1,800	*Idem*.
Cahors.........	Lot............	*Idem*......	3,000	*Idem*.
Gap...........	Hautes-Alpes....	*Idem*......	2,000	*Idem*.
Guéret.........	Creuse..........	*Idem*......	4,700	*Idem*.
Millau.........	Aveyron.........	*Idem*......	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy	Meurthe-et-Moselle.	*Idem*......	16,224	Patentés de tout le département.
Niort..........	Deux-Sèvres.....	*Idem*......	2,900	*Idem*.
Tarbes.........	Hautes-Pyrénées..	*Idem*......	3,600	*Idem*.
Tours..........	Indre-et-Loire ...	*Idem*......	13,500	*Idem*.
		TOTAL...	51,480	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 117.

Le 10 Mai 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38233. — *DÉCRET portant modification du Règlement de pilotage de la station de Propriano.*

Du 10 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage et l'article 30 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 (2) sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 23 juillet 1859 (3), déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu le décret du 11 avril 1868 (4), portant création d'une station de pilotage à Propriano;

Vu l'instruction réglementaire;

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.
(2) IXe série, Bull. 840, n° 9497.
(3) XIe série, partie supplémentaire, Bull. 595, n° 8873.
(4) XIe série, partie supplémentaire, Bull. 1405, n° 23282.

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 7, 8 et 9 du décret du 11 avril 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Tout navire de commerce à voiles de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, français ou étranger assimilé, chargé ou non chargé, paye, par tonneau de jauge légale résultant de ses papiers de bord, dix centimes (0f 10) à l'entrée et autant à la sortie. Pour les navires de plus de trois cents tonneaux, la taxe est réduite à huit centimes (0f 08) à l'entrée et autant à la sortie. Les bâtiments à vapeur soumis par leur tonnage aux droits de pilotage et qui ne font pas une navigation régulière payent la moitié de la taxe prévue pour les voiliers.

Les navires affranchis du pilotage qui réclament l'assistance du pilote payent en proportion de leur jauge, suivant le tarif ci-dessus. Dans aucun cas le salaire du pilote ne peut être inférieur à six francs (6f).

« Art. 8. Les bâtiments de l'État, français et étrangers assimilés, payent, à l'entrée et à la sortie du port ou du mouillage de la rade, savoir :

Ceux dont le déplacement est inférieur à 1,000 tonneaux	15f
Ceux de 1,000 à 2,000 tonneaux	25
Ceux de 2,000 à 5,000 tonneaux	35
Ceux au-dessus de 5,000 tonneaux	50

N.-B. — Ce tarif est doublé lorsque les bâtiments naviguent à la voile.

« Art. 9. Les bateaux à vapeur de plus de cent tonneaux, français et étrangers assimilés, faisant une navigation régulière entre Propriano et un autre port de France, ou entre Propriano et un port étranger, payent une taxe fixe de sept millimes (0f 007) par tonneau de jauge, tant à l'entrée qu'à la sortie.

« Lorsqu'ils réclament l'assistance du pilote, ils sont soumis, en outre, au payement de la taxe établie par l'article 7. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38234. — *Décret relatif à la Déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la Plaque de contrôle d'un Vélocipède ou appareil analogue.*

Du 11 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 24 février 1900, ainsi conçu :

« Les contribuables dont la plaque de contrôle a été perdue ou soustraite peuvent en obtenir une nouvelle à titre gratuit, à la condition de déclarer dans un délai de deux jours les circonstances de la perte ou de la soustraction;

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article et notamment les formes de la déclaration, ainsi que les justifications à produire par les intéressés »;

Vu les articles 12 et 17 de la loi du 28 avril 1893;

Vu les articles 5 à 8 de la loi du 13 avril 1898;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 10 décembre 1898 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 28 mars 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900, pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou appareil analogue, est faite devant le maire de la commune dans laquelle le vélocipède est imposé ou imposable.

2. La déclaration est faite par le contribuable ou en son nom, dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a constaté la perte ou la soustraction.

Le déclarant doit justifier de son identité et, s'il y a lieu, du mandat qui lui a été donné.

Le maire rédige la déclaration dans la forme arrêtée par le ministre des finances.

3. L'intéressé présente au percepteur de la circonscription la déclaration ci-dessus mentionnée.

Après avoir contrôlé la régularité matérielle de la déclaration et

[1] XIIe série, Bull. 2042, n° 35848.

vérifié la concordance des renseignements consignés sur cette déclaration avec les mentions portées au rôle, le percepteur remplace la plaque ou les plaques dont la perte ou la soustraction a été déclarée.

Le percepteur conserve, à titre de décharge, la déclaration; il fait mention, sur le rôle, de la délivrance de la nouvelle plaque.

4. Les dispositions des articles précédents sont applicables au remplacement des plaques délivrées aux étrangers dans les conditions de l'article 4, paragraphe 3, du décret du 10 décembre 1898.

5. Le contribuable est admis à faire la déclaration dans la commune où a eu lieu la perte ou la soustraction, lorsque cette commune est distante de plus de cinquante kilomètres (50k) de celle de l'imposition.

En ce cas, il doit produire l'avertissement établissant que le vélocipède a été imposé, ou, s'il s'agit d'un vélocipède non encore imposé, le récipissé de la déclaration prescrite par les lois des 28 avril 1893 et 13 avril 1898.

La plaque lui est remise par le percepteur de la commune où a été faite la déclaration de perte ou de soustraction.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38235. — *DÉCRET portant affectation de Terrains domaniaux au Département de la guerre.*

Du 11 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant qu'en vue d'assurer sans conteste, au service militaire, l'usage du chemin de desserte des souterrains de l'ancienne citadelle de Seyne, dans les dépendances de la chefferie du génie de Gap, il y a lieu d'affecter au département de la guerre les terrains domaniaux formant l'assiette dudit chemin sur le territoire de la commune de Seyne, mesurant une superficie d'environ quatre ares huit centiares, et tels, au surplus, qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé, le 13 avril 1900, par le chef du génie de Gap, et désignés dans un état parcellaire à l'appui;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur la marche à suivre dans tous les

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'avis favorable donné au sujet de cette affectation par l'administration des domaines;

Vu l'assentiment également donné, le 14 mars 1900, par le ministre des finances à la réalisation du projet d'affectation dont il s'agit,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains domaniaux (commune de Seyne) formant l'assiette du chemin de desserte des souterrains de l'ancienne citadelle de Seyne sont affectés au département de la guerre.

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : GALLIFFET.

N° 38236. — *DÉCRET portant modification du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 30 mars 1897 pour la nomination d'Auditeurs au Conseil d'État.*

Du 11 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'Etat;

Vu le décret du 30 mars 1897[1], portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat;

Vu le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 30 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français

[1] XIIe série, Bull. 1868, n° 32733.

jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et vingt-six ans au plus; cette limite d'âge est abaissée à vingt-cinq ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux. »

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, président du Conseil d'État,

Monis.

N° 38237. — *Décret portant homologation du Plan et du procès-verbal de Bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Collo.*

Du 13 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal, en date du 4 novembre 1899, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la portion de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Collo, modifiée, par décret du 13 juillet 1899, en vue de l'incorporation dans cette zone du magasin à poudre caverne de ladite place.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Galliffet.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 38238. — *Décret portant homologation du Plan de délimitation et du procès-verbal de Bornage de la nouvelle limite de la zone unique des servitudes de la batterie de Beni-Meleck, à Philippeville.*

Du 13 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 29 septembre 1889, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la nouvelle limite de la zone unique des servitudes de la batterie de Beni-Meleck, à Philippeville, modifiée par décret du 19 mars 1899.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Galliffet.

N° 38239. — *Décret portant constitution de Polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Toul.*

Du 15 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués, dans la première zone des servitudes de la place de Toul, en polygones exceptionnels, les terrains figurés par des hachures jaune foncé sur le plan.

2. Des constructions quelconques pourront être élevées dans l'étendue de ces polygones, sous la réserve que les démolitions jugées nécessaires après la déclaration de l'état de guerre n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

N° 38240. — *DÉCRET portant fixation d'une nouvelle limite de l'Inscription maritime dans la rivière «l'Aude».*

Du 16 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 1er du décret du 21 février 1852 [2];

Vu l'article 57 du décret du 19 novembre 1859 [3] sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime;

Vu l'article 1er de la loi du 24 décembre 1896;

Vu le procès-verbal, en date du 14 février 1900, des opérations de la commission chargée de déterminer la nouvelle limite de l'inscription maritime dans la rivière «l'Aude»;

Vu l'avis du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime à Toulon;

Vu la lettre du ministre de l'agriculture, en date du 10 mars 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite de l'inscription maritime dans la rivière «l'Aude»

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] Xe série, Bull. 497, n° 3728.
[3] XIe série, partie supplémentaire, Bull. 617, n° 9222.

est fixée au pont de Salles-d'Aude, situé à dix kilomètres huit cents mètres (10k 800m) de l'embouchure de cette rivière et à trois kilomètres cinq cents mètres (3k 500m) du bac de Fleury, limite actuelle de salure des eaux.

2. Les ministres de la marine et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 16 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38241. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément à sa demande du 25 septembre 1899, pour l'acquisition de deux machines locomotives du type Compound-Mallet.

Les dépenses ainsi faites seront imputées sur le compte de cinq millions sept cent mille francs, prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 31 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de cent vingt-sept mille six cent quatre-vingts francs, majorations comprises. (*Paris, 26 Février 1900.*)

N° 38242. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est affecté au département des travaux publics, en vue de la construction de l'usine élévatoire projetée à Épinal pour l'alimentation du canal de l'Est, un terrain militaire d'une contenance de trois mille six cent soixante-sept mètres carrés situé à Épinal (Vosges), en bordure de la route nationale n° 57, au lieu dit « La Gosse ». Les limites de ce terrain sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° Le département des travaux publics devra verser au domaine, au titre du compte spécial ouvert au ministère de la guerre par la loi du 17 février 1898, la somme de douze mille huit cent trente-quatre francs cinquante centimes, représentative de la valeur du terrain en question. (*Paris, 6 Mars 1900.*)

N° 38243. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 4 de la Savoie, du pont d'Aiton à Grésy-sur-Isère, dans la traverse de Grésy-sur-Isère, entre la maison Gallet et le chemin de grande communication n° 1, tel qu'il est indiqué par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 5 août 1898, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Il est pris acte de la délibération du conseil municipal de Grésy-sur-Isère, en date du 19 juin 1899, contenant engagement, pour ladite commune, d'acquérir et de livrer au département, libres de toute construction, les terrains nécessaires à l'élargissement projeté, moyennant une subvention de deux mille francs allouée par le département ;

3° La commune de Grésy-sur-Isère, substituée au département, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 16 Mars 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Septembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la Caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Septembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2170.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38244. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Roisel à Hargicourt.*

Du 14 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Roisel à Hargicourt, par ou près Templeux-le-Guérard.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les départements de la Somme et de l'Aisne sont autorisés à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions, pour le premier département, de la convention passée, le 7 juin 1899, entre le préfet de la Somme, d'une part, et MM. *Michon* et *Grosselin*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention; pour le

second département, de la convention passée, le 5 juin 1899, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et MM. *Michon* et *Grosselin*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées conformes de ces conventions et cahiers des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'article 1er est fixé à quatre-vingt mille francs (80,000f) par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder six kilomètres (6k) dans la Somme et un kilomètre quatre cents mètres (1k 400) dans l'Aisne, y compris les frais de constitution du capital, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 100) de la dépense excédant l'avance de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) au total, consentie par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor jusqu'en 1950 inclus est fixé à onze cent trente-cinq francs (1,135f) dans la Somme et à quatorze cent vingt-cinq francs (1,425f) dans l'Aisne.

Cette charge annuelle, comme son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées aux conventions précitées des 5 et 7 juin 1899, pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

5. Est approuvé le traité passé le 15 février 1898, et modifié par avenant du 4 juillet 1899, entre la compagnie du chemin de fer du Nord et MM. *Michon* et *Grosselin*.

Les résultats desdits traité et avenant, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, seront compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

Une copie certifiée conforme de ces traité et avenant restera annexée à la présente loi.

6. Aucune émission d'obligations ne sera faite par les concessionnaires de la ligne de Boisel à Hargicourt, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de cette ligne.

L'enregistrement des traité et avenant approuvés par l'article 5 ci-dessus ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

CONVENTION.

L'an 1899, le 7 juin,

Entre les soussignés :

M. *Tournier*, préfet du département de la Somme, agissant au nom et pour le compte du département, conformément aux délibérations du conseil général de la Somme, en date des 27 avril, 24 août 1892, 15 avril 1896, 27 août 1897; aux lois des 10 août 1871 et 11 juin 1880 et sous réserve de la loi à intervenir pour déclarer l'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Mathieu Michon*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, 11, avenue de l'Observatoire, et *Paul Grosselin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, 20, rue de Londres,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet du département de la Somme concède à MM. *Michon* et *Grosselin*, qui acceptent, la construction et l'exploitation de la partie, comprise dans ce département, du chemin de fer d'intérêt local, à voie unique d'un mètre (1m) de largeur entre rails, de Roisel à Hargicourt, partant de la sation de Roisel sur le chemin de fer du Nord, passant près Templeux-le-Guérard et aboutissant à Hargicourt.

2. La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882, aux conditions et dans les délais du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir ainsi qu'aux conditions particulières ci-après indiquées.

3. Le capital de premier établissement est fixé au montant des dépenses réellement faites par les concessionnaires sans pouvoir dépasser un maximum de quatre-vingt mille francs (80,000f) par kilomètre.

Ce chiffre comprend toutes les dépenses spécifiées à l'article 1er du décret du 20 mars 1882, notamment les frais d'études et de constitution de la société anonyme dont il est question à l'article 10 ci-après.

Ledit capital comprend également le matériel roulant, le mobilier des stations et l'outillage des ateliers. Il pourra être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances des recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant la période de la construction.

Le capital de premier établissement pourra en outre être augmenté successivement pendant le cours de l'exploitation pour travaux complémentaires, tels que : agrandissements de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, etc., etc., lorsque ces travaux auront été faits en vertu d'autorisations régulières avec l'adhésion du ministre des travaux publics.

Les dépenses complémentaires ainsi faites seront ajoutées au capital de premier établissement fixé comme il est dit ci-dessus, et ce, pendant une période de vingt années et jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000f) par kilomètre.

Les frais de constitution du capital-actions ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 0/0) pour la part de la dépense excédant l'avance de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), consentie par la compagnie du Nord.

4. La subvention en capital accordée par le département sur ses propres ressources pour l'établissement du chemin de fer ci-dessus désigné consiste en une somme de

cinq mille francs (5,000^f) par kilomètre, étant bien entendu que le montant total de la subvention ne dépassera en aucun cas trente mille francs (30,000^f).

Cette subvention sera payable en huit ans par fractions égales, dont la première sera due une année après la déclaration d'utilité publique et lorsque les concessionnaires auront effectué des travaux pour une somme de cent mille francs (100,000^f) au moins.

Le département encaissera, pour le compte de MM. *Michon* et *Grosselin*, les subventions communales et particulières.

Ces subventions s'élèvent à cent francs (100^f) par an pendant cinquante années pour la commune de Templeux-le-Guérard.

Le département reste d'ailleurs garant du payement de l'intégralité des subventions consenties.

Les concessionnaires devront verser à la compagnie du Nord et en compte l'excédent des recettes brutes (impôts déduits), y compris les annuités de subvention qui leur seront payées par l'État, les départements, les communes et les particuliers, sur un total composé de :

1° Les frais d'exploitation de toute nature;

2° Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la compagnie du Nord;

3° L'intérêt servi au capital-actions au taux de cinq pour cent (5 p. 0/0) sur le prix d'émission,

Et cela, jusqu'à concurrence du complet remboursement des sommes avancées par la compagnie du Nord.

5. Pour les calculs auxquels donnera lieu l'application de la loi du 11 juin 1880, notamment en ce qui concerne la garantie éventuelle à provenir de l'État indépendamment des subventions indiquées à l'article 4, il est entendu :

1° Que les frais d'entretien et d'exploitation seront comptés pour leur montant réel et dûment justifié, sans pouvoir excéder un maximum annuel fixé par kilomètre à mille cinq cents francs (1,500^f) plus la moitié de la recette brute (impôts déduits)

$$\left(1{,}500 + \frac{R}{2}\right).$$

Si les dépenses réelles sont inférieures à ce maximum, elles seront majorées d'une prime égale aux deux tiers de l'économie réalisée;

2° Que les longueurs qui serviront de base au calcul des subventions seront déterminées au moyen d'un chaînage contradictoire suivant l'axe de la voie principale :

a) En ce qui concerne les frais de construction, entre l'aiguille extrême de la station de Roisel et la limite du département de la Somme. La longueur maxima admise en compte sera de six kilomètres (6^k);

b) En ce qui concerne les frais d'exploitation, entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Roisel et la limite du département de la Somme. La longueur maxima admise en compte sera de six kilomètres (6^k);

3° Que le taux d'intérêt, amortissement compris, du capital de premier établissement sera fixé à quatre francs quarante centimes pour cent (4^f 40).

Il ne sera plus attribué d'intérêt à la partie du capital avancée par la compagnie du Nord, lorsque cette partie du capital aura été amortie, soit par des annuités régulières jusqu'au 31 décembre 1950, soit par des versements effectués en vertu de l'article 4.

6. Le nombre des trains prenant des voyageurs et des messageries est fixé à trois dans chaque sens. Il sera porté à quatre dès que les recettes brutes, impôts déduits, en voyageurs et messageries, se seront maintenues pendant deux années consécutives au-dessus de trois mille francs (3,000^f) par kilomètre, et à cinq lorsque ces recettes seront pendant le même temps au-dessus de quatre mille francs (4,000^f).

7. Les sommes dues par les concessionnaires à l'État, au département, aux communes et aux intéressés pour le remboursement de leurs avances, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, seront payées un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année.

Les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0).

8. De convention expresse, il est dérogé dans les termes du cahier des charges, annexé à la présente convention, aux articles 31, paragraphe 8; 56, paragraphe 6; 61, paragraphes 1, 2, 6 et 17 du cahier des charges type.

9. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française; le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses à accorder par le préfet dans certains cas particuliers.

10. Les concessionnaires devront constituer dans le délai d'un an, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à eux et deviendra solidairement responsable avec eux, envers le département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra être approuvée par décret en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

11. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement d'accorder une subvention conformément à la loi du 11 juin 1880.

12. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les concessionnaires.

Fait double à Amiens, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an susdits.

Lu et approuvé :
Signé : GROSSELIN.

Lu et approuvé :
Signé : M. MICHON.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Somme,
Signé : A. TOURNIER.

Enregistré à Amiens (A. civils), le 8 mai 1900, folio 14, case 13 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Klein*.

ANNEXE N° 2.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la station de Roisel (Somme), sur le chemin de fer du Nord, passera par Templeux-le-Guérard pour aboutir à la limite du département de l'Aisne vers Hargicourt.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois après l'approbation des projets définitifs. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir de cette même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation

spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les trois mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit reservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les longueurs et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre, et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante-cinq centimètres (2m 55), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres soixante-dix centimètres (2m 70); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres onze centimètres (2m 11).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingts centimètres (0m 80).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes (0m 025).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Roisel (commune avec la compagnie du chemin de fer du Nord) et Templeux-le-Guérard.

Des arrêts en pleine voie pour le service des voyageurs pourront être établis suivan les besoins de l'exploitation.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500°, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4m 10). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4m 10) pour les lignes à une voie et de sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les

rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres dix centimètres (4m 10) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres dix centimètres (4m 10) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres trente centimètres (7m 30) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous lès aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, seront acquis et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et

règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire

à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1^{m} 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois. Il sera porté à quatre dès que les recettes brutes, impôts déduits, en voyageurs et messageries, se seront maintenues pendant deux années consécutives au-dessus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, et à cinq lorsque ces recettes seront pendant le même temps au-dessus de quatre mille francs (4,000f).

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1971.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de six mille francs (6,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux

premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à recevoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira

exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la duré de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 075	0 045	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 06	0 04	0 10
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30.	0 012	0 008	0 02
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs	0 034	0 016	0 05
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 015	0 010	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 17	0 08	0 25
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 14	0 07	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 11	0 06	0 17
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 085	0 045	0 13

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Tarif spécial par wagon complet.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes........................	0 085	0 045	0 13
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 65 centimes.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).........	0 24	0 16	0 40
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)............	0 27	0 23	0 50
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)......................................	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)......................................	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes...........................	1 10	0 70	1 80
Tender de plus de dix tonnes..........................	1 60	1 10	2 70
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..................................	0 27	0 23	0 50
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..........................	0 35	0 30	0 65
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 27	0 23	0 50
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 12	0 08	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 70	0 60	1 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 25	0 15	0 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 90	0 60	1 50

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour la péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1,000^{k}$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq (5^{k}) jusqu'à dix kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à soixante centimes ($0^{f}60$).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^{k}) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^{k}$).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à $5,000^{k}$); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^{k}$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^{k}$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire distinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur

réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe,

ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boite aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les facteurs et les agents des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boites, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer tout le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^er^ de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux

et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quinze centimes (0f 15) par tonne pour le premier kilomètre et en outre, six centimes (0f 06) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le concessionnaire percevra en outre un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0f 25) par tonne.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de cinq mille kilogrammes (5,000k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances: la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de six mille francs (6,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adres-

sée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Colis postaux.

70. Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par la convention du 5 janvier 189. conclue entre l'État d'une part, les compagnies ou administrations de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le tarif en vigueur sur le réseau des administrations ou compagnies de chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit et sans augmentation aux gares, aux bureaux de ville et aux services de factage ou de correspondance des nouvelles lignes ferrées.

Le concessionnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur la taxe des colis postaux qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seulement sur la nouvelle ligne concédée, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet de la Somme,	Signé : M. Michon.	Signé : Grosselin.
Signé : A. Tournier.		

Enregistré à Amiens (actes civils), le 8 mai 1900. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Klein*.

ANNEXE N° 3.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

CONVENTION.

L'an 1899, le 5 juin,

Entre les soussignés :

M. *Henry Goulley*, préfet du département de l'Aisne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément aux délibérations du conseil général de l'Aisne, en date des 15 avril 1896 et 29 avril 1897, et de la commission départementale, des 20 juillet 1897, 1er juin 1899, aux lois des 10 août 1871 et 11 juin 1880, et sous réserve de la loi à intervenir pour déclarer l'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Mathieu Michon*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, 14, avenue de l'Observatoire, et *Paul Grosselin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, 20, rue de Londres,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er M. le préfet du département de l'Aisne concède à MM. *Michon* et *Grosselin*,

qui acceptent, la construction et l'exploitation de la partie comprise dans son dépa tement, du chemin de fer d'intérêt local, à voie unique d'un mètre de largeur entr rails, de Roisel à Hargicourt, partant de la station de Roisel sur le chemin de fer d Nord, passant par ou près Templeux-le-Guérard et aboutissant à Hargicourt.

2. La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 jui 1880, du décret du 20 mars 1882, aux conditions et dans les délais stipulés au cahie des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, ain qu'aux conditions particulières ci-après indiquées.

3. Le capital de premier établissement est fixé au montant des dépenses réellemen faites par les concessionnaires, sans pouvoir dépasser un maximum de quatre-ving mille francs (80,000f) par kilomètre.

Ce chiffre comprend toutes les dépenses spécifiées à l'article 1er du décret du 20 mar 1882, notamment les frais d'études et de constitution de la société anonyme dont i est question à l'article 10 ci-après. Les frais de constitution de ce capital ne seron admis en compte que jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. o/o) pour la par de la dépense excédant l'avance de quatre cent cinquante mille francs (450,000f consentie par la compagnie du Nord.

Ledit capital comprend également le matériel roulant, le mobilier des stations e l'outillage des ateliers. Il pourra être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant la période de construction.

Le capital de premier établissement pourra en outre être augmenté successivement pendant le cours de l'exploitation pour travaux complémentaires, tels que : agrandissements de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, etc., lorsque ces travaux auront été faits en vertu d'autorisation régulières avec l'adhésion du ministre des travaux publics.

Les dépenses complémentaires ainsi faites seront ajoutées au capital de premier établissement fixé comme il est dit ci-dessus, et ce, pendant une période de vingt années et jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000f) par kilomètre.

4. La subvention en capital accordée par le département sur ses propres ressources pour l'établissement du chemin de fer ci-dessus désigné consiste en une somme totale de cinq mille francs (5,000f).

Cette subvention sera payable en huit ans par fractions égales, dont la première sera due une année après la déclaration d'utilité publique et lorsque la compagnie aura effectué des travaux pour une somme de cinquante mille francs (50,000f) au moins.

Le département encaissera pour le compte de MM. *Michon* et *Grosselin* les subventions communales et particulières.

Ces subventions s'élèvent à :

Commune d'Hargicourt. — Subvention annuelle pendant cinquante ans à partir de la mise en exploitation (délibération du 3 avril 1896), neuf cent soixante-dix francs (970f).

(Le premier versement à faire aussitôt après la mise en exploitation.)

Société coopérative d'Hargicourt. — Subvention totale, sept mille francs (7,000f), garantie par la commune d'Hargicourt (délibération du 7 janvier 1896).

Le département reste d'ailleurs garant du payement de l'intégralité des subventions consenties.

Les concessionnaires devront verser à la compagnie du Nord et en compte l'excédent des recettes brutes (impôts déduits), y compris les annuités de subvention qui leur seront payées par l'État, les départements, les communes et les particuliers sur un total composé de :

1° Les frais d'exploitation de toute nature ;

2° Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la compagnie du Nord ;

3° L'intérêt servi au capital-actions au taux de cinq pour cent (5 p. o/o) sur le prix d'émission.

Et cela jusqu'à concurrence du complet remboursement des sommes avancées par la compagnie du Nord.

5. Pour les calculs auxquels donnera lieu l'application de la loi du 11 juin 1880, notamment en ce qui concerne la garantie éventuelle à provenir de l'État, indépendamment des subventions indiquées à l'article 4, il est entendu :

1° Que les frais d'entretien et d'exploitation seront comptés pour leur montant réel et dûment justifié, sans pouvoir excéder un maximum annuel fixé par kilomètre à mille cinq cents francs (1,500f) plus la moitié de la recette brute (impôts déduits)

$$\left(1,500 + \frac{R}{2}\right).$$

Si les dépenses réelles sont inférieures à ce maximum, elles seront majorées d'une prime égale aux deux tiers de l'économie réalisée ;

2° Que les longueurs qui serviront de bases au calcul des subventions seront déterminées au moyen d'un chaînage contradictoire suivant l'axe de la voie principale :

a. En ce qui concerne les frais de construction, entre la limite du département de la Somme et l'extrémité de la voie de manœuvre de la station d'Hargicourt, située à [illegible] mètres au delà du P. N. du chemin vicinal n° 10.

La longueur maxima admise en compte sera d'un kilomètre quatre cents mètres (1k 400).

b. En ce qui concerne les frais d'exploitation entre la limite du département et l'axe du bâtiment des voyageurs de la station d'Hargicourt.

La longueur maxima admise en compte sera d'un kilomètre quatre cents mètres (1k 400).

3° Que le taux d'intérêt, amortissement compris, du capital de premier établissement sera fixé à quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40 p. 0/0).

Il ne sera plus attribué d'intérêt à la partie du capital avancée par la compagnie du Nord, lorsque cette partie du capital aura été amortie, soit par des annuités régulières jusqu'au 31 décembre 1950, soit par des versements effectués en vertu de l'article 4.

6. Le nombre des trains prenant des voyageurs et des marchandises est fixé à trois dans chaque sens. Il sera porté à quatre dès que les recettes brutes, impôts déduits, voyageurs et messageries, se seront maintenues pendant deux années consécutives au dessus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre et à cinq lorsque ces recettes seront pendant le même temps au-dessus de quatre mille francs (4,000f).

7. Les sommes dues par les concessionnaires à l'État, au département, aux communes et aux intéressés pour le remboursement de leurs avances dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 seront payées un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année.

Les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0).

8. De convention expresse, il est dérogé, dans les termes du cahier des charges annexé à la présente convention, aux articles 31, paragraphe 8; 56, paragraphe 6; 61, paragraphes 1, 2, 6 et 17 du cahier des charges-type.

9. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française, le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses à accorder par le préfet dans certains cas particuliers.

10. Les concessionnaires devront constituer, dans le délai d'un an à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à eux et deviendra solidairement responsable avec eux, envers le département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra être approuvée par décret, en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

11. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement d'accorder une subvention conformément à la loi du 11 juin 1880.

12. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des char-

ges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront s
par les concessionnaires.

Fait double à Laon, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an susdi

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approu
Signé : H. GOULLEY.	Signé : GROSSELIN.	Signé : M. MIC

Enregistré à Laon (A. C.), le 9 mai 1900, folio 55, case 4, vol. 405. Reçu
vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Viguet.*

ANNEXE N° 4.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1ᵉʳ. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des
partira de la limite du département de la Somme, vers Roisel, pour about
gicourt.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois aprè
bation des projets définitifs. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne
soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir de cette même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin d
de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conform
l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil g
et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'appr
spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affectera
cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements
placement des stations, seront remis au préfet dans les trois mois au plus ta
date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, so
ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit rés
ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'ap
conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessi
avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre reste
les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de p
aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifi
ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité comp

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les
nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du
tement.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0^m005) par mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0^m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis, par le préfet au nom du département et par le ministre des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les conditions et délais prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante-cinq centimètres (2^m55), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres soixante-dix centimètres (2^m70); la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3^m70).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres onze centimètres (2^m11).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingts centimètres (0m 80).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes (0.025).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, qu'une station sera établie dans la commune d'Hargicourt.

Des arrêts en pleine voie pour le service des voyageurs pourront être établis suivant les besoins de l'exploitation.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversées des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4m 10). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4m 10) pour les chemins à une voie et de sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder

trois centimètres ($0^m 03$) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres ($0^m 05$) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux ; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres dix centimètres ($4^m 10$) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres ($7^m 30$) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres dix centimètres ($4^m 10$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres trente centimètres ($7^m 30$) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt dix centimètres ($4^m 90$).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres ($4^m 30$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au département.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

5.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics,

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le troisième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glace, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois. Il sera porté à quatre dès que les recettes brutes, im-

pôts déduits, en voyageurs et messageries se seront maintenues, pendant deux années consécutives, au-dessus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, et à cinq lorsque ces recettes seront, pendant le même temps, au-dessus de quatre mille francs (4,000f).

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1971.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,

il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans ses droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille cinq cents francs (1,500f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise, en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrés à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la

durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 075	0 045	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 06	0 04	0 10
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 012	0 008	0 02
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...	0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs...	0 034	0 016	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0 015	0 010	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs...	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes...	0 17	0 08	0 25
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 14	0 07	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises...	0 11	0 06	0 17
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables...	0 085	0 045	0 13
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes...	0 085	0 045	0 13
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 65 centimes.			

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTA
	fr. c.	fr. c.	fr.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 24	0 16	0 4
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.............	0 27	0 23	0 5
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 7
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	3 00	1 50	4 5
Tender de sept à dix tonnes..................................	1 10	0 70	1 8
Tender de plus de dix tonnes................................	1 60	1 10	2 7
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..............................	0 27	0 23	0 5
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc...............	0 35	0 30	0 6
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide........	0 27	0 23	0 5
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 12	0 08	0 2
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.........	0 70	0 60	1 3
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 25	0 15	0 4
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 90	0 60	1 5

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessi naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses prop moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomè entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comp pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'ap le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'ap cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux p blics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq (5k), jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à soixante centimes (0f 60).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or

ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolé quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous pa ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble pl quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une n personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ense ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messag et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles pa envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés ann ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la propos du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessu prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un d paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même n pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parc total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est aut à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologatior préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'arti de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédit une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interv entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigent

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement su péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitud célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, m chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils part et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de l réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu s vant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui én cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan-

dises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les facteurs et les agents des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire ; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics ; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques ou téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie ; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou

des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1[k]). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0[f] 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0[f] 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1[k]).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le concessionnaire percevra, en outre, un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0[f] 25) par tonne.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de cinq mille kilogrammes (5,000k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de mille cinq cents francs (1,500f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Colis postaux.

70. Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par la convention du 15 janvier 1892 conclue entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le tarif en vigueur sur le réseau des administrations et compagnies de chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit et sans aucune augmentation aux gares, aux bureaux de ville et aux services de factage ou de correspondance des nouvelles lignes ferrées.

Le concessionnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur la taxe des colis postaux qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seulement sur la nouvelle ligne concédée, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

Lu et approuvé :
Les Concessionnaires,
Signé : Grosselin, M. Michon.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : H. Goullin.

Enregistré à Laon (A. C.) le 9 mai 1900, folio 55, case 15, vol. 405. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Miguet*.

ANNEXE N° 5.

Entre la compagnie du chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, 18, rue de Dunkerque, représentée par MM. *Hippolyte-Gaston Griolet*, *André-Jean-Laurens de Waru*, *Omer-Henri Vallon*, agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie et sous réserve de l'approbation du présent traité par décision de l'assemblée générale des actionnaires,

D'une part;

Et MM. *Michon*, entrepreneur de travaux publics, 14, avenue de l'Observatoire, à Paris, et *Paul Grosselin*, ingénieur des arts et manufactures, 20, rue de Londres, à Paris, agissant tant en son nom personnel, comme concessionnaires d'une ligne d'intérêt local à voie d'un mètre (1m) de largeur de Roisel à Hargicourt, que comme se portant forts pour la société en formation pour la construction et l'exploitation de ladite ligne,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Conformément aux délibérations du conseil général du département de la Somme, en date des 27 avril et 24 août 1892, 15 avril 1896 et 27 avril 1897, M. le préfet de

la Somme a concédé à MM. *Michon* et *Grosselin* le chemin de fer à voie d'un mètre (1m) de largeur de Roisel à la limite du département de l'Aisne, vers Hargicourt; conformément aux délibérations du conseil général du département de l'Aisne, en date des 15 avril 1896 et 19 avril 1897 et de la commission départementale, en date du 20 juillet 1897, M. le préfet de l'Aisne a concédé également à MM. *Michon* et *Grosselin* une ligne à voie d'un mètre de largeur partant de la limite du département de la Somme et aboutissant à Hargicourt; les deux concessions ayant ensemble une longueur de sept kilomètres cinq cents mètres (7k 500) environ.

Les départements de la Somme et de l'Aisne ont accordé aux concessionnaires une subvention se composant de huit annuités fermes de six cent vingt-cinq francs (625f) par kilomètre. Ces annuités ne pourront dépasser trois mille sept cent cinquante francs (3,750f) pour la partie de ligne située dans le département de l'Aisne; la première de ces huit annuités est payable un an après la déclaration d'utilité publique.

La commune de Templeux-le-Guérard a accordé aux concessionnaires une subvention se composant de cinquante annuités fermes de cent francs (100f).

La commune d'Hargicourt a accordé aux concessionnaires une subvention se composant de cinquante annuités fermes de neuf cent soixante-dix francs (970f), le premier versement devant être fait aussitôt que la ligne sera reçue par le contrôle et livrée à l'exploitation, suivant d'ailleurs les indications données par le département, désormais garant de ladite subvention.

La commune d'Hargicourt se porte garante de la participation de la société coopérative pour une somme de sept mille francs (7,000f).

Ces subventions motiveront de la part de l'État une garantie d'intérêt éventuelle dont le maximum est déterminé par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

Dans ces conditions, la compagnie du Nord et les concessionnaires de la ligne de Roisel à Hargicourt sont convenues des stipulations suivantes :

Art. 1er. En vue de dispenser MM. *Michon* et *Grosselin* ou la société à constituer par eux, pour le chemin de fer à Roisel à Hargicourt, de toute émission d'obligations ou autre emprunt, la compagnie du Nord consent à leur faire une avance totale de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), soit un peu plus de soixante mille francs (60,000f) par kilomètre.

2. L'avance ci-dessus énoncée ne sera exigible, pour la portion afférente à chaque section de ligne concédée, qu'après exécution des travaux ou livraison des matériaux dans les conditions prescrites par l'administration sur la production de mémoires justificatifs desdits travaux et fournitures de matériaux et aussi à la charge par les concessionnaires de justifier qu'ils ne se trouvent grevés d'aucune autre dette du chef de la concession.

Les sommes avancées par la compagnie du Nord produiront intérêt simple à quatre francs pour cent (4 p. 0/0) par an, à compter de chaque versement.

Le compte général des avances faites, ainsi que celui des intérêts sur chaque versement partiel, sera arrêté après la mise en exploitation de la totalité de la ligne.

Il reste bien entendu que le total de ce compte comprend deux parties :

1° La somme des avances faites dont le total pourra atteindre quatre cent cinquante mille francs (450,000f) (art. 1er);

2° Le total des intérêts calculés à quatre francs pour cent (4 p. 0/0) depuis la date de chaque versement partiel jusqu'au jour de l'arrêté du compte.

3. A la garantie des avances faites par la compagnie du Nord, MM. *Michon* et *Grosselin*, ès qualités, lui cèdent, délèguent et transportent, ce qui est accepté par MM. *Hippolyte-Gaston Griolet*, *André-Jean-Laurens de Waru*, *Omer-Henri Vallon*, ès qualités, le montant en principal et intérêts des sommes que MM. *Michon* et *Grosselin* ou la société du chemin de fer de Roisel à Hargicourt auront à recevoir de l'État, des départements de la Somme et de l'Aisne, des communes de Templeux-le-Guérard, d'Hargicourt et des particuliers ou de tout autre part, à titre de subventions ou pour toute autre cause, notamment en vertu des traités de concession des 15 et 21 juillet 1897, de la délibération du conseil municipal de la commune de Templeux-le-Guérard, en date du 24 avril 1896, de la commune d'Hargicourt, en date du 7 janvier 1896, et de la loi déclarative d'utilité publique, ainsi que leurs droits, jusqu'à concurrence de ladite avance, à l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de l'exploitation de

la ligne de Roisel à Hargicourt, tel que cet excédent leur sera dû par la société qui exploitera.

A cet effet, MM. *Michon* et *Grosselin*, ès qualités, s'obligent à réitérer ces transports et délégations, à leurs frais, à toute réquisition de la compagnie du Nord, et à donner leur concours à celle-ci pour lui faciliter le recouvrement des sommes transportées.

Ils lui donnent, dès à présent, tous pouvoirs et autorisations à l'effet de toucher la totalité des sommes et créances transportées et de les porter au crédit de la compagnie.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour les faire signifier partout où besoin sera.

MM. *Michon* et *Grosselin*, ès qualités, ont remis à la compagnie du Nord, qui le reconnaît, une ampliation des traités passés, le 15 juillet 1897, avec le département de la Somme et, le 21 juillet 1897, avec le département de l'Aisne, par lesquels ils se sont engagés notamment (art. 10) à constituer une société anonyme qui se substituera à eux et qui devra réaliser intégralement et employer le capital-actions stipulé dans lesdits traités avant de réclamer aucune partie des avances consenties ci-dessus.

4. Les intérêts et le remboursement de l'avance énoncée à l'article 1er ci-dessus seront assurés par une annuité payable en deux termes égaux, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Les annuités de remboursement ci-dessus stipulées seront calculées du jour de l'arrêté de compte jusqu'au 31 décembre 1950, d'après le taux moyen d'intrêt (y compris la prime de remboursement et les droits et frais accessoires) des émissions d'obligations de la compagnie du Nord, pendant une année avant l'arrêté du compte.

Il reste bien entendu que, pour le calcul de ces annuités, on ne tiendra compte que des années complètes et non pas des semestres correspondants aux payements.

En cas de non-payement total ou partiel d'une annuité à l'échéance prévue, comme aussi au cas où la compagnie du Nord resterait d'une façon quelconque à découvert sur le montant des sommes à payer, ce qui restera dû portera intérêt à quatre francs pour cent l'an (4f p. o/o) l'an, à compter de l'échéance.

De même, les sommes versées à la compagnie du Nord et en compte par MM. *Michon* et *Grosselin*, conformément aux stipulations de l'article 4 des traités des 15 juillet et 21 juillet 1897 avec les départements, porteront intérêt à quatre francs pour cent l'an (4f o/o) l'an, à compter de la date du versement.

Les sommes restant dues au 31 décembre 1950 seront prélevées sur les excédents de produits nets de toutes sortes, conformément aux prévisions de l'article 3 ci-dessus.

5. En raison des dispositions qui précèdent, MM. *Michon* et *Grosselin*, ou la société à constituer par eux pour le chemin de fer de Roisel à Hargicourt, s'engagent à ne passer des traités ou des arrangements d'exploitation qu'avec une compagnie agréée par la compagnie du Nord, à n'entreprendre, en dehors des travaux que l'administration serait en droit de leur imposer, aucuns travaux nouveaux, lignes, embranchements, prolongements ou autres et à ne faire aucune émission d'obligations ou ou autre emprunt sans l'assentiment de la compagnie du Nord, qui pourra, en conséquence, prendre à ce point de vue communication des projets et de la comptabilité de ladite société.

6. MM. *Michon* et *Grosselin*, ou la société à constituer par eux, se réservent la faculté, que leur accorde la compagnie du Nord, de faire construire et entretenir leur matériel roulant, machines, voitures et wagons, chariots, trucs, etc., dans les ateliers du chemin de fer du Nord.

7. Les parties font élection de domicile, savoir :

MM. *Michon* et *Grosselin*, en leur nom et en celui de la société à constituer par eux : à Paris, 20, rue de Londres;

Et la compagnie du Nord, en son siège social.

Cette élection de domicile sera attributive de juridiction.

8. Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence, les droits d'enregistrement et impôts de toute nature auxquels elles pourront donner lieu, seront à la charge de MM. *Michon* et *Grosselin* ou de la société à constituer par eux.

9. Le présent traité ne deviendra définitif qu'aux conditions suivantes :

a) MM. *Michon* et *Grosselin*, ou la société à constituer par eux, obtiendront pour la

ligne de Roisel à Hargicourt les subventions prévues et notamment de l'État un concours équivalent à ceux des départements, des communes et des particuliers;

b. Ledit traité sera sanctionné par une loi autorisant la compagnie du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 20 novembre 1883, à en comprendre les résultats, en recettes et en dépenses, à son compte annuel d'exploitation.

Fait triple à Paris, le 15 février 1898.

Les Administrateurs de service de la Compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : GIOLET, DE WARD, VALLON.

Lu et approuvé :
Signé : M. MICHON, GROSSELIN.

Enregistré à Amiens (actes civils) le 8 mai 1900, folio 14, case 13 *bis*. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. — Signé : *Klein*.

ANNEXE N° 6.

AVENANT

AU TRAITÉ DU 15 FÉVRIER 1898.

Entre la compagnie du chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, 18, rue de Dunkerque, représentée par MM. *Hippolyte-Gaston Griolet, Omer-Henri Vallon*, le baron *Édouard de Rothschild*, agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie,

D'une part;

Et MM. *Michon*, entrepreneur de travaux publics, 14, avenue de l'Observatoire, à Paris, et *Paul Grosselin*, ingénieur des arts et manufactures, 20, rue de Londres, à Paris, agissant tant en leur nom personnel, comme concessionnaires d'une ligne d'intérêt local à voie d'un mètre (1m) de largeur de Roisel à Hargicourt, que comme se portant forts pour la société en formation pour la construction et l'exploitation de cette ligne,

D'autre part;

Après avoir rappelé que, par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 15 février 1898, un traité a été conclu entre la compagnie du chemin de fer du Nord et MM. *Michon*, entrepreneur de travaux publics, et *Grosselin*, ingénieur des arts et manufactures, réglant les conditions de l'avance financière faite par la compagnie du chemin de fer du Nord à MM. *Michon* et *Grosselin*, en vue de la construction du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur, de Roisel à Hargicourt,

Il a été convenu ce qui suit :

Par suite de la substitution aux actes primitifs de concession qui avaient été passés entre le département de l'Aisne et MM. *Michon* et *Grosselin*, le 21 juillet 1897, entre le département de la Somme et MM. *Michon* et *Grosselin*, le 15 juillet 1897, des nouvelles conventions signées le 5 juin 1899 pour le département de l'Aisne et le 7 juin 1899 pour le département de la Somme, les modifications suivantes sont apportées au traité d'avance financière ci-dessus désigné :

Pour l'application de l'article 3, paragraphes 1er et 5, et de l'article 4, paragraphe 5, les dates des traités de concession entre le département de l'Aisne et MM. *Michon* et *Grosselin*, d'une part, entre le département de la Somme et MM. *Michon* et *Grosselin*, d'autre part, deviennent 5 juin 1899 et 7 juin 1899 au lieu de 21 juillet 1897 et 15 juillet 1897, dates portées au traité.

Fait triple à Paris, le 4 juillet 1899.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : GRIOLET, VALLON, DE ROTHSCHILD, MICHON, GROSSELIN.

Enregistré à Amiens, le 8 mai 1900, folio 14, case 18. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. — Signé : *Klein*.

N° 38245. — **Décret** *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Perpignan (Pyrénées-Orientales).*

Du 17 Mars 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Perpignan, en date des 11 juin et 27 décembre 1898; ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes des deux cantons de Perpignan (est et ouest) et des communes de Rivesaltes et Thuir;

Vu la déclaration de la chambre de commerce de Perpignan, en date du 20 avril 1899;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 4 juillet 1898;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 1899;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Perpignan (Pyrénées-Orientales) un conseil de prud'hommes qui sera ainsi composé, savoir :

Catégories.	Industries et professions.	Nombre de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Armuriers, bijoutiers, carrossiers, charrons, chaudronniers, cloutiers, couteliers, électriciens, fabricants d'instruments aratoires, mécaniciens, orfèvres, fabricants de pompes, constructeurs de pressoirs, quincailliers, serruriers............	2	2
2e	Fabricants de bouchons, fabricants de chaux et ciments, ébénistes, ferblantiers, fabricants de foudres et futailles, lampistes, maçons, marbriers, menuisiers, peintres, potiers, fabricants de sabots, scieries mécaniques, sculpteurs, tailleurs de pierre, tonneliers, tourneurs sur bois, fabricants de tuiles et briques, vanniers..................	2	2
3e	Bourreliers, cordiers, fabricants d'espadrilles, fourreurs, gantiers, imprimeurs, lithographes, fabricants de nattes, fabricants de papiers à cigarette, relieurs, selliers, fabricants de sparterie, tailleurs, tanneurs, tapissiers, teinturiers, typographes..................	2	2
4e	Fabricants de chocolat, confiseurs, fabricants de conserves alimentaires, distillateurs, fabricants d'eaux gazeuses, fabricants d'engrais, usines à gaz, fabricants d'huiles, fabricants de liqueurs, minotiers..................	2	2
	Totaux..................	8	8

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Perpignan s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des cantons est et ouest de Perpignan ou des communes de Rivesaltes et de Thuir.

Sont justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Perpignan préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38246. — DÉCRET *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Halluin (Nord).*

Du 11 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 30 novembre 1862 [1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Halluin (Nord) ;

Vu le décret du 5 juillet 1865 [2], qui a réorganisé ce conseil ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes d'Halluin ;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes d'Halluin, en date du 29 janvier 1899 ;

[1] XIe Série, Bull. 1077, n° 10779.

[2] XIe série, Bull. 1316, n° 13523.

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tourcoing, en date du 26 janvier 1899;

Vu la lettre du préfet du Nord, en date du 9 décembre 1898;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mai 1899;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Halluin sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Blanchissage des fils et des tissus, bourreliers, fabricants de brosses, piqueurs de cartons, chapeliers, cordiers, cordonniers, corroyeurs, filateurs de lin, imprimeurs, lamiers-rotiers, liseurs de dessins industriels, lithographes, fabricants de pannes, fabricants de papiers, fabricants de parapluies, fabricants de passementeries, rouissage du lin, selliers, tanneurs, tapissiers, tailleurs d'habits, teillage de lin, teinturiers, tissage à la main et à la mécanique	2	2
2e.	Battage de grains à la mécanique, boulangerie, brasserie, fabricants de caoutchouc, fabricants de chicorée, fabricants d'huiles, malteries, meuneries, minoteries, fabricants de savons, vanniers	2	2
3e.	Fabricants d'automobiles et de vélocipèdes, fabricants de briques et potiers, carreliers, , carrossiers, fabricants de chaises et de fauteuils, charpentiers, charrons, chaudronniers, fabricants de ciments, entrepreneurs de constructions et leurs ouvriers, couvreurs-ferblantiers, fondeurs de fer, cuivre et autres métaux, horlogers, lampistes, fabricants de lattes et de cercles, maçons, marbriers, maréchaux ferrants, menuisiers, fabricants d'orgues, paveurs peintres, piqueurs de grès, plafonneurs, sabotiers, scieurs de long, scieurs à la mécanique, serruriers, taillandiers, tailleurs de pierre, terrassiers, tonneliers, tourneurs sur bois	2	2
	Totaux	6	6

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : Monis.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 38247. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Moulins-sur-Allier (Allier).*

Du 27 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moulins-sur-Allier, du 21 septembre 1899 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Moulins-sur-Allier, en date du 24 novembre 1899 ;

Vu la lettre du préfet de l'Allier, en date du 28 novembre 1899 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 janvier 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Moulins-sur-Allier un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

Catégories.	Industries et professions.	Nombre de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Armuriers, bijoutiers, carrossiers, peintres en voitures et selliers, charrons, forgerons, fondeurs, horlogers, maréchaux-ferrants, serruriers-mécaniciens, jardiniers, mégissiers-chamoiseurs, tanneurs-corroyeurs, tapissiers, teinturiers, tisserands	2	2
2e.	Chaisiers, charpentiers, couvreurs, doreurs, ferblantiers-zingueurs et plombiers, maçons, terrassiers, menuisiers, ébénistes, peintres et plâtriers, potiers, mouleurs et tuiliers, scieurs à la mécanique, scieurs de long, sculpteurs, tailleurs de pierre, carriers, tourneurs, vanniers, vitriers	2	2
3e.	Bouchers, boulangers, brasseurs, charcutiers, coiffeurs, chapeliers, cordiers, cordonniers, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons, fourreurs, sabotiers galochiers, tailleurs d'habits, usines à gaz, fabricants d'huiles, imprimeurs typographes, lithographes, pâtissiers, confiseurs, liquoristes, relieurs, tonneliers, fabricants de vinaigre, marchands de vins en gros	2	2
	Totaux	6	6

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Moulins-sur-Allier s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire de Moulins-sur-Allier.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Moulins-sur-Allier préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38248. — *DÉCRET relatif à la circulation en franchise, par la poste, des Avertissements concernant la Taxe municipale sur les chiens adressés par les percepteurs aux maires des communes de leur circonscription.*

Du 2 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Vu le décret du 22 décembre 1886, portant modification du décret du 4 avril 1855 relatif à la taxe municipale sur les chiens;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise, par la poste, les avertissements concernant la taxe municipale sur les chiens, adressés, sous bandes, par les percepteurs aux maires des communes de leur circonscription.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38249. — DÉCRET *portant modification à la Nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des Enfants, des Filles mineures et des Femmes aux travaux dangereux ou insalubres.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 2 décembre 1892, ainsi conçus :

« Art. 12. Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique » ;

« Art. 13. Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales, déterminées par des règlements d'administration publique, pour chacune de ces catégories de travailleurs. »

Vu le décret du 13 mai 1893 (1), complété par ceux des 21 juin 1897 (2) et 20 avril 1899 (3) ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

(1) XII° série, Bull. 1562, n° 26694.
(2) XII° série, Bull. 1891, n° 33272.
(3) XII° série, Bull. 2067, n° 36369.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et d
légraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera i
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
çaise.

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

TABLEAU A.

Article à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICT
Fonte et laminage du zinc et du cuivre..................	Maladies spéciales dues émanations.

Articles à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICT
Fonte et laminage du plomb............................	Maladies spéciales dues émanations.
Traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre pour l'obtention des métaux bruts.	Émanations nuisibles.

TABLEAU C.

Article à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Fonderies de 2ᵉ fusion......	Les enfants au-dessous de seize ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Dangers de brûlures.

Article à ajouter dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Fonderies de 2e fusion, de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants au-dessous de seize ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Dangers de brûlures.

Vu pour être annexés au décret en date du 3 mai 1900.

Le Ministre du commerce de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38250. — DÉCRET *qui rend applicable aux employés des Chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie le décret du 16 juillet 1886 instituant des Médailles d'honneur du commerce et de l'industrie.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret en date du 16 juillet 1886, instituant des médailles d'honneur en faveur des ouvriers ou employés comptant plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement industriel et commercial;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret ci-dessus visé est rendu applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie reconnues comme établissements d'utilité publique.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co signé par le ministre des travaux publics) qui approuve, conformé aux dispositions générales du plan d'ensemble annexé au présent dé la modification du tracé du tramway d'Oloron à Sauveterre — l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 4 avril — sur le territoire de la commune de Géronce (Basses-Pyrénées). (F 6 Mars 1900.)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justic

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bu* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprin nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2171.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38252. — *Loi ayant pour objet la construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au port de Nantes.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 Mai 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au port de Nantes, au droit de l'île Lemaire, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du port, sous la date des 11 juillet-20 novembre 1898, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 20 février et 18 décembre 1899.

La dépense de ces travaux est évaluée à la somme totale de un million six cent mille francs (1,600,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Nantes, ainsi qu'il ressort de sa délibération du 16 mai 1899, de fournir un subside de huit cent mille francs (800,000f) pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article précédent.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. La part de la dépense à la charge du Trésor, évaluée à hu cent mille francs (800,000f), sera prélevée sur les ressourc annuellement inscrites à la 2e section du budget du ministère d travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

4. La chambre de commerce de Nantes est autorisée à emprunte à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinz centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), la somme de huit cent mille franc (800,000f), pour lui permettre de fournir à l'État le subside prévu l'article 2 ci-dessus.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra êtr réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité e concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts e consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ce établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente-trois ans.

5. Le péage maximum de dix centimes (0f 10) par tonne ou fraction de tonne de marchandises embarquées ou débarquées, établi par la loi du 9 avril 1898 pour une période de trente ans, et concédé à la chambre de commerce de Nantes pour la couvrir des obligations qu'elle à contractées en vertu des décrets des 29 avril 1896 et 15 février 1897, continuera d'être perçu, dans les conditions fixées par cette loi, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre de commerce de satisfaire tant à ses obligations anciennes qu'à celles résultant pour elle de la présente loi, sans toutefois dépasser le délai de trente-trois ans prévu à l'article 4.

6. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Nantes adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Nantes, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ses emprunts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38253. — *Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État ; 2° l'acceptation d'une avance offerte par la chambre de commerce de Nantes en vue de l'exécution de ces travaux ; 3° les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la chambre de commerce.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mai 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement des installations de la gare de Nantes-État affectées au service des marchandises en petite vitesse et au service du matériel et de la traction, conformément aux avant-projets dressés par la direction des chemins de fer de l'État et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 8 mai 1899 et 8 février 1900.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce de Nantes, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 21 mars et 17 octobre 1899, d'avancer à l'État, sans intérêts, une somme de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) applicable à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

4. L'avance de la chambre de commerce de Nantes sera versée au Trésor par acomptes successifs au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

Elle sera remboursée par l'État au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics, en quatre payements, savoir :

Le 1er avril 1902, six cent mille francs (600,000f);
Le 1er avril 1903, six cent mille francs (600,000f);
Le 1er avril 1904, six cent mille francs (600,000f):
Le 1er avril 1905, quatre cent mille francs (400,000f);
L'État pourra, à toute époque, se libérer par anticipation.

5. La chambre de commerce de Nantes est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), la somme de deux millions deux cent quarante mille francs (2,240,000f), représentant le montant de son avance à l'État, plus les charges d'intérêts pendant l'exécution des travaux.

Cet emprunt sera contracté dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce. Son amortissement sera effectué dans une période de treize ans au plus.

6. Pour permettre à la chambre de commerce de Nantes de subvenir aux charges d'intérêt qui lui incomberont, il sera perçu à son profit à la gare de Nantes (État), pendant une durée de treize années, une surtaxe de dix centimes (0f 10) pour enregistrement sur les marchandises de petite vitesse en provenance ou à destination de cette gare, à l'exception du trafic des bestiaux, ainsi que des marchandises appartenant à l'État ou destinées à un service de l'État.

Cette surtaxe fera l'objet de comptes et budgets spéciaux établis et approuvés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 26 octobre 1897.

Le fonds de réserve prévu par l'article 3 de la susdite loi ne pourra dépasser la somme de trente mille francs (30,000f), et le surplus des excédents encaissés par la chambre de commerce sera affecté au remboursement anticipé de son emprunt.

La perception de cette surtaxe cessera de plein droit dès que la chambre de commerce se sera acquittée des engagements contractés par elle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38254. — *LOI : 1° approuvant la Convention passée entre l'État et la ville de Montpellier (Hérault) au sujet d'une cession réciproque d'immeubles; 2° autorisant la ville de Montpellier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mai 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 22 avril 1899, entre le préfet du département de l'Hérault, au nom de l'État, et le maire de la ville de Montpellier, en vue d'une cession réciproque d'immeubles.

Un exemplaire de ladite convention restera annexé à la présente loi.

2. L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

3. Le versement de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) à effectuer par la ville de Montpellier le 1er avril 1900 sera porté en recette au compte spécial ouvert par la loi du 17 février 1898 : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires.*

4. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de ce compte spécial, pour l'année 1900, en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 28 février et 30 mars 1900, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f) pour l'exécution des travaux prévus au paragraphe 3 de l'article 4 de la convention susvisée.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section : *Réinstallation des services militaires*, dudit compte spécial.

Il y sera pourvu au moyen des ressources propres à ce compte.

5. La ville de Montpellier est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de deux millions cent trente-cinq mille francs (2,135,000f) remboursable en trente-huit ans et destinée à pourvoir aux frais de construction de nouveaux casernements et à l'amélioration des services militaires suivant les engagements par elle contractés, aux termes de la convention du 22 avril 1899.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-huit ans à partir de 1900, neuf centimes cinq cent trente-quatre millièmes (9c 534) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de trois millions neuf cent trente-trois mille francs (3,933,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE MONTPELLIER.

L'an 1899 et le 22 avril,

Entre les soussignés,

1° M. *Vincent*, préfet du département de l'Hérault, agissant au nom et po
compte de l'État, assisté des représentants des administrations de la guerre
finances, savoir:

MM. *Baudier*, chef de bataillon, chef du génie, et *Cabanis*, sous-inspecte
domaines,

D'une part;

2° M. *Michel Vernière*, maire de la ville de Montpellier, agissant en cette qua
dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municip
date du 9 mars 1899, et dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

A.

ART. 1er. Le département de la guerre s'engage à faire prononcer le déclass
définitif de la citadelle de Montpellier, c'est-à-dire à affranchir les terrains ass
de toutes les servitudes défensives de la citadelle.

Le département de la guerre fera bénéficier, d'autre part, la ville de Montp
après la construction comme il sera dit ci-après, de la nouvelle caserne d'infan
de l'installation définitive d'un quatrième bataillon d'infanterie. Il se réserve,
fois, expressément le droit, au cas où des intérêts de service l'exigeraient, de mo
les effectifs de ce bataillon et même de le supprimer.

2. L'État déclare céder, en outre, à la ville de Montpellier, — ce qui est a
par M. *Michel Vernière*, en sadite qualité, — aux clauses et conditions spécifiée
articles suivants, les immeubles militaires dont l'énumération suit et qui son
situés sur le territoire de la commune de Montpellier.

1° La partie sud du polygone du génie appartenant à l'État en toute prop
lequel terrain, désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et teinté e
sur le plan n° 1 ci-joint, offre une superficie totale d'environ quatorze he
quarante-quatre ares (14^h 44).

Ledit immeuble (polygone du génie), consigné sous le n° 3556 du tableau g
des propriétés de l'État;

2° La caserne d'infanterie des Minimes, ainsi que la prison militaire et le c
de guerre, appartenant à l'État en usufruit, suivant l'ordonnance royale du 5
1818;

3° Le quartier de cavalerie de l'Abattoir, appartenant à l'État en jouissance
finie, suivant convention du 23 novembre 1886;

4° La portion du cercle des officiers nécessaire pour porter à vingt mètres (2
largeur l'avenue du Stand, lequel terrain appartenant à l'État en usufruit, tein
vert et désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan n° 2 ci-joint,
une superficie d'environ mille cent vingt mètres carrés ($1,120^{mq}$). Ce chiffre comp
le tour d'échelle teinté en jaune que la ville cède à l'État;

5° La partie du polygone du génie près du Parc-à-Ballons, appartenant à l'Ét
toute propriété, formant hors ligne, après tracé du boulevard de quinze mètres
mettant en relation directe le polygone avec le terrain de Costebelle, laquelle p
de terrain, désignée par les lettres L, M, N, O, et teintée en jaune sur le plan
offre une superficie d'environ un hectare dix ares (1^h 10).

Les cessions qui précèdent comprennent, en principe, celles des bâtiments

aires ou anciens ouvrages de fortification qui s'élèvent sur les terrains désignés. Toutefois, le service du génie aura le droit de prélever, avant toute remise, sur lesdites constructions, les matériaux ou objets de toute nature qui pourraient lui être utiles.

B.

3. De son côté, la ville de Montpellier reconnaît explicitement les droits de propriété de l'État sur les terrains du polygone.

Elle cède, de plus, à l'État, en toute propriété et jouissance, les immeubles suivants, situés sur le territoire de ladite commune de Montpellier :

1° Le domaine de Costebelle et ses dépendances, comprenant les parcelles n°s 118 à 169, 159, 160 p, 163 à 165 et 208 de la section E du plan cadastral de la commune de Montpellier. Cet immeuble, teinté en rose et désigné par les lettres S, T, U, V, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M' sur le croquis n° 1 ci-joint, d'une superficie totale d'environ dix-huit hectares cinquante ares (18h 50);

2° Le domaine du Mas-de-Cotte tout entier, comprenant les parcelles n°s 337 à 350 de la section H du plan cadastral de la commune de Montpellier. Cet immeuble, teinté en rose et désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H sur le plan n° 3 ci-joint, d'une superficie totale d'environ treize hectares soixante-dix-neuf ares vingt-cinq centiares (13h 79a 25);

3° Le terrain nécessaire à l'agrandissement du champ de manœuvres, du côté du Mas-de-Cotte, teinté en jaune et marqué I, K, L, M, N, O, P sur le plan n° 3, lequel terrain, comprenant les parcelles cadastrales 433 et 434 (section H), offre une superficie d'environ un hectare soixante-sept ares quatre-vingt-dix centiares (1h 67a 90);

4° Le complément de la parcelle ci-dessus, teinté en bleu et marqué Q, R, S, T, U, J sur ledit plan, lequel terrain, comprenant la parcelle cadastrale 428 (section H), offre une superficie d'environ un hectare cinquante-neuf ares cinquante-deux centiares (1h 59a 52). Il est destiné à la construction d'un parc à fourrages;

5° L'ancienne caserne de gendarmerie de la place Castries, préalablement acquise du département de l'Hérault et teintée en rose sur le plan n° 4 ci-joint;

6° Le hors-ligne M, P, Q, R, teinté en violet sur le plan n° 1, d'une superficie d'environ vingt ares (20a), compensant en partie le hors-ligne L, M, N, O, de l'article 2, 5°;

4. La ville de Montpellier s'engage en outre :

1° À contribuer pour moitié au payement des indemnités qui pourraient être réclamées à l'État pour dommages causés par les explosions de mines aux immeubles voisins des terrains de Costebelle;

2° À construire une voie publique carrossable et un pont sur le Lez, pour mettre en communication facile, ainsi qu'il est figuré sur le plan n° 1, la partie restante du polygone avec le terrain de Costebelle;

3° À verser à l'État une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) pour aménager ledit terrain, reconstruire le stand et le magasin à mélinite et à aménager l'ancienne caserne de gendarmerie;

4° À construire :

a. Sur les terrains du Mas-de-Cotte, une caserne d'infanterie pour deux mille hommes et effectifs éventuels, et une caserne de cavalerie pour deux cents hommes et deux cents chevaux;

b. Sur le terrain désigné ci-dessus (art. 3, 4°), un parc à fourrages d'une contenance au moins équivalente au magasin à fourrages actuel;

c. Sur le terrain restant du cercle des officiers, un nouveau cercle convenablement aménagé, d'une valeur, terrain non compris, de cent mille francs (100,000f);

d. Sur le terrain à l'État, en avant du front sud de la citadelle, un nouveau conseil de guerre et une nouvelle prison militaire de même importance que les établissements militaires actuels;

e. Sur la limite est des terrains du polygone cédés à la ville, un mur de clôture de

trois mètres vingt (3m 20) de hauteur autour du baraquement du polygone, tel qu' est indiqué sur le plan n° 1;

5° A faire le nécessaire pour mettre l'hospice civil en état de recevoir les malade de la garnison dans les conditions prévues par le décret du 1er août 1879.

5. La ville de Montpellier s'engage enfin à verser à l'État, à titre de soulte, un somme de trois cent mille francs (300,000f)

6. Les constructions indiquées à l'article 4 ci-dessus seront exécutées entièremen par les soins et aux frais de la ville, sous la surveillance du service du génie, suivan les plans, croquis d'exécution et devis approuvés par le département de la guerre Cette surveillance et cette approbation n'atténueront en rien la responsabilité du constructeur.

On se conformera, d'ailleurs, pour l'ensemble et pour les détails, aux types ministériels les plus récents et aux différentes dispositions réglementaires en vigueur

Les ouvrages de toute nature seront exécutés en conformité des clauses et conditions générales et particulières en vigueur pour les travaux du service du génie, sans exception ni restriction pour leur exécution, achèvement et garantie.

Toutes ces constructions devront être complètement terminées, pourvues d'eau d'égouts, de gaz, complantées et prêtes à être habitées deux ans au plus tard après l'approbation des plans par le département de la guerre. Ces plans devront être présentés par la ville deux mois au plus tard après la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

Lesdites casernes et la prison militaire seront, bien entendu, pourvues de l'ameublement fixe et mobile réglementaire. La ville pourra toutefois y utiliser, après remise en bon état, pour les effectifs éventuels, l'ameublement existant dans les établissements similaires qui lui seront remis.

7. Le dépôt d'immondices existant sur les terrains du Mas-de-Cotte sera immédiatement enlevé et établi, s'il y a lieu, après entente entre la municipalité et l'autorité militaire, en un point suffisamment éloigné des établissements militaires pour qu'il ne puisse devenir une cause d'incommodité.

L'emplacement actuel du dépôt sera immédiatement livré à la charrue, labouré profondément et ensemencé de plantes fourragères à croissance rapide, de manière que, le jour où la troupe viendra occuper les nouvelles casernes, ce terrain contaminé ait été labouré plusieurs fois et ait donné deux récoltes au moins.

8. La ville de Montpellier n'entrera en possession et jouissance des immeubles cédés par l'État qu'au fur et à mesure des remises qu'elle fera elle-même des immeubles destinés à remplacer les premiers.

Ces remises réciproques seront constatées par des procès-verbaux établis entre la ville, l'administration des domaines et le service du génie. Ces procès-verbaux contiendront les confronts et l'origine de propriété des immeubles cédés en contre-échange par la ville.

Toute facilité pourra toutefois lui être donnée pour commencer les travaux qu'elle se propose d'exécuter sur les terrains de l'ancien polygone (mur de clôture du baraquement, pont sur le chemin de fer).

9. Les nouveaux établissements militaires seront desservis par des rues et avenues carrossables, convenablement éclairées, figurées sur les plans ci-joints.

Les avenues seront plantées d'arbres. Il en sera de même de l'avenue qui, conformément au plan de transformation du Champ de Mars en jardin public, déjà adopté par la ville, conduira de l'Esplanade à la citadelle dans la direction de la rue Montpelliéret.

Les latrines des deux nouvelles casernes seront installées d'après le système du «tout-à-l'égout»; les matières de cette provenance seront recueillies dans un égout spécial qui les conduira dans les collecteurs de la ville en empruntant le parcours de la rue de la Fontaine-Saint-Berthomieu.

Les mesures nécessaires seront prises pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Les nouveaux établissements seront, comme les anciens, très abondamment pourvus, gratuitement, d'eau de la ville. La commune assurera à ses frais la régularité de cette alimentation. Le réservoir actuel des eaux de la ville étant à la cote 50,

peu supérieure à celle des terrains du Mas-de-Cotte, le nécessaire devra être fait pour amener l'eau partout où il sera besoin, au rez-de-chaussée des casernements. Pour assurer spécialement le service des filtres, dans le cas où l'eau n'atteindrait pas naturellement l'altitude de dix mètres (10^m) au-dessus du sol, il pourra être employé des appareils élévatoires.

L'habitation située au champ de manœuvres sera pourvue d'une concession d'eau gratuite.

Le gaz sera amené par la ville jusqu'à l'entrée de ces établissements par des canalisations suffisantes pour en permettre l'éclairage intérieur.

10. Le versement de la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) due par la ville aura lieu à la caisse du receveur des domaines de la ville de Montpellier, en un seul terme, le 1er avril 1900 au plus tard. Cette somme sera productive d'intérêts à 5 p. o/o à défaut de payement dans le délai ci-dessus stipulé.

11. Les immeubles sont cédés, de part et d'autre, dans l'état où ils se trouveront le jour de la remise, sauf ce qui a été spécifié au dernier alinéa de l'article 2, sans garantie de mesure, consistance ou erreur dans la désignation et sans garantie pour vices cachés, dégradations, etc.

L'État et la ville jouiront respectivement des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans aucun recours de part et d'autre et sans pouvoir, en aucun cas, s'appeler en garantie pour quelque cause que ce soit.

Les immeubles sont d'ailleurs cédés, de part et d'autre, francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

La ville demeurera subrogée aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des locataires pouvant exister; elle ne pourra exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité à raison des loyers ou fermages qui auraient été payés d'avance et elle n'aura pas droit aux loyers ou fermages échus, mais non encore payés lors de la remise, non plus qu'au prorata de ceux courus, mais non échus à la même époque.

Les impôts auxquels peuvent être assujettis les terrains et bâtiments cédés seront supportés de part et d'autre au fur et à mesure que la remise en sera faite.

12. L'État déclare ne pas s'opposer, en principe, à ce que la ville de Montpellier cède, s'elle le juge à propos, mais à ses risques et périls, et sans aucune garantie de l'État, tout ou partie des avantages et charges résultant de la présente convention, sous cette double condition que les stipulations contenues en la présente convention et dont la ville restera garante envers l'État seront strictement exécutées et que les cessions, qu'elle qu'en soit la forme, seront consenties suivant les règles ordinaires qui régissent les communes.

Les actes constatant ces cessions demeureront soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et autres fixés par les tarifs en vigueur.

13. Tous les frais de timbre, d'enregistrement, d'inscription et de transcription hypothécaires et autres résultant de la présente convention seront à la charge de la ville de Montpellier.

14. La présente convention ne deviendra définitive et ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été approuvée par les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, qu'elle aura été sanctionnée par une loi et que le déclassement des fortifications aura été prononcé.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas, la convention serait considérée comme nulle et non avenue, et l'État ni la ville ne pourraient pour cela se réclamer réciproquement aucune indemnité.

15. Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

16. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, savoir :

Nous, *Vincent*, préfet du département de l'Hérault en l'hôtel de la préfecture;

Et nous, *Michel Vernière*, maire de la ville de Montpellier, en l'hôtel de ville.

Dont acte fait et passé, en double original, à Montpellier, en l'hôtel de la ture, les jour, mois et an susdits.

Lecture du présent acte a été faite en présence de toutes les parties contra qui ont déclaré en accepter toutes les clauses et conditions, et ont signé :

MM. *Michel Vernière*, *Baudier* et *Cabanis* ès qualités, avec nous, *Vincent*, pr département de l'Hérault.

Le sous-inspecteur des domaines,
Signé : Cabanis.

Le chef de bataillon, chef du gé
Signé : Baudier.

Le maire de la ville de Montpellier,
Signé : Michel Vernière.

Le préfet du département de l'Hér
Signé : Vincent.

N° 38255. — *Loi approuvant la Convention passée entre l'État et la de Tlemcen, au sujet de la cession des casernements de Késaria et du B*

Du 9 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mai 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 4 janvier entre le sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, au no l'État, et le maire de la ville de Tlemcen, au nom de ladite comm pour la cession et le déplacement d'établissements militaires cette ville.

Un exemplaire de ladite convention restera annexé à la pré loi.

2. Ladite convention sera timbrée au comptant et enregi moyennant le droit fixe d'un franc cinquante centimes (1f 50).

3. Il sera ouvert, en temps opportun, au ministre de la gu pour la reconstruction prévue à l'article 5 de la convention susv un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt mille francs (180, égal au montant du versement à opérer par la ville de Tlemcen, les conditions fixées par la même convention.

Ce crédit sera ouvert, par parties successives et correspondan versements partiels de la ville, à un chapitre spécial du budget le titre : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

4. A cet effet, les versements à effectuer par la ville de Tlen seront portés en recette au compte des services spéciaux du Tré *Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'inst tion des services militaires en Algérie*, pour être appliqués ultérie

ment aux produits domaniaux de chaque exercice, en sommes égales aux crédits employés sur cet exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE TLEMCEN AU SUJET DE LA CESSION DES CASERNEMENTS DE KÉSARIA ET DU BEYLICK.

Entre les soussignés :

1° MM. *Demonque*, sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, délégué de M. le préfet du département d'Oran, agissant au nom et pour le compte de l'État, assisté des représentants des administrations de la guerre et des finances, à savoir :

Stella-Badaro, capitaine du génie à Tlemcen, désigné par décision du ministre de la guerre, n° 15523, en date du 9 août 1897; *Canale*, receveur des domaines au bureau de Tlemcen, agissant en vertu d'une décision de M. le gouverneur général de l'Algérie à la date du 17 novembre 1899,

D'une part;

2° M. *Mary*, maire de la ville de Tlemcen, agissant en cette qualité et dûment autorisé, aux fins des présentes, par délibérations du conseil municipal de Tlemcen en date du 18 juillet 1896 et du 12 juin 1899, et dont des extraits certifiés conformes demeureront ci-annexés,

D'autre part;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur l'administration des biens de l'État en Algérie;

Vu le décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des biens domaniaux;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les décisions de M. le ministre de la guerre, en date du 9 août 1897, n° 15523, et de M. le ministre des finances du 30 juin 1899, notifiées à M. le gouverneur général de l'Algérie le 9 octobre 1899, adhérant, en principe, à la convention qui fait l'objet des présentes,

Il a été arrêté ce qui suit :

Désignation des immeubles cédés à la ville.

ART. 1er. L'État cède, en toute propriété et usufruit, à la ville de Tlemcen, ce qui est accepté par M. *Mary*, en sadite qualité, aux clauses et conditions spécifiées aux articles suivants, les immeubles dont l'énumération suit :

1° La caserne D de Késaria (terrains et constructions), située rue Ydris, d'une superficie totale de trois mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (3,755^{mq}), d'après le plan de lotissement urbain, et trois mille quatre cent quatre-vingt mètres carrés (3,480^{mq}), d'après les plans du service du génie. Ladite caserne est limitée à l'ouest par la rue Ydris, au sud par les pavillons N et M et les magasins R, à l'est par

le lot n° 655³ du plan de la ville, et au nord par la caserne du Beylick. Elle renferm actuellement cent trois places normales d'hommes et cent soixante-trois places d chevaux; elle se compose de plusieurs bâtiments à rez-de-chaussée, d'un pavillo central à étage et de divers accessoires. Des cours séparent les divers bâtiments;

2° La caserne E du Beylick (emplacements et constructions) située place Bugeaud d'une superficie de sept mille quatre cent cinquante et un mètres carrés trente déci mètres carrés (7,451^{mq} 30) environ, d'après le plan de lotissement urbain, et de si mille deux cent quarante mètres carrés (6,240^{mq}), d'après les plans du service d génie. Elle est limitée au sud par la caserne D de Késaria désignée ci-dessus, et l lot n° 655² du plan de la ville ; au sud-est par une ruelle, au nord-est par des constru tions la séparant de la rue de la Sikak et élevées sur les lots 599 à 622, 623 B e 623 A, au nord par la place Bugeaud et à l'ouest par la rue Ydris et la place Bugeaud

Les bâtiments, au nombre de dix-sept, sont à rez-de-chaussée ou munis d'u premier étage; la caserne renferme deux cent vingt-six places normales d'hommes e deux cent dix places de chevaux;

3° L'établissement du génie (terrains et constructions) comprenant les magasins e anciens ateliers R et les pavillons d'officiers M et N qui font partie de l'îlot urbain d Késaria et du Beylick, situés rue de Mascara et rue Ydris; la superficie de l'immeubl est de mille quatre-vingt-dix mètres carrés trente décimètres carrés (1,090^{mq} 30 environ, d'après le plan de lotissement urbain, et de neuf cents mètres carrés (900^{mq} environ, d'après les plans du service du génie. Les constructions actuelles com prennent trois bâtiments à étages avec divers hangars, etc.

Par acte administratif en date du 26 juillet 1891, approuvé par le ministre de l guerre le 4 août 1891, l'État a cédé au sieur *Chaloum Lévy* la mitoyenneté du mu contigu à l'est du bâtiment R formant le fond de la boutique n° 13 de la rue d Mascara et la clôture de la cour du bâtiment R. La partie du mur dont la mitoyennet est cédée est celle existant sous le n° 665 du plan de la topographie et sur toute l portion située au-dessus de l'héberge de la maison Lévy.

Les immeubles ci-dessus désignés sont consignés sous les n°ˢ 55, 56, 57 et 518 d sommier n° 2 des domaines au bureau de Tlemcen et constituent les parcelle actuelles n°ˢ 624, 624 *bis*, 659, 660 du plan de lotissement urbain, d'une superfici totale de un hectare vingt-deux ares quatre-vingt-seize centiares soixante décimètre carrés (1^{h} 22^{a} 96^{c} 60) et représentées par un liséré rose sur un plan ci-joint.

Les immeubles en question ne sont l'objet d'aucun affermage et ne sont grevé d'aucune hypothèque ni servitude quelconque en dehors de celle signalée pour l pavillon R.

Réserve de l'État.

2. La cession comprend tous les terrains et bâtiments compris dans l'îlot dit d Késaria-Beylick, les bâtiments étant dans l'état où ils se trouvent à la date de ce jou L'État se réserve cependant le droit de retirer tous les objets mobiliers du casernemen fixes ou mobiles, tels que: armoires de sous-officiers, planches à bagages, étagère d'habillement ou de magasin, tables, chaises, tableaux, matériel d'écurie, d forge, etc... Les mangeoires et les râteliers fixés dans les écuries et reliés au systèm de construction resteront seuls en place et seront remis à la ville avec l'immeubl Les conduites d'eau en fonte ou plomb, les robinetteries, etc., resteront en place e seront remises pareillement à la ville.

Remise des immeubles.

3. La ville de Tlemcen n'entrera en possession des immeubles cédés par l'État pour en disposer conformément aux lois et règlements en vigueur, qu'au fur et mesure des remises qui lui seront faites par l'administration des domaines, qui le recevra elle-même préalablement du service du génie.

Cette remise aura lieu dans l'ordre suivant :

I. La caserne de Késaria et les établissements et pavillons M, N et R du gén énoncés sous les n°ˢ 1 à 3 de l'article 1ᵉʳ.

II. La caserne du Beylick.

Les dates des remises ci-dessus sont fixées à l'article 5.

Versements de la ville.

4. De son côté, M. *Mary*, maire de la ville de Tlemcen, s'engage, audit nom, à verser dans la caisse du receveur des domaines à Tlemcen, pour le compte du département de la guerre, au titre du compte spécial ouvert par la loi du 14 janvier 1890, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), qui sera affectée par le département de la guerre à la construction d'une nouvelle caserne, en remplacement de Késaria et du Beylick.

Ce payement sera effectué en deux fractions égales.

Le premier versement, montant à la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), sera fait, sans intérêt, dans un délai de six mois, au maximum, après la promulgation au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie de la loi qui sanctionnera la cession faisant l'objet de la présente convention. Le second versement, égal au premier, sera opéré aussi sans intérêt, dix-huit mois après le premier et lorsque les locaux neufs destinés à la troupe qui loge au Késaria auront été terminés, de façon à permettre de recevoir celle-ci.

Construction d'une caserne neuve par le service du génie.

5. L'État s'engage à faire reconstruire à Tlemcen les bâtiments nécessaires pour remplacer les casernes de Késaria et du Beylick, qui sont aliénées en faveur de la ville, en vertu de la présente convention, de façon à assurer le logement de la compagnie du train et de la portion des deux bataillons de tirailleurs de la garnison qui ne pourra trouver place dans les autres casernes.

Cet engagement laisse d'ailleurs toute liberté à l'État quant à la composition et aux effectifs de la garnison.

Le service du génie entreprendra, dans un délai de six mois au plus tard après la promulgation au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie de la loi sanctionnant la cession qui fait l'objet de la présente convention, la construction de la nouvelle caserne et devra exécuter les travaux de façon que, dix-huit mois pleins après la date de la promulgation de la loi ci-dessus, le casernement de Késaria puisse être évacué.

A cette date, le service du génie fera remise à l'administration des domaines, pour les remettre à la ville, de tous les bâtiments énumérés à l'article 2 ci-dessus sous les numéros 1 et 3, à savoir :

La caserne D de Késaria et les établissements du génie M, N, R.

Dans un délai de dix-huit mois pleins à partir de la date ci-dessus, les travaux exécutés devront permettre, de plus, l'évacuation de la caserne du Beylick, laquelle sera pareillement remise à la ville par l'intermédiaire de l'administration des domaines.

Égouts de la nouvelle caserne. — Adduction d'eau d'alimentation.

6. L'État fera construire à ses frais tous les branchements d'égouts nécessaires pour l'évacuation dans le réseau des égouts de la ville des eaux de toute nature provenant du casernement neuf. Il prend à sa charge, pareillement, tous les travaux destinés à amener dans ledit casernement la fourniture d'eau qui est gratuitement fournie par la ville en faveur de la garnison, aux termes de la convention en vigueur, qui est intervenue le 5 janvier 1860 pour l'alimentation en eau des bâtiments des services militaires.

Suspension en cas de force majeure.

7. Si la place de Tlemcen est déclarée en état de siège ou de guerre, les délais prévus aux articles 4 et 5 seront suspendus de plein droit jusqu'au moment où l'état de paix sera rétabli. Dans tout autre cas de force majeure, ces délais pourront également être suspendus par décision du gouverneur général, après avis d'une commission nommée par ce haut fonctionnaire et comprenant les représentants de la ville et de l'État. Dans l'un ou l'autre cas, notification de cette suspension sera faite immédiatement à la municipalité, à la diligence du chef du génie, par une lettre administrative dont le maire sera tenu d'accuser réception.

A défaut d'accusé de réception dans les huit jours de la date de la lettre, la notification pourra être faite au moyen d'un acte extrajudiciaire.

La suspension prendra fin, et cette fin sera notifiée de la même manière que la suspension elle-même, aussitôt après que le cas de force majeure dûment établi aura cessé.

Situation des immeubles cédés.

8. Les immeubles militaires sont cédés à la commune dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de mesure, consistance ou valeur et sans que la commune puisse prétendre à aucune garantie pour dégradations, réparations ou autres.

La commune jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État.

Fourniture d'eau pour la caserne neuve.

9. Aux termes de la convention intervenue le 5 janvier 1860 entre l'État et la ville pour la répartition de la fourniture gratuite de l'eau nécessaire aux divers casernements, les quantités d'eau livrées journellement par la ville sont les suivantes (en ce qui concerne les casernements dont il s'agit ici):

Source de Fouéra.

Caserne D de Késaria	13^{m3} 750
Caserne E du Beylick	21 760
Établissements du génie M, N, R	3 000
TOTAL	38 510

Source de Kerlet.

Caserne F d'Isly	76^{m3} 500

Ces chiffres restent les mêmes; le service du génie pourra, à son gré, opérer une répartition nouvelle de ces deux appoints d'eau et les utiliser sur les points qu'il jugera convenable, mais à la condition que la quantité totale d'eau fournie par la ville ne dépasse pas les chiffres ci-dessus pour la caserne neuve et la voisine, dite F d'Isly.

Inexécution de la présente convention.

10. A défaut de l'exécution par la ville des charges et conditions du présent acte, l'État aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales.

Frais d'acte.

11. La présente convention sera timbrée au comptant et enregistrée moyennant le droit fixe de un franc cinquante centimes (1^{f} 50) en principal; elle sera, en outre, soumise aux formalités hypothécaires qui ne donneront pas lieu à d'autres frais qu'au salaire du conservateur et au remboursement des droits de timbre.

Tous les frais de timbre, d'enregistrement, d'inscription et transcription hypothécaires et autres, résultant de la présente convention, ceux de grosses et de deux expéditions du présent acte qui seront remises au service du génie et à la ville demeureront à la charge de la ville de Tlemcen.

Ces frais devront être payés entre les mains du secrétaire des actes administratifs près la direction des domaines d'Oran, dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention.

Toutes les formalités seront remplies à la diligence de l'administration des domaines qui conservera dans les archives des actes administratifs la minute du présent acte.

12. L'État fait réserve des objets d'art antique ou d'architecture, des trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines, minières et gisements de phosphate de

tans, qui pourraient être découverts dans les immeubles vendus; en cas de découverte de cette nature, la commune de Tlemcen devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans aucun retard l'autorité compétente.

13. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, la propriété des dépendances du domaine public, qui pourraient se rencontrer sur les immeubles aliénés, est formellement exclue de la cession.

Approbation des ministres et du parlement.

14. La présente convention ne deviendra définitive et ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été sanctionnée par une loi, après approbation des ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur.

Dans le cas où la sanction législative serait refusée, la convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'aucune indemnité réciproque puisse être réclamée.

Nature des clauses.

15. Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Élection de domicile.

16. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, savoir :

Nous, *Demonque*, sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, en l'hôtel de la sous-préfecture;

Et nous, *Mary*, maire de Tlemcen, à l'hôtel de ville, où toutes les significations relatives à la convention seront valablement faites.

Dont acte fait et passé à Tlemcen, en l'hôtel de la sous-préfecture, l'an 1900 et le 4 janvier.

Lecture du présent acte a été faite en présence de toutes les parties contractantes qui ont déclaré en accepter toutes les clauses et conditions, et, de ce requis, M. Mary, ès qualité, ont signé avec *Demonque*, sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen.

Le receveur des domaines,
Signé : Canale.

Le chef du génie,
Signé : Stalla.

Le maire,
Signé : Mary.

Le sous-préfet,
Signé : Demonque.

N° 38256. — *Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles la Caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897.*

Du 27 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 17 juillet 1897, relative aux assurances mixtes qui peuven être faites par la caisse d'assurance en cas de décès instituée en vertu de l loi du 11 juillet 1868, et notamment l'article 3, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dan lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assu rances mixtes aux termes de l'article 1er de la présente loi, ainsi que le modalités de payement de la première prime et des primes ultérieures » ;

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses d'assurance en cas d décès et en cas d'accidents ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les assurances mixtes que la caisse d'assurance en cas de décès est autorisée à accepter par la loi du 17 juillet 1897 sont régies par les dispositions des décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, sous réserve des modifications spéciales à ces assurances, apportées par les articles ci-après.

2. Toute personne qui veut contracter une assurance mixte fait une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consi gnations. Cette proposition contient les nom et prénoms du proposant, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer. Elle indique à quel âge cette somme sera payée à l'assuré lui-même, s'il est vivant à cet âge. Elle énonce, s'il y a lieu, que la moitié seulement du capital sera payable aux ayants droit de l'assuré, s'il décède au cours du contrat ; elle mentionne si l'assurance sera contractée moyennant le payement d'une prime unique ou de primes annuelles payables chaque année en une seule fois, ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, pendant la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Elle contient l'engagement du proposant de répondre aux questions qui lui seront posées par le médecin visiteur, de se soumettre à l'examen de celui-ci et d'acquitter les frais de cet examen ; elle est datée et signée par le proposant ou par son mandataire verbal. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

La proposition doit être accompagnée d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du proposant.

3. La proposition d'assurance, accompagnée de l'acte de naissance produit à l'appui, est transmise sans délai par le préposé qui l'a reçue à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes périodiques au moyen desquelles il pourra garantir le payement du capital assuré dans les conditions mentionnées dans sa proposition et l'autorisation de se présenter chez le médecin qui devra procéder à l'examen médical.

Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

4. Dans chaque canton, il sera désigné par le préfet un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants.

Leur serment sera reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin.

Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

5. Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci assisté de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin.

6. Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire, et il y consigne les réponses qui lui sont faites; il fait signer cette première partie par le proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention.

Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

7. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter.

Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus qui ne doit jamais être motivé.

Dans le second cas, il transmet un livret-police au comptable qui a reçu la proposition d'assurance. Celui-ci, après avoir fait opérer le versement de la prime unique ou de la première prime, mentionne ce versement sur le livret-police qu'il remet ensuite à l'assuré.

Le contrat d'assurance produit son effet à partir de ce versement.

8. Les assurances mixtes peuvent être contractées moyennant le payement soit d'une prime unique, soit de primes annuelles payables pendant toute la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Le montant de ces primes est fixé à l'aide de tarifs établis d'après les mêmes bases que les tarifs applicables aux autres assurances faites par la caisse d'assurance en cas de décès, et la prime est déterminée d'après l'âge de l'assuré à la date du premier versement, l'assuré étant considéré comme ayant à cette date son année d'âge accomplie, plus une demi-année.

Les primes annuelles sont acquittées chaque année à l'échéance indiquée par la date du premier versement à partir de laquelle l'assurance a commencé à produire son effet, conformément à l'article 7 du présent décret.

Lorsque l'assuré a stipulé dans sa proposition d'assurance que le payement des primes annuelles serait effectué par fractions semes-

trielles, trimestrielles ou mensuelles, les périodes de six mois, trois mois ou un mois après lesquelles chaque fraction de prime est exigible sont comptées à partir de la date anniversaire de celle du premier versement.

Il est tenu compte, pour la fixation du montant de la prime fractionnée, des intérêts courus entre l'échéance annuelle et les échéances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Ces intérêts sont calculés d'après un coefficient correspondant au taux du tarif en vigueur et qui est déterminé en observant que la prime annuelle, augmentée de ses intérêts au taux du tarif pendant un an, doit être égale au total des primes fractionnées augmentées de leurs intérêts respectifs depuis leur échéance jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

En cas de décès d'un assuré au cours d'une assurance dont la prime était payable par fractions, la caisse d'assurance déduit de la somme à payer par elle aux ayants droit les fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles restant dues sur l'année en cours au moment du décès.

9. Lorsque le montant total des primes ou fractions de primes restées impayées représentera une somme égale à l'ensemble des primes dues pour deux années entières, le contrat sera résolu de plein droit et le capital assuré sera réduit conformément aux règles tracées par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868.

10. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales.

Lorsque l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la liquidation du contrat s'opère dans les conditions ci-après :

1° S'il s'agit d'une assurance mixte pure et simple, la portion des primes versées correspondant au capital assuré, payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée sans intérêts, sous déduction des risques courus par la caisse ;

2° S'il s'agit d'une assurance complexe contractée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1897 :

a) La portion des primes versées correspondant au capital assuré payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée comme il est dit au paragraphe précédent ;

b) Quant à la portion des primes correspondant au capital payable à l'assuré seul, s'il est vivant au terme de l'assurance elle reste acquise à la caisse, si le décès s'est produit en cours d'assurance et avant la découverte de la fraude, elle est remboursée sans intérêt à l'assuré s'il est vivant au moment de la découverte de la fraude, à ses ayants droit si son décès est survenu après l'expiration du terme fixé et avant la découverte de la fraude et le règlement de l'assurance.

11. Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Dans aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder le capital assuré au décès.

12. Les sommes dues par la caisse d'assurance, soit à l'assuré lui-même, soit à ses ayants droit, sont payables dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret du 10 août 1868, modifié par celui du 13 août 1877. Les pièces à produire à l'appui des demandes sont: en cas de payement à l'assuré, le livret-police et le certificat de vie de l'assuré; le payement est fait en présence du bénéficiaire de l'assurance, si un bénéficiaire a été désigné; en cas de payement aux ayants droit, le livret-police et l'acte de décès de l'assuré ainsi qu'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants.

13. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38257. — *DÉCRET instituant une Médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie.*

Du 3 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1899;

Vu la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900;

Vu le décret du 6 juillet 1896 [1] portant création d'une médaille d'honneur destinée à récompenser les services des agents de l'administration pénitentiaire métropolitaine;

Vu le décret du 23 août 1898 [2] sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les agents en activité faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie, comptant vingt-cinq années de services irréprochables dont vingt dans l'administration pénitentiaire ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction spéciale.

2. Cette distinction spéciale consiste en une médaille d'argent du module de vingt-sept millimètres (0m 027) avec bélière du même métal.

3. La médaille est suspendue à un ruban vert de trois centimètres (0m 03), avec chevrons rouges de deux millimètres (0m 002) chacun et distants de sept millimètres (0m 007).

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

4. La médaille est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

5. En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue par le gouverneur général qui en rend compte au ministre de l'intérieur.

Elle est retirée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général.

6. Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Il lui est alloué une somme annuelle de soixante francs (60f) pendant toute la durée de ses services en Algérie.

7. Le nombre des agents en activité de service, titulaires de cette distinction ne peut dépasser vingt.

8. Des décrets pourront également, à titre exceptionnel, accorder cette médaille aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration pénitentiaire algérienne sans que le nombre de ces récompenses puisse excéder deux par an.

[1] XIIe série, Bull. 1790, n° 31331.

[2] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

9. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38258. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de renouvellement du Cadastre.*

Du 4 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration, tenant lieu de récépissé, constatant le versement par le trésorier-payeur général du département de Seine-et-Oise, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille huit cents francs, affectée par la commune de Massy aux dépenses de renouvellement de son cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit de cinq mille huit cents francs (5,800f) au chapitre LXX (article 1er, § 3) du budget dudit exercice (*Cadastre — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présen[t] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38259. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, su[r] l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tréso[r] pour les Travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée Nord du por[t] d'Alger.*

Du 4 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30,858) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 mars 1900, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de vingt-six mille cinq cent soixante-treize francs quarante-trois centimes, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée Nord du port d'Alger.

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie, § 8, *Service des travaux publics*, chapitre LVI, *Amélioration des ports en Algérie*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt-six mille cinq cent soixante-treize francs quarante-trois centimes (26,573f 43) applicable aux travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38260. — DÉCRET *relatif aux Récompenses honorifiques décernées en Algérie à l'occasion des Épidémies.*

Du 4 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900;

Vu les décrets des 31 mars 1885 [1] et 22 juillet 1899 [2], relatifs à l'institution, dans la métropole, d'une médaille d'honneur des épidémies;

Vu le décret du 23 août 1898 [3] sur le Gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des récompenses honorifiques peuvent être décernées par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, à l'occasion des services rendus en Algérie pendant les épidémies ou en matière d'hygiène publique.

Ces récompenses sont les suivantes :

Mention honorable,
Médaille de bronze,
Médaille d'argent,
Médaille de vermeil,
Médaille d'or.

[1] XIIe série, Bull. 924, n° 15400.
[2] XIIe série, Bull. 2086, n° 36717.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

2. La médaille est du module de vingt-sept millimètres (0m 027) avec bélière de même métal.

3. La médaille est suspendue à un ruban tricolore de trois centimètres (0m 03) dont les bandes sont verticales et égales entre elles.

Pour la médaille d'or, le ruban porte une rosette tricolore du diamètre d'un centimètre (0m 01).

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38261. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 4 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de mille cent quatorze francs soixante-quatre centimes (1,114f 64).

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1900, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices.

EXERCICES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1896.	CHAP. LXXXII. Dépenses diverses de l'enregistrement, des domaines et du timbre (art. 5).	Le percepteur de Fourneaux (Savoie).	73f 58c	75f 02c	131f 87c	La contribution a été mise à la charge du budget des domaines par décision ministérielle du 17 juillet 1899.
		Le percepteur de Sèvres (Seine-et-Oise). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	1 44			L'avertissement avait été envoyé par erreur à l'administration de la guerre.
	CHAP. LXXXIX. Frais de loyer et indemnités des contributions indirectes.	Le receveur principal entreposeur, à Montargis (Loiret). Honoraires d'architecte.	56 85	56 85		Le règlement des honoraires de l'architecte n'a pu être établi qu'après l'exécution complète des travaux.
1897.	CHAP. LXXXII. Dépenses diverses de l'enregistrement, des domaines et du timbre (art. 5).	Le percepteur de Fourneaux (Savoie).	59 37	61 17	61 17	Même observation que pour 1896.
		Le percepteur de Sèvres (Seine-et-Oise). Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	1 80			*Idem.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1898.	CHAP. L *bis*. Impressions extraordinaires pour l'application de la loi du 21 juillet 1897.	M. *Delmas* (*Gabriel*), imprimeur à Bordeaux. Fournitures d'imprimés.	165f30c	165f30c	921 60c	Le mémoire de M. *Delmas* adressé à la fin de décembre 1898 n'est jamais parvenu à la direction générale.
	CHAP. LXXIX. Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre (art. 1).	Le receveur des domaines à Lombez (Gers).	4 35	11 35		Le conseil d'administration n'a liquidé la dépense qu'en novembre 1899.
		M. *Larée*, maçon à Samatan (Gers). Entretien et réparations des domaines de l'État.	7 00			*Idem*.
	CHAP. LXXXI. Dépenses diverses de l'enregistrement, des domaines et du timbre (art. 5).	Contributions des bâtiments et domaines de l'État :		710 20		
		Le percepteur du 1er arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).	230 64			A la suite du rachat par l'État du canal du Midi et du canal latéral de la Garonne autorisé par la loi du 27 novembre 1897, la question de savoir à quel service incombait la gestion des immeubles n'a été résolue que le 16 octobre 1899.
		Le percepteur du 2e arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).	22 04			
		Le percepteur de Castanet (Haute-Garonne).	31 07			
		Le percepteur de Fronton (Haute-Garonne).	240 85			
		Le percepteur de Baziège (Haute-Garonne).	95 36			
		Le percepteur de Gardouch (Haute-Garonne).	8 81			
		M. *Dumont* (*Pierre*), à Polastion (Gers).	15 72			Les contributions avaient été mises à tort à la charge des deux locataires. Erreur reconnue en juin 1899.
		Mlle *Rancio* (*Josèphe*), à Samatan (Gers).	2 53			
		Le percepteur du passage d'Agen (Lot-et-Garonne).	10 05			Même observation que pour les créances de la Haute-Garonne ci-dessus.
		Le percepteur de Fourneaux (Savoie).	51 33			Même observation que pour l'exercice 1896.
		Le percepteur de Sèvres (Seine-et-Oise).	1 80			*Idem*.
	CHAP. LXXXVII. Frais de loyer et indemnités des contributions indirectes (art. 1).	Le receveur principal à Domfront (Orne). Frais de route.	34 75	34 75		Créance omise.
		TOTAUX.......	1,114 64	1,114 64	1,114 64	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de mille cent quatorze francs soixante-quatre centimes.

Paris, le 4 Mai 1900.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38262. — *Décret instituant une Médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie.*

Du 4 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900;

Vu le décret du 26 mars 1898 [1], portant création, dans la métropole, d'une médaille d'honneur en faveur des cantonniers des services de voirie départementale et communale;

Vu le décret du 23 août 1898 [2] sur le Gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Les cantonniers des services algériens de voirie départementale et communale, comptant au moins trente années de services ou s'étant signalés dans certaines conditions d'une manière exceptionnelle, peuvent obtenir une distinction spéciale.

2. Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de trente-trois millimètres (0m 033).

3. La médaille est suspendue à un ruban composé de deux bandes tricolores disposées verticalement et séparées par une bande blanche. Chacune des sept bandes a une largeur de six millimètres (0m 006). Le ruban est orné d'une agrafe en argent portant le mot « Algérie ». Il ne peut être porté sans la médaille.

4. La médaille est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet.

5. En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue par le gouverneur général qui en rend compte au ministre de l'intérieur.

Elle est retirée par le ministre de l'intérieur sur la proposition du gouverneur général.

6. Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

(1) XII° série, Bull. 1969, n° 34571.

(2) XII° série, Bull. 2018, n° 35368.

7. Des décrets peuvent également, à titre exceptionnel, accorde cette médaille aux personnes ayant rendu des services signalés e matière de voirie départementale et communale sans que le nombr de ces médailles puisse dépasser deux par an.

8. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journa officiel* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 4 mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38263. — *Décret relatif aux Récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la Mutualité en Algérie.*

Du 4 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les décrets du 26 mars 1852 (1) et 27 mars 1858 (2), instituant la médaille d'honneur de la mutualité et en réglementant le port;

La loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels;

Le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des récompenses honorifiques peuvent être décernées par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, pour services rendus à la mutualité en Algérie.

Ces récompenses sont les suivantes :

Mention honorable,
Médaille de bronze,
Médaille d'argent,
Médaille de vermeil,
Médaille d'or.

(1) xe série, Bull. 514, n° 3913.
(2) xie série, Bull. 590, n° 5406.
(3) xiie série, Bull. 2018, n° 35368.

2. La médaille est d'un module de vingt-sept millimètres (0m 027) avec bélière de même métal.

3. La médaille est suspendue à un ruban moiré, fond noir de trente millimètres (0m 30) de large portant deux liserés bleus de quatre millimètres (0m 004) et bordés de filets noirs d'un millimètre (0m 001).

4. Les titulaires de la médaille de bronze portent le ruban comme il est déterminé aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le ruban de la médaille d'argent est marqué d'un liséré d'argent de chaque côté de la partie bleue à l'intérieur.

Le ruban de la médaille de vermeil est marqué d'un liséré d'or de chaque côté de la partie bleue à l'intérieur.

Pour la médaille d'or, le ruban, semblable à celui de la médaille de bronze, porte une rosette rappelant le ruban.

Le diamètre de la rosette est d'un centimètre (0m 01).

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38264. — *DÉCRET relatif aux Officiers de police judiciaire en Tunisie.*

Du 4 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, et notamment l'article 12 de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les officiers des bureaux de renseignements sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de affaires étrangères et le ministre de la guerre sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 38265. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la Poste, la Correspondance de service échangée entre certains Fonctionnaires.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, la correspondance de service échangée, entre le directeur de l'école nationale d'apprentissage d'arts et métiers de Dellys, d'une part, et les préfets d'Alger, d'Oran, de Constantine, le trésorier-payeur d'Alger et le sous-préfet de Tizi-Ouzou, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 38366. — *DÉCRET qui reporte à l'Exercice 1900 un Crédit non employé en 1899 affecté à l'entretien des Tombes militaires.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 25 décembre 1899, ouvrant au budget du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1899, première section (*France*), chapitre XII : (*Entretien des tombes militaires*), un crédit provenant de fonds de concours et s'élevant à la somme de.....................	200f 00c
Vu le décret du 15 juin 1899 [1], portant report à l'exercice 1899, d'une somme de..............................	2,008 00
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ainsi portés à la somme de..........	2,208f 00c
les dépenses effectuées pendant le cours de l'exercice 1899 ont atteint le chiffre de..................................	23 26
et qu'il reste un disponible de..............................	2,184 74

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget de l'exercice 1900, du ministère de l'intérieur et des cultes, première section (*France*), chapitre XII : (*Entretien des tombes militaires*), une somme de deux mille cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes (2,184f 74) applicable aux dépenses d'entretien des tombes militaires.

2. Pareille somme de deux mille cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes est annulée au chapitre XII de la première section du budget du ministère de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1899.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours, et reportées de l'exercice 1899 à l'exercice 1900 jusqu'à concurrence de ladite somme de deux mille cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes.

(1) XIIe série, Bull. 2079, n° 36555.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2172.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38267. — *Loi qui modifie l'article 69 du Code de procédure civile.*

Du 11 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 69 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« ... 9° Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat;

« 10° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Monis.

N° 38268. — *Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 r à certains Actes de l'état civil et aux Testaments faits aux armé*

Du 17 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mai 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la t suit :

Art. 1er. L'article 93 du Code civil est complété par l'aliné vant :

« Les déclarations de naissance aux armées seront faites da dix jours qui suivront l'accouchement. »

2. Les articles 981 et 982 du Code civil sont remplacés p suivants :

« Art. 981. Les testaments des militaires, des marins de l'E des personnes employées à la suite des armées pourront être r dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un o supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, er sence de deux témoins, soit par deux fonctionnaires de l'inten ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnair officiers, en présence de deuxté moins, soit, enfin, dans un dét ment isolé, par l'officier commandant ce détachement, assis deux témoins, s'il n'existe pas, dans le détachement, d'officier rieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fon naire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

« Le testament de l'officier commandant un détachement pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordı service.

« La faculté de tester dans les conditions prévues au présent a s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

« Art. 982. Les testaments mentionnés à l'article précédent pou encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les taux ou les formations sanitaires militaires telles que les défini les règlements de l'armée, par le médecin chef, quel que soit grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

« A défaut de cet officier d'administration, la présence de témoins sera nécessaire. »

3. L'article 353 du Code civil est complété par l'alinéa suivan

« Dans les cas prévus par l'article 93, l'acte sera dressé pa fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat

4. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 354 du Code civil :

« Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui aura reçu un acte d'adoption en adressera, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmettra au procureur de la République. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MONIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38269. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville de Pau.*

Du 3 Novembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs, dans la ville de Pau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 22, 24, 26 août et 27 octobre 1898;

Vu les avis de la chambre de commerce de Bayonne, en date des 31 août et 9 novembre 1898;

Vu les avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Pau, en date des 30 août et 5 novembre 1898;

Vu les délibérations du conseil général des Basses-Pyrénées, en date des 25 et 27 août 1898, et de la commission départementale, en date du 29 octobre 1898;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pau, en date des 4 mai 1897, 27 juillet, 24 août, 4 novembre, 2 décembre 1898 et 24 mars 1893;

(1) XI° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu la convention passée, le 10 octobre 1899, entre le maire de Pau sant au nom de ladite ville, et la *Société béarnaise des tramways urb* pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charg annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 4 novembre 15-17 janvier, 13-15 juillet, 25 août, 13-14 décembre 1898 et 5-6 avril

Vu les lettres du préfet des Basses-Pyrénées, en date des 5 novembre et 16 décembre 1898;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 21 1898 et 29 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 26 nove 1898, par le directeur du génie à Bayonne, en vertu de l'article 18 du d du 16 août 1853 [1] ainsi que la lettre de M. le ministre de la guerre, er du 15 mai 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dar ville de Pau, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au tran des voyageurs.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée co nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exéc dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à p de la date du présent décret.

2. La ville de Pau est autorisée à pourvoir à la construction l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux claus conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 10 octobre 1899, ent maire de Pau, agissant au nom de la ville, et la *Société béarnais tramways urbains*, pour la rétrocession du réseau de tramways mentionné, conformément aux conditions du cahier des cha annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d semble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

4. Il est interdit à la *Société béarnaise des tramways urbains*, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Novembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Henri Faisans*, maire de la ville de Pau, agissant en cette qualité, autorisé aux fins ci-après par délibérations du conseil municipal en date des 4 novembre, 2 décembre 1898, 24 février et 18 août 1899;

D'une part;

Et la Société béarnaise des tramways urbains, société anonyme au capital d'un million (1,000,000), dont le siège est à Lyon, rue Thomassin, n° 38, représentée par M. E. *Kœchlin*, ingénieur, agissant pour le compte de ladite société en vertu des délibérations du conseil d'administration, en date du 12 août 1898 et du 2 juin 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Pau s'engage à rétrocéder à la Société béarnaise des tramways urbains, qui accepte, si elle en obtient la concession de l'État et pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways à traction électrique, avec transmission de l'énergie par câbles aériens, définies à l'article 2 du cahier des charges, lequel restera annexé au présent décret.

2. La présente rétrocession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du règlement d'administration publique du 6 août 1881, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles la Société béarnaise des tramways urbains sera assujettie, de même qu'elle sera subrogée aux avantages qui en résultent ainsi qu'aux conditions particulières ci-après indiquées.

Le cahier des charges précité est conforme au cahier des charges type, annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions introduites par les articles 3, 4, 6, 10, 11, 16, 20, 23, 28, 29, 33, et suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 36, 38 et 39.

3. La Société béarnaise des tramways urbains s'engage à remplacer, si la ville de Pau le demande, la canalisation aérienne par tel autre mode de transmission moins gênant, tel que la canalisation souterraine ou l'accumulateur et qui puisse être appliqué dans des conditions aussi pratiques et aussi économiques. Ce remplacement devra être fait dans le délai de trois années qui suivront une semblable transformation dans l'une des villes suivantes : Bordeaux, Marseille, Dijon, le Havre, Rouen ou dans tout autre ville de même importance comme population. Mais la ville de Pau devra assurer dans ce cas, soit en obtenant une prolongation de la concession, soit autrement, l'amortissement du capital qui sera dépensé à cette transformation.

4. La ville de Pau se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways à traction mécanique; mais il est stipulé que la Société béar-

naise aura, à conditions égales, un droit de préférence pendant les dix premiè années de la rétrocession. Un délai de trois mois lui sera accordé, après notificatio pour formuler son acceptation ou son refus; passé ce délai, elle sera forclose du dr de préférence.

La ville se réserve d'ailleurs tout droit d'autoriser le passage sur son territoire, compris les voies de communication suivies par les tramways qui font l'objet du prése traité, de toutes lignes de tramways concédées par l'État ou par le département d Basses-Pyrénées, sans que la Société béarnaise des tramways urbains puisse prétend à aucune indemnité.

5. La ville s'engage à payer au rétrocessionnaire, pour l'entretien des zones en pruntées à la voirie urbaine et affectées au service de la voie ferrée, une subventic annuelle égale à la dépense moyenne faite par elle dans les cinq dernières anné avant le 1er janvier 1897 pour l'entretien des surfaces égales de ces voies pavées o empierrées.

La société rétrocessionnaire sera tenue de supporter, sans pouvoir en faire l'obj d'une demande en indemnité et en se conformant aux mesures qui seront prescrite par l'autorité municipale, tous travaux de transformation des chaussées, d'établis sement ou d'entretien des égouts, canalisation d'eau et d'éclairage ou autres travau quelconques qui pourraient être exécutés sur le parcours des lignes de tramways.

Elle garantira la ville contre tous dommages causés à ses installations de canalisa tions d'eau et d'égout, aussi bien que contre tous dommages causés à des compa gnies ou particuliers.

6. Les achats ou locations d'immeubles particuliers pour l'établissement des tram ways, ainsi que tous les travaux de remaniement des bordures et chaussées ou autre devant permettre l'établissement de la voie ferrée et l'exploitation du réseau, seron à la charge de la Société béarnaise des tramways urbains.

Si la ville de Pau veut, dans l'intérêt de la circulation, procéder à l'élargissement quoiqu'il ne soit pas obligatoire, de la rue Léon-Darau, par la mise à l'alignemen des immeubles Tarras et Pesquez, elle y procédera elle-même à ses risques et périls, e la Société béarnaise des tramways urbains versera dans la caisse municipale, à titr de participation forfaitaire, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) qui ser payée à la ville de la façon suivante : quinze mille francs (15,000f) le jour de la signa ture du premier acte d'achat et dix mille francs (10,000f) par des prélèvements à raison de dix pour cent (10 p. 0/0) sur le solde annuel des bénéfices de l'entreprise constituant le dividende des actionnaires.

7. La Société béarnaise payera à la ville de Pau, à titre de droit de stationnement, une redevance journalière de vingt-cinq centimes (0f25) par voiture automobile en service. Ce droit sera payable par trimestre et à terme échu.

Des bureaux d'attente seront construits aux extrémités de chaque ligne et sur divers points de leur parcours, en nombre suffisant pour la commodité des voyageurs. Les emplacements de bureaux devront être acceptés par l'administration municipale, et les agencements reconnus par elle en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants. Le nombre maximum des installations de cette nature que l'administration aura le droit de réclamer est fixé à cinq.

La ville concédera à la société la location gratuite des surfaces occupées par les bureaux d'attente et de contrôle lorsque lesdits bureaux seront établis sur des terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la ville.

8. Pour la pose des voies ferrées, la ville de Pau se réserve de choisir et d'imposer à la Société béarnaise des tramways urbains les saisons qu'elle jugera préférables au point de vue du public, comme aussi d'interdire provisoirement les travaux à certains jours de la semaine et sur certaines sections si la commodité du public l'exige.

9. Partout où ce sera possible, le fil aérien conducteur de l'électricité sera supporté par des agrafes fixées aux murs des maisons, en évitant l'emploi des poteaux.

Les poteaux, quand il y aura lieu, seront en fer ou en acier.

10. Toutes les installations projetées pour le matériel fixe à établir sur la voie publique, ainsi que la disposition, la forme et les dimensions du matériel roulant, devront être soumises à l'approbation de l'administration municipale sans préjudice des droits de l'administration supérieure.

Il en sera de même des costumes des mécaniciens, receveurs, contrôleurs ambulants, qui seront établis d'après un type uniforme.

11. La Société béarnaise versera chaque année à la ville une portion des excédents de la recette brute annuelle déterminée ainsi qu'il suit :

Cinq pour cent (5 p. 0/0) de la recette brute annuelle qui excédera une moyenne de vingt-cinq mille francs (25,000f) par kilomètre, sans atteindre trente mille francs (30,000f) et :

Dix pour cent (10 p. 0/0) de la portion qui excédera trente mille francs (30,000f) par kilomètre.

Pour le calcul des kilomètres, on totalisera les longueurs de chaque ligne exploitée, sans déduction des tronçons communs.

La ville aura le droit d'exercer un contrôle permanent sur la recette et de se faire communiquer les livres qui en justifieront, ainsi que toutes les pièces et documents y relatifs.

Cette participation annuelle de la ville sera toutefois suspendue les années où la Société béarnaise des tramways urbains établirait que le capital engagé n'aurait pas reçu ni pu recevoir un intérêt de cinq pour cent (5 p. 0/0), déduction faite des charges et amortissements normaux, ainsi que de la réserve légale; mais elle sera reportée sur les exercices ultérieurs pour être payée tant sur les fonds de prévoyance que la société se propose de créer que sur les dividendes des actionnaires excédant le susdit cinq pour cent (5 p. 0/0).

12. Dès que la recette brute annuelle atteindra trente-cinq mille francs (35,000f) par kilomètre, la ville de Pau aura le droit d'exiger de la Société béarnaise des tramways urbains la construction d'une nouvelle ligne de mille à quinze cents mètres (1,000 à 1,500m) au maximum, et la direction en sera fixée par le conseil municipal, la société rétrocessionnaire entendue, sans préjudice des droits de l'administration supérieure, dont l'autorisation devra être obtenue par la ville.

Après cette construction, si la recette brute annuelle vient à remonter à trente-cinq mille francs (35,000f), une seconde ligne devra être construite par la société dans les mêmes conditions.

Ces lignes seront soumises, pour leur établissement et leur exploitation, aux clauses, charges et conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé.

La Société béarnaise préparera à ses frais tous les plans et dossiers à fournir à l'administration supérieure pour en obtenir la déclaration d'utilité publique.

13. Avant la promulgation du décret d'utilité publique, la société rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f) dans laquelle sera comprise la somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) déjà versée par elle. Le dépôt sera fait en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en seront remboursés au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

14. La société rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Pau. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat de la mairie de Pau.

15. La présente convention remplace et annule toutes les conventions antérieures entre la ville de Pau et la société béarnaise des tramways urbains.

Fait double à Pau, le 10 octobre 1899.

Par procuration :
Société béarnaise des tramways urbains,

Lu et approuvé :
Signé : R. Kœchlin.

Lu et approuvé :
Signé : H. Faisans.

Enregistré à Pau (A. C.), folio 25, case 10, le 2 décembre 1899. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *E. Muller.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charg est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu au moyen d'un moteur mécanique agréé par l'administratio

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques c après désignées :

Ligne n° 1. Du boulevard Guillemin à la Croix-du-Prince par la route nationa n° 117 (avenues de Tarbes et Thiers, rue Porte-Neuve, cours Bosquet, rues Nouvell Halle, de la Préfecture, Bordenave-d'Abère, place Gramont, rue d'Etigny, route nati nale n° 134, rue Marca, pont sur le Gave, rue du 14-Juillet et le chemin de granc communication n° 8, terminus à la Croix-du-Prince, sur une longueur environ c trois mille six cent quatre-vingt-seize mètres (3,696m).

Ligne n° 2. De la route de Bordeaux (à la hauteur du chemin Labourdette) à Nouvelle-Halle par la route nationale n° 134 (route de Bordeaux) et les rues Mon pensier et Serviez, sur une longueur d'environ mille neuf cent vingt-huit mètr (1,928m).

Ligne n° 3. De la Nouvelle-Halle à la gare par la route nationale n° 117 (rue No velle-Halle), les rues Gambetta et Léon-Daran, la route départementale n° 4 (avenu de Barèges) et l'avenue Léon-Say, sur une longueur d'environ mille deux cent soixan mètres (1,260m).

Voies de service et de raccordement avec le dépôt par l'avenue du Bois-Louis.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir d la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de l'ap probation de ces projets. Ils seront poursuivis de telle façon que le réseau entier soi livré à l'exploitation dans un délai maximum d'un an à partir de cette approbation.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètr (1m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle de marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matérie roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres quatre-vingts centimètre (3m 80), non compris le levier de la prise du courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bord extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes d deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15m). Le maximum des déclivités est fixé à celui des voies suivies.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Suivant que la chaussée sera pavée ou empierrée, les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0^m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement, en lui donnant au moins l'épaisseur ci-dessus.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

1° Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m 10);

2° Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir;

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes (36k) au mo mètre courant; ils seront à gorge ou à contre-rail.

Les types des rails ainsi que leur mode de support et d'entretoisement arrêtés par le préfet sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingéni contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront que sur certains points du parcours désig le préfet, le concessionnaire entendu. La distance moyenne entre deux points consécutifs sera de cent mètres (100m).

Toutefois le ministre des travaux publics pourra, après enquêtes, autoriser titution à ce système de celui de l'arrêt en pleine voie pour prendre ou lais voyageurs en un point quelconque du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinair tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du con naire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements ex aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par des travaux de la voie f

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récepti visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages rains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jour chaque sens et sur chaque ligne, est fixé à soixante.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur t dépassera pas vingt et un mètres (21m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de dix-huit kilomètres (18k) à l

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle p fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, ainsi que l'usine et des installations électriques de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation des tramways.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Le terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau en entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le

quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalit objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'Etat.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concessio

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, o n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra l chéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des tra publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnemen viendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dan délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les dive obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 1 la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dan conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce tionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être recons dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionna conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicab et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'au pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment c statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engag faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en re plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après dét minés :

La ligne n° 1 est divisée en deux zones par les Halles.

La ligne n° 2 et la ligne n° 3 constituent chacune une zone.

Les tarifs seront pour chaque zone :

Vingt centimes (0f 20) en première classe.

Dix centimes (0f 10) en deuxième classe.

Il sera créé des correspondances au prix de cinq centimes (0f 05) pour la deuxièr

classe et de dix centimes (0f 10) pour la première classe, chaque correspondance donnant droit à l'utilisation d'une zone en plus, à la condition d'être prise au point de jonction de la ligne abandonnée du premier parcours.

Les enfants au-dessous de trois ans et tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets ou objets peu volumineux sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les colis portés à la main par les voyageurs, mais ne remplissant pas cette dernière condition, seront néanmoins admis, si leurs dimensions n'excèdent pas soixante-dix centimètres (0m 70) × soixante centimètres (0m 60) × quarante centimètres (0m 40), moyennant le payement par colis et par fractions indivisible de vingt kilogrammes 20k d'une taxe de dix centimes (0f 10) par zone.

Les taxes ci-dessus se divisent en droit de péage et le prix de transport, savoir deux tiers pour le péage et un tiers pour le transport.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront pas dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Les prix stipulés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les paquets ou objets qu'ils portent avec eux.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par

eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangem ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration p du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus compl lité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le t

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et d veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures geurs.

36. (Supprimé.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le c cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret d'utilité à la caisse du trésorier-payeur général des Basses-Alpes.

38. (Supprimé).

39. (Supprimé).

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'admin au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départer Basses-Pyrénées, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la cor ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Pau, le 10 octobre 1899.

Lu et approuvé :

Signé : B. Kœchlin.

Lu et approuvé :

Signé : H. Faisans.

Enregistré à Pau (A. C.), folio 27, case 3, vol. *bis*, le 4 décembre 1899. F franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *E. Muller*.

N° 38270. — *Décret qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excèdent pas les crédits;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit de vingt mille quatre cent trente-quatre francs dix-sept centimes (20,434f 17), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif des créances liquidées en aug

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMS ET QUALITÉS DES CRÉANCIERS.
1896.	V.	Traitement des commis et auxiliaires.	M. *Sainson*, gérant le vice-consulat à Hok
	VIII.	Entretien des hôtels. Achat de mobilier.	M. le baron *de Courcel*, ambassadeur à Lo M. *Desprez*, ministre plénipotentiaire au Mo M. *Flavelle*, gérant le consulat à Canton. . . M. *Boyssel*, consul à Larnaca. . . . . M. *Hardouin*, consul à Nau. . . . .
	IX.	Allocations aux établissements d'Orient.	Le caissier-payeur central du Trésor. . . . . .
	XIII.	Frais de voyages et de courriers.	M. *Bourier*, ministre plénipotentiaire à Stoc M. *Boulard-Pouqueville*, chargé d'affaires à M. *Klobukowski*, consul général à Yokoham M. *Sainson*, gérant le consulat à Long-Tch
	XXVII.	Frais de réception de LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie.	La compagnie parisienne du gaz. . . . .
1897.	III.	Archives. Bibliothèque.	M. le baron *de Courcel*, ambassadeur à Lon
	IV.	Traitements des agents diplomatiques.	M. *de Vaurineux*, chargé d'affaires à Sain bourg. M. *des Portes de la Fosse*, chargé d'affaires video.
	VII.	Frais de représentations des agents diplomatiques.	M. *Teyssier*, chargé d'affaires à Stockholm.
	VIII.	Entretien des hôtels. Achat de mobilier.	M. *de Bézaure*, consul général à Shanghaï. M. *Bertrand*, consul au Caire. . . . . M. *Girard*, consul au Caire. . . . .
	XVII.	Secours.	Le caissier-payeur central du Trésor. . . . .
1898.	V.	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, commis et auxiliaires.	M. *Imbault-Huart*, second drogman à Consta
	X.	Frais de correspondance télégraphique.	M. le marquis *de Noailles*, ambassadeur à B M. *de Pommayrac*, consul chargé du vice-co Tchéfou.
	XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits. . .	M. *d'Anglade*, consul à Milan. . . . . Le même. . . . . Le caissier-payeur central. . . . .
	XV.	Présents diplomatiques.	M. *Bernard*, gérant le consulat à Francfort.
	XVI.	Missions.	M. *Guiques*, lieutenant de vaisseau, déta commission d'exécution de la conventio française.
	XVI *bis*.	Dépenses afférentes à l'exécution de la convention franco-brésilienne.	Le caissier-payeur central. . . . .
	XXI.	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger.	Le même. . . . .

... à payer des exercices clos 1896, 1897 et 1898.

OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
...rtie des émoluments d'un lettré en 1896	194f 82c	194f 82c	
Dépenses de service en 1896	847f 69c		
Idem	4 28		
Idem	535 05		
Idem	5 99		
Idem	76 74	1,469 75	
...ation payée à la Canée en 1896	2,400f 00c	2,400 00	
Frais de courriers en 1896	20f 44c		
Idem	199 54		
...age de service à Tokyo en 1896	92 44		
Frais de déplacement d'un lettré en 1896	252 51	564 93	
Fourniture de gaz à l'occasion des illuminations à l'école nationale des ponts et chaussées en 1896	11f 75c	11 75	4,641f 25c
...at de livres pour la bibliothèque	12f 82c	12f 82c	
...ément de traitement pendant partie de l'année 1897	204f 61		
...ement pendant partie de l'année 1897	1,000 00	1,204 61	
Indemnité pour frais de représentation pendant partie de l'année 1897	55f 55c	55 55	
Achat de mobilier de chancellerie en 1897	230f 41c		
Frais de gardiennage en 1897	252 96		
Idem	126 48	609 85	
...ie d'une traite délivrée pour secours au fils mineur d'un ...ier décédé.	42f 02c	42 02	1,924 85
Indemnité pour l'année 1898	1,500f 00c	1,500f 00c	
...de télégraphie pendant partie de l'année 1898	533f 48c		
Idem	30 23	563 71	
Dépenses de service en 1898	78f 61c		
Idem	144 33		
...te de change en 1898	73 88	296 82	
Frais de déplacement pour le service des présents en 1898	18f 03c	18 03	
Indemnité de résidence pendant décembre 1898	75f 00c	75 00	
Remboursement d'avances faites par le trésorier-payeur du Sénégal pour la solde et le transport d'un détachement parti en mission au territoire contesté franco-brésilien en 1898.	1,121f 16c	1,121 16	
Traites tirées de l'étranger pour la construction d'une maison consulaire à Matadi en 1898.	10,293f 35c	10,293 35	13,868 07
TOTAL	20,434 17	20,434 17	20,434 17

N° 38271. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses du service télégraphique.*

Du 20 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des particuliers, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service télégraphique, lequel s'élève à la somme de mille trois cent soixante francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétariat des Postes et télégraphes*), [Algérie], deuxième section, sur l'exercice 1899, un crédit de mille trois cent soixante-francs (1,360f), savoir :

Chap. III	68f
—— IV	1,292
—— V	"
Total égal	1,360

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38272. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Dépenses du Service télégraphique.*

Du 20 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des particuliers, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service télégraphique, lequel s'élève à la somme de deux mille cent huit francs soixante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*) [Algérie], deuxième section, sur l'exercice 1899, un crédit de deux mille cent huit francs soixante centimes (2,108f 60c), savoir :

Chap. III	105f 43c
—— IV	2,003 17
—— V	»
Total égal	2,108 60

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38273. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de lignes téléphoniques.*

Du 20 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de deux cent trente-deux mille deux cent quarante-deux francs soixante et onze centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section, sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes (téléphones), sur l'exercice 1899, un crédit de deux cent trente-deux mille deux cent quarante-deux francs soixante et onze centimes (232,242f 71), savoir :

Chapitre xv. — Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement. 232,242f 71c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38274. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 20 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 24 février 1900, portant fixation de trois douzièmes provisoires du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu le décret du 31 août 1885 concernant le legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard*;

Vu les décrets en date du 7 juillet 1899 rendus sur la proposition de M. le ministre des finances, en vertu desquels une somme de cinquante-trois mille francs prélevée sur l'émolument dudit legs a été attribuée aux sociétés ci-après désignées :

1° Société de statistique de Paris	22,000f
2° Association pour l'enseignement des sciences anthropologiques	31,000
Ensemble	53,000

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant le versement à sa caisse des deux sommes sus-indiquées formant l'ensemble de la somme de cinquante-trois mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de cinquante-trois mille francs (53,000f) à rattacher au chapitre xl : *Sociétés savantes*, du budget de l'exercice 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38275. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 22 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1896, 1897 et 1898 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille deux cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes (4,253f 75), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1896	chapitre LI		200f 00c
Exercice 1897	chapitre XLVIII	81f 00c	723 23
	chapitre LII	624 43	
	chapitre LVI	17 60	
	chapitre LVIII	0 20	
Exercice 1898	chapitre LIII	3,105 52	3,330 52
	chapitre LIV	225 00	
	Total		4,253 75

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au mi-

(1) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

nistère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXXX spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément a l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 38276. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1898.*

Du 22 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations de la personne dénommée dans l'état ci-joint;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1898 présente au chapitre sur lequel la somme réclamée doit être prélevée un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

(1) XI° série, Bull. 440, n° 4110. (2) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de cent cinquante-quatre francs quarante-trois centimes (154f 43) réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1898, chapitre XIII (Algérie)........................ 154f 43c

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre XXII spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

N° 38277. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Châteaulin (Finistère) à l'effet d'élire un Député.*

Du 22 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Miossec*, député de la première circonscription de Châteaulin (Finistère),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de Châteaulin (Finistère) est convoqué pour le dimanche 17 juin 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38278. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux de réfection de Caniveaux et de Trottoirs le long de la Route nationale n° 2, dans la traversée de la commune d'Aïn-Témouchent.*

Du 22 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30261), du receveur des finances de l'arrondissement d'Oran, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] xiie série, Bull. 1940, n° 34092.

16 février 1900, par la commune d'Aïn-Témouchent, une somme de quatre mille six cent francs à titre de fonds de concours, pour sa participation dans les dépenses de réfection de caniveaux et de trottoirs, le long de la route nationale n° 2, dans la traversée de ladite commune;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900, portant ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8, *Service des travaux publics*, chapitre LI : *Entretien des routes en Algérie*, article 2, *Grande voirie, aqueducs et fontaines*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille six cents francs (4,600f), applicable aux travaux de réfection de caniveaux et de trottoirs le long de la route nationale n° 2, dans la traversée de la commune d'Aïn-Témouchent.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 37279. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la création d'un port de commerce à Bougie.*

Du 22 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration de versement (n° 30688) du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 27 février 1900, par la banque de l'Algérie, pour le compte de la chambre de commerce de Bougie, une somme de cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un port de commerce à Bougie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900, portant ouverture, sur l'exercice 1900, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent mille francs (100,000f) applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38280. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadena.*

Du 22 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration (n° 30765) du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 21 décembre 1899, par la commune mixte de Renault (département d'Oran) une somme de cinq mille francs à titre de fonds de concours pour travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadena;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois de finances, des 26 décembre 1899 et 25 février 1900 portant ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section, *Service de l'intérieur*, chapitre XVIII, article 2, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq mille francs (5,000f) applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadena.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38281. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'exécution de Travaux complémentaires dans le port de Mostaganem.*

Du 22 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30037) du receveur des finances des l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 25 janvier 1900, par la commune de Mostaganem, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux complémentaires du port de ladite ville;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900 portant ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre LVI : *Amélioration des Ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux complémentaires du port de Mostaganem.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38282. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 23 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le décret, en date du 28 août 1888[1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 17 mai 1900, par laquelle M. le ministre des travaux publics a, par application de l'article 5 du cahier des charges annexé au décret précité, approuvé le projet présenté par la chambre de commerce de Dunkerque pour la fermeture et l'aménagement du hangar abri établi sur le môle n° 1 des bassins de Freycinet;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Dunkerque, dans sa délibération du 1er décembre 1899, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de cinquante-deux mille francs, en vue de subvenir à partie des dépenses que nécessiteront ces installations;

Vu l'avis du ministre des finances du 20 janvier 1900;

Vu l'avis du ministre des travaux publics du 7 avril 1900;

Vu l'article 23 de la loi du 9 avril 1898,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinquante-deux mille francs (52,000f), en vue de faire face aux dépenses de fermeture et d'aménagement intérieur du hangar abri établi sur le môle n° 1 des bassins de Freycinet, au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente-huit ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

[1] XIIe série, Bull. 1202, n° 19932.

N° 38283. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'augmentation, conformément au projet en date du 31 juillet 1899, du matériel roulant de la ligne d'Alger à Oran (transformation en fourgons de huit voitures; construction de cinq grandes voitures mixtes de 1re et 2e classes; acquisition de quatre-vingt-douze wagons).

La compagnie est autorisée à imputer la plus-value entre le matériel nouveau et le matériel remplacé, après vérification par la commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, et jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent soixante mille francs, y compris une majoration de soixante mille francs pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 12 Mars 1900.*)

N° 38284. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classé, comme annexe de la route nationale n° 191, le chemin domanial dit «des Deux-Pavillons», compris dans l'angle formé par la jonction, à Lartoire, commune du Perray (Seine-et-Oise), des routes nationales nos 10 et 191, sous les réserves spécifiées dans la décision du ministre des travaux publics, du 15 avril 1899, et tel qu'il est tracé dans le plan général visé par l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise, à la date du 13 octobre 1898, lequel plan restera annexé au présent décret. (*Paris, 16 Mars 1900.*)

N° 38285. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

Un adjoint spécial sera nommé dans la commune d'Oued-Zenati, pour le centre de population européenne de Montcalm.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 2 Mai 1900.*)

N° 38286. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes) portant :

La charge de courtier interprète et conducteur de navires, vacante à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), par suite de la démission de M. *Musseau* (*Isidore-Alexandre-Thomas-Raoul*), est supprimée.

Le nombre des courtiers interprètes et conducteurs de navires à Tonnay-Charente est réduit de trois à deux. (*Paris, 2 Mai 1900.*)

N° 38287. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que le commissariat de police de 4e classe existant à Sisteron (Basses-Alpes) est et demeure supprimé. (*Paris, 22 Mai 1900.*)

N° 38288. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Prats-d'Orliac (canton de Villefranche-du-Périgord, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Prats-du-Périgord.* (*Paris, 7 Juin 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2173.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38289. — *Décret déclarant d'utilité publique les Travaux effectués sur le réseau de Tramways de Lyon.*

Du 27 Novembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 décembre 1899.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le traité de rétrocession et le cahier des charges y annexés, le décret, en date du 17 mai 1879 [1], relatif à la concession, à la ville de Lyon, d'un réseau de tramways, à traction de chevaux, à établir sur le territoire de cette ville et de sa banlieue, réseau rétrocédé à la compagnie de travaux et de transports;

Vu le décret, en date du 18 janvier 1880 [2], qui a approuvé la délibération par laquelle le conseil municipal de Lyon a accepté la cession de l'entreprise faite par la compagnie de travaux et de transports à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon;

Vu, avec les conventions y annexées, les décrets, en date des 2 février 1889 [3], 13 septembre 1890 [4] et 8 août 1891 [5], qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes concédées par l'État à la ville de Lyon et rétrocédées par celle-ci à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon;

Vu le décret, en date du 7 juin 1895 [6], avec la convention y annexée, qui a autorisé l'emploi de la traction électrique sur l'une des lignes du réseau, celle de Lyon (place de la Charité) à Oullins;

(1) XII° série, Bull. 453, n° 8140.
(2) XII° série, Bull. 499, n° 8936.
(3) XII° série, Bull. 1239, n° 20608.
(4) XII° série, Bull. 1286, n° 21383.
(5) XII° série, Bull. 1441, n° 24313.
(6) XII° série, Bull. 1719, n° 29876.

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, sur le réseau des lignes de tramways concédé à la ville de Lyon et rétrocédé à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, de divers raccordements, prolongements et doublements et pour la substitution de la traction électrique à la traction animale sur l'ensemble du réseau ;

Vu, notamment, le plan d'ensemble, en date du 26 juin 1896 ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1] ;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 10 avril 1897 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 29 avril 1897 ;

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 27 août 1897 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon, en date des 17 avril 1896, 15 mars 1898 et 18 juillet 1889 ; de la Mulatière, en date du 27 juin 1897 ; d'Oullins, en date des 1er juillet et 1er août 1897 ;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 8 août 1896, par le colonel directeur du génie, à Lyon, agissant en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2] ;

Vu la convention passée, le 28 juillet 1899, entre le maire de Lyon, agissant au nom de ladite ville, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 15 octobre 1896 et 27 octobre 1898 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 26 novembre 1898 ;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire soit pour la substitution de la traction électrique à la traction animale, soit pour l'établissement, dans la ville de Lyon et sa banlieue, de divers prolongements, raccordements ou doublements destinés à compléter le réseau actuel des lignes de tramway, conformément au cahier des charges annexé au présent décret, ainsi qu'aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, et qui demeurera également annexé au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

L'ensemble des lignes constituera un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux visés au paragraphe précédent ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Lyon est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 28 juillet 1899, entre le maire de Lyon, au nom de la ville, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération nouvelle sans y être préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Gailleton* (*Antoine*), grand officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Lyon, agissant en cette qualité et en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 17 avril 1896, 15 mars 1898 et 18 juillet 1899,

D'une part ;

Et M. *Jules Cambefort*, chevalier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, agissant en cette qualité et en vertu d'une délégation du conseil d'administration, en date du 15 juin 1899,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Lyon s'engage à demander immédiatement à l'État la prorogation, jusqu'au 17 mai 1941, de la concession du réseau de tramways qui a fait l'objet des concessions accordées par décrets des 17 mai 1879, 2 février 1889, 13 septembre

1889, 8 août 1891, et à accorder à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon la prorogation, jusqu'à la même date, des rétrocessions approuvées par les mêmes décrets.

Elle s'engage en outre à demander immédiatement et à rétrocéder à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon la concession, jusqu'au 17 mai 1941, des prolongements et raccordements constituant avec le réseau primitivement concédé le réseau défini à l'article 2 du cahier des charges ci-annexé.

2. Cette rétrocession est faite aux conditions du cahier des charges annexé au traité qui servira désormais de règle pour l'ensemble du réseau.

Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction du cahier des charges, sont modifiés les articles suivants du cahier des charges type 4, 5, 11, 17, 20, 23 24, et supprimés les articles 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

La compagnie des omnibus et tramways de Lyon sera, en conséquence, assujettie, envers la ville de Lyon, à toutes les obligations imposées par le cahier des charges. Elle devra se conformer, en outre, aux prescriptions complémentaires détaillées ci-après.

3. La compagnie rétrocessionnaire sera autorisée, pour transmettre l'énergie électrique aux moteurs des voitures, à emprunter le système dit *fil aérien et à trolley*; cette autorisation s'étendra à tout le réseau, sauf l'exception suivante :

Sur la ligne Perrache-Brotteaux, depuis la rue de la Barre jusqu'à la place de la Comédie, dans les rue et place de la République, et sur la ligne Place du Pont-Gare de Vaise, depuis la place des Cordeliers, au niveau de la rue de la Bourse, dans la rue de la République, la rue Bât-d'Argent, la rue de l'Hôtel-de-Ville, la rue Lafont et la place des Terreaux jusqu'à l'entrée des rues d'Algérie et de Constantine, le système adopté sera celui du fil souterrain à grand caniveau.

4. Si, pendant la durée de la concession, il se présentait un nouveau système procurant des avantages importants au point de vue de la sécurité et de la commodité, la compagnie rétrocessionnaire sera tenue de le substituer au fil aérien, sans indemnité, après dix années d'exploitation.

Si la substitution avait lieu avant cette période, la compagnie recevrait une indemnité égale à la somme des annuités restant à courir pour amortir en dix ans, au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), un capital d'un million sept cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1,772,990^f).

Toutefois, dans le cas où la ville de Lyon demanderait à l'État une prolongation de concession et obtiendrait de l'État cette prolongation, elle pourrait remplacer l'indemnité ci-dessus définie par une prolongation de rétrocession d'une durée égale au délai restant à courir pour achever la période de dix ans précédemment indiquée.

La supériorité du nouveau système devra être établie par son adoption et son bon fonctionnement, pendant deux années, dans une ville d'une population de cinquante mille habitants au moins, ou par l'existence d'un réseau de vingt-cinq kilomètres (25^k) ayant fonctionné pendant la même durée de temps.

Le ministre des travaux publics statuera sur la question de savoir s'il y a lieu de requérir cette transformation. Toutefois sa décision devra être précédée de l'avis d'une commission où la ville et le rétrocessionnaire seront représentés, étant entendu que cette décision restera soumise à tous les recours de droit.

5. La compagnie rétrocessionnaire payera à la ville de Lyon, pour prix de sa rétrocession, une redevance annuelle comprenant :

1° La somme de quatre-vingt mille francs (80,000^f) pour droits de stationnement déjà fixée par le traité de rétrocession du 9 mars 1879;

2° Au delà du chiffre de trois millions cent dix mille francs (3,110,000^f) de recettes brutes, une redevance de dix pour cent (10 p. o/o) sur le montant des recettes brutes dépassant cette somme;

3° Une fourniture gratuite d'énergie électrique limitée à un maximum annuel de trois cent soixante-quinze mille hectowatts-heures et destinée à concourir chaque jour et jusqu'à la fin du service à l'éclairage de la place Bellecour, la rue de la République, la place de la Comédie et la place des Terreaux. De plus, la compagnie fournira et entretiendra à ses frais les appareils, câbles, candélabres, lampes et accessoires néces-

saires à l'établissement de huit foyers électriques sur la place de la Comédie et la place des Terreaux. L'energie nécessaire à ces foyers est comprise dans le maximum annuel de trois cent soixante-quinze mille hectowatts-heures spécifié ci-avant.

6. La redevance nouvelle à payer par la compagnie, ainsi que les changements de tarifs et autres modifications résultant de la présente convention et du cahier des charges, seront appliqués, pour chaque ligne, à partir du jour où le nouveau système fonctionnera sur cette ligne, et, pour l'ensemble du réseau, au plus tard deux ans après le décret approbatif de la présente convention.

7. La compagnie rétrocessionnaire devra prendre les mesures les plus efficaces pour éviter les inconvénients qu'entraîne le retour du courant par les rails, pour les conduites et canalisations de toute nature établies dans le sous-sol des voies publiques.

8. Le cautionnement de cinquante mille francs (50,000f) antérieurement fourni par la compagnie des omnibus et tramways de Lyon et constitué au moyen d'un versement en espèces suivant récépissé n° 3238, en date du 10 mars 1884, sera maintenu à la caisse de la recette municipale de Lyon, pendant toute la durée de la rétrocession, comme garantie des engagements pris envers la ville par la compagnie.

9. La présente convention ne sera définitive que lorsqu'il sera intervenu un décret pour l'homologuer et accorder à la ville de Lyon la concession du réseau de tramways qui fait l'objet du présent traité de rétrocession.

10. Le présent traité et le cahier des charges annexé annulent et remplacent tous traités et cahiers des charges antérieurs.

11. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, d'impression ou autres, auxquels le présent traité pourra donner lieu, seront à la charge de la compagnie des omnibus et tramways de Lyon.

Fait double et signé, après lecture, à Lyon, le 28 juillet 1899.

Le Président du Conseil d'administration de la compagnie des omnibus et tramways de Lyon,
Signé : J. CAMBEFORT.

Le Maire de Lyon,
Pour le maire de Lyon :
L'Adjoint délégué,
Signé : BALLET-GALLIFET.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 26 décembre 1899, folio 54, case 18. Reçu : rétrocession, un franc vingt-cinq centimes; enregistrement du mandat par le conseil d'administration, trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Deloye.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et éventuellement des messageries, étant entendu que ce dernier service sera établi lorsque l'administration l'aura décidé, le concessionnaire entendu, après que les tarifs auront été mis à l'enquête et fixés par un nouveau décret.

La traction aura lieu par moteur mécanique approuvé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

2. Ce réseau comprend les lignes suivantes déjà exploitées en partie et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. De l'avenue de l'Archevêché à Montplaisir : pont Tilsitt, rue Bellecour, place Bellecour (côté nord), place Leviste, rue de la Barre, pont de la Guillotière, cours Gambetta, place du Pont, grande rue de la Guillotière, grande rue de Monplaisir jusqu'à son point d'intersection avec le cours Gambetta prolongé.

Ligne n° 1 *bis*. Annexe du boulevard des Hirondelles au point d'intersection du cours Gambetta prolongé avec la grande rue de Montplaisir : cours Gambetta prolongé.

Ligne n° 2. De Bellecour à Montchat : place Bellecour (côté nord), place Leviste, rue de la Barre, pont de la Guillotière, place du Pont, cours Gambetta, chemin vicinal de grande communication n° 29 (de Lyon à Crémieu) jusqu'à Montchat.

Ligne n° 3. Des Cordeliers à Villeurbanne : place des Cordeliers, pont Lafayette, cours Lafayette prolongé, chemin de grande communication n° 11 *bis* jusqu'à Villeurbanne, place de la Mairie.

Ligne n° 3 *bis*. Annexe à la gare Saint-Paul : place des Cordeliers, rue Grenette, quai Saint-Antoine, pont du Change, quai de Bondy, place Saint-Paul.

Ligne n° 4. Du parc de la Tête-d'Or à la gare de Perrache : parc de la Tête-d'Or (entrée), quai de l'Est, avenue de Noailles, avenue de Saxe, avenue de Saxe prolongée, avenue des Ponts (chemin de grande communication n° 12 *bis*), pont du Midi, avenue de la gare Perrache.

Ligne n° 5. De Bellecour à Vaise (pont d'Écully) : place Bellecour (côté nord), rue Bellecour, pont Tilsitt, quais de l'Archevêché, de Bondy, de Pierre-Scize, de Vaise, de Jaÿr, rue de la Pyramide et route nationale n° 7 jusqu'au point d'Écully.

Ligne n° 6. De la place du Pont (Guillotière) à la gare de Vaise : cours de la Liberté, pont Lafayette, place des Cordeliers, rue de la République, rue Lafont, place des Terreaux (côtés sud et ouest), rue d'Algérie, quais de la Pêcherie, Saint-Vincent, pont de Serin, quais de Vaise et Jaÿr, rue et place de Paris, gare de Vaise ; puis, en dédoublement, quai de la Pêcherie, rue Constantine, place des Terreaux (côté sud), rue de l'Hôtel-de-Ville et rue du Bât-d'Argent.

Ligne n° 7. De la gare de Perrache à la gare de Genève : avenue de la Gare-de-Perrache, cours du Midi, place Carnot (côtés est et ouest), rue Victor-Hugo, place Bellecour (côtés sud et est), rue de la République, place de la Comédie, rue Puits-Gaillot, pont Morand, cours Morand, cours Vitton et boulevard des Brotteaux (gare de Genève).

Ligne n° 7 *bis*. Annexe de la gare de Perrache à la place de la Charité : avenue de la Gare-de-Perrache, cours du Midi, quai et place de la Charité.

Ligne n° 8. Du pont de la Guillotière à Saint-Clair : quais de l'Hôpital et de Retz, place Tolozan, quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, Grande-Rue Saint-Clair (gare de Saint-Clair) ; cette ligne sera reliée à la ligne n° 10 par un raccordement empruntant le quai de la Charité.

Ligne n° 9. De Bellecour à la gare de Vaise : place Bellecour (côté nord), rue Bellecour, quais des Célestins et Saint-Antoine, pont du Change, quais de Bondy, Pierre-Scize, de Vaise et Jaÿr, rue et place de Paris (gare de Vaise) ; cette ligne sera reliée à la ligne n° 6 par un raccordement empruntant le quai de la Pêcherie.

Ligne n° 10. De Lyon à Oullins : place de la Charité, quais de la Charité et Perrache, cours Perrache, pont de la Mulatière et route nationale n° 86, jusqu'à Oullins, au pied de la montée des Roches.

Ligne n° 12. De Lyon (place Leviste) à Villeurbanne (le Bon-Coin) : place Leviste, rue de la Barre, pont de la Guillotière, cours Gambetta, place de l'Abondance, rue du Château, cours de Villeurbanne, place et rue des Maisons-Neuves, place de la Mairie de Villeurbanne et route de Crémieu jusqu'au Bon-Coin.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon à être livrés à l'exploitation deux ans après la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des voitures automobiles et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, toutes saillies comprises, sauf celles des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et la largeur du matériel roulant, y compris les saillies des marchepieds latériaux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les voitures à rez-de-chaussée et de cinq mètres (5m) pour les voitures à impériale.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre seize centimètres (1m 16) au minimum.

Les types des voitures devront être approuvés par le préfet.

Les voitures devront être éclairées à l'électricité; elles seront munies de deux systèmes de freins; chacun d'eux devra être susceptible d'arrêter la voiture automobile et la voiture remorquée aussi rapidement que le permettra la sécurité des voyageurs.

Les voitures seront à rez-de-chaussée sans étage supérieur sur les lignes nos 6 (Place du Pont-Gare de Vaise), 7 et 7 *bis* (Perrache-Brotteaux). Sur les autres lignes, les voitures pourront être à impériale, mais à la condition que les impériales seront couvertes et fermées pendant la saison d'hiver.

Un appareil enregistreur de vitesse sera placé dans chaque voiture.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m). Le maximum des déclivités est fixé à huit centimètres (0m 08).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions des paragraphes précédents les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast

exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres vingt centimètres ($2^m 20$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres ($0^m 30$) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres ($1^m 10$) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'etablissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails et contre-rails seront en acier et du poids de vingt-deux kilogrammes cinq cents grammes ($22^k 500$) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois ou métalliques.

La voie pourra néanmoins être d'un tout autre type approuvé par l'administration supérieure.

Les rails existants pourront être conservés jusqu'à renouvellement pour cause d'usure.

Les types des poteaux destinés à supporter les fils conducteurs seront approuvés par le préfet.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront point en pleine voie, mais seulement en des points à déterminer par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Il comprend également dans les mêmes limites l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages comprenant le parcours total de chaque ligne qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé ainsi qu'il suit :

Ligne n° 1. Bellecour-Monplaisir	8
Ligne n° 2. Bellecour-Montchat	90
Ligne n° 3. Cordeliers-Villeurbanne	163
Ligne n° 4. Perrache-Parc de la Tête-d'Or	163
Ligne n° 5. Bellecour-Pont d'Ecully	136
Ligne n° 6. Place du Pont-Gare de Vaise	162
Ligne n° 7. Perrache-Brotteaux	271
Ligne n° 8. Pont de la Guillotière-Saint-Clair	130
Ligne n° 9. Bellecour-Gare de Vaise	85
Ligne n° 10. Place de la Charité-Oullins	105
Ligne n° 11. Bellecour-Villeurbanne (Bon-Coin)	88

Il sera établi en outre, à la sortie des théâtres, un service spécial dont les dispositions seront arrêtées par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure. Elle sera réduite autant que la sécurité l'exigera, et le concessionnaire se conformera aux arrêtés pris à cet effet par le préfet.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 17 mai 1941.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, bâtiments et installations servant à la production et au transport de l'énergie électrique pour assurer le fonctionnement du réseau de tramways spécifié à l'article 2, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 188[illegible]

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant

les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-

plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant tou
durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après d
minés :

NUMÉROS des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES.	INDICATION du parcours.	TAXES 1re classe.	cl
1 et 1 *bis*	Bellecour-Monplaisir	Prix unique	0f 20	0
2	Bellecour-Montchat	*Idem*	0 20	0
3	Les Cordeliers-Villeurbanne	*Idem*	0 20	0
3 *bis*	Annexe de la gare Saint-Paul, par	*Idem*	0 20	0
	la rue Grenette.	*Idem*	0 20	0
4	Parc-Perrache	*Idem*	0 20	0
5	Bellecour-Vaise (pont d'Ecully)	*Idem*	0 20	0
6	Place du Pont-Gare de Vaise	*Idem*	0 20	0
7	Perrache-Gare de Genève	*Idem*	0 20	0
7 *bis*	Annexe... { Cours du Midi / Place de la Charité }	*Idem*	0 20	0
8	Pont de la Guillotière-Saint-Clair	*Idem*	0 20	0
9	Bellecour-Gare de Vaise	Tout le parcours	0 30	0
10	Bellecour-La Mulatière-Oullins (*a*)	De Lyon à la Mulatière-chemin de la Bastéro.	0 20	0
		De la Mulatière-chemin de la Bastéro à Oullins.	0 20	0
11	Bellecour-Villeurbanne-Bon-Coin	Prix unique	0 20	0

(*a*) Tout voyageur ayant payé en première classe vingt centimes, et en deuxième classe dix
times, pourra circuler sur la deuxième section en payant un supplément de dix centimes en prer
classe et cinq centimes en deuxième classe.

Les droits de péage sont fixés à un centime (0f01) pour la deuxième classe et
millimes (0f015) pour la première classe par voyageur et par kilomètre (ce d
péage sera payé d'après la longueur réellement parcourue).

Les prix indiqués au tableau ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Si le service est continué après minuit, ces mêmes prix seront doublés.

Dans le cas où les limites de la commune seraient reculées, les tarifs ci-dessu
pour l'intérieur de la ville seraient immédiatement établis pour les parties
baines du réseau réunies à la commune de Lyon.

Les voyageurs des diverses lignes de tramways pourront réclamer, pour con
leur trajet, une correspondance donnant droit sur tout le réseau, sauf entre la
tière et Oullins, au passage gratuit sur le parcours d une autre ligne de tramw
contrée sur le parcours.

Les voyageurs munis d'une correspondance et allant de Lyon à Oullins payer
supplément de dix centimes (0f 10) en première classe et de cinq centimes (0f
deuxième classe.

Cette correspondance devra être employée dans la première voiture qui se p
tera et offrira une place disponible de la classe occupée par le voyageur dans l
mière partie de son voyage.

Sur toutes les lignes, pendant la première heure qui suivra la prise de serv
sera délivré des tickets de deuxième classe à prix réduits de quinze centimes (
donnant droit sur tout le réseau, sauf entre la Mulatière et Oullins, à un trajet
et retour et des tickets de trente centimes (0f 30) donnant droit à deux trajets
et retour. Ces tickets seront valables toute la journée, mais devront être emplo
suite pour le premier voyage. Pour le trajet de Lyon à Oullins, il sera déliv
tickets au prix de quarante centimes (0f 40) donnant droit à deux voyages aller et
en deuxième classe.

Dans le cas où l'exploitant d'un embranchement ou prolongement à traction
trique serait autorisé à emprunter les voies du concessionnaire, celui-ci serait t
lui accorder le passage de son trolley sur le fil de ligne de la voie empruntée et

fournir en même temps l'énergie nécessaire à la marche de ses trains moyennant le paiement d'une redevance de quinze centimes (0f 15) par kilomètre voiture, qui sera calculée d'après la longueur réellement parcourue.

Le concessionnaire sera également tenu de laisser suspendre, aux fils transversaux supportant ses fils de ligne, les fils de ligne des voies empruntant les mêmes chaussées et appartenant à d'autres concessionnaires, moyennant le remboursement des dépenses de toute nature auxquelles cette sujétion pourrait donner lieu, sous réserve que le parallélisme de ces lignes ne sera pas préjudiciable à l'exploitation et que la pose des fils ne compromettra pas la solidité des installations premières; il sera tenu en outre de laisser installer, dans la zone affectée à ses voies et au besoin entre les rails, sur tous les ponts du Rhône et de la Saône et leurs abords, les voies des tramways régulièrement autorisés à emprunter les ponts du Rhône et de la Saône.

Toutes les voitures comprendront des places des deux classes; toutefois, le préfet pourra autoriser le concessionnaire à mettre en service des voitures ne contenant que des places de deuxième classe; le nombre des voyages journaliers de ces voitures et les heures de leurs départs seront fixés par le préfet.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

A partir du 17 mai 1921, la compagnie des tramways de Lyon à Neuville ne sera tenue, pour l'emprunt des voies du réseau défini à l'article 2, qu'aux obligations stipulées dans la convention annexée au décret du 25 février 1890, qui a déclaré d'utilité publique le tramway de Lyon à Neuville.

A partir du 11 décembre 1937, les trains ou voitures circulant sur la ligne de Lyon (place Leviste) à Saint-Fons et à Vénissieux pourront emprunter, entre la place Leviste et la rue de la Thibaudière, les voies du réseau défini à l'article 2, sans qu'il soit dû pour ce fait aucun péage au concessionnaire dudit réseau. Toutefois les dépenses relatives à l'entretien et aux travaux de cette section seront faites à frais communs par la compagnie des omnibus et tramways de Lyon et par le concessionnaire de la ligne de Lyon à Saint-Fons, usager de ladite section, au prorata des kilomètres parcourus par chaque compagnie.

Le concessionnaire sera tenu de mettre en vente des séries de tickets comportant une réduction sur les prix fixés au cahier des charges, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 28 ci-après.

Bagages.

24. Les voyageurs ne pourront introduire dans les voitures que des bagages pesant dix kilogrammes (10k) au maximum susceptibles d'être portés sur les genoux et ne présentant aucune gêne pour les autres voyageurs. Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient interve-

nir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la première quizaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée

Le premier versement aura lieu dans le courant du mois qui suivra la date du décret de concession à la caisse du trésorier-payeur général du Rhône.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double et signé après lecture à Lyon le 28 juillet 1899.

Signé : J. Cambefort.

Vu et accepté conformément à la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 18 juillet 1899.

Lyon, le 28 juillet 1899.

Pour le maire de Lyon :
L'Adjoint délégué,
Signé : Ballet-Gallifet.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 26 décembre 1899, folio 55, case 5. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Deloye*.

N° 3890. — *Décret portant exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Paraguay, de la Convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

Du 24 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 30 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er.

La France ayant adhéré à la convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la république Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, cette convention, dont suit la traduction authentique, produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et du Paraguay, qui a pris acte de l'adhésion de la France :

TRAITÉ

pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signé le 11 janvier 1889 à Montevideo, par les plénipotentiaires des États suivants : république Argentine, Bolivie Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay.

Son Excellence le président de la république Argentine; Son Excellence le président de la république de Bolivie; Sa Majesté l'empereur du Brésil; Son Excellence le président de la république du Chili; Son Excellence le président de la république du Paraguay: Son Excellence le président de la république du Pérou; Son Excellence le président de la république orientale de l'Uruguay ont résolu de conclure un traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique et se sont fait représente au congrès réuni à cet effet à Montevideo sur l'initiative des gouvernements de la république Argentine et de la république orientale de l'Uruguay par leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Son Excellence le président de la république Argentine, par M. le docteur *do Roque Saenz Peña*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans la république orientale de l'Uruguay, et par M. le docteur *don Manue Quintana*, académicien, membre de la faculté de droit et de sciences sociales d l'université de Buenos-Ayres;

Son Excellence le président de la république de Bolivie, par M. le docteur *do Santiago Vaca-Guzman*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladit république dans la république Argentine;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, par M. le docteur *Domingos de Andrade Figueira* conseiller d'État et député à l'Assemblée générale législative;

Son Excellence le président de la république du Chili, par M. *don Guillermo Matta* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans les républiques Argentine et orientale de l'Uruguay, et par M. *don Belisario Prats*, minist de la cour suprême de justice;

Son Excellence le président de la république du Paraguay, par M. le docteur *do Benjamin Aceval* et par M. le docteur *don José Z. Caminos*;

Son Excellence M. le président de la république du Pérou, par M. le docteur *do Cesareo Chacaltana*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite répu blique dans les républiques Argentine et orientale de l'Uruguay, et par M. le docteu *don Manuel Maria Galvez*, procureur général de l'excellentissime cour suprême d justice;

Son Excellence le président de la république orientale de l'Uruguay, par M. l docteur *don Ildefonso Garcia Lagos*, ministre secrétaire d'État du département de relations extérieures, et par M. le docteur *don Gonzalo Ramirez*, envoyé extrao dinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans la république Argen tine.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et du forme et après délibérations, ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1er. Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits d la propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent trait

2. L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dan les États signataires des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la pre mière publication ou production de l'œuvre.

3. Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la facul pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoris sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

4. Aucun État ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire e artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteu jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limi à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce dernier est d'une durée moindre.

5. Par l'expression «œuvres littéraires et artistiques», on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

6. Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

7. Les articles de journaux ne pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

8. Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires, ou dans les réunions publiques.

9. Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que «adaptations, arrangements, etc.» et qui ne sont, en réalité, que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

10. Les droits d'auteur seront reconnus, jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

11. Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

12. La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les États signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise, publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

13. Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les États signataires. Ceux qui l'approuveront le feront savoir aux gouvernements des républiques Argentine et orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratification.

14. L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

15. Si l'un des États signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres; mais la dénonciation ne produirait ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

16. L'article 13 s'applique aux États qui, n'ayant pas participé à ce congrès, voudraient adhérer au présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus mentionnés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en sept exemplaires, le 11 janvier 1889.

(*L. S.*) Roque Saenz Peña, Manuel Quintana, Santiago Vaca-Guzman, Domingos de A. Figueira, Guillermo Matta, B. Prats, Benjamin Aceval, José Z. Caminos, Cesareo Chacaltana, M. M. Galvez, Ild. Garcia Lagos, Gonzalo Ramirez.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38291. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Dépenses du service télégraphique.*

Du 24 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service télégraphique, lequel s'élève à la somme de douze mille huit cent trente francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*) [*Algérie*], deuxième section, sur l'exercice 1899, un crédit de douze mille huit cent trente francs (12,830f), savoir :

CHAP. III	641f 50c
—— IV	12,188 50
—— V	//
TOTAL ÉGAL	12,830 00

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38292. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Dépenses du service téléphonique.*

Du 24 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par M. *de Cerner*, négociant à Bône, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service téléphonique, lequel s'élève à la somme de cent soixante-neuf francs cinquante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télégraphes*) [*Algérie*], sur l'exercice 1899, un crédit de cent soixante-neuf francs cinquante centimes (169f 50), savoir :

CHAP. III	//
—— IV	169 50f
—— V	//
TOTAL ÉGAL	169 50

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38293. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 24 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix francs vingt et un centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), sur l'exercice 1899, un crédit de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix francs vingt et un centimes (18,990f 21), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	569f 71c
—— X.	Matériel des bureaux	379 80
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	1,519 22
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	16,521 48
	TOTAL ÉGAL	18,990 21

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38294. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 24 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de dix-neuf mille sept cent neuf francs quarante et un centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), sur l'exercice 1899, un crédit de dix neuf mille sept cent neuf francs quarante et un centimes (19,709f 41c), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	591f 28c
—— X.	Matériel des bureaux	394 19
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	1,576 75
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	17,147 19
	TOTAL ÉGAL	19,709 41

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38295. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 24 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*) sur l'exercice 1899, un crédit de quatre mille cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes (4,127f 98), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	123f 84c
—— X.	Matériel des bureaux	82 56
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	330 24
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	3,591 34
	TOTAL ÉGAL	4,127 98

(1) XIe série, Bull. 1046, n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38296. — *DÉCRET qui admet à la franchise postale les lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant en Algérie au delà des forts Miribel et Mac-Mahon et au delà du poste de Djenan-el-Dar.*

Du 24 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse de militaires ou marins faisant partie des armées en campagne;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont admises à la franchise postale, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de quinze grammes, provenant ou à l'adresse des militaires opérant :

1° Dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon;

2° Dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-El-Dar.

2. Les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas cinquante francs, adressés aux militaires désignés à l'article précédent, seront exemptés du droit postal.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38297. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1898.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1898 et que leur montant n'excède pas les crédits à annuler à la clôture de cet exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1898, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-seize mille six cent quatre vingt-sept francs soixante-douze centimes (96,687f 72), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

(1) xiᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1898 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos de l'exercice courant dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

CHAPITRES de l'ancien budget. N° d'ordre.	Désignation.	TITULAIRES.	MOTIFS DES CRÉANCES.		TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
			EXERCICE 1898.			
38.	Musée de Cluny.	Le receveur municipal trésorier de la ville de Paris.	Somme allouée à forfait pour les frais d'entretien du jardin du musée de Cluny en 1898 (1).................		1,000f 00	1,000f 00
50.	Matériel de réparation des Palais nationaux.	Le receveur municipal trésorier de la ville de Paris.	Acompte sur la somme de 6,000 francs, montant des frais d'éclairage électrique du jardin des Tuileries en 1898 (2).................		5,924 38	5,924 38
			THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.			
61.	Reconstruction de l'Opéra-Comique.	Le receveur municipal trésorier de la ville de Paris.	Remboursement d'avances faites pour les travaux de remaniement de la voie publique (3)	3,320f 53c 1,878 30 10,191 31 347 53 800 40 106 22 535 76	17,180 05	89,763 34
		MM. *Mathelin* et *Garnier.*	Travaux de plomberie (3)....		5,199 85	
		M. *Bonhomme*.....	Travaux de menuiserie (3).	27,753f 44c 6,6[illegible]8 36 22,834 56 57,256 36		
			Acompte : ordonnance 1429, chapitre 61. Exercice 1898..	35,000 00	22,[illegible]56 36	
		M. *Lefaux*.......	Travaux de menuiserie (3)...		624 02	
		M. *Bernard*.......	Travaux de serrurerie (3)....		7,743 18	
		M. *Bricard*.......	*Idem* (3).........	739f 93c 17,756 52	18,496 45	
		M. *A. Akar*........	Travaux d'électricité (3).	6,491f 79c 3,056 96	9,549 75	
		M. *E. Hadrot*.......	Travaux d'échafaudages (3).		5,897 50	
		M. *Belloir*........	Travaux de tapisserie (3).	1,350f 00c 101 00	1,451 00	
		M. *Garreau*, vérificateur.	Honoraires (3)...............		1,065 18	
					TOTAL...	96,687 73

(1) Une décision ministérielle en date du 19 mars 1900 a autorisé le payement de cette dépense dont le remboursement a été demandé très tardivement par la ville de Paris. — (2) Il est dû à la ville de Paris une somme de 6,000 francs pour les frais d'éclairage électrique en 1898 du jardin des Tuileries ; mais il ne reste, à l'heure actuelle, de disponible sur le montant du crédit du chapitre 50 que 5,924 fr. 38 centimes, soit une différence en moins de 75 fr. 62 centimes, qui s'explique de la manière suivante : la ville de Paris devait verser, à titre de fonds de concours en 1898, une somme de 8,453 fr. 68 centimes pour l'éclairage électrique du Palais-Royal. Pour des raisons que nous ignorons, elle n'a versé dans les délais voulus que 8,239 fr. 43 centimes (soit une somme en moins de 214 fr. 25 centimes qui n'a été versée que le 10 janvier 1900) ; et la conséquence de cette insuffisance de versement a été de mettre l'administration des beaux-arts, qui avait escompté l'intégralité de la somme due par la ville, dans l'impossibilité de payer le montant de sa quote-part de 6,000 francs. Le reliquat restant dû (soit 75 fr. 62 centimes) fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Une décision ministérielle, en date du 15 février 1900, a autorisé le payement de cette dépense. — (3) Ces mémoires ont été envoyés par la préfecture de la Seine après la clôture de l'exercice 1898. Une décision ministérielle du 28 février 1900 a autorisé le payement de ces dépenses. — (4) Mémoires produits par les entrepreneurs et réglés par le vérificateur après la clôture de l'exercice. Une décision ministérielle du 28 février 1900 a autorisé le payement de ces dépenses.

N° 38298. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour Décoration d'édifices publics.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé, le 24 février 1900, une somme de deux mille cinq cents francs pour solde de la part contributive, fixée à cinq mille francs, de la ville de Limoges, dans les frais d'exécution d'un groupe en marbre «le Chêne et le Roseau» par M. *Courteilhas;*

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500f), applicable aux frais d'exécution d'un groupe en marbre «le Chêne et le Roseau», par M. *Couteilhas*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38399. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Dépenses de restauration de l'église de Mareuil-le-Port.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le récépissé du receveur des finances d'Épernay, constatant qu'il a été versé, le 14 mars 1900, par la commune de Mareuil-le-Port une somme de deux mille francs, à titre de fonds de concours, pour la restauration de l'église de Mareuil-le-Port;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable aux travaux de restauration de l'église de Mareuil-le-Port.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38300. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versé au Trésor, applicable aux Dépenses de réinstallation de l'Académie de médecine.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine constatant qu'il a été versé, le 19 février 1900, par l'Académie de médecine, une somme de deux cent mille francs, à titre de deuxième acompte sur sa part contributive fixée à cinq cent quarante mille francs dans les dépenses nécessitées pour sa réinstallation, rue Bonaparte;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre LXXIV : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux de réinstallation de l'Académie de médecine.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38301. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac du Pin, sur la rivière de la Baïse, au territoire de la commune de Fengarolles (Lot-et-Garonne);

2° Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard;

3° Est rapporté le décret du 19 avril 1856, qui avait fixé le tarif des droits à percevoir au bac du Pin. (*Paris, 16 Mars 1900.*)

TARIF.

Art. 1er. Il sera perçu au passage d'eau du Pin :

1° Pour le passage d'une personne, sans bagages ou avec bagages, d'un poids n'excédant pas cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Le batelier sera contraint de passer sans retard, même une personne seule, sans aucune augmentation de tarif.	
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une charrette ou une voiture, sur un cheval, mulet ou autre bête de somme, mais embarquées à bras d'homme, jusqu'à cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci....	0 05
Pour chaque cinquante kilogrammes ou fraction de cinquante kilogrammes d'excédent, cinq centimes, ci....	0 05
Le poids sera déclaré par le chargeur et le passeur aura le droit de vérifier.	
Cheval ou mulet non chargé ou attelé à une charrette ou voiture de roulage non chargée, quinze centimes, ci....	0 15
Cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci....	0 20
Cheval ou mulet chargé ou attelé à une charrette chargée ou voiture de roulage chargée, vingt centimes, ci....	0 20
Cheval attelé à une voiture de poste, une diligence ou à toute voiture autre qu'une charette ou voiture de roulage, vingt centimes, ci....	0 20
Bœuf ou vache non chargé ou attelé à une charrette non chargée, dix centimes, ci....	0 10
Bœuf ou vache chargé ou attelé à une charrette chargée, quinze centimes, ci....	0 15
Âne ou ânesse non chargé ou attelé à une voiture non chargée, cinq centimes, ci....	0 05
Âne ou ânesse chargée ou attelé à une voiture non chargée, dix centimes, ci....	0 10
Veau ou porc sans distinction, cinq centimes, ci....	0 05
Cochon de lait, brebis, mouton, bouc, chèvre, vingt-cinq millimes, ci....	0 025
Paire d'oies ou de dindons, vingt-cinq millimes, ci....	0 025

Lorsque le nombre des brebis, moutons, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons dépassera cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour la quantité dépassant cinquante.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer dans le bac isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins trente centimes.

Charrette à bras non chargée, cinq centimes, ci. . . . . o^f o

Charrette à bras chargée, dix centimes, ci. o 1

Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues non chargée, quinze centimes. . . . . o 1

Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues, chargée, vingt centimes, ci. . . . . o 2

Charrette ordinaire ou de campagne à quatre roues, non chargée, vingt-cinq centimes, ci. . . . . o 2

Charrette ordinaire ou de campagne à quatre roues, chargée, trente-cinq centimes. . . . . o 3

Voiture de roulage à deux roues, non chargée, soixante-quinze centimes, ci. . . . . o 7

Voiture de roulage à deux roues, chargée, un franc, ci. 1 0

Voiture de roulage à quatre roues, non chargée, un franc, ci. . . . 1 0

Voiture de roulage à quatre roues, chargée, un franc vingt-cinq centimes, ci. 1 2

Les conducteurs des charrettes et voitures de roulage jouiront de la franchise pour leur personne, à raison seulement d'un conducteur par attelage.

Voiture ordinaire à deux roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, cinquante centimes, ci. . . . . o 5

Voiture ordinaire à quatre roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, soixante centimes, ci. . . . . o 6

Voiture de poste ou diligence à deux roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, un franc cinquante centimes, ci. 1 5

Voiture de poste ou diligence à quatre roues, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, deux francs cinquante centimes, ci. 2 5

Les voyageurs payeront pour leur personne la taxe ci-dessus fixée.

Le passeur sera contraint de passer sans retard même une voiture seule, sans augmentation de tarif.

a) Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes, ci. . . . . o 1

b) Pour un vélocipède à plus de deux roues, quinze centimes, ci. . o 1

c) Pour un vélocipède à deux roues muni d'une machine motrice, quinze centimes, ci. . . . . o 15

d) Pour un vélocipède à plus de deux roues muni d'une machine motrice, vingt-cinq centimes, ci. . . . . o 2

Pour une voiture légère dite «remorque» accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes, ci. . . . . o 25

Pour une voiture automobile à deux places, cinquante centimes, ci. . . . . o 50

Pour une voiture automobile à plus de deux places, soixante-quinze centimes, ci. . . . . o 7

Pour les articles *a*, *b*, *c* et *d* la taxe prévue sera augmentée d'autant de fois centimes (o^f o5) que la machine comprendra de places moins une.

Indépendamment de la taxe concernant le transport du vélocipède, de la remo ou de la voiture automobile, les voyageurs payeront pour leur personne la tax dessus fixée.

Le passeur sera contraint de passer sans retard même un vélocipède seul ou remorque et une voiture automobile seule sans augmentation de tarif.

Dans le temps des hautes eaux le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive droite.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau ou quand la rivière charriera des glaçons.

Lorsque le total des droits à percevoir pour un passager et les animaux qui l'accompagneront ne sera pas un multiple exact de cinq centimes (0f 05), la perception sera forcée jusqu'au multiple de cinq centimes (0f 05) supérieur le plus voisin.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commune ;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Les enfants allant à l'école ou en revenant.

Les fonctionnaires, les militaires, les agents de l'autorité publique énumérés dans les précédents paragraphes auront droit à la franchise du passage pour les vélocipèdes dont ils se servent dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra laisser passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Vu pour être annexé au décret du 16 mars 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38302. — Décret du Président de la République française (contr signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Saint-Omer (commu de Blain, arrondissement de Saint-Nazaire, département de la Loire-In rieure). (*Paris, 7 juin 1900.*)

N° 38303. — Décret du Président de la République française (contr signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte portant que la commune d'Aresches (canton de Salins, arrondisseme de Poligny, département du Jura) portera à l'avenir le nom de *Montain Aresches*. (*Paris, 7 Juin 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par, an à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2174.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38304. — *Loi ayant pour objet la cession gratuite du canal de Bagneux aux communes de Bagneux et d'Anglure (Marne).*

Du 27 Mars 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé l'acte administratif du 20 août 1896, portant cession gratuite par l'État, aux communes de Bagneux et d'Anglure (Marne), du canal de décharge dit *de Bagneux*, situé sur le territoire desdites communes, à charge par elles de supporter les frais d'entretien et de reconstruction des ouvrages dépendant dudit canal et de conserver à celui-ci sa destination actuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38305. — *Loi concernant les contraventions aux Règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.*

Du 18 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1[er]. L'article 5 de la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, est abrogé.

Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500[f]) tout fabricant qui a livré un récipient, sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

« Art. 3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500[f]) quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

« Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont il est frappé.

« Art. 4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500[f]) quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique.

« L'amende est de cent à mille francs (100 à 1,000[f]) si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu des timbres mentionnés à l'article précédent.

« Art. 6. Quiconque, après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200[f]). Est puni de la même peine quiconque continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

« Art. 7. Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vinq-cinq à cinq cents francs (25 à 500f) et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

« Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000f) et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

2. Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juillet 1856, sont punies d'une amende de seize à cent francs (16 à 100f)

Les peines édictées par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1856 sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

3. Le tribunal peut, en cas de récidive, indépendamment de l'élévation de peine prévue par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1856, ordonner, aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux.

4. Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856 modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

5. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38306. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens.*

Du 26 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 avril 1899.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de Barbezieux à Saint-Mariens, passant par ou près Baignes, Orignolles et Clérac.

2. La ligne sera exécutée et exploitée dans les conditions prévues ou à prévoir pour les lignes du réseau d'État.

Viendra en déduction des dépenses à faire par l'État le montant des subventions, soit en terrains, soit en travaux, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les intéressés.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Charente, dans sa délibération du 12 avril 1899, et par le conseil général de la Charente-Inférieure, dans sa délibération du 13 avril 1899, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er, une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre de ligne à établir sur le territoire de leurs départements, augmentée, pour chacun d'eux, de dix mille francs (10,000f) par kilomètre à construire dans le département de la Gironde.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

N° 38307. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'éclairage électrique en 1899, du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1899;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 2 mars 1900, une somme de deux mille cent trente francs soixante-dix-neuf centimes par la ville de Paris, pour le quatrième trimestre 1899, de sa part contributive dans les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1900,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1899, chapitre LI : *Matériel des conservations des Palais nationaux*, un crédit de deux mille cent trente francs soixante-dix-neuf centimes (2,130f 79), applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38308. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Cholet (Maine-et-Loire) à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 6 avril 1900, par laquelle la chambre de commerce de Cholet (Maine-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de trente mille francs, en vue de l'établissement de réseaux téléphoniques à Cholet et à Chemillé et d'un circuit téléphonique Cholet-Chemillé-Angers; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme (trente mille francs),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Cholet (Maine-et-Loire) est

autorisée à avancer à l'État une somme de trente mille francs (30,000f) en vue de l'établissement de réseaux téléphoniques à Cholet et à Chemillé et d'un circuit téléphonique Cholet-Chemillé-Angers.

2. La chambre de commerce de Cholet est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs pour cent (3f p. 0/0), une somme de trente mille francs (30,000f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quinze années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Mai 1900.

Signé ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38309. — DÉCRET *qui admet à circuler, par la Poste, la Correspondance de service que les Médecins des épidémies ont à échanger avec les Maires de leur circonscription.*

Du 26 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler, par la poste, sous bandes, avec faculté de fermer, en cas de nécessité, la correspondance de service que les médecins des épidémies ont à échanger avec les maires de leur circonscription.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38310. — *Décret relatif à la vente de Cartouches d'explosif pour Travaux des mines.*

Du 26 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797), relative à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport des ministres de la guerre, des finances, des travaux publics, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Toute cartouche d'explosif pour travaux des mines, mise en vente, doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, des finances, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38311. — *Décret qui autorise la Société des houillères de Liévin à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais).*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Viala*, directeur de la société des houillères de Liévin, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. La société des houillères de Liévin est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société, lequel plan restera annexé au présent décret, et conformément au plan de détail également annexé au présent décret.

3. La chambre de dépôt sera constituée par une galerie de cinquante mètres (50m) de longueur, enterrée de onze mètres (11m) de profondeur, comme l'indiquent les dessins; les caisses de dynamite seront réparties uniformément sur toute la longueur.

La cheminée d'aération aura son sommet à trois mètres (3m) au moins au-dessus du sol extérieur.

L'escalier d'accès sera disposé perpendiculairement à la longueur d'accès et aboutira à une chambre disposée en face de l'entrée, de manière à éviter l'introduction des eaux pluviales dans le dépôt.

Le sol et les parois de la galerie seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite de l'humidité.

Les portes fermant la galerie aux deux extrémités seront munies de serrures de sûreté.

[1] XII° série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XII° série, Bull. 739, n° 12552.

Une palissade en bois ou un mur en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de hauteur au moins isoleront le dépôt des terrains avoisinants.

4. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à mille kilogrammes (1,000k).

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

La porte d'entrée de la galerie et le logement du surveillant seront reliés par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie avertisseuse placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifiée.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

9. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres instruments nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

N° 38312. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au Service de la Remonte.*

Du 28 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1899;

Vu le décret du 11 novembre 1896, portant que «les fonds recueillis en Algérie au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : *Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage* pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (*Service des remontes*), dans la forme usitée en matière de fonds de concours»;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les sociétés hippiques de l'Algérie, en vertu du décret précité;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du chapitre XLI : *Remonte générale*, de la première section (*Dépenses ordinaires*) du budget de l'exercice 1899, un crédit de mille cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-huit centimes (1,197f88), représentant le montant du prélèvement fait en faveur de l'élevage du cheval par les sociétés hippiques de l'Algérie, sur le pari mutuel des courses.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, au titre indiqué ci-dessus, par lesdites sociétés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Galliffet.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38313. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des Dépenses militaires.*

Du 28 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1900;

Vu le décret rendu par S. A. le bey de Tunis, le 20 septembre 1895, aux termes duquel son gouvernement s'engage à fournir au gouvernement français une subvention annuelle de soixante-quatre mille francs pour la triangulation du territoire de la Régence et l'exécution d'une carte régulière dudit territoire;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Blida, le 19 mai 1899, et par laquelle cette ville s'engage à verser au Trésor, à titre de fonds de concours, la somme de trois mille six cents francs pour l'exécution des travaux d'élargissement de la porte Bizot;

2° La ville de Sétif, le 23 septembre 1899, et stipulant, pour cette ville, l'engagement de participer, pour une somme de mille francs, à la construction d'un mur destiné à clôturer l'établissement du campement, en vue du prolongement de la rue de la Mosquée à Sétif;

3° La ville de Narbonne, le 10 janvier 1899, pour l'extension du casernement de cette place;

4° La ville d'Angers, le 29 septembre 1898, par laquelle cette ville s'engage à verser au Trésor, à titre de fonds de concours, la somme d'un million quatre cent cinquante mille francs pour la construction, dans cette place, d'une caserne d'infanterie;

5° La ville de Carcassonne, le 5 février 1899, et stipulant, pour cette ville, l'engagement de participer, pour une somme de trois cent mille francs, à l'installation, dans cette place, des établissements du service de l'intendance et des bureaux militaires;

Vu la correspondance échangée entre les ministres de la guerre et des affaires étrangères, et de laquelle il résulte que le gouvernement tunisien doit contribuer à l'exécution des travaux de réorganisation des défenses de Bizerte;

Vu la délibération du conseil municipal de Constantine, dans sa séance du 7 septembre 1899, par laquelle cette ville s'engage à verser la somme de sept mille francs pour l'exécution de travaux destinés à rendre au mur d'enceinte de cette place sa valeur défensive;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1900, des crédits s'élevant à la somme de huit cent vingt-cinq mille six cents francs (825,600f), répartie comme suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. V. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE. (PERSONNEL.)

Gouvernement tunisien. — Triangulation et carte du territoire de la Régence	64,000f

CHAP. XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Constantine. — Travaux du mur d'enceinte	7,000
Blida. — Élargissement de la porte Bizot	3,600
Sétif. — Construction d'un mur pour clôturer l'établissement du campement	1,000
TOTAL du chapitre XLIX	11,600
TOTAL de la 1re section	75,600

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII. — CASERNEMENTS.

Narbonne. — Extension du casernement	100,000f
Angers. — Construction d'une caserne d'infanterie	290,000
Carcassonne. — Installation des établissements du service de l'intendance et des bureaux militaires	120,000
TOTAL du chapitre XLII	510,000

CHAP. L.

Réorganisation des défenses de Bizerte	240,000
TOTAL de la 2e section	750,000
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL	825,600

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

N° 38314. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 un Crédit non employé en 1899, affecté au perfectionnement du Matériel d'armement.*

Du 28 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires* et, notamment, l'article 4 de cette loi, qui dispose que les crédits ou portions de crédits restés disponibles en fin d'année pourront être reportés par décrets à l'année suivante;

Vu la loi du 29 décembre 1898, portant ouverture au ministre de la guerre, pour l'année 1899, au titre du compte spécial, d'un crédit de.	66,310,050f
Vu la loi du 10 décembre 1899, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre dudit compte et en addition aux crédits accordés, pour l'année 1899, par la loi du 29 décembre précitée, d'un crédit de..................................	3,261,100
Soit au total..............	69,571,150

Vu les décrets des 7 décembre 1899 [1], 8 [2] et 14 janvier [3] et 23 février [4] 1900, qui ont déjà reporté à l'année 1900 diverses sommes montant ensemble à onze millions sept cent deux mille trois cent vingt-quatre francs soixante-neuf centimes;

Considérant qu'il existe encore sur les crédits susénoncés une somme disponible de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-onze centimes,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total de soixante-neuf millions cinq cent soixante et onze mille cent cinquante francs (69,571,150f) ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1899, au titre du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, par les lois des 29 décembre 1898 et 10 décembre 1899, un nouveau report est autorisé à l'année 1900, sur la première section (*Perfectionnement du matériel d'armement*) dudit compte, jusqu'à concurrence de la somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-onze centimes (19,487f 91).

2. Une somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-onze centimes (19,487f 91) est annulée sur les crédits ouverts, pour l'année 1899, au titre de la première section du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires.*

[1] XIIe série, Bull. 2122, n° 37381.
[2] XIIe série, Bull. 2112, n° 37208.
[3] XIIe série, Bull. 2136, n° 37657.
[4] XIIe série, Bull. 2146, n° 37848.

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : GALLIFFET.

N° 38315. — DÉCRET *qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 5 octobre 1899;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de cent trente-neuf mille francs (139,000f) remboursable en vingt ans, à partir de 1900, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-neuf mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés, jusqu'à due concurrence, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes cinquante centièmes (5c 50) autorisée par la loi du 25 novembre 1890.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38316. — *Décret qui approuve une délibération du Conseil général de l'Eure élevant le taux de l'intérêt d'un Emprunt que ce département a été autorisé à contracter par décret du 28 décembre 1899.*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Eure, en date du 25 avril 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de l'Eure, du 25 avril 1900, en tant qu'elle élève de trois francs cinquante-cinq centimes pour cent (3f 55 p. 0/0) à trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0) le taux d'intérêt de l'emprunt d'un million cent soixante et un mille francs (1,161,000f) que ce département a été autorisé à contracter par décret du 28 décembre 1899 et en tant qu'elle réduit de soixante-quinze ans à cinquante ans, à partir de 1900, la durée d'amortissement de cet emprunt.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38317. — *DÉCRET qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 26 août 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1901, quatre-vingt-seize centièmes de centime (0c96) additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offic*
inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38318. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, en date du 25 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique e beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformé à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs cinquante centimes pour cent (3f 55 p. 0/0), une somme d'un million sept mille francs (1,700,000f), remboursable en cinquante ans à par 1903 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'i local déclaré d'utilité publique par la loi du 15 mars 1900 et de à servir de ligne de raccordement entre la ligne de Montbazin à S Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurr soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'ém des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nati des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit fonci France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à p de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du nistre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinquante-deux ans, à partir de 1901, vingt centièmes de centime (0^c 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service de l'emprunt d'un million sept cent mille francs autorisé par l'article 1^er ci-dessus, concurremment, pendant la période de construction de la ligne ci-dessus indiquée, avec un prélèvement sur les ressources normales du département et, pendant la période d'exploitation de la même ligne, avec la redevance annuelle de soixante-deux mille francs (62,000f) à payer au département par la compagnie concessionnaire de ladite ligne, en exécution de l'article 6 de la convention annexée à la loi du 15 mars 1900.

3. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante et un ans à partir de 1902, un centime dix centièmes (1^c 10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'emprunt d'un million sept cent mille francs ci-dessus indiqué.

Cette imposition ne sera mise en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources normales du département, pendant l'année 1902 et en cas d'insuffisance de la redevance annuelle précitée de la compagnie concessionnaire pendant la période d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 15 mars 1900.

4. Pour le calcul de l'imposition extraordinaire à mettre chaque année en recouvrement, par application de l'article 3 du présent décret, il sera tenu compte du versement effectué pendant l'exercice précédent par la compagnie des chemins de fer de l'Hérault, en exécution de l'article 6 de la convention annexée à la loi du 15 mars 1900.

5. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 2 et 3 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38319. — *Décret qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Jura, en date du 26 août 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 avril 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme d'un million quatre-vingt-neuf mille francs (1,089,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1901, et applicable au payement de la subvention due à l'État, en vue de l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1901, deux centimes soixante-trois centièmes (2c 63) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million quatre-vingt-neuf mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38320. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté au Traitement du curé d'Anglure (Marne).*

Du 28 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget général de l'exercice 1899 et contenant répartition des crédits affectés au service des cultes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu le décret du 16 avril 1897, enregistré aux archives de l'administration des cultes sous le n° 623;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 août 1896 (n° 3,615, bureau du budget),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (service des cultes), sur les fonds de l'exercice 1899, un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-neuf centimes (297f 59) égal au montant des arrérages provenant du titre de rente trois pour cent (3 p. 0/0) [déduction faite des droits de garde] déposé à la Caisse des dépôts et consignations en vue de parfaire le traitement du curé d'Anglure (Marne), ledit crédit étant applicable au chapitre VI : *Traitements des curés.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme précitée de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-neuf centimes (297f 59) versée au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38321. — *Décret qui nomme M. le Général* André *Ministre de la Guerre.*

Du 29 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1900.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le général *André* est nommé ministre de la guerre en remplacement de M. le général *de Galliffet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38322. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Louviers (Eure) à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Riberpray*, député de l'arrondissement de Louviers (Eure),

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) xiie série, Bull. 1940, n° 34092.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Louviers (Eure) est convoqué pour le dimanche 24 juin 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38323. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de Douai (Nord) à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *des Rotours*, député de la deuxième circonscription de Douai (Nord),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.

Douai (Nord) est convoqué pour le dimanche 24 juin 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38324. — *DÉCRET portant Rattachement du douar Aïn-Tark au canton judiciaire de Bordj-bou-Arréridj (Constantine).*

Du 29 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1], portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 21 novembre 1860 [2], qui a créé le tribunal civil de première instance de Sétif;

Vu le décret du 10 mars 1873 [3], qui a créé le tribunal civil de première instance de Bougie;

Vu le décret du 23 avril 1874 [4], qui a créé la justice de paix de Bordj-bou-Arréridj;

Vu le décret du 7 janvier 1883 [5], qui a créé la justice de paix de Guergour;

Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, en date du 16 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

[1] IX° série, Bull. 947, n° 10260.
[2] XI° série, Bull. 880, n° 8476.
[3] XII° série, Bull. 198, n° 2965.
[4] XII° série, Bull. 198, n° 2967.
[5] XII° série, Bull. 781, n° 13393.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le douar Aïn-Turk est détaché du canton judiciaire de Guergour et de l'arrondissement de Bougie et rattaché au canton judiciaire de Bordj-bou-Arréridj et à l'arrondissement de Sétif.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38325. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor applicables aux Dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 30 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 34918 du 25 avril 1900, constatant le versement de la recette centrale des finances de la Seine, d'une somme de quatre millions de francs, montant d'une avance de la Banque de France destinée aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38326. — *DÉCRET modifiant le Fonctionnement de la justice militaire dans l'Afrique occidentale française.*

Du 30 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu les lois des 18 mai et 31 décembre 1895 modifiant les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège;

Vu le décret du 21 juin 1858 [1], indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition du conseil de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 et 13 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu les décrets des 27 juillet et 9 août 1878, 2 avril 1885, 9 janvier et 23 février 1889 [2], complémentaires ou modificatifs du précédent;

Vu le décret du 4 octobre 1889 [3], portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 21 octobre 1892 [4], organisant des juridictions maritimes permanentes au Soudan français;

Vu le décret du 15 janvier 1897, déterminant la juridiction militaire à laquelle ressortit la colonie du Dahomey et dépendances;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIe série, Bull. 616, n° 3706.
[2] XIIe série, Bull. 1229, n° 20167.
[3] XIIe série, Bull. 1281, n° 21310.
[4] XIIe série, Bull. 1517, n° 25772.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les deux conseils de guerre et le conseil de revision du Soudan français sont supprimés.

2. Il est créé deux conseils de guerre à Kati.

Ces conseils de guerre et ceux de Saint-Louis et de Dakar ont pour ressort l'étendue des possessions françaises du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'ivoire, du Dahomey et des territoires militaires en dépendant.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est investi, en ce qui concerne ces juridictions, des pouvoirs dévolus aux gouverneurs dans les autres colonies.

3. La connaissance des recours en revision, formés contre les jugements des divers conseils de guerre énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent, appartiennent au conseil de revision permanent de Saint-Louis.

4. Le greffe du conseil de guerre de Saint-Louis est chargé de la centralisation des pièces d'archives de toutes les juridictions militaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale.

5. Dans le cas où, au siège des conseils de guerre susvisés, il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut, nonobstant la présence dans la colonie d'officiers de ce grade, descendre dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

6. Le présent décret abroge, en ce qui concerne les juridictions susvisées, toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets des 4 octobre 1889, 21 octobre 1892 et 15 janvier 1897.

7. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38327. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, d[es] postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds [de] concours versés au Trésor pour les Frais d'établissement de lignes et de b[u]reaux télégraphiques.*

Du 31 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget génér[al] des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concour[s;]

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor p[u]blic par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec les fon[ds] de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphique[s,] lequel s'élève à la somme de trente-quatre mille trois cent quatre-ving[t-]douze francs quatre-vingt-douze centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, de[s] postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), su[r] l'exercice 1899, un crédit de trente-quatre mille trois cent quatr[e-]vingt-douze francs quatre-vingt-douze centimes (34,392f 92), savoir

Chap. viii.	Indemnités diverses et secours	1,031f 79c
—— x.	Matériel des bureaux	687 86
—— xiii.	Appareils et matériel technique d'exploitation	2,751 43
—— xiv.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	29,921 84
	Total égal	34,392 92

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a[u] moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre d[e] fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé[-]graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui l[e] concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul[-]letin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38328. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines.*

Du 31 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des établissements publics et d'utilité publique, des syndicats et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de deux millions cent trente-cinq mille trois cent dix francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétariat d'État des Postes et Télégraphes*), sur l'exercice 1899, un crédit de deux millions cent trente-cinq mille trois cent dix francs (2,135,310f), savoir :

CHAP. XV. Construction des réseaux et des lignes interurbaines téléphoniques (dépenses de premier établissement).	2,135,310f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38329. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fond concours versés au Trésor pour les Frais d'établissement de lignes télé niques.*

Du 31 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899 portant fixation du budget gén des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] relatif aux fonds de concou

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor blic par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, a les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, leq s'élève à la somme de trois cent ving-six mille neuf cent quatre francs q rante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industri des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétar d'État des Postes et télégraphes*) [*Téléphone*], sur l'exercice 1899, crédit de trois cent vingt-six mille neuf cent quatre francs quaran centimes (326,904f 40), savoir :

Chap. xv. Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques (dépenses de premier établissement).................................	326,904f 40c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titr de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des tél graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce q le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 3830. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par l'Organisation d'une section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 31 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les déclarations du trésorier-payeur et des receveurs des finances du département d'Alger, desquelles il résulte qu'il a été versé au Trésor public, pendant les années 1899 et 1900, par le département d'Alger et diverses communes de ce département respectivement énumérées dans le titre collectif et l'état récapitulatif établis par le gouvernement général de l'Algérie, une somme globale de vingt-quatre mille cinq cent quarante-deux francs cinquante centimes, à titre de fonds de concours, pour participation aux frais d'organisation d'une section algérienne à l'Exposition universelle de 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 25 février 1900 portant ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section (*Service de l'intérieur*), chapitre xx: *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt-quatre mille cinq cent quarante-deux francs cinquante centimes (24,542f 50).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38331. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet de Meurthe-et-Moselle à passer, au nom de l'État, avec la société *de Wendel* et compagnie le contrat d'échange des bois Domange, du Fond de la Noue et des Trente-Jours, d'une contenance respective de dix-sept hectares cinquante-huit ares cinquante centiares, — quarante-trois hectares trente-trois ares trente-cinq centiares — et treize hectares quatre ares soixante et un centiares, figurant, savoir : le premier au cadastre de la commune de Jœuf, sous le n° 584 de la section A, et les deux derniers au cadastre de la commune de Moutiers, le bois du Fond de la Noue, sous le n° 665, et celui des Trente-Jours, sous le n° 514 de la même section B, appartenant à cette société, contre une parcelle de quarante et un hectares soixante-cinq ares quarante-deux centiares à distraire de la forêt domaniale de Mayeuvre, aux cantons dits *de la Brouchetière* et *la Côte des Roches*, figurant au cadastre de la commune de Briey, sous le n° 65 de la section C.

L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés qu'après promulgation de cette loi.

Tous les frais auquel l'échange aura donné lieu, y compris ceux de purge légale, seront supportés exclusivement par l'échangiste.

La société *de Wendel* et compagnie payera à l'État une soulte de cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre francs. (*Paris, 9 Juin 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2175.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38332. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1899; 2° ouverture de crédits au titre des budgets annexes.*

Du 29 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1899.

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mai 1899 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1899 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux millions vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-seize francs quarante-quatre centimes (2,029,696f 44).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1899.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mai 1899 et par des

lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice en Algérie, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de quai trois mille cinq cent trente-huit francs cinquante-cinq cen (43,538f 55) applicable au chapitre 3 du deuxième paragraphe 1re section : *Service de l'intérieur. — Publications et impressions di en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources général budget de l'exercice 1899.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de financ 30 mai 1899 et par des lois spéciales pour les dépenses du budg l'exercice 1899 (Algérie non comprise), une somme de huit mil cinq cent vingt-trois mille neuf cent treize francs vingt-quatre times (8,523,913f 24) est et demeure définitivement annulée, co mément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titr chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1 *Réorganisation des établissements militaires en Algérie*, une somn trente-six mille trois cent seize francs soixante-deux cent (36,316f 62) est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniau l'exercice 1899 en Algérie : *Produit de la vente d'immeubles, affe la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie*, réduites d'une somme égale de trente-six mille trois cent seize fr soixante-deux centimes (36,316f 62).

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titr chapitre 65 de la 1re section du budget général de l'exercice 18 *Dérasement partiel des fortifications d'Alger*, une somme de deux un mille cinq cent vingt-neuf francs neuf centimes (201,529f 09) et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniau budget de l'exercice 1899 : *Versements effectués par la ville d'Alge exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par l du 20 mars 1893*, sont réduites d'une somme égale de deux cen mille cinq cent vingt-neuf francs neuf centimes (201,529f 09).

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre chapitre 68 de la 1re section du budget général de l'exercice 18 *Démantèlement de la place de Cambrai*, une somme de sept mille l cent soixante-douze francs vingt et un centimes (7,872f 21) e demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux budget général de l'exercice 1899 : *Versements effectués par la vill Cambrai et par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le dém tèlement de la place (loi du 3 août 1893)* sont réduites d'une som égale de sept mille huit cent soixante-douze francs vingt et un c times (7,872f 21).

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1899 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme totale de cent quatre vingt-un mille neuf cent soixante-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (181,975f 95) est annulée, sauf report à l'exercice 1900, savoir :

Chap. 57. Amélioration des rivières	149,030f 31c
— 60. Amélioration et extension des ports maritimes	32,945 64
Total égal	181,975 95

8. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1899 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, une somme de trois millions sept cent mille francs (3,700,000f) est annulée au titre du chapitre 64 : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, sauf report à l'exercice 1900.

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL. CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

EXERCICE 1899.

9. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1899, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f), applicable au chapitre 3 : *Demi-soldes et pensions qui en dérivent.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accor[dés] sur le budget général de l'exercice 1899.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par minist[ère].
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
14	Frais de justice criminelle en France	205,000f 00c	215,000f
14 *bis*	Erreurs judiciaires	10,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Matériel de l'administration centrale	24,871 00	26,807
19	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	1,936 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
14	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	9,000 00	142,400
30	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	95,000 00	
44	Outillage et service général. — Torpilles	12,000 00	
48	Impressions. — Livres et reliures	26,400 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
55	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes	110,489 44	110,489 4[4]
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
41	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction	8,000 00	1,533,000 00
42	Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation	1,525,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	2e section. — Postes et télégraphes.		
8 *bis*	Bonification des pensions de retraites des ouvriers commissionnés de l'administration des postes et des télégraphes	2,000 00	2,000 00
	TOTAL de l'état A	2,029,696 44	2,029,696 44

État B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1899. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
[illegible] bis	Participation à l'Exposition universelle de 1900...	41,150f 00c	107,976f 33c
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
[illegible]	Matériel de l'administration des contributions indirectes..........	7,260 00	
[illegible]	Bâtiments des manufactures de l'État............	59,566 33	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
[illegible]	Construction de l'hôtel de l'ambassade à Londres...	130,000 00	130,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
[illegible]	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France..............	50,000 00	106,300 00
[illegible]	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.	50,000 00	
[illegible] bis	Exécution de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur..................	6,300 00	
	2e section. — Service des cultes.		
[illegible]	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales........	30,000 00	30,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
[illegible]	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte..................................	9,000 00	156,286 00
[illegible]	Matériel de torpillerie........................	12,000 00	
[illegible]	Vivres..	120,000 00	
[illegible] bis	Secours aux victimes de la catastrophe de Toulon..	15,286 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
[illegible] bis	Participation à l'Exposition universelle de 1900....	119,499 49	119,499 49

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ann[…] par chapitre.	par […]
	2ᵉ section. — Beaux-arts.		
53	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	760,207ᶠ 67ᶜ	
61	Construction d'un laboratoire d'électricité et de salles d'études à l'École nationale des mines de Saint-Étienne	16,037 30	
62	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement et d'isolement	412,549 94	
64	Reconstruction de la Cour des comptes	291,219 24	
65	Installation du service de pathologie bovine à l'École vétérinaire de Toulouse et construction d'un bâtiment pour le service de zootechnie	69,316 37	
69	Participation à l'Exposition universelle de 1900	128,829 82	
72	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Travaux	145,863 92	
74	Muséum d'histoire naturelle. — Achèvement de nouvelles galeries	1,500 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	4ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	2ᵉ section. — Postes et télégraphes.		
27 *bis*	Construction et aménagement d'un bureau téléphonique dans la région sud-ouest de Paris	998,526 00	
27 *ter*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes à Orléans et à Trévoux	194,962 69	
27 *quinq.*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes aux Sables-d'Olonne et à Toulon	168,773 43	
27 *sexiès*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes à Montélimar et à Pau	206,396 37	
27 *septiès*	Construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Albi	55,728 27	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
17	Participation à l'Exposition universelle de 1900	750,672 14	
41	Défense des colonies	3,600,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
41 *bis*	Participation à l'Exposition universelle de 1900	193,268 26	
	TOTAL de l'état B	8,523,913 24	

Vu pour être annexé à la loi du 29 Juin 1900, délibérée et adoptée par le S[…] la Chambre des députés.

Le Président de la République fran[…]

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38333. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 31 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les déclarations des receveurs des finances de l'arrondissement d'Oran et de Sidi-bel-Abbès, constatant qu'il a été versé au Trésor public, pendant les années 1899 et 1900 par le département d'Oran et diverses communes de ce département, respectivement énumérées dans le titre collectif et l'état récapitulatif établis par le gouvernement général de l'Algérie, une somme globale de vingt-neuf mille quatre cent vingt-deux francs cinquante centimes (29,422f 50), à titre de fonds de concours, pour participation aux frais d'organisation de la section algérienne à l'Exposition de 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif aux fonds de concours;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section (Service de l'intérieur), chapitre xx : *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt-neuf mille quatre cent vingt-deux francs cinquante centimes (29,422f 50).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38334. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Construction de rigoles pavées le long de la route nationale n° 5, dans la traversée d'El-Achir.*

Du 31 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration du versement (n° 30,466) du receveur des finances de l'arrondissement de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 14 mars 1900, par la commune mixte des Bibans, une somme de deux cent soixante-quinze francs à titre de fonds de concours, pour sa participation dans les dépenses des travaux de construction de rigoles pavées le long de la route nationale n° 5 dans la traversée d'El-Achir;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie, § 8, *Service des travaux publics*), chapitre LI : *Entretien des routes nationales*, article 1er, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent soixante-quinze francs (275f), applicable aux travaux de construction de rigoles pavées le long de la route nationale n° 5 dans la traversée d'El-Achir.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38335. — *Décret qui crée une Chambre temporaire à la Cour d'appel de Lyon.*

Du 31 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 30 août 1883;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à la cour d'appel de Lyon, pour le jugement des affaires civiles et correctionnelles, une chambre temporaire qui subsistera jusqu'à l'expédition complète des affaires arriérées.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Monis.

N° 38336. — *Décret relatif aux Frais de transport des Juges de paix en matière d'accidents de travail.*

Du 31 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, relatif à l'application de la loi du 9 avril 1898, portant notamment :

« ... Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque le juge de paix se transporte à plus de
mètres (2k) du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi
1898, il lui est alloué :

1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si
port est effectué par chemin de fer, vingt centimes (0f 20) ;
port a lieu autrement, quarante centimes (0f 40) ;

2° Une indemnité de quatre francs (4f).

Si les opérations exigent un déplacement de plus d'un
l'indemnité est de six francs (6f) par journée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est charg
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal offici*
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38337. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de*
mettre à la disposition de l'État une somme destinée à l'exécution
au port de Cherbourg.

Du 1er Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des p
télégraphes ;

Vu la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande ;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerc

Vu les lois des 28 février 1880 et 19 janvier 1885, autorisant
d'un programme de travaux d'amélioration au port de Cherbour

Vu le décret du 22 octobre 1880 [1], qui a établi un droit de
port de Cherbourg ; ensemble la loi précitée du 19 janvier 1885 et
du 27 juillet 1888 [2] et du 2 décembre 1896 [3], prorogeant ou
ledit droit de tonnage ;

Vu la décision du ministre des travaux publics, du 6 janvier
risant l'exécution des travaux d'approfondissement du port-abri de
au port de Cherbourg ;

Vu les délibérations des 3 octobre et 5 décembre 1899 et les
15 et 28 novembre de la même année, par lesquelles la chamb

[1] XIIe série, Bull. 584, n° 10141.
[2] XIIe série, Bull. 1188, n° 19649.
[3] XIIe série, Bull. 1835.

merce de Cherbourg offre de mettre à la disposition de l'État une somme de douze mille francs pour sa part contributive dans la dépense des travaux précités;

Vu la dépêche du ministre des finances, du 23 janvier 1900;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des 6 janvier 1900 et 10 mars 1900;

Vu l'enquête à laquelle a été soumis le projet et, notamment, l'avis de la commission d'enquete, du 19 février 1900,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à mettre à la disposition de l'État une somme de douze mille francs (12,000f), en vue de contribuer à l'exécution des travaux d'approfondissement du port-abri des pêcheurs de Cherbourg.

Cette somme sera prélevée sur les produits des taxes de tonnage que la chambre de commerce a été autorisée à percevoir par le décret du 22 octobre 1880, la loi du 19 janvier 1885 et les décrets des 27 juillet et 2 décembre 1896 susvisés.

2. Les taxes de tonnage, établies dans le port de Cherbourg par le décret du 22 octobre 1880, la loi du 19 janvier 1885 et les décrets des 27 juillet 1888 et 2 décembre 1896 susvisés, continueront d'être perçues, au profit de la chambre de commerce de Cherbourg, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception desdites taxes de tonnage.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Cherbourg adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de cette ville, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts gagés par les péages locaux.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38338. — **Décret** *autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme rest sans emploi sur le crédit ouvert en 1899, à titre de fonds de concours, po des travaux de construction à entreprendre à l'établissement des Pupilles la marine.*

Du 1er Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépens et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif d budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement gén sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 août 1885 qui a autorisé le ministre des finances accepter le legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard;*

Vu le décret du 14 septembre 1892 [2], attribuant au département de l marine une somme de cent cinquante mille francs prélevée sur les fond dudit legs pour être affectée à de nouvelles constructions à entreprendre l'établissement des pupilles de la marine à Brest, sous la condition que l pavillon principal portera le nom de pavillon *Giffard;*

Vu le décret du 1er juin 1893 [3] qui a ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1893, un crédit de cent cinquante mille francs représentan le montant de pareille somme versée au Trésor par l'administration de Domaines, à titre de fonds de concours pour ces travaux;

Vu les décrets des 9 février 1894 [4], 3 juin 1895 [5], 28 mai 1896 [6] 29 mai 1897 [7], 17 juin 1898 [8] et 21 juin 1899 [9], qui ont autorisé succes sivement, d'année en année, le report à l'exercice suivant des sommes restées sans emploi sur l'exercice précédent;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur la somm de quatre-vingt-cinq mille deux cent seize francs reportée à l'exercice 189 par le décret susvisé du 21 juin 1899 [9], il n'a été dépensé que quatre mill huit cent trente-huit francs et qu'il reste, par suite, un disponible de quatre vingt mille trois cent soixante-dix-huit francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget de la marine, au titre du chapitre xxxiv : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations*, de l'exercice 1900, une somme de

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] xii° série, Bull. 1509, n° 25637.
[3] xii° série, Bull. 1563, n° 26711.
[4] xii° série, Bull. 1615, n° 27699.
[5] xii° rérie, Bull. 1706, n° 29602.
[6] xii° série, Bull. 1788, n° 31278.
[7] xii° série, Bull. 1874, n° 32889.
[8] xii° série, Bull. 2002, n° 35076.
[9] xii° série, Bull. 2079, n° 36568.

quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit francs (80,378f), applicable aux travaux de construction à entreprendre à l'établissement des pupilles de la marine, somme mise à la disposition du département, à titre de fonds de concours sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1899 et restée sans emploi.

2. Pareille somme de quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit francs est et demeure annulée au budget de la marine, exercice 1899, chapitre XXXIV : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par l'administration des Domaines.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38339. — *DÉCRET autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme restée sans emploi sur le crédit ouvert en 1899, à titre de fonds de concours, pour la Construction de bateaux torpilleurs sous-marins.*

Du 1er Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 novembre 1899 (2) qui a ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1899, un crédit de quatre cent vingt mille trois cent trente-sept francs soixante-quinze centimes représentant le montant de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par l'administration du journal *le Matin*, le journal *la Dépêche de Tunis*, par le directeur départemental de l'enseignement primaire du Nord, au nom des écoles primaires dudit département, et enfin par les habitants de Villars (Algérie);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 2114, n° 37251.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le crédit de quatre cent vingt mille trois cent trente-sept francs soixante-quinze centimes ouvert par le décret susvisé, il n'a été employé en 1899 que la somme de cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quinze centimes et qu'il reste par suite un disponible de deux cent soixante-quatre mille trois cent trente-huit francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du département de la marine, pour l'exercice 1900, une somme de deux cent soixante-quatre mille trois cent trente-huit francs (264,338f) applicable à la construction de bateaux torpilleurs sous-marins et non employée sur le crédit de quatre cent vingt mille trois cent trente-sept francs soixante-quinze centimes (420,337f 75), ouvert à titre de fonds de concours aux chapitres correspondants de l'exercice 1899.

Cette somme est répartie entre les chapitres suivants :

CHAP. XIV.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs......	210,338f
—— XXIV.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs..................................	54,000
	TOTAL ÉGAL....................	264,338

2. Pareille somme de deux cent soixante-quatre mille trois cent trente-huit francs (264,338f) est et demeure annulée au budget du département de la marine, pour l'exercice 1899, au titre des chapitres ci-après :

CHAP. XIV.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs......	210,338f
—— XXIV.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs..................................	54,000
	TOTAL ÉGAL....................	264,338

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les souscripteurs susdésignés.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38340. — *DÉCRET autorisant le report à l'exercice 1900 d'une somme allouée en 1899, à titre de fonds de concours, pour les Travaux d'approfondissement de la Charente et restée sans emploi.*

Du 1er Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 20 juin 1893, autorisant l'achèvement des travaux d'approfondissement de la Charente;

Vu le décret du 1er octobre 1897 [2], qui a ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1897, un crédit de deux cent mille francs, montant de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Rochefort, pour ces travaux;

Vu le décret du 12 mars 1898 [3], qui a ouvert audit département et sur le même exercice un crédit de trente-huit mille deux cents francs à prélever sur une somme de cinquante mille francs versée au Trésor, à titre de fonds de concours et pour le même objet, par la ville de Rochefort;

Vu le décret du 17 juin 1898 [4], autorisant le report à l'exercice 1898 d'une somme de soixante-sept mille quatre cent soixante-huit francs demeurée sans emploi en 1897;

Vu le décret du 12 mars 1898 [5], qui a ouvert un crédit de cent soixante et un mille sept cents francs au titre du chapitre : *Travaux d'approfondissement de la Charente*, du budget de l'exercice 1898;

Vu le décret du 21 juin 1899 [6] qui a autorisé le report à l'exercice 1899 de la somme de deux cent seize mille quatre cent dix-huit francs non employée au cours de l'année 1898;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune dépense n'a été imputée sur ce crédit pendant l'exercice 1899 et que la somme de deux cent seize mille quatre cent dix-huit francs reste entièrement disponible;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de la marine, exercice 1900, chapitre XXXV : *Travaux d'approfondissement de la Charente*, une somme de deux cent seize mille quatre cent dix-huit

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1915, n° 33619.
(3) XIIe série, Bull. 1967, n° 34530.
(4) XIIe série, Bull. 2002, n° 35075.
(5) XIIe série, Bull. 1967, n° 34531.
(6) XIIe série, Bull. 2079, n° 36566.

francs (216,418f), applicable aux travaux d'amélioration de c
somme mise à la disposition du département, à titre de
concours, sur le chapitre correspondant de l'exercice 1899
sans emploi.

2. Pareille somme de deux cent seize mille quatre cent
francs est et demeure annulée au budget de la marine, exerci
chapitre XXXV : *Travaux d'approfondissement de la Charente.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du
décret au moyen des ressources spéciales versées au Tréso
de fonds de concours, par la ville de Rochefort.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances so
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la*

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marin
Signé : DE LANESSAN

N° 38341. — *DÉCRET portant Déclassement de la citadelle de Mont*

Du 4 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places d
et aux servitudes militaires;

Vu la loi du 27 mai 1889 portant classement et déclassement d'
de défense tant en France qu'en Algérie;

Vu la loi du 9 mai 1900, 1° approuvant la convention passée en
et la ville de Montpellier (Hérault) au sujet d'une cession réciproq
meubles; 2° autorisant la ville de Montpellier à emprunter une so
deux millions cent trente-cinq mille francs et à s'imposer extraordina

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La citadelle de Montpellier est déclassée et, pa
rayée du tableau de classement des places de guerre.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38342. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Belley (Ain), à l'effet d'élire un Député.*

Du 5 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Giguet*, député de l'arrondissement de Belley (Ain),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Belley (Ain) est convoqué pour le dimanche 1er juillet 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) xiie série, Bull. 1940, n° 34092.

N° 38343. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 6 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 6 avril 1900, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le deuxième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre vii : *Universités — Personnel,* du budget des dépenses de l'exercice 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

N° 38344. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.*

Du 6 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1899;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 novembre 1894;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes et par des particuliers une somme de vingt mille neuf cent quatre-vingts francs pour servir, pendant l'exercice 1899 :

1° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les communes ou les particuliers se chargeront du payement des traitements des instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

2° Au payement des traitements des instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles primaires annexées à des établissements de bienfaisance, entretenues par des départements et des communes et créées conformément au décret du 4 novembre 1894 susvisé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1899, chapitre LIII : *Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de cent cinquante mille âmes*, un crédit de vingt mille neuf cent quatre-vingts francs (20,980f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38345. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Roubaix (Nord) à acquérir un Immeuble et à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 14 et 22;

Vu le décret du 27 octobre 1899 (1) qui a autorisé la chambre de commerce de Roubaix (Nord) à établir dans cette ville un bureau public pour le conditionnement des matières textiles;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Roubaix, notamment dans ses délibérations des 9 décembre 1899, 7 mars et 11 avril 1900, à l'effet d'obtenir l'autorisation : 1° d'acquérir, moyennant le prix principal de cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante francs quarante centimes, un immeuble d'une superficie totale de neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept mille mètres cinquante-deux centimètres carrés, sis à Roubaix, place du Général-Faidherbe, boulevard de Beaurepaire et rue Monge; 2° de contracter un emprunt d'un million deux cent mille francs, en vue de solder les frais d'acquisition de ce terrain et de subvenir aux dépenses de construction et d'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation du bureau public de conditionnement des matières textiles susvisé;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du ministre des finances du 31 mai 1900;

Vu les avis du préfet du Nord, en date des 21 mars et 20 avril 1900; ensemble les autres pièces de l'instruction,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Roubaix (Nord) est autorisée à acquérir, en vue de la construction du bureau public de condi-

(1) XIIe série, Bull. 2116, n° 37288.

tionnement des matières textiles institué dans cette ville par le décret du 27 octobre 1899, un terrain d'une superficie totale de neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept mètres cinquante-deux centimètres carrés, sis à Roubaix, place du Général-Faidherbe, boulevard de Beaurepaire et rue Monge, tel que ce terrain est désigné au plan ci-annexé, ladite acquisition consentie pour le prix principal de cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante francs quarante centimes (183,950f 40).

2. La chambre de commerce de Roubaix est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour le montant en être affecté, tant au payement des frais d'acquisition de ce terrain qu'aux dépenses d'installation et d'aménagement dudit bureau public de conditionnement.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans à partir de la réalisation intégrale de l'emprunt.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38346. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de l'Indre, en date des 25 août 1899 et 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de soixante-trois mille neuf cent trente-huit francs (63,938f) remboursable en quatre ans à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1901, quatre-vingt-huit centièmes de centime (0f 088) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-trois mille neuf cent trente-huit francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38347. — DÉCRET qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 7 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général des Deux-Sèvres, en date des 23 août 1899 et 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0) une somme de trente-sept mille six cents francs (37,600f) remboursable en deux ans à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1901, soixante-dix-huit centièmes de centime (0c 78) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-sept mille six cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38348. — *DÉCRET qui autorise le département du Tarn à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général du Tarn, en date des 23 août 1899 et 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f), remboursable en deux ans, à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre

des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Tarn est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1901, un centime quarante-six centièmes (1c 46) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-huit mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38349. — *DÉCRET modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût des Bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique.*

Du 7 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 5 août 1899;

Vu le décret du 12 décembre 1899 [1];

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIIe série, Bull. 2122, n° 37392.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 12 du décret du 12 décembre 1899 est complété ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence, vingt-cinq centimes (0f 25).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38350. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 8 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret en date du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu la décision en date du 30 mai 1900, par laquelle le ministre des travaux publics a, par application des articles 5 et 16 du cahier des charges annexé au décret précité, autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à installer une bergerie sur le môle n° 2 des bassins de Freycinet;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Dunkerque, dans sa délibération du 2 mars 1900, à l'effet d'être autorisée à contracter un emprunt de quatre-vingt-cinq mille francs destiné à subvenir aux dépenses que nécessitera l'installation de cette bergerie;

Vu l'avis du ministre des travaux publics du 5 mai 1900;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23,

[1] XII° série, Bull. 1202, n° 19932.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f) en vue de subvenir aux dépenses d'installation d'une bergerie sur le môle n° 2 des bassins de Freycinet, au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38351. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Creuse, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Rousseau*, sénateur du département de la Creuse,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Creuse sont convoqués pour le dimanche 24 juin 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Creuse, se réunira au chef-lieu le dimanche 29 juillet 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38352. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes télégraphiques.*

Du 13 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de six cent soixante et un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1899, un crédit de six cent soixante et un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (661f 99), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	19f 86c
— X.	Matériel des bureaux	13 24
— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	52 96
— XIV.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	575 93
	TOTAL ÉGAL	661 99

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38353. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques.*

Du 13 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télé-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

graphiques, lequel s'élève à la somme de mille quatre cent quatre-vingt cinq francs (1,485f);

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1899, un crédit de mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (1,485f), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours	44f 55c
—— X.	Matériel des bureaux	29 70
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	118 80
—— XIV.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	1,291 95
	TOTAL ÉGAL	1,485 00

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38354. — *DÉCRET qui affecte un Terrain domanial au Département de la Guerre.*

Du 13 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'assentiment donné, le 14 juin 1899, par le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, au projet d'affectation au département de la guerre de l'immeuble domanial constitué par l'ancienne maison centrale de Landerneau (Finistère);

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu l'acquiescement, également donné, le 7 septembre 1899, par le ministre des finances, à la réalisation dudit projet d'affectation;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un casernement destiné à un 5e bataillon d'infanterie à Landerneau, il y a lieu d'affecter au département de la guerre l'ancienne maison centrale de cette ville, d'une contenance totale d'environ trois hectares soixante-treize ares quatre vingt-dix-neuf centiares, telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur un plan parcellaire dressé, le 18 février 1900, par le chef du génie de Brest, et désignée dans un état parcellaire à l'appui,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'immeuble domanial susmentionné est affecté au département de la guerre, pour le service du casernement des troupes, à Landernau.

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38355. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

La juridiction du commissaire de police d'Hennebont (Morbihan) est étendue sur la commune d'Inzinzac (même département).

Il est créé à Harnes (Pas-de-Calais) un commissariat de police. (*Paris, 17 juin 1900.*)

N° 38356. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le don de quatre mille deux cent vingt francs offert, pour le régiment d'infanterie qui tient garnison à Albi, par Mme veuve *Maurand.*

Cette somme sera convertie en un titre de rente trois pour cent de cent vingt-cinq francs qui sera immatriculé au nom du ministre de la guerre et déposé à la Caisse des dépôts et consignations, pour les arrérages en être attribués, sous le nom de *Prix du général Maurand*, au sous-officier du régiment précité dont la situation sera jugée la plus intéressante par le Conseil d'administration et qui se sera fait remarquer en même temps par sa bonne conduite et par un sentiment profond de l'honneur militaire.

Ce prix sera décerné, chaque année, le 9 janvier, jour anniversaire de la mort du général *Maurand.* (*Paris, 26 Juin 1900.*)

N° 38357. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui autorise le préfet de la Marne à passer, au nom de l'État, avec M. *Pommery* (*Henry-Alexandre-Louis*), propriétaire et négociant en vins de Champagne, à Reims, l'échange, sans soulte, de la forêt domaniale de Chigny, canton du Rozet (Marne), d'une contenance de quatre-vingt-trois hectares soixante-huit ares, contre une parcelle de quatre-vingt-six hectares vingt ares soixante-quatorze centiares à détacher des bois de Gault, en bordure de la forêt domaniale du même nom, et constituant les coupes n° 3 à 17 desdits bois.

Préalablement à la passation du contrat, M. *Pommery* devra justifier de l'acquisition de la parcelle dont il s'agit et de la réalisation de la promesse de vente que lui ont consentie les propriétaires actuels.

L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par cet échange et la purge des hypothèques légales seront supportés par M. *Pommery*. (*Paris, 27 juin 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2176.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38358. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Vaucluse, d'une ligne de Tramway entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue et Vaucluse.*

Du 27 Novembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 décembre 1899.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté, les 22 janvier et 15 août 1894, pour l'établissement, dans le département de Vaucluse, d'une ligne de tramway à traction à vapeur, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue (réseau Paris-Lyon-Méditerranée) et Vaucluse;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, le procès verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 3 novembre 1894;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Avignon, en date du 3 octobre 1894;

Vu la délibération du conseil général du département de Vaucluse, en date du 24 avril 1895;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vaucluse, en date des 26 avril, 18 décembre 1894, 4 septembre 1895, 22 septembre 1898, 6 juillet et 27 septembre 1899;

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu la convention passée, le 26 juillet 1899, entre le maire de Vaucluse agissant au nom de la commune, et M. *Aimé Vivier*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 juillet 1894 et 28 janvier 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 6-12 juin, 24-25 août 1894, 23 juillet-14 août 1895, 11-13 octobre 1898;

Vu les lettres du préfet de Vaucluse, en date des 19 juin 1894, 25 septembre 1895 et 15 octobre 1898;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 17 novembre 1898;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 19 décembre 1898;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Vaucluse, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue (réseau Paris-Lyon-Méditerranée) et Vaucluse.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. La commune de Vaucluse est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 24 juillet 1899, entre le maire de Vaucluse, agissant au nom de la commune, et M. *Aimé Vivier*, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

CONVENTION DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

1° M. *Albin Tacussel*, maire de la ville de Vaucluse, agissant en cette qualité et spécialement autorisé par le conseil municipal, suivant délibération du 6 juillet 1899,

D'une part;

2° M. *Aimé Vivier*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Condorcet, n° 16,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Vaucluse s'engage à rétrocéder à M. *Vivier*, qui prend l'engagement de l'exécuter, la concession d'une ligne de tramway sur rails, telle qu'elle est décrite dans les articles 1 et 2 du cahier des charges annexé au présent traité. Elle ne devra toutefois aucune indemnité à M. *Vivier* si l'État lui refuse la concession.

2. M. *Vivier* déclare accepter cette rétrocession et s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, sans subventions ni garanties d'intérêts, la ligne de tramway qui fait l'objet du traité.

La rétrocession lui est consentie aux causes applicables de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 30 janvier 1894, et aux conditions du cahier des charges ci-annexé, conditions auxquelles il déclare expressément souscrire.

Il sera, en conséquence, assujetti envers la ville à toutes les obligations à elle imposées par le cahier des charges, de même qu'il sera subrogé aux avantages en résultant pour la ville.

Ce cahier des charges est conforme au cahier type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles 11, 23 et 37 et suppression des articles 25, 38 et 39.

3. Chaque année, le rétrocessionnaire transmettra à la mairie un rapport des opérations, un résumé des comptes annuels et un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la compagnie, lorsqu'elle aura été constituée.

4. Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du décret de concession, M. *Vivier* devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée comme rétrocessionnaire de la ligne définie par le décret.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Le rétrocessionnaire demeurera solidairement responsable avec la société, vis-à-vis de la ville, de tous les engagements qu'il aura contractés envers celle-ci, et ce pendant un délai de dix ans à partir du décret approuvant la substitution.

5. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quinze mille francs (15,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

6. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à l'Isle-sur-Sorgue.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de l'Isle-sur-Sorgue.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait à Vaucluse, le 26 juillet 1899.

Le Rétrocessionnaire,	*Le Maire de Vaucluse*,
Signé : A. VIVIER.	Signé : ALBIN TACUSSEL.

Enregistré à l'Isle (Vaucluse), le 15 décembre 1899, folio 11, case 18. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Dutcurtre*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de ramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, messageries et marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. La ligne partira de la gare de l'Isle-sur-Sorgue et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chemin vicinal n° 12 *bis* de la commune de l'Isle, dit avenue de la Gare;

Route nationale n° 100, de Montpellier à Coni :

Chemin vicinal n° 4, de l'Isle à Lagnes;

Chemin communal dit de Mousquety;

Chemin de grande communication n° 24, de Vaucluse à Cavaillon.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation deux ans après la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas un mètre quatre-vingts centimètres (1m80) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à un mètre quatre-vingts centimètres; la hauteur du matériel roulant au dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre trente centimètres (1m 30).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25m). Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée, ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée au niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) sur routes nationales, cinq mètres (5m) sur voies départementales, quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) sur chemins vicinaux, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10).

(b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses.

L'espacement des traverses sera, au maximum, de un mètre (1^{m}) d'axe en axe; ces traverses auront au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m}80) de longueur et douze centimètres (0^{m} 12) d'épaisseur.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à present qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares pour le service des marchandises, suivant les indications ci-après :

Gare de l'Isle, gare.

Place Saint-Martin, halte.

Pont Notre-Dame, halte.

Lagnes-Mousquety, gare.

Pont de Saumanes, halte.

Galas, halte.

Fourmont, halte.

Vaucluse, gare.

Moyens de transbordement (Clause prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Il sera établi à la gare de l'Isle (Paris-Lyon-Méditerranée) des moyens de transbordement commodes tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin soixante ans après.

Expiration de la concession.

17. À l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dependant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE :			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 06	0 02	0 08
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 045	0 015	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 02	0 01	0 03
Sans que la perception puisse être inférieure à 20 centimes.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Marchandises transportées à grande vitesse :			
Denrées. — Excédents de bagages, etc	0 30	0 10	0 40
Autres marchandises transportées à petite vitesse	0 22	0 08	0 30
Tarif spécial par wagon complet de 5,000 kilogrammes	0 13	0 05	0 18

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4k), elle sera comptée pour quatre kilomètres (4k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle.

Ce chaînage sera fait selon la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies; 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 jusqu'à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes (0f 20).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement; elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

25. (Supprimé.)

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à quatre mille kilogrammes (2,000 à 4,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f)

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous les paquets, colis ou bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deu heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse se ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du con cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celu de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour l compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande e de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les disposition relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés pa le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres (5k) du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer d'après les convenances du service des postes l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée, toute fraction de kilomètre étant comptée pour un kilomètre.

Le premier versement aura lieu immédiatement après la date du décret d'utilité publique à la caisse du trésorier général de Vaucluse.

38 et 39 (Supprimés.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Vaucluse, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vaucluse, le 26 juillet 1899.

Le Rétrocessionnaire,
Lu et approuvé l'écriture,
Signé : A. VIVIER.

Le Maire,
Lu et approuvé l'écriture,
Signé : ALBIN TACUSSEL.

Enregistré à l'Isle (Vaucluse), le 15 décembre 1899, folio 11, case 17. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Duteurtre.*

N° 38359. — *DÉCRET qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Calvados, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre centimes cinquante et un centièmes (4c 51) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° aux dépenses du service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés; 2° aux dépenses du service des aliénés; 3° aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893; 4° au payement de subventions aux communes pour les travaux des bâtiments communaux; 5° aux travaux d'achèvement et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication; 6° au payement d'une subvention pour les travaux de défense de la ville de Lisieux contre les inondations.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38360. — DÉCRET *qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38361. — DÉCRET *qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes:

Vu les délibérations du conseil général de la Loire, en date des 26 août 1899 et 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de deux cent trente-neuf mille francs (239,000f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1901 et applicable aux dépenses de décoration et d'ameublement de l'hôtel de préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gre seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans à partir de 1901, vingt-neuf centièmes de centime (0c 29) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-neuf mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38362. — DÉCRET *qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Lozère, en date des 25 août 1899 et 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un

taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centime pour cent ($3^{f}60$ p. 0/0) une somme de quarante-neuf mille six cent francs (49,600f) remboursable en vingt ans, à partir de 1901, e exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à sub ventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettr des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soi auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse national des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncie de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer d gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministr de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'impose extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1901, quarant et un centièmes de centime ($0^{c}41$) additionnels au principal de quatre contributions directes, pour en affecter le produit au servic des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-neu mille six cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38363. — *Décret qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38364. — *Décret qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre-vingt-treize centièmes de centime (0c 93) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38365. — *Décret qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Sarthe, en date du 28 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi-

nairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. L'imposition extraordinaire de quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes que le département de la Sarthe est habilité à percevoir en vertu de la loi du 11 décembre 1882 ne sera mise en recouvrement en 1901 que jusqu'à concurrence de trois centimes (0f 03).

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38366. — *Décret qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Somme, en date du 27 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extra-

ordinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à des travaux de reconstruction de ponts sur des chemins vicinaux de grande communication à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38367. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 un crédit non employé en 1899 applicable aux travaux d'amélioration du Port de Mostaganem (Oran).*

Du 13 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les décrets des 19 juillet [1] et 9 septembre 1899 [2], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1899, paragraphe 8 : *Service des travaux publics*, chapitre VIII, *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, deux crédits additionnels, l'un de quatre cent mille francs, l'autre de deux cent mille francs applicables aux travaux d'amélioration du port de Mostaganem (département d'Oran);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits qui s'élèvent ensemble à six cent mille francs, il reste actuellement disponible une somme de cent quarante et un mille francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1900, Algérie, paragraphe 8, Chapitre LVI : *Amélioration des ports*, une somme de cent quarante et un mille francs

[1] XIIe série, Bull. 2086, n° 36703.

[2] XIIe série, Bull. 2103, n° 37016.

(141,000f) provenant de fonds de concours applicables aux travaux d'amélioration du port de Mostaganem (département d'Oran) et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de cent quarante et un mille francs (141,000f) est et demeure annulée au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1899, Algérie, paragraphe 8, chapitre VIII : *Amélioration des ports*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours pour les travaux mentionnés audit article.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38368. — *DÉCRET qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de la Drôme, en date des 24 août 1899 et 26 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 mars 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un

taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cent dix mille francs (110,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1901, vingt-six centièmes de centime (0c 26) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent-dix mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38369. — *DÉCRET qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38370. — *DÉCRET qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Somme, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pauvres pour les travaux d'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38371. — *DÉCRET qui nomme un Membre de la Commission supérieure des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.*

Du 14 Juin 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868, sur les caisses d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents;

Vu le décret du 18 juin 1898,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Delatour,* conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est nommé membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, en remplacement de M. *Boutin,* décédé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 14 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38371. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses du Cadastre.*

Du 16 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu les déclarations, constatant le versement par le trésorier-payeur général du département de la Haute-Marne, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six mille francs affectée par les communes de Bienville et de Gourzon aux dépenses de renouvellement de leur cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit de six mille francs (6,000f), au chapitre LXX, article 2, paragraphe 2, du budget dudit exercice: *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38373. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exerc un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'org du nouveau Champ de manœuvres de la place de Dieppe.*

Du 16 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget des dép ministère de la guerre pour l'exercice 1899;

Vu la convention passée, le 15 mars 1898, entre l'État et la Dieppe et par laquelle cette ville s'engage à verser au Trésor, fonds de concours, la somme complémentaire nécessaire à l'org d'un nouveau champ de manœuvres destiné à la garnison de la pl

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quatorze mille qu huit francs sept centimes a été versée au Trésor par ladite ville, le 1900, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité p

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapi *Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges,* de la d section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1 crédit de quatorze mille quatre cent huit francs sept (14,408,07f) qui sera affecté à l'organisation du nouveau c manœuvres de la place de Dieppe.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme v Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Dieppe.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerr
Signé : Gal L. ANDR

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38374. — *Décret autorisant le Report à l'exercice 1900 d'une somme allouée en 1899, à titre de fonds de concours, pour les Travaux de la passerelle de l'Île Factice, à Brest, et demeurée sans emploi.*

Du 16 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 27 décembre 1899 [2], qui a ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1899, un crédit de mille cinq cents francs représentant le montant de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par les communes de Brest, Lambézellec et Saint-Pierre-Quilbignon, pour part contributive dans les travaux de la passerelle de l'Île Factice, à Brest;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit ouvert en 1899, il n'a été dépensé que mille trois cent quatre-vingt-six francs qu'il reste par suite un disponible de cent quatorze francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 juin 1900,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du département de la marine pour l'exercice 1900, chapitre XXXIV : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils, travaux neufs et grandes améliorations*, une somme de cent quatorze francs (114f), applicable aux travaux de la passerelle reliant la rive droite de la Penfeld à l'Île Factice (Brest), somme mise à la disposition du département, à titre de fonds de concours, sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1899 et restée sans emploi.

2. Pareille somme de cent quatorze francs (114f) est et demeure annulée au budget de la marine, exercice 1899, chapitre XXXIV : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils, travaux neufs et grandes améliorations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties sus-désignées.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 2125, n° 37461.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret q sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 16 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38375. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et de cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 25 avril 190

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et de beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera e restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juille 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi d finances, en vertu de la loi des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38376. — *Décret qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 24 août 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime quinze centièmes (1c 15) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de construction d'une caserne de gendarmerie à Plancoët et à l'acquisition du terrain y relatif.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* *é*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *I*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impr
n[illegible]tionale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2177.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38377. — *Loi portant approbation de la Convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891.

Une copie de cet acte est annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

(1) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation, voir ci-après, n° 38378.

N° 38378. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891.*

Du 21 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris, le 10 juin 1891, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 juin 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse ayant reconnu l'utilité d'une vérification et d'un bornage nouveau de la frontière franco-suisse comprise entre le mont Dolent et le lac Léman, afin d'éviter le retour des difficultés causées par le renversement, la détérioration et la disparition des bornes, ou par d'autres causes, et ayant fait procéder aux études préliminaires indispensables, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Ribot* (*Alexandre*), député, ministre des affaires étrangères de la République française,

Et le Conseil fédéral suisse :

M. *Lardy* (*Charles-Édouard*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La ligne déterminée par la description ci-annexée forme la frontière entre la France et la Suisse depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman.

2. Le tracé ainsi déterminé fixe également les limites des propriétés soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux États, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles.

3. Il n'est dérogé en rien par la présente convention aux servitudes, droits et usages qui pourraient légitimement exister sur toute l'étendue de la frontière et qui n'auraient pas été expressément visés dans la description ci-annexée.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Après l'échange des ratifications, des commissaires des deux Gouvernements procéderont à l'abornement de la frontière, conformément à la description ci-annexée. Ils dresseront un procès-verval de délimitation auquel seront annexés des tableaux d'abornement et des plans détaillés.

5. Les dépenses résultant des travaux de délimitation et de bornage seront supportées par moitié par les deux États intéressés.

6. La présente convention sortira son plein effet après que le procès-verbal de délimitation, prévu à l'article 4 ci-dessus et qui aura même force et valeur que s'il était inséré dans la convention elle-même, aura été approuvé par les deux Gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 10 juin 1891.

(*L. S.*) Signé : LARDY.

(*L. S.*) Signé : RIBOT.

ANNEXE.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-SUISSE DU MONT DOLENT AU LAC LÉMAN.

La section décrite ci-après de la ligne frontière franco-suisse a son extrémité méridionale au mont Dolent (point commun avec la frontière italienne) et son extrémité septentrionale à l'embouchure du torrent de la Morge, dans le lac Léman.

Entre ces deux points, la frontière n'a pas fait, avant la délimitation actuelle, l'objet d'un arrangement analogue à ceux qui ont fixé les autres parties de la frontière franco-suisse. Le tracé résultait d'une série d'actes intervenus entre les divers souverains successifs du Valais et de la Savoie; en quelques endroits, on avait adopté comme frontière internationale les limites établies entre communes voisines aux époques où les territoires séparés aujourd'hui faisaient partie d'un même État.

D'autre part, les anciennes bornes, dont un grand nombre remontaient à une époque reculée, avaient été détériorées ou avaient disparu en maint endroit. Cet état de choses avait donné lieu à des contestations qui ont conduit les deux Gouvernements à reconnaître la nécessité d'une vérification de la frontière en vue d'un nouvel abornement. Cette vérification a été faite à l'aide d'un examen de tous les documents, faisant foi entre les deux Gouvernements et notamment de ceux énumérés ci-après :

1° Délimitation entre les communautés de Val-d'Illiez et de la vallée d'Aulph, du 12 juillet 1526;

2° Prononcé des gouverneurs de Monthey et du val d'Aulph pour la délimitation entre la montagne de Cuborrex et celle de Brouchioux — en date du 12 juillet 1564 — et procès-verbal d'abornement du 17 du même mois;

3° Traité de paix et d'alliance conclu à Thonon, le 4 mars 1569, entre le duc Emanuel-Philibert de Savoie, d'une part, l'évêque de Sion et les sept dizains du Valais, d'autre part;

4° Traité de Turin, du 3 juillet 1737, au sujet des limites de souveraineté et de propriété des montagnes, entre le roi Charles-Émanuel de Sardaine et LL. Exc. les seigneurs de la République et État de Vallei;

5° Procès-verbal de la limitation des lieux limitrophes entre Abondance et Monthey, signé en Abondance, à Châtel, le 19 octobre 1737, et plan du 30 août 1733 y relatif;

6° Procès-verbal de limitation de Balme et Catogne entre les Jours et Martigny, d'une part, Valloursine et Chamonix, d'autre part, signé à Valloursine, le 9 août 1738, et plan du 20 août 1733 y relatif;

7° Procès-verbal de limitation de la montagne d'Émousson, soit Chésery (Finshauts), signé à Valloursine, le 9 août 1738, et plan des montagnes d'Émousson et Barberine, du 28 août 1733 y relatif;

8° Procès-verbaux finaux des commissaires, signés à Valloursine le 9 août 1738;

9° Procès-verbal de rétablissement de la limite du Pont-de-l'Islaz, signé à Vallorcine le 1er août 1787;

10° Procès-verbal de redressement d'une limite (borne D, 8, du plan du 20 août 1733) entre le territoire de la République française et celui de la République valaisanne, signé le 5 septembre 1803 (18 fructidor an XI);

11° Procès-verbal de relévation de limite entre la commune de Vallorcine, dépendante des États de S. M. le roi de Sardaigne et celle de Finshauts, République du Vallais, signé le 9 juillet 1827 (borne du Pont-de-l'Isle);

12° Procès-verbal de reconnaissance et de remplacement des bornes entre les États de S. M. le roi de Sardaigne sur les territoires des communes de Chamonix et Vallorcine, d'une part, et ceux de la République du Vallais sur le territoire du village des Jœurs et de la commune de Martigny, d'autre part, signé à Vallorcine, le 25 juin 1828;

13° Copie, en date du 4 septembre 1845, d'un extrait, daté du 28 avril 1844, des mappes sardes de la pointe du Vaney (col de Coux) au lac Léman. Ce plan, invoqué dans le procès-verbal de délimitation du 15 août 1862 «par les deux États respectifs comme plan-limite officiel», porte la signature des commissaires suisses et sardes, avec mention qu'il est «celui auquel se rapporte le procès-verbal de délimitation des 25, 26 et 27 août 1856». Il est fait observer à ce propos qu'une reconnaissance de la frontière entre le Valais et la Savoie a eu lieu en 1845, mais qu'on n'a pu retrouver ni en Suisse, ni en France, ni en Italie, le procès-verbal de délimitation de la frontière entre le district valaisan de Monthey et la Savoie, procès-verbal qui, à teneur des rapports du commissaire valaisan, aurait été signé, le 27 juillet 1845, à Mondame;

14° Procès-verbal de délimitation signé, le 27 août 1856, à Vouvry, canton du Valais, entre les commissaires de la Suisse et de la Sardaigne;

15° Procès verbal de délimitation signé, le 15 août 1862, à Vouvry (Valais) entre les commissaires français et suisse;

16° Procès-verbal du replacement de la borne du col de Balme, signé, le 9 août 1862, entre les commissaires de la France et du Valais, avec un croquis y relatif;

17° Procès-verbal dressé au Châtelard, le 2 août, et signé à Argentière le 27 septembre 1886, entre les commissaires de la Confédération suisse et de la République française pour le relèvement de la borne du Pont-de-l'Isle; ce procès-verbal est accompagné d'un croquis.

La description ci-après consacre le résultat de l'étude des documents qui viennent d'être énumérés. Les rares modifications apportées au tracé ne sont que des rectifications sans importance, destinées à améliorer l'abornement. La frontière historique ne subit de changement appréciable qu'entre les communes de Châtel et de Collombey-Muraz, où un échange de parcelles d'environ 3 hectares a été jugé nécessaire pour attribuer à la France un terrain formant saillie sur le versant de la Savoie, et à la Suisse, en compensation, une surface équivalente sur les sommets.

Observations.

Les noms de lieux adoptés dans la présente description ont été contrôlés sur le terrain par des délégués chargés, au nom des deux Gouvernements, de l'exécution des travaux préliminaires de délimitation. Lorsqu'un même lieu porte plusieurs noms, la lettre (F) indique le nom employé habituellement par les habitants français, la lettre (S) le nom employé de préférence par les habitants suisses.

Les cotes d'altitude ont été prises sur les cartes actuelles des deux États; quelques unes ont été légèrement corrigées. Elles sont données à titre de renseignements pouvant contribuer à préciser les points (cols ou sommets) auxquels elles s'appliquent, mais ne doivent pas être considérées comme ayant une valeur absolument exacte au point de vue du nivellement.

Les nombres qui accompagnent la description de l'emplacement de chaque borne ne sont qu'approximatifs. L'emplacement précis de chacune d'elles sera défini rigoureusement dans les plans et les tableaux d'abornement à joindre au procès-verbal de délimitation qui suivra la pose des bornes.

Indications générales.

La frontière est formée :

Du mont *Dolent* au col de *Balme*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'*Arve* en France de celui de la *Drance valaisanne;*

Du col de *Balme* au *Pont-de-l'Isle* sur l'*Eau-Noire*, par une ligne de bornes (n° 1 à 12);

Du *Pont-de-l'Isle* sur l'*Eau-Noire* à la plaine d'*Émosson* (chute de la *Barberine*), près de *Pierre-Blanche*, par la rive gauche de l'*Eau-Noire*, puis par la rive droite de la *Barberine;*

De la chute de la *Barberine*, près de *Pierre-Blanche*, jusque près des *Flu*, au-dessous du *Perron*, par une ligne de bornes (n°s 13 à 15);

Des *Flu*, au-dessous du *Perron*, jusqu'au col de *Tanneverge*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Barberine*, en Suisse, de ceux de l'*Eau-Noire*, de l'*Eau-de-Bérard*, puis du *Giffre* en France;

Au col de *Tanneverge*, par une ligne de bornes (n°s 16 à 18);

Du col de *Tanneverge* au col de *Coux*, par la ligne de partage des eaux séparant les bassins du *Giffre* et de la *Drance-du-Biot* en France de celui de la *Barberine*, puis de celui de la *Vieze* en Suisse;

Au col de *Coux*, par la même ligne de faite jalonnée au moyen de bornes (n°s 19 à 21);

Du col de *Coux* à *Grande-Conche*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Vièze* en Suisse de celui de la *Drance-du-Biot* en France;

De *Grande-Conche* à la pointe de *Chésery* par une ligne de bornes (n°s 22 à 30);

De la pointe *Chésery* au *Chalet-au-Bert* (au Sud-Ouest du col de *Morgins*), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Drance-d'Abondance* en France de celui de la *Vieze* en Suisse (un point de cette partie est fixé par la borne n° 31 placé au *Plan-des-Mitres*);

Du *Chalet-au-Bert* à la *Tête-du-Tronchey*, située près et au Sud du col de la *Bonlaz* (F.) ou de *Croix* (S.), par une ligne de bornes (n°s 32 à 74);

De la *Tête-du-Tronchey* jusqu'au col de *Savalenaz* (S.) ou d'*Arvouin* (F.), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin du *Rhône valaisan* de celui de la *Drance-d'Abondance* en France;

Du col de *Savalenaz* ou d'*Arvouin* à la pointe d'*Arvouin*, par une ligne de bornes (n°s 75 et 76);

De la pointe d'*Arvouin* au col de *Vernaz*, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la *Drance-d'Abondance* en France de celui du *Rhône valaisan;*

Du col de *Vernaz* au sommet des rochers de *Chaudin*, par une ligne de bornes (n°s 77 à 82);

Du sommet des rochers de *Chaudin* au mont des *Bovardes*, par la ligne de partage des eaux (deux points de cette partie sont fixés par les n°s 83 et 84);

Du mont des *Bovardes* à la *Dent-du-Velan*, par une ligne de bornes (n°s 85 à 89);

De la *Dent-du-Velan* (n° 90) au sommet des *Nez* (n° 91), par la rive droite du ravin des *Nez*, puis du sommet des *Nez* au pied des *Nez* près de l'*Haut-de-Morge*, par une ligne de bornes (n°s 91 à 94);

Du pied des *Nez*, près de l'*Haut-de-Morge*, à l'embouchure de la *Morge* dans le lac *Léman*, par la rive droite de la *Morge* (trois points de cette partie sont fixés par les n°s 95, 96 et 97).

Description de la ligne frontière.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
		DU MONT DOLENT AU COL DE BALME.
CHAMONIX.	ORSIÈRES.	Le point commun aux frontières franco-suisse, italo-suisse et franco-italienne est le sommet (altitude 3,830 mètres environ) du mont Dolent, situé au croisement des chaines de montagnes qui divisent les trois bassins de la Drance en Suisse, de l'Arve en France et de la Dura-Baltea en Italie, ayant à ses pieds les trois glaciers du mont Dolent, d'Argentière et de Pré-du-Bar, nettement séparé des sommets voisins par de profondes dépressions et présentant l'apparence presque géométrique d'une pyramide facile à distinguer de toute la région environnante. Les communes limitrophes en ce point sont celles de Chamonix en France et d'Orsières en Suisse. A partir du mont Dolent, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve en France et celui des Drances valaisannes jusqu'au col de Balme. Elle se dirige d'abord vers le Nord, en suivant la crête des Aiguilles-Rouges, traverse le col ou Pas d'Argentière, atteint le sommet du Tour-Noir dont l'altitude est d'environ 3,824 mètres, passe au col du Tour-Noir et prend la direction du Nord-Ouest. Elle passe ensuite successivement à l'Aiguille d'Argentière, cotée environ 3,901 mètres, au col du Chardonnet, puis à l'Aiguille du Grand-Chardonnet (altitude 3,823 mètres environ). De là, se dirigeant vers le Nord-Est, elle descend à la Fenêtre du Tour et remonte à la Grande-Fourche (altitude 3,617 mètres), où, du côté suisse, finit la commune d'Orsières et commence celle de Martigny-Combe.
CHAMONIX.	MARTIGNY-COMBE.	La frontière traverse ensuite le col de la Fourche; puis, tournant vers le Nord-Ouest, atteint successivement la Petite-Fourche, Tête-Blanche, le col du Tour, l'Aiguille du Tour (3,531 mètres), enfin le Pissoir, où elle fait un saillant vers le Nord-Est. Puis, décrivant une grande courbe dont la convexité est tournée vers le Sud-Ouest, elle passe au col des Grands et arrive aux Grands-Autannes. Dans toute la partie qui précède, depuis le mont Dolent, la ligne de partage des eaux, constituant la frontière, est partout déterminée d'une façon suffisamment claire par les formes du terrain, et son tracé ne prête à aucun doute. Des Grands-Autannes au col de Balme, elle descend en pente raide par une arête étroite jusqu'à la borne n° 1, placée au milieu de la plus méridionale des deux petites dépressions qui forment le col.
		DU COL DE BALME AU PONT DE L'ISLE (sur l'Eau-Noire).
		A partir de ce point, la frontière suit une ligne de bornes qui, après avoir monté jusque Sur-les-Frêtes, descend, en séparant les pâturages français de Charamillon des pâturages suisses de Catogne près de la Grand'Jeur et traverse ensuite la Forêt-Verte pour aboutir à la borne n° 12, placée contre le pont de l'Isle sur l'Eau-Noire.

COMMUNES LIMITROPHES française.	suisse.	
CHAMONIX. *Suite.*	MARTIGNY-COMBE. *Suite.*	Cette ligne est conforme aux indications suivantes : Borne n° 1. — Placée au Sud des auberges actuelles de Balme, dans la plus méridionale des deux dépressions qui forment le col. Distance à la borne suivante : environ 67 mètres. Entre les bornes 1 et 2, tracé en ligne droite (cette ligne passe entre les deux auberges actuelles de Balme). Borne n° 2. — Sur la déclivité (vers le Sud-Ouest) du mamelon qui sépare les deux dépressions formant le col, au Nord des auberges actuelles. Distance à la borne suivante : environ 550 mètres. Entre les bornes 2 et 3, tracé en ligne droite. Borne n° 3. — Au sommet de la crête dite Sur-les-Frêtes. Distance à la borne suivante : environ 293 mètres. Entre les bornes 3 et 4, tracé en ligne droite.
CHAMONIX et VALLORCINE.	MARTIGNY-COMBE.	Borne n° 4. — Au sommet d'un petit mamelon rocheux, au point où finit, du côté français, la commune de Chamonix et commence celle de Vallorcine. Distance de la borne suivante : environ 258 mètres. Entre les bornes 4 et 5, tracé en ligne droite. La ligne 4-5 rase l'extrémité Est d'un petit étang marécageux situé sur le territoire français. A la borne 4, la frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve et celui du Rhône valaisan, pénètre dans celui-ci et ne rejoint la ligne de partage des eaux qu'au Cheval-Blanc. (Voir plus loin : section des Flû au col de Tanneverge). Borne n° 5. — Près du bord du changement de pente qui suit le plateau où se trouve le petit étang français rasé par la ligne 4-5. Distance à la borne suivante : environ 181 mètres. Entre les bornes 5 et 6, tracé en ligne droite. Borne n° 6. — Un peu au-dessus d'un petit escarpement. Distance à la borne suivante : environ 444 mètres. Entre les bornes 6 et 7, tracé en ligne droite. Borne n° 7. — Près du pâturage *dit* Montagne-des-Lanches. Distance à la borne suivante : environ 165 mètres. Entre les bornes 7 et 8, tracé en droite ligne. Un ruisseau nommé ruisseau de la montagne de Balme coule parallèlement à la frontière et à 150 mètres environ plus à l'Ouest. Borne n° 8. — Un peu au-dessus d'un petit escarpement rocheux. Distance à la borne suivante : environ 681 mètres. Entre les bornes 8 et 9, la ligne laisse à l'Est les chalets de la Grand'Jeur, puis entre dans la Forêt-Verte. Borne n° 9. — Sur un petit mamelon rocheux. Distance à la borne suivante : environ 97 mètres. Entre les bornes 9 et 10, tracé en ligne droite. Borne n° 10. — Près du bord de l'arête rocheuse qui domine la vallée de l'Eau-Noire. Distance à la borne suivante : environ 524 mètres. Entre les bornes 10 et 11, tracé en ligne droite. Borne n° 11. — Contre un sentier, sur une petite crête rocheuse, dans la Forêt-Verte. Distance à la borne suivante : environ 242 mètres. Entre les bornes 11 et 12, tracé en ligne droite, sous la réserve qui suit relativement au pont de l'Isle. Borne n° 12. — Près du pont de l'Isle, sur la rive gauche de l'Eau-Noire, sur le côté Nord-Ouest de la route de Chamonix à Martigny. La borne est à hauteur et près du dé du garde-corps amont du pont.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
CHAMONIX et VALLORCINE. (Suite.)	MARTIGNY-COMBE. (Suite.)	Le pont de l'Isle, bien qu'obliquement coupé près de son extrémité par la ligne droite reliant les bornes 11 et 12, fait, ainsi que le sol sur lequel reposent ses fondations, partie du territoire français. A l'Eau-Noire finit, du côté suisse, la commune de Martigny-Combe et commence celle de Finshauts.
		DU PONT DE L'ISLE (sur l'Eau-Noire) A LA PLAINE D'ÉMOSSON (chute de la Barberine, près de Pierre-Blanche).
VALLORCINE.	FINSHAUTS.	A partir de la borne n° 12, la frontière remonte la rive gauche de l'Eau-Noire jusqu'au confluent de la Barberine avec cette rivière, le nom d'Eau-Noire s'appliquant au cours d'eau qui vient du col des Montets et de l'Eau-de-Bérard, le nom de Barberine s'appliquant au torrent qui vient d'Émosson et du mont Ruan. A ce confluent, la limite traverse le lit de la Barberine. Elle remonte ensuite la rive droite de ce torrent jusqu'au lieu *dit* Pierre-Blanche, c'est-à-dire jusqu'au point où la Barberine, après avoir coulé sur le haut plateau d'Émosson, entre dans un étranglement rocheux pour se précipiter en cascades vers la vallée de l'Eau-Noire. Il est convenu que par rive gauche de l'Eau-Noire, puis par rive droite de la Barberine, on doit entendre le sommet de la berge correspondante, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide ou de petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le cours d'eau, de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux et à la culée des ponts construits ou à construire.
		DE LA CHUTE DE LA BARBERINE (près de Pierre-Blanche) JUSQU'E PRÈS DES FLÛ (au-dessous du Perron).
		La frontière cesse d'être marquée par la rive droite de la Barberine à partir du point où cette rive est rencontrée par la rive droite : borne 13 — borne 14, prolongée vers l'Est; elle suit d'abord cette ligne droite jusqu'à la borne 13; puis, à partir de cette borne, une ligne polygonale, marquée par les bornes 13, 14 et 15 et conforme aux indications suivantes : Borne n° 13. — Au sommet d'un petit tertre rocheux, à 3 m. 25 environ (en distance horizontale) de l'aplomb du bord de l'eau. Distance à la borne suivante : environ 130 mètres. Entre les bornes 13 et 14, tracé en ligne droite. N° 14. — Inscription gravée sur la paroi verticale, et tournée vers l'Est, d'un grand rocher en saillie vers la Barberine et dont le pied Nord est baigné par cette rivière. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque. Distance à la borne suivante : environ 418 mètres. Entre les bornes 14 et 15, tracé en ligne droite. N° 15. — Inscription gravée sur une paroi rocheuse verticale et tournée vers le Nord, sur le versant Nord de la crête des Flû, près du sentier qui conduit du village de Barberine aux châlets d'Émosson. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque.

COMMUNES LIMITROPHES	
FRANCE.	SUISSE.
VALLORCINE, *suite.*	FINSHAUTS. *Suite.*
SIXT.	FINSHAUTS.
SIXT.	SALVAN.

DEPUIS LES FLÛ (au-dessous du Perron) JUSQU'AU COL DE TANNEVERGE.

Le rocher qui porte le n° 15 ne se trouvant pas sur la ligne de partage des eaux, il est convenu qu'à partir de ce point la limite est formée par une ligne droite formant avec la direction 15-14 un angle d'environ 168 grades 70 minutes. Cette ligne a été choisie comme se dirigeant vers le premier sommet aigu, facile à reconnaître depuis la plaine d'Émosson, dans l'arête montagneuse qui sépare le bassin de la Barberine de celui de l'Eau-Noire. À partir du point où cette ligne droite rencontre la ligne de partage des eaux, la frontière se confond avec celle-ci, en suivant la crête dont les points les plus remarquables sont : l'Aiguille-du-Vent, le Grand-Perron, la brèche du Perron, l'Aiguille-du-Charmoz et le col du Sassey ou de la Terrasse.

Toute cette ligne rocheuse, très escarpée, a la direction générale du Nord-Est au Sud-Ouest jusqu'à un point coté environ 2,757 mètres. Tournant, à partir de là, vers le Nord-Ouest, la limite, suivant toujours la ligne de partage des eaux, descend au col du Vieux et remonte au sommet du Cheval-Blanc, coté environ 2,831 mètres, où elle rejoint, à l'extrémité de l'arête du Grenairon, la chaîne principale venant du col des Montets et du Buet.

Au Cheval-Blanc finit, du côté français, la commune de Vallorcine et commence celle de Sixt.

À partir de ce sommet, la frontière prend la direction générale du Nord-Nord-Est, passe successivement au col du Grenairon et au col ou Bas-des-Cavales et atteint la pointe de la Finive (S.) *dite* aussi pointe de Fatriond (F.) (altitude : 2,877 mètres environ), où, du côté suisse, finit la commune de Finshauts et commence celle de Salvan.

Puis, déterminée toujours par la ligne de partage des eaux, la frontière descend jusqu'à la borne n° 16, placée sur un petit mamelon au sud du col de Tanneverge.

COL DE TANNEVERGE.

Aux environs immédiats de ce col, la limite est marquée par les bornes 16, 17 et 18, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 16. — Sur une éminence au Sud du col.

Distance à la borne suivante : environ 103 mètres.

Entre les bornes 16 et 17, tracé en ligne droite.

Borne n° 17. — Au milieu du col, à environ 154 mètres du signal géodésique français.

Distance à la borne suivante : environ 70 mètres.

Entre les bornes 17 et 18, tracé en ligne droite.

Borne n° 18. — Au bord d'un escarpement rocheux, au Nord du col.

DU COL TANNEVERGE AU COL DE COUX.

À partir de la borne n° 18, la frontière se confond de nouveau avec la ligne de partage des eaux. Elle monte d'abord à la pointe de Tanneverge, cotée environ 2,982 mètres, et suit, dans la direction du Nord-Nord-Est, une arête rocheuse escarpée émergeant de glaciers qui descendent sur les deux versants; elle passe ainsi à la pointe des Rosses, puis à la Tête du même nom, pour arriver au sommet du Grand-Mont-Ruan dont l'altitude est d'environ 3,047 mètres.

Au Grand-Mont-Ruan finit, du côté suisse, la commune de Salvan et commence celle d'Evionnaz.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
SIXT.	ÉVIONNAZ.	Après ce sommet, la frontière, continuant à suivre la ligne de partage des eaux, prend brusquement la direction de l'Ouest; courant toujours entre des glaciers, elle passe au Petit-Mont-Ruan ou Tour-de-Suzanfe et descend par une longue arête dénudée en pente douce au col du Sagerou; puis elle remonte au sommet du mont Sagerou et arrive ainsi au point (altitude : environ 2,774 mètres) d'où se détache la Dent-de-Bonavaux et qui est en même temps le point de séparation des communes suisses d'Evionnaz et de Champéry.
SIXT.	CHAMPÉRY.	Elle suit alors la cime de la longue arête de rochers escarpés que l'on nomme les Dents-Blanches, passe à la brèche de la Goletta-de-l'Aulla et atteint le signal de Foilly (altitude : environ 2,700 mètres), où, du côté français, finit la commune de Sixt et commence celle de Samoëns.
SAMOENS.	CHAMPÉRY.	A l'Ouest du signal de Foilly, les Dents-Blanches, dont l'arête continue à former la démarcation, se prolongent encore de 700 mètres environ vers l'Ouest. Puis la frontière, suivant toujours la ligne de partage des eaux entre le Rhône valaisan et les Dranses savoisiennes, prend la direction générale du Nord-Nord-Ouest, passe successivement au col de Bostan, à la Tête du même nom, au col de Bretolet et atteint le signal de la Berthaz ou de Berroix qui porte, dans la série des bornes-frontières, le n° 19. COL DE COUX. Du signal de la Berthaz au col de Coux, la ligne de faîte continue à former la frontière; il a été néanmoins jugé nécessaire de la marquer d'une manière apparente au moyen des bornes 19, 20 et 21, conformément aux indications suivantes : Borne n° 19. — Formée par le signal géodésique de la Berthaz ou de Berroix. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 192 mètres. Entre les bornes 19 et 20, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 20. — Près d'un petit col au Sud de la croix plantée au-dessus de la petite auberge actuelle. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 93 mètres. Entre les bornes 20 et 21, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 21. — Un peu au Sud et au-dessus du chemin qui traverse le col. DU COL DE COUX A GRANDE-CONCHE. Au delà du col de Coux, la frontière suit, avec la ligne de partage des eaux, la direction Nord, passe sur le sommet des rochers de Vannez et arrive à la pointe de la Léchère cotée environ 2,174 mètres, où du côté français finit la commune de Samoëns et commence celle de Morzine.
MORZINE.	CHAMPÉRY.	Elle atteint ensuite la pointe de l'Aiguille ou de Fornet, dont l'altitude est d'environ 2,306 mètres, se dirige vers le Nord-Est, passe successivement, en suivant toute la cime de la montagne d'Avoréaz, au col de Bassachaux, à la pointe de Lécheroz (2,206 mètres), au passage de Lécheroz ou de Chavanette et atteint la pointe de Chavanette (2,224 mètres), où, du côté français, finit la commune de Morzine et commence celle de Montriond.

COMMUNES LIMITROPHES — française.	COMMUNES LIMITROPHES — suisse.	
MONTRIOND.	CHAMPÉRY.	De là elle descend au col de Cuboré ou Cuborrex. Dans toute la chaîne montagneuse qui s'étend du col de Coux au col de Cuboré et qui sépare le bassin des Drances savoisiennes de celui du Rhône valaisan, plus particulièrement le bassin de la Drance du Biot de celui de la Vièze, la ligne de faîte servant de frontière est très clairement déterminée par ses formes bien accusées. Du col de Cuboré, la frontière, suivant toujours la même ligne de partage des eaux, monte sur Grande-Conche, où se trouve la borne n° 22.
		DE GRANDE-CONCHE À LA POINTE DE CHÉSERY.
MONTRIOND.	TROIS-TORRENTS.	La borne n° 22 est placée sur la plus septentrionale des deux petites pointes de Grande Conche (altitude : environ 2,139 mètres). A partir de ce point, où finit du côté suisse la commune de Champéry et commence celle de Trois-Torrents, la démarcation est déterminée par une ligne de bornes (n°s 22 à 30), conformément aux indications suivantes : Borne n° 22. — Sur la plus septentrionale des deux pointes de Grande-Conche. Distance à la borne suivante : environ 448 mètres. Entre les bornes 22 et 23, tracé en ligne droite. Borne n° 23. — Sur la déclivité vers le Nord d'un petit mamelon dans le pâturage *dit* des Cases. Distance à la borne suivante : environ 125 mètres. Entre les bornes 23 et 24, tracé en ligne droite. Borne 24. — Entre deux ruisseaux, au fond du vallon. Distance à la borne suivante : environ 310 mètres. Entre les bornes 24 et 25, tracé en ligne droite. Borne n° 25. — Au sommet d'un petit mamelon. Distance à la borne suivante : environ 316 mètres. Entre les bornes 25 et 26, tracé en ligne droite. Borne n° 26. — Au sommet d'un petit tertre, à l'Ouest du sentier. Distance à la borne suivante : environ 66 mètres. Entre les bornes 26 et 27, tracé en ligne droite. Borne n° 27. — Sur un petit tertre rocheux, près et à l'Est du sentier. Distance à la borne suivante : environ 323 mètres. Entre les bornes 27 et 28, tracé en ligne droite. Borne 28. — Au bord de la pente d'un mamelon, à l'Ouest du sentier. Distance à la borne suivante : environ 113 mètres. Entre les bornes 28 et 29, tracé en ligne droite.
MONTRIOND et ABONDANCE.	TROIS-TORRENTS.	N° 29. — Inscription sur un bloc de rocher isolé, situé sur le versant suisse, au Sud-Est du col de Chésery ou de Chaux-Fleury, et nommé Pierraz-Miaux. Ce rocher porte la croix de Savoie et l'écusson du Valais, qui ont été gravés autrefois. A la Pierraz-Miaux finit, du côté français, la commune de Montriond et commence celle d'Abondance. Distance à la borne suivante : environ 214 mètres. Entre les bornes 29 et 30, tracé en ligne droite. Borne n° 30. — Au Nord-Est du col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, près et à l'Ouest d'un petit lac, sur un ressaut de la pente qui monte vers la pointe de Chésery.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
MONTRIOND et ABONDANCE. (Suite.)	TROIS-TORRENTS. (Suite.)	La partie qui s'étend depuis la borne n° 22 jusque près et au Sud de la borne n° 28 se trouve sur le versant français, dont le haut des pentes est ainsi laissé à la Suisse; la partie plus au Nord se trouve au contraire sur le versant suisse; en sorte que le col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, qu'on appelle encore col de la Pierraz-Miaux, est laissé sur territoire français. Au Nord de la borne n° 30, la frontière est formée par la ligne droite qui joint cette borne à la pointe de Chésery appelée souvent aussi pointe de Becret. Cette pointe, dont l'altitude est d'environ 2,250 mètres, est le sommet d'où se détache à l'Ouest la chaîne qui sépare la Drance du Biot-de-la-Drance d'Abondance; là finit, du côté français, la commune d'Abondance et commence celle de Châtel.
		DE LA POINTE DE CHESERY AU CHALET-AU-BERT (au Sud-Ouest du col de Morgins).
CHATEL.	TROIS-TORRENTS.	La pointe de Chésery fait partie de la ligne de partage des eaux entre le bassin des Drances savoisiennes et celui du Rhône valaisan (plus précisément du bassin de la Vièze). A partir de ce sommet jusqu'à la borne n° 32, placée près du Chalet-au-Bert, au-dessus et au Sud-Ouest du col de Morgins, la frontière suit cette ligne de partage, allant comme direction générale du Sud-Ouest au Nord-Est. Elle descend d'abord au col de la Chaux-des-Rosées, passe par le sommet des trois pointes auxquelles on donne le nom de Cornebois, puis au col de la Chaux-des-Châtelets et atteint le sommet appelé en Suisse Tête-du-Géant et en France le Boccor (altitude 2,235 mètres environ). Elle suit alors une crête que les Français nomment : Sur-les-Combes, et les Suisses : Arête-des-Rochers et dont le point le plus élevé, coté environ 2,162 mètres, est désigné sous les noms de Lingaa ou de la Chon. L'Arête-des-Rochers ou de Sur-les-Combes finit au col de Fecon. De ce col la frontière remonte au Véla-du-Pertuis (dont l'altitude est de 1,901 mètres environ) et redescend par une crête étroite, à peine inclinée en pente très douce, au plan des Mitres (1,881 mètres). En ce point, la ligne de faite se dédouble. La ligne principale de partage des eaux s'affaisse brusquement à l'Est, semblant se détacher de la ligne secondaire et, par des mouvements de terrain aux formes molles et indécises, va passer au point le plus élevé du col de Morgins *dit* Pertuis-de-Morgins (altitude 1,386 mètres environ), c'est-à-dire à l'extrémité méridionale du plateau marécageux et légèrement incliné qui forme l'ensemble du col de Morgins; de là elle remonte la Pointe-du-Corbeau. La ligne secondaire, bien mieux marquée, prolonge vers le Nord la direction venant du col de Fecon, en se maintenant encore longtemps à une altitude plus forte que la ligne principale et en conservant la forme d'une arête nettement accusée; elle passe ainsi à la Pointe-du-Midi (1,859 mètres), descend en pente assez raide jusqu'au Chalet-au-Bert bâti sur un petit ressaut de terrain et va finir en pente très rapide, au point le moins élevé du col de Morgins *dit* Pas-de-Morgins (altitude 1,380 mètres), c'est-à-dire à l'extrémité septentrionale du plateau marécageux dont il a été question plus haut. C'est sur ce chaînon secondaire que passe la frontière, en suivant d'abord la ligne de faite jusqu'auprès du Chalet-au-Bert, puis une ligne de bornes jusqu'au Pas-de-Morgins, près de l'oratoire élevé en ce point.

COMMUNES LIMITROPHES	
FRANÇAISE.	SUISSE.
CHÂTEL. Suite.	TROIS-TORRENTS. Suite.

A l'endroit où la ligne de faîte se dédouble, la frontière est marquée par la borne n° 31.

Borne n° 31 (altitude : environ 1,881 mètres). — Sur la ligne de partage des eaux, au lieu dit le Plan-des-Mitres, à la bifurcation des deux lignes de faîte se dirigeant l'une sur le Pertuis, l'autre sur le Pas-de-Morgins.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 785 mètres.

Entre les bornes 31 et 32, la frontière suit la ligne de faîte secondaire par la Pointe-du-Midi.

DU CHALET-AU-BERT A LA TÊTE-DU-TRONCHEY, SITUÉE PRÈS ET AU SUD DU COL DE LA RECULAZ (F.) OU DE CROIX (S.).

A partir de la borne n° 32, placée près du Chalet-au-Bert, la frontière suit une ligne ininterrompue de bornes jusqu'à celle qui porte le n° 74 et qui est placée au sommet du lieu dit : le Tronchey, à l'Est du col de la Reculaz (F.) ou de Croix (S.). Les premières (n°s 31 à 36) déterminent la limite depuis le Chalet-au-Bert jusqu'au Pas-de-Morgins et sont placées conformément aux indications suivantes :

Borne n° 32. — Au pied de la pente venant de la Pointe-du-Midi, à l'extrémité Ouest du ressaut sur lequel est bâti le Chalet-au-Bert, au Nord-Ouest de ce chalet.

Distance à la borne suivante : environ 78 mètres.

Entre les bornes 31 et 33, tracé en ligne droite.

Borne n° 33. — Au Nord-Est du Chalet-au-Bert, au bord de la forêt et de la pente descendant vers l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 165 mètres.

Entre les bornes 33 et 34, tracé en ligne droite.

Borne n° 34. — Au commencement de la tranchée forestière descendant sur l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 114 mètres.

Entre les bornes 34 et 35, tracé en ligne droite.

Borne n° 35. — Dans la tranchée forestière descendant sur l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 139 mètres.

Entre les bornes 35 et 36, tracé en ligne droite.

Borne n° 36. — A l'Est de la route de Châtel à Morgins, près et au Sud de l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Après le Pas-de-Morgins, la ligne des bornes se développe sur le versant français, d'abord à travers la forêt qui domine le col à l'Est, puis en coupant l'arête qui part de la Pointe-du-Corbeau et finit au-dessus de Châtel, ensuite en traversant la partie supérieure de la vallée de Conche, au-dessous du lac du Goliet (S.) ou de Conche (F.) et en remontant le flanc septentrional de cette vallée. Elle regagne, à la borne n° 57, placée sur la montagne de Morclan, la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin de la Drance d'Abondance de celui du Rhône valaisan et la suit jusqu'à la borne n° 61, placée un peu au Sud du col d'Onnaz, vers l'extrémité de l'arête descendant de la pointe des Ombrieux. Elle rentre ensuite sur le versant français, en jalonnant à peu près le haut des pentes qui encadrent la Combe-de-Barmissine, puis en coupant le haut pâturage de Chaux-Longe, jusqu'à la borne n° 70, placée dans un petit col au Nord de ce pâturage et au Nord-Est du signal géodésique de la Tour-du-Don. Elle atteint enfin la borne n° 74, soit par des lignes droites de borne à borne, soit en suivant le bord des escarpements.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
CHATEL. (Suite.)	TROIS-TORRENTS. (Suite.)	Les détails de ce tracé sont conformes aux indications suivantes : Borne n° 36. — Placée comme il est dit plus haut, près et au Sud de l'oratoire du Pas-de-Morgins, à l'Est de la route de Châtel à Morgins. Distance à la borne suivante : environ 421 mètres. Entre les bornes 36 et 37, tracé en ligne droite. Borne n° 37. — Sur un petit tertre dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 128 mètres. Entre les bornes 37 et 38, tracé en ligne droite. Borne n° 38. — Sur un petit tertre dans la tranchée forestière, un peu au-dessus d'un sentier, à peu près au sommet de la clairière de Mazet, qui est sur le territoire français. Distance à la borne suivante : environ 249 mètres. Entre les bornes 38 et 39, tracé en ligne droite. Borne n° 39. — Dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 83 mètres. Entre les bornes 39 et 40, tracé en ligne droite. N° 40. — Inscription dans la paroi verticale et face à l'Ouest d'un rocher situé un peu au dessus d'un sentier. — Ce rocher porte encore les armoiries de la Savoie et du Valais et la date 1737. Distance à la borne suivante : environ 203 mètres. Entre les bornes 40 et 41, tracé en ligne droite. Borne n° 41. — Dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 259 mètres. Entre les bornes 41 et 42, tracé en ligne droite.
CHATEL.	TROIS-TORRENTS et COLLOMBEY-MURAZ.	Borne n° 42. — Sur la crête descendant de la pointe du Corbeau vers Châtel, au-dessus d'un rocher appelé Rocher-du-Cheval-Blanc. A cette borne finit, du côté suisse, la commune de Trois-Torrents et commence celle de Collombey-Muraz. Distance à la borne suivante : environ 75 mètres. Entre les bornes 42 et 43, tracé en ligne droite. N° 43. — Inscription dans la paroi verticale et faisant face au Nord-Est des rochers *dits* du Cheval-Blanc, près du pied de la paroi. Distance à la borne suivante : environ 134 mètres. Entre les bornes 43 et 44, tracé en ligne droite. Borne n° 44. — Sur la rive gauche du ruisseau qui coule vers les Mouilles de Conche, au-dessous du sentier qui longe le ruisseau. Distance à la borne suivante : environ 65 mètres. Entre les bornes 44 et 45, tracé en ligne droite. Borne n° 45. — Au sommet de la pente raide qui forme le flanc septentrional du vallon du ruisseau coulant vers les Mouilles de Couche; se trouve dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 99 mètres. Entre les bornes 45 et 46, tracé en ligne droite. N° 46. — Inscription dans une paroi rocheuse verticale faisant face à l'Ouest, où se retrouvent la date de 1737 et les armoiries gravées à cette époque. Distance à la borne suivante : environ 202 mètres. Entre les bornes 46 et 47, tracé en ligne droite. Borne n° 47. — Sur une petite crête en pente douce, dans la tranchée forestière. Distance à la borne suivante : environ 172 mètres. Entre les bornes 47 et 48, tracé en ligne droite. Borne n° 48. — Dans la tranchée et dans une partie presque horizontale de la forêt. Distance à la borne suivante : environ 143 mètres.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
CHATEL. *Suite.*	TROIS-TORRENTS et COLLOMBEY-MURAZ. *Suite.*	

Entre les bornes 48 et 49, tracé en ligne droite.

La ligne 48-49 passe à 180 mètres environ au Nord-Ouest du lac du Goliet (S.) ou de Conche (F.) qui est sur le territoire suisse.

Borne n° 49. — Dans la partie presque horizontale du vallon de Conche, près et au Sud du chemin de Châtel à Vionnaz par «Sur-le-Crêt» et Cermoux.

Distance à la borne suivante : environ 261 mètres.

Entre les bornes 49 et 50, tracé en ligne droite.

Borne n° 50. — Dans la tranchée forestière, au bas d'une pente assez raide.

Distance à la borne suivante : environ 252 mètres.

Entre les bornes 50 et 51, tracé en ligne droite.

La tranchée forestière qui va de la borne 49 à la borne 53 laisse à l'Est la forêt suisse de Chermillon et à l'Ouest la forêt française de Cernié.

Borne n° 51. — Dans la tranchée forestière.

Distance à la borne suivante : environ 123 mètres.

Entre les bornes 51 et 52, tracé en ligne droite.

Borne n° 52. — A la sortie de la forêt.

Distance à la borne suivante : environ 221 mètres.

Entre les bornes 52 et 53, tracé en ligne droite.

Borne n° 53. — Au-dessus du commencement d'une ligne d'arbres dont elle est séparée par un fossé.

Distance à la borne suivante : environ 67 mètres.

Entre les bornes 53 et 54, tracé en ligne droite.

Borne 54. — Sur le bord d'un sentier.

Distance à la borne suivante : environ 91 mètres.

Entre les bornes 54 et 55, tracé en ligne droite.

Borne n° 55. — Sur la pente Sud descendant de Morclan.

Distance à la borne suivante : environ 99 mètres.

Entre les bornes 55 et 56, tracé en ligne droite.

Borne n° 56. — Sur la pente Sud descendant de Morclan.

Distance à la borne suivante : environ 54 mètres.

Entre les bornes 56 et 57, tracé en ligne droite.

Borne n° 57. — Sur la ligne de partage des eaux, à l'Est du sommet de la montagne de Morclan.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 60 mètres.

Entre les bornes 57 et 58, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 58. — Dans une très faible dépression de la ligne de partage des eaux en forme de col.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 280 mètres.

Entre les bornes 58 et 59, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 59. — Au milieu du col de Folière.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 184 mètres.

Entre les bornes 59 et 60, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 60. — Au sommet de la pointe rocheuse et escarpée des Ombrieux.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 345 mètres.

Entre les bornes 60 et 61, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 61. — Un peu au Sud du col appelé Portes-d'Onnaz.

Distance à la borne suivante : environ 168 mètres.

Entre les bornes 61 et 62, tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
CHATEL. (*Suite.*)	TROIS-TORRENTS et COLLOMBEY-MURAZ. (*Suite.*)	Borne n° 62. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe-de-Barmissine. Distance à la borne suivante : environ 41 mètres. Entre les bornes 62 et 63, tracé en ligne droite. Borne n° 63. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe-de-Barmissine. Distance à la borne suivante : environ 157 mètres. Entre les bornes 63 et 64, tracé en ligne droite. Borne n° 64. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe-de-Barmissine. Distance à la borne suivante : environ 109 mètres. Entre les bornes 65 et 66, tracé en ligne droite. Borne n° 65. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe-de-Barmissine. Distance à la borne suivante : environ 137 mètres. Entre les bornes 65 et 66, tracé en ligne droite. Borne n° 66. — Dans le pâturage de Chaux-Longe. Distance à la borne suivante : environ 129 mètres. Entre les bornes 66 et 67, tracé en ligne droite.
CHATEL.	COLLOMBEY-MURAZ.	Borne n° 67. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, au milieu d'une faible dépression en forme de vallon. Distance à la borne suivante : environ 73 mètres. Entre les bornes 67 et 68, tracé en ligne droite. Borne n° 68. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, sur un mouvement de terrain en forme de dos d'âne. Distance à la borne suivante : environ 54 mètres. Entre les bornes 68 et 69, tracé en ligne droite. Borne 69. — Au sommet du dos d'âne où se trouve la borne 68, au Sud-Est d'une mare presque toujours dèssechée, *dite* Mare-de-Chaux-Longe ou Creux-Dessus. Distance à la borne suivante : environ 75 mètres. Entre les bornes 69 et 70, tracé en ligne droite. La ligne 69–70 laisse entièrement sur le territoire français la Mare-de-Chaux-Longe.
CHATEL.	VIONNAZ.	Borne n° 70. — Dans un col au Nord-Ouest de la Tour-du-Don. A la borne n° 70 finit, du côté suisse, la commune de Colombey-Muraz et commence celle de Vionnaz. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 156 mètres. Entre les bornes 70 et 71, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse. Borne n° 71. — Près du sommet de l'arête rocheuse. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 385 mètres. Entre les bornes 71 et 72, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse, puis la ligne de partage des eaux. Borne n° 72. — Au centre d'un petit col, au Nord du bas-fonds appelé Creux-Dessous. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 64 mètres. Entre les bornes 72 et 73, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 73. — A l'extrémité Nord d'une croupe venant de la borne n° 74. Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 220 mètres. Entre les bornes 73 et 74, la frontière suit la ligne de partage des eaux. Borne n° 74. — Au sommet de la montagne du Tronchey, *dit* Tête-du-Tronchey.

COMMUNES LIMITROPHES	
française.	suisse.
CHÂTEL.	VIONNAZ.
LA CHAPELLE.	VIONNAZ.
LA CHAPELLE.	VOUVRY.

DE LA TÊTE DU TRONCHEY JUSQU'AU COL DE SAVALENAZ (S.) OU D'ARVOUIN (F.).

A partir de la borne n° 74, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Drance d'Abondance et celui du Rhône valaisan jusqu'au col de Savalenaz (S.) ou d'Arvouin (F.), où se trouve placée la borne n° 75.

La direction générale de cette ligne va du Sud-Est au Nord-Ouest.

Séparant des pentes bien accusées du côté français, plus souvent abruptes du côté suisse, la ligne de faîte servant de frontière est partout nettement escarpée.

Les points principaux qu'elle rencontre sont, après la borne n° 74:

Le col de la Reculaz (F.) ou de Croix (S.);

La montagne et l'arête rocheuse du Mouet. Vers la pointe Nord de cette arête (côtée environ 1,925 mètres) finit, du côté français, la commune de Chatel et commence celle de la Chapelle;

La pointe rocheuse du Seex rouge (altitude : 1,876 mètres environ);

Le col de la Basse (F.) ou de Chétillon (S.);

Le sommet de la Grand-Chaux, sur lequel a été placé le signal géodésique *dit* de Recon et qui est soutenu du côté Sud-Est par des escarpements rocheux. De là, la ligne de faîte s'abaisse par une pente douce régulière d'abord vers l'Ouest jusqu'à la corne de Rapenaz, puis vers le Nord jusqu'au col de Recon (F. et S.) ou de Rapenaz (F.).

Au-dessous et à l'Est du col de Rapenaz, ou de Recon, se trouve, sur le territoire suisse, le Luisset ou la Houssaie (petit lac) de Recon.

La frontière passe ensuite :

Par la Tretze ou Teurtce (mamelon séparant le col de Recon de celui de Braita);

Par le col de Braita (F.) ou de Conche (S.);

Par l'Avoueille (aiguille), petits rochers dominant les chalets français de Braita;

Par le col d'Outanne;

Par le mont Linleux ou Lenla (altitude : 2,100 mètres environ), d'où se détache vers l'Est la longue arête des rochers de Savalenaz.

Au mont Linleux ou Lenla finit la commune suisse de Vionnaz et commence celle de Vouvry.

De ce sommet, la frontière, toujours constituée par la ligne de partage des eaux, incline d'abord vers l'Ouest, puis s'abaisse brusquement vers le Nord jusqu'au col de Savalenaz (S.) ou d'Arvouin (F.).

DU COL DE SAVALENAZ OU D'ARVOUIN A LA POINTE D'ARVOUIN.

Après ce col, la démarcation remonte par une pente gazonnée, appelée Proz-Tétaz, jusqu'au rocher désigné sous le nom de Seex-du-Cœur (Pointe-d'Arvouin).

Du col de Savalenaz au Seex-du-Cœur, elle est formée par une ligne droite dont les deux extrémités sont marquées par les bornes n°s 75 et 76 placées conformément aux indications suivantes :

Borne n° 75. — Au col de Savalenaz (S.) ou d'Arvouin (F.), auprès et un peu au Sud-Est du sentier.

Distance à la borne suivante : environ 302 mètres.

Entre les bornes 75 et 76, tracé en ligne droite.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
LA CHAPELLE. (*Suite.*)	VOUVRY. (*Suite.*)	N° 76. — Inscription dans un rocher présentant une face presque verticale tournée vers l'Est, sur laquelle se retrouvent la date de 1845 et des armoiries gravées à cette époque.

DE LA POINTE D'ARVOUIN AU COL DE VERNAZ.

Le rocher qui porte le n° 76 est situé sur une longue crête rocheuse orientée de l'Ouest à l'Est et présentant, face au Nord, une immense muraille appelée par les Valaisans : rochers de Vernaz. La partie des rochers de Vernaz qui se dirige vers le Sud-Ouest porte, en France, le nom de rochers d'Arvouin. C'est cette partie que la frontière suit après le n° 76 en se confondant avec la ligne de partage des eaux; elle passe ainsi au sommet le plus élevé de cette crête (altitude : 2,020 mètres environ), puis, par une arête bien marquée, elle descend vers le Nord jusqu'à un col étroit et de formes très accusées appelé col de Vernaz, où se trouve la borne n° 77.

DU COL DE VERNAZ AU SOMMET DES ROCHERS DE CHAUDIN.

A partir du col de Vernaz, la frontière est marquée par une ligne de bornes jusqu'à la crête des rochers de Chaudin, à l'extrémité orientale de laquelle est placée la borne n° 82.

Elle monte d'abord en ligne droite vers le Nord-Nord-Ouest, à travers la croupe de la Calaz, en coupant quatre fois le sentier qui conduit aux chalets du même nom, jusqu'à 160 mètres environ au Sud de ces chalets; elle prend ensuite la direction Nord-Nord-Est, jusqu'au bord d'escarpements considérables qui tombent vers le Nord-Est et qu'on désigne sous le nom de Seex-de-la-Calaz; puis elle suit le bord de ces escarpements, en passant par le sommet d'un mamelon coté 2,185 mètres, jusque vers un petit col près duquel est placée la borne n° 81 et d'où elle remonte en ligne droite jusqu'à l'extrémité des rochers de Chaudin (S.), qu'on appelle encore Progelan (F.) ou la Roche-à-Gilland.

Cette ligne est marquée par six bornes, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 77. — Au col de Vernaz, un peu au-dessus et au Nord du sentier de la Chapelle-à-Vouvry, presque contre le sentier.

Distance à la borne suivante : environ 390 mètres.

Entre les bornes 77 et 78, tracé en ligne droite.

Borne n° 78. — Près du sentier conduisant aux chalets de la Calaz, un peu au-dessous d'un lacet dirigé du Sud-Est au Nord-Ouest.

Distance à la borne suivante : environ 128 mètres.

Entre les bornes 78 et 79, tracé en ligne droite.

Borne n° 79. — Dans le pâturage.

Distance à la borne suivante : environ 166 mètres.

Entre les bornes 79 et 80, tracé en ligne droite.

Borne n° 80. — A un mètre environ du bord des escarpements qui tombent vers le Nord-Est.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 326 mètres.

Entre les bornes 80 et 81, la frontière suit le bord des escarpements.

Borne n° 81. — Sur un petit tertre, un peu au Nord d'un col.

Distance à la borne suivante : environ 181 mètres.

COMMUNES LIMITROPHES	
FRANCE.	SUISSE.
LA CHAPELLE. Suite.	VOUVRY. Suite.

Entre les bornes 81 et 82 tracé en ligne droite.

Borne n° 82. A l'extrémité Est des rochers de Chaudin ou de Progelan. A 8 mètres plus à l'Ouest, une croix-repère a été gravée en 1856 sur le rocher, en un point où il émerge à peine du sol.

La borne n° 82 est placée à environ 910 mètres en ligne droite du signal géodésique des Cornettes de Bise, qui porte dans la série des bornes-frontières le n° 83.

Entre les n°s 82 et 83, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

DU SOMMET DES ROCHERS DE CHAUDIN AU MONT DES BOVARDES.

Cette ligne suit d'abord, en se dirigeant vers l'Ouest, la crête des rochers de Chaudin et descend jusqu'au col qui sépare cette arête de la masse des Cornettes-de-Bise et qui est appelé Sur-les-Murailles (F.). Puis elle monte, par des rochers, toujours dans la direction de l'Ouest, jusqu'au sommet des Cornettes, où est établi le signal géodésique.

Borne n° 83. — Altitude : environ 2,438 mètres. — Formée par le signal géodésique des Cornettes-de-Bise.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 437 mètres.

Entre les n°s 83 et 84, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Elle prend, au delà des Cornettes, la direction du Nord et descend par des rochers abrupts jusqu'à un étroit plateau gazonné formant col entre les Cornettes-de-Bise et Lanche-Naire. Ce plateau porte le nom de Plan-Berger. Une pente douce remonte de cette dépression jusqu'à la Tête-de-Lanche-Naire, au sommet de laquelle se trouve la limite n° 84.

N° 84. — Altitude : environ 2,352 mètres. Inscription sur la surface horizontale d'un petit rocher plat, au sommet de la Tête-de-Lanche-Naire. Sur la même surface se voit une croix gravée en 1856.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 849 mètres.

Entre les n°s 84 et 85, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

La Tête gazonnée de Lanche-Naire est soutenue du côté du Nord par une immense muraille de rochers presque verticaux. Au-dessous et au Nord du sommet, s'appuyant contre cette paroi rocheuse, commence une longue arête très étroite et très aiguë, qui de là conduit au mont des Bovardes. Par cette arête et par le sommet du mont des Bovardes se continuent vers le Nord-Nord-Ouest la ligne de partage des eaux et la frontière jusqu'à la borne n° 85.

DU MONT DES BOVARDES A LA DENT DU VELAN.

La borne n° 85 est placée sur la ligne de faîte du mont des Bovardes, à 185 mètres environ au delà et au Nord-Nord-Ouest du sommet, à peu près au point où l'arête légèrement inclinée fait place à une pente beaucoup plus raide. A partir de cette borne (la dernière qui soit placée sur la ligne de partage des eaux), la frontière, jusqu'à la Dent-du-Velan, est marquée par une ligne interrompue de bornes qui traverse le Plan et le petit étang d'Ugeon et qui est conforme aux indications suivantes :

Borne n° 85. — A 185 mètres environ au Nord-Nord-Ouest du sommet du mont des Bovardes, sur la ligne de partage des eaux, près d'un changement de pente.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
LA CHAPELLE. (*Suite.*)	VOUVRY. (*Suite.*)	Distance à la borne suivante : environ 104 mètres. Entre les bornes 85 et 86, tracé en ligne droite. Borne n° 86. — Sur la pente descendant du mont des Bovardes vers le Plan d'Ugeon, un peu à l'Ouest de la ligne de faite, près du bord du changement de pente. Distance à la borne suivante : environ 208 mètres. Entre les bornes 86 et 87, tracé en ligne droite. Borne n° 87. — Dans le Plan-d'Ugeon, au Sud-Est de l'étang. Distance à la borne suivante : environ 73 mètres. Entre les bornes 87 et 88, tracé en ligne droite. Les emplacements des bornes 87 et 88 ont été choisis de telle sorte que la ligne droite qui les relie coupe en deux parties à peu près égales le petit étang d'Ugeon, cet étang devant pouvoir être utilisé pour abreuver les troupeaux des habitants des deux côtés de la frontière. N° 88. — Inscription dans un bloc de rocher près du bord et au Nord-Ouest de l'étang. Distance à la borne suivante : environ 139 mètres. Entre les numéros 88 et 89, tracé en ligne droite. N° 89. — Inscription gravée dans le rocher, à peu près au milieu du pied de la paroi verticale de la Dent-du-Velan, face au Sud-Est. A côté, se voient les inscriptions et la croix gravées en 1856. Entre le n° 89 et le n° 90, gravé également sur la Dent-du-Velan, mais sur la face opposée, la frontière est formée par la ligne passant par la pointe centrale de la cime de la Dent-du-Velan. Cette pointe centrale, en même temps qu'elle marque la frontière, est également le point où, du côté suisse, finit la commune de Vouvry et commence celle de Saint-Gingolph (Suisse), et où, du côté français, finit la commune de la Chapelle et commence celle de Novel.
		DE LA DENT-DU-VELAN AU PIED DES NEZ **(près de l'Haut-de-Morge).**
NOVEL.	SAINT-GINGOLPH.	L'inscription (n° 90) gravée sur la face Nord de la Dent-du-Velan marque le point de départ de la frontière dans le bassin de la Morge. Immédiatement au-dessous prend naissance une ravine qui forme l'une des branches du torrent des Nez. La frontière en suit la rive droite, passe, en suivant toujours cette rive, à un rocher portant le n° 91 et atteint ainsi un autre rocher (n° 92) après lequel elle est marquée jusqu'au Pied-des-Nez par une ligne de bornes. De la Dent-du-Velan au Pied-de-Nez, le tracé est déterminé conformément aux indications suivantes : N° 90. — Inscription gravée dans le rocher, sur la paroi face au Nord-Ouest de la Dent-du-Velan, un peu au-dessus de la naissance d'une branche du ravin des Nez. Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 771 mètres. Entre les n°s 90 et 91, la frontière est formée par le bord droit du ravin des Nez. N° 91. — Inscription gravée dans la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez, à 30 mètres environ au-dessus de la réunion d'un fort affluent de gauche. Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 185 mètres.

PAYS LIMITROPHES	
France.	Suisse.
NOVEL.	SAINT-GINGOLPH. Suite.

Entre les n°s 91 et 92, la frontière est formée par la rive droite du torrent des Nez.

N° 92. — Au lieu dit : le Sommet-des-Nez ; inscription gravée sur la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez. A 18 mètres environ de là et sur l'autre rive, une croix-repère a été gravée en 1856 à la partie supérieure d'un rocher incliné.

Distance à la borne suivante : environ 348 mètres.

Entre les numéros 92 et 93, tracé en ligne droite.

Borne n° 93. — Au milieu des matériaux roulés par le torrent en un point qui se trouve actuellement sur la rive gauche du lit principal. A 23 mètres environ de là, au Nord-Ouest, une croix-repère a été gravée en 1856 sur la face horizontale d'un bloc de rocher et à son extrémité Sud. Ce même rocher porte à son autre extrémité une croix plus petite.

Distance au numéro suivant : environ 283 mètres.

Entre les bornes 93 et 94, tracé en ligne droite.

N° 94. — Au lieu dit : le Pied-des-Nez ; inscription sur la paroi d'un rocher incliné faisant partie de la berge droite. — Sur cette paroi se voit une croix gravée en 1856.

DU PIED-DES-NEZ (près de l'Haut-de-Morge) A L'EMBOUCHURE DE LA MORGE DANS LE LAC LEMAN.

A partir du numéro 94, qui se trouve à peu près en face des chalets de l'Haut-de-Morge, la frontière suit la rive droite de la Morge jusqu'à son embouchure dans le lac Léman, en passant au-dessous du village français de Novel et en traversant le village à demi français et à demi suisse de Saint-Gingolph.

L'expression «rive droite» doit être entendue ici dans le sens qui a été précisé plus haut à l'occasion de la rive gauche de l'Eau-Noire et de la rive droite de la Barberine.

La Morge ayant un cours très torrentueux, change parfois de lit, auprès du village de Novel, lorsqu'il se produit des crues considérables ; mais le lit ancien et le lit nouveau n'ont différé jusqu'ici et ne peuvent différer que d'une façon presque insignifiante. Il n'y a pas, et, après des crues nouvelles, il n'y aura pas lieu de rechercher quel était le lit antérieur du torrent ; la frontière est et continuera d'être déterminée par la «rive droite» telle qu'elle existe ou existera en fait, les mots «rive droite» étant interprétés comme il a été dit précédemment et les légères modifications possibles de la rive entraînant les mêmes modifications du tracé de la démarcation politique, sans que, bien entendu, cette disposition vise, en aucune façon, les propriétés communales ou particulières dont les limites, confondues autrefois avec la frontière, restent et resteront telles qu'elles ont été fixées par les plans et autres titres antérieurs, quelle que puisse être leur position par rapport à la rive droite de la Morge avant ou après les crues.

A peu de distance en aval du village de Novel, le torrent entre dans une vallée très étroite, presque dans une gorge, où son lit fort resserré ne peut plus guère subir de modifications. Dans cette partie de son cours, la Morge reçoit un certain nombre d'affluents, parmi lesquels, à gauche, le ruisseau du Clos-Forche au confluent duquel finit, du côté français, la commune de Novel et commence celle de Saint-Gingolph (France).

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
SAINT-GINGOLPH.	SAINT-GINGOLPH.	La Morge continue ensuite à couler dans une vallée très resserrée jusqu'à 800 mètres environ en amont de Saint-Gingolph. N° 95. — Au point où la vallée commence à s'élargir, à environ 800 mètres en ligne droite en amont du Pont-du-Moulin-de-Saint-Gingolph. — Inscription gravée dans un rocher de la rive droite par lequel se termine une longue croupe boisée venant du Sud-Est. Entre les n°s 95 et 96, la frontière suit la rive droite de la Morge. La Morge descend ensuite jusqu'au village de Saint-Gingolph qu'elle traverse laissant à gauche la commune française, à droite la commune suisse du même nom. Deux dérivations font passer une partie des eaux françaises de cette rivière sur le territoire suisse : l'une pratiquée à 350 mètres environ en aval du rocher qui porte le numéro 95, alimente les fontaines de la commune suisse ; l'autre, pratiquée dans le village même, un peu au-dessous du pont *dit* Pont-du-Moulin, conduit les eaux à une scierie située près du quai, du côté suisse. L'existence de ces deux dérivations est légitime. La commune suisse et les propriétaires de la scierie ont le droit d'en user, de les entretenir et de les réparer. En outre, ceux des habitants de la commune suisse de Saint-Gingolph, qui peuvent justifier de droits sur les eaux de la Morge pour l'irrigation de leurs propriétés contiguës à ce torrent, conservent le libre exercice de ces droits. Mais il ne peut être pratiqué de nouvelle dérivation sur le territoire suisse, et les dérivations existantes ne peuvent être modifiées de façon à augmenter sensiblement le volume des eaux dérivées, sans l'agrément des autorités françaises. Trois ponts relient l'un à l'autre les deux villages de Saint-Gingolph : 1° près de l'église, le Pont-du-Moulin ; 2° sur la route du Simplon, le pont principal *dit* «Pont-de-Saint-Gingolph» ; 3° enfin, en aval, à 45 mètres environ de l'embouchure le pont de la Scierie. Les trois ponts sont entièrement français ainsi que leurs deux culées et le sol sur lequel elles reposent, lequel fait partie de la berge. Entre le Pont-du-Moulin et le pont de la route du Simplon, se trouve le viaduc sur lequel le chemin de fer d'Annemasse à Saint-Maurice traverse la Morge. La séparation de la partie suisse et de la partie française de la ligne est formée par l'axe de la pile médiane du viaduc. Cette pile ne peut recevoir de dispositif en vue d'une destruction éventuelle. La frontière est marquée, dans l'intérieur du village de Saint-Gingolph, par les n°s 96 et 97, au point où elle coupe le viaduc du chemin de fer et la route du Simplon, conformément aux indications suivantes. N° 96. — Au viaduc du chemin de fer d'Annemasse à Saint-Maurice, sur la Morge. — Inscription sur le trottoir Nord du viaduc, à l'aplomb de l'axe de la pile médiane. Cet axe correspond à la rive droite du torrent. Borne n° 97. — Au pont de la route du Simplon, à peu près dans le prolongement du garde-corps amont, à l'aplomb du pied de l'extrados de la culée droite. Ce numéro est le dernier de la série des bornes déterminant le tracé de la frontière franco-suisse du mont Dolent au lac Léman.

COMMUNES LIMITROPHES		
française.	suisse.	
SAINT-GINGOLPH. (Suite.)	SAINT-GINGOLPH. (Suite.)	La Morge étant sujette à des crues qui, dans la partie inférieure de son cours, et notamment dans la traversée du village de Saint-Gingolph, occasionnent parfois des dégâts très considérables, des travaux de correction ou d'endiguement sont à prévoir. A l'exception de réparations aux digues actuelles, des travaux de ce genre ne peuvent être entrepris qu'après un accord préalable entre les autorités des deux États; chacun d'eux supporte les frais des travaux exécutés du côté de son territoire. Cette section de la frontière se termine à l'extrémité de la rive droite de la Morge, au point où cette rivière se jette dans le lac Léman.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juin 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : DELCASSÉ.

N° 38379. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897 et 1898.*

Du 27 Mars 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cinquante-huit mille deux cent neuf francs soixante-quatorze centimes et comprenant cinq créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif des exercices 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1897 et 1898, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de la loi de règlement desdits exercices,

(1) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en aug
tation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs d
nistère des travaux publics, pour les exercices 1897 et 189
crédit supplémentaire de cinquante-huit mille deux cent neuf
soixante quatorze centimes (58,209f 74), destiné à payer cinq
velles créances liquidées à la charge desdits exercices, conf
ment à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1897	384f 4
Exercice 1898	57,825 2
Total égal	58,209 7

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercice

Numéros des chapitres.	Indication des chapitres et services.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	Objet des cr
31	Ports maritimes. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.	Seine-Inférieure.	Le trésorier de la Caisse des Invalides à Dieppe.	Complément des r salaires en 1897 la drague *Ville-d'*
60	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Cantal.......	M. *Forestier*, avoué.	Remboursement de dure restés dus tance introduite bunal de Mauri *drieux* et *Bon* d'Eygurande à M
		Puy-de-Dôme.	M. *Duclaux*, avoué près la cours d'appel de Riom.	Remboursement d rents aux expropr min de fer d Mont-Dore.
57	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Allier........	M. *Rodondot*, entrepreneur du 3e lot d'amélioration du canal latéral à la Loire.	1° Solde du décom exécutés par cel ci.............. 2° Intérêts à 5 p o de la somme ci-des sus, du 1er avril a 31 décembre 1898.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Gironde.....	Le percepteur de Targon.	Contributions fonc l'État, en 1898, du chemin de fer Eymet dans la com gneaux.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1900.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

... d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES par [illegible]	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
[illegible] ... ORDINAIRES.			
[illegible]	193f 87c		Décision ministérielle du 14 février 1900.
[illegible] 57			Les frais de procédure mentionnés ci-contre ont été taxés le 18 novembre 1897 et le payement en a été demandé tardivement.
[illegible] 35	190 62	384f 49c	Taxation du 13 février 1897. Décision ministérielle du 14 février 1900.
... EXTRAORDINAIRES.			
			Le décompte définitif de l'entreprise n'a pu être réglé que le 28 décembre 1899.
[illegible] 78c	57,816f 78c		Les intérêts sont dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.
8 47	8 47	57,825 25	Réclamation présentée tardivement.
TOTAL..........		58,209 74	

N° 38380. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, d décoratifs et d'art industriel.*

Du 13 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-a

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budg recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'état ci-joint et les déclarations ci-annexées, constatant qu'il versé à titre de fonds de concours, par plusieurs villes et département somme de quarante et un mille neuf cent vingt-cinq francs, pour subve accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dép publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900 pitre xiii : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et industriel*, un crédit de quarante et un mille neuf cent ving francs (41,925f), applicable aux établissements désignés dans annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille so versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dép publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publiq et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

...t des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
[illegible]	Le département....	Subvention du département à l'école nationale d'art décoratif de Nice.	30640	23 février.	6,000f
	La ville de Nice.....	1er trimestre de la subvention de cette ville à l'école nationale d'art décoratif de Nice.	30694	17 mars...	3,875
Cher......	La ville de Bourges.	1er trimestre 1900 de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	30230	30 janvier.	2,725
Côte-d'Or.	La ville de Dijon...	1er trimestre 1900 de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale des beaux-arts de Dijon.	30314	2 février..	650
	Le département de la Côte-d'Or.	1er trimestre 1900 de la subvention accordée par le département de la Côte-d'Or à l'école nationale des beaux-arts de Dijon.	30096	12 janvier.	350
...use....	La ville d'Aubusson.	1er trimestre de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.	30008	13 janvier.	825
Nord......	La ville de Roubaix.	1er trimestre de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale d'art industriel de Roubaix.	30127	10 janvier.	10,000
	Idem............	2e trimestre de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale d'art industriel de Roubaix.	31405	24 mars...	10,000
Vienne (Haute-).	La ville de Limoges.	1er trimestre 1900 de la subvention accordée par cette ville à l'école nationale d'art décoratif du musée national *Adrien-Dubouché*, à Limoges.	30089 30090	13 janvier. *Idem*.....	1,250 6,250
				TOTAL...	41,925

N° 38381. — *Décret qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ‹ cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique ‹ beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ille-et-Vilaine est autorisé, cc mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'im extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre centimes t neuf centièmes (4c 39) additionnels au principal des quatre c butions directes, pour en affecter le produit : 1° aux travaux de mins vicinaux susceptibles d'être subventionnés par l'État en de la loi du 12 mars 1880; 2° aux travaux neufs des chemins vici non susceptibles d'être subventionnés par l'État; 3° aux travaux tretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 189

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal o* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38382. — DÉCRET qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.

Du 18 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1901, trois centimes (0f 03) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux de restauration, par voie de rechargements généraux, des chaussées en mauvais état des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38383. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 25 avri

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé à s'imposer ordinairement, pendant l'année 1901, six centimes cinquant centièmes (6c 55) additionnels au principal des quatre contrib directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemin naux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cer extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38384. — *Décret qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à simposer extraordinairement, pendant l'année 1901, trois centimes soixante centièmes (3c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

38385. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui annule la délibération en date du 23 avril 1900, par laquelle le Conseil général du département d'Indre-et-Loire a rapporté et déclaré nul le vote émis par lui au mois d'août 1899 et sectionnant la ville de Tours au point de vue électoral municipal. (*Paris, 14 Juillet 1900.*)

38386. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Saint-Prix, canton de Montmoret, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, portera à l'avenir le nom de *Talus-Saint-Prix*. (*Paris, 29 Juillet 1900.*)

38387. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Rime (*Paul*), né le 16 avril 1890, à Boulogne-sur-Seine (Seine),

Et M. *Rime* (*Marcel*), né le 22 juillet 1893, à Mustapha (Alger), mineurs, représentés par leur mère, Mlle *Rime* (*Esther-Eugénie*), comme tutrice dative, demeurant à Saïda (Oran),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bruneau*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Rime-Bruneau* au lieu de *Rime*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2178.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38388. — *Loi modifiant la tenue de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages militaires et des hommes de l'infanterie et du génie portant le pantalon de cheval avec la bottine ou le brodequin éperonné.*

Du 1er Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à apporter à la tenue de la cavalerie les modifications suivantes :

La tunique ample du modèle des cuirassiers, avec pattes d'épaule, remplacera le dolman à tresses dans les régiments de dragons, de chasseurs et de hussards, ainsi que dans les compagnies de cavaliers de remonte à l'intérieur.

La veste, avec pattes d'épaule, remplacera le dolman dans les régiments de chasseurs d'Afrique et les compagnies de cavalerie de remonte d'Algérie.

La culotte, les jambières, les brodequins avec éperons à la chevalière remplaceront le pantalon de cheval basané et la bottine dans tous les régiments de cavalerie (les spahis exceptés) et dans les compagnies de cavaliers de remonte.

2. La culotte, les jambières, les brodequins avec éperons à la chevalière remplaceront le pantalon de cheval basané et la bottine ou le brodequin éperonné dans l'artillerie et le train des équipages militaires, ainsi que pour les hommes de troupes de l'infanterie et du

génie auxquels le règlement attribue le pantalon de cheval soit en temps de paix, soit en cas de mobilisation.

3. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1[er] Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] L. ANDRÉ.

N° 38389. — *Loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires désignés ci-après : 1° archivistes des bureaux d'état-major ; 2° gardes d'artillerie ; 3° adjoints du génie ; 4° officiers d'administration des divers services.*

Du 2 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1[er]. A partir de la promulgation de la présente loi, les personnels militaires dont la désignation suit prendront la dénomination générique « d'officiers d'administration », complétée par celle du service auquel chacun d'eux appartient conformément aux indications ci-dessous :

ANCIENNE DÉNOMINATION.	NOUVELLE DÉNOMINATION.
Archivistes des bureaux d'état-major........	Officiers d'administration du service d'état-major.
Gardes d'artillerie	Officiers d'administration du service de l'artillerie.
Adjoints du génie	Officiers d'administration du service du génie.
Officiers d'administration du service de l'intendance	Officiers d'administration du service de l'intendance.
Officiers d'administration du service de santé.	Officiers d'administration du service de santé.
Officiers d'administration-greffiers et officiers d'administration-comptables de la justice militaire.	Officiers d'administration du service de la justice militaire.

2. Les officiers d'administration désignés à l'article précédent ont entre eux une situation commune et une hiérarchie unique réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration de troisième classe;
Officier d'administration de deuxième classe;
Officier d'administration de première classe;
Officier d'administration principal.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir:
Officier d'administration principal : chef de bataillon;
Officier d'administration de première classe : capitaine;
Officier d'administration de deuxième classe : lieutenant;
Officier d'administration de troisième classe : sous-lieutenant.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation dans la hiérarchie générale et dans le service qui est faite aux officiers d'administration par les ordonnances, décrets et règlements.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, les articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement en campagne leur sont applicables.

3. Il n'est apporté aucune modification aux effectifs fixés par les lois et décrets organiques actuellement en vigueur.

Toutefois, les cinq échelons de l'organisation antérieure étant ramenés à quatre, le groupement est établi de la manière suivante:

Officiers d'administration principaux.

Archivistes, gardes et adjoints principaux de première classe.
Officier d'administration greffier principal.

Officiers d'administration de première classe.

Archivistes, gardes et adjoints principaux de deuxième classe.
Archivistes, garde et adjoints de première classe.
Officiers d'administration, greffiers et comptables de première et deuxième classes.

Officiers d'administration de deuxième classe.

Archivistes, gardes et adjoints de deuxième classe.
Officiers d'administration greffiers de troisième classe.
Officiers d'administration aides-comptables de première classe.

Officiers d'administration de troisième classe.

Archivistes, gardes et adjoints de troisième classe.
Officiers d'administration greffiers de quatrième classe.
Officiers d'administration aides-comptables de deuxième classe.

4. Des décrets et des règlements ministériels assureront l'exécution des dispositions de la présente loi et fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des officiers d'administration, en tant que ces conditions ne sont pas réglées par la loi.

Toutefois, les officiers d'administration de troisième classe seront promus officiers d'administration de deuxième classe lorsqu'ils auront accompli deux ans de grade.

5. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^{al} L. ANDRÉ.

N° 38390. — *Loi relative à la création des voies et moyens financiers pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône.*

Du 3 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est pris acte de l'offre faite par la chambre de commerce de Saint-Dizier, dans sa délibération du 7 mars 1898, de fournir un subside de cinq millions de francs (5,000,000f) pour être affecté spécialement à l'achèvement du canal de la Marne à la Saône.

2. Les versements de cette somme s'effectueront, savoir :

Cinq cent mille francs (500,000f) le 1er juillet de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ;

Quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f) en six versements égaux de sept cent cinquante mille francs (750,000f) chacun, les 1er juillet et 1er octobre des années suivantes.

L'époque de versement d'un ou de plusieurs de ces termes pourra être retardée sur la décision du ministre des travaux publics.

3. L'État devra terminer complètement les travaux dans un délai de six ans à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

4. La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), les sommes nécessaires pour réaliser son offre de concours et assurer, pendant les premières années de l'exploitation, le service des annuités.

Les emprunts pourront être contractés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré,

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Dans tous les cas, la chambre de commerce se réserve le droit et les moyens de faire des remboursements anticipés.

5. La chambre de commerce de Saint-Dizier est autorisée à percevoir, pendant cinquante ans au plus à partir de la mise en exploitation complète du canal de la Marne à la Saône, des péages dont le tarif kilométrique est indiqué ci-après, sur toutes les marchandises et sur les bateaux vides qui emprunteront, en tout ou en partie, la portion du canal comprise entre les ports de Heuilley-Cotton et de Licey-sur-Vingeanne. Ces péages seront calculés sur le nombre total de kilomètres que ces marchandises et bateaux parcourront sur le canal, entre Rouvroy et la Saône.

Pour la perception des péages, les marchandises seront réparties en neuf groupes, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ces neuf groupes formeront trois catégories.

1re CATÉGORIE.

Six millimes (0f 006) par tonne et par kilomètre.

En lots de plus de cinq tonnes.

1° Toutes les marchandises des groupes :

N° 1. — Combustibles minéraux.
N° 2. — Matériaux de construction.
N° 3. — Engrais et amendements.
N° 4. — Bois à brûler et de commerce.
N° 6. — Produits de l'industrie métallurgique.

2° Céréales en gerbes ou en grains non moulus :

Foin.
Paille.

2e CATÉGORIE.

Dix millimes (0f 010) par tonne et par kilomètre.

En lots de plus de cinq tonnes.

Toutes les marchandises des groupes :

N° 5. — Machines.
N° 7. — Produits industriels.
N° 8. — Produits agricoles et denrées alimentaires (moins les céréales en gerbes ou en grains non moulus, le foin et la paille).
N° 9. — Marchandises diverses.

3e CATÉGORIE.

Douze millimes (0f 012) par tonne et par kilomètre.

Toutes marchandises quelconques, en lots de moins de cinq tonnes de chaque espèce de marchandises.

4e CATÉGORIE.

Bateaux vides :

Vingt centimes ($0^{f}20$) par kilomètre pour un bateau vide jaugeant cent tonnes et au-dessus.

Dix centimes ($0^{f}10$) par kilomètre pour un bateau vide jaugeant moins de cent tonnes.

La distance kilométrique sera appliquée, sans fraction de kilomètre, d'après le tableau des distances arrêté par l'administration, tout kilomètre commencé étant compté pour un kilomètre.

6. Tout péage cessera d'être perçu dès que le capital emprunté par la chambre de commerce de Saint-Dizier aura été amorti ou, s'il a été constitué un fonds de réserve, dès que ce fonds permettra d'effectuer le remboursement de la partie non encore amortie.

7. Si le produit des péages continue, après que le fonds de réserve aura atteint un million ($1,000,000^{f}$), à dépasser le montant de l'annuité nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt en cinquante ans, le ministre des travaux publics pourra décider, la chambre de commerce de Saint-Dizier entendue, l'abaissement des péages institués par l'article 5.

Toute modification des tarifs dans les limites des maxima prévus au susdit article sera soumise à l'homologation du ministre des travaux publics.

Les tarifs modifiés n'entreront en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public, pendant un mois, par voie d'affiche.

8. Les excédents de recettes qui continueraient à se produire, malgré l'abaissement des tarifs, seront intégralement consacrés, après reconstitution, s'il y a lieu, du fonds de réserve, à des remboursements anticipés de l'emprunt.

9. Les péages seront imposés et perçus et toute fraude ou contravention sera poursuivie et punie comme en matière de contributions indirectes.

L'administration des contributions indirectes sera chargée du recouvrement des péages.

Les remises et frais qui seront dus de ce chef par la chambre de commerce de Saint-Dizier seront fixés par le ministre des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ANNEXE

TABLEAU indiquant la répartition des marchandises en neuf groupes, en conformité de l'article 5 du projet de loi.

GROUPES. Numéros.	GROUPES. Divisions principales.	SUBDIVISIONS.
1er.	Combustibles minéraux	Houille, anthracite, coke, lignite, tourbe, escarbilles, etc.
2e.	Matériaux de construction, minéraux	Plâtre, chaux, ciment, asphalte, tuiles et briques, tuyaux en terre, pierre à plâtre, pierre à chaux, terre réfractaire, brai, bitume. Moellons, pierre de taille, ardoises, marbres, pierres à aiguiser, pavés, cailloux et graviers, macadam, sable ordinaire, ballast, groraine, pierres cassées, scories autres que les scories de forge à refondre. Matières premières de l'industrie céramique et des verreries, kaolin, craie ou blanc de Champagne, silex ou galets, sable de verrerie, verre cassé. Sel gemme, minerais et castine pour les industries autres que l'industrie métallurgique.
3e.	Engrais et amendements	Fumiers, engrais organiques et chimiques, phosphates minéraux, cendres et amendements, noir animal.
4e.	Bois à brûler et bois de service	Bois de chauffage et fagots. Bois de service, bois de charpente, bois d'étais et de cintres, échalas, merrains, cercles, futailles vides et écorces de chêne, perches de mines. Charbons de bois.
5e.	Machines	Machines et engins de toutes sortes: locomobiles, chaudières, ponts métalliques, coques de bateaux en fer, dragues, moulins et meules, véhicules, armes, métaux ouvrés, fûts métalliques.
6e.	Industrie métallurgique	Minerais naturels ou artificiels, sable de moulage, castine. Fonte brute et moulée, tuyaux, coussinets, rails de fer ou d'acier, fers en barres et fers spéciaux, fils de fer, ferronnerie, zinc, plomb et autres métaux bruts, scories de forge à refondre, ferrailles.
7e.	Produits industriels	Tous les produits industriels: drogueries, produits chimiques, tan, soufre, sel, soude, huiles minérales, savons, graisses, cordages, tissus, meubles et quincaillerie, chiffons, glucose, colle, suif, poix, allumettes, cartons et papiers, librairie, poterie, faïence, porcelaine, bouteilles, cristaux.
8e.	Produits agricoles et denrées alimentaires	Tous les produits agricoles, céréales, farines et fécules, amidon, foins et paille, fruits et légumes, betteraves, pulpes, pommes de terre, pommes à cidre, graines fourragères et oléagineuses, huiles végétales et tourteaux, matières tinctoriales, laines et coton, crins, chanvres, café, riz, tabac, vin, vinaigre, cidre, spiritueux, boissons non dénommées, sucre, épicerie alimentaire, poissons et viandes salées, animaux vivants, cuirs et peaux, eaux minérales.
9e.	Divers	Marchandises diverses: marchandises et objets ne rentrant dans aucun des huit groupes précédents.

N° 38391. — *Loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1900, de Crédits d'inscription et de payement pour le service des Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)*

Du 3 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) en sus du produit des extinctions.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1900, un crédit supplémentaire de payement de six cent mille francs (600,000f) au titre de la première partie (*Dette publique*), chapitre 28 (*Pensions civiles*). (*Loi du 9 juin 1853.*)

Il sera pourvu au crédit supplémentaire de payement au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38392. — *Loi autorisant la construction d'une caserne de douaniers à Marseille.*

Du 3 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la construction d'une caserne de douaniers sur un terrain de vingt-quatre mille mètres carrés (24,000mq), sis à Marseille et figurant sous le n° 2268 du tableau des propriétés de l'État affectées au département des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38393. — *Loi portant augmentation du nombre des décorations à attribuer aux troupes ou services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.*

Du 3 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le nombre des décorations à attribuer, chaque année, en temps de paix, aux troupes ou services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi qu'aux corps militaires des douaniers et des chasseurs forestiers, est fixé ainsi qu'il suit :

4 Croix de commandeur ;

46 Croix d'officier ;

150 Croix de chevalier ;

50 Médailles militaire.

2. Sont abrogés, l'article 5 de la loi du 17 décembre 1892 et la loi du 15 avril 1898.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38394. — *Loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.*

Du 4 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue, et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptio la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistre autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le par phe 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JEAN DUPUY.

N° 38395. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les déviations du Tra de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes et de Bourg à Frans-Jassans.*

Du 27 Novembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 décembre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention et le plan d'ensemble y annexés, le décr 25 juillet 1894 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, da département de l'Ain, d'un réseau de lignes de tramways, notamment de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes et de Bourg à Frans-Jassans ; co au département ledit réseau et approuvé la rétrocession de ces lig M. *Jeancard;*

Vu le décret du 21 juillet 1898 [2], qui a approuvé la substituti M. *Jeancard* de la compagnie des chemins de fer économiques du Su comme rétrocessionnaire du réseau de tramway susmentionné;

Vu les avant projets présentés pour la modification de la ligne de Tre à Saint-Trivier-de-Courtes, sur le territoire de la commune de Trevoux lieu dit «les Planches», et de la ligne de Bourg à Frans-Jassans, su territoire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, et, notamm les plans d'ensemble desdites déviations;

Vu le dossier des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-pr ont été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et les formes déterminées par le règlement d'administration publique 18 mai 1881 [3];

[1] XIIe série, Bull. 1648, n° 28429.
[2] XIIe série, Bull. 2012, n° 35258.
[3] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date du 10 mars 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée par le directeur du génie à Lyon, par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu les délibérations du conseil général de l'Ain, en date des 14 avril 1898 et 11 avril 1899;

Vu la délibération de la commission départementale, en date du 22 juin 1899;

Vu la convention passée, le 22 juin 1899, entre le préfet de l'Ain, au nom du département, et M. *Jeancard*;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 octobre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique, conformément aux plans d'ensemble susvisés, les déviations du tramway de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes, sur le territoire de la commune de Trévoux, au lieu dit « les Planches », et du tramway de Bourg à Frans-Jassans, dans la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 22 juin 1899, entre le préfet de l'Ain et M. *Jeancard*.

Ladite convention ainsi que les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1899.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. n° 661, n° 11222.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le vingt-deux du mois de juin,

Entre les soussignés :

M. *Autrand*, préfet du département de l'Ain, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des délibérations du conseil général, du 19 avril 1898 et du 11 avril 1899, et de la délibération de la commission départementale, en date du 22 juin 1899,

D'une part,

E. M. *Jeancard*, ingénieur à Lyon, rue Victor-Hugo, n° 38,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. *Jeancard* s'engage à exécuter les deux déviations projetées, l'une à Saint-Trivier-sur-Moignans, l'autre au hameau des Planches, conformément aux projets qu'il a présentés le 15 janvier 1899 et modifiés suivant l'avis de la commission d'enquête, moyennant les sommes forfaitaires de cinquante-deux mille francs (52,000f) et vingt-cinq mille francs (25,000f), et aux conditions suivantes.

2. M. *Jeancard* prend à sa charge la totalité des dépenses, terrains, travaux et ournitures nécessaires à l'établissement et à la mise en exploitation de ces déviations dans les conditions fixées par le cahier des charges des tramways de l'Ain, et conformément aux lois et décrets relatifs aux tramways.

Il est entendu, en outre, qu'il prend à sa charge, nonobstant toutes indications contraires des estimations jointes aux projets, les travaux ci-après :

a) Pour la déviation de Saint-Trivier-sur-Moignans :

1° Le rétablissement de la chaussée primitive comportant une fourniture de pierres cassées, neuves, de six centimètres (0m06) d'épaisseur, à l'emplacement et après enlèvement de la voie actuelle dans la traverse de Saint-Trivier, ainsi que le rétablissement des autres chaussées traversées par la déviation projetée auxquelles on devra donner une épaisseur d'empierrement de quinze centimètres (0m 15) ;

2° L'établissement des pentes et rampes d'accès des chemins écrêtés ou exhaussés avec une déclivité de un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) ;

3° La construction d'une buse sur le fossé gauche du chemin de grande communication n° 29 ;

b) Pour la déviation des Planches :

1° Le rétablissement de la chaussée primitive comportant une fourniture de pierres cassées, neuves, de six centimètres (0m06) d'épaisseur, à l'emplacement et après enlèvement de la voie actuelle dans la traversée du hameau des Planches ;

2° Le rétablissement des ouvrages tels que fossés, vannes ou empellages destinés à l'irrigation des prés de Mme *Couvert*, et qui seraient atteints par les travaux.

Toutefois, les contre-rails à placer aux passages à niveau des chemins rencontrés seront payés à M. *Jeancard*, en dehors du forfait et d'après le prix par mètre courant qui sera arrêté d'accord entre le département et lui.

3. La dépense forfaitaire afférente aux deux déviations, ainsi que celle des contre-rails, sera payée à M. *Jeancard* de la manière suivante :

Neuf dixièmes à la réception provisoire qui aura lieu après exécution des travaux et un dixième après la reception définitive qui devra avoir lieu un an après la réception provisoire, si les travaux sont reconnus en bon état. Les dépenses faites dans l'intervalle des deux réceptions pour consolidation de la voie ou autres parachèvements sont comprises dans le forfait et ne seront pas remboursées à M. *Jeancard*.

La dépense relative aux contre-rails sera évaluée d'après la longueur des contre-rails posés et le prix unitaire arrêté comme il dit ci-dessus.

4. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de

l'invitation qui en sera adressée par M. le préfet. Ils seront poursuivis et terminés dans le délai de cinq mois à partir de la même date.

En cas de non-observation de ces délais, M. *Jeancard* sera passible d'une amende de vingt francs (20f) par jour de retard.

5. M. *Jeancard*, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie des chemins de fer économiques du Sud-Est, en vertu de la délibération du conseil d'administration de cette compagnie, en date du 2 juin 1899, accepte que les déviations soient incorporées au réseau des tramways de l'Ain pour être exploitées dans les mêmes conditions que les parties correspondantes qu'elles remplacent, c'est-à-dire aux clauses du cahier des charges et de la convention du réseau décrété le 24 juillet 1891. M. *Jeancard*, agissant en la même qualité, s'engage, au nom de la compagnie, à n'élever aucune réclamation soit au sujet de l'exécution de ces déviations et de la gêne qui pourrait en resulter pour elle, soit au sujet de leur exploitation ultérieure.

6. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique des travaux.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront supportés par M. *Jeancard*, dons les conditions prévues par la loi du 11 juin 1880.

Lu et approuvé :

Signé : Jeancard.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Ain,

Signé : Autrand.

Enregistré à Bourg, le 5 mars 1900, vol. 460 *ter*. — Reçu, décimes compris, un franc quatre-vingt-huit centimes, et en sus : un franc quatre-vingt-sept centimes. — Signé : *Chaussin*.

N° 38396. — *Décret qui approuve la Convention portant modification au décret du 31 janvier 1889 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways de Saint-Étienne et sa banlieue.*

Du 8 Décembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1899.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret, en date du 4 septembre 1879 (1), qui a déclaré d'utilité publique et concédé à MM. *Mundel et Cie* les tramways de Saint-Étienne à Firminy et à Rive-de-Gier;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret, en date du 27 octobre 1880 (2), qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Saint-Étienne un réseau de tramways à établir dans ladite ville et sa banlieue;

2° Approuvé le traité passé entre le maire de Saint-Étienne, au nom de la ville, et MM. *Mandel et Cie* pour la rétrocession de l'entreprise ;

Vu ledit traité et, notamment l'article 3, aux termes duquel MM. *Mundel et Cie* se sont engagés à payer annuellement à la ville de Saint-Étienne, à titre de droit de stationnement, une redevance calculée à raison de deux cents francs (200f) par voiture;

(1) XIIe série, Bull. 475, n° 8510.

(2) XIIe série, Bull. 571, n° 9954.

Vu le décret, en date du 17 février 1883, qui a approuvé la substitution à MM. *Mandel et Cie* de la société anonyme dite «Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions», comme concessionnaire des tramways de Saint-Étienne à Firminy et à Rive-de-Gier et comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de Saint-Étienne;

Vu le décret, en date du 12 août 1889 [1], qui a remplacé par de nouveaux cahiers des charges les cahiers des charges annexés aux décrets précités des 4 septembre 1879 [2] et 27 octobre 1880 [3];

Vu la convention passée, le 31 janvier 1899, entre le maire de Saint-Étienne, agissant au nom de la ville, et la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions, et ayant pour objet la modification de l'article 3 ci-dessus visé du traité de rétrocession annexé au décret précité du 27 octobre 1880 [3];

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Étienne, en date des 28 décembre 1898 et 3 février 1899;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 28 mars-3 mai 1899;

Vu la lettre du préfet de la Loire, en date du 3 juin 1899;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 juillet 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 31 janvier 1899, entre le maire de Saint-Étienne, agissant au nom de la ville, et la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions et ayant pour objet la modification de l'article 3 du traité de rétrocession annexé au décret ci-dessus visé du 27 octobre 1880, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways de Saint-Étienne et sa banlieue.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Décembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

CONVENTION.

Entre M. *Chavanon (Louis-Jean-Pierre)*, officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Saint-Étienne, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de

[1] XIIe série, Bull. 1282, n° 21335.
[2] XIIe série, Bull. 475, n° 8510.
[3] XIIe série, Bull. 571, n° 9954.

ladite ville et en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 28 décembre 1898,

D'une part;

Et M. *Douvreleur (Léon)*, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie,

D'autre part;

Il a été expliqué et convenu ce qui suit:

Aux termes de l'article 3 du traité passé, le 26 mai 1880, entre la ville de Saint-Étienne et MM. *Mundel et Cie*, pour la rétrocession du réseau de tramways urbain, les rétrocessionnaires doivent annuellement à ladite ville, à titre de droit de stationnement, une redevance calculée à raison de deux cents francs (200f) par voiture.

La fixation du nombre de voitures mises réellement en circulation, sur le réseau rétrocédé, et à assujettir au droit de stationnement ayant soulevé des difficultés, il est convenu d'un commun accord entre la ville de Saint-Étienne et la compagnie des chemins de fer à voie étroite, substituée à MM. *Mundel*, qu'à l'avenir la redevance de deux cents francs (200f) par voiture, que ladite compagnie devait payer en exécution de l'article 3 du traité sus-indiqué, sera supprimée et remplacée par une redevance proportionnelle de un franc cinquante pour cent (1f 50 p. 0/0) sur les recettes brutes du réseau urbain et du réseau extra-urbain exploité actuellement par la compagnie.

La même base sera appliquée au règlement des sommes arriérées dues pour les années 1892 à 1898.

Les frais de timbre et d'enregistrement, auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront supportés par la compagnie des chemins de fer à voie étroite.

Saint-Étienne, le 31 janvier 1899.

J'approuve:	J'approuve:
Signé: L. Chavanon.	Signé: L. Douvreleur.

Enregistré à Saint-Étienne (A. C.), le 17 février 1900, folio 12, case 5. — Reçu:

Mille vingt-huit francs vingt-quatre centimes..................	1,028 24
En sus: mille vingt-huit francs vingt-quatre centimes..........	1,028 24
Décimes, cinq cent quatorze francs douze centimes...........	514 12
Total..............................	2,570 60

Signé: *Bossakiewicz.*

N° 38397. — Décret qui rend applicables à l'Algérie les articles 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le Jury.

Du 8 Février 1900.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 octobre 1870 [1], portant que les cours d'assises en Algérie statueront avec l'assistance de jurés;

Vu le décret du 7 août 1848 [2] et les articles 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury;

(1) XII° série, Bull. 8, n° 138.

(2) XII° série, Bull. 60, n° 615.

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'Algérie dans sa séance du 31 mars 1898;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, § 1 et 2, 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, sont rendus applicables à l'Algérie.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : Monis.

N° 38398. — *Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Nantes, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1], rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2], modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 [1] susvisé;

Vu le décret du 31 mai 1890 [3], organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce pour l'exécution, de la loi du 15 juillet 1889, et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 11 juin 1898 [4], modifiant l'article 3 dudit décret;

Vu les décrets des 22 juillet 1890 [5], 12 juillet 1892 [6], 29 août 1895 [7], 2 octobre 1896 [8] et 16 juillet 1897 [9], portant reconnaissance par l'État de

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369.
[2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.
[3] XIIe série, Bull. 1331, n° 22309.
[4] XIIe série, Bull. 2000, n° 35020.
[5] XIIe série, Bull. 1345, n° 22541.
[6] XIIe série, Bull. 1510, n° 25648.
[7] XIIe série, Bull. 1743, n° 30363.
[8] XIIe série, Bull. 1823, n° 31918.
[9] XIIe série, Bull. 1901, n° 33435.

l'école des hautes études commerciales, de l'école supérieure de commerce de Paris, de l'institut commercial de Paris, des écoles supérieures de commerce de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Montpellier, de Nancy et de Rouen;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école supérieure de commerce de Nantes est reconnue comme école supérieure de commerce dans les conditions qui ont été prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours, sans distinction entre les élèves français et étrangers. Toutefois, le directeur peut admettre, dans une proportion déterminée par arrêté ministériel, des élèves français et étrangers qui sont spécialement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours. Ces élèves ne reçoivent ni diplôme ni certificat.

La date du concours, le nombre des places mises au concours, ainsi que le minimum des points à exiger des candidats sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel*, au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé des épreuves.

3. Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être âgés de seize ans au moins au 1er juillet de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

4. La liste des candidats est arrêtée quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis.

Cette liste peut ne comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. La rentrée des élèves a lieu à la date fixée par le directeur.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseigne-

ment technique, déterminent le programme des cours et conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui a compté, au cours d'une année d'études, plus de vingt jours d'absence, consécutifs ou non, sans excuse jugée légitime, est immédiatement exclu de l'école.

Si l'absence est motivée par une cause légitime dûment constatée, le directeur, après avis du conseil d'ordre, dont la composition est déterminée par arrêté ministériel, autorise l'intéressé soit à poursuivre son année d'études, soit à redoubler l'année suivante.

Le règlement intérieur de l'école, approuvé par le ministre, détermine le mode de constatation des absences et de leurs causes, ainsi que les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

Ce registre est communiqué à toute réquisition de l'autorité militaire.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par le conseil d'administration de l'école.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations du conseil d'administration et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'enseignement technique. Elle peut, en outre, être inspectée par toute personne munie d'une délégation ministérielle spéciale. Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribués à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de

sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pendant tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves :

1° Le procès-verbal des opérations de l'examen, signé par tous les membres du jury;

2° La liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves français ou étrangers ayant subi l'examen, avec l'indication de la nationalité et du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité;

3° La liste des quatre cinquièmes des élèves français, admis après concours, ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 0/0) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur dans les conditions et avec les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889.

Toutefois, les élèves français et étrangers inscrits sur la liste générale de classement comme ayant obtenu soixante-cinq pour cent du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité reçoivent un diplôme supérieur indiquant, pour les uns, leur rang en dehors de la liste des quatre cinquièmes; pour les autres, leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre.

14. Les élèves français et étrangers qui ne sont point pourvus du diplôme reçoivent, s'ils ont obtenu au moins cinquante-cinq pour cent (55 p. 100) du total des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité, des certificats d'études. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

15. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres du jury par l'administration de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

16. En ce qui concerne le concours à ouvrir pendant l'année 1900, le délai prévu à l'article 2 du présent décret sera réduit à trois mois.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal André.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38399. — *Décret relatif aux Taxes à percevoir pour les Colis postaux à destination de l'Australie expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892 [1];

Vu le décret du 26 décembre 1898 [2];

Vu les conventions des 1er décembre 1897 et 24 décembre 1898, concernant l'échange direct des colis postaux entre la France et l'Australie;

Vu les décrets des 26 janvier 1898 [3] et 3 février 1899 [4], promulguant lesdites conventions;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1900, des colis postaux, sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes (5k), pourront être expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de l'Australie, par la voie directe des paquebots-poste reliant Marseille aux ports australiens.

2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.
[2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.
[3] XIIe série, Bull. 1936, n° 34022.
[4] XIIe série, Bull. 2052, n° 36062.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

	VOIE d'acheminement.	LIMITE de poids.	LIEU DE DÉPÔT. France	Corse et Algérie. Port et intérieur	Agences maritimes françaises. au Maroc	Agences maritimes françaises. à Tripoli de Barbarie	Bureaux de poste français en Turquie, à Zanzibar et Shang-Haï.	DÉCLARATION en douane
[illegible]	Paquebots français ou anglais entre Marseille et l'Australie...	Jusqu'à 3k.	A 6f 00	A 6f [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
		De 3 à 5k.	[illegible]	7 [illegible]	8 20	8 70	7 [illegible]	
[illegible]	Paquebots français ou anglais entre Marseille et l'Australie...	Jusqu'à 3k.	6 15	6 [illegible]	[illegible]	[illegible]	6 25	
		De 3 à 5k.	7 15	7 70	8 15	8 95	7 [illegible]	2

A [illegible] le droit de timbre de 10 centimes.

N° [illegible]. — DÉCRET *relatif aux Correspondances échangées entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger et la Chine.*

Du 20 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 26 décembre 1898[1], fixant le tarif des taxes applicables à la correspondance internationale;

Vu l'arrangement conclu, le 3 février 1900, entre l'administration des

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35678.

postes et des télégraphes de France et l'administration chinoise d et des potes;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de des postes, du ministre des colonies et du ministre des finances

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les stipulations de l'arrangemen le 3 février 1900, entre l'administration des postes et des té de France et l'administration chinoise des douanes et des p

2. Sont applicables aux correspondances échangées entre (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français reaux français à l'étranger, d'une part, et la Chine, d'autr taxes indiquées au tableau A annexé au décret du 26 décem

Les lettres non affranchies, de provenance chinoise, sor raison de cinquante centimes (0f 50) par quinze gramme fraction de quinze grammes, et les cartes postales non affra même provenance, à raison de vingt centimes (0f 20).

3. Pour les lettres circulant à l'intérieur de la Chine, entre les bureaux français établis ou à établir en Chine, d' et les bureaux de l'administration des douanes et des postes d'autre part, la taxe est réduite à quinze centimes (0f 15) p grammes (15g) ou fraction de quinze grammes, en cas d'a sement, et à trente centimes (0f 30) par quinze grammes de non affranchissement.

4. Sont applicables aux relations postales entre la Franc pris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les français à l'étranger, d'une part, et l'administration des d des postes de Chine, d'autre part, les dispositions des arti et 11 du décret du 26 décembre 1898.

5. La date de l'entrée en vigueur des dispositions du prés sera fixée par arrêté ministériel.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rent abrogées.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et de phes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1899.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Ministre du c de l'industrie, et des télégr
Signé : A. Mil

N° 38401. — DÉCRET portant modification au décret du 31 décembre 1895 sur les Cartes à jouer.

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 29 et 30 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 31 décembre 1895 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 3 du décret du 31 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de la régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trèfle et les valets de trèfle des jeux précédemment livrés.

Les as de trèfle et les valets de trèfle ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la régie auxquels lesdits as et valets de trèfle devront être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38402. — DÉCRET portant Création de médailles d'honneur en faveur des ouvriers des Halles et Marchés de Paris.

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

[1] XIIe série, Bull. 1753, n° 30573.

Décrète :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur aux ouvriers des halles et marchés de Paris, commissionnés par le préfet de police, comptant au moins trente années de services.

2. La durée des services exigée pour l'obtention de la médaille pourra être réduite en faveur des ouvriers qui, dans des conditions spéciales, se seront distingués d'une manière exceptionnelle.

3. Un arrêté ministériel réglera les mesures de détail relatives à cette distinction et déterminera les catégories d'ouvriers qui pourront en bénéficier.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38403. — *Décret qui reporte à l'Exercice 1900 une Somme non employée en 1899 affectée à des Travaux militaires.*

Du 24 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1900;

Vu les décrets des 17 juin[1], 19 juin[2], 1er novembre 1899[3] et 3 mars 1900[4], qui ont ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours sur le budget de l'exercice 1899:

1° Un crédit de sept cent trente francs pour la réparation du pont dormant de la porte de Tournay, à Condé-sur-Escaut (décret du 17 juin 1898), ci.......................... 730f 00c

2° Un crédit de vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit francs cinq centimes pour modifications à l'enceinte fortifiée de la place de Besançon, entre la Tour n° 19 et le quai Vauban (décret du 17 juin 1899), ci................. 23,378 05

[1] XIIe série, Bull. 2080, n° 36585.
[2] XIIe série, Bull. 2080, n° 36588.
[3] XIIe série, Bull. 2109, n° 37120.
[4] XIIe série, Bull. 2147, n° 37884.

3° Un crédit de mille cinquante-quatre francs soixante-dix-sept centimes pour le dérasement du bastion n° 17 de l'enceinte du corps de place, à Besançon (décret du 17 juin 1899), ci	1,054f 77c
4° Un crédit de mille francs pour l'élargissement de la porte Saint-Martin, à Perpignan (décret du 17 juin 1899), ci	1,000 00
5° Un crédit total de huit mille sept cent soixante et un francs cinquante centimes pour la dépense de location d'un champ de manœuvres et de tir à Amiens (décrets des 17 et 19 juin 1899), ci	8,761 50
6° Un crédit de sept mille cinq cents francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Eu (décret du 17 juin 1899), ci	7,500 00
7° Un crédit de quatre mille francs pour l'extension du casernement de la place d'Embrun (décret du 17 juin 1899), ci	4 000 00
8° Un crédit de cinq mille francs pour l'installation d'une compagnie de chasseurs alpins à Grasse (décret du 17 juin 1899), ci	5,000 00
9° Un crédit de quarante mille francs pour l'installation d'un pénitencier militaire à Aïn-el-Hadjar (décret du 17 juin 1899), ci	40,000 00
10° Un crédit de quarante-quatre mille deux cent soixante-cinq francs pour la construction et l'aménagement de divers établissements militaires en Tunisie (décret du 17 juin 1899), ci	44,265 00
11° Un crédit de quatorze mille trois cents francs pour la construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie à Pithiviers (décret du 17 juin 1899), ci	14,300f 00c
12° Un crédit de cent huit mille huit cent quatre-vingt-cinq francs pour la construction de nouveaux casernements, à Melun (décret du 17 juin 1899), ci	108,885 00
13° Un crédit de soixante-douze mille quatre cent sept francs vingt-huit centimes pour l'organisation d'un quartier de cavalerie à Beaune (décret du 17 juin 1899), ci	72,407 28
14° Un crédit de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante et un centimes pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'extension d'un champ de manœuvres à Chartres (décret du 17 juin 1899), ci	39,991 61
15° Un crédit total de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente francs cinquante-cinq centimes pour la réorganisation des défenses de la place de Bizerte (décrets des 17 et 19 juin 1899), ci	499,830 55
16° Un crédit de cent trente cinq mille francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Alais (décret du 1er novembre 1899), ci	135,000 00
17° Un crédit total de cent cinquante mille francs pour l'installation d'un bataillon d'infanterie à Nantes (décret des 1er novembre 1899 et 3 mars 1900), ci	150,000 00

18° Un crédit de dix mille francs pour la reorganisation du parc à fourrages du Pré-au-Clers, à Lunéville (décret du 3 mars 1900), ci.......................................

19° Un crédit de douze mille cinq cent francs pour l'installation de deux compagnies d'infanterie à Lons-le-Saunier (décret du 3 mars 1900), ci.............................

20° Un crédit de dix-huit mille francs pour l'installation d'une deuxième compagnie d'infanterie à Chambéry (décret du 3 mars 1900), ci.......................................

21° Un crédit de deux mille francs pour l'installation d'une deuxième compagnie d'infanterie à Montmelian (décret du 3 mars 1900), ci..............................

22° Un crédit de cent mille francs pour l'extension du casernement de la place de Narbonne (décret du 3 mars 1900), ci.. 1

Total.................... 1.2

Considérant que, sur le montant de ces divers crédits, il n'a été employé, en 1899, qu'une somme de............ 3

D'où un disponible de.............. 9

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total d'un million deux cent quatre huit mille six cent trois francs soixante-seize centimes (1,29 ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de 1899, par les décrets susmentionnés, un report est autoris cice 1900, jusqu'à concurrence de la somme de neuf cent mille six cent soixante-treize francs vingt et un centimes (94 qui sera répartie ainsi qu'il suit :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. xlix. — Établissements du génie. (Matériel.)

Condé-sur-Escaut. — Réparation du pont dormant de la porte de Tournay.......................................	
Besançon. — Dérasement du bastion n° 17 de l'enceinte du corps de place.......................................	1,0
Besançon. — Modifications à l'enceinte fortifiée de la place, entre la Tour n° 19 et le quai Vauban..................	23,3
Perpignan. — Elargissement de la porte Saint-Martin........	1,0
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir.....	4,7
Eu. — Installation d'un détachement d'infanterie............	2,5
Embrun. — Extension du casernement....................	4,0
Grasse. — Installation d'une compagnie de chasseurs alpins ..	5,0
Aïn-el-Hadjar. — Installation d'un pénitencier militaire.......	5,0
Tunisie. — Construction et aménagement de divers établissements militaires.......................................	44,1
Lunéville. — Réorganisation du parc à fourrages du Pré-aux-Clercs...	1,9
Total pour le chapitre xlix.......	93,5
Total pour la 1re section............	93,58

Digitized by Google

2° Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. XLII. — Casernements.

Pithiviers. — Construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie	14,300f 00c
Melun. — Construction de nouveaux casernements	108,885 00
Beaune. — Organisation d'un quartier de cavalerie	72,407 28
Alais. — Installation d'un bataillon d'infanterie	135,000 00
Nantes. — Installation d'un bataillon d'infanterie	150,000 00
Lons-le-Saunier. — Installation de deux compagnies d'infanterie	9,500 00
Chambéry. — Installation d'une deuxième compagnie d'infanterie	18,000 00
Montmélian. — Installation d'une deuxième compagnie d'infanterie	1,000 00
Vartenne. — Extension du casernement	90,000 00
Total pour le chapitre XLII	599,092 28

Chap. XLIII — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges.

Chartres. — Acquisition de terrains pour l'extension du champ de manœuvres	39,991 61

Chap. L.

Bizerte. — Réorganisation des défenses de la place	208,000 00
Total pour la 2e section	847,083 89
Report de la 1re section	93,589 32
Total général	940,673 21

2. Une somme de neuf cent quarante mille six cent soixante-treize francs vingt et un centimes (940,673f 21) est et demeure annulée sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre de l'exercice 1899, savoir :

1re Section. — Service ordinaire.

Chap. XLIX. — Établissements du génie (Matériel)	93,589 32

2° Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. XLII. — Casernement	599,092 28
Chap. XLIII. — Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	39,991 61
Chap. L. — Réorganisation des défenses de Bizerte	208,000 00
Total pour la 2e section	847,083 89
Report de la 1re section	93,589 32
Total général égal	940,673 21

3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour le payement des dépenses énumérées audit article.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerr
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38404. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'indu postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télépho*

Du 24 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du bu
néral des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de c

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du
public par des communes, des sociétés et des particuliers pour co
avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléph
lequel s'élève à la somme de deux mille huit cent quatre-vingt-on
quarante-quatre centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'in
des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétari
des postes et des télégraphes*) [*Téléphone*], sur l'exercice 18
crédit de deux mille huit cent quatre-vingt-onze francs qu
quatre centimes (2,891f 44), savoir :

CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoni
Dépenses de premier établissement.............. 2,89

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précé
moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes
télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38405. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899 affectée à la construction et aménagement de prisons cellulaires.*

Du 24 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les décrets du 27 novembre [1] et 26 décembre 1899 [2] ouvrant au budget du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1899, première section (France), chapitre LXXX : *Constructions et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893*, des crédits provenant de fonds de concours et s'élevant à la somme totale de deux cent dix mille francs,

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, aucune dépense n'a été effectuée pendant le cours de l'année 1899 et que, par suite, ladite somme de deux cent dix mille francs reste disponible;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget de l'exercice 1900 du ministère de l'intérieur et des cultes, première section (France), chapitre LXXVIII : *Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893*) une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), provenant de fonds de concours et non employée sur le chapitre correspondant de l'exercice 1899.

[1] XIIe série, Bull. 2111, n° 37195.
[2] XIIe série, Bull. 2124, n° 37450.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Ladite somme est applicable, dans la proportion suivante, aux travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison cellulaire à Caen	60,000f
Construction d'une prison cellulaire à Poitiers	150,000
TOTAL ÉGAL	210,000

2. Pareille somme de deux cent dix mille francs (210,000f) est annulée au chapitre LXXX de la première section (France) du budget du ministère de l'intérieur et des cultes pour l'exercice 1899.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les travaux mentionnés audit article.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38406. — *ADHÉSION de l'Allemagne à la Convention principale d'Union postale universelle et aux autres arrangements postaux conclus à Washington le 15 mai 1897, pour les îles du groupe de Samoa placées sous le protectorat de l'Allemagne.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Par un office du 14 mai dernier, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au gouvernement de la République que le représentant de l'Allemagne à Berne lui a notifié que son gouvernement a adhéré pour les îles du groupe des Samoa, situées à l'ouest du 171e degré de longitude ouest de Greenwich et placées sous le protectorat de l'Allemagne, à la convention principale d'union postale conclue à Washington, le 15 juin 1897 [1], ainsi qu'aux arrangements signés à la même date et concernant :

1° L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

2° L'échange des colis postaux;

3° Le service des mandats de poste;

4° Le service des mouvements;

5° Les abonnements aux journaux et publications périodiques.

[1] XIIe série, Bull. 2032, nos 35676 et 35686.

N° 38407. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 26 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les dix-sept déclarations de versement provenant des recouvrements opérés au profit de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-trois francs soixante-huit centimes (2,793,923f 68) applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements précités.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38408. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Watel* (*Albert-Édouard*), né le 7 avril 1862, à Longwy (Moselle), demeurant à Paris, rue de la Faisanderie, n° 2, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dehaynin*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Watel-Dehaynin* au lieu de *Watel*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Août 1900.*)

N° 38409. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Loeffler* (*Gabriel*), directeur de la Compagnie universelle de transports, né le 29 janvier 1860, à Nakel (Prusse), naturalisé Français par décret en date du 15 juin 1891, demeurant à Paris, rue Lepeltier, n° 32, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Leflère*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Leflère* au lieu de *Loeffler*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2179.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38410. — *Loi portant prorogation du privilège de la Banque de l'Algérie.*

Du 5 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le privilège concédé à la Banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868, les lois des 3 avril 1880, 10 juillet 1897 et 8 juillet 1899, dont la durée expirait le 31 octobre 1900, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920.

Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

2. L'article 6 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les émissions de billets de la Banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le payement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés.

« Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, dépasser 150 millions de francs. »

3. L'article 13 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Outre les succursales actuellement existantes d'Alger, Oran, Cons-

tantine, Bône, Philippeville et Tlemcen, il pourra être établi des succursales nouvelles.

« Ces établissements seront créés soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie, par un décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre des finances, et le Conseil d'État entendu.

Les créations dont le gouverneur général de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent excéder le nombre de quatre, ni avoir lieu après le 31 décembre 1915. Le conseil d'administration doit être appelé, au préalable, à fournir ses observations.

« Il pourra en outre être créé, en vertu de décisions spéciales du conseil d'administration, des bureaux auxiliaires fonctionnant dans les conditions arrêtées par ce conseil.

« La suppression de tous les établissements ci-dessus visés pourra être prononcée dans la même forme. »

4. La Banque de l'Algérie pourra être autorisée par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu, à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique.

Les décrets d'autorisation détermineront les conditions de fonctionnement de ces établissements.

5. La Banque de l'Algérie versera à l'État, à partir du 1er janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de deux cent mille francs (200,000f); à partir du 1er janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de deux cent cinquante mille francs (250,000f); et, dans le cas où le Gouvernement n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue à l'article 1er, paragraphe 2, une somme annuelle de trois cent mille francs (300,000f) à partir du 1er janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920.

Cette redevance sera versée par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1900 et la dernière le 31 décembre 1920.

6. Est approuvée la convention passée, le 30 janvier 1900, entre le ministre des finances et le directeur de la Banque, aux termes de laquelle la Banque s'engage à mettre à la disposition du Trésor, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une avance de trois millions de francs (3,000,000f).

Cette avance de 3 millions et la redevance annuelle seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement du crédit agricole en Algérie.

7. La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés aux guichets de ses succursales et bureaux auxiliaires.

8. La Banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

9. Les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières pourront opérer des versements et des prélèvements dans les succursales et dans les bureaux auxiliaires de la Banque.

Dans les villes pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire et où il n'existe pas d'agent de l'État chargé du service des dépenses publiques, la Banque payera sans frais les mandats revêtus d'un *Vu bon à payer* du trésorier-payeur.

10. L'article 14 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les billets au porteur émis par la Banque de l'Algérie et ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel. Le droit est perçu par voie d'abonnement, conformément à l'article 9 de la loi du 30 juin 1840.

« Est seule passible du tarif établi par l'article 1er de la loi du 22 décembre 1878 la partie de la circulation excédant l'encaisse en numéraire.

« Le complément est passible d'un droit de vingt centimes par mille francs (0 fr. 20 par 1,000 fr.). »

11. Sont approuvés les statuts de la Banque de l'Algérie, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

BANQUE DE L'ALGÉRIE.

STATUTS.

TITRE Ier.

CONSTITUTION ET OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

Constitution, durée et siège de la société.

ART. 1er. Il est établi, pour l'Algérie, une banque d'escompte, de circulation et de dépôt sous la dénomination de *Banque de l'Algérie.*

Cette banque est constituée en société anonyme.

2. Les effets de cette société remontent au 1er novembre 1851, en exécution de la loi du 4 août de la même année.

3. Le siège de la société est établi à Paris.

4. Les billets de la Banque de l'Algérie sont remboursables à vue au siège des succursales de la Banque.

Aucune action ne peut être intentée à la Banque en cas de perte ou de destruction des billets pour quelque cause que ce soit.

5. L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue sont déterminées par le conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi à laquelle les présents statuts sont annexés.

Du capital et des actions.

6. Le capital est fixé à vingt millions de francs (20,000,000f), représentés par quarante mille actions de cinq cents francs (500f), entièrement libérées.

La moitié de ce capital doit être placée en valeurs de l'État français.

La Banque est autorisée à placer en mêmes valeurs l'autre moitié de son capital et ses réserves.

7. Les actions sont nominatives ou au porteur; elles seront inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées à la Banque, en échange d'un certificat nominatif.

8. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée de leur propriétaire ou de son fondé de pouvoir, et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les titres d'action sont indivisibles et la Banque n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Et, dans leurs rapports avec la Banque, les héritiers ou représentants d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

9. En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Des opérations de la Banque.

10. La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

11. Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter les lettres de change et autres effets de commerce à ordre à des échéances déterminées, qui ne peuvent excéder cent jours, souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables, ainsi que les traites et obligations émises par les comptables du Trésor;

2° A escompter les obligations négociables, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics agréés par l'État, par des transferts de rentes françaises, par des dépôts de monnaies ou de lingots d'or et d'argent;

3° A faire des avances, sur les mêmes valeurs que la Banque de France, en se conformant à l'ordonnance du 15 juin 1834, et en outre sur les obligations des chemins de fer de l'Algérie ayant une garantie départementale, ainsi que sur les obligations des dépar-

tements, des communes et établissements d'utilité publique d'Algérie cotées à la Bourse de Paris.

Pour les valeurs admises par la Banque de France, l'avance consentie par la Banque de l'Algérie ne pourra dépasser la quotité adoptée par la Banque de France; pour les autres valeurs, l'avance ne devra pas excéder les trois cinquièmes de leur dernier cours connu, coté à la Bourse de Paris;

4° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées; à se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

5° A recevoir exceptionnellement et d'après une délibération de son conseil d'administration, en compte courant à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres pour la faculté des crédits ouverts sur ses caisses, en vue de travaux d'intérêt public et de ses dispositions par mandats sur la France pour des opérations de recouvrement et d'escompte;

6° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent;

7° A émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre, des traites ou mandats et des chèques;

8° A ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes souscriptions concernant soit des emprunts ou autres, soit la constitution de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers.

12. La Banque ne reçoit à l'escompte que les effets timbrés, portant la signature au moins de deux personnes notoirement solvables.

Elle ne peut escompter d'effets payables à l'étranger que si ces effets sont payables en or.

La Banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles.

La Banque s'interdit de faire, au siège social, de l'escompte, des avances sur titres et d'ouvrir des comptes courants.

13. L'une des signatures exigées par l'article 12 peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser soixante jours de date.

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération, et il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir.

La Banque ne peut accepter en garantie des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

14. Les effets à une signature, garantis comme il est dit à l'article 13, peuvent ne pas être stipulés à ordre.

15. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans les cas prévus par l'article 13, est déterminé par les règlements intérieurs de la Banque.

Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissement, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements.

16. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée à une compagnie agréée par la Banque.

17. Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux

constitués au profit de la Banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

18. Les taux d'escompte de la Banque sont réglés par délibération du conseil d'administration de la Banque.

Les bénéfices résultant de l'élévation des taux d'escompte au-dessus de six pour cent (6 p. o/o) sont portés à un compte de réserve extraordinaire.

19. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, mais il n'est admis aucun effet ayant moins de trois jours d'échéance.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

20. Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la Banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le conseil d'administration.

21. Toute personne notoirement solvable domiciliée en Algérie peut être admise à l'escompte ou obtenir un compte courant.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

22. L'admission à l'escompte est prononcée par le conseil d'administration, sauf délégation donnée par lui à cet effet, aux conseils d'administration des succursales, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants.

Le conseil d'administration peut refuser l'ouverture d'un compte courant et l'admission à l'escompte sans être tenu d'en donner le motif.

23. La qualité d'actionnaire ou d'administrateur ne donne droit à aucune préférence.

24. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Lorsque les dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu est acquis à la Banque.

25. La Banque tient une caisse de retraites qui est affectée aux pensions de retraites, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés, par délibération du conseil.

Cette caisse se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et alimenté, en outre, par une retenue sur les traitements et par tous autres prélèvements que pourra voter le conseil d'administration, sauf approbation de l'assemblée générale.

26. La Banque ne peut émettre des chèques, des traites ou des mandats pour le compte de tiers, qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge par elle de faire, avant l'échéance, la provision des fonds.

L'échéance des traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

27. La Banque publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel* de l'Algérie et dans le *Journal officiel* de la métropole.

Partage des bénéfices et fonds de réserve.

28. Tous les six mois, aux époques des 30 avril et 31 octobre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le quart de leur valeur nominale.

Le bilan de la Banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges.

29. Un tiers des bénéfices est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire, fixé au maximum à un tiers du capital réalisé, et subsidiairement à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la Banque.

30. Sur le surplus, le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, le dividende à répartir entre les actionnaires, ainsi que les sommes à porter à une réserve extraordinaire ou à reporter au semestre suivant.

31. En cas d'insuffisance des bénéfices pour servir aux actionnaires un dividende de cinq pour cent (5 p. o/o) du capital nominal, le conseil d'administration peut décider que le complément nécessaire sera prélevé sur la réserve extraordinaire. Aucune répartition de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du ministre des finances.

32. Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus (art. 31), le conseil d'administration peut décider une allocation au profit de la caisse des retraites.

33. Les dividendes sont payés tous les six mois au siège de l'établissement à Paris et de ses succursales; à Marseille, à l'établissement indiqué par un avis inséré dans le *Journal officiel* de la métropole et dans le *Journal officiel* de l'Algérie.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE II.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA BANQUE.

De l'assemblée générale.

34. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires d'au moins dix actions nominatives depuis quatre mois révolus ou de dix actions au porteur déposées depuis quatre mois dans les caisses de la Banque ou dans celles de tous établissements de crédit, ayant leur siège en France ou en Algérie, designés par le conseil d'administration.

Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français.

35. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de dix en son nom personnel, et plus de vingt tant en son propre nom que comme mandataire.

36. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire de la Banque.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

37. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année au siège social dans le courant du mois de novembre. Elle est présidée par le directeur.

L'administrateur secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

38. Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

39. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que quarante membres au moins, réunissant entre leurs mains un

dixième du fonds social, y ont participé par eux-mêmes ou par leur fondé de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre et ce chiffre ne seraient pas atteints, l'assemblée est renvoyée à un mois; une nouvelle convocation a lieu et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires titulaires d'actions nominatives ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur;

2° Dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

41. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque et des établissements visés à l'article 34 et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux déterminés par l'article 33.

Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

42. Tout vœu ou toute demande de modification aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du conseil d'administration.

En cas d'adoption, à la majorité absolue des suffrages, l'assemblée générale confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour suivre auprès du Gouvernement la réalisation de sa délibération et même pour y consentir tous changements qui seraient reconnus nécessaires.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents.

Du conseil d'administration.

44. L'administration de la Banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs.

Les membres du conseil d'administration jouissent d'un droit de présence dont le mouvement est fixé par l'assemblée générale.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyen français.

45. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la Banque.

Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, les taux d'escompte et d'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque, et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets.

Il revise tous les six mois au moins le maximum des crédits d'escompte pouvant être ouverts aux divers présentateurs.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions déterminées par les articles 28, 29 et 31.

Il fixe l'organisation des bureaux, les cadres du personnel et le maximum des traitements de ce personnel. Il arrête également les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Il autorise le directeur à accepter ou consentir toutes acquisitions, ventes et cessions mobilières et immobilières, ainsi que tous échanges et transactions.

Il fait pratiquer toutes saisies immobilières.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant. Le conseil autorise toutes subrogations, donne tous désistements et mainlevées, avec ou sans contestation de payement.

Les désistements et mainlevées sans payement seront précédés d'un avis conforme donné par le conseil d'administration; il pourra être formulé en termes généraux.

Le conseil peut déléguer tout ou partie des attributions qui précèdent.

46. Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets devra être approuvée au moins par un des censeurs.

47. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration; le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire. Le secrétaire général de la Banque peut être appelé à suppléer le secrétaire du conseil.

Les extraits du registre des délibérations sont approuvés par le directeur.

48. Le conseil d'administration se réunit au siège social, au moins une fois par mois, sous la présidence du directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il peut être présidé par le sous-directeur ou à son défaut par le doyen d'âge.

Le conseil se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

49. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de cinq administrateurs et de la présence au moins des censeurs.

Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

50. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des censeurs est réduit, le conseil peut pourvoir aux vacances dans les conditions ci-dessus déterminées pour les administrateurs. Si le nombre des censeurs est réduit au-dessous de deux, il pouvoit obligatoirement à l'une des vacances. Les censeurs en fonctions ont voix délibérative pour le choix des censeurs provisoires.

Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leurs prédécesseurs.

51. Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration. Il est présenté par le directeur.

Le compte est imprimé et remis au ministre des finances, au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

De la direction.

52. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la Banque.

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de cinquante actions de la Banque; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

53. Le directeur préside le conseil d'administration et tous les comités; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

54. Il dirige les bureaux du siège social, nomme et révoque les employés tant du siège social que des succursales, fixe leurs traitements dans les limites déterminées par l'article 45, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les chèques, les traites ou mandats à ordre, ainsi que tous transferts.

Le directeur fait pratiquer toutes saisies mobilières, prend toutes inscriptions hypothécaires, fait tous actes conservatoires.

Il peut, pour l'exécution du service, constituer des mandataires spéciaux.

55. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

56. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances.

57. Le sous-directeur est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des finances.

Le traitement du sous-directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la Banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt-cinq actions de la Banque, qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

58. Il est placé sous les ordres du directeur, qui détermine ses attributions, et peut notamment, le charger de la direction des services de la Banque à Alger.

59. En cas d'absence, d'empêchement du directeur ou de cessation de ses fonctions, le sous-directeur le remplace dans toutes ses attributions.

Des administrateurs.

60. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année; ils sont rééligibles. Le sort détermine l'ordre de la sortie.

61. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt-cinq actions de la Banque; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Des censeurs.

62. Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de vingt-cinq actions de la Banque qui doivent être libres et qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

63. Les fonctions des censeurs durent trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année; ils sont rééligibles. Le sort décide de l'ordre de la sortie.

64. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration.

TITRE III.

DES SUCCURSALES.

Du conseil d'administration.

65. L'administration de chaque succursale est confié à un conseil composé :

D'un directeur;

De neuf administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance de la succursale,

Et de trois censeurs.

Les trésoriers-payeurs d'Alger, d'Oran, de Constantine et les payeurs particuliers des villes où sont établies des succursales de la Banque remplissent les fonctions de commissaires du Gouvernement auprès de ces succursales et ont toutes les attributions des censeurs.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la Banque.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie du même conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyen français.

66. Le conseil administre la succursale en se conformant aux statuts et dans la limite des attributions qui lui sont conférées par le conseil d'administration de la Banque.

Il propose l'état annuel des dépenses de la succursale, lequel état comprend le montant des appointements à attribuer aux employés.

67. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

68. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, sous la présidence du directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

69. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de la moitié des administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

Du comité d'escompte.

70. Indépendamment du conseil d'administration, il existe dans chaque succursale un comité d'escompte qui se compose du directeur, président, de deux administrateurs et de deux à quatre membres, choisis chaque semaine sur une liste de dix à seize actionnaires de la Banque.

Cette liste est arrêtée, pour chaque année, par le conseil d'administration de la Banque, sur présentation du conseil de la succursale.

71. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative.

Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que la moitié des membres au moins y a concouru.

72. Le comité d'escompte est exclusivement chargé d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

En cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission ou de rejet des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

Du directeur.

73. Le directeur de chaque succursale est nommé par le ministre des finances, sur la proposition du directeur de la Banque.

Toutefois, la direction de la succursale d'Alger peut être confiée au sous-directeur de la Banque.

Le traitement du directeur de chaque succursale, fixé par le ministre des finances, est payé par la Banque.

En entrant en fonctions, le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quinze actions de la Banque.

Ces actions doivent être libres et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Il est placé sous les ordres du directeur de la Banque qui, en cas d'absence ou de maladie, pourvoit provisoirement à son remplacement.

En cas d'urgence, il peut être suspendu par le directeur de la Banque, qui en rend compte au ministre des finances.

74. Le directeur exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil d'administration de la succursale, en se conformant aux instructions transmises par la direction de la Banque.

Il dirige les bureaux, signe la correspondance, ainsi que les acquits ou endossements d'effets, les chèques, les traites ou mandats à ordre.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

75. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Des administrateurs et des censeurs.

76. Les administrateurs et les censeurs des succursales sont nommés par le conseil d'administration de la Banque.

77. En entrant en fonctions, ils sont tenus de justifier de la propriété de cinq actions qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

78. Les administrateurs et les censeurs sont nommés chaque année.

79. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte ; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils adressent, tous les semestres, au conseil d'administration de la Banque un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

80. Dans chaque succursale, les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration de la Banque et à la requête du directeur de la Banque, poursuites et diligences du directeur de la succursale.

La Banque pourra être assignée, au choix du demandeur, soit devant la juridiction du siège de la succursale intéressée, à l'exception des cas prévus à l'article 84.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

81. Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers-payeurs et aux payeurs particuliers comme commissaires du Gouvernement, le ministre des finances peut déléguer la surveillance de la Banque au corps de l'inspection des finances.

Son délégué a toutes les attributions des censeurs et correspond directement avec lui.

82. Dans le cas où par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital serait réduit de deux tiers, la liquidation de la société a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée générale peut demander la liquidation.

Cette délibération ne peut être prise que dans une asssemblée représentant plus de la moitié des actions déposées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaires, il est fait une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère variablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

En cas de dissolution, le ministre des finances détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés. Ces agents sont assistés de trois délégués choisis par l'assemblée générale.

83. Dans les cinq années qui précéderont l'expiration de la société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

Le renouvellement ne pourra être décidé que par les deux tiers des membres ayant pris part à la délibération.

Ce vote sera obligatoire pour la minorité et l'universalité des actionnaires.

84. Dans le cas de contestation pouvant s'élever, pendant toute la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

ANNEXE N° 2.

CONVENTION

RELATIVE À UNE AVANCE DE TROIS MILLIONS À FAIRE PAR LA BANQUE AU TRÉSOR.

Entre M. *Joseph Caillaux*, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. *Marc Lafon*, directeur de la Banque de l'Algérie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 novembre 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de l'Algérie s'engage à mettre à la disposition du Trésor public, à partir de la promulgation de la loi portant renouvellement de son privilège, une avance de trois millions de francs (3,000,000f). Cette avance est consentie pour la durée du privilège de la Banque de l'Algérie; elle ne portera pas intérêt.

2. En garantie de cette avance, il sera remis à la Banque de l'Algérie des bons du Trésor à l'échéance du 31 décembre 1920.

En cas de dénonciation du privilège pour le 31 décembre 1912, le capital de ces bons serait de plein droit exigible à cette date.

3. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par la loi portant le renouvellement du privilège de la Banque.

4. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 30 janvier 1900.

Lu et approuvé :
Signé : M. Lafon.

Lu et approuvé :
Signé : J. Caillaux.

Vu pour être annexé à la loi du 5 juillet 1900, délibérée et adoptée par le Sénat e par la Chambre des députés.

ÉMILE LOUBET

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38411. — *Décret qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Ardèche, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1901, trois centimes (0f 03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de la route départementale n° 1.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38412. — *Décret qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Cantal, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38413. — *Décret qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Côte-d'Or, en date du 26 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de construction de la salle des séances du conseil général.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38414. — *DÉCRET qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 27 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé à s'imposer

extraordinairement, pendant l'année 1901, deux centimes trente centièmes (2^c 30) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38415. — DÉCRET *qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, cinquante centièmes de centime (0^c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° à l'assistance à domicile des orphelins de père ou de mère; 2° à l'amélioration du service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38416. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Ardèche, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mai 1900,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38417. — *DÉCRET qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Cantal, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, mais seulement pendant l'année 1901, cinq centimes soixante-sept centièmes (5c 67) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38418. — *DÉCRET qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Côte-d'Or, en date du 26 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, cinquante centièmes de centime (0c50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de construction du pont des Maillys, sur la Saône.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38419. — **Décret** *qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, deux centimes cinquante centièmes (2c 50), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38420. — *Décret qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, cinquante centièmes de centime (0c50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38421. — *Décret qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Tarn, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quarante-deux centièmes de centime (0c 42) additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38422. — *Décret qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 Juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, douze centièmes de centime (0c12) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38423. — *DÉCRET qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Tarn, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38424. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aude à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aude, en date des 26 août 1899 et 26 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 février 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de deux cent sept mille francs (207,000f) remboursable en trente ans à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aude est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1901, trente-six centièmes de centime (0c 36) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38425. — *Décret qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1901, soixante-dix centièmes de centime (0c70) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38426. — *Décret qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Jura, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quarante-sept centièmes de centime (0c 47) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38427. — *Décret qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Savoie est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, six centimes soixante-dix centièmes (6c 70) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des aliénés et aux travaux de rechargement des routes départementales nos 6 et 9.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38428. — *Décret qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général du Tarn, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1901, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38429. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Claude (Jura).*

Du 26 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Claude (Jura), en date du 24 août 1899, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1897;

Vu la loi du 29 juin 1899;

Vu la loi du 27 décembre 1897 et le décret du 31 décembre 1898 [2];

La section de l'intérieur et la section des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, de la surtaxe de quatre-vingt-quatre centimes (0f 84) par hectolitre, sur les vins, perçue à l'octroi de Saint-Claude (Jura).

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc trente-six centimes (1f 36) perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration communale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

N° 38430. — *Décret qui ouvre le Bureau des douanes de Wattrelos (Nord) à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.*

Du 29 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année;

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 2025, n° 35536.

Vu le décret du 5 décembre 1888;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Wattrelos (Nord) est ouvert à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Octobre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2180.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38431. — *Loi portant Organisation des troupes coloniales.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

Elles sont, en principe, destinées aux colonies.

Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances.

2. Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie; l'autre, formant une section spéciale du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service.

Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre.

3. Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies.

TITRE II.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TROUPES COLONIALES.

4. Les troupes coloniales comprennent :

1° Un état-major général;

2° Un service d'état-major;

3° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement;

4° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat;

5° Des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale;

6° Un service de recrutement colonial;

7° Un service de la justice militaire;

8° Des services administratifs et de santé.

5. La partie des troupes coloniales stationnée en France, en Algérie ou en Tunisie se compose :

De régiments d'infanterie;
De régiments d'artillerie;
De compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.

La partie des troupes coloniales stationnée aux colonies comprend

Des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie;

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers;

Des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes;

Un corps disciplinaire.

Le nombre de ces régiments ou unités est fixé par décret suivant les besoins du service et les crédits budgétaires.

Chacun des régiments d'infanterie comprend un cadre complémentaire.

La composition en hommes et en cadres des corps de troupes susmentionnés, ainsi que celle des états majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

6. Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine.

Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres.

Des indigènes recrutés sur place — officiers, sous-officiers et soldats — pourront être incorporés dans les unités qui seraient formées.

Le ministre de la guerre ne pourra faire appel pour le personnel militaire des missions et explorations qu'aux officiers des troupes coloniales.

7. Les troupes coloniales formées à l'aide d'éléments indigènes sont réparties en corps spéciaux dont le nombre, la composition et la dénomination sont fixés par décret, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

Les cadres français de ces corps sont fournis par les troupes et les états-majors particuliers prévus à l'article 4.

8. Le ministre de la guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens pour les faire coopérer au service colonial.

Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies.

9. L'état-major général des troupes coloniales comprend des généraux de division et de brigade dont le nombre sera fixé par une loi.

Le ministre de la guerre pourvoit aux emplois et commandements des troupes coloniales en France et aux colonies, après entente, en ce qui concerne ces dernières, avec le ministre des colonies.

Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine.

Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans

l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre.

Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des colonies.

Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales.

10. Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés et, en cas d'insuffisance, non brevetés) mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major.

11. Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique.

Pour la première formation, le personnel des bureaux de recrutement sera fourni par l'armée de terre.

Le service de la justice militaire, ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu de constituer aux colonies seront organisés par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies.

Le service de la gendarmerie continuera à être assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine complété au besoin par des auxiliaires indigènes.

12. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

13. Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcées par décret, suivant les règles actuellement en vigueur.

TITRE III.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

14. Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français :

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893;

2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies;

3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893;

Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendront que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus.

15. Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire necessaires.

En cas d'expédition coloniale, le ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition.

Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre.

La quotité et le mode de payement des primes d'engagement, des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances.

Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colonies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés.

16. Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles.

Ces règles pourront être modifiées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

17. Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes

des équipages de la flotte rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine seront mis à la disposition du ministre de la guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite.

18. Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre pourra, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret.

19. Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre de la guerre.

Les gouverneurs ne pourront utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure.

En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889.

20. Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation.

21. Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans es conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies, uivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, les troupes indigènes actuellement organisées, ainsi que le personnel du service administratif colonial et du service de santé des colonies, seront versées dans les troupes coloniales dont elles feront désormais partie intégrante.

Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du ministre de la marine, après entente entre les deux ministres.

Tous les droits acquis sont réservés.

Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement attribué aux officiers des divers corps militaires de la marine et

des colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine. Pour le mode de supputation des services, pour la limite d'age et en général pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite, le personnel des officiers et des agents du commissariat colonial et du corps de santé des colonies sera traité exactement de la même façon que les officiers des corps de troupes coloniaux, sans préjudice des années de services effectifs, qui sont comptées à titre d'années d'études préliminaires à ceux des officiers de ces deux corps pourvus de diplômes universitaires et sortant d'une école de l'État.

23. Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuellement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, passent en même temps que les troupes elles-mêmes au ministère de la guerre.

Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans les colonies, restent au ministère des colonies.

24. Chaque année, dans un rapport au Président de la République, qui sera porté à la connaissance du Parlement et publié au *Journal officiel*, le ministre de la guerre rend compte des conditions sanitaires dans lesquelles se seront effectuées les expéditions coloniales qui auront pu avoir lieu l'année précédente. Il fait connaître les pertes subies par chacun des corps qui y auront pris part.

Tous les ans, il sera dressé une statistique des troupes coloniales, dans les formes prescrites pour l'armée de terre par l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

25. La présente loi entrera en vigueur dans le délai de six mois comptés à partir du jour de sa promulgation.

Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, sénatus-consultes, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils peuvent avoir de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38432. — *Loi portant : 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1900; 2° Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° Ouverture de crédits au titre des budgets annexes.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1900.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de quarante-six millions neuf cent cinq mille sept cent vingt-trois francs cinquante centimes (46,905,723f 50).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 en Algérie, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale d'un million cinquante mille francs (1,050,000f), savoir :

1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

§ 8. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAP. 57. Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	600,000f
— 57 *bis*. Liquidation d'une instance relative au lac salé de Télamine	450,000
TOTAL ÉGAL	1,050,000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1900 (*1re section. — Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs (750,000f) qui sera

inscrit à un chapitre spécial n° 63 : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme égale de sept cent cinquante mille francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux de l'Algérie sous le titre : *Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.*

4. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1900 (*1re section. — Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 64 : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme égale de cinq cent cinquante mille francs, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger. Cette somme de cinq cent cinquante mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville d'Alger,* en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mai 1893.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1900, première section (*Dépenses ordinaires*), un crédit de quarante et un mille quatre cent trente-quatre francs trente-six centimes (41,434f 36) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 65 : *Démantèlement de la place de Cambrai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme égale de quarante et un mille quatre cent trente-quatre francs trente-six centimes à prélever sur les versements effectués par la ville de Cambrai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de quarante et un mille quatre cent trente-quatre francs trente-six centimes sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 3 août 1893).

6. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1900, première section (*Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de treize mille francs (13,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 66 : *Démantèlement de la place de Valenciennes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales de l'exercice 1900.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme égale de treize mille francs, à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de treize mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 26 août 1890).

7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*), en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de sept cent soixante-trois mille neuf cent cinquante-deux francs trente-sept centimes (763,952f 37), savoir :

Chap. 57. Amélioration des rivières	731,006f 73c
— 60. Amélioration et extension des ports maritimes	32,945 64
Total égal	763,952 37

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes.

8. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*), en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de trois millions sept cent mille francs (3,700,000f) applicable au chapitre 64 : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

9. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 13 avril 1900 pour les dépenses du budget général de l'année 1900 (Algérie non comprise), une somme de six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts francs (698,880f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

10. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme totale de deux millions trois cent quarante-quatre mille sept cent trente-neuf francs quarante-sept centimes (2,344,739f 47), savoir :

§ 1er. — 7° PRODUITS DES DOUANES.

Fonds reçus des communes pour frais d'exercice des entrepôts	15,330f 50c

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Recettes accidentelles à différents titres	2,326,408 97
TOTAL ÉGAL	2,341,739 47

TITRE II.

EXERCICES CLOS ET COMPTE SPÉCIAL DE MADAGASCAR.

11. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1896, 1897 et 1898, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de six cent trente-sept mille quatre cent douze francs cinq centimes (637,412f 05c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

12. Il est accordé au ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer du compte spécial : *Dépenses de l'expédition de Madagascar*, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de treize cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix-huit centimes (1,390f 78c), montant de nouvelles créances constatées au titre dudit compte.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial : *Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894*, ouvert au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 10 de la loi du 24 décembre 1897.

TITRE III.

EXERCICES PÉRIMÉS.

13. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés 1883, 1884 et 1891 à 1895, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de quarante et un mille soixante-dix-huit francs soixante-cinq centimes (41,078f 65).

Ils sont répartis entre les différents ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

TITRE IV.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Exercice 1900.

14. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1900, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable au chapitre 7 *bis* : *Travaux complémentaires de consolidation d'un grand bâtiment menaçant ruine.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Exercice clos.

15. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1898, un crédit spécial s'élevant à la somme de mille six cent soixante et un francs cinquante-cinq centimes (1,661f 55), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la justice est en conséquence autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice courant.

LÉGION D'HONNEUR.

Exercice 1900.

16. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1900, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatre-vingt mille francs (80,000f) applicable au chapitre ci-après :

CHAP. 12. Succursale d'Écouen. Matériel	30,000f
— 17 *bis*. Grande chancellerie. Travaux extraordinaires	50,000
TOTAL ÉGAL	80,000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressourses propres audit budget annexe pour l'exercice 1900. A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1900 sont augmentées d'une somme égale de 80,000 francs à inscrire au chapitre 8 : *Produits divers.*

Exercices périmés.

17. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice courant, pour payement de créances des exercices périmés 1892, 1893, 1894 et 1895, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de onze cent quatre-vingt-quinze francs (1,195f).

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

Exercices clos.

18. Il est accordé au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1896, 1897 et 1898, des crédits supplémentaires pour la somme de cinq mille neuf cent trente francs quarante centimes (5,930f 40), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice courant.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Exercices périmés.

19. Il est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour le payement de créances des exercices périmés 1878 à 1894, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de quinze mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-trois centimes (15,591f 83).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.

Exercice 1900.

20. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, pour l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de trois cent trente mille francs (330,000f) applicable au chapitre 3: *Travaux de grosses réparations, travaux neufs.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1900.

Exercices clos.

21. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget

annexe du chemin de fer et port de la Réunion, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1896 et 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de trois cent trente-deux mille deux cent quarante-deux francs cinquante-trois centimes (332,242f 53), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice courant.

Exercices périmés.

22. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1900, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Reunion, pour le payement de créances des exercices périmés 1892, 1894 et 1895, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix centimes (162,581f 90).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1900.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

23. Le ministre de la guerre est autorisé à faire entrer en consommation les excédents de la réserve de guerre du service de l'habillement, sous la condition de faire emploi de la valeur de ces cessions pour combler les déficits d'autres effets existant à cette même réserve.

Cette autorisation sera limitée aux exercices 1900, 1901, 1902 et 1903 et à une valeur totale de cinq millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (5,687,000f).

Chaque année un compte rendu spécial de l'opération réalisée sera joint aux états de la réserve de guerre communiqués aux Chambres en vertu de l'article 10 de la loi du 26 juin 1888, modifié par la loi du 26 janvier 1892.

24. Le ministre des travaux publics est autorisé à continuer l'établissement du prolongement du chemin de fer d'Aïn-Sefra à Djenien-Bou-Rezg jusqu'à Duveyrier. La dépense nécessitée par les travaux sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'Algérie pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation du prolongement dont l'exécution est autorisée par le présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1900. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
[illegible]	Liquidation des cartels appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie	10,000f 00c	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
[illegible]	Personnel central des administrations financières	6,750 00	
[illegible]	Matériel de l'administration centrale	18,220 50	
[illegible]	Participation à l'Exposition universelle de 1900	41,100 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		494,277f 13c
55	Personnel de l'administration des douanes	14,130 50	
56	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,200 00	
87	Matériel de l'administration des contributions indirectes	7,[illegible] 00	
97	Bâtiments des manufactures de l'État	335,566 33	
98	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	60,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
22	Construction de l'hôtel de l'ambassade à Londres	120,000 00	1,620,000 00
26	Frais de réception des hôtes de la France à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900	1,500,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
13 *bis*	Subvention aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de pensions de retraite	300,000 00	
38	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence	68,113 00	
56	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	147,000 00	
58 *bis*	Renforcement de la police spéciale des gares de Paris pendant la durée de l'Exposition universelle de 1900	18,000 00	
59	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	74,417 00	
73	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	26,498 00	716,289 00
83	Exécution de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur	7,300 00	
84	Restauration et agrandissement des thermes d'Aix-les-Bains	11,000 00	
85	Indemnités de frais de voyages et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	3,961 00	
86	Distinctions honorifiques aux sapeurs-pompiers (loi du 16 février 1900)	60,000 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits acco par chapitre.	par
	2e section. — Service des cultes.		
15	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales........	30,000f 00c	3
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
9	Télégraphie militaire. (Matériel)................	28,200 00	
11	État-major général et service d'état-major........	535 00	
12	Services divers et états-majors particuliers.........	5,748 00	
13	Écoles militaires. (Personnel.)............	30,000 00	
14	Écoles militaires. (Matériel.)............	29,080 00	
15	Personnel hors cadre ou non classé dans les corps de troupes..................	22,305 00	
16	Solde de l'infanterie..................	520,035 00	
17	Solde des troupes d'administration..........	9,966 00	
18	Solde de la cavalerie..................	165,509 00	
19	Solde de l'artillerie..................	8,841 00	
20	Solde du génie..................	2,370 00	
21	Solde du train des équipages militaires...........	1,603 00	
25	Vivres (Matériel d'exploitation)...............	418,128 00	
26	Viandes, conserves et salaisons...............	431,[illegible]30 00	
27	Fourrages. (Personnel et matériel d'exploitation.)..	400,725 00	15,29
28	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)......	9,750 00	
29	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)........	118,250 00	
30	Service des convois militaires...............	125,000 00	
31	Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux..................	27,988 00	
34	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)..................	428,900 00	
36	Transports spéciaux..................	9,859,277 00	
41	Remonte générale..................	180,000 00	
43	Harnachement..................	2,340 00	
45	Établissements de l'artillerie. (Frais généraux et transports.)..................	114,500 00	
45 *bis*	Établissements de l'artillerie. (Achat et fabrication de matériel. — Munitions.)............	1,298,450 00	
49	Établissements du génie. (Matériel.)............	1,059,200 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
10	Personnel administratif (corps secondaires).......	98,050 00	
19	Vivres. — Salaires..................	40,000 00	
29	Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant.....	689,000 00	
51 *bis*	Secours aux victimes de la catastrophe de Toulon..	340,000 00	4,250
52	Pêches et navigation commerciale (Matériel et frais divers)..................	30,000 00	
61	Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême Orient.....	3,053,000 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
30	Bureau central météorologique (Matériel)	30,000f 00c	
77 bis	Participation à l'Exposition universelle de 1900	119,499 39	
81	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement primaire	3,062 80	242,562f 19c
82	Congrès des étudiants	30,000 00	
83	Subvention extraordinaire au collège Sainte-Barbe	60,000 00	
	2e section. — Service des beaux-arts.		
53	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	760,207 67	
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement et d'isolement	200,000 00	
61	Reconstruction de la cour des comptes	315,000 00	
62 bis	Participation à l'Exposition universelle de 1900	128,829 82	
75	Frais de procès et d'instances	1,000 00	
76	Reconstruction de l'Opéra-Comique	84,000 00	
77	Restauration des façades du ministère de la marine	36,091 33	
78	Construction d'un laboratoire d'électricité et de salles d'études à l'école des mines de Saint-Étienne	16,037 30	1,781,568 41
79	Installation du service de pathologie bovine à l'école vétérinaire de Toulouse et construction d'un bâtiment pour le service de la zootechnie	59,316 37	
80	Réinstallation de l'académie de médecine. — Travaux	145,863 92	
81	Muséum d'histoire naturelle. — Achèvement de nouvelles galeries	35,222 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
8	Écoles nationales d'arts et métiers (Personnel)	2,812 50	
10	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny (Personnel)	2,600 00	
12	École nationale d'horlogerie de Cluses	10,261 38	
26	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	2,000 00	917,673 88
51 quinq.	Frais relatifs à l'envoi de délégations ouvrières à l'Exposition universelle de 1900	400,000 00	
56	Indemnités ou pensions aux victimes d'accidents du travail survenus pendant le mois de juin 1899	500,000 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	2e Section. — Postes et télégraphes.		
1	Personnel de l'administration centrale	16,500 00	48,800 00
1 bis	Indemnités aux agents de l'État à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900	32,300 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accor[dés] par chapitre.	par mi[nistère].
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
5	Personnel (agents)	486,765f 00c	
6	Personnel (sous-agents)	350,123 00	
8	Indemnités diverses et secours	127,792 00	
9	Chaussures et habillement	105,216 00	
10	Matériel des bureaux	115,552 00	
11	Impressions et publications	1,080 00	
12	Transport des dépêches postales	177,250 00	
13	Appareils et matériel technique d'exploitation	160 00	
14	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	90,000 00	4,01
15	Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement	707,500 00	
16	Dépenses diverses	67,852 00	
17	Bonification des pensions de retraites du personnel ouvrier des postes et des télégraphes et des téléphones	4,084 00	
28 *bis*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes	783,483 00	
28 *ter*	Construction et aménagement d'un bureau téléphonique dans la région sud-ouest de Paris	998,526 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Matériel de l'administration centrale	10,000 00	
16 *bis*	Participation à l'Exposition universelle de 1900	750,672 14	
35 *bis*	Liquidation du séquestre du chemin de fer et du port de la Réunion	2,095,125 88	
37	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	327,832 51	17,08
40	Défense des colonies	3,500,000 00	
41	Dépenses militaires de l'Afrique occidentale française	550,000 00	
42	Dépenses militaires de l'Indo-Chine	1,350,000 00	
43	Dépenses militaires à Madagascar	8,500,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Materiel et dépenses diverses de l'administration centrale	29,000 00	
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. Dépenses diverses	90,000 00	
26	Frais de bureau. — Bâtiments. — Réparations, etc.	10,000 00	
11 *bis*	Participation à l'Exposition universelle de 1900	193,268 26	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
9	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines	35,000 00	
21	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer	50,000 00	
	TOTAL de l'état A	46,905,723 50	46,90

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1900. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
92	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	480f 00c	480f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re Section. — Service de l'intérieur.		
14	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	300,000 00	300,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re Section. — Dépenses ordinaires.		
15	Solde de la cavalerie	158,000 00	158,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
16	Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations	87,000 00	127,000 00
50	Vivres	40,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e Section. — Service des beaux-arts.		
69	Réparations indispensables à effectuer aux palais nationaux et aux hôtels des ministres en vue de l'Exposition universelle de 1900	10,000 00	10,000 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Troupes aux colonies et comité technique	18,400 00	18,400 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re Section. — Dépenses ordinaires.		
10	Salaires des agents temporaires ou auxiliaires	35,000 00	85,000 00
11	Frais généraux du service des ponts et chaussées	50,000 00	
	TOTAL de l'état B	698,880 00	698,880 00

ÉTAT C.

EXERCICES CLOS.

Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
FRANCE.	
Ministère des finances	140,000f 00c
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. — Service de l'intérieur	28,165 11
Ministère de la guerre. 1re section. — Dépenses ordinaires	9,232 55
Ministère de la guerre. 2e section. — Dépenses extraordinaires	16,315 43
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	384,625 62
Ministère des colonies	100 00
Ministère des travaux publics	58,973 34
TOTAL de l'état C	637,412 05

ÉTAT D.

EXERCICES PÉRIMÉS.

Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
FRANCE.	
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. — Service de l'intérieur	823f 70c
Ministère de la guerre. 1re section. — Dépenses ordinaires	1,765 22
Ministère de la guerre. 2e section. — Dépenses extraordinaires	18,409 64
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes	5 80
Ministère des colonies	67 46
Ministère de l'agriculture	309 80
Ministère des travaux publics	18,651 53
TOTAL (France)	40,033 15
ALGÉRIE.	
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. — Service de l'intérieur	1,045 50
TOTAL GÉNÉRAL de l'état D	41,078 65

Vu pour être annexé à la loi du 7 Juillet 1900, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38433. — *Loi ouvrant au ministre de l'intérieur et au ministre des colonies, sur l'exercice 1900, des crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des divers sinistres survenus pendant le second semestre 1899 et les premiers mois de 1900.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1900, en augmentation du crédit inscrit au chapitre 48 : *Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*, un crédit supplémentaire d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f) destiné à secourir les victimes des inondations, grêles, trombes, tempêtes, incendies, chômages et autres calamités survenus dans le second semestre de 1899 et les premiers mois de l'année 1900.

2. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f) à inscrire à un chapitre spécial sous le n° 52 et libellé : *Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes de l'incendie de la commune de Pointe-à-Pitre, du 17 avril 1899.*

3. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38434. — *Loi relative à un échange de terrains forestiers entre l'État et la Société immobilière de Lacanau.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 4 juillet 1899, entre le prefet de la Gironde, agissant au nom de l'État, et la Société immobilière de Lacanau, représentée par le président de son conseil d'administration, l'échange sans soulte de diverses parcelles à détacher du massif domanial de Lacanau, sur le territoire de la commune du même nom, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingt-trois ares soixante-dix-neuf centiares (295h 83a 79c) figurée par une teinte rose sur le plan, contre trente-trois parcelles ou « lettes » enclavées dans le susdit massif et sur le territoire de la même commune, d'une superficie de trois cent trente quatre hectares vingt ares (334h 20a), et figurées par une teinte jaune sur le plan.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38435. — *Loi relative aux Récompenses à décerner à l'occasion des événements de Chine.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A l'occasion des événements de Chine, le Gouvernement est autorisé, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 28 janvier 1897, à prendre sur la réserve :

1 croix de commandeur;

5 croix d'officier;

20 croix de chevalier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 38436. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1897 et 1898.*

Du 27 Mars 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé montant à cent quarante-trois mille six cent soixante-cinq francs cinquante-huit centimes et comprenant quatorze créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1897 et 1898, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de la loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de cent quarante-trois mille six cent soixante-cinq francs cinquante-huit centimes (143,665f 58), destiné à payer quatorze nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1897	2,463f 84c
Exercice 1898	141,201 74
Total égal	143,665 58

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1900.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1897 et

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXER
				BU 2ᵉ SECTIO
60	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Tarn........	La compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'une dé faite pour l'acquisition des rains nécessaires à l'agrand ment de la gare d'Albi.
				EXER
				BU 1ʳᵉ SECTIO
12 bis.	Indemnités aux inspecteurs et gardes-ports du bassin de la Seine, sortis de fonctions.	Aisne........	Mᵐᵉ *Turcq*, veuve d'un garde-port.	Indemnité.
		Aube........	M. *Lebert*, ancien garde-port.	*Idem.*
		Loiret.......	M. *Rode*, ancien garde-port.	*Idem.*
		Marne (Haute-).	M. *Guillaumot*, ancien garde-port.	*Idem.*
29	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Vosges......	Le conservateur des hypothèques d'Épinal.	Frais de transcription d'un acte vente de terrain. (Route na nale n° 59 *bis*.)
32	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Aude........	M. *Durand*, conducteur des ponts et chaussées.	Moitié de l'indemnité de réside à Carcassonne (350ᶠ par an) 1ᵉʳ juillet au 31 décembre 18
		Garonne (Haute-).	M. *Espéron*, conducteur des ponts et chaussées.	Moitié de l'indemnité de réside à Toulouse (350ᶠ par an) 1ᵉʳ juillet au 31 décembre 18
			M. *Vaiard*, conducteur des ponts et chaussées.	Moitié de l'indemnité de réside à Toulouse (350ᶠ par an) 1ᵉʳ octobre au 31 décembre 18
		Hérault......	M. *Bonnet*, conducteur des ponts et chaussées.	Moitié de l'indemnité de réside à Béziers (300ᶠ par an) 1ᵉʳ juillet au 31 décembre 18
		Tarn-et-Garonne.	M. *Gendre*, conducteur des ponts et chaussées.	Moitié de l'indemnité de réside à Moissac (100ᶠ par an 1ᵉʳ octobre au 31 décembre 18
				2ᵉ SECTION.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Cher........	M. *Boutet* (*Frédéric*), greffier à Sancerre.	Expédition d'un jugement d'e propriation. (Ligne de Bourg à Gien.)
		Eure-et-Loir..	La compagnie des chemins de fer de Paris à Orleans.	Remboursement de dépenses fait en 1898 pour l'agrandisseme de la gare de Voves en vue de ligne de Toury.
		Tarn	*Idem*...............	Remboursement de dépenses fait pour l'acquisition de terrains n cessaires à l'agrandissement d de la gare d'Albi.

et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

…méros d'ordre des …éances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
…97.				
…DINAIRE.				
…ÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
1	2,463f 84c	2,463f 84c	2,463f 84c	Décision ministérielle du 22 janvier 1900.
…898.				
…DINAIRE.				
…ÉPENSES ORDINAIRES.				
2	160f 33c			Application d'une décision ministérielle du 12 novembre 1897 accordant des indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions.
3	981 00			*Idem.*
4	281 00			*Idem.*
5	58 00	1,480f 33c		*Idem.*
6	1f 25c	1 25		Réclamation présentée tardivement.
7	87f 50c			Décision ministérielle du 5 janvier 1900.
8	87 50			*Idem.*
9	43 75			*Idem.*
10	75 00			*Idem.*
11	12 50	306 25		*Idem.*
…PENSES EXTRAORDINAIRES.				
12	4f 55c			Réclamation présentée tardivement.
13	15,153 33			Décision ministérielle du 5 janvier 1900.
14	124,256 03	139,413 91	141,201 74	
		TOTAL..........	143,665 58	

N° 38437. — Décret *portant nominations de Conseillers d'État en service extraordinaire.*

Du 31 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. M. *Aubert de Trégomain (Roger)*, directeur du mouvement général des fonds, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. *Boutin*, décédé.

2. M. *Delatour (Albert)*, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, est maintenu dans ses fonctions de conseiller d'État en service extraordinaire.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : Monis.

N° 38438. — Décret *qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1901, un centime soixante et onze centièmes (1c 71) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38439. — *DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1901, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de construction et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38440. — *DÉCRET qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime trente-huit centièmes (1c 38) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38441. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Oise, en date du 23 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre-vingts centièmes de centime (0c 80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38442. — *Décret qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Orne, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mise à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38443. — DÉCRET *qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, soixante-dix-sept centièmes de centime (0c 77) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38444. — *Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de vingt-six mille quatre cent cinquante francs (26,450f), remboursable en trente ans à partir de 1901 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1901, un dixième de centime (0c 10) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-six mille quatre cent cinquante francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38445. — *DÉCRET qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 24 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mai 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, soixante-quinze centièmes de centime (0c 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38446. — DÉCRET *qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de Niort (Deux-Sèvres) à l'effet d'élire un Député.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *de La Porte*, député de la deuxième circonscription de Niort (Deux-Sèvres),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de Niort (Deux-Sèvres) est convoqué pour le dimanche 22 juillet 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38447. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1900, pour les Dépenses de la Chambre de commerce de Rodez (Aveyron).*

Du 27 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 11 juillet 1899, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (1,590f) nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Rodez (Aveyron), suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1900, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis sur les mandats du préfet de l'Aveyron à la disposition de la chambre de commerce de Rodez, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38448. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, applicable à l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques.*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général de l'exercice 1899;

Vu les décrets en date des 30 juin [1], 11 octobre [2] et 22 décembre 1899 [3], 2 mars [4] et 24 mai 1900 [5], ouvrant pour le service téléphonique, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, chapitre IV (Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours, s'élevant ensemble à la somme de cinquante-huit mille trois cent soixante-trois francs dix centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1899	20,300f 00c
Décret du 11 octobre 1899	12,738 45
Décret du 22 décembre 1899	10,196 70
Décret du 2 mars 1900	14,958 45
Décret du 24 mai 1900	169 50
TOTAL ÉGAL	58,363 10

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [6] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de cinquante-huit mille trois cent soixante-trois francs dix centimes ouverts sur le chapitre IV (Algérie) et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs n'ont pu être effectuées en 1899 et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1900 un crédit d'égale somme au chapitre IV (Matériel).

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (14,590f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets des 30 juin, 11 octobre et 22 décembre 1899, 2 mars et 24 mai 1900, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes, Algérie*, exercice 1899, est et demeure annulée au titre de cet exercice sur le chapitre IV (Matériel).

(1) XIIe série, Bull. 2083, n° 36661.
(2) XIIe série, Bull. 2116, n° 37276.
(3) XIIe série, Bull. 2124, n° 37440.
(4) XIIe série, Bull. 2147, n° 37877.
(5) XIIe série, Bull. 2170, n° 38292.
(6) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Un crédit égal de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs applicables aux frais d'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes, Algérie*), sur l'exercice 1900, chapitre IV (Matériel).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1899 à l'exercice 1900.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38449. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, applicable aux frais d'Établissement de Bureaux et de Lignes télégraphiques.*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général de l'exercice 1899;

Vu les décrets en date des 30 juin [1], 16 septembre [2] et 22 décembre 1899 [3], 20 [4] et 24 mai 1900 [5] ouvrant, pour le service des postes et des télégraphes, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, chapitres III et IV (Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours, s'élevant ensemble à la somme de deux cent seize mille six cent dix francs quatre-vingt-quatre centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1899	188,770f 00c
Décret du 16 septembre 1899	8,547 24
Décret du 22 décembre 1899	2,995 00
Décret du 20 mai 1900	1,360 00
Décret du 20 mai 1900	2,108 60
Décret du 24 mai 1900	12,830 00
TOTAL ÉGAL	216,610 84

(1) XII° série, Bull. 2083, n° 36660.
(2) XII° série, Bull. 2103, n° 37021.
(3) XII° série, Bull. 2124, n° 37441.
(4) XII° série, Bull. 2172, n°s 38271 et 38272.
(5) XII° série, Bull. 2173, n° 38291.

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de deux cent seize mille six cent dix francs quatre-vingt quatre centimes ouverts sur les chapitres III et IV (Algérie) et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à cent cinquante-cinq mille six cent soixante francs n'ont pu être effectuées en 1899, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1899 un crédit d'égale somme au chapitre IV (Matériel);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Une somme de cent cinquante-cinq mille six cent soixante francs (155,660f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets des 30 juin, 16 septembre et 22 décembre 1899, 20 et 24 mai 1900 au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes, Algérie*, exercice 1899, est et demeure annulée au titre de cet exercice sur le chapitre IV (Matériel).

2. Un crédit égal de cent cinquante-cinq mille six cent soixante francs (155,660f) applicable aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques, est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes, Algérie*, sur l'exercice 1900, chapitre IV, (Matériel).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1899 à l'exercice 1900.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527

N° 38450. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899 applicable aux frais d'établissement de bureaux et de Lignes télégraphiques.*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général de l'exercice 1899;

Vu les décrets des 30 juin (1), 17 (2) et 27 octobre (3), 6 (4) et 27 décembre 1899 (5), 14 (6) et 25 janvier (7), 2 (8) et 8 mars (9), 11 avril (10), 24 (11) et 31 mai (12), et 13 juin 1900 (13), ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour le service des postes et des télégraphes sur l'exercice 1899, chapitres VIII, X, XIII et XIV : *Métropole*, divers crédits provenant de fonds de concours et s'élevant ensemble à la somme de un million trois cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-douze francs trente-quatre centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1899	720,436f 00c
Décret du 17 octobre 1899	73,560 45
Décret du 17 octobre 1899	15,961 51
Décret du 27 octobre 1899	23,976 42
Décret du 6 décembre 1899	23,748 84
Décret du 27 décembre 1899	45,160 72
Décret du 14 janvier 1900	27,490 22
Décret du 25 janvier 1900	64,175 28
Décret du 2 mars 1900	35,963 29
Décret du 2 mars 1900	47,925 29
Décret du 2 mars 1900	28,965 77
Décret du 8 mars 1900	17,291 86
Décret du 8 mars 1900	60,706 22
Décret du 11 avril 1900	13,395 50
Décret du 11 avril 1900	11,311 38
Décret du 11 avril 1900	64,801 35
Décret du 11 avril 1900	12,454 73
Décret du 24 mai 1900	4,127 98
Décret du 24 mai 1900	19,709 41
Décret du 24 mai 1900	18,990 21
Décret du 31 mai 1900	34,392 92
Décret du 13 juin 1900	1,485 00
Décret du 13 juin 1900	661 99
TOTAL ÉGAL	1,366,692 34

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (14), relatif aux fonds de concours,

(1) XIIe série, Bull. 2083, n° 36659.
(2) XIIe série, Bull. 2116, nos 37281 et 37282.
(3) XIIe série, Bull. 2116, n° 37286.
(4) XIIe série, Bull. 2121, n° 37374.
(5) XIIe série, Bull. 2124, n° 37451.
(6) XIIe série, Bull. 2141, n° 37749.
(7) XIIe série, Bull. 2141, n° 37752.
(8) XIIe série, Bull. 2147, nos 37876, 37878 et 37879.
(9) XIIe série, Bull. 2156, nos 38025 et 38026.
(10) XIIe série, Bull. 2166, nos 38181, 38182, 38183 et 38184.
(11) XIIe série, Bull. 2173, nos 38293 et 38294.
(12) XIIe série, Bull. 2174, n° 38327.
(13) XIIe série, Bull. 2175, nos 3835 et 38353.
(14) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pu être employée pendant le cours d'un exercice, peut être imputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent à un million trois cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-douze francs trente-quatre centimes ouverts sur les chapitres VIII, X, XIII et XIV : *Métropole,* et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à quatre cent soixante-dix-sept mille dix-huit francs, se répartissant par chapitres de la manière suivante, n'ont pu être effectuées en 1899, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1900 un crédit d'égale somme :

CHAP. VIII. — Indemnités diverses et secours	60,146f
—— XIV. — Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	416,872
TOTAL ÉGAL	477,018

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de quatre cent soixante dix-sept mille dix-huit francs (477,018f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets des 30 juin, 17 et 27 octobre, 6 et 27 décembre 1899, 14 et 25 janvier, 2 et 8 mars, 11 avril, 24 et 31 mai, et 13 juin 1900, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, exercice 1899, se répartissant par chapitres de la manière suivante est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. VIII. — Indemnités diverses et secours	60,146
—— XIV. — Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	416,812
TOTAL ÉGAL	477,018

2. Un crédit de quatre cent soixante-dix-sept mille dix-huit francs (477,018f) applicable aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes,* sur l'exercice 1900 et réparti par chapitres de la manière indiquée ci-après.

CHAP. VIII. — Indemnités diverses et secours	60,146f
—— XIV. — Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	416,872
TOTAL ÉGAL	477,018

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales

versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1899 à l'exercice 1900.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38451. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899 applicable aux frais de construction de circuits et de réseaux téléphoniques.*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général de l'exercice 1899;

Vu les décrets en date des 30 juin [1], 3 août [2], 17 octobre [3], 24 novembre [4], 9 décembre 1899 [5] et 31 mars [6], 20 mai [7], 31 mai [8] et 24 juin 1900 [9], ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, chapitre XV, divers crédits provenant de fonds de concours s'élevant ensemble à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent deux francs quarante-trois centimes, savoir :

Décret du 30 juin 1899	1,800,000 00
Décret du 3 août 1899	881,600 00
Décret du 17 octobre 1899	993,100 00
Décret du 24 novembre 1899	261,883 55
Décret du 9 décembre 1899	424,190 00
Décret du 31 mars 1899	246,390 33
Décret du 20 mai 1900	232,242 71
Décret du 31 mai 1900	326,904 40
Décret du 24 juin 1900	2,891 44
TOTAL ÉGAL	5,189,202 43

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [10], relatif aux fonds de concours,

[1] XII° série, Bull. 2083, n° 36657.
[2] XII° série, Bull. 2098, n° 36915.
[3] XII° série, Bull. 2116, n° 37283.
[4] XII° série, Bull. 2118, n° 37326.
[5] XII° série, Bull. 2122, n° 37385.
[6] XII° série, Bull. 2162, n° 38111.
[7] XII° série, Bull. 2172, n° 38273.
[8] XII° série, Bull. 2174, n° 38329.
[9] XII° série, Bull. 2178, n° 38404.
[10] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pu être employ pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectatio aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononce l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant que, sur les crédits qui forment ensemble la somme c cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent deux francs quarant trois centimes ouverts au chapitre xv : *Construction de réseaux et de lign interurbaines téléphoniques — Dépenses de premier établissement de l'exerci 1899*, et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevar à cinq cent cinquante et un mille deux cent quatre francs applicables aud chapitre n'ont pu être effectuées en 1899 et qu'il y a lieu de reporter l'exercice 1900 un crédit d'égale somme;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes e des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Une somme de cinq cent cinquante et un mille deux cen quatre francs (551,204f) provenant de fonds de concours rattaché par décrets en date des 30 juin, 3 août, 17 octobre, 27 novembre 9 décembre 1899 et 31 mars, 20 mai, 31 mai et 24 juin 1900, au chapitre xv : *Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques — Dépenses de premier établissement au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (deuxième section — Postes et télégraphes) de l'exercice 1899* est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de cinq cent cinquante et un mille deux cent quatre francs (551,204f) applicable aux frais de construction de circuits et de réseaux téléphoniques est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, chapitre xv : *Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques — Dépenses de premier établissement.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1899 à l'exercice 1900.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38452. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899 affectée à la conservation de Monuments historiques.*

Du 30 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé en 1898 et 1899, sous les dates et numéros des récépissés indiqués audit état, par divers départements, communes et fabriques, à titre de fonds de concours, pour travaux relatifs à la conservation des monuments historiques, diverses sommes non employées ou employées seulement en partie, laissant des reliquats s'élevant ensemble à dix-neuf mille soixante-quatorze francs soixante centimes;

Vu les décrets des 12 (2) et 29 avril (3), 5 août (4), 7 décembre 1899 (5) et 19 février 1900 (6), qui ont ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section, (Beaux-Arts), chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, cinq crédits s'élevant ensemble à soixante-cinq mille deux cent soixante-dix-sept francs vingt-sept centimes;

Considérant que sur cette somme de	65,277 27
il n'a été dépensé, en 1899, que..	46,202 67
laissant un reliquat de	19,074 60

qu'il y a lieu de reporter au budget de l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 30 mai 1900,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf mille soixante-quatorze francs soixante centimes, ouvert à titre de fonds de concours au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, deuxième section (Beaux-arts), chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée* non employé, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1900, deuxième section

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 2065, n° 36323.
(3) XIIe série, Bull. 2066, n° 36350.
(4) XIIe série, Bull. 2088, n° 36766.
(5) XIIe série, Bull. 2122, n° 37380.
(6) XIIe série, Bull. 2145, n° 37814.

(Beaux-arts), chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de dix-neuf mille soixante-quatorze francs soixante centimes (19,074f 60) applicable aux travaux des monuments historiques indiqués sur l'état annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS DES VERSEMENTS.
		CHAPITRE XXXIX. CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — ACQU D'OBJETS D'ART ET DE MOULAGES POUR LES MUSÉES D ET DE SCULPTURE COMPARÉE.
Gironde........	La ville de Bordeaux.	Restauration de l'église Sainte-Croix, à Bordeaux....
Rhône.........	Le département.....	Subvention accordée par ce département pour l'entre monuments historiques qui y sont situés..........
Maine-et-Loire..	La ville d'Angers....	Restauration de l'église de la Trinité, à Angers......
Marne.........	La ville de Reims... La fabrique de l'église S^t-Rémi, à Reims.	Restauration des tapisseries de l'église Saint-Rémi, à R
Cher..........	Le département.....	Restauration du palais du duc Jean de Berry, à Bourg

N° 38453. — *Décret qui fixe les traitements des gradés et agents de la Police des communes du département de la Seine.*

Du 30 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : GEORGES LEYGUES.

[…]es rattachées au budget de l'exercice 1899 et reportées ensuite au budget de l'exercice 1900.

[illegible]	DATES ET MONTANT DES VERSEMENTS. Dates.		Sommes.	OBSERVATIONS.
[illegible]	30 janvier 1899	9,977f 27c		
	sur laquelle il n'a été employé en 1899 que	9,890 00		
	Reste à reporter à l'exercice 1900		87f 27c	Décret du 12 avril 1899.
[illegible]	14 décembre 1898		300 00	Décret du 29 avril 1899.
[illegible]	31 mai 1899		7,000 00	Décret du 5 août 1899.
[illegible]	23 septembre 1899	4,000f 00c		
[illegible]	16 septembre 1899	4,000 00		
	TOTAL	8,000f 00c		
	sur laquelle il n'a été employé en 1899 que	6,965 78		
	Reste à reporter à l'exercice 1900		1,034 22	Décret du 7 décembre 1899.
[illegible]	30 novembre 1899	40,000f 00c		
	sur laquelle il n'a été employé en 1899 que	29,346 89		
	Reste à reporter à l'exercice 1900		10,653 11	Décret du 19 février 1900.
	TOTAL		19,074 60	

Vu les différents décrets relatifs à l'organisation des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine et notamment celui du 27 avril 1898 (1),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des gradés et agents de la police des communes du département de la Seine sont fixés comme il suit :

(1) XIIe série, Bull. 1985, nos 34779 et 34780.

Brigadiers	1^re classe	1,900^f
	2^e classe	1,800
Sous-brigadiers		1,700
Sergents de ville	1^re classe	1,600
	2^e classe	1,500
	3^e classe	1,400

2. Les dispositions du présent décret auront effet à dater d 1^er janvier 1900.

3. La dépense pour 1900, soit cinquante cinq mille francs (55,000^f ainsi que la majoration spéciale de dix pour cent (10 p. 0/0) alloué pour six mois, à l'occasion de l'Exposition, aux agents dont le traite ment ne dépasse pas deux mille quatre cents francs (2,400^f), so quarante-sept mille six cent soixante francs (47,660^f), sera imputé sur le boni provenant du crédit ordinaire de un million quatre cer quatorze mille six cent quatre-vingt-dix francs (1,414,690^f).

4. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38454. — *DÉCRET relatif aux dépenses de la Police des communes suburbaine du Département de la Seine.*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant pour l'année 1900 à un million quatre cent quatorze mille six cent quatre-vingt-dix francs le total des dépenses de la police des communes suburbaines du département de la Seine et disposant que la subvention de l'Etat à ces dépenses sera de vingt-huit pour cent, c'est-à-dire exactement trois cent quatre-vingt seize mille cent treize francs vingt centimes supérieure de deux cent quarante et un mille cent treize francs vingt centimes à la subvention antérieure de cent cinquante cinq mille francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er La majoration ci-dessus de deux cent quarante et un mille cent treize francs vingt centimes (241,113^f 20) sera répartie comme il suit :

1° Création de 10 sous-brigadiers à 1,700f		17,000f	227,050f 00c
Et de 120 sergents de ville :			
60 de 1re classe à 1,600	96,000	186,000	
60 de 2e classe à 1,500	90,000		
Indemnité d'habillement de 130 sergents de ville à 120f		15,600	
Gratifications de 130 sergents de ville à 65f		8,450	

2° *Dépenses diverses :*

1 employé de bureau	3,000 00	14,063 20
Secours aux veuves	1,000 00	
Frais de captures	500 00	
Service des cyclistes	9,163 20	
TOTAL ÉGAL		241,113 20

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38455. — DÉCRET *qui admet à circuler en franchise, par la poste, les Correspondances adressées, sous le contreseing du Ministre des finances, au Payeur de l'Annam.*

Du 5 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales ;

Vu le décret du 1er juillet 1899 [2], qui a institué, en Annam, un service de trésorerie distinct de celui du Tonkin ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont admises à circuler en franchise, par la poste, sous plis fermés, les correspondances adressées, sous le contreseing du ministre des finances, au payeur de l'Annam.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656. [2] XIIe série, Bull. 2055, n° 36130.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Novembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Novembre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2181.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38456. — *Loi relative à un Supplément de recompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle.*

Du 11 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'occasion de l'Exposition internationale universelle de 1900, à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion-d'honneur, en addition aux décorations accordées par la loi du 7 avril 1900, les promotions ci-après, qui seront réservées au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à celui des affaires étrangères, les décorations accordées à ce dernier par la présente loi étant exclusivement réservées aux Français résidant à l'étranger.

Pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

2 grands-croix;
5 grands officiers;
5 commandeurs;
10 officiers;
40 chevaliers.

Pour le ministère des affaires étrangères :

1 commandeur;
3 officiers;
20 chevaliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38457. — *Loi portant ouverture au Ministre de la guerre, pour l'année 1900, d'un Crédit supplémentaire au titre du compte spécial :* Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires.

Du 12 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, pour l'année 1900, un crédit supplémentaire de six millions six cent soixante-six mille cinq cents francs (6,666,500f) applicable à la première section (*Perfectionnement du matériel d'armement*).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38458. — *Loi portant fixation définitive des Taux des primes d'exportation des Sucres pour la campagne 1899-1900.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est ratifié et converti en loi le décret du 10 août 1899, fixant les primes d'exportation pour les sucres pendant la campagne 1899-1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Dupuy.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38459. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1901.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1901, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent quatre-vingt-trois millions soixante-neuf mille trois cent trente-cinq francs (483,069,335f), déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897.

2. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à parti
1er janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces
priétés, telle qu'elle résultera de la revision décennale effectuée
formément à l'article 8, paragraphes 1 et 3, de la loi du 8 août
sous déduction de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) pour les ma
et de quarante pour cent (40 p. 0/0) pour les usines, en consi
tion du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Le taux de cette contribution est fixé en principal, pour 19
trois francs vingt pour cent (3.20 p. 0/0) de la valeur locative
déterminée.

3. Les propriétaires des propriétés bâties sont admis à réc
contre les évaluations résultant de la revision décennale penda
mois à partir de la publication des rôles de 1901 et pendan
mois à partir de la publication des rôles de 1902 et de 1903.

Il n'est pas dérogé aux dispositions qui font l'objet des arti
à 12 de la loi du 8 août 1890.

4. Le contingent de chaque département, pour la contributio
cière des propriétés non bâties et pour les contributions perso
mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour
aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

5. Le tarif de la contribution sur les voitures, chevaux, m
mulets, relatif aux voitures automobiles, qui fait l'objet de l'ar
de la loi du 13 avril 1898, est modifié de la manière suivante

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES À PAYER, non compris les centimes de non-val[…]		
	pour chaque voiture automobile		pour […] cheva[…] en f[…] cheval[…]
	à 1 ou 2 places.	à plus de 2 places.	
1	2	3	
	francs.	francs.	fr[…]
Paris	50	90	
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	40	75	
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes	30	60	
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes	25	50	
Les communes de 10,000 âmes et au-dessous	20	40	

Sont passibles de la contribution sur les voitures, chevaux,
et mulets, conformément au tarif ci-dessus, les voitures auton
non suspendues, si d'ailleurs elles sont destinées au transp
personnes.

Les possesseurs de voitures automobiles doivent indiquer, d
déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des article
la loi du 2 juillet 1862 et 9 de la loi du 23 juillet 1872, la fo
chevaux-vapeur du moteur. Les déclarations déjà effectuées
complétées en ce sens avant le 16 janvier prochain.

6. Sont seuls considérés comme possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs, pour l'application de l'article 10 de la loi du 28 avril 1893 :

1° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les administrations publiques, civiles ou militaires;

2° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les fonctionnaires, employés ou agents des mêmes administrations, lorsque l'usage leur en est obligatoirement prescrit par un règlement officiel;

3° Les vélocipèdes ordinaires à une place possédés, à titre facultatif, par les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, lorsque la partie de leurs émoluments soumise à la retenue pour les pensions civiles est inférieure à mille cinq cents francs (1,500f) et qu'en outre ils utilisent habituellement ces vélocipèdes pour l'exécution du service.

7. Les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de soie sont à la charge des industriels intéressés. A partir du 1er janvier 1901, le montant en sera recouvré au moyen d'une retenue, fixée provisoirement à un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 0/0), effectuée sur le montant de chaque liquidation de primes. La somme ainsi retenue sera versée au Trésor public au titre des produits divers du budget.

Dans le cas où, par suite de modifications au chiffre des crédits votés pour les frais de surveillance ou au montant annuel des primes à la filature, la recette provenant de l'application du taux d'un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 0/0) serait inférieure au montant des dépenses de surveillance et de contrôle, un nouveau taux pourra être fixé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent article et notamment l'article 10 de la loi du 22 juillet 1898.

8. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1901, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de trente-neuf millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs (39,528,587f).

9. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1901, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

10. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1901 : 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et per-

sonnelle-mobilière; 2° à huit centimes (0f 08) sur les quatre contributions directes.

11. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1901, à titre d'imposition spéciale, dix centimes (0f 10) additionnels aux quatre contributions directes.

12. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 12 juillet 1898, est fixé, pour l'année 1901, à douze centimes (0f 12) additionnels aux quatre contributions directes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

13. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 29 juin 1899 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1901, à deux centimes (0f 02).

14. Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes (0f 25) portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

Ils n'auront, de même, la faculté de voter les impositions extraordinaires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spéciaux qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis à leur disposition par la présente loi.

15. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 est fixé, pour l'année 1901, à cinq centimes (0f 05) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

16. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1901, trente centimes (0f 30).

17. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paye-

ment de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20).

18. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1901 en aura autorisé la perception.

Toutefois les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

19. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886, 12 juillet 1898 et 29 juin 1899 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867, sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881, sur les chemins ruraux; du 24 février 1900 en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890, sur les syndicats des communes; du 8 août 1890, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite; du 29 décembre 1897, sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; du 17 mars 1898, sur le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre; du 9 avril 1898 et du 11 juillet 1899 (art. 7) sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT A. *Tableau des contribut*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties).		(proprié
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.
PRINCIPAL.			
Principal des contributions	•	73,500,000f	•
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.*)	•	•	•
RESTE	......	73,500,000	......
A ajouter : pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1901, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	•	•	•
TOTAL du principal	......	73,500,000	......
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (*Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.*)	•	•	•
RESTE	......	73,500,000	......
CENTIMES GÉNÉRAUX.			
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	•	•	•
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	•	•	•
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	8	5,880,000	8
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	0.12	88,200	0.12
CENTIMES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.			
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	735,000	1
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions	3	2,205,000	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	3	179,046	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions départementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,155,297	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,220,370	2.50
Centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce (*Art. 57 de la loi du 13 avril 1898*).	3	1,257,014	3
Réimpositions	•	•	•
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août 1849.*)	•	1,100	•
TOTAUX	......	86,221,027	......
A retrancher : pour dégrèvement de la contribution foncière de propriétés non bâties (*Art. 1er de la loi du 21 juil. 1897*).	•	•	•
RESTE	......	86,221,027	......
Frais d'avertissement. (*Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818*)			
TOTAL GÉNÉRAL			

[illegible]EXÉS.

[illegible] pour l'exercice 1901.

[illegible]					TOTAUX	
[illegible]	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
[illegible]9,306f	•	47,318,848f	•	92,700,000f	389,386,679f	383,344,000f
•	•	•	•	•	8,525	
[illegible]9,306	......	47,318,848	......	92,700,000	389,378,154	
				•		
[illegible],694	•	481,152	•	•	1,381,846	
[illegible],600,000	......	47,800,000	......	92,700,000	390,760,000	
•	•	•	•	7,416,000	7,416,000	
[illegible],600,000	......	47,800,000	......	85,284,000	383,344,000	
12,[illegible],000	15.80	7,552,400	14.60	13,534,200	33,598,600	83,702,312
•	•	•	20	18,374,000	18,374,000	
[illegible],000	8	3,824,000	8	7,416,000	31,260,800	
[illegible],320	0.12	57,369	0.12	111,240	468,912	
[illegible]36,000	•	•	•	•	2,502,600	2,502,600
[illegible]56,000	3	1,434,000	5	4,635,000	11,589,000	23,405,792
[illegible],763	3	116,441	5	376,362	941,027	
[illegible]8,730	3	434,520	5	1,358,700	5,075,052	
[illegible]92,770	3	686,310	5	1,861,600	5,800,713	
1,390,157	3	706,932	3	1,230,738	6,401,781	6,401,781
1,552,000	•	66,000	•	•	2,620,000	2,620,000
1,800	•	1,100	•	1,000	10,500	10,500
[illegible],163,530	......	62,679,063	......	134,182,840	501,986,985	501,986,985
•	•	•	•	•	20,000,000	20,000,000
[illegible],163,530	......	62,679,063	......	134,182,840	481,986,985	481,986,985
					1,082,350	1,082,350
					483,069,335	483,069,335

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NON BÂTI

ETAT B.

Tableau de fixation des contingents, en princi

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBU		
		foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des porte et fenêt
1	2	3	4	5
1	Ain	1,025,589f	419,011f	263,
2	Aisne	2,003,561	938,980	766,
3	Allier	1,150,975	587,115	403,
4	Alpes (Basses-)	340,672	142,064	92,
5	Alpes (Hautes-)	271,887	109,291	76,
6	Alpes-Maritimes	389,269	674,172	310,
7	Ardèche	688,479	310,637	213,
8	Ardennes	920,498	546,462	333,
9	Ariège	476,666	202,950	136,
10	Aube	907,375	502,393	381,
11	Aude	1,465,497	491,259	288,
12	Aveyron	1,162,253	362,296	274,
13	Bouches-du-Rhône	783,424	1,944,551	1,212,
14	Calvados	2,722,946	892,691	719,
15	Cantal	708,770	224,072	134,
16	Charente	1,097,114	555,967	346,
17	Charente-Inférieure	1,311,986	756,636	459,
18	Cher	805,849	474,138	251,
19	Corrèze	631,541	232,193	162,
20	Corse	142,113	209,821	71,
21	Côte-d'Or	1,663,878	722,593	455,
22	Côtes-du-Nord	1,345,003	508,854	275,
23	Creuse	557,154	220,425	153,
24	Dordogne	1,270,303	530,092	319,
25	Doubs	881,214	488,589	299,
26	Drôme	922,454	409,387	270,
27	Eure	1,901,658	653,054	611,
28	Eure-et-Loir	1,642,680	538,053	313,
29	Finistère	1,025,812	707,648	482,
30	Gard	1,158,958	660,839	478,
31	Garonne (Haute-)	1,728,608	825,002	750,
32	Gers	1,291,592	345,172	214,
33	Gironde	1,848,376	2,136,882	1,272
34	Hérault	1,648,883	983,644	609
35	Ille-et-Vilaine	1,490,108	714,766	458
36	Indre	800,324	367,792	186
37	Indre-et-Loire	1,197,513	684,397	428
38	Isère	1,671,714	802,853	533
39	Jura	875,103	348,445	214
40	Landes	614,937	266,977	219
41	Loir-et-Cher	960,333	433,584	217,
42	Loire	999,518	834,824	784,
43	Loire (Haute-)	831,760	286,125	204
44	Loire-Inférieure	1,183,480	969,097	663
45	Loiret	1,243,184	732,195	453

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

de chaque département pour l'exercice 1901.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
46	Lot	813,920f	301,861f	173,518f
47	Lot-et-Garonne	1,639,662	480,732	253,951
48	Lozère	349,344	102,601	77,937
49	Maine-et-Loire	1,960,462	805,009	599,618
50	Manche	2,631,186	731,212	512,072
51	Marne	1,330,520	1,032,906	764,850
52	Marne (Haute-)	850,776	377,606	215,416
53	Mayenne	1,212,849	423,403	255,143
54	Meurthe-et-Moselle	1,052,739	895,854	491,144
55	Meuse	1,006,785	417,415	237,473
56	Morbihan	948,600	478,593	267,793
57	Nièvre	1,051,991	473,767	252,426
58	Nord	2,813,549	2,929,594	3,003,490
59	Oise	1,844,926	843,797	636,174
60	Orne	1,656,301	533,931	392,725
61	Pas-de-Calais	2,355,063	1,143,259	1,191,322
62	Puy-de-Dôme	1,849,963	672,413	440,765
63	Pyrénées (Basses-)	683,773	509,618	443,368
64	Pyrénées (Hautes-)	496,652	236,007	168,750
65	Pyrénées-Orientales	650,608	255,612	154,339
66	Territoire de Belfort	135,037	127,661	97,113
67	Rhône	1,015,960	2,110,844	1,320,675
68	Saône (Haute-)	1,011,502	368,890	233,598
69	Saône-et-Loire	2,221,100	812,362	515,375
70	Sarthe	1,457,998	656,672	444,871
71	Savoie	485,376	208,737	123,115
72	Savoie (Haute-)	433,817	186,743	102,013
73	Seine	280,790	16,883,332	8,792,278
74	Seine-Inférieure	2,626,591	2,075,273	1,822,444
75	Seine-et-Marne	1,778,551	932,907	515,760
76	Seine-et-Oise	2,120,706	2,589,424	1,157,443
77	Sèvres (Deux-)	1,147,721	394,977	226,662
78	Somme	2,272,064	905,233	928,592
79	Tarn	1,279,955	395,539	293,141
80	Tarn-et-Garonne	1,248,723	282,716	176,233
81	Var	836,946	591,598	407,508
82	Vaucluse	687,637	379,616	294,796
83	Vendée	1,321,923	460,053	260,875
84	Vienne	964,091	470,020	311,174
85	Vienne (Haute-)	702,255	384,816	285,979
86	Vosges	910,660	491,358	331,615
87	Yonne	1,359,432	607,307	365,318
	TOTAUX	103,168,525	72,699,306	47,318,848

ÉTAT C. *Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1901.* (France.)

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				
	Principal.	Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884*).....	7,650,000^f	»	»	6,800	7,656,800^f
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 fév. 1874*).	2,600,000	260,000^f	98,000^f	75	2,958,075
Droits de vérification des poids et mesures (*D. du 26 fév. 1873 et lois des 5 août 1874, 21 juill. 1894 et d. du 17 déc. 1894*)	5,270,000	»	»	»	5,270,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juil. 1882, 28 juil. 1883 et 6 juin 1889; décrets des 27 déc. 1884 et 2 août 1889*)	30,000	»	»	»	30,000
Droits de visite des pharmac^ies et magas^ins de drog. (*L. du 21 germ. an XI, arrêté du Gouv. du 25 therm. de la même année, déc. du 23 mars 1859 et l. du 31 juil. 1867*)	320,000	»	»	»	320,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (*Lois des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886; décret du 9 mai 1887*).	50,000	»	»	»	50,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 déc. 1879, 29 déc. 1884, 13 avril 1898 et 11 juillet 1899*): Principal .... 13,314,000^f A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal) .... 660,000 RESTE....... 12,654,000	12,654,000	660,000	»	»	13,314,000
Taxe sur les vélocipèdes (*Lois des 28 avril 1893, 13 avril 1898 et 24 février 1900*): Principal.................. 6,100,000^f A retrancher pour attribution aux communes (un quart du principal)............... 1,525,000 RESTE........ 4,575,000	4,575,000	»	»	»	4,575,000
Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871*.)	1,080,000	»	»	»	1,080,000
Frais d'avertissem^t relatifs aux rôles de la contr. sur les voitu^res, chev^aux, mules et mulets, de la taxe sur les véloc. et de la taxe sur les billards publics et privés..	»	»	»	125,000	125,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 déc. 1890*.)	1,400,000	»	»	250	1,400,250
Taxe militaire (*Lois des 15 juillet 1889 et 13 avril 1898, décret du 24 mai 1898*). [France et Algérie.]...............	2,001,200	100,060	63,038	6,760	2,171,058
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890 et 26 décembre 1890*).....	215,000	10,750	6,772	200	232,722
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients de gaz comprimés ou liquéfiés (*Loi des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898*).........	258,975	12,949	8,158	600	280,682
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine ou d'oléomargarine (*Loi du 16 avril 1897, décret du 9 nov. 1897 et loi du 13 avril 1898*).	65,000	»	»	»	65,000
TOTAUX..................	38,169,175	1,043,759	175,968	139,685	39,5[illegible]8,[illegible]87

ÉTAT D.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1901, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 29*).

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux (*Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 29*).

Taxes syndicales pour l'asséchement des mines (*Loi du 27 avril 1838*).

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*Loi du 28 mai 1858*).

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28*).

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873*).

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*).

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 23 juin 1857, art. 25*).

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*).

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières (*Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854, et décrets rendus en exécution des lois précitées*).

Dépenses de destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*Loi des 24 décembre 1888, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79*).

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales (*Lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 10 août 1871, 5 avril 1884, 29 décembre 1897, 17 mars 1898, 12 juillet 1898 et lois annuelles de finances*).

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*Lois des 23 juillet 1820, articles 11 à 16, 14 juillet 1838, art. 4, 15 juillet 1880, art. 38, et 9 avril 1898, art. 21 et 22*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836 et 24 février 1900, art. 9*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*Lois des 20 août 1881 et 24 février 1900, art. 9*).

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886*).

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, art. 36*).

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Loi du 23 juillet 1872, art. 10*).

Un quart, au profit des communes, du principal de la taxe sur les vélocipèdes (*Lois des 28 avril 1893 et 13 avril 1898, art. 5 à 7*).

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (*Loi du 29 décembre 1897 et décret du 16 juin 1898*).

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités dues aux ouvriers à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail (*Lois du 9 avril 1898, art. 25, et du 11 juillet 1899, art. 7*).

Vu pour être annexé à la loi du 13 Juillet 1900, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38460. — *Loi concernant le Remboursement anticipé de la part contributive de l'État dans les prêts scolaires.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à négocier avec le Crédit foncier, la Caisse des dépôts et consignations et autres établissements le remboursement, y compris les frais accessoires et les intérêts courus au jour du payement effectif, des capitaux restant dus par l'État sur sa part contributive dans les prêts scolaires contractés par les départements et les communes, conformément à la loi du 20 juin 1885.

2. L'excédent de recette qui serait constaté en clôture de l'exercice 1900 sera employé jusqu'à due concurrence à couvrir le Trésor des avances faites en exécution de l'article 1er ci-dessus.

Le surplus conservera l'affectation prévue par l'article 55 de la loi du 13 avril 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38461. — *Loi portant création d'un Rayon douanier autour de la principauté de Monaco.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 1er, de la loi du 28 avril 1816 sont applicables, dans les deux kilomètres et demi de la frontière de terre de la principauté de Monaco, aux marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises, en France, à des taxes de consommation intérieure.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38462. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville d'Angoulême et sa banlieue* (Charente).

Du 26 Décembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 Janvier 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté, pour l'établissement d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des messageries dans la ville d'Angoulême et sa banlieue (département de la Charente);

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 5 et 18 janvier 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Angoulême, en date du 11 janvier 1899;

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Charente, en date des 25 août 1898 et 15 février 1899;

Vu la convention passée, le 15 novembre 1899, entre le maire d'Angoulême, agissant au nom de la ville, et la compagnie centrale de tramways électriques, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 11 juillet 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des messageries dans la ville d'Angoulême et sa banlieue (département de la Charente).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angoulême est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 15 novembre 1899, entre le maire d'Angoulême, au nom de la ville, et la compagnie centrale de tramways électriques, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie centrale de tramways électriques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article 1er, sans y

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Donzole*, maire de la ville d'Angoulême, agissant au nom de la ville, en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 16 mars 1898, 9 novembre 1898, 27 octobre 1899,

D'une part ;

2° Et la société anonyme dite *Compagnie centrale de tramways électriques*, constituée par l'assemblée générale constitutive en date du 14 janvier 1898, sous la dénomination de *Compagnie des tramways électriques d'Angoulême et extensions*, au capital de un million de francs (1,000,000f), porté à quatre millions (4,000,000f) par décision de l'assemblée générale au 21 juin 1899, représentée par M. *Louis-Barthélemy Durand*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération en date du 15 janvier 1898,

D'autre part ;

Il a été convenu et expliqué ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Angoulême, qui est en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways à traction électrique par fil aérien, s'engage à rétrocéder sans garantie d'intérêts de sa part ladite concession à la compagnie centrale de tramways électriques, qui accepte, pour une durée de cinquante années à partir de la date du décret d'utilité publique.

Cette rétrocession n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir approuvant le présent traité, étant bien entendu que, dans le cas ou la ville d'Angoulême n'obtiendrait pas la concession, la compagnie centrale de tramways électriques ne pourrait réclamer aucune indemnité. Cette rétrocession est faite aux conditions suivantes.

2. La compagnie centrale de tramways électriques est assujettie envers la ville d'Angoulême à toutes les obligations imposées à celle-ci par le cahier des charges, de même qu'elle sera subrogée aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type dressé en exécution de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modification ou addition aux articles 4, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 17, 23, 28, 29 et 35, et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39.

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways, mais il est entendu que la compagnie centrale de tramways électriques aura, à conditions égales, un droit de préférence pendant une période de dix années à partir de la déclaration d'utilité publique du réseau actuel, pour la rétrocession de ces lignes. Un délai de trois mois lui sera accordé après notification pour formuler son acceptation ou son refus. Passé ce délai, elle sera forclose de son droit de préférence.

4. Si la ville modifiait le système actuel d'empierrement ou de pavage des chaussées empruntées, les travaux de première exécution qui résulteraient de cette modification seraient à sa charge; il est bien entendu cependant que, si, pour l'exécution de ces travaux, il devenait nécessaire de déplacer les voies ferrées, la ville remploierait les vieux matériaux, sans pouvoir être astreinte à de nouvelles fournitures, sauf en ce qui concerne les pavés, au cas où ceux-ci auraient besoin d'être retaillés.

5. Les achats d'immeubles qui pourraient être nécessités par l'établissement des tramways dans les rues n'ayant pas la largeur réglementaire seraient à la charge de la ville qui, dans ce cas, resterait toujours libre de proposer à l'approbation de l'administration supérieure les modifications de tracé, d'accord avec la compagnie rétrocessionnaire, et pourvu d'ailleurs que ces modifications ne dérogent pas aux indications du cahier des charges sur la direction générale des lignes.

La compagnie rétrocessionnaire sera seule chargée des travaux de remaniement des bordures de trottoirs et bouches d'égouts nécessaires pour permettre l'établissement de la voie ferrée partout où la largeur de la chaussée existant au moment de l'obtention de la concession sera reconnue suffisante par les services compétents.

6. La ville concédera à la compagnie centrale de tramways électriques, pour une durée égale à celle de la concession, la location gratuite des surfaces nécessaires pour les bureaux d'attente et de contrôle, les remises, dépôts, ateliers, prises d'eau et usine de la production de la force, lorsqu'ils seront établis sur des terrains appartenant à la ville et non utilisés déjà par elle, et sous la condition que les agencements auront été reconnus par l'administration municipale, en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants, et avec faculté pour la ville de demander en cas d'urgence l'abandon des terrains occupés, à l'exception cependant de ceux occupés par les remises et usines.

7. En représentation des avantages auxquels la ville d'Angoulême peut prétendre comme droit de stationnement, la compagnie centrale de tramways électriques payera chaque année à la ville d'Angoulême un droit de stationnement de deux cents francs (200f) par kilomètre de ligne communale empruntée.

Indépendamment du droit de stationnement, la compagnie centrale de tramways électriques abandonnera à la ville d'Angoulême une participation sur la recette brute réalisée sur l'ensemble du réseau par la perception du prix des places des voyageurs, bagages et colis, cette participation étant fixée à seize pour cent (16 p. o/o) du chiffre des recettes excédant vingt-deux mille francs (22,000f) par an et par kilomètre de voie ferrée. La liquidation de ce pourcentage sera faite tous les ans par les soins des rétrocessionnaires, sur un état dressé d'après les feuilles de perception des voitures, et la ville aura le droit de faire faire par un de ses délégués le pointage de ces états avec lesdites feuilles.

Ces états seront remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque année et le montant de chaque état sera versé à la caisse municipale dans les trois jours suivants.

8. Les droits d'octroi payés par la compagnie centrale des tramways électriques sur les matériaux, objets et engins nécessaires à la construction des lignes du réseau seront remboursés par la ville mensuellement sur la production des pièces justificatives, étant bien stipulé que le remboursement de ces droits d'octroi constitue une subvention équivalente accordée par la ville au profit de la compagnie rétrocessionnaire.

En ce qui concerne les droits d'octroi afférents à tous les matériaux et à tous les objets nécessaires à l'exploitation, il est entendu que la compagnie rétrocessionnaire payera également ces droits d'octroi, mais qu'elle sera remboursée à la fin de chaque année par la ville, sur la production des pièces justificatives, des sommes ainsi payées par elle à l'octroi, au delà du chiffre annuel de trois cents francs (300f).

9. Les huissiers de la mairie, les agents de la police municipale et les employés d'octroi seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs à la condition qu'ils soient en tenue ou porteurs d'une carte de circulation et que leur transport soit nécessité par le service; toutefois, il ne sera pas reçu plus de trois employés à la fois dans un train.

10. Les voies des tramways pourront être occupées par le service de la voirie pendant la nuit pour opérer l'enlèvement des cendres, neiges, glaces, boues, poussières, sans que la ville ait aucune indemnité à payer au rétrocessionnaire, les véhicules restant fournis par la ville.

11. La compagnie sera autorisée à user de l'intérieur et de l'extérieur de ses voitures et de ses bureaux d'attente ainsi que des poteaux destinés à supporter les fils aériens pour la publicité réclame.

La compagnie restera, du reste, soumise aux règlements administratifs de police.

12. La compagnie fera imprimer à ses frais trois cents exemplaires du traité de rétrocession et du cahier des charges, qu'elle remettra à l'administration municipale.

13. La somme que la compagnie rétrocessionnaire devra verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée. Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret d'utilité publique à la caisse du trésorier général de la Charente. Dans tous les cas, les frais de contrôle seront à la charge de la compagnie rétrocessionnaire.

14. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt mille francs (20,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus à la compagnie rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

15. La compagnie fera élection de domicile à Angoulême. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 15 novembre 1899.

Pour la compagnie centrale de tramways électriques :

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Maire,	*Un administrateur,*
Signé : DONZOLE.	Signé : B. DURAND.

Enregistré à Angoulême, le 18 janvier 1900, folio 45, case 7. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Gendraud.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des messageries.

La traction aura lieu par moteur électrique avec fil aérien et retour du courant par les rails ou par tous autres moyens mécaniques dont les avantages ou l'économie auraient été reconnus par l'administration supérieure.

Tracé.

2. Le réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiqu ci-après désignées :

Ligne n° 1. — De la place du Marché-Neuf au cimetière, par la place de l'Hôte de-Ville, la rue des Halles, le boulevard Pasteur, la place du Palet, la rampe d Palet à Saint-Cybard, franchit le pont de la Charente et emprunte la route national n° 139 jusqu'à l'entrée du cimetière où serait le point terminus. Longueur approx mative, deux mille sept cents mètres (2,700m) à construire.

Ligne n° 2. — Du jardin public à la commune de Ruelle par le boulevard Desai la place de la Commune, la place du Marché-Neuf, la place de l'Hôtel-de-Ville, l rue des Halles, le boulevard Pasteur, la rampe d'Aguesseau, l'avenue Gambetta, pu la route de Saintes à Clermont, et la route du bourg jusqu'à Ruelle, place de l'Hôte de-Ville où serait le point terminus. Longueur approximative, sept mille trois cen mètres (7,300m) à construire et trois cents mètres (300m) empruntés.

Ligne n° 3. — De la place du Marché-Neuf au faubourg de Bel-Air par la place d l'Hôtel-de-Ville, la rue des Halles, le boulevard du Séminaire, la rue de Périgueu la place de la Bussatte, la rue Montlogis, la place Victor-Hugo, le boulevard Denfer Rochereau où serait le point terminus. Longueur approximative, mille huit cent mètres (1,800m) à construire et quarante mètres (40m) empruntés.

Ligne n° 4. — De la place du Marché-Neuf au bureau d'octroi de la Bussatte. Em prunterait le tracé de la ligne précédente jusqu'à la place de la Bussatte, puis la rout nationale de la Rochelle à Périgueux jusqu'à l'octroi où serait le point terminus Longueur approximative, mille trois cents mètres (1,300m) à construire et mill mètres (1,000m) empruntés.

Ligne n° 5. — De Saint-Martin à l'octroi de la rue de Paris. Partirait de l'angle d la rue Saint-Martin et de la rue Buffechaude, la rue Basse-de-l'Hémicycle, la ru Montmoreau, la rampe du Palet, la rampe de la Corderie, la rue de Paris et la rout nationale n° 10 de Paris à Bayonne jusqu'à l'octroi où serait le point terminus. L ligne serait prolongée sur toute la longueur de la rue Buffechaude quand elle serai terminée. Longueur approximative, deux mille six cents mètres (2,600m) à construire

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à parti de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ensemble du résea puisse être livré à la circulation et que l'exploitation en soit commencée un an aprè la date du décret d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètr (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur charge ment, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieur à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plu de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bord extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes d deux voitures qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centi mètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon n pourra être inférieur à seize mètres (16m). Le maximum des déclivités est fixé à celui des rues à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer du type Broca seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage en empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

Il est stipulé que la zone de deux mètres (2m) de largeur occupée par le tramways sera pavée sur les routes et chemins dépendant de la voirie nationale et départementale, étant toutefois bien entendu que cette stipulation ne sera pas appliquée aux parties de ces routes et chemins dont les déclivités dépassent ou atteignent quatre centimètres (0m 04) par mètre, à moins que ces parties de routes soient déjà elles-mêmes pavées.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées de deux mètres dix centimètres (2m 10c) de largeur en couronne et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins dix-sept centimètres (0m 17) de hauteur et de douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails du type Vignole sans contre-rails ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée. Des buses coudées en poterie de dix centimètres (0m 10) de diamètre intérieur seront établies sous la voie pour l'assainissement de la chaussée, à l'emplacement actuel des saignées sans que la distance entre deux buses consécutives puisse être inférieure à dix mètres (10m).

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^{m} 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^{m} 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes (36^{k}) au moins par mètre courant pour les rails à gorge et de vingt kilogrammes (20^{k}) pour les rails Vignole. Le type de ces rails, ainsi que leur mode de support, seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures s'arrêteront à des arrêts fixes, suffisamment rapprochés et placés d'accord avec l'administration pour la partie du réseau comprise dans les limites de l'octroi d'Angoulême, et sur la section comprise entre la limite de l'octroi d'Angoulême et la limite de l'octroi de Ruelle, à des arrêts qui seront prévus : 1° au Mérigot; 2° à Chaumontet; 3° à la Maison d'Ardoise; 4° à l'entrée de Ruelle.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations, des haltes ou des abris couverts pour le service des voyageurs aux terminus de chaque ligne, ainsi qu'aux principaux croisements.

Des voies de garage seront en outre établies partout où cela sera nécessaire pour permettre le croisement des voitures de tramways.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire

comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. L'entretien devra être aussi soigné que possible afin que la circulation y soit aussi facile que possible. — Sur la section où la voie ferrée est établie en accotement le concessionnaire aura à sa charge le nettoyage des buses prévues à l'article 7 de façon à ce qu'elles ne soient jamais obstruées et que leur bon fonctionnement soit toujours assuré. Le concessionnaire aura également à sa charge le maintien en bon état de la partie de l'accotement conservé du côté extérieur. — Si le réseau une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état et dans toutes ses parties, il y sera pourvu d'office après mise en demeure à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire conformément aux règlements de grande voirie auxquels le concessionnaire déclare se soumettre.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqué ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé de façon qu'un départ ait lieu toutes les quinze minutes dans la partie du réseau comprise sur le territoire de la ville d'Angoulême; sur la ligne de Ruelle il y aura des départs toutes les heures dans les deux sens. En été, du 1er mai au 1er octobre, le service commencera au plus tard à huit heures du matin pour finir au plus tôt à neuf heures du soir. En hiver, du 1er octobre au 1er mai, le service commencera au plus tard à huit heures du matin pour finir au plus tôt à huit heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente-deux mètres (32m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de tout le réseau mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau,

grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que les usines et installations faites en vue de la production et de la transmission de la force motrice nécessaire au service du tramway.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois l'État ne pourra être obligé de prendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Par voyageur.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans les limites de la commune :			
Pour l'une quelconque des lignes : 10 centimes	0 067	0 033	0 10
Sur deux lignes en correspondance : 15 centimes	0 10	0 05	0 15
Les voyageurs qui emprunteront la ligne n° 5 n'auront pas à payer de correspondance pour arriver au point de convergence de toutes les lignes place du Marché-Neuf.			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
En dehors de la commune, le tarif sera calculé comme ci-après :			
De la limite de la commune au point Mérigot	0 033	0 017	0 05
De la limite de la commune au point Chaumontet	0 067	0 033	0 10
De la limite de la commune au point Maison-d'Ardoise	0 10	0 05	0 15
De la limite de la commune à l'entrée de Ruelle	0 137	0 063	0 20
De la limite de la commune à Ruelle	0 167	0 083	0 25
Les enfants au-dessous de quatre ans seront transportés gratuitement s'ils sont tenus sur les genoux de leurs parents.			
Les voyageurs auront la faculté de conserver les paquets ou colis portés sur les genoux ne dépassant pas la largeur de leur place et le poids de 10 kilogrammes.			
Messageries.			
Colis de 0 à 5 kilogrammes, trajet simple, prix unique	0 10	0 05	0 15
Colis de 5 à 15 kilogrammes, trajet simple, prix unique	0 17	0 08	0 25
Colis de 15 à 30 kilogrammes, trajet simple, prix unique	0 23	0 12	0 35
Colis de 30 à 50 kilogrammes, trajet simple, prix unique	0 30	0 15	0 45
Colis au-dessus de 50 kilogrammes et par fraction de 10 kilogrammes	0 10	0 05	0 15

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Les sous-agents des postes et les facteurs du télégraphe seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, à la condition qu'ils soient en tenue ou porteurs d'une carte de circulation et que leur transport soit nécessité par le service.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1[er] janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100[f]) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général de la Charente.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé).

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté le présent cahier des charges.

Angoulême, le 15 novembre 1890.

Le Rétrocessionnaire,

Pour la compagnie centrale de tramways électriques,

Un Administrateur,

Signé : B. DURAND.

Le Maire d'Angoulême,

Signé : DONZOLE.

Enregistré à Angoulême, le 18 janvier 1900, folio 45, case 7. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Gendraud*.

N° 38463. — *DÉCRET qui approuve la substitution à M.* H. Gutton, *de la Société anonyme des Tramways de Gérardmer, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Gérardmer à Retournemer.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 22 juin 1896 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Vosges, d'une ligne de tramway à traction électrique, entre Gérardmer et Retournemer;

2° Approuvé la convention passée le 8 juin 1896, entre le préfet des Vosges, agissant au nom du département et M. *Henri Gutton*, pour la concession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention, ainsi conçu :

« Avant la mise en exploitation le concessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme spéciale au tramway de Gérardmer à Retournemer et agréée par le conseil général des Vosges. Cette société sera substituée au concessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements contractés envers ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 »;

Vu la demande présentée, le 30 janvier 1899, par M. *H. Gutton*, agissant tant en son nom personnel que comme représentant de la *Société anonyme des tramways de Gérardmer*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer la société constituée sous ce titre, comme concessionnaire du tramway de Gérardmer à Retournemer;

[1] XII° série, Bull. 1817, n° 31801.

Vu la délibération du conseil général des Vosges, en date du 27 avril 1897;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 18 novembre 1898;

Vu la lettre du préfet des Vosges, en date du 3 janvier 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution, à M. *H. Gutton*, de la *Société anonyme des tramways de Gérardmer*, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Gérardmer à Retournemer, dont l'établissement, dans le département des Vosges, a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 22 juin 1896.

2. Il est interdit à la *Société anonyme des tramways de Gérardmer*, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramway désignée à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38464. — *DÉCRET conférant à une Assemblée composée des quatre premières Chambres de la Cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'Assemblée générale.*

Du 23 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1846 (1);

Vu l'article 26 du décret du 30 mars 1808 (2);

(1) IXe série, Bull. 1269, n° 12553.

(2) IVe série, Bull. 188, n° 3245.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1822 [1];

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 [2], modifiée par le décret du 15 juillet 1885 [3];

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 18 avril 1841 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A la cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline sont portés devant une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour.

Cette même assemblée reçoit le serment et procède à la réception des présidents, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, ainsi que du greffier en chef. Elle arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider et donne son avis dans tous les cas où la cour est consultée à l'occasion des créations, translations et suppressions d'offices ministériels ou de la cession de ces offices, après destitution des titulaires.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38465. — DÉCRET *conférant à une Assemblée composée des quatre premières Chambres de la Cour d'appel la désignation des Médecins experts devant les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.*

Du 23 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 14, papagraphe 3, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

[1] VIIe série, Bull. 566, n° 13755.
[2] VIIe série, Bull. 509, n° 12219.
[3] XIIe série, Bull. 937, n° 15645.
[4] IXe série, Bull. 803, n° 9260.

Vu l'article 1er du décret du 21 novembre 1893 [1], modifié par le décret du 23 décembre 1899 [2], relatif aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 21 novembre 1893 est complété ainsi qu'il suit :

« A la cour d'appel de Paris, cette désignation est faite par une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour ».

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 38466. — *DÉCRET relatif au délai des ajournements devant les Tribunaux de l'Algérie.*

Du 24 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 [3];

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843 [4], qui a réglé l'exécution, en Algérie, du code de procédure civile,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du code de procédure civile.

[1] XIIe série, Bull. 1597, n° 27324.
[2] XIIe série, Bull. 2151, n° 37953.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
[4] IXe série, Bull. 998, n° 10619.

2. Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est

1° Pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

2° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

3° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

4. Les articles 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sont abrogés.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Novembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2182.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38467. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways entre Charleville, Mézières et Mohon.*

Du 6 Janvier 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs, entre Charleville, Mézières et Mohon;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 12 août 1897;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Charleville, en date du 9 août 1897;

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 20 août 1897 et les délibérations du conseil municipal de Mézières, en date des 7 août 1897 et 26 avril 1899; du conseil municipal de Charleville, en date des 10 août 1897 et 27 mai 1899; du conseil municipal de Mohon, en date des 10 août 1897 et 23 mai 1899;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 juin 1898;

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les adhésions données, le 25 juillet 1898, par les ministres de la guerre et de l'intérieur aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu les trois traités passés, à la date du 22 novembre 1899, entre la compagnie générale de traction, d'une part, et la ville de Mézières, la ville de Charleville, la ville de Mohon, d'autre part;

Vu la convention passée, le 20 novembre 1899, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie générale de traction pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 mai 1897 et 3 novembre 1898;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 novembre 1898;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs, entre Charleville, Mézières et Mohon.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau de tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 28 novembre 1899, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie générale de traction, pour la concession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] xi° série, Bull. 629, n° 10747.

[2] xii° série, Bull. 664, n° 11222.

CONVENTION.

Entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part,

Et M. *Albert Olry*, directeur général de la compagnie générale de traction, société anonyme au capital de vingt millions de francs (20,000,000f), dont le siège social est à Paris, boulevard des Capucines, n° 24,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède à la société anonyme dite *Compagnie générale de traction*, qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs entre Charleville, Mézières et Mohon.

2. La compagnie générale de traction s'engage à exécuter et à exploiter le réseau de tramways dont il s'agit, sans subvention ni garantie d'intérêt de l'État, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Elle sera tenue de créer, dans les six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme spéciale qui lui sera substituée pour l'établissement et l'exploitation dudit réseau et avec laquelle elle restera solidairement responsable pendant un délai de dix ans.

La substitution devra d'ailleurs être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

3. Le directeur et tout le personnel employé à l'exploitation des tramways seront de nationalité française.

4. Le cahier des charges visé à l'article 2 est conforme au cahier type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions aux articles 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17, 23, 28 et 29, l'addition d'un article 15 *bis* et la suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33 et 34.

Fait en double, à Paris, le 20 novembre 1899.

Lu et approuvé :
Le Directeur général de la Compagnie générale de traction.
Signé : A. Olry.

Lu et approuvé :
Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 17 janvier 1900, folio 14 case 6. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Morin*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteur mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. De la gare au faubourg de Flandre (Charleville), par l'avenue de la Gare, la rue Thiers, la Grande Rue, la place Ducale, la rue du Palais, la place de Nevers, la rue de Flandre et le faubourg de Flandre jusqu'au Cimetière.

Ligne n° 2. De la gare au faubourg de Pierre (Mézières), par l'avenue de Mézières, le viaduc de la Prairie, l'avenue de Charleville, la place de la République, la rue du Faubourg-d'Arches, le pont d'Arches, la rue d'Arches, la rue Monge, la rue Thiers, le pont de Pierre et la rue du Faubourg-de-Pierre, jusqu'au square du faubourg de Pierre.

Ligne n° 3. De la place du Moulinet (Charleville), à Mohon, par le quai de la Madeleine, la rue du Moulin, la place Ducale, la Grande Rue, la rue Thiers (parcours commun avec la ligne n° 1 depuis la place Ducale) le cours d'Orléans, le viaduc de la Prairie, l'avenue de Charleville, la place de la République, la rue du Faubourg-d'Arches, le pont-d'Arches, la rue d'Arches, la rue Monge, la rue Thiers, le pont de Pierre, la rue du Faubourg-de-Pierre (parcours commun avec la ligne n° 2 depuis le viaduc de la Prairie), la route nationale n° 51 et la route nationale n° 64 jusqu'au passage à niveau du chemin de fer.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans le délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de l'approbation des projets d'exécution. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes du réseau puissent être livrées à la circulation six mois après cette date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^{m}).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2^{m}); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de quatre mètres (4^{m}).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent, il y a un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0^{m} 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15^{m}). Le maximum des déclivités est fixé à celui des pentes des voies publiques à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet ; les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à

celui existant, c'est-à-dire de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée empierrée pavée ou de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10).

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant pour les parties de voie en accotement de trente-six kilogrammes (36k) pour les parties en chaussées; ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déterminera, sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tout les points du parcours, sauf sur les sections qui seront déterminées par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien et les travaux de grosses réparations du pavage ou de l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails seront exécutés par le concessionnaire.

Les accotements qui seront utilisés pour l'établissement des voies seront constamment maintenus en parfait état d'entretien et de propriété par les soins et aux frais du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à cinquante-six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

15 *bis*. Les voitures sans impériale pourront contenir de trente-cinq à quarante places, réparties entre l'intérieur et les plateformes couvertes. Les voitures à impériale pourront contenir de quinze à vingt voyageurs de plus que celles sans impériale. Les voitures seront éclairées à l'intérieur et à l'impériale conformément aux prescriptions de l'administration.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et les clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, les usines et installations de toute nature servant à la production et au transport de l'énergie électrique destinée à l'exploitation du tramway.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des

quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen de produits nets des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme, qui aura été déposée à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-

plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

DÉSIGNATION DES LIGNES.		PREMIÈRE classe.	DEUXIÈME classe.
Ligne n° 1. De la gare au faubourg de Flandre (Charleville) et *vice versa*.		0f 15c	0f 10c
Ligne n° 2. De la gare au faubourg de Pierre (Mézières) et *vice versa*.		0 15	0 10
Ligne n° 3...	De la place du Moulinet (Charleville) au pont de Pierre (Mézières) et *vice versa*.	0 15	0 10
	Du pont de Pierre (Mézières) à Mohon et *vice versa*.	0 15	0 10
	De la place du Moulinet (Charleville) à Mohon et *vice versa*.	0 20	0 15

Par correspondance, d'une ligne sur une autre ligne cinq centimes (0f 05) en plus.

Les places de première classe devront représenter le tiers des places contenues à l'intérieur de la voiture.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes fixées ci-dessus.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera abaissé au taux de dix centimes (0f 10) pour toutes les distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le préfet, sur la proposition de l'administration municipale, le concessionnaire entendu.

Les prix ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour ce péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général des Ardennes.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1871, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mézières.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Mézières.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et du traité de rétrocession ci-annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Paris, le 20 novembre 1899.

Arrêté :

Paris, le 20 novembre 1899.

Lu et approuvé :
Le Directeur général de la compagnie générale de traction,
Signé : A. Olry.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 17 janvier 1900, folio 14, case 6. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Morin.*

N° 38468. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, applicable à l'amélioration des Ports maritimes.*

Du 27 Juin 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 30 juin [2], 29 septembre [3], 27 novembre 1899 [4] et 26 janvier 1900, qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels ci-après :

Décret n° 299, du 30 juin 1899 : Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de La Nouvelle	66,428f 44c
Décret n° 401, du 29 septembre 1899 : Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	60,000 00
Décret n° 469, du 27 novembre 1899 : Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	20,000 00
Décret n° 49, du 26 janvier 1900 : Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	14,475 13
TOTAL	160,903 57

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent soixante mille neuf cent trois francs cinquante-sept centimes il reste actuellement disponible celle de cent deux mille sept cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret susvisé du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de cent deux mille sept cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes (102,769f 29), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

Ladite somme de cent deux mille sept cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle	11,636f 75c
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration de la Vilaine maritime et du port de Redon	91,132 54
TOTAL ÉGAL	102,769 29

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2096, n° 36869.
[3] XIIe série, Bull. 2105, n° 37058.
[4] XIIe série, Bull. 2153, n° 37976.

2. Pareille somme de cent deux mille sept cent soixante-neuf francs vingt-neuf centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38469. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à l'entretien et réparations ordinaires des Routes et Ponts.*

Du 27 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des depenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets nos 461 et 230 des 27 novembre 1899 (2) et 19 mai 1900, qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires,* pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits additionnels comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 461, du 27 novembre 1899 :	
Département de l'Eure. — Réfection du pavage de la rue Saint-Léger, à Évreux (route nationale n° 154)	1,600f
Décret n° 230, du 19 mai 1900 :	
Département de Seine-et-Oise. — Réfection de la chaussée du pont du Pecq (route nationale n° 190)	3,000
TOTAL	4,600

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 2118, n° 37331.

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que ladite somme de quatre mille six cents francs, n'a pu être utilisée en 1899 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1900 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, une somme de quatre mille six cents francs (4,600f) applicable aux entreprises désignées d'autre part et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de quatre mille six cents francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXI : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38470. — Décret *qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, affectée à l'entretien de grosses réparations de Ports maritimes.*

Du 27 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les décrets des 16 juin 1899 [1] et 26 janvier 1900 [2], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 285, du 16 juin 1899 :	
Département de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic	14,262f 31c
Décret n° 76, du 26 janvier 1900 :	
Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Tréguier	26,000 00
Département des Côtes-du-Nord. — Construction d'une cale débarcadère dans l'anse de Bec-Leguer	800 00
Département de la Manche. — Élargissement du quai ouest du bassin à flot de Granville	31,000 00
Construction d'un brise-lames au port de Diélette	24,000 00
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes	25,500 00
Établissement d'un quai au port du Bono	2,200 00
Département des Basses-Pyrénées. — Établissement d'un troisième appontement d'accostage au port de Bayonne	5,000 00
Département de la Somme. — Réparation des avaries causées à l'épi de Mers par les tempêtes de janvier 1899	2,833 33
TOTAL	131,595 64

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quatre centimes, il reste actuellement disponible celle de quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-sept francs quarante-quatre centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [3];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, une somme de quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-sept francs quarante-quatre centimes (85,837f 44) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

Ladite somme de quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-sept francs quarante-quatre centimes est applicable dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

[1] XIIe série, Bull. 2094, n° 36853.
[2] XIIe série, Bull. 2156, n° 38023.
[3] XIe série, Bull. n° 1045, n° 10527.

Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Tréguier	16,922^f 27^c
Construction d'une cale débarcadère dans l'anse de Bec-Leguer.	736 00
Département de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic	14,262 31
Département de la Manche. — Élargissement du quai ouest du bassin à flot de Granville	2,213 02
Construction d'un brise-lames au port de Diélette	22,165 32
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes	25,476 00
Établissement d'un quai au port du Bono	2,200 00
Département des Basses-Pyrénées. — Établissement d'un troisième appontement d'accostage au port de Bayonne	451 00
Département de la Somme. — Réparation des avaries causées à l'épi de Mers par les tempêtes de janvier 1899	1,411 52
TOTAL	85,837 44

2. Pareille somme de quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-sept francs quarante-quatre centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38471. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée aux Réparations d'édifices diocésains.*

Du 29 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget de l'exercice 1900;

Vu le décret du 21 juin 1899 [1], portant report à l'exercice 1899 d'une somme de trente mille quatre cent treize francs quarante-sept centimes restée disponible sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1898, pour l'emploi de versements effectués à titre de fonds de concours;

Vu le décret du 13 mars 1899, portant ouverture au ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1899, d'un crédit de deux cent quatre mille cent cinquante et un francs trente centimes représentant le montant des versements effectués à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Considérant que sur les sommes de :

1°..	30,413f 47c
2°..	204,151 30
Soit ensemble............................	234,564 77
il n'a été employé que..................	181,098 37
et qu'il convient de reporter la différence de..............	53,466 40

au budget des cultes de l'exercice 1900,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1900, la somme de cinquante-trois mille quatre cent soixante-six francs quarante centimes (53,466f 40), représentant le montant de fonds de concours non employés sur l'exercice 1899, savoir :

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS par entreprise.	CRÉDITS OUVERTS par chapitre.
Chap. XIV. Grosses réparations des édifices diocésains.	Réfection du dallage de la cathédrale d'Amiens............	4,149f 07c	4,149f 07c
Chap. XV. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.	Restauration de la façade de la cathédrale de Rouen............	30,423 60	49,317 33
	Achèvement de la façade de la cathédrale de Mende............	18,893 73	
	Totaux............	53,466 40	53,466 40

2. Pareille somme de cinquante-trois mille quatre cent soixante-six francs quarante centimes (53,466f 40) est et demeure annulée sur

[1] XIIe série, Bull. 2080, n° 36592.

les chapitres XIV et XV du budget du ministère de l'intérieu cultes (*Service des cultes*) de l'exercice 1899, savoir :

CHAP. XIV..	4.1
—— XV..	49.3
ANNULATION égale.............	53.4

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds cours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil
Ministre de l'intérieur et des
Signé : WALDECK-ROUSS

N° 38472. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non en 1899 affectée aux dépenses d'établissement sur les Lignes en expl et acquisition du Matériel roulant (réseau de l'État).*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par c des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité pu relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 52 du 26 janvier 1900 [2], qui a ouvert au budg naire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les exploitation et acquisition du matériel roulant*, pour l'emploi de fo concours, un crédit additionnel montant à seize mille quatre cent q francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite de seize mille quatre cent quarante francs il reste actuellement dis celle de sept mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-dix-huit cen dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispo de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2153, n° 379..

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, une somme de sept mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-dix-huit centimes (7,420f 98) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

Ladite somme de sept mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-dix-huit centimes est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département d'Eure-et-Loir. — Transformation en gare de la halte de Gommiers (ligne d'Orléans à Chartres)............	846f 98c
Département des Deux-Sèvres. — Établissement d'une halte à Salles (ligne de Poitiers à Niort)........................	6,469 59
Département de la Vienne. — Établissement d'un passage à niveau sur la ligne de Bressuire à Poitiers..................	104 41
TOTAL ÉGAL........................	7,420 98

2. Pareille somme de sept mille quatre cent vingt francs quatre-vingt-dix-huit centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LXV : *Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38473. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une somme non employée en 1899, applicable à la reconstruction des Ponts de Jully et du Vouldy et du Vannage Saint-Dominique, à Troyes (canal de la Haute-Seine).*

Du 30 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 89 du 13 février 1900 [2], qui a ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXIV: *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante-sept mille cent vingt-trois francs soixante-dix-sept centimes, comprenant une somme de vingt-sept mille cinq cent soixante-douze francs cinquante centimes applicable à la reconstruction des ponts de Jully et du Vouldy et du vannage Saint-Dominique, à Troyes (canal de la Haute-Seine);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de vingt-sept mille cinq cent soixante-douze francs cinquante centimes, il reste actuellement disponible celle de six mille francs dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires*, une somme de six mille francs (6,000f), applicable à la reconstruction des ponts de Jully et du Vouldy et du vannage Saint-Dominique, à Troyes (canal de la Haute-Seine) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de six mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux pulics, exercice 1899, première section, chapitre XXXIV : *Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2156, n° 38024.

N° 38474. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 1er Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1899;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens une somme de mille francs pour servir, pendant l'exercice 1899, au payement du traitement de M. *Plazy*, inspecteur des écoles communales, exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que la ville d'Amiens se chargera du payement des traitements de ce fonctionnaire et versera le moutant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1900;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1899, chapitre XLVIII : *Enseignement primaire, inspecteurs, inspectrices générales et départementales, écoles maternelles*, un crédit de mille francs (1,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38475. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1900, un Crédit provenant de retenues sur les Primes à la marine marchande.*

Du 4 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que « le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande* », et que « des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine » ;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 juin 1900;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1900, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-neuf francs seize centimes (165,189f 16) destiné au payement : 1° de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles; 2° de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1900, au chapitre spécial ouvert à cet effet et intitulé : *Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1900, sur les primes à la construction et à la navigation.

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38476. — *DÉCRET qui admet à circuler, en franchise, par la poste, la Correspondance de service échangée entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les Juges de paix, les Greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix.*

Du 5 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous plis fermés, la correspondance de service échangée, dans toute la République, entre le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, et les juges de paix, les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 38477. — **Décret** *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899 applicable au payement des indemnités aux victimes des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 5 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1899, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 23 juin 1887 autorisant le payement d'indemnités à prélever au profit des victimes des incendies de forêts, sur le montant du produit du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite des incendies;

Vu les décrets des 31 mai (2) et 29 juillet 1899 (3), portant ouverture au budget du ministère des finances pour l'exercice 1899, d'un crédit total de.. 490,590f 78c

applicable au chapitre XXVII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie;*

Vu la décision du ministre des finances, en date du 19 mai dernier, portant qu'un crédit de.......... ouvert en excédent des créances dues aux victimes des incendies de forêts de 1881 serait annulé définitivement par la loi de règlement de l'exercice 1899;	39f 32c	489,970 00
Vu le compte définitif de l'exercice 1899, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor, pendant le cours de cet exercice, ne s'élève qu'à..............	489,930 68	

soit un disponible de.............................. 620 78

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de six cent vingt francs soixante-dix-huit centimes (620f 78), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts par les décrets susvisés des 31 mai et 29 juillet 1899, au chapitre XXVII du budget du ministère des finances : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 2075, n° 36503, et Bull. 2076, n° 36519.
(3) XIIe série, Bull. 2087, n° 36727.

l'exercice 1900 (Service de l'Algérie), un crédit de six cent vingt francs soixante-dix-huit centimes (620f 78), applicable au chapitre XXVII : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881, en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38478. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 5 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 29 juillet 1899 (2), portant report à l'exercice 1899, chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie,* d'une somme de...............	9,977f 50c
Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1899, ne s'élève qu'à....	7,387 97
laissant un disponible de..............................	2,589 53

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-trois centimes (2,589f 53) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1899, au chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie,* est et demeure annulée.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527. (2) XIIe série, Bull. 2087, n° 36726.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1900 (Service de l'Algérie), un crédit de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-trois centimes (2,589f 53) applicable au chapitre VIII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert à l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38479. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les Incendies de forêts en 1881 en Algérie.*

Du 5 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 29 juillet 1899 (2), portant report à l'exercice 1899, chapitre VIII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts en 1881 en Algérie*, d'une somme de.. 931f 88c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie; de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1899 ne s'élève qu'à...... 262 51

laissant un disponible de.............................. 669 37

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de six cent soixante-neuf francs trente-sept centimes (669f 37) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 2087, n° 36726.

sur l'exercice 1899 au chapitre VIII *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts en 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1900 (Service de l'Algérie), un crédit de six cent soixante-neuf francs trente-sept centimes (669f 37) applicable au chapitre VIII *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38480. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 7 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851 ;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893 ;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 10 janvier, 4 février, 17 avril, 5 mai, 22 juillet et 1er décembre 1899, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1899, des crédits s'élevant à soixante et onze mille deux cent cinq francs soixante-cinq centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par des communes, à titre de fonds de concours, pour le renouvellement de leur cadastre ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit de soixante et onze mille deux cent cinq francs soixante-cinq centimes, une

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

somme de dix mille cent quatre-vingt-huit francs douze centimes reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1899;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de dix mille cent quatre-vingt-huit francs douze centimes (10,188f 12) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 10 janvier, 4 février, 17 avril, 5 mai, 22 juillet et 1er décembre 1899, au chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1899, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de dix mille cent quatre-vingt-huit francs douze centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXX : (art. 1er § 3) au budget de l'exercice 1900. *Cadastre — Subventions — Triangulation — Matériel et dépenses diverses.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les communes à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38481. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 7 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 38 du décret du 12 juillet 1893 [2] sur la comptabilité départementale;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.

Vu les décrets des 4 et 28 février, 22 juillet 1899 et 6 février 1900, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1899, des crédits s'élevant à cent mille six cent soixante-quatorze francs seize centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor sur le produit des centimes départementaux, à titre de fonds de concours, pour les travaux de confection de leur cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit total de cent mille six cent soixante-quatorze francs seize centimes une somme de soixante-dix mille quatre cent soixante-six francs soixante-trois centimes reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1899;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de soixante-dix mille quatre cent soixante-six francs soixante-trois centimes (70,466f 63) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 et 28 février, 22 juillet 1899 et 6 février 1900 au chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1899, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de soixante-dix mille quatre cent soixante-six francs soixante-trois centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXX (art. 1er § 3) du budget de l'exercice 1900 (*Cadastre — Subventions — Triangulation — Matériel et dépenses diverses*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les départements à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38182. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 7 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation des crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 39 du décret du 12 juillet 1893 [2] sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 4 février et 22 juillet 1899, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif,* du budget de l'exercice 1899, des crédits s'élevant à cinq cent soixante-huit mille six cent soixante-quinze francs deux centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par les départements, à titre de fonds de concours, pour les travaux de confection de leur cadastre et provenant des subventions de l'État;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le crédit total de cinq cent soixante-huit mille six cent soixante-quinze francs deux centimes, une somme de quatre cent cinquante-sept mille cent vingt francs soixante-dix centimes, reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1899;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatre cent cinquante-sept mille cent vingt francs soixante-dix centimes (457,120f 70), restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 février et 22 juillet 1899 au chapitre LXIX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif,* du budget de l'exercice 1899 est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de quatre cent cinquante-sept mille cent vingt francs soixante-dix centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXX (art. 1er § 2) du budget de l'exercice 1900. (*Cadastre — Subventions — Triangulation — Matériel et dépenses diverses.*)

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les départements, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.

N° 38483. — *Décret qui nomme un Membre du Comité supérieur de la Caisse des Offrandes nationales en faveur des Armées de Terre et de Mer.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 juin 1860 (1);

Vu la loi du 27 novembre 1872;

Vu le décret du 9 janvier 1873 (2);

Sur le rapport des ministre de la guerre, des finances et de la marine,

Décrète :

Art. 1er. M. *Delatour*, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, est nommé membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, en remplacement de M. *Boutin*, décédé.

2. Les ministres de la guerre, des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal L. André.

Le Ministre des finances, Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la marine, Signé : de Lanessan.

N° 38484. — *Décret portant homologation du Plan de circonscription et du procès-verbal de Bornage d'une Parcelle de terrain militaire incorporée dans la Zone des fortifications du Fort de Verdon, à Bordeaux.*

Du 7 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (3) pour l'application des lois

(1) XIe série, Bull. 814, n° 7797.

(2) XIIe série, Bull. 118, n° 1724.

(3) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

précitées, et celui du 24 avril 1897 affectant au département de la guerre une parcelle de terrain forestier;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal, en date du 2 mars 1900, concernant le bornage d'une parcelle de terrain militaire incorporée dans la zone des fortifications du fort du Verdon, à Bordeaux.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Novembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Novembre 1900.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2183.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38485. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Liart à Mézières.*

Du 16 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Liart à Mézières, se détachant de la ligne d'Hirson à Amagne, à ou près Liart, et venant aboutir sur la ligne d'Hirson à Mézières, à ou près Ham-les-Moines, en passant par ou près Rouvroy.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de l'Est par la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est rendue définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38486. — *Loi qui incorpore dans le Réseau d'intérêt général les deux chemins de fer d'intérêt local de la Flèche à la Suze et de la Flèche à Sablé.*

Du 16 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont et demeurent incorporés dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de la Flèche à la Suze et de la Flèche à Sablé, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 11 avril 1874.

2. Il sera, s'il y a lieu, statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur l'indemnité ou sur les dédommagements qui pourraient être dus au département de la Sarthe, à raison de l'incorporation des deux lignes mentionnées à l'article 1er.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38487. — *Loi relative à la défense générale des Colonies.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvé le programme général des dépenses à effectuer par le ministre des colonies pour la défense des colonies et dont le montant s'élève à la somme de soixante et un millions deux cent soixante-seize mille francs (61,276,000f), répartie ainsi qu'il suit :

1° Places fortes aux colonies	45,000,000f
2° Magasins indispensables à la mobilisation des troupes, défense de la Réunion et défense des Saintes	2,901,000
3° Constitution totale du deuxième approvisionnement d'artillerie (cinq points d'appui et Réunion)	13,375,000
Total	61,276,000

2. Les crédits ouverts annuellement pour cet objet au ministre des colonies seront affectés à des chapitres spéciaux.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38458. — *Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un Bassin de marée au port de Boulogne-sur-Mer ; 2° l'acceptation des offres de concours de la Chambre de commerce de la ville de Boulogne ; 3° la création de voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours de la Chambre de commerce.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un bassin de marée au port de Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département du Pas-de-Calais, en date des 21-24 novembre 1897, aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 20 janvier 1898 et 6 février 1899 et à l'avis de la commission mixte des travaux publics du 31 juillet suivant.

La dépense des travaux est évaluée à la somme totale de six millions trois cent soixante mille francs (6,360,000f).

2. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par la chambre de commerce de Boulogne, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 4 mars 1898 et 29 septembre 1899, de verser à l'État un subside de trois millions de francs (3,000,000f) pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus ;

2° De l'engagement souscrit par la ville de Boulogne, suivant délibération du conseil municipal, en date du 21 mars 1898, de verser au Trésor, à la fin de chaque année, un subside égal au montant des droits d'octroi perçus sur les matériaux employés à l'exécution des travaux, droits évalués à deux cent quarante mille francs (240,000f).

Le subside de la chambre de commerce sera versé au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminés par le ministre des travaux publics.

3. La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à trois millions cent vingt mille francs (3,120,000f), sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. La chambre de commerce de Boulogne est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), pour lui permettre :

1° De verser à l'État le subside de trois millions de francs visé à l'article 2 de la présente loi;

2° De rembourser le solde, évalué à un million cinq cent mille francs, restant dû sur les précédents emprunts de cinq millions deux cent mille francs et de trois millions deux cent mille francs qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 1er septembre 1884 et 4 décembre 1888, en vue des travaux du port.

Cet emprunt sera réalisé et conclu dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce.

Son amortissement s'effectuera dans une période de treize ans.

5. Les taxes de péage perçues au port de Boulogne, en exécution de la loi du 4 décembre 1888 et des décrets des 9 juillet 1889 et 6 août 1890, continueront d'être recouvrées au profit de la chambre de commerce de Boulogne pendant le temps nécessaire pour lui permettre de se couvrir des nouvelles obligations qu'elle contracte en vertu de la présente loi.

La perception de ces taxes cessera aussitôt après l'entier accomplissement desdites obligations.

6. Les travaux restant à faire sur le programme autorisé par la loi du 17 juin 1878 pour la création à Boulogne d'un port en eau profonde sont provisoirement ajournés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38489. — *Loi autorisant la construction d'un Hôtel destiné au service de la Légation de France à Tanger.*

Du 21 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée la construction, sur des terrains qui seront acquis à cet effet, d'un hôtel destiné aux services de la légation de France à Tanger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 38490. — *Décret qui reporte à l'Exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à des Dépenses de colonisation.*

Du 7 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900 ;

Vu les décrets des 29 juin 1899 [1] et 2 mars 1900, portant ouverture au chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, du budget du ministère de l'intérieur et des cultes, § 2, *Service de l'intérieur*, exercice 1899, de crédits additionnels s'élevant à la somme de dix-neuf mille neuf cent deux francs soixante-huit centimes ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de dix-neuf mille neuf cent deux francs soixante-huit centimes n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours ;

[1] XII° série, Bull. 2082, n° 36629.

[2] XII° série, Bull. 1045, n° 10527.

Décrète :

Art. 1er. La somme de dix-neuf mille neuf cent deux francs soixante-huit centimes (19,902f 68), demeurée disponible à l'exercice 1899 sur le crédit spécial ouvert au chapitre XII par les décrets précités des 29 juin 1899 et 2 mars 1900, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de dix-neuf mille neuf cent deux francs soixante-huit centimes est reportée à l'exercice 1900 (Algérie, § 2, chapitre XVIII : *Dépenses de colonisation*), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 13 avril 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38491. — *Décret qui reporte à l'Exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à des Dépenses de colonisation.*

Du 7 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 29 juin 1899, portant report à l'exercice 1899, chapitre XII : *Dépenses de colonisation* du budget du ministère de l'intérieur (Algérie, § 2 : *Service de l'intérieur*, d'une somme de.......... 55,210f 70c provenant de fonds de concours versés au Trésor au titre des soultes de rachat du sequestre;

Vu les documents de comptabilité, desquels il résulte que, sur ce crédit, les payements effectués pendant le cours de l'exercice 1899 ne s'étant élevés qu'à la somme de........ 6,497 97

il reste un reliquat disponible de........................ 48,713 23

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget de 1900 du ministère de l'intérieur (Algérie § 2) *Service de l'intérieur*, chapitre XVIII : *Dépenses de colonisation*, une somme de quarante-huit mille sept cent treize francs vingt-trois centimes (48,713f 23) applicable aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

2. Pareille somme de quarante-huit mille sept cent treize francs vingt-trois centimes est annulée au chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1899 (Algérie), deuxième section (*Service de l'intérieur*).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38492. — *DÉCRET qui reporte à l'Exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à des Travaux hydrauliques en Algérie.*

Du 7 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les décrets des 28 juin[2], 19 juillet, 17 octobre, 22 décembre 1899 et 2 mars 1900, portant ouverture, à titre de fonds de concours, au chapitre IX : *Travaux hydrauliques en Algérie*, du budget de l'intérieur, § 7 (*Service de l'agriculture*), exercice 1899, des crédits s'élevant ensemble à la somme de vingt-quatre mille huit cent vingt-deux francs cinquante-sept centimes;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2079, n° 36572.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de vingt-quatre mille huit cent vingt-deux francs cinquante-sept centimes n'a pas été employée pendant le cours dudit exercice 1899;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de vingt-quatre mille huit cent vingt-deux francs cinquante-sept centimes (24,822f 57), demeurée disponible à la clôture de l'exercice 1899 sur le crédit spécial ouvert au chapitre IX par les décrets précités des 28 juin, 19 juillet, 17 octobre, 22 décembre 1899 et 2 mars 1900, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de vingt-quatre mille huit cent vingt-deux francs cinquante-sept centimes est reportée à l'exercice 1900 (Algérie, § 7, chapitre VII : *Service de l'agriculture*, chapitre XLIX : *Travaux hydrauliques*) et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 13 avril 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38493. — DÉCRET *qui fixe les heures d'ouverture des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Hypothèques en Algérie.*

Du 9 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 [2], sur l'enregistrement en Algérie;

Vu les décrets des 25 mai [3] et 23 août 1898 [4] sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] IX° série, Bull. 855, n° 9616.
[3] XII° série, Bull. 1996, n° 34955.
[4] XII° série, Bull. 2018, n° 35368.

...te :

...1er. Les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du ...et des hypothèques sont ouverts en Algérie :

...1er mai au 1er octobre : de sept heures du matin à onze heures ...une heure à quatre heures du soir ;

...1er octobre au 1er mai : de huit heures du matin à midi et de ...heure à quatre heures du soir.

...Ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie ...gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré...cret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

...Paris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...Ministre des finances,

...Signé : J. CAILLAUX.

...— DÉCRET *qui ouvre un crédit extraordinaire au Budget des dé...administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consigna...pour l'année 1900.*

Du 9 Juillet 1900.

...SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...le décret du 27 décembre 1899 (1) qui a fixé le budget des dépenses ...stratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ...l'exercice 1900 ;

...la demande en date du 1er juin 1900 présentée par la commission de ...ance instituée auprès desdites caisses par les lois des 28 avril 1816 ...juin 1871 ;

...les décrets des 30 octobre 1861, 14 août 1866, 22 décembre 1874, ...1889 et 22 décembre 1893, relatifs à l'organisation des caisses d'a...ment et des dépôts et consignations ;

...le rapport du ministre des finances,

...TE :

...1er. Un crédit extraordinaire s'élevant à la somme d'un million ...cent mille francs (1,400,000f) est ouvert additionnellement ...budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement ...dépôts et consignations pour l'exercice 1900, conformément à ...ci-annexé.

...série, Bull. 2128, n° 37496.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution d[u] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU[BET].

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

État des Crédits supplémentaires au budget des dépenses administrative[s] [...] d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1900.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	
IX.	Montant de l'expropriation d'un immeuble situé rue du Bac, n° 6. — Démolition des immeubles sis n° 1, quai d'Orsay, n°s 2, 4 et 6 rue du Bac. — Constructions sur ces emplacements, sur le terrain situé entre la caisse des dépôts et la gare d'Orléans, en façade sur le quai d'Orsay et sur la rue de Lille. — Aménagements et frais divers. — Surveillance des travaux. Crédit pour 1900	1,

Arrêté le présent État à la somme d'un million quatre cent mille franc[s].

Le Ministre des financ[es],
Signé : J. CAILLAU[X].

N° 38495. — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des [...] comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'effet de no[mmer des] Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire [...] département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant co[...] de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales d[...] même mois;

[1] XII° série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

Attendu le décès de M. Volland, sénateur du département de Meurthe-et-Moselle,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle sont convoqués pour le dimanche 22 juillet 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Meurthe-et-Moselle, se réunira au chef-lieu le dimanche 26 août 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38496. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'installation d'une Grue sur l'appontement du petit port de Mostaganem.*

Du 10 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30212) du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 mars 1900, par la commune mixte de Cassaigne, une somme de trois mille cinq cents francs, à titre de fonds de concours, pour sa part contributive dans les travaux d'installation d'une grue sur l'appontement du petit port;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8, *Service des travaux publics*, chapitre LII, *Entretien des ports*, article 1er, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille cinq cents francs (3,500f), applicable aux travaux d'installation d'une grue sur l'appontement du petit port.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38497. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadéna.*

Du 10 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration n° 30178 du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 19 mars 1900, par la commune mixte de Renault, une somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept francs seize centimes, à titre de fonds de concours, pour travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadéna;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section (*Service de l'intérieur*), chapitre XVIII, article 2, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent quatre-vingt-dix-sept francs seize centimes (397f 16), applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadéna.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38698. — DÉCRET *qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la construction de la Conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen.*

Du 10 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les déclarations nos 30129, 30146 et 30173 du receveur des finances de l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 2, 8 et 22 mars 1900, par les communes de Mekerra (mixte), Boukanéfis et Palissy (département d'Oran), une somme globale de vingt mille six cents francs, à titre de fonds de concours, pour leur part contributive dans les dépenses de construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section (*Service de l'intérieur*), chapitre xviii, article 2, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt mille six cents francs (20,600f), applicable aux travaux de construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38499. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'organisation de la section algerienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 10 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, pendant le mois de mars 1900, par différentes communes du département d'Alger, respectivement énumérées dans le titre collectif de perception établi par le gouvernement général de l'Algérie, une somme globale de mille cent cinquante francs, à titre de fonds de concours pour participation aux dépenses d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algerie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 2, *Service de l'intérieur,* chapitre xx : *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de Paris en 1900*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille cent cinquante francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38[illegible]. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Création d'un port de commerce à Bougie (Alger).*

Du 10 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 31420) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 12 avril 1900, par la banque de l'Algérie, pour le compte de la chambre de commerce de Bougie, une somme de cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un port de commerce à Bougie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38501. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les biens possédés par les Sœurs de la Providence d'Alençon.*

Du 13 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les décrets des 24 août 1812 et 20 octobre 1852, qui ont reconnu les Sœurs de la Providence d'Alençon;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de la Sarthe, en date du 20 décembre 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de la Providence d'Alen-

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

çon, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des biens possédés par les Sœurs de la Providence d'Alençon pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
1	Propriété au Mans, quartier Saint-Pavin, à usage d'orphelinat.	5,427f	"	10,600f	Exemption totale.

Vu pour être annexé au décret en date du 13 juillet 1900.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38502. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Fougères.*

Du 13 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 15 novembre 1810, qui a reconnu la communauté des Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Fougères;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 9 mars 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Religieuses hospitalières de la

Miséricorde de Jésus, à Fougères, tels qu'ils sont désignés dans l'État de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des biens possédés par les Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, à Fougères, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieux de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
1	Jardin de 3 hectares 79 ares 7 centiares, communes de Fougères et de Laignelet.	»	»	39,000f	Exemption totale.
2	Meubles meublants..............	7,547f	»	»	
3	Fonds de roulement..............	»	960f	»	

Vu pour être annexé au décret en date du 13 juillet 1900.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38503. — *DÉCRET portant désignation des Tribunaux auxquels seront attachés des Juges suppléants rétribués.*

Du 14 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 25 de la loi du 13 avril 1900, portant allocation d'un traitement de mille cinq cents francs à cent juges suppléants qui seront désignés par décret du président de la République et, notamment, le paragraphe 3 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux, celui de la Seine excepté, auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués »;

Le Conseil d'État entendu,

...

Art. 1er. Un juge suppléant rétribué est attaché à chacun des tribunaux siégeant dans les villes ci-après désignées :

Albi, Aubusson, Auxerre, Avesnes, Avranches, Baugé, Belfort, ..., Béthune, Blaye, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Bres..., Brives, Brive, Castelsarrasin, Céret, Charolles, Chartres, Châ..., Château-Thierry, Chinon, Cholet, Cognac, Corbeil, Corte, ..., Dinan, Domfront, Evreux, Figeac, Fougères, Grasse, Gre..., Guingamp, Joigny, Jonzac, Langres, le Havre, le Vigan, ..., Limoges, Louhans, Lourdes, Marseille, Marvejols, Mau..., Montbéliard, Montdidier, Montélimar, Montluçon, Montmédy, ..., Muret, Narbonne, Nérac, Neufchâteau, Nevers, Nice, ..., Oloron, Orange, Parthenay, Péronne, Pontivy, Pont-..., Pontoise, Quimper, Reims, Ribérac, Rocroi, Romorantin, ...-d'Olonne, Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Claude, Saint-..., Saint-Jean-d'Angély, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, ...-Marcellin, Saint-Palais, Saint-Pons, Sartène, Segré, Soissons, ..., Toulouse, Troyes, Uzès, Vendôme, Verdun, Versailles, ...franche (Rhône), Villeneuve-sur-Lot, Vire, Vitré, Yssingeaux, ...

... Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé MONIS.

... — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés ... pour les Dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 17 Juillet 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai ...

Vu la délibération, en date du 11 décembre 1871, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu le récépissé délivré le 4 mai dernier par le trésorier-payeur général de la Gironde, constatant l'encaissement de cette somme;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs (10,000f) applicable pendant l'année 1900 aux dépenses de personnel et de matériel de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée en partie :

Chap. VII. Universités. Personnel	8,800f
—— VIII. Universités. Matériel	1,200
Ensemble	10,000

au budget des dépenses de l'exercice 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

N° 38505. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés.*

Du 17 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 8 mai 1891, par laquelle le conseil général du département de la Haute-Garonne a décidé la création, à la faculté de médecine de Toulouse, d'un cours d'hydrologie à la charge du département, et a alloué un traitement annuel de trois mille francs au professeur chargé de cet enseignement;

Vu la déclaration délivrée le 5 mai courant, par le trésorier-payeur général, constatant le versement à sa caisse d'une somme de trois mille francs représentant, pour l'année entière, le traitement dont il s'agit;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de trois mille francs (3,000f). Cette somme sera rattachée au budget de l'exercice 1898, chapitre x : *Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38506. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 17 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le bordereau ci-joint constatant qu'il a été versé par le receveur municipal d'Amiens une somme de mille francs pour servir, pendant l'exercice 1900, au payement du deuxième trimestre du traitement de M. *Plazy*, inspecteur des écoles communales exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que la ville d'Amiens se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1900, chapitre LXII : *Enseignement primaire, inspecteurs, inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de mille francs (1,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38507. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 17 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1891, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement la somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne constatant qu'il a été versé au Trésor, le 30 avril dernier, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs pour compte sur la subvention de la ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de cinq mille francs (5,000f), représentant la moitié de la subvention applicable aux dépenses de personnel et de matériel de l'observatoire de Toulouse pendant l'année courante.

Cette somme sera rattachée par partie :

Chapitre 11. Universités. Personnel	1,500f
— 111. Universités. Matériel	3,500
Ensemble	5,000

du budget des dépenses de l'exercice 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

N° 2184. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée aux dépenses d'installation de la Section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 18 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère de l'intérieur et des cultes pour ledit exercice;

Vu les décrets des 3[1] et 17 septembre 1899[2], 16 janvier[3], 30 mars[4] et 8 avril 1900[5] qui ont ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes sur le budget de l'exercice 1899, chapitre XIII *bis* (*Participation à l'Exposition universelle de 1900*) pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels s'élevant respectivement à quarante-quatre mille sept cent cinquante francs, dix-neuf mille deux cent quarante-deux francs cinquante centimes, cent cinquante mille deux cents francs, cinq mille sept cent quinze francs, vingt-trois mille deux cent soixante-neuf francs cinquante-six centimes et deux mille sept cent quarante francs, et applicables aux travaux d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, il reste actuellement disponible une somme de cent onze mille cinq cent soixante et un francs vingt-trois centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[6] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1900 (Algérie), paragraphe 2, service de l'intérieur : *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900*, une somme totale de cent onze mille cinq cent soixante et un francs vingt-trois centimes (111,561f 23), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre 13 *bis* de l'exercice 1899.

Ladite somme est applicable aux travaux d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900.

2. Pareille somme de cent onze mille cinq cent soixante et un francs vingt-trois centimes (111,561f 23) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1899 (Algérie), paragraphe 2, service de l'intérieur, chapitre XIII *bis* : *Participation à l'Exposition universelle de 1900*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIIe série, Bull. 2102, n° 37007.
[2] XIIe série, Bull. 2103, n° 37024.
[3] XIIe série, Bull. 2112, n° 37215.
[4] XIIe série, Bull. 2161, n° 38099.
[5] XIIe série, Bull. 2161, nos 38101 et 38103.
[6] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38509. — *DÉCRET qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement les Biens possédés par les Sœurs hospitalières de Saint-Augustin, établies à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin.*

Du 20 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 14 décembre 1810, qui a reconnu la communauté des sœurs hospitalières de Saint-Augustin, à Saint-Quentin;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne, en date du 18 mai 1900;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 22 juillet 1899;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les sœurs hospitalières de Saint-Augustin, établies en l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-joint, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895;

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

État des biens possédés par les Sœurs hospitalières de Saint-Augustin, à Saint-Ouen pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieu de destination des biens.	MEUBLES Corporels. Valeur.	MEUBLES Incorporels. Valeur.	IMMEUBLES.	OBSERVATIONS.
1	Rente 3 p. 0/0 de 70 francs.....	»	530f		Exemption totale.
2	Rente 3 p. 0/0 de 460 francs.....	»			

Vu pour être annexé au décret en date du 20 juillet 1900.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38510. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 20 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par diverses villes et départements, une somme de quinze mille neuf cent vingt-cinq francs, pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de quinze mille neuf cent vingt-cinq francs (15,925f), applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.		MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.				
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :				
		2e TRIMESTRE 1900.				
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	31323	25 mai 1900.....		3,875f
Cher........	Ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie.	30932	10 avril 1900....		2,725
Côte-d'Or....	Le département.	École nationale des beaux-arts.	31128	20 avril 1900.	350f	1,000
	Ville de Dijon.	*Idem*.................	31062	13 avril 1900.	650	
Creuse.......	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30093	6 avril 1900.....		825
Haute-Vienne.	Ville de Limoges.	*Idem*.................	30876	11 avril 1900.	6,250f	7,500
		Musée national *Adrien-Dubouché.*	30878		1,250	
				TOTAL......		15,925

N° 38511. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux frais d'érection d'une Statue à la mémoire de* Pierre Leroux.

Du 20 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget d[es] recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur des finances de Boussac, constatant qu['il] a été versé, le 6 avril 1900, par la commune de Boussac-la-Ville une somm[e] de cinq mille francs pour sa part contributive dans les frais d'érection d'u[ne] statue à la mémoire de *Pierre Leroux;*

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépense[s] publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts[,] deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, cha[-]pitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dan[s] les départements*, un crédit de cinq mille francs (5,000f), applicabl[e] aux frais d'érection d'une statue à la mémoire de *Pierre Leroux*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somm[e] versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépense[s] publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues

N° 38512. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la propriété de* Léon Gambetta, *dite* des Jardies, *à Sèvres.*

Du 20 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

déclaration du receveur principal du département de la Seine cons-[...]il a été versé, le 8 janvier 1900, une somme de six cent soixante-[...] quatre-vingt-quinze centimes, formant la solde au 31 décembre [...] compte de la donation *héritiers Gambetta et comité des Alsaciens-*[...] et applicable à l'entretien de la propriété de *Léon Gambetta*, dite [...], à Sèvres;

[...]article 13 de la loi du 6 juin 1843;

[...]article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[...]avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

[...]te.

[...]r. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses [...], au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, [...] section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, cha-[...] : *Entretien des palais nationaux*, un crédit de six cent [...]cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (665f 95) applicable [...]tien de la propriété de *Léon Gambetta*, dite *des Jardies*, à [...]

[...] pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme [...] Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses [...]

[...] ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le [...] des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, [...]tion du présent décret.

[...] Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[...] Ministre des finances,
[...]gné : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

— *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des* [...], *sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours* [...] *Trésor, applicable aux Travaux de restauration de l'église Sainte-*[...] *Bordeaux.*

Du 20 Juillet 1900.

[...]IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[...]pport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[...]oi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des [...] des dépenses de l'exercice 1900;

[1] [...]érie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Gironde constatant qu'il a été versé le 4 mai 1900, par la ville de Bordeaux, une somme de neuf mille neuf cent soixante-dix-sept francs vingt-sept centimes pour solde de sa part contributive fixée à dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre francs cinquante-quatre centimes pour les travaux de restauration de l'église Sainte-Croix, à Bordeaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 de la loi du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXXIX : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de neuf mille neuf cent soixante-dix-sept francs (9,977f), applicable aux travaux de restauration de l'église Sainte-Croix, à Bordeaux.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38514. — *DÉCRET qui accorde la franchise postale aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiant les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de quinze grammes (15g), provenant ou à l'adresse des militaires ou faisant partie du corps expéditionnaire de Chine, sont admises à la franchise postale.

2. Les mandats dont le montant ne dépasse pas cinquante francs (50f), adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exemptés du droit postal.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 38515. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles de veuves ou d'orphelins résultant de décès survenus pendant l'année 1899.*

Du 25 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu l'état des extinctions des pensions civiles arrêté par le ministre des finances, à la date du 1er juin 1900, à la somme de 135,649 francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000f) est ouvert sur le produit des extinctions survenues au cours des

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

années 1898 et antérieures et révélées depuis le 1er janvier 1900 pour l'inscription, sur l'exercice courant, des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1899.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Novembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2184.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38516. — *Loi ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'effectif des étalons entretenus par l'administration des haras sera, à partir du 1er janvier 1901, successivement porté de trois mille (3,000) à trois mille quatre cent cinquante (3,450) têtes par accroissements annuels de cinquante (50) étalons.

2. Les dépenses d'entretien du contingent annuel d'augmentation, ainsi que les dépenses afférentes aux constructions nécessaires pour le logement des nouveaux étalons, seront imputées sur les ressources générales du budget et, par suite, seront comprises dans les prévisions budgétaires du ministère de l'agriculture.

3. Il sera pourvu aux dépenses résultant exclusivement de l'achat annuel des cinquante chevaux d'augmentation au moyen de crédits provenant des recettes du pari mutuel et rattachés, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : JEAN DUPUY.

N° 38517. — *Loi portant réorganisation de la télégraphie militaire.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le service de la télégraphie militaire comprend en temps de guerre :

1° Des troupes actives de télégraphie;

2° Des sections techniques de télégraphie.

En outre, le personnel civil de l'administration des postes et des télégraphes, dans la zone des opérations, est placé sous les ordres directs du commandant en chef de chaque groupe d'armées ou de chaque armée opérant isolément.

Les limites de cette zone sont déterminées par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2. Le ministre de la guerre assure, avec ses ressources, le service télégraphique de première ligne et celui des places fortes, forts détachés et établissements militaires, au moyen des troupes actives de télégraphie.

Ces troupes se composent de compagnies actives de télégraphistes et, en outre, de détachements de diverses armes pour des services spéciaux.

3. Le ministre de la guerre assure le service de deuxième ligne au moyen de sections techniques de télégraphie.

Ces sections techniques sont composées exclusivement de fonctionnaires, agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes, volontaires, ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Leur organisation sera réglée par décret, après entente entre le ministre de la guerre et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Tout le personnel appelé à faire partie de ces sections techniques peut être astreint à des convocations en temps de paix.

Les crédits nécessaires pour l'organisation des sections techniques de télégraphie, tant en personnel qu'en matériel, seront ouverts au budget du ministère de la guerre. Les écoles régionales actuelles de télégraphie militaire sont supprimées.

4. Il est créé un bataillon de télégraphistes, dont la composition est indiquée au tableau A annexé à la présente loi.

Ce bataillon, qui constitue l'école permanente de télégraphie militaire, est rattaché au 5e régiment du génie.

Le personnel de complément du bataillon de télégraphistes (officiers et hommes de troupe de la réserve de l'armée active) sera prélevé sur les réservistes provenant du bataillon ou d'autres armes, ou, en cas d'insuffisance de ces ressourses, sera fourni par le personnel de l'administration des postes et des télégraphes dans les limites et dans les conditions à arrêter entre le ministre de la guerre et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Des décrets détermineront l'organisation du service de la télégraphie en cas de guerre.

5. Toutes les dispositions antérieures, et notamment les articles 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Général L. ANDRÉ.

TABLEAU A. — *Composition d'un bataillon de troupes actives de télégraphie à six compagnies sur le pied de paix.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.	CHEVAUX.	DÉSIGNATION.	HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON. — OFFICIERS.			TROUPE.		
État-major.			*Petit état-major.*		
			Adjudant	1	"
Lieutenant-colonel ou chef de bataillon commandant.	1	2 ou 1	Caporal-clairon	1	"
			Soldats mécaniciens et électriciens.	6	"
Capitaine adjudant-major.	1	1 "	Secrétaires	2	"
TOTAL de l'état-major.	2	3 ou 2	TOTAL du petit état-major.	10	"

Compagnies.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX.	SIX COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine	1	1	Capitaines	6	6
Lieutenant en premier	1	1	Lieutenants en premier	6	6
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.	1	1	Lieutenants en seconds ou sous-lieutenants.	6	6
TOTAL des officiers.	3	3	TOTAL des officiers.	18	18
Adjudant	1	"	Adjudants	6	"
Sergent-major	1	"	Sergents-majors	6	"
Sergents	8	"	Sergents	48	"
Sergent-fourrier	1	"	Sergents-fourriers	6	"
Caporaux	16	"	Caporaux	96	"
Clairon	1	"	Clairons	6	"
TOTAL des hommes du cadre	28	"	TOTAL des hommes du cadre	168	"
Soldats	72	"	Soldats	432	"
Effectif total	103	3	Effectif total	618	18

Conducteurs et attelages. — Les conducteurs et les attelages nécessaires au bataillon lui seront fournis par la compagnie de sapeurs-conducteurs du régiment de chemins de fer, dont l'effectif est augmenté, à cet effet, de 30 soldats et de 40 chevaux de trait.

N° 38518. — *Loi concernant la cession à la ville de Granville d'immeubles provenant de la fortification déclassée de cette place.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée le 15 mai 1898 par-devant M. le préfet de la Manche, entre le maire de la ville de Granville, dûment autorisé par le conseil municipal de cette ville, et les représentants des départements des finances et de la guerre, comportant la cession à la ville par l'État des terrains désignés dans ladite convention, d'une superficie de 9 hectares 29 ares 90 centiares environ; le versement par la ville à l'État d'une somme de quinze mille francs (15,000f) et autres conditions détaillées aux articles de ladite convention.

Un exemplaire de cette convention avec un plan à l'appui est annexé à la présente loi.

2. Le montant du versement que doit opérer la ville (soit 15,000 fr.) sera porté en recette au compte spécial « *Perfectionnement du matériel*

ent et réinstallation de services militaires » créé par la loi du
ier 1898.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

ident du Conseil, ntérieur et des cultes,	*Le Ministre des finances,*	*Le Ministre de la guerre,*
ALDECK-ROUSSEAU.	Signé : J. CAILLAUX.	Signé : Gal L. ANDRÉ.

CONVENTION.

ACTE DE CESSION.

8, le 15 mai.

ons :

, préfet du département de la Manche, agissant au nom de l'État, assisté

, capitaine, chef du génie à Granville, agissant au nom du dépar-
la guerre, en vertu d'une autorisation ministérielle du 7 septembre 1896;
directeur des domaines au département de la Manche;

:

maire de Granville, agissant au nom et pour le compte de cette ville,
de l'autorisation qui lui a été donnée par son conseil municipal, suivant
du 29 septembre 1896, dûment approuvée par M. le préfet de la
21 janvier 1897.

exposé ce qui suit :

du déclassement de la place de Granville prononcé par la loi du 27 mai
question de l'emploi à faire des terrains, fossés et remparts devenus inutiles
de la guerre, a donné lieu à divers pourparlers entre l'administration des
et la ville de Granville. Dans une délibération prise dans sa séance du 29 sep-
896, dûment approuvée par M. le préfet de la Manche, ainsi qu'il est dit
, la municipalité de Granville a offert d'acquérir les parcelles ci-après dési-
fortifications et des terrains de l'ancienne place, à diverses conditions et
à charge de payer à l'État une somme de 15,000 francs.

de cession a reçu l'approbation de M. le ministre de la guerre, le 5 janvier
celles de MM. les ministres des finances et de l'intérieur, aux dates des
bre et 8 avril 1897.

parants se présentent en conséquence pour dresser l'acte de cession.

CESSION.

quence, nous, préfet de la Manche, représentant l'État,
à M. le maire de Granville, représentant la ville, en toute propriété, avec
ies ordinaires de droit, mais sans garantie de contenance, la ville se sub-
purement et simplement aux droits de l'État, comme aux charges et servi-
qui peuvent lui incomber :

es bâtiments militaires ci-après, construits sur des terrains appartenant à
et désignés sur le plan annexé aux présentes sous les numéros ci-après, savoir :
trois guérites en maçonnerie du rempart du nord servant actuellement de
s publiques;

souterrains du front de l'isthme auxquels on accède par une poterne située en
le de ce front et par les fossés dudit front;

Le corps de garde 34 *a*, de la place de l'isthme;

Le petit bâtiment 34 *b*, situé dans la batterie basse de l'œuvre et servant actuellement au service de l'intendance;

Le bâtiment 34 *c* dit de la batterie basse de Saint-Pair;

Le bâtiment 34 *d* dit du cap Lihou, cédé temporairement sans redevance à l'administration des contributions indirectes;

Le bâtiment 35 *e*, loué actuellement à la ville;

2° Tous les terrains, murailles et escarpements des fortifications rendus disponibles par le déclassement de la place et qui sont ci-après désignés.

Ces immeubles figurent au tableau des propriétés de l'État sous les nᵒˢ 2161, 2162, 2172.

Ils peuvent être divisés en six groupes qui sont :

Le premier, sur le Roc et la partie dite Tour-du-Roc;

Le deuxième, à l'intérieur du périmètre de l'enceinte de la ville haute;

Le troisième, au sud de l'enceinte de la ville haute, divisée en deux parties, à l'ouest et à l'est de l'entrée principale de la ville;

Le quatrième, à l'est;

Le cinquième, au Nord;

Le sixième, à l'entrée principale de la ville haute.

1ᵉʳ GROUPE. — *Terrains situés sur le Roc et la partie dite Tour-du-Roc.*

Ces terrains comprennent une superficie totale d'environ 4 hectares 24 centiares, dont 74 ares 80 centiares en parapet et terre-pleins de l'ancienne enceinte du Roc et 1 hectare 25 ares 44 centiares à l'état de voies et places publiques qui sont à maintenir telles pour les besoins de la garnison.

Abstraction faite des quatre îlots privés du Roc appartenant aux héritiers Lefèvre et Hédouin, à la dame Bavent, à Mˡˡᵉ *de Kertangüy* et aux sieurs *Deuve* et de *Gévrie*, et dont les limites sont marquées par les pieds de leurs clôtures extérieures, les terrains de ce groupe sont limités :

Au nord, par les limites sud de la caserne A du Roc, marquées par les clôtures de 1 en 2; le prolongement de la façade extérieure du mur de clôture de l'extrémité ouest de la caserne en 2-3; le prolongement à l'est du dernier îlot privé du Roc en 3-4; la face est de ce dernier îlot privé prolongée de 10 mètres au sud, jusqu'en 5; la rue réservée ayant elle-même une largeur de 10 mètres, prise de la borne située à l'angle sud-ouest du troisième îlot. Par une ligne partant du point 5 dans le prolongement à l'est de la face nord du hangar numéro 1 de l'artillerie, jusqu'au point où elle rencontre en 6 une parallèle à la façade est de l'arsenal, à 12 mètres de distance, la ligne 5-6 a une longueur de 42ᵐ 50; par une ligne 6-7, parallèle à la façade d'entrée de l'arsenal, telle qu'elle est définie ci-dessous; par une ligne 7-8 tangente à une circonférence de 5ᵐ 50 de rayon, ayant pour centre l'angle sud-est L de l'arsenal et à une deuxième circonférence de 1ᵐ 50 de rayon ayant pour centre l'angle sud-ouest K du même établissement, la ligne 7-8 ayant une longueur de 166 mètres; par une ligne 8-9 se dirigeant au nord-ouest, faisant avec la ligne 8-7 un angle de 100° et ayant 34 mètres de longueur; par une ligne 9-10 se dirigeant à l'ouest, faisant avec la ligne 9-8 un angle extérieur de 142° et ayant 47 mètres de longueur; par une ligne 10-11 se dirigeant au nord-ouest, faisant avec la ligne 10-9 un angle extérieur de 230° et de 24 mètres de longueur; par une ligne 11-12, suivant le pied du talus extérieur du parapet qui comprend le passage réservé au service des ponts et chaussées, faisant avec la ligne 11-10 un angle extérieur de 104° et ayant 44 mètres de longueur; par une ligne 12-13 qui suit le pied extérieur du parapet du bourrelet (8-9) et aboutit à un point 13 sur le bord sud du chemin descendant du Roc au bâtiment 34 *d* et à 4 mètres de l'angle le plus ouest du terrain cédé à la marine par procès-verbal du 26 décembre 1891; enfin, par une ligne droite 13-14 allant au pied de la falaise et faisant à l'ouest, avec la ligne nord-sud, un angle de 36°.

A l'ouest et au sud, jusqu'au point 15, par la mer;

Au sud, par une perpendiculaire 15-16 au mur de soutènement de la rampe de

l'esplanade du Roc; par ce mur de soutènement, jusqu'en 17, point marqué sur le terrain par une borne portant le numéro 82, la limite ouest du numéro 46 des maisons de la rue du Port appartenant au sieur *Quesnel* (*Edouard*), puis de ce point au point 18, par les escarpements rocheux qui servent de limite aux propriétés privées de la rue du Port; ce point 18 étant l'angle du numéro 1 de ladite rue, appartenant au sieur *Costard* (*Charles*);

A l'est, par une ligne joignant le point 18 à l'angle des fronts ouest et sud de la haute ville, les escarpements sur lesquels est assis le front de l'ancien cimetière ou front ouest de la ville haute et la porte Saint-Jean.

Au surplus, ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 décembre 1897.	PRIX annuel de location.
		h. a. c.		fr. c.
1	Rue du Roc	21 80		
2	Rue Saint-Louis	4 20		
3	Rue Saint-Pierre	4 20		
4	Rue dite Réservée	4 20	Louée au sieur *Lefèvre* pour corderie (lot n° 48).	21 00
5	Rue militaire du front n° 2-3 ou boulevard Vaufleury prolongé.	39 60	Droit de passage d'un égout loué à *Lerond de Gevrie* (lot n° 250).	1 50
			Droit de passage d'une conduite d'eau à Mlle *Hedouin* (lot n° 16).	2 00
			Droit de passage d'une conduite d'eau à veuve *Barent* (lot n° 25).	2 00
			Droit de passage d'une conduite de gaz loué à la ville (lot n° 18).	2 00
			Droit de passage d'une conduite d'eau loué à la ville (lot n° 4).	2 00
6	Terre-plein devant l'arsenal	5 44		
7	Rue sans nom devant l'entrée est de la caserne du Roc, entre la porte Saint-Jean et le boulevard Vaufleury prolongé.	12 14	Droit de passage d'une conduite de gaz affermé à la ville (lot n° 18 déjà compté lot 49).	4 00
8	Terre-pleins, parapets, murailles et escarpements de la partie du pont 2-3 de l'enceinte du Roc, comprise entre le boulevard Vaufleury prolongé, la porte de la rue de Paris, la rue de Paris et l'arsenal.	74 80	Les herbages du flanc gauche du bastion 3 sont affermés au sieur Trocheris Olivier (lot n° 11).	9 00
9	Rue de Paris et escarpement rocheux du sud.	33 86	L'emplacement d'une clôture est affermé à Mlle *Rose Méniger* (lot n° 54 *bis*).	1 00
			L'emplacement d'une clôture est affermé au sieur *Doussin* (lot n° 40).	1 00
			L'emplacement d'un hangar est affermé au sieur *Dufruit* (lot n° 41).	0 50
			L'emplacement d'une cour et jardin est affermé au sieur *Alix* (lot n° 42).	1 00
			Les herbages des rampes de la rue sont affermés au sieur *Lainé* (lot n° 5).	3 00
10	Tour du Roc	1 00 00	Les herbages sont affermés à la ville (lot n° 6).	50 00
	TOTAL pour le premier groupe	4 00 24	TOTAL	100 00

2^e GROUPE. — *Terrains à l'intérieur de la ville haute.*

Comprennent environ 1 hectare 77 ares 36 centiares, dont 96 ares 14 centiares de terre-pleins, parapets, murailles et escarpements, et 43 ares 35 centiares de voies publiques.

Ils sont limités, premièrement à l'extérieur :

A l'ouest, par les escarpements rocheux couronnés par le front de l'ancien cimetière, la porte Saint-Jean, le parement extérieur des murs de la caserne A, de 1 en 19;

Au nord par les parements extérieurs des murs d'escarpe des fronts nord, de 19 en 20;

A l'est, par les parements extérieurs des murs d'escarpe du front de l'isthme, de 20 en 21;

Au sud, par les escarpements rocheux qui sont couronnés par l'escarpe de la fausse braie gauche des fronts sud, jusqu'au point 22, ces escarpements servant de limite, au nord de la rue des Juifs, aux immeubles privés voisins, depuis celui qui porte le numéro 1 de voirie et qui appartient à M^me veuve *Durand* et à l'hospice de Granville, jusqu'à ceux qui portent les numéros 107 et 109 et qui appartiennent à M^me *Tronion*, née *Pérotte;* de 22 en 23, par le parement extérieur du mur d'escarpe du Rempart-Saint-Michel au-dessus du fossé est de la batterie haute de l'œuvre; de 23 en 24, par les murs de clôture et façades des bâtiments militaires situés rue Saint-Michel, place Cambernon et rue du Midi, et qui sont les latrines X, le bâtiment 44 et le pavillon 3; enfin les parements extérieurs des escarpements couronnés par la rue du Midi.

Deuxièmement à l'intérieur :

Au nord, à l'est et au sud, par les pieds des façades extérieures des maisons situées rue du Rempart-du-Nord, rue et place de l'Isthme, rue du Rempart-Saint-Michel, place Cambernon et rue du Midi.

Ces limites traversent : 1° les rues Saint-Jean et Notre-Dame, suivant une ligne droite 25-26, qui sont les angles du côté nord de la rue Saint-Jean et du côté sud de la rue Notre-Dame, avec les maisons de la place de l'Isthme; 2° la place Cambernon, suivant la ligne allant de l'angle est 27 *bis* de la façade nord de la maison *Béranger* à l'angle est 27 *bis* de la face nord de la maison *Barbet.*

A partir de la rue du Midi, la limite suit le parcours 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

Les points 28 et 33 sont marqués par des bornes sur le terrain; le point 29 est à 35^m 90 à l'ouest du point 28, et l'angle nord de la ligne 28, 29 avec la façade ouest de la maison n° 2, rue du Parvis-Notre-Dame, est de 92° 30;

Le point 30 est à 25 mètres vers l'ouest du point 29, et l'angle 28, 29, 30 est de 169° 30';

Le point 31 est à 33^m 65 vers l'ouest du point 30 et l'angle 29, 30, 31 est de 173°;

Le point 32 est à 37^m 50 au nord du point 31, et l'angle 30, 31, 32 est de 86°;

Le point 34 est à l'angle sud-ouest de l'immeuble situé à l'extrémité nord-ouest du Parvis-Notre-Dame, et qui appartient à M^me *de la Pomarède*, née *Picquenard.*

A partir du point 34, jusqu'à la rue du Rempart-du-Nord, la limite intérieure suit le pied extérieur des constructions et enclos portant les n^os 1 et 2 du Parvis-Notre-Dame, n° 2 de la rue Saint-Jean, et appartenant respectivement à M^me *de la Pomarède* susnommée, au presbytère, et à M^me *Mutin*, née *Pherivong.*

Au surplus, ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU PLAN	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 décembre 1897.	PRIX annuel de location.
		h. a. c.		francs.
11	Rue du rempart-du-Nord et murailles.	33 50	Droit de passage d'un égout, affermé à Mlle *Grossir* (lot n° 29).	2
			Droit de passage d'un égout, affermé à Mme veuve *Direl* (lot n° 28).	2
			Droit de passage d'un égout, affermé au sieur *Piédoz* (lot n° 14).	2
			Droit de passage d'un égout, affermé au sieur *Vallée* (lot n° 15).	2
			L'intérieur du redan 12 est loué au sieur *Lechevallier* (lot n° 1).	13
			Les guérites maçonnées du rempart sont affermées à la ville (lot n° 56).	15
12	Rue et place de l'Isthme et corps de garde, 3¼ ares.	10 83	Place affermée à la ville (lot n° 2) ...	21
13	Parapets, terre-pleins, murs d'escarpes et souterrains du front de l'isthme.	31 98	Les herbages sont affermés au sieur *Lainé* (lot n° 3).	12
14	Rue et murailles Saint-Michel.	17 39	Le passage d'une porte est affermé à la ville (lot n° 24).	5
15	Terre-pleins, parapets, murailles et escarpements de la fausse braie de gauche des fronts sud ou jardin des Écoles.	17 30	Le droit d'adosser un hangar est affermé :	
			Au sieur *Fossard* (lot n° 20)	1
			A la veuve *Candelot* (lot n° 21)	1
			Au sieur *Dufruit* (lot n° 22)	1
			A la veuve *Hecquet* (lot n° 27)	1
			Terrain affermé à la ville comme jardin des Écoles (lot n° 23)	205
16	Place Camberron	1 42	Droit de passage des conditions de gaz affermé à la ville (lot n° 19, déjà compté).	»
17	Rues, murailles et escarpements des remparts du Midi et du parvis Notre-Dame.	12 28	Droit de passage des conduites de gaz affermé à la ville (lot n° 18, déjà compté).	»
18	Terre-pleins, murailles et escarpements du front de l'ancien cimetière ou jardin de la cathédrale et magasin à poudre, 35 centiares.	16 86	Le magasin à poudre, 35 centiares, affermé à la ville (lot n° 55).	18
			Terre-plein du front affermé à la ville (lot n° 8).	1
19	Rampes de la cathédrale et rue Saint-Jean.	5 87		
	TOTAL............	1 77 36	TOTAL............	312

3e GROUPE. — *Terrains au sud de l'enceinte de la haute ville.*

Sont d'une superficie d'environ 1 hectare 33 ares 42 centiares et se divisent en deux parties.

La première, à l'ouest du groupe des ouvrages de l'œuvre, présente une superficie d'environ 69 ares 59 centiares, dont 42 ares 38 centiares à maintenir à leur état de voies publiques et 27 ares 21 centiares à l'état de parapets, murailles et escarpements rocheux.

Cette partie est limitée :

Au nord, depuis le point 35 jusqu'à l'angle sud-ouest du front du cimetière, par les escarpements rocheux de la rue du Midi;

Au sud, de 18 en 40, par les escarpements qui forment la limite nord des propriétés privées de la rue du Port, depuis l'immeuble portant le n° 46 de voirie et appartenant au sieur *Costard* (*Charles*) jusqu'à l'immeuble n° 76, appartenant à M^me^ veuve *Rousée;*

A l'ouest, par la ligne joignant le point 18 à l'angle sud-ouest du front du cimetière;

A l'est, par le pignon ouest du pavillon 3 et le mur d'escarpe ouest du réduit de l'œuvre.

La deuxième partie, située à l'est du groupe des ouvrages de l'œuvre et au sud du réduit et de l'avancée de l'œuvre, présente une superficie d'environ 63 ares 83 centiares, dont 27 ares 26 centiares à l'état de voies publiques et 36 ares 57 centiares à l'état de terre-pleins, murailles, fossés et glacis.

Elle est limitée :

A l'ouest, par le parement est des faces est de l'escarpe de la batterie haute de l'œuvre, le parement extérieur des murs d'escarpe de l'avancée et du réduit de l'œuvre, la face est de la maison *Rousée;*

Au sud, par l'alignement nord du quai nord, du point 41 au point 42, alignement défini dans le procès-verbal de remise au service des ponts et chaussées, en date du 30 juin 1892;

Au nord, de 23 en 43, par les murs d'escarpe des parties du rempart Saint-Michel et de la fausse braie de gauche des fronts sud, situées respectivement au-dessous du fossé et des glacis est de la batterie haute de l'œuvre;

A l'est, par le pied des immeubles appartenant au sieur *Declomesnil* et formant l'angle 42 de la place Pléville, entre les rues Lecampion et des Quais; les pieds des façades nord et sud des immeubles de la rue des Quais, jusqu'à l'alignement nord-sud marqué sur la borne n° 2 de l'ancien polygone exceptionnel de la rue des Juifs, borne existant sur le terrain contre la maison n° 4 de la rue des Quais, appartenant au sieur *Cardin;* le pied des clôtures des immeubles *Romain*, *Paysant*, *Pivet* et veuve *Jean*, donnant sur la place Pléville; les façades sud et nord des maisons de la rue des Juifs, depuis les n^os^ 1 et 2, appartenant respectivement à l'Hospice et à la veuve *Jean*, jusqu'à l'alignement allant de l'angle nord-ouest de la maison n° 74, appartenant à M. *Maris*, au sommet de l'angle rentrant formé par les maisons n^os^ 107 et 109, appartenant à M^me^ *Tronion*, née *Pérotte*, alignement situé sensiblement sur le prolongement de la face est de l'escalier conduisant à la rue Étoupe-Four; le mur de soutènement est des glacis de la batterie haute de l'œuvre.

Au surplus, ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 décembre 1897.	PRIX annuel de location.
		h. a. c.		fr. c.
	1^re^ PARTIE.			
20	Boulevard Vaufleury (branches ascendante et descendante).	42 38	Affermé à la ville (n° 43)	2 00
21	Parapets, murailles et escarpement de la fausse braie de droite des fronts sud.	27 21	Les herbages sont affermés au sieur *Lainé* (lot n° 3, déjà compté).	»
			L'emplacement d'une cour et jardin est affermé aux sieurs :	
			Leresteux (lot n° 38)	0 50
			Danger (lot n° 39)	0 50
			Rousee (lot n° 26)	2 00

NUMÉROS DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 décembre 1897.	PRIX annuel de location.
		h. a. c.		fr. c.
	2e PARTIE.			
22	Fossé est et escarpement et murailles des glacis est de la batterie haute de l'œuvre.	4 98	Les herbages des glacis sont affermés au sieur *Lainé* (lot n° 3, déjà compté).	
23	Fossé est de la batterie de l'œuvre.	1 92	Fossé loué à la société de tir *la Patrie* (lot n° 52).	10 00
24	Fossé de l'avancée de l'œuvre.	5 00		
25	Batterie basse de l'œuvre et bâtiment 34 *b*.	6 00		
26	Terrain en arrière de la batterie basse de l'œuvre, dit quai de la Basse Œuvre.	3 00	Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé à Mlle *Énée* (lot n° 17).	1 00
			Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé au sieur *Verquot* (lot n° 33).	1 00
			Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé à la dame *Colin* (lot n° 34).	1 00
			Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé au sieur *Josse* (lot n° 35).	1 00
			Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé à la dame *Fouchard* (lot n° 36).	1 00
			Emplacement d'une baraque en bois sur roulettes, affermé au sieur *Godefroy* (lot n° 37).	1 00
			Terrain d'un bureau d'octroi affermé à la ville (lot n° 32).	5 00
27	Rampes et place Pléville.....	15 67	Terrain affermé à la ville (lot n° 31).	2 00
28	Rue des Juifs.	21 89	Droit de passage des conduites de gaz loué à la ville (lot n° 49, déjà compté).	
29	Montée et impasse Saintonge.	2 67		
30	Partie ouest de la rue des Quais.	2 70		
	TOTAL..........	1 33 4[illegible]	TOTAL............	28 00

4e GROUPE. — *Terrains à l'est de l'enceinte de la ville haute.*

D'une superficie d'environ 68 ares 1 centiare, dont 4 ares 60 centiares à l'état de voies publiques et 63 ares 41 centiares à l'état de fossés, glacis, murailles et escarpement rocheux.

Ils sont limités :

A l'ouest, par les murs d'escarpe des fronts est de l'isthme;

Au nord, par la mer et les escarpements bordant la terrasse du casino;

A l'est, par la bordure du caniveau pavé de la tranchée aux Anglais;

Au sud, par l'alignement nord de la rue des Juifs, la limite est de l'hôtel des Bains appartenant au sieur *François* (*Charles*) et portant le n° 151 de voirie; les escarpements couronnés par le glacis de l'isthme et limitant au nord les propriétés

privées du côté nord du bas de la rue des Juifs, depuis les n[os] 107 et 109 cit[és] antérieurement jusqu'au n° 151 également sus-mentionné.

Au surplus, ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 decembre 1897.	PRIX annuel de location.
		a. c.		francs.
31	Fossé est du front de l'isthme.	7 52		
32	Et caponnière, contrescarpe, escarpements, glacis et souterrains du front de l'isthme.	55 89	Les herbages des glacis sont affermés au sieur *Lécuyer* (lot n° 7).	15
			L'emplacement d'un garde-corps est affermé à la ville (lot n° 54).	2
			Le droit d'adosser une charpente aux escarpements est loué au sieur *François* (lot n° 19).	1
33	Tranchée aux Anglais.......	4 60	Affermé à la ville (lot n° 9).......	5
	TOTAL..........	68 01	TOTAL.............	23

5ᵉ GROUPE. — *Terrains au nord de la ville haute.*

Ces terrains, à l'état de falaises rocheuses, ont une superficie d'environ 1 hectar[e] 42 ares 52 centiares.

Ils sont limités :

Au nord par la mer;

Au sud, par les parements extérieurs des escarpes des fronts nord;

A l'ouest, par le prolongement au nord du parement est du mur de clôture le plus est de la caserne A du Roc;

A l'est, par le fossé du front de l'isthme.

Au surplus, ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS.	SUPERFICIE.	INDICATIONS DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 décembre 1897.	PRIX annuel de location.
		h. a. c.		
34	Douves du Nord...........	1 42 52	Une partie de ces douves est affermée au sieur *Lécuyer* (lot n° 7. Prix compté avec le glacis de l'isthme.	»

6ᵉ GROUPE. — *Terrains à l'entrée principale de la ville haute.*

Ces terrains, à l'état de voies, places publiques et murailles, ont une superficie d'environ 8 ares 35 centiares.

Ils sont limités :

Au nord, par la façade sud du pavillon 3, les parements des murs d'escarpe ouest et sud de la batterie haute de l'œuvre;

Au sud, par le parement extérieur des murs d'escarpe sud du réduit et de l'avancée de l'œuvre;

A l'est, par le parement extérieur de l'escarpe est de l'avancée de l'œuvre;

A l'ouest, par le parement extérieur du mur d'escarpe ouest du réduit de l'œuvre et la ligne qui joint l'extrémité nord de ce parement à l'angle sud ouest du pavillon 3.

Au surplus ces terrains doivent être désignés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU PLAN.	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIE.	INDICATION DES AFFERMAGES dont les baux expirent le 31 decembre 1897.	PRIX annuel de location.
		a. c.		
85	Terre-plein et murailles de l'avancée de l'œuvre.	3 82	Un droit de passage des conduites de gaz est affermé à la ville (lot n° 49 déjà compté).	"
86	Terre-plein et murailles du réduit de l'œuvre et fossé diamant.	4 53	*Idem.*	"
	TOTAL..........	8 35		

En résumé, le tableau général des terrains cédés peut être établi ainsi qu'il suit :

	h.	a.	c.
1er groupe. — Terrains situés sur le Roc et la partie dite Tour-du-Roc..........	4	"	24
2e groupe. — Terrains situés à l'intérieur de l'enceinte de la ville haute..........	1	77	36
3e groupe. — Terrains situés au sud de l'enceinte de la ville haute.	1	33	42
4e groupe. — Terrains situés à l'est de l'enceinte de la ville haute.	"	68	01
5e groupe. — Terrains situés au nord de l'enceinte de la ville haute.	1	42	52
6e groupe. — Terrains situés à l'entrée principale de la ville......	"	8	35
TOTAL GÉNÉRAL..............	9	29	90

CONDITIONS.

ART. 1er. — La remise des terrains et bâtiments dont il s'agit sera faite par le service du génie à l'administration des domaines et par cette administration à la ville dans le délai d'un mois à compter du jour de la promulgation de la loi autorisant la présente cession, qui ne sera définitive que lorsqu'elle aura reçu l'approbation législative.

2. Sont exceptés des cessions faites à la ville les terrains et constructions ci-après, qui sont enclavés dans les terrains cédés ou qui y sont situés, savoir :

c) Le bâtiment 36 et le petit magasin côté 35 *b*, qui servent de forge au service de la marine et lui seront remis en vertu des prescriptions contenues dans la décision ministérielle n° 10,066, du 21 mai 1896 (4e division, 2e bureau).

Un emplacement de mâts de signaux sémaphoriques de 80 mètres carrés environ, à remettre à la marine, d'après la même décision que ci-dessus.

d) La maison Bidel, située place du Parvis-Notre-Dame, à cheval sur la muraille du midi et qui est une propriété particulière.

3. Le département de la guerre fait pour lui-même et les divers autres services publics les réserves suivantes :

e) Le droit de déverser sur les rues et places qui entourent la caserne A du Roc

et les autres bâtiments, les eaux pluviales, vannes et ménagères provenant des dits établissements :

f) La propriété et la jouissance exclusive de la conduite d'eau qu'il possède rue du Roc et de l'égout souterrain situé entre la porte Saint-Jean et l'entrée est de la caserne, ainsi que le droit de les visiter et réparer, quand cela sera nécessaire ;

g) Le droit de passage d'une ligne téléphonique rue du Roc, muraille du midi, fausse braie de gauche des fronts sud et glacis du front de l'isthme ;

h) Le service des ponts et chaussées reprendra immédiatement la partie de la batterie basse de l'œuvre qui dépasse l'alignement déterminé dans le procès-verbal de la remise faite le 30 juin 1892, partie que le service militaire ne conservait en nue propriété que jusqu'au moment d'une cession ou aliénation.

D'une façon générale, la ville devra céder gratuitement au service des ponts et chaussées toutes les parties des terrains militaires qui lui sont remis et qui seraient en saillie sur les alignements de la grande voirie, actuellement approuvés.

Le service des ponts et chaussées aura un droit de passage à pied et pour voitures pour aller directement par les rampes sud du Roc du phare du magasin situé près de la cale de radoub et droit d'accès au mât de signaux.

Il ne pourra être élevé sur les terrains cédés à la ville aucune construction occultant le phare. Cette condition résulte d'un procès-verbal de remise du 30 juin 1892, approuvé par le service de la guerre le 27 septembre 1892. Dans l'angle extérieur formé par les lignes A'B', A'C', on ne peut élever aucune construction dépassant une ligne qui partirait du bord inférieur de la lanterne du phare et ferait, avec la verticale descendante un angle de 75°. La ligne A'B' joint le phare du cap Lihou au fanal de Granville ; la ligne A'C' joint le phare à un point situé à 75 mètres au nord et sur le prolongement du mur le plus ouest de la caserne A du Roc.

i) Obligation pour la ville de laisser à la disposition de l'administration des contributions indirectes, dans les conditions actuelles de jouissance, le bâtiment 34 *d*, ou bien de mettre à la disposition de cette administration un autre local accepté par elle.

4. La ville sera tenue de maintenir à l'état de voies et promenades publiques, savoir :

1° A l'état de voies : les rues du Roc, Saint-Louis, Saint-Pierre, le boulevard Vaufleury prolongé, la rue de Paris, la rue sans nom reliant le boulevard Vaufleury à la rue Saint-Jean, en passant devant l'entrée est de la caserne ; la rue, dite rue Réservée, reliant au nord de l'arsenal d'artillerie le boulevard Vaufleury au plateau du Roc, le boulevard Vaufleury (branches ascendante et descendante) ;

2° A l'état de promenades publiques : la place Pléville et les rampes, le terrain comprenant le fossé et le glacis de la batterie haute de l'œuvre, quand il sera nivelé, afin d'isoler le pavillon 3 et les bâtiments 44 et X qui restent dans le domaine militaire, enfin la place située devant l'entrée de l'arsenal de l'artillerie, au sud du boulevard Vaufleury prolongé jusqu'à l'escarpement bordant au nord le terre-plein creux du bastion 3.

5. La ville de Granville sera censée bien connaître les immeubles qui lui sont abandonnés. Elle les prendra dans l'état où ils se trouveront lors de la remise qui lui en sera faite, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation. La vente est, d'ailleurs, faite sans garantie de mesure, consistance et valeur. Il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

6. La ville de Granville jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État sans pouvoir en aucun cas l'appeler en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

7. La ville de Granville aura, dès le jour de la promulgation de la loi approbative

des présentes, la pleine et entière propriété des immeubles qui lui sont abandonnés et elle en aura la jouissance, soit par elle-même, soit par la perception des loyers à son profit, par la remise qui lui en sera faite dans le mois de la promulgation de la loi, par les services du génie et du domaine.

La ville aura droit à tous les loyers et fermages courus depuis le jour de l'entrée en possession, les proratas courus jusqu'à cette époque et les loyers régulièrement perçus par avance demeurant la propriété de l'État. Elle restera subrogée à tous les droits et obligations de l'État vis-à-vis des locataires ou fermiers, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'État.

Les impôts auxquels peuvent être assujettis les terrains et bâtiments cédés seront supportés par la ville, à partir du jour de l'entrée en jouissance.

8. En outre, la présente cession est consentie, moyennant une somme de 15,000 francs, payable le jour de l'entrée en possession, dans la caisse du receveur des domaines de Granville.

A défaut de payement à l'échéance, cette somme deviendra immédiatement productive d'intérêt à 5 p. 100, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du payement.

9. La ville aura à supporter les frais de timbre et d'enregistrement des présentes et le coût de l'expédition qui sera délivrée à l'administration des domaines.

10. La présente convention, expressément acceptée par délibération dûment approuvée du conseil municipal, est dès à présent parfaite au regard de la ville de Granville et sera soumise à l'approbation des ministres de la guerre et des finances, mais elle ne deviendra définitive au regard de l'État que lorsqu'elle aura été spécialement approuvée par une loi.

Dont acte, fait et passé à Saint-Lô, les jour, mois et an que dessus, et les comparants ont signé avec nous, après lecture.

Le préfet de la Manche,
Signé : Poirson.

Le capitaine, chef du génie,
Signé : Garlandier.

Le maire de Granville,
Signé : Bureau.

Le directeur des domaines,
Signé : Leroy.

Approuvé :
Paris, le 29 septembre 1898.
Le ministre de la guerre,
Signé : Général Chanoine.

Approuvé :
Paris, le 21 juillet 1898.
Le ministre des finances,
Signé : Peytral.

Pour copie conforme :
Le chef du génie,
Signé : Garlandier.

Approuvé :
Paris, le 17 octobre 1898.
Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur :
Le conseiller d'État, directeur,
Signé : Mastier.

N° 38519. — Décret ***qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine (Algérie), d'une ligne de Tramway entre Philippeville-port et le Filfila.***

Du 15 Septembre 1899.

(**Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1899.**)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département Constantine, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée transport des voyageurs et des marchandises entre Phillippeville-port et Filfila;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 5-6 août 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Philippeville, en date du 5 juillet 1898;

Vu les délibérations du conseil municipal de Philippeville, en date des 7 juin et 30 novembre 1898, et la délibération du conseil général de Constantine, en date du 6 octobre 1898;

Vu l'adhésion directe aux travaux d'établissement du tramway donnée le 6 octobre 1898 par le directeur du génie à Constantine, agissant en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu la convention passée, les 11 janvier et 22 août 1899, entre le maire de Philippeville, agissant au nom de la ville, et M. *Georges Lesueur*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 29 mars 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et la loi du 17 juillet 1883;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3], et le décret du 18 août 1897;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Philippeville-port et le Filfila, près du lieu dit *Dra-el-Dib*.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. La commune de Philippeville est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, étendue à l'Al-

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIe série, Bull. 97, n° 816
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

gérie par la loi du 17 juillet 1883, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 11 janvier et 22 août 1899, entre le maire de Philippeville, au nom de ladite commune, et M. *Georges Lesueur*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION DE CONCESSION.

Entre M. *Georges Lesueur*, ingénieur, demeurant à Philippeville, route de Stora,

D'une part ;

Et M. *Lucien Sider*, maire de Philippeville, agissant en cette qualité, en vertu des délibérations du conseil municipal de ladite commune, en date des 8 juin et 30 novembre 1898,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — La commune de Philippeville concède à M. *Georges Lesueur*, qui accepte, la ligne de tramway de Phillippeville-port au Filfila, avec faculté pour le concessionnaire de prolonger ses voies jusqu'à la place de la Marine et la porte de Stora, en suivant le chemin des carrières.

La validité de ladite concession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne, par un décret, dans un délai de deux années à partir de la signature de la présente convention.

A l'expiration de ce délai et par le seul fait de cette expiration, la concession sera de plein droit nulle et non avenue.

Ainsi qu'il est dit à l'article 3 du cahier des charges annexé à la présente convention, les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du decret déclaratif d'utilité publique. Les travaux devront être commancés dans un délai d'un an à partir de cette même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à la circulation dans un délai de dix-huit mois.

2. La concession qui fait l'objet de la présente convention est faite pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de la déclaration d'utilité publique, moyennant les clauses et conditions énoncées dans la présente convention et dans le cahier des charges y annexé.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type pour les concessions de tramway annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles nos 6, 11 et 36.

3. M. *Georges Lesueur* acquerra à ses frais, pour le compte de la commune, les terrains nécessaires à l'établissement du chemin que le tramway doit emprunter.

Il exécutera également à ses frais les terrassements et les ouvrages d'art nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway dont la largeur sera au moins de quatre mètres vingt centimètres (4^m20).

Les ouvrages d'art d'une ouverture égale ou supérieure à dix mètres (10^m) seront établis avec une largeur libre minimum de quatre mètres vingt centimètres (4^m20) entre poutres ou garde-corps et disposés de façon qu'ils se prêtent à l'établissement d'une chaussée empierrée praticable aux voitures, le tout aux frais du concessionnaire.

Entre le pont du Saf-Saf et le chemin de grande communication n° 12, le tramway sera placé sur l'accotement nord du chemin, sauf à la traversée des ouvrages de dix mètres (10^m) et plus d'ouverture.

Entre l'origine de la ligne et le pont du Saf-Saf, dans les parties où le tramway empruntera l'assiette du chemin communal, la chaussée réservée aux voitures ordinaires sera placée au nord de la voie et munie d'un garde-corps dans les parties en remblai, et M. *Georges Lesueur* devra construire et entretenir à ses frais les ouvrages de défense nécessaires contre la mer, en les disposant de façon qu'ils soient utilisables pour le chemin communal, dont il devra, dans ce but, exécuter la plate-forme, ainsi que son garde-corps, dans les parties où elle sera en remblai.

Le surplus des dépenses nécessaires à l'établissement du chemin suivi par le tramway sera supporté par la commune.

4. M. *Georges Lesueur* assurera la construction et l'exploitation des lignes concédées à ses frais et risques sans garantie ni subvention de la commune de Philippeville.

Il supportera tous les frais de premier établissement et notamment ceux du contrôle des travaux fixés à la somme forfaitaire de trois cents francs (300^f) par kilomètre une fois payée, en sus de l'annuité kilométrique fixée par l'article 37 du cahier des charges.

Il encaissera les produits de l'exploitation et supportera également seul, sans recours contre la commune, toutes les charges de cette exploitation.

5. Le concessionnaire s'oblige à constituer, dans un délai de six mois à dater de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui lui sera substituée pour l'ensemble de la concession et avec laquelle il restera responsable vis-à-vis de la commune de Philippeville, pendant un délai de dix ans, de tous les engagements contractés par lui.

Cette société une fois constituée ne pourra prendre fin avant la concession elle-même. Elle devra être agréée par le conseil municipal, et sa substitution au concessionnaire devra être approuvée par décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

6. Les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Fait double, à Philippeville, le 11 janvier 1899.

Le Concessionnaire,
Signé : GEORGES LESUEUR.

Le Maire,
Signé : LUCIEN SIDER.

Approuvé les modifications.

Le Concessionnaire,
Signé : GEORGES LESUEUR.

Pour le maire absent :
Le Premier Adjoint faisant fonctions,
Signé : PINA.

Enregistré à Philippeville, le 17 octobre 1899, folio 46, case 14. Reçu un franc soixante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Hurlin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. Cette ligne partira de Philippeville-port, vers l'origine de la jetée, et le concessionnaire aura la faculté d'étendre ses voies jusqu'à la place de la Marine et la porte de Stora. Elle empruntera la voie publique ci-après désignée :

— Chemin de Philippeville au Saf-Saf et au Filfila par le bord de la mer.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation dans un autre délai de dix-huit mois.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres quatre-vingts centimètres (3m 80).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres cinquante centimètres (2m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m). Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0m 025).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le

profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sauf à la traversée des ouvrages d'art de plus de dix mètres (10^m).

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

L'établissement des chaussées empierrées sera à la charge exclusive de la commune de Philippeville.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de sable ou de pierre cassée de deux mètres dix centimètres ($2^m 10$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres (4^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres ($0^m 30$) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres ($1^m 10$) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails à patins seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois ou en métal espacées de quatre-vingts centimètres d'axe en axe.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ni des marchandises sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

Philippeville-port, station;
Saf-Saf (embouchure du), halte;
Oued-Ksob, halte;
Oued-Rira, halte;
Dar-Taleb, halte;
Dra-El-Dib, station.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. Une subvention de trente centimes (0f 30) par mètre courant sera allouée au concessionnaire sur les fonds communaux pour l'entretien desdites chaussées empierrées en raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de la chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqué ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits chaque jour, dans chaque sens, de Philippeville-port à l'Oued-Rira, est fixé à un pendant la période esti-

vale. Il pourra, sur cette section, descendre à deux par semaine pendant la saison d'hiver entre le 1er novembre et le 31 mars, et sur la section de l'Oued-Rira au Dra-el-Dib à deux par semaine pendant toute l'année.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trente voitures ou wagons au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 31 décembre 1997.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la commune de Philippeville sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que des usines et installations nécessaires à la production de la force motrice, pour le cas où le mode de traction serait modifié.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la commune aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la commune se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la commune.

La commune sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si la commune le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, la commune ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où la commune déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où la commune déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. La commune aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par la commune après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des quatre plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la commune.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété de la commune et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 08	0 04	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 055	0 025	0 08
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 036	0 024	0 06
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait (minimum de perception, 3 francs)	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs (minimum de perception, 1 fr. 20)	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux et chèvres (minimum de perception, 50 centimes)	0 01	0 02	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Liége ouvré et en planches. — Écorces à tan	0 135	0 105	0 240
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Charbons de bois. — Bois à brûler. — Souches. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Bois en grume. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Peaux brutes et travaillées	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Pierres et marbres ouvrés. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Tuiles. — Fourrages. — Paille	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Moellons. — Chaux. — Ciments. — Plâtre..........	0 08	0 05	0 13
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube et qui ne seront pas remis par wagon complet, seront taxés.			
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes..........................	0 08	0 04	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.................	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.............	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes.........................	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 10 tonnes........................	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........................	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..................	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2ᵉ classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide......	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..............................	0 27	0 18	0 45
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0 40	0 60	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessio naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propr moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kil mètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera compt pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'apr le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et l service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cett base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en rout un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare le deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1,000^{k}$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petit vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comm dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à un franc (1^{f}).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^{k}) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de dix mille kilogrammes ($10,000^{k}$) à destination ou en provenance des quatre stations ou haltes de Philippeville-port, Oued Rira, Dar-Taleb, Dra-el-Dib. Les haltes de l'embouchure du Safsaf et de l'Oued-Ksob ne seront tenues de recevoir ou d'expédier que des masses indivisibles ne pesant pas plus de mille kilogrammes ($1,000^{k}$).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de dix mille à vingt mille kilogrammes ($10,000$ à $20,000^{k}$) à destination ou en provenance des quatre stations ou haltes précitées; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de vingt mille kilogrammes ($20,000^{k}$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de vingt mille kilogrammes (20,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesu réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du pri pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions a suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le dem une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessi l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demande lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai d ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exp

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grand ront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de to et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l ment trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le dél heures, après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la propositi cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui s de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligato compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des trav pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux détermine pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la prop concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la g la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouv fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'appr ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les ga gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propo concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant geur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au dom destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une populatio

Digitized by Google

... de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille ... plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.
... seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-... applicables à tout le monde sans distinction.
... expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à ... le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

... autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, ... l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou ... avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par ... sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arran-... ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant ... de communication.
... en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique ... prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité ... entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

... embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

... concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel ... embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, ... d'une redevance qui est fixée à vingt centimes (0^f 20) par tonne ... kilomètre et à treize centimes (0^f 13) par tonne et par kilomètre en ... lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

...ULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

... fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-... la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Service des postes.

... concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-... les sacs de dépêches et de matériel postal escortés ou non d'un con-... seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le service du courrier ... pourra être confié au chef du train, qui recevra une indemnité de ce chef; ... à toutes les obligations du service à assurer. Le courrier convoyeur ... un emplacement réservé à côté du coffre mis à sa disposition. Cet empla-... suffisant pour lui permettre d'assurer son travail de manipulation.
... les transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con-... aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à ... concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les transports ... du matériel postal et du courrier convoyeur devront être gratuits.
... ne pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du ser-... l'heure de ses départs dans chaque sens. Toutefois l'administration ... devra être prévenue un mois à l'avance des changements dans la marche

... concessionnaire sera tenu de donner gratuitement passage sur tous les trains ... agents chargés d'un service de distribution et au personnel de surveillance. ... agents seront munis d'un ordre de service spécial (part) délivré chaque ... leurs chefs respectifs. Le personnel de surveillance recevra du concession-... cartes de circulation annuelles.
... concessionnaire s'engage à faire assurer dans ses locaux et par ses agents la ges-... bureaux secondaires de poste et de télégraphe que l'administration voudrait

établir dans les gares du réseau, sous réserve des indemnités réglementaires à allouer à ces agents.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 31 décembre qui suivra la date de la concession; il sera effectué à la caisse municipale de Philippeville.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Philippeville.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Philippeville.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Philippeville, le 11 janvier 1899.

Le Concessionnaire,
Signé : Georges Lesueur.

Le Maire de Philippeville,
Signé : Lucien Sider.

Approuvé les modifications.

Philippeville, le 22 août 1899.

Le Concessionnaire,
Signé : Georges Lesueur.

Pour le maire absent,
Le Premier Adjoint faisant fonctions,
Signé : Pina.

Enregistré à Philippeville, le 17 octobre 1899, folio 46, case 16. Reçu un franc soixante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Hurlin.*

N° 38520. — *Décret portant répartition d'un Crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles en 1900.*

Du 25 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu la loi du 3 juillet 1900, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, pour l'inscription des pensions civiles, un crédit supplémentaire de 3,500,000 francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) ouvert, sur l'exercice 1900, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	90,000f
Ministère des affaires étrangères	35,000
Ministère de l'intérieur (France)	50,000
Ministère de l'intérieur (Algérie)	50,000
Ministère de l'intérieur (service des cultes)	3,000
Ministère de la guerre	25,000
Ministère de la marine	7,000
Ministère des colonies	40,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'enseignement primaire)	1,050,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services autres que celui de l'enseignement primaire)	54,000
Ministère de l'agriculture (ministère)	28,000
Ministère de l'agriculture (service des forêts)	100,000
Ministère des travaux publics	128,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (ministère)	10,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (service des postes et télégraphes)	730,000
Ministère des finances	1,070,000
Ministère des finances (fonds communs des veuves)	30,000
	3,500,000

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résulta
d'admissions à la retraite prononcées ou de décès survenus penda
l'année 1900.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chac
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Novembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2185.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le* d'Alger, *d'une ligne de Tramway entre Alger et El-Biar.*

Du 2 Décembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 décembre 1899.)

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rt du ministre des travaux publics,

projet présenté pour l'établissement, dans le département ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport et des messageries, entre Alger et El-Biar;

ment le plan d'ensemble de ladite ligne;

de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

ment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 1898;

de la chambre de commerce d'Alger, en date du 9 mars 1898;

délibérations du conseil général et de la commission départemen- en date des 29 octobre 1897, 6 juillet et 19 octobre 1898, 16 mars et 4 mai 1899;

libération de la commission mixte des travaux publics, en date 1899;

hésion donnée, le 31 juillet 1899, par le ministre de la guerre, usions prises par la commission mixte des travaux publics;

érie, Bull. 629, n° 10747.

Vu la convention passée, le 1er octobre 1899, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et M. *Adolphe Dalaise*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 juin 1899 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre Alger et El-Biar.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 1er octobre 1899, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et M. *Adolphe Dalaise*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

CONVENTION.

…fet du département d'Alger, agissant au nom du département, en

… les 11 juin 1880 et 17 juillet 1883;

…bération du conseil général du département d'Alger, en date du 19 oc-

…rations de la commission départementale des 2 février et 16 mars 1899 … de la délibération du conseil général ci-dessus visée,

…part;

… *Delaise*, administrateur de la société des tramways algériens, demeu… villa Emma-Louise, agissant aux présentes pour son compte per-

… part,

…venu et arrêté ce qui suit :

Le préfet du département d'Alger concède sous réserve de la déclaration …que à M. *Delaise*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'une … à traction électrique par fil aérien, destinée au service des voyageurs … bagages et à celui des messageries, aux clauses et conditions stipulées … charges ci-annexé et à la présente convention.

…partira de la place du Gouvernement pour aboutir à El Biar (Château- … la concession, le concessionnaire devra fournir l'énergie électrique … l'exploitation de la ligne, soit par une usine spéciale, soit en emprun… électrique à une usine existante.

… cas, il aurait à justifier à M. le préfet, et ce dans les trois mois … décret déclaratif d'utilité publique, qu'il a passé un traité de fourni… avec une société d'électricité déjà existante, traité qui demeurerait … cas de rachat ou de déchéance, sous réserve de l'agrément du conseil

… le concessionnaire de justifier d'un traité de fourniture de courant … ou faute par lui d'y avoir fait inscrire la clause destinée à assurer … continuité du service, il devra à première réquisition de M. le préfet … d'un an avoir mis en service une usine spéciale à la ligne.

… déclare accepter cette concession; elle lui est consentie conformément … 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administra… pour l'exécution de l'article 38 de ladite loi, et aux conditions stipulées … charges de la concession annexé aux présentes.

…cession est expressément consentie à la charge par le concessionnaire, … ou société qui lui sera substituée, de participer, jusqu'à concur… dans la dépense, dans les travaux d'ouverture et de construction … chemin d'intérêt commun n° 19 devant décharger la route du chemin …munication n° 12, entre El-Biar et Alger, d'une partie de l'important … du Sahel qui pourrait être une gêne pour l'exploitation du tramway. … participation puisse excéder au maximum quatre-vingt mille francs … bien entendu que les achats de terrain et les expropriations qui pour…cessaires sont compris dans les dépenses envisagées.

… due par le concessionnaire sera payée par lui en deux versements : … mille francs (30,000f), immédiatement après la notification de l'appro… et d'exécution du chemin, étant entendu qu'en tout cas ce versement … exigible avant la promulgation du décret déclaratif d'utilité publique … la concession du tramway, et le surplus en cours d'exécution des travaux … un an après le premier versement, sauf au département à rembourser …onnaire, aussitôt les travaux achevés et les comptes de dépenses établis, … qui pourrait exister entre la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) … du montant réel des dépenses, si ces dépenses n'atteignent pas la somme …ante mille francs (160,000f).

… les … mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, M. *Delaise*, sous …chéance, s'engage à se substituer tant pour la construction que pour l'ex-

ploitation de la ligne dont il s'agit une société anonyme, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, et ce pour une durée égale au moins à celle de la concession.

4. La substitution d'accumulateurs ou de tout autre système au fil aérien en vue de l'exploitation de la ligne concédée aura lieu à la requête du département dès qu'il sera démontré par une expérience acquise dans une ville de France ou de l'étranger que ce nouveau système présente, par ses conditions de sécurité et d'économie comme dépenses annuelles d'exploitation, des avantages égaux à ceux donnés par fil aérien. Pour la supputation de la dépense annuelle d'exploitation du système à substituer éventuellement seront compris l'intérêt et l'amortissement du capital constitué pour la première exploitation.

5. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction du cahier des charges annexé au présent traité, ont été supprimés les articles 25, 26, 27, 30, 32 et 34 du cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, et ont été modifiés les articles 1, 3, 8, 11, 15, 17, 19, 23, 24, 28, 29, 31, 35, et 36 du même cahier des charges type.

6. Le personnel employé sur la ligne sera composé, pour les deux tiers au moins, de nationaux français ou indigènes.

7. La construction et l'exploitation de cette ligne seront faites aux risques et périls de M. *Dalaise* ou de la société qu'il s'oblige à constituer, sans que le département ait à fournir aucune subvention ni à garantir aucun intérêt pour les capitaux employés à l'établissement de la ligne ni pour insuffisance de recette ou de trafic.

Il demeure entendu que, par application de la clause de réserve stipulée à l'article 8 de la loi du 11 juin 1880, il ne pourra être accordé par le département aucune concession ou autorisation de tramways desservant le parcours indiqué à l'article 1er. Les droits de l'État restent réservés.

8. En représentation des avantages auxquels les communes d'Alger et d'El-Biar peuvent prétendre, à titre de droits de stationnement ou autres, le rétrocessionnaire payera à partir du jour de la mise en exploitation une redevance annuelle fixée, pour la ville d'Alger, à deux mille vingt-cinq francs (2,025f) et pour celle d'El-Biar à cinq cents francs (500f).

9. M. *Dalaise* fait dès à présent élection de domicile à Mustapha, rue Ampère, n° 2, où toutes pièces, actes, ordres, lui seront valablement signifiés ou adressés.

10. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'impression, d'expédition ou tous autres auxquels donneront lieu le cahier des charges général, ainsi que la présente conveniton seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double expédition à Alger le 1er octobre 1899.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général délégué,
Signé : Giraud.

Le Concessionnaire,
Signé : Dalaise.

Enregistré à Alger (A. A.), le 26 février 1900, folio 64, case 1. Reçu cinquante-cinq centimes. — Signé : *Pittalugo.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs avec ou sans bagages et à celui des messageries.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. La ligne partira de la place du Gouvernement pour aboutir à El-Biar (château Neuf). Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Place du Gouvernement.

Rue du Divan.

Rue de la Lyre.

Rue Henri-Martin.

Rue Bongo.

Chemin de grande communication n° 12.

Dans le cas où l'autorité, après enquête déciderait, soit de modifier le tracé de la ligne dans la partie comprise entre la place de la Victoire et le lavoir des Tagarins, soit d'effectuer un embranchement de la place de la Victoire à la prison civile, le concessionnaire s'engage à faire ces travaux à ses frais, sans réclamer aucune indemnité. [illegible]

Dans ce cas les taxes et conditions relatives au transport des voyageurs, bagages et messageries seraient fixées sur les mêmes bases que celles définies au titre IV du présent cahier des charges.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés à l'approbation dans un délai de trois mois à partir de la signification du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'approbation des projets d'exécution.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation un an après la date fixée pour le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1^m055).

La largeur des caisses de voitures et du matériel roulant, ainsi que de son chargement, ne dépassera pas deux mètres (2^m), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux ; la hauteur de ce même matériel au-dessus des rails sera de quatre mètres (4^m) au maximum.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres (1^m565).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatorze mètres (14^m). Le maximum de déclivité est fixé à soixante-cinq millimètres (0^m065) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans les cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans la section où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage ou empierrement macadamisé de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou macadam.

La chaussée pavée ou macadamisée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, sable ou gravier d'un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1m 90) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur.

Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord du trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

c) Dans les rues bordées d'arcades, le minimum de largeur à ménager aux points de croisement entre le matériel roulant et le bord des arcades sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

...ment des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, ... en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablis... les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

...matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf ... trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dispo... ...naire.

...et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne ... à remplir leur destination.

Voies.

...devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de ...

...de deux calibres différents :

...chaussées pavées ou à paver en pierre ou en bois les rails seront en ... onze centimètres (0^m 11) de hauteur et de vingt-huit kilogrammes ... courant.

...en pierre sur sable, ils seront posés sur une couche de sable de ... centimètres (0^m 04 à 0^m 05) d'épaisseur.

...en bois ou en pierre sur béton ils seront encastrés dans une rai... ...la plate-forme du béton et porteront sur une couche de sable ... de quatre à cinq centimètres (0^m 04 à 0^m 05) sera constamment réglée ... la partie supérieure du boudin soit à fleur de pavage.

...constant et régulier de la voie sera assuré au moyen d'un contreven... ...les tiges transversales en fer plat placées d'axe en axe.

...chaussées ordinaires les rails seront également à gorges, en acier de ...grammes (28^k) au mètre courant, noyés dans un pavage en pierre de ... de largeur et posés sur une couche de béton de vingt centimètres ... à la base et de douze centimètres (0^m 12) d'épaisseur, soit sur une ... de quinze centimètres (0^m 15) d'épaisseur.

...dehors des traverses de villes et villages, les rails, seront noyés dans ...macadam de quinze centimètres (0^m 15) d'épaisseur.

...ments, les rails seront du type Vignole du poids de dix-huit kilo... ...au mètre courant et posés sur traverses en chêne ou acier espacés de ... centimètres (0^m 90) en moyenne.

...fixés sur ces traverses au moyen de tirefonds et reliés entre eux ... en acier.

Gares et stations.

...ne s'arrêteront qu'aux arrêts et aux croisements.

...et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de ... des projets définitifs.

...entendu, dès à présent :

...établi des haltes ou stations pour le service des voyageurs aux points ...

...Gouvernement (tête de ligne) :
...de la Lyre ;
...b ;
...ssier ;
...n° 72 de la rue Rovigo ;
...rloge ;
...ards Gambetta et de la Victoire.
...favor.
...du Sahel.
...Fleon.
...l'Empereur.
...Entetés.
...d'El-Biar.
...-Village.
...-Château-Neuf.

2° Que les haltes ou stations de la place du Gouvernement au village d'El-Biar et du Château-Neuf seront ouvertes au service des messageries avec bureau. Si en cours d'exploitation la nécessité est reconnue de multiplier les arrêts en pleine voie ou de désigner certaines haltes pour le service des messageries sur le parcours ci-dessus, leur établissement pourra être prescrit par un arrêté du préfet, après avis du service de contrôle, le concessionnaire entendu :

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements aux rails.

Sur les parties où la voie ferrée restera accessible aux piétons seulement, cet entretien comprendra la largeur de l'entrevoie et d'une zone de cinquante centimètres (0m 50) de chaque côté qui servira d'accotement extérieur des rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé comme suit :

1° Tronçon place du Gouvernement au boulevard Gambetta, soixante-quinze voyages par jour;

2° Tronçon boulevard Gambetta au village d'El-Biar, quinze voyages par jour;

3° Tronçon du village d'El-Biar à Château-Neuf, sept voyages par jour.

Le nombre des voyages pourra être augmenté ou diminué selon les exigences du service, le concessionnaire entendu.

Sous bénéfice de la stipulation relative au service supplémentaire contenu à l'article 23 ci-après, le concessionnaire sera tenu en outre de mettre en marche deux fois par semaine, entre Alger et El-Biar, un train dont le départ correspondra à la sortie du théâtre; il sera tenu d'autre part de mettre en marche chaque jour de représentation théâtrale, entre Alger et le boulevard Gambetta, un train dont le départ correspondra à la sortie du théâtre.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront d'une voiture automobile avec faculté de remorque d'une voiture supplémentaire en plus; leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25m). La vitesse des trains en marche sera au plus de quinze kilomètres (15k) à l'heure, pour les parcours en ville, et de vingt kilomètres (20k) à l'heure en dehors des zones d'agglomération.

Les voitures automobiles seront pourvues, en sus du frein à main, de moyens de freinage électrique de manière qu'une voiture isolée pourra être arrêtée sur une longueur de dix mètres (10m) dans les conditions normales d'adhérence.

L'effectif du matériel roulant comprendra au moins huit voitures automobiles et deux ordinaires sur lesquelles une au moins sera pourvue d'un compartiment réservé

aux colis, bagages et messageries. Le concessionnaire devra toujours avoir le matériel nécessaire pour assurer le service d'une bonne exploitation.

Le nombre de places de première classe sera le quart du nombre des places de deuxième classe à l'intérieur des voitures.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, fils aériens et tous accessoires qui en dépendent, etc.

Le concessionnaire sera tenu d'avoir construit, cinq années avant l'expiration de la concession, une usine destinée à la production de l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement du tramway et au service d'une bonne exploitation et il en fera remise au département à l'expiration de la concession, le tout à titre absolument gratuit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département. Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concessi
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitat
réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fix
du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui
dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le départem
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le p
relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire p
années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en
annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira l
des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen
années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la d
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produ
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivro
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la conces
quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise d
objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le départem

En cas de rachat, la construction d'une usine électrique telle qu'ell
paragraphe 3 de l'article 17 sera de même exigée aux frais et par les
sionnaire, dans un délai d'un an à courir de la notification du
rachat, les payements à faire au concessionnaire seront retenus
cet engagement jusqu'à réception de l'usine.

Cette condition ne pourra être exigée qu'au cas où le rachat inter
l'expiration de la période des quinze premières années.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le ca
d'un changement dans le classement des routes et chemins emprunt
ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la
La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la co

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets d
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il
chéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministr
publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il
ticle 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du départ
restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trav
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publiq
1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son caut
soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des trav
après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contenti
les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le
décision ministérielle. Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la
tion et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements
par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'adm
publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

…ons des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et …erait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu …ations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

…ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

…mniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à …t cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira …s les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée …es droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :
…ment des tarifs la ligne a été divisée en tronçons limités aux stations …es désignés :

I. — *Voyageurs.*

DÉSIGNATION des sections de lignes.	1re CLASSE.			2e CLASSE.		
	Transport	Péage	Total	Transport	Péage	Total.
…a place du Gouvernement :						
…bach	0f06	0 09	0f15	0f04	0f06	0f10
…Lavoir	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
…Fleuri	0 12	0 18	0 30	0 08	0 12	0 20
…ntêtés	0 14	0 21	0 35	0 10	0 15	0 25
…El-Biar	0 14	0 21	0 35	0 12	0 18	0 30
…-Village	0 16	0 24	0 40	0 14	0 21	0 35
…Châteauneuf	0 20	0 30	0 50	0 16	0 24	0 40
…Bitch :						
…-Lavoir	0 06	0 09	0 15	[illegible]	0 06	0 10
…Fleuri	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
…Entêtés	0 10	0 15	0 25	0 08	0 12	0 20
…pont d'El-Biar	0 12	0 21	0 35	0 10	0 15	0 25
…Village	0 16	0 24	0 40	0 12	0 18	0 30
…El-Biar-Châteauneuf	0 18	0 27	0 45	0 14	0 21	0 35
De la Casbah-Lavoir :						
…Panier-Fleuri	0 06	0 09	0 15	0 04	0 06	0 10
…Deux-Entêtés	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
…pont d'El-Biar	0 10	0 15	0 25	0 08	0 12	0 20
…El-Biar-Village	0 14	0 21	0 35	0 10	0 15	0 25
…El-Biar-Châteauneuf	0 16	0 24	0 40	0 12	0 18	0 30
Du Panier-Fleuri :						
…aux Deux-Entêtes	0 06	0 09	0 15	0 04	0 06	0 10
…au pont d'El-Biar	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
…El-Biar-Village	0 10	0 15	0 25	0 08	0 12	0 20
…El-Biar-Châteauneuf	0 14	0 21	0 35	0 10	0 15	0 25
Des Deux-Entêtés :						
Au pont d'El-Biar	0 06	0 09	0 15	0 04	0 06	0 10
…à El-Biar-Village	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
…à El-Biar-Châteauneuf	0 10	0 15	0 25	0 08	0 12	0 20
Du pont d'El-Biar :						
…à El-Biar-Village	0 06	0 09	0 15	0 04	0 06	0 10
…à El-Biar-Châteauneuf	0 08	0 12	0 20	0 06	0 09	0 15
D'El-Biar-Village :						
…à El-Biar-Châteauneuf	0 06	0 09	0 15	0 04	0 06	0 10

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien à la condition d[illegible] les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans ils payent demi-place et ont droit à une place di[illegible] fois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occupe[illegible] d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les prix des places pour les trains supplémentaires de nuit mis [illegible] neuf heures du soir et à la sortie des théâtres, comme il est dit à l'article seront augmentés de moitié en sus du tarif ordinaire.

Chiens. — Pour un chien tenu en laisse et muselé, il sera perçu par Transport : deux centimes (0f 02). — Péage : trois centimes (0f 03). — centimes (0f 05).

II. — *Messageries.*

Prix par tonne et par kilomètre :

Transport : trente-six centimes (0f 36). — Péage : cinquante-quatre c[illegible] — Total : quatre-vingt-dix centimes (0f 90).

Pour les colis transportés comme messageries, le maximum du poids cent cinquante kilogrammes (150k) et les coupures seront établies par [illegible] visibles de dix kilogrammes (10k).

Tout tronçon entamé sera dû comme s'il avait été parcouru en entier.

Le minimum de perception, péage et transport compris, sera pour le[illegible] et les chiens de dix centimes (0f 10) et pour les messageries de vingt [illegible] (0f 25).

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus [illegible] sionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frai[illegible] propres moyens.

En cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Tout voyageur aura le droit de conserver avec lui un ou plusieurs co[illegible] pourvu : 1° que leur poids n'excède pas dix kilogrammes (10k) de franchi[illegible] par l'article 24 ci-dessous ; 2° qu'ils ne soient aucune gêne pour les voya[illegible] service.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogr[illegible] n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de[illegible]

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuite[illegible] sera réduite à cinq kilogrammes (5k) pour les enfants transportés à moit[illegible]

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le total, soit pour les parcours partiels de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou [illegible] ditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est a[illegible] percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de tr[illegible] au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée [illegible] d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologat[illegible] préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune fave[illegible]

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs exp[illegible] une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient [illegible] entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, [illegible] réductions ou remises accordées par le concessionnaire aux indigents.

Digitized by Google

...ment des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ...transport.

Délais d'expédition.

...onnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et ... tour de faveur, le transport des voyageurs, bagages et message... confiés.

... de bagages et messageries sera constatée, si l'expéditeur le ... lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du con... entre aux mains de l'expéditeur.

... l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concession... de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du ...tal du transport et le délai dans lequel ce transport devra être

...me.)

Frais accessoires.

... accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre...ment, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins ... seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du conces...

...ané.)

Traités particuliers.

...d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, ... l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indi... les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ... quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements ... consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes ...cation.

... en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique ... prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité ... entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

...me.)

TITRE V.

...TIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

...tionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur... la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya...

...onnaire transportera aussi gratuitement, sauf en cas de manque de ... agents du service des postes et télégraphes, porteurs de plis ou de ... ils auront la responsabilité.

Service des postes.

...concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de dé...part, les sacs de dépêches de la poste.

... seront déposés dans un coffre fermant à clef.

...istration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entre... boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

... des transports ci-dessus seront payés au concessionnaire par l'administration ... conformément aux tarifs actuellement en vigueur pour les services pos...taux.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres.

En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général d'Alger, dans les trois mois qui suivront le décret d'utilité publique; il sera dû pour le trimestre entier pendant lequel aura été rendu ce décret.

Cautionnement.

38. Après la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire, ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger ou Mustapha.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double expédition, à Alger, le 1er octobre 1899.

Le Préfet,
Pour le préfet :
Le Secrétaire général délégué,
Signé : GIRAUD.

Le Concessionnaire,
Signé : DALAISE.

Enregistré à Alger (A. A.), le 9 avril 1900, folio 100, case 2. Reçu cinquante-cinq centimes, décimes compris. — Signé: *Pittalugo*.

N° 38577. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit versé au Trésor à titre d'avances pour les dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 1er Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 36049 du 19 mai 1900, constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, d'une somme de cinq millions de francs, montant d'une avance de la Banque de France destinée aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900 (première section), chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f) applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38523. — *Décret qui autorise le département de la Co[rrèze] à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'inté[rieur et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date [...] 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publ[ique et des] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, [conformé]ment à la demande que le conseil général en a faite, à [s'imposer] extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre centimes [dix-neuf] centièmes (4c 19) additionnels au principal des quatre con[tributions] directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretie[n des che]mins vicinaux de grande communication et d'intérêt comm[un.]

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des [centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi de] finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18[98.]

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [cultes, et] le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c[oncerne,] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journa[l officiel et]* inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU[BET.]

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38524. — *Décret qui autorise le département du Doub[s] à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur [et des] cultes;

Google

[Vu la dé]libération du conseil général du Doubs, en date du 24 avril
[1900;]
[Vu l'avis] du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;
[Vu les] autres pièces du dossier;
[Vu les] lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
[La section] de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
[arts du Conseil] d'État entendue,

[DÉCRÈTE]:

[ART. 1er]. Le département du Doubs est autorisé, conformément à
[la demande] que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi-
[nairement], pendant l'année 1901, trois centimes cinquante cen-
[tièmes (3] 50) additionnels au principal des quatre contributions
[directes,] pour en affecter le produit aux travaux neufs et de grosses
[réparation]s à exécuter sur les chemins vicinaux de grande commu-
[nication et] d'intérêt commun.

[Cette im]position sera recouvrée indépendamment des centimes
[extraordin]aires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi
[de finance]s, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

[ART. 2. Le] président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
[et le mini]stre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
[cerne, d]e l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
[officiel et] inséré au *Bulletin des lois*.

[Fait à] Paris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le] Président du Conseil,
[Ministre] de l'intérieur et des cultes,
[Signé] : WALDECK-ROUSSEAU.

[N°] 38615. — DÉCRET *qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

[LE P]RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
[Sur l]e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des
[cultes;]
[Vu la] délibération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 24 avril
[1900;]
[Vu l']avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;
[Vu l]es autres pièces du dossier;
[Vu l]es lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction pub beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, ment à la demande que le conseil général en a faite, extraordinairement pendant l'année 1901, trente centièm time (0f 30) additionnels au principal des quatre contri rectes, dont le produit sera et restera exclusivement app dépenses du service de l'assistance médicale gratuite charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment de extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juil

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Jou et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38520. — Décret *qui autorise le département des Pyrénées-O à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intéri cultes;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autoris

à la demande que le conseil général en a faite, à s'im-
ordinairement, pendant l'année 1901, trois centimes (3°)
s au principal des quatre contributions directes, pour en
produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de
munication et d'intérêt commun.

position sera recouvrée indépendamment des centimes
ires dont le maximum est fixé chaque année par la loi
, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

sident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
n du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
Bulletin des lois.

aris, le 4 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

ent du Conseil,
l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

---

r. — *Décret qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

libération du conseil général de la Corrèze, en date du 26 avril

is du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;
autres pièces du dossier;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
ion de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
du Conseil d'État entendue,

:

. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément
ande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor-
ent, pendant l'année 1901, deux centimes (2°) addi-
au principal des quatre contributions directes, pour en
e produit aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment de
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié
officiel et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38528. — *DÉCRET qui autorise le département du Dou*
à s'imposer extraordinairement.

Du 5 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intéri
cultes;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date d
1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et
arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conform
la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer e
nairement, pendant l'année 1901, un centime soixante c
(1c 60) additionnels au principal des quatre contributions d
dont le produit sera et restera exclusivement applicable au p
de subventions aux communes pour les travaux des chemins v
ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 ma

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par l
finances en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...sident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
...tre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
...l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
...séré au *Bulletin des lois*.

...aris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...ésident du Conseil,
...e l'intérieur et des cultes,
... WALDECK-ROUSSEAU.

...39. — DÉCRET *qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...port du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
...libération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 24 avril

... ministre des finances, en date du 18 juin 1900;
...res pièces du dossier;
...des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
...de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
...seil d'État entendue,

...:

...er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformé-
...la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
...naurement, pendant neuf ans, à partir de 1901, cinq cen-
... additionnels au principal des quatre contributions di-
...ur en affecter le produit : 1° au payement de subventions à
... de Niort pour le service d'un emprunt autorisé par la loi
...in 1895 en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles;
...yement de subventions aux communes pour le service d'em-
...ontractés en vue de la construction de maisons d'école;
...pensions de réforme des anciens cantonniers du service vici-
...ux secours à leurs veuves; 4° au payement de subventions à
...e départementale des retraites; 5° au payement de pensions
...lles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents
...les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du
...ars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38530. — DÉCRET *qui autorise le département des Pyrénées-Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur cultes;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publiq beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est a conformément à la demande que le conseil général en a s'imposer extraordinairement, pendant les années 1901 et trois centimes (3c) additionnels au principal des quatre butions directes, pour en affecter le produit : 1° à l'exécution d maisons cantonnières sur les chemins vicinaux de grande com cation nos 9 et 14 et sur le chemin vicinal d'intérêt commun 2° à l'établissement de plaques murales indicatrices et des p indicateurs sur les chemins vicinaux de grande communicat d'intérêt commun; 3° à divers travaux d'amélioration sur les n lignes vicinales.

Google

imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

38531. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du président du Conseil, ministre de l'interieur et des

délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 26 avril

du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;
autres pièces du dossier;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
du Conseil d'État entendue,

:

1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformé-
la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
ordinairement, pendant l'année 1901, un centime quarante
(1c 40) additionnels au principal des quatre contributions
, dont le produit sera et restera exclusivement applicable
dépenses du service de l'assistance médicale gratuites mise à sa
par la loi du 15 juillet 1893.

imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et

[illegible] des finances sont chargés, chacun en ce qui le c[illegible] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journ[illegible] et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le [illegible] juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : [illegible]

N° [illegible]. — Décret qui autorise le département de la Corr[illegible] à s'imposer extraordinairement.

Du [illegible] juillet 1900.

(Promulgué au Journal officiel du [illegible] juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur [illegible] cultes ;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date d[illegible] ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juin 1900 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publi[illegible] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, confor[illegible] à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer e[illegible] dinairement, pendant l'année 1901, dix-neuf centièmes de c[illegible] additionnels au principal des quatre contributions dir[illegible] dont le produit sera et restera exclusivement applicable au pay[illegible] de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incu[illegible] indigents dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de fin[illegible] du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen[illegible] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [illegible] de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 189[illegible]

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cul[illegible] le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc[illegible]

Digitized by Google

...tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* ... au *Bulletin des lois*.

... Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... du Conseil, ... et des cultes,

... WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38533. — DÉCRET *qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...

...libération du conseil général du Lot, en date du 25 avril 1900;
... ministre des finances, en date du 31 mai 1900;
... pièces du dossier;
... du 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
... l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-... d'État entendue,

... Le département du Lot est autorisé à s'imposer extraor-...nt, pendant l'année 1901, un centime cinquante cen-... 50) additionnels au principal des quatre contributions ... dont le produit sera et restera exclusivement applicable ... du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa ... la loi du 15 juillet 1893.

...position sera recouvrée indépendamment des centimes ...aires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ... en vertu des lois du 10 août 1871 et du 12 juillet 1898.

...ésident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ...istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-... l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* ... inséré au *Bulletin des lois*.

... Paris, le 7 juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... Président du Conseil, ... de l'intérieur et des cultes,

... WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38534. — *Décret qui autorise le département de la Ven[dée] à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intéri[eur et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée, en date d[u ...] 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et d[es beaux-]arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, c[onformé]ment à la demande que le conseil général en a faite, à s['imposer] extraordinairement, pendant l'année 1901, quatre-vingt[-cinq cen]tièmes de centime (0c85) additionnels au principal des quat[re contri]butions directes, dont le produit sera et restera exclusivem[ent appli]cable aux dépenses de l'assistance médicale gratuite mises [à sa charge] par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c[entimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi de] finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 189[8].

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [cultes,] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui [le con]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au [*Journal*] *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE[T].

Le Président du Conseil,
[Mi]nistre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

…. — DÉCRET qui autorise le Département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au Journal officiel du 17 juillet 1900.)

…NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

…ération du conseil général de Loir-et-Cher, en date du 25 avril

… du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

…tres pièces du dossier;

…des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

…de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des

… du Conseil d'État entendue,

…:

…r. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformé… demande que le conseil général en a faite, à s'imposer …rement, pendant l'année 1901, soixante-neuf centièmes …(0f 69) additionnels au principal des quatre contributions …ont le produit sera et restera exclusivement applicable aux … du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge … du 15 juillet 1893.

…mposition sera recouvrée indépendamment des centimes …naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de …, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

… président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, …istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con… l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* … inséré au *Bulletin des lois*.

… Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
…tre de l'intérieur et des cultes,
…é : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38536. — DÉCRET qui autorise le département d'Indre-et-[Loire] à s'imposer extraordinairement.

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'inté[rieur et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire, en date [...] 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et [des beaux-]arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, c[onformé]ment à la demande que le conseil général en a faite, à s['imposer] extraordinairement, pendant l'année 1901, cinquante centi[mes et demi] centime (0c50) additionnels au principal des quatre con[tributions] directes, dont le produit sera et restera exclusivement appli[qué aux] dépenses du service de l'assistance médicale gratuite [mis à sa] charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des [centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par [la loi de] finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18[98].

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [cultes,] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui [le con]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au [*Journal*] *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38837. — DÉCRET *qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

…ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…port du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

…bération du conseil général de la Meuse, en date du 25 avril

… du ministre des finances, en date du 20 juin 1900;

…res pièces du dossier;

… des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

… de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
…seil d'État entendue;

…:

… Le département de la Meuse est autorisé, conformément …de que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor…ent, pendant l'année 1901, et par addition au principal des …ntributions directes, onze centimes cinquante centièmes pour en affecter le produit jusqu'à concurrence :

… centimes cinquante centièmes (6c50) au payement des … d'intérêt des insuffisances d'exploitation des chemins de fer …local;

…atre centimes quarante centièmes (4c40) aux travaux d'en… de grosses réparations des chemins vicinaux de grande com… et d'intérêt commun et aux travaux des mêmes chemins …tionner par application de la loi du 12 mars 1880;

…soixante centièmes de centime (0c60) au payement de sub…, en vue du fonctionnement d'un service de voitures publi…

…e imposition sera recouvrée indépendamment des centimes …dinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi …ances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

… Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, … ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38538. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Hér à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 Juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intéri cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, en date d 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, confor à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer dinairement, pendant l'année 1901, un centime (1c) additio principal des quatre contributions directes, dont le produit restera exclusivement applicable aux dépenses du service de tance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

le Président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38839. — DÉCRET *qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 28 avril

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le departement du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs cinquante-cinq centimes pour cent (3f 55 p. 0/0), une somme de huit cent quatre-vingt-neuf mille trois cents francs (889,300f), remboursable en trente ans, à partir de 1900, et applicable, jusqu'à concurrence de cinq cent quatre-vingt seize mille huit cents francs (596,800f) aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reins et de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (292,500f) aux travaux de construction du pont de Frans.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et a[u remboursement de l'emprunt] de huit cent quatre vingt-neuf mill[e trois cents] francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prelevés [jusqu'en] 1920 inclusivement, sur le produit de l'imposition extra[ordinaire de] onze centimes (11c) additionnels au principal des quat[re contribu]tions directes que le département du Rhône est habilité [à percevoir] en vertu de la loi du 3 mai 1881.

3. Le département du Rhône est également autorisé [à s'imposer] extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1921, [quarante-six] centièmes de centime (0c46) additionnels au principal [des quatre] contributions directes, pour en affecter le produit au [service des] intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent [quatre-vingt-] neuf mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci de[ssus].

Cette imposition sera recouvrée indépendamment de[s centimes] extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année [par la loi de] finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet [1898].

4. Est abrogé le décret du 17 août 1899, portant création [au profit] du département du Rhône, des ressources extraordinaire[s destinées] au payement des dépenses prévues par les articles 1er et [2].

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et [des cultes,] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce [qui le con]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié [au Journal] *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE [LOUBET].

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38540. — *DÉCRET qui autorise le département de la Co[rrèze] à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intér[ieur et des] cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date d[u ...] 1900;

Digitized by Google

du ministre des finances, en date du 18 juin 1900;
lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-
Conseil d'État entendu,

1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément
demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor-
dinairement, pendant l'année 1901, cinq centimes (5°) additionnels
principal des quatre contributions directes, pour en affecter le
1° au remboursement d'une avance faite par M. *Heitz-Boyer*,
la construction de l'embranchement du chemin d'intérêt
n° 8; 2° aux dépenses du service des épizooties en 1898,
1900; 3° aux dépenses de transport des indigents; à la con-
de salles de commisssions du conseil général; 5° aux travaux
des chemins vicinaux de grande communication et d'in-
commun; 6° aux charges incombant au département par suite
de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail.

imposition sera recouvrée indépendamment des centimes
dont le maximum est fixé chaque année par la loi
en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,
: WALDECK-ROUSSEAU

— DÉCRET *qui modifie différents Articles du décret du 29 Janvier*
sur le Casier judiciaire de la réhabilitation du droit en Algérie.

Du 24 Juillet 1900.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

ordonnance du 22 juillet 1834;

Vu le décret du 29 janvier 1900 [1] sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 du décret du 29 janvier 1900 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. »

« Art. 4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 8.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : néant. »

« Art. 5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu

[1] ...série, Bull. 2138, n° 37695.

soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine ».

« Art. 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 Code pénal ;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

« 4°...

« Art. 8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25f) ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50f).

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50f).

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles ou de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République ».

« Art. 10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1[er] et 2[e], sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai de quinze ans sera dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4 ».

« Art. 11. Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans de circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine, celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé ».

« Art. 12. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable ».

« Art. 14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé

dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme, en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet ».

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au décret du 29 janvier 1900, sous les articles 15 et 16 :

« Art. 15. En cas de contestation, sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 du présent décret ou par l'interprétation d'une loi d'admnistie, dans les termes de l'article 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile, ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent ».

« Art. 16. Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit ».

3. Le Président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38542. — *DÉCRET qui complète le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 portant Règlement d'administration publique sur les Sels destinés à l'industrie.*

Du 25 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 7 juillet 1897 [1], et notamment les articles 5 et 7 de ce décret;

[1] XII° série, Bull. 1878, n° 32966.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 7 juillet 1897, et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs, en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabricants de sulfate et de carmin d'indigo.	Versement direct des sels dans les cuves de dissolution du sulfate d'indigo, en présence du service [5].

[5] Les sels neufs seront, jusqu'au moment de leur emploi, emmagasinés dans un local spécial, sous la clé des agents du service. Les employés, qui assisteront aux opérations de mise en œuvre des sels, ne se retireront qu'après leur dissolution complète.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38543. — *DÉCRET relatif à la Taxe d'affranchissement des Colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes à destination du Brésil.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu la convention de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux;

Vu le décret du 26 décembre 1898 [1];

Vu la notification du bureau international des postes, à Berne;

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1900, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux sans déclaration de valeur, n'excédant pas le poids de trois kilogrammes (3k) expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Brésil, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser quinze francs (15f).

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Tableau des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE de transmission.	TAXE.
France.	Voie de Portugal*.	(a) 4f 50c
Au port d'embarquement en Corse et en Algérie.	Voie de Portugal*.	(a) 4 75
A l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.	Voie de Portugal*.	(a) 5 00
Agences maritimes françaises au Maroc.	Voie de Portugal*.	5 50
Agences maritimes françaises à Tripoli-de-Barbarie.	Voie de Portugal*.	6 00
Bureaux de poste français en Turquie.	Voie de Portugal*.	6 00
Bureaux de poste français à Zanzibar.	Voie de Portugal*.	7 00
Bureaux de poste français à Shang-Haï.	Voie de Portugal*.	8 00

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(*) Provisoirement, l'échange des colis postaux franco-brésiliens doit s'effectuer par le Portugal.

N° 38544. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 28 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de cent huit mille neuf cent soixante-sept francs soixante-quatre centimes (108,967f 64).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38545. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1899, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 28 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1899, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1899, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-sept francs vingt centimes (190,667f 20), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	140,022f 53c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	50,644 67
Total	190,667 20

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1899, la somme de cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-sept francs vingt centimes transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

Chap. III.	Traitements des membres de l'ordre	140,022f 53c
——— V.	Traitements des médaillés militaires	50,644 57
	Total	190,667 20

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1899.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

N° 38546. — *Décret concernant les Officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République (Algérie).*

Du 29 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la guerre;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 15 mars 1860 (1);

Vu l'article 1er du décret du 30 avril 1872 (2);

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui

(1) XIe série, Bull. 784, n° 7495.

(2) XIIe série, Bull. 95, n° 1183.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38547. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 31 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Contancin*, sénateur du département de la Vienne,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 12 août 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Vienne, se réunira au chef-lieu le dimanche 16 septembre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38548. — *DÉCRET portant nominations d'Auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.*

Du 31 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 24 mai 1872, 13 juillet 1879 et 1er juillet 1887;

Vu l'article 24 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 30 mars 1897 [1], portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État;

Vu le décret du 11 mai 1900 [2], modifiant le paragraphe 1er de l'article 5 du décret ci-dessus visé;

Vu les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, en date des 12 et 24 mai 1900 : le premier mettant au concours quatre places d'auditeurs de 2e classe au Conseil d'État et fixant au 16 juillet 1900 l'ouverture du concours et au 1er septembre 1900 l'entrée en fonctions des auditeurs nommés; le second nommant les membres du jury du concours;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du jury du concours, tenue le 27 juillet 1900, constatant le résultat des opérations du jury;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés auditeurs de 2e classe au Conseil d'État, à partir du 1er septembre 1900 :

MM. *Léger,*
Carrière,
Porché,
Laurent-Atthalin.

[1] XIIe série, Bull. 1868, n° 32733.

[2] XIIe série, Bull. 2169, n° 38236.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

N° 38549. — *DÉCRET qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Reconstruction du barrage d'El-Kantara.*

Du 1er Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration (n° 30147) du receveur des finances de l'arrondissement de Batna, constatant qu'il a été versé au Trésor public le 28 avril 1900, par le receveur municipal de la commune mixte d'Aïn-Touta, pour le compte des propriétaires du douar El-Kantara, une somme de quatre mille cent cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour travaux de reconstruction du barrage servant à l'irrigation des terres de l'oasis de ce nom;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 7 (*Service de l'agriculture*), chapitre XLIX : *Travaux hydrauliques*, article 2, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille cent cinquante francs (4,150f) applicable aux travaux de reconstruction du barrage d'El-Kantara.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouverneur général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38550. — *DÉCRET qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900.*

Du 1er Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu les déclarations respectives du trésorier-payeur et des receveurs des finances du département de Constantine, desquelles il résulte qu'il a été versé au Trésor public, les 9 décembre 1899, 30 janvier, 14 et 21 février, 20 mars, 5 et 25 avril 1900, par diverses communes du département de Constantine, respectivement énumérées dans le titre collectif de perception établi par le gouvernement général de l'Algérie, une somme globale de mille cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour participation aux dépenses d'organisation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris de 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 2 (*Service de l'intérieur*), chapitre XX : *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille cinquante francs (1,050f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38651. — DÉCRET *qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen.*

Du 1er Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration (n° 30212) du receveur des finances de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 7 avril 1900, par la commune de Palissy (département d'Oran), une somme de neuf mille francs à titre de fonds de concours, pour sa participation dans la dépense de construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section (*Services de l'intérieur*), chapitre XVIII, article 2, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de neuf mille francs (9,000f), applicable aux travaux de construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2186.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38552. — *Loi portant approbation de la Convention signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria.*

Du 28 Février 1899.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1899.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Georges Lebret.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation n° 38560 ci-après.

N° 38553. — *Loi portant approbation de la Convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

Du 24 Février 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38554. — *Loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

Du 4 Mai 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 mai 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation, voir ci-après, n° 38561.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38555. — *Loi portant approbation de la Convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.*

Du 7 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi [2].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38556. — *Loi portant approbation de la Convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à rati-

[1] Le texte de cette convention sera publié avec le décret de promulgation, voir ci-après, n° 3855

[2] Le texte de cette convention sera publié avec le décret de promulgation, voir ci-après n° 38562.

fier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38557. — *Loi portant approbation de l'Arrangement additionnel à la Convention franco-monégasque du 9 novembre 1865.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, conclu à Paris le 10 mars 1899.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [2].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation, voir n° 38563 ci-après.

[2] Le texte de cet arrangement sera publié avec le décret de promulgation, voir n° 38564 ci-après.

N° 38558. — *Loi autorisant le Président de la République à assurer, par décret, la Protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan Pacifique.*

Du 30 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

2. Le Président de la République est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis, en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38559. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

Du 15 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des

finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, ladite convention dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et l'Allemagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des administrations intéressées fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

2. A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

4. Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes :

En France, à deux francs (2f) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Isère, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Seine-Inférieure, Vosges, Yonne (1re zone);

A quatre francs (4f) pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2e zone).

En Allemagne :

A deux francs (2f) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés entre la frontière et une ligne partant de Gronau, passant par Paderborn, Cassel, Meiningen, Ansbach, Ingolstadt, Munich et, de là, directement au sud jusqu'à la frontière autrichienne (1re zone).

Les villes désignées au paragraphe précédent font partie de la première zone.

A quatre francs (4f) pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2e zone).

Pour les relations limitrophes échangées entre des centres téléphoniques respectivement situés :

En France, dans les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort) et des Vosges,

Et en Allemagne, dans l'arrondissement de Trèves et la principauté de Birkenfeld, en Alsace-Lorraine et dans le grand-duché de Bade, excepté la partie située au nord d'une ligne allant de Lauterbourg à un point de la frontière bado-wurtembergeoise, près de Gernsbach, et la partie située à l'est d'une ligne allant d'un point de la même frontière au nord de Saint-Georgen à Waldshut.

Il est appliqué une taxe totale de deux francs cinquante (2f50) à partager en parties égales entre les deux offices.

Cette taxe est exceptionnellement réduite à un franc vingt-cinq centimes (1f25), soit six cent vingt-cinq millimes (0f625) pour chaque office, pour les relations entre villes reliées par des lignes ou sections de lignes dont la longueur réelle ne dépasse pas soixante-quinze kilomètres (75k).

Les taxes élémentaires prévues ci-dessus sont respectivement triplées pour les communications privées urgentes ayant priorité sur les communications privées ordinaires, sans pouvoir toutefois excéder, en aucun cas, quinze francs (15f) pour une conversation de trois minutes.

Les administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

6. Les administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

7. Après accord entre les administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

8. Chaque administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

9. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des administrations des États contractants.

10. En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

11. Les administrations des États contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

12. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les deux administrations.

13. La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations des deux pays, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux États.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 28 mars 1900.

(*L. S.*) Signé : DELCASSÉ.

(*L. S.*) Signé : Prince MUNSTER DE DERNEBURG.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38560. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 15 mars 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Libéria, désireux d'assurer la répression des crimes et délits, ont résolu, d'un commun accord, de conclure un traité d'extradition et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir

Le Président de la République française,

…llence M. *Gabriel Hanotaux*, ministre des affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de … la Rédemption africaine, etc., etc.,

… Président de la République de Libéria,

… baron de Stein, chargé d'affaires de la République de Libéria à Paris, grand-… de la Rédemption africaine, commandant de l'ordre national de la … d'honneur, etc., etc.,

… après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due … arrêté les articles suivants :

… Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la … de Libéria s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles éta… par le présent traité, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des … énumérés, commis sur le territoire de l'État requérant.

… gouvernement est libre de refuser l'extradition de ses propres nationaux. … cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime … dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait obtenu la … dans le pays requis.

… le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du terri… gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation … autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à … l'extradition ne soit demandée et obtenue de ce chef par le gouvernement … où le fait a été commis.

… crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

…, empoisonnement, parricide, meurtre ;

…;

…ement ;

… commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est … infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la … l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mu… ou la mort sans intention de la donner ;

… d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines …

…;

…tat à la pudeur avec violences,

…tat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans ;

…mie ;

…ement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

…ement de mineurs ;

…estration ou détention illégale ;

…trefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de … dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier… ou ces billets de banque comme non contrefaits et non altérés ; mise en …on de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou … lorsqu'elle a lieu à dessein ;

…trefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publiques ou … sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits ;

…ux en écriture et usages frauduleux de l'écriture fausse ou falsifiée ;

… serment, faux témoignage et subornation de témoins ;

…orruption de fonctionnaire public ;

…oncussion commise par un fonctionnaire public ;

…ncendie volontaire ;

…estruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie … criminelles ou correctionnelles ;

… par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer de le livrer …;

… par tout individu faisant ou non partie de l'équipage d'un navire ou bâti… de mer de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ;

Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable;

Révolte par plusieurs personnes à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron;

22° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

23° Soustraction frauduleuse ou vol;

24° Escroquerie;

25° Abus de blanc-seing;

26° Détournement frauduleux, abus de confiance, extorsion de fonds;

27° Banqueroute frauduleuse;

28° Recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance ou d'abus de blanc-seing;

29° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays.

La tentative des crimes ou délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes faits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

3. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de de la plainte.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou s'il n'a pas encore été arrêté avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou s'il a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

5. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins :

1° D'un consentement spécial donné par le gouvernement requis;

2° Que l'extradé ne demande lui-même à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un crime ou délit quelconque antérieur à l'extradition et différent du fait qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

6. Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

7. Aucune personne ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé de plein droit, délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentant contre la personne d'un chef de gouvernement ou contre celle des membres de sa famille; mais le caractère de cet attentat sera apprécié par la partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles il aurait été commis.

8. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou consulaire. Toutefois elle pourra être aussi demandée ou accordée par les gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

Elle sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation même par défaut ou par contumace (notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique; elles seront revêtues du sceau de la juridiction compétente et d'une signature dûment légalisée.

Le gouvernement requérant devra produire la copie des textes des lois applicables au fait incriminé et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'arrestation du fugitif sera opérée et la demande d'extradition sera inscrite et examinée suivant la procédure établie par la législation du pays requis.

9. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de ce fait seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur lesdits objets.

10. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire du fugitif pourra être requise par un avis postal ou télégraphique, faisant connaître l'existence d'un mandat d'arrêt et régulièrement transmis, par la voie diplomatique ou consulaire, au ministre des affaires étrangères du pays requis.

L'étranger arrêté provisoirement sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans les six semaines à partir du jour de l'arrestation, la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

De même, l'individu amené dans un port d'embarquement aux fins d'extradition sera remis en liberté si, dans un délai de six semaines après qu'il a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir.

11. Les gouvernements respectifs s'engagent à se prêter leurs bons offices pour faciliter les mesures d'instruction qui peuvent être considérées comme nécessaires à l'occasion de la poursuite de crimes ou de délits non politiques.

12. Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique ou consulaire et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

13. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention et de l'entretien du fugitif, ainsi que de son transfèrement jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

La même renonciation s'applique aux frais qu'occasionnerait l'examen par l'autorité administrative ou judiciaire de la demande d'extradition.

14. La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Paris aussitôt que possible.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 juillet 1897.

Signé : G. Hanotaux.

Signé : Baron de Stein.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38561 — *DÉCRET portant promulgation de la Convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Rome, le 11 mai 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant établir des règles pour le raccordement et l'exploitation des lignes téléphoniques entre les deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Camille Barrère*, son ambassadeur près de Sa Majesté le roi d'Italie, etc., etc.,

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence le marquis *Émilio Visconti-Venosta*, sénateur du Royaume, son ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Son Excellence le marquis *Antonino di San Giuliano*, député au Parlement national, son ministre des postes et des télégraphes, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et l'Italie est exploitée exclusivement par les deux administrations télégraphiques des deux pays.

Elle est effectuée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

2. A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

4. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes :

En France : A un franc cinquante centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Ain, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Rhône, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Saone-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var et Vaucluse (1re zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à soixante-quinze centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique français et un centre téléphonique italien, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas cent kilomètres.

A deux francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozere, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Puy-de-Dome, Pyrénées-Orientales, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vosges et Yonne (2e zone).

A trois francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premieres zones (3e zone).

En Italie : à un franc cinquante centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Turin, Cuneo, Port-Maurice, Gênes, Alexandrie, Novare, Pavie, Milan, Côme, Bergame, Plaisance, Sondrio, Brescia, Crémone, Parme et Massa (1re zone).

Toutefois, cette taxe est réduite à soixante-quinze centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique italien et un centre téléphonique français, par l'intermédiaire de lignes ou sections de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas cent kilomètres.

A deux francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Verone, Mantoue, Vicence, Bellune, Venise, Udine, Trévise, Padoue, Rovigo, Ferrare, Reggio, Modène, Bologne, Ravenne, Forli, Florence, Livourne, Lucque, Pise, Sienne, Grosseto, Arezzo, Pérouse, Ancone, Macerata, Ascoli, Teramo, Pesaro, Rome et Aquila (2e zone).

A trois francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones (3ᵉ zone).

Les administrations pourront, de commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

6. Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

7. Après accord entre les administrations intéressées, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre la France et l'Italie.

8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des administrations contractantes.

11. En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

12. Les administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui sera arrêté et pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre les administrations intéressées.

14. La présente convention sera mise en exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 16 juillet 1899.

(*L. S.*) Signé : CAMILLE BARRÈRE.

(*L. S.*) Signé : VISCONTI VENOSTA.

(*L. S.*) Signé : A. DE SAN GIULIANO.

2. Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Décret portant promulgation de la Convention internationale, [Br]uxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du Régime d'entrée des [spiritueux] dans certaines régions de l'Afrique.

Du 8 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

[LE PRÉSI]DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur la prop]osition du ministre des affaires étrangères et du ministre des

ART. 1er.

[Le Sénat] et la Chambre des députés ayant approuvé la convention [internationa]le conclue à Bruxelles, le 8 juin 1899, entre la France, [l'Allemagne], la Belgique, l'Espagne, l'État indépendant du Congo, [la Grande-Br]etagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la [Suède et Nor]vège et la Turquie, pour la revision du régime d'entrée [des spiritueu]x dans certaines régions de l'Afrique, et les ratifications [de cet acte a]yant été déposées au ministère royal des affaires étran[gères à Bruxe]lles le 8 juin 1900, ladite convention, dont la teneur [suit, recevra] sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

[Le Président d]e la République française,

[Sa Majesté l'E]mpereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; [Sa Majesté le ro]i des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la [reine régente d]u Royaume; Sa Majesté le roi souverain de l'État indépendant du [Congo; Sa Ma]jesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, [impératrice de]s Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; [Sa Majesté le] roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'empereur de [toutes les Russi]es; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, etc., et Sa Majesté l'em[pereur des Ot]tomans,

[Voulant p]ourvoir à l'exécution de la clause de l'article 92 de l'acte général de [Bruxelles, qu]i prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines [régions de l'A]frique,

[Ont résolu] de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles et ont nommé pour [leurs plénipo]tentiaires, savoir :

[Le Présid]ent de la République française :

[M.] *Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Répu[blique fran]çaise près Sa Majesté le roi des Belges;

[Sa Majesté l]'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand :

[Le comte] *Frédéric-Jean*, comte *d'Alvensleben*, son chambellan et conseiller intime [actuel, son] envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi [des Belges,] et le sieur *Guillaume Gohring*, son conseiller intime de légation;

[Sa Majest]é le roi des Belges :

[Le sieur] *Auguste*, baron *Lambermont*, son ministre d'État, son envoyé extraordinaire [et ministre] plénipotentiaire, et le sieur *Auguste Van Maldeghem*, conseiller à la cour [de cassation] de Belgique;

Sa Majesté le roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la reine régente du royaume :

Le sieur *W. Ramirez de Villa-Urrutia*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi souverain de l'État indépendant du Congo :

Le sieur *Paul de Smet de Naeyer*, son ministre d'État, membre de la Chambre des représentants de Belgique, et le sieur *Hubert Droogmans*, secrétaire général du département des finances de l'État indépendant du Congo;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

Sir *Francis Plunkett*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, et le sieur *H. Farnall*, du Foreign Office;

Sa Majesté le roi d'Italie :

Le sieur *R. Cantagalli*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

Le jonkheer *Rudulphe de Pestel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves :

Le sieur *Antoine-Marie*, comte *de Tovar*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur *N. de Giers*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

Le sieur *Auguste L. Fersen*, comte *Gyldenstolpe*, son ministre plénipotiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans :

Étienne Caratheodory Efendi, haut dignitaire de son empire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

Art. 1er. A partir de la mise en vigueur de la présente convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'acte général de Bruxelles, sera porté dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 dudit acte général, au taux de soixante-dix francs (70f) par hectolitre à cinquante degrés centésimaux pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de soixante francs (60f) par hectolitre à cinquante degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de cinquante degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision, en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

2. Ainsi qu'il résulte de l'article 93 de l'acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 dudit acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente convention.

3. Il est entendu que les puissances qui ont signé l'acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

...sente convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

...puissance adressera sa ratification au gouvernement de Sa Majesté le roi ..., qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires de la présente convention. Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les ... royaume de Belgique.

... que toutes les ratifications auront été produites, ou, au plus tard, un an ... clôture de la présente convention, il sera dressé acte du dépôt dans un ... qui sera signé par tous les représentants de toutes les puissances qui auront ...

... certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

...sente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article 90 de l'acte général ..., le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de ... à l'article précédent.

... quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et ... leur cachet.

...Bruxelles, le huitième jour du mois de juin 1899.

(*L. S.*) Signé : A. Gérard.
(*L. S.*) Signé : Alvensleben.
(*L. S.*) Signé : Goehring.
(*L. S.*) Signé : Baron Lambermont.
(*L. S.*) Signé : A. Van Maldeghem.
(*L. S.*) Signé : W. R. de Villa-Urrutia.
(*L. S.*) Signé : P. de Smet de Naeyer.
(*L. S.*) Signé : H. Droogmans.
(*L. S.*) Signé : Fr. Plunkett.
(*L. S.*) Signé : H. Farnall.
(*L. S.*) Signé : Cantagalli.
(*L. S.*) Signé : R. de Peszel.
(*L. S.*) Signé : Comte de Tovar.
(*L. S.*) Signé : N. de Giers.
(*L. S.*) Signé : Aug. F. Gyldenstolpe.
(*L. S.*) Signé : E. Carathéodory.

Art. 2.

...ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont ...s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ...

... à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : Emile Loubet.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Ministre des affaires étrangeres,
Signé : Delcassé.

N° 38563. — *Décret portant promulgation de la Convention sur la compéten judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des se tences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le 8 juillet 189 entre la France et la Belgique.*

Du 30 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde d sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la conventio sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des déc sions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentique conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, e les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 juill 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine e entière exécution.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, SU L'AUTORITÉ ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCE ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, désiran régler les rapports entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, su l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des acte authentiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pou leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. *Th. Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron *d'Anethan*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire prè le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et du forme, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE Ier.

DE LA COMPÉTENCE.

ART. 1er. § 1er. En matière civile et en matière commerciale les Français, en Belgiqu et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les natio naux.

§ 2. Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civi

pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

3. § 1er. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siége.

4. § 1er. Les tribunaux de l'un des États contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

5. Le juge français ou belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

7. § 1er. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

8. § 1er. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siége social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siége social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France ni en Belgique, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exéquatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat rendu dans l'un des

deux pays aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux États, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre État.

9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

10. Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II.

DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

11. Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

12. Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux États, peuvent être mises à exécution dans l'autre État, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

16. Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

18. Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La cour statue comme en matière d'appel de référé.

19. La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à la Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

20. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

21. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1899.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.
(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 38564. — *Décret portant promulgation de l'Arrangement additionnel à la Convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, conclu à Paris, le 10 mars 1899.*

Du 31 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, conclu à Paris, le 10 mars 1899, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 juillet 1900, ledit arrangement additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT ADDITIONNEL

à la Convention du 9 novembre 1865 relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, ayant reconnu que, en raison de l'ouverture de la gare de Monaco aux opérations du transit international, il convient d'apporter certaines modifications à la convention conclue entre les deux pays, le 9 novembre 1865, ont résolu de conclure, à cet effet, un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le gouvernement de la République française,

M. *Maurice Bompard*, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au département des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco,

M. le baron *du Charmel*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, commandeur de son ordre de Saint-Charles, officier de la Légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Il est entendu que, par dérogation à la règle inscrite dans l'article 3 de la convention de 1865, le receveur des douanes françaises en service dans la principauté, spécialement habilité d'ores et déjà à cet effet par le gouvernement de Son Altesse Sérénissime, percevra les taxes de police sanitaire maritime.

Le montant intégral de ces taxes continuera à appartenir au Trésor princier.

Le receveur, l'officier et le chef de la brigade locale, spécialement habilités d'ores et déjà à cet effet, par le présent arrangement, constateront, en vue de leur répression par les tribunaux monégasques, les infractions aux règlements de police sanitaire maritime en vigueur dans la principauté.

...pôts fictifs de régie établis sur le territoire de la principauté ne pour... que des alcools monégasques, des alcools français ou des alcools étran... par le payement des droits de douane.

...fictifs seront exercés par les agents des douanes françaises spécialement ... et déjà à cet effet par le présent arrangement.

...pénales seront édictées par le gouvernement monégasque pour la ... contraventions aux règlements des entrepôts fictifs.

...positaire devra garantir, par une soumission valablement cautionnée, ... la taxe intérieure sur les alcools entreposés et, en outre, l'exécution ... qui pourront être applicables en cas d'infraction.

...ons inscrites dans l'article 10 de la convention de 1865 relatives au ... douanières entre le Trésor monégasque et le Trésor français sont ... manière suivante :

...quinze mille francs (15,000f) seront attribués à la France;

...mille francs suivants (20,000f) reviendront à la principauté;

...plus de ces premiers trente-cinq mille francs (35,000f), et jusqu'à ... mille francs (90,000f), soixante quinze pour cent (75 p. 100) seront ... principauté et vingt-cinq pour cent (25 p. 100) à la France;

... de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), les recettes douanières ... par portions égales entre les Trésors des deux pays.

...arrangement sera mis en vigueur aussitôt après l'échange des ratifi... la même durée que la convention franco-monégasque du 9 no... il forme le complément et dont les dispositions continuent à être ... ce qui n'est pas contraire aux stipulations énoncées ci-dessus.

..., en double exemplaire, le 10 mars 1899.

(*L. S.*) Signé : M. Bompard.

(*L. S.*) Signé : Baron du Charmel.

Art. 2.

...tre des affaires étrangères, le président du Conseil, mi... l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont ... chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

... Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... des finances,	*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,*	*Le Ministre des affaires étrangères,*
... J. Caillaux.	Signé : Waldeck-Rousseau.	Signé : Delcassé.

... — Décret du Président de la République française (contre... par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui

...sieur Robin (*Paul-Élie-Fernand*), ancien magistrat, né à Bordeaux, ... 1869, y demeurant, rue de Sèze, n° 2, est autorisé à ajouter à ... patronymique celui de *Fournié-Saint-Amant*, afin de s'appeler léga... à l'avenir, *Robin-Fournié-Saint-Amant*, au lieu de *Robin*;

2° Le sieur *Casse* (*Charles-Ernest-Eugène-Léon*), né à Paris, le 16 décembre 1877, demeurant à Courbevoie (Seine), rue du Chemin-Vert, n° 11, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Buhot*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Casse Buhot*, au lieu de *Casse;*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 16 Septembre 1900.*)

N° 38566. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Hugues* (*Félix-François-Clairi*), pharmacien, né à Marseille, le 19 novembre 1862, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Cléry*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Hugues Cléry*, au lieu de *Hugues;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 17 Septembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2187.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38567. — *Loi relative aux Collèges communaux.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La subvention allouée par l'État, pendant une durée de dix ans, pour l'entretien de chaque collège communal, est fixée d'après le déficit d'exploitation du collège-externat. Ce déficit sera calculé en appliquant à la comptabilité des collèges les règles fixées par le décret du 7 janvier 1899 et en prenant pour base la moyenne des résultats financiers des trois derniers exercices précédant le renouvellement des traités, après avoir mis ces résultats en concordance avec les dispositions édictées par décret.

Les compléments de traitement des professeurs, résultant d'une élévation de classe personnelle, resteront, comme par le passé, à la charge de l'État et n'entreront pas dans le calcul du déficit.

2. Le total des subventions fixes de l'État aux collèges communaux est augmenté de un million cent mille francs (1,100,000f) et fixé à trois millions six cent cinquante mille francs (3,650,000f). A l'exclusion d'une somme de quatre cent mille francs (400,000f), la répartition de l'ensemble de ces allocations entre les établissements, durant la période décennale, sera effectuée par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances, en vue de tenir un compte équitable des facultés contributives des communes.

Le complément de quatre cent mille francs (400,000f) sera attribué, durant la même période décennale, à certains colléges, par le ministre de l'instruction publique, en raison des circonstances particulières ou exceptionnelles et des charges que s'imposent les villes pour le service de l'instruction publique à tous ses degrés.

La subvention de l'État ne peut être ni inférieure à trente-cinq pour cent (35 p. o/o), ni supérieure à quatre-vingts pour cent (80 p. o/o), y compris le complément, attribué par le ministre, du déficit établi comme il a été dit à l'article 1er.

3. Les bonis provenant de l'externat seront mis en réserve pour couvrir les déficits éventuels des années suivantes, ou employés soit à créer des cours spéciaux appropriés aux besoins des régions, soit à compléter le matériel d'enseignement.

4. Si, au cours des traités, il y a lieu, après entente entre le ministre de l'instruction publique et les villes, de créer des emplois nouveaux, l'État interviendra dans la proportion fixée par le décret prévu à l'article 2, mais au cas seulement d'insuffisance des bonis d'exploitation de l'externat.

5. En cas de refus, par une ville, de créer un collège dont l'utilité sera reconnue, le ministre de l'instruction publique sera autorisé à passer un traité avec le département et, à son défaut, avec une société ou même avec un particulier, étant entendu que les établissements ainsi créés auront les mêmes programmes d'enseignement que les collèges communaux et seront soumis aux mêmes inspections.

Les professeurs mis par l'Université à la disposition de ces établissements continueront à faire partie des cadres et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38568. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1900, au Ministre de la marine et au Ministre des colonies, de Crédits extraordinaires.* (*Événements de Chine.*)

Du 27 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatorze millions cinq cent mille francs (14,500,000f), ainsi répartie :

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chap. 61. Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient	13,000,000f
MINISTÈRE DES COLONIES.	
Chap. 42. Dépenses militaires en Indo-Chine	1,500,000
Total égal	14,500,000

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la marine,
Signé : De Lanessan.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38569. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville de Cette.*

Du 28 Décembre 1899.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs dans la ville de Cette (Hérault);

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 18-22 juin 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Cette, en date du 18 mai 1898;

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de l'Hérault, en date des 19 avril et 4 juillet 1898;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 5 juillet 1898, par le directeur du génie à Montpellier, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[1];

Vu la convention passée, le 29 juillet 1899, entre le maire de la ville de Cette, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Cette, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 février et 28 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[2] et 6 août 1881[3];

Vu la loi du 25 juin 1895;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au transport des voyageurs dans la ville de Cette (Hérault).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Cette est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 29 juillet 1899, entre le maire de Cette, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Cette, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways de Cette, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du ré-

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

seau de tramways mentionné à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Honoré Euzet*, maire de la ville de Cette, agissant en cette qualité, et en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 4 janvier et 22 avril 1897,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways de Cette, société anonyme au capital d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), dont le siège social est à Paris, rue Scribe, n° 7, représentée par M. *Joseph Petit*, ingénieur, directeur de l'Omnium lyonnais de chemins de fer et tramways, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la compagnie des tramways de Cette, en date du 2 juin 1899, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Cette s'engage à solliciter de l'État, pour une durée de cinquante ans, la concession d'un réseau de tramways à traction électrique, avec transport de l'énergie par câbles aériens, conformément aux conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé. La ville de Cette rétrocède à la Compagnie des tramways de Cette la concession qu'elle obtiendra de l'État pour toute sa durée.

Dans le cas où la concession demandée par la ville lui serait refusée par l'État, la compagnie rétrocessionnaire n'aurait droit de ce chef à aucune indemnité.

La compagnie rétrocessionnaire accepte les clauses du cahier des charges annexé à la présente convention.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type dressé en exécution de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions aux articles 10, 11, 14, 17, 23 et 29 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

Le présent traité entrera en vigueur à dater du jour de la signature du décret de déclaration d'utilité publique et d'approbation du présent traité.

2. Après les cinq premières années d'exploitation, la compagnie rétrocessionnaire s'engage, après entente et accord avec la ville et sous réserve de la déclaration d'utilité publique, à augmenter le réseau convenu d'un kilomètre (1k) lorsque la recette brute aura atteint soixante-cinq centimes (0f65) par kilomètre-voiture pendant une année, et de trois kilomètres (3k) lorsque cette recette aura atteint quatre-vingt-dix centimes (0f 90) par kilomètre-voiture pendant une année.

3. En cas de retards sur les délais fixés par l'article 3 du cahier des charges, la ville de Cette sera en droit d'imposer à la compagnie rétrocessionnaire une amende de vingt francs (20f) par jour de retard, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

Comme garantie de cette clause, la compagnie rétrocessionnaire versera à la caisse municipale, à première réquisition du maire, une somme de cinq mille francs (5,000f) qui lui sera restituée dès la mise en marche du service.

4. Tous les engins, matériaux, appareils nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau concédé seront de fabrication française, et la compagnie rétrocessionnaire devra justifier de leur provenance, si elle en est requise.

Dans les travaux de construction, le rétrocessionnaire ne pourra employer qu'un nombre d'étrangers représentant au plus dix pour cent (10 p. 100) de l'ensemble des ouvriers.

Tout le personnel d'exploitation sera de nationalité française.

5. Les voitures contiendront au minimum vingt places, dont environ moitié assises.

Les types de rosaces, poteaux, voitures, constructions ou abris à établir sur la voie publique seront agréés par la ville.

6. En dehors des parcours prescrits par l'article 14 du cahier des charges et des parcours facultatifs que la compagnie rétrocessionnaire voudra instituer, elle devra établir, sur la demande du maire, les départs de voitures nécessaires pour desservir sur les lignes déjà en exploitation le théâtre municipal à la sortie du spectacle.

7. Si des travaux importants de grandes réparations en ville, soit aux égouts, soit aux canalisations établies pour un service municipal, ne pouvaient s'exécuter sans interrompre le service des tramways, la compagnie rétrocessionnaire ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité à la ville.

Il en sera de même pour toute interruption ordonnée par le maire, par mesure d'ordre public, sur tout ou partie du réseau.

8. La compagnie rétrocessionnaire payera à la ville, à titre de droits de stationnement, une somme forfaitaire d'un franc (1f) par an et par voiture sur les dix premières voitures qui seront mises en mouvement en vertu de la présente convention.

Au cas où, par suite de la création de nouvelles lignes ou pour tout autre motif, le nombre des voitures excéderait le nombre de dix (ce qui serait la preuve certaine d'une augmentation sensible de trafic et, par suite, des bénéfices de la compagnie) les droits de stationnement seront perçus par la ville à raison de soixante francs (60f) par voiture supplémentaire et par an.

A cet effet, la compagnie devra, lorsque le nombre des voitures qu'elle employera sera supérieur à dix, en faire la déclaration au directeur des régies municipales qui percevra les droits à raison de soixante francs (60f) par voiture supplémentaire et par an.

9. La ville accordera à la compagnie rétrocessionnaire l'usage gratuit des surfaces occupées sur les voies urbaines, qui seront nécessaires pour l'installation des constructions affectées aux bureaux, stations, ainsi que le droit d'établir de la publicité aux parois de ces constructions.

10. L'usine génératrice d'électricité sera établie dans le périmètre de l'octroi.

Les droits d'octroi sur les charbons seront payés par la compagnie au tarif indiqué par le règlement de l'octroi.

Dans le cas où ce tarif, qui est actuellement fixé à quatre francs (4f) la tonne, viendrait à être réduit par la ville, la compagnie payera à cette dernière, sous forme de redevance, un prix égal à la différence entre le tarif réduit et celui sous l'empire duquel la présente convention a eté signée.

Au cas où l'octroi serait supprimé pour quelque cause que ce soit, la compagnie rétrocessionnaire s'engage à payer annuellement à la ville, à titre d'indemnité, une somme égale à celle perçue sur la quantité moyenne de charbon consommée pendant les dix années antérieures ou pendant les années écoulées depuis la mise en exploitation, si leur nombre est inférieur à dix.

Toutefois si, par suite de la suppression de l'octroi, la compagnie était frappée par des taxes de remplacement votées par la ville, l'indemnité prévue à l'article précédent serait diminuée de la part que lesdites taxes de remplacement mettraient à la charge de la compagnie.

11. La ville se réserve le droit de pouvoir demander ou accorder de nouvelles concessions de tramways; mais la compagnie rétrocessionnaire aura, à conditions égales, un droit de préférence pendant la durée de sa concession. Un délai de trois mois lui sera accordé après notification pour formuler son acceptation ou son refus; passé ce délai, elle sera forclose du droit de préférence.

12. Un certain nombre de cartes de circulation personnelles et permanentes seront

mises à la disposition de l'administration municipale pour les besoins des services de la ville jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt.

En cas d'incendie, les pompiers porteurs de leurs insignes seront transportés gratuitement à l'aller sur le lieu le plus voisin du sinistre.

Les agents de police et les appariteurs municipaux porteurs de leurs insignes, et en service, jouiront de la gratuité du transport, à la condition de ne pas être plus de trois par voiture.

13. La compagnie rétrocessionnaire prend à sa charge la confection des plans et les études nécessaires pour l'obtention de la concession, ainsi que les frais de timbre, d'enregistrement et d'impression à deux cents exemplaires de la présente convention et de ses annexes.

14. La compagnie rétrocessionnaire aura le droit de profiter de son usine pour distribuer l'énergie électrique à tous les particuliers qui en demanderaient l'emploi pour les divers usages auxquels le courant électrique se prête ou pourrait se prêter dans l'avenir, sous réserve des droits acquis par la compagnie du gaz, en ce qui concerne l'éclairage. Cette faculté ne saurait lui conférer un monopole pour l'utilisation de l'énergie électrique dans le périmètre de la commune de Cette.

Elle sera autorisée, sur sa demande, à placer tous les conducteurs nécessaires pour établir cette distribution, à charge par elle de se conformer aux lois et reglements.

Jusqu'au 30 septembre 1933, c'est-à-dire pendant la durée du traité actuel entre la ville et la compagnie du gaz, la compagnie des tramways de Cette s'engage à garantir la ville dans les litiges que l'application du présent article ferait naitre avec la compagnie du gaz et les particuliers qui feraient du courant électrique un usage contraire aux droits de cette dernière.

15. La compagnie rétrocessionnaire sera tenue, conformément à la loi du 9 avril 1898 contre les accidents de travail, de faire assurer tous ses employés. Indépendamment des obligations de la législation sur la matière, la compagnie devra établir un service médical gratuit pour ses employés en cas de maladie.

16. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la rétrocession.

17. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Cette.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétairiat de la mairie de Cette.

Fait en triple expédition, à Cette, le 29 juillet 1899.

Lu et approuvé :
Par procuration de la Compagnie des tramways de Cette,
Signé : J. Petit.

Lu et approuvé :
Le Maire, Conseiller général,
Signé : H. Euzet.

Enregistré à Cette, le 13 février 1900, folio 27, case 10. — Signé : *Cabrié.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et éventuellement des marchandises.

Ce dernier service devra être établi lorsque l'administration l'aura d... pagnie entendue, après que ses tarifs maxima auront été mis à l'enquête e... un nouveau décret et que la traction aura lieu par moteurs mécaniques.

La traction aura lieu par moteurs électriques avec transmission de l'... câbles aériens; sauf autorisation spéciale, il ne sera établi aucun suppo... chaussées et les accotements des quais maritimes et fluviaux.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies pu... après désignées :

Ligne n° 1. De la gare des voyageurs au Môle, par l'avenue Victor-Hugo, ... Chantier, le pont Virla, le quai de Bosc, la Grande-Rue et la rue de la Co...

Ligne n° 2. Des halles au passage à niveau du chemin de fer du pont de la ... par les rues Alsace-Lorraine, Esplanade, Nationale, le pont de Montpellier, ... tionale n° 108 à l'aller; par la route nationale n° 108, rue Arghatier, le p... les rues Fondère, du Pont-Neuf, Nationale, Esplanade et Alsace-Lorraine a...

Ligne n° 3. De la caserne au pont Virla, par le boulevard des Casernes et le ... Bosc.

Ligne n° 4. Du Môle à la Corniche, par le chemin de fer des Carrières.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un mois à pa... date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à part... même date. Ils seront poursuivis et terminés dans un délai de huit mois à ... l'approbation des projets d'exécution.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'u... (1^m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur ... ment, ne dépassera pas deux mètres (2^m), et la largeur du matériel roulant, ... pris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera ... à deux mètres (2^m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera ... de quatre mètres (4^m), non compris le levier de prise de courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les ... extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes ... deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante ... mètres (0^m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ra... pourra être inférieur à quinze mètres (15^m). Le maximum de déclivité est fixé ... des pentes des voies suivies.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être ré... autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propo... dispositions du present article les modifications qui lui paraîtraient utiles. ... modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préala... préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans la section où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails ... es voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, ...

Digitized by Google

profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement de vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, qui règnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier, de deux mètres cinquante centimètres ($2^m 50$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres ($0^m 03$) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres ($0^m 30$) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres ($1^m 10$) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée. Dans les parties de voie ferrée accessibles aux seuls piétons et reposant sur une couche de ballast composée de pierres cassées ou de graviers, la surface de ce ballast sera aménagée de telle façon que la circulation à pied y soit aussi facile que sur une chaussée empierrée bien entretenue.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$).

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant; ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déterminera sur la proposition du concessionnaire.

Sur les chaussées accessibles aux voitures ordinaires, exception faite de la partie de la ligne n° 2 qui est en bordure du canal, les rails seront soit à gorge d'un poids minimum de trente-six kilogrammes (36^k), soit du type Marsillon, d'un poids minimum de quinze kilogrammes six hectogrammes (15^k6) pour le rail et de dix kilogrammes six hectogrammes (10^k6) pour le contre-rail.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours qui seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Les trains ne pourront stationner ni sur les ponts tournants ni aux abords immédiats des ponts tournants.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. Sur toute la longueur du chemin des Carrières empruntée par la voie des tramways (ligne n° 4), le concessionnaire entretiendra à ses frais la plate-forme de ce chemin, ainsi que les fossés, talus et ouvrages d'art, sauf remboursement par l'État des dépenses faites et justifiées dans les formes qui seront arrêtées par l'administration pour l'entretien des talus dans la traversée des terrains militaires du fort Saint-Pierre.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quatre par heure sur la ligne n° 1, trois par heure sur la ligne n° 3, deux par heure sur la ligne n° 2. Le nombre minimum des voyages sera de trois dans chaque sens sur le ligne n° 4. Le service fonctionnera du 1er avril au 30 septembre de six heures du matin à neuf heures du soir; du 1er octobre au 31 mars, de sept heures du matin à huit heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de douze kilomètres (12k) à l'heure en ville et de vingt kilomètres (20k) bors ville.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, ainsi que des installations faites en vue de la production et de la transmission de la force motrice nécessaire au service du réseau, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel, à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis

dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, un nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Dix centimes (0f 10) sur chacune des lignes :

N° 1. De la gare au Môle, et *vice versa;*

N° 2. 1re section : des Halles à l'Abattoir, et *vice versa;* — 2e section : de l'Abattoir à la Peyrade, et *vice versa;*

N° 3. Du boulevard des Casernes au pont Virla, et *vice versa;*

Quinze centimes (0f 15) sur la ligne n° 4 du Môle à la Corniche, et *vice versa.*

Sur toute ligne ou section de ligne, il sera délivré des correspondances donnant droit au parcours immédiat dans la première voiture offrant des places disponibles sur une ligne ou section de ligne contiguë.

Ces correspondances seront accordées moyennant un prix égal à la somme des prix perçus sur les deux lignes ou sections de ligne, diminué de cinq centimes (0f 05) maximum : vingt centimes (0f 20)).

Les enfants au-dessous de sept ans, portés sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k). Tous autres paquets payeront dix centimes (0f 10).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

L'État ou ses entrepreneurs auront à toute époque le droit d'user gratuitement pour les transports rendus nécessaires par les travaux du port, des traverses, des routes nationales dans Cette, ou du canal du Rhône à Cette, des voies du tramway placées sur le chemin de fer des Carrières.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette dispositions n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de départ régulier, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre afin de pourvoir aux frais du contrôle sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 31 décembre qui suivra le décret, à la caisse du trésorier-payeur de l'Hérault.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en triple exemplaire, à Cette, le 29 juillet 1899.

Lu et approuvé :
Par procuration de la Compagnie des tramways de Cette,
Signé : J. Petit.

Lu et approuvé :
Le Maire, Conseiller général,
Signé : H. Euzet.

Enregistré à Cette, le 13 février 1900, folio 27, case 10. — Signé : *Cabrié.*

N° 38570. — *Décret qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses de l'École nationale d'Alger.*

Du 1er Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration (n° 31954) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 16 mai 1900, par M. *Cestin*, receveur municipal à Alger, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs à titre de fonds de concours, pour subvention à l'École nationale des beaux-arts d'Alger;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Al-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

gérie), première section (*Service des beaux-arts*), chapitre XXXVI : *Su*
vention à l'École nationale des beaux-arts d'Alger, pour l'emploi d
fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille quatre cen
cinquante francs (4,450f), applicable aux dépenses de l'École natio
nale des beaux-arts d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a
moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titr
de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti*
des lois et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38571. — DÉCRET *qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux au port de Mostaganem.*

Du 1er Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30311) du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public le 21 mai 1900 par la commune de Mostaganem (département d'Oran), une somme de deux cent mille francs (200,000f), à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux complémentaires du port de ladite ville;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances, du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux complémentaires du port de Mostaganem.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38572. — DÉCRET *qui ouvre au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Personnel des ponts et chaussées de Constantine.*

Du 1er Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le récépissé de versement (n° 30260) et les déclarations de versement nos 30048, 30192, 38228, 30801, 30802, 30964, 30966 à 30993 inclus, des receveurs des finances des arrondissements de Constantine et de Sétif, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 13 janvier, 10 et 13 février, 13 et 24 avril et 19 mai 1900 par les communes mixtes et le département de Constantine, une somme totale de quatre-vingt-cinq mille cent francs, à titre de fonds de concours, pour le payement du traitement du personnel des ponts et chaussées de Constantine, pendant l'année 1900;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 (*Service des travaux publics*), chapitre L : *Personnel des travaux publics*, article 1er (*Service des ponts et chaussées*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

vingt-cinq mille cent francs (85,100f), applicable au payement d[u]
traitement du personnel des ponts et chaussées pendant l'année 190[0].

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précéde[nt]
au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor,
titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des culte[s]
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co[n]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullet[in] des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38573. — *DÉCRET qui porte de deux à quatre le nombre des Juges suppléant[s] du Tribunal de commerce d'Épinal.*

Du 1er Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 novembre 1880 (1), qui a créé un tribunal de commerce à Épinal;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 juin 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce d'Épinal est porté de deux à quatre.

En conséquence ce tribunal sera composé, à l'avenir, de : un président, trois juges et quatre juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,
Signé : MONIS.

(1) XIIe série, Bull. 574, n° 9994.

N° 38574. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.

Du 4 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 juillet 1900;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des dépenses prévues aux budgets des exercices 1896, 1897 et 1898, et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture de ces exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de cinquante mille trois cent cinquante-trois francs trente-six centimes (50,353f 36), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices conformément au tableau susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le crédit ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droit constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898 et qui son à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant dan les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICES.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	CHAPITRES des anciens budgets. Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercic
1896	41	Entretien des bâtiments civils.	M. *E. Arnaud*. — Travaux de maçonnerie exécutés en 1896, au palais de l'Industrie ... 183f 51c M. *Thomas*, architecte. — Honoraires. 7 34 M. *Bellot*, vérificateur. — Honoraires. 1 84 Le mémoire n'a été produit qu'à la fin de l'année 1899. Une décision ministérielle du 7 avril 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.	192f 69c	192f 6
1897	37	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1897 AU CHÂTEAU DE COUCY (AISNE). M. *Delalonde*, entrepreneur. — Maçonnerie ... 7,359f 01c M. *Bœswillwald*, architecte (les héritiers ou ayants droit). Honoraires ... 867 95 M. *Gautier*, inspecteur. — Honoraires ... 433 97 M. *Grandjean*, contrôleur. — Honoraires ... 86 79 Ensemble : 8,747f 72c Production tardive du mémoire de l'entrepreneur par suite de la mort de l'architecte et accidents ayant fait sjourner la réception des travaux. Une décision ministérielle du 22 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos. TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1897 AU CHÂTEAU DE TARASCON (BOUCHES-DU-RHÔNE). M. *Besse*, entrepreneur. — Travaux divers ... 1,841f 68c M. *Révoil*, architecte. — Honoraires ... 93 28 M. *Véran*, inspecteur. — Honoraires ... 46 63 Ensemble : 1,981f 59c Solde restant dû sur un compte reglé par décision ministérielle du 6 décembre 1897 par suite d'insuffisance de crédit mis à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône qui aurait dû comprendre les créances restant dues parmi les restes à payer. Une décision ministérielle du 22 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos. TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1897 À LA TOUR PANESSAC AU PUY (HAUTE-LOIRE). M. *Vialet*, entrepreneur. — Maçonnerie ... 9 3 50c		

Exercices.	Chapitres des anciens budgets. Numéros.	Chapitres des anciens budgets. Désignation.	Titulaires et motifs des créances.			Total par chapitre.	Total par exercice.
			Travaux exécutés en 1897 à la tour Panessac au Puy (Haute-Loire). (*Suite.*)				
			Report	913f50c			
			M. *Reynaud*, entrepreneur. — Charpente	3,887 83			
			M. *Oudin*, entrepreneur. — Serrurerie	104 65			
			M. *Petitgrand*, architecte (les héritiers ou ayants droit). — Honoraires	351 49	5,530f84c		
			M. *Nodet*, architecte, liquidateur. — Honoraires	39 05			
			M. *Meyer*, inspecteur (les héritiers ou ayants droit). — Honoraires	195 27			
			M. *Grandjean*, contrôleur. — Honoraires	39 05			
			Production tardive de mémoires par suite de la mort de l'architecte et de l'inspecteur des travaux. Une décision ministérielle du 22 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercices clos.				
1897	37	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée. (*Suite.*)	**Travaux exécutés en 1897 à l'église de Saint-Julien à Brioude (Haute-Loire).**				
			M. *Barratte*, peintre verrier. — Travaux	6,630f98c			
			M. *Petitgrand*, architecte (les héritiers ou ayants droit). — Honoraires	298 40			
			M. *Nodet*, architecte, liquidateur. — Honoraires	33 15	7,161f45		
			M. *Meyer*, inspecteur (les héritiers ou ayants droit. — Honoraires	165 77			
			M. *Grandjean*, contrôleur. — Honoraires	33 15			
			Production tardive de mémoires par suite de la mort de l'architecte et de l'inspecteur des travaux. Une décision ministérielle du 22 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercices clos.				
			M. *Petitgrand*, architecte (les héritiers ou ayants droit). — Honoraires dus pour établissement, en 1897, de devis approuvés relatifs aux monuments historiques ci-après désignés :				
			L'église de Sainte-Marie-du-Mont (Manche)	79f00c	263f05c		
			La chapelle de l'hôpital Saint-Blaise (Basses-Pyrénées)	4 06			

EXERCICES.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	CHAPITRES des anciens budgets. Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1897	37	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée. (*Suite.*)	Report.......... 263f 06c Le transept de l'église du Mont-Saint-Michel (Manche)............ 831 73 La nef de l'église du Mont-Saint-Michel (Manche)........... 811 73 } 1,906f 52c *M. Petitgrand*, décédé le 21 février 1898, n'a pu produire en temps utile la note de ses honoraires à cause de la maladie dont il était atteint et qui le retenait alité. Cette note reste due à la succession. Une décision ministérielle du 26 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercices clos.	25,328f 12c	
	43	Grosses réparations des bâtiments civils.	M. *E. Rolinat*, travaux de charpente exécutés, en 1897, à la maison de santé de Charenton....................... 431f 43c M. *Blanchard*, architecte. — Honoraires........................... 12 94 M. *Préau*, vérificateur. — Honoraires........................... 4 31 Mémoire fourni par l'entrepreneur en 1899. Une décision ministérielle du 12 mars 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.	448 68	25,776f 8
1898	37	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	M. le préfet de la Seine. — Supplément de la part contributive du service des monuments historiques en ce qui concerne la Sainte-Chapelle dans les dépenses d'entretien en 1898 des localités du palais de justice communes aux divers services judiciaires....... Réclamation du préfet de la Seine du 14 décembre 1899. Une décision ministérielle du 2 avril 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.	36f 57c	
	42	Entretien des bâtiments civils.	Le receveur des postes et des télégraphes, à Paris, rue du Louvre. — Établissement, en 1898, d'une ligne téléphonique concernant le muséum d'histoire naturelle............ La date du titre de perception transmis par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est du 29 novembre 1899. Une décision ministérielle du 12 mars 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.	837 00	25,9f9 49
	45	Entretien des palais nationaux.	M. *Datessen*, vérificateur des bâtiments civils. — Remboursement des frais qui lui ont été occasionnés par ses déplacements, en 1898, pour le service du domaine de Saint-Cloud. L'état des frais n'a été adressé par *M. Datessen*, que le 31 mars 1900. Une décision ministérielle du 2 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.	37f 50c	

[...] budgets [...]signation.	TITULAIRES et motifs des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
[...]vice [...] eaux de [...]sailles et de [...]rly	M. *Datessen*, vérificateur des bâtiments civils. — Remboursement des frais qui lui ont été occasionnés, en 1898, par ses déplacements concernant le service des eaux de Versailles et de Marly	21f 00c	
	L'état des frais n'a été adressé par M. *Datessen* que le 31 mars 1900. Une décision ministérielle du 2 mai 1900 a autorisé le payement de cette dépense sur exercice clos.		
	TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1898 AU THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.		
[...]nstruction de [...]péra-[...]mique.	M. *G. Poupard* fils. — Plomberie... 673f 32c		
	M. *Ch. Milde* fils et Cie. — Sonneries électriques.......... 7.999 57		
	M. *Eug. Colombier*. — Machinerie théâtrale.......... 13.994 92		
	M. *H. Benezech*. — Marbrerie....... 301 13		
	M. *A. Binont*. — Marouflage....... 203 00		
	MM. *Guenne* et *Gilquin*. — Miroiterie.......... 67 66		
	M. *Garreau*, vérificateur. — Honoraires.......... 232 20	23.451 80	
			24.383 87
	TOTAL..........	....	50,353f 36c

[...] être annexé au décret en date du 4 août 1900.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : GEORGES LEYGUES.

[...] — *NOTIFICATION au Gouvernement de la République par l'ambas[...] d'Autriche-Hongrie de l'adhésion de la société du câble* Borkum-Fayal-[...]rk *à la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet*

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1900.)

[...]xécution de l'article 18 de la Convention internationale de [...]étersbourg du 22 juillet 1875 [1], l'ambassadeur d'Autriche-[...]e à Paris a, par lettre du 1er août courant, notifié au Gouver[...] de la République que le secrétaire d'État des postes impé[...] allemandes a notifié au Gouvernement impérial et royal que

[...]ret de promulgation du 25 juin 1876, B. 307, n° 5280.

la société du câble *Borkum-Fayal-New-York* (*Deutsch Atlantische Telegraphen Gesellschaft*) ayant un siège social à Cologne, adhérait à la convention précitée, par application de l'article 86 du Règlement de service annexé à cet acte international.

ERRATUM.

Bulletin des Lois, partie principale, XII^e^ série.

N° 2165. — Décret du 25 avril 1900, page 2214, 4^e^ paragraphe, 3^e^ ligne.

Au lieu de : (0^f^62), lire : (*4^f^62*).

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2188.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38576. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de tramways : 1° de la gare d'Armentières au Bizet ; 2° de l'octroi de la Chapelle-d'Armentières à Nieppe.*

Du 26 Janvier 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 février 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de deux lignes de tramways à traction électrique destinées au transport des voyageurs dans la ville d'Armentières et la commune de Nieppe (département du Nord);

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 22 juin 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Armentières, en date du 2 juin 1898;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Armentières, en date des 20 juin, 5 août et 2 décembre 1898;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, en date du 23 août 1898;

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], par le directeur du génie à Lille, à la date du 7 juin 1898;

Vu la convention passée, le 21 octobre 1899, entre le maire d'Armentières, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways d'Armentières pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1899;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 16 juin 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3] et 20 mars 1882 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de deux lignes de tramways, à traction électrique, destinées au transport des voyageurs :

1° De la gare d'Armentières au Bizet;

2° De l'octroi de la Chapelle-d'Armentières au pont de Nieppe et à Nieppe.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Armentières est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 21 octobre 1899, entre le maire d'Armentières, au nom de la ville, et la compagnie des tramways d'Armentières pour la rétrocession des tramways susmentionnés, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways d'Armentières, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirecte-

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

... une opération autre que la construction ou l'exploitation ... désignées à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été préalable... autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ... décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

... à Paris, le 26 Janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... des travaux publics,

... Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

... soussignés :

..., maire de la ville d'Armentières (Nord), agissant en cette qualité ... des délibérations du conseil municipal, en date des 3 janvier, 26 février ..., 5 août, 2 décembre 1898,

... part ;

... des tramways d'Armentières, société anonyme au capital de un ... (1,000,000f), siège social, rue Thomassin, n° 38, à Lyon, repré... *Koechlin*, ingénieur, agissant pour le compte de ladite compagnie, ... délibérations du conseil d'administration, en date du 15 novembre 1898 ... 1899,

... part ;

... convenu ce qui suit :

... La ville d'Armentières s'engage à solliciter de l'État, pour une durée de ..., la concession d'un réseau de tramways à traction par moteurs méca...

... comprendra les lignes suivantes :

... 1. — De la gare au Bizet par le boulevard Faidherbe, la rue Marle, la rue ... Place, les rues de Dunkerque et de Flandre et le chemin du Bizet.

... 2. — De l'octroi de la Chapelle-d'Armentières à Nieppe par les rues du ... de Lille, Nationale et la route Nationale n° 42.

... des tramways d'Armentières, de son côté, s'engage envers la ville ... à faire dresser et exécuter, à ses frais, mais avec le concours de la ville, ... par la loi et les règlements pour ladite demande.

... ville s'engage dès aujourd'hui à rétrocéder à la compagnie des tramways ... la concession qu'elle obtiendra de l'État, pour toute sa durée. ... cas où la concession demandée par la ville lui serait refusée par l'État, la ... n'aurait droit à aucune indemnité, mais tous les plans et études faites ... deviendraient sa propriété.

... des avantages stipulés par cette rétrocession de soixante ans, afin ... à la ville les opérations de voirie que l'établissement du tramway rend ... pour la commodité de la circulation à l'entrée de la rue de Lille, la ... rétrocessionnaire s'engage à contribuer dans ces dépenses jusqu'à con... d'une somme de soixante-quinze mille francs (75,000f) qu'elle versera dans ... municipale aussitôt l'approbation du projet spécialement dressé à cet effet ... de la ville.

... ville d'Armentières se réserve le droit de demander et de rétrocéder de nou... concessions de tramways ; mais il reste entendu que la compagnie des tramways

d'Armentières aura, à conditions égales, un droit de priorité pendant un délai de dix ans à dater de la déclaration d'utilité publique.

Un délai de trois mois lui sera accordé pour formuler son acceptation ou son refus passé ce délai, elle sera forclose du droit de préférence.

4. La compagnie rétrocessionnaire est subrogée à la ville pour toutes les obligations qui lui seront imposées par le cahier des charges qui sera annexé au décret de concession.

Elle bénéficiera de même de tous les avantages stipulés dans ledit cahier de charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles 3, 4, 11, 17, 20, 23, 29, et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

5. La ville d'Armentières autorise la compagnie rétrocessionnaire à établir sur les terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la ville des bureaux d'attente et de contrôle.

Les plans et vues de ces constructions devront être approuvés par la ville.

Pendant la durée de la rétrocession, la compagnie rétrocessionnaire versera à la caisse municipale une redevance annuelle de un franc (1f) pour chacun de ses kiosques, à l'effet de constater le droit de propriété de la ville sur le terrain concédé.

6. Une subvention équivalente aux droits d'octroi et taxes municipales payés par la compagnie rétrocessionnaire sur les matériaux, objets, conduites d'eau ou engins nécessaires à la construction des lignes et à l'exploitation du réseau et de l'usine sera versée annuellement à la compagnie rétrocessionnaire, qui sera tenue de justifier par état de la somme qu'elle aura avancée.

Dans le cas où les droits d'octroi seraient en tout ou partie remplacés par d'autres impôts directs ou indirects, la ville versera à la compagnie rétrocessionnaire une subvention équivalente.

7. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française; le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses accordées par le préfet dans certains cas particuliers.

8. Les agents du service municipal en uniforme seront transportés gratuitement, à la condition, toutefois, de n'être pas plus de trois par voiture.

En cas de sinistre, les pompiers en uniforme seront transportés gratuitement dans la direction du sinistre.

Un service spécial pour les ouvriers, à certaines heures, sera établi d'accord avec la ville et la compagnie rétrocessionnaire.

9. Avant la signature de l'acte de rétrocession, la compagnie rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100.000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième, proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la rétrocession.

10. Les poteaux métalliques supportant les câbles aériens et les voitures seront établis suivant des types agréés par l'administration municipale.

11. La ville aura toujours le droit, moyennant l'assentiment de l'administration compétente, de racheter la rétrocession selon les conditions stipulées au cahier des charges pour le rachat par l'État.

12. Lors de la construction et de l'établissement des tramways, les travaux sur les chantiers seront organisés de manière à comporter le repos hebdomadaire et celui des jours fériés, hormis le cas de force majeure.

13. La ville s'engage, lorsque la compagnie rétrocessionnaire lui en fera demande, à solliciter de l'État le droit au transport des marchandises.

Les tarifs et les conditions de ces transports feront l'objet de propositions spéciales faites par la compagnie rétrocessionnaire.

11. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Armentières. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d'Armentières.

Fait triple à Armentières, le 21 octobre 1899.

Lu et approuvé :

Par procuration de la compagnie des tramways d'Armentières,

Signé : R. Koechlin.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé : Hurtrel Béghin.

Enregistré à Armentières, le 22 février 1900, folio 39, case 11. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *A. Pin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er^.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art 1^er^. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. Le réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées.

Ligne n° 1. — De la gare au Bizet par le boulevard Faidherbe, la rue Marle, la rue de Lille, la Grand'Place, les rues de Dunkerque et de Flandre, le chemin du Bizet.

Ligne n° 2. — De l'octroi de la Chapelle-d'Armentières au pont de Nieppe et à Nieppe par les rues du Faubourg-de-Lille, Nationale et route nationale n° 42.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de ces projets d'exécution. Ils seront poursuivis de façon à être terminés dans un délai d'un an à partir de ladite approbation.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails deva être d'un mètre (1^m^).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix (2^m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4^m), non compris le levier de prise de courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords

extérieurs des rails, sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante cen mètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé soixante-huit millimètres (0m 068) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites aut que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux d positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces m difications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyé les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spécial du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou empierrement suivant le genr actuel des chaussées de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entr rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément au dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui rester chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée o établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel d tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moin deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de s ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur ser réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) e la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, sable ou scories de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qu sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins

d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$);

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Dans les voies sur chaussée, les rails seront à ornière; ils seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes (36^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur une couche de ballast de quinze centimètres ($0^m 15$) d'épaisseur et de trente centimètres ($0^m 30$) de largeur fortement damé; ils seront entretoisés solidement.

Dans les parties en accotement, les voies seront établies sans contre-rails; les rails seront du type Vignole en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois espacées au maximum de quatre-vingt-cinq centimètres ($0^m 85$) d'axe en axe.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur les points du parcours qui seront indiqués par l'administration préfectorale sur la proposition du concessionnaire.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens et sur chaque ligne est fixé à vingt-deux.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Aux cas où des installations seraient établies en vue de la production ou de la transmission de la force motrice nécessaires au service du tramway, ces installations seraient, en fin de concession, remises gratuitement à l'autorité concédante.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera

tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil

d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionn[illegible] être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'ac[illegible] travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conce[illegible] conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du [illegible]

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas ap[illegible] la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire [illegible] remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dû[illegible] tées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAG[illegible] ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il [illegible] faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu[illegible] plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pend[illegible] durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-a[illegible] minés :

Le réseau serait partagé en trois zones :

1re zone. — Gare-Bizet;

2e zone. — Octroi de la Chapelle ou Gare-Pont de Nieppe;

3e zone. — Pont de Nieppe à Nieppe.

	1re classe
Pour utiliser une zone quelconque	0f 15
Pour emprunter deux zones consécutives	0 25
Pour emprunter trois zones	0 35

Au-dessous de trois ans, les enfants tenus sur les genoux seront transp[illegible] tement.

Les colis à la main susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner le[illegible] et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k) seront transporté[illegible] ment.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de t[illegible] pour un tiers dans les tarifs ci-dessus indiqués.

Il est également stipulé que les prix de transport ne seront dus au concessi[illegible] qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par se[illegible] moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours [illegible] soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans cond[illegible]

… limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à perce-… abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au … les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

…dification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncé un mois … des affiches.

…tion des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du … travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin

…tion des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

… particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs … sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

…, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir … ernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni … ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

…issement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le … le transport.

Délais d'expédition.

…cessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et … sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

…primé.)

…primé.)

…primé.)

Traités particuliers.

…d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, … à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou … avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises … par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des … qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser-… voies de communication.

…, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique … 188…, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité … diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

…primé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

… fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-… de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

… en service de l'administration des postes et télégraphes auront la gratuité …

Service des postes.

… concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-… liers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les … déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place … aussi près que possible de ce coffre.

…nistration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en-… une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con mément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à four au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêche le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spé aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en reti lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ar tres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le con de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er ja vier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de ci quante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu aussitôt après la déclaration d'utilité publique po l'année courante à la caisse du trésorier-payeur général du département du Nor

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administratio au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charge seront jugées administrativement par le conseil de prefecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait triple à Armentières, le 21 octobre 1899.

Lu et approuvé :

Par procuration de la compagnie des tramways d'Armentières,

Signé : R. Kœchlin.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé : Hurtrel-Béghin.

Enregistré à Armentières, le 22 février 1900, folio 39, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *A. Pin.*

N° 38577. — *Décret qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1901, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales et des bâtiments départementaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38578. — *Décret qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conf à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer dinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) ad au principal des quatre contributions directes, dont le pro et restera exclusivement applicable : 1° aux dépenses du s l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi d let 1893; 2° au payement des pensions annuelles aux vieilla infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fi l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38579. — *DÉCRET qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur e cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 2 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Digitized by Google

Le département de la Mayenne est autorisé, conformé-
emande que le conseil général en a faite, à s'imposer ex-
ment, pendant l'année 1901, soixante centièmes de cen-
] additionnels au principal des quatre contributions
nt le produit sera et restera exclusivement applicable aux
s service de l'assistance médicale gratuite mises à sa
la loi du 15 juillet 1893.

position sera recouvrée indépendamment des centimes
res dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
a vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

sident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
on du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
ulletin des lois.

ris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

sident du Conseil,
l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

38680. — DÉCRET *qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

ibération du conseil général de l'Yonne, en date du 25 avril

du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;
tres pièces du dossier;
is des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
on de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
du Conseil d'État entendue,

:

. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à

la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
nairement, par addition au principal des quatre contri
rectes, cinquante centièmes de centime (0f 50) pendant l'a
dont le produit sera et restera exclusivement applicable
penses du service de l'assistance médicale gratuite mises
par la loi du 15 juillet 1893; 2° au payement de pension
aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, da
ditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29
Cette imposition sera recouvrée indépendamment des
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce q
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié
officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38581. — *DÉCRET qui autorise le Département de la Loz à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intér
cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du
1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conform
à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ex
dinairement, pendant l'année 1901, vingt et un centièmes de ce

...dditionnels au principal des quatre contributions directes, ...affecter le produit au payement des frais d'un procès.

...imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ...dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi ...s, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

... le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ... ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con... de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* ... et inséré au *Bulletin des lois*.

... Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... le Président du Conseil,
... de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38682. — DÉCRET *qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

... PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...

... délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 24 avril ...

... avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

... autres pièces du dossier;

... lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

... section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-... Conseil d'État entendue,

...ÈTE :

... 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément ... demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor... rement, pendant l'année 1901 et par addition au principal des ... contributions directes :

... Neuf centimes (0c 09) pour en affecter le produit aux travaux ... tien des routes départementales;

... Un centime cinquante centièmes (1c 50) pour en consacrer le ... à des travaux de rechargement sur les routes départemen-

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année
de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et de
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38583. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loz*
à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie
cultes ;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du
1900 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, co
ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'im
extraordinairement, pendant l'année 1901, dix neuf centièm
centime (0c 19) additionnels au principal des quatre contributi
rectes, pour en affecter le produit à l'exécution de travaux de
bâtiments de la préfecture.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cen
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cult
le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc

Digitized by Google

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 11 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

— DÉCRET *qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

...délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date ...ril 1900;

...du ministre des finances, en date du 20 juin 1900;

...autres pièces du dossier;

...lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

...de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ...du Conseil d'État entendue,

...:

...r. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé ...er extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime ...ditionnel au principal des quatre contributions directes, ...affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux d'in...mun.

...imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ...naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ..., en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et ...re des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ...cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et ...u *Bulletin des lois*.

à Paris, le 12 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38585. — *Décret qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, deux centimes (0f02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et à la réparation des avaries causées à ces chemins par les inondations de 1898 et de 1899.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38586. — *Décret qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 26 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, trois centimes vingt-cinq centimes (3c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° aux dépenses du service vicinal; 2° aux dépenses du service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés; 3° aux dépenses du service des aliénés; 4° aux dépenses du service des épizooties; 5° au service des pensions départementales et aux dépenses diverses et imprévues.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38587. — *Décret qui autorise le département de la Charente-In… à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie… cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure du 25 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publiq… beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est a… conformément à la demande que le conseil général en a… s'imposer extraordinairement :

1° Pendant cinq ans à partir de 1901, quarante-six centi… centime (0c 46);

2° Pendant l'année 1901, un centime cinquante-quatre c… (1c 54) additionnels au principal des quatre contributions d… pour en affecter le produit aux travaux des chemins vic… grande communication.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des c… extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, p… de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1…

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des… et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui… cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au… *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
…inistre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

36588. — *Décret qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

...dent de la République française,

...pport du président du Conseil, ministre de l'interieur et des

...bération du conseil général de l'Ariège, en date du 23 avril 1900;
...du ministre des finances, en date du 30 juin 1900;
...res pièces du dossier;
...des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
...de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
...du Conseil d'État entendue,

...le département de l'Ariège est autorisé, conformément à ...que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor... pendant l'année 1901, un centime (0f 01) additionnel ...des quatre contributions directes, dont le produit sera ...clusivement applicable aux dépenses du service de l'as... ...dicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet

...position sera recouvrée indépendamment des centimes ...res dont le maximum est fixé chaque année par la loi ...en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...sident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et ...des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ...n du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* ...*Bulletin des lois.*

...ris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...Président du Conseil,
...de l'intérieur et des cultes,
...Waldeck-Rousseau.

N° 38589. — *Décret qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieu cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aube, en date du 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et d arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conform la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ex nairement, pendant l'année 1901, quatre centimes cinqua tièmes (4c 50) additionnels au principal des quatre contri directes, pour en affecter le produit au payement de subventi communes : 1° pour l'amortissement des emprunts contra elles à la caisse des chemins vicinaux; 2° pour l'entretien mins vicinaux ordinaires; 3° pour les travaux des chemins ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 m 4° pour les frais d'établissement de plaques et poteaux indic

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

38190. — **Décret** *qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

...libération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 24 avril

... du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;
...tres pièces du dossier;
... des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
... de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
... du Conseil d'État entendue,

... Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément ...de que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor...t, pendant l'année 1901, un centime un centième (1c 01) ... au principal des quatre contributions directes, dont le ...a et restera exclusivement applicable aux dépenses du ... l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi ...et 1893.

...position sera recouvrée indépendamment des centimes ...ires dont le maximum est fixé chaque année par la loi ..., en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ...stre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con... l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* ...séré au *Bulletin des lois.*

... Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
...stre de l'intérieur et des cultes,
...gné : WALDECK ROUSSEAU.

N° 38591. — *Décret qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieu cultes;

Vu la délibération du conseil général du l'Aube, en date du 26 a

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juillet 1900.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publiqu beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformém demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extra rement, pendant l'année 1901, trente centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, produit sera et restera exclusivement applicable : 1° aux d du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charg loi du 15 juillet 1893; 2° au payement de pensions annuel vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans le tions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 189

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J *officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

26992. — *Décret qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

…ésident de la République française,

…apport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

…libération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 25 avril

…is du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

… autres pièces du dossier;

… lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

… de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-

… Conseil d'État entendue,

…te:

… 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément …nde que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi…, pendant l'année 1901, trente-cinq centièmes de centime …dditionnels au principal des quatre contributions directes, …produit sera et restera exclusivement applicable au payement …ons annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables …, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de … du 29 mars 1897.

… imposition sera recouvrée indépendamment des centimes …inaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de …, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

… président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, …inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con… de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* … et inséré au *Bulletin des lois.*

… à Paris, le 18 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38593. — *Décret qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juillet 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f) remboursable en vingt cinq ans à partir de 1901 et applicable jusqu'à concurrence de deux cent mille francs (200,000f) à la construction d'une caserne de gendarmerie à Guéret, et pour le surplus, soit cent vingt mille francs (120,000f), au payement des subventions promises à l'État pour la construction du chemin de fer d'intérêt général de Guéret à la Châtre.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1901, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service

ts et au remboursement de l'emprunt de trois cent vingt
ts autorisé par l'article 1er ci-dessus.

mposition sera recouvrée indépendamment des centimes
aires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et
e des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
ion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et
Bulletin des lois.

aris, le 19 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

résident du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

38194. — DÉCRET *qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

libération du conseil général de la Creuse, en date du 25 avril

du ministre des finances, en date du 20 juin 1900 :
tres pièces du dossier ;
is des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;
on de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
du Conseil d'État entendue,

E :

". Le département de la Creuse est autorisé, conformément
ande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor-
ent, pendant l'année 1901, trois centimes (0f 03) addi-
au principal des quatre contributions directes, pour en
le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande
ication.

département de la Creuse est également autorisé, confor-
à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer

extraordinairement, pendant l'année 1901, trois centim
additionnels au principal des quatre contributions directes
affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux
commun.

3. Les impositions extraordinaires autorisées par les a
et 2 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centim
ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 18

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et d
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qu
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38595. — DÉCRET *qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie
cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 24 av

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformém
la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ex
dinairement, pendant l'année 1901, cinquante-neuf centièm
centime (0c59) additionnels au principal des quatre contrib
directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicab
dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises
charge par la loi du 15 juillet 1893.

imposition sera recouvrée indépendamment des centimes …naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi …, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

… président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, … des finances sont chargés, chacun en ce qui le con… de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* … inséré au *Bulletin des lois*.

… Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

… Président du Conseil,
… de l'Intérieur et des cultes,
… WALDECK-ROUSSEAU.

… — DÉCRET *qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

… DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

… rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des …

… délibération du conseil général de la Drôme, en date du 25 avril …

… du ministre des finances, en date du 3 juillet 1900;

… autres pièces du dossier;

… lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

… de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-…

… Conseil d'État entendue,

…:

… 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément …mande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraor…ment, pendant l'année 1901, soixante-quinze centièmes de … (0f 75) additionnels au principal des quatre contributions …, dont le produit sera et restera exclusivement applicable …penses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa … par la loi du 15 juillet 1893.

… imposition sera recouvrée indépendamment des centimes …rdinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi …nces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c
le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journ*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUB

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38597. — DÉCRET *qui autorise le département du Finistè*
à s'imposer extraordinairement.

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie
cultes;

Vu la délibération du conseil général du Finistère, en date d
1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et
arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé à s
extraordinairement, pendant l'année 1901, un centime vin
centièmes (1c 29) additionnels au principal des quatre contri
directes, dont le produit sera et restera exclusivement app
aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mi
charge par la loi du 15 juillet 1893 et aux dépenses du servi
aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des ce
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des c
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

...98. — DÉCRET *qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

...SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ...

...délibération du conseil général de la Haute-Vienne, en date du ...

...l'avis du ministre des finances, en date du 26 juin 1900;

...autres pièces du dossier;

...lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

...section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ... du Conseil d'État entendue,

...TE :

...1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, confor... à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ...nairement, pendant l'année 1901, quatre-vingt-cinq cen... centime (0c 85) additionnels au principal des quatre ...tions directes, dont le produit sera et restera exclusivement ...e aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite ...a charge par la loi du 15 juillet 1893.

...mposition sera recouvrée indépendamment des centimes ...naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi ...es, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...résident du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et ...e des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour*
et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38599. — *DÉCRET qui autorise le département des Land à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie cultes,

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 24 a

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juillet 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publiq beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le département des Landes est autorisé, c ment à la demande que le conseil général en a faite, à extraordinairement, pendant l'année 1901, six centimes (d tionnels au principal des quatre contributions directes, p affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vic grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des c extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année p de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le co de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journa* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

N° 38600. — DÉCRET *qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

…IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des …

…délibération du conseil général du Loiret, en date du 24 avril 1900;
…is du ministre des finances, en date du 9 juin 1900,
…autres pièces du dossier;
…les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;
…ection de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des …arts du Conseil d'État entendue,

…ÈTE :

…. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à …ande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordi… pendant l'année 1901, vingt-huit centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, …produit sera et restera exclusivement applicable au payement …ons annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables …, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de … du 29 mars 1897.

…imposition sera recouvrée indépendamment des centimes …inaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi …nces, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

…président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, …istre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, …cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* … au *Bulletin des lois*.

… Paris, le 28 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
…tre de l'intérieur et des cultes,
…é : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38601. — *Décret qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise, en date du 28 avril 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juillet 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1901 et 1902, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'acquit : 1° de dettes des exercices antérieurs; 2° de subventions aux communes pour la construction de maisons d'école; 3° du reliquat de la subvention due à l'État pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général d'Étampes à Beaune-la-Rolande; 4° de subventions en faveur de la mutualité; 5° de dépenses de remise en état des bâtiments départementaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. L'imposition extraordinaire de deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de Seine-et-Oise est habilité à percevoir pendant les années 1901 et 1902 en vertu de la loi du 6 décembre 1895, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, ne sera mise en recouvrement pendant ces deux années que jusqu'à concurrence d'un centime (0f 01).

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* au *Bulletin des lois*.

Paris, le 28 juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

— DÉCRET *qui autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

...NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

...ération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du

...ministre des finances, en date du 23 juin 1900;

...es pièces du dossier;

...des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

... de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ... Conseil d'État entendue,

... Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, con... à la demande que le conseil général en a faite, à s'impo...dinairement, pendant l'année 1901, un centime (0f 01) ... au principal des quatre contributions directes, dont le ...ra et restera exclusivement applicable aux dépenses du ... l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi ...llet 1893.

...position sera recouvrée indépendamment des centimes ...res dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ..., en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

...président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et ... des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offici*
et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38603. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et de cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 24 avri 1900;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1900;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1901, trois centimes cinquante centièmes (3c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38606. — *Décret remplaçant les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1897, portant Règlement du concours pour la nomination des Auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.*

Du 7 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 30 mars 1897 [1], portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État;

Vu le décret du 11 mai 1900 [2], modifiant l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1897, modifié par le décret du 11 mai 1900, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat général du Conseil d'État dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel;* ils déposeront au secrétariat général leur acte de naissance ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant.

« Les aspirants auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces, dans le même délai, au secrétariat de la préfecture de leur résidence. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises, dans les cinq jours, par les préfets au secrétariat général du Conseil d'État.

« Art. 5. Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et moins de vingt-six ans; cette limite d'âge est abaissée à vingt-cinq ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux.

« Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

[1] XIIe série, Bull. 1868, n° 32733.

[2] XIIe série, Bull. 2169, n° 38236.

« Art. 6. La liste des inscriptions reçues directement au secrétari[at] général du Conseil d'État sera close immédiatement après l'expir[a]tion du délai fixé par le paragraphe 1er de l'article 4.

« Les inscriptions transmises par les préfets en exécution du par[a]graphe 2 seront portées à la suite de cette liste.

« Art. 7. La liste des candidats qui seront admis à concourir se[ra] dressée et arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, assisté d[es] présidents de section, quinze jours au moins avant l'ouverture d[u] concours; elle sera soumise au garde des sceaux, ministre de la ju[s]tice, et ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par lu[i].

« Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, la liste ser[a] déposée au secrétariat général du Conseil d'État, où toute personn[e] pourra en prendre communication. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé d[e] l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* e[t] inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2189.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38605. — *Loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à changer l'affectation de fonds d'Emprunt.*

Du 20 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f) sur l'emprunt d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f) approuvé par la loi du 24 juillet 1897.

Cette somme servira à l'agrandissement de l'abattoir, à la construction ou reconstruction de plusieurs bâtiments à l'école primaire supérieure et à l'école *Théodore Bachelet*, aux réparations des serres du Jardin des plantes et à des opérations de voirie rue d'Elbeuf et impasse Sainte-Claire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38606. — *Loi qui autorise la ville de Voiron (Isère) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. La ville de Voiron (Isère) est autorisée à emprunte taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq ce pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de deux cent soixante-sep francs (267,000f), remboursable en trente ans et destinée à p aux frais de rachat de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concu soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par e ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et co tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissement

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à seront préalablement soumises à l'approbation du ministre térieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinai pendant trente ans à partir de 1901, treize centimes (0f 13) tionnels au principal de ses quatre contributions directes, dev duire, en totalité, la somme de quatre cent cinquante-deu quatre cents francs (452,400f) environ, pour rembourser l'em en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Digitized by Google

– *Loi qui distrait de la commune de Varaize (Charente-Inférieure) ... de Maison-Neuve et la rattache à la commune de la Brousse (même ...).*

Du 24 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

... ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

... DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

... UNIQUE. La section de Maison-Neuve est distraite de la ... de Varaize (commune et arrondissement de Saint-Jean-... département de la Charente-Inférieure) et rattachée à la ... de la Brousse, canton de Matha (même arrondissement, ... partement).

... nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ... tés, sera exécutée comme loi de l'État.

... Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
... de l'Intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

– *Loi qui rattache à la commune d'Oran (département d'Oran) le territoire des îles Habibas.*

Du 24 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1900.)

... ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

... DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

... UNIQUE. Le territoire des îles Habibas, situé sur le littoral ... ement d'Oran, est rattaché à la commune d'Oran (dépar... du même nom).

... ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ... tés, sera exécutée comme loi de l'État.

... Paris, le 24 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
... de l'Intérieur et des cultes,
... : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38609. — *Loi qui autorise la ville de Biarritz (Basses-Pyr à contracter un Emprunt.*

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique La ville de Biarritz (Basses-Pyrénées) est à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois franc quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de vingt-cinq mille francs (225,000f), remboursable en tr moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires et pourvoir aux frais d'acquisition d'un immeuble pour servir d'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et conc soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, av d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieilles Crédit foncier de France, aux conditions de ces établisseme

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités seront préalablement soumises à l'approbation du ministre rieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38610. — *Loi qui approuve un traité passé par le maire de Cand et autorise ladite commune à s'imposer extraordinairement*

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la suit :

Digitized by Google

Est approuvé le traité passé entre le maire de Caudry au nom de cette commune, et les sieurs *Deplanque* et en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un service bution d'eau.

La commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, cinquante ans à partir de 1900, vingt-cinq centimes addi- (0f25) au principal de ses quatre contributions directes, vement d'une redevance annuelle de dix-huit mille francs prévue à l'article 24 du traité mentionné à l'article précé-

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° ...11. — LOI *qui autorise la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un Emprunt.*

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme de deux cent quarante et un mille francs (241,000f), remboursable en seize ans, à partir de ..., sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir à la construction d'un hôtel des postes, aux travaux de réparation de l'hôtel de ville et à l'agrandissement du lycée Marguerite-de-Valois.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38612. — *Loi qui autorise la ville de Roanne (Loire*
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinaire

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ART. 1er. La ville de Roanne (Loire) est autorisée à em
un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante cen
cent (3f 60 p. 0/0), une somme de deux cent vingt m
(220,000f), remboursable en quarante ans et destinée
les travaux de construction du barrage de Chartrain qu'
en principal et intérêts les condamnations prononcées au
entrepreneurs par un arrêté du conseil de préfecture de
1er juillet 1898.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et co
soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique,
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par
ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et
tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieill
Crédit foncier de France, aux conditions de ces établisseme

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités
seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
rieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordin
pendant quarante ans à partir de 1901, deux centimes quat
sept centièmes (2c 87) additionnels au principal de ses quat
butions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la so
quatre cent seize mille huit cent quarante francs (416,840f)
servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

oogle

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 3o Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
tre de l'intérieur et des cultes,
gné : WALDECK-ROUSSEAU.

— *Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3o Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. La ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autoemprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs centimes pour cent (3f 25 p. 0/0), une somme de deux mille francs (230,000f), remboursable en vingt ans et à pourvoir, avec une subvention de l'État, aux frais d'in- d'un collège de jeunes filles.

prunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté des obligations au porteur ou transmissibles par endos- , soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consi- s, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Foncier de France, aux conditions de ces établissements. conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'inté- t des cultes.

a même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, it vingt ans à partir de 1901, cinq centimes (0f 05) additionnels cipal de ses quatre contributions directes, devant produire, en , une somme de trois cent vingt-quatre mille francs (324,000f) , pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 3o Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
istre de l'intérieur et des cultes,
igné : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38614. — *Loi qui autorise la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quarante-cinq centimes pour cent (3f 45 p. 0/0), une somme de deux millions de francs (2,000,000f), remboursable en trente-cinq ans et destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés, en vertu des lois des 7 avril 1880 et 30 juin 1887, qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses énumérées dans trois délibérations municipales des 17 janvier, 14 avril et 22 décembre 1899, notamment la construction d'un réseau d'égouts; des travaux de réparation au théâtre; la construction d'un nouveau dortoir au lycée de jeunes filles et d'un préau couvert à l'asile de la rue Lacretelle; l'agrandissement de l'école de filles du quartier Rambuteau, l'agrandissement de la bibliothèque et l'acquisition de l'immeuble pour le dégagement du carrefour formé par les rues Franche et du Pont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable à la construction d'un réseau d'égouts ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1901 et 1902, dix-huit centimes (0f 18);

De 1903 à 1935 inclusivement, vingt centimes (0f 20).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à un million six

cent soixante-deux mille cinq cent cinquante-six francs (1,662,556f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de dix-sept centimes (0f 17) additionnels établie par la loi du 30 juin 1887 cessera d'être mise en recouvrement.

Celle de trois centimes (0f03) établie par la loi du 8 juillet 1872 sera réduite à deux centimes (0f 02) à partir de 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38615. — *Loi qui autorise la ville d'Hyères (Var) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Hyères (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de un million six cent cinquante mille francs (1,650,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à pourvoir aux frais d'installation d'un régiment d'infanterie de marine.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans à partir de 1901, quarante centimes (0f 40) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de trois millions sept cent trente mille francs (3,730,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38616. — *Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt et approuve un engagement pris par la même ville.*

Du 1er Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme de deux cent trente mille cinq cent douze francs (230,512f), remboursable en trente ans au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir aux frais de construction d'un palais de justice.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de ladite ville, à la date du 28 mars 1898, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de payer, en trois termes annuels de cinq mille francs (5,000f) chacun, le prix d'un immeuble destiné à l'emplacement du nouveau palais de justice.

urvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement annuel
nus ordinaires de la caisse municipale.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
sera exécutée comme loi de l'État.

is, le 1er Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

ident du Conseil,
l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

– *DÉCRET portant institution d'un Comité d'exploitation technique des chemins de fer.*

Du 9 Janvier 1900.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre des travaux publics,

:

Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer
s du ministère des travaux publics est présidé par le

mité est composé du directeur des chemins de fer au
des travaux publics, du directeur des chemins de fer de
directeurs de contrôle de l'exploitation des chemins de
res de droit, et de 22 membres nommés par arrêté mi-

membres nommés par arrêté comprennent :
cteur général des ponts et chaussées ou des mines, vice-
;
onnaires du corps des mines;
onnaires du corps des ponts et chaussées;
sentant de l'administration de la guerre;
embres choisis parmi les personnes compétentes, dont
onsultes et 3 anciens agents ayant appartenu respectivement
vices actifs de l'exploitation, de la voie et de la traction des
de chemins de fer français.

concessionnaires de chemins de fer ou de tramways pourront
mis à présenter des observations orales au comité dans les
où seront discutées les affaires qui intéressent leur entre-

3. Les directeurs des services de contrôle d'exploitation des ch mins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, êt suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordre qui alors a entrée au comité avec voix délibérative pour les affair de son service.

Un des membres nommés par arrêté ministériel remplit l fonctions de secrétaire.

Deux secrétaires adjoints, pris parmi les ingénieurs des ponts chaussées ou des mines, sont attachés en outre au comité avec vo consultative.

4. Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer o entrée au comité avec voix consultative.

Le rapporteur et le secrétaire de la commission centrale des ma chines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité e qualité d'auditeurs.

5. Les membres du comité sont nommés pour deux ans; le membres sortants peuvent être renommés. Le vice-président es nommé pour un an et peut être renommé.

6. Le comité examine les questions qui lui sont soumises par l ministre relativement à la police, la sûreté, l'usage des chemins d fer et des ouvrages qui en dépendent.

Le comité pourra être appelé à donner son avis notamment su les objets ci-après:

1° Règlements généraux et spéciaux d'exploitation; application e interprétation de ces règlements;

2° Application en matière de chemins de fer des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation du travail des agents aux contraventions commises par les exploitants;

3° Accidents de chemins de fer, recherche de leurs causes mesures à prendre pour en éviter le retour;

4° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matérie roulant;

5° Modifications et améliorations dans la marche et le service de trains;

6° Inventions concernant les chemins de fer;

7° Police des gares, de leurs cours; classement et réglementatio des passages à niveau;

8° Conditions d'établissement et de fonctionnement des chemin de fer étrangers.

Toute initiative est laissée au comité pour faire lui-même le propositions qu'il lui paraîtrait utile de soumettre au ministre.

7. Pour l'étude des questions qui pourraient être soumises a

comité, le vice-président pourra former des commissions dans lesquelles il appellera, suivant les cas, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle qui seront considérés comme aptes, soit à donner les renseignements nécessaires, soit à apporter un concours particulièrement utile aux travaux de la commission.

Dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motifs, des ingénieurs étrangers au service du contrôle et même au corps des ponts et chaussées et des mines pourront être désignés par le vice-président pour faire partie des commissions.

Le vice-président et le directeur des chemins de fer seront membres de droit de toutes les commissions.

8. Les réunions du comité ont lieu une fois par quinzaine, à jour et heure fixes. Des séances extraordinaires pourront être provoquées par le vice-président, sur l'invitation du ministre ou de sa propre initiative.

9. Si le vice-président est absent ou empêché, il est remplacé par le plus ancien des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, membre du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du vice-président est prépondérante.

10. Les délibérations du comité sont envoyées au ministre avec les *dossiers* de chaque affaire. Elles sont, en outre, transcrites par les soins du secrétaire sur le registre des délibérations.

11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de ce jour.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38618. — *DÉCRET portant modification au décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du Contrôle des chemins de fer.*

Du 9 Janvier 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 janvier 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1842 relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement sur la poli[ce,] la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 5 juillet 1850 sur l'admission et l'avancement dans [les] fonctions publiques;

Vu le décret du 30 mai 1895 [2], portant règlement d'administratio[n] publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret susvisé d[u] 30 mai 1895 est modifié comme il suit :

« La direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand résea[u] d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts e[t] chaussées ou des mines ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines.

« Les ingénieurs en chef, directeurs d'un contrôle des chemins de fer, ont toutes les attributions dévolues aux inspecteurs généraux, chargés des mêmes fonctions. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38619. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Sarthe, d'une ligne de Tramway raccordant avec la Gare du réseau de l'État, à la Chartre, le Tramway du Grand-Lucé à la Chartre.*

Du 30 Janvier 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 février 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 23 juin 1883 [3], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Sarthe, d'une ligne de tramway à traction de locomotives, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre le Grand-Lucé et la Chartre et concédée par le département de la Sarthe à M. *Faliès;*

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13127.

[2] XIIe série, Bull. 1721, n° 29910.

[3] XIIe série, Bull. 785, n° 13460.

...et du 17 avril 1893 [1], qui a approuvé la substitution à M. *Faliès* ...gnie des tramways de la Sarthe, comme concessionnaire du ...Grand-Lucé à la Chartre;

...u 4 mai 1895, qui a notamment approuvé une convention ...septembre-3 novembre 1894, entre le département et la Com... ...mways de la Sarthe et destinée, avec le cahier des charges ...égir l'ensemble du réseau des tramways et chemins de fer d'in... ...e la Sarthe; ensemble ladite convention et ledit cahier des

...projet présenté pour l'établissement, dans le département de ...une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au trans... ...ageurs et des marchandises et formant raccordement avec la ...u de l'État, à la Chartre, du tramway du Grand-Lucé à la

...ment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

...es de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, ...e l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes dé... ...r le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2]; ...ment, la délibération de la commission d'enquête, en date du ...897;

...e la chambre de commerce du Mans, en date du 2 septembre

...ération du conseil général de la Sarthe, en date du 20 avril ...délibération de la commission départementale, en date du ...899;

...tion passée, le 18 février 1899, entre le préfet de la Sarthe, ...om du département, et la Compagnie des tramways de la ...la concession de l'entreprise;

...d intervenu, à la date du 4 août 1898, entre le préfet de la ...Compagnie des tramways de la Sarthe, au sujet de l'établisse... ...troisième train quotidien sur la partie de la ligne de chemin de ...local comprise entre Saint-Cosme-de-Vair et Mamers;

...du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 avril

...ettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 août 1899;

...ettre du ministre de la guerre, en date du 28 novembre 1899;

...oi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tram...

...règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et ...881 [3];

...seil d'État entendu,

...te:

...I^er^. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le ...ent de la Sarthe, suivant les dispositions générales du plan

...érie, Bull. 1557, n° 26584.
...érie, Bull. 629, n° 10747.
[3] XII^e série, Bull. 664, n° 11222.

ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et formant raccordement avec la gare du réseau de l'État, à la Chartre, du tramway du Grand-Lucé à la Chartre.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Sarthe est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 18 février 1899, entre le préfet de la Sarthe, au nom du département, et la Compagnie des tramways de la Sarthe, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du traité et du cahier des charges annexés à la loi ci-dessus visée du 4 mai 1895, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est pris acte de l'engagement contracté par la Compagnie des tramways de la Sarthe, dans l'accord susvisé du 4 août 1898, d'établir, sans allocation supplémentaire, un troisième train journalier sur la partie de la ligne de chemin de fer d'intérêt local comprise entre Saint-Cosme-de-Vair et Mamers.

5. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital d'établissement et le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, pour la ligne du Grand-Lucé à la Chartre et le raccordement qui fait l'objet du présent décret, restent fixés aux chiffres déterminés par le décret et par la loi ci-dessus visés des 23 juin 1883 et 4 mai 1895.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de la Sarthe, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général du 20 avril 1898 et sur l'avis conforme de la commission départementale, du 13 janvier 1899,

D'une part ;

ingénieur civil, agissant au nom de la Compagnie des tramways de la ... des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération, en date du ...8, du conseil d'administration de cette société,

...;

... ce qui suit :

...partement de la Sarthe concède à la Compagnie des tramways de la ...rthe, l'exploitation du raccordement qu'il va établir entre la gare de ... de l'État) et le tramway à vapeur du Grand-Lucé à la Chartre.

...ssion est faite en vertu de la loi du 11 juin 1880 et conformément ...ditions de la convention et du cahier des charges du 8 septembre ... la loi déclarative d'utilité publique du 4 mars 1895 et applicables au ... question.

...s de premier établissement et complémentaires, ainsi que toutes les ...atériel et du mobilier, seront exécutés par les soins et aux frais du ... participation d'aucune sorte par la compagnie concessionnaire.

...ie des tramways de la Sarthe déclare renoncer à toute augmentation ...port, tant en ce qui concerne le service des voyageurs que celui des ...qui pourrait résulter de l'allongement de parcours occasionné par ...ccordement projeté.

...e timbre et d'enregistrement du présent traité, calculés selon l'ar-...du 11 juin 1880, seront supportés par la compagnie.

...Mans, le 18 février 1899.

...t de la Compagnie ...s de la Sarthe,
...: Faliès.

Le Préfet de la Sarthe,
(Sur l'avis conforme de la Commission départementale),
Signé : De Marthes.

...Mans (A. C.), le 20 février 1900, folio 49, case 17. Reçu un franc ...es, décimes compris. — Signé : *Chevallier.*

...Décret *relatif à l'établissement d'une ligne de Tramway formant ...ent du Tramway de Lyon-Croix-Rousse à Caluire jusqu'aux* Mar-

Du 3 Février 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1900.)

...ident de la République française,

...pport du ministre des travaux publics,

...cret, en date du 11 septembre 1896 (1), qui a : 1° déclaré d'utilité ... l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de ... traction électrique, destinée au transport des voyageurs entre ...levard de la Croix-Rousse) et Caluire (au droit de la rue Vignolles, ...ce de l'Église); 2° approuvé la convention passée, le 14 août 1896, ...réfet du Rhône, au nom du département, et M. *Durand*, pour la ... de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des ... annexé;

(1) ...rie, Bull. 1846, n° 32392.

Vu le décret du 31 juillet 1898 [1], qui a approuvé la substit[...] rand de la société anonyme dite *Compagnie du tramway électr[...] Croix-Rousse à Caluire*, comme concessionnaire du tramway d[...] publique par le décret ci-dessus visé;

Vu l'avant-projet présenté, pour l'établissement, dans le d[...] Rhône, d'une ligne de tramway à traction électrique, destin[...] des voyageurs et formant le prolongement du tramway de [...] Rousse) à Caluire jusqu'à la limite de la commune de Caluire [...] *Marronniers*;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce[...] en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans [...] terminées par le règlement d'administration publique du 18 [...]

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête [...] 15 février 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date [...] 1898;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône, en date [...] 1897 et 22 avril 1898, et la délibération de la commission de[...] en date du 11 juin 1898;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée [...] 1898, au nom du département de la guerre, et en vertu de [...] décret du 16 août 1853 [3], par le directeur du génie à Lyon;

Vu la convention passée, le 13 décembre 1899, entre le pré[...] agissant au nom du département, et la Compagnie du tram[...] de Lyon-Croix-Rousse à Caluire, pour la concession de l'entre[...]

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en da[...] 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 1er août 1[...]

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt loca[...] ways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des [...] 6 août 1881 [4];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteu[...] électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, d[...] partement du Rhône, suivant les dispositions générales d[...] dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique d[...] transport des voyageurs et formant le prolongement du *tra[...]* Lyon (Croix-Rousse) à Caluire jusqu'à la limite de la commu[...] luire, au lieu dit *les Marronniers*.

[1] XIIe série, Bull. 2014, n° 35301.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIe série, Bull. 97, n° [...]
[4] XIIe série, Bull. 661, n° [...]

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 13 décembre 1899, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la Compagnie du tramway électrique de Lyon-Croix-Rousse à Caluire, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 11 septembre 1896, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie du tramway électrique de Lyon-Croix-Rousse à Caluire, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le treize décembre,

Entre M. *Leroux*, préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom du département et en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880;

2° De la loi du 10 août 1871;

3° Des délibérations du conseil général du Rhône, en date des 25 août 1897 et 22 avril 1898, et de la délibération de la commission départementale du 11 juin 1898,

D'une part;

Et la Compagnie du tramway électrique de Lyon-Croix-Rousse à Caluire,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet du département du Rhône, au nom du département, concède, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, à la Compagnie du tramway

de Lyon-Croix-Rousse à Caluire la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction électrique et à voie d'un mètre (1m) entre Caluire et la limite de la commune de ce nom en prolongement de la ligne existante de Lyon-Croix-Rousse à Caluire.

Ladite ligne emprunterait sur tout son parcours le chemin de grande communication n° 1 de Lyon à Saint-Trivier.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans subvention ni garantie d'intérêts, la ligne de tramway dont la concession fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour son exécution et son exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 11 septembre 1896 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne de Lyon-Croix-Rousse à Caluire, sous réserve des clauses et conditions particulières suivantes :

A. — Tracé.

« Art. 2. La ligne aura le parcours indiqué à l'article 1er de la présente convention.

B. — Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

« Art. 5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Le maximum des déclivités est fixé à cinquante et un millimètres (0m051).

C. — Établissement de la voie ferrée. — Partie accessible aux voitures ordinaires.

« Art. 6. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur; mais si au bout de deux ans l'expérience ne donnait pas de bons résultats, le concessionnaire serait tenu d'établir un pavage à ses frais dans les conditions prescrites par le cahier des charges de la ligne de Lyon-Croix-Rousse à Caluire.

D. — Voies.

« Art. 10. Les rails voie Broca seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes par mètre courant.

E. — Gares et stations.

« Art. 11. Les trains auront des arrêts fixes. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations et des haltes pour le service des voyageurs suivant les conditions ci-après :

« 1° Caluire, au droit du chemin des Vignolles;
« 2° Caluire, place de la Bascule;
« 3° Place du Vernay;
« 4° Les Marronniers, limite de la commune de Caluire.

F. — Nombre minimum des voyages.

« Art. 14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à soixante.

G. — Durée de la concession.

« Art. 16. La durée de la concession de la ligne commencera à courir de la date du décret d'autorisation. Elle prendra fin le 11 septembre 1971 en même temps que celle de la ligne de Lyon-Croix-Rousse à Caluire.

H. — Tarifs des droits à percevoir.

« Art. 23. La ligne entière entre Lyon-Croix-Rousse et la limite de la commune de Caluire sera divisée en cinq sections :

— Du boulevard de la Croix-Rousse à l'octroi ;
— De l'octroi à Montessuy (chemin des forts) ;
— De Montessuy à la place de la Bascule ;
— De la place de la Bascule à la place du Vernay ;
— De la place du Vernay à la limite de la commune de Caluire.

… seront parcourues chacune pour cinq centimes (0f05), soit vingt- … (0f25) pour le trajet entier. Il y aura une classe unique de voyageurs. … cinq centimes (0f05) sera perçu quel que soit le parcours effectué sur …

… trains dits *de théâtre*, les tarifs seront doubles de ceux indiqués ci-dessus.

I. — Cautionnement.

… Le cautionnement, fixé à la somme de cinq mille francs (5,000f), sera … boursé dans les conditions prévues par le cahier des charges précité de … Lyon-Croix-Rousse à Caluire. »

… pagnie prend l'engagement ferme de verser à la commune de Caluire … de dix mille francs (10,000f) payée une fois pour toutes.

… pagnie s'engage à n'employer que du matériel fixe et roulant de prove… … et à n'utiliser pour la construction et l'exploitation que des agents de … çaise, sous réserve des autorisations particulières qui pourraient lui …

… de timbre, d'enregistrement, d'expédition et autres auxquels pourra … présente convention seront supportés par le concessionnaire.

… pagnie du tramway de Lyon-… à Caluire (Rhône),
… nistrateur Délégué,
Signé : Mathieu.

Le Préfet du Rhône,
Signé : Leroux.

… à Lyon (A. A.), le 26 février 1900, folio 97, case 18. — Reçu un franc … times. — Signé : *Deloye.*

…21. — Décret *qui déclare d'utilité publique le prolongement de deux lignes du premier réseau de Tramways du Havre.*

Du 15 Février 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1900.)

… ésident de la République française,

… rapport du ministre des travaux publics,

… décrets des 4 octobre 1873 (1), 16 novembre 1874 (2), 27 août 1875 (3), … 1876 (4), 5 juin 1879 (5), 20 mai 1880 (6), 3 août 1881 (7), 14 septembre … et 17 mai 1899 (8), portant déclaration d'utilité publique et conces… … ville du Havre de tramways destinés au transport des voyageurs;

(1) … série, Bull. 193, n° 2911.
(2) … série, Bull. 238, n° 3671.
(3) … série, Bull. 273, n° 4612.
(4) … série, Bull. 303, n° 5215.
(5) … série, Bull. 452, n° 8125.
(6) XII° série, Bull. 531, n° 9360.
(7) XII° série, Bull. 645, n° 10940.
(8) XII° série, Bull. 1745, n° 30406.
(9) XII° série, Bull. 2115, n° 37256.

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le traité de rétrocession passé le 2 avril 1895, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways; lesdits traité et cahier des charges approuvés par le décret du 14 septembre 1895 [1] susvisé;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville du Havre et les communes de Sainte-Adresse et de Graville-Sainte-Honorine, du prolongement de la ligne de Sainte-Adresse et de la ligne des Abattoirs;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 6 mai 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, en date du 21 avril 1899;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 13 avril 1899, et de la commission départementale, du 27 juin 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée, le 22 avril 1899, par le directeur du génie, à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [3];

Vu l'avenant au traité de rétrocession et au cahier des charges du 2 août 1895, passé, le 22 décembre 1899, entre le maire du Havre, agissant au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 août 1899;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 25 septembre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [4];

Vu la loi du 25 juin 1895;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, des deux prolongements suivants de lignes du premier réseau de tramways du Havre, savoir :

1° De la ligne de Sainte-Adresse, jusqu'à Ignauval, à la rencontre des rues du Carrousel et du Gymnase;

2° De la ligne des Abattoirs, jusqu'à la rencontre du chemin annexe n° 15 de la commune de Graville-Sainte-Honorine.

[1] XIIe série, Bull. 1745, n° 30406.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[4] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

la déclaration d'utilité publique sera considérée comme avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu- prolongements ne sont pas accomplies dans le délai de partir de la date du présent décret.

du Havre est autorisée à pourvoir à la construction et à de ces deux prolongements, suivant les dispositions de juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du harges annexé au décret du 14 septembre 1895, modifié par l'avenant audit cahier des charges, en date du 22 dé-

rouvé l'avenant à la convention du 2 août 1895, passé, bre 1899, entre le maire du Havre, au nom de la ville, gnie générale française de tramways, pour la rétroces- ongements susmentionnés.

ant, ainsi que les plans d'ensemble ci-dessus visés, res- au présent décret.

istre des travaux publics est chargé de l'exécution du et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

is, le 15 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

les travaux publics,

PIERRE BAUDIN.

AVENANT.

1° CAHIER DES CHARGES.

avenant a pour objet :

ngement jusqu'à Ignauval, à la rencontre des rues du Carrousel et du soit une longueur de neuf cent quarante-cinq mètres (945m), de la ligne dite de *Sainte-Adresse*, dont le terminus actuel est fixé au Carreau de ladite ligne comprise sous le n° 1 dans le premier réseau des tram- re, déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895 ;

ongement sur le boulevard de Graville jusqu'à la rencontre du chemin de la commune de Graville-Sainte-Honorine, soit une longueur de deux te-huit mètres (258m), de la ligne de tramway dite *des Abattoirs*, dont le t d'abord été fixé à la rencontre du boulevard de Graville et de la rue Colomb, ladite ligne comprise sous le n° 4 dans le premier réseau des Havre, déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895.

té qu'un premier prolongement ou embranchement de ladite ligne a été dans un avenant en date du 7 juillet 1897, relatif au deuxième réseau du Havre. D'après les termes de cet avenant, la ligne des Abattoirs doit re, en suivant la rue Christophe-Colomb, jusqu'à l'extrémité nord de la sans donner lieu à aucun supplément de prix. Le service ne doit être ef- cette section que les lundis et vendredis, de six heures du matin à six soir.

ession et l'exploitation des deux prolongements faisant l'objet du présent sont régies par le cahier des charges annexé au décret précité du 14 sep- 95, sauf les modifications ou additions ci-après :

A. — Prolongement de la ligne de Sainte-Adresse.

Les articles 6, 12, 14 et 23 du cahier des charges du 14 septembre 1895 seront modifiés comme suit, pour le prolongement de la ligne de Sainte-Adresse :

« Art. 6 (nouveau texte). Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies seront posées au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres ($0^m 20$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres ($0^m 50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

« La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

« Le passage rétréci prévu à l'origine du prolongement, entre les immeubles Caron et Tabare, est maintenu à titre exceptionnel et précaire.

« Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

« Art. 12 (nouveau texte). Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage on l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotement extérieur aux rails.

« Art. 14. Les voitures faisant le service entre le Carreau de Sainte-Adresse et le terminus d'Ignauval se succéderont à des intervalles tels que la section Carreau-Ignauval soit desservie par une voiture sur deux de celles faisant le service entre le Rond-Point et le Carreau.

« Les derniers départs réguliers auront lieu d'Ignauval à neuf heures du soir.

« Toutefois, un dernier départ, desservant l'ensemble de la ligne, aura lieu d'Ignauval à onze heures du soir en été (du 15 avril au 15 octobre) et à dix heures en hiver (du 15 octobre au 15 avril).

« Art. 23. L'abaissement éventuel de tarif stipulé dans ledit article (voyages du Rond-Point au Carreau de Saint-Adresse), pour le cas où la population municipale de la commune de Sainte-Adresse atteindrait le chiffre officiel de trois mille habitants ne s'appliquera pas à la section d'Ignauval.

« A l'exception de ce cas, les prix applicables au terminus de Sainte-Adresse seront applicables au terminus d'Ignauval.

« En outre, lorsque la Compagnie générale française de tramways prolongera sa ligne jusqu'aux phares de la Hève, elle se propose, à ce moment, de remanier ses tarifs et d'examiner la possibilité de faire profiter la section Carreau-Ignauval du tarif réduit pour le cas où la commune de Sainte-Adresse atteindra le chiffre de trois mille habitants. »

B. — Prolongement de la ligne des Abattoirs.

Les articles 14 et 23 du cahier des charges du 14 septembre 1895 seront modifiés comme suit pour le prolongement de la ligne des Abattoirs :

« Art. 14. Les lundis et vendredis, de huit heures du matin à six heures du soir, les voitures prendront alternativement chacune des deux directions susindiquées (rue Christophe-Colomb ou prolongement du boulevard de Graville). L'intervalle entre les voyages sur ces deux prolongements sera alors de vingt minutes au lieu de dix.

« Sauf ce cas, le service sur le nouveau prolongement sera effectué comme dans les autres parties de la ligne des Abattoirs.

…velle section concédée constituant une simple modification de ter… sur ladite section ne donnera lieu à aucun supplément de prix.»

…ant dressé par nous, maire de la ville du Havre, le 22 décembre

…r acceptation :

…le française de tramways,

…strateur délégué,

…é : Guary.

Signé : Marais.

…Havre, le 12 mars 1900, folio 63, case 8, vol. 476. Reçu un franc … — Signé : *Racinne.*

2° TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

…gnés :

…aire de la ville du Havre, agissant en cette qualité et en vertu des …nicipales des 26 octobre 1898 et 13 décembre 1899.

…e générale française de tramways, dont le siège est à Paris, rue de …, n° 60, représentée au présent traité par M. *Guary*, administra… compagnie générale française de tramways, agissant en cette qua… décisions du conseil d'administration de ladite compagnie, en date … 1898, dont un extrait est ci-annexé.

… arrêté ce qui suit :

… s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la … française de tramways, en outre des lignes qui lui ont été anté…s :

…ment jusqu'à Ignauval, à la rencontre des rues du Carrousel et du … une longueur de neuf cent quarante-cinq mètres (945^{m}), de la … dite *de Sainte-Adresse*, dont le terminus actuel est fixé au Carreau … ladite ligne comprise sous le n° 1 dans le premier réseau de tram… déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895;

…ment sur le boulevard de Graville, jusqu'à la rencontre du chemin … la commune de Graville-Sainte-Honorine, soit une longueur de deux … mètres (258^{m}), de la ligne de tramway dite *des Abattoirs*, dont le … d'abord fixé à la rencontre du boulevard de Graville et de la rue …mb, ladite ligne comprise sous le n° 4 dans le premier réseau des …vre, déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895.

…sion, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, approu… traité, est faite aux conditions du cahier des charges et du traité de …exés au décret du 14 septembre 1895, sauf les modifications ulté… et spécialement celles qui résultent de l'avenant ci-annexé.

… en quadruple exemplaire au Havre, le 22 décembre 1899.

…u et approuvé :

…érale française de tramways,

…inistrateur délégué,

Signé : Guary.

Signé : Marais.

… Havre, le 12 mars 1900, folio 63, case 9, vol. 476. Reçu un franc …mes. — Signé : *Racinne.*

N° 38622. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramw d'Antibes à Vallauris (Alpes-Maritimes) et approuve la convention annex au décret.*

Du 20 Février 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mars 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention de rétrocession et le cahier des charges y annexé le décret, en date du 3 janvier 1899 [1], qui a déclaré d'utilité publiqu l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, de deux ligne de tramways destinées au transport des voyageurs, bagages et messageries entre le quartier de la Bocca, à Cannes, et le hameau du Golfe-Juan, e entre Cannes et le Cannet; lesdites lignes concédées par l'État au départe ment et rétrocédées par celui-ci à la Compagnie des tramways de Cannes

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Alpes-Maritimes, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs, bagages et messageries, entre Antibes e Vallauris, avec embranchement sur la gare du Golfe-Juan;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les forme déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2]

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date d 19 août 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nice, en date du 13 août 1898

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Antibes et de Vallauris, en date du 18 août 1898, et la délibération du conseil général des Alpes-Mari times, en date du 25 août 1898;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée, le 24 janvier 189 par le directeur du génie, à Nice, en vertu de l'article 18 du décret d 16 août 1853 [3];

Vu la convention passée, le 4 février 1900, entre le préfet des Alpes Maritimes, agissant au nom du département, et la compagnie des tramway de Cannes, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 jui 1898 et 15 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 17 octob 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et le tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] e 6 août 1881 [4];

[1] XIIe série, Bull. 2058, n° 36187.
[2] XIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[4] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, bagages et messageries, entre Antibes et Vallauris, avec embranchement sur la gare du Golfe-Juan.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 4 février 1900, entre le préfet des Alpes-Maritimes, au nom du département, et la Compagnie des tramways de Cannes, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions de ladite convention et des convention et cahier des charges annexés au décret du 3 janvier 1899.

Ladite convention et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways de Cannes, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui ont fait l'objet du décret du 3 janvier 1899 et de la ligne de tramway mentionné à l'article premier, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

CONVENTION.

L'an 1900 et le 4 du mois de février,

Entre les soussignés :

M. *Paul Granet*, préfet du département des Alpes-Maritimes, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° De la délibération du conseil général, en date du 25 août 1898,

D'une part,

Et la compagnie des tramways de Cannes, société anonyme au capital de deux millions six cent cinquante mille francs (2,650,000f) ayant son siège social, rue Thomassin, n° 38, à Lyon, représentée par M. *Joseph Petit*, ingénieur-directeur de l'Omnium lyonnais de chemins de fer et tramways, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la susdite société, en date du 18 août 1898, dont un extrait conforme reste annexé aux présentes,

D'autre part,

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes s'engage à rétrocéder à la compagnie des tramways de Cannes une ligne de tramway à traction électrique entre Antibes et Vallauris, dont il a demandé la concession à l'État, laquelle ligne constituera, par le fait, le prolongement vers Antibes et vers Vallauris du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par le décret du 3 janvier 1899 et déjà rétrocédé à ladite compagnie.

Cette ligne aura son origine à Antibes, au rond-point du Collège; elle empruntera la route nationale n° 97, entre Antibes et le Golfe-Juan, et le chemin de grande communication n° 8, entre le Golfe-Juan et Vallauris, où elle se terminera sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Au Golfe-Juan, elle comportera un embranchement la reliant à la gare Paris-Lyon-Méditerranée en empruntant le dernier tronçon du chemin de grande communication n° 8 jusqu'à la cour des voyageurs.

La Compagnie des tramways de Cannes, de son côté, s'engage, par la présente convention, à accepter cette rétrocession, à exécuter les travaux et faire l'exploitation sans subvention ni garantie d'intérêt et à ses risques et périls, comme substituée aux droits et obligations du département, tels qu'ils sont établis dans le cahier des charges annexé au décret du 3 janvier 1899, lequel cahier des charges sera, ainsi que la convention également annexée audit décret, applicable à la nouvelle ligne à rétrocéder, sauf en ce qui concerne certaines clauses spéciales auxquelles sont substituées les dispositions ci-après.

2. La voie sera comprise dans un pavage, savoir :

1° Dans la traverse d'Antibes, sur une longueur de trois cents mètres (300m);

2° Dans la traverse du Golfe-Juan, entre la colonne commémorative et le chemin de grande communication n° 8;

3° Dans la traverse de Vallauris, entre le Pont-de-Bel et le point terminus de la ligne;

4° A tous les croisements qui seront indiqués par l'administration.

3. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des messageries, suivant les indications ci-après :

Stations pour le service des voyageurs et des messageries :

Antibes (point terminus), Golfe-Juan (la Colonne), Vallauris (point terminus).

Haltes avec arrêt facultatif, lorsqu'il y a des voyageurs à prendre ou à laisser :

Octroi d'Antibes, passage à niveau de la Badine, pont du chemin-de-Fer, Juan-les-Pins (passage à niveau), avenue Victoria, route du Pont-Dulys, bifurcation ancienne route Nationale, les Eucalyptus, chemin de la Gabelle, les Courcettes, Golfe-Juan, bifurcation du chemin vicinal ordinaire n° 1, viaduc de l'Issourdadou, Pont-de-Bel, rue Sicard, la Poste.

Il pourra être créé d'autres haltes avec arrêt facultatif partout où les besoins du public l'exigeront.

4. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens entre Antibes et le Golfe-Juan et entre le Golfe-Juan et Vallauris est fixé à dix.

5. Le premier départ des voitures à Antibes et à Vallauris aura lieu à sept heures du matin en hiver et à six heures en été.

Le dernier départ des mêmes stations aura lieu à sept heures du soir en hiver et à huit heures en été. La compagnie se réserve le droit d'étendre ces limites du service si elle le juge à propos.

6. La concession de la ligne d'Antibes à Vallauris commencera à courir de la date du décret d'autorisation; elle prendra fin en même temps que celle du réseau principal, c'est-à-dire le 3 janvier 1949.

7. Les droits de péage et les prix de transport à percevoir par la compagnie pendant la durée de la concession, sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Voyageurs.				
1re section : d'Antibes à Juan-les-Pins	1re classe	0 13	0 07	0 20
	2e classe	0 07	0 03	0 10
2e section : de Juan-les-Pins aux Eucalyptus	1re classe	0 13	0 07	0 20
	2e classe	0 07	0 03	0 10
3e section : des Eucalyptus à Golfe-Juan au lieu dit la Colonne	1re classe	0 13	0 07	0 20
	2e classe	0 07	0 03	0 10
4e section : de Golfe-Juan à Vallauris	1re classe	0 20	0 10	0 30
	2e classe	0 10	0 05	0 15
Les enfants au-dessous de trois ans, tenus sur les genoux des personnes les accompagnant, seront transportés gratuitement.				
2° Messageries.				
Pour les messageries la ligne est divisée en deux sections : 1° D'Antibes à Golfe-Juan; 2° De Golfe-Juan à Vallauris.				
Colis postaux : 5 kilogrammes au maximum, par colis, par voyage et par section		0 10	0 05	0 15
Messageries : par fraction indivise de 20 kilogrammes, maximum 100 kilogrammes, par voyage et par section, y compris le chargement et le déchargement		0 10	0 05	0 15

Les prix ci-dessus sont des prix fermes comprenant tous les impôts et sont applicables, quelle que soit la distance parcourue, sur toute la section.

8. La compagnie s'engage à verser, avant la signature de l'acte de concession, la somme de dix mille francs (10,000f) à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives où à ordre. Cette somme formera le cautionnement afférent à la nouvelle ligne. Elle sera rendue à la compagnie rétrocessionnaire, ainsi que cela est spécifié au dernier paragraphe de l'article 5 de la convention annexée au decret du 3 janvier 1899.

9. Ne sont pas applicables à la ligne définie à l'article 1er de la présente convention les articles 4 et 8 de la convention annexée au décret du 3 janvier 1899, relatifs, le premier, au remplacement éventuel du système de traction par fil aérien et trolley par tout autre système, et, le second, au transport gratuit d'une certaine catégorie de fonctionnaires municipaux de la ville de Cannes.

10. Les frais de timbre et d'enregistrement, d'expédition, d'impression ou autres auxquels la présente convention pourra donner lieu, seront supportés par la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double original, à Nice, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

Signé : P. Granet.

Lu et approuvé :

Par procuration de la Compagnie des tramways de Cannes.

Signé : J. Petit.

Enregistré à Nice, le 23 mars 1900, folio 87, case 11. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Crancier.*

N° 38623. — Décret *qui fixe, pour l'exercice 1900, le maximum de la Rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État.*

Du 16 Mars 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée chaque année par décret rendu en conseil d'État, dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 24 février 1900, portant ouverture, sur l'exercice 1900, des crédits provisoires applicables au mois de mars de 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'exercice 1900, aux deux tiers (2/3) du salaire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 16 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

N° 38624. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement, sur les territoires des communes de Waziers et de Sin-le-Noble (Nord) d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin, de la concession des mines de houille d'Aniche.*

Du 2 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 5 juillet 1899, par la Compagnie houillère d'Aniche (Nord), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir dans le périmètre de sa concession, un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de ladite demande et, notamment, le plan visé, à la date du 16 décembre 1899, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Douai;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet et, notamment, les adhésions directes délivrées au second degré, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[1], par les chefs de service intéressés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ledit avant-projet a été soumis, et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, du 25 septembre 1899;

Vu l'avis du conseil général des mines, des 6-16 décembre 1899, et l'avis du préfet, du 22 décembre;

Vu le rapport des ingénieurs des mines, du 12 janvier 1900;

Vu le décret du 15 novembre 1888[2], déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie des mines d'Aniche, ainsi que le cahier des charges annexé audit décret et arrêté par le ministre des travaux publics, le 15 novembre 1888;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834[3];

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur les territoires des communes de Waziers et de Sin-le-Noble, département du Nord, d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin, de la concession des mines de houille d'Aniche.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 1219, n° 20296.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

2. La Compagnie des mines de houille d'Aniche est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1888.

Le susdit plan restera annexé au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38625. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Tournevache* (*Jean-Louis-Marie*), maréchal des logis à la Garde républicaine, en garnison à Paris, né le 30 avril 1865, à Landivisiau (Finistère), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Tourne*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Tourne*, au lieu de *Tournevache*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Novembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2190.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38626. — *Loi qui autorise la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent quinze mille francs (115,000f) remboursable en trente ans et destinée au payement d'une subvention promise à l'État en vue de l'installation d'un quatrième bataillon d'infanterie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1901, deux centimes cinquante centièmes (2c50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à deux cent un mille francs (201,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38627. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée au payement d'une subvention promise à l'État en vue de l'extension du casernement.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38628. — *Loi qui autorise la commune de Malo-les-Bains (Nord), à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Malo-les-Bains (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de six cent dix mille francs (610,000f), remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir aux frais d'acquisition du casino.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1900, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-deux centimes trente-trois centièmes (82c33) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'imposition ne sera mise en recouvrement que dans le cas où le service de l'emprunt ne se trouverait pas assuré au moyen des ressources ordinaires des budgets.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38629. — *Loi qui autorise la ville de Vichy (Allier) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vichy (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de trois millions cinq cent trente mille francs (3,530,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à pourvoir à l'amélioration de la distribution d'eau et à l'établissement d'un réseau d'égouts avec champ d'épandage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant trente-quatre ans à partir de 1901, quarante-deux centimes quatre-vingt-quinze centièmes (42c 95), et pendant seize ans à partir de 1935, soixante-deux centimes cinquante-quatre centièmes (62c 54).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à six millions deux cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante francs (6,280,950f) environ, servira à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de la compagnie fermière de l'établissement thermal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38630. — *Loi qui complète la loi du 21 juillet 1891, portant érection en commune distincte, sous le nom de* Malo-les-Bains, *d'une portion du territoire de Rosendaël (Nord).*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de la *loi du 21 juillet* 1891, portant érection en commune distincte, sous le nom de *Malo-les-Bains*, d'une portion du territoire de Rosendaël (Nord), sont complétées ainsi qu'il suit :

a) La commune de Malo-les-Bains demeure seule chargée du remboursement de l'emprunt de quatre mille neuf cents francs (4,900f) contracté par la commune de Rosendaël, en vertu d'un décret du 13 mai 1890, pour la construction d'un chemin vicinal sur le territoire de Malo-les-Bains (ancienne section du Casino).

b) En outre, ladite commune de Malo-les-Bains payera annuellement à Rosendaël : 1° une somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-sept centimes (298f57), à titre de concours, pour l'acquittement du contingent de l'ancienne commune de Rosendaël dans les annuités d'amortissement des emprunts contractés par le département, de 1884 à 1890, à la caisse de chemins vicinaux, pour travaux à effectuer sur les chemins d'intérêt commun; 2° une somme de mille trois cent cinquante francs trente-quatre centimes (1,350f34) représentant sa part dans l'annuité de l'emprunt de quinze mille francs (15,000f) contracté par la commune de Rosendaël, en vertu d'un arrêté du 26 septembre 1889, pour travaux de voirie urbaine.

c) L'effet des dispositions qui précèdent remontera au 21 juillet 1891.

d) De plus, la commune de Malo-les-Bains payera à la commune de Rosendaël : 1° une somme de huit mille six cent treize francs quatre-vingt-douze centimes (8,613f92), montant de son contingent dans le déficit existant au budget de l'ancienne commune à la date du

21 juin 1891; 2° une somme de six mille soixante-douze francs quarante-neuf centimes (6,072f 49) représentant l'excédent des dépenses occasionnées par la digue-promenade, sur les ressources qui y avaient été affectées; — les dépenses de toute nature occasionnées par la digue-promenade en dehors des ressources primitivement créées, et notamment celles résultant des procès engagés postérieurement à la la date du 21 juillet 1891, étant d'ailleurs mises à la charge de la commune de Malo-les-Bains.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38631. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la Commune de la Clotte (Charente-Inférieure).*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, sur la commune de la Clotte (Charente-Inférieure), pendant vingt-cinq ans à partir de 1901, une imposition extraordinaire de dix-sept centimes quatre-vingts centièmes (17c 80) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à vingt-six mille cent cinquante francs (26,150f) environ, servira à rembourser un emprunt de dix-sept mille cent quarante-huit francs (17,148f) que ladite commune doit contracter, en vertu d'un arrêté préfectoral du 4 mai 1900 pour subvenir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38632. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère).*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office, en 1900, sur la section de Limousis, commune d'Estables (Lozère), une imposition extraordinaire de soixante-sept centimes (0f 67) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu en totalité pour la somme de cent quarante-sept francs cinquante centimes (147f50) environ, servira à solder les frais d'un procès auxquels ladite section a été condamnée par un jugement du tribunal civil de Mende du 2 mai 1894.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : Emile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38633. — *Loi qui divise en deux communes distinctes le territoire de Camplong (Hérault).*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire de Camplong (canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Camplong et de Saint-Étienne et qui porteront respectivement les noms de Camplong et de Saint-Étienne-Estréchoux.

La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne rose A.F.I.M.N.O.D. figurée au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivement exister.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° La commune de Saint-Étienne-Estréchoux aura la propriété exclusive de la portion du vacant communal (n° 324) incorporée dans son territoire;

2° Les fonds pouvant exister dans la caisse de Camplong, à la date de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

3° La commune de Saint-Étienne-Estréchoux contribuera proportionnellement au principal de ses quatre contributions directes au remboursement de l'emprunt de six mille huit cents francs (6,800f) contracté en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1891, pour la construction d'un chemin vicinal ordinaire n° 8. Le surplus du passif restera à la charge de Camplong;

4° Les biens et droits du bureau de bienfaisance de Camplong sont partagés entre le bureau de cette commune et les indigents de la commune nouvelle de Saint-Étienne-Estréchoux, proportionnellement à la population municipale de ces deux communes et sous réserve des droits privatifs qui pourraient appartenir aux indigents de l'une ou l'autre de ces communes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38634. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de trois lignes de Tramways dans la ville de Caen.*

Du 23 Février 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics :

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Caen (Calvados), d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et comprenant les lignes suivantes :

…are de l'Ouest à la gare Saint-Martin;
…roi de la rue de Falaise à la Maladrerie;
…de Courtonne à la limite de la commune de Venoix;
…ment, le plan d'ensemble dudit réseau;
…de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, …de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes dé…r le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];
…ment, les délibérations de la commission d'enquête, en date …31 octobre 1898;
…de la chambre de commerce de Caen, en date du 6 octobre

…libérations du conseil municipal de Caen, en date des 14 avril …ovembre 1898;
…bération du conseil général du Calvados, en date du 11 avril

…ion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 4 septembre …directeur du génie, à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret …853[2];
…vention passée, le 19 janvier 1900, entre le maire de Caen, …m de la ville, et la Compagnie générale de traction, pour la …de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;
…conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 octobre

…du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1899;
…du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les

…lements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et …[3];
…du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie …;

…eil d'État entendu,

…TE :

…1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la …Caen (Calvados), suivant les dispositions générales du plan …s visé, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, des…transport des voyageurs et comprenant les lignes suivantes :

…e la gare de l'Ouest à la gare Saint-Martin;
…e l'octroi de la rue de Falaise à la Maladrerie;
…u pont de Courtonne à la limite de la commune de Venoix.

…résente déclaration d'utilité publique sera considérée comme …t non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution

…série, Bull. 629, n° 10747. [3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
…série, Bull. 97, n° 816.

dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de
partir de la date du présent décret.

2. La ville de Caen est autorisée à pourvoir à la constr
l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivan
sitions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux cla
ditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 19 janvier 1
le maire de Caen, agissant au nom de la ville, et la Compa
rale de traction, pour la rétrocession du réseau susment
formément aux conditions du cahier des charges annexé à
vention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décre

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'ex
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Février 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

1° M. *Pierre-Charles-René Perrotte*, maire de la ville de Caen, agissant
dans l'intérêt de ladite ville, en vertu de la délibération du conseil mu
date du 14 avril 1897,

D'une part;

2° La Compagnie générale de traction, société anonyme au capital de
de francs (20,000,000f), dont le siège est à Paris, boulevard des Cap
représentée par M. *Hubert Henrotte*, son président, agissant pour le com
compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la
gnie, en date du jeudi 22 avril 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Caen, qui est en instance pour obtenir la concession
seau de tramways à traction électrique, s'engage à rétrocéder à la Compag
rale de traction, pour une durée égale à cette concession, l'établissement et l
tion des lignes indiquées à l'article 2 du cahier des charges annexé au prés
qui auront un développement d'environ neuf à dix kilomètres (9 à 10k).

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession
venir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

2. La Compagnie générale de traction est assujettie envers la ville de Caen
les obligations imposées à celle-ci par le cahier des charges, de même qu'elle
brogée aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier-type dressé en exécution de
11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions
ticles 3, 4, 6, 7, 11, 12, 14, 17, 20, 23, 28 et 29 et suppression des articles
26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 38 et 39.

Digitized by Google

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways, mais il est entendu que la Compagnie générale de traction aura, à conditions égales, un droit de préférence pendant une période de dix années a dater du décret approuvant le présent traité; un délai de trois mois lui sera accordé après notification, pour formuler son acceptation ou son refus.

Passé ce délai, elle sera forclose du droit de préférence.

4. Une subvention égale aux droits d'octroi payés par la compagnie rétrocessionnaire, sur les matières premières employées pour la construction des lignes du réseau, lui sera versée mensuellement par la ville de Caen. La compagnie rétrocessionnaire devra justifier par état des sommes qu'elle aura avancées de ce fait.

5. La ville concédera à la compagnie rétrocessionnaire la location gratuite des surfaces nécessaires pour les bureaux d'attente et de contrôle, lorsqu'ils seront établis sur les terrains de la voie urbaine ou appartenant à la ville, et sous la condition que les agencements auront été reconnus par l'administration municipale en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants.

6. En représentation des avantages résultant du présent traité, la compagnie rétrocessionnaire payera chaque année à la ville de Caen une participation de cinq pour cent (5 p. 100) sur la recette brute annuelle excédant le chiffre de deux cent mille francs (200,000f). Cette participation sera portée à dix pour cent (10 p. 100) sur la portion de recette excédant trois cent cinquante mille francs (350,000f).

7. La compagnie rétrocessionnaire payera à la ville de Caen une somme à forfait de cinq cents francs (500f) par an à titre de droit de stationnement des voitures automobiles et remorquées, quel qu'en soit le nombre.

Les payements auront lieu par trimestre échu.

8. La compagnie rétrocessionnaire s'engage à établir, sauf exceptions motivées et acceptées, les fils électriques le long des maisons ou des trottoirs, sur des appuis, consoles ou poteaux placés d'un seul côté des rues, la transmission du courant aux voitures devant avoir lieu par le système de trolley oblique par rapport à celles-ci.

La compagnie rétrocessionnaire s'engage en outre :

1° A n'employer que des supports métalliques et d'un effet satisfaisant et à les disposer de telle façon qu'ils gênent le moins possible la circulation;

2° A faire accrocher les fils avec tous les soins possibles pour éviter les accidents et parer aux perturbations dans les communications télégraphiques ou téléphoniques;

3° A faire bénéficier son exploitation de tous les perfectionnements qui pourront se produire dans l'exploitation des tramways par l'électricité, mais à la condition que ces perfectionnements n'augmentent pas les charges de l'entreprise.

9. La compagnie rétrocessionnaire s'engage à établir la voie ferrée selon les types les plus perfectionnés et toutes les règles de l'art, avec toutes les additions de nature à éviter le plus possible les dérivations du courant de retour.

Dans le cas où il y aurait nécessité de rescinder des trottoirs, les frais en résultant seraient à la charge de la compagnie rétrocessionnaire.

10. Les types des voitures devront être agréés par le préfet.

11. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques qui obligeraient à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, le rétrocessionnaire ne pourrait s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seraient prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée ni aucun frais pour le rétrocessionnaire.

12. Les pompiers et commissaires de police en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

13. Le directeur et tout le personnel employé à l'exploitation des tramways seront de nationalité française et autant que possible choisis parmi les habitants de la ville de Caen.

Tout le matériel fixe et roulant sera de fabrication française, à l'exception des installations électriques, qui pourront être d'origine étrangère.

14. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus à la compagnie rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

15. La Compagnie générale de traction sera tenue de constituer dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique une société anonyme spéciale qui lui sera substituée conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, pour l'établissement et l'exploitation du réseau faisant l'objet de la présente concession.

16. La compagnie rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Caen.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Caen.

Fait double à Caen, le 19 janvier 1900.

Lu et approuvé :
Compagnie générale de traction,
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : HENROTTE.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : PERROTTE.

Enregistré à Caen, le 16 mars 1900, folio 71, case 1. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1.

De la gare de l'Ouest à la gare Saint-Martin, par l'avenue et la rue de la gare, les rues d'Auge, de Vaucelles, Saint-Jean, Saint-Pierre, au Canu, Saint-Sauveur, Pémagnie et l'avenue de Courseulles.

Ligne n° 2.

1re section. — De l'octroi de Falaise à la rue de Bayeux (angle de la rue Bicoquet), par les rues de Falaise, de Vaucelles, Saint-Jean, Saint-Pierre (parcours commun avec la ligne n° 1 depuis la rue d'Auge, dans les rues de Vaucelles, Saint-Jean et Saint-Pierre par la rue au Canu), les rues Écuyère, Guillaume-le-Conquérant et de Bayeux (angle de la rue Bicoquet).

2° section. — De la rue de Bayeux (angle de la rue Bicoquet) à la Maladrerie, par la rue de Bayeux et la route nationale n° 13, de Cherbourg à Paris, jusqu'au chemin de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

Ligne n° 3.

Du pont de Courtonne à l'extrémité de la ville dans la direction de Venoix, par les boulevards Saint-Pierre et du Théâtre, la rue du Pont-Saint-Jacques, la place de la République, la rue Auber, le boulevard Bertrand, la rue Guillaume-le-Conquérant (parcours commun avec la ligne n° 1 dans la rue Guillaume-le-Conquérant), la rue Caponnière et la route nationale n° 175, de Granville à Paris.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de l'approbation des projets d'exécution. Ils seront poursuivis de telle façon que les lignes du réseau puissent être livrées à la circulation huit mois après cette date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^{m}).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2^{m}); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4^{m}).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0^{m}50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15^{m}). Le maximum des déclivités est fixé à celui des pentes des voies publiques à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage conforme à celui existant, c'est-à-dire de vingt centimètres (0^{m}20) d'épaisseur, qui règnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m}50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m}60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Une intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^{m}40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitur

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en f
aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur
ballast exclusivement composé de pierre cassée, ou de gravier, d'u
vingts centimètres ($1^m 80$) de largeur et d'au moins trente-cinq cen
d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'ac
en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulati
ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), me
de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacem
affectes au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la ro
d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m 12$) de saillie, d'u
sante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépa
timètres ($0^m 03$) par mètre, cette bordure sera accompagnée et so
demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m 3
Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m 30$) au moins sera réserv
ticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du *maté*
ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^m
entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement *régulari*
ront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des bou
du matériel de la voie ferrée.

Traverse des villes et villages.

8. Dans les traversées des villes et des villages, les voies ferrées *dev*
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyes d
sée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserv
blissement des trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivante

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres ($1^m 10$);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bor
toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, *deux m*
centimètres ($2^m 60$);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres ($0^m 30$).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chau
couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la quali
qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de l
il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer
sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissé
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront
bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des maté
bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au mètre
courant; ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déter
sur la proposition du concessionnaire.

Google

Gares et stations.

...es devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya... points du parcours, sauf les sections qui seront déterminées par le ...position du concessionnaire.
... l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de ... projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

...sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections ... la chaussée), l'entretien du pavage ou de l'empierrement des entre-...tre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m50) qui ...ements extérieurs aux rails, restera à la charge du concessionnaire, ... des subventions éventuelles du département.

...parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

..., pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-... des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de-... ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le con-... l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception ... travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou-...

Nombre minimum des voyages.

... minimum des trains qui seront mis tous les jours à la disposition ... chaque sens, de sept heures du matin à dix heures du soir, est fixé ...

Ligne n° 1.

... de l'Ouest à la gare Saint-Martin : Quatre-vingt-dix.

Ligne n° 2.

... — De l'octroi de Falaise à la rue de Bayeux : Quatre vingt-dix;
... — De la rue de Bayeux à la Maladrerie : Quarante-cinq.

Ligne n° 3.

...-de-Courtonne à la place de l'Ancienne-Boucherie : Quatre-vingt-dix;
...ace de l'Ancienne-Boucherie au terminus : Quarante-cinq.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

... trains se composeront de trois voitures au plus, et leur longueur totale ne ... pas trente mètres (30^m).
...e des trains en marche sera au plus de 16 kilomètres (16^k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier ...rges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra ...quante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, poteaux et fils aériens, bureaux d'attente et de contrôle, etc., usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'Etat aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas ou l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'État primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

[sionnaire] ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite [...]ent dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie [no]uvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession. [...]torité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

[conce]ssionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il [...]cé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la dé[chéance] après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux [...] recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.
[Dans] ce cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, de[viendra la pro]priété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

[Faute] par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les [condi]tions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses [...] lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août [...] par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 [...] juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement [...]tions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale [...]ment, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi[nistre des trav]aux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État [con]tentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être [...] le mois de la décision ministérielle.
[En cas de dé]chéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des [...] l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, [...] l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

[Les dis]positions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la [...]rait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu rem[plir ...] par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

[...] CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

[Pour in]demniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à [...]sent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira [...]utes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée [...] les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	1re CLASSE.	2e CLASSE.
[...]ageur :		
— De la gare de l'Ouest à la gare Saint-Martin, [...]sa	0f 15c	0f 10c
1re section. — De l'octroi de Falaise à la rue de Bayeux (angle de la rue Bicoquet), et *vice versa*	0 15	0 10
2e section. — De la rue de Bayeux (angle de la rue Bicoquet) à la Maladrerie, et *vice versa*	0 15	0 10
— Du pont de Courtonne à l'extrémité de la ville, [...]direction de Venoix, et *vice versa*	0 15	0 10

Par correspondance d'une ligne ou d'une section sur une autre ligne ou section : cinq centimes (0f 05) en plus.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes fixées ci-dessus.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé).

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs des dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du département du Calvados.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Caen, le 19 janvier 1900.

Lu et approuvé :
Compagnie générale de traction,
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : Henrotte.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Perrotte.

Enregistré à Caen, le 23 mars 1900, folio 76 v°, case 15. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier*.

N° 38635. — *Décret qui autorise l'ouverture, sur la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Évrard, d'un embranchement entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny (Seine).*

Du 6 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mars 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 18 novembre 1885 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des bagages, entre Vincennes et Ville-Évrard, par Nogent-sur-Marne; ensemble la convention de concession et le cahier des charges y annexé;

Vu les décrets des 14 novembre 1888 [2], 12 décembre 1890 [3] et 14 novembre 1892 [4], portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer nogentais de divers embranchements ou prolongements de la ligne précitée;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [5];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 5 octobre 1897 et 22 mars 1898;

Vu les avis de la chambre de commerce de Paris, en date des 9 juin 1897 et 8 juin 1898;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 6 juillet 1898;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 15 février 1899, par le directeur du génie, à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [6];

Vu la convention passée, le 6 mars 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer nogentais, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 1er août 1899;

(1) XIIe série, Bull. 981, n° 16123.
(2) XIIe série, Bull. 1219, n° 20295.
(3) XIIe série, Bull. 1374, n° 23026.
(4) XIIe série, Bull. 1519, n° 25803.
(5) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(6) XIe série, Bull. 97, n° 816.

les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de

… 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les

…èglements d'administration publique, en date des 18 mai … et …;

…il d'État entendu,

…:

…. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le …nt de la Seine, suivant les dispositions générales du plan …isé, d'un embranchement, entre Nogent-sur-Marne et la …ampigny, sur la ligne de tramway de Vincennes à Ville-

…te déclaration d'utilité publique sera considérée comme …avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution …ay ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à …a date du présent décret.

…pprouvée la convention passée, le 5 mars 1900, entre le …des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie des …de fer nogentais, pour la concession de l'embranchement …, conformément aux conditions du cahier des charges …écret susvisé du 18 novembre 1885, avec les modifications …ns ladite convention.

…nvention et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront …présent décret.

…interdit à la compagnie des chemins de fer nogentais, …e de déchéance, d'engager son capital, directement ou …ent, dans une opération autre que la construction et l'ex… des lignes de tramways qui lui sont concédées et de celle …objet du présent décret, sans y avoir été préalablement …par décret délibéré en conseil d'Etat.

…inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du …écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

…Paris, le 6 mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…tre des travaux publics,

…: PIERRE BAUDIN.

…ie, Bull. 629, n° 10747. (2) XII° série, bull. 666, n° 11222.

CONVENTION.

L'an 1900, le 5 mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret,

D'une part,

Et la compagnie des chemins de fer nogentais, société anonyme, au capital de deux millions de francs (2,000,000^f), ayant son siège social à la Maltournée (Seine-et-Oise), ladite société représentée par M. *Siry*, président de ladite société; M. *Barbet*, son administrateur délégué;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer nogentais, qui l'accepte, une ligne de tramway, à traction mécanique, pour le service des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, à établir entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny.

2. La compagnie s'engage à exécuter et à exploiter la ligne dont il s'agit, sans subvention ni garantie d'intérêt de la part de l'État et du département, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret de concession, en date du 18 novembre 1885, de la ligne de Vincennes à Ville-Évrard, dont la ligne de Nogent n'est qu'un embranchement.

Il est, toutefois, fait dérogation au cahier des charges susvisé en ce qui concerne les additions ou modifications faites aux articles ci-après:

Art. 2. La ligne partira de Nogent-sur-Marne (pont de Mulhouse), pour aboutir à la gare de Champigny-Champignolle.

Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées sur les territoires de Nogent-sur-Marne, Champigny et Saint-Maur:

Chemin de grande communication n° 45;

Chemin du Plant (chemin vicinal ordinaire n° 7), à Champigny;

Chemin des Courtilles;

Boulevard Militaire;

Chemin de grande communication n° 30.

Art. 14. Le nombre minimum des voyages qui doivent être faits tous les jours dans chaque sens, sur l'embranchement de Champigny, est fixé à seize.

Art. 17, § 2. Le concessionnaire sera tenu envers l'État de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières, clôtures, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.; au cas où des installations seraient établies en vue de la production ou de la transmission de la force motrice nécessaire au service du tramway, ces installations seraient, en fin de concession, remises gratuitement à l'État.

Art. 23. Le maximum des tarifs à percevoir sera:

Entre Nogent (pont de Mulhouse) et le Plant-Champigny:
Quinze centimes (0^f 15) en 1re classe;
Dix centimes (0^f 10) en 2^e classe.

Entre le Plant-Champigny et l'intersection du chemin de grande communication n° 30 et du boulevard Militaire, à Champigny:
Dix centimes (0^f 10) en 1re classe;
Cinq centimes (0^f 05) en 2^e classe.

Entre le point ci-dessus et la gare de Champigny:
Dix centimes (0^f 10) en 1re classe;
Cinq centimes (0^f 05) en 2^e classe.

de la ligne :

times (0f 30) en 1re classe ;

times (0f 20) en 2e classe.

Si une ligne de tramway déjà concédée ou qui serait concédée par tement de la Seine ou la ville de Paris, emprunte partiellement les l'objet de la présente concession, le concessionnaire de ces voies ne er, du fait de l'emprunt, aucun droit de circulation ni aucune indemtion de trafic.

naire n'aura droit qu'au payement d'un péage annuel, que l'on calcusant proportionnellement au nombre de kilomètres-voitures afférents muns :

à cinq pour cent (5 p. 0/0) de la partie correspondante du capital de ssement des voies, y compris expropriations et subventions aux

d'entretien afférentes aux voies ainsi qu'aux pavages et empierre les travaux complémentaires, la réfection partielle ou intégrale d'une manière générale, l'ensemble des charges qui incomberont au au cours de la concession, du fait de la voie ferrée.

de traction afférent aux lignes nouvelles qu'emprunteraient les voies du ne pourra, en aucun cas, nuire à l'exploitation des lignes de la pré; les dépenses supplémentaires nécessaires à cet effet seront entière des concessionnaires des autres lignes.

troncs communs, le concessionnaire ne sera pas tenu de mettre à la ces derniers les installations que comportera son propre système de ment de leur fournir le courant électrique.

tuelle de tout ou partie des installations existantes et, notamment, courant feront l'objet, le cas échéant, d'une entente à négocier

par suite d'encombrement, les autorités compétentes jugeraient ire le nombre des voyages journaliers, au droit des troncs communs, portera de préférence sur les lignes nouvelles et respectera, en tout le nombre minimum de voyages journaliers que prévoit l'article 14 des charges du 18 novembre 1885.

onnaire sera tenu de remanier à ses frais le tablier du pont de de donner à la chaussée la largeur réglementaire.

sion prendra fin le 31 décembre 1930.

signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la ôts et consignations une somme de quinze mille francs (15,000f).

sera fournie en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformé du 31 janvier 1872 ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

formera le cautionnement de l'entreprise.

cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proent à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé piration de la concession.

Approuvé l'écriture :

Signé : Pierre Baudin.

Le Président,

gné : Étienne Siry.

L'Administrateur délégué,

Signé : Barbet.

à Paris, Bureau des actes administratifs, le 19 mars 1900, folio 61, un franc vingt-cinq centimes. Signé : *Morin*.

N° 38636. — *Décret qui prolonge la durée de la concession du tramway d'Oullins à Saint-Genis-Laval (Rhône).*

Du 14 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le traité de rétrocession et le cahier des charges y annexés, le décret en date du 26 novembre 1895 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et, éventuellement, des messageries entre Oullins et Saint-Genis-Laval, ligne concédée par l'État à la commune de Saint-Genis-Laval et rétrocédée par celle-ci à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Genis-Laval, en date des 7 mai, 6 août et 17 septembre 1899;

Vu la convention passée, le 27 février 1900, entre le maire de Saint-Genis-Laval, agissant au nom de la commune, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, pour la modification de diverses clauses du traité de rétrocession et du cahier des charges susvisés, notamment en ce qui concerne la durée de la rétrocession et les tarifs;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 12-28 octobre 1899;

Vu l'avis du préfet du Rhône, en date du 7 novembre 1899;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 décembre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée de la concession du tramway d'Oullins à Saint-Genis-Laval, fixée par l'article 16 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 26 novembre 1895, est prolongée jusqu'au 17 mai 1941.

2. Est approuvée la convention passée, le 27 février 1900, entre

[1] XII° série, Bull. 1759, n° 30666.

[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

[3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

de Saint-Genis-Laval, au nom de la commune, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon.

...vention restera annexée au présent décret.

...istre des travaux publics est chargé de l'exécution du ...ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

...is, le 14 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...des travaux publics,
...: PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

...e de Saint-Genis-Laval, représentée par son maire, agissant en ... juin 1880 et de la délibération du conseil municipal, en date ...

...des omnibus et tramways de Lyon, représentée par M. *Cambefort* ... conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ... délibération du conseil d'administration, en date du 14 septembre

...é convenu ce qui suit :

...mmune de Saint-Genis-Laval s'engage à demander à l'État la pro... 17 mai 1941, de la concession de la ligne d'Oullins à Saint-Genis... d'utilité publique par décret du 26 novembre 1895, pour faire jouir ... la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, rétrocession...ne.

...ie des omnibus et tramways de Lyon s'engage, dès la promulgation ... la présente convention, à se conformer aux clauses et condi... des charges annexé au décret du 26 novembre 1895, sous la réserve ...ditions particulières qui suivent :

A. — *Durée de la concession.*

...rée de la concession de la ligne d'Oullins à Saint-Genis-Laval prendra ...941.

B. — *Entretien.*

...es sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec...ées dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concession...nd le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi ...de cinquante centimètres ($0^m 50$) qui servent d'accotements extérieurs

...ons où la voie est placée sur le trottoir de la route, l'entretien à la ...ompagnie rétrocessionnaire comprend également les surfaces d'entre-...voie, ainsi que les zones de cinquante centimètres ($0^m 50$) extérieures

C. — Tarifs des droits à percevoir.

Art. 23. Les tarifs de la ligne seront les suivants, à partir dela date du décret qu ratifiera la présente convention jusqu'à la fin de la concession ci-dessus fixée:

PARCOURS.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Section unique. — Du pont d'Oullins à Saint-Genis-Laval	1re classe...	0 134	0 066	0 20
	2e classe...	0 067	0 033	0 10

Ces prix sont applicables, quel que soit le parcours effectué sur la section.

Les prix du trajet direct entre Lyon et Saint-Genis-Laval et *vice versa* sont fixé comme suit :

1re classe : quarante centimes (0^f 40).

2e classe : vingt-cinq centimes (0^f 25).

Les voyageurs venant ou allant à Saint-Genis-Laval et qui ne désireraient emprunte qu'une ou plusieurs sections de la ligne d'Oullins payeront, en outre du prix de leu place, entre Oullins et Saint-Genis-Laval, les prix fixés au tarif général de la lign d'Oullins pour ces diverses sections.

Les voyageurs venant de Saint-Genis-Laval auront droit, en outre, à la correspon dance gratuite sur toutes les lignes pour lesquelles elle est accordée sur la lign d'Oullins, savoir :

Ligne n° 4 de Perrache au Parc ;

Ligne n° 7 de Perrache aux Brotteaux ;

Ligne n° 9 de Bellecour à la gare de Vaise ;

Ligne n° 5 de Bellecour au pont d'Écully ;

Ligne n° 8 de Perrache à Saint-Clair.

Les lignes ci-dessus délivreront, depuis les mêmes points, des correspondance pour la ligne de Lyon à Saint-Genis-Laval. Les voyageurs munis d'une correspondanc et allant de Lyon à Saint-Genis-Laval payeront un supplément de vingt centim (0^f 20) en 1re classe et de quinze centimes (0^f 15) en 2e classe ; cette correspondanc devra être employée dans la première voiture qui se présentera et qui offrira u place disponible de la classe occupée par le voyageur dans la première partie de s voyage.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés g tuitement ; il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibl d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera p trois kilogrammes (3^k).

Le prix de transport des messageries sera fixé par décret ultérieur, sur la propo tion de la commune de Saint-Genis-Laval, si ce service est reconnu possible nécessaire.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent tous les impôts dus à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au conc sionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé pour le péa

3. Par suite de la prolongation de la concession faisant l'objet du présent avena au cahier des charges primitif de la concession du tramway d'Oullins à Saint-Gen Laval, la compagnie des omnibus et tramways de Lyon s'engage à rembourser à commune de Saint-Genis-Laval la moitié de la subvention de cinquante mille fra ($50,000^f$) que celle-ci avait versée à ladite compagnie pour l'établissement du tramw soit la somme de vingt-cinq mille francs ($25,000^f$), qui sera versée dans la cai communale dans les huit jours qui suivront l'approbation du présent avenant.

4. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition et tous autres frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention sont à la charge de la compagnie rétrocessionnaire.

Fait et signé double à Lyon, le 27 février 1900.

Le maire de Saint-Genis-Laval.

Signé : F. Ricard.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon,

Signé : J. Cambefort.

Enregistré à Lyon (Actes administratifs), le 31 mars 1900, folio 14, case 6. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Deloye.*

N° 38637. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de Tramway entre Pantin et Bobigny.

Du 16 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mars 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 30 mars 1899 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, de six lignes de tramways à traction mécanique, notamment celle du Raincy à Paris (place de la République), et approuvé la concession de ces lignes, par l'État, à la compagnie du tramway électrique de Paris à Romainville; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 3 mars 1900 [2], qui approuve la substitution de la compagnie des tramways de l'Est-Parisien à la compagnie du tramway électrique de Paris à Romainville;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et, éventuellement, des messageries entre Pantin (place de l'Eglise) et Bobigny;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [3];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 18 novembre 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 3 novembre 1898;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 6 juillet 1898;

(1) XII° série, Bull. 2102, n° 36998.
(2) XII° série, Bull. 2160, n° 38087.
(3) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 17 mai 1899, par le directeur du génie à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 15 mars 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des tramways de l'Est-Parisien pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 13 juillet 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 31 juillet 1899;

Vu, avec les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de la Seine;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramways, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement des messageries entre Pantin (place de l'Église) et Bobigny, formant un embranchement du tramway du Raincy à Paris (place de la République).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 15 mars 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des tramways de l'Est-Parisien pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 30 mars 1899.

Ladite convention, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la compagnie des tramways de l'Est-Parisien, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées et de

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalable-
risée par décret délibéré en Conseil d'État.

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 16 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des travaux publics,
: PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

le 15 mars,

inistre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve
des présentes par décret,

part,

anonyme, établie à Paris sous la dénomination de compagnie des
l'Est-Parisien, ladite compagnie représentée par M. *Hubert Henrotte*, son
à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date
900,

part;

ce qui suit :

inistre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie
de l'Est-Parisien, qui accepte, la ligne de tramway de Pantin (place
Bobigny.

sion est faite aux clauses et conditions de la convention et du cahier
régissent la ligne du Raincy à Paris (place de la République), annexés
ilité publique du 30 mars 1899, sauf les additions ci-après au cahier

L'embranchement de Pantin à Bobigny partira de la place de l'Église
suivra la route nationale n° 3 sur Pantin et sur Bobigny, jusqu'au
de communication n° 40, qu'il empruntera jusqu'au carrefour formé
de la route départementale n° 15 et du chemin de grande commu-

oire de Pantin jusqu'à la route départementale n° 16, il empruntera les
ne du Raincy à Paris (place de la République).

projets d'exécution de l'embranchement de Pantin à Bobigny seront
un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité

devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la
ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à
six mois après le commencement des travaux.

nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours,
sens, sur l'embranchement de Pantin à Bobigny est fixé, par jour et
sens, à quarante.

Le maximum des tarifs à percevoir sur l'embranchement de Pantin à
voyageur et pour le parcours total ou partiel sera :

se, vingt centimes (0f 20), et en 2e classe, quinze centimes (0f 15).

Art. 38. Le cautionnement pour l'embranchement de Pantin à Bobigny est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000f).

3. Ladite ligne sera, en ce qui concerne le rachat, liée à celle du Raincy à la place de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Compagnie des tramways de l'Est-Parisien,

Le Président du conseil d'administration,

Signé : Henrotte.

Lu et approuvé :

Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Paris, Bureau des actes administratifs, le 23 avril 1900, folio 88, case 14. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin*.

N° 38638. — Décret *qui affecte au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts l'ancien poste forestier du Val-Joyeux, situé sur le territoire de Villepreux (Seine-et-Oise)*.

Du 9 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Sur l'avis favorable exprimé par les ministres de l'agriculture et des finances,

Décrète :

Art. 1er. L'ancien poste forestier du Val-Joyeux, situé sur le territoire de Villepreux, département de Seine-et-Oise, et désigné au plan ci-annexé, est affecté au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en vue de l'installation du pavillon magnétique faisant actuellement partie de l'observatoire du Parc-Saint-Maur, dépendant du bureau central météorologique de France.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : G. Leygues.

Décret du Président de la République française (contre-... ministre des travaux publics) portant :

...larés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agran-...éral de la gare de Saint-Omer (Pas-de-Calais), conformément ... générales du plan dressé par l'ingénieur de ... compagnie ... fer du Nord, à la date du 23 décembre 1898, lequel plan ... au présent décret;

...xpropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits ...mpagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits ...obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du

...te déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle ... si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ... ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de ...on du présent décret. (*Paris, 2 Avril 1900.*)

Décret du Président de la République française (contre-... ministre des travaux publics) qui reporte au 1er avril 1901, le ... l'article premier du décret du 1er avril 1898 pour les expro-...essaires à l'établissement du réseau des tramways de Bourges ...s, 26 *Avril 1900.*)

Décret du Président de la République française (contre-... ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, ... au service des domaines, les terrains d'une contenance ... soixante-dix ares formant les lots nos 107, 108 et 111 de la ...le de l'Oasis, commune de Djidjelli, arrondissement de ...partement de Constantine, tels qu'ils sont délimités au plan ...présent décret. (*Paris, 8 Mai 1900.*)

Décret du Président de la République française (contre-... ministre des travaux publics) portant :

...nements des quais de Trentemoult, commune de Rezé, au ... (Loire-Inférieure), sont et demeurent fixés conformément ...ages du plan général visé par l'ingénieur en chef, le 3 mars ...plan restera annexé au présent décret.

...e plan ne sera exécutoire, en ce qui concerne l'immeuble ... la dame veuve *Lebreton*, situé entre les repères 4 *bis* et 5, que ...le l'expropriation pour cause d'utilité publique, et non par ... la servitude d'alignement ;

...istration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et ...cessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se ...ux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, ...ation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Mai 1900.*)

N° 38643. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées le lais de mer d'une superficie totale de quarante-trois mille cinq cent cinquante huit mètres carrés quatre-vingt quinze décimètres carrés formant la plage de Criel (Seine-Inférieure) et indiqué par une teinte rose sur le plan dressé par les ingénieurs du service maritime, à la date des 8-17 novembre 1899, lequel plan restera annexé au présent décret. (*Paris, 14 Mai 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2191.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

loi ayant pour objet d'incorporer au Réseau d'intérêt général ...er à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest la ligne d'intérêt ...ny à Chars.

Du 13 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1900.)

...ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

...ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Le chemin de fer de Magny à Chars, déclaré d'utilité ...ar décret du 26 juillet 1868 à titre d'intérêt local, est in... ...s le réseau d'intérêt général.

...pprouvée la convention passée, le 29 mai 1900, entre le ...s travaux publics et la compagnie du chemin de fer de ...hars pour le rachat de ladite ligne.

...ne de Magny à Chars est concédée à titre définitif à la ...des chemins de fer de l'Ouest par application de l'article 2 ...ntion du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 no... ...vant.

...pris acte de l'abandon des droits du département de Seine-... la ligne de Magny à Chars, ainsi qu'il résulte de la déli... ...du conseil général de ce département, en date du ...94.

...egistrement de la convention annexée à la présente loi ne ...eu qu'à la perception du droit de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900, le 29 mai,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Magny-en-Vexin (Seine-et Oise) sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Magny à Chars*, ladite compagnie représentée par M. *Prévot*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Magny-en-Vexin, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 27 juillet 1899,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qu'il suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Magny à Chars cède à l'État la ligne de Magny à Chars, dont elle est concessionnaire en vertu du décret en date du 26 juillet 1868, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements des gares, de la traction et de la voie.

2. La présente cession est faite d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de 1 million de francs, les subventions reçues par la compagnie pour la construction de la ligne n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites, au préalable, du prix de rachat.

3. Sur le prix de 1 million de francs ci-dessus fixé, il sera payé à la compagnie locale, savoir :

1° 800,000 francs dans le mois de la prise de possession de la ligne par l'État, laquelle aura lieu un mois après l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics ;

2° 30,000 francs après la remise des actes, pièces et plans spécifiés à l'article 6.

Le reliquat de 170,000 francs sera affecté par l'État au payement des travaux de mise en état de réception de la ligne et du matériel, conformément à l'article 5 ci-dessous.

4. L'État recevra la ligne cédée libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes de la compagnie, celle-ci demeurant chargée de faire entre les ayants droit la distribution du prix de rachat, sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

5. La compagnie reconnaît que les dépenses à faire par elle pour mettre la ligne et le matériel en état de réception s'élèveront à la somme de 170,000 fr. Elle se libérera de son obligation à cet égard en abandonnant pareille somme à l'État sur le prix de rachat. L'État, moyennant cet abandon, prend à sa charge à forfait les travaux de mise en état de réception.

6. La compagnie remettra à l'État tous les actes de vente et d'échange des terrains, toutes pièces, cartes et plans approuvés par l'administration et constituant les archives de la ligne cédée.

7. Les employés de la ligne de Chars à Magny seront conservés dans leur emploi ou dans un emploi analogue. Si, au moment où cessera l'exploitation par la compagnie, ils venaient à être congédiés pour une cause quelconque ne provenant pas de leur fait, il serait payé par la compagnie à ceux ayant plus d'un an de service une indemnité minima égale à quatre mois de leur traitement.

8. La présente convention ne sera passible que du droit d'enregistrement de 3 fr.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Prévot.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Pierre Baudin.

N° 38645. — *Loi qui autorise la ville de Valence (Drôme) à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent quarante mille francs (140,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée au payement du prix d'immeubles acquis pour l'établissement d'une place publique aux abords du pont et du port du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : Emile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38646. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de deux millions soixante-huit mille cinq cents francs (2,068,500f), remboursable en cinquante ans et destinée à pourvoir tant à l'amélioration du service des eaux qu'à l'élargissement de la rue du Chapeau-Rouge.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1901, quatre centimes quatre-vingt-huit centièmes (4c 88) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de quatre millions cinq cent cinquante-cinq mille francs (4,555,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38647. — *Loi qui autorise la ville de Vannes (Morbihan) à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f85 p. 0/0), une somme de cent vingt-deux mille francs (122,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1899 qu'à pourvoir aux frais d'agrandissement de la halle aux poissons, à l'élargissement de voies publiques et à diverses autres dépenses énumérées dans deux délibérations municipales des 23 février et 13 mai 1900.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38648. — *Loi qui autorise la ville de Malo-les-Bains (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La commune de Malo-les-Bains (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente ans, et destinée tant à la construction de bâtiments pour l'installation de nouvelles classes et de divers services municipaux qu'à l'établissement d'un réseau d'égouts et de bordures de trottoirs et à l'aménagement de la place et du boulevard de la République.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1901, quarante et un centimes (0f 41) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de cinq cent huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (508,590f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38649. — *Loi qui autorise la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante cen-

times pour cent (3^f 60 p. 0/0), une somme de cent quinze mille deux cent vingt-deux francs ($115,222^f$), remboursable en vingt-cinq ans et destinée à pourvoir avec d'autres ressources aux frais de construction de deux maisons d'école.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1901, un centime quarante centièmes (1^c 40) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de soixante-dix-huit mille cinq cents francs ($78,500^f$) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention annuelle du département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38650. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3^f 85 p. 0/0), une somme de cent soixante mille francs ($160,000^f$), remboursable en trente ans sur le produit des taxes additionnelles de l'octroi et destinée à pourvoir à

diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 15 décembre 1899, notamment le prolongement du quai de la Manufacture, l'agrandissement de la place Ile-Cognet, l'établissement de deux nouveaux quais sur la rive gauche de la Vienne et l'acquisition d'un immeuble pour l'élargissement de la rue Auger-Gaudeau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38651. — *Loi qui autorise la ville de Pontoise (Seine-et-Oise) à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Pontoise (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de cent soixante-seize mille francs (176,000f) remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, tant aux frais de construction d'une maison d'école de filles qu'à l'agrandissement de l'école de garçons.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna-

tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38652. — *Loi qui autorise la ville de Royan (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Royan (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de sept cent soixante mille francs (760,000f), remboursable en quarante ans et destinée tant à convertir un emprunt antérieurement contracté en vertu d'un décret du 4 février 1892 qu'à pourvoir aux frais d'installation d'un casernement d'artillerie, à l'ouverture d'une voie publique, au payement du prix de terrains acquis pour les services publics et à diverses autres dettes et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 9 février 1900.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1901, trente centimes (0f 30) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de un million quatre cent quatre vingt-cinq mille francs (1,485,000f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'imposition de vingt-deux centimes sept cent quarante-six centièmes (22c 746) établie par le décret du 4 février 1892 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38653. — *Loi qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de quatre millions cent quarante-six mille francs (4,146,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, conformément aux délibérations municipales des 1er mars et 8 juin 1900, aux dépenses suivantes : ouverture d'un boulevard, création d'un nouveau cimetière, d'une académie de dessin, d'un établissement de bains publics, d'une usine d'électricité et d'un hôtel des postes, construction d'aqueducs, de chaussées pavées, d'un gazomètre et d'un logement pour la directrice de l'école de la place Saint-Jacques, amélioration du service des eaux, achèvement de l'hôtel de ville, embellissement d'un parc public et solde des entreprises prévues par la loi du 31 juillet 1888 et non encore exécutées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-

directement auprès de la Caisse des dépôts et consigna- Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du de France, aux conditions de ces établissements.

tions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer blement soumises à l'approbation du ministre de l'in- cultes.

ville est autorisée à s'imposer, pendant trente ans à 1901, vingt centimes soixante-treize centièmes (20c 73) au principal de ses quatre contributions directes, pour l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec annuel sur les revenus ordinaires de la caisse muni-

extraordinaire de trois centimes (0f 03) additionnels décret du 14 octobre 1896 cessera d'être mise en recou-

de quatre millions de francs (4,000,000f) autorisé 31 juillet 1888 est réduit à trois millions deux cent mille francs (3,250,000f).

la loi du 10 février 1900, qui a autorisé la ville de emprunter une somme de trois cent treize mille cinq (313,500f) pour l'établissement d'un nouveau cimetière.

loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre sera exécutée comme loi de l'État.

le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
de l'intérieur et des cultes,
: WALDECK-ROUSSEAU.

— Loi qui autorise le Syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-) à contracter un Emprunt pour l'acquisition d'un établissement

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Le syndicat de la vallée de Saint-Savin (Hautes-) est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant

pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent ($3^f 95$ p. 0/0 une somme de sept cent mille francs ($700,000^f$), remboursable trente-six ans sur les recettes ordinaires de la vallée et destinée pourvoir aux frais d'acquisition de l'établissement thermal dit de Néo-Thermes et de ses dépendances.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facult d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consign tions, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'int rieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38655. — *LOI qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune d'Ourdon* (*Hautes-Pyrénées.*)

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office, sur la commune d'Ourdo (Hautes-Pyrénées), par addition au principal de ses quatre contrib tions directes, savoir :

Pendant quatre ans à partir de 1901, trente centimes ($0^f 30$) ;

Pendant l'année 1905, vingt-deux centimes cinquante-cinq cen tièmes ($22^c 55$) ;

Le produit de l'imposition, prévu en totalité pour la somme d trois cent vingt-six francs (326^f) environ, servira à acquitter les fra d'un procès.

…e loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre …sera exécutée comme loi de l'État.

…, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

…dent du Conseil,
…l'intérieur et des cultes,
…Waldeck-Rousseau.

…66. — *Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'exercice 1901.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1900.)

…la Chambre des députés ont adopté,

…ent de la République promulgue la loi dont la teneur

…ier. La répartition du fonds de subvention affecté par …paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses …ents qui, à raison de leur situation financière, doivent …allocation sur les fonds généraux du budget est fixée, …1901, conformément à l'état annexé à la présente loi.

…me de treize mille francs (13,000f) est laissée, comme …serve, à la disposition du ministre de l'intérieur pour …ssement de la situation financière des départements, frais …s, dépenses diverses et imprévues du service dépar-…

…te loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre …, sera exécutée comme loi de l'État.

…ris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Président du Conseil,
…de l'intérieur et des cultes,
…Waldeck-Rousseau.

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1901.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
	francs.		francs.
Ain	100,400	Mayenne	33,800
Allier	44,600	Meurthe-et-Moselle	3,200
Alpes (Basses-)	171,600	Meuse	23,600
Alpes (Hautes-)	160,600	Morbihan	23,600
Alpes-Maritimes	151,700	Nièvre	44,600
Ardèche	157,200	Puy-de-Dôme	12,000
Ariège	131,600	Pyrénées (Basses-)	85,100
Aube	22,000	Pyrénées (Hautes-)	81,700
Aveyron	81,500	Pyrénées-Orientales	93,700
Cantal	80,700	Territoire de Belfort	6,000
Cher	107,600	Saône (Haute-)	14,000
Corrèze	110,000	Savoie	211,700
Corse	237,800	Savoie (Haute-)	244,700
Côtes-du-Nord	26,600	Sèvres (Deux-)	31,100
Creuse	120,600	Tarn	23,600
Dordogne	24,000	Var	35,600
Drôme	42,800	Vaucluse	89,700
Finistère	30,400	Vendée	26,600
Gers	4,000	Vienne	58,100
Ille-et-Vilaine	4,000	Vienne (Haute-)	80,700
Indre	117,600	Vosges	53,600
Indre-et-Loire	5,600	Yonne	5,600
Jura	7,600		
Landes	147,600	TOTAL	3,682,000
Loir-et-Cher	55,400		
Loire (Haute-)	53,700	RÉSERVE	13,000
Lot	53,700		
Lozère	150,600		
Marne (Haute-)	7,600	TOTAL GÉNÉRAL	3,695,000

Vu pour annexe certifiée conforme :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU

[illegible]– DÉCRET qui modifie le règlement d'administration publique du [illegible] (voies ferrées établies sur le sol des voies publiques) et les cahiers [illegible] types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Du 13 Février 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 février 1900.)

[illegible] DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[illegible]pport du ministre des travaux publics;

[illegible] du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les [illegible]

[illegible] du 6 août 1881 [1], portant règlement d'administration pu-[illegible] l'exécution de l'article 38 de ladite loi (établissement et exploi-[illegible] ferrées sur le sol des voies publiques);

[illegible] du 30 janvier 1894, modifiant l'article 5 du décret ci-[illegible] 6 août 1881 [1], le décret du 3 août 1898 [2], modifiant l'ar-[illegible] le décret du 25 juillet 1899 [3], modifiant l'article 27;

[illegible] du 6 août 1881 [4], approuvant les cahiers des charges types [illegible] des articles 2 et 30 de la loi du 11 juin 1880 pour la [illegible] chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

[illegible] du 31 juillet 1898 [5], modifiant l'article 61 du cahier des [illegible] des chemins de fer d'intérêt local;

[illegible] présenté, le 8 avril 1897, par une commission spéciale, au [illegible] à apporter au décret du 6 août 1881 [1], concernant [illegible] et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies pu-[illegible] aux cahiers des charges types approuvés par les décrets du [illegible] [4] et [5] ci-dessus visés;

[illegible] du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en [illegible] novembre 1896 et du 12 décembre 1899;

[illegible] du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17, 24 et [illegible] 97;

[illegible] d'État entendu,

[illegible]:

[illegible] Le décret du 6 août 1881, portant règlement d'adminis-[illegible] publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin [illegible] établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des [illegible] publiques), et les cahiers des charges types pour la concession [illegible] de fer d'intérêt local et des tramways, approuvés par [illegible] 6 août 1881, sont modifiés de la manière suivante :

[illegible] série, Bull. 663, n° 11222.
[illegible] série, Bull. 2014, n° 35303.
[illegible] série, Bull. 2097, n° 36894.
(4) XII° série, Bull. 669, n° 11284.
(5) XII° série, Bull. 2013, n° 35279.

I.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES SUR LE SOL DES VOIES PUBLIQUES.

Les articles 1er, 4, 21, 22, 23, 28, 32, 33, 34, 37, 39 et 42 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Projet d'exécution.

Art. 1er. Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente donnée sur le vu des projets d'exécution.

Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881; ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant projet a été soumis.

Le projet d'exécution comprend en outre :

1° Des profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal;

2° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long;

3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par le département, les projets d'exécution sont remis au préfet en deux expéditions.

L'une de ces expéditions est rendue au concessionnaire, ou à la commune, si c'est elle qui exécute les travaux, revêtue de l'approbation qui aura été donnée suivant le cas, soit par le ministre des travaux publics, soit par le préfet en se conformant à la décision de l'autorité compétente, et l'autre expédition demeurera entre les mains du préfet.

Lorsque les travaux sont exécutés par le département ou la commune pour être remis ensuite à un exploitant, les projets sont communiqués à ce dernier avant toute approbation, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel. — Entrevoie.

4. La largeur de la voie est fixée pour chaque concession par le cahier des charges.

La largeur et la hauteur maxima des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement, et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, sont fixées par le cahier des charges.

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entrevoie est telle, qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

Machines locomotives à vapeur.

...chines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles; ... satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance ...mbre 1846 et, pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux ... du décret du 30 avril 1880.

... les machines employées, leur poids et leur maximum de charge par es... être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard ... l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie.

...es tenders et les tenders doivent être munis de frein à main.

... de freinage des machines et tenders doivent être assez puissants pour ... une vitesse de vingt kilomètres (20^k) à l'heure, sur des rails secs et ... une voie en palier, les machines puissent être arrêtées sur un espace ...m (20^m) au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

...ines à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre, sur ...que, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excé... ...ssionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par ...achines à feu soit sur la voie publique, soit dans les propriétés rive...

...motive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial ... délivré par le préfet, sur la proposition du service de contrôle, après ...ent des formalités prescrites pour les locomotives de chemins de fer et ...tion de l'efficacité des moyens de freinage.

Autres moteurs mécaniques.

...hines fixes et les machines locomotives de tout autre système que la ...otive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions ... par le ministre des travaux publics.

...sage de l'énergie électrique pour la traction, l'étude et l'exécution des ... de l'exploitation de la ligne concédée, sont soumises à l'accomplisse... ... les formalités et à toutes les conditions prescrites par les lois, décrets ...concernant les installations électriques.

Voitures et wagons.

...itures de voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, ... et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles sont suspen... ...rts. Elles peuvent être à deux étages, lorsque la largeur de la voie n'est ... à un mètre (1^m).

...rieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé ...ons pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage ...garni de banquettes avec dossiers; on y accède au moyen d'escaliers ...mpagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de ...ordes d'au moins un mètre dix centimètres (1^m 10) de hauteur effec...

...es ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage su... ...ouvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons.

... et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la ...épaules des voyageurs.

...our des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places ...asse est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

...ns destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, ...mes, et en général toutes les parties du matériel roulant, sont de bonne ...struction et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordon... ... du 15 novembre 1846.

...oiture sans exception est munie de freins. Ces freins doivent être assez ...ur que, en joignant leur action à celle des moyens de freinage de la ma... ...trains lancés avec une vitesse de vingt kilomètres (20^k) à l'heure, sur des ...propres et sur une voie en palier, puissent être arrêtés sur un espace de ... 20^m) au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Le préfet, après avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, peut prescrire l'emploi de freins continus et même automatiques.

Transport de matières dangereuses.

28. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics.

Le transport de ces matières est réglé par le préfet sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Personnel des trains.

32. Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur.

Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet sur le rapport du service du contrôle.

Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera jugé nécessaire; il y a d'ailleurs, en tout cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Pour les voitures isolées, ou pour les trains dont tous les véhicules sont munis de freins continus, le ministre des travaux publics peut autoriser la suppression du chauffeur, sous la réserve que le conducteur chef du train puisse toujours accéder à la machine et soit en état de l'arrêter en cas de besoin.

Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si les moyens de freinage dont il dispose fonctionnent convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ.

En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Dans les tramways à service de voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs.

Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Service des tramways à traction mécanique. — Composition des trains. — Marche des trains.

33. Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains.

La vitesse des trains en marche ne peut dépasser vingt kilomètres (20k) à l'heure s'il est fait usage de freins ordinaires, et vingt cinq kilomètres (25k), s'il est fait usage de freins continus. Ces vitesses doivent d'ailleurs être diminuées dans la traversée des lieux habités ou en cas d'encombrement de la route.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Le préfet peut autoriser, sur la demande du concessionnaire et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pendant le temps déterminé par l'horaire pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes. Cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges.

locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées
circulation.
st expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

tion des tramways à traction mécanique. — Composition des trains. — Accidents.

Des machines de réserve et des wagons de secours munis de tous les agrès et
nécessaires en cas d'accident doivent être entretenus, constamment prêts à
aux points désignés par le préfet, si celui-ci le prescrit, après avis du service
rôle.
que train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.
stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le conces-
entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'ac-

Expédition de matières dangereuses.

Les personnes qui veulent expédier des marchandises classées comme dange-
ou infectes par les règlements en vigueur doivent en faire la déclaration for-
au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée et se conformer à
les prescriptions desdits règlements en ce qui concerne le conditionnement,
age et la marque des colis.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

Le préfet nomme, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les agents
du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin
Ces agents sont pris dans le service des ponts et chaussées et des mines.
Ils ont notamment pour mission :
En ce qui concerne l'exploitation commerciale :
Surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures
pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur re-
destinataires;
Veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne
interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec

Vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec
entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée.
Signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes;
Constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises,
dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes;
En ce qui concerne l'exploitation technique :
Vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du ma-
roulant, et de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sû-
de la circulation;
En ce qui concerne la police :
Surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement
trains, l'observation des règlements de police, tant par le public que par le con-
naire, sur les voies publiques empruntées par la voie ferrée, l'entrée, le
nement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du
dans les gares et sur les quais de la voie ferrée.
concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du
le spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux
du contrôle, à toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes rela-
exploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition
lis.
Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiate-
déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus
Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins
concessionnaire.
re la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile,
plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie

ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Construction de nouvelles voies de communication.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, ou l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques qui obligent à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

II.

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

La note relative au titre et les articles 7, 8, 11, 12, 13, 20, 31, 33, 35, 57, 60, 61 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Cahier des charges type [1] *pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.*

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de [2]....

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas [3]..... et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas [3]..... La hauteur du matériel roulant

[1] La présente formule-type est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par un département. Ce mot sera modifié partout où il est imprimé en italiques dans le cas où la la concession émanerait d'une commune (art. 1er et 2 de la loi du 11 juin 1880). On a aussi imprimé en italiques les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant les circonstances.

Les dispositions ci-après s'appliquent spécialement aux voies ferrées n'empruntant pas le sol des voies publiques; quand le chemin de fer projeté comportera des parties empruntant les voies publiques, il y a lieu d'y ajouter les articles du cahier des charges type des tramways qui seraient utiles dans l'espèce. Les articles 6, 7 et 8 du cahier des charges type des tramways prendraient alors les nos 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater*, et les articles 12 et 13 et les nos 29 *bis* et 29 *ter*.

[2] 1m44, 1 mètre (1m055 pour certaines parties de l'Algérie), 80 centimètres, 75 centimètres ou 60 centimètres.

[3] Largeurs à déterminer dans chaque cas particulier.

Pour la voie de 1m44, on se basera sur les dimensions admises pour le matériel des lignes d'intérêt général dans la même région, sans dépasser le maximum de 3m20.

Pour les autres largeurs de voie, on se renfermera dans les maxima indiqués ci-après :

DÉSIGNATION.	VOIE			
	de 1m055 et 1m00.	de 0m80.	de 0m75.	de 0m60.
Largeur des caisses des véhicules et de leur chargement....................	2m50	2m10	2m00	1m80
Largeur du matériel roulant, toutes saillies comprises....................	2 80	2 40	2 30	2 10

C'est cette dernière dimension, égale à la plus grande largeur du gabarit du matériel roulant, qui servira à déterminer la largeur de la plate-forme et des ouvrages d'art.

au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de (1)..... pour les locomotives et de (1)..... pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de (2).....

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de (3).....

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins (4)..... et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à (5).....

Une partie de (6)..... au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à (7)..... millimètres par mètre.

(1) 4m20 pour la voie de 1m 44.
Pour les autres largeurs de voie, on ne devra pas dépasser les chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.	VOIE de 1m 055 et 1m 00.	VOIE de 0m 80.	VOIE de 0m 75.	VOIE de 0m 60.
Hauteur des locomotives	3m50	3m30	3m10	3m00
Hauteur des autres véhicules et de leurs chargements	3 30	2 90	2 70	2 40

Ces maxima serviront à fixer la hauteur des ouvrages d'art qui seront établis au-dessus de la voie.

(2) La largeur de l'entrevoie sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins 50 centimètres.

(3) En général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, cette largeur sera d'au moins 75 centimètres pour la voie de 1m 44, 60 centimètres pour les voies de 1m 055, 1 mètre et 80 centimètres, et 50 centimètres pour les voies de 75 centimètres et de 60 centimètres.

(4) L'épaisseur totale du ballast doit être déterminée de manière qu'il existe au moins une épaisseur de ballast de 15 centimètres sous les traverses, sans que la différence de niveau entre le dessus du rail et la plate-forme puisse être inférieure à 30 centimètres.

(5) En général et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, 150 mètres pour les chemins à voie de 1m 44; 75 mètres pour les chemins à voie de 1m 055 et de 1 mètre; 60 mètres pour les chemins de 80 centimètres; 50 mètres pour les chemins à voie de 75 centimètres et 40 mètres pour les chemins à voie de 60 centimètres.

(6) En général, 60 mètres pour la voie de 1m 44; 40 mètres pour les voies de 1m 055 et de 1 mètre; 30 mètres pour la voie de 80 centimètres et 25 mètres pour les voies de 75 et de 60 centimètres.

(7) A fixer dans chaque cas particulier et de façon à satisfaire, lorsqu'il y aura lieu, aux obligations imposées par l'article 33 du règlement d'administration publique relatif aux chemins de fer empruntant le sol des routes.

Une partie horizontale de [1]..... mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux public ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) [2] pour la route nationale, à six mètres (6m) [2] pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) [2] pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de [3]..... La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de [3].....

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) [4] pour la route nationale, à six mètres (6m) [4] pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) [4] pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de ..... [5] pour les chemins à une voie et de ..... [5] sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à ..... [6].

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les

[1] En général, 60 mètres pour la voie de 1m 44; 40 mètres pour les voies de 1m 055, de 1 mètre et de 80 centimètres, et 30 mètres pour les voies de 75 et de 60 centimètres.

[2] Ces largeurs devront être augmentées suivant les besoins, notamment aux abords des grands centres de population et dans les pays où l'on peut prévoir l'emploi des machines agricoles.

[3] En général, dans le cas de la voie unique, 4m 50 pour la voie de 1m 44, 4 mètres pour les voies de 1m 055 et 1 mètre, 3m 70 pour la voie de 80 centimètres, 3m 60 pour les voies de 75 centimètres et de 60 centimètres. Dans le cas d'une ligne à double voie, 8 mètres pour la voie de 1m 44, 7m 30 pour les voies de 1m 055 et de 1 mètre, 6m 60 pour la voie de 80 centimètres et 6m 30 pour les voies de 75 centimètres et 60 centimètres.

[4] Ces largeurs devront être augmentées suivant les besoins, notamment aux abords des grands centres de population et dans les pays où on peut prévoir l'emploi de machines agricoles.

[5] Même largeur qu'à l'article 11.

[6] 4m 80 pour la voie de 1m 44; pour les autres voies, cette distance verticale sera égale à la plus grande hauteur du matériel roulant augmentée en général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, de 60 centimètres.

...s devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface
... et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gène pour la circulation des

...ent à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer
...inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation for
...ministration supérieure.
...libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m^) pour les
...ales et départementales et les chemins vicinaux de grande communica-
...moins quatre mètres (4^m^) pour tous les autres chemins[1].
...terminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des bar-
...poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de
... Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et
...des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.
...des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite
... (0^m^ 030) au plus sur dix mètres (10^m^) de longueur de part et d'autre
...passage.

Clôtures.

...in de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou
...dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le con-
...pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dis-
...des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des
...péciales pour être dispensé d'en établir :
...traversée des lieux habités;
...parties contiguës à des chemins publics;
...mètres (10^m^) de longueur au moins de chaque côté des passages à ni-

...des stations.

Matériel roulant.

...el roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé
...tièrement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le
...graphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer
...ports militaires.
...locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles de
...leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou
...l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.
...de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs mo-
...à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au
...voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts
...*à deux étages*[2].
...eur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers,
..., muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; *l'étage supérieur*[2] *sera*
...de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui se-
..., ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gardes-corps
...un mètre dix centimètres (1^m^ 10) de hauteur utile.
...et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la
...tête des voyageurs.
...des places de .... classes; on se conformera, pour la disposition parti-
...lières de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.
...de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places
...rtiment.
...pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les
...yageurs, aux femmes voyageant seules.

...mum devra être augmenté suivant les besoins, notamment aux abords des grands
...opulation et dans les pays où on peut prévoir l'emploi de machines agricoles.
...les parties en *italique* si la largeur de la voie est inférieure à 1 mètre, les
...étages n'étant pas autorisées dans ce cas.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service de contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le *département* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le *département* aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers [1], tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le *département* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au *département*.

Le *département* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le *département* le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le *département* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

[1] Si le département veut se réserver la propriété des objets mobiliers tels que matériel roulant, mobilier et outillage, qui auront été payés, soit par lui, soit à l'aide de fonds dont il supporte ou garantit l'intérêt et l'amortissement, une clause spéciale devra être insérée à cet effet dans la convention.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie : il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin de fer.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particulier pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix de péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas ou un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins de fer.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins de fer sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins de fer est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins géné-

concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation
offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande-
chement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le
entendu.

seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de
des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des
de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de
résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation géné
d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la com

devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous
Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents
que l'emploi de son matériel sur les embranchements.
à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées
, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements,
seront opérés aux frais des propriétaires.
même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-
aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran-
suspendre en tout ou en partie leurs transports.
sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements
faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou
généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation
principale du chemin de fer.
amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.
destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-
ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la
tout à leurs frais.
pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar-
la ligne principale du chemin de fer.
lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particu-
excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un
temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du
les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du so-

les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement
le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la va-
loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertisse-

qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet
du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des
barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des pro-
embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le

difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire en-

d'embranchements seront responsables des avaries que le maté-
rouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.
inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,
sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le proprié
embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire
sure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice
intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la
de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel
embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes*
pour le premier kilomètre et, en outre, *quatre centimes* (0f 04) par
kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement
kilomètre (1k);
entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux [frais] des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la [com]pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le pr[éfet] sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être [payé] comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du p[oids] réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasser[aient] le maximum de *trois mille cinq cents kilogrammes* (*3,500*k) déterminé en raison [des] dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport [avec] la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du con[ces]sionnaire.

III.

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION DES TRAMWAYS.

La note relative au titre et les articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 17, 23 sont re[m]placés par les dispositions ci-après :

Cahier des charges-type [1] *pour la concession des tramways.*

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de [2]....

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépass[era] pas [3]..... et celle du matériel roulant; y compris toutes saillies, notamment c[elles] des marchepieds latéraux, ne dépassera pas [3]..... La hauteur du matériel roul[ant]

[1] La présente formule type du cahier des charges est rédigée dans l'hypothèse d'une con[cession] conférée par l'État à un département. Ces mots seront modifiés partout où ils so[nt] écrits en italique, suivant que l'on se trouvera dans l'un ou l'autre des cas prévus par [les] articles 27 et 28 de la loi du 11 juin 1880.

On a aussi écrit en italique les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant [les] circonstances.

Les dispositions ci-après s'appliquent spécialement aux voies ferrées empruntant le sol [des] voies publiques sur toute l'étendue de leur tracé. Quand le tramway projeté comportera [des] parties établies en rase campagne et sur plate-forme indépendante, il y aura lieu d'y ajou[ter] ceux des articles du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local qui seraient utiles dans l'espèce en leur donnant des numéros *bis* pour ne pas changer le numérotage [des] autres articles.

[2] 1m44, 1 mètre (1m055 pour certaines parties de l'Algérie), 80 centimètres, 75 cen[ti]mètres ou 60 centimètres.

[3] Largeurs à déterminer dans chaque cas particulier.

Pour la voie de 1m44, on se basera sur les dimensions admises pour le matériel rou[lant] des lignes d'intérêt général dans la même région sans même dépasser le maximum de 3[...]

Pour les autres largeurs de voie, on se renfermera dans les maxima ci-après :

DÉSIGNATION.	VOIE			
	de 1m055 et 1m00.	de 0m80.	de 0m75.	de 0m60.
Largeur du matériel, des véhicules et de leur chargement	2m50	2m10	2m00	1m80
Largeur du matériel roulant, toutes saillies comprises	2 80	2 40	2 30	2 10

…dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de [1]..... pour les locomotives et de [1]..... pour les autres véhicules et leurs chargements.

…ans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords …rieurs des rails, sera de [2].....

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne …ra être inférieur à [4]

Le maximum des déclivités est fixé à [5]..... millimètres par mètre.

…es déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites au …que faire se pourra.

…e concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux …sitions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces …ifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de …rité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

…ans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique …ible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, …s saillies ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à …s d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un [6]..... …[7]..... d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à [8]..... au moins de chaque …té conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce [9].....

La chaussée [10]..... de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec

---

[1] Pour la voie de 1^m 44 : 4^m 20.
Pour les autres largeurs de voie, on ne devra pas dépasser les chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.	VOIE de 1^m 44 et 1^m 00.	de 0^m 80.	de 0^m 75.	de 0^m 60.
Hauteur des locomotives........................	3^m 50	3^m 30	3^m 20	3^m 00
Hauteur des autres véhicules et de leur chargement..............................	3 30	2 70	2 70	2 40

Ces maxima serviront à fixer la hauteur des ouvrages d'art qui seront établis au-dessus de …voie.

[2] La largeur de l'entrevoie sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes …deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins 0^m 50.

[3] En général, à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié et s'il s'agit de lignes à traction mécanique :

…mètres pour les voies de 1^m 44, 1^m 055 et 1 mètre.

…mètres pour les voies de 0^m 80, 0^m 75 et 0^m 60.

S'il s'agit de lignes à traction de chevaux :

…mètres pour les voies de 1^m 44, 1^m 055 et 1 mètre.

…mètres pour les voies de 0^m 80, 0^m 75 et 0^m 60.

[4] À fixer pour chaque cas particulier et de façon à satisfaire, s'il y a lieu, aux obligations …posées par l'article 33 du règlement d'administration publique sur les lignes de tramways …traction mécanique.

[5] Pavage ou empierrement, suivant la nature de la chaussée dont il s'agit, sa fréquentation, sa situation en rase campagne ou en traverse, etc.

[6] Épaisseur à déterminer dans chaque cas particulier, suivant la nature de la chaussée.

[7] Largeur à déterminer dans chaque cas particulier.

[8] Pavée ou empierrée.

des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le mater (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d mètres soixante centimètres (2^m 60) permettant à une voiture ordina pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trott au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispos ront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des pôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de rée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de [2] . . . . . au m

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1 sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (tout prises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des part lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'acco parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de timetres (0^m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d tinu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace soixante-quinze centimètres (0^m 75) de largeur entre la partie la plus tériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voiture

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voit elle reposera sur une couche de ballast, de . . . . . de largeur [3] et d'a d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'ac en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation d naires et des piétons présentera une largeur minimum de [5] . . . . . (nimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie hors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution p l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la cha publique au moyen d'une bordure d'au moins [6] . . . . . de saillie dité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de mins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m 03) par mètre d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierres. Un intervalle centimètres (0^m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'ar dure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un libre de un mètre quarante centimètres (1^m 40) subsistera entre le (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parti lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accot parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de timetres (0^m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d

[1] Minimum à fixer au besoin pour chacune des voies publiques suivan vue d'assurer la sécurité de la circulation des piétons.

[2] Dimension à fixer d'après les circonstances locales si la voie publique large pour le dépôt des matériaux qui trouvaient place auparavant sur l voie ferrée.

[3] Largeur généralement égale à la largeur de la voie augmentée de mètres.

[4] Il conviendra de déterminer l'épaisseur totale du ballast, de man moins une épaisseur de ballast de 15 centimètres sous les traverses, sans qu niveau entre le dessus du rail et la plate-forme puisse être inférieure à 50

[5] Largeur à déterminer d'après les circonstances locales en vue d'assurer circulation des voitures et des piétons.

[6] En général 12 centimètres.

[7] Pierre ou terre gazonnée.

Digitized by Google

ant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins ... centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du ma... et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. ...les isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).
...ui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé ne forme... ...-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues ... la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

...s traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins ... spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée ... trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis... ...toirs et suivant le type décrit à l'article 6.
... des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :
... trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement ... un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir ... propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, ... avant de ces limites;
... matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot...

... réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante ... (2m 60);
... supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30);
...ement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les tra... ...autorise, on fera application de l'article 7.

Gares et stations.

...trains devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya... ...marchandises sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-des...

....

... l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de ... les projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera ... ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares, pour la ... livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

....

Entretien.

...s sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (se... ...noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concession... ...nd le pavage (2) des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de ...ntimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

...iel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

...tériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les ...ilaires.
... voyageurs seront chauffées pendant la saison froide (3).
... se composeront de ..... voitures au plus et leur longueur totale ne dé... .....
... des trains en marche sera, au plus, de ..... kilomètres à l'heure (4).

...a être modifié dans le cas où l'on adoptera l'un des deux autres modes d'exploi... ...par le règlement d'administration publique : arrêts en pleine voie sur tout le ... arrêts seulement à des gares, stations ou haltes déterminées.
...échéant.
... en italique, l'insertion de cette clause étant facultative.
... à déterminer suivant les espèces, sans pouvoir dépasser les limites fixées par les ... du règlement d'administration publique pour les lignes de tramway à traction

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cett expiration, l'*État* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferré et ses dependances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produit

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferré avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous le immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, ma chines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la productio et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement a fectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'*État* aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bo état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en me sure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers [1], tels que le matériel roulant, le mobi lier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'*État* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au conces sionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'*État*.

L'*État* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les ma tériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'*État* le requiert, le concession naire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'*État* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Tarif des droits a percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés:

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	*0 067*	*0 033*	*0 10*
	Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées (2e classe)	*0 050*	*0 025*	*0 075*
	Voitures couvertes et fermées à vitres, au moins pendant l'hiver (3e classe)	*0 037*	*0 018*	*0 055*

Le surplus de l'article reste conforme au texte approuvé par le décret du 6 aoû 1881.)

[1] Au cas où le pouvoir concédant veut se réserver la propriété des objets mobiliers, tel que matériel roulant, mobilier, outillage, qui auront été payés soit par lui, soit à l'aide d fonds dont il supporte ou garantit l'intérêt et l'amortissement, une clause spéciale devra êtr insérée à cet effet dans la convention.

Cautionnement.

la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la dépôts et consignations une somme de en numéraire sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui natives ou à ordre.
formera le cautionnement de l'entreprise.
cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par *cinquième* et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier *cinquième* ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

concessionnaire devra faire élection de domicile à
où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée lorsqu'elle sera faite au *secrétariat général de la préfecture de* [2].

les voies ferrées dont le contrôle et la surveillance sont és, le ministre des travaux publics peut ajourner, sur la du conseil général du département intéressé, l'application sitions du premier paragraphe de l'article 39 du décret du modifié par l'article 1er du présent décret.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 13 Février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des travaux publics,
: PIERRE BAUDIN.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- le ministre des travaux publics) portant :

déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions génévant-projet dressé par les ingénieurs des voies navigables du Pas-de-Calais, aux dates des 31 mai, 9 juin et 30 novembre 1899, les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de la

dépense, évaluée à deux millions cinq cent mille francs, sera les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget des travaux publics pour l'établissement et l'amélioration des navigation :

ésent décret sera considéré comme non avenu si les expropriaaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un q ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris*, *14 Mai 1900*.)

concession à un département ou à une commune d'un tramway avec rétrocessi des 38 et 39 seront supprimés dans le cahier des charges et insérés dans la relative à la rétrocession.
secrétariat de la mairie de

N° 38659. — Décret du Président de la République française (contr signé par le ministre des travaux publics) qui autorise la prise de possessi d'urgence, pour l'établissement du raccordement reliant la fosse n° 1 la compagnie des mines de Liévin (Pas-de-Calais) aux fosses n°s 2 et 5 la même compagnie, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, sis au territoire de la commune de Liévin, et figurées par des teintes ros sur le plan parcellaire annexé au présent décret. (*Paris, 25 Mai 1900*

N° 38660. — Décret du Président de la République française (contr signé par le ministre des travaux publics) qui autorise l'établissemen par la société des carbures métalliques, d'une passerelle à poutres droit sur la rivière de l'Isère, au territoire de la commune de Notre-Dame-de Briançon (Savoie). (*Paris, 25 Mai 1900.*)

N° 38661. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales des avant-projets dressés par les ingénieurs des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, aux dates des 15 mai-6 juin et 20 mai-6 juin 1899, les travaux à exécuter pour l'établissement de gares d'eau sur les canaux d'Aire et de la Haute-Deûle;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par la société des aciéries de France, dans sa lettre du 17 novembre 1898, de contribuer pour une somme de quinze mille francs aux frais de construction du garage projeté à Isbergues, sur le canal d'Aire;

3° La dépense des travaux, déduction faite de la subvention précitée, soit une somme évaluée à cinq cent cinquante-cinq mille francs, sera imputée sur les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget du ministère des travaux publics, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation;

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 28 Mai 1900.*)

N° 38662. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Audran* (*Louis-Joseph*), né le 4 février 1879, à Avignon (Vaucluse), demeurant à Carpentras (même département), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Faye*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Audran-Faye* au lieu de *Audran*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Novembre 1900.*)

— Décret du Président de la République française (contre-[...] le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant [...] suit :

[...] Patin (*Jean-Baptiste*), valet de chambre, né le 3 novembre [...] [...]-sur-Loire (Nièvre), demeurant à Paris, boulevard Males-[...] n° 3, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de [...] à s'appeler légalement, à l'avenir, *Guyon* au lieu de *Patin* ;

[...] impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire [...] les registres de l'état civil le changement résultant du présent [...] après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et [...] qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. [...] *Novembre 1900.*)

— Décret du Président de la République française (contre-[...] le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

[...] Fanien (*Sylvain-Dominique*), ingénieur civil, né le 22 mars [...] [...]ghem (Nord), demeurant à Paris, avenue Saint-Ouen, n° 110 ;

[...] Fanien (*Émile-Georges*), fils du précédent, docteur en méde-[...] 20 mars 1873, à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, [...] ;

[...] à substituer à leur nom patronymique celui de *Fanier*, et [...] également, à l'avenir, *Fanier* au lieu de *Fanien* ;

[...] impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour [...] sur les registres de l'état civil le changement résultant du [...] qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal [...] justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil [...], *10 Novembre 1900.*)

— Décret du Président de la République française (contre-[...] le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

[...] Marie (*Pierre-Armand*), inspecteur en retraite de l'enseigne-[...] [...]aire, né le 27 août 1825, à Port-en-Bessin (Calvados), demeurant [...] (même département), et ses cinq enfants majeurs :

[...] Marie (*Henri-Joseph*), né le 9 octobre 1865, à Caen (Calvados), [...] à Doudeville (Seine-Inférieure) ;

[...] Marie (*Paul-Ernest*), répétiteur au lycée Janson-de-Sailly, né [...] 1866, à Caen (Calvados), demeurant à Paris ;

[...] Marie (*Alexandre-Pierre*), répétiteur au lycée Corneille, né [...]mbre 1870, à Lisieux (Calvados), demeurant à Rouen (Seine-[...]) ;

[...]oiselle *Marie* (*Blanche-Mathilde*), femme *Lebonnois*, née le [...] [...]68, à Lisieux (Calvados), demeurant à Caen (même départe-[...]) ;

[...]iselle *Marie* (*Louise-Amanda*), née le 24 juillet 1877, à Lisieux [...], y demeurant ;

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Cardine*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Marie-Cardine* au lieu de *Marie;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Novembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2192.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—— *DÉCRET qui autorise M. Duwoos à établir et à exploiter gril de carénage au port de Rouen (Seine-Inférieure).*

Du 2 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 avril 1900.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre des travaux publics;

les pièces annexées, la demande présentée par M. *Duwoos*, de navires à Rouen, à l'effet d'être autorisé à établir et à gril de carénage dans le port de Rouen;

ier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande nt, l'avis de la commission d'enquête, en date des 17 et 25 août

ération de la chambre de commerce de Rouen, en date du 99;

du directeur des domaines de la Seine-Inférieure, en date du re 1899;

pports des ingénieurs du port, en date des 24, 28 mars et 7, 9 oc-

du conseil général des ponts et chaussées, du 2 mai 1899;

re du préfet de la Seine-Inférieure, du 4 janvier 1900;

il d'État entendu,

:

M. *Duwoos* est autorisé à établir et à exploiter, au port

de Rouen, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, un gril de carénage du système breveté à son nom.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTABLISSEMENT D'UN GRIL DE CARÉNAGE AU PORT DE ROUEN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que le sieur *Duwoos* est autorisé à etablir et à exploiter dans le port de Rouen aux conditions déterminées par le présent cahier des charges consiste en un gril à bascule pour le carénage des bateaux à fond plat.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage de l'appareil est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils ou engins qu'elle jugera convenable sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. L'engin que le permissionnaire est autorisé à établir est le suivant :

Un gril à bascule pour le carénage des bateaux à fond plat, constitué par une plate-forme intérieure de soixante-cinq mètres (65m) de longueur sur dix mètres cinquante centimètres (10m 50) de largeur, surmontée de neuf tins basculants, d'une longueur de dix mètres cinquante centimètres (10m 50), espacés de cinq mètres soixante centimètres (5m 60) d'axe en axe.

Emplacements.

…ment définitif de l'engin sera déterminé par le ministre des travaux …proposition du permissionnaire lors de la présentation des projets d'exé… par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

…missionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics …exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer. …doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs …pour bien spécifier les constructions à faire.

…des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge …pour assurer la liberté ou la sécurité des quais, ainsi que la conservation …du port.

Exécution des travaux.

…missionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a …avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics. …ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en …les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

…ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entre…tenus par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage …destinés.

…naire doit tenir constamment propres les abords du gril de carénage. …est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera …à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure …préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le …sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus …le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

…missionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dom…mages du défaut de solidité ou d'entretien de l'engin.

Frais de construction et d'entretien.

…frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la …permissionnaire.

…ment à sa charge les frais de changements qu'il peut être autorisé par …des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, …rage, etc.

Indemnités aux tiers.

…missionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes …qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'en… fonctionnement de l'ouvrage autorisé.

Règlements de voirie.

…missionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie …à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la …, en vue de l'établissement ou de l'entretien des tuyaux d'eau et de gaz …appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

12. Le permissionnaire ne peut élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour son engin, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

13. Le permissionnaire devra avoir terminé dans le délai d'une année, les travaux de premier établissement de l'appareil qui fait l'objet de la présente autorisation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

14. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Lorsque les travaux de premier établissement seront terminés, l'appareil fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des quais et du port.

15. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervenir dans la police de grande voirie et dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage de l'engin.

16. L'engin sera mis à la disposition des bateaux suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage de l'engin. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne l'engin.

17. Le permissionnaire est tenu de donner son appareil et ses accessoires en location au public.

Obligations des usagers.

...ux qui font usage de l'engin du permissionnaire doivent employer un nombre ...e suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin.

Surveillance de l'engin.

...gin donné en location ne peut travailler que sous la surveillance d'un agen ...nnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

...'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à ...le travail au moyen de l'engin du permissionnaire, le locataire doit immé ...suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans ...à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par ...de l'engin mis à leur disposition.

...ans ce dernier cas, il ne paye que le temps pendant lequel il a pu faire usage ...

Règlements du port et mesures de police

...permissionnaire est soumis aux règlements du port.

...conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, ...menter, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploi... ...et du bon emploi des ouvrages de l'État, le fonctionnement de l'engin ...le domaine public.

Mesures de détail.

...mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ...notamment les obligations respectives du permissionnaire et des per... ...usage de son appareil, ainsi que les mesures de détail relatives à l'ap... ...tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

...agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et ...des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et asser... ...ant le tribunal de première instance.

...dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

...des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

...permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, ...des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de son ...et de ses accessoires et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ...demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'en... ...ers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier ...ges.

Contrôle de l'exploitation.

...exploitation de l'appareil autorisé et de ses accessoires est faite sous le con... ...la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de son appareil et de ses accessoires, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après :

Taxes maxima.

27. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service de l'appareil sont les suivantes :

Tarif de location par journée de vingt-quatre heures.

1. Péniches du Nord, flûtes ou toues, de cinq mètres (5m) de largeur, et chalands en fer ou bois jusqu'à deux cent cinquante tonneaux de jauge :
Première journée, y compris le placement des bâlises, vingt-cinq francs (25f);
Journées suivantes, quel qu'en soit le nombre, quinze francs (15f);

2. Chalands en fer ou bois de deux cent cinquante à six cents tonnes et pontons-grues en usage à Rouen :
Première journée, trente francs (30f);
Journées suivantes, vingt francs (20f).

3. Chalands en fer ou bois de six cents tonnes et au-dessus, mais ne dépassant pas le poids de deux cents tonnes :
Première journée, quarante francs (40f);
Journées suivantes, trente francs (30f).

4. Coins spéciaux pour déplacement des tins :
Par journée et par tin, quarante centimes (0f40).

5. Vérins de manœuvre : pour chaque opération de bascule d'un bateau, vingt francs (20f).

6. Coins pour calage : par journée et par coin, cinq centimes (0f05).

7. Radeaux : par journée et par radeau, trois francs (3f).

8. Tréteaux pour échafaudages : par journée et par tréteau, cinquante centimes (0f50).

9. Madriers de cinq à six mètres (5 à 6m) pour échafaudages : par journée et par madrier, vingt centimes (0f20).

10. Cales, étais ou abloches : par journée et par stère, un franc (1f).

Les coins pour calage, radeaux, tréteaux pour échafaudages, madriers, cales, étais ou abloches (nos 6, 7, 8, 9 et 10 du tarif) seront fournis, à la demande du locataire, en telle quantité qu'il le voudra; mais il ne pourra utiliser sur le chantier que ceux qui lui seront fournis par le concessionnaire.

Application du tarif.

28. Les taxes pour l'usage de l'engin sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 16 ci-dessus.

Le prix de la première journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande.

Frais compris dans les taxes.

29. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires.
Tous les autres frais, et notamment la fourniture de tous les apparaux non prévus au tarif, sont à la charge du locataire.

Assurance.

30. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

ges de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas
les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous ré-
application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Perception des taxes.

perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur.
ention contraire à cette clause est nulle de plein droit.
, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre
aire et l'État, dans l'intérêt des services publics et l'État.
s présent stipulé que l'État bénéficiera d'une réduction de trente pour
sur la location de l'engin pour les bateaux du service des ponts et

Abonnements. — Abaissements des taxes.

ssionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous
éterminées par les tarifs maxima.
ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.
ication des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches
moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.
des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du mi-
aux publics.

Contrôle des perceptions.

en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au
apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des
ndroits qui sont indiqués par le capitaine du port.
ire est responsable de la conservation de ces affiches et les rem-
qu'il y a lieu.
perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication dé-
souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.
doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui
tenue.

TITRE V.

RÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE
OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

ée de l'autorisation est fixée à trente-cinq ans à partir de la date du
le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées
cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.
sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu
d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permission-
du.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisa-
l'expiration de la trente-cinquième année, et par le seul fait de cette expi-
se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera
ent en possession de l'appareil et de ses accessoires, ainsi que de tous les

ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'Etat, et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement de l'appareil, l'Etat sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'Etat le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que l'engin doit être maintenu.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que l'engin doit être supprimé, cet engin sera enlevé et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

37. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale des installations.

38. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

39. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle et au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement d'un de ces ouvrages, pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits; faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du permissionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

40. Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile à Rouen.

Il doit avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

Redevance.

...essionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine ...quels seront établis l'appareil et ses dépendances, une redevance an... ...t francs (100f), qui sera versée d'avance, le 2 janvier de chaque année, ...ns du receveur des domaines à Rouen.

...ance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été ...a prise de possession des lieux, si elle est antérieure.

...a être revisée tous les cinq ans, et pour la première fois le 1er janvier

...onnaire supportera tous les impôts, y compris la contribution foncière.

Frais d'impression et d'enregistrement.

...s d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la pré... ...tion restent à la charge du permissionnaire.

...re annexé au décret en date de ce jour.

... 1er Avril 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

...rouen, le 1er mai 1900, folio 2, case 13. — Reçu à 20 p. 0/0. 7f 00c
.... 1 75

Total : huit francs soixante-quinze centimes....... 8 75

Signé : *Lioust.*

...Décret *qui approuve la substitution de la Compagnie des tram...ways des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à MM.* E. Gar..., Francq *et* P. Grosselin, *comme concessionnaire des lignes de ... de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte, par ...*

Du 7 Avril 1900.

Promulgué au *Journal officiel* du 11 avril 1900.

...ident de la République française,

...pport du ministre des travaux publics,

...le traité et le cabier des charges y annexes, le décret du 24 mai ...i a déclaré d'utilité publique et concédé au département de Seine-... ...tablissement d'un tramway, à traction mécanique, destiné au ...les voyageurs, de leurs bagages, des messageries, des petits colis ...eliement, des marchandises, entre Saint-Germain-en-Laye et ...pprouvé la rétrocession de ladite ligne, par le département à ...t, *Francq* et *Grosselin*;

...écret du 8 janvier 1897 [2], qui a approuvé la substitution à ...t, *Francq* et *Grosselin* de la Compagnie des tramways mécaniques ...ns de Paris;

...rie, Bull. 1717, n° 29879. [2] XII° série, Bull. 1863, n° 32626.

Vu le décret du 5 février 1898 [1], qui a déclaré d'utilité publique le prolongement dudit tramway jusqu'au dépôt de cette ligne, à Poissy;

Vu le décret du 30 mars 1899 [2], qui a : 1° déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, de deux lignes de tramway, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs, de leurs bagages et, éventuellement, des messageries, entre : *a*) Houilles et Saint-Ouen; *b*) Saint-Cloud et Pierrefitte, par Saint-Denis; 2° approuvé les conventions passées, le 29 mars 1899, pour la concession desdites lignes de tramway, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *E. Garnier, L. Francq* et *P. Grosselin;* ensemble lesdites conventions et les cahiers des charges y annexés;

Vu, notamment, les articles 7 des conventions de concession, aux termes desquels : « dans les six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, MM. *Garnier, Francq* et *Grosselin* devront constituer une société anonyme pour leur être substituée et avec laquelle ils resteront solidairement responsables vis-à-vis de l'État de tous les engagements qu'ils auront contractés envers lui et ce, pendant un délai de dix ans, à dater du décret qui devra approuver la substitution, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 »;

Vu les demandes présentées, les 17 et 19 octobre 1899, par MM. *Garnier, Francq* et *Grosselin*, d'une part, et par les représentants de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) [anciennement dénommée *Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris*], d'autre part, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer cette compagnie aux premiers;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 26, 27, 31 janvier et 1er février 1900;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 7 février 1900;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 12 février 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à MM. *E. Garnier, L. Francq* et *P. Grosselin*, comme concessionnaire des lignes de tramway de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte, par Saint-Denis, dont l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 30 mars 1899.

2. Il est interdit à la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramway dé-

[1] XIIe série, Bull. 1961, n° 34405.

[2] XIIe série, Bull. 2120, n° 37361.

clarées d'utilité publique par les décrets ci-dessus visés des 24 mai 1895, 5 février 1898 et 30 mars 1899, sans y avoir été autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38668. — *DÉCRET qui autorise la commune de Recquignies (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 21 Avril 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer;

Vu les délibérations du conseil municipal de Recquignies, des 23 novembre 1897, 2 mars et 5 avril 1898 et 12 décembre 1899;

Vu la proposition de la Compagnie du Nord, en date du 12 octobre, ladite proposition portée à la connaissance du public par une affiche du 15 octobre;

Vu les rapports du service du contrôle et l'avis du comité consultatif des chemins de fer, sur cette proposition;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Recquignies est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de trente mille huit cents francs (30,800f) remboursable en vingt-cinq ans et destinée au payement d'une subvention promise à la Compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de la transformation en gare de la halte de cette localité;

2° A s'imposer chaque année, s'il y a lieu, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1900, le nombre de centimes additionnels au prin-

cipal de ses quatre contributions directes nécesaires pour faire face aux annuités de remboursement, dans le cas où il ne pourrait pas être pourvu à ces annuités au moyen de la surtaxe temporaire indiquée aux articles 2 et 3 ci-après, et sans que le nombre de ces centimes puisse dépasser le chiffre de cinq.

2. La Compagnie du Nord est autorisée à percevoir une surtaxe locale temporaire, au profit de la commune de Recquignies, applicable à tous les transports effectués en petite vitesse au départ ou en destination de ce point, à partir du jour de l'ouverture de la station de Recquignies au service complet de la petite vitesse.

3. Cette surtaxe est fixée à :

Cinq centimes ($0^f 05$), pour toute expédition dont le poids n'excède pas mille kilogrammes ($1,000^k$);

Cinq centimes ($0^f 05$) par fraction indivisible de mille kilogrammes ($1,000^k$) pour les expéditions d'un poids supérieur à mille kilogrammes ($1,000^k$).

Elle sera perçue par les soins des agents du chemin de fer, à Recquignies, des expéditeurs, au moment de la remise des marchandises en gare, et des destinataires, au moment de la livraison et en même temps que la perception des taxes de transport et autres frais, aussi bien pour les envois en port payé que pour ceux en port dû.

4. Les excédents que pourra présenter ladite surtaxe seront affectés jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille francs ($2,000^f$) à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi.

5. Le ministre des travaux publics, le president du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38669. — DÉCRET *qui approuve la substitution à la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, de la Société générale des chemins de fer économiques, comme concessionnaire de ladite ligne d'intérêt local.*

Du 26 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1900.)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention, le cahier des charges et la lettre de la Société des mines de Bert, y annexés, la loi, en date du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à La Palisse, concédé par ce département à la Société des usines de Bert ;

Vu le décret, en date du 26 février 1890 [1], qui a approuvé la substitution à la Société des mines de Bert, de la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, comme concessionnaire dudit chemin de fer;

Vu, avec l'avenant à la convention passée de concession qui y est annexé, la loi, en date du 30 juin 1896, portant approbation de diverses modifications aux clauses de ladite convention et du cahier des charges de la concession;

Vu les jugements du tribunal de commerce de la Seine, déclarant en état de liquidation judiciaire la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, et nommant M. *Godmer* liquidateur judiciaire;

Vu le procès-verbal de l'assemblée par laquelle l'union des créanciers réunis, le 16 mai 1899, a donné au liquidateur l'autorisation de procéder à l'adjudication aux enchères publiques, de la concession du chemin de fer d'intérêt local dont il s'agit;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 juin 1899, homologuant cette délibération des créanciers;

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu, le 9 décembre 1899, au profit de la Société générale des chemins de fer économiques;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier, en date du 10 février 1900, et l'avis du préfet de l'Allier, en date du 13 février 1900;

Vu les demandes presentées, le 22 février 1900, d'une part, par la Société générale des chemins de fer économiques, et, d'autre part, par M. *Godmer*, liquidateur judiciaire de la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, à l'effet d'obtenir l'approbation de la substitution de la première de ces deux sociétés à la seconde, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susdit;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, de la Société générale des chemins de fer économiques, somme concessionnaire de ladite ligne d'intérêt local dont l'établissement a fait l'objet des lois des 29 juillet 1889 et 30 juin 1896.

2. Il est interdit à la Société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou

[1] XII° série, Bull. 1311, n° 22057.

l'exploitation des lignes de chemins de fer ou de tramways qui lui ont été concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38670. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de bois de charpentes, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1900. (Approvisionnement de Paris.)*

Du 27 Avril 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 22 novembre 1898, prise par la Communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1900, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage, flottés, pendant l'exercice 1900, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les rivières de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci........ 14f 00c

2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci........ 30 00

3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci........ 14 00

4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci........ 60 00

sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne.

Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la … au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, seize francs … dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, … 16f 00c

Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente … (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs … la sortie, ci … 30 00

Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, … francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) … sortie, ci … 16 00

Pour chaque eclusée de sapin provenant desdits canaux, … francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et … sept francs (27f) à la sortie, ci … 60 00

Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de … depuis Épernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, … francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-… centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes … à la sortie, ci … 18f 50c

Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-… francs cinquante centimes (35f 50), dont dix-sept francs … quinze centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs … quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci … 35 50

Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites ri-… dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs … cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq cen-… (9f 25), à la sortie, ci … 18 50

Pour chaque eclusée de sapin provenant desdites rivières, … francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et … francs (27f) à la sortie, ci … 60 00

…ment des cotisations ci-dessus applicables aux cou-… de la rivière de l'Aube, il sera payé, lors du départ … cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs … centimes (3f 50) pour le service des flots, ci … 3 50

…ayement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent gé-… communauté.

…ent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences … pour le recouvrement des cotisations, en employant toutes … de droit et, au besoin, la perception s'effectuera comme en … contribution publique.

… présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, …, pendant toute la durée de l'exercice 1900, dans le bu-… agent préposé à la perception des cotisations.

… ministre des travaux publics et le ministre des finances sont … chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-… sera inséré au *Bulletin des lois*.

… Paris, le 27 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

… ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38671. — *Décret relatif à la Concession du service de l'Amarrage des navires dans le port de Bordeaux.*

Du 1er Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 19 juin 1875 [1], stipulant qu'il sera procédé à l'adjudication du service d'amarrage des navires dans le port de Bordeaux;

Vu le décret du 25 mars 1876 [2] portant concession de ce service aux sieurs *Labat* et consorts, pour une durée de vingt-quatre ans, qui prend fin le 30 avril 1900;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, les propositions présentées par les ingénieurs, sous la date des 15-17 mars 1900, en vue de la concession dudit service pour une année, du 1er mai 1900 au 30 avril 1901, à la Société anonyme des anciens chantiers et ateliers *Labat* et *Limouzin*, dont le siège est à Bordeaux; ensemble la soumission souscrite le 13 mars 1900 par M. *Limouzin*, administrateur délégué de cette société;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 14 mars 1900;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, en date du 23 mars 1900;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 mars 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le service de l'amarrage des navires dans le port de Bordeaux est concédé à la Société anonyme des anciens chantiers et ateliers *Labat* et *Limouzin*, pour une durée d'une année à compter du 1er mai 1900, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire est autorisée à se substituer une société spéciale qui serait chargée de l'exploitation de la concession accordée par l'article précédent.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4503.

[2] XIIe série, Bull. 299, n° 5135.

CAHIER DES CHARGES.

Objet du cahier des charges.

présent cahier des charges règle les conditions relatives à la conces-
tution et de l'entretien de corps-morts et bouées d'amarrage apparte-
établis dans le port de Bordeaux, moyennant un certain tarif par
des navires qui s'en servent.

Constitution de l'outillage.

concédé est celui qui se trouvera en place le 1er mai 1900, date de
la concession actuellement en cours, et qui sera détaillé sur l'état à
tate.
figuré à titre d'indication sur le plan ci-joint, comprend en résumé :
de Bordeaux, c'est-à-dire en amont de la cale Fenwick, vingt et un
émerillon de premier et de deuxième rang;
de des Chartrons, quatre corps-morts à émerillon;
-morts pour les gabares se disposant à entrer dans les bassins à flot;
morts le long de l'appontement de Queyries;
ort le long de l'appontement de Merle (rive droite);
ère établie à trente mètres (30m) du bord des quais de rive gauche,
par les corps-morts isolés des nouveaux quais des Chartrons et de Ba-

correspond d'ailleurs à vingt postes à quai et à neuf postes dits de
comprend en outre cinq bouées réservées plus spécialement aux
évitages.

Entretien du matériel.

concessionnaire s'engage à accepter sans réclamation d'aucune
tériel dans l'état où il sera au 1er mai 1900 et à le tenir constamment
dant toute la durée de sa concession; les frais relatifs à cet entretien
e du concessionnaire.
le concessionnaire de remplir cette obligation, il y sera pourvu à ses
en demeure, et, en cas de non-payement des dépenses ainsi faites,
péage seront saisis pour être affectés au payement desdites dépenses
ence de leur montant.

Épreuves des chaînes.

cas où l'entretien dont il vient d'être parlé exigerait le remplacement de
appliquerait les règles suivantes :
mis pour la fabrication seront essayés à trente kilogrammes (30k) par
des morceaux de fer rond, qui devront servir à fabriquer les chaînes
r un agent de l'administration. La totalité de la fourniture sera rejetée
a lieu sous une charge inférieure pour un seul des morceaux de fer rond
et effet.
es de fer, organeaux, émerillons, tant anciens que nouveaux, subiront
calculée à raison de quinze kilogrammes (15k) par millimètre carré de
tale des deux branches d'un chaînon quand ces chaînons seront pourvus
euve sera portée à dix-huit kilogrammes (18k) lorsque les maillons ne
tayés.

Avaries au matériel.

cessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité de l'administration

pour les avaries, quelle qu'en soit la cause, que viendrait à éprouver, pendant la durée de la concession, le matériel de corps-morts et de bouées qui lui est remis.

La présente concession est faite aux risques et périls du concessionnaire.

Avaries à l'occasion de l'emploi du matériel.

6. Dans le cas où des avaries auraient lieu par suite de l'emploi ou du service de amarrages, la responsabilité du concessionnaire ne sera engagée que s'il est établi que les avaries viennent de sa faute.

Travaux exécutés par l'administration.

7. Dans le cas où, pour l'exécution des travaux neufs ou d'entretien du port, l'administration jugerait nécessaire d'enlever certaines parties du système d'amarrage, le concessionnaire sera tenu de le faire sans réclamer d'indemnité à l'administration.

Naufrage d'une gabare ou d'un navire.

8. Si, par suite d'accidents, une gabare ou un navire coulait en rade et qu'il fallût lever une partie des appareils, ces frais incomberaient au concessionnaire, sauf son recours contre les propriétaires du navire s'il y avait lieu.

Tarif.

9. Pour indemniser le concessionnaire de ses charges, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir à son profit, pendant le laps de temps déterminé par la présente concession, un droit d'amarrage fixé ainsi qu'il suit :

Dix centimes (0f 10) par tonneau de jauge nette légale et par mois, l'opération de l'amarrage restant à la charge du navire.

Pour le premier mois, toute fraction du mois sera payée comme un mois entier. Dans les mois suivants, toute fraction inférieure ou égale à quinze jours ne sera payée que comme une moitié de mois. Toute fraction supérieure à quinze jours sera payée comme le mois entier.

Tout navire a le droit, pour opérer un mouvement, de mettre des amarres sur ceux placés aux corps-morts et sur les bouées d'amarrage; si l'amarrage ne dure que pendant l'espace d'une marée, il ne sera rien dû au concessionnaire. Si l'amarrage dure pendant deux marées, le concessionnaire aura droit à une rétribution fixée à trois centimes (0f 03) par tonneau de jauge légale, quelle que soit l'époque. Si l'amarrage dure plus de deux marées, la rétribution due au concessionnaire sera réglée selon le droit commun.

Les navires amarrés le long des quais verticaux et dont les amarres du large devront être frappées sur les corps-morts disposés à cet effet ne payeront qu'un demi-mois, même pour le premier mois, s'ils ne restent pas amarrés plus de quinze jours.

Les bateaux à vapeur de la navigation fluviale auront la faculté d'établir l'amarrage qui leur sera nécessaire ou de traiter avec le concessionnaire.

Les navires de l'État seront amarrés sur les corps-morts du concessionnaire et aux points qui seront fixés par le capitaine de port, sans toutefois qu'on puisse les mettre en double. L'État n'aura aucune rétribution à payer pour droit d'amarrage.

Contrôle des recettes et dépenses.

10. Le concessionnaire remettra tous les quatre mois au préfet de la Gironde un état exact de ses recettes et de ses dépenses. Cet état pourra être contrôlé sur les registres par les agents de l'administration.

Durée de la concession.

11. La durée de la concession sera d'un an; elle commencera le 1er mai 1900 et finira le 30 avril 1901.

Cautionnement.

...ir l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de vingt-... à partir du jour où il aura été mis en demeure de prendre possession ... concession, un cautionnement de trois mille francs (3,000f).

Contrôle de l'administration.

...ionnaire sera soumis au contrôle de l'administration des ponts et ... l'accomplissement des clauses énoncées au présent cahier des charges. ...ont soumis aux règlements de police du port et à l'autorité des officiers de port, notamment en ce qui concerne le placement des navires. ... de la concession, on effectuera une visite générale des appareils et ... de leur situation, qui devront permettre de reconnaître que tout ... au concessionnaire est bien remis par lui et se trouve en bon état ...

... de cette visite, des visites spéciales et des expériences pourront ... du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque ... quelques craintes sur la solidité et la sûreté du système d'amarrage ... de toutes ces visites incomberont au concessionnaire ainsi que ceux ... pourrait y avoir lieu de prendre pour remettre le matériel en état.

Liquidation judiciaire ou faillite du concessionnaire.

... liquidation judiciaire ou de faillite du concessionnaire, le contrat ... de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y avait lieu, les ... être faites pour la continuation de l'exploitation, par le concessionnaire dans le premier cas et par ses créanciers dans le second.

Règlement des contestations.

...tions qui pourront s'élever entre l'administration et le concessionnaire ... ou l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées ... par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf ... d'État.

... de la Société anonyme des anciens chantiers et ateliers *Labat* et ... conformément à ma soumission en date de ce jour.

... mars 1900.

L'Administrateur délégué,

Signé : F.-A. Limouzin.

... annexé au décret en date de ce jour.

... mai 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

... Bordeaux (Bureau des Domaines), le 12 mai 1900, folio 20, case 17. ... francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Figerou.*

... Décret *qui reporte à l'exercice* **1900** *une Somme non employée ... affectée aux Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 3 Mai 1900.

...dent de la République française,

...port du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du b des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptab relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n[os] 400 et 40, en date des 29 septembre 18 vier 1900 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, tion, chapitre LXIV (*Études et travaux de chemins de fer exécu* pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels semble à la somme de quatre millions soixante-seize mille quante-trois francs cinquante-trois centimes (2,816,000f + 1,26 plicable à la construction de diverses lignes de chemins de f quelles la ligne de Briey à Hussigny est comprise pour une de trois millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents f

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'au n'a été effectuée en 1899 pour ladite ligne, de sorte que la s millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs ment disponible et peut être reportée sur l'exercice 1900, en positions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du minis vaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre *et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une som millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq (3,377,500f) applicable à la construction de la ligne de signy et non employée sur les crédits ouverts, pour l'em de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 18

2. Pareille somme de trois millions trois cent soi mille cinq cents francs est et demeure annulée au bu du ministère des travaux publics, exercice 1899, deu chapitre LXIV (*Études et travaux de chemins de fer exécu*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fo cours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des fi chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des trava
Signé : PIERRE BA

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2104, n° 37051.

[3] XIIe série, Bull.

Digitized by Google

DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études
Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 3 Mai 1900.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre des travaux publics;

finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, ctés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pendant soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, éder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum millions de francs;

du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, des fonds de concours;

és désignés ci-après du receveur central du département tant qu'il a été versé au Trésor public, par les Compa- de fer du Midi et d'Orléans, pour le payement des dé- aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été compagnies en vertu des conventions annexées aux lois novembre 1883, une somme totale de deux millions cent francs, savoir:

DU MIDI :		
31245 du 31 janvier 1900	550,000f	1,650,000f
32379 du 28 février 1900	550,000	
33749 du 31 mars 1900	550,000	
D'ORLÉANS :		
31,734 du 9 mars 1900		500,000
TOTAL ÉGAL		2,150,000

du ministre des finances,

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV (Travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'em- ds de concours versés par les Compagnies des chemins de i et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un itionnel de deux millions cent cinquante mille francs).

(1) Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article [illegible] moyen des sommes encaissées par le Trésor, au comp[illegible] *concours versés par les Compagnies de chemins de fer en [illegible] conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des [illegible] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution [illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1900.

Signé : ÉMILE [illegible]

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des trav[illegible]
Signé : PIERRE [illegible]

N° 38674. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un [illegible] mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le C[illegible] de l'exercice 1898.*

Du 5 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département [illegible] ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le co[illegible] de l'exercice 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règle[illegible] sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé [illegible] acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services [illegible] budget de l'exercice 1898, et que leur montant n'excède pas [illegible] crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en [illegible] tion des restes à payer constatés par le compte définitif de [illegible] 1898, un crédit supplémentaire de mille cent quarante-c[illegible] cinquante-trois centimes (1,145f53c), montant des créances [illegible] au tableau ci-annexé et pour lesquels des états nominat[illegible] adressés au ministre des finances, conformément à l'artic[illegible] décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer [illegible] tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les [illegible] des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exé[illegible] l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

ÉTAT NOMINATIF de créances constatées après la clôture de l'exercice 1898 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

[illegible] des chapitres et service.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.
CHAPITRE IV. Service des épizooties.	Paris......	M. *Gasselin*......	Fourniture d'instruments [1].	1	78f 50c	281f 95c
	Lot.......	M. *Larigaldie*....	Indemnité pour saisie de viande.	2	105 00	
	Savoie.....	M. *Bertholier*....	*Idem*............	3	98 45	
CHAPITRE XIII. Encouragements à l'industrie chevaline.	Paris......	M. *A. Grillot*.....	Transport de plaques [2].	4	»	57 40
CHAPITRE XXXI. Police et surveillance de l'aménagement des eaux.	Somme....	M. *Prouvost*, avocat.	Honoraires [3].....	5	»	200 00
CHAPITRE XXXVIII. Secours aux agriculteurs et subventions.	Alpes-Maritimes.	La Prévoyante roquebrunoise.	Subvention [4]....	6	500 00	586 00
Idem..........	Savoie.....	Le percepteur de Modane.	Remboursement de secours payés et non compris dans les écritures de la Trésorerie générale.	7	86 00	
CHAPITRE LII. Impositions sur forêts domaniales.	Hautes-Alpes.	Le percepteur de Gap.	Impositions [5]....	8	»	20 18
				TOTAL........		1,145 53

[1] Créance liquidée en mars 1900. — [2] Mémoire produit en 1900. — [3] Créance liquidée le 8 mars 1900. — [4] Cette subvention payée en temps et lieu a dû être reversée par suite d'une erreur d'imputation. — [5] Quote-part d'impôts signalés le 28 décembre 1899 à l'ordonnateur.

N° 38675. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1896.*

Du 5 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état de la créance liquidée à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1896;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à des services prévus par le budget de l'exercice 1896 et que le montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1896, un crédit supplémentaire de cinquante-six francs (56f), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé et pour laquelle des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Dupuy.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

…MINATIF de créance constatée après la clôture de l'exercice 1896 …pare l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOM du créancier.	OBJET de la créance.	NUMÉRO D'ORDRE de la créance.	MONTANT DE LA CRÉANCE par nature.	par chapitre.
Basses-Pyrénées.	M. Caubère, garde général.	Travaux d'aménagement (1).	1	56f	56f

…ulé le 21 février 1900.

…–Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplé…augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif …ice 1897.

Du 5 Mai 1900.

…ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…du ministre de l'agriculture;

…créances liquidées à la charge du département de l'agricul…ellement aux restes à payer constatés par le compte définitif …1897;

…9 de la loi du 23 mai 1834;

…126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général …abilité publique;

…nt que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être …attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le bud…rcice 1897 et que leur montant n'excède pas les restants de cré…par la loi de règlement dudit exercice,

…:

… Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmenta…stes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice …rédit supplémentaire de cent vingt-sept francs (127f), mon…créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles …nominatifs seront adressés au ministre des finances, confor…l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

…inistre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon…créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des

…e, Bull. 1045, n° 10527.

exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

ÉTAT NOMINATIF de créances constatées après la clôture de l'exercice 1897 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE 11. Aménagements et exploitations.	Basses-Pyrénées.	M. *Martimor*, inspecteur des eaux et forêts.	Travaux d'aménagement (1).	1	61ᶠ	[illegible]
	Idem........	M. *Caubère*, garde général.	*Idem* (1)...........	2	66	
				TOTAL.......		[illegible]

(1) Créances liquidées le 24 février 189[illegible]

N° 38677. — *DÉCRET portant Modification du titre du Jardin d'essais colonial et Détermination de ses attributions.*

Du 5 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 janvier 1899 (1), instituant un Jardin colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. L'établissement créé sous le nom de *Jardin d'essais colonial* prend le nom de *Jardin colonial*. Il est situé à Nogent-sur-Marne (Seine), avenue de la Belle-Gabrielle.

(1) XIIᵉ série, Bull. 2050, n° 36023.

2. Le jardin colonial comprend trois services, savoir :

1° Service des renseignements;

2° Service des laboratoires;

3° Service des cultures.

Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 5 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38676. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 5 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'état des créances à liquider à la charge du département des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces deux articles, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que leur montant n'excède pas les reliquats de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit additionnel de quatre-vingt-un mille cent soixante francs cinquante-trois centimes (81,160f 53), montant

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs se adressés en double expédition au ministère des finances, confor ment à l'article 129 du décret susvisé du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1896	3,066f 86
— 1897	12,590 38
— 1898	65,503 29
TOTAL	81,160 53

2. Le Ministre des colonies est autorisé à ordonnancer ces créan sur le chapitre spécial des exercices clos du budget de l'exercice c rant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources o naires de l'exercice courant.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, c sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38679. — *DÉCRET affectant au Service du département de l'instructio publique et des beaux-arts l'immeuble occupé au Palais-Royal par la Coméd Française.*

Du 8 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], sur le mode à suivre dans tous les ca où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, jusqu'à ce jour, la salle et les dépendances actuelles d la Comédie-Française n'ont fait l'objet d'aucune affectation et que cette s tuation doit être régularisée,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affecté au service du département de l'instruction pu

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[des] beaux-arts l'entier immeuble faisant partie du Palais-[...]terminé par ses alignements sur les rues de Richelieu, [...] et Saint-Honoré; la cour de Nemours, la cour d'honneur [...] de Chartres, à l'exception des galeries publiques dé-[...]mes du Théâtre-Français et de Chartres, ainsi que des [...]pées dans ledit périmètre par les services du Conseil [...] la Cour des comptes.

[Le min]istre de l'instruction publique et des beaux-arts et le [...] finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de [...] du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et [...]ficiel.

[Fait à Par]is, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[...] des finances,
[...]. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

[D]ÉCRET *qui modifie la répartition du Crédit additionnel ouvert* [...] *des travaux publics, sur l'exercice 1899, par le décret du* [...] 1899.

Du 8 Mai 1900.

[...] DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[...] du ministre des travaux publics;

[...] finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général [...] des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, [...]ctés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[...]58 de ladite loi relatif aux travaux à exécuter pendant l'année [...] les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des [...] compagnies mettront à la disposition du Trésor conformé-[...]ventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883;

[...]52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, [...] loi des fonds de concours;

[...] (n° 357) du 30 juillet 1899 (2) ouvrant au ministre des tra-[...] sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, pour l'emploi de [...]cours versés par les compagnies de chemins de fer du Midi et [...] exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un [...] cent soixante-quinze mille francs, réparti de la manière sui-[...]

(1) [...] Bull. 1013, n° 10527.

(2) XII° série, Bull. 2097, n° 36898.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. X.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.......	260,000
——— XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées....	425,000

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..................................	690,000
	TOTAL ÉGAL.........................	1,375,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses fectuées sur les chapitres X et XI susmentionnés et se rapportant aux lig de chemins de fer concédées aux compagnies du Midi et d'Orléans par conventions de 1883 se sont élevées en réalité pour le chapitre X à tr cent trois mille cent dix-neuf francs treize centimes et pour le chapitre X trois cent soixante-seize mille huit cent vingt-huit francs vingt centimes;

Considérant que les prélèvements opérés sur les versements des comp gnies de chemins de fer pour accroître les ressources des chapitres X et doivent être égaux au montant des dépenses effectives pour chacun de c chapitres;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée comme suit la répartition du crédit additionnel d'un million trois cent soixante-quinze mille francs ouvert a ministre des travaux publics par le décret n° 357 du 30 juillet 1899 sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, savoir :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. X.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires....	303,119f 13c
——— XI.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	376,828 20

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..............................	695,052 67
	TOTAL ÉGAL......................	1,375,000 00

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources encaissées par le Trésor, au compte *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

— DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les articles 8, 9, 10 de la loi du 4 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 juin 1898 concernant l'installation des Ruchers.

Du 14 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 4 avril 1889, formant le titre VI du ...;

Vu les avis émis par les conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine;

Vu l'article 17 de la loi du 21 juin 1898 concernant l'installation des ruchers;

Vu les délibérations du conseil de gouvernement en date des 13 janvier et ... février 1900;

Vu le décret organique du 23 août 1898 [1], sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 8, 9, 10 de la loi précitée du 4 avril 1889 et l'article 17 de la loi également précitée du 21 juin 1898 sont rendus exécutoires en Algérie, sous la réserve qu'en cas de saisie, les ruches ne pourront être déplacées que pendant les mois de décembre et janvier.

2. Les attributions conférées aux maires par lesdites lois seront exercées par les administrations dans les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie et par les commandants supérieurs des cercles dans les communes mixtes et indigènes du territoire de commandement.

3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : DUPUY.

(1) XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

N° 38682. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (cont signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'ouverture de l'arrêt de Sidi-Madani service de la petite vitesse, conformément au projet en date du 18 décem 1899.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur compte de deux millions de francs ouvert, conformément à l'article 4 de convention du 16 avril 1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivat pour travaux complémentaires sur la ligne de Blida à Berrouaghia, jusq concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir êt portées audit compte, sans pouvoir excéder le chiffre de six mille cinq ce trente-quatre francs, y compris une majoration de huit pour cent. po frais généraux et intérêts. (*Paris*, *30 Mai 1900*.)

Certifié conforme :

Paris, le 27* Décembre 1900.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Décembre 1900.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2193.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

...83. — DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Tramway de Beziers à la mer (Hérault).

Du 6 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1900.)

...T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...port du ministre des travaux publics,

...traité de rétrocession et le cahier des charges y annexés, le ...te du 2 decembre 1878 [1], ayant pour objet de déclarer d'utilité ...ablissement d'un tramway, à traction mixte par chevaux et par ...caniques, de Beziers à la place de Sérignan, concédé par l'Etat ... Beziers avec retrocession à MM. *Bordet* et *Bosson* ;

...ret, en date du 4 novembre 1881 [2], approuvant :

...stitution, à MM. *Bordet* et *Bosson*, de la compagnie régionale ...ys du Midi ;

...stitution à cette dernière compagnie de la compagnie du chemin ...oute de Beziers à la mer ;

...ret, en date du 26 janvier 1887 [3], approuvant la substitution, à ...ie du chemin de fer sur route de Béziers à la mer, de MM. *Alignan*

...ité intervenu, le 31 decembre 1896, entre le maire de la ville ...issant au nom de ladite ville, d'une part, et MM. *Alignan* et ...tre part, pour le rachat, par la première aux seconds, des droits ... tiennent des decrets ci dessus visés en date des 2 décembre ...novembre 1881 [1] et 26 janvier 1887 [2] ;

...ie, Bull. 423, n° 7620.
...ie, Bull. 673, n° 11352.
[3] XII° série, Bull. 1073, n° 17695.

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Béziers et sa banlieue, d'un réseau de lignes de tramways à traction mécanique comprenant entre autres lignes celle de Béziers à la mer, qui a fait l'objet des décrets susvisés et qui serait prolongée et transformée, ledit réseau destiné, en ce qui concerne cette ligne, au transport des voyageurs et des marchandises et, en ce qui concerne les autres lignes, au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du réseau desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 4, 9, 14 novembre 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 7 février 1899;

Vu les délibérations du conseil municipal de Béziers, en date des 19 décembre 1896, 8 janvier et 26 août 1897, 22 septembre et 18 novembre 1898 et 7 décembre 1899; la délibération du conseil municipal de Sauvian, en date du 26 novembre 1898; la délibération du conseil municipal de Sérignan, en date du 7 décembre 1898;

Vu les délibérations du conseil général de l'Hérault et de la commission départementale, en date des 19 août 1897 et 20 février 1899;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée le 1er mars 1899 par le colonel directeur du génie, à Perpignan, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu la convention passée, le 7 décembre 1899, entre le maire de Béziers, agissant au nom de cette ville, et la compagnie des tramways électriques de Béziers et extension pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 juillet 1898 et 19 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 8 juillet 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 21 décembre 1896, entre le maire de la ville de Béziers, agissant au nom de cette ville, d'une part, et MM. *Alignan* et *Fabre*, d'autre part, pour le rachat, par la première aux seconds, de la rétrocession de la ligne de tramway de

[1] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

mer, qui a fait l'objet des décrets en date des 2 décembre
mbre 1881 et 26 janvier 1887.
restera annexé au présent décret.

laré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de
banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci
d'un réseau de lignes de tramways à traction mécanique
transformation et le prolongement de la ligne de Béziers
ntionnée à l'article 1er, qui entrera dans ce réseau.

st destiné, en ce qui concerne la ligne de Béziers à la
sport des voyageurs et des marchandises, et, en ce qui
autres lignes, au transport des voyageurs et, facultative-
bagages et colis pour voyageurs.

te déclaration d'utilité publique sera considérée comme
avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution
de tramways ne sont pas accomplies dans le délai de
artir de la date du présent décret.

de Béziers est autorisée à pourvoir à la construction et
du réseau de lignes de tramways dont il s'agit, sui-
ositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux
ditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui sera
applicable à la ligne de Béziers à la mer.

rouvée la convention passée, le 7 décembre 1899, entre
Béziers, au nom de la ville, et la compagnie des tram-
s de Béziers et extension, pour la rétrocession du
mways susmentionné, conformément aux conditions du
arges annexé à cette convention.

vention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'en-
sus visés, restera annexée au présent décret.

nterdit à la compagnie des tramways électriques de
tension, sous peine de déchéance, d'engager son capital,
ou indirectement, dans une opération autre que la
ou l'exploitation des lignes faisant l'objet du présent
y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré
'État.

nistre des travaux publics est chargé de l'exécution du
ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ris, le 6 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

des travaux publics,
: PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ.

Entre les soussignés :

M. *Alphonse Mas*, maire de la ville de Béziers, agissant en cette qualité,

D'une part,

Et MM. *Alignan* (*Antoine*) et *Fabre* (*Étienne*), propriétaires, demeurant à Béz[iers], place d'Espagne,

D'autre part,

a été convenu ce qui suit :

M. *Mas*, ès qualités qu'il agit, déclare racheter sous la réserve de l'approbatio[n du] conseil municipal et de l'autorité supérieure, à MM. *Alignan* et *Fabre*, qui accepte[nt], la rétrocession de la concession de la ligne de tramways de Béziers à la mer [par] Sauvian et Sérignan, laquelle concession a fait l'objet d'un décret rendu le 2 [dé]cembre 1878, approuvant en même temps la rétrocession à MM. *Bordet* et *Bosson*.

MM. *Alignan* et *Fabre* sont rétrocessionnaires de ladite concession en vertu d['un] acte en date du 1er octobre 1885, accepté par délibération du conseil municipal [du] 14 décembre suivant et approuvé par décret du président de la République, en [date] du 26 janvier 1887.

Le rachat ci-dessus comprend :

1° Tous les privilèges et droits résultant du cahier des charges annexé au dé[cret] du 2 décembre 1878 et les avantages contenus au traité de rétrocession du 1er octo[bre] 1885 ;

2° Les immeubles et tout le matériel servant à l'exploitation actuelle, notamm[ent] un terrain à Sérignan-la-Plage, d'une contenance d'environ trois mille quatre ce[nts] mètres carrés, sur lequel sont construites la remise des voitures et une ma[ison] d'habitation ;

Vingt-cinq voitures pour voie ferrée, deux omnibus sur route, tombereau, [p]breack, jardinière, fourgon à marchandises, bascule, trois crics, enclume, étau, outils divers, rails neufs et vieux, etc. ;

Un petit immeuble situé à Sérignan, d'une contenance de soixante-dix-huit mètre[s] carrés environ, bâti à rez-de-chaussée et loué en ce moment à raison de cent quatre-vingts francs (180f) par an, en un mot tout ce qui se trouve actuellement dans l[es] divers dépôts et remises, sauf les chevaux et les harnais qui restent la propriété [de] MM. *Alignan* et *Fabre* ;

3° Droit au bail d'une gare sise à Béziers, louée au domaine à raison de cent fran[cs] (100f) par an, le terrain seul étant la propriété de l'État, la construction devenant propriété de la ville.

MM. *Alignan* et *Fabre* fourniront à la ville toutes pièces établissant les droits [ci-]dessus nécessaires pour la régularisation du présent rachat envers les administratio[ns] compétentes et les tiers.

MM. *Alignan* et *Fabre* cèdent ces matériel et droits à l'exploitation de leur rét[ro]cession, libres de toutes charges autres que celles prévues par le cahier des charg[es].

Le prix du rachat de la rétrocession ci-dessus est fixé à la somme de cent mille fra[ncs] (100,000f), y compris les immeubles, matériel et objets divers désignés plus hau[t].

Cette somme sera payable un mois après l'approbation par l'État du présent trai[té].

La ville prendra possession de la ligne qui fait l'objet de la présente conventi[on] aussitôt après que le décret ratifiant le rachat lui aura été notifié.

Jusqu'à ce moment MM. *Alignan* et *Fabre* assureront régulièrement et à leurs fra[is,] risques et périls, le service actuellement existant et devront pourvoir à l'entretien d[es] bâtiments, voies et matériel ainsi que payer tous impôts, contributions, assu[]rances, etc...

Par contre, toutes recettes faites par eux seront leur propriété exclusive.

…t d'originaux que d'intéressés, en l'Hôtel de Ville, à Béziers, le …96.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Mas.

…n approuvé :
… : Alignan.

Lu et approuvé :
Signé : Fabre.

…ziers (A. C.), le 3 avril 1900, folio 45, case 6. Reçu un franc vingt-…ièmes compris. — Signé : *Colrat.*

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

…signés :

…, maire de la ville de Béziers, agissant en cette qualité et en vertu … conseil municipal en date du 26 août 1897 et du 7 décembre 1899.

…ie des tramways électriques de Béziers et extension, société anonyme … million de francs (1,000,000f), dont le siège est à Lyon, rue Prési… représentée par M. *Louis-Barthélemy Durand*, administrateur de … vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'admi… délibération du 1er décembre 1899,

…

… convenu et arrêté ce qui suit :

…s'engage :

…immédiatement les formalités nécessaires pour le rachat de la rétro… consentie aux sieurs *Alignan* et *Fabre* de la concession de la ligne de … qui lui a été accordée par l'État et qui doit venir à expiration le … et à demander, pour la rétrocéder à la compagnie des tramways … Béziers et extension, la concession d'un réseau de tramways électriques … lignes définies à l'article 2 du cahier des charges annexé au présent …

…on dont il s'agit sera d'ailleurs accordée par la ville pour une durée … la concession qu'elle recevra elle-même.

… compagnie des tramways s'oblige à prolonger la ligne n° 1 de Béziers … Sérignan, jusqu'aux terrains Giraud, à une distance approxi… cinquante mètres du point terminus actuel, lorsque la voie devant … au chemin de grande communication n° 13 sera construite.

… compagnie s'oblige à prolonger la ligne n° 5, des halles aux ateliers … des chemins de fer du Midi, jusqu'au nouvel abattoir et à établir … le nouvel hôpital à la place de la République lorsque ces établisse… construits.

…pagnie rétrocessionnaire s'engage à établir, dans les six mois de la … qui lui sera notifiée par la ville de Béziers, une ligne partant de la … publique, empruntant les voies des allées Paul-Riquet jusqu'à l'avenue … desservant ladite avenue.

…gage à demander, si elle le juge convenable, pour être rétrocédée à la … tramways, la concession de ces lignes qui sera régie par les clauses et … présent traité de rétrocession et du cahier des charges y annexé.

…plicables à toutes ces lignes nouvelles seront établis par analogie avec … lignes qui font l'objet de la présente convention.

…rétrocession qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approu… traité, est faite aux conditions suivantes :

La compagnie rétrocessionnaire est assujettie envers la ville de Bézi[...] obligations imposées à celle-ci par le cahier des charges annexé au décret [...] aussi bien en ce qui concerne la construction que l'exploitation des lign[...]

De même, elle sera subrogée aux avantages résultant pour la ville [...] cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier type annexé au décret du [...] sauf modifications aux articles 3, 4, 6, 10, 11, 17, 20, 23, 27, 29, [...] suppression des articles 24, 25, 26, 34, 38 et 39.

3. La traction aura lieu par l'électricité et par câble aérien avec pri[se] par trolley dans l'axe des voies.

Bien que rétrocessionnaire pour une durée de cinquante ans, la [...] tramways électriques de Béziers pourra être obligée, après un déla[i] [...] partir du décret déclaratif d'utilité publique, à remplacer, sans avoir [...] nité, le système de traction avec fil aérien, par d'autres systèmes [...] expérimentés dans d'autres villes de France; la question de savoir s'il [...] la ville de requérir cette transformation sera tranchée par M. le minist[re des travaux] publics, après avis du conseil général des ponts et chaussées.

4. La compagnie rétrocessionnaire sera tenue, à tout moment, sur [...] de la ville, après l'accomplissement des formalités réglementaires, d[e prendre les] dispositions pour assurer, dans un délai de deux mois, le transport [...] colis pour voyageurs, sur les lignes urbaines.

5. La compagnie rétrocessionnaire payera annuellement à la ville, à [titre de droit] de stationnement, une somme de deux cents francs (200f) par kilom[ètre de lignes] urbaines exploitées. Le payement de cette somme s'effectuera pa[r ...] d'avance.

La ville concédera la location gratuite des surfaces occupées [par les bureaux] d'attente et de contrôle lorsque lesdits bureaux seront établis sur [la] voirie urbaine ou appartenant à la ville, et sous la condition que le[s dits bureaux] auront été reconnus par l'administration municipale en rapport avec le[s besoins de] la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions [...] de perspective des lieux environnants, et avec faculté pour la ville d['en exiger le] déplacement, en cas d'urgence.

6. En représentation des autres avantages résultant du présent tra[ité, la compagnie] rétrocessionnaire payera à la ville de Béziers :

1° Dans le mois qui suivra le décret de concession et de rétroce[ssion, la somme] de cent mille francs (100,000f) représentant le prix de rachat de la [...] ligne de Béziers à la mer, consenti par la ville aux sieurs *Aligna*[...] somme comprenant la voie existante à remplacer, les immeubles et [...] servant à l'exploitation actuelle, notamment un terrain situé à Sér[ignan] d'une contenance d'environ trois mille quatre cents mètres carrés [...] construites la remise des voitures et une maison d'habitation, [...] pour voie ferrée, deux omnibus sur route, un tombereau, un peti[te] jardinière, un fourgon à marchandises, une bascule, trois crics, un[e] [...] étau, divers outils, un lot de rails neufs et vieux ;

Un petit immeuble situé à Sérignan, d'une contenance de soixante-[...] carrés environ, loué en ce moment à raison de cent-quatre-vingts franc[s ...] tout ce qui se trouve actuellement dans les divers dépôts et remises, [...] et harnais qui restent la propriété des rétrocessionnaires actuels.

La gare en bois édifiée sur la place d'Espagne, mais qui ne pourra êtr[e maintenue] sur cette place et devra être simplement remplacée par un bureau d'[attente et de] contrôle;

2° Une participation sur les recettes brutes réalisées sur l'ensemble [...] et de la ligne de Béziers à la mer par la perception du prix des places [...] et du transport des bagages, colis et marchandises, cette participation [...] d'après les bases suivantes :

Dix pour cent (10 p. 0/0) à partir de dix-huit mille francs (18,000f) [...] mille francs (20,000f) de recettes brutes kilométriques, sur la partie [...] excédant dix-huit mille francs (18,000f) ;

Digitized by Google

pour cent (26 p. o/o) à partir de vingt mille francs (20,000f) jusqu'à vingt-francs (25,000f) de recettes brutes kilométriques, sur la partie des recettes mille francs (20,000f) :

cent (30 p. o/o) à partir de vingt-cinq mille francs (25,000f) jusqu'à francs (30,000f) de recettes brutes kilométriques, sur la partie des vingt-cinq mille francs (25,000f) ;

pour cent (35 p. o/o) à partir de trente mille francs (30,000f) jusqu'à francs (35,000f) de recettes brutes kilométriques, sur la partie des trente mille francs (30,000f) ;

cent (40 p. o/o) à partir de trente-cinq mille francs (35,000f) jusqu'à francs (40,000f) de recettes brutes kilométriques, sur la partie des trente-cinq mille francs (35,000f) ;

pour cent (50 p. o/o) au-dessus de quarante mille francs (40,000f) de kilométriques, sur la partie des recettes excédant quarante mille francs

de la liquidation de ce pourcentage seront fournis, tous les trois mois la compagnie rétrocessionnaire, sous forme d'état dressé d'après les des conducteurs de ses voitures et les registres d'inscription d'expédition des colis et marchandises. La ville aura le droit de faire ses délégués le pointage de ces états avec les feuilles et registres pré-

remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque tri-vérifiés et acceptés par elle dans le courant du mois suivant.

ce pourcentage et le versement de la part revenant à la ville seront année dans le courant du second mois qui suivra la clôture de

rétrocessionnaire sera tenue de transporter gratuitement tous les municipaux en tenue et dans l'exercice de leurs fonctions, de quatre personnes au maximum par voiture.

, matériaux, apparaux, etc., nécessaires à la construction des exploitation pendant la durée de la concession seront de provenance

tout le personnel employé à la construction et à l'exploitation de sont de nationalité française. Sauf les cas exceptionnels dont le préfet , on n'emploiera sur les chantiers de construction que des ouvriers

infraction aux clauses et conditions du cahier des charges pour les à la production des projets, soit à l'exécution des travaux, la ville imposer à la compagnie rétrocessionnaire une amende de cinquante par jour de retard.

des amendes encourues sera arrêté par le préfet.

de Béziers se réserve le droit de demander ou d'accorder à quelque soit la concession de nouvelles lignes urbaines de tramways; mais il dans les dix premières années de la concession dont il s'agit, la rétrocessionnaire aura, à conditions égales, la préférence.

mois lui sera accordé, après simple notification, pour formuler ou son refus; passé ce délai, elle sera forclose du droit de préférence.

des frais de timbre et d'enregistrement prévus à l'article 41 du cahier la compagnie rétrocessionnaire supportera les frais de timbre, enregis-auxquels pourra donner lieu le rachat par la ville de la rétrocession à la mer.

la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la et consignations une somme de cent mille francs (100,000f) en en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872 du trésor avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de

l'entreprise; les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire lorsque les travaux seront terminés. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

13. La compagnie rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Béziers.
Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toutes notifications ou significations à elle adressées seront valables lorsqu'elles seront faites au secrétariat de la marie de Béziers.

Ainsi fait à Béziers, en trois originaux, le 7 décembre 1899.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Mas.

Lu et approuvé :
Pour la compagnie des tramways électriques de Béziers et extension :
Un Administrateur,
Signé : B. Durand.

Enregistré à Béziers (A. C.), le 3 avril 1900, folio 45, case 12. Reçu :

Traité	1f 00c
Cession	2,000 00
Décimes	500 25
Total	2,501 25

Signé : *Colrat.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné, en ce qui concerne la ligne de Béziers à la mer, au transport des voyageurs et des marchandises; pour les autres lignes, au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs.
La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. De Béziers à la mer par Sauvian et Sérignan, partant de la place d'Espagne, suivant le chemin de grande communication n° 13 et s'arrêtant au point kilométrique 13k.

Ligne n° 2. De la place d'Espagne à la gare des chemins de fer d'intérêt local par l'avenue de Toulouse, le boulevard du Chemin-de-Fer-du-Midi, l'avenue Gambetta, la place Garibaldi, la rue Nationale, la mairie, la rue Flourens, les halles centrales, la place de la République et l'avenue de Pezénas.

Ligne n° 3. Des Moulins-de-Bagnols à la place de la République par la rue de Murviel, l'avenue des Casernes, la place Garibaldi, l'avenue du Fer-à-Cheval et les allées Paul-Riquet.

Ligne circulaire de la gare du Midi à la gare du Midi par les boulevards de-Fer, de la Liberté, de Strasbourg, l'avenue, la place et la rue de la ... Flourens, rue Nationale, avenue Gambetta, et *vice versa*.

Des Halles aux ateliers de la compagnie des chemins de fer du Midi par ... République, la place de la République, les allées Paul Riquet et l'avenue

De la gare du Midi à l'abattoir par l'avenue Gambetta, la place Garibaldi, ...-à-Cheval, les allées Paul-Riquet, la place de la République et l'avenue

Délais d'exécution.

... d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de ... déclaratif d'utilité publique.

... devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de ... des projets d'exécution. Ils seront poursuivis de telle façon qu'ils soient ... le délai maximum d'un an à partir de ladite approbation des projets.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

... de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un

... du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des ...raux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel ... des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

... à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords ..., sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes ... qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante cen-...

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

...ments seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne ...rieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à ... des rues et chemins à parcourir.

... correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant ...urra.

...naire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux ... présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces ... ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable

...ment de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

... sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, ... seront posées au niveau du sol, sans saillies ni dépressions, suivant le ... de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le ...al, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale

... le périmètre urbain de la ville de Béziers, sauf les exceptions ci-après ... dans la traversée des villages de Sauvian et de Sérignan et de la plage, ... la nature de la chaussée, les rails seront compris dans un pavage neuf ... pavés d'échantillon de seize centimètres (0m 16) à vingt centimètres ...isseur en grès de Réals ou en porphyre de Saint-Raphaël, au gré du ...age régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au ...aque côté.

...ne n° 3, entre la descente Cauterelles et les moulins de Bagnols, et la ... entre le boulevard de la Liberté et le point terminus, les rails seront com-... chaussée empierrée avec basalte de Saint Thibéry et de vingt centimètres ...mons qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au ...aque côté.

Il en sera de même pour la partie des lignes 2, 4 et 6, empruntant le cours Gambetta.

Ces pavages et empierrements seront d'ailleurs établis conformément aux conditions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé de les exécuter à ses frais.

Les aiguilles de croisement et de bifurcation seront comprises dans un pavage de même nature que le précédent, s'étendant, en longueur, à un mètre (1^m) de chaque côté de l'appareil de changement de voie et, en largeur, sur toute la largeur de la chaussée.

Lors de la présentation des projets d'exécution, le préfet pourra, s'il le juge à propos, prescrire de différer l'exécution des pavages prévus au paragraphe précédent de cinquante centimètres (0^m 50) de largeur en dehors des rails, soit à droite, soit à gauche de la voie, soit des deux côtés à la fois. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter ces travaux le jour où ils auront été reconnus nécessaires par le préfet. Il devra d'ailleurs établir la voie et les pavages suivant les profils qui lui seront imposés.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier de deux mètres cinquante centimètres (2^m 50) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0^m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m 30).

Exécution des travaux.

… résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera … fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux … dans lesdites chaussées.

… des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée …, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement … les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

… provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à … pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre … concessionnaire.

… et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être du … et propres à remplir leur destination.

Voies.

… devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de …

… en acier et de deux types : l'un, le rail Broca, à ornière, du poids … kilogrammes (45k) par mètre courant, pour tout le réseau urbain … pour les traversées de Sauvian, Sérignan et de la plage et pour la … entre la place d'Espagne et le pont du Canalet; l'autre, le rail … kilogrammes (20k) le mètre courant, posés sur traverses, pour le …

Gares et stations.

… devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs … points du parcours.

… l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de … projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera … ou haltes pour le service des voyageurs avec abri couvert aux points … de chaque ligne.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

… sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec… … dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire … le pavage et le macadamisage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi … de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs …

… des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

… pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera né… … des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en… … ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le … à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récep… … des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages …

Nombre minimum des voyages.

… nombre minimum des voyages qui doivent être faits tous les jours, dans … sur les lignes urbaines est fixé à six par heure. Le service commencera …

37…

assez tôt pour être en activité sur ces lignes au plus tard à sept heures du matin, du 1er octobre au 30 avril, et à six heures du matin du 1er mai au 30 septembre. Les derniers départs des points extrêmes de ces lignes auront lieu à huit heures du soir dans la première période indiquée ci-dessus, et à onze heures du soir pour la seconde.

Toutefois, le nombre minimum des trains est fixé à deux seulement par heure :

Sur la ligne n° 3 pour la partie comprise entre la rue Canterelle et le moulin de Bagnols ;

Sur la ligne de la place d'Espagne à la mer, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 juin au 15 septembre inclus, il y aura :

Dans la matinée, trois départs dans les deux sens, dont le premier à six heures;

A partir de deux heures de l'après-midi : un départ de la place d'Espagne toutes les heures jusqu'à neuf heures du soir; un départ de la mer toutes les deux heures jusqu'à six heures du soir; un départ de la mer à dix heures et un à minuit.

Pendant tout le reste de l'année, il y aura dans les deux sens deux départs dans la matinée, deux dans l'après midi et un dans la soirée.

Toutefois, sur la demande du concessionnaire, les heures ci-dessus fixées pourront être modifiées dans l'intérêt du service et du public.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, les usines et installations de toute nature servant à la production et au transport de l'énergie électrique destinée à l'exploitation du réseau de tramways.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concession-

...tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois ...pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à ...du tramway pendant six mois.

...tions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait ...ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

...le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être ...en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis ...primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse ...aucune indemnité.

Rachat de la concession.

...aura toujours le droit de racheter la concession.

...a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, ...conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. ...de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective ...ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar...ent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu ...vement des travaux.

...de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des ...années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant ...annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui ...celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui ...à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux ..., et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

...moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au ...pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

...as, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der...nées prises pour terme de comparaison.

...naire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les ...auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le ...cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des ob...étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

...onnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite ...dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ...nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession. ...autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

...concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il ...mencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la ...qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux ...recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

...deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, de...propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

...par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les ...conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses ...qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août ...que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 ...du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement ...conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale ...nnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le mi...travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par

la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement de constitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achè travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conce conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas appl la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnai pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure d statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEU ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'i faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pend durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport dé minés :

DÉSIGNATION.	EN 1re CLASSE. Billets simples.	EN 1re CLASSE. Billets aller et retour.
D'un point quelconque des lignes urbaines a :		
Sauvian, et réciproquement	0f 60c	0f 95c
Sérignan, et réciproquement	0 80	1 25
La mer, et réciproquement	1 20	1 85
	1re classe.	
Pour les parcours intermédiaires :		
De Sauvian à Sérignan, et réciproquement	0f 40c	
De Sérignan à la mer, et réciproquement	0 35	
De Sauvian à la mer, et réciproquement	0 60	

Pour chacune des lignes urbaines, quel que soit le parcours effectué (0f 10c) par voyageur assis ou debout.

Toutefois il sera délivré, moyennant un supplément de cinq centime voyageur, des correspondances donnant droit au parcours sur une seco pour la ligne de Béziers à la mer.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineu d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'exc dix kilogrammes (10k).

De plus, mais seulement sur la ligne de Béziers à la mer, les enfants de sept ans payeront demi-place et auront droit à une place distincte.

Digitized by Google

[illegible] dans un même compartiment deux enfants ne pourront occuper que la [illegible] voyageur.

[illegible]onnaire pourra être autorisé à délivrer des cartes d'abonnement sur une [illegible] du réseau à des prix qui seront fixés, sur ses propositions, par le [illegible] travaux publics.

[illegible] que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport [illegible] dans les taxes ci-dessus fixées.

[illegible] sur les lignes urbaines des bagages et colis pour voyageurs fera ulté[illegible] il y a lieu, l'objet d'un tarif spécial. Sur la ligne de la place d'Espagne [illegible] transport des bagages et marchandises se fera aux conditions suivantes : [illegible], colis, valises, malles, d'un poids qui n'excédera pas trente kilo[illegible] et d'un volume de quatre cents décimètres cubes au plus, pourront [illegible] les voyageurs et seront placés sur le dessus des voitures; ils donneront [illegible] perception de vingt-cinq centimes (0f 25), quelle que soit la distance. En [illegible] de la voiture qui contient les propriétaires des paquets, colis, etc., [illegible] n'être rendus à destination que par l'une des voitures suivantes de [illegible] plus tard le lendemain. Tout colis autre que ceux désignés ci-dessus [illegible]ndises de toute sorte, sauf les exceptions stipulées à l'article 27 ci-après, [illegible] par wagons spéciaux à raison d'une taxe de trente-cinq centimes [illegible] et par kilomètre, sans que jamais le concessionnaire puisse être [illegible] des masses indivisibles dépassant deux mille cinq cents kilo[illegible]. Le prix d'une expédition ne pourra être inférieur à trente-cinq [illegible], quelle que soit la distance parcourue. Les fractions de poids seront [illegible] en dix kilogrammes; ainsi tout le poids compris entre zéro et dix [illegible] comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes comme [illegible], etc. Les prix ci-dessus comprennent les frais de chargement et [illegible].

[illegible] distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après [illegible] de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le [illegible]. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe [illegible] voyageurs des stations extrêmes.

[illegible]é.)

[illegible]mé.)

[illegible]iné.)

Exceptions. — Envois par groupe.

[illegible] de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

[illegible] et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous [illegible] mètre cube;

[illegible] inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux [illegible] des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

[illegible] l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or [illegible] au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré[illegible] d'art et autres valeurs.

[illegible] trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle[illegible] préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Abaissement des tarifs.

[illegible] le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours [illegible] pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi[illegible]dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à [illegible], les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois [illegible] pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

[illegible] modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois [illegible] par des affiches.

[illegible]ception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du [illegible] des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

[illegible]ception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare ou à domicile le jour même s'ils ont été déposés avant midi, et le lendemain s'ils ont été déposés après midi.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire dans la ville de Béziers, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

... d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-... ...ément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ...nt avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises ...r eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des ... qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des-...mes voies de communication.

...issant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique ...; prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité ...es entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

...imé.)

TITRE V.

...IPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

...ionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-...e ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-...

Service des postes.

...ionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-... sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les ... dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une ... près que possible de ce coffre.

... des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en-... aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents. ... transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con-... tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir ... une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches ... devront être transportés gratuitement.

...nnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service ...ure d'un de ses départs dans chaque sens.

... des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ... concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, ... par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou ...non, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ... de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le con-...re.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

...me que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du ...in de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre ... francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

... versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession à ... trésorier-payeur général.

La somme afférente à la fraction d'année comprise entre la date du décret de concession et le 1[er] janvier suivant sera calculée au prorata du nombre de jours à courir.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Mas.

Lu et approuvé :
Pour la compagnie des tramways électriques de Béziers et extension :
Un Administrateur,
Signé : B. Durand.

Enregistré à Béziers (A. C.), le 3 avril 1900, folio 46, case 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Colrat*.

N° 38684. — *Décret portant Nomination d'un membre de la Commission instituée par décret du 17 octobre 1896, en vue de la préparation d'un Règlement spécial de comptabilité pour le Ministère des colonies.*

Du 15 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 17 octobre 1896 [1], instituant une commission chargée de reviser les dispositions des règlements sur la comptabilité du ministère des colonies et de préparer un décret spécial relatif à la comptabilité de ce département ;

Vu le décret du 21 avril 1900, nommant M. *Maurice Bloch*, inspecteur des finances, directeur de la comptabilité au ministère des colonies, en remplacement de M. *Jolly*, réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'inspection des finances ;

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1[er]. Est nommé membre de la commission susvisée, en remplacement de M. *Jolly*, M. *Maurice Bloch*, directeur de la comptabilité au ministère des colonies.

[1] XII[e] série, Bull. 1827, n° 31962.

[le m]inistre des colonies et le ministre des finances sont char[gés], [chacu]n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, [qui sera i]nséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bul*[*letin des lois*] et au *Bulletin officiel des colonies*.

[Fait à Pa]ris, le 15 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

[Le Min]istre des finances,
[Sign]é : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

[N° 2194.] — *Décret portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-[Chine et a]pprouvant les modifications apportées aux statuts de cet établisse[ment].*

Du 16 mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1900.)

[LE PRÉSID]ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur le rapp]ort des ministres des colonies, des affaires étrangères et des [finances];

[Vu le sénatus]-consulte du 3 mai 1854;

[Vu la loi d]u 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales;

[Vu le décret] du 21 janvier 1875 [1], instituant la Banque de l'Indo-Chine [et approuvant] les statuts de cet établissement; ensemble le décret du 20 fé[vrier ...] portant modification auxdits statuts;

[La commiss]ion de surveillance des banques coloniales entendue,

[...]

[ART. 1er. D]ans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nou[velle-Calédo]nie, la Banque de l'Indo-Chine est investie jusqu'au [...] 1920 :

[1° Des d]roits et privilèges édictés par la loi du 24 juin 1874 aux [b]anques coloniales;

[2° Du d]roit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, [des billets] remboursables au porteur et à vue.

[ART. 2. La b]anque pourra être tenue de créer des succursales ou [agences n]ouvelles soit dans les colonies où elle est déjà établie, soit [dans l]es autres colonies ou tous protectorats français de l'océan [Indien et] de l'océan Pacifique.

[ART. 3. L'article] 1er du présent décret deviendra applicable de plein droit

[...]rie, Bull. 249, n° 3997. — [1] XII° série, Bull. 1160, n° 19129.

aux colonies et protectorats français dans lesquels la banque sera appelée à s'établir.

3. La banque peut être également tenue de créer des succursales ou des agences au Siam, en Chine, au Japon et dans les ports de l'océan Indien et de l'océan Pacifique situés dans les pays non soumis à la souveraineté française.

4. Les succursales et les agences sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étranger, conformément aux dispositions de l'article 3, est subordonnée à l'avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Le conseil d'administration de la banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

5. La banque émet des billets de mille francs (1,000^f), cinq cents francs (500^f), cent francs (100^f), vingt francs (20^f) et cinq francs (5^f).

Les billets de cinq francs (5^f) ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des finances.

Dans chaque pays, les billets peuvent être formulés en monnaie locale, avec l'autorisation du ministre des colonies, pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

6. Dans les colonies et protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales.

Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis, tant du ministre des affaires étrangères que du ministre des finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le ministre des colonies et la banque.

7. Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

8. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

9. Dans les colonies et protectorats français où la banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

10. Le type des billets doit être approuvé par le ministre des colonies et par le ministre des finances, après avis du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

11. La banque devra, sur la demande du ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

12. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature.

13. Les souscripteurs, accepteurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

14. La commission de surveillance des banques coloniales exerce à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine les droits et attributions énoncés dans la loi du 24 juin 1874.

15. Sont approuvés les statuts de la Banque de l'Indo-Chine tels qu'ils sont annexés au présent décret.

16. Les dispositions des décrets des 21 janvier 1875 et 20 février 1888 sont remplacées par celles du présent décret.

17. Les ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 16 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

ANNEXE AU DÉCRET DU 16 MAI 1900.

STATUTS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION I. — *Constitution, durée et siège de la société.*

ART. 1er. La Banque de l'Indo-Chine est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

2. Le siège de la société est établi à Paris.

Sa durée est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1905.

La banque possède des succursales ou agences à Saïgon, Pondichéry, Haiphong, Nouméa, Hanoï, Pnompenh, Tourane, Bangkok, Hongkong et Shanghaï.

SECTION II. — *Capital des actions.*

3. Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions de francs (24,000,000 fr.), divisé en quarante-huit mille actions de cinq cents francs (500 fr.) chacune. Ce fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des colonies.

Dans ce cas, les porteurs des actions de la première émission auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Toutefois, à partir du 21 janvier 1905, date de l'expiration du privilège accordé par le décret du 20 février 1888, ce droit de préférence appartiendra à tous les porteurs d'actions de la banque.

Un premier versement de cent vingt-cinq francs (125 fr.) par action a été effectué. Un second versement de cent vingt-cinq francs (125 fr.) par action sera exigible deux mois après l'avis qui en sera donné par le conseil d'administration. S'il juge que le développement des affaires ou toute autre cause l'exige, le ministre des colonies aura le droit de requérir ce versement.

L'époque du versement intégral ou partiel des deux cent cinquante francs (250 fr.) nécessaires pour libérer complètement les actions sera fixée par le conseil d'administration.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre detaché porte les signatures de deux administrateurs.

Toutefois, le premier versement de cent vingt-cinq francs (125 fr.) par action ne sera constaté que par la délivrance d'un récépissé provisoire.

4. Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite dix jours après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société, des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du ver-
...t, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

...on sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse
...

...nt en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à
...r cent (6 p. o/o) par an, à compter du jour de l'échéance, sans de-
...

...portent le timbre de la société.
...choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais seulement
...ération.

...ssion des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est
...seil d'administration.
...au porteur se transmettent par simple tradition.

...on est indivisible.
...reconnait qu'un propriétaire par action.

...attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

...ssion d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la
...écisions de l'assemblée générale.

...ction donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des
... part proportionnelle au nombre des actions émises.

...ndes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valable-
... porteur du titre.

...tiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous
...que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et va-
..., en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune
... administration.

SECTION III. — *Opérations de la banque.*

... ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opé-
...s qui lui seront permises par les présents statuts.

...ations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations
...ttachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.
...ut, dans ces pays :

... des billets à vue et au porteur, dans les conditions déterminées par
...statuts de la banque ;

...pter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures
... solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours; à
... les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la
... prêts puisse excéder six mois ;

..., à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques
... ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces
...mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours, et
...déterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause
... quatre-vingts jours de vue pour celles reposant sur des opérations
...

...mpter des obligations négociables ou non négociables garanties:
...des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les ma-
...s, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulière-
...es à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque; toute-
...que peut, lorsque les usages locaux le comportent et lorsqu'elle jugera les
... suffisantes, consentir des prêts sur marchandises restant entre les mains
...teurs ;

b. Par des cessions de récoltes pendantes ;

c. Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions du dépôt ci-dessus stipulées ; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traitements doc .mentaires sur leur seule garantie ;

d. Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou, dans l'Inde française, en rentes anglaise ou indienne ;

e. Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre, ou de pierres précieuses ;

f. Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5° A acheter ou à vendre, des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, ou sur pierres précieuses ;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant avec ou sans intérêt, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi, à Paris et dans les succursales et agences :

8° A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole ;

10° A émettre des billets à ordre et des traites ou mandats ;

11° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit ;

12° A faire escomp er en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures, ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre.

En outre, la banque peut participer aux emprunts d'État émis dans les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger, dépasser le quart du capital social. Elle peut également participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans l s pays où elle possède des établissements, sans toutefois que ces participations puissent excéder le tiers de ses réserves.

La banque peut également traiter pour compte de tiers ou les représenter.

ART. 16. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 15, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier de toutes créances sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquidées ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration du protectorat, s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclara-

...on anticipée envoyée par le tiré à la banque, ou par le notification ... crédit ouvert par le tiré au tireur.

...ments intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermine... quotité et pour quelle valeur les objets ou titres, destinés à sup... signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations ... la banque, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, ...ceptés par elle.

...ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par ... commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;
...égrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent ou de lingots;
...tes le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent;
... valeur, s'il s'agit de pierres précieuses;
...valeur de la récolte;
...inquièmes de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle ... colonie, s'il s'agit de rentes sur l'État ou de valeurs garanties par les ... ou les municipalités des pays où la banque a des succursales ou ... trois cinquièmes s'il s'agit d'autres valeurs françaises autorisées.
...ises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, ... ne l'aient été préalablement par une compagnie d'assurances agréée

...effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation ...ppliquée dans les pays où elle possède des établissements.
...fuse d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement ...ties, sans cause ni valeur réelles.

... ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en ...ent faite.
... comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et ... France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de ...gné par le ministre des colonies, la commission de surveillance

... peut consentir des prêts sur récolte, soit aux individus, soit aux ...ioles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites ... juin 1874.
... prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration ...nt effectués dans les formes et conditions établies d'un commun ac... administration et la banque.

...ations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant ...ce d'un compte courant peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à ... la récolte cédée.
...peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à ... réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, ...t aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur ...colte en prêt sur nantissement.

...trepôts de douane, les magasins appartenant à la banque, et tous ...ins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé, sont consi... magasins publics ou peuvent être déposées les marchandises affectées ...ements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la ...marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être ... voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un ... suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque ... est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un ré...cteur de l'agence, visé par le censeur administratif.

...ut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est ...itaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, ...ciers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les ... et d'argent ou pierres précieuses données en nantissement, soit les ré... ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans pré...

judice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

24. Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 15, la banque peut, huit jours après le protêt, ou une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

25. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 15 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

26. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

27. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours à vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

28. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

29. La banque détermine, par un règlement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

30. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits: le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

31. La banque publie, tous les mois, sa situation dans le *Journal officiel*, à Paris.

Chaque succursale ou agence publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV. — *Dividende et fonds de réserve.*

32. Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent (1/2 p. o/o) du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalent à six pour cent (6 p. o/o) par an du capital versé, est ensuite distribué aux actions.

33. Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante:

Dix pour cent (10 p. o/o) à un fonds de prévoyance;

Dix pour cent (10 p. o/o) au conseil d'administration;

Quatre vingts pour cent (80 p. o/o) aux actions comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de six pour cent (6 p. o/o) par an sur le capital versé, le divi-

être augmenté jusqu'au maximum de six pour cent (6 p. 0/0) par un sur le fonds de prévoyance.

aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du [illegible]

dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigi[bilité sont] prescrits au profit de la société.

[Les div]idendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'ar[ticle …] caisses de la banque, à Paris et dans les succursales.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION I. — *Assemblée générale.*

[L'assem]blée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des

[Elle se com]pose des cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, [sont depuis s]ix mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En [cas de parité d]ans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit [est préféré; s'il] y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé [qui a la] préférence.

[Aucun a]ctionnaire actuel non Français ne peut faire partie de l'assemblée [s'il n'a] son domicile, depuis cinq ans au moins, en France ou dans une [colonie]; ceux qui deviendraient actionnaires à partir de la date du décret [approuvant l]es présents statuts, quel que soit le mode d'acquisition de [leurs actions, ne] pourront, à partir du 21 janvier 1905, faire partie de l'assemblée [que s'ils] sont Français.

[Il est remis], en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée géné[rale, un ...] nominatif qui sert de feuille d'entrée.

[Il est dressé] une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions; elle contient [les noms et do]miciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est [porteur. Cette l]iste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en [prendre con]naissance. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

[La feuille] de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est déposée [au siège soci]al et doit être communiquée à tout requérant.

[Nul ne] peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre [de l'assemblée].

[Les dé]libérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

[Cent actions] donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir [plus de … voix], tant en son nom que comme mandataire.

[L'asse]mblée générale se réunit de droit chaque année au mois de mai, au [siège de la so]ciété ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée [par le conseil] d'administration et présidée par le président du conseil, à son défaut, [par le vice-pré]sident ou un administrateur désigné par ses collègues.

[Les fonct]ions de scrutateur sont remplies par les deux plus gros actionnaires pré[sents et, sur] leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à ac[ceptation].

[Le bure]au désigne le secrétaire.

[L'asse]mblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la si[tuation des] affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

[Elle discu]te, approuve ou rejette les comptes.

[Elle fixe] les dividendes à répartir, conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

[Elle nom]me les administrateurs sur la présentation du conseil d'administration.

[Elle délib]ère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil, et no[tamment] sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires

de la société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

41. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas ou ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois ;

2° Dans le cas ou les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

43. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

44. Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Toutefois, si une seconde assemblée est convoquée dans les termes de l'article 42, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

45. Les délibérations des assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexé à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

46. Les justifications à faire, à l'égard des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration.

SECTION II. — *Administration, direction et surveillance.*

47. La banque est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus. Ces administrateurs doivent être Français. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sur la proposition du conseil.

Le conseil d'administration est assisté du commissaire du Gouvernement.

48. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans et renouvelables, à raison de deux membres chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

49. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

50. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 33 est répartie en jetons de présence.

51. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur toutes les affaires; il fait tous les règlements du service intérieur de la banque; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 32 et 33; il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques ou priviléges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans payement; il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société; il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts, et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque. Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

52. Le conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

53. Le conseil se réunit au siège social, au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

54. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

55. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre des colonies; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

56. Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil fixe leur traitement.

57. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences des directeurs.

58. Les directeurs ne peuvent faire aucun commerce; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

59. En entrant en fonctions, les directeurs doivent justifier de la propriété de vingt actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et restent déposées dans les caisses de la banque.

60. Il sera établi auprès de chaque succursale un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du conseil d'administration.

SECTION III. — *Du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs.*

61. Il est établi auprès de la banque de l'Indo-Chine un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre des colonies.

62. Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

63. Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le ministre des colonies lui nomme un suppléant.

64. Un censeur administratif est nommé par le ministre des colonies près de chaque succursale de la banque; pour les succursales sises en dehors du territoire de la République, cette désignation est faite après avis du ministre des affaires étrangères.

65. Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 62 au commissaire du Gouvernement au siège social. Ils requiè-

…n de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent …verneur et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent …de la surveillance qu'ils exercent.

…ces, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le …e la colonie désigne un intérimaire.

…ement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administra… …arrêté du ministre des colonies et payé par la banque.

…tre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la com… …rveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent conve… …océder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, …des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

…cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital …deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

…cas, pour la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des …onvoquée extraordinairement peut demander sa liquidation.

…se n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux …des intéressés ; le Gouvernement examine si les intérêts généraux de …eux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, …onciller que d'un décret du Président de la République, précédé de …mmission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil

…de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à

…ction de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assigna… …tes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le …République près le tribunal civil de première instance de la Seine. …de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes diffi… …ent exister entre les associés et le conseil d'administration.

…avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la société, …érale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit …au Gouvernement.

…annexé au décret du 16 mai 1900.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

… — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre… …r le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

…eur *Drodelot* (*Adrien-Louis*), né le 29 janvier 1863, à Paris, y de… …venue de Tourville, n° 15, est autorisé à ajouter à son nom patro… …elui de *Quennessen*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Drodelot-*…, au lieu de *Drodelot*;

…impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire …les registres de l'état civil le changement résultant du présent …après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et …nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. …r Décembre 1900.)

N° 38687. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Rapoport* (*Marx*), directeur gérant du théâtre du Grand-Guignol, né le 10 août 1866, à Paris, y demeurant, rue Chaptal, n° 20 *bis*, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Maurey*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Maurey*, au lieu de *Rapoport* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Décembre 1900.*)

Errata.

Bulletin des lois, XIIe série, partie principale.

N° 2180, page 444 :

Décret qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement (1c 38) pendant l'année 1901.

Ce décret porte, par erreur, la date du 22 juin.

Il faut lire : *19 Juin 1900.*

N° 2181.

Loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1901.

Page 475, colonne 4, ligne 27 :

Au lieu de : *186,743f*, il faut lire : *186,783f*.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Janvier 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 7 Janvier 1901.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2194.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— DÉCRET *qui proclame 83 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 5 Mars 1899.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rt du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et s:

21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Sont proclamés :

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 6 octobre 1898, faite, suivant acte en date des 22, 24 août et 7 sep à la Société générale des industries économiques, dont le siège est à ite, n° 40, par la Société nouvelle des moteurs à gaz français, du ion de quinze ans pris, le 6 février 1888, par le sieur Charon, et dont est devenue cessionnaire, pour un moteur à gaz à détente variable par dit *l'Incomparable.*

ion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département les 6 et 31 octobre 1898, faite, suivant actes en date des 21 septembre 1898, à la société anonyme Fabrique bâloise de produits chimiques à , par la raison commerciale : Fabriques bâloises de produits chimiques, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 6 mars 1895, pour la fabrication de matières colorantes du groupe des phtaléines.

ion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département les 6 et 31 octobre 1898, faite, suivant actes en date des 21 septembre 1898, à la société anonyme Fabrique bâloise de produits chimiques à , par la raison commerciale : Fabriques bâloises de produits chimiques, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 17 mai 1897, pour la préparation de nouvelles matières colorantes du groupe des

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 27 septembre 1898, à la société Paul Boyer limited, dont le siège est à Londres, Regent Street, n° 119, par le liquidateur de la société anonyme dite *Photographie Van Bosch*, des droits de ladite société à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1891, par le sieur Köst, pour appareil pour prendre des photographies au magnésium.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 27 septembre 1898, à la société Paul Boyer limited, ayant son siège à Londres, Regent Street, n° 119, par le sieur Paul Boyer, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1897, pour lampe à éclairs magnésiques, principalement applicable à la photographie.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1893, pour procédé de fabrication de l'alumine et de ses dérivés en vue de l'obtention de l'aluminium métallique et autres sous-produits.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1895, pour procédé de fabrication du sulfure d'aluminium combiné avec d'autres sulfures métalliques.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juillet 1895, pour procédé de fabrication du sulfure d'aluminium seul ou combiné avec d'autres sulfures.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 octobre 1895, pour procédé pour la production des sulfures doubles de l'aluminium avec des métaux alcalins ou alcalinoterreux.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1895, pour procédé pour la fabrication des aluminates avec production simultanée de l'acide sulfureux.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention devant expirer le 19 novembre 1909, qu'il a pris le 13 février 1896, pour procédé pour la fabrication des silicates alcalins ou alcalino-terreux ou de leurs combinaisons, simultanément avec la production de l'acide sulfureux, en vue de la récupération des sulfates alcalins et de la production du chlore ou de l'acide chlorydrique.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 16 mars 1896, pour procédé de fabrication de l'aluminate de baryum ou de stronthium en vue de l'obtention de l'alumine et d'autres produits.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 29 août 1898, à la société anonyme française *l'Alumine et ses dérivés (procédés Peniakoff)*, ayant son

rue de Châteaudun, n° 28, par le sieur Peniakoff, du brevet d'inven- ans qu'il a pris, le 27 mai 1898, pour perfectionnements apportés à alcalis caustiques à l'aide des aluminates alcalins.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département octobre 1898, faite, suivant acte en date du 23 juillet 1898, à la so- électriques et des accumulateurs B. G. S., ayant son siège, avenue *bis*, à Neuilly-sur-Seine (Seine), par le sieur Bouquet, du brevet quinze ans qu'il a pris, le 26 juin 1897, pour un nouvel induit pour à courants continus à vitesses très variables, alimentés à poten-

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département octobre 1898, faite, suivant acte en date du 23 juillet 1898, à la so- électriques et des accumulateurs B. G. S., ayant son siège, avenue *bis*, à Neuilly-sur-Seine (Seine), par le sieur Bouquet, du brevet ans qu'il a pris, le 31 janvier 1898, pour inducteur extra-léger forcée pour machines dynamo-électriques.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département octobre 1898, faite, suivant acte en date du 23 juillet 1898, à la so- électriques et des accumulateurs B. G. S., ayant son siège avenue *bis*, à Neuilly-sur-Seine (Seine), par le sieur Garcin, du brevet d'in- ans qu'il a pris, le 2 février 1898, pour perfectionnements dans la accumulateurs au plomb.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département octobre 1898, faite, suivant acte en date du 23 juillet 1898, à la électriques et des accumulateurs B. G. S., ayant son siège, ave- 12 *bis*, à Neuilly-sur-Seine (Seine), par le sieur Schivré, du brevet ans qu'il a pris, le 4 juin 1898, pour perfectionnements apportés mobiles électriques et autres.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département octobre 1898, faite, suivant acte en date du 1er octobre 1898, à la Meuse, ayant son siège à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, par le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1897, ments dans la fabrication des tubes sans soudure.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 12 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1898, à *graph and Mutoscope company for France limited*, dont le siège est à n° 29, par les sieurs Élias-Bernard Koopman, demeurant à New- d'Amérique), Broadway, n° 841; Herman Casler, demeurant à Ca- York); Harry-Norton Marvin, demeurant à New-York, Broadway, n° 841; dy-Laurie Dickson, demeurant à Orange, New-Jersey (États-Unis leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris le 30 juillet Casler, pour mutoscopes montrant les changements de position corps en mouvement.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 12 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1898, à *graph and Mutoscope company for France limited*, dont le siège est à n° 29, par les sieurs Élias-Bernard Koopman, demeurant à New- d'Amérique), Broadway, n° 841; Herman Casler, demeurant à Ca- York); Harry-Norton Marvin, demeurant à New-York, Broadway, n° 841; Kennedy-Laurie Dickson, demeurant à Orange, New-Jersey (États-Unis de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris le 9 mars Koopman, pour perfectionnements aux appareils photographiques.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 12 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1898, à *graph and Mutoscope company for France limited*, dont le siège est à n° 29, par les sieurs Élias-Bernard Koopman, demeurant à New- d'Amérique), Broadway, n° 841; Herman Casler, demeurant à Ca- York); Harry-Norton Marvin, demeurant à New-York, Broadway, n° 841; Kennedy-Laurie Dickson, demeurant à Orange, New-Jersey (États-Unis

d'Amérique), de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 4 mai 1897, par le sieur Casler, pour perfectionnement aux mutoscopes.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1898, à la société *Biograph and Mutoscope Company for France limited*, dont le siège est à Londres, Cornhill, n° 29, par les sieurs Elias-Bernard Koopman, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), Broadway, n° 841; Herman Casler, demeurant à Canastota (New-York); Harry-Norton Marvin, demeurant à New-York, Broadway, n° 841; et William Kennedy-Laurie Dickson, demeurant à Orange, New-Jersey (États-Unis d'Amérique), de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 18 mai par le sieur Casler, pour perfectionnements aux appareils à vues consécutives.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 14 septembre 1898, à la société *Biograph and Mutoscope company for France limited*, dont le siège est à Londres, Cornhill, n° 29, par les sieurs Élias-Bernard Koopman, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), Broadway, n° 841; Herman Casler, demeurant à Canastota (New-York); Harry-Norton Marvin, demeurant à New-York, Broadway, n° 841; et William-Kennedy-Laurie Dickson, demeurant à Orange, New-Jersey (États-Unis d'Amérique), de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1897, par le sieur Casler, pour mécanisme d'amenée et de manipulation de tissus pour appareils à vues consécutives, machines à projections et autres appareils du même genre.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 7 octobre 1898, à la dame veuve Mansouroff, née Élise Wadbolsky, demeurant à Paris, rue Censier, n° 25, par le sieur Gottschalk, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1879, pour pessaire tubulaire, instrument de médecine.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1898, à la compagnie générale d'électricité, société anonyme ayant son siège, à Paris, rue Boudreau, n° 5, par le sieur Fulton, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 août 1897, pour perfectionnements dans les machines à étirer du fil métallique.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 6 octobre 1898, à la société *The Petolite Fuel syndicate limited*, dont le siège est Londres, Moorgate Street, n° 57 (cité), par le sieur Leadbeater, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1897, pour perfectionnements dans la fabrication et la production de matières ou produits devant servir comme combustibles.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 12 octobre 1898, à la société anonyme *The Sanitary Lead Lining and Pipe Bending Company Limited*, ayant son siège 55, Chancery Lane W. C. comté de Londres (Angleterre), par les sieurs Brighton et Venning, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 12 octobre 1895, pour perfectionnements apportés aux tuyaux métalliques à doublure en plomb et à d'autres objets.

28° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Calvados, le 25 octobre 1898, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 31 août 1898, en l'étude de Mᵉ Lefèvre, notaire à Bayeux, et aux termes duquel le sieur Jules-Laurent Leclerc, fabricant de bicyclettes, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, n° 40, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1892, par le sieur Lucas, pour perfectionnements aux roues de vélocipèdes et autres véhicules analogues.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 26 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1898, à la société Heurtier et compagnie, ayant son siège aux Balaires, commune de Planfoy (Loire), par le sieur Heurtier, d'un brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 29 novembre 1897, pour machine à rouler la côte des faux.

...on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 29 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 3 juin 1898, à la So... des sous-produits de gaz de gazogènes ayant son siège à Paris, rue ... 50, par les sieurs Lencauchez, Hoche, Isidor et la dame Bourgeois, ...ne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont ...nt le 6 décembre 1895, pour extraction de l'ammoniaque des gaz des

...n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... octobre 1898, faite, suivant acte en date du 21 octobre 1898, à la ... des Combustibles intensifs, dont le siège est à Bruxelles, rue des ..., par les sieurs Denormandie et Hennebutte, du brevet d'invention qu'ils ont pris, le 5 novembre 1894, pour procédé pour l'obtention ... pétrole.

...n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 29 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 21 octobre 1898, à la ... des combustibles intensifs, dont le siège est à Bruxelles, rue des ... par les sieurs Victor Ledieu et Octave Maggior, agissant en qualité ... la société anonyme des Combustibles intensifs, du brevet d'invention ...pris, le 30 décembre 1895, par ladite société, pour briquettes mixtes

...n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 29 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 21 octobre 1898, à la ... des Combustibles intensifs, dont le siège est à Bruxelles, rue des ..., par les sieurs Victor Ledieu et Octave Maggior, agissant en qualité de la Société anonyme des combustibles intensifs, du brevet d'invention ... le 20 juin 1891, par ladite Société, pour procédé pour la prépara... ...ant servant à agglomérer les menus de houille et les enrichir.

...enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ...ovembre 1898, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1898, aux ...omas, domicilié à Asnières (Seine), rue de Châteaudun, n° 28, et ..., domicilié à Lyon-Montplaisir (Rhône), par la société Matrai, Gfrerer ... brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 février 1895, ...s suspendues à armatures métalliques.

...n enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... novembre 1898, faite, suivant acte en date du 5 août 1898, à la ... française du Lysol, ayant son siège à Paris, place Vendôme, n° 22, ... (Louis-Gustave), demeurant à Paris, rue des Écoles, n° 38, agis... ...le liquidateur de la Société française du Lysol, du brevet d'invention ...pris, le 17 juin 1889, par le sieur Dammann, et dont ladite Société ...mmaire, pour un procédé servant à rendre complètement solubles ... huiles de goudron.

...on enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 1 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 5 août 1898, à la ...té française du Lysol, ayant son siège à Paris, place Vendôme, n° 22, ...ann, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet ... procédé permettant de rendre solubles dans l'eau les huiles de gou-

...sion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 5 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 17 juin 1898, à la ...me suisse de l'industrie électro-chimique «Volta», ayant son siège à ..., par la société Outhenin Chalandre fils et compagnie, du brevet d'in... ...nze ans qu'elle a pris, le 14 août 1893, pour nouvel appareil électroly... ...tionnement.

...sion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... 5 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 17 juin 1898, à la So... ... suisse de l'industrie électro-chimique «Volta», ayant son siège à Ge... ..., par la société Outhenin Chalandre fils et compagnie, du brevet d'in... ...quinze ans qu'elle a pris, le 17 juillet 1896, pour perfectionnements

dans l'électrolyse des sels solubles en vue d'annuler les réactions secondaires produites et en particulier d'obtenir le chlore pur dans l'électrolyse du chlorure de sodium.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1898, à la société dite *Patent oxide syndicate limited*, dont le siège est à Londres, Market street, Bermonsey, par les sieurs Hawkins (Henry), Hawkins (Samuel-Henry) et O'Connor Prince, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 8 mai 1895, pour perfectionnements dans les appareils pour la fabrication de l'hydrogène carburé.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1898, au sieur Donnersmarck (Guido Henckel), domicilié à Neudeck-Silésie (Prusse), par les sieurs Cross et Bevan, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1894, pour fabrication de l'acétate de cellulose.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, demeurant 2, Carlton-Gardens, à Londres (Angleterre), par les sieurs Warren et Weatherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The new cycle Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1894, par le sieur Ljungstrom et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour mécanisme moteur applicable aux vélocipèdes, wagonnets de tournée, etc.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, demeurant 2, Carlton Gardens, à Londres (Angleterre), par les sieurs Warren et Weatherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The New cycle Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1895, par le sieur Ljungstrom, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour système de véhicule ou vélocipède.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, demeurant 2, Carlten-Gardens, à Londres (Angleterre), par les sieurs Warren et Weatherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The New cycle Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1895, par le sieur Ljungstrom, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour disposition pour déplacer le point d'application de la charge ou de la force sur des pédales et des leviers.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, demeurant 2, Carlton-Gardens, à Londres (Angleterre), par les sieurs Warren et Weatherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The New cycle Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1896, par le sieur Ljungstrom, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour poulie ou tambour moteur pour des cycles à mécanisme moteur oscillant.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, demeurant 2, Carlton-Gardens, à Londres (Angleterre), par les sieurs Warren et Weatherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The New cycle Company limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1896, par le sieur Ljungstrom, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour accouplement pour régler la position mutuelle des pédales dans les vélocipèdes.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1898, au sieur Robert James Loyd-Lindsay, Baron Wantage, par les sieurs Warren et Watherley, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The New cycle Company limited*.

…ention de quinze ans pris, le 19 avril 1894, par le sieur Harrisson dit … ladite société est devenue cessionnaire, pour appareil de changement …

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 11 août 1898, à la … dite *Compagnie universelle d'acétylène*, dont le siège est à Paris, rue … n° 66, par 1° le sieur Paul Lacroix, demeurant à Toulouse, rue Clé… 1; 2° le sieur Édouard Capelle, demeurant à Toulouse, rue des … de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 sep… par le sieur Lacroix, pour gazogène automatique à acétylène, dit *Hélio-*…

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 11 août 1898, à la … dite *Compagnie universelle d'acétylène*, dont le siège est à Paris, rue … n° 66, par 1° le sieur Paul Lacroix, demeurant à Toulouse, rue Clé… 1; 2° le sieur Édouard Capelle, demeurant à Toulouse, rue des … de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février … Lacroix, pour appareil automatique pour la production du gaz acé…

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 11 août 1898, à la … dite *Compagnie universelle d'acétylène*, dont le siège est à Paris, rue … 66, par 1° le sieur Paul Lacroix, demeurant à Toulouse, rue Clé… 1; 2° le sieur Édouard Capelle, demeurant à Toulouse, rue des … leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet … Lacroix, pour appareil heliogène à chute de carbure de calcium.

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 17 juin 1898, à «La … lyonnaise de l'industrie electro-chimique, ayant son siège, quai de la … à Lyon, par la société anonyme suisse de l'industrie électro-chimique … brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1893, par la société …andre fils et compagnie, et dont elle est devenue cessionnaire, pour … électrolyseur et son fonctionnement.

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 17 juin 1898, à «La … lyonnaise de l'industrie électro-chimique, ayant son siège, quai de la … à Lyon, par la société anonyme suisse de l'industrie électro-chi… du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1896, par la …-Chalandre fils et compagnie et dont elle est devenue ces…nnaire, …nements dans l'électrolyse des sels solubles en vue d'annuler les réac… produites et en particulier d'obtenir le chlore pur dans l'électrolyse … sodium.

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 3 novembre 1898, à la … des matières tannantes et colorantes, dont le siège est à Paris, place … n° 32, par le sieur Levinstein, du brevet d'invention de quinze ans … 7 septembre 1897, pour procédé de tannage par l'aldéhyde formique

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de … novembre 1898, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1898, au …ham, par le sieur Hargreaves, de ses droits à un brevet d'invention devant … mars 1912 qu'ils ont pris conjointement le 21 avril 1897 pour méca… …mande perfectionné pour cycles.

… enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département … 22 novembre 1898, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 7 novembre … duquel la société anonyme des matières colorantes et produits chi… …Denis, ayant son siège à Paris, rue Lafayette, n° 105, a été autorisée … brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1897, par le sieur … perfectionnements dans la fabrication d'aldéhydes aromatiques.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1898, à la société des forges et chantiers de la Méditerranée, ayant son siège à Paris, rue Vignon, n° 1, par le sieur Georges-Girard Mourraille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme liquidateur de la société E. Mourraille et compagnie, et par la demoiselle Marie-Fernande Mourraille, demeurant à Toulon (Var), quartier du Jonquet, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1888, par la société E. Mourraille et compagnie, pour une nouvelle disposition des bouilleurs à vaporiser les liquides, également applicable aux générateurs.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1898, à la société des forges et chantiers de la Méditerranée, ayant son siège à Paris, rue Vignon, n° 1, par le sieur Georges-Girard Mourraille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme liquidateur de la société E. Mourraille et compagnie, et par la demoiselle Marie-Fernande Mourraille, demeurant à Toulon (Var), quartier du Jonquet, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1896, par le sieur Mourraille, pour dispositif pour la réfrigération des soutes de navires.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 24 octobre 1898, à la société dite *The National Cop Dyeing Syndicate limited*, dont le siège est Franklin street, Oldfield Road Salford, comté de Lancaster (Angleterre), par le sieur Auguste Graemiger, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur de la succession du sieur Joseph Graemiger, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 20 juillet 1892, pour perfectionnements aux machines à teindre, à dégraisser, à blanchir et à soumettre à d'autres traitements analogues des fils mis en bobines ou sous une autre forme compacte.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1898, à la société anonyme *The Continental Hall Signal Company*, ayant son siège à Bruxelles, rue de Namur, n° 5, par le sieur Hall, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1893, pour perfectionnements dans les relais ou régulateurs de circuits.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 avril 1898, à la compagnie française des séchoirs Möller, ayant son siège à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 27, par le sieur Möller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1894, pour appareil artificiel pour sécher ou pour évaporer, avec récupération de la chaleur dépensée pour l'évaporation.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 avril 1898, à la compagnie française des séchoirs Möller, ayant son siège à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 27, par le sieur Möller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 novembre 1895, pour un système de séchoirs artificiels.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 avril 1898, à la compagnie française des séchoirs Möller, ayant son siège à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 27, par le sieur Möller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1896, pour un dispositif de dessiccation pour matières granulées, limoneuses ou réduites en morceaux.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 avril 1898, à la compagnie française des séchoirs Möller, ayant son siège à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 27, par le sieur Möller, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1898, par la société Möller et Pfeifer, pour dispositif de séchage.

63° L'acte enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er décembre 1898, dressé, le 30 septembre 1898, devant Me Cottenet, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Gautrelet, agissant en qualité d'administrateur de la société française des bois entrecoisés, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 54, a déclaré déléguer et transporter, à titre de garantie, et affecter, à titre de gage et nantissement, à la société civile des obligations hypothécaires de la

des bois entrecoisés, représentée par deux de ses administrateurs, Darosberg, banquier, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 23, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 54, un brevet quinze ans pris, le 14 décembre 1893, par le sieur Michel et dont la des bois entrecoisés est devenue cessionnaire, pour perfectionne- concernant l'industrie des tubes en bois et travaux nécessitant bois en tous sens, toutes dimensions et toutes formes.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département décembre 1898, telle qu'elle résulte d'un acte dressé, les 22 et 26 no- l'étude de M° Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel la société ication des boites métalliques a été reconnue propriétaire du brevet quinze ans pris, le 9 mars 1898, par le sieur Linis, pour procédé et donnés pour l'emboutissage des métaux.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 5 décembre 1898, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudica- 28 septembre 1898, devant M° Rigault, notaire à Paris, et aux termes Gaston Vulliet-Durand, demeurant à Neuilly-sur-Seine, est devenu du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 avril 1898, le sieur Plainguier, pour système de transmission électrique de la des constructions.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 5 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 22 novembre 1898, Clay Hazard, demeurant à Washington (États-Unis d'Amérique), par *Machine Works*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, pour machine à couper et à réunir les bûchettes de bois d'allumettes.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département 5 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1898, guste-Léon), demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 50, par partie de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, par le sieur Delangle et dont il est devenu propriétaire, pour nou- mentaires.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département décembre 1898, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1898, au Ramboz, imprimeur, demeurant à Villeurbanne (Rhône), rue rès, n° 69, par le sieur Boyeux, de ses droits à un brevet d'invention qu'il a pris, le 11 mai 1898, conjointement avec le sieur Pollette, papiers, cartes, etc., deuillés.

enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département décembre 1898, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1898, au guste Ramboz, imprimeur, demeurant à Villeurbanne (Rhône), rue près, n° 69, par le sieur Boyeux, de ses droits à un brevet d'invention qu'il a pris, le 11 juin 1898, conjointement avec le sieur Pollette, pour ers, cartes, images, etc., deuillés.

ion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 9 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1898, à érale des jumelles de théâtre, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, sieurs Ganem et Quinson, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ointement, le 21 septembre 1897, pour appareil automatique distri

ion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 10 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 novembre 1898, ice-Auguste-Émile Rodrigues-Pereire, demeurant à Paris, rue Pierre- 3, par le sieur Fouillet-Chevance, du brevet d'invention de quinze ans le 2 décembre 1892, pour un système de tissage à haute et à basse lisse confection domestique de tapisserie, tapis, etc.

ion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le 14 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 30 août 1898, à la et Saglio, dont le siège est à Paris, rue des Ardennes, n° 10 et 12, par ous, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1886,

pour un système de bobine pour fils de tous genres, cordonnets, rubans, etc.

73° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du Rhône, le 16 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 12 déc. au sieur Lazare Drut, directeur d'usine, domicilié à Villeurbanne, Sautin, par le sieur Pollette, de ses droits à un brevet d'invention qu'il a pris, le 11 mai 1898, conjointement avec le sieur Boyeux, pour nouv. cartes, etc., deuillès.

74° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du Rhône, le 16 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 12 déc. au sieur Lazare Drut, directeur d'usine, domicilié à Villeurbanne, Sautin, par le sieur Pollette, de ses droits à un brevet d'invention qu'il a pris, le 11 juin 1898, pour nouveaux papiers, cartes, images, etc., de

75° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 19 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 26 no à la société industrielle des compteurs, ayant son siège à Paris, rue par la société J. Maldant, Dupoy et compagnie, du brevet d'invention pris, le 1er septembre 1893, par ladite société, pour système perfectionné à gaz.

76° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 19 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 26 no à la société industrielle des compteurs, ayant son siège à Paris, rue par la société J. Maldant, Dupoy et compagnie, du brevet d'invention pris, le 26 avril 1895, par ladite société, pour système de compteur à préalable.

77° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 21 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 28 no à la société *The Monoline Composing Company*, dont le siège est à Wash Unis), par le sieur Scudder, du brevet d'invention de quinze ans q 30 août 1893, pour perfectionnements aux barres d'espacement pour fondre les lignes de caractères d'imprimerie.

78° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 21 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 28 no à la société *The Monoline Composing Company*, dont le siège est à Wash Unis), par le sieur Scudder, du brevet d'invention de quinze ans q 17 octobre 1893, pour machine à composer et fondre une ligne de m

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 21 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 3 au sieur Henri Kratz-Boussac, demeurant à Paris, rue Saint-Laure sieur Pratt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 des perfectionnements aux flèches et têtes de flèches pneumatiques

80° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 22 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 5 à la société Émile Salmson et compagnie, ayant son siège à Paris, rue aux-Belles, n° 55, par le sieur Horowitz, du brevet d'invention de qu pris, le 10 décembre 1895, pour procédé et appareils propres à l'élévation ou automatiques de tous genres de liquides ou matières boueuses

81° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 23 décembre 1898, faite, suivant acte en date du au sieur Joseph-Michel Planès, constructeur, demeurant à Paris, rue n° 34, par le sieur Sébillot, de partie de ses droits à un brevet d'inv ans qu'il a pris, le 14 décembre 1896, pour système de voitures à tra dique et automobile, dites *cyclines*.

82° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le 24 décembre 1898, faite, suivant acte en date du à la société J. Thouvignon fils jeune et P. Leidinger, ayant son siège vard Voltaire, n° 117, par le sieur Thouvignon fils, du brevet d'inv ans qu'il a pris, le 13 février 1897, pour un nouveau procédé d'e métallisés applicables aux tableaux de réclame et autres.

Digitized by Google

...e enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département ... le 28 décembre 1898, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1898, ...re-Toussaint-Lucien Antesserre, banquier, demeurant à Figeac (Lot), ..., négociant-commissionnaire, demeurant à Bordeaux, rue de la Tré..., par le sieur Joseph-Antonin Autesserre, du brevet d'invention de quinze ..., le 2 décembre 1897, pour nouveau système de publicité.

...nistre du commerce, de l'industrie, des postes et des ... est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ...lletin des lois.

...is, le 5 Mars 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...commerce, de l'industrie, ... et des télégraphes,

... Paul Delombre.

...869. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 23 Mars 1899.

...t de la République française,

... du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et ...;

... de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

...ont proclamés les brevets d'invention et les certificats ...délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1898, ...t contenus dans les états ci-annexés.

...istre du commerce, de l'industrie, des postes et des ... est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ...lletin des lois.

...is, le 23 Mars 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

... du commerce, de l'industrie, ...ostes et des télégraphes,

...é : Paul Delombre.

BREVETS D'INVENTION.

...vet de quinze ans, 11 mai 1898; Laska, représenté par Thirion et Bon..., boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cage de transport pour bêtes de tous ...ement pour chiens de race.

...vet de quinze ans, 13 juin 1898; société *Apotheker Ludwig Sell und C°*, ...s Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fa... ... nouveau produit au moyen de la saligénine.

278829. Brevet de quinze ans, 13 juin 1898; société Brouhot et com sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, mécanisme d'ensemble pour les voitures automobiles.

278830. Brevet de quinze ans, 13 juin 1898; société Brouhot et com sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 d'embrayage pour attaque progressive ou instantanée ne pouvant dem tervention du conducteur.

278831. Brevet de quinze ans, 4 juin 1898; Servat, à Marengo Alg reil devant servir à l'éclairage par le gaz acétylène.

278832. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Farnet, rue Lascaris, n (Alpes-Maritimes). — Appareil destiné à l'usage des appartements, dit *teur perfectionné l'Equitable.*

278833. Brevet de quinze ans, 13 juin 1898; Constant, boulevard n° 22, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Nouveau générateur d'acéty Constant, à tombée automatique de carbure dans l'eau.

278834. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Fraiche, rue de n° 43, à Marseille. — Appareil auto-régulateur simple à générateurs tionnant ensemble ou séparément pour la production du gaz acét Fraiche.

278835. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; Blanc, rue de Rome, seille. — Colle hydrofuge et applications spéciales de ce produit.

278836. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; de Laqueuille, au Mas Remoulins (Gard). — Nouveau procédé de régénération et de purifica tchouc et application de ce procédé à l'ébonite, à la gutta-percha, aux neuses, baumes, huiles, essences, etc.

278837. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Boirel et Roussel, ru n° 24, à Nîmes (Gard). — Poulie automatique universelle.

278838. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Mattard, élisant domicil n° 6, à Bordeaux. — Perfectionnement avec application et modifica pour la fabrication des feutres circulaires tricotés avec aiguilles et autre papeteries, laines et cotons en tous genres.

278839. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Canac, avenue du Fer à Béziers (Hérault). — Nouveau système de filet de sûreté, denom *dompteur.*

278840. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Saboye, avenue de à Béziers (Hérault). — Appareil portatif ou fixe de générateur de ga moyen d'un récipient poreux contenant le carbure.

278841. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; René, à la Châtre (In reil dénommé *usine à gaz acétylène.*

278842. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Lauris (la dame veuv louvin, n° 34, à Grenoble (Isère). — Appareil perfectionné à passer les

278843. Brevet de quinze ans, 13 juin 1898; Denissel, rue Cuvier, à (Nord). — Accumulateur électrique dont les plaques positives et négati mées par des cuvettes en plomb remplies de sel de plomb dont le haut un grillage métallique de même nature.

278844. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Fleury-Landry, à Arras lais). — Nouveau genre de chaussure à l'usage des cyclistes.

278845. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Champomier, rue du C lom (Puy-de-Dôme). — Chemin de fer sous-marin.

278846. Brevet de quinze ans, 11 juin 1898; Boyeux et Pollette, rep Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveaux papiers, cartes deuillés.

278847. Brevet de quinze ans, 13 juin 1898, société F. Revel père et fils par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux en cas, ombrelles, parasols, etc.

Digitized by Google

vet de quinze ans, 15 juin 1898; Deflesselle, petite rue de la Barrette, Sommel. — Système de moteurs rotatifs à cylindres multiples pou... comme moteurs à vapeur, air comprimé, gaz et pétrole et tous ...plosifs.

...t de quinze ans, 16 juin 1898; Gasquet, à Castres (Tarn). — Sys... à nettoyage mécanique.

...t de quinze ans, 15 juin 1898; Derrez, Grande-Rue, n° 63, à Sens ...pe à gaz acétylène.

...t (brevet anglais devant expirer le 22 avril 1912) pris, le 14 juin ...été *Véritys limited* et le sieur Steele, représentés par de Mosenthal, ...uyère, n° 3 *bis*. — Coupe-circuit électrique de sûreté perfectionné.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Lecca, représenté par la société Louis ...pagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil produc... à basse pression pour wagons de chemin de fer et autres voitures

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Baird, représenté par la société Louis ...pagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Outil perfectionné, ...per et à réunir les bandes plates en fer.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; André, représenté par Maulvault, ...chelieu, n° 15. — Système perfectionné d'appareil de chasse applicable ... water-closets.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Weil, représenté par la Société inter...entions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ... aux boîtes à essieux de wagons de chemins de fer.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Pick, représenté par la Société inter...ntions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Poin...euses fortes.

...e quinze ans, 14 juin 1898; Moses, représenté par la Société inter...ations modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ... du pain.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Flomerfelt (la demoiselle), représentée ... internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-... — Perfectionnements aux vêtements de dames.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Lacombe, représenté par Chenault, ...mbuteau, n° 24. — Perfectionnements dans les chaussures.

...t de quinze ans, 14 juin 1898; Lacombe, représenté par Chenault, ...mbuteau, n° 24. — Nouveau fer à cheval.

...et de quinze ans, 14 juin 1898; Brandstaedter, représenté par Danzer, ...mbon, n° 19. — Machine de mouture centrifuge.

...et de quinze ans, 14 juin 1898; Krefting, représenté par Baudart, ...gère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication de produits ...aleur avec des herbes marines.

...vet de quinze ans, 14 juin 1898; Winger, représenté par Baudart, ...gère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux glaces et aux vitres.

...vet de quinze ans, 14 juin 1898; Braunau, représenté par Baudart, ...gère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux jeux forains.

...vet de quinze ans, 14 juin 1898; Stein, représenté par Grimout et Kast-...oulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour gonfler automatique-...ages pneumatiques.

...vet de quinze ans, 14 juin 1898; société Miari Giusti et compagnie, ...ar la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système ...ommande de la direction et de la vitesse du mouvement d'une automo-...otocycle.

...evet de quinze ans, 14 juin 1898; Moses, représenté par Boramé et Ju... avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux

278868. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Malinsky, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication du sucre par l'acide fluorhydrique.

278869. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Lischner, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de pain de viande.

278870. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; O'Neill, représenté par Bert, à Paris, boulevad Saint-Denis, n° 7 — Machine pour la fabrication d'objets en verre.

278871. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Spacke, représenté par Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux régulateurs de machines à vapeur.

278872. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Shuman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la fabrication du verre à réseau métallique et appareil qui s'y rapporte.

278873. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Pollak, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement apporté aux voitures automobiles.

278874. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Pinède, représenté par la société Matray frères et compagnie, àParis, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau moteur à pétrole à quatre temps auto-carburateur.

278875. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Pinède, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle voiture automobile sans chaînes et sans courroies.

278876. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Cahill, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines linotypes et autres machines du même genre.

278877. Brevet de cinq ans, 14 juin 1898; Smith et Kane, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.

278878. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Compagnie générale des omnibus, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système d'éclissage pour rails à gorge et à patins dits *rails poutres* avec ou sans boîte de visite des écrous pour éviter le dépavage au droit des joints.

278879. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; société Solvay et compagnie, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil électrolyseur a mercure.

278880. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; société Solvay et compagnie, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour augmenter le produit de certaines électrolyses.

278881. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Rufenacht, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiturette avec support-tracteur articulé applicable aux vélocipèdes.

278882. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Chevalier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de visière protectrice applicable à tous genres de coiffures.

278883. Brevet de quinze ans, Coze, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de chargement des cornues inclinées.

278884. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Jolly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boucle à pression pour ceintures et autres applications.

278885. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de communication électrique destiné à la téléphonie, la télégraphie et autres usages.

278886. Brevet de quinze ans, 14 juin 1898; Hureau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les aiguilles pour métiers à tricoter.

…vet de quinze ans, 14 juin 1898; Merrillees (la dame), représentée par … Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corset perfectionné combiné … abdominale.

…vet de quinze ans, 14 juin 1898, Michaelson, représenté par Blétry aîné, … de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes électriques.

…vet de quinze ans, 14 juin 1898; Raab, représenté par Blétry aîné, à … de Strasbourg, n° 2. — Machine à finir ou décorer les bordures des … cambrures.

…vet de quinze ans, 14 juin 1898; Richardson, représenté par Blétry … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux attaches pour … articles.

…vet de quinze ans, 14 juin 1898; Weyland, représenté par Blétry aîné, … de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage pour moteurs à mé…

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Deiwiks, représenté par Burgin, … de Magenta, n° 16. — Machine à arrondir les jantes de roues pour … autres.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898, Gebler, représenté par Nauhard, à … de Magenta, n° 18. — Crêpe rigide (tissu de lin semblable au crêpe … ure rigide pour vêtements.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Polda, représenté par Nauhardt, à … de Magenta, n° 18. — Plafond plat réfractaire.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Héroux, représenté par la société … compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfection… …ssures.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Rössler, représenté par la société … compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil … et calibrer les corps sphériques (billes en acier, etc.).

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Noa, représenté par Augier, à Paris, … bis. — Appareil à encaissement automatique pour remiser des vélo…

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Richter, représenté par Lavoix et … rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux stores.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Schneider et compagnie et le sieur …, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfec… … les fusées percutantes de culot.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Schneider et compagnie et le sieur …, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — … de fusée à double effet.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Billing, représenté par Boramé et …, avenue de la République, n° 8. — Procédé et dispositif d'épuration … ables aux brûleurs pour accroître le pouvoir éclairant.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Gallacher, représenté par de Mestral, … Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les marques de billards.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Quéres, représenté par Armengaud …, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à …

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; A. Fritscher et Houdry (société), re… … Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur … cles ou autres applications.

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Mantez et Malécot, représentés par … aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Transmission pour …

…vet de quinze ans, 15 juin 1898; Ruffin, représenté par la société Assi… Paris, rue du Havre, 6. — Nouveau procédé de déodorisation des huiles … imales et végétales.

278907. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; société dite *Cylinderfassfabrik Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de fixation et de jointoyage des fonds de tonneaux.

278908. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Société Corse pour le traitement du bois, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication des jus ou extraits destinés à la tannerie ou à la teinture.

278909. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Frölich et Wolf (société), représentée par Bouvret, à Paris, rue Alboay, n° 9 *bis*. — Support de tente en plusieurs pièces.

278910. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Kinne, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux tubes compressibles.

278911. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Degrelle et Mailhé, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Purgeur continu d'air et d'eau pour radiateurs et canalisations de chauffage à vapeur à basse et à haute pression.

278912. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Finney, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication de blocs de minerai de fer rouge pour les hauts fourneaux ou fourneaux similaires.

278913. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Gérard, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Genre de frein à patin applicable aux véhicules.

278914. Brevet de quinze ans, 11 juin 1898; Gérard, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Embrayage épicycloïdal.

278915. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Desgoffe et Avedyk, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au panificateur du système antispire.

278916. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Stocks et Reese, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-pochoir.

278917. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Chauvreau fils, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Porte-râteau à moissonner.

278918. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Bodmer et Schwarzenbach, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour exprimer les liquides des matières fibreuses.

278919. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Burg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la formation de lignes justifiables de types ou de matrices.

278920. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Société *Stickerei Feldmühle vormals Loeb, Schoenfeld et C^ie*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour introduire automatiquement les bobines dans les navettes des brodeuses.

278921. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Terribilini, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de décoration en stuc-marbre émaillé ou non imitant le marbre, la faïence, la peinture, etc.

278922. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Bouret, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à hydrocarbure, à récupération des gaz non brûlés.

278923. Brevet de quinze ans, 15 juin 1898; Friese-Greene, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'impression ou la reproduction de mots, de figures, de dessins ou autres sur du papier, des tissus ou autres surfaces et dans les appareils employés à cet effet.

278924. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Aubaud, représenté par Dautier frères, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Séchoir méthodique continu.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Masurel, représenté par Lamblin, n° 75, à Roubaix (Nord). — Dispositif de fermeture et d'ouverture automatique des portes d'ascenseurs, dit *système Diot*.

vet de quinze ans, 17 juin 1898; Jeannerot, représenté par Rabilloud, n° 66, à Lyon. — Enveloppe pour bandage pneumatique.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Billy, rue Paul-Bert, n° 119, à Lyon. me de siège à siphon complètement inodore pour cabinet d'aisances maisons d'habitation, hôpitaux, etc.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Martin, représenté par Rabilloud, n° 66, à Lyon. — Nouveau genre de rideau et sa fabrication.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Pierrot, représenté par Rabilloud, n° 66, à Lyon. — Bidon hygiénique.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Trainard, représenté par Rabilloud, n° 66, à Lyon. — Sabot de frein.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; André, représenté par Freydier-Du-, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés ou poêles à gaz.

vet de quinze ans, 20 juin 1898; Hendrix et Radelet, représentés par et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements de voies de chemins de fer.

vet de quinze ans, 20 juin 1898; Morel-Buffand, rue du Château, n° 17, eau soulier imperméable sans couture.

vet de quinze ans, 20 juin 1898; Osmont et Godien, représentés par de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau genre de tapisserie et sa fabri-

vet de quinze ans, 21 juin 1898; Averly, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 75. centrifuge à force vive et à détente, par déflagration intérieure xplosifs.

vet de quinze ans, 18 juin 1898; Le Roux de la Roche, à Bessé-sur- — Système pour maintenir les toiles destinées à abriter les vignes la grêle.

vet de quinze ans, 20 juin 1898; Renard, rue de la Corderie, n° 17, gnan (Seine-Inférieure). — Procédé de conservation des substances l'eau oxygénée et l'ozone employés seuls ou simultanément.

vet de quinze ans, 16 juin 1898; O'Brien (les sieurs) et Pippet, représ rdt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux humecter et apposer automatiquement les timbres-poste, etc.

vet de quinze ans, 16 juin 1898; Laarmann et Brockelt, représentés par s, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Compteur d'électricité pour courants

vet de quinze ans, 16 juin 1898; Streithof, représenté par Blouin, à rd Voltaire, n° 78. — Appareil pour remplir d'acide carbonique les lastiques.

vet de quinze ans, 16 juin 1898, Heilmann, représenté par Danzer, à mbon, n° 19. — Dispositif de rail conducteur pour chemins de fer élec-

vet de quinze ans, 16 juin 1898; Heilmann, représenté par Danzer, mbon, n° 19. — Appareil de prise de courant pour locomotives élec-

vet de quinze ans, 16 juin 1898; Barotte, représenté par la société Ma compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareils de net- tières dures telles que pierre, métaux, etc., par projection de sable.

vet de quinze ans, 16 juin 1898; Verdot, représenté par Caron, à rd Rochechouart, n° 17. — Obturateur pour pneumatiques, dit le

278945. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Paulssen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise d'église tournante dont le siège peut se rabattre.

278946. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Schreyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour les bouteilles, flacons, bocaux, etc.

278947. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Kirk et Jeffs, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les raccords de cadres de vélocipèdes, automobiles et autres, applicables aussi à des buts analogues.

278948. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Widmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de graissage automatique et de fixation simultanée de poulies folles.

278949. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Barbier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de fabrication des bouts de parapluies, ombrelles, etc.

278950. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Gessner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à lainer.

278951. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C^e*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de bases aromatiques à l'aide du sesquihydrochlorure de l'acide cyanuydrique.

278952. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Genteur, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Interrupteur automatique à grande distance par un fil pilote.

278953. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Jannot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux broyeurs à meules.

278954. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Berger, représenté par la société Thirionet Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de lampe pour la purification de l'air condensant les gaz et dégageant de l'ozone.

278955. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; raison commerciale *Erste Ungarische Conservenfabrik und Metallwaarenfabrick des Manfred Weiss*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Capsulage mécanique des fusées de projectiles.

278956. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Detsinyi, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tampon pour faire reluire les chaussures.

278957. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Van Landuyt, représenté par Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à débiter les bois ronds en feuilles ou planches minces.

278958. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Veuter, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à laver, blanchir, mordancer teindre, etc., des fils envidés.

278959. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; William, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements au bouchage des bouteilles, cruchons, bidons, etc.

278960. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Stopp, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à faire des franges.

278961. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Peck, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

278962. Brevet de quinze ans, 16 juin 1898; Bachelay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de bicyclette.

et de quinze ans, 16 juin 1898; Levilly, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'articulation les parapluies fermant seuls.

et de quinze ans, 16 juin 1898; Prill, représenté par Armengaud boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de classeur.

et de quinze ans, 22 juin 1898; Berthelot, à Troyes (Aube). — Per apportés aux bobinoirs, retordeurs, machines de filatures diverses.

et de quinze ans, 21 juin 1898; Lallemand, à Velotte, près Besançon, semoir dite *Semoir distributeur d'engrais*, à débit variable et rationnel.

et de quinze ans, 20 juin 1898; Fougeyrollas, rue Clément-Morel, Gironde). — Système de bouchage hermétique.

et de quinze ans, 22 juin 1898; Berget, à Faverney (Haute-Saône). nutrition de la vigne applicable au traitement de ce végétal contre ses maladies et à son alimentation.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Hampel et Schneider, représentés par , à Paris, avenue de la République, n° 8. — Semelle intérieure.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Kaier, représenté par Augier, à , n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Hollemeyer, représenté par Grimont , boulevard Beaumarchais, n° 67. — Presse automatique pour cartes

et de quinze ans, 17 juin 1898; Coughlin, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux cages de croisement.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Prod'homme, représenté par la société, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de net de transmission pour bicyclettes, automobiles, etc.

et de quinze ans, 17 juin 1898, Swinburne, représenté par la société , à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements des minerais sulfurés.

de quinze ans, 17 juin 1898, Aktiebolaget Separator (société), re société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. l'entrée du lait dans les tambours de turbines.

et de quinze ans, 17 juin 1898, Gobbe, représenté par Frey, à Pa Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moteur rotatif pour automobiles et

et de quinze ans, 17 juin 1898, société dite *Berliner Kunstdruck und vormals A. et C. Kauffmann*, représentée par de Mestral, à Paris, rue . — Appareil permettant l'introduction simultanée et uniforme de matières pulvériformes dans les compartiments du chassis de moulage fabrication des pierres d'impression artificielles.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Compagnie internationale des procédés , représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — à la fabrication du gaz par distillation des hydrocarbures lourds ou

et de quinze ans, 17 juin 1898; société anonyme *Badische Anilin et* représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — la production d'acides oxy-anthraquinone sulfoniques.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Croppi et Edant, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appa *oirs de chasse*.

et de quinze ans, 17 juin 1898; Toureau, représenté par Chasse, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à essence.

et de quinze ans, 17 juin 1898; société dite *The automatic Photomat limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta. perfectionnements dans les distributeurs destinés à prendre et à délivrer ment des impressions photographiques.

278983. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; Djavakhoff et de Romanoff, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Description d'une méthode ou système économique de distribution de l'énergie électrique pour but industriel.

278984. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; société dite *Bay State Electric Heat and Light Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux chauffoirs électriques.

278985. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; Dosch, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à enfiler les perles et généralement tous les grains percés d'un trou : *L'Express système Louis Dosch*.

278986. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; Desmoulins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Obturateur photographique.

278987. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898. Recht, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil de lixiviation destinés principalement à obtenir la lessive de potasse du charbon de résidus.

278988. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Prunet, boulevard National, n° 95, à Marseille. — Porte-jet articulé universel devant servir de support pour pulvérisateurs agricoles ou autres, pour jets d'incendie ou autres.

278989. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Nougaro, à Muret (Haute-Garonne). — Conserve de porc.

278990. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Martin, rue des Couteliers, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de mouvement à changement de vitesse et de marche applicable en tous les cas et spécialement aux bicycles, tricycles et voitures automobiles.

278991. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Qurin, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Wagon-citerne pour gaz liquides tels que l'acide carbonique, etc.

278992. Brevet de quinze ans, 17 juin 1898; Moissenet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil flexible pour la conduite d'une machine-outil mobile à l'aide d'un moteur fixe ou demi-fixe.

278993. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Moret, à Paris, rue Sedaine, n° 47 et 49. — Chauffage d'une nouvelle lessiveuse.

278994. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Vetter, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Voiture.

278995. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour l'argenture, le cuivrage et le nickelage électrolytiques de l'aluminium.

278996. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Bick, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Essieu avec anneau lubrificateur.

278997. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Hilliard, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux traitements des eaux-de-vie et d'autres liquides par les gaz.

278998. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Douglas, représenté par Baudart, à Paris, n° 30 *bis*. — Balance automatique.

278999. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Antony, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé de fabrication de plaques à résistance élevée sous un poids faible.

279000. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Rudolph, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour élargir les chaussures.

279001. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898, Richter-Sips, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à découper des angles en tôle.

…vet de quinze ans, 18 juin 1898; Sutcliffe, représenté par Mennons et …is, rue de Malte, n° 48. — Machine à plisser perfectionnée.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Opawski et Murmann, représentés à Paris, rue Mogador, n° 18. — Conserves alimentaires à dispositif de …

…et de quinze ans, 18 juin 1898. Smith, représenté par Armengaud …boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour grener les plaques …ployées pour l'impression.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Drzewiecki, représenté par Armen… Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lance-…marins.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Société anonyme des Brasseries de la …ente par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-… — Nouveau dispositif de bonde à plongeur pour fûts à bière ou autres …ettant le remplissage et le soutirage sous pression.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Cohen, représenté par la société Ma…, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Photovisographe.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Corthésy, représenté par la société … compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements …ctionner les vélocipèdes, applicables également aux moyens d'ac-…es véhicules, les pompes rotatives, machines rotatives, etc.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Coquatrix, représenté par la société …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ap-…missions de mouvement.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Wydts et Rochefort, représentés par … et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfection-… aux interrupteurs-trembleurs de courants électriques.

…de quinze ans, 18 juin 1898; Société Houry et compagnie, repré-…ciété Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne-… aux câbles ou conducteurs isolés pour connexions électriques.

…et de quinze ans, 18 juin 1898; Jäckle, représenté par Blétry aîné, à …rd de Strasbourg, n° 2. — Tire-ligne pouvant former porte-plume à …r.

…et de quinze ans, 18 juin 1878; Lefebvre, représenté par Blétry …boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur mécanique à soupape ré-…débit.

…evet de quinze ans, 18 juin 1898; Miquet, représenté par Chassevent, …levard de Magenta, n° 11. — Système d'attache de la roue à chaîne sur …alier de cycle.

…evet de quinze ans, 18 juin 1898; Société dite *Action Gesellschaft für* …*ikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, …rocédé de production d'une matière colorante azoïque pour laine.

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Richard, représenté par Chassevent, …levard de Magenta, n° 11. — Système de viseur clair perfectionné.

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Foucher et Delachanal (société), re-…ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau disposi-…sement pour automobiles à deux roues motrices.

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; J. Pourrat et fils (société), représen-… Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Coulant de chaîne-sautoir avec …

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Schreyer, représenté par de Mestral, …e Taitbout, n° 41. — Pince pour goulot de bouteille.

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Landin, représenté par Cossas, à … Sainte-Apolline, n° 16. — Voiture d'enfant transformable.

Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Drachmann et Lévy, représentés par …d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ligne souterraine …ways électriques.

279022. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Savigny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Séchoir à enveloppe d'eau chaude.

279023. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Simpson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement du bois dans le but de le rendre ininflammable, de le conserver ou de le colorier.

279024. Brevet de quinze ans (devant expirer le 3 juin 1912), pris le 20 juin 1898 par Todd et Felce, représentés par de Mosenthal, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements applicables aux bandages de bicycles et autres véhicules routiers.

279025. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Gibson, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Composition caustique perfectionnée pour brûler ou marquer les animaux.

279026. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Société dite *Vickers Sons and Maxim Limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Casemate dissimulée pour pièces d'artillerie.

279027. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Partzsch et Pinkert (société), représentée par Nauhart, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme servant à l'adduction de la bande d'assemblage aux machines à assembler les angles des boîtes, etc., etc.

279028. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Schröder et Nehemias, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lanterne à l'acétylène pour vélocipèdes.

279029. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Geissler, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Moteur à vide.

279030. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Hofmann, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Meule à broyer avec galets tournant en cercles et oscillant.

279031. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Zappold, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nécessaire de dévotion pour pèlerinages et autres voyages.

279032. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Hildebrand (les sieurs) et Bruckmann, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine jumelle à gaz et à pétrole.

279033. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Dal Pozzo, représenté par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau type de bicyclette.

279034. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Dever, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de fermeture des bidons à lait et autres récipients.

279035. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Bergmann, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc à enveloppes.

279036. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Gage, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Plateau ou chassis perfectionné pour l'enroulement des étoffes.

279037. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de matières albumineuses solubles.

279038. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Johnson et Lundell, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-balais de commutateurs ou machines dynamo-électriques.

279039. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Vivent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de machine à polir les boutons.

...vet de quinze ans, 25 juin 1898; Fuess, représenté par Blétry aîné, à ...ard de Strasbourg, n° 2. — Selle pour vélocipède.

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Piéning, représenté par Blétry aîné, ...ard de Strasbourg, n° 2. — Machine rotative

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Rauber, représenté par Blétry aîné, ...ard de Strasbourg, n° 2. — Four de boulanger.

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Toifel, représenté par Blétry aîné, à ...ard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour imprimer les ..., etc., au moyen de patrons.

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Société française de l'Ambroïne, re... de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les ...ures isolants pour les conduites d'électricité.

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Rizzoli, représenté par Mosticker, à ...ard Saint-Denis, n° 7. — Règle Mannheim adaptée aux calculs de la cé-

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Tourneur fils (société), représentée ... à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouton de manchette divi-

...vet de quinze ans, 20 juin 1898; Galley frères (société) et Grosse et ...ète, représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de ... 20. — Machine dynamo-moteur à courant continu démarrant en ...ourant alternatif.

...vet de quinze ans, 23 juin 1898; Cessieux, à Nyons (Drôme). — Ap... la sécurité des voyageurs sur les lignes de chemins de fer à voie ...ble voie.

...vet de quinze ans, 24 juin 1898; Giraud, Pont-de-Justice, (Chantier ...ard). — Système Giraud-Block pour serrage de toutes pièces.

...vet de quinze ans, 25 juin 1898; Chamboredon, à Saint-Ambroix ...ème destiné à l'ouverture et à la fermeture automatiques des bassins ...des bassins servant à l'irrigation des prairies, en particulier.

...vet de quinze ans, 25 juin 1898; Salles, à Gensac (Haute-Garonne). — ...

...vet de quinze ans, 24 juin 1898; Pénières, rue Niuau, n° 19, à Tou...aronne). — Conservation des bois par le formol.

...vet de quinze ans, 21 juin 1898; Souchon, représenté par Sée, rue ...5, à Lille. — Appareil producteur d'acétylène.

...vet de quinze ans, 23 juin 1898; Schindling, représenté par Sée, rue ...15, à Lille. — Poches-sacs ou articles analogues se composant d'un ...onque de tissus juxtaposés.

...evet de quinze ans, 24 juin 1898; Duchesne, rue Labédoyère, n° 92, ...ne-Inférieure). — Nouvelle machine à aléser portative, d'une applica... dans les usines, ateliers ou à bord des navires, pour aléser ou ré...ce toute surface cylindrique de grand ou de petit diamètre, quelle que ... de l'axe : horizontal, vertical ou incliné.

...evet de quinze ans, 22 juin 1898; Huguenin, allée Duportal, à Ville...ne). — Crémone à bouton-poussoir.

...evet de quinze ans, 21 juin 1898; Marès, représenté par Good, à Paris ..., n° 70. — Nouveau frein pour voitures, et principalement pour voitures ...tchoutées, automobiles et d'autres systèmes.

...evet de quinze ans, 21 juin 1898; Boucherot et compagnie (société), ... par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Distri...teur de courant continu.

...evet de quinze ans, 21 juin 1898; Wollenberg, représenté par Mennon ..., à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fermeture pour bouteilles.

279060. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Paris, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux plaques et électrodes de batteries secondaires.

279061. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Seward, représenté par la société Au... et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux machines servant à remplir et boucher les bouteilles.

279062. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Grandsire fils, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement de brise-bise.

279063. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; société anonyme *Magyar Szénès Briquettes Ipar Részvénytarsasag*, représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé de fabrication de briquettes de charbon ou de coke.

279064. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Belfield, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de changements de vitesse et aux moteurs électriques employés avec ces dispositifs.

279065. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Bélanger, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme perfectionné de transmission de mouvement et de changement de vitesse.

279066. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Brookes, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à l'appareil porte-ouvrage des machines à clouer la chaussure.

279067. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Knoble, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux filtres.

279068. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Parsons, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives à pistons à action alternative pour la vapeur, l'air, le gaz ou autre agent moteur.

279069. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Poole, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dispositifs destinés à empêcher qu'on puisse remplir les bouteilles après les avoir vidées de leur contenu.

279070. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Stender et Ware, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils d'agrandissement ainsi qu'aux chambres noires employées en photographie pour tirer des épreuves d'après des clichés ou d'après des positifs ou transparents.

279071. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Dye, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication d'abat-jour imitant le feuillage pour lampes à incandescence.

279072. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; la firme E. von Köppen und C°, représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour fixer des lampes à arc verticalement au-dessus de mâts élevés.

279073. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Lane, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux balais.

279074. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Francis (le sieur et la dame), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines pour le nettoyage et le blanchiment des tissus.

279075. Brevet de quinze ans, 21 juin 1898; Société des générateurs à vaporisation instantanée, système Serpollet, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux brûleurs à pétrole.

…et de quinze ans, 21 juin 1898; Société anonyme du Temple, repré… à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements … aquatubulaires.

…et de quinze ans, 21 juin 1898; Brillie, représenté par Frey, à Paris, … d'Antin, n° 58 *bis*. — Régulateur de distribution.

…et de quinze ans, 21 juin 1898; Krüger, Rahmer et Fickelscheer, re… à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau sys… pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

…et de quinze ans, 21 juin 1898; Jourdan et Kahn, représentés par … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accoupleur pour liaisons bi… tandems, etc.

…de quinze ans, 21 juin 1898; Josephson, représenté par Blétry … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à acétylène avec pied renfer… de gaz.

…de quinze ans, 21 juin 1898; Stoltenberg, représenté par Blétry … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour traire.

…et de quinze ans, 21 juin 1898; Donzella, représenté par la société … compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Instrument à éci… les arbustes et pour autres usages semblables.

…de quinze ans, 21 juin 1898; Roolf, représenté par Chassevent, à … de Magenta, n° 11. — Nouveau système de montage des cadres mé… ou multiples.

…de quinze ans, 21 juin 1898; Morisse, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture automobile marchant au

…quinze ans, 21 juin 1898; Stoecklin, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit dénommé *pneumatine* … des garnitures pneumatiques.

…de quinze ans, 21 juin 1898; Pinther, représenté par Baudart, à …, n° 30 *bis*. — Sonnette de porte automatique.

…de quinze ans, 22 juin 1898; Färber, représenté par Baudart, à …, n° 30 *bis*. — Perfectionnement aux talons de souliers.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Jones, représenté par Lavoix et Mosès, … Châteaudun, n° 7. — Graisseur automatique pour paliers, coussinets … pour wagons de chemin de fer et véhicules analogues.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; L. K. Jarocki and C° (société), repré… à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé pour obtenir un liquide … du pétrole du Caucase traité par l'acide sulfurique et de l'eau.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Degrémont, élisant domicile chez le …, rue de la Roquette, n° 9. — Lubrifieur mécanique, dit *oméga*.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Bocquenet, représenté par la société … Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de pipes hygiéniques.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Cave et Stoneham, représentés par …, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements ap… procédés de fabrication des extraits de malt, de houblon et d'autres sub…

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Goudefer, Gros et Pichard (société), … Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pédalier

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Juillard, représenté par Beugniot, à … Halles, n° 15. — Nouvelle cuve en ciment armé.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Riegel, route de Flandre, n° 12, à … — Moteur à gaz tonnant.

279096. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Saumont, représenté par Grimod-Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Application d'ornements à les bouchons en verre et en cristal au moyen de la gravure en creux, donnant par transparence l'aspect d'une incrustation diamantée.

279097. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Ehrhardt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à enfiler les piles de sacs en papier ou autres analogues.

279098. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Bertheau, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour produire la compression dans les moteurs à explosion.

279099. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Bertheau, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Gazéificateur pour moteurs à pétrole.

279100. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Badcock et Edwards, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de métier à tricoter et pour les articles qu'il permet de fabriquer.

279101. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; de Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

279102. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Hennequin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les horloges électriques.

279103. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Walther, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les bornes d'amarrage.

279104. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Barber, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils pour projeter des panoramas photographiques.

279105. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Société dite *la Naamlooze Vennootschap Maatschappij «Stentor»*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sirène trompe de brume.

279106. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Geisler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle composition réfractaire applicable à la fabrication de pipes, de têtes de pipes, de fume-cigares, etc.

279107. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Lockart et la société dite *The Automatic Gem and Gold-separator Syndicate limited*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de séparateur hydraulique applicable au traitement des minerais et autres matières mélangées.

279108. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Delavigne, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Tablette à écrire (ardoise) en céramique blanche.

279109. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Meuli, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Accumulateur d'eau pour l'utilisation de la force des marées.

279110. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Ringel, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Assemblage en croix pour tiges métalliques.

279111. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Richter, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Serrure de sûreté pour vélocipèdes.

279112. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Bruckner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moule pour la fabrication de carreaux à canaux obliques pour cloisons, et cloisons construites avec ces carreaux.

279113. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Société dite *Stassfurter Chemische Fabrik vormals Vorster und Grüneberg Actien Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour empêcher les renvois de gaz dans les fours à pyrite.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Higgins et Reuschel, représentés par …Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appa…ler l'enseignement de la bicyclette.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Kreiss, représenté par Blétry aîné, à …de Strasbourg, n° 2. — Méthode d'égouttage et appareil pour son

…de quinze ans, 22 juin 1898; Pypin, représenté par la société Ma…, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Trieur de monnaies.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Pypin, représenté par la société Ma…, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coffre-fort avec trieur …atiques.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Kenl, représenté par la société Matray …gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau montage de rou…, plus spécialement adaptées aux tringles de casiers à musique, etc.

…et de quinze ans, 22 juin 1898; Lardenois, représenté par Delage, à …Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux jeux de …, etc.

…et de quinze ans, 27 juin 1898; Gannier et Lafille, à Saint-Satur …reil dit *idéale développatrice*, permettant de développer en pleine …es photographiques et pouvant dispenser du laboratoire obscur.

…et de quinze ans, 28 juin 1898; Baillod et Schlunegger, à Morteau …d'automatographe.

…et de quinze ans, 27 juin 1898; Perdriel, quai Barbin, n° 16, à Nantes … — Tenaille, système Perdriel, servant à enlever les pierres de

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Demeurs, à Fumel (Lot-et-Garonne). …ture hermétique de bocaux destinés à la conservation des truffes et …s.

…et de quinze ans, 27 juin 1898; Augé et Blum, rue Amiral-Cécille, à …rieure). — Concasseur automatique à cokes, charbons ou anthra…

…et de quinze ans, 2 juin 1898; Moreau et Calcagni, à Bougie (Con…) …ème de pompes élévatoires.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Duncan, représenté par Baudart, à … n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux machines à imprimer et aux …

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Thiems, représenté par Baudart, à …, n° 30 *bis*. — Fermeture amovible pour récipients de tous genres.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Pierret et Quellier (société), repré…entier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Système de ressort d'arrêt …ssonnettes.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Punchard, représenté par la société … à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux freins …icyclettes et autres véhicules routiers.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Greyson de Schodt, représenté par …s, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système d'éclairage à …e.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Pellissier, représenté par la société …Tadler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveaux moyens de …t des automobiles, véhicules divers et fardeaux.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Aburn, représenté par la société …Tadler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelles combinaisons …mages des cycles.

…et de quinze ans, 23 juin 1898; Müller et fils (société), représentée …Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfection… les casiers à tickets de chemins de fer et autres.

279134. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Eyraud, représenté par Faber, Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux boîtes de conserves autres.

279135. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Halling, représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux moteurs à gaz et pétrole et autres moteurs analogues.

279136. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Landgren et Holm, représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau bloc pour clichés galvaniques et autres, et procédé de fabrication de ce bloc.

279137. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Billwiller et Rosenthal, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour produire le gaz acétylène au moyen d'un générateur fait d'une matière perméable à l'eau.

279138. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Fassbender, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calendrier perpétuel.

279139. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Rosenthal, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur pour gaz acétylène avec embrayage des générateurs produit par le gazomètre.

279140. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Société anonyme des imprimeries Lemercier, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de timbres industriels et commerciaux.

279141. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Ganacheau et Gamolot, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Portemanteau à publicité intermittente et automatique.

279142. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Raison commerciale *Carl Hahn und C.*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'agrafe pour cyclistes, hommes et dames et pouvant servir à d'autres usages.

279143. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Léopold, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour tisonner le feu sans ouvrir la porte.

279144. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; société dite : *Bredelarer Holz-industrie (vormals C. Reinke) Gesellschaft mit Beschränkter Haftung*, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à mouler les noyaux.

279145. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Peters, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Portemanteau à cercles réglables pour empêcher l'affaissement des effets d'habillement.

279146. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Billy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lanternes à lampe à pétrole pour voitures.

279147. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Bloch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage rendant la bouteille irremplissable.

279148. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Déri, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'excitation combinée des inducteurs par courant continu et courant alternatif pour électro-moteurs et générateurs appropriés aux deux sortes de courants.

279149. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Dubouloz et la société Demaria frères, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné dit *Zoographe*, pour la photographie, l'observation et la projection de scènes animées.

279150. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Ginalski, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Couverture en verre ou porcelaine à joint hermétique annulaire plat pour récipients de tous genres.

279151. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; société dite *Maschinen-Actien Gesellschaft Nürnberg*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'attelage pour voitures de chemins de fer.

de quinze ans, 23 juin 1898; Delacommune, représenté par Chasse-…ulevard de Magenta, n° 11. — Système de manchon protecteur ap…s de transmission.

…de quinze ans, 23 juin 1898; Frappier, représenté par Grimont et …boulevard Beaumarchais, n° 67. — Mécanisme de commande pour …gramme de leviers.

…de quinze ans, 23 juin 1898; Cousin, représenté par Caron, à …ochechouart, n° 17. — Appareil pour la production du gaz acé…ur épurateur de sûreté.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Hillairet-Huguet (société), à Paris, …° 22. — Système de prise de courant par contacts successifs.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Claude, rue de Bérulle, n° 2, à …e'. — Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Tavernier, à Paris, rue de l'Arcade, …anomètre contrôlable.

…(brevet anglais devant expirer le 18 janvier 1912) pris, le 24 juin …Farneill, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard …67. — Perfectionnements apportés ou relatifs aux machines à tré-…

…de quinze ans, 24 juin 1898; Baswitz, représenté par Baudart, à …, n° 30 *bis*. — Appareil de sauvetage.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Becker, représenté par Baudart, à …, n° 30 *bis*. — Vélocipède sans chaîne.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Marles et Butt, représentés par la …, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés …ulpter.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Tridon, à Paris, rue Pastourelle, n° 38. …munie d'une manivelle à ressort, pour l'enroulement des me…en ruban.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Weissgerber, représenté par Nau-…ulevard de Magenta, n° 18. — Pipette ajustable.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Grillet, représenté par Méjean, à …n° 53. — Tricycle-voiturette automobile.

…de quinze ans, 24 juin 1898; Arndt, représenté par Becker, à …Poissonnière, n° 22. — Machine à effort dynamique très faible, …des différences de pression, en plus ou en moins, très minimes.

…t de quinze ans, 24 juin 1898; Foy et Turban, représentés par la …et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de …le ou à huiles lourdes.

…et de quinze ans, 24 juin 1898; Krug, représenté par Blétry aîné, à …rd de Strasbourg, n° 2. — Filtre sans masse filtrante.

…et de quinze ans, 24 juin 1898; Schirmer, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour produire des ornements.

…et de quinze ans, 24 juin 1898; Noble, représenté par la société Ma-…compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau guide ou …r ciseaux, cisailles, etc.

…et de quinze ans, 24 juin 1898; Lambotte, représenté par la société …et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système …ur les usages industriels en général et spécialement à l'usage des appli-…électriques.

…et de quinze ans, 24 juin 1898; Hiller (la dame), née Agnès Zehlen-…ntée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard …1. — Mouchoirs spongieux pour gens de sport.

279172. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; de Rechter (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau procédé pour le traitement des peaux destinées à la pelleterie et à la mégisserie.

279173. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couverture en tuiles de zinc rectangulaires agrafées.

279174. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Strathern, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes sans soudure, et dans les machines employées à cet effet.

279175. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Van Heuverzwyn-Verkindere (la dame), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Maillot ceinture corset.

279176. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Herbeil, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Travailleur automobile électrique propre à effectuer le travail du sol dans les vignes plantées en lignes.

279177. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Aiton, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à séparer et à coller, automatiquement, les timbres-poste, étiquettes, etc.

279178. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Trautman, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Semoir.

279179. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Mack, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de levage.

279180. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1912) pris, le 25 juin 1898, par Wilson, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux écrous de serrage.

279181. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Bändel, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Couplage latéral pour voitures de chemins de fer.

279182. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Rousseau et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Table à publicité lumineuse.

279183. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Putnam et Farmer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

279184. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Laussmann et Franzke, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux boutons.

279185. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Tirmarche, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouvelle baratte.

279186. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Hooker et Farrier, représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Porte-allumettes.

279187. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Timmermans et la Raison sociale G. et A. Charlet, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à refouler, souder et couder le fer.

279188. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Société anonyme *le Phénix*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés au mécanisme de commande et de réglage du porte-couteau pour la coupe au rabot dans les métiers pour tapis-moquettes.

279189. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Richir, élisant domicile chez le sieur Remond, à Paris, rue Bonaparte, n° 57. — Nouveau système de traction électrique de tramways, voitures, trains, etc., par l'emploi : 1° d'un nouveau distributeur automatique de courant; 2° d'un nouveau dispositif de canalisation électrique.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Füller et Koller (société), représentés, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Mécanisme de commande …

…et de quinze ans, 25 juin 1898; May et Kühne, représentés par Bau… …e Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour la conservation de cadavres et …autres.

…et de quinze ans, 31 mai 1898; Narbonne, à Combefa (Tarn). — Ma…e à pédale *la Moderne*.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; société dite *Siemens und Halske Aktien…* …présentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, …tions pour empêcher l'échauffement des machines dynamo-électri…

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Otto, représenté par Mosticker, à …Saint-Denis, n° 7. — Procédé électrolytique d'oxydation.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Sinopysky, représenté par la société …compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne…ciettes.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Ferro, représenté par Boramé et Ju…enue de la République, n° 8. — Chaudière tubulaire.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Dognin et compagnie (société), re…lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouvelle broderie …broderie à la main, et les moyens de la produire mécaniquement.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Ryland et Bird, représentés par la …et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection…pèdes, automobiles et autres véhicules analogues.

…de quinze ans, 25 juin 1898; Henriod, représenté par la société …, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à pétrole …gaz.

…de quinze ans, 25 juin 1898; Passelecq, représenté par la société …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système nouveau de …vitesse.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Couturier, représenté par la société …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de …ant se transformer en civière pour le transport des blessés.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Feix, représenté par Armengaud …boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de palier à billes, *système* …

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Langton, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chau…tubulaires.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Fridl, représenté par Blétry aîné, à …rd de Strasbourg, n° 2. — Calendrier de poche.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Hengstenberg, représenté par Blétry …, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour produire le vide direc…tes sortes de récipients à conserves, bonbons, produits chimiques, etc., …mer ainsi hermétiquement.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Mercié, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Embrayage au pied ou à la main pour la …des motocycles.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Waché, Sardin et compagnie (société), …par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à …ir et percer les glaces.

…et de quinze ans, 25 juin 1898; Léger, représenté par Josse, à Paris, …aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Laveur épurateur de gaz.

279209. Brevet de quinze ans; 25 juin 1898; Romeyer et Josserand, par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectio[n] fabrication des gants.

279210. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Franz Frizsche et compag[nie] représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — préparation et de séparation d'aldéhydes de la forme C'' H'' O autres qu[e]

279211. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Jouy, représenté par [ ] Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière.

279212. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Sébillot, représenté pa[r] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux dock[s] des navires sur voie ferrée.

279213. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Stefan, représenté par [ ] Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés a[u] contrôle pour les wagons de marchandises.

279214. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Minoggio, à Bar-sur-[ ] Système de calorifère.

279215. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Lachaud, rue Sain[t-] Périgueux (Dordogne). — Chapeau amusant dénommé *le Tromblon* [ ]

279216. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Gillard, à Épernon [ ] Machine élévatoire d'eau et autres liquides par air comprimé et gaz ac[ ]

279217. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Lamena (la dame [ ] Barbier, rue Terrenègre, n° 110, à Bordeaux. — Enveloppes de sûreté [ ] pour lettres.

279218. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; E. et P. Toulemond [ ] M. Lemaire, représentés par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roub[aix] Procédé apporté à la fabrication des tissus à la Jacquart permettant : 1° [ ] tout temps le fond d'un même dessin Jacquart sans devoir rectifier ou [ ] ni relire le dessin; 2° de trouver de nouveaux dessins sans esquisses, [ ] lectures.

279219. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Devilder et Carpentie[r] Cambrai et le second à Caudry (Nord). — Mouvement automatique d[e] distribution supprimant les efforts du régulateur dans tous les mo[ ] commande directement ces organes.

279220. Brevet de quinze ans, 22 juin 1898; Chochod, représen[té par] Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Applica[tion] résidus d'os, déphosphatés ou non, ayant servi à la fabrication du [ ] la gélatine, à la fabrication d'une porcelaine tendre.

279221. Brevet de quinze ans, 25 juin 1898; Orsel des Sagets, repr[ ] dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — [ ] collective par images coloriées ou non, du genre Épinal ou autres.

279222. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; A. Teste, Moret et compag[nie] représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Ombrelle [ ] cycles ou voitures d'agrément.

279223. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Trayvou, rue du Peti[t] Mulatière (Rhône). — Nouvelle balance automatique dite *à mécanism[e]* *plateau supérieur*.

279224. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898, Synder, représenté par [ ] breul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionn[ements] appareils à fabriquer et à brûler le gaz des hydrocarbures liquides.

279225. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Vacher, représenté par [ ] breul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Bandage [ ] cuir caoutchouté.

279226. Brevet de quinze ans, 28 mai 1898; Loubrie, représenté pa[r] rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés au[x] pour le traitement des conserves alimentaires.

Digitized by Google

[...]evet de quinze ans, 29 juin 1898; Picard, élisant domicile chez le sieur [...]de l'Hôtel Dieu, n° 9 et 11, à Lyon. — Tramway électrique souterrain [...]ée, système Picard.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Briest frères (société) et M. Armand, [...] chez le sieur Guttin, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 62. — Système de [...]changement de vitesse pour automobiles.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Briest frères (société) et M. Armand, [...] chez le sieur Guttin, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 62. — Roue spécia[...]ble aux automobiles.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; J. Lacroix et compagnie (société), [...]ard Bonne-Nouvelle, n° 31. — Article nouveau destiné à un usage [...]omme *armure Calixor*.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Lippens, représenté par Boramé et [...], avenue de la République, n° 8. — Nouveau système de bicyclettes.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Ferrario, à Paris, rue de Courcelles, [...]pans-réclame.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Draullette et Catois, représentés par [...] frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec[...]portés aux poulies et aux cônes ordinaires ou différentiels permettan[...] courroies de transmission sans aucun glissement nuisible.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Türr, représenté par la société Matra[...] [...]pagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de [...]es, permettant une plus grande vitesse de propulsion et une meilleure [...] puissance propulsive.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Jahncke, représenté par la société [...] compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Batterie électrique [...]

[...]et de quinze ans, 27 juin 1898; Lagier, représenté par Faugé, à Paris, [...] — Scie alternative pour le retaillage des carreaux céramiques.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Trump, représenté par Josse, à Paris, [...]ée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chariot destiné à recevoir et à transporter [...]ant des fours.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Dehaître, représenté par Fayollet, à [...]dor, n° 18. — Maillons mixtes à pinces et à aiguilles pour rames.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Samain, représenté par la société [...] Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de volant pour [...] mouvement des moteurs.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; des Georges, représenté par la société [...] Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Frein.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Lowe, représenté par la société Lit[...] [...]aillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements au traite[...]es et autres végétaux.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Wech, représenté par Blétry aîné, [...]evard de Strasbourg, n° 2. — Etrier de fermeture pour récipients stérili[...]

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Farfan, représenté par Armengaud [...], boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les trans[...] commande des bicyclettes.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Hahn, représenté par Beugniot, à [...]es Halles, n° 15. — Dispositif pour provoquer automatiquement l'allumage [...] de lumières à gaz.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; société dite *Oddesse Damphpumpen mit beschränkter haftung*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, [...]ence, n° 59. — Système perfectionné de pompe Duplex.

[...]evet de quinze ans, 27 juin 1898; Bahre, représenté par Faber, à Paris [...]ence, n° 62. — Perfectionnements aux phonographes.

279247. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Bahre, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de multiplication pour phonographes.

279248. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Cameuzind et compagnie (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à nettoyer le fil avec un chariot à mouvement forcé.

279249. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; de Laval (société) et la maison Breguet, à Paris, rue Didot, n° 19. — Nouvelle forme d'aube pour turbines à vapeur ou au gaz.

279250. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Hamon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil générateur pour la vaporisation rapide.

279251. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Ajasson de Grandsagne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture élastique pour roues de véhicules de tous genres.

279252. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Montardon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein perfectionné ou frein empêchant le recul des véhicules de tous genres.

279253. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Kahn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux chambres photographiques.

279254. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Mauchain, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pupitre d'écolier formant tableau noir.

279255. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Basenach, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de reproduction à distance et d'enregistrement des mouvements de pièces tournantes telles, par exemple, que la rose des vents des boussoles marines, etc.

279256. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Witt et Böttcher, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Rame pour bateaux montée sur un système de losanges articulés.

279257. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Posno, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation des ordures ménagères par distillation en vase clos, en vue de l'utilisation des gaz qui s'en dégagent pour la production de force motrice ou pour le chauffage.

279258. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'ouverture des boîtes en métal recouvertes de papier.

279259. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Schultz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau bouchage de bouteilles, notamment de bouteilles à vin de Champagne et autres vins mousseux.

279260. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Criner, à Mondrepuis (Aisne). — Appareil économique de chauffage des foyers de machines à vapeur et des fours de fusion, etc., au moyen de goudron, graisses ou huiles de pétrole ou autres.

279261. Brevet de dix ans, 1er juillet 1898; Frèzes jeune, boulevard du Jardin-des-Plantes, à Carcassonne (Aude). — Système automatique Frèzes (A.) jeune, pour siège, réglant la charge de charrettes anglaises, dog-cart et toutes voitures à deux roues de deux et quatre places.

279262. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Gretillat, rue de Castillon, n° 22, à Libourne (Gironde). — Clapet et presse-étoupe de pompes à main.

279263. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Gretillat, rue de Castillon, n° 22, à Libourne (Gironde). — Générateur d'acétylène.

279264. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Rapatout, rue Sophie, n° 24, à Bordeaux. — Procédé d'imperméabilisation des feutres à semelle, tissés ou foulés, blancs ou de couleurs, ayant pour résultat d'empêcher la pénétration jusqu'aux pieds de l'humidité extérieure.

…vet de quinze ans, 1er juillet 1898; Desegaulx, rue Saint-Genès, n° 191. — Bouchage métallique.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Clos, route Nationale, n° 114, à …-Orientales). — Romaine à deux crochets, système J. Clos.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Tertiaux, rue Saint-Lazare, n° 4, à …. — Bouteille inviolable qui ne peut être emplie qu'une seule fois, …*uteille inviolable Tertiaux*.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Wittrock, représenté par Nauhardt, …ard de Magenta, n° 18. — Brosse pour les bandages de vélocipèdes.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Laval, à Paris, boulevard Pereire, …s composé de matières naturelles et chimiques.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Krapp et Kachelmann, représentés par …, boulevard Voltaire, n° 78. — Niveau de maçon.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Société dite *Pope Manufacturing Com…* par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfec… …portés aux régulateurs pour machines à explosion.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Hicks, représenté par Fayollet, à Paris, … n° 18. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz et autres.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Beck, représenté par Fayollet, à Paris, … 16. — Perfectionnements apportés aux selles pour vélocipèdes.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Mazenod, représenté par Armengaud …oulevard Poissonnière, n° 21. — Fuseau pour métiers à lacets de tous …

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; G. Zonca et compagnie (société), re…mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de …duits pour lessiver, désagréger les peintures et vernis.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Dreske et Vorwerk, représentés par …ue de Provence, n° 62. — Appareil à gaz acétylène avec conduite …rbure de calcium à l'eau et réglage automatique du développement …

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Lamme, représenté par la société … à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements au réglage de la …ance de transformateurs rotatifs à courant continu.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Clegg, représenté par la société Matray …gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode et appareil pour …r la combinaison des produits de la combustion, de la vapeur d'ex… …ne certaine quantité d'air atmosphérique, afin de le retourner à la … soutenir et activer la combustion.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Belfield, représenté par la société …Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux …tribution électrique.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Smith, représenté par la société Lit…iller, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux ma…r ou nettoyer les rues.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; de Hammerstein, représenté par …, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouveau procédé pour la pose de parquets …

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Norris, représenté par la société Louis …mpagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Presse perfectionnée …brication de briques de sable.

…vet de quinze ans, 28 juin 1898; Grayn et Mathias, représentés par … Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — …tion réglable automatiquement par la traction, servant plus spécialement … de traction (traits) et mancelles.

279284. Brevet de quinze ans, 23 juin 1898; Mackay, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'accouplement pour bicyclettes.

279285. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Maevsky, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux moteurs.

279286. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Bouton, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

279287. Brevet de quinze ans, 26 juin 1898; Jorez, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit remplaçant l'avoine dans l'alimentation des animaux.

279288. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Trouvé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil rotatif à effet double ou multiple pour l'aspiration, l'élévation, le refoulement et le mélange des liquides, applicable aussi comme propulseur par réaction, pour navires, bateaux, etc.

279289. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Kendall, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur pour instruments de musique à cordes actionnés automatiquement.

279290. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Herdman (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les auges destinées aux métiers à filer le lin au mouillé.

279291. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Sorg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure avec pène dormant et demi-tour à actions combinées.

279292. Brevet de quinze ans, 31 mai 1898; Bevans, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie.

279293. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Long et Foster, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 69. — Perfectionnements apportés aux peigneuses.

279294. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Richards, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de bascule ou machine à peser.

279295. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Timken et Heinzelman, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de coussinets à galets de roulement pour véhicules et autres usages.

279296. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Leech, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Selle pour bicyclettes.

279297. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Guéret, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fausset conservateur.

279298. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Véry, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme à combinaisons pour serrures de coffre-forts.

279299. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Maule, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils pour éviter la condensation de l'humidité sur les surfaces froides, spécialement applicables pour enlever des fenêtres l'humidité ou la buée.

279300. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Prügel et Hueter, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour le percement de trous de section polygonale et pour le tournage de corps analogues.

279301. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Kayser, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter circulaires.

279302. Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Prost et Godard, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Cuir métallique.

...vet de quinze ans, 28 juin 1898; Vernhet jeune, rue de Lyon, 9, à ...isère). — Système de raquettes pour métier à tisser produisant le même ...écaniques à touchettes dites *jeu* ou *tambour*.

...evet de quinze ans, 1^{er} juillet 1898; Pillet, représenté par Guitton, ...ant, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). Paraneige et paragrêle.

...evet de quinze ans, 30 juin 1898; *The Ansonia Brass and Copper Company*, ...entée par Freydier-Dubreul et Janicot, à Lyon, rue de l'Hôtel-de-... — Perfectionnements dans les porte-montres principalement destinés à ...ur les bicyclettes, etc.

...evet de quinze ans, 2 juillet 1898; Jacomin, représenté par Brocard, à ...rrodière, n° 34. — Perfectionnements aux bicyclettes, tricycles, tan-...

...evet de quinze ans, 4 juillet 1898; Société lyonnaise de teinture, im-...ot et gaufrage, représentée par Babilloud, à Lyon, avenue de Saxe, ...eau genre de plissés dits *Plissés vapeur*.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Dietz, représenté par la société Louis ...ompagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cadran de ...el.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Holbrook et Berry, représentés par la ... Gedman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — ...ents aux serrures à pène dormant, bec-de-cane à clef, serrures à ga-...et fermetures analogues pour portes, caisses, etc.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Joly, représenté par Armengaud aîné, ...vard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils à ...veloppe de vapeur.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Schadeloock, représenté par Armen-...aîné, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés ...à l'acier au creuset.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Prokop, représenté par Augier, à ...ère, n° 30 *bis*. — Fixe-fenêtre.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Offenbacher, représenté par Augier, à ...rre, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication de verre brut décoré.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Galante fils (société), représentée par ...ris, rue Mogador, n° 18. — Capsule permettant à la fois d'effectuer le ...vases ou récipients quelconques et d'assurer la stérilisation des corps ...enfermés.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; De Tamble, représenté par Fayollet, ...Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à sculpter ...

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Miotto, représenté par Parmentier, ...du Temple, n° 160. — Nouvel article de toilette.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Schneider et compagnie (société) et ...ur', représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nou-...e d'affût pour canons de tous calibres.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898, Jobban et Thury, représentés par ...à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Crampons-vis pour fer-...e, en acier profilé maintenant son mordant.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Barker, Wroe et Scott, représentés ...aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ...cigares, etc.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Druzba, représenté par Blétry aîné, ...ulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte-déjeuner.

...evet de quinze ans, 29 juin 1898; Rozé jeune, représenté par Blouin, à ...levard Voltaire, n° 78. — Manivelle extensible automatiquement.

279322. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Bukowinski, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Frein de wagons de tous types fonctionnant par le serrage et le desserrage des tampons.

279323. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Betz et Hillebrend, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Système d'attelage ou appareil d'accouplement pour les véhicules de chemin de fer.

279324. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Valentine, représenté par Blouin à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Collerette protectrice pour boutons d'uniforme.

279325. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Seyfert et Donner (société), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme tire-maille pour métiers Lamb des tubes avec élargissement en forme de poche.

279326. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Patry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support à bascule pour tricycles.

279327. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Pasquier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de commande pour cisailles, poinçonneuses, etc.

279328. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Dalton, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux presses pour la fabrication et l'entaillage des carreaux, briques et autres fabrications.

279329. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Bourseau, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif pour ouvrir les capsules chargées de gaz ou de liquides sous pression.

279330. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Schlaepfer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Soupape différentielle pour closets et autres installations analogues.

279331. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Jouret, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les sasseurs à fins finots et à semoules.

279332. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Société dite *The Vidal fixed Aniline Dyes Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé d'obtention de noir direct pour coton.

279333. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Pichard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

279334. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Frühe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Tôles à cellules pour trieurs.

279335. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Johnson, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à enregistrer et à reproduire le son.

279336. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Lasnier-Hubert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil allumeur-extincteur automatique à durée d'éclairage suivant besoin.

279337. Brevet de quinze ans, 29 juin 1898; Witzenmann et Bühler, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil métallique souple à circulation intérieure continue pour refroidir la tête, le cœur et autres parties du corps.

279338. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Hesselbach, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour l'épuration de la benzine.

279339. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Ulsch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Entonnoir permettant de régler l'écoulement.

279340. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Schwarz, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Épingle à chapeau.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Kemper et Domhorst (société), repré Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fourneau alcool.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Chlebowski, représenté par Grimont ..., boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; H. et G. Rose frères (société), repré...ault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de bluterie à ...age et ses applications.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Hass et Zigall, représentés par la so... et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Calotte pro...tée pour pétards de chemins de fer.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Malézieux, représenté par la société ...net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tube inflam... moteurs à hydrocarbures.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Malézieux, représenté par la société ...net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit pour ...on dans ses diverses applications.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; A. Boas, Rodrigues et compagnie ...sentée par Henry, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — ...ents aux becs de lampes.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Lacoine, représenté par Blétry aîné, ...ard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour déterminer ... navire en temps de brumes, à l'aide d'appareils photographiques.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Schwander et Weiss, représentés par ...s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour métiers à tis...vers.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Gleize, Hallier-Bossière et compagnie ...sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ... marche par renversement de courants, pour moteur à vapeur.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 janvier 1912) pris, le 30 juin ...ault, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — ...ectricité.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Docteur J. Perl et compagnie (so...ntée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — ...ication de boulettes d'allumage durables au platine.

Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Rollet-Dréneaux, à Origny-en-Thié... — Application simultanée de linoleum et du cuir aux objets en

Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Duclan, représenté par Guitton, ...not, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Système d'attache de la vigne ...es arbrisseaux.

Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Ertzbischoff, à Luxeuil (Haute-... Perfectionnement aux monte-courroies, *système Baudouin*.

Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Peyrusson, chemin du Petit-Tour, ...oges (Haute-Vienne). — Nouvelles électrodes pour accumulateurs élec-

Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Marshall, représenté par Burgin, ...levard Magenta, n° 16. — Panier à verres.

Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Aurange, représenté par Casalonga, ...e des Halles, n° 15. — Nouveau fer à cheval en caoutchouc, avec lame ...rcalee.

Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; May, représenté par Nauhardt, à Paris, ...de Magenta, n° 18. — Introducteur en fil métallique.

279360. Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Rousseau, élisant domicile chez Dupont à Paris, rue Boissière, n° 78. — Moteur agissant par la pesanteur, dit *Moteur Denis Rousseau.*

279361. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Müller, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux plafonds.

279362. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Tesla, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux contrôleurs de circuits électriques.

279363. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Swales, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Crochet perfectionné spécialement destiné à être employé comme crochet de gourmette.

279364. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Zschocke, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de laveur de gaz à corps intérieurs mobiles.

279365. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Seck, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Scie à pierres.

279366. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Meyer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris rue du Havre, n° 6. — Procédé d'agglomération de matières pulvérulentes ou granuleuses.

279367. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Hodgkinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chargeurs mécaniques et leurs accessoires pour foyers de générateurs à vapeur et autres.

279368. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Marchand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tringle à pose automatique pour rideaux, tapis, tentures, etc.

279369. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Possien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manège mécanique produisant des mouvements sinueux et de sens contraire applicable notamment aux chevaux de bois, jouets et jeux.

279370. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Defrance et Gerber, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de décoration des poteries et de tous produits céramiques en général.

279371. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Périn, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour séchage, deshydratation ou traitement chimique par gaz ou vapeurs, de toutes matières pulvérulentes telles que : superphosphates, sels, gypses, fécule, etc.

279372. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Barthe, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Composition et méthode d'application d'une préparation dite : *Enduit brillant, hydrofuge et antiseptique pour parquets.*

279373. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Brockt, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Accouplement automatique pour wagons, pouvant se défaire par le côté.

279374. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Herzogenrath, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Caisse en plusieurs pièces pouvant s'assembler de différentes manières.

279375. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Dortmunder-Handelsbank (société représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif d'attache pour vélocipèdes.

279376. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Kennerknecht, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Couloir à lait.

279377. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1898; Lagosse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière multitubulaire Lagosse.

…vet de quinze ans, 1er juillet 1898; Arker, représenté par Armengaud …s, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la …s alcalis caustiques au moyen d'alliages de plomb et de métaux

…vet de quinze ans, 1er juillet 1898; Bonbon, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour impri… partiellement les fils sur les métiers à bonneterie circulaire ou rec…

…vet de quinze ans, 1er juillet 1898; Mezzetti, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fa… …rmes en métal.

…vet de quinze ans, 1er juillet 1898; Manufacture lyonnaise de matières …présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, … pour la production de doubles teintes et d'effets de crépon sur …

…vet de quinze ans, 6 juillet 1898; Dumas, rue Cousse, n° 40, à Bor… …ier hydraulique.

…vet de quinze ans, 4 juillet 1898; Ravel et Homeyer (société) et …, la première rue d'Annonay, n° 114 et le second, rue du Grand-Mou… …nt-Étienne (Loire). — Suspension de banquettes de véhicules par res… …guides dans des tubes.

…vet de quinze ans, 7 juillet 1898; Olivier, rue de la République, n° 31, … — Nouvelle paire de guides destinées à arrêter les chevaux em…

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Dirand, rue de Paris, nos 17 et 19, …-et-Loire). — Ventilateur à récupération de pression et à direction …s fluides.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Dussauge, à Mâcon (Saône-et-Loire). …ture de capote double pour voitures d'enfants fermant complète… … avec compas à double fonction et crémaillère permettant de fer… … quart ou aux trois quarts des capotes.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Bouas, à Beaumont-de-Lomagne …). — Galettes pour chapeaux de soie, chemises feutre fantaisie pour …rs incassables, sans plissures ni gondolages tout en étant flexibles.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Cambier et compagnie (société), … Lockert, à Paris, place Dauphine, n° 26. — Nouveau système de …rt pour plaques d'accumulateurs.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Braun, à Paris, rue Friant, n° 18. …eau automatique à décantation et à filtration multiples.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Steinberg, représenté par Augier, à …erre, n° 30 *bis*. — Fermeture pour caisses.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Édouard Roy et compagnie (société), … Châteaudun, n° 28. — Nouveau procédé de tannage rapide.

…vet de quinze ans, 2 juillet 1898; Dubois, à Paris, rue Gounod, n° 6. … non reversible.

…evet de quinze ans, 2 juillet 1898; Castel, à Paris, rue de l'Arcade, …el appareil à stériliser les liquides.

…evet de quinze ans, 2 juillet 1898; Missire (le sieur et la dame), à … de Saint-Ouen, n° 7. — Système donnant l'incandescence par le gaz à … terres rares adhérents à des fils d'un métal quelconque, précieux ou …orps ensemble, composant un tout sous des formes et des dimensions …pliqué à l'éclairage.

…revet de quinze ans, 2 juillet 1898; Hensoldt, représenté par Chasse… …, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lunette à prismes.

…revet de quinze ans, 2 juillet 1898; Lukatis, représenté par Chassevent, …levard de Magenta, n° 11. — Appareil propulseur pour bateaux.

279397. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Morel, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Appareil à faire le café par tasses séparées, dénommé le *Kafilta*.

279398. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Janiot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de robinet pour foudres de vin et autres applications.

279399. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Käs, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Préservatif d'incendie pour lampe à incandescence.

279400. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Warvazovsky, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine et méthode pour fabriquer des boutonnières en cuir ou en étoffes similaires.

279401. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Atherthon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux rouleaux des machines à feutrer.

279402. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898, Kurkumeli, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour empêcher les navires de s'avarier, en cas de collision.

279403. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Dervaux frères (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Sommier avec lames d'acier pour lits d'hôpitaux.

279404. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de marche arrière pour véhicules automobiles.

279405. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Koch et Heller, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvel appareil duplex à inhalation.

279406. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Fanchon, à Paris, rue de Grenelle, n° 25. — Nouveau système de transmission du mouvement aux vélocipèdes et voitures automobiles.

279407. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Mercier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les guidons pour cycles et automobiles.

279408. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Marteau d'Autry, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Emploi du caoutchouc *surfondu* comme enduit protecteur pour les bandages pneumatiques et autres articles analogues.

279409. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Heinrich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ebarbeuse de grains.

279410. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Hofmann (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif chargeur de combustible.

279411. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Kollenberg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fixer à la tête d'un brûleur la partie inférieure d'un manchon pour lumière à incandescence.

279412. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Weck, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à maintenir fermés les vases de stérilisation et à y faire le vide.

279413. Brevet de quinze ans; 2 juillet 1898; Baxter, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux navires à voiles et à vapeur.

279414. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Ghérassimoff, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de poulie à serre-corde automatique.

279415. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1898; Greig (les sieurs), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen perfectionné d'épurer les eaux venant des usines, ainsi que l'eau de rivière et les eaux d'égout.

…et de quinze ans, 2 juillet 1898; Farcat, représenté par Josse, à la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux confetti.

…et de quinze ans, 2 juillet 1898; Strang junior, représenté par Josse, … la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau drap ou tissu façonné.

…et de quinze ans, 2 juillet 1898; Dorman, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de clef pour …crous.

…et de quinze ans, 2 juillet 1898; Sudre, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil régulateur dit *Volant* … à régulariser un moteur de force très variable, le moteur primitif …stante et invariable.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Rey, rue Croix-de-Régnier, n° 13, à …brication tubulaire des briques de toutes dimensions et matériaux …ction : en plâtre, ciment, chaux, mortier et toutes matières simi… …pures ou amalgamées.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Perot, chemin des Chartreux, n° 22, … Procédé de fabrication de la baryte caustique au moyen du four

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Lallemant et Journaux, le premier …teaux et le second à Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or). — Régulateur

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Bourdiol, à Paris, rue Réaumur, … mixte à vapeur ou à gaz comprimé.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Beauvais, à Paris, rue d'Enghien, …ruette garde-cendre.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Bergstraesser, représenté par … boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à cigarettes.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Sievert, représenté par Nauhardt, … de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositif pour la fabrication de … de verre.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Richter, représenté par Lavoix et … rue de Châteaudun, n° 7. — Roue pour bicyclettes et autres voitures.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Schenermann (les sieurs), repré… …ne et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à …arbon et à empêcher la formation de la fumée dans les foyers.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Op de Coul, représenté par Boramé …, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle disposition pour la … des bicycles.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Durozoi, à Paris, rue Dorian, n° 6. — …moteur horizontal ou vertical, à double ou simple effet, *système Durozoi*.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Bock, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement au soutirage du vin.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Boirault, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Application des vieux papiers sur les tra… …retien et l'établissement des voies ferrées.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Stewart, représenté par Chassevent, …ard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs …ctionnés par la puissance du courant des fleuves, rivières, etc.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Martinschitz, représenté par Chas…, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient en tôle …eux moitiés maintenues ensemble par deux cerceaux et comportant …étachable.

…et de quinze ans, 4 juillet 1898; Ullmann et Pekarek, représentés par … et Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil automatique pour … et le désaccouplement de voitures de tout genre.

279436. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Branz.e, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bateau avec mécanisme moteur à pédales.

279437. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Silbiger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux caisses pliables.

279438. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; *Salin Schweizerhalle von Glenck Kornmann et compagnie* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des eaux salines.

279439. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Dan Lichtenberg Madsen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour l'obtention de photographies dans les filigranes sur papier ou carton et pour la confection des matrices à ce utilisées.

279440. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Willner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de distributeur automatique pour petits pains, pâtisseries, etc.

279441. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Chardier, Guénot et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Armoire pour emmagasiner, distribuer et contrôler les tickets de chemins de fer ou autres.

279442. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Gruner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de matériaux ou d'objets de construction.

279443. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Echsle, représenté par Boulanger, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lance-confetti.

279444. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Stauber, représenté par Boulanger, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication des briquettes de tourbe.

279445. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Hahn, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux balances.

279446. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Bendixen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour stériliser le lait en lui conservant toutes les propriétés du lait qui vient d'être tiré.

279447. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Orosdi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage duplex à l'émeri et au liège combinés.

279448. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Simms et Bosch, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la commande d'allumage pour machines à explosion.

279449. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1898; Werlein, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Cinématographe *l'Hélicoïdal*.

279450. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Mariolle-Pinguet et fils (société), à Saint-Quentin (Aisne). — Nouvelle distribution automatique à changement de marche et à détente et composition variables.

279451. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Labat-Delpuch, Grande rue Marengo, à Toulouse (Haute-Garonne). — Piquets en fer plat sans scellement.

279452. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; L. Jacquin et fils frères (société), à Léognan (Gironde). — Application du cône rotatif à une machine dite *à appointir les piquets*, destinée à appointir les piquets et bâtons.

279453. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Gouttes et Brunel, le 1er rue Eugène-Tenot, n° 66 et le 2e rue Eugène-Tenot, n° 72, à Bordeaux. — Moteur rotatif F. G. B. à détentes multiples.

279454. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Levi, représenté par Sée, rue Brûle-Maison, n° 58, à Lille. — Appareil de métrage.

Digitized by Google

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Laval-Charlet, représenté par Sée, …, n° 60, à Lille. — Plateau d'ensouple.

…vet de quinze ans, 9 juillet 1898; Rio (les sieurs), représentés par …ard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Perfectionnements à la com…des des metiers à filer continus ou à retordre.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Risacher et Terrasson (société), re…Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Bouton-fermoir pour …ts, etc.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Point, représenté par Rabilloud, …, n° 66, à Lyon. — Serrure de sûreté *Point* à clef articulée.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Chavanon, représenté par Rabil…de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil photographique à pellicule.

…vet de quinze ans, 3 juin 1898; Maison Breguet, à Paris, rue Didot, …mande à distance et asservissement par l'électricité avec répétition des …servo-moteur répétiteur.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Landier fils, représenté par Frey…Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle glacière.

…vet de quinze ans, 6 juillet 1898; Corron, rue Tronchet, n° 8, à Lyon. …océdé de teinture en pièces par la projection des produits employés …de la teinture.

…vet de quinze ans, 6 juillet 1898; Hugand, représenté par Rabilloud, …, n° 66, à Lyon. — Support continu pour navette à coudre ou à tis…

…vet de quinze ans, 7 juillet 1898; Marin-Girodon, représenté par Ra…de Saxe, n° 66, à Lyon. — Distributeur-régulateur applicable aux

…vet de quinze ans, 7 juillet 1898; Dupoizat-Mainjon, représenté par …de Saxe, n° 66, à Lyon. — Plantoir à traction pour pépinières …tres.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; *American incandescent Gas C°* (société, …Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans …appareils de chauffage et de ventilation.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Siegel, représenté par Bert, à Pa…Saint-Denis, n° 7. — Fermeture pour caisse.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Nault, rue de la Paix, n° 11, Les … — Nouveau système de transformateurs hydrostatiques, de la pression …charge équivalente sur un liquide et combiné avec un générateur de …turbine hydraulique centrifuge.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Nault, rue de la Paix, n° 11, Les … — Nouvelle chaudière à vapeur.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Poizot, à Paris, rue du Faubourg-…, n° 101. — Sytème de bandage de roues dit : *bandage à segments* pour …s véhicules roulants.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Poizot, à Paris, rue du Faubourg-…, n° 101. — Système de bandages de roues élastique et silencieux dit : …*rible*, applicable aux automobiles, voitures, bicyclettes et tous véhi…

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Beyer, représenté par Fayollet, à …gador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux cadres d'ardoises à …rattachant.

…vet (brevet anglais devant expirer le 27 avril 1912) pris, le 5 juillet …, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfection… appareils à briser ou détacher les roches, cailloux, pierres, terres sous …rre.

…vet de quinze ans, 5 juillet 1898; Richarz et Zirkwitz, représentés par …ternationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, … Frein d'urgence pour wagons.

279475. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Grislain, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Purgeur thermo-automatique.

279476. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Messedat, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Revolver de protection et d'alarme pour vélocipédistes.

279477. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Hermstedt, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Vélocipède avec roue motrice à l'avant.

279478. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Seiler et compagnie (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux corsets.

279479. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Ellingen, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Wagon-déchargeur.

279480. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Belfield, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements relatifs aux tramways électriques.

279481. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Cunningham, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à laver les bouteilles.

279482. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Pollak, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'exploitation par courants continus et alternatifs pour voies électriques.

279483. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Scarse, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans la reliure ou emboîtage des livres.

279484. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Pacht et Hansen, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme d'entraînement pour la pellicule dans les cinématographes et autres appareils analogues.

279485. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Amory, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de tampon ou coussin pneumatique amortisseur de vibrations.

279486. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Callanan et Ronald, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux épingles à chapeaux.

279487. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Connett et Hancock, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Instrument à poser des boucles de fil sur un tissu.

279488. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Legrand, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de flacon à conserves à bouchage auto-hermétique.

279489. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Dawson, représenté par Henry, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils pour amener aux moteurs des tramways ou autres véhicules analogues le courant de conducteurs surélevés.

279490. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Société dite *Actien Gesellschaft der Gerresheimer Glashüttenwerke Vorm. Ferd. Heye*, représentée par Henry, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Bouchon mécanique à levier de fermeture articulé.

279491. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Flach, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Frein et arrêt de sûreté pour vélocipèdes.

279492. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Ragot et Berlize, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Bouteille ou autre récipient irremplissable à nouveau.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Collette fils et Boidin, représentés …à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système d'appareils employés pour …alcool par la saccharification et la fermentation par les mucédinées.

…t de quinze ans, 9 juin 1898, société civile des mines de bitume et …tre, représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appli…s l'étanchéité des maçonneries souterraines.

…de quinze ans, 5 juillet 1898; société dite *Locke Steel Belt company*, …société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionne…aux maillons de chaînes.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Wächter, représenté par la société …Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication d'un agent …

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Wohlgemuth, représenté par la so…, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication du beurre …ion de glycérides des acides gras volatils.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Albert, représenté par Chassevent, à …de Magenta, n° 11. — Procédé de correction photo-mécanique dans …photo-chromatiques en vue de l'addition d'une planche de noir systé…réalisation d'une plus grande exactitude des couleurs des planches …

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Sill, représenté par Chassevent, à …de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux chauffoirs …ts, etc., à résistance réduite pour le courant électrique.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Tellier, représenté par Chassevent, …de Magenta, n° 11. — Système de moteur à pétrole.

…de quinze ans, 5 juillet 1898; Sears, représenté par Boramé et …venue de la République, n° 8. — Dispositif de bloquage pour le… machines à écrire ou autres.

…de quinze ans, 5 juillet 1898; Niard et Pelletier, représentés par la …et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système …table pour assemblage, sans soudures ni brasures, de cadres, …ou châssis et autres pièces de vélocipèdes et véhicules automo…

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Frankel, représenté par la société …let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Voiturette automo…nkel.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Hadley, Sephton and C° (société), re…société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. …ments dans les procédés et les dispositifs pour produire des dessins …la surface du verre, du marbre, du métal et autres matières ana…

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Ghilini et Sauvage (la dame), repré…, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Briquettes de résidus …s s'employant dans une grille appropriée.

…t de quinze ans, 5 juillet 1898; Kröning, représenté par Blétry …boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument pour écarter les canaux …rps.

…et de quinze ans, 5 juillet 1898; Maevsky, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à deux cy…aux pistons accouplés.

…et de quinze ans, 5 juillet 1898; Maevsky, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à man…, disposés au dehors des pistons.

…et de quinze ans, 5 juillet 1898; J. Guichard et compagnie (société), …r Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfection…lanternes pour trains de chemins de fer permettant un changement …rations.

279510. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Kamm, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lithographes imprimeurs.

279511. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Mond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode perfectionnée pour chauffer les liquides.

279512. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Simms, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la commande d'allumage des machines à explosion.

279513. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1898; Verschave fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication par emboutissage et agrafage des cadres, fourches, guidons et tiges de selle des vélocipèdes et autres véhicules analogues.

279514. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Pieri, à Paris, avenue Kléber, n° 47. — Ballon dirigeable.

279515. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Schaefer et Klose, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Serrure pour vélocipèdes.

279516. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Klüglich, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Tampon lubrifiant pour les boîtes d'essieu du matériel de chemin de fer et autres.

279517. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; House, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à coudre les boutonnières.

279518. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Passler, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Arme à feu à répétition à chargement automatique.

279519. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; société anonyme transmission, transport et traction, représentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Appareil permettant l'allongement ou le raccourcissement des arbres flexibles de transmission placé à l'intérieur de la gaine protectrice.

279520. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Levasseur, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Changement de vitesse pour vélocipèdes et voitures automobiles.

279521. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; de Santos Dumont, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole.

279522. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Müller, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Voiture pour l'enlèvement des immondices, avec triage automatique.

279523. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Samuel, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux coussins et matelas pneumatiques.

279524. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Bauer, Fried et Bredel, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé et appareil pour la production de l'acétylène à froid.

279525. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Evendt, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnement aux graisseurs.

279526. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Commoss, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de fumigateur ou brûle-parfums.

279527. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1898; Hack, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Arche perfectionnée pour provoquer la combustion dans les foyers de locomotives et autres.

279528. Brevet de quinze ans, 18 juin 1898; Beissbarth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur pouvant être fermé au moyen d'un ressort.

Digitized by Google

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Conti, représenté par Faber, à Pa… …nce, n° 62. — Nouveau mode d'entrainement articulé de deux …ission.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, …dières multitubulaires à circulation rationnelle et intensive.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Bielle frères (société), représentée …try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Paumelle pour …re, dite *Paumelle tenture.*

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Townsend, représenté par la société …aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux roues …véhicules à roues, et à la fabrication de leurs rayons.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Grimaud, Chartier et Laudot (so… …tée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Sys… …paquets automatique des cartes à jouer et autres objets analogues …machine qui les découpe.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Zürcher, représenté par la société …Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé d'extraction du caoutchouc, …plantes de la famille des musacées.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Aubinaud, représenté par Chasse… …oulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à pétrole.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Carpentier, représenté par Chasse… …oulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif permettant la …ique de récipients de tous genres, au moyen du vide et à froid.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Metz, représenté par Armengaud …oulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de doublage des marbres, …ques, etc.

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Pilard, représenté par Armengaud …oulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de drap

…et de quinze ans, 6 juillet 1898; Simms, représenté par Armengaud …boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la …mage des machines à explosion.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Saupe, représenté par Nauhardt, à …Magenta, n° 18. — Machine pour la fabrication de filets liés.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Roth (la dame), née Louise Meyer, …Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Chauffe-bain hori… …ntal à gaz.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Fisher, représenté par la société …compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements …ils pour voies ferrées de tout genre.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Massy, à Paris, boulevard Saint-De… …ppareil dit *allume-pipe.*

…et (brevet anglais devant expirer le 24 mai 1912) pris, le 7 juillet 1898; …nté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Nouveau dossier …ugmenter la force motrice, pour bicyclettes et autres véhicules.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Huber, représenté par la société …et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nageoire …pour bateaux.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Paulitschky (le sieur et la dame), …la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poisson… — Nouveau procédé de construction de tunnels sous-marins à des pro… …r considérables.

…et de quinze ans, 7 juillet 1898; Casgrain, représenté par Boramé et …avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux …d'air.

279548. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 janvier 1912) pris, le 7 juillet 1898; Hanlon, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 22. — Nouveau système d'attaches pour pompes pneumatiques, sacs et autres objets.

279549. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898, *Kall and C°* (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de nouveaux éthers de l'acide camphorique et produits nouveaux qui en résultent.

279550. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Charlot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Jouet à détonation.

279551. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Duvey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif pour tous fluides avec distribution spéciale.

279552. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; de Marçay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes à incandescence à réflecteur intérieur.

279553. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Delin, représenté par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau bec à l'incandescence du gaz dit *le merveilleux*.

279554. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Mills, Davis et Jones, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'attelage pour voitures de chemins de fer.

279555. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Wagner, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Poignées de guidons pour cycles.

279556. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Viesca y Prieto, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de recouvrement ou revêtement des élastiques de chaussures.

279557. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1912) pris, le 7 juillet 1898; Mulder, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux violoncelles, violons et autres instruments à cordes analogues.

279558. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Parker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaudières ou générateurs de vapeur.

279559. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Young, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné pour mélanger les ingrédients employés pour la préparation d'une sauce mayonnaise ou autre sauce du même genre.

279560. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; *The United Enterprises Limited* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à la fabrication des livres de débit, livres de contre-tickets à talons, carnets de quittances, etc., et aux appareils servant à cette fabrication.

279561. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Ortlepp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de multiplication variable pour cycles.

279562. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Bigwood et Illidge, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les roues et chaînes de commande.

279563. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de lanternes-appliques à récupération.

279564. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; La Force, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Lampe à arcs.

279565. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1898; Barraud, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil découpeur pour machines à étirer les tuiles et autres produits céramiques.

...et de quinze ans, 7 juillet 1898; Coupri, représenté par la société ...net, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé ...érentes les pièces métalliques sur des pièces de faïence, porcelaine, .

...de quinze ans, 7 juillet 1898; Metz, représenté par Armen... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la ...produits céramiques.

...de quinze ans, 7 juillet 1898; Déri, représenté par Armengaud jeune, ...rd de Strasbourg, n° 23. — Système de production de courants ...tinus combinés et de distribution de ces courants pour commandes ...particulier pour la traction électrique.

...de quinze ans, 7 juillet 1898; Hansen, représenté par Armen... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moules à couler le chocolat ...jets.

...de quinze ans, 7 juillet 1898; Simms, représenté par Armen... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ...matiques.

...de quinze ans, 7 juillet 1898; Metz, représenté par Armen... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pavage hygié...ue pour chaussées, trottoirs, cours, écuries, etc.

...et de quinze ans, 8 juillet 1898; Wasmuth, représenté par Nauhardt, à ...de Magenta, n° 18. — Allume-feu et son procédé de fabrication.

...et de quinze ans, 8 juillet 1898; Schütte, représenté par Nauhardt, à ...de Magenta, n° 18. — Appareil à enfiler les aiguilles.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Carré, élisant domicile chez M. Lé... boulevard Saint-Michel n° 147. — Perfectionnements aux appareils ...moniaque.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Rivière, à Paris, rue des Mathurins, ...de massage automatique.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; de Thiersant et Coulson, représentés ...frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ...pour vélocipèdes, etc.

...(brevet anglais devant expirer le 23 décembre 1911) pris, le 8 juillet ...représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — ...apportés aux plaques ou électrodes de batteries et à leur procédé

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Navereau et Vigues, élisant domi... boulevard Saint-Michel, n° 69. — Système d'appareil pneumatique de ...mouvement des pédales à la roue motrice, pour bicyclettes, tricycles ...à pédales, dit *système pneumatique*.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Rexworthy et Girod, représentés par ... boulevard Saint-Denis, n° 7. — Frein pneumatique pour cycles et ...

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Bogatz, représenté par Augier, à ...gère, n° 30 *bis*. — Dispositif de direction avec roues coniques pour ..., etc.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Bogatz, représenté par Augier, à ...gère, n° 30 *bis*. — Omnibus avec actionnement par pédale.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; de Olekiewicz, représenté par Augier, ...gère, n° 30 *bis*. — Dispositif pour mesurer l'écartement des voies de ...

...de quinze ans, 8 juillet 1898; Courtejaire, à Paris, rue Stephen... Nouvel appareil à acétylène.

...de quinze ans, 8 juillet 1898; société anonyme d'électricité et ...Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson... — Moteur à hydrocarbures ou à gaz.

279585. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; *Leland and Fau-*
ring C° (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard
Perfectionnements aux machines à tailler les dents d'engrenages con

279586. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Deau fils aîné
Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés
des agglomérés de bois.

279587. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Flechtenmacher
Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système perfectionné de
électrique.

279588. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Havemann, rep
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné
tion de l'antimoine des minerais de plomb antimonieux.

279589. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Société dite *Actie*
Anilin Fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de
— Procédé de production d'acides aposafraninesulfoniques.

279590. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Martin, repr
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système
Martinophone.

279591. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Société dite *Actie*
Anilin fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boule
n° 11. — Procédé de production de safranines.

279592. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Frénoy, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de protection con
dans l'exploitation des chemins de fer.

279593. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Maevsky, représenté
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur de vapeur

279594. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Maevsky, repr
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Train de voiture.

279595. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Ford, représenté
Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés à la m
tion de la pierre artificielle et du béton.

279596. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Baumes, représent
à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvel allumoir perfectionné pour

279597. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Junajoli, repré
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint
Charnière nouvelle.

279598. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Qurin, représen
internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint
Perfectionnements aux soupapes à vis pour acide carbonique liq
sous pression.

279599. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Lecerf, représen
Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de régénér
positives chromiques épuisées de certaines piles à deux liquides.

279600. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Doignon, représ
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perf
apportés aux compas à rose légère pour navires.

279601. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Goulut, représ
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabricat
oléiques produisant une fumée intense en brûlant.

279602. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; Cornuet, Bre
(société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
n° 23. — Moulin à poivre à chargement par dessous.

279603. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1898; *J. Hauff and C°* G. m.
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg
vélateur photographique.

et de quinze ans, 8 juillet 1898; *Mornement and Wright, Limited* (so-
sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
ments dans les excavateurs.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Voile, représenté par Faber, à Paris,
, n° 62. — Nouveau procédé pour réduire la consommation de char-

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Voile, représenté par Faber, à Paris,
, n° 62. — Nouveau procédé de destruction de la suie dans les che-

et de quinze ans, 9 juillet 1898; de Gouy d'Arsy et Colardeau, à
lyte Lebas, n° 12. — Nouveau dispositif de voiture électrique et de
ture électrique.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Clarke, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé
ur fixer les bandages pneumatiques sur les jantes creuses ou solides.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Vallée, représenté par la société
et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements
la construction des voitures automobiles.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Lane, Doney et Masters, représentés
uis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22.
changeable pour bicyclettes.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Fischbach, à Paris, boulevard Gari-
Appareil pour la lecture sous forme de livre des journaux, publica-
posés en colonnes et imprimés (recto et verso) sur feuilles libres.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Lorz, représenté par Baumann, à
Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour empêcher de passer
et les barrières de passage à niveau ouvertes.

de quinze ans, 9 juillet 1898; Compagnie française du celluloid et
), représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. —
apportés aux roues de vélocipèdes et d'autres véhicules analogues.

de quinze ans, 9 juillet 1898; Meyer, représenté par la Société
inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
de fabriquer des fils et des étoffes de plusieurs couleurs.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; de Geoffroy, représenté par Armen-
, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux magasins
photographiques.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Mors, représenté par Armengaud aîné,
rd Poissonnière, n° 21. — Embrayage et variateur de vitesse à liquide.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Müller, représenté par Augier, à
re, n° 30 *bis* — Séchoir automatique avec arrosage.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; de Mouy, représenté par Lombard-
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32. — Nouveau système de re-

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Philippart et Lacombe, représentés
, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme de commande spécia-
ble aux automobiles et permettant de rendre toutes les roues du véhi-
rectrices et motrices.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Poizot, à Paris, rue du Faubourg
101. — Application du coton, du chanvre, de l'aloès, du feutre et
donnant les mêmes résultats, aux bandages de roues pour automobiles,
, caissons d'artillerie, voitures, bicyclettes et tous véhicules.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Peck, représenté par Josse, à Paris,
ssée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux poulies de transmis-
chons d'embrayage et appareils analogues.

et de quinze ans, 9 juillet 1898; Delwiks, représenté par Burgin, à
ard de Magenta, n° 16. — Machine pour étirer, laminer, border et plier
es pour vélos, etc.

279623. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Paillard, représenté [...] Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil [...] d'introduire dans des ampoules de verre, ou d'autres matières appropriée[s] [quan]tités dosées de liquide quelconque.

279624. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Colombier et Le Corb[...] [repré]sentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarcha[is] [...] Nouveau système de transmission de mouvement en vue de supprime[r les] [point]s morts.

279625. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; L. Goud. Berlioz et compa[gnie], représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarc[hais] [...] — Application à la tamiserie et à la bluterie en général de la toile hélicoï[dale] avec tension.

279626. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Alriq, représenté par la [société Thi]rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau [...] mettant de fixer les sacs aux extrémités de conduits quelconques et de [les tenir] ouverts pendant leur remplissage.

279627. Brevet de quinze ans, 20 juin 1898; Sautter, Harlé et [compagnie (so]ciété), Savatier et de Lagabre (les sieurs), représentés par de Mestra[l, rue] Taitbout, n° 41. — Alimentation automatique et à volonté d'un résea[u par] plusieurs usines génératrices éloignées l'une de l'autre et couplage [...] quantité des dynamos de ces stations.

279628. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Döllner, représenté p[ar la société] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Préparation de comp[osés] des matières albuminoïdes dans un état de pureté, permettant de les [...] l'alimentation.

279629. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Hofbeck, représenté [par la société] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de bouton[s ar]ticulantes pour manchettes, etc.

279630. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; société anonyme de[s produits] chimiques pour le blanchiment du linge et autres objets, représentée p[ar la société] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Désincrustant spécial.

279631. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Hallensleben, repré[senté par la] société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement[s au] mode de liage des tapis genre Smyrne.

279632. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Svanström, représen[té par la société] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Jeu de patience.

279633. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Dubray, représenté p[ar ...] à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de bou[...]

279634. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Balter (la dame), [...] représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — S[...] flecteur à culot d'une seule pièce pour lampes électriques à incandes[cence].

279635. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Vernhet et Paturel, repré[sentés par] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition nouvel[le de bou]teilles et flacons assurant un bouchage de sûreté.

279636. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Monin et Chaudré, repré[sentés par] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif [...] de recueillir les gazons coupés par les tondeuses mécaniques ainsi que le[s] autres corps tombés sur ces gazons.

279637. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Châtelain, représenté [par Chasse]vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appor[tés aux] compteurs et particulièrement dans les podomètres.

279638. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 février 1912) pris [...] 1898; Herbert, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris[, boulevard] Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux chariots de tour.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par … à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil régulateur auto-… débit du combustible liquide pour alimenter les foyers des générateurs … maintenir dans ceux-ci une pression constante.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par … Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil régulateur automa-… alimentation à niveau constant des générateurs à vapeur à réservoir d'eau …

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par … à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur de pétrole sous … foyers de générateurs à vapeur et autres.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Isaksen, représenté par Blétry aîné, … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils à laver.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Weisberger, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil moteur pour vaisseaux.

Brevet de quinze ans, 28 juin 1898; Perrin, à Koléa (Alger). — Appareil … dénommé l'*Algérien*.

Brevet de quinze ans, 30 juin 1898; Blachette, rue Roland-de-Bussy, à … système de chauffe-bains.

Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Doriol, représenté par Delpey, à … de Bausset, n° 16. — Bouchon de sûreté.

Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Saint-Gorgon, rue Matheron, n° 12, … du-Rhône). — Anaglyptoraphigraphe ou machine à écrire pour …

Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Valabrègue, rue Jemmapes, n° 2, … — Perfectionnement dans les robinets flotteurs.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Nivet, à Marans (Charente-Inférieure). … pour changement de vitesse en marche par poulies extensibles …

Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Laouillaou, à Saint-Médard-en-… — Machine dite *Velopensium*.

Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Thomas, rue du Coq-Saint-Mar-… à Orléans. — Genre multiple de fourreau principalement à enton-… et lirelire en dérivant.

Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Dezavelle, cité Marquet, n° 26, à … the-et-Moselle). — Sommier élastique de lit, démontable, sans …

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Jasienski, rue Capitaine-Lefort, à … han). — Moteur à essence de pétrole utilisant un cycle à deux temps … sion préalable et dispositif d'allumage par incandescence.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Michaud, représenté par Freydier-… Janicot, rue de l'Hotel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau fer à repasser … simultanément.

Brevet de quinze ans, 9 juillet 1898; Michal, représenté par Freydier-Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnement … voitures à deux roues.

Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Michal, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 75, … hélice propulsive à surfaces hélicoïdales pour tous fluides liquides ou …

Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Averly, rue Masson, n° 6, à Lyon … : *Appareil Michal* pour l'emploi des forces naturelles (vents et eaux) … motrice.

Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Bollée père, avenue de Paris, … Sarthe). — Système de transmission, par galets et plateaux, principalement … aux automobiles.

279659. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Bollée père, avenue de Paris, le Mans (Sarthe). — Système de transmission per surfaces roulantes et développante principalement applicable aux automobiles.

279660. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Coutant-Dujour, à Champeaux (Seine-et-Marne). — Rouleau compresseur actionné par moteur à pétrole ou huile de schiste, pour le cylindrage des chaussées empierrées.

279661. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Brueder et compagnie (société), à Arches (Vosges). — Fabrication d'un produit gommeux et gélatineux obtenu par l'action des hypochlorites et chlorites alcalins sur les matières amylacées et notamment la fécule de pommes de terre et les amidons de maïs et de riz.

279662. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; de Vangel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de boîtes ou cartons.

279663. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Georgi, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Véhicule à roues avec châssis changeable se transformant en traîneau.

279664. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Burchartz, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Robinets à plusieurs voies pour communications multiples.

279665. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Chapsal, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Système de marqueur automatique de sûreté des places de chemins de fer.

279666. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Breslauer, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Serrure sans clef.

279667. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Peters, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour la production de lumière transportable.

279668. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Klitzsch et Vogel, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à fraiser et à percer.

279669. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Macwilliam, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bretelles.

279670. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Burden junior, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Extincteur portatif d'incendie.

279671. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Michelson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corps de rechange tubulaire à nervures pour les chaudières à vapeur.

279672. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; König, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux cigares.

279673. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Serve, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvelle combinaison de caoutchouc et de ressorts métalliques dans les bandages de roues.

279674. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Stoff, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à mouler à deux rouleaux, pour préparer et fabriquer des corps ronds.

279675. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Lorthiois frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de la soie et des déchets de soie en vue de leur transformation en fils textiles.

279676. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Lecomte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur régulateur automatique de gaz.

279677. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Franke (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à couler les électrodes.

279678. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1898; Faye, représenté par Chassevent, à Paris boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poêle pour le chauffage au bois.

evet de quinze ans, 11 juillet 1898; Durafort, représenté par Josse, à la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils

evet de quinze ans, 11 juillet 1898; Champigny, représenté par Josse, à la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système optique Champigny à oculet à réticule micrométique.

evet de quinze ans, 11 juillet 1898; Monticolo, représenté par Delage, ard Richard-Lenoir, n° 90, à Paris. — Poulie pénetrante évitant la jets de grand diamètre dans l'application du fil héliçoidal a la coupe des

evet de quinze ans, 11 juillet 1898; Levavasseur, représenté par la et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-oteurs à courants alternatifs monophasés et polyphasés permettant de tion de la vitesse, soit la résistance, soit la self-induction, soit la capa-es de l'induit.

evet de quinze ans, 11 juillet 1898; Denayrouze, représenté par Armen-à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incandescence par ool, l'essence ou autre liquide volatil.

evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Guyod, représenté par Babilloud, ue, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux trolleys des tramways ou électriques.

evet de quinze ans, 16 juillet 1898; André, représenté par Freydier-cot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle cuisinière à pense.

evet de quinze ans, 16 juillet 1898; Revollier, représenté par Babilloud, n° 66, à Lyon. — Nouveau mode de fabrication des faulx.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Langguth, représenté par Faber, Provence, n° 62. — Électrode à deux pôles agissant comme dia-

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Bocquentin, rue de Paris, n° 27, à Seine). — Système de machine dynamo électrique.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Porre, représenté par Boramé et avenue de la République, n° 8. — Moteur à pétrole à détente variable.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Richards, représenté par la société s, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dre.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Allen, représenté par Lhermite, de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux tympans de ma-mer.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Ray, représenté par Lhermite, à Provence, n° 59. — Perfectionnements apportes aux machines à impri-tion en continu employées pour l'impression typographique et autres même genre.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Hill, représenté par la société ls, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux d'optique.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Kinraide, représenté par Lhermite, de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils inter-matiques pour courants électriques.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Abbott, représenté par la société ls, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil perfectionnés r l'air.

evet de quinze ans, 12 juillet 1898; Mormiche, représenté par la société s et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de ple, légère et résistante, rendant imperforable la chambre à air des ban-matiques appliqués aux roues des cycles, voitures et automobiles.

279697. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Pestuka, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Étuis à argent monnayé.

279698. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Webber, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils d'ajustage et aux ressorts pour selles de vélocipèdes.

279699. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Lang et Walsh, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Systeme de commande par coulisse des tiroirs de distribution.

279700. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Long et Schattner, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité à payement préalable.

279701. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Schiesser, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et métier à tricoter circulaire français pour la production de dessins dans un article de tricot à doublure fabriqué avec fil de ligature.

279702. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Capitaine, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour le forage de pièces mécaniques à l'aide de gabarits de forage.

279703. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Breslauer, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Corps allumeur pour allumeurs automatiques.

279704. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Huguenin-Robert, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Thermomètre-breloque à lame métallique.

279705. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Redman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Monture de cheminée de lampe.

279706. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; *Präcisions-Gusstahl-Kugelwerke-München-Aibling Aktien-Gesellschaft* (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil d'alimentation automatique pour tours à fabriquer les billes, tours à fileter et autres machines analogues.

279707. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Lewis, Labatt, Blum et Goggan (les sieurs), représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules.

279708. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Hathorn, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint Georges, n° 28. — Nouveaux moyens de roder et de polir les corps métalliques pour les amener à une forme sphérique.

279709. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Alexander et Wood, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Coussin de selle portatif à l'usage des cavaliers et des cyclistes.

279710. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; A. Osmanek (société), représentée par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux tambours.

279711. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; *John Smedley Limited* (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des vêtements combinés.

279712. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Hite, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les ballons.

279713. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Hugot, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Levier autonome pour véhicule automobile ou autres usages.

279714. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Abraham, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux brosses pour le nettoyage des pièces de fonte, des billots de boucherie et pour des usages analogues.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Barton, représenté par Josse, à … Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les dispositifs … pont et régler les lunettes binoculaires à champ prismatique et les …ire.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; de Karpoff, représenté par Josse, à … Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux chambres …

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Silverman, représenté par Chasse… boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction de la moëlle des … plantes analogues en vue de la fabrication d'articles légers et des … matières absorbantes.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Jouanneaux, représenté par Chasse… boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à air dite *l'Invisible*, … des vélocipèdes et autres véhicules à roues pneumatiques.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Ilges, représenté par Chassevent, à … de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour séparer des vapeurs … huiles essentielles et l'avant-coulant en un seul travail et en fonc…

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Van Buskirk, représenté par …ns, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bride perfectionnée.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Duquesne et Dockes (société) et …, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, … d'impression sur ballons ou feuilles en caoutchouc dilaté permet… … produits industriels nouveaux.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; société dite : *The International* …sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — … perfectionné.

…de quinze ans, 12 juillet 1898; Lamplough, représenté par Chasse… boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de purgeur …peur à réservoir.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Bertrand, représenté par Blétry aîné … de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à coudre …

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Bohne, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'acétylène.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Iles, représenté par Blétry aîné, à … de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements ou additions aux dés à … fabrication.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Kutzner, représenté par Blétry aîné, …ard de Strasbourg, n° 2. — Système de raccord pour l'assemblage de …ures.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Laumayer, représenté par Blétry aîné, …rd de Strasbourg, n° 2. — Machine à découper les pommes de terre, …

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Wilson et Branch, représentés par …aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines …

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Guéret, représenté par la société …elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle soutireuse …ntrepression.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; société dite : *Continental Electro-…mulatoren-Fabrik Patent Sedneff Petersburg, G. M. B. H.*, représentée … Marchner et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — … électrique perfectionné pour tramways et autres applications.

…et de quinze ans, 12 juillet 1898; Dreyfus, représenté par Armen… …aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux … caisse.

279733. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1898; Luigi et Zuccarelli, re Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusi répétition dit *à boîte de charge fixe et à déclanchement automatique.*

279734. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Constantini et Aglietti n° 26, à Marseille. — Moteur électrique à principe perpétuel.

279735. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Cossoul, rue d'Am Jean-de-Braye (Loiret). — Fumivore à triple lame superposée, fixe.

279736. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Mondet, à Monein (Bas — Soufreuse-poudreuse pour la vigne.

279737. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Couget, avenue de la (Basses-Pyrénées). — Multiplicateur de force pour motocycles.

279738. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Duchemin, représenté Saint-Julien, n° 9, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau taquet lique pour métiers à tisser.

279739. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Housse, rue de l'É à Bagnolet (Seine). — Brancard articulé de voiture à trois et quatre table en moins de deux minutes.

279740. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Belzon et Boyer, n° 41, à Paris. — Nouvelle application de l'électricité à la publicité les chambres des hôtels, sous forme d'un réveil électrique à la dispo geurs.

279741. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Schlesinger, représ vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné.

279742. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Henriet, Chappon et sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systè de machine à éplucher et trancher les pommes de terre et autres légu

279743. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Nusch, représenté internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Den Procédé pour éliminer le bicarbonate de protoxyde de fer des eaux relles sans en modifier les autres éléments ni la teneur en acide carbo

279744. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Sebelin, représente à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Suspension pour vélocipèdes.

279745. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Compagnie franca tation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, isolateur électrique.

279746. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Guillaume fils aîné Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanique chapeau claque.

279747. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Aug. F. Richter sentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — de manchette.

279748. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Lacroix, représenté Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — gène à chute de carbure de calcium dans l'eau.

279749. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Weil, représenté Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Éch table en fer.

279750. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Klencke, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé à la mer de chaloupes de chaque côté du navire, ou à volonté, pour la d'un côté du navire, de chaloupes attachées à l'autre côté.

279751. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Winchell, représenté Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux bandage en caoutchouc pour roues de véhicules.

Digitized by Google

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Mange frères (société), Caste… Woestyn (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, bou…ière, n° 21. — Truck articulé pour véhicules roulant sur voies ferrées …dinaires.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Ives, représenté par Baudart, à …re, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux compositions plastiques.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Menot, représenté par la société … aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Perfectionnements dans les …ettoyage des graines.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Langlade, représenté par Josse, à … la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Armature-harnais destinée à relier … quelconque à un vélocipède.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Wallois, rue Auger, n° 10, à Pantin …acheur, système M. Wallois.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Wallois, rue Auger, n° 10, à Pantin …teuse boudineuse, système M. Wallois.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Bändel, représenté par Mosticker, …ard Saint-Denis, n° 7. — Cycle avec trompe d'alarme.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Droulers et Ragon, représentés par …don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements …seurs à haute pression.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Finsrud et Bamberg, représentés par …son et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné …r chaussures, gants et autres usages.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; A. Darracq et compagnie (société…, … la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, … perfectionné de transmission de mouvement pour véhicules auto-

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Travis, représenté par la société …let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements …s à rincer les bouteilles.

…evet de quinze ans, 13 juillet 1898; Malfait, représenté par la société …belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pendule à répé…

…evet de quinze ans, 19 juillet 1898; Balliou, représenté par Aulanier, …ardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau principe permettant le fon…ctionnement simultanés pour les puits de mines et autres.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Gleises, rue Desaix, n° 31, à Nantes. …nerve, increvable et inexplosible, pour bicyclettes, automobiles et … en général, montés sur roues pneumatiques.

…evet de quinze ans, 19 juillet 1898; Cauche, place Jacquart, n° 6, à … universel pour la vérification des sacs de céréale.

…evet de quinze ans, 15 juillet 1898; Drucki-Lubecki et Reinert, repré…rame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Serre-na-

…evet de quinze ans, 15 juillet 1898; Wheeler, représenté par Grimont … Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Instrument pour tailler les

…evet de quinze ans, 15 juillet 1898; Hersey (les sieurs), représentés par …ernationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, … Perfectionnements aux lampes à incandescence par l'huile.

…evet de quinze ans, 15 juillet 1898; Wilz, représenté par la Société … des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — …porte-pièces pour machines à estamper destinées à produire des orne… …s bouts et sur les empeignes de chaussures.

279771. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Forest, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire n° 78. — Appareil producteur de gaz acétylène.

279772. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Loppé, Griner et Martin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif destiné à empêcher les pertes de charge des accumulateurs pendant que leur circuit est ouvert.

279773. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Brankovitch, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux freins automatiques pour cycles.

279774. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Mendizabal, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

279775. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Revel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à air carburé à deux temps et à quadruple effet.

279776. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Meyer, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication d'une masse isolante.

279777. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Humfrey, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements relatifs aux gazogènes.

279778. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Oldroyd, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux colliers pneumatiques pour chevaux.

279779. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Bergmann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Éventail mis en mouvement par un moteur électrique.

279780. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Lecourt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chargeur mobile pour chambres photographiques à magasin.

279781. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Chapelle, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Guidon mobile avec verrouillage automatique pour immobiliser la direction dans les bicyclettes, tricycles, etc.

279782. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; société *Badische Anilin et Soda-Fabrik*, représentée par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production de matières colorantes nouvelles dérivées de la naphtazarine.

279783. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Eberlein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à calculer.

279784. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Wainio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein-appui à roues pour bicycles et bicyclettes.

279785. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Bouvier, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage.

279786. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Zorra, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil de sûreté destiné à fixer les épingles de cravates.

279787. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; compagnie de l'Industrie électrique, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil de démarrage et de réglage de vitesse, avec interrupteur solidaire pour moteurs électriques mono et polyphasés.

279788. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Schmidt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens pour écrire en labyrinthe.

279789. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1898; Bouchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande électrique applicable particulièrement à la manœuvre des signaux.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Cramp, représenté par Chassevent, ...ard de Magenta, n° 11. — Système d'épingle perfectionnée pour on-...

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Mattioli, représenté par Chassevent, ...ard de Magenta, n° 11. — Système d'obturateur à rideau ne dé-...bjectif photographique.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Deans et compagnie (société), re-... la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de ...port pour vélocipèdes.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Petraschek, représenté par la société ... Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareils pour le traitement ... de leur conservation.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Sevrin et Doyen, représentés par la ...Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à récolter les pommes

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Bellis et Hewett, représentés par ... rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux transmis-...

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Nesbit, représenté par la société ... à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux ...épurateurs d'eau.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Boussu, représenté par Armengaud ... boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'indicateur du niveau ... chaudières à vapeur.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Déri, représenté par Armengaud ... boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'excitation des machines

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Wright et Mitchell, représentés ... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Attache perfec-...ceaux.

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; société industrielle des téléphones ...électriques, caoutchouc, câbles), représentée par Armengaud jeune, ...ard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'objets en caoutchouc ou autres ...es, *système Gay et Hausser.*

...et de quinze ans, 15 juillet 1898; Ricci, représenté par Parmentier, ... Temple, n° 160. — Mécanisme pour régler l'allumage des moteurs à ...

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; compagnie générale d'électricité de ...ments Dayde et Pillé), représentée par Favollet, à Paris, rue Moga-... Groupement de fours électriques avec l'emploi de courants polyphasés.

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; Mussmann, représenté par la Société ...des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ... les bottes.

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; Kidd, représenté par Baudart, à ...ère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux roues à chaîne et aux chaînes ...

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; Gessner, représenté par Mennons et ..., rue de Malte, n° 48. — Laineuse mécanique.

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; Kennedy, représenté par Mennons ... Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux garde-...agasins de confections.

...et de quinze ans, 16 juillet 1898; King, représenté par Mennons et ...aris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux tiges et ...bottes, souliers, gants et autres articles.

279808. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 janvier 1912), pris le 16 juillet 1898; Abel, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil perfectionné pour le chauffage de l'eau d'alimentation provoquant une circulation d'eau et un dégagement de vapeur dans les chaudières de locomotives et autres.

279809. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Weber, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les cylindres pour le cintrage des tuyaux en fer, des fers de construction et autres.

279810. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Wessel, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Application des garnitures imprégnées de caoutchouc aux cylindres comprimeurs des lamineurs des machines à filer.

279811. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Oberlaeuter, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pièce de jeu d'échecs ou de dames avec pied creux en caoutchouc.

279812. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Groth, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de foret démontable à l'usage des dentistes, pourvu d'un appareil émouleur et d'une table de travail.

279813. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Poizot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 101. — Système de fixation des bandages de roues de voitures.

279814. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Tagleicht, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Maisonnette d'abri pour vélocipèdes.

279815. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; société *Rheinische-Westfälische Sprengstoff Actien-Gesellschaft*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Allumeur électrique à temps pour explosifs.

279816. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Chapman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les roues de commande de vélocipèdes.

279817. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Sébillot, Bruneł et Thual, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil producteur d'acétylène à régulateur mécanique.

279818. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; De la Roche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans le traitement des huiles, des essences, en général dites *siccatives*.

279819. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Luchaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'un bec rond à pétrole à courant d'air central évitant l'échauffement de la mèche.

279820. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Guillot (la dame), née Arthémise-Joséphine Thomassin, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bouteille ou flacon à fermeture de sûreté et son procédé de fabrication.

279821. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; société française de l'accumulateur *Tudor*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif amovible pour enlever du fond des bacs des piles primaires ou secondaires de tous systèmes les dépôts qui s'y forment.

279822. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; société française de l'accumulateur *Tudor*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif pour assurer à l'aide d'une batterie d'accumulateurs électriques une charge constante dans les stations de traction ou transport de force aux dynamos génératrices.

279823. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Cadolle (Mme veuve), née Herminie Sardon, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corselet-gorge.

279824. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Dolinski, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boucle-attache pour voilette.

279825. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1898; Fleury, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement multiplicateur disposé sur la roue directrice des bicycles et bicyclettes, etc.

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898; Schütz et Pfund, représentés par … Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux appa… …nnertage de l'air.

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898; Vermeer, représenté par Blétry … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les navires.

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898; Weisser, représenté par Blétry aîné, …vard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à pêne en disque ou plateau ex… …garde actionnée par la clé.

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898, Buchet, représenté par Josse, à … Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moyeux pour

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898; Butler (les sieurs), représentés par …ssion et fils, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de ma… …r les feuilles de tabac.

…vet de quinze ans, 16 juillet 1898; Hadaway, représenté par Rinuy, … Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à re… …ider la lèvre des premières refendues employées dans la fabrication des

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Stückgold et Nowakowski, repré… …hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Enregistreur automa… …que.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Stoldt, représenté par Nauhardt, …vard de Magenta, n° 18. — Nouveau système d'attelage pour matériel …ier.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Domenech et Farres, représentés par …ue de Rivoli, n° 70. — Appareil perfectionné pour boucher les fûts … en fermentation.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Striebeck, représenté par la Société … inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. …positif pour refroidir ou réchauffer les liquides dans les récipients, … direct, soit pour conservation dans le récipient refroidi.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Taylor et compagnie (société), … Batelière, n° 16. — Moteur à gaz.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Neumann, représenté par Grimon, …ns, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareils et leur mise en cir… … automatiquement l'entrée, la sortie et le passage des trains.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Meyer, représenté par Bert, à Paris, … Denis, n° 7. — Plancher sur poutres en briques avec armature de

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; de Vevey, représenté par de Mestral, …mont, n° 41. — Conservation du lait par le froid en vue de son expor… … à de grandes distances.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; société *Chemische Fabrik auf Actien* …ering, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — …nts apportés aux moyens et procédés pour conserver la viande par la … l'état gazeux.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898, Morane, représenté par la société … et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application des … au frettage des tubes à froid.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Heinen, représenté par la société … et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour …eilles.

…vet de quinze ans, 18 juillet 1898; Vuilleumier, représenté par Ar…, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'adhérence ma…able aux tramways ou autres véhicules sur rails à traction mécanique … en vue de leur circulation sur des voies à fortes rampes

… Série.

279844. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Boon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur *le Sphinx*, à pétrole ou à gaz.

279845. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à vapeur à deux cylindres conjugués avec changement de marche rapide.

279846. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Gregor, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de production et de distribution d'un courant d'air forcé dans les foyers de chaudières à vapeur.

279847. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Froment, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à explosions à deux temps et à détente variable.

279848. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Gollins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les caisses enregistreuses.

279849. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Harvey, Kember et White, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte perfectionnée.

279850. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Meurer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de combustion rationnelle des hydrocarbures liquides.

279851. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Cantin, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé permettant de rendre solubles dans l'eau les huiles de goudron.

279852. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Pieper, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bicyclette automobile.

279853. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Sutro, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bordures des jupes de dames.

279854. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Walters, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux lampes ainsi qu'aux commutateurs électriques.

279855. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Cooper, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux métiers à tricoter.

279856. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Hachmann, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques imprimeurs.

279857. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Néhou, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau dateur dit *dateur Néhou* avec plaques mobiles interchangeables et solidaires de l'appareil.

279858. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Lowry, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à comprimer le coton, la laine, le crin et autres matières similaires.

279859. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Strahl, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Fermeture pour vases.

279860. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Krüger, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Moteur à vent.

279861. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Humpfrey, représenté par la société Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15.— Perfectionnements à certains accessoires appliqués à des machines locomotives.

279862. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Williams, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les robinets, valves, etc. à fermeture automatique.

Digitized by Google

…et de quinze ans, 18 juillet 1898; Clowes et Hulme, représentés par …erry, à Paris, rue de Malte, n° 48.—Protecteur perfectionné pour les …s, bottines, etc.

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Young et Jones, représentés par …s, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux réper-

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Bisbrough, représenté par de Mes… …e Taitbout, n° 41. — Perfectionnement dans les toupies.

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Brown et Munsell, représentes par …Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté …

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Schäfer, représenté par Caron, à …d Rochechouart, n° 17. — Dispositif de sûreté pour vélocipèdes.

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Bright, représenté par Becker, à …d Poissonnière, n° 22. — Appareil pour refouler les tuyaux de chau-

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Belfield, représenté par Blouin, à …d Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans les commutateurs de re… …ts électriques.

…t de quinze ans, 19 juillet 1898; Bahr, représenté par Borame et …avenue de la République, n° 8. — Appareil à redresser les queues de

…de quinze ans, 19 juillet 1898; Schilling et Schurz, représentés par …frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé …raccords tubulaires aux tubes de métal.

…t de quinze ans, 19 juillet 1898; Strange, représenté par la société …ompagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne… …ges ou mécanismes moteurs pour vélocipèdes.

…de quinze ans, 19 juillet 1898; Hagelstam, représenté par la société …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 91. — Appareil pour encrier

…t de quinze ans, 19 juillet 1898; Pantz, représenté par la société …, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système moteur amo… …res automobiles.

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Schönlin et compagnie (société … …Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11.— Appareil pour le …ique du mal de tête.

…et de quinze ans, 19 juillet 1898; Ward, représenté par Chassevent, à …d de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant …bustible des foyers de tous genres.

…vet de quinze ans, 19 juillet 1898; Timewell, représenté par Chasse… …boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines …rs emplis.

…vet de quinze ans, 19 juillet 1898; Ortwein, représenté par Chasse… …boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient pour le débit de …res boissons contenant de l'acide carbonique.

…vet de quinze ans, 19 juillet 1898; Beck, représenté par la société Ma… …el, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements …de portes.

…vet de quinze ans, 19 juillet 1898; Dellarba, représenté par Armen… …Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la …chapeaux et casques en cuir.

…vet de quinze ans, 19 juillet 1898; Livesey, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les châssis …s de chemins de fer.

279882. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Schulz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière tubulaire à vapeur.

279883. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Delahaye, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau jeu dénommé *domino parisien trilinéaire*.

279884. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Mähnert, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé élévatoire par la poussée de bas en haut des liquides.

279885. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; société dite *Electricitaets-Gesellschaft Alioth*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 50. — Système de réglage de la tension dans les dynamos transformatrices.

279886. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe d'alimentation automatique réchauffant l'eau.

279887. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Rosenthal et Billwiller, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour imperméabiliser les parois des réservoirs, tuyaux de conduite et tous récipients à gaz.

279888. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Rosenthal et Billwiller, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour imperméabiliser les matières employées pour rendre étanches les joints des tuyaux de conduite, réservoirs et tous récipients à gaz.

279889. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Scheuter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour aiguillage de changement de voies de tramways électriques à canalisation souterraine latérale.

279890. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Vincent et Olé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 55. — Système d'aide tournefeuille.

279891. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Bénier (le sieur) et M. Taylor et compagnie (société), le 1er rue de Bécon, n° 10, à Courbevoie, et le 2e à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16. — Moteur à gaz et à pétrole pour automobiles.

279892. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Von Wickede, représenté par Bandart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif pour sécher les bottes, bottines, etc.

279893. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Bodden, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements se rapportant à la lubrification des broches dites *Self contained*, employées dans les métiers à filer et à retordre.

279894. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Rehse, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de chauffage pour conserves alimentaires.

279895. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Feltweis, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de tannage rapide.

279896. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Lainé, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Radeau de sauvetage pouvant être aussi utilisé aux bains de mer et autres, dirigeable et insubmersible.

279897. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Alker, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'attache de rideaux aux tringles.

279898. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Drechsler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tirer les fruits en grains.

279899. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Gauliard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein automatique perfectionné pour vélocipèdes et motocycles.

279900. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Dufour, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de collage, saturation ou gazéification et décantation des bières et appareil propre à sa réalisation.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Klaus, représenté par la société …obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de mise …ur les moteurs de voitures automobiles.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Horvat et Kmentt, représentés par …er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé …on contre le phylloxera.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Krepel, représenté par Josse, à … la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveaux barils et récipients en

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Delsol, représenté par Josse, à … la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs à

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Malaisé, représenté par Chasse-… boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour l'épilage … transfert des poils, plumes, duvets, etc., sur des montures artifi-

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Durand, représenté par Armen-… Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de tannage applicable …in.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Raetz, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ouvreuse pour coton et autres

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Hoffmann, représenté par Armen-… Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'ap-…mpteur.

…evet de quinze ans, 20 juillet 1898; Philp, représenté par Armengaud … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de bou-…orrée pour flacons et vases en général.

…evet de quinze ans, 23 juillet 1898; Bouyssi, à Vichy (Allier). — Appa… *Vichy* pour bouteille irremplissable et goulot de bouteille pour l'ap-

…evet de quinze ans, 23 juillet 1898; Valent, à Carcassonne (Aude). — …ttant le traitement des marcs en les faisant traverser en vase clos, …t d'eau sous pression.

…evet de quinze ans, 19 juillet 1898; Michel et Wilhelm, élisant domicile …e-Laborte, n° 11, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Appareil destiné à … sel marin en vue de la production simultanée de la soude et du

…evet de quinze ans, 22 juillet 1898; Treillard, représenté par Delpey, …et, n° 16, à Marseille. — Nouveau brûleur à acétylène à tête mobile.

…revet de quinze ans, 22 juillet 1898; Mayol, rue de la République …rseille. — Machine à trier les graines ou legumes secs.

…revet de quinze ans, 18 juillet 1898; Dellu, à Pons (Charente-Inférieure). …ntrole dit *l'Indispensable*.

…revet de quinze ans, 22 juillet 1898; Donneau, rue Montchapet, n° 12, … Nouvelle application d'un nouveau procédé de chauffage permanent au … nouveau foyer a charbon artificiel.

…revet de quinze ans, 21 juillet 1898; Sublet d'Heudicourt et de Lénon-… Saint-Claude, près Besançon (Doubs). — Produit nouveau appelé *La* …ate à faire les joints pour vapeur, eau, gaz, etc.

…revet de quinze ans, 23 juillet 1898; Bolot, rue des Fours à chaux …mes (Gard). — Touche-fourche Bolot.

…revet de quinze ans, 20 juillet 1898; Dupuy et Lupau, rue d'Austerlitz, …louse. — Appareil à fabriquer l'acétylène.

…revet de quinze ans, 22 juillet 1898; Trezeguet, rue de la Benauge, …ordeaux. — Nouveau système de courroies de transmission.

279921. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Domergue, place Saint-Projet, n° 8, à Bordeaux. — Cadres métalliques légers pour encadrements avec ou sans attache-bretelles métalliques pour la suspension desdits cadres et autres, *système Levis*.

279922. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Mazel et Baron, élisant domicile rue d'Albret, n° 12, à Bordeaux. — Avertisseur électrique destiné à prévenir et à éviter d'une façon certaine les collisions ou rencontres quelconques de trains dans les chemins de fer ou toute voie ferrée.

279923. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Loiseau, à Saint-Christophe (Indre-et-Loire). — Nouvelle pompe aspirante et élévatoire.

279924. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Fourgeot aîné et Girardot, à Champagnole (Jura). — Bascule à romaine automatique sans poids, mesurant et pesant les liquides.

279925. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Marquette, Hameau du Trieu de Carihem, à Leers (Nord). — Perfectionnements au mécanisme des marches de métiers à tisser.

279926. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Morel, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés dans les roulements de bicyclettes, cycles, etc., diminuant les frottements de roulement sur billes, de tous axes, roues, ou autres organes de roulement, et assurant un meilleur graissage de ces organes.

279927. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; G. Drouot et compagnie (société), représentée par Leborgne, rue Saint-Martin-du-Nord, n° 7, à Douai (Nord). — Extincteur instantané d'incendie.

279928. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Frey, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil facilitant le tirage des liquides en pression et les filtrant au besoin.

279929. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; société Jules Chagot et compagnie, société en commandite par actions dite *des Mines de houille de Blanzy*), représentée par Perrusset, rue Lamartine, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Agglomération des menus de houilles, cokes et combustibles divers par un mélange de pulpe de pommes de terre avec du silicate de soude ou de potasse et de la craie pulvérisée.

279930. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1898; Bouisset, à Montredon Labessonie (Tarn). — Appareil électrique applicable aux métiers à tricoter pour l'arrêt instantané.

279931. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1898; Méry, rue des Oulières, à Draguignan (Var). — Gazogène automatique dénommé *le simplex*.

279932. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Tiemann et Müller, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouvelle commande pour bicyclettes.

279933. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Buhlmann, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Carcasse pliante pour abat-jour de toutes formes.

279934. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Wagner II, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fiche de porte fermant automatiquement.

279935. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Société *Kugellicht Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux procédés de production de la lumière incandescente par le gaz.

279936. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Igert, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, n° 59. — Générateur multitubulaire à tubes amovibles.

279937. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Lefèvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Soupape de sûreté à échappement progressif et à charge directe pour appareils d'évaporation de sucreries.

279938. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Daimler (le sieur) et Levassor (dame veuve), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif destiné au refroidissement des disques ou tambours de freins.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Daimler (le sieur) et Levassor (dame ... représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ... embrayage et de débrayage pour trains d'engrenage à changement de marche.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Frank, représenté par Armengaud ... boulevard Poissonnière, n° 21. — Couplage pour compteur pour télé-

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Nash, représenté par la société ..., à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à ... des bouteilles ainsi qu'aux capsules y destinées et aux appareils propres ... à cette fabrication.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Simonet, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode de ... des navires ayant pour objet d'atténuer, dans la plus grande mesure du ... sinistres en mer, en procurant automatiquement un refuge insubmer- ... naufragés.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Förstl, représenté par Blétry aîné, à ... ard de Strasbourg, n° 2. — Machine à nettoyer et polir les capsules de

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Hope et Hope junior, représentés ... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ... photographiques à graver.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Schmitt, représenté par la So... nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, ... Lampe à acétylène pour véhicules divers.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Bovy, représenté par la Société ... des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ... tique à flotteur.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Hoschke, représenté par la société ...et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pièce à musique per-

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Thiry, représenté par la société Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lanterne perce- ... système Thiry.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Wade, représenté par Burgin, à ... ard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux désinfecteurs consis... ...bution automatique de désinfectant à une charge d'eau.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Vulliet-Durand, représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de multiplicateur de

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Helou et Achkar, représentés par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil élévateur

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Ferrari, représenté par Chasse-...s, boulevard de Magenta, n° 11. — Chiffreur applicable aux machines à

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Klinkhammer, représenté par la ...illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-...mbiné avec un crochet de suspension destiné à maintenir le porte-man... distance déterminée du mur et des tenons pour y accrocher un porte-pan-

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Lenton, représenté par la so...ier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandages ...issés en fil de fer, et jantes pour ces bandages.

Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Johnson, représenté par Armen...é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans ...phones.

279956. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Niubo et Théraizol, rue des Bergers, n° 21, à Marseille. — Système de moteur servant à utiliser les mouvements de la mer et dénommé *moteur maritime système Niubo-Théraizol.*

279957. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Ziegler, à Mende (Lozère). — Allumeur-extincteur automatique.

279958. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Neu, rue Brûle-Maison, n° 60, à Lille (Nord). — Entraînement de deux arbres parallèles.

279959. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Lefebvre, place des Wantiers, n° 1, à Valenciennes (Nord). — Corps de bicyclette en tôle estampée.

279960. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Stékelorum, à Paris, rue Froment, n° 4. — Perfectionnement apporté à la construction des appareils générateurs du gaz acétylène à basse pression.

279961. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Lockert, d'Alten et de Platen, représentés par Lockert, à Paris, place Dauphine, n° 16. — Moteur rotatif à explosions multiples équilibrées.

279962. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Fessard (dame veuve et fils (société), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

279963. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Hermsdorf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la production du gaz acétylène.

279964. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Zehnpfund, représenté par Naubrardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Lampe d'éclairage à vapeurs combustibles.

279965. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Bradshaw et Fell, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux fenêtres.

279966. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Frank et Kaulhausen, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fourneau à gaz pour bains.

279967. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 janvier 1912) pris le 22 juillet 1898; Cox, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils de publicité à éclairage électrique.

279968. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Schumacher, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Autel en plusieurs parties avec circulation d'air pour foyers de chaudières à vapeur.

279969. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Boutard, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Chaîne à bouton de sûreté pour colliers et bracelets.

279970. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Furneaux, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaudières aquatubulaires.

279971. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Devecey, à Paris, rue de Lappe, n° 33. — Appareil à filtrer les huiles industrielles et tous autres liquides.

279972. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Bañer de Hermoso, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Béquille pour motocycles dite *l'indispensable du chauffeur.*

279973. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Gigney, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme transpositeur pour pianos et autres instruments à clavier.

279974. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Bouchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bateau.

279975. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à génération de vapeur rapide et économique.

279976. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Bugnon et Fieux, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur à vaporisation instantanée par circulation d'eau avec ou sans mélange d'air.

Digitized by Google

…vet de quinze ans, 22 juillet 1898; Johnson, représenté par Armen… Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les …ert pour gramophones.

…vet de quinze ans, 22 juillet 1898; Preschlin (le sieur) et la Société …n and *Austro-Hungarian Metal Company limited*, représentés par Ar…, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint pour tuyaux en …

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Mesnil, représenté par Malfaire, à …Vinaigriers, n° 50. — Système s'appliquant à tous les essieux de voi…al et consistant dans une rondelle d'une forme spéciale, dont le but est …matière lubrifiante qui sert à graisser lesdits essieux de se répandre à …

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Tattersfield, représenté par Blétry … boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif perfectionnés … et attacher les gants, etc.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Kirsten, représenté par Nauhardt, …ard de Magenta, n° 18. — Avertisseur automatique signalant toute in… la circulation de liquides dans des conduites tubulaires, etc.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Kursawe, représenté par Nauhardt, …ard de Magenta, n° 18. — Chaise à bascule avec bain de siège.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Kohl, représenté par Nauhardt, …ard de Magenta, n° 18. — Interrupteur à courant alternatif pour bo…nes.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Hallbergh, représenté par Becker, …ard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour vider automatiquement les …quides, aux moments où on arrête l'écoulement.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Volckers, représenté par Becker, …ard Poissonnière, n° 22. — Lanterne à signaux à lettres pour navires …aire pendant la nuit les signaux du code international.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Geck, représenté par Baudard, à …ère, 30 *bis*. — Machine pour la fabrication automatique de montures …our parapluies.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Honnay et Warnant, représentés par …is, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication …matière végétale.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Racine, représenté par Maulvault, … Richelieu, n° 15. — Nouveau mode d'application de la laine de verre …endant plus pratique son emploi comme calorifuge ou matière mau…ise de la chaleur.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Pinel, représenté par Armengaud … boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux grilles et …générateurs.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Moody, représenté par Boramé et …, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux respira…

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Metzeler et compagnie (société), … Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Tube à air en …pour jantes pneumatiques.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Ginisty et Metz, représentés par Mé… rue Pascal, n° 53. — Appareil destiné à la transmission des signaux …la publicité nocturne.

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Otto, représenté par Bert, à Paris, …nt-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la préparation de l'iodo…

…vet de quinze ans, 23 juillet 1898; Otto, représenté par Bert, à Paris, …nt-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour la purification industrielle

279995. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Tucker, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'allumage automatique des lanternes de bicyclettes, lanternes de voitures et autres.

279996. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Mackie, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la construction des machines et moteurs dynamo-électriques.

279997. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Col, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau mode d'assemblage des bois ronds sans tenons ni mortaises, au moyen de goussets métalliques emboutis, et son application à la construction économique des charpentes en bois.

279998. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Heinemann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pot-siphon pour bière, etc.

279999. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Duhem, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garde-boue pour cycles de tous systèmes.

280000. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Helou et Achkar, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil compresseur d'air.

280001. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Chappée et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet-vanne de prise d'eau à obturateur avec appareil de décharge automatique.

280002. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Burgnion, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau corps gras, son procédé de fabrication et ses diverses applications.

280003. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Ledermann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-livres à étui, avec dispositif de serrage à barre de tension, roue à rochet, cliquet et poignée.

280004. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Société anonyme du Temple, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de pulvérisation des huiles lourdes et des résidus de pétrole.

280005. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Barnhart, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments agricoles.

280006. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1898; Société dite *Rathenower optische Industrie-Anstalt vorm. Emil Busch*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Lunette d'approche à payement préalable.

280007. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Bouyx, avenue de Toulouse, n° 29, à Béziers (Hérault). — Gazogène à acétylène H. Bouyx, pour lampes d'intensité lumineuse facultative à auto-régulateur par déplacement et filtration d'eau chronométrée.

280008. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Ramus, cours de Villeurbanne, n° 153, à Lyon (Rhône). — Nouvelle canne-fusil à détente intérieure et à percuteur combiné, permettant d'armer et de désarmer à volonté sans accidents.

280009. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Rostagnat, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Compteur d'eau ou d'autres fluides.

280010. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Guillot, cours Gambetta, n° 16, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements de la mécanique Jacquard et autres mécaniques similaires, notamment la Vincenzi, permettant de tisser en employant alternativement soit des dessins en papier sans fin, soit des dessins en carton.

280011. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; E. Verny et compagnie (société), place Bellecour, n° 34, à Lyon (Rhône). Application nouvelle des poteaux en bois et métalliques aux lignes électriques aériennes et fils tendeurs.

280012. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Piot et Pouchot, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon (Rhône). — Emploi de la gomme laque pour obtenir des enduits résistant au lavage à l'eau.

…brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Piot et Pouchot, représentés par …Ferrandière, n° 34, à Lyon (Rhône). — Emploi des phosphates dans …es enduits pouvant prendre du brillant par le brossage ou le frotte-

…brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Société anonyme des produits chi-…mes-sur-Saône, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à … — Bec d'éclairage par différents gaz.

…brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Gauthier, représenté par Freydier-…amicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouvelle …ruban velours envers satin ou autre, fabriqué sur métier simple piece …er.

…brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Lagay, représenté par Rabilloud, …e, n° 66, à Lyon (Rhône). — Bout de parapluie.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Kohl, représenté par Bert, à Paris, …Saint-Denis, n° 7. — Manchons lumineux pour becs à incandescence, et …de préparation.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Kohl, représenté par Bert, à …ard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour le renforcement des têtes des …mineux pour becs à incandescence.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Calef et Grant, représentés par …ris, rue Mogador, n° 18. — Bouteille irremplissable.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Gunkel, représenté par la société …ier, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil destiné à faciliter …on et autres instruments analogues, en forçant l'élève à un doigté vi-

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Lochner, représenté par Delom, …Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux véhicules aériens.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Fyfe et Peacock, représentés par …ris, rue Taitbout, n° 41. — Méthode et machine perfectionnées pour …dopper les récipients en étain et autres.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Fyfe et Peacock, représentés par …ris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à étiqueter perfectionnée prin-…le pour étiqueter les bouteilles.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Gürtler, représenté par de Mestral, …aitbout, n° 41. — Nouveau système de poutrelles, chevrons, colonnes …es de constructions métalliques.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Lefèvre, représenté par Armengaud …boulevard Poissonnière, n° 21. — Robinet régulateur perfectionné de …our water-closets avec tout à l'égout.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Grandclément, représenté par …à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle disposition de viro-…ux de pipes.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Magnan et Faura, représentés par …à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil distri-…pour prospectus ou tous papiers ayant trait à une réclame ou une pu-…ique.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Vehrenkamp et Saltzwedel, repré-…ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de …vélocipèdes.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société des ateliers de construction …présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — …ments aux obus Shrapnels.

…brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société des ateliers de construction …présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — …échappement des gaz des cercles fusants pour l'inflammation à temps …ées à double effet pour shrapnels.

280031. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société *Badische Anilin et Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation d'amido-nitro-phénols sulfoniques et des colorants disazoïques secondaires qui en résultent.

280032. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Berger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour produire l'acétylène pur.

280033. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société *The Cowper-Coles Metals Extraction Syndicate limited*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements au traitement des minerais contenant du zinc pour en extraire le zinc et d'autres métaux.

280034. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Schäfer et Lörincz, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support pour conducteurs électriques à interruption automatique.

280035. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Gregory, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils de démarrage pour voitures de tramways et autres véhicules analogues.

280036. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Giesler et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fermeture pour cruchon.

280037. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Plenz (la dame), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nécessaire pour instruments de dentistes.

280038. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société anonyme des ciments et plâtres de Vilvorde, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des ciments Portland.

280039. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Hilberg, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé électrolytique pour l'extraction des métaux de leurs combinaisons halogènes.

280040. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Math. Salcher et Söhne (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux agrafes pour chaussures à lacets.

280041. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de l'indigo et de matières premières pour la préparation de l'indigo.

280042. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Wild, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système de loquet automatique pour fenêtres.

280043. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Klatte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'ébauches pour le laminage.

280044. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Klatte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de pièces sans fin par le laminage ou le laminage et l'étirage.

280045. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Grandjean, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour fixer les nœuds de cravates.

280046. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Boyes, représenté par Vauhard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines à justifier et à espacer les lettres.

280047. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Vicary, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

280048. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Bodden, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à soutirer et à refroidir les boissons.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Baker, représenté par Boramé et ..., avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les cous-...

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Engelhardt, représenté par de ...aris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Williams, représenté par Mennons ...aris, rue de Malte, n° 48. — Chargeur mécanique perfectionné pour ...yers de combustible.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Case, représenté par Mennons et ...ns, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les serrures aver-...

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Brookes, représenté par Rinuy, à ...rovence, n° 59. — Mécanisme assortisseur distributeur de clous.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Brookes, représenté par Rinuy, à ... Provence, n° 59. — Mécanisme assortisseur distributeur de clous.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Dyer, représenté par la société ..., à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de méca-...ement de vitesse.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; de Miniszewski, représenté par la ...n et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système d'éti-...res textiles et de réglage de la disposition des fibres du fil, nommé ...ewski.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Société dite *The Huber Printing* ... représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec-... les presses rotatives à imprimer.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Worthington, représenté par ... et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ...ses à vapeur.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Schmolka, représenté par Beu-...e des Halles, n° 15. — Trieur pour purifier la pâte à papier, ou ...ilaire.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Bara, représenté par Armengaud ...oulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les tubes de ...des et flotteurs indicateurs pour appareils à vapeur et autres.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Moore, représenté par Armen-... Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les ...aires à vapeur.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Morgon, représenté par Armen-... Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux scies à ...es matières similaires.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Branson, représenté par Delage, à ...ard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux métiers à tri-...

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Weickmann, représenté par la so-...dman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière n° 19. — Corps ...ur moteurs à air sous pression et autres machines analogues.

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Sidebottom, représenté par Lom-..., à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moteur hydraulique

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Menzies, représenté par Lombard ... Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements aux

...vet de quinze ans, 26 juillet 1898; Sautter, Harlé et compagnie ...présentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau sys-...me automatique de la tension aux bornes des machines génératrices à ...rant simple ou polyphasé.

280068. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Batcheller, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à forer les tuyaux.

280069. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Horwitz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe électrique de mineur à mise en circuit automatique et réflecteur mobile.

280070. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Atwood, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux indicateurs pour machines à vapeur et autres.

280071. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Free et Ninneman, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pot à fleur perfectionné.

280072. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Johnson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fourneaux de cuisine de navires.

280073. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Léon Levent et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outillage pour percer les trous des contre-plaques écrous pour traverses métalliques.

280074. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Montague, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Livre avec index en marge sur les feuilles.

280075. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Morris, Keyes et Gamble, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tiroir.

280076. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Starke (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache pour rideaux et portières.

280077. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Société *The Plattsburgh Filter and Process Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre pour boissons fermentées.

280078. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Kozy Camera et compagnie (société), représentée par Chapuis, à Paris, rue Vital. — Appareil photographique.

280079. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Tomlinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaînes de commande.

280080. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Moore et Kaar, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes à gaz acétylène.

280081. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Daut, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil générateur et collecteur de gaz acétylène.

280082. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Hearnden, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Garde-crotte et appareil protège-robe combinés.

280083. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Heath, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couvre-balles métalliques ou enveloppes protectrices en métal pour balles de coton, autres matières fibreuses ou autres articles.

280084. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Behrens, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Billard démontable.

280085. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Collette et Boidin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode industrielle de préparation et d'utilisation de diastases aseptiques en vue notamment de la fermentation du maltose, du glucose, des peptones.

280086. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1898; Johnson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes électriques à arcs.

Digitized by Google

vet de cinq ans, 20 juin 1898; Astier, Pichot et Devignol, élisant do-ile, rue Saint-Pierre, n° 85. — Machine à air comprimé servant à r une sirène.

et de quinze ans, 26 juillet 1898. Von Pittler, représenté par Armen-Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les

et de quinze ans, 26 juillet 1898; compagnie parisienne de couleurs entée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. la production d'acide chromique en partant des solutions de sels e par oxydation au moyen de l'électrolyse.

et de quinze ans, 26 juillet 1898; Westmeyer, représenté par la société let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Heurtoir rou-

et de quinze ans, 26 juillet 1898; Boulier et Thirion, représentés par er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec-moteurs à explosions.

et de quinze ans, 12 juillet 1898; Bruneau, à Oran (Algérie). — r de la vitesse et de la direction des bateaux.

et de quinze ans, 29 juillet 1898; Parietti, cours Belsunce, à Mar-générateur magnéto-électrique système A. Parietti.

et de cinq ans, 23 juillet 1898; Aubusson du Clou, à Belley (Ain), s, n° 12. — Appareil générateur *le Souverain*.

et de quinze ans, 29 juillet 1898; Breton, à Châteaudun (Eure-et-me Breton, permettant de sonner à volonté, avec le même in-ompette ou du clairon.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Lindemann, représenté par Bau-ergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux tuyères.

de quinze ans, 27 juillet 1898; Kraemer, représenté par Kanter, Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé de fabrication à froid de mail-moyen de tringles de métal.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; *Elektrizitäts Aktiengesellschaft und Compagnie* (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, nière, n° 21. — Manchon d'embrayage et de débrayage à friction et ge.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Goudefer, Gros et Pichard (société), Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispo-r motocycles et automobiles.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Ashton, représenté par Lambla, à ut, n° 41. — Perfectionnements aux obus ou projectiles à explosifs e pour artillerie.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Bede, représenté par Beugniot, à Halles, n° 15. — Système de conducteur de courant pour traction

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Demeuse, représenté par la société Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau système de mouvement diffé-tures automobiles ou tous autres emplois.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Ferguson, représenté par la société à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux ma-des bords en queue d'aronde ou à peu près en queue d'aronde, aux dans la fabrication de tuyaux sans rivure.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Ferguson, représenté par la so-nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à rabattre les ba-ture dans la confection de certains genres de travaux sans rivets.

et de quinze ans, 27 juillet 1898; Normand, représenté par Josse, à la Chaussée-Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la mise de

280106. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Mathieu et Veith, repr... société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...

280107. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Streitz, représenté... Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plan... sieurs tamis mobiles suspendus entre eux.

280108. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Mac Glashan, représen... aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au... faire les jours fantaisie, et autres machines analogues.

280109. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Raymond fils et G... ciété), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1... de tige de suspension.

280110. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Nahorsky, représen... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appar... *graphe*.

280111. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Baltzinger, représen... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mote... nant.

280112. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Collin, repr... vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil... et ses diverses applications.

280113. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Wassermann ... sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne... — Procédé pour la fabrication d'un nouveau recouvrement pour p...

280114. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1898; Sykora, représ... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ... tache pour cravates.

280115. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Goux, passage M... deaux. — Appareil de chauffage dit *cheminées hygiéniques Goux*. Per... brevet n° 255556 du 17 avril 1896.

280116. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Bastin, boulevard ... Roubaix (Nord). — Système de cardes superposées dont les tambo... ment un voile de plusieurs couches sur un peigneur commun.

280117. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Lefebvre, place de ... à Valenciennes (Nord). — Frein à entraînement à sabot.

280118. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Marrel, à Car... Nouvelle machine à greffer la vigne à l'anglaise.

280119. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Cousseau, à M... — Système de frein applicable aux voitures, charrettes, treui... machine ou organe animé d'un mouvement de rotation, frein d... *pension*.

280120. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Bucheron, à Pa... renton, n° 130. — Appareil protecteur dit *chapeau de sûreté* pou... à travailler le bois.

280121. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Pollak, représent... à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé faisant obtenir de... autres profils ou moulures bien nets par la machine à profiler.

280122. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; *Schoenebecker Fahr... rradfabrik Aktien Gesellschaft* (société), représentée par Nauhardt, à Pari... Magenta, n° 11. — Perfectionnement aux roues de vélocipèdes.

280123. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Doering, repré... dart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements ... ballage.

280124. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Alsop, représe... Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans ... tinés à être placés à l'entrée des rigoles dans les égouts.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Leduc, représenté par Fayollet, à dor, n° 18. — Boite pliante en carton dite *inviolable*.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Octave, représenté par la société né, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Système d'entrainement et de mouvement par coins circulaires pour direction parallele, perpendi- que, applicable à l'industrie, à la mécanique, à l'automobile et aux mise en marche, arrêt, changement de vitesses et changement de

et de quinze ans, 28 juillet 1898; *Jones Brothers and Company* entée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — nts apportés aux moyens pour nettoyer le canon des fusils de petit

et de dix ans, 28 juillet 1898; Schliemann, représenté par la so- Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de fa- corps pareil à de la cire par l'action d'oxydants sur un mélange de aline.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Leduc, représenté par Boramé et avenue de la République, n° 8. — Signaux avertisseurs et protec- ques pour chemins de fer.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Davison, représenté par la société , à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés étylène.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Wisniewski, représenté par la so- et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de commande

de quinze ans, 28 juillet 1898; Molinari, représenté par la société let, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42, à Paris. — Appareil de illes et autres récipients.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Boulaine, à Paris, rue Lamandé, de couverture assurant l'imperméabilité des couvertures en verre.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; *Altmann et Neher* (société), repré- , à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif de fixa- ns et lacets.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Rice, représenté par Josse, à Paris, sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de support pour véloci-

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Rund, représenté par de Mestral, itbout, n° 41. — Perfectionnements aux appareils de chauffage de

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Kaworek, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient en verre avec ther-

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Seabrook, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Composition antiseptique (antifou- ou perfectionnée pour enduire les carènes de navires, bateaux, etc.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Westphal et Knopf, représentés par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la la dessication continues des matières boueuses, en poudre et en

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Graissot, représenté par Chasse- boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de donner aux laine et de coton l'aspect et le toucher de la soie.

et de quinze ans, 28 juillet 1898; Pasquier, représenté par Chasse- boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ferrure à roulement diffé-

280142. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; société dite *Actien-G. Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de M — Procédé de production de l'éther méthylique de l'acide anthranilique

280143. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Garnaud, représenté à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans des cafetières en métal.

280144. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1898; Pilard, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bicyclette avec moteur utilisant le poids du corps du cycliste et de la machine comme force m

280145. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Gonzalès fils, à Agen Lot — Machine-outil dénommée *machine à outil automatique pour tourn torses.*

280146. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Fraipont, élisant dom tenelle, n° 29, au Havre (Seine-Inférieure). — Bandage de protection effets de collision entre navires.

280147. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Droulers, Genzé présentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispos d'extraire l'alcool éthylique par directement des moûts fermentés

280148. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Silberstein, Pollak sentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n *telautographe.*

280149. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Garland, représ et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Coupoir pour drap artificielle.

280150. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Potier, représenté Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Voiture automobile.

280151. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Crowley et Leban, Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements voitures et surtout aux voitures d'enfants.

280152. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; société dite *Verein für Chemische und metallurgische production*, représentée par rue Taitbout, n° 41. — Procédé pour l'électrolyse des solutions halogènes des métaux alcalins, particulièrement de leurs comm sans emploi de diaphragmes.

280153. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Bouze, repr Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système d'encartage des

280154. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Henkel, représ Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Surchauffeur dont tenu au moyen d'une grille mobile.

280155. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Baresch (Mlle et von Zabern le sieur), représentés par la société Assi et Genès, à Paris n° 6. — Pile Leclanché perfectionnée système Siegfried Markus

280156. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Herfurth et Bert par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système pour cycles par leviers et bielles articulées.

280157. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Raleigh, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — applicable à l'usage des annonces et signaux.

280158. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Morlet, représenté Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mouvement pour montres de poche.

280159. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; Moraine et Marchal sentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouv à lancer les toupies et autres jouets analogues.

280160. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1898; de Rufz de Lav par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 — production de courants alternatifs polyphasés à l'aide d'une pile

Digitized by Google

…vet de quinze ans, 29 juillet 1898; Verberckmoes, représenté par Ar…, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication … artificiel.

…vet de quinze ans, 29 juillet 1898; Marchand, représenté par Chasse…levard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fabrication méca…lles et, en général, de tous objets en verre soufflé.

…vet de quinze ans, 29 juillet 1898; Gousinet et Lemercier (société), …Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de …, nettoyer, décortiquer, concasser et broyer les grains, graines, etc.

…vet de quinze ans, 20 juillet 1898; Société dite *Actien-Gesellschaft fu…*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. … nouveaux colorants appartenant à la série de l'acridine.

…vet de quinze ans, 29 juillet 1898; Notton, représenté par Chassevent, …ard de Magenta, n° 11. — Système de pipe à réservoir isolant avec … tirage.

…vet de quinze ans, 29 juillet 1898; Collin, représenté par Chassevent, …ard de Magenta, n° 11. — Système d'étuve pour la stérilisation des … instruments de chirurgie.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Diehl, représenté par Nauhardt, à … de Magenta n° 18. — Protège-robe pour vélocipèdes.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Neu, représenté par Nauhardt, à … de Magenta, n° 18. — Siphon perfectionné.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Wolff, représenté par Nauhardt, à …d de Magenta, n° 18. — Scène renversable.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Waechter, Wolff et Luig, repré…ardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme pour …ateaux.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Preinfalck, représenté par Nauhardt, … de Magenta, n° 18. — Ratelier artificiel avec plaque de palais …sieurs feuilles assemblées.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Dunois, représenté par Caron, …ard Rochechouart, n° 17. — Porte-lanterne à verrou de sûreté pour …obiles.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Cholleton, représenté par Maul…, rue de Richelieu, n° 15. — Système de calorifère et ses applications, … séchage des cheveux.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Audinot, à Paris, rue du Faubourg … 103. — Garniture de jantes de roues dite *le pneu parisien*, applicable …cles, voitures d'enfants, voitures ordinaires ou automobiles, etc.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Jacobi, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clapet à double siège pour va…

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; L. Durand, Huguenin et compa…, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg …duction de dérivés leuconiques de la série des oxazines.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Weir, représenté par Kanter …levard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif perfectionné pour ouvrir et …nêtres en tabatières.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Joubert et Mourey, représentés … Paris, rue Guilhem, 5. — Appareil dit *avertisseur et protecteur électr… …er les collisions et accidents sur les chemins de fer.*

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Léopold, représenté par Baudart … Bergère, n° 30 *bis*. Enveloppe-lettre.

…vet de quinze ans, 30 juillet 1898; Bremer, représenté par Baudart … Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux lampes à arc électrique…

280181. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Bremer, représen
à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux lampes

280182. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Compagnie parisi
et de chauffage par le gaz à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Nouvel in
trique pour moteurs à gaz.

280183. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Hasslacher, rep
mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de
des phosphates en vue de les rendre solubles dans le citrate.

280184. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; raison commerciale
représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonni
Dispositif de sûreté pour le transport des fusées à temps.

280185. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Austin, représenté
aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme perfec
coopérer à la propulsion des vélocipèdes.

280186. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Wächtler, représen
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
pliqué aux métiers à tisser mécaniques pour le remplacement de
le fonctionnement de la machine.

280187. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Pissarek, représe
Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
fermeture pour boutons, broches, agrafes de cravates et autres
nature.

280188. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Collet, représe
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux
de fer.

280189. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Kahn et Pollak
sentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n
perfectionné de malle pliante.

280190. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Weir, représ
Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfection
aux machines à fabriquer les cigarettes.

280191. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Cheronnet,
Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système d'em

280192. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Fink, repré
à Paris, rue des Halles, n° 15. Perfectionnements apportés aux
duire le vide.

280193. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Eckhardt,
gniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Four en zig-zag et à étage

280194. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Giraud, représen
à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les procé

280195. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; de Chimkevic
Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Auto-co
pour automobiles.

280196. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Doisnard, repr
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ustensiles à for
pour frapper et mouler les glaces alimentaires.

280197. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Schmidt, représ
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé et disposi
lampes à acétylène transportables, pour en régler ou y arrêter le
gaz.

280198. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1898; Mellor, représenté
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le
nées au peignage du calloée, du china-grass, du lin, de la soie
analogues.

Digitize

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; Bremer, représenté par la société …et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four pour la distil… …d'autres substances organiques, à chauffage spontané et avec ou …on des sous-produits.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; Moinet, représenté par la société …et, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de …itable portative.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; Avril et la société Marinier fils et …ésentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-… — Application nouvelle au moirage, au gaufrage et à l'estampage …de gravure réalisant de nouveaux effets de moirés, de gaufrés et d'es…édé mécanique pour l'obtention de ladite gravure en vue de la réali… de ladite application.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; Polaczek, représenté par la société …elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil élec…océdé pour la purification des mélasses et des liquides sucrés.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; *Hardings et Cooks* (société), repré…tons, à Paris, rue de Rivoli, n° 124. — Perfectionnements aux grilles … mouvement articulé pour nettoyage des scories.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; L. Prangey et J. de Grobert (so…tée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Per…aux appareils destinés à régler automatiquement la pression dans les … des liquides chauffés à la vapeur et particulièrement en vue de leur … appareils d'évaporation de sucrerie, fabriques d'extraits, etc.

…et de quinze ans, 30 juillet 1898; Weber, représenté par la société … Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux éclis…voies ferrées électriques.

…de quinze ans, 30 juillet 1898; (société dite *International Eppler Welt* …), représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 …ements aux machines à coudre les chaussures.

…de quinze ans, 30 juillet 1898; Domboy, représenté par Boramé et …venue de la République, n° 8. — Moteur rotatif à efforts et frotte… sur l'arbre de rotation.

…et de quinze ans, 3 août 1898; Tavel, à Vaulnaveys-le-Haut (Isère). …rant le fonctionnement permanent des grilles de prises d'eau, en …tomatiquement.

…et de quinze ans, 1er août 1898; Gay, rue de Marseille, à Lyon. — …

…et de quinze ans, 2 août 1898; Chenaud, représenté par Rabilloud, …, n° 66, à Lyon. — Appareil générateur de gaz acétylène.

…et de quinze ans, 2 août 1898; Porchère aîné, représenté par Brocard, …, n° 34, à Lyon. — Obtention de l'orthosulfamide benzoïque et ses … très concentrées pouvant en faciliter l'emploi aux industriels sus…en servir.

…et de quinze ans, 4 août 1898; Burillon, grande rue de la Croix… à Lyon. — Nouveau système de mouvement appelé *mouvement F. Bu…* … une force par lui-même et à volonté.

…et de quinze ans, 1er août 1898; Tavernier et Delplace, à Paris, rue … 8. — Combinaison d'appareils destinés à produire les boissons ga…

…et de quinze ans, 1er août 1898; Teutschert, représenté par Armen… Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour élever et …eaux.

…et de quinze ans, 1er août 1898; Baudry, représenté par Armengaud …, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau procédé d'épuration des … betteraves, cannes à sucre, sorgho, sirops de raffinerie.

280216. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Marx et Gassner, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les chambres noires ou appareils photographiques.

280217. Brevet de dix ans, 5 août 1898; Perriand, place Saint-Jean, à Rive-de-Gier (Loire). — Appareil dénommé *le bandage ouvrier*, ayant pour effet la guérison des hernies.

280218. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Austin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme perfectionné pour utiliser le cahotement des véhicules à leur propulsion.

280219. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Austin, représenté par Armengaud aîné, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif perfectionné pour fixer les manivelles des vélocipèdes d'une manière réglable à leurs axes.

280220. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Weck, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Récipient à conserves.

280221. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Decayeux fils (Mme veuve), née Louise Delobie, représentée par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — *Loqueteau* de vasistas à double face droite et gauche.

280222. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Masclet, représenté par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Genre de boîtes à conserves munies d'une anse pour l'employer à divers usages.

280223. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; société Ancienne maison Godin, (société du Familistère de Guise, Godin et compagnie), représentées par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des chaudières de buanderies.

280224. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Muller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux allume-feux.

280225. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; société anonyme des horloges électriques Cauderay, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Mécanisme moteur électrique pour mouvements d'horlogerie remplaçant les ressorts ou poids moteurs.

280226. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Demuth frères (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *Le suber*, nouveau bouchon de liège à garniture métallique.

280227. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Gobbe, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil pour la production du gaz avec du charbon pulvérisé ou pour la cuisson spontanée du ciment et autres matières à l'état pulvérulent.

280228. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur d'acétylène.

280229. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Kane et Sherwood, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés de queues de billard.

280230. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; société dite *The Improved Electric Glow Lamp Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des ampoules en cristal ou en verre.

280231. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Aillot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à pétrole et à gaz dit *moteur à deux temps*.

280232. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Günther, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-lentille à réglage.

280233. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Saint Père, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de brancard pliant pouvant ou non être monté sur roues, système Léon Saint Père et O'Followell.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Camot (Mme veuve) et le sieur Camot p. avenue de la République, n° 94, à Aubervilliers (Seine). — Nouveau publicité par le moyen des carafes à lait et des carafes à siphon pour ses dit *carafes à lait publicité, carafes à siphon publicité.*

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Widdershoven, représenté par Nau-, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle selle pneumatique pour

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Fritz et la société *The Daylight Incan- Company Limited*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, bou- archais, n° 67. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz à incan-

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Probst-Schilling et Stickelberger, par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif à signaux nneau pour véhicules.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Muller, représenté par Herbert, à dros, n° 17. — Application du principe du dédoublement des fonctions à vapeur et aux chaudières contenant une matière à porter à une élevée.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Leach, représenté par Mennons et , rue de Malte, n° 48. — Support perfectionné pour soutenir une à la position verticale.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Bouissou, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'avant-train teur pour voitures automobiles.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Brookes, représenté par Rinuy, à Pa- ence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à couper le pa-

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Moss, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil propres à la combustion du gaz d'huiles hydrocarburées.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Nussbaum, représenté par la société à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dières et autres.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Spencer, représenté par la société , à Paris, rue de Provence n° 59. — Coussinet amortisseur pour vé-

brevet de quinze ans, 2 août 1898; M.-T. Stevens et Sons (société), re- la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil e et autres matières textiles.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Sekian, représenté par la société Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans à repasser les plastrons de chemise et autres articles.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Anceaux et Odoux, représentés par la frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Distribu- que de tickets ou de tous autres objets avec index quelconque montrant marles, etc.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Hirschberg, représenté par Mosticker, vard Saint-Denis, n° 7. — Support déplaçable pour tringles de rideaux.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Sterner, représenté par Caron, à ard Rochechouart, n° 17. — Nouveau propulseur pour bateaux.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° 8. ystème de tubes à fumée pour chaudières à vapeur.

brevet de quinze ans, 2 août 1898; Mercier et Barroux, représentés par tilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Protecteur étalliques pour bandages pneumatiques.

280252. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Ferron, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux brûleurs à incandescence à conduit Bunsen.

280253. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Mercier et Barroux, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de fixation des bandages pneumatiques sur les jantes des roues.

280254. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Rau, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Tuyaux de chauffage pour hautes pressions.

280255. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Stirckler, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux machines à former les chaussures.

280256. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Ewald, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Palier à chambre d'huile avec graisseur à circulation centrifuge.

280257. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Scott, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les tubes pneumatiques pour bicyclettes, etc.

280258. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Husted, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tête de siphon perfectionnée.

280259. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Eckart, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Frein de vélocipède.

280260. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Boëyé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des drèches pour les transformer en peptones.

280261. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Bailey et Armstrong, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient perfectionné destiné à contenir du charbon et pouvant être utilisé pour d'autres buts analogues.

280262. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Chania, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de phonographe dit *Héliophonographe*.

280263. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Norton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les laminoirs automatiques, pour plaques en métal.

280264. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Hedgeland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux lampes à acétylène.

280265. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Kennedy Mc Gregor, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à faire apparaître des annonces ou servant à d'autres usages analogues.

280266. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Von Essen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif transporteur automatique.

280267. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Simpson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux mecanismes à déclenchement monétaire applicables aux compteurs à gaz, à électricité et autres analogues.

280268. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Slomka, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue à rayons à ressort.

280269. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Zassenhaus, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tringle de store réglable à tambour mobile pour la poulie du cordon de tirage, et tringle de chute réglable.

280270. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Zeiller, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouvelle disposition de foyers.

Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Brix, représenté par Armengaud ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur à hélice.

revet de quinze ans, 2 août 1898; Deport, représenté par Armengaud , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux véhicules électriques sur routes.

revet de quinze ans, 2 août 1898; Fayol et Rouchez, représentés par Ar-, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à trousser les nages, etc.

revet de quinze ans, 2 août 1898; Krieger et Bauer, représentés par Ar-, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'allumage ur lampes, lanternes et autres appareils d'éclairage.

revet de quinze ans, 2 août 1898; Champly, représenté par Boramé et , avenue de la République, n° 8. — Mécanisme de changement de vi-be arrière applicable aux voitures automobiles, aux machines-outils et s machines.

revet de quinze ans, 3 août 1898; W.-A. Stohr and C° (société), repré-ubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Caisse de contrôle.

revet de quinze ans, 3 août 1898; société anonyme *Dortmunder Handels-*ntée par Kanter, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis* — Clef à ieurs pièces se repliant les unes sur les autres.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Ring, représenté par Kanter, à Paris, nt-Denis, n° 15 *bis*. — Serrure à lettres s'ouvrant par l'introduction d'une naie.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Struck et Möller, représentés par Kan-boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Bretelle sans boutons, à bouts de broches et de douilles.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Borchardt, représenté par Blouin, rd Voltaire, n° 78. — Appareil pour produire une anesthésie locale, pour l'extraction des dents, au moyen d'agents frigorifiques.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Lloyd, représenté par la société Ma-compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Hamac.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Hoffmann, représenté par Blétry , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bicyclette avec axes à ressorts.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Dubrulle, représenté par Casalonga, des Halles, n° 15. — Nouveau graisseur mécanique par jets d'huile in-

revet de quinze ans, 3 août 1898; Gress, représenté par Augier, à Paris, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux phonographes ou graphophones mis r l'introduction d'une pièce de monnaie.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Watchurst, représenté par Lavoix et , rue de Châteaudun, n° 7. — Jouet avec sujets mobiles parcourant mouvement continu par l'action combinée de la gravité et d'un se-ique.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Bowman, représenté par Chassevent, vard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux portes de

revet de quinze ans, 3 août 1898; Werner, représenté par Chassevent, levard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication des boîtiers matio.

revet de quinze ans, 3 août 1898; Normand, représenté par Frey, à Pa-la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux rails pour

revet de quinze ans, 3 août 1898; Riegel, route de Flandre, n° 12, à . — Électro-mécanisme de commande des véhicules à moteurs non

280290. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Despleissis, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur automatique permettant de varier à volonté les quantités d'un mélange de comburant et de combustible dans des proportions déterminées d'avance brûlant dans un bec quelconque.

280291. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Posno (les sieurs), Morrison et Kipling, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de récupération pour la gazéification du pétrole ou autres liquides inflammables, applicable à tous appareils d'éclairage, de chauffage et générateurs de force motrice.

280292. Brevet de quinze ans, 3 août 1898, Johnson, représenté par Sulliger, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux poulies de transmission.

280293. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Johnson, représenté par Sulliger, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux soupapes principalement applicables aux moteurs à explosions.

280294. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Johnson, représenté par Sulliger, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux régulateurs pour moteurs à explosions.

280295. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein à ressort pour roue d'arrière de bicyclette.

280296. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Société centrale de produits chimiques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cavalier indémontable pour balances de précision.

280297. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Saumier, rue Paradis, n° 11, à Nice. — Cuvette en verre avec lentille pour le développement des plaques photographiques avec agrandissement du sujet pendant l'opération.

280298. Brevet de quinze ans, 1er août 1898; Long et Goullon, rue Falque, n° 38, à Marseille. — Machine *Tortilleuse*.

280299. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Constant, boulevard de la Ferrage, n° 22, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle disposition de fermeture pour estagnons par bouchons filetés en fer blanc.

280300. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1898; Martinaud, rue Gambetta, à Ruffec (Charente). — Appareil de sauvetage pour la navigation, pour la sécurité des marins, des pêcheurs, des passagers et des baigneurs, en cas de catastrophe.

280301. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Lacaille, quai d'Alfort, n° 2, à Alfort (Seine). — Table à découper le manioc.

280302. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Bartoli, à Paris, rue Bolivar, n° 5. — Ferme-jupe automatique pour jupes, pantalons de cycliste, et tous autres vêtements présentant une fente pouvant être fermée par un croisement d'étoffe sur tige avec ou sans brisures.

280303. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Schierz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour fixer la position des battants de fenêtres ouvertes.

280304. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Oberländer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Grillage en baguettes profilées.

280305. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Nottelle père et fils et Denain (société), à Paris, rue Réaumur, n° 49. — Nouveau procédé de fabrication des corsets.

280306. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Moulan, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Compteur à eau avec enregistreur de total et appareil de contrôle de l'écoulement.

280307. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Turcat et Méry, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de carburateur d'air.

280308. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Hagelberg et Lindelöf, représentés par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à bourrer des cigarettes.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Hertay, représenté par Favollet, à …gador, n° 18. — Appareil hydrodynamique à grande énergie, applicable …

…vet de quinze ans, 4 août 1898; A. Piat et ses fils (société), représentée …n Denis, à Paris, rue Servan, n° 48. — Joint universel pour transmis…on entre deux arbres excentrés et obliques.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Jeantaud, représenté par Frey, à Pa… Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Avant-train moteur électrique.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Société anonyme de mécanique indus…, représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. …nt de vitesse.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Hagelberg et Lindelöf, représentés par …ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine …r des embouchures pour cigarettes et les y introduire.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Hagelberg et Lindelöf, représentés … Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — …nt à couper les mèches de tabac dépassant l'orifice des cigarettes bour…

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Steffen, représenté par la société …blet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour pré…re des solutions de sucre aqueuses impures.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Litynski, Kurowski et Rodakiewicz, …r Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pro… contre les dangers d'incendie.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Bosheck et Dehler, représentés par la … Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tissu pelucheux.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Clough et Park, représentés par la …enès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication de pe…ours double pièce.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Dailly, représenté par Chassevent, à …d de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; De la Croix, représenté par Chasse…, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil stérilisateur vaporisateur De …

…vet de quinze ans, 4 août 1898, Wydts et Weissmann, représentés par … Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transformateur …ctriques continus.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Aubry, représenté par Delom, à …nt-Lazare, n° 97. — Interrupteur de courant pour conducteurs élec… dit *le Va et vient*.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Tenow, représenté par Becker, à Paris, …ssonnière, n° 22. — Appareil de sciage continu des bois de construc…

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Gautier, représenté par Blétry aîné, …vard de Strasbourg, n° 2. — Voiture automobile avec transmission de … multiplication variable par bielles et coulisses et changement de …

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Heppler, représenté par Blétry aîné, …levard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et presse polychromolithogra… seule passée.

…vet de quinze ans, 4 août 1898, *Oberlausitzer Webstuhl-Fabrik C.-A.* …été), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. …nements dans les laineuses.

…vet de quinze ans, 4 août 1898; Casper, représenté par Armengaud …ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le raffi…re brut.

280328. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Liais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dejeûner-diner réclame.

280329. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de teintes solides sur la fibre de laine en partant de matières colorantes monoazoïques dérivant de l'acide picramique.

280330. Brevet de quinze ans, 4 août 1898; Jérôme Thibouville Lamy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chevalet à échelons, *système A. Accoulon* pour mandolines, mandoles et autres instruments à cordes pincées.

280331. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Nicodémi, rue Croix de Marbre, n° 2, à Nice. — Automobile Nicodémi.

280332. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Sautot, à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). — Appareil de sauvetage pour incendies.

280333. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Chevalier (la demoiselle), représentée par Freydier, Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle ceinture esthétique pour dames.

280334. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; compagnie des produits chimiques de Saint-Fons, à Saint-Fons (Rhône). — Appareil à fabriquer l'acide acétique.

280335. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Colonjard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mécanisme de répétition applicable à toutes les sonneries à râteau ou échelle.

280336. Brevet de quinze ans, 8 août 1898, Colonjard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Cadre pour la vérification des montres dans toutes les positions.

280337. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Baker, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux coussinets à billes.

280338. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Hampel, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif sauteur s'adaptant aux figurines d'animaux et d'autres objets.

280339. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Hadfield, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des projectiles.

280340. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Levenn, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de transmission de mouvement pour voitures automobiles.

280341. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Steedman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perfectionné pour soutenir la laine, les fils à coudre et autres pendant le travail de tricot, de crochet, etc.

280342. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Bonicard père, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine rotative à vapeur, gaz, etc., à distribution intermittente et à détente.

280343. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Erskine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lits spécialement destinés à l'usage des personnes infirmes ou malades.

280344. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Jamain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de mouvement par chaîne sans fin dite *Transmission à fourche*, et ses diverses applications.

280345. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Besnier, cour de Rohan, à Paris, rue du Jardinet, n° 3. — Semelle pour roues.

280346. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Burkhart, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil de sûreté s'adaptant aux wagons pour empêcher les chutes entre eux.

47. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1912) pris, le 5 août 1898, ney (la dame veuve) et Sharp (le sieur), représentés par la société Assi et à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de commande pour véhicules au-les.

Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Becker, représenté par Armengaud à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bobine d'allumage à dande et prompte pour moteurs à gaz et à pétrole.

Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Rossander, Westfelt et Carlson, re-par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disposi-porte-manteaux pour permettre une mise en mer rapide et sûre des embar-

Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1912) pris, le 5 août 1898, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, Perfectionnements dans les jantes métalliques des roues.

Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Nagel, représenté par Blouin, à Paris, Voltaire, n° 78. — Équerre pour la coupe des vêtements.

Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Mond, représenté par Blouin, à Pa-vard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans la conversion de l'énergie tibles en force motrice au moyen de gazogènes et de moteurs à gaz.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Devaux, à Vonnas et Richard, à Pont-(Ain). — Traverse mixte en métal et en bois pouvant se substituer à toutes en bois, dans tous les chemins de fer, quel que soit le modèle de la voie.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Bertrand, boulevard du Jeu-de-Bal-, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Douilles de chasse à culot mobile.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Morel, à Valence (Drôme). — Tachéo-précision à angle diastimométrique dièdre horizontal.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Menoreau frères (société), à Chan-(Loire-Inférieure). — Pignon denté à pas variable.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Guzzi, rue Saint-Nicolas, n° 35 *bis*, (Meurthe-et-Moselle). — Nouveau système d'aérateur.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Torin, à Paris, rue Rodier, n° 16.— ative dénommée *la Torine*.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Delannoy, à Paris, boulevard Bonne-n° 28. — Procédé nouveau servant à la fabrication des imitations de de mosaïques.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Tochtermann, représenté par Louis & compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Peigne avec

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Des Essards, représenté par la société et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements automobiles.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Fauth, représenté par la société Ma-et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chambre obscure à poussoir unique pour l'ajustage en vue d'une exposition de durée et sition instantanée.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Stein, représenté par la société Ma-et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et machine duction de préparages de rubans de trame pour le tissage des tapis.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Eder, représenté par la société Matras compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à coudre les lan

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Des Essards, représenté par la société et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur rotatif.

Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Faurie, représenté par Frey, à Paris, Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

280367. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Cerveaux, représenté par Fayolle, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de compteur pour éclairage électrique.

280368. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Amiot et Peneau, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de construction de flexibles pour transmissions de mouvement en tous genres.

280369. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1912) pris, le 6 août 1898, par Humphreys, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les dispositifs pour la fabrication des objets en verre.

280370. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Bomsel et de Villepigue, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de boite en carton et son mode de fabrication.

280371. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Mond, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans la production de gaz combustibles au moyen des gazogènes.

280372. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de nouveaux dérivés de la série de l'acridine.

280373. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Thirault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé hygiénique et économique de traitement des vidanges par la filtration sur la tourbe.

280374. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Verney, représenté par la société Litzelmann et Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil permettant d'obtenir par électrolyse des gaz absolument purs.

280375. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Vidal fils (les sieurs), représentés par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fût en tôle démontable en deux parties.

280376. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Dillberg, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés au traitement du carbure de calcium destiné à la production du gaz acétylène.

280377. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Dillberg, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle couche protectrice pour recouvrir les gâteaux comprimés en carbure de calcium, ou en un mélange de carbure de calcium avec d'autres ingrédients.

280378. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Dillberg, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moyens et procédés de production de gaz acétylène par le carbure de calcium.

280379. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Klitzsch et Vogel junior, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de commande pour vélocipèdes, etc.

280380. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Mallet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Srasbourg, n° 2. — Moteur rotatif à gaz ou à vapeur.

280381. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Marwede, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein automatique.

280382. Brevet de quinze ans, 24 juin 1898; Chassaing, rue d'Ambert, n° 3, à Issoire (Puy-de-Dôme). — Griffe-support Chassaing, moyen mécanique applicable à l'industrie.

280383. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 avril 1912) pris, le 6 août 1898, par Kitchen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux générateurs d'acétylène.

280384. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1912) pris, le 6 août 1898, par Welch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les garnitures des roues.

280385. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Allen, Ham et Clarke, représentés par la société Assi et Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux cafetières et aux théières.

280386. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Malézieux, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant de distinguer des produits d'une provenance déterminée.

280387. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Astorgis, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bouche de chaleur ou de ventilation.

280388. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Netter, à Paris, cité Vaneau, n° 14. — Nouveau système de pliage et d'imposition, applicable à toutes publications périodiques ou quotidiennes.

280389. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; *Actiengesellschaft V. Glatz-Blotzheim Nachfolger* (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Clef.

280390. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Lemaire, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Dispositif pour le tannage accéléré des peaux.

280391. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Gebr. J. Benjamin (société), représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19 *bis*. — Bouton de manchette contenant des pièces de monnaie.

280392. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Soulat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'électro-aimant et son armature applicable à l'établissement de coupe-circuits et tous autres appareils.

280393. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; société dite *Verein Chemischer Fabriken in Mannheim*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acide sulfurique et de l'acide sulfureux.

280394. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Behrend, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accumulateur.

280395. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Gardien, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de transmission de mouvement.

280396. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Passerat, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Voiturette pliante.

280397. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; De Chimkevitch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Stoppeur automatique pour automobiles.

280398. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Rockstroh, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les réflecteurs destinés pour les indicateurs d'eau.

280399. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Thornton et Lea, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux moteurs à combustion intérieure.

280400. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Swinden, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau genre d'étau.

280401. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Krichauff et Rufus, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouvel arrête-étincelles.

280402. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Gammeter, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à laminer le cuir.

280403. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Bowden, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Frein perfectionné pour vélocipèdes.

280404. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Wahrlich, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Étui pour pelotes de fil, etc.

280405. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Humphrey, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les joints de tuyaux.

280406. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Haase von Wranau, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil diviseur pour pétrins mécaniques.

280407. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Bouret, Long et Verbièse, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de rouissage manufacturier et de dégommage de toutes fibres textiles végétales.

280408. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Henry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur de tickets.

280409. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Holmès (la dame), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux porte-parapluie.

280410. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; société dite *Filter et Brautechnische Maschinen-Fabrik Actien-Gesellschaft*, *vorm. L. A. Enzinger*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre-presse à compartiment collecteur intermédiaire.

280411. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Casassa, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de nouveau poste d'incendie.

280412. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Walfard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pneumatique.

280413. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Marchal, à Paris, rue de Cloys, n° 57. — Piano-harpe.

280414. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Samain, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. Systèmes de manœuvre et d'application des moteurs électriques aux appareils de levage.

280415. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; König, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19 *bis*. — Perfectionnement aux épingles de sûreté.

280416. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Parvillée frères et compagnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Isolateur armé pour canalisations électriques.

280417. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; société dite *The American Storker Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux chauffeurs à alimentation par dessous et aux foyers chauffés par ce moyen.

280418. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; J. Digeon et fils aîné (société) et Thuau (le sieur), représentés par la société Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Système de remplissage et foulage du sable dans les châssis de fonderie par l'air comprimé.

280419. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Rodewoldt, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Manivelle perfectionnée pour empêcher les tensions intérieures inégales dans la roue à mettre en rotation.

280420. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Kubala, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle cruche à bière.

280421. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Maertens, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareils pour le traitement de la laine brute ou d'autres fibres animales analogues au moyen de dissolvants.

280422. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Chevallier, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil servant à distribuer les matières pulvérulentes.

280423. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Garrard, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaînes de transmission pour cycles et autres.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Hummel, représenté par la société … fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil transcripteur élec-…

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; société dite *Geo. L. Thompson Manu-…company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, …rfectionnements apportés aux axes de pédaliers ou arbres à manivelles de …

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Worthington, représenté par la so-…… et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de …

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Magne et Plangey (société), représentée …, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de valve pour …neumatiques de tous genres.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Placzek, représenté par Blétry aîné, à …ard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour déposer à la surface des corps … couche absolument uniforme d'un enduit en dissolution.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Meyer, représenté par Blouin, à Pa-…rd Voltaire, n° 78. — Cadre pour tableau à écrire.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Mond, représenté par Blouin, à …ard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements apportés à la production d'un …r et de vapeur d'eau.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Schwarzkopf, représenté par Loc-…, place Dauphine, n° 26. — Moteur tonnant à quatre temps, avec ex-…plète des gaz brûlés.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Jamain, représenté par Chassevent, …levard de Magenta, n° 11. — Système de transporteur à supports arti-…mener sous l'outil des presses et autres machines-outils, les pièces en …il.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Coulert junior, représenté par la so-… Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la … l'alcool éthylique.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; société dite *John Good et Jennings …e Cordage Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, … n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines de préparation des …es.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Bertheaume fils, représenté par …llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bougie …ncelle électrique pour l'allumage des moteurs de tricycles et voitures …

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Willing, représenté par la société …onnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur régu-…à électrique.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Lévy, représenté par la société Thi-…, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince-nez ou lunettes …uvant faire entre eux un axe variable.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; de Bovet, représenté par Frey, à Paris, …aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils à adhé-…ique.

Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Dawson, représenté par Frey, à Pa-… Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements relatifs ou connexes …conducteurs aériens pour tramways ou chemins de fer électriques.

Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Paul, représenté par Armengaud …, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de combinaisons …(I.) facilement solubles et leur transformation en matières colo-…

280441. Brevet de quinze ans, 9 août 1898; Paul, représenté p[ar] j[eu]ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de [colo]rantes t i et polyazoïques.

280442. Brevet de quinze ans, 6 août 1898; Bauzan, rue d'Oran, [Mar]seille. — Nouveau système de béton armé à câble de traction ou de su[...]

280443. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Poignant, rue Henr[i] Bordeaux. — Diminution de la dépense de charbon dans les chaudièr[es] ti[...]es par la diminution du tirage forcé à la cheminée.

280444. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Malaterre, avenue de [...] n° 35, à Caudéran (Gironde). — Système nouveau de publicité réclam[e]

280445. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Bergeon, rue du Boc[...] (Indre-et-Loire). — Nouvelle bande de caoutchouc pour pneumatique [...]lage des véhicules.

280446. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Crozet, à Doizieu. [Nou]veau système de frein pour véhicules à traction animale.

280447. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Rey, représenté par [...] Claude-Delarou, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau système de terr[...] tant de supprimer le lattis des plafonds.

280448. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Pessé, rue de la Ga[re ...] Bailleul (Nord). — Procédé pour l'épuration et la décoloration des liq[uides ...] lièrement applicable dans les sucreries, raffineries, glucoseries, distill[eries].

280449. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; Perraux, place de l'[...] n° 7?, à Beauvais (Oise). — Dispositif concernant la mise à l'heure d[...] remontoir sans poussette.

280450. Brevet de quinze ans, 27 juin 1898; Vaudin et Martineau [...] Jouffroy, n° 30. — *Le treuil du chauffeur*, appareil de levage pour vé[hicules auto]biles.

280451. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Carazetti, représent[é par] Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Cha[...]lation.

280452. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Lozier, représenté [...] avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux lampes [à] acétylène.

280453. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Chaumont, cours Laf[ayette] à Lyon. — Appareil appelé *Cyatomètre* et destiné à empêcher la fraude [dans le com]merce en détail de certaines boissons et liqueurs de marque.

280454. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Saint-Germain, rue [...] n° 20, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Machine continue à force c[entrifuge pour] dégraisser, laver, essorer, sécher, teindre, blanchir, etc., les tissus et l[...]

280455. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Lecreq, représenté [...] Saint-Julien, n° 9, à Rouen. — Perfectionnements dans les protecteurs [pneuma]tiques pour les roues de véhicules.

280456. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Souchard et Chastaing, r[...] Th. Chastaing, à Loriol (Drôme). — Mode d'attelage au joug des bœu[fs ...] *la race dauphinois*.

280457. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Mairesse, rue du Gaz [...] à Fourmies (Nord). — Perfectionnement dans les sondes chirurgicales.

280458. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Grote, représenté p[ar ...] à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et machine pour la [...] bouteilles.

280459. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Demeuse, représenté [...] Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moteur à pétrole ou essen[ce] sans carburateur.

280460. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juin 1912), pris le [...] Forbes, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chau[ssée-d'Antin] n° 22. — Perfectionnements dans ou applicables aux générateurs à [...]

Digitized by Google

280461. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; société dite *The Automatic Gas Lighting et Extinguishing Company limited*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Méthode perfectionnée et appareil pour l'allumage et l'extinction automatique des becs de gaz.

280462. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Lilienfeld et compagnie (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de préparation synthétique de matières démontrant les réactions propres à toutes les albumines naturelles.

280463. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; *Elektrizitäts Aktiengesellschaft vormals Schuckert and Compagnie* (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de connexions pour prise de courant superficielle dans les tramways électriques.

280464. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; *Elektrizitäts Aktiengesellschaft vormals Schuckert and Gesellschaft* (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de prise de courant superficielle pour tramways électriques.

280465. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Otto, représenté par Bert, à Paris, boulevard Seint-Denis, n° 7. — Appareil titreur mélangeur spécialement applicable à la distribution et la régulation des mélanges d'ozone et d'air.

280466. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Otto, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Ozoneurs portatifs.

280467. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Ruppel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four à cuve continu pour la calcination de la chaux, du ciment et d'autres matières analogues.

280468. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Roderwald, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Joint de tubes pour vélocipèdes.

280469. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Quinzard, à Paris, rue des Archives, n° 78. — Épingle à chapeau dénommée *épingle à chapeau la Jeannette*.

280470. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Raoul d'Ambrières et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour la conservation du lait traité à l'état naturel.

280471. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Maynard et Frederick, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme de propulsion pour cycles et autres véhicules analogues.

280472. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Berliner et Sanders, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les diaphragmes pour téléphones, gramophones et appareils semblables.

280473. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Peck, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux voitures automobiles pour routes.

280474. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Grönemann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Piège à rats, souris, etc.

280475. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Société des inventions Jan Szczepanik et compagnie, représentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé et dispositif destiné à la fabrication des mises en carte, pour le tissage des étoffes.

280476. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Quitte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monture de bijoux.

280477. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Lovett et Lewis, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les bouches à feu.

280478. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Wagner (la dame), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif bobineur auxiliaire s'adaptant aux machines à coudre.

280479. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Karavodine, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur thermique rotatif.

280480. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Karavodine, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Générateur de vapeur à foyer intérieur.

280481. Brevet de quinze ans, 10 août 1898; Walter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Baignoire munie d'un dispositif de chauffage.

280482. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Mac Ewan et Hinchcliffe, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Combinaison de tissu réalisant un effet de moiré.

280483. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; *Chr. Fischer Maschinenfabrik und Eisengiesserei* (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tambour trieur se nettoyant automatiquement.

280484. Brevet de quinze ans, 10 février 1898; Giroud, à Tananarive (Madagascar). — Boussole auto-enregistrice.

280485. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Blum et compagnie (société) et Baur et Waldthausen (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à explosions à deux cylindres communiquant entre eux par un tuyau ou autre dispositif analogue.

280486. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Habicht, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux fermoirs pour gants, souliers, ceintures, etc.

280487. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Shepherd, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Étui pour raquettes de lawn-tennis.

280488. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Gibory, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 11. — Nouveau système de transmission de mouvement par friction.

280489. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Griffiths, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les chemins de fer de plaisir dits *montagnes russes*.

280490. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Choconin, représenté par Fabert, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fermeture de sûreté pour voitures de chemin de fer ou autres.

280491. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Briançon-Marjollet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux cannes, parapluies, ombrelles, cannes à pêche, dans le but d'en faciliter le transport et l'emballage.

280492. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Marwede, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Étrier de sûreté.

280493. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Hermanni, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau porte-plume avec réservoir à encre.

280494. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Gardel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle machine à retailler les carreaux en terre.

280495. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Bénier, à Paris, rue des Ternes, n° 9. — Gazogène pour moteurs à gaz.

280496. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Pellegrin, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de construction hygiénique montée sur pivot.

280497. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Idel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à mortaiser avec porte-outil divisé pour divers outils.

280498. Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Rückert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tambour centrifuge pour le lait.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Nicolas, représenté par Delom, à ... Saint-Lazare, n° 97. — Système de tige-coulisse courbe avec coulisseau ... et mécanisme de manœuvre par vis et écrou à un ou plusieurs filets pour ..., tricycles et cycles en général.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Demaria frères (société), à Paris, ...-Saint-Martin, n° 2. — Nouveau laboratoire portatif *le Nocturnus*, des... développer les plaques photographiques en tous lieux.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Picard, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein automatique ...ttes, tricycles et machines multiples quelconques.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Burridge, représenté par la so... ... frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection... ... rouleaux en caoutchouc.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Preston et Warton, représentés par ... frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moyen ... perfectionné produisant de l'électricité, pour vélocipèdes et autres véhi...

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Crône et Kucher, représentés par la ... frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif ...entation de l'effet utile des moteurs de tout genre.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Prichard, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne... ...offres-forts de sûreté.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Aldous, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne... appareils de ventilation.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Fagerström, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne... moteurs à pétrole.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Humbert, à Paris, boulevard Vol... — Décentrage de la jumelle *la multiple*, décentrage s'appliquant aussi ... stéréoscopique.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Berlin, rue du Port-d'Ivry, n° 33, ... (Seine). — Système de pompe foulante à l'usage des moteurs à pé...

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Dessaux, représenté par Chasse..., boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil tendeur destiné à ... chaussures leur forme primitive.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Société anonyme la Compagnie ...struction d'automobiles, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard ..., n° 11. — Disposition de moteur à explosions pour voitures auto...

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Sébillot, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication de l'acide sulfu... ... grillage à l'air des minerais et l'action seule de l'air.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Baer, représenté par Armengaud ..., boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bain-marie pouvant se poser sur ... de cuisine, plus spécialement des fourneaux à gaz.

Brevet de quinze ans, 11 août 1898; Société Jean Rod. Geihy et compa... ...sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ... procédé pour la préparation d'aldéhydes paramidés, aromatiques et de ... substitués.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Roy, à Saint-Ciers-Lalande (Gi... — Perfectionnements appliqués aux presses continues à piston destinées au ... des raisins ou fruits similaires.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Duramy, rue de la Roche, n° 29, à ... (Haute-Vienne). — Nouveau papier céramique *le décalque rapide*.

280517. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Fraigneux, à Paris, rue Saint-Maur, n° 154. — Fixateur universel pour câbles et lampes à incandescence.

280518. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1898; Barathié fils aîné, Barathié second et Barathié jeune, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Nouveau moteur à essence minérale à régulateur perfectionné de vitesse et de distribution sans ratés et sans fumée.

280519. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Weber, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Porte-habit pliant.

280520. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Ribard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de lunettes pneumatiques.

280521. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de réflecteur à récupération pour lanternes à gaz.

280522. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; *Wiedenbrück und Wilms* (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de grilles pour foyers.

280523. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; *The Hydraulic Joint Syndicate Limited* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Combinaison d'une presse et d'un appareil destiné à augmenter l'intensité de la pression d'un fluide.

280524. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; *The Hydraulic Joint Syndicate Limited* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour relier des tubes ou emboutir et estamper des feuilles de métal et autres opérations à l'aide d'un fluide sous pression.

280525. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 avril 1912), pris le 12 août 1898; Turner et Jousset, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Combustible en blocs.

280526. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Leroy et Segay, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de la baryte.

280527. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Horn, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19 *bis*. — Assemblage par poignées de portes.

280528. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Fröhlich, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19 *bis*. — Procédé et appareil pour gonfler les bandages pneumatiques des vélocipèdes.

280529. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Société anonyme *The New York Air Brake Company*, représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Valve de commande pour freins continus.

280530. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Meyer junior, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux parapluies et parasols.

280531. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Fliegelskamp, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Tirelire avec dispositif d'arrêt des pièces de monnaie.

280532. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Böninger et Zuberbühler, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif destiné à déposer des couleurs sur les tissus tendus dans les machines à broder.

280533. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Hawkins et Wright, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moyen perfectionné de publicité.

280534. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Kasiske, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour l'introduction des pièces de monnaie dans les caisses de comptoir.

280535. Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Foreau, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Peigne en aluminium dit *peigne antiseptique*.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Roussat et Didier, représentés par aîné, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteur

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Stolze, représenté par la société Ma- et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de tur- actionnées directement par les gaz de la combustion et système in- actionné par cela, de turbines à compression ainsi que des installations

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Downer, Dickson et King, repré- salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements ap- pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Société dite *Sächsische Accumula- System Marschner Aktien Gesellschaft*, représentée par Grimont et Kastler, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pièce de jonction pour accumulateur.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Gill, représenté par Chassevent, à boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés permettant de régler la force des moteurs.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Société anonyme la Nationale Caisse représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil enregistreur à totalisation fractionnée.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; de la Noue et Grellier, représentés jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel appareil

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Pennelier, représenté par Armengaud Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les plaques

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Keitsch, représenté par Merville, à rue de la République, n° 29. — Lampe à acétylène pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Mourot, à Trignac, commune de Loire-Inférieure). — Nouveau piège à taupes *le merveilleux*.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Vogt, représenté par Kanter, à boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux charrues.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Durey, à Paris, rue Le Brun, n° 17 système de soupapes ou clapets à visite et démontage instantanés aux pompes à incendie.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Société Alexandre Arnemann et représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — étant rempli de liège.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 janvier 1912), pris le 13 août représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — ements aux bandages pneumatiques.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; *Actieselskabet Sandvikens Blikvare-* représentée par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfec- à la manière d'ouvrir les boîtes fermées hermétiquement.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Muhlbach, représenté par Baudart, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux ponts militaires.

Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Plaissetty, représenté par la société Bobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé à incandescence par gaz, le pétrole, les huiles minérales, l'alcool, etc.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Lentschat, représenté par Bert, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les sonneries élec

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Dicker, représenté par Grimont et Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour la fabrication de phies coloriées.

280555. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Bonneil, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Mouvement moteur à levier avec application aux appareils de locomotion.

280556. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Société dite *Sächsische Accumulatoren Werke System Marschner Aktien Gesellschaft*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de mise en circuit pour tramways électriques à fonctionnement mixte.

280557. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Société des inventions Jan Szczepanik et compagnie, représentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine électrique à percer les cartons.

280558. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Sabel, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif d'application des feuilles pour impression en plusieurs couleurs sur presse lithographique.

280559. Brevet de cinq ans, 13 août 1898; Mâhl et Hullam de Nittis, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur *Duplex*.

280560. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Marshall, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes.

280561. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Kinne, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les pansements chirurgicaux stérilisés, procédé et appareil pour leur production.

280562. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Ahrens (la dame), représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil d'entraînement pour cyclistes.

280563. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Monnard, rue Pagès, n° 6, à Suresnes (Seine). — Châssis, trains et voitures automobiles électriques.

280564. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Femme Martin fils et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil chauffe-bains à pression et à postes multiples.

280565. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Arizcuren, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur de gaz à prépaiement.

280566. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Busch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 2. — Coulisse universelle pour trier ou classer les monnaies, jetons, flans, ébauches, billes, et en général tous corps à forme circulaire ou sphérique, ou à peu près sphérique, susceptibles de rouler ou glisser le long d'un plan incliné.

280567. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Disdier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et installation pour l'utilisation des gaz de fours à coke.

280568. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; société anonyme La nationale Caisse enregistreuse, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistreur perfectionné.

280569. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Perret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchoir automobile pour fours de boulangeries, pâtisseries et autres.

280570. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Still, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs destinés à la propulsion des vélocipèdes, automobiles et autres véhicules analogues.

280571. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Perrins, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tubes métalliques.

280572. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Le Pelletier, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bec gazéificateur et brûleur de pétrole pour la lumière par incandescence.

280573. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Nyer, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Système dit *l'Inviolable*, et appareil pour l'envoi par la poste des valeurs et billets de banque.

280574. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; société *Metallurgische Gesellschaft A. G.*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le triage magnétique des minerais.

280575. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Schlunegger et Baillod, à Morteau (Doubs). — Appareil produisant la photographie animée, dit *Photographoscope automatic*.

280576. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Mouret, rue Marengo, n° 79, à Saint-Étienne (Loire). — Poignée porte-billet.

280577. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Guerrier-Morel (dame veuve), à Vitry-le-François (Marne). — Appareil à reproduction de gaz acétylène dit *Le Lumineux*.

280578. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Tilloy, rue Gantois, n° 17, à Lille (Nord). — Nouveau moteur à gaz et au pétrole.

280579. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Ryo (les sieurs), représentés par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille (Nord). — Cannetière cocon à casse-fil et à renvidage constant.

280580. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Latisnère, à Gayon (Basses-Pyrénées). — Régulateur pour semis en croix ou semoir au carré.

280581. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Schultz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-bouquet pour vélocipèdes, etc.

280582. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Mac Laughlin, représenté par Augier, Paris, rue Bergère n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux appareils élévatoires et propulseurs pour aérostats, etc.

280583. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Richard, à Paris, rue Charles-Bossut, 2. — Électriseur automatique.

280584. Brevet de quinze ans, 15 août 1898; Capitaine et Lévy, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau bec à gaz à incandescence s'allumant automatiquement.

280585. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1898; Fritsch, représenté par la société [illegible]rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moulin à pla[illegible]n avec anneaux coniques travaillants.

280586. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Bergmann, représenté par Delom, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Compteur d'électricité.

280587. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; société dite *Polyphon-Musikwerke [illegible]ten Gesellschaft, Ernest Paul Riessner*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-[Laz]are n° 97. — Boîte à musique à son par frottement avec feuillets ou cylindres à [illegible]es interchangeables.

280588. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Blanckenhorn, représenté par [Kan]ter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19 *bis*. — Clameau avec œillet pour en[illegible]er aux lattes de la lame les cordes supportant les lisses.

280589. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; D[r] J. Schanz et compagnie (so[ciété]), représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Porte-[mon]naie.

280590. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Blanckenhorn, représenté par Kan[ter], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Fermeture élastique pour poches [se c]omposant de deux brides élastiques munies d'un bouton et d'un œillet et con[...] entre la doublure et l'étoffe aux côtés antérieur et postérieur.

280591. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Bauer, représenté par Kanter, à [Paris], boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Boîtes aux lettres.

280592. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Blanckenhorn, représenté par [Kant]er, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Clef de contact pour l'éclai[rage] temporaire des escaliers, pour annoncer l'échauffement des essieux et des cou[...], pour avertisseurs d'incendie, etc.

280593. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Lange, représenté par Kanter, à [Paris], boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Bateau aérien dirigeable.

280594. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Twer, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle manière de fabriquer et appareil pour la fabrication des tuyaux soudés.

280595. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Langham, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareils pour la représentation des images en mouvement.

280596. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Kendrick, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux bas élastiques.

280597. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Barbier, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Refroidisseur aérateur pasteurisateur pour distilleries agricoles ou industrielles.

280598. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Walters, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion intérieure.

280599. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Société *The Walker-Otto Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à découper des cartes dans des ébauches.

280600. Brevet de quinze ans, 16 août 1898, Rylski de Scibor et Bonnet, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur thermique à colonne liquide.

280601. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Gillett (les sieurs), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux générateurs de gaz acétylène.

280602. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Lister et Chamberlain, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lampes électriques à incandescence.

280603. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Milner, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence n° 59. — Machine perfectionnée à faire les premières pour chaussures.

280604. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; société dite *Goodson Type Casting and Setting Machine company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fondre et à composer les caractères d'imprimerie.

280605. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; compagnie de l'Industrie électrique, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Régulateur d'arc voltaïque.

280606. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Hinchliffe, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux joints pour rails de chemins de fer.

280607. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Blume, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour embouteiller et boucher, sans admission d'air, les eaux minérales et autres liquides gazeux.

280608. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Eitner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dévidoirs.

280609. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Medbery et Potter (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux accouplements de tuyaux ou conduits.

280610. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Rappold, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Séchoir pour objets en poterie, ciment, etc.

280611. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; E. Delaroche et ses neveux (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de séchage rationnel des bois en grume ou sciés et des textiles, fourrages, fruits, graines, etc.

280612. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; société dite *The Crow Cork Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à cacheter les bouteilles.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Moutte, représenté par Frey, à Paris, Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle grille articulée à barreaux inter-les et réglables à écartement facultatif et à entrainement.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Von Mülmann, représenté par Frey, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de réflecteur pour lampes triques à double globe.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Grove, représenté par Frey, à Paris, aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de préparation ou de traitement de de sels de quinquina.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Hathorn, représenté par la société man et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfection-dans les machines à estamper.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Wallace et Hilton, représentés par la ous Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — ements dans les moteurs à vapeur rotatifs.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; White, représenté par la société man et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfec-ts dans les appareils servant à assortir les balles selon leur grandeur.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; White, représenté par la société an et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfection-les machines servant à meuler les billes.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; White, représenté par la société man et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfection ans les machines à meuler les billes avec mécanisme servant à débrayer otrice après chaque opération de meulage.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Smitter, à Paris, rue Labat n° 48. — aux bicyclettes de manivelles pédales ne faisant qu'un quart de tour et ale la force du tour complet des manivelles.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Henkelman, représenté par la société , à Paris, rue du Havre, n° 6. — Jeu de patience et d'adresse.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; société dite *Kalker Werkzeug-fabrik* (*L. W. Breuer Schumacher und C^{ie}*), représentée par la société Assi Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine pour ébarber les fers profilés.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Landau, représenté par la société Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la d'objets en caoutchouc de différentes couleurs, marmorés ou d'aspect

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Künstler, représenté par la société Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de sécu-que et automatique pour éviter les accidents de chemins de fer, notam-llisions.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Cassart de Fernelmont, représenté été Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nou-me de régulateur automatique pour chaudière destinée au chauffage à asse pression.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Adams, représenté par la société Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage pour véhi-

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Behrend, représenté par Kanter, à levard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Chaise fixée à l'aide d'une articulation en

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Coard et Charpentier, représentés par Paris, boulevard du Temple n° 36. — Nouveau moteur rotatif.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Herberg, représenté par Bert, à Paris, Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication des boîtes en carton et tières analogues.

280631. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Mayer, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux machines à écrire.

280632. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Touchard, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de brûleurs à gaz.

280633. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Société anonyme pour l'exploitation des brevets Vaune te, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux leviers de manœuvre pour changement de voies.

280634. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 janvier 1912) pris, le 17 août 1898, par Ricci, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire n° 78. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz et à pétrole.

280635. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Françon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés d'extraction continue, et par des dissolvants, des corps gras de certaines matières.

280636. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Davies, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaussures et aux moyens employés pour distribuer la pression et pour supporter la courbure de la plante du pied.

280637. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; D. Cazaubon et fils (société), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Vilebrequin à galet applicable aux robinets à fermeture automatique à came.

280638. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Kreis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de l'éther diphényltartrique.

280639. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Bauer, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence n° 59. — Appareil d'éclairage électrique applicable à tous genres de véhicules.

280640. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; J. Digeon et fils aîné (société), et M. Thuau, représentés par la société Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage n° 15. — Système d'obturateur d'orifices de coulée spécialement applicable aux appareils de fusion des métaux.

280641. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; société *The hydraulic Joint Syndicate Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de garniture destinés à être employés en faisant les joints de tubes par la pression d'un fluide.

280642. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Chauvin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau barillet à ressort pour toupies.

280643. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Duchenne, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tête de pied panoramique pour appareils photographiques.

280644. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Schröter représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. Dispositif destiné à empêcher le vol des vélos.

280645. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Felmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour l'obtention de l'eau ammoniacale à haute concentration.

280646. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Goldschmidt, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau procédé de photographie rapide.

280647. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; société *Badische Anilin et Soda Fabrick*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'anhydride sulfurique.

280648. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; société *Badische Anilin et Soda Fabrick*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production d'anhydride sulfurique.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; société *Badische Anilin et Soda* représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro- la production d'anhydride sulfurique.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Klitfmüller, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour vélocipèdes.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; White (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection aux épingles à chapeaux.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Müller, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à tailler les crayons, etc., avec étui dont une face est garnie de matière à aiguiser renouvelable.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Velten, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif compensateur pour meules.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Gérard, représenté par Boramé et Paris, avenue de la République n° 8. — Appareil pour l'aseptisation des employés dans les salons de coiffure.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Renault, représenté par Boramé et Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de frein dont la com- uniforme quel que soit le sens de la marche du véhicule de tout genre est appliquée.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898, Bäuerle, représenté par Armen- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coussinets à billes pour des métiers à filer en gros, à filer en fin, métiers à retordre, boudinoirs, etc.

Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Horsin-Déon, représenté par Armen , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des jus sucrerie et de raffinerie par électrodialyse de ces liquides sulfités.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Ducornot, rue de la Répu- , à Puteaux (Seine). — Appareil dénommé : *Interrupteur de sûreté auto*

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Stock, représenté par Baudart, à Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé perfectionné pour soutirer les liquides.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Seibert, à Paris, avenue de Vil- . — Pied roulant à manche.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Moreaux fils (société), représentée par aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans des paumelles.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Franck-Valéry (les sieurs), représentés Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ap- plique sous forme d'étui de jumelle.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Boyer, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Applique à acé-

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Félix Corpelet et A. Dupré (société), par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux métiers rie.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Domboy, représenté par Boramé et Paris, avenue de la République n° 8. — Lampe portative à acétylène.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Goldammer, représenté par Boramé à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif pour arrêter un chemin de fer.

Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Beltz, représenté par Blétry aîné, à boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage pneumatique avec garniture métal-

280668. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Evinof, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bouteilles irremplissables.

280669. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; société *Fran: Clouth Rheinische Gummi-Warren-Fabrick*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Srasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques pour vélocipèdes.

280670. Brevet de quinze ans, 8 août 1898; société *The Cotton Powder, C Limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux signaux aériens visibles et sonores.

280671. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Bouvet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la machinerie des voitures automobiles.

280672. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Langbein, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à percer et à tarauder radiale.

280673. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Ferrier, à Port-de-bouc (Bouches-du-Rhône). — Entonnoir automatique.

280674. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Fontaine, à Pompey (Meurthe-et-Moselle). — Procédé de transformation des fers U, cornières, rails, planchers et tous profils en général en acier, en larges plats, servant à la fabrication des tôles fine et moyenne, des tôles devant être galvanisées ou étamées, ces dernières dénommées fers blancs.

280675. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Dervieux fils, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, Lyon. — Volant électrique régulateur de mouvement.

280676. Brevet de quinze ans, 17 août 1898; Guetton-Dangon (Louis), Guetton fils (Pierre) et Guetton fils (Jules), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, Lyon. — Mode d'agrafage des cercles en fer plat.

280677. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Pointier et Courtieu, le 1° rue Tupin, n° 12 et le 2° rue Montesquieu, n° 96, à Lyon. — Appareil servant à la production du gaz acétylène.

280678. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Genest-Rigoley, rue de la Claire, n° 34, Lyon. — Méthode de transformation des vinasses de mélasse en un engrais complet, sec et pulvérulent.

280679. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Martineau, avenue du Chemin-de-fer, n° 78, à Rueil (Seine-et-Oise). — *La Fosse mobile*, appareil de levage pour voitures automobiles.

280680. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Casella, à Bougival (Seine-et-Oise). — Construction navale d'un nouveau propulseur.

280681. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Bernhard, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bandage élastique pour roues de véhicules de tous genres.

280682. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Karg, représenté par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Embrayage à vis.

280683. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Bayer (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils de commutation automatiques pour tableaux indicateurs.

280684. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Schneider, représenté par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Générateur d'acétylène à faible production pour appareils d'éclairage et de chauffage.

280685. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Beeri, représenté par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fermeture pour vasistas.

280686. Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Dime, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau produit ignifuge.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Melling, représenté par Grimont et
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Barre d'attelage métallique pour

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Charpentier, représenté par Mennons
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fabrication automatique des lisses
acier trempé.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Lee et Fisher, représentés par la so
Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au
d'arrachage des peigneuses.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Chabaud et Villard, à Paris, le 1er
-le-Prince, n° 58 et le 2e rue Corneille, n° 5. — Interrupteur

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Ellison, représenté par Bardet et
ris, rue Servan, n° 48. — Machine à affûter les forets hélicoïdaux.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Gouts et Doublié, représentés par
ris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau mode d'extraction, de l'air atmos
de l'azote destiné à la conservation des substances fermentescibles.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Macfarlane, représenté par la société
fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux
l'on fait tourner à la main.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; société dite : *Siemens und Halske*
schaft, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Pro
59. — Dispositif propre à empêcher que les récipients contenant des liquides
de congélation de ces liquides.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Sammassa, représenté par Blétry aîné,
levard de Strasbourg, n° 2. — Fer à cheval avec coussinets élastiques
rtiers et plaques protectrices mobiles sur ces coussinets.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; société Alex. Arnemann et com
présentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sup
le pour selle de vélocipède.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Forest et Aubinaud (société), repre
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine
bougies multicolores.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Kobylanski, représenté par Armen
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Navire aérien dirigeable dit :
t.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Rieckmann, représenté par la société
Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fixer les
chaussures, etc.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Henriod Schweizer, représenté par
Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à
fonctionnant par une explosion à chaque demi-tour.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Botto, représenté par la société
Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur-encais
atique pour saucisses chaudes.

Brevet de quinze ans, 19 août 1898; Rossel (les sieurs), représenté par
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil
paration d'un composé à base d'hydrate de chlore permettant l'emmaga
le transport et le débit ultérieur du chlore.

Brevet de cinq ans, 24 août 1898; Soulhier, à Vanxains (Dordogne). —
rfectionnant la bicyclette en rendant le caoutchouc infaillible.

Brevet de quinze ans, 13 août 1898; André, Petite-Rue Saint Rome, n° 1,
(Haute-Garonne). — Matière destinée à l'affichage réclame en relief inal
te *Stafine-Email*.

Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Linas, à Puimisson (Hérault). —
projection avec écrou sans fin séparateur de jus.

280706. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Delrieu, à Mende (Lozère). — Système de déclanchement appelé *Déclanchement Delrieu*, pouvant s'adapter aux mouvements d'horlogerie, aux compteurs, etc., etc.

280707. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Bugg j[r] et Darling, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques portatives.

280708. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Bugg j[r] et Darling, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux batteries électriques.

280709. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Cuvillier, à Paris, boulevard Voltaire, n° 259. — Malle à casiers, à couvercles, châssis à arrêts, chapelières ou dessus creux tendus de bandes en tissus caoutchouté.

280710. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Paris, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de porte-fleurs instantané.

280711. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Krumpl et Gerrersdorfer, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République n° 8. — Nouveau porte-plume à réservoir.

280712. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Guasco, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Crachoir stérilisateur.

280713. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Guasco, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil à grande production d'aldéhyde formique gazeux.

280714. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Krah, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire n° 78. — Porte-feuille classeur.

280715. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Seynave Dubocage, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de réglage de débit des robinets de tous genres.

280716. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Merville, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau support pour ombrelles destinées à être disposées au-dessus des véhicules marchant à grande vitesse.

280717. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Boot, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint Georges, n° 28. — Procédé de décoloration des sirops, mélasses et jus sucrés.

280718. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Mounier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Régulateur de tension des courants électriques continus.

280719. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Krügener, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chambre photographique plate pour pellicules avec des logements de forme mi-ronde pour les bobines et des couvercles à coins arrondis.

280720. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Bunau-Varilla, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les dragues à succion.

280721. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Gjers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de travail perfectionné des moteurs à vapeur à haute pression et appareils employés à cet effet.

280722. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Sample et Joseph, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de cabestan.

280723. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Steenberg, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour conserver les œufs à sec.

280724. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Société dite *The Gas and Sulphate Producer Limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils de production et de carburation de l'hydrogène.

Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Baumann, représenté par Blétry s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fourneaux à

revet de quinze ans, 20 août 1898; Meisner, représenté par Blétry aîné, levard de Strasbourg, n° 2. — Pot à moutarde.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Stendebach, représenté par Blétry , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur de gaz automatique.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Stendebach, représenté par Blétry , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de contact pour chemins iques, avec conducteur de courants souterrain et exploitation par con section.

revet de quinze ans, 20 août 1898; de Tracy, représenté par Blétry aîné, ulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux garnitures élas bandages de roues, selles, sièges, matelas, etc.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Sievers, représenté par Chassevent, evard de Magenta, n° 11. — Appareil protecteur automatique applicable électriques et autres véhicules.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Raydt (les sieurs), représentés par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de soutirage de ique comprimé ou liquide.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Cartault (les sieurs), représentés par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés ures automobiles.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Clauss, représenté par Frey, à Paris, aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chaudière à vapeur à basse pression.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Corpel de Saint-Martin, représenté Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Double épendant pour bobinoirs.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Mont Louis, représenté par la société obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Marbre artificiel

revet de quinze ans, 20 août 1898; Bayer, représenté par la société obelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de cravates tissu tubulaire.

revet de quinze ans, 20 août 1898; Ferron, représenté par Casalonga, à es Halles, n° 15. — Nouveau procédé de chauffage intensif et in-

revet de quinze ans, 20 août 1898; Barazer et de la Hitte, représentés par eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de classeur fuge pour minerais de toute nature.

revet de quinze ans, 20 août 1898, Combe, représenté par Armengaud , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de récipient protecteur des sein, dit *sac-serre*.

revet de quinze ans, 25 août 1898; Bille, à Fumay (Ardennes). — Ma- et nettoyer les couteaux.

revet de quinze ans, 25 août 1898; Souchier, rue de Béthune, n° 12, Seine-et-Oise). — Boussole nivelatrice.

revet de quinze ans, 22 août 1898; Tänzler, représenté par Boramé et s, avenue de la République, n° 8. — Appareil à illusions.

revet de quinze ans, 22 août 1898; Mayer et Lobe, représentés par Kan- boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Table de bain et de massage.

revet de quinze ans, 22 août 1898; Hille, représenté par Carénou, à Chabrol, n° 67. — Train d'engrenages pour changements de vitesse.

revet de quinze ans, 22 août 1898; Paillet, à Paris, rue de Babylone, pareil destiné à produire le gaz acétylène.

280746. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Bourgeois frères société, rep par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau genre de pourcelle

280747. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Liddell, Dillon et Cand sentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux chambres obscures pour la photographie.

280748. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Lebrun la demoiselle, re par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, Nouveau brûleur pour le gaz acétylène.

280749. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Samain, représenté par Litzelmann et Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Jante élastique mable pour roues de véhicules.

280750. Brevet de quinze ans, 18 août 1898; Guillot, représenté par et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Distributeur d'allume

280751. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Lenz, représenté par Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint Georges, n° 28. — Procédé de corps incandescents pour lumière à incandescence.

280752. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Boulanger, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure économique de sûreté

280753. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Geisse, représenté par Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux buses

280754. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Goulson, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sachet spongieux de farine pour absorber la salive dans les opérations chirurgicales de la bouche.

280755. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Volpius, représenté par la rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau lisses en fer métalliques.

280756. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Compagnie générale des représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — nements aux aiguillages pour tramways.

280757. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Mogensen, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Gilet de natation et de sauvetage

280758. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Molu, représenté par Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à numéroter

280759. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Cheetham, représenté Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés chines à coudre servant à la confection des coiffes de chapeaux.

280760. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Albenque, au Capitan Foix (Ariège). — Brique-socle et moule servant à sa fabrication.

280761. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Vivant, route d'Aix, seille. — Appareil à gaz acétylène à production automatique et gradu sible dénommé *l'Acéoli he*.

280762. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Chambon fils, rue de n° 71, à Marseille. — Appareil complet pour sublimer le soufre brut.

280763. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Parre, avenue de la Brive (Corrèze). — Nouveau système de bidon nettoyage à l'intérieur *thénique*.

280764. Brevet de quinze ans, 20 août 1898; Collin-Dufresne, Saint-Égrève (Isère). — Perfectionnements au mécanisme des biles.

280765. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Ferlat, rue Lafayette, noble (Isère). — Nouveau procédé de fabrication de timbres en méta

280766. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Thery, élisant domicile square Dutilleul, n° 17, à Lille (Nord). — Procédé de vinification et de des vins par stérilisation.

Digitized by Google

Brevet de cinq ans, 26 août 1898; Roch, à Sollies-Pont (Var). — Ap générateur de gaz acétylène dénommé *autogénérateur L. Roch.*

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Ziegler, représenté par Nauhardt, à boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour cokéfier la tourbe, etc., avec extraction simultanée des produits secondaires.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Giros, représenté par Faugé, à Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés aux constructions en ci

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Hoyer, représenté par Mennons et Paris, rue de Malte, n° 48. — Porte-manteaux pouvant être replié sur

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Leather, représenté par la société fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux de ventilation.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Société dite *Mc Kay Shoe, Machinery* représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfec machine à fraiser les talons.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Société dite *The International Patent* représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. nnements apportés à la fabrication de carbures métalliques hydrofuges.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Turner, représenté par la société fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine propre à recouvrir des rouleaux avec du cuir.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Crouan, boulevard National, n° 21, à . — Nouveau carburateur à réglage automatique.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Crouan, boulevard National, n° 21, . — Nouveau système de transmission pour automobiles.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Permento, représenté par Blouin, à vard Voltaire, n° 78. — Racloir pour brosses, pinceaux, etc.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Auvert, élisant domicile chez M. Sa rue Sainte-Anne, n° 15 bis. — Système applicable aux chemins de fer nant pour objet d'abaisser dans les gares la tension sur les conducteurs afin de faire disparaître tout danger pour le personnel et les voyageurs à toucher accidentellement ces conducteurs.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Miller, représenté par Bert, à Paris, int-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appareils de transport t, particulièrement applicables au transport du charbon et d'autres ments.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Sterne, représenté par Boramé et , avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux meurs de becs de gaz.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Guillemin, représenté par Boramé et , avenue de la République, n° 8. — Dispositif d'estaudet pour pres

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Compagnie *Lanosoap limited*, re la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — ents aux traitements des lessives savonneuses, des graisses de la laine, res et produits analogues.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Wight, représenté par de Mestral, Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils servant à dé et laver les pellicules photographiques et objets analogues.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Coullier, Honoré, Meigné et Wael, r de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau mode de fabri d'Orient à point noué, imitant le point fait à la main.

Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Hillischer, représenté par Frey, à Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis.* — Conduite souterraine à contacts isolés de fer électriques.

280786. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Vanderborght, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chauffe-bain perfectionné.

280787. Brevet de quinze, 23 août 1898; Allard-Méeus, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau joint pour tuyaux de vapeur et d'une façon générale pour toutes surfaces planes, entre lesquelles la vapeur peut s'échapper.

280788. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Bachner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Glacière avec circulation d'air et dispositif pour débiter la bière ou autres boissons mousseuses.

280789. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Becher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à frotter les parquets.

280790. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Kamm, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour photographier et exposer des images cinématographiques.

280791. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; *Lutscha and Company* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince pour maintenir le bout des cordes de broches, pendant le montage des cordes de transmission dans les machines à filer et autres analogues.

280792. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Mehring, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande de bicyclettes par leviers à pédales.

280793. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Westendorp junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe protectrice pour bandages des roues de vélocipèdes et autres véhicules.

280794. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Lavanchy-Maison, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pompe automatique à déclanchement monétaire pour le remplissage des pneumatiques, système Carceolle.

280795. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Sherwood et Holbrook, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Imitation des tissus par impression.

280796. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Thièble et Dumez, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la production du froid dit *moto-réfrigérateur*.

280797. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Baudry, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'engrenages sphériques applicable à la machinerie en général, et en particulier aux avant-trains moteurs des voitures automobiles.

280798. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Réveillé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour l'impression de la musique.

280799. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Jahnholtz et Richard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de stéréoscope à triple compartiment et tirette d'escamotage.

280800. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Cassart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif permettant dans les tours parallèles d'incliner, sous un angle quelconque, la lyre ou tête de cheval, portant les engrenages de cylindrage et filetage, et ce, dans les plans horizontal et vertical.

280801. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; société anonyme des ateliers de construction de J.-J. Gilain, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande simultanée de séries quelconques d'orifices d'écoulement par robinet unique.

280802. Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Joel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour la propulsion et le réglage des voitures, vélocipèdes et autres voitures automobiles.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Bertou, représenté par la société ... à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de traitement du plomb, ... du cuivre, etc., et des alliages métalliques, facilement fusibles, en vue ...ration d'oxydes à l'état pulvérulent.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Geoffroy et Delore (société), repré... la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'ap...ratique servant à recouvrir d'une chemise de plomb les câbles électriques ... analogues.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Rossi, Mac Naughton et Edmonds, ... par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfec... apportés aux alliages de titanium et procédé de fabrication de ces al...

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Jouvenet, à Paris, rue des Jeû... — Sac portatif en tissu aseptié contenant un repas complet pouvant se ... en voyage, appelé *Repas-Jouvenet*.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Arnould, représenté par Armengaud ...ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour produire le gaz ...

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Benoit de Laitte, représenté par Ar...gaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage à ... par le gaz ou le pétrole avec manchon en tissu métallique.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Gans, représenté par Armengaud ...ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des corps ... pour lumière électrique.

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Schiefner, représenté par Armengaud ...ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guindre avec cylindres à ailettes ...

... Brevet de quinze ans, 23 août 1898; Zuccari, représenté par Armengaud ...ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de distilla... ...res grasses et similaires.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Bocuze, à Paris, rue Legendre, ... — Application d'une traverse rigide aux treuils de puisatier, soit sur les ... ou en fer.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Von Elbe, représenté par Nauhardt, ...levard de Magenta, n° 18. — Étendeur de pantalon.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Jagenberg, représenté par Kanter, à ...vard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à découper les bandes pour col... ...angles de boîtes fabriquées à la machine.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Augueux, avenue du Départ, ...Garenne-Colombes (Seine). — Appareil de sûreté à fonctionnement au... pour assurer l'insubmersibilité de tous bateaux en cas d'accidents ou ... la coque.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Fraenkel, représenté par Grimont et ...ris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Galerie divisible pour lampes.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Déjardin, représenté par Grimont et ...Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux pendules.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Kuhn, représenté par Becker, à Pa...ard Poissonnière, n° 22. — Sommier pneumatique pour orgues et autres ... de la même catégorie.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Jansen, représenté par Becker, à ...levard Poissonnière, n° 22. — Dispositif permettant de faire varier pro...ment à l'intensité de la force à transmettre la pression de serrement ... de transmission par frottement.

... Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Brun (les sieurs), représentés par ...ris, rue Cambon, n° 19. — Cautre ou bobinière à casse-fils électrique.

280821. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Farcot, avenue de la Gare, à Saint-Ouen (Seine). — Nouveau système de porte-charbons pour dynamos.

280822. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Soeters, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine d'armure (à tisser) avec planchette des aiguilles mobiles.

280823. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Coumbary, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Carburateur pour moteurs à pétrole.

280824. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Coumbary, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à pétrole.

280825. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Curling, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnement aux appareils et procédés de tannage.

280826. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Thibault, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil générateur d'acétylène.

280827. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Berlin, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil producteur de gaz acétylène.

280828. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Grieger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'obtention de divers produits nouveaux pour traitement de la mélasse au moyen d'agents qui en précipitent l'albumine.

280829. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Dunbar, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la méthode suivie et aux machines employées pour raboter, façonner ou travailler les douves de tonneaux.

280830. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; de Roussy de Sales, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle chaudière aquatubulaire.

280831. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Holden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les dispositifs de commande et de réglage des machines dans les motocycles et voitures automobiles.

280832. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Izart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roue à rail mobile avec encagement monté en tension.

280833. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Chatelier, à Commentry (Allier). — Bandage pneumatique increvable.

280834. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Parmentier et Besnier (société), à Douarnenez (Finistère). — Procédé nouveau pour l'extraction de l'arête de la sardine destinée à la conserve à l'huile.

280835. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Lafond, rue Saint-Jacques, n° 17, à Grenoble (Isère). — Faux laminée à côte creuse triangulaire.

280836. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Van Oosterom, rue Perpignan, n° 4, à Pau (Basses-Pyrénées). — Armature métallique permettant d'utiliser les carreaux céramiques à la construction des cheminées ou tous autres objets meubles ou immeubles.

280837. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Bagel, à Orthez (Basses-Pyrénées). — Boucle avec cran d'arrêt pour porte-brancards de charrette anglaise nouveau système.

280838. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Donkels, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à la fabrication des pots de carde pour filature.

280839. Brevet de quinze ans, 24 août 1898; Silvestre, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau système de montage de tous genres de sulfateuses pour le sulfatage des vignes, pommes de terre, etc.

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; J. Heitz et Clerc-Renaud (société), .. Bardeau, n° 46 et 48, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à dérailler tissus.

..841. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Grospiron, représenté par Rabilloud, rue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux planches d'empontage des ..niques Jacquard.

..842. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Michel, aux Échelles (Savoie). ..ture de houppe système Michel.

..843. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Schimak, représenté par Lavoix et ..s, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Couvert de campagne.

..844. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; compagnie française pour l'exploi.. ..des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfec.. ..ements aux compteurs automatiques à payement préalable.

..845. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; compagnie française puro l'exploita.. ..des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfection.. ..nts aux moteurs à courant alternatif.

..846. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; compagnie française pour l'exploi.. ..des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfec.. ..ments aux compteurs d'électricité à payement préalable.

..847. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Sené, à Paris, boulevard Diderot, .. — Frein automatique.

..848. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Donnersmarck, représenté par la ..Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à ..cation du tétracétate de cellulose.

..849. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Ansler, représenté par Augier, à ..rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouveau sommier avec pneumatique pour orgue à ..tique tubulaire.

..0. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1898; Brissonnet, représenté par Blouin, .. boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé de préparation d'un nouveau produit ..tant dénommé *créosoforme*.

..1. Brevet de quinze ans, 2 août 1898; Keller et Knappich (société), repré.. ..ar Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Récipient .. avec dispositif de sûreté.

..2. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Turc, représenté par Armengaud ..aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Type nouveau de navire sans tan.. ..ans roulis.

..3. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Vincent, représenté par Armengaud ..aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de bandage pneu..

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Laille, représenté par Boramé et ..Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à payement préalable ap.. ..ux compteurs de gaz, d'électricité, d'eau, etc.

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Reinhardt, représenté par de Mes.. ..ris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour la conservation des

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr.* .. *Compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boule.. ..marchais, n° 95. — Préparation de colorants disazoïques.

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Bichel, représenté par Blétry aîné, à ..levard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour mesurer la force .. et la puissance d'éclatement d'explosifs et de leurs mélanges.

.. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Green, représenté par Blétry aîné, ..ulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux vélocipèdes et ..icules.

280859. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Bouché, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques consistant en : une adaptation auxdits bandages d'un cercle de bois sur la partie roulante pour vélocipèdes et autres véhicules.

280860. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Aubrat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de graissage mécanique des paliers, crapaudines, etc.

280861. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Aubrat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de moteur rotatif pouvant être utilisé comme pompe.

280862. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Sabde, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège automatique pour cabinets d'aisances.

280863. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Sparr, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements apportés aux clous, tirefond, etc.

280864. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Figini et Lazzati, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau mode d'application d'un moteur à une bicyclette ordinaire.

280865. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Franke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour éviter les irrégularités provenant du jeu des lisses dans les métiers à tisser les étoffes façonnées.

280866. Brevet de quinze ans, 25 août 1898; Holden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz, à vapeur et à pétrole.

280867. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Rainouard, rue Vauvenargues, n° 70, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Corset de sauvetage.

280868. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Esquillot, rue de la Course, n° 5, à Bordeaux. — Nouvelle application du bois sur les métaux, dite *panneau de sûreté*.

280869. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1898; Sourgen, à Saint-Paul-les-Dax (Landes). — Nouveau système d'application du crampon aux arbres pins pour la récolte de la résine.

280870. Brevet de quinze ans, 22 août 1898; Chelle, rue Vincent-de-Paul, à Dax (Landes). — Turbine-aubage système Chelle pour le moulage de l'aubage.

280871. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Breton et Grumbach, représentés par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Table à réclame rotative ou de translation.

280872. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Boucheron, à Paris, rue du Ranelagh, n° 137. — Pompe à feu.

280873. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Frings, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine pour couvrir de chocolat des bonbons pleins ou à liqueur.

280874. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Ballauff et Petitpont (société), à Paris, rue de l'Arsenal, n° 11. — Mode d'entraînement de la trame dans la fabrication des tissus à trame rigide et non continue.

280875. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Rowe, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements relatifs à la régularité de la force électro-motrice.

280876. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Wernicke, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chariot pour l'enlèvement et le transport automatique des produits moulés expulsés aux presses à pierres et à dalles.

280877. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Züno, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau système de maçonnerie armée système Züno.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Ackermann, représenté par Armen-, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la production du ...e.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Bragg, représenté par Burgin, à ...vard de Magenta, n° 16. — Bicyclette sans chaîne.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Schultz, représenté par Burgin, à ...vard de Magenta, n° 16. — Régulateur de chaleur électrique.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Heilmann, représenté par Leroy, ... Lambon, n° 19. — Appareil de prise de courant pour locomotives élec-

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Kuess, représenté par Bert, à Paris, ...Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la transformation de l'alfa et plantes ... en pâte à papier ou en fibres textiles.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Cholodkowsky, représenté par Bert, ...levard Saint Denis, n° 7. — Disposition pour rendre automatiques les ... non automatiques et les freins à bras ordinaires.

Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Buchholz, représenté par Bert, à ...vard Saint-Denis, n° 7. — Protecteur d'oreilles.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; société anonyme *Italiana per Lavora-...*, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Per-...nts apportés aux porte-cigarettes.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1911) pris le 26 août ..., représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — ...ements aux aiguise-couteaux.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 octobre 1911), pris le 26 août ... les sieurs), représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, — Méthode et procédé perfectionnés pour colorer et orner du papier ou ...ières analogues.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Hanschildt, représenté par Kanter, ...levard Saint-Denis, 15 *bis*. — Perfectionnement apporté aux dispositifs ...des rues.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Adrian et Busch (société), repré-... Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Emporte-pièce et machine à ...illets combinés.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Matthyssens, représenté par Boramé à Paris, avenue de la République, n° 8. — Générateur de gaz acétylène à ...stante.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Bek, représenté par Blétry aîné, à ...levard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'alimentation pour machines à ...tordre.

Brevet de dix ans, 26 août 1898; Lassalle, représenté par la société Ma-...let, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de bouchage perfectionné pour bouteilles de tous genres.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Chaupe, représenté par la société Ma-...belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de superpo-... montage pour épreuves photographiques transparentes pour le procédé ...uleurs.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Plaissetty, représenté par la société ... Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support perfec-...r becs à incandescence par le gaz.

Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Bate, représenté par Chassevent, à ...levard de Magenta, n° 11. — Dispositif régulateur pour obturateurs pho...ues à manœuvre pneumatique.

Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Goujon frères (société), à Paris, rue ...as, n° 7. — Moteur à pétrole à usage des voitures automobiles.

280897. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Boecker, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif servant au réglage des lames aux métiers mécaniques à tisser.

280898. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; L. Prangey et J. de Grobert (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de décoloration et d'épuration des liquides sucrés ou autres au moyen des phosphosulfites alcalino-terreux et terreux.

280899. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Wegener, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour rendre la levure utilisable.

280900. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Demougeot et Cossas, élisant domicile à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16. — Instrument de musique dénommé *Polycorde chromatique*.

280901. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Tietze, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à incendie.

280902. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Vecchioni, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Toupie volante construite d'après les graines à ailettes des conifères (jouet à projeter en l'air).

280903. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Kostron, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Détonateur à temps ou à choc pour projectiles explosibles.

280904. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Manke, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Disposition pour le changement de rapport de transmission dans les bicyclettes pendant la marche.

280905. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Société *Mobbs und Lewis*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à embauchoir pour chaussures.

280906. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Thompson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de dispositif d'assujettissement ou de fixation interne pour parties tubulaires télescopantes.

280907. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Jacob, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Taille-crayon dit *le parfait appointeur*.

280908. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Gruson, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Plaque étreindelle pour presses à cages d'huileries, système Gruson.

280909. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Giguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif.

280910. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Arm, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour l'obtention automatique d'un nombre quelconque de copies hectographiques.

280911. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Basse et Faure, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du bisulfite de soude en solution et en cristaux.

280912. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Georges Müller et compagnie (société), représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et appareil pour étirer des anneaux de profils quelconques pour boîtes de montres, ronds de serviettes, etc.

280913. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Fries et Gerhard, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Chauffage par grille avec combustion complète de la fumée.

280914. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production de colorants substantifs orangés pour coton, au moyen de la nitro-m-phénylène diamine, respectivement de la nitro-m-toluylène diamine.

. Brevet de quinze ans, 27 août 1898; Kunhardt et Neuss, représentés par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour coller les tim- , étiquettes, adresses, etc.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Reymann, représenté par Boramé et à Paris, avenue de la République, n° 8. — Enveloppe pour bicyclettes et analogues.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Dumont, représenté par Uhler, à Jean-Jacques-Rousseau, n° 19. — Piège vitesse.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Coulon, représenté par Augier, Bergère, n° 30 *bis*. — Pompe à plateaux pour liquides denses.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Daniel à Paris, boulevard Pasteur, Moteur à pétrole dit *moteur cylindro rotatif Compound*, pour voitures , motocycles, canots et applications industrielles diverses.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; raison sociale Heinle et Wegelin, par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionne- voitures automobiles.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; société Schneider et compagnie, par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle machine dy- trique à courant continu avec induit denté collecteur.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Edison, représenté par la société fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur d'électricité.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Spitzer, représenté par Stutz, à Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé pour reporter sans grille sur sur métal, en vue de les imprimer en une ou plusieurs couleurs, des ori- conques (dessins, peintures ou photographies).

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Cheney, représenté par Armengaud aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif automatique pour la des machines parlantes ou autres similaires par l'introduction d'une monnaie.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; société anonyme Fabrique bâloise chimiques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poisson- 21. — Perfectionnements à la fabrication des colorants de la série des phta-

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Koch, représenté par Armengaud aris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de changement de

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Geoffroy et Delore (société), repré- la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de automobiles électriques.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Theurer, représenté par la société nès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de corps filtrants et leur pro- rication.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Société dite *Stickstoff Gewinnung Ge- mit beschrankter Haftung, A. Wenck*, représentée par la société Assi et Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans la distillation sèche résiduelles organiques et des débris végétaux azotés et traitement des pro- prennent naissance dans cette distillation.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Société *D^r Bernhardt Sehn G. E* représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne- n° 42. — Dispositif pour nettoyer le plateau de presse des presses à pierres

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Aubrat, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur iso- commande automatique de la variation de vitesse.

. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Grasland, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 29. — Sac-valise pliant dit *le touriste*.

280933. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Stachow et Schönfeld, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à imprimer à la main.

280934. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Lance, de Bourgade et Schmitz, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four électrique à chauffage périphérique par résistances électriques.

280935. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Sebillot, Bruneel et Thual, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système de voiture automobile à vapeur.

280936. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Henkel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de guidage de crosse ajustable applicable à toutes machines à piston.

280937. Brevet de quinze ans; 29 août 1898; Bettenant et Kauffmann, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage de sûreté pour empêcher le remplissage frauduleux des bouteilles.

280938. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Pik, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et dispositif pour la fabrication d'objets en verre, plus particulièrement de corps creux en verre.

280939. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Thieulin, rue du Chasnot, n° 3 *bis*, à Besançon-Chaprais (Doubs). — Moteur à essence de pétrole pour automobile et comme moteur fixe.

280940. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Corvisier, rue d'Arès, n° 343, à Bordeaux. — Machine motrice à transmission moléculaire.

280941. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Chalvet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hotel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle boisson gazeuze hygiénique et rafraîchissante dite *la mentheus*.

280942. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Gisclon, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Courroie dite *Courroie dynamique*.

280943. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; V. Renaux et J.-M. Pilain (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Treuil automobile pour le labourage de la vigne et des champs.

280944. Brevet de cinq ans, 30 août 1898; Pénin, place aux Herbes, n° 24, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Appareil portatif à produire automatiquement le gaz acétylène pour l'éclairage.

280945. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Desquiens, au Pont-de-Metz (Somme). — Système de changement de navette dans les métiers à tisser par le casse-trame.

280946. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Guenée, à Paris, rue des Bois, n° 14. — Dynamo électrique à courant continu dans laquelle le collecteur est remplacé par deux bagues de prise de courant.

280947. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Gilliland, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les machines à assembler les boites.

280948. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Gilliland, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les boites.

280949. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Baker, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les machines à roder ou à finir.

280950. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Juhász, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil permettant aux pianistes de jouer debout.

280951. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Wilhemsen, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Selle supplémentaire pour vélocipèdes.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; de Marchena et Gigot, représentés par Paris, boulevard Haussmann, n° 50. — Système permettant la mise sur truck tous navires et inversement.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Rodgers, représenté par Mennons et Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les bandages pour vélocipèdes.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Jackson, représenté par Mennons et Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les supports et appareillage pour bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Flanagan, représenté par Mennons à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à bobines.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Kelly, représenté par Mennons et Paris, rue de Malte, n° 48. — Maillon perfectionné pour chaîne de manutention.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; de Rigaud, représenté par Fayollet, rue Mogador, n° 18. — Petite voiture automobile à moteur à pétrole ou

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Donnelly, représenté par Fayollet, à Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer ...ttes.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Clément, représenté par la société et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés ...ents mesureurs automatiques pour réservoirs d'alimentation.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Nichols et Hudson, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné ...n et de réfrigération d'air pour wagons à réfrigérants, etc.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Russell et Asencio, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux locomotives.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Société dite *Mc Kay, Shoe Machinery* représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux porte-ouvrage des machines à cheviller les talons de chaus-

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Worthington, représenté par la ...ndon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ap... machines à vapeur.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Vazeille, représenté par la société et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Méthode de décorti

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Lamme, représenté par la société ...n et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux ...lectriques.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Lamme, représenté par la société et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux ...employés pour convertir l'énergie des courants électriques alternatifs en ...écanique au moyen des moteurs d'induction.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Forster et Wolf, représentés par ...et Kaltler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Palier de l'arbre de ... pour cycles avec arbre en tube d'acier étiré et chambre à billes de gros

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Wiltshire, représenté par la société ...res et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements ...s ou grilles.

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Cerpaux, représenté par Armengaud Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux ...eurs téléphoniques.

280970. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Wolfram, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation des métaux légers (potassium, sodium), de leurs oxydes et peroxydes non hydratés et de leurs cyanures.

280971. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Baldwin et Rowland, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux aiguillages électriques pour chemins de fer et tramways.

280972. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Cahen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de sûreté empêchant l'usage frauduleux des bouteilles et flacons ayant déjà servi au produit véritable.

280973. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Mauser, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication sans déchet de barreaux, claies, grillages, treillages, panneaux, etc., avec des bandes d'acier.

280974. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Davis, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Régulateurs commutateurs électriques.

280975. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Merrill, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux pompes.

280976. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; H. Leconte et compagnie (société), à Paris, rue des Fêtes, n° 63. — Nouveau système de lance-toupies à ressort à boudin.

280977. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux trucks de chemins de fer électriques et à leur mécanisme de commande.

280978. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les trucks destinés aux véhicules de chemins de fer.

280979. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositifs perfectionnés permettant d'augmenter ou de diminuer la résistance à l'air d'un véhicule quelconque.

280980. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Perfectionnements dans les trucks pour véhicules de chemins de fer.

280981. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer.

280982. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Capewell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de truck perfectionné pour wagons de chemin de fer électrique.

280983. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; compagnie *Oesterreichisch-Ungarische Gummischuh Manufactur Compagnie « Monopol » Max Scherer und Compagnie*, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de chaussures en étoffe avec garniture en caoutchouc et semelles en cuir ou toute autre matière convenable (à l'exclusion du caoutchouc).

280984. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Société anonyme internationale *The Brillant Light*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Carburateur à gaz de pétrole.

280985. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Brown et Ollier, la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au moulurage des balustres, pieds de chaises et autres pièces analogues et aux machines et outils employés pour ce travail.

280986. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Bradley, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les moteurs électriques à courant alternatif.

280987. Brevet de quinze ans, 30 août 1898; G. Aboilard et compagnie (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lignes circuits et organes des intercommunications téléphoniques.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Dégon, à Chigny (Aisne). — ons en ciment armé.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; de Laqueuille et Sérullas, au Mas commune de Collias (Gard). — Réalisation du cycle à quatre temps sians les moteurs.

Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Mainvielle, à Monségur (Gironde). otatif à vapeur Mainvielle.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Mondon, cours Saint-Jean, Bordeaux. — Système de machine à hacher les viandes, dénommé

Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Sar, à Montpellier (Hérault). — lumivore mobile et automatique préservant des poussières tous les becs aux gaz, huiles et essences quelconques.

Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Bardot, représenté par Rabilue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Dispositif pour l'allumage des becs Auer et à flamme libre ou avec verre.

Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Thalvard, représenté par Raenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Soufreuse perfectionnée pour le traite vigne ou autres usages.

Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Revollier, représenté par Rabilue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle fabrication des faulx à lame

Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Padovani, représenté par Bro Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil pour le nettoyage intérieur des haudières du Temple, Normand, etc.

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Ziegler, représenté par Freydier Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Fermoir pour cra-

Brevet de quinze ans, 30 août 1898; Broux, à Saint-Germain-du-Plain oire). — Appareil s'adaptant uniformément à tous les socs de charrues ous les outils s'enfonçant dans la terre pour la soulever et l'ameublir.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Armand, à Abbeville (Somme). procédé de machine à mortaiser les montants en bois de persiennes écanique.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Émile Fontenilles et Désormeaux, à de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé de décoloration et d'épuration les sirops de sucre.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Richter, représenté par Becker, à evard Poissonnière, n° 22. — Compteur de conversations pour stations éphoniques, avec mécanisme d'arrêt pour ne pas compter les conversa- changers.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Société *Schubert und Compagnie*, par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à repasser

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Anderson, représenté par Becker, à evard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les bicyclettes.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Anderson, représenté par Becker, à levard Poissonnière, n° 22. — Bicycle perfectionné militaire.

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Truman, représenté par Armengaud ris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux métiers à

Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Müller, représenté par Kauler, à levard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à fabriquer les sabots par repro un modèle ou gabarit.

281007. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Parent, à Paris, rue Saint-Georges, n° 52. — Système de passerelle militaire portative et démontable en aluminium ou en tout autre métal.

281008. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Deltor, représenté par Lavois et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Tapis poils et laine non foulé et son procédé de fabrication.

281009. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Faarup, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Mode de fixation des jambes artificielles.

281010. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Ziegner, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé pour l'utilisation de la force ascensionnelle.

281011. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Fabrique des produits alimentaires Maggi (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour faciliter la séparation des diverses parties ou portions des rouleaux de conserves, tels que les rouleaux dits *potages en rouleaux*.

281012. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Baudnitz, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampes à incandescence pour liquides combustibles.

281013. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Theurer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif destinés à prévenir l'infiltration du liquide entre les rebords des fonds en tamis et les parties correspondantes de la boîte des éléments filtrants.

281014. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Theurer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la filtration de la bière.

281015. Brevet de quinze ans, 29 août 1898; Guenther et Veyret (société), rue des Forces, n° 4, à Lyon. — Filtres régulateurs de pression pour les eaux.

281016. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Monforts, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine pour sécher le fil en écheveaux.

281017. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Huc, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif permettant, dans les cycles à chaîne, de réduire pendant la marche la multiplication et de rendre les pédales indépendantes.

281018. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Kraus, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Valve de retenue pour bandages pneumatiques.

281019. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Besnard frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de servo-moteur pour gouvernails de navires et autres emplois.

281020. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; D'Auriol, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de moteur à hydrocarbures.

281021. Brevet de quinze ans, 31 août 1898; Johnson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moteurs à ressorts pour grammophones et autres appareils semblables.

281022. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Claude, rue de Bérulle, à Saint-Mandé (Seine). — Procédé d'extraction d'oxygène ou d'air suroxygéné de l'air atmosphérique.

281023. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 juin 1912) pris le 1er septembre 1898; Steele, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les dispositifs de sûreté pour circuits électriques.

281024. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Kaestner, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Machine dynamique à leviers, automatique.

281025. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Florentin, représenté par Meunons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Application à la broderie et à la bijouterie de jais, pour l'ornement de mode, de pièces de formes ou carcasses en métal découpé.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Diligeon et compagnie (société), par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de de vitesse (Système Diligeon et E. Mathieu), plus particulièrement ap- voitures automobiles.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Dufaut et Aygaleng, représentés à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Truelle rationnelle dite

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Laguérie, rue de Nanterre, (Seine). — Manivelle de pédale dite *manivelle à coulisse*.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Ginisty, représenté par Méjean, Pascal, n° 53. — Nouvel appareil pour la publicité diurne et nocturne.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Naudin, représenté par Fayol- rue Mogador, n° 18. — Désinfection des corps gras d'origine végétale ou

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Graham (la dame), représentée à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux supports de

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Sapp et Stuart, représentés par Paris, rue Mogador, n° 18. — Support de bicyclette.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Wiedwald, représenté par ris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Douille en bois employée dans du papier, à trous carrés et en deux parties rigidement réunies par des

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Kaun, représenté par Kanter, levard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support pour rênes.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Quellmann, représenté par ris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Hélice propulsive, à huit ou un nombre d'ailes, actionnée indirectement.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Lombard, à Paris, rue Amelot, ploi et combinaison de la force de chaque personne montée en tandem cycles pour actionner ces véhicules.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Carpentier, représenté par Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de conservation alimentaires par le vide obtenu à froid.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Jezierski, représenté par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Speiser, représenté par Blétry , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Avant train électrique moteur et voitures automobiles.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Société *Musikwerke Orpheus ompagnie commandit Gesellschaft*, représentée par Blétry aîné, à Paris, Strasbourg, n° 2. — Grammophone automatique.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Stephens, représenté par Blétry boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour l'appli- mpositions imperméabilisantes.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Farkas, représenté par la so- et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur électro-

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Draeger et Villiers, représen- ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — contrôle pour horloges.

Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Vesely et Hejtmanek, représentés Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — avires.

281045. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Henrici, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à guider les tabliers dans les machines à repasser et autres machines de même nature.

281046. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Hepburn, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux appareils destinés au traitement et au refroidissement par l'air, des huiles et des corps gras liquides chauds.

281047. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898, Wilson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfectionné pour la production du gaz acétylène.

281048. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Sas, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Radeau de sauvetage.

281049. Brevet de quinze ans, 3 août 1898; Klein, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à découper les étoffes pour confection.

281050. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Healy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée pour fabriquer des ébauches de caisses ou boîtes de toutes dimensions.

281051. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Cant?, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur électrique.

281052. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Schirmer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tube capillaire perfectionné pour générateurs à vaporisation instantanée.

281053. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Moeller et Street, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé industriel d'extraction du chrome par l'électrolyse des sels à base de sulfate de chrome.

281054. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Connor, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour maintenir les deux parties des tiges de chaussures pendant la mise en forme.

281055. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1898; Weiss, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'alimentation automatique pour chaudières à vapeur.

281056. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Appareil de prise de courant pour tramways à conduites souterraines.

281057. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Caire, rue Voltaire, n° 52, à Levallois-Perret (Seine). — Système perfectionné de transmission mécanique.

281058. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Diligeon et compagnie (société), représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Accoupleur perfectionné pour bicyclettes.

281059. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Leclercq et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Robinet distributeur d'eau froide ou chaude.

281060. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Stipek (la dame), née Valéry Lövéy, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-balai.

281061. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Gothot, représenté par Terris, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnement des machines à torréfier.

281062. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Gobiet et Mersier, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'essieu-moteur et directeur pour véhicules automobiles.

281063. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Gobiet et Mersier, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Organe de transformation d'un mouvement rectiligne alternatif en un mouvement circulaire continu.

Brevet de quinze ans, 2 septembre 1898; Warren, représenté par Binuy, ... de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à ... de navette.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Braun, représenté par Bléry ... boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'attache pour les poches ...

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Sabde, représenté par Chasse... boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège de cabinet d'ai... pédale.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Roussel et Dufrien (société), ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dis... de communiquer un mouvement de rotation à un axe portant une ..., une hélice, etc.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Laurent (la dame veuve), née ... Dumaige, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma... — Système de support à plateaux pour la vulcanisation et le séchage ... autres articles en caoutchouc.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Auspitz, représenté par de Mes... rue Taitbout, n° 41. — Caisse pliante avec fermeture à verrou.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Braly, représenté par de Mestral, Taitbout, n° 41. — Nouveau manchon auto-allumeur.

...evet de quinze ans, 2 septembre 1898; Braly, représenté par de Mestral, Taitbout, n° 41. — Nouveau procédé de fabrication de manchons à ...

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Hamilton, représenté par la so... Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Planche de la...

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Grappin Dalloz, représenté par ... Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de pipe dite

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Thofehrn, représenté par la ... et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système ... des gaz liquéfiés employés comme agents moteurs.

...evet de quinze ans; 3 septembre 1898; Thofehrn, représenté par la so... et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Récipient pour gaz liquéfiés.

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Thofehrn, représenté par la ... et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Refroidis... fabrication des gaz liquéfiés.

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Glud et Nielsen, représentés par ...llier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brûleur ...olatils.

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; société *Saechsische Kardaetschen Pinsel-Fabrik, Ed. Flemming und compagnie*, représentée par Becker, à Pa... Poissonnière, n° 22. — Brosse à dents double pour nettoyer les dents ... à l'intérieur et à l'extérieur, avec manche placé d'équerre avec les ...

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Baum, représenté par Augier, ...ergère, n° 30 *bis*. — Ceinture pour porter et manipuler facilement des

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Matignon, représenté par la so... Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareils pour la ... acétylène sous pression et pour l'utilisation de cette pression avant ... étylène pour l'éclairage ou autre usage.

...evet de quinze ans, 3 septembre 1898; Ader, à Paris, rue de l'As... — Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs

281082. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Lecomte, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux malaxeurs servant au pétrissage du beurre.

281083. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Steven, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux distributions des moteurs à vapeur.

281084. Brevet de quinze ans; 3 septembre 1898; Hume, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de tondeuse à tondre les moutons.

281085. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Roland, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfectionné pour tenir ou assujettir des chapeaux ou des coiffures sur la tête.

281086. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Société dite *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication de mélanges homogènes destinés aux corps incandescents des lampes électriques.

281087. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Kempf, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour éviter les collisions de navires.

281088. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Hildebrand, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Pince-outil pour bicyclistes.

281089. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Forgach, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour maintenir debout les vélocipèdes arrêtés.

281090. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Woertge, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Graisseur annulaire pour coussinet d'excentrique.

281091. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; de Thiersant et Coulson, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil perfectionné pour la génération de gaz acétylène.

281092. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Larippe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les voitures automobiles.

281093. Brevet de quinze ans, 3 septembre, 1898; Offenheimer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de chauffage ou bouilleur pour la cellulose ou d'autres substances analogues.

281094. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; société dite *The fibrous materials syndicate limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour le traitement des déchets de fibres et autres matières provenant de la cosse des noix de coco.

281095. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Guitet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour la destruction des courtilières.

281096. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Baudot-Baudot et Fauchon, à Vichy (Allier). — Composition spéciale pour fabrication de produits divers du genre terre cuite.

281097. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Savon frères (société), rue de la République, n° 25, à Marseille. — Système de bennes cylindriques ou cylindro-conique se déchargeant automatiquement grâce à l'emploi de tourillons de renversement.

281098. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Malvezin, rue du Chalet, n° 11, à Caudéran (Gironde). — Bicyclette à double chaîne circulaire fixe et à guidon s'ajustant en marche dans toutes positions.

281099. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Laffitau, à Sorbets (Landes). — Pelote à inclinaison variable pour les bandages de chirurgie, dite *pelote Laffitau*.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Fargère aîné, représenté par …-Cl.-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau joint de vapeur … métalliques.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Nicolas, faubourg de Marne, …ons-sur-Marne (Marne). — Nouvel appareil à gaz acétylène laissant tom…quement le carbure dans un gazogène à fermeture hydraulique.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Dumez, à Avize (Marne). — … caves métallique.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Broquet, à Wargnies-le-Grand …ystème de flotteurs pour rendre les navires insubmersibles.

…revet de quinze ans, 10 septembre 1898; Tranchant, rue Henry, n° 45, …eine-Inférieure). — Appareil destiné à fabriquer automatiquement sans le …un robinet le gaz acétylène servant à l'éclairage par canalisation.

…revet de dix ans, 10 septembre 1898; Durable frères (société), rue …ier, n° 107, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). — Pavage mécanique … charbon de boulangerie fonctionnant par crémaillère ou par chaîne, …ble frères.

…revet de quinze ans, 10 septembre 1898; Olléac, à Anères (Hautes-Py… Appareil servant au tissage et à la fabrication de l'étoffe.

…revet de quinze ans, 6 septembre 1898; Veuillet, cours de la Liberté, … — Nouvel appareil de chauffage d'appartement dénommé *la lyonnaise*.

…revet de quinze ans, 7 septembre 1898; Bonnet, Ramel, Savigny, Giraud …ciété), représentée par Freydier, Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-… 31, à Lyon. — Perfectionnement dans la fabrication du bioxyde de

…revet de quinze ans, 7 septembre 1898; Preynat et Boudoint, représentés …, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Frein réglable pour cycles, mo-

…revet de quinze ans, 8 septembre 1898; Jacquin, représenté par Rabil-… de Saxe, n° 66, à Lyon. — Transmission directe du mouvement alter-…teur à une série de polisseuses.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Lacroix, rue Sainte-Hélène, … — Appareil électrique dit *avertisseur A. L.*

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Côte, représenté par Brocard, …re, n° 34, Lyon. — Nouveau système d'accrocheur de mailles.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; A. Julien et compagnie (société), …par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, Lyon. — …nouvelle des fils de coton similisés à la fabrication complète de tissus …gilets et robes.

…revet de quinze ans, 9 septembre 1898; Vacher, représenté par Frey-… et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau pneu-…vable dénommé *Rekcaw*, avec chasse-clous.

…revet de quinze ans, 5 septembre 1898; Schmidt, représenté par Augier, … Bergère, n° 30 *bis*. — Selle de vélocipède pouvant servir de siège de

…revet de quinze ans, 5 septembre 1898; Bliss, représenté par Parsons, … de Londres, n° 10. — Siège water-closet.

…revet de quinze ans, 5 septembre 1898; de Wever (demoiselle), élisant … Sadi-Carnot, n° 68, à Bagnolet (Seine). — Extraction en vase clos des …ractives contenues dans les végétaux et récupération complète des dis-…ployés à cet effet.

…revet de quinze ans, 5 septembre 1898; Tanghe, représenté par Armen-… à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Commande applicable aux …*s sans chaîne Tanghe*.

281119. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Contro, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tour de cou pour cravates en tous genres.

281120. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Guilliée, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Embrayage à friction.

281121. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Reiss, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Chaise-escabeau.

281122. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Dessolle et Picard, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Cuivrage électrolytique des objets d'art ou autres en fonte ou en fer.

281123. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Von Vietinghoff-Scheel, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'allumeur automatique pour le gaz.

281124. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Koeleman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Couplage pour voitures de chemins de fer, etc.

281125. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de colorants de la série de l'anthraquinone.

281126. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Borchardt, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Allumeur automatique pour becs de gaz.

281127. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Lange et Meyer, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil pour le tissage mécanique des crins de cheval.

281128. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Schmitt, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Exploseur électrique en carton pour coups de mines.

281129. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Steinke, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Balance de précision.

281130. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Braesch, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour changer le nombre de tours des machines, etc.

281131. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Stammel, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif de sûreté, genre cadenas.

281132. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898, Jure, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Élixir dentifrice de Vichy.

281133. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; société *Mechanische kratzenfabrik*, représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les garnitures de carde.

281134. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; de Poli (la dame), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pot à fleurs à arrosage automatique.

281135. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Dulait et Le Roy, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de truck transportable sur bogies.

281136. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Hansen et Kraefting, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur à gaz d'acétylène pour appareils mobiles.

281137. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Dépensier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des platines pour poignées de malles, caisses, cercueils, etc.

281138. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Dépensier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des platines pour poignées de malles, valises, etc.

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Wedephol, représenté par Blétry ris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Réservoir pour le transport des

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Weiss, représenté par Blétry ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif diffusant la lumière tographie à la lumière artificielle.

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Weiss, représenté par Blétry ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif capteur de fumée pour hotographiques à lumière fulgurante.

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Poulot, représenté par Casa-, rue des Halles, n° 15. — Disposition nouvelle assurant l'indesserra-crous.

Brevet de quinze ans, 5 septembre 1898; Fiévet, représenté par Marde-, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de distribution à phases tel qu'un détonateur pour l'alimentation des moteurs à explosions et

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Commelin et Lacauchie, le pre-long, n° 15, et le second boulevard Magenta, n° 154, à Paris. — Nou-de propulsion pour bateaux et navires.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Société anonyme des établis-red Maguin, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— amorçage des masses cuites pauvres de sucrerie et de raffinerie.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Laurent, représenté par Casa-ris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les procédés de itation et dans les produits obtenus par ces procédés.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Mc Millin, représenté par Bo-lieu, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif perfectionné empre automatiquement en temps voulu le passage du courant électrique nducteurs.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Goodspeed, représenté par oses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Attache perfectionnée pour jupes.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Parks, représenté par Lavoix et aris, rue de Châteaudun, n° 7. — Composition pour boucher automati-s perforations des bandages pneumatiques.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Greffe, à Paris, rue Philippe-n° 34. — Tricycle dit *giroscope*.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Davies, représenté par Augier, e Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux machines pour le coulage fondus.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Hartmann, représenté par Au-, rue Bergere, n° 30 *bis*. — Coupon de chemin de fer.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Koehler, représenté par Gri-ntler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouvelle construction pour machines hydrauliques.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Schiess, représenté par Grimont à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Armoire demontable.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Prall, représenté par Becker, oulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les turbines

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; A. Thirion et fils (société), e de Vaugirard, n° 160. Système d'appareil régulateur de la vitesse des

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Kaufer, représenté par la société et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Siège transfor-

281158. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Thomann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur rotatif.

281159. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Société dite *Vickers sons and Maxim limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux appareils de mise de feu électrique pour pièces d'artillerie.

281160. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Société dite *Vickers sons and Maxim limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au mécanisme de mise de feu et d'extraction pour canons se chargeant par la culasse.

281161. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Robinson, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les clôtures en treillis de fil de fer ou toile métallique.

281162. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Robinson, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les clôtures en treillis de fil de fer ou toile métallique.

281163. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Diederichs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de butoir d'arrêt pour les métiers à tisser.

281164. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Mc Pherson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils de télautographie.

281165. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Béringer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour l'extraction des principes colorants contenus dans les substances végétales au moyen de solutions de kétones.

281166. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Hermann et von Hertzberg, représenté par la société Litzelmann et Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau genre de vélocipède.

281167. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Braddock, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence n° 59. — Système perfectionné de tuyau composé et appareil pour le fabriquer.

281168. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Greenwood, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux appareils de graissage.

281169. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Kimman et Hurley, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux forets pneumatiques portatifs.

281170. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Barbier et Bénard (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les projecteurs comprenant l'emploi de miroirs sphéro-elliptiques, de miroirs lenticulaires, etc.

281171. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Tillet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application du laminoir pour produire les extrémités des tringles des mouvements de crémones à engrenage ou à excentrique.

281172. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Scheeren, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Manivelle auxiliaire pour pédale de bicyclette.

281173. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Murray, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux espaces d'imprimerie serpentantes ou sinueuses.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Société anonyme pour la ... des appareils Savalle, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, ... Perfectionnements dans l'extraction des benzols contenus dans les huiles ... dans la classification des divers carbures d'hydrogène qui accompagnent ...

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Higgins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des composés adhésifs.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Pifre, représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dynamo-réceptrice pour ... alternatifs.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Guitet, représenté par Mardelet, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Geôle à poulets insectivores remplaçant ... ceaux.

Brevet de quinze ans, 6 septembre 1898; Rudolph, représenté par Mardelet, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production des ... ques chlorés.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Haase, représenté par Kanter, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif de verrouillage pour vélo-...

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Jauffrion, représenté par Kanter, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Allumeur électrique à durée limitée.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Pourrat-Talon, à Brassac-les-Mines ... — Nouveau commutateur électrique applicable à l'horlogerie.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Courtoisnon, à Paris, rue ...cher, n° 8. — Buvard pneumatique.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Edwards, représenté par la so... Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour pro... ...placements des pellicules pour photographies animées.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1912) pris, le 7 septembre ...ott Elder, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaus... n° 22. — Bouteille perfectionnée pour contenir de l'encre et autres ...blables.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Ravier et Guittet, à Paris, l'... du Théâtre, n° 42 *bis*, et le second rue Charlet n° 15. — Appareil dé... ...moteur perpétuel.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Paidassy, représenté par la ...don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements ... dispositifs de transmission de mouvement.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Sauvage, Wood et Dearing, re... par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfec... aux freins à main ou automatiques pour tramways, chemins de fer, etc.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Wisniewski, représenté par la ...andon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné automatique des chevaux de leurs brancards.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; société dite *Volenite limited*, par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et ap... la saturation, la vulcanisation et l'oxydation de matières fibreuses en vue ...tion d'une matière destinée à servir comme isolant et pour d'autres ap...

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Binder, représenté par Mennons à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine pour la production de flans ...dus, de boîtes en carton.

Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Macklin, représenté par la société ... et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionne... ...attaches pour fixer les étiquettes, etc.

281192. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Turner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux revêtements de plaques de foyer, etc.

281193. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Société anonyme des établissements Weyher et Richemoud, représentée par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de coussinets.

281194. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; de Lorne, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux freins de vélocipèdes.

281195. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Read, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les capsules destinées à contenir des gaz liquéfiés ou fortement comprimés.

281196. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Pfirmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau bandage pneumatique de roues.

281197. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein automatique applicable aux bicyclettes.

281198. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bicyclette sans chaîne.

281199. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Guitet, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège à mouches et particulièrement pour celles produisant le blackrot, l'oïdium et autres maladies cryptogamiques.

281200. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1898; Kip, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'arrêt à casse-chaîne pour métiers à tisser.

281201. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; O'Neill et Doebele, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux bouchons pour bandages de roues pneumatiques.

281202. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Dresen, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication de papier imperméable.

281203. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Harty, à Paris, avenue de la Motte Piquet, n° 59. — Machine rotative à vapeur et autres gaz.

281204. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Grappin-Brochot, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de pipe dite *la nouvelle pipe*.

281205. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Humbert, à Paris, rue Chevreul, n° 9. — Réticule à cylindre pour lunettes de Galilée et jumelles de toute espèce.

281206. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Jones et Webb, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Machine à vernir au tampon.

281207. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Vincent et Richez, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système nouveau et rationnel de polissage mécanique des pierres, marbres et granits à surfaces planes, moulurées ou sculptées en creux et en relief, de toutes formes et dimensions.

281208. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Neiff, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil projetant automatiquement un jouet motile par-dessus un obstacle.

281209. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Wessoly, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chevalet d'étalage pour cartes postales, etc.

281210. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; de Berks et Renger, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour presser des plaques composées de bandes droites et de bandes ondulées soudées ensemble.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Kennedy Mc Gregor et Gates, par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la fabrication des poulies, roues, etc.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Fuchs, représenté par Armengaud, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour accroître par voie chimique la richesse en engrais du sol.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Gomant, représenté par Becker, boulevard Poissonnière, n° 22. — Exploseur dynamo à détente automatique de ligne.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Schultze, représenté par Becker, boulevard Poissonnière, n° 22. — Lampe à incandescence par le gaz.

Brevet de quinze ans, 12 août 1898; Mondos, à Paris, rue Brochant, n° 4. électro-thermique.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Laumayer, représenté par Bur-, boulevard Magenta, n° 16. — Appareil pour soufrer la futaille et autres

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Aumund, représenté par Bur-, boulevard Magenta, n° 16. — Sonnerie à répétition pour montres.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Metz, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bicyclettes et véhicules semblables.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; H. Amelung et compagnie (représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produire des pierres résistant aux intempéries.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Berg et Politzer, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de protection et l'arrêt automatique à distance des trains de chemins de fer.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Shaw, représenté par la société et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil propres à la des sirops employés en confiserie ainsi qu'à la condensation, à la con- et à l'évaporation des liquides.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; société dite : *The Linotype Com-*, représentée par la société Brandon et fils, rue de Provence, n° 59. — nements apportés aux machines à fondre les linotypes ou barres de caractères d'imprimerie.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Lartigue (la demoiselle), à Paris, n° 13. — Nouvelle ceinture dite : *ceinture d'Apollon.*

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Garland, représenté par Chasse-, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les canons

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Riester, représenté par Mosticker, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour nettoyer et cirer

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Readimoney, représenté par la et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de miroir donnant des dressées.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Préel, représenté par Frey, à de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau moteur rotatif.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Carnaud, représenté par Mardelet, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte métallique pour le transport des, dite : *boîte postale.*

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Guitet, représenté par Mardelet, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour la destruction des fourmis.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; Price, représenté par Mardelet, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à décortiquer la fibre de la ramie fibres végétales de l'enveloppe qui les entoure.

281231. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Zebra, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à la production de glace artificielle.

281232. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Zebra, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à la fabrication de glaces comestibles.

281233. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898, Ohl et Dieterich (société), représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Commutateur électrique avec contrôle de l'appareil de signal qu'il actionne.

281234. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Lamme, représenté par la société Litzemann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans les systèmes de distribution et de réglage des courants électriques.

281235. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Sutton, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à éjarrer les peaux.

281236. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Klencke, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la mise à l'eau et la reprise à bord des chaloupes.

281237. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Frühling, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tête de drague pour dragueuse aspirante et foulante.

281238. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Brogsitter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fermeture pour caisses.

281239. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Von Elbe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tendeur automatique pour pantalons.

281240. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Mehlhorn, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à arracher les pommes de terre.

281241. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1912) pris le 9 septembre 1898; Cox, représenté par Terris, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils de publicité à éclairage électrique.

281242. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Lutze, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil égoutteur d'huile hermétiquement clos, pour moteurs à explosions, etc.

281243. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Lehmann et Mann (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de grille d'accumulateur.

281244. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Schaaf, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Tube pisseur pour machine de papeteries.

281245. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; des Fours, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Installation de chaloupe de sauvetage sur tin de rabattement à bord des navires.

281246. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Schmeltz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Thermo-insufflateur à air comprimé.

281247. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1898; Block, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Stéréoscope automatique à déclanchement monétaire.

281248. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Pogrzebacz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de bicyclette.

281249. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Pogrzebacz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de frein pour bicyclettes.

et de quinze ans, 19 août 1898; Schreck, représenté par Grimont et boulevard Beaumarchais, n° 67. — Générateur d'acétylène.

et de quinze ans, 29 août 1898; Neyrand, rue Saint-Martin, n° 18, à ise). — Griffe pour le serrage des lames de parquets.

et de quinze ans, 29 août 1898; Perrère, représenté par Brocard, rue 34, à Lyon. — Nouveau système de gazogène avec laveur épurateur.

et de quinze ans, 7 septembre 1898; Weiss et Gerstmann, représentés Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Ouvre-porte électrique.

et de quinze ans, 9 septembre 1898; Bok, représenté par Mardelet, ard de Strasbourg, n° 23. — Disposition des canaux d'arrivée des tur-et à gaz.

et de quinze ans, 9 septembre 1898; Chattaway, représenté par la Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif pour faire monter et portières, rideaux, etc.

vet de quinze ans, 9 septembre 1898; Cance et fils et M. Cognacq (sontée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — tin-courante flexible pour les tabliers mobiles servant au transport des

vet de quinze ans, 9 septembre 1898; Smith (les sieurs), Hodkinson présentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — encoller ou apprêter les chaînes, les tissus, etc.

vet de quinze ans, 29 août 1898; Trottier, à Hussein-Dey (Alger). — rationnelle et lavage méthodique des marcs.

vet de quinze ans, 16 septembre 1898; Spinelly, rue de la République, eille. — Nouveau genre de traction électrique supprimant les accumu-

evet de quinze ans, 17 septembre 1898; Olivier, rue du Minage, n° 24 *ter*, (Charente-Inférieure). — Système de piston tiroir ayant pour but de r comprimé à la vapeur comme force motrice.

evet de quinze ans, 15 septembre 1898, Labarthe, élisant domicile chez ce du Palais, à Bordeaux. — Perfectionnement de l'autogénérateur ustave Fouque, ayant pour objet d'éviter la surproduction. Perfection-revet n° 265744.

evet de quinze ans, 17 septembre 1898; Dathané (la dame), rue des n° 16, à Bordeaux. — Le marqueur universel F. D.

evet de quinze ans, 19 septembre 1898; Lartigue, rue de l'École-Normale, léran. — Acétylogène automatique continu.

evet de quinze ans, 16 septembre 1898; Sarramiac, à Agen (Lot-et-Appareil destiné à brosser et à graisser automatiquement les chaînes telles que : tricycles, quadricycles, etc., notamment les chaînes de

revet de quinze ans, 10 septembre 1898; Debouck, Grande-Place, n° 9, lle (Nord). — Appareil producteur d'acétylène automatique.

revet de quinze ans, 14 septembre 1898; Villain, rues des Rogations et ille (Nord). — Moteur nouveau à deux temps.

revet de cinq ans, 15 septembre 1898; Fleuret, à Avesnelles (Nord). — écartement jusque un mètre trente centimètres de largeur, s'accrochant des poutrelles en fer pour la construction des voûtes.

revet de quinze ans, 16 septembre 1898; Wourlod et Deschamps, rue n, n° 40-42, à Tourcoing (Nord). — Nouveau manchon à appliquer sur gills à hérisson.

revet de cinq ans, 18 septembre 1898; Llobet, à Saint-Laurent-de-Cerdans rientales). — Nouvel article : chaussure dit *soulier Tennis*.

revet de quinze ans, 14 septembre 1898; Caizergues, élisant domicile bonnel, hôtel de la Loge, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Immer-dange, système Ponchon.

281271. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Richard frères et Coiffard (société), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Déraillage des tissus par les élargisseurs, système Palmer.

281272. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Brun et Barbier, le 1er rue Garibaldi, 14 et le 2e rue Montgolfier, n° 32, à Lyon. — Nouveau mode de transmission du mouvement du piston des moteurs à explosion dit : *l'Expulseur des gaz brûlés*.

281273. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Roland et Chorretier, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Charnière triple pour tête de pied photographique ou autre.

281274. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Barrioz, représenté par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau dispositif de marche en arrière pour métiers à tisser mécaniques à courroies.

281275. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Nuszbaumer, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe. n° 66, à Lyon. — Système de verrou-loqueteau pour portes coulissantes.

281276. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Gavoy, rue Robert, n° 111, à Lyon. — Système articulaire d'une bicyclette *Étincelle* pour homme et pour dame, à cadre, ouvert ou fermé, pliant, guidon pliant et manivelles de pédales pliantes.

281277. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Laurent, à Saint-Aubin-Celloville (Seine-Inférieure). — Nouvelle brique réfractaire dite : *système Laurent*.

281278. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Société fermière des Engrais-Fumiers-Goux, à Paris, rue de Trévise, n° 15. — Système de désinfection aseptique.

281279. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Baugniet, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil pour faciliter et régulariser les lâchers dans les concours de pigeons.

281280. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Torski, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication de couleurs à l'huile mates.

281281. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Noltemeier, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux corps isolants.

281282. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Cayeux, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. – Système de couverie articulée et démontable pour l'emploi des poules couveuses.

281283. Brevet de quinze ans, 16 août 1898; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur automatique système Denayrouze.

281284. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Hönen, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les éclisses de chemin de fer.

281285. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Ewe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Clef à écrous universelle.

281286. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Turners Brothers (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux presses à rouler les bords de chapeaux.

281287. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Watson et Noble, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

281288. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Bachner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Glacière pour le débit des boissons mousseuses, bière, etc.

281289. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Hamann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue appui-main pour ramper.

281290. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Robrah, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux hache-paille.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Sperber, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de contre-manivelles pour emboutir, cisailles, presses à excentrique, etc., avec serrage par leviers

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Joux, représenté par la société Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Obturateur pho-

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Société anonyme des Ateliers de la Madeleine, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard, n° 21. — Perfectionnements à l'épuration et la stérilisation des

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Donati et Hornbostel, représentés, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Lubrificateur dit :

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Buschmann, représenté par Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux fusils, etc.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Gaillard, représenté par Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Portique affiche mobile.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Verley, représenté par Frey, à de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Extraction et synthèse du principe jasmin et de ses homologues.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Woods, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements les automobiles.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Woods, représenté par la société et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine électrique pour motocycles.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Southey et la société dite : *The Power Company limited*, représentés par la société Thirion et Bonnet, à boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les roues directrices automobiles.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Thofehrn, représenté par La-, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Clapet différentiel de sûreté et

Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mars 1912) pris le 10 sep-; Beadle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, Perfectionnements dans les appareils de distribution pour machines à fluide

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Bromowicz, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à semer la semence.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Imbert, Roux, Véron, Gui-Chamoux, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, système de roue motrice.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Love et Warwick (la demoi-représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfec- dans les chemins de fer et tramways électriques.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Richez et Vincent, représentés vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur automatique acétylène.

Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Véteau, représenté par Mardé-, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production du à distribution automatique du carbure.

281308. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1898; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compteur d'eau à disque.

281309. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Montag, Hüter et Karb, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Turbine à eau et à vapeur.

281310. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Dupuis, à Paris, rue Poncelet, n° 2. — Direction des aérostats par la combinaison du plus lourd et du plus léger que l'air, au moyen d'un appareil indépendant tournant sur pivot, dénommé *Aéronef Gabriel Dupuis*.

281311. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; de Rothschild, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil portatif permettant de mesurer les gibbosités et callosités du corps humain.

281312. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Pistorius, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Roulements à billes avec cuvettes fixées aux extrémités des fourches et cônes fixés aux moyeux.

281313. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Debin, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau bandage herniaire sans ressort.

281314. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Tigler et Surmann, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et dispositif pour chauffer et sécher la houille et les agglutinants dans la fabrication de briquettes.

281315. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Bernard et Barth de Sandford, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de tubes indicateurs de niveau pour hautes pressions.

281316. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Carl Pieper (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la production électrolytique d'acide hydrosulfureux dans les liquides sucrés (jus, sirops et solutions).

281317. Brevet de quinze ans, 26 août 1898; Trainard, élisant domicile chez MM. Joly et Girondon, rue Magenta, n° 72, à Lyon. — Nouvel appareil à acétylène.

281318. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Granville, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux coussinets à rouleaux.

281319. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Granville, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux coussinets à rouleaux.

281320. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Adolf Bleichert et compagnie (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pince à câble pour transports mécaniques par câble.

281321. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Abline (la dame veuve), née Marie-Louise Laurain, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement dans la fabrication des fers à dorer.

281322. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Theiler and company (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Compteur pour courants alternatifs.

281323. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Marino, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation des bains électrolytiques au moyen de la glycérine et des sels de tous métaux dont on veut obtenir le dépôt à l'état métallique.

281324. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Hargreaves, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés et relatifs au traitement de solutions de carbonates de soude résultant de l'électrolyse du chlorure de sodium, ainsi qu'aux appareils servant à ce traitement.

281325. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Dugardin, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Chambre noire à écrans indépendants.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Vernet, représenté par Frey, à ...la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à fers à cheval.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Coffignon, représenté par Blé... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à fabri... colonne simple et double.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Heinitz, représenté par Blétry ..., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à additionner.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Ingrain, représenté par Blétry ..., boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et caisse pour la manuten...tion.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Société Wild and Company, ... par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poignée de ... tête de compas.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Landi, représenté par Marde..., boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de brûleur pour l'éclairage ... par le gaz.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Witzenmann, représenté par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur actionné ... à ébullition facile.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Manufacture lyonnaise de ...rantes, représentée par Mardelet à Paris, boulevard de Strasbourg, ...océdé pour la production de nitramines monohalogénées aromatiques et ...colorantes qui en dérivent.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Lardenois fils, représenté par ...ris, boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux ...ses.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Muller et Roger (société), re... Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Déverseur automa...tion.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Germains, représenté par ... à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de fumivo... aux appareils d'éclairage et de chauffage.

Brevet de quinze ans, 12 septembre 1898; Société anonyme des usines du ... représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ... de fixation des sièges abattants de water-closets.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Jakobi et Sievers, représentés ... et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif pour la ...manchettes sur les manches.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Blaise, à Paris, rue de Gre... — Maillot de sauvetage.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Boudillon, à Paris, rue Greuze, ...édé de production et fixation de couleurs d'interférence sur papier et ...bjectiles.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Schuff et Bückemesser, repré... ...gier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Support bloc-notes et éphémé...

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Andrieu représenté par Bert, à ...ard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de Scaphandre.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Société française d'automo... ...entée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. ...ment aux transmissions pour véhicules automobiles.

Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Marzari, représenté par Ar...é, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux ...rassées.

281345. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Le Docte, représ... nons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour la déter... l'intensité de la coloration de liquides colorés et de matières solides transp...

281346. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Norton, représenté... ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Per... ments dans les machines à sertir les feuilles de métal.

281347. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Brown, représ... société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pe... ments dans la fabrication des douilles de cartouches et autres pièces anal...

281348. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Blumenberg jun... senté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — ... nements apportés aux piles électriques.

281349. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Blumenberg junior ... par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfect... apportés à la fabrication des peroxydes.

281350. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Merry, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'appar... propre à indiquer le poids d'une personne ainsi que la force qu'elle peut ... par un serrage à la main et par soulevage.

281351. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Quigly et Logan, repré... la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionne... portés aux porte-chapeaux, porte-gants et autres objets légers.

281352. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Raymond, repré... société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfe... carburateur.

281353. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Société dite *The ... Furnace Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, ru... vence, n° 59. — Perfectionnements aux grilles de foyer.

281354. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Peckham, représ... lage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Truck à traction ma...

281355. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Hirsch, représenté ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. ... tionnement apporté aux bandages de roue à air comprimé.

281356. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Birch, représenté ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ... échelle pliante pour le cas d'incendie et pour d'autres usages.

281357. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Hoffers, représenté ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ... pour teindre les cheveux.

281358. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Légé, représenté par Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfection... apportés à la construction et à l'arrangement des manivelles pliantes pour ... et autres véhicules du même genre.

281359. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Adam, représenté ... ciété Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — ... fabrication de savons de toilette, tendres et combustibles.

281360. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Sabli, représenté ... et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouvelle bande ... son mode de fabrication.

281361. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Güthlein, représenté ... à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Échafaudage métallique.

281362. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Isler, représenté par ... Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Panneaux et lames pour ... toutes sortes, amortissant le son, avec revêtement en liège ou en tourbe.

Digitized by Google

28[redacted] Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Lehmann, représenté par la ;iété [redacted]arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disposition panier articulé pouvant être employé comme laveur, égouttoir, séchoir, clas-ı", etc., en photographie.

281364. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Hayward, représenté par Blétry , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyens de fabrication de sphalte.

281365. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Razouls et Cayol, représentés ar Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matelas de sauvetage.

281366. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Schneider, représenté par Blétry iné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissus chinés ou mélangés produits xclusivement par impression.

281367. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Wiencke (le sieur) et Hüttner, Valter et compagnie (société), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de trasbourg, n° 2. — Dispositif de fermeture pour anneaux.

281368. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Jones, représenté par Chasse-eut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines percer.

281369. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Scriven, représenté par Chas-event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la confection des vêtements.

281370. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Tuttle (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux mouvements mécaniques.

281371. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Weber, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à tracer le parcours d'un chemin suivi.

281372. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Galand, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cartouche de chasse avec organe intérieur éparpilleur des plombs.

281373. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Héroult, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation des sulfures alcalins.

281374. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Iden, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la commande des voitures à moteur.

281375. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Krissmanek et Auderieth, représentés par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour le mercerisage des fils.

281376. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Savary, représenté par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de flacon à colle à bouchon spongieux humecteur.

281377. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Jackle, représenté par Burgin, à Paris, boulevard Magenta, n° 16. — Batteuse à rouleaux.

281378. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Gould, représenté par Pichon, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Étiquette perfectionnée.

281379. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Berger, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de carburation de l'air par injection d'un carbure pulvérisé.

281380. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Béliard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cycles à roue motrice-directrice avec multiplication.

281381. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Nitsch et Wagner (raison sociale), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Soulier avec parois en luffa.

281382. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1898; Breslauer, représente Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Serrure sans clef.

281383. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Besançon, représenté par C mont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Volant pour jeu de quette.

281384. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Le Docte, représenté par Ble aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux analyse gazométriques.

281385. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Waldmann et Hoffmann, présentés par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de s rure pour cycles.

281386. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Charteris, représenté par gier, à Paris, rue Bergère, n° 50 *bis*. — Machine perfectionnée pour découper lames de parquet.

281387. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Selke, représenté par Augie à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour la reproduction plastique de cor plastiques au moyen de la photographie.

281388. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Prugnières, représenté p Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau produit de graissage.

281389. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Qvist et Andersen, représent par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Arme à feu portati automatique nommée *Fusil automatique Qvist*.

281390. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; la Société d'études des voitur électriques de Paris, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magent n° 11. — Nouveau mode de réglage de la vitesse des voitures électriques.

281391. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Wolles, représenté par Cha sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de flacon vaporisateur po parfums, liquides antiseptiques, etc.

281392. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Catoire et Saglio (société), re présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bobi perfectionnée.

281393. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Lamplough, représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le véhicules automobiles.

281394. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; de Horvath et Cohn, représente par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appa reil destiné à prévenir les collisions en mer en temps de brouillard et pendant l nuit.

281395. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Wegener, représenté par l société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fourneau pour brûler ou fondre les immondices et autres corps semblables.

281396. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1898; Weidknecht, représenté pa Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux mo teurs à explosions.

281397. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Haglund, représenté par Terris à Paris, rue de Provence, n° 62. — Serrure de sûreté.

281398. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Theurillat, représenté par Bert à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système perfectionné de raquettes pou montres et autres pièces d'horlogerie.

281399. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 février 1912) pris, le 15 sep tembre 1898, par Harris, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte n° 48. — Dispositif perfectionné de réglage de la tension des chaînes de cycles.

281400. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Hermsdorf, représenté pa Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système automatique e invisible pour caler les poulies ou roues de transmission à courroie, à corde, etc. sur leurs arbres.

281401. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Sjöberg, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux turbines.

281402. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Richter, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif de redressement et d'enclanchement automatiques des volets avertisseurs pour commutateurs de bureaux téléphoniques.

281403. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Trotman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du papier.

281404. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Société dite *Duisburger Maschinenbau Actien-Gesellschaft, Vormals Bechem et Keetman*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines-outils mues par un liquide comprimé avec transmission de pression.

281405. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Société dite *The Hallwood Cash Register Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Caisse enregistreuse et indicatrice.

281406. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Dodge, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen propre au nettoyage des chaînes de cycles, d'automobiles et autres.

281407. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Marlhoux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Parapluie de voyage.

281408. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Michaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein de côte pour automobiles et tous véhicules dit *l'infaillible Michaux*.

281409. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Société anonyme des usines A. E. Decouflé, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer et poser les bouquins pour cigarettes.

281410. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Beaume, élisant domicile chez M. Favaron, à Paris, avenue Lowendal, n° 6. — Appareil dénommé *Signaleur magnétique Baume*, et destiné à signaler au loin le passage en un point quelconque d'une masse de fer ou d'acier, sans contact ni frottement de cette masse avec l'appareil.

281411. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Millet, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de fermoir rapide pour jambières et articles analogues.

281412. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; F. Cornaille et compagnie (société), représentée par Faugé frères, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau genre de tissu broché et sa fabrication.

281413. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Fouché, Savatier, de Lagabbe et Bochet, élisant domicile chez M. Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Système de réfrigération et de ventilation des soutes à munitions et locaux analogues.

281414. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; de Coster, à Paris, rue de Dunkerque, n° 13. — Broyeur à superphosphates.

281415. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Pihour, représenté par Terris, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil à acétylène.

281416. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Mielke, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Jet d'eau d'appartement.

281417. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Bagrachow, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Obturateur rotatif pour appareils cinématographiques.

281418. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Bagrachow, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil cinématographique à vision triple dit *Trioscope familial*.

281419. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Perrault (la dame veuve), Gréaud et compagnie (société), représentée par Dauzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Production de la côte en rond avec diminution, sur tricoteuses rectilignes.

281420. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Manning, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine à coudre perfectionnée.

281421. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Martini, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode et moyens perfectionnés pour l'emploi de l'ozone comme force motrice.

281422. Brevet de quinze ans; 16 septembre 1898; Guillaume, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bonde hélicoïdale pour fûts, tonneaux et autres récipients quelconques.

281423. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Sauerland, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four annulaire à creuset avec foyer régénérateur.

281424. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; De la Chaux, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans la manufacture et la production de la tapisserie faite à la main.

281425. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Simpson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les thermomètres à maxima.

281426. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Bouriat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'escalier articulé.

281427. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Société d'études des voitures électriques de Paris, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'avant-train moteur directeur pour voitures électriques.

281428. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Bellak, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux balanciers des montres.

281429. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Aubry, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de mèche pour percer les trous ou des trous carrés.

281430. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Barbot, élisant domicile chez M. Musso, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, n° 26, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouveau système de tondeuse de gazon.

281431. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Köhler, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Vélocipède-traîneau.

281432. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1912) pris, le 17 septembre 1898, par Newton, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les bottines, les souliers, les pantoufles et autres chaussures.

281433. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Kellner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Corps éclairants pour lampes électriques à incandescence et procédé pour leur fabrication.

281434. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Friedel, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Réveil à double sonnerie.

281435. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Hull, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Méthode perfectionnée pour le montage des gouvernails de bateaux.

281436. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Wolff, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-scie.

281437. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Loewenthal, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système perfectionné de reliure.

281438. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Duroux, à Paris, avenue de Clichy, n° 171. — Nouvelle transmission de mouvement à double chaîne.

281439. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Verbeke, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Fabrication d'un manchon métallique.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Lamort, représenté par Bert, à boulevard Saint-Denis, n° 7. — Plaques à alvéoles, système L. Lamort, pour eurs électriques.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Société anonyme des voitumobiles, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — ments apportés dans la construction des pistons à bielle intérieure emles moteurs à pétrole pour automobiles et autres usages.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Barbier et Bénard (société), par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sysdifférentielle à arc.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Goldschmidt, représenté par boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé de fabrication pour gélatine des perles en verre dites *vénitiennes*.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Guhl, représenté par Casa, rue des Halles, n° 15. — Garage pour vélocipèdes.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Gouze, représenté par Casa, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et proéteindre les incendies.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Gautier, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de réservoir de chasse aupour appareils sanitaires et autres.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Oertli, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broderie à ouate.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Seiler, représenté par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumoir électrique de gaz.

Brevet de quinze ans, 8 septembre 1898; *Lichtschein* (société), représentée à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bretelle côtière pour bicy-

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Bulon, représenté dar Chasse, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture automatique de wagons.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Offermann, représenté par à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'avant-train de

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Rebbla, représenté par Chas, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande perfectionnée des.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Ballot, représenté par Armen, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens perfectionnés pour à pouvoir les détacher facilement des moyeux ou manchons sur des que les moyeux de propulseurs à hélice, les accouplements des arbres, chemins de fer, des volants.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Carnaud, représenté par Armen, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîte de conillie latérale extérieure.

Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Maignent, représenté par Arne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à étendre les de nature et pour tous usages.

Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Schröder, représenté par Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de de potassium, comme sous-produit de la distillation du charbon.

Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Gasch, représenté par de Mes, rue Taitbout, n° 41. — Foyer à grille.

Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Mc Kinnon, représenté par la et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés de roues.

281459. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Sinsheimer, représenté par société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de comman pour vélocipèdes.

281460. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Wright, représenté par la s ciété Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de mitres et de ventilateu pour tuyaux de cheminée ou d'aérage.

281461. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Roche, représenté par Dony Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moule pour la fabrication de blocs arti ciels.

281462. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Fried. Krupp (raison com merciale), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fre de roues pour affûts.

281463. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Fried. Krupp (raison com merciale), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Di positif automatique de sûreté en cours de route pour fermetures de culasse de pièc d'artillerie.

281464. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Jost, à Paris, rue Oberkamp n° 120. — Nouveau jeu dit *Les Bienvenues* ou *The Welcomes*.

281465. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Knox, représenté par la socié Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux dispos tifs pour enlever la feuille imprimée de la forme dans les presses à imprimer à pl tine.

281466. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Van Oye, représenté par Cha sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ossature pour sa militaires.

281467. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Brown, représenté par la so ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne ments dans les machines à tricoter.

281468. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Drury, représenté par la sociét Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans la fabrication du fil à l'aide de matières fibreuses.

281469. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Bruch, représenté par la sociét Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour le fil trage des eaux au moyen d'une toile filtrante sans fin.

281470. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Watson, représenté par la so ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne ments dans les fours propres à la destruction des immondices des villes, ordures ménagères, etc.

281471. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Ehmke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à répandre les engrais.

281472. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Kempf, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse pour imprimer en plusieurs couleurs.

281473. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Oloff et Brüggmann, repré senté par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Barrière pour che mins de fer.

281474. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Société ancienne maison Godin, société du familistère de Guise, Colin et compagnie, à Guise (Aisne), représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ensemble de dispositions ap plicables aux fourneaux de cuisine, cuisinières, poêles, etc.

281475. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Gobet, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Distributeur d'engrais, système Gobet.

281476. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Klaus, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de carbu rateur pour moteurs à hydrocarbures.

Digitized by Google

281477. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Petio, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de graissage.

281478. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Layeillon fils, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil de couchage démontable.

281479. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Donnet, représenté par Gaston Donnet, rue Faziliaux, n° 85 *bis*, à Levallois-Perret (Seine). — Arquebuse de pêche.

281480. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Gouté et Benard, élisant domicile chez M. Bazin, à Paris, rue Daunou, n° 20. — Fer à cheval devant être fixé à la corne du pied au moyen d'attaches métalliques et non au moyen de clous.

281481. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Rückemesser et Schufft, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Carrousel à mouvement serpentin.

281482. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Barth, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux échelles pliantes.

281483. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Freins électriques.

281484. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les contrôleurs pour moteurs thermiques.

281485. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Interrupteurs de circuit pour systèmes à trois fils.

281486. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

281487. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Mackinlay, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tondeuse de pelouses perfectionnée.

281488. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Société dite *The Foreign Electric Traction Company*, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans les tramways électriques.

281489. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Moreton, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux rouleaux pour presses d'imprimerie, machines à imprimer lithographiques, collotypes et autres analogues, et applicables également aux rouleaux de machines à vernir et à écrire.

281490. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Tickner, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau jeu de patience.

281491. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Whitfield et Cowan, représentés par la Société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine électrique.

281492. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Horn, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Serrure à palastre ou à fourreau fonctionnant à droite ou à gauche employée comme fermeture de portes d'appartements.

281493. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Tyden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux fermetures à sceaux ou cachets.

281494. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Mange frères (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bacs pour accumulateurs.

281495. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Blanchet**, représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boucher pour exécut de travaux souterrains.

281496. Brevet de quinze ans; 20 septembre 1898; **Mason**, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte à médicaments.

281497. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Michaelsen**, représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux serrures à r sort.

281498. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Kolischer et Landmann**, rep sentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveautés appliquées a transmissions téléphoniques.

281499. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Lohmann**, représenté par Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Moteur rotatif perfectionné actionné par vapeur ou autre fluide.

281500. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Vernay**, représenté par Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Moteur à vapeur rotatif pour automobile *système J. B. Vernay*.

281501. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Vernay**, représenté par Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Chaudière à vaporisation instantanée po automobiles, *système J. B. Vernay*.

281502. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Pellenz**, représenté par Chass vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de mâts ou poteaux en bois et en métal.

281503. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Chabloz**, représenté par Cha sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouche-tubes insta tané.

281504. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Rockenstein**, représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication pièces en laitons profilées.

281505. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **de Lechner et de Vesselrod** représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau sy tème de train de voiture.

281506. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Green**, représenté par la socié Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnemen dans les machines à chasser les clous.

281507. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Proust**, représenté par la s ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appare pour produire la séparation des pièces de monnaie et leur groupement par pièce de même espèce.

281508. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Bouraine**, représenté par l société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvea dispositif pour aveugler les voies d'eau sur les navires.

281509. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Huber**, représenté par la so ciété Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur d pression dit aussi *Élévateur de liquide*.

281510. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **de Chardonnet**, représent par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur léger vapeur et à pétrole.

281511. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; **Société *The International Te lescriptor Syndicate Ld***, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard d Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée de télescripteur.

281512. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; **Gommeret** (les sieurs chaussée du Vouldy, n° 4, à Troyes (Aube). — Système perfectionné de voitur automobile.

Digitized by Google

281513. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Boucher aîné, à Cognac (Charente). — Machine permettant de fabriquer mécaniquement les bouteilles et les autres objets en verre soufflé, sans qu'il soit nécessaire d'employer des ouvriers spéciaux.

281514. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1898; Société française de couleurs d'aniline de Pantin et le sieur Nuth, représentés par Mardelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'application de colorants azoïques et de leur fixation sur fibre en teinture et en impression.

281515. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Robert-Main, à Surgères (Charente-Inférieure). — Porte-brancard pour charrette anglaise et véhicules à deux roues montés sur deux ressorts.

281516. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Cloux, rue Arbre-Sèche, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Chaufferette préservatrice de la chaussure contre le feu et la vapeur.

281517. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Tilloy, rue Gantois, n° 17, à Lille (Nord). — Nouveau carburateur pour liquides combustibles de faible densité et volatils.

281518. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Barrill, rue de Marseille, n° 13, à Lyon. — Appareil destiné à faire mouvoir électriquement les signaux de chemins de fer ou similaires, dit *impulseur électrique*.

281519. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Montagny et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil de sauvetage individuel.

281520. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Combier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Gazogène pour gaz acétylène.

281521. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Villard et Buynand, représentés par Jeanniaux, rue Tronchet, n° 54, à Lyon. — Appareil pour le plissage ou bouillonnage des tissus.

281522. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Wies, Valet et Lacroix (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Casse-trame pour métiers mécaniques à battant libre.

281523. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Aubert, place de l'Éperon, au Mans (Sarthe). — Tricycle automobile.

281524. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Tisserant, rue de Nancy, n° 1, à Épinal (Vosges). — Essuie-rasoirs.

281525. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Legrand, rue Ybry, n° 10, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Appareil dit *eudiophore*.

281526. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Backes, représenté par Bonnomé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de commande pour vélocipèdes et autres véhicules.

281527. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Griesser, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, 18 *bis*. — Blutoir vertical à étages et brosses en spirales.

281528. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Bock, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Moteur ouvert à air chaud.

281529. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Zichy, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de protection des faisans contre les braconniers.

281530. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Reymond et Jeangros, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Appareil chargeur permettant l'introduction de corps solides dans un récipient quelconque sans que celui-ci cesse d'être fermé.

281531. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Société *Sten Ericsons Verkstads Aktiebolag*, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Robinet-valve à corps de soupape double.

281532. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Haine, représenté par Fr à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Porte-étiquette perfectionné destiné à être appliqué aux blocs ou planchettes sur lesquels sont enroulées des pièces d'étoffe.

281533. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Husson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de guidon à frein secret.

281534. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Pegelow, représenté par Bramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Avertisseur électrique pour prévenir la collision de deux voitures se rapprochant l'une de l'autre sur rails.

281535. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Gisclard, rue de Paris, n° 180, à Saint-Mandé (Seine). — Système de construction nouveau dénommé *poste colonial démontable en bois et en fer*.

281536. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Landsberger, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour purifier l'acétylene.

281537. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Fullwood, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Arrête porte perfectionné.

281538. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Le Bourg, à Paris, rue Bayen, n° 20. — Perfectionnement apporté aux moules d'estampages artistiques et industriels, dénommé *moule à arches*.

281539. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Fréret, à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 51. — Pipes danaïdes, systèmes V. F.

281540. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; De Mans, représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Balayeuse mécanique à bras.

281541. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Schmucker, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de gouverne pour navires à vapeur ou autres.

281542. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Naumberger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Seringue perfectionnée pour injections désinfectantes.

281543. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Sommier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de graissage pour serrure de porte.

281544. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Woodward, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux trapps pour water-closets et aux moules respectifs.

281545. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Szimay, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compresseur d'air à quadruple effet.

281546. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Vogel (la demoiselle), représentée par Deutesfeld, à Paris, rue de Lille, n° 78. — Jupe-pantalon de vélocipédiste.

281547. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Doré, à Paris, boulevard de Cléry, n° 29. — Régulographe.

281548. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Béal, rue Mulatière, n° 89, à Saint-Étienne (Loire). — Débiteur de poils automatique.

281549. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Layman, Green, Carothers (les sieurs) et Layman et Parpart (les dames), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux vêtements de sauvetage.

281550. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Layman, Green, Carothers (les sieurs) et Layman et Parpart (les dames), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux bateaux pneumatiques.

Digitized by Google

281551. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Société anonyme internationale The Brilliant Light, représentée par la société Assi et Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouvelle disposition de roue motrice.

281552. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Bigand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour la production du gaz acétylène.

281553. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Procédé de commutation et de regulation pour moteurs électriques de tramways.

281554. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Héraud, à Paris, rue de Charenton, n° 288. — Moteur.

281555. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Heil, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein de levier coudé monté sur les bras de la fourche de devant et se pressant contre la jante de la roue de devant quand on actionne le levier de frein.

281556. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Von Schmidthausen-Schmitz, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Porte-manteau repliable.

281557. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Brüncker, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil pour allumages et signaux.

281558. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Von Schmidthausen-Schmitz, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Pupitre pour lire en voyage et à la maison.

281559. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Vincent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de guidon articulé à transformation.

281560. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Lefèvre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein à gorge circulaire pour vélocipèdes, voitures, machines motrices, etc.

281561. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Société générale d'incandescence par le pétrole, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif protecteur pour cheminées de lampes.

281562. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Denaeyer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de transformation des levures en matière alimentaire soluble.

281563. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Vandel aîné et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur rotatif à pétrole ou autres hydrocarbures.

281564. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Durand, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'agrafe principalement destiné à maintenir les cols en toile à l'intérieur des cols de tuniques, dolmans, etc.

281565. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Belvallette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication des brancards.

281566. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; L. Gaumont et compagnie (société), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuve universelle pour le développement lent des clichés photographiques.

281567. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Scrive frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guide indicateur à coulisse et encoche de retenue pour pelotes de fil.

281568. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Stark, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bandage galvanique.

281569. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Krausse, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réveil électrique central.

281570. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Schweizer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Clef composée de plusieurs pièces.

281571. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Kennedy Mac Gregor et Gates, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la fabrication des roues, poulies, jantes, tubes et autres articles analogues.

281572. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Gjers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Méthode et appareil pour propulser et gouverner les bateaux et pour d'autres usages.

281573. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Varin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Guidon à position variable pour cycles.

281574. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Heilmann, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau dispositif d'éclissage électrique des rails conducteurs.

281575. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Giordano, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Bassin avec flotteur à siphon.

281576. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Moore, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Attrape-mouches perfectionné.

281577. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Pieper fils, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Carburateur pour moteur à pétrole.

281578. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Rowland (la dame), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pessaires destinés au traitement des déplacements de la matrice.

281579. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Hallé et Piat, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la construction des tabliers et des mains courantes des escaliers ou plans inclinés mobiles.

281580. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Treyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la translation des microphones.

281581. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Raynaud, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour extraire l'alumine des minerais alumineux.

281582. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Seidner, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Grip ou accouplement automatique pour transports funiculaires.

281583. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Dannert, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de fabrication des lampes électriques à incandescence.

281584. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1898; Société anonyme des Usines du Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

281585. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Gray et Bass, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs et aux turbines.

281586. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Malaviale, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Baquet ménagère hygiénique à séparation formant boîte à laver "système Malaviale".

281587. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Gold, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de cartes postales illustrées à une ou plusieurs bandes détachables.

281588. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de théâtre féerique avec sujets animés.

281589. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Bockstael, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux balances.

281590. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Koehler, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteurs à aubes marchant sur galets rouleurs.

281591. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Gruthölter, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé de tannage.

281592. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Payan, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de sauvetage ceinture cuirasse de sauvetage dite *terre-neuve*.

281593. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; A. Cance et fils (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Rhéostat à tambour et à curseur.

281594. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Société *Chemische Thermo Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de produits réfractaires et leur fabrication.

281595. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Poincet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Récepteur à siphon adhérent pour cuvettes à bascule.

281596. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Prudot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de couvertures ou toitures terrasses imperméables à base de ciment volcanique.

281597. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Kron, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux cheminées de lampes à incandescence, au pétrole.

281598. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Haferkorn, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Charnière avec chambre de graissage s'ouvrant lorsque l'on ouvre ou ferme la porte.

281599. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Grosse, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Régleur pour presses mécaniques typographiques et lithographiques.

281600. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Mazuzelle (société veuve), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaussure à lacets et à élastiques.

281601. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Eichwerde, représenté par Paillet, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Compteur de conversations téléphoniques.

281602. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Kowalski, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chapeaux de cheminées.

281603. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Verbeke, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau brûleur, genre Bunsen.

281604. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Alma et Weiss, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21 — Perfectionnements dans les wagons de chemins de fer pour éviter les dégâts et les accidents dans les rencontres de trains.

281605. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Delorme, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine dite *l'universelle*, pour récurer, nettoyer, affûter, polir et rincer.

281606. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Aspinwall, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements dans les tramways électriques.

281607. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Michler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur automatique avec vaporisateur pour parfum.

281608. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Roper, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux navires et aux radeaux pour navires.

281609. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Camion frères (société), représentée par Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Arrêt de persienne tourniquet à coulisse.

281610. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Bigot, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de chaussures à trépointe, sans première en cuir, et leur mode de fabrication.

281611. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Aders, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-manteau avec patères mobiles.

281612. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Eckhart, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cithare-lyre.

281613. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Falgueyret (les sieurs) père et fils et Champagne (le sieur), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sarcleuse perfectionnée à avant-train mobile.

281614. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Tanner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux supports porte-bagages ou autres articles pour bicyclettes et véhicules semblables.

281615. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Tennett et Verity (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur instantanée.

281616. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Scott, représenté par la société Litzelman et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux systèmes de distributions électriques.

281617. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Steurs fils, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Système de chauffage par circulation continue d'eau chaude dans les chaufferettes des voitures de chemins de fer et tramways.

281618. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Société *Betts et C^ie^* et Nimmy (le sieur), représentés par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les aspersoirs pour bouteilles.

281619. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Rondel, à Paris, rue Daguerre, n° 82. — Ventilateur hydraulique dit *l'escargot*.

281620. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Grollet, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement des transports aériens par câbles métalliques.

281621. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1912) pris le 24 septembre 1898; Baden-Powell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bicyclettes et autres vélocipèdes.

281622. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Havemann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement perfectionné des minerais de plomb antimonieux.

281623. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Colin (les sieurs) et Daubiné (le sieur), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de perforatrice différentielle.

281624. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Hoock fils et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tulipe cache-ampoules pour lampes électriques.

Digitized by Google

281625. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Brémond, élisant domicile chez M. François Brémond, rue du Lycée, n° 5, à Marseille. — Carbogène, appareil pour aciduler toutes les boissons sans perte de liquide et sans contact avec le métal.

281626. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Gros, rue de la Lune blanche, n° 6, à Marseille. — Nouvelle cuvette et tuyaux en ciment et sable pour lieux à la Turque.

281627. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Caubet, boulevard des Dames, n° 48, à Marseille. — Nouveau mode d'emballage.

281628. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Labat-Delpuch, Grande rue de Marengo, n° 2, à Toulouse. — Piquet fer à T avec scellement.

281629. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Saint-Mézars et Saubiac, à Condom (Gers). — Application de la chromo-sculpture appliquée à la publicité industrielle et commerciale.

281630. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Métayer, rue Sarrazin, n° 16, à Nantes (Loire-Inférieure). — Article de confection dit *maintien-col*.

281631. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Bataille, Locoge et Waché, square Saint-Pierre, 22 *ter*, à Douai (Nord). — Système de dégraissage des lames.

281632. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Derbaix, élisant domicile chez Alfred Derbaix (le sieur), à Collerez (Nord). — Appareil pour l'enseignement de la lecture intuitive.

281633. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Espagne fils, à Alençon (Orne). Bague à couteau mobile servant pour couper la ficelle ou autres usages.

281634. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Schwartz, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lanterne à gaz acétylène.

281635. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Apprin, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil d'arrêt instantané ou progressif à distance.

281636. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Genevois, à Cours (Rhône). — Appareil d'embrayage pour câbles porteurs aériens avec son embrayeur mécanique, débrayeur mécanique et changement de direction mécanique des câbles qu'il permet de faire.

281637. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Chetail, représenté par Rabillond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de transmission aérienne de communications, ordres, etc.

281638. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Raidelet et Pelloux, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Four continu à étages et à oxygène pour la fabrication des carbures, des cyanures ou de tous autres produits chimiques.

281639. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Four, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Purgeoir automatique pouvant servir à divers usages.

281640. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Apprin, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Disposition nouvelle de chauffage ou de refroidissement pour liquides où l'air, à l'aide de la vapeur, de l'eau ou de gaz quelconques.

281641. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Hessé et Peyron de Lajard, rue des Lices, n° 25, à Avignon (Vaucluse). — Flotto-moteur.

281642. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Ch. Rouchaud et compagnie (société), rue du Petit-Four, n° 11, à Limoges (Haute-Vienne). — Machine à calibrer les pièces céramiques creuses.

281643. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Barbier, à Paris, boulevard Jourdan, n° 84. — Appareil dit *garage automatique pour bicyclettes*.

281644. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Boucheron, à Paris, rue du Ranelagh, n° 137. — Turbo-moteur aérien.

281645. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Société dite *General Electr[ic] Company*, représentée par Hildebrand, à Paris, rue de Londres, n° 27. — System[e] de réglage des trains électriques comprenant plusieurs automobiles.

281646. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Société dite *General Electr[ic] Company*, représentée par Hildebrand, à Paris, rue de Londres, n° 27. — System[e] de réglage des trains électriques, comprenant plusieurs automobiles.

281647. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Société dite *General Electr[ic] Company*, représentee par Hildebrand, à Paris, rue de Londres, n° 27. — System[e] de réglage des trains électriques comprenant plusieurs automobiles.

281648. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Palmen, représenté par Na[u]hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelle transmission pour véloc[i]pèdes.

281649. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Medlik, représenté par Nau[]hardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau piano à somm[ier] double.

281650. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Belmont, à Paris, rue de Ri[]chelieu, n° 51. — Nouveau système de plaques rigides inoxydables avec feuilles de plomb percées de trous pour accumulateurs.

281651. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Wallin et de Wendel, repré[]sentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux cornets à carbure pour usines à gaz acétylène.

281652. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Blomquist, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux procédés chimiques et mécaniques pour obtenir le mercure finement divisé.

281653. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Harrison et Joynson, repré[]sentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de fermeture hermétique pour bocaux, flacons, bouteilles, etc.

281654. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Liebscher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de fourniture des fibres textiles pour l'alimentation des cardes.

281655. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Hübbe, représenté par la so[]ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape à bords annulaires élastiques.

281656. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Horst, à Paris, rue Victor-Massé, n° 33. — Fauteuil pliant pour théâtres, concerts, salles de conférences, etc., permettant la sortie rapide de la foule en cas d'incendie.

281657. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Combret, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de tannage ou naturali[]sation des cuirs et peaux de toutes natures.

281658. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Rasmussen, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Support pour indicateur de niveau.

281659. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Dommer, à Paris, rue Pois[]son, n° 12. — Nouveau procédé de teinture sur tissu.

281660. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Jenatzy fils, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

281661. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Jenatzy fils, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif spécial de transmis[]sion de mouvement, d'embrayage, de démarrage et de changements de vitesses pour voitures automobiles.

281662. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Pirwitz et Behr, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Calorifuge.

281663. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Snowdon, Michaels et Morris, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionne[]ments apportés aux bouteilles non remplissables.

Digitized by Google

281664. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Gardner, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les freins pour automobiles.

281665. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Temple, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux bouchons maintenus en place par le vide.

281666. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Esselin, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouvelle clef de serrure à panneton mobile.

281667. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Chocat, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Rouleau de massage.

281668. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Birch et Foley, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire, applicables en partie à d'autres usages.

281669. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Jametel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour changement de vitesse applicable aux motocycles.

281670. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Paisseau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un nouveau genre de cabochons perles et pierres de toutes couleurs.

281671. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Société dite *Metallwaare: Glocked-und Fahrradarmaturen Fabrik Actien-Gesellschaft, Vormals H. Wissner*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour fixer les vélocipèdes.

281672. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Kjeldsen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four pour la cuisson de la chaux, des ciments et d'autres matières entrant dans la composition des mortiers.

281673. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Société française des spécialités industrielles, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiturette pouvant être adaptée à une bicyclette.

281674. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; König et C° (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Disposition permettant de trouver rapidement un passage quelconque dans les livres et brochures.

281675. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Roca, rue Trézel, n° 17, à Levallois-Perret (Seine). — Ascenseur sans fin.

281676. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Berger et Larson, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux modes d'attache pour bandages pneumatiques.

281677. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Skoog, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux cannes-tabourets.

281678. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Legeret, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pratique destiné à la prompte remise en service des brancards brisés des voitures : omnibus, coupés, phaetons, victorias, etc.

281679. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Gallo et Martiny, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle lampe à benzine ou autres hydrocarbures volatils pour manchons à incandescence.

281680. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Bockhardt et Dillinger, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour tendre les rayons des vélos, etc.

281681. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Wynne, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Jouet à faire les bulles de savon.

281682. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Young et Thompson, rep sentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Voiture-réclame.

281683. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Société dite *International Col Photo Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de P vence, n° 59. — Perfectionnements dans l'art de produire des épreuves en coule à l'aide de la photographie.

281684. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Société dite *Mac Kay Shoe M chinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machi à réunir un trépointe ou un couche-point à une semelle ou à un talon.

281685. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Kholodkowsky, représenté p Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de joint de sûreté pour fre à air, applicable aux trains et aux voitures.

281686. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Johnson, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectio nements aux automobiles.

281687. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Lion, représenté par Dony, Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de filtration de l'air.

281688. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Short, représenté par Dony Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de montage des moteurs pour vo tures électriques.

281689. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Quinqueton, représenté pa Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application de l'appareil dit *por touries* à la constitution d'un véhicule servant à transporter des personnes.

281690. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; E. de Marçay et compagni (société), représentée par Dony, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 21. — Nouvell lampe à incandescence.

281691. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Burton, représenté par la so ciété Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnement apportés aux fenêtres, persiennes et portières des voitures de chemins de fer et autre véhicules.

281692. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Davis et Conrad, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfection nements aux instruments de mesure des courants alternatifs.

281693. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Kunkl et Pino, représentés pa la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil pou la descente, la propulsion et le travail sous l'eau.

281694. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Hampel et Zampis, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la production d'un savon résineux contenant les quantités admissible de résine libre, pour l'encollage du papier.

281695. Brevet de quinze ans, 27 sepembre 1898; Ad. Altmann and campag G. M. B. H. (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la Répu blique, n° 8. — Voiture automobile.

281696. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Nikel, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Plansichter quadrangulaire à chargement intérieur.

281697. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Pinel, représenté par Boram et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé et machine pour pro duire dans des pièces de bois massives et dans des feuilles de placage des moulures ou ornements en relief ou en creux.

281698. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Koeppe, représenté par Bo ramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de chauffag pour chaudières à vapeur.

281699. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Cone, représenté par Meanon et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Papier pour emballage.

Digitized by Google

281700. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Sorel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de propulsion des bateaux.

281701. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Hansen et Christiansen, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux chapeaux de dames pour éviter les piqûres multiples des épingles en permettant l'introduction de celles-ci toujours au même point.

281702. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Schmidlapp et Kueffel (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mode d'établissement des fermoirs et charnières pour bracelets et autres objets analogues.

281703. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Société dite: *Chemische Thermo-Industrie Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication de charbons pour les applications électriques et notamment pour les lampes à arc.

281704. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Kreuser, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Trieur électro-magnétique pour minerais.

281705. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Kastner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle matière ou allumette sans poison, particulièrement sans phosphore blanc, inflammable sur toute surface de frottement.

281706. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Hellström, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Supports, poteaux, etc., en béton, avec carcasse en fer scellée à l'intérieur.

281707. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Argyle (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pipes à tabac et les sifflets d'alarme combinés.

281708. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de changement de multiplication pour bicyclettes sans chaîne.

281709. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Kaulfersch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rivets servant à l'assemblage des cartonnages, etc.

281710. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Lüttge, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tableau de renseignements.

281711. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Pinçon, à Paris, rue de Belfort, n° 7. — Modèle de charnière formant deux types.

281712. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Métais, élisant domicile chez MM. Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à mouvement continu.

281713. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Rivierre, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de changement de vitesse applicable à tous véhicules automobiles.

281714. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Lepoutre, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil dit *casse-mèches ou brise-mariages*.

281715. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Barbelenet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement apporté à la fabrication de la soie artificielle et appareil réalisant ledit perfectionnement.

281716. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Le Maire, représenté par Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Système nouveau permettant d'opérer et de maintenir avec sécurité l'ouverture et la fermeture des portes ou portières à coulisse pour wagons, soit par action individuelle sur chacune d'elles, soit par une action simultanée sur la généralité.

281717. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Barbet, à Paris, rue de Rennes, n° 167. — Nouveau récupérateur ou échangeur de température des liquide

281718. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Kühne, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Traverse de joint pour voie ferrée.

281719. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Sparrow, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux magasins à cartouches pour revolvers.

281720. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Aktiebolaget Lubrikator (société), représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 28. — Perfectionnements aux appareils de graissage automatiques à matières lubrifiantes consistante

281721. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Puck, représenté par Delom à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Serrure de sûreté contre l'emploi abusif des vélocipèdes.

281722. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Orsoni, représenté par Blouin à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Machine servant à colorier aux couleurs à l'eau, les journaux illustrés, gravures de modes et autres, cartes géographiques, etc

281723. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; G. Doré et compagnie (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59 — Système combiné de commande de la direction et de contrôle de la marche pour voitures automobiles.

281724. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; de Villepigue, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pile à grande tension à courant constant.

281725. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Dubosc, représenté par Frey à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

281726. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Turnbull et Mackie, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fusils ou pistolets.

281727. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Henri Reboul et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Caisse démontable.

281728. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; O. F. Boehringer et Söhne (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des composés formaldéhydes de l'acide urique et de leurs dérivés alcoylés.

281729. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Boyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage.

281730. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Schneider, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de changement de marche pour commande de vélocipèdes à transmission rotative et variable.

281731. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Lespagnol, à Paris, rue Truffaut, n° 89. — Système d'automoteur des fluides.

281732. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint de chéneau à clavette de serrage.

281733. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Jarry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moteur à pétrole.

281734. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Malézieux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à mélange détonant.

281735. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Kröber, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à traire lâchant complètement les trayons après chaque aspiration.

281736. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Weber et Morane, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de percement des souterrains par boucliers.

281737. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Gasseau, Girardeau (les sieurs) et Auzerie; cours du Trente-Juillet, n° 8, à Bordeaux. — Système de bouchage.

281738. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Secheyron et Fouque, rue Bellegarde, n° 10, à Toulouse. — Appareil portatif pour la production du gaz acétylène, dit *le Lynx*.

281739. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Faucheux, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 13. — Procédés d'utilisation des pyrites et de divers résidus industriels.

281740. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Wallin et de Wendel, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux appareils pour la production de l'acétylène.

281741. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Philippon, représenté par Rabilloud, à Paris, avenue de Saxe, n° 66. — Composition destinée à la fabrication des briques ou autres matériaux de construction et pouvant servir de revêtement.

281742. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Krusche, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés dans les procédés de filage.

281743. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Lam, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moule pour la confection de clichés stéréotypés.

281744. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; de Rossetti, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'entraînement du curseur dans les métiers à filer et à retordre.

281745. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Longsdon, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils employés pour le séchage de la laine et autres substances filamenteuses.

281746. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Longsdon, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil perfectionné pour le séchage du fil.

281747. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; De Meszaros, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Attelage latéral pour voitures de chemins de fer et autres véhicules.

281748. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Brunhölzl, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de changement pour vélocipèdes et autres véhicules à transmission variable.

281749. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Blot, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de joint entre l'essieu mobile et la caisse d'une voiture, spécialement applicable aux automobiles.

281750. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Blot, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif d'avant-train tracteur, spécialement applicable aux voitures automobiles.

281751. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Noé, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tubes-sondes pour les observations endodiascopiques internes au moyen des rayons Roentgen.

281752. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Noé, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine électro statique perfectionnée pour les applications médicales des rayons Roentgen.

281753. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Société industriewerke Kaiserslautern représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les canonnières pour cartouches métalliques à poudre.

281754. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Arnaudo, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Sofa-lit.

281755. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Blumenthal, représenté pa Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour régler la température et la pression de vapeur.

281756. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Waite, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme perfectionné pour la formation des goulots de bouteilles.

281757. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Société dite *The Bristol B. company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les timbres de vélocipèdes.

281758. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Froment, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tuyère rotative différentielle.

281759. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Bonilliant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de plantes textiles.

281760. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Crawley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bateau-jouet perfectionné.

281761. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Bilbié et Drivet, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements apportés aux générateurs ou lampes à acétylène.

281762. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Bilbié et Drivet, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouveau traitement du carbure de calcium.

281763. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Hume, représenté par la la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux signaux de chemins de fer.

281764. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Priest (les sieurs), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les freins de moyeux de cycles.

281765. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Société dite *Smith et Mc Larin limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Produit perfectionné remplaçant le cuir, et procédé pour le préparer.

281766. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Jeantaud, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

281767. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Jannin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de paillettes en gélatine irisée.

281768. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Syndicat international des producteurs de glycérine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil spécial pour l'obtention des glycérines pures par voie de distillation.

281769. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Sayers et *Mavor and Coulson limited* (société), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo-électriques.

281770. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Stückgold, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Système d'éclairage des wagons de chemins de fer au moyen de moteur à vent.

281771. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Fried. Krupp (raison commerciale), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de fermeture de culasse à coin avec levier de verrouillage.

281772. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Fried. Krupp (raison commerciale), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Affût à roues pour pièces à tir courbe.

Digitized by Google

281773. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Chabod, représenté par Bataille, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 191. — Perfectionnements à un appareil dit *porte-fusil de chasseur.*

281774. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; H. Carnelli et compagnie (société), représentée par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil appliqué aux compteurs du gaz, à liquide, pour les transformer en compteurs du gaz à payement préalable.

281775. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Mey, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour empêcher le vol des vélos.

281776. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Efran, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de charge et d'avance du combustible sur les grilles des machines, avec régulateur automatique actionné par la pression dans la chaudière.

281777. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Ludke, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux selles de vélocipèdes.

281778. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; *Vereinigte Gelatine-Gelatoid folien und Flitterfabriken A. G.* (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ceinture en gélatine.

281779. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; *American Graphophone company* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Graphophone à fonctionnement automatique par l'introduction d'une pièce de monnaie.

281780. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Mc Collum, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux turbines à vapeur.

281781. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Gautke, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux effets d'éclairage pour devantures de magasin.

281782. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Wahlen, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Bande élastique pour renforcer les habits, les corsets et les articles analogues.

281783. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Saurat, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jante à pneumatique pour voitures automobiles et autres véhicules lourds ou légers dite *pneumatique pavé*.

281784. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Sébillot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de navires insubmersibles à carènes combinées.

281785. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; société dite *Vickers Sons and Maxim Limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements apportés au mécanisme de culasse des canons automatiques ou en relation avec ce mécanisme.

281786. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Roller, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les gobelets hygiéniques.

281787. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Stürzwage, élisant domicile chez M. Wyk, à Paris, rue de l'Évangile, n° 16. — Nouvelle mécanique de piano à queue.

281788. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Facer et Mc Cann, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de flan ou ébauche pour la fabrication des roues de véhicules.

281789. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Funkenberg, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Enveloppe protectrice pour bandages pneumatiques de vélocipèdes.

281790. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Heise frères (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Bandage pour vélocipèdes, formé de spires de ressorts à boudin, avec une enveloppe en caoutchouc.

281791. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Sauvinet, représenté par Bougniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé d'extraction du parfum de certaines essences.

281792. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Donneley, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chaudière avec tubes à eau et tubes chauffeurs combinés.

281793. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Poisson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support d'échelles pour véhicules.

281794. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Davidsen, à Paris, rue Lafayette, n° 118. — Perfectionnements dans les broyeurs à boulets.

281795. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Salama, représenté par Mires, à Paris, boulevard Raspail, n° 203. — Porte-allumettes.

281796. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Woods et Byrom, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements apportés à la fabrication des carbures de calcium et de magnésium.

281797. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Fitte, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandes de revêtement pour poulies, rouleaux, volants et autres organes de transmission à entraînement par adhérence.

281798. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; *Söderlund and Ekrall Electro Meknisk Verkstad* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement apporté aux lampes électriques à arc.

281799. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Hammerstein, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Porte-voix en combinaison avec un téléphone ou microphone.

281800. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Théryc, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur thermique à surchauffe, système Charles Théryc et Louis Fortoul.

281801. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Aubrat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de commande des organes distributeurs pour machines motrices à détente variable, tels qu'orifices de vapeur, clapets de pompe et autres.

281802. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Carbonneau, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de voiture automobile.

281803. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Streubel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet à gaz pour réverbères à bec double et à veilleuse.

281804. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Tatin, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme de changement de vitesse et d'arrêt pour automobiles.

281805. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Carpentier, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des beurres à l'état frais.

281806. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1898; Empsall, Firth et Ashley, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de tissu perfectionné pour robes.

281807. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Rigault et Cocu, à la Fère (Aisne). — Grille métallique croisée à rigoles intérieures à employer dans les fabriques d'huiles.

281808. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Gommeret (les sieurs), Chaussée du Vouldy, à Troyes (Aube). — Système perfectionné de garniture élastique dénommée *l'Élastique des Gommeret*, applicable à tous les différents genres de roues de véhicules.

281809. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Guillain, rue Goudard, n° 28, à Marseille. — Composé servant à la fabrication de hourdis de plancher, carreaux pleins et creux pour cloisons.

281810. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Boutitie, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Système de voiture automobile.

281811. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Borrot, représenté par Windal, à la Madeleine-les-Lille (Nord). — Nouveau générateur tubulaire démontable.

281812. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898, Burggraeve, rue de Roubaix, n° 119, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de constateur.

281813. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Courselle, Grande-Rue, n° 347, à Roubaix (Nord). — Appareil à circulation continue et automatique pour graissage des gros paliers ou organes de moteurs et transmissions.

281814. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Société métallurgique et chimique du Nord, à Marcq-en Barœul (Nord). — Fabrication du carborundum ou émeri artificiel.

281815. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Legrand, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Extincteur d'incendie dénommé *le Rapide*.

281816. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; J. Papin et compagnie (société), représentée par Gay, rue Saint-Julien, n° 9, à Rouen. — Perfectionnement dans les balais de piassava à résistance facultative.

281817. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Durand, boulevard du Quatre-Septembre, n° 6, à la Seyne-sur-Mer (Var). — Chaudière multitubulaire à bouilleurs bi-annulaires.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Benoît, 26 août 1898, brevet 270991. (Broche destinée à la chevelure des fillettes ou des dames.)

Plaissetty, 26 août 1898, brevet 280532. (Nouveau procédé d'éclairage à incandescence par le gaz, le pétrole, les huiles minérales, l'alcool, etc.)

Baumann, 29 septembre 1898, brevet 272073. (Charrue à sous-sol.)

Société *Braunschweigische Mühlenbau Anstalt, Amme Giesecke et Konegen*, 4 octobre 1898, brevet 281862. (Dispositif pour le nettoyage des tamis ou sas et tissus.)

Guillery, 26 août 1898, brevet 274014. (Appareil à acétylène, *système Guillery*.)

Fortunesco et Van Beresteyn, 29 septembre 1898, brevet 275959. (Moteur rotatif avec générateur de vapeur.)

Société anonyme dite *Actien-Gesellschaft für Verzinkerei und Eisenconstruction vorm. Jacob Hilgers*, 3 septembre 1898, brevet 251794. (Procédé de fabrication de sucre candi.)

Dupont, 28 septembre 1898, brevet 271063. (Nouvelle chaudière multitubulaire perfectionnée.)

Paul Jean et A. Bonchon (Société), 11 juillet 1898, brevet 270215. (Perfectionnements dans les dispositifs d'illuminations par lampes électriques.)

Brasseur, 3 octobre 1898, brevet 270889. (Appareil de balayage des chaussées à poussée directe contre la résistance dénommé *l'idéal*.)

Perez, 29 septembre 1898, brevet 270874. (Nouveau système de veilleuse dite *veilleuse tunisienne*.)

Montagne, 24 septembre 1898, brevet 272634. (Nouvelle pince à champagne.)

Missire (le sieur et la dame), 22 août 1898, brevet 279394. (Système donnant l'incandescence par le gaz à des oxydes de terres rares adhérents à des fils d'un métal quelconque, précieux ou non, faisant corps ensemble, composant un tout sous des formes et des dimensions variables, appliqué à l'éclairage.)

Mérat-Renard, 23 septembre 1898, brevet 272813. (Système d'appareil pousse-wagons.)

Gastaldi, 23 juillet 1898, brevet 270057. (Gazogène Gastaldi, pour la production proportionnelle de l'acétylène avec cessation automatique, absolue et instantanée, à la cessation de la consommation, moyennant l'usage de carbure de chaux, de magnésium et semblables.)

Terme, 19 juillet 1898, brevet 273070. (Dispositif perfectionné de générateur à gaz acétylène.)

Thinault et société Dreyfus et Charpentier, 12 juillet 1898, brevet 273574. (Dispositions perfectionnées de l'appareil dit *bougie à acétylène*.)

Guilheaume, 23 juillet 1898, brevet 275429. (Nouvel appareil à gaz acétylène dit *auto-block*.)

Clough et Park, 29 septembre 1898, brevet 280318. (Procédé de fabrication de peluches et de velours double pièce.)

Jasienski, 27 septembre 1898, brevet 279653. (Moteur à essence de pétrole utilisant un cycle à deux temps avec compression préalable et un dispositif d'allumage par incandescence.)

Matitsch, 27 septembre 1898, brevet 263868. (Métier pour la fabrication de véritables dentelles au fuseau.)

Loizeau de Grandmaison, 26 septembre 1898, brevet 265787. (Anémoscope enregistreur.)

Auer von Welsbach, 28 septembre 1898, brevet 274186. (Filaments pour lampes électriques et procédé de fabrication.)

Galand, 24 septembre 1898, brevet 281372. (Système de cartouche de chasse avec organe intérieur éparpilleur des plombs.)

Krebs et Weil, 24 septembre 1898, brevet 213775. (Plaque en ciment pour toiture avec mortaise et tenon dans les filets de recouvrement, ainsi que la presse nécessaire pour sa fabrication.)

Charrière, 1er octobre 1898, brevet 275124. (Lampe à acétylène.)

Ducart, 24 septembre 1898, brevet 276995. (Générateur de gaz acétylène.)

Allard, 26 septembre 1898, brevet 278023. (Appareil à acétylène automatique *le phénix*.)

Rotru, 12 septembre 1898, brevet 276326. (Arrêt-verrou de sûreté.)

Dulont, 12 septembre 1898, brevet 277355. (Serrure de sûreté à crémaillère.)

Déchen, 24 septembre 1898, brevet 277615. (Porte-procédé de queue de billard.)

Boutade, 26 septembre 1898, brevet 277967. (Chemin de fer dit *de montagne*.)

Société française d'automobiles, 12 septembre 1898, brevet 270606. (Perfectionnement aux transmissions pour voitures automobiles.)

Violet, 27 septembre 1898, brevet 265125. (Panier à fruits et légumes dit *le parisien*, système Violet, pouvant également être employé à tout autre usage.)

Saisse, 28 septembre 1898, brevet 278199. (Panier démontable dit *panier Saisse*.)

Bureau, 9 septembre 1898, brevet 275624. (Pulsateur pour élévation et refoulement de l'eau ou de tous liquides non inflammables.)

Brissonnet, 5 septembre 1898, brevet 280850. (Procédé de préparation d'un nouveau produit désinfectant dénommé *créosoforme*.)

Casalonga, 8 septembre 1898, brevet 276953. (Nouvelle machine à vapeur.)

Chauveau, 5 septembre 1898, brevet 272074. (Dispositif perfectionné d'appareil producteur de mélange explosif pour moteurs à combustible liquide ou gazeux.)

Nubar, 20 septembre 1898, brevet 271213. (Système de charrue rotative.)

Cuvillier fils, 7 septembre 1898, brevet 273498. (Production économique de l'alcool pur par la distillation agricole universelle.)

Garchey, 3 septembre 1898, brevet 253256. (Nouveau procédé pour la fabrication de pierres, rocaillages et autres objets destinés au bâtiment, en verre dévitrifié, désignés sous le nom de *pierres céramiques Garchey*.)

Payen, 8 septembre 1898, brevet 270543. (Système perfectionné d'accumulateur électrique.)

Durable frères (Société), 10 septembre 1898, brevet 277834. (Foyer mobile de four de boulanger au charbon, fonctionnant par le moyen d'une pompe hydraulique, *système Durable frères*).

De Souza, 29 juillet 1898, brevet 262930. (Système d'attache de trains.)

Fainily, 27 juillet 1898, brevet 269129. (Machine à fabriquer la cannetille en perles.)

Paillac et Meyer, 27 juillet 1898, brevet 248608. (Machine à râcler, purger et à lisser les fils de soie, de schappe, de coton, de laine, de lin et de ramie.)

Tisserand, 19 septembre 1898, brevet 270901. (Appareil de production de gaz à l'acétylène.)

Denayrouze, 9 septembre 1898, brevet 281283. (Allumeur automatique, *système Denayrouze.*)

Trainard, 14 septembre 1898, brevet 281317. (Nouvel appareil à acétylène.)

Ducros (la demoiselle), 10 septembre 1898, brevet 274797. (Machine pour le bouillonnage et plissage des tissus.)

Cruchaudet, 5 septembre 1898, brevet 275515. (Système de bouchon inviolable.)

Corron, 15 septembre 1898, brevet 279462. (Nouveau procédé de teinture en pièces par la projection des produits employés dans l'industrie de la teinture.

Izambard, 8 septembre 1898, brevet 271221. (Procédé nouveau dit *l'imprimeur Izambard.*)

Mountstuart-Russel (la demoiselle), 9 septembre 1898, brevet 207231. (Perfectionnements dans les porte-tickets à l'usage des voyageurs en chemins de fer et autres.)

Fouché, 29 juillet 1898, brevet 276954. (Nouveau système de chauffage par l'électricité, particulièrement appliqué aux fers à souder, dit *fer à souder électro-thermique, type L. B.*)

Masurel, 30 juillet 1898, brevet 278925. (Dispositif de fermeture et d'ouverture automatiques par la benne des portes d'ascenseurs, dit *système Diot.*)

Aman-Vigié fils, 29 juillet 1898, brevet 217617. (Mode de couchage présentant par ses diverses dispositions de détail un ensemble de perfectionnements aux lits en fer et sommiers, etc.)

A. Genairon et E. Goyon (Société), 29 juillet 1898, brevet 269481. (Nouvelle forme de toiture en ciment avec ossature métallique dit *ciment armé.*)

Rouyer (la dame), 25 juillet 1898, brevet 274628. (Fûts en tôle de fer ondulée.)

Fried Krupp (Raison commerciale), 25 juillet 1898, brevet 248065. (Frein limitant le recul et provoquant le retour automatique en batterie des affûts transportables.)

E. Goossens Pope et C^{ie} (Raison sociale), 20 juin 1898, brevet 266979. (Fixation du socle dans les lampes à incandescence.)

Guillerminet, 25 juillet 1898, brevet 262763. (Nouveau moyen en mécanique dit *multi-répartiteur angulaire* et ses applications à l'horlogerie.)

Otto, 29 juillet 1898, brevet 266953. (Appareils à électrodes mobiles pour la production de l'ozone et autres applications).

Farinié fils, 25 juin 1898, brevet 232209. (Nécessaire de chasse avec sertisseur perfectionné.)

Robert, 25 juin 1898, brevet 278057. (Fleuret à marqueur automatique.)

Ortt, 29 juin 1898, brevet 270037. (Dispositif pour l'obtention de décharges électriques obscures.)

Routié, 16 juin 1898, brevet 278288. (Lit-brancard.)

Société dite *The Vidal Fixed Aniline Dyes limited et Haas* (le sieur), 25 juillet 1898, brevet 277670. (Procédé de préparation de nouveaux colorants du triphénylméthane obtenus par condensation sulfurique des hydrols tétralcoylés avec les hydrazines aromatiques et sans oxydation ultérieure.)

Siéver, 22 juin 1898, brevet 269198. (Nouveaux panneaux céramiques applicables aux décorations de tous genres et procédé de fabrication.)

Gerbracht et Wiechmann, 26 juillet 1898, brevet 273167. (Procédé de purification des claircés épuisées de raffinerie.)

Desbois, 27 juillet 1898, brevet 268599. (Système de bouchon contrôleur de sûreté rendant la bouteille irremplissable.)

Cadolle (la dame veuve), 27 juillet 1898, brevet 279823. (Corselet-gorge.)

Peeters, 26 juillet 1898, brevet 272105. (Nouveaux procédés de production de nouveaux extraits végétaux et de nouvelles peptones végétales d'utilité commerciale par la transformation des levures de toutes races et ces nouveaux produits d'utilité commerciale eux-mêmes.)

Hengstenberg, 26 juillet 1898, brevet 279205. (Dispositif pour produire le vide directement dans toutes sortes de récipients à conserves, bonbons, produits chimiques, etc., et pour les fermer ainsi hermétiquement.)

Vautrin et Brocard, 29 juillet 1898, brevet 274654. (Acétylogène Vautrin-Brocard.)

Stekelorum, 26 juillet 1898, brevet 279960. (Perfectionnement apporté à la construction des appareils générateurs du gaz acétylène à basse pression.)

Guillaume fils aîné, 28 juillet 1898, brevet 279746. (Mécanique perfectionnée pour chapeau claque.)

Société *Fabrik Lochmann'scher Musikwerke Aktiengesellschaft*, 29 juillet 1898, brevet 276209. (Instrument de musique mécanique à disques perforés se remplaçant automatiquement.)

Hillischer, 20 juillet 1898, brevet 273570. (Conduite électrique souterraine pour chemins de fer électriques.)

Jules Grouvelle et H. Arquembourg (Société), 18 juillet 1898, brevet 2616? (Perfectionnements au système de joint par simple aboutement et serrage des extrémités façonnées des tubes en métaux ductiles.)

Schnepp, 18 juin 1898, brevet 274746. (Bandage pour vélocipèdes.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et C^{ie}*, 17 juin 1898, brevet 270334. (Nouveau procédé pour la préparation d'aldéhydes aromatiques.)

Delbeke (la dame), 17 juin 1898, brevet 271875. (Nouveau produit d'imperméabilisation, dénommé *oxydifuge*.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 20 juin 1898, brevet 275927. (Procédé de fabrication d'acide sulfurique anhydre.)

Mauny, 21 juin 1898, brevet 268062. (Nouveau système de machine dynamo-électrique.)

Gaillard (la demoiselle), 22 juin 1898, brevet 267533. (Machine à laver et rincer le linge, dite *la laveuse économique*.)

Jacquemin, 16 juin 1898, brevet 268006. (Procédé de développement de principes aromatiques par fermentation alcoolique en présence de certaines feuilles, ainsi que d'extraction et d'utilisation desdits principes aromatiques.)

Wardroper (la dame), 16 juin 1898, brevet 260076. (Ceinture abdominale disposée pour être attachée au corset.)

Delsart, 18 juillet 1898, brevet 249277. (Glaçage et polissage mécanique des marbres plans ou moulurés.)

Moriamé (les sieurs), 23 juillet 1898, brevet 276834. (Ensemble de moyens et procédés pour le polissage mécanique des marbres plans et moulurés.)

Société *The Daylight Incandescent Mantle Company limited*, 22 juin 1898, brevet 275788. (Fluide destiné à la préparation des corps incandescents.)

Billy, 21 juin 1898, brevet 253622. (Système perfectionné de lanterne de voiture.)

Fournier, 26 juillet 1898, brevet 273701. (Nouveau procédé de désinfection et dispositif pour son application.)

Hamelle, 21 juillet 1898, brevet 260618. (Système perfectionné de graissage.)

O'Reilly, 12 juillet 1898, brevet 269597. (Roue dentée perfectionnée.)

Roussel et Lefebvre, 16 juillet 1898, brevet 276327. (Echardonnage chimique de la laine en ruban.)

Puy, 16 juillet 1898, brevet 268852. (Outil, dénommé porte-mèches, intermédiaire, passe-partout à cliquet.)

Guichard 27 juillet 1898, brevet 269032. (Chapeau de sûreté pour scies circulaires.)

Dosch, 16 juillet 1898, brevet 278985. (Machine à enfiler les perles et généralement tous les grains percés d'un trou : *l'express*, système Louis Dosch.)

E. Cornely et fils (Société), 22 juillet 1898, brevet 255653. (Perfectionnements apportés aux machines à broder et à festonner.)

Sire, 12 juillet 1898, brevet 277205. (Perfectionnements aux moyens de refroidissement des moteurs à ailettes pour véhicules automobiles et de tous autres moteurs.

Raveaud, 21 juillet 1898, brevet 274916. (Sondage, système Raveaud.)

Neumann, 21 juillet 1898, brevet 269783. (Système de bibliothèque tournante sans colonne centrale.)

Planès, 21 juillet 1898, brevet 276938. (Nouvelle voiturette destinée à être attelée aux bicyclettes, dite *voiturette Planès*.)

Bachelay, 21 juillet 1898, brevet 278962. (Système perfectionné de bicyclette.)

Varber, 22 juillet 1898, brevet 279225. (Bandage increvable en cuir caoutchouté).

Fleury, 23 juillet 1898, brevet 279825. (Mouvement multiplicateur disposé sur la roue directrice des bicycles et bicyclettes, etc.)

Béauraud, 20 juillet 1898, brevet 241071. (Chevalet de pointage pour le tir.)

Martin, 19 juillet 1898, brevet 268966. (Perfectionnements apportés aux tours d'horlogerie.)

Türck, 22 juillet 1898, brevet 273651. (Nouvelle sonnerie à répétition pour horloges soignées.)

Fried. Krupp (Raison commerciale), 16 juillet 1898, brevet 270567. (Dispositif de sûreté pour fermeture à coin horizontale de pièces d'artillerie.)

Klotz, 15 juillet 1898, brevet 277813. (Garniture antiseptique pour récepteurs téléphoniques.)

Maussion, 19 juillet 1898, brevet 254579. (Nouveau système d'attache des bouchons de bouteilles contenant des liquides gazeux.)

Vailly, 27 juillet 1898, brevet 269216. (Nouvel obturateur pour bouteille de sûreté.)

Bonzel, 23 juillet 1898, brevet 274650. (Nouveau modèle de brique de parement.)

Bagrachow, 12 juillet 1898, brevet 274957. (Biographoscope populaire Bagrachow.)

Lumière (les sieurs), 22 juillet 1898, brevet 278347. (Perfectionnements à l'obtention et à la projection des images chronophotographiques.)

Couzineau, 13 juillet 1898, brevet 263439. (Machine à superposer les tissus.)

Desmaret, 20 juillet 1898, brevet 270917. (Jouet longue-vue panorama.)

Herbeil, 12 juillet 1898, brevet 279176. (Travailleur automobile électrique propre à effectuer le travail du sol dans les vignes plantées en lignes.)

Guillaume, 23 juillet 1898, brevet 2696[illegible]4. (Dispositif perfectionné d'aquarium.)

Meunier, Chauvet et Giraud (Société), 7 juillet 1898, brevet 274541. (Système de stoppage automatique de trains, dit *protecteur automatique de trains*.)

Montupet, 6 juillet 1898, brevet 275051. (Perfectionnements aux chaudières semi-tubulaires et à bouilleurs.)

A. Teste, Moret et Cie (Société), 8 juillet 1898, brevet 277649. (Générateur de vapeur à vaporisation instantanée.)

Tessier, 7 juillet 1898, brevet 278721. (Nouveau système de presse-étoupe spécial, pouvant osciller et suivre en tous sens les déplacements des tiges de pistons de machines.)

Société civile des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 11 juin 1898, brevet 279494. (Application du bitume à l'étancheité des maçonneries souterraines.)

Schramke, 11 juillet 1898, brevet 277483. (Perfectionnements aux appareils de sûreté pour machines.)

Billiot, 15 juillet 1898, brevet 266940. (Système de batterie de sondage avec double levier à ressorts.)

Baudry et Renard, 7 juillet 1898, brevet 276830. (Système de transmission à changement de vitesse pour cycles et tous véhicules.)

Peuillard, 5 juillet 1898, brevet 270807. (Moteur à mouvement continu de la voiture automobile.)

Philippart et Lacombe, 9 juillet 1898, brevet 276303. (Mécanisme de commande spécialement applicable aux automobiles et permettant de rendre toutes les roues de véhicules à la fois directrices et motrices.)

G. Aboilard et Cie (Société), 9 juillet 1898, brevet 245985. (Réseau téléphonique à source d'électricité centrale.)

Villy, 7 juillet 1898, brevet 273980. (Nouveau compteur horaire d'électricité.)

Thirion, 23 mai 1898, brevet 215287. (Appareil à laver et rincer les bouteilles.)

Bloch, 7 juillet 1898, brevet 279147. (Système de bouchage rendant la bouteille irremplissable.)

Palmer, 30 juin 1898, brevet 275081. (Fixe-chapeau pour chapeaux de dames.)

Decaux, 8 juillet 1898, brevet 224185. (Obturateur photographique à vitesse variable et à pose facultative.)

Mathieu, 5 juillet 1898, brevet 274076. (Raffineur vertical pour le raffinage des pâtes à papier.)

Hettinger, 4 juillet 1898, brevet 276390. (Appareil pour argenture, nickelage, cuivrage, etc., au tonneau.)

Société anonyme des établissements Mauchauffée, 5 juillet 1898, brevet 27508. (Perfectionnements aux métiers circulaires à bonneterie.)

Philippet, 15 juillet 1898, brevet 272361. (*Lyre éclair* à double face à pression à vis et à détente, pour le retournement instantané des partitions de musique.)

Rivière, 11 juillet 1898, brevet 279585. (Système de massage automatique.)

Wagner 5 juillet 1898, brevet 273091. (Foyer à charges continues et conduite automatique.)

Courtailliez, 5 juillet 1898, brevet 278286. (Système de fermeture hermétique des boîtes pliantes.)

Sipriot, 7 juillet 1868, brevet 278575. (Appareil de publicité automatique dite *l'universelle*.)

Hochgesand, 4 juillet 1898, brevet 278774. (Système de distributeur de liquides ou fluides à débit constant.)

Gasson, 1er juillet 1898, brevet 278822. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus gaufrés et produits industriels qui en résultent.)

Cochu, 5 juillet 1898, brevet 245165. (*Les rapides*, coffres ou bâches perfectionnés se démontant sans boulons ni clavettes et pouvant s'exécuter en bois et fer ou tout en fer et de toutes dimensions.)

Seguy, 2 juillet 1898, brevet 270450. (Para-moustique portatif ou moustiquaire pliante pour voyageurs et touristes, système Emile Seguy.)

Darras, 2 juillet 1898, brevet 277342. (Lit se repliant pour former, suivant sa largeur, un fauteuil ou un canapé.)

Petit, 4 juillet 1898, brevet 260669. (Système de détenteur électrique pour haute et basse pression.)

Jean, 4 juillet 1898, brevet 275750. (Appareil de sécurité humanitaire contre tout danger de se noyer en toutes circonstances.)

Chameroy, 4 juillet 1898, brevet 267012. (Système de bandage à segments métalliques posés sur caoutchouc pour roues en général.)

Carmien, 5 juillet 1898, brevet 273003. (Système de propulseur pour vélocipèdes.)

Planès, 1er juillet 1898, brevet 276938. (Nouvelle voiturette destinée à être attelée aux bicyclettes, dite *voiturette Planès*.)

Legrand, 1er juillet 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Arnal, 5 juillet 1898, brevet 265788. (Distributeur automatique à déclic, appliqué à la fabrication du gaz acétylène.)

Ageron, 4 juillet 1898, brevet 272000. (Acétylogènes fixes et transportables.)

Houry et C^ie^ (Société), 2 juillet 1898, brevet 279011. (Perfectionnements apportés aux câbles ou conducteurs isolés pour connexions électriques.)

Manufacture lyonnaise de matières colorantes, 4 juillet 1898, brevet 271909. (Procédé pour la production d'un colorant noir direct pour coton.)

Mersch, 2 juillet 1898, brevet 271186. (Nouveau système de lampe à arc.)

A. Fritscher et Houdry (Société), 2 juillet 1898, brevet 278904. (Moteur pour motocycles ou autres applications.)

Cannier et Lafille, 6 juillet 1898, brevet 279120. (Appareil dit *idéale développatrice*, permettant de développer en pleine lumière les plaques photographiques et pouvant dispenser du laboratoire obscur.)

Heinrich August Schœller Söhne (société), 29 juin 1898, brevet 276631. (Presse de couchage supérieure, à nu, avec râcle dans les machines à papier à tamis longitudinal.)

Marot, 30 juin 1898, brevet 278442. (Transformation apportée aux essoreuses et permettant de les utiliser facultativement comme machines à imprégner par le mordançage des fibres textiles, la teinture et autres usages.)

Isambert, 25 juin 1898, brevet 264108. (Système de chauffage des fours de boulangerie.)

Aimont, 28 juin 1898, brevet 268972. (Mouvement de distribution à enclanchement et déclanchement éléostatique à cataractes, système Aimond, applicable aux machines à vapeur et moteurs.)

Guichard, 7 juillet 1898, brevet 275491. (Appareil de batteuse.)

Beau, 23 juin 1898, brevet 275322. (Pompe-pendule mono-tube, système Beau.)

Moutet, 25 juin 1898, brevet 273838. (Brodeur pour métier mécanique.)

Maurel, 1^er^ juillet 1898, brevet 252121. (Nouveau système de pédalage en cyclisme.)

Pettie et Barker, 28 juin 1898, brevet 269846. (Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.)

Sichel et Ludwig, 28 juin 1898, brevet 273719. (Bandage de roue.)

Schultz, 28 juin 1898, brevet 274843. (Perfectionnements aux engrenages coniques pour commandes de vélocipèdes.)

Lavocat, 18 juin 1898, brevet 275763. (Produit ayant la propriété d'obturer les chambres à air de bicyclettes et de toutes conduites en caoutchouc sujettes à rupture, dénommé *Stéganol*.)

Loiseau, 29 juin 1898, brevet 267021. (Perfectionnements apportés aux procédés d'épuration et de décoloration des produits sucrés dans les sucreries, les raffineries de sucre de mélasse, raffineries ou fabriques de glucose, etc.)

Hantz (les sieur et demoiselles), 23 juin 1898, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe à pétrole avec manchon incandescent.)

Frost et Godard, 28 juin 1898, brevet 277040. (Nouveau procédé de tannage des cuirs et peaux.)

Von Hanneken, 20 juin 1898, brevet 259087. (Canon automatique de gros calibre.)

Fournier et Baron, 20 juin 1898, brevet 272967. (Nouvel appareil à stérilisation.)

Biard, 23 juin 1898, brevet 276090. (Perfectionnements d'objets de toilette intime et de pansements.)

Manufacture lyonnaise de matières colorantes, 25 juin 1898, brevet 273830. (Procédé pour la production de la phloroglucine.)

Arbenz, 25 juin 1898, brevet 276730. (Nouvel instrument permettant de gratter les cors et sans danger de coupure.)

Mercier et Chaumartin, 16 juin 1898, brevet 275438. (Procédé pour l'obtention de doubles teintes sur tissus tout soie ou mélangés.)

Thuile, 10 juin 1898, brevet 275706. (Chaudière de grande puissance pour locomotives.)

Mouras, 22 juin 1898, brevet 268407. (Roue moteur axe.)

Caron et Maillard, 18 juin 1898, brevet 274318. (Nouveau système de transmission de mouvement pour moteurs à hydrocarbures.)

Ader, 21 juin 1898, brevet 271948. (Ballon dirigeable.)

Ader, 21 juin 1898, brevet 278138. (Perfectionnements aux moteurs légers pour l'usage de l'aviation, l'aérostation dirigeable, la navigation et l'automobilisme.)

Molles-Puyredon et Megé, 15 juin 1898, brevet 268255. (Système de lit extensible.)

Granjon, 11 juin 1898, brevet 259001. (Pilier ou colonnette creuse en plusieurs parties.)

Charteris, 7 juin 1898, brevet 274429. (Perfectionnements aux parquets composés de lames de bois.)

Mondron, 8 juin 1898, brevet 275555. (Décoration des verres opales destinés au revêtement des murs et à des usages analogues.)

Chaudun, 14 juin 1898, brevet 268182. (Moteur rotatif fonctionnant par inflammation de tout mélange tonnant : gaz, gazoline, pétrole, etc., avec ou sans compression dudit mélange.)

Podell, Theis, Fox et May, 14 juin 1898, brevet 269914. (Perfectionnements apportés aux bandages de roues de vélocipèdes.)

Leguiller et Delimoges, 8 juin 1898, brevet 276166. (Bande protectrice pour garantir les bandages pneumatiques des perforations.)

Cifka, 7 juin 1898, brevet 277009. (Râtelier-garage pour bicyclettes, tandems, etc.)

Legrand, 9 juin 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Legrand, 15 juin 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Burin, 11 juin 1898, brevet 276357. (Système de mécanisme de commande pour mèches à percer et tous outils animés de mouvement de va-et-vient.)

E. Cornely et fils (Société), 9 juin 1898, brevet 275583. (Perfectionnements apportés aux machines à perler et à ganser.)

Lefebre, 7 juin 1898, brevet 262665. (Système de joint étanche démontable applicable aux récipients fermés en tôle mince.)

Farbenfabriken vorm. Fried. Bayer und Co (Société), 13 juin 1898, brevet 266999. (Procédé pour la préparation de nouveaux colorants bleus de la série de l'anthracène.)

Tiemann, 7 juin 1898, brevet 229683. (Nouveau corps dénommé *pseudoionone* et ses diverses transformations avec leur application industrielle, notamment en parfumerie.)

Steffen, 11 juin 1898, brevet 278119. (Procédé et appareil pour agiter fortement le sucre dans les appareils à cuire dans le vide.)

Lémard, Delacroix Guichard, Mouillier et Cochard, 21 mai 1898, brevet 276917. (Nouveau système de bouchon pour bouteille irremplissable.)

Société de traction électrique sur les voies navigables, 11 juin 1898, brevet 240617. (Appareil appelé *cheval électrique de halage.*

Gartner et Kinne, 11 juin 1898, brevet 278759. (Perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux tubes compressibles.)

De Mestre, 11 juin 1898, brevet 245578. (Perfectionnements au bouchage des vins mousseux et autres liquides gazéifiés.)

Bainard, 13 juin 1898, brevet 275578. (Perfectionnements apportés aux jus tanniques et à leurs appareils de fabrication.)

Marchet, 9 juin 1898, brevet 271092. (Courroies de transmission faites en cuir de buffle.)

Hochgesand, 9 juin 1898, brevet 218878. (Système de réglage et de distribution principalement applicable aux appareils de graissage.)

Digitized by Google

Keller, 11 juin 1898, brevet 268819. (Application aux machines à cocons pour les métiers à broder à navettes.)

Frérot, 9 juin 1898, brevet 263280. (Machine automatique à fabriquer les tubes cylindriques en papier.)

Pignet et Cie (Société), 9 juin 1898, brevet 252924. (Appareil frigorifique des gaz préalablement comprimés.)

Fraipont, 11 juin 1898, brevet 259440. (Système de foyer fumivore permettant d'effectuer la combustion de tous les combustibles gazeux provenant d'hydrocarbures.)

Liebig, 9 juin 1898, brevet 256094. (Appareil à rincer.)

Watrin-Viellard, 7 juin 1898, brevet 277387. (Appareil dit *brise jet*, applicable aux robinets d'eau sous pression pour empêcher l'eau d'éclabousser.)

Mackenstein, 11 juin 1898, brevet 241003. (Perfectionnements apportés aux appareils photographiques, stéréoscopiques ou non.)

Marey, 11 juin 1898, brevet 257178. (Chronophotographe perfectionné réversible projecteur.)

Kasdowsky, 7 juin 1898, brevet 272838. (Nouveau système de traction électrique pour les chemins de fer.)

Petit, 10 juin 1898, brevet 260669. (Système de détendeur électrique pour haute et basse pression.)

Ducretet, 9 juin 1898, brevet 274321. (Perfectionnements dans la construction des appareils télégraphiques enregistreurs à signaux, genre Morse.)

Darras, 10 juin 1898, brevet 276735. (Perfectionnements dans les relais magnéto-électriques employés en télégraphie et téléphonie.)

Berthelot, 18 juin 1898, brevet 272960. (Perfectionnements aux bobinoirs.)

Rosso, 14 juin 1898, brevet 274510. (Marteau pilon servant à battre les faux.)

Société anonyme des voiturettes automobiles, 7 juin 1898, brevet 273038. (Dispositifs perfectionnés de sièges mobiles pour véhicules automobiles.)

Société de traction électrique sur les voies navigables, 11 juin 1898, brevet 247004. (Système de trolley spécial pour prise de courants électriques, applicable à la traction électrique des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général, à tout autre mode de locomotion électrique.)

Kanter, 5 juillet 1898, brevet 271526. (Procédé et appareil pour désinfecter, nettoyer et stériliser.)

Kournezoff, 9 juin 1898, brevet 261179. (Locomotive avec accumulateur de chaleur.)

Havemann, 7 juin 1898, brevet 278328. (Perfectionnements dans le traitement des minerais de plomb antimonieux.)

Coullaré, 17 juin 1898, brevet 257195. (Autogazomètre, appareil destiné à la fabrication et à l'éclairage par le gaz l'acétylène.)

Varen, 18 juin 1898, brevet 271912. (Appareil générateur d'acétylène.)

Trinault et Dreyfus et Charpentier (société), 15 juin 1898, brevet 273574. (Dispositions perfectionnées de l'appareil dit *bougie à acétylène*.)

Oudry et Vézin, 9 juin 1898, brevet 273659. (Nouvel appareil pour la fabrication du gaz acétylène.)

Charrière, 15 juin 1898, brevet 275124. (Lampe à acétylène.)

Meyer, 7 juin 1898, brevet 266287. (Métier mécanique pour tisser en même temps deux ou plusieurs tissus.)

Chauvet, 17 juin 1898, brevet 275526. (Nouveau modèle de raquette métallique avec obturateur à l'usage des métiers de tisseur pour rubans.)

Société anonyme de Commentry-Fourchambault, 9 juin 1898, brevet 267529. (Système d'appareils magnéto thermiques.)

Wetzel, 28 septembre 1898, brevet 279909. (Grille inclinée fumivore.)

Société anonyme des usines de Pied-Selle, 27 septembre 1898, brevet 281585. (Perfectionnements dans les appareils de chauffage.)

Guimet, 17 juin 1898, brevet 265718. (Machine pour faire des conserves de tomates en poudre ou en pastilles et tablettes, mélangées avec des farines, tels que tapioca, riz, maïs, farine de froment, etc.)

Biles, 2 juillet 1898, brevet 271470. (Matériel pour la production des carbures terreux et alcalino-terreux.)

Pirot, 23 juin 1898, brevet 272586. (Nouveau dispositif d'appareil générateur de gaz acétylène.)

Forbes, 25 juin 1898, brevet 277078. (Perfectionnements dans les lampes à acétylène.)

Josephson, 22 juin 1898, brevet 279080. (Lampe à acétylène avec pied renfermant le générateur de gaz.)

Bowers 6 septembre 1898, brevet 231519. (Nouveau pédalier à changement instantané de rapport de vitesse.)

Fröhlich et Von der Linde, 10 septembre 1898, brevet 272954. (Jante de roue élastique à deux couronnes réunies par des ressorts.)

Desponts et Godefroy, 12 septembre 1898, brevet 276018. (Système de lanterne pour l'éclairage à l'acétylène des vélocipèdes, voitures, etc., et pouvant être appliquée comme lampe d'appartement, de jardin, etc.)

Crozat et Vizier, 12 septembre 1898, brevet 276129. (Frein système Crozat-Vizier.)

Legrand, 7 septembre 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Denayrouze, 8 septembre 1898, brevet 279683. (Lampe à incandescence par le pétrole, l'alcool, l'essence ou autre liquide volatil.)

Staunton, 26 juillet 1898, brevet 269176. (Perfectionnements dans les chaînes de transmission.)

Boyeux et Pollette, 28 juillet 1898, brevet 277829. (Nouveaux papiers, cartes, etc. deuillés.)

Boyeux et Pollette, 28 juillet 1898, brevet 278846. (Nouveaux papiers, cartes, images, etc., deuillés.)

Montange, 26 septembre 1898, brevet 277095. (Nouveau modèle de briques pour être employées spécialement pour la construction des cuves à vin, amphores, bacs, bassins.)

Boyer, 11 juillet 1898, brevet 239452. (Fabrication de tissus à effets combinés de latté et de brodé.)

Debouchaud et Cie (Société), 13 juillet 1898, brevet 270582. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des feutres employés dans les machines à papier et à apprêts.)

Morel-Druet, 18 juillet 1898, brevet 275752. (Nouvelle verge à couteau mobile ou fixe, pour métier à tisser la moquette, le velours, etc., mécaniquement ou à la main.)

Fougerolle, 13 juillet 1898, brevet 254606. (Bouclier permettant la construction des souterrains avec revêtement en maçonnerie ou béton sans le secours d'aucun boisage ou blindage.)

Société civile des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 20 juillet 1898, brevet 279404. (Application du bitume à l'étanchéité des maçonneries souterraines.)

Mercier et Chaumartin (société), 21 juillet 1898, brevet 275438. (Procédé pour l'obtention de doubles teintes sur tissus tout soie ou mélangés.)

Floquet et Bonnet, 20 juillet 1898, brevet 263251. (Procédé de blanchiment dans le vide par l'acide sulfureux.)

Wezel, 18 juillet 1898, brevet 269989. (Grille inclinée fumivore.)

De Boussy de Sales et Charbonnel, 13 juillet 1898, brevet 273152. (Nouveau brûleur à hydrocarbures lourds.)

Chamboost, 23 juillet 1898, brevet 277557 (Perfectionnements apportés aux foyers à combustible liquide pour générateurs de vapeur et autres applications.)

Digitized by Google

Phalempin, 19 juillet 1898, brevet 262263. (Flamberge à ressort spiral pour flambeaux de cierges.)

Mange frères, M. Castel de Courval et M. Wœstyn (Société), 11 juillet 1898, brevet 272187. (Système de roulements conjugués pour arbres de transmission et essieux de véhicules lourds ou légers.)

H. Sez et compagnie (Société), 29 juin 1898, brevet 260354. (Appareil pour la production de l'acétylene.)

Falcot frères (Société), 8 juillet 1898, brevet 267299. (Diverses dispositions de casiers à distribution de billets.)

Sébillot, 21 juillet 1898, brevet 262191. (Système de voitures à traction vélocipédique et automobile dites *cyclines*.)

Ghérassimoff, 2 juillet 1898, brevet 270140. (Système de traction ou de halage direct des bateaux par câble télédynamique.)

Mervier et Chaumartin (Société), 9 juillet 1898, brevet 275438. (Procédé pour l'obtention de doubles teintes sur tissus tout soie ou mélangés.)

Clark, 25 juin 1898, brevet 268901. (Perfectionnements dans les machines à pulvériser.)

Vogel, 25 juin 1898, brevet 275506. (Armoire.)

Néerau, 24 juin 1898, brevet 230016. (Nouvelle pompe centrifuge.)

Société les Héritiers de H. Pochet, 18 juin 1898, brevet 273230. (Système de capsulage intérieur à contrôle des bouchons intérieurs inamovibles.)

Leroux, 21 juin 1898, brevet 273149. (Système de générateur de gaz acétylène.)

Bollé, 21 juin 1898, brevet 265575. (Compteur à coulisse applicable à tous jeux pour marquer les points et pouvant faciliter aux enfants d'apprendre l'addition et la soustraction.)

Société pour l'exploitation de manège d'animaux vivants, 21 juin 1898, brevet 271231. (Manège [genre chevaux de bois] avec double plate-forme tournante et traction animale ou automobile.)

Mercier, 17 septembre 1898, brevet 249836. (Mode de fixer les poignées sur les guidons de vélocipèdes.)

Cordier-Levray, 25 août 1898, brevet 267909. (Système de ciseau servant à couper ou raser les fils flottants des tulles, dentelles, broderies, velours, et autres articles du même genre.)

Frentz, 22 septembre 1898, brevet 271969. (Moyen pratique d'application des oxydants alcalins au blanchiment du linge et autres effets.)

Chagnaud, 31 août 1898, brevet 246478. (Appareil pour la construction de galeries sous chaussée de ville ou dans des terrains ébouleux ou croulants.)

Thuau, 23 août 1898, brevet 271881. Fours fixes et mobiles pour hautes températures à creusets et à soles fixes ou mobiles, destinés à la fusion des métaux en général, se chauffant par l'air chaud en combinaison de flammes à dards épanouis, provenant d'appareils à huiles lourdes ou autres matières, aspirées ou comprimées avec de l'air ou tout autre gaz.)

Bivort, 17 août 1898, brevet 277824. (Rouleau-étui pour monnaie.)

Fried. Krupp (Raison commerciale), 16 août 1898, brevet 278736. (Appareil de mise de feu avec détente à armer pour fermetures de culasse des bouches à feu.)

Blanchet, 6 août 1898, brevet 266054. (Principe de transmission et d'utilisation de la force motrice particulièrement applicable aux cycles.)

Renault, 2 août 1898, brevet 265628. (Générateur de vapeur et de gaz dilatés à combustion continue sous pression.)

Chertemps, 8 août 1898, brevet 269852. (Moteur à vapeur d'hydrocarbures ou à gaz combiné avec une roue ou à aubes ou à ailettes mue par compression ou aspiration d'air ou de liquide applicable aux voitures automobiles ou comme moteur fixe.)

Lazerat, 9 août 1898, brevet 272516. (Moteur à gaz explosifs.)

Arnaud, 1er août 1898, brevet 273195. (Nouveau moteur rotatif à air carburé.

Paupy frères (société), 4 août 1898, brevet 271648. (Application de plaques en caoutchouc moulé en remplacement de la sparterie pour l'obtention des faces rugueuses sur les carreaux en plâtre.)

Terribilini, 9 août 1898, brevet 278921. (Procédé de décoration en stuc-marbre émaillé ou non, imitant le marbre, la faïence, la peinture, etc.)

Laughlin et Reuleaux, 25 août 1898, brevet 266805. (Perfectionnements dans les fours à réchauffer.)

Wagner, 26 août 1898, brevet 276750. (Perfectionnements aux foyers industriels.)

Maison *J. h. Kleinewefers Söhn*, 4 août 1898, brevet 265164. (Nouveau procédé et appareil pour merceriser le coton à l'état d'écheveaux.)

Dauvergne, 2 août 1898, brevet 277110. (Machine à plier les tissus.)

Faure (la dame), 22 septembre 1898, brevet 278677. (Robinet appelé *le parfait saturateur*.)

Leglay, 16 septembre 1898, brevet 245489. (Système de paumelle à entraînement central pour portes battantes en feuillure ou va-et-vient.)

Frommann, 21 septembre 1898, brevet 274625. (Nouveau système d'ouverture et fermeture automatique des portes.)

Dépensier, 14 septembre 1898, brevet 281137. (Procédé de fabrication des platines pour poignées de malles, caisses, cercueils, etc.)

Schleyder, 2 août 1898, brevet 269207. (Nouveau foyer à écrans pour chaudières de locomotives, locomobiles et marines.)

Liabastre, 2 août 1898, brevet 277401. (Nouveau régulateur de niveau.)

Mousseau, 4 août 1898, brevet 253328. (Perfectionnements apportés dans les fours de boulangers et pâtissiers.)

André, 13 août 1898, brevet 278854. (Système perfectionné d'appareil de chasse applicable notamment aux water-closets.)

Stumpf, 11 août 1898, brevet 265004. (Système de commande des soupapes dans les moteurs hydrauliques.)

Thévenin frères et compagnie (société), 3 août 1898, brevet 277974. (Perfectionnements aux robinets à double fermeture.)

Koch, 2 août 1898, brevet 272572. (Appareil d'aviation à ailes fixes et à roues à palettes.)

Pieri, 11 août 1898, brevet 279514. (Ballon dirigeable.)

Meyer Nageli, 10 août 1898, brevet 278085. (Perfectionnements aux machines à ourler à jour.)

Nourrisson (M. M.), 11 août 1898, brevet 271429. (Système de torse s'appliquant aux mèches et tarières à percer le bois se terminant par un seul couteau.)

Société civile d'études du Syndicat de l'acier Gérard, 2 août 1898, brevet 252020. (Procédé de fabrication de l'acier.)

Chagnaud, 4 août 1898, brevet 246478. (Appareil pour la construction de galeries sous chaussée de ville ou dans des terrains ébouleux ou croulants.)

Girault, 9 août 1898, brevet 271518. (Torréfacteur perfectionné à double enveloppe pour café, cacao, chicorée, etc.)

Raynaud, 10 août 1898, brevet 276583. (Système de robinet.)

Massard, 8 août 1898, brevet 278137. (Bonde métallique perfectionnée pour fûts à alcool, eaux-de-vie, etc.)

Gonon, 2 août 1898, brevet 273071. (Article de bourrellerie dénommé *tirage à bracelet*.)

Hess, 2 août 1898, brevet 271627. (Dispositif moteur pour vélocipèdes avec roues de transmission disposées excentriquement, telles que pignons de chaîne.)

Société dite *Mossberg, Roller, Bearing limited*, 30 juillet 1898, brevet 274874. (Perfectionnements dans les roulements sur galets.)

Cauet, 6 août 1898, brevet 236894. (Nouveau système de culasse.)

Digitized by Google

Roger, 10 août 1898, brevet 272381. (Perfectionnements dans les chaînes rouleaux pour automobiles, bicyclettes et autres applications.)

D'Auriol, 29 juillet 1898, brevet 275799. (Interrupteur pour bobines de Rhumkorff.)

Roncier, 5 août 1898, brevet 265658. (Genre d'appareil imprimeur.)

A. Leonhardt et compagnie (société), 2 août 1898, brevet 211035. (Production de nouvelles matières colorantes bleues basiques et des matières premières nécessaires à leur fabrication.)

Badische Anilin et Soda Fabrik (société), 5 août 1898, brevet 267818. (Procédé pour la préparation de diamidophénylacridines asymétriques et leurs dérivés alcoylés.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 29 juillet 1898, brevet 278116. (Procédé de fabrication de matières colorantes azoïques en partant de l'acide picramique.)

Boucas, 8 août 1898, brevet 276227. (Système et appareil nouveaux pour le rafraîchissement, la conservation et le débit au détail de toutes boissons gazeuses [vins mousseux, bières, spiritueux, sirops, eaux naturelles ou minéralisées], pouvant convenir à la gazéification desdites boissons par tous gaz.)

Bloch, 21 juillet 1898, brevet 279147. (Système de bouchage rendant la bouteille irremplissable.)

Labesse, 4 août 1898, brevet 266035. (Perfectionnements apportés aux cuisinières.)

Michaud, 3 août 1898, brevet 277061. (Perfectionnements aux machines à imprimer.)

Charrière, 11 août 1898, brevet 275124. (Lampe à acétylène.)

Guilheaume, 10 août 1898, brevet 275129. (Nouvel appareil à gaz acétylène dit *auto-block*.)

Imme j' et Pitlinski, 10 août 1898, brevet 275591. (Générateur de gaz acétylène.)

Bohne, 6 août 1898, brevet 279725. (Générateur d'acétylène.)

Coste, 11 août 1898, brevet 271544. (Machine à fabriquer les buses de corsets sans couture.)

Meyer, 4 août 1898, brevet 276023. (Nouveau procédé de fabrication de chapeaux pour hommes, femmes et enfants.)

Lucq (la dame veuve), 1er août 1898, brevet 271075. (Perfectionnements dans les procédés de gravure ornementée des marbres pour cheminées et autres objets.)

Cardon, 8 août 1898, brevet 276131. (Appareil photographique dénommé *polyphotoplaque Roger*.)

Enselmier, 2 août 1898, brevet 278311. (Perfectionnement de l'impression par le tampon.)

Conaisier, 17 septembre 1898, brevet 272823. (Genre de lames applicables aux machines à plisser à chaînes.)

Société *Farbenfabriken Vorm. Fried. Bayer et C°*, 16 septembre 1898, brevet 243315. (Procédé pour la fabrication de nouvelles matières colorantes dérivées de l'anthraquinone.)

David, 21 septembre 1898, brevet 268314. (Perfectionnement de la canette et de sa marche.)

Lussaut, 20 septembre 1898, brevet 263491. (Pompe foulante.)

Palmen, 20 septembre 1898, brevet 275962. (Nouveau moyen pour roue motrice des bicyclettes sans chaîne.)

Roblin, 3 août 1898, brevet 278322. (Binette à manche à lames de faucheuse rapportées.)

Moissenet, 19 septembre 1898, brevet 278992. (Procédé et appareil flexible pour la conduite d'une machine-outil mobile à l'aide d'un moteur fixe ou demi-fixe.)

Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), 14 septembre 1898, brevet 244157. (Perfectionnements dans le mode d'assemblage des pièces de *radiateurs*.)

Goupil, 15 septembre 1898, brevet 276816. (Nouveaux appareils et chauffage et de ventilation, de filtrage et de saturation de l'air.)

Delsol, 15 septembre 1898, brevet 269389. (Filtre chimique à l'usage sation et bonification immédiates de l'eau de boisson.)

Fleuret, 20 septembre 1898, brevet 265605. (Appareil protecteur dest ter à tous genres de scies circulaires.)

Déchelette père, fils et compagnie (Société), 19 septembre 1898, br (Perfectionnements aux brodeurs sur métiers à tisser.)

Burns, 17 septembre 1898, brevet 276155. (Nouveau système d'accum

Lemoyne, 16 septembre 1898, brevet 277936. (Perfectionnements fourreaux pour fusils à bascule démontables.)

Renaux, 22 septembre 1898, brevet 278697. (Motocycle.)

Emperauger et la société Alph. Huillard et compagnie, 16 septembre vet 278521. (Nouveau tonneau relatif appliqué au tannage rapide.)

Rousseau *dit* Fontan, 21 septembre 1898, brevet 276478. (Appareil l'acetylène.)

Carré 16 septembre 1898, brevet 279574. (Perfectionnements aux ap gérants a ammoniaque.)

Dumont, 24 septembre 1898, brevet 270738. (Pellicules photogra lequel la pellicule se ment automatiquement et se trouve munie d'un ap dit *attache-pellicule.*)

Grossiord, 29 août 1898, brevet 278465. (Perfectionnement dans la fa pierres artificielles pour la bijouterie.)

Groll, 29 août 1898, brevet 256699. (Foyer fumivore à grille rotative et automatique.)

Leclaire, 1er septembre 1898, brevet 264752. (Perfectionnements appo broyeurs à boulets.)

Vernet, 3 septembre 1898, brevet 276747. (Machine à fabriquer à bri chevaux.)

Marières, 5 septembre 1898, brevet 273704. (Chaudière aquitubulair

Lösche, 2 septembre 1898, brevet 264619. (Machine à tailler la pierre.

Laisis, 30 août 1898, brevet 270026. (Système de fermeture de sûreté languettes mobiles fermant automatiquement portes, portails, etc.)

Laurent, 2 septembre 1898, brevet 271240. (Système de jambière éla pantalon pour cyclistes.)

Lelong, 27 août 1898, brevet 274405. (Dispositif perfectionné de tra mouvement par pignons coniques, applicable aux bicyclettes.)

Deligny, 29 août 1898, brevet 278418. (Système de supports alvéolaires mulateurs électriques.)

Pollak, 2 septembre 1898, brevet 274021. (Condensateur électrolytique du sens des courants.)

Franz Fritzsche et Cie (société), 2 septembre 1898, brevet 279210. (Procé ration d'aldéhydes de la forme $C^{10}H^{16}O$ autres que le citral.)

Andrieu, 1er septembre 1898, brevet 277735. (Application de la diffusion avec la chaleur aux différents fruits sucrés, et principalement à la vendan but de constituer un nouveau procédé de vinification.)

Hanzer et Rollin, 31 août 1898, brevet 270949. (Système perfectionné d de chapeau mécanique.)

Kanter, 3 septembre 1898, brevet 271526. (Procédé et appareil pour n nettoyer et stériliser.)

Plaissetty, 27 août 1898, brevet 264168. (Nouveau manchon incandes gaz, les huiles minérales et l'alcool.)

Braly, 2 septembre 1898, brevet 271593. (Nouvelle composition autolub

Digitized by Google

Mattard, 2 septembre 1898, brevet 278838. (Perfectionnement avec application et modification nouvelles pour la fabrication des feutres circulaires tricotés avec aiguilles, et autres étoffes pour papeteries, laines et cotons en tous genres.)

Taylor et Ramsden, 30 août 1898, brevet 276122. (Perfectionnements dans les métiers selfacting.)

Fourneau, 3 septembre 1898, brevet 276486. (Nouvel appareil destiné à s'appliquer sur tous les métiers renvideurs sans distinction, et ayant pour but d'éviter le mariage des fils.)

Société générale de bonneterie, 6 septembre 1898, brevet 270421. (Perfectionnements dans les metiers à bonneterie.)

Herbet, 30 août 1898, brevet 244655. (Table articulée servant aux opérations chirurgicales.)

Taberlet, 3 septembre 1898, brevet 277206. (Appareil de chasse dit *le discret*.)

Jouvenet, 2 septembre 1898, brevet 280806. (Sac portatif en tissu aseptié contenant un repas complet pouvant se transporter en voyage, appelé *repas Jouvenet*.)

Coullier, Honoré, Meigné et Wael, 23 août 1898, brevet 277408. (Perfectionnements dans la fabrication des tapis à points noués dits *d'Orient*.)

Holzer, 22 août 1898, brevet 269114. (Fontaine jaillissante de salons.)

Riedinger, 24 août 1898, brevet 250436. (Ballon cerf-volant.)

Smyser, 23 août 1898, brevet 258445. (Perfectionnements dans les machines pour fabriquer les sacs en papier, les remplir et les fermer.)

Astrié, 23 août 1898, brevet 270152. (Loquet automatique pour volets en bois de fermetures de vitrages.)

L. Pollastrini et A. Sicard (Société), 26 août 1898, brevet 274952. (Plafonds en plâtre flexibles et incassables sur grillage métallique galvanisé du commerce, système Pollastrini et Sicard.)

Nottre, 26 août 1898, brevet 269986. (Frein perfectionné pour voitures routières empêchant automatiquement le recul du véhicule après son enrayage.)

Bloch, 25 août 1898, brevet 274514. (Bicyclette démontable en deux parties, système invisible.)

Gaitach, 24 août 1898, brevet 266787. (Fer à cheval.)

Ducretet, 22 août 1898, brevet 274321. (Perfectionnements dans la construction des appareils télégraphiques enregistreurs à signaux genre Morse.)

Bordin fils, 27 août 1898, brevet 255941. (Système de fermeture à joint caoutchouc pour récipient hermétique de toutes formes pour denrées.)

Schwarz, 25 août 1898, brevet 260033. (Machine à tailler automatiquement les vases de verre.)

Sprengstoff A. G. Carbonit (Société), 24 août 1898, brevet 278596. (Procédé pour la fabrication de matières explosives.)

Deleuil, 24 août 1898, brevet 275339. (Nouveau procédé d'impression et machine pour imprimer en une ou plusieurs couleurs à plat ou en relief, plus spécialement des affiches, plaques-affiches, etc., et en particulier des plaques émaillées.)

Rivière, 25 août 1898, brevet 279575. (Système de massage automatique.)

Grenthe, 13 août 1898, brevet 277534. (Méthode et installation pour la génération d'énergie calorique.)

Société l'Industrielle, 25 août 1898, brevet 273320. (Système d'annonces changeantes.)

Courtailliez, 22 août 1898, brevet 278286. (Système de fermeture hermétique des boîtes pliantes.)

Mazières, 22 août 1898, brevet 273704. (Chaudière aquitubulaire.)

Mazières, 23 août 1898, brevet 273704. (Chaudière aquitubulaire.)

Hogrefe, 17 août 1898, brevet 277020. (Appareil perfectionné destiné à fixer sur des arbres horizontaux les coussinets à billes libres.)

Ermel, 20 août 1898, brevet 250956. (Machine automatique à frapper [illegible] tiges de boulons, tiges de vis, etc.)

Jacquet, 20 août 1898, brevet 270122. (Turbine atmosphérique.)

Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, 13 août 1898, brev[illegible] (Moteur à hydrocarbures ou à gaz.)

A. Bain et Duval (Société), 13 août 1898, brevet 270993. (Système de to[illegible] double rotation à l'usage des coiffeurs ou pour la tonte des animaux.)

Bergier, 16 août 1898, brevet 275315. (Genre de tuyaux ou récipients [illegible] en métal, en terre ou en verre, pourvus d'un enduit ou revêtement [illegible] verre.)

Baudry, 13 août 1898, brevet 280215. (Nouveau procédé d'épuration [illegible] sirops de betteraves, cannes à sucre, sorgho, sirops de raffinerie.)

Fauvel et Péré, 16 août 1898, brevet 272710. (Boîte à double-fond [illegible] mécanisme de manœuvre de ce double fond.)

Silbiger, 11 août 1898, brevet 279437. (Perfectionnements aux caisses [illegible]

Schultz, 20 août 1898, brevet 279259. (Nouveau bouchage de bouteill[illegible] ment de bouteilles à vins de Champagne et autres vins mousseux.)

Landi, 19 août 1898, brevet 272958. (Lampe à essence de pétrole [illegible] par incandescence.)

Claudet, 18 août 1898, brevet 274781. (Mandrin incassable servant [illegible] papier.)

Engasser, 19 août 1898, brevet 262655. (Appareil à acétylène.)

Duplaa, 2 août 1898, brevet 276785. (Appareil à produire le gaz acé[illegible] nommé *appareil Duplaa.*

Gauche (la dame) et Pochy (le sieur), 19 août 1898, brevet 27793[illegible] imprimer polychrome à cylindres typo[illegible]graphiques.

Neurdein frères, 18 août 1898, brevet 278593. (Procédé d'impression [illegible]

Kirsten, 20 août 1898, brevet 279981. (Avertisseur automatique [illegible] interruption dans la circulation de liquides dans des conduites tubulaires.[illegible]

Delsol, 22 août 1898, brevet 269389. (Filtre chimique à l'usage de la [illegible] et bonification immédiate de l'eau de boisson.

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1899.

Le Ministre du commerce, de l'[illegible] des postes et des télégraph[illegible]

Signé : PAUL DELOM[illegible]

N° 38690. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-)signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 5 juillet 1898, la mer avait pour limites, sur le [illegible] littoral de la Forêt dite *Grève des Petits sables blancs*, à Concarneau, [illegible] figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de [illegible] points allant de *a* à *b* et portant dans son ensemble la mention [illegible] *rivage de la mer.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Paris, 18 Jan*[illegible]

N° 38691. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-)signé par le ministre des travaux publics) qui autorise M. Ca[illegible] *François*) à construire une étable à moins de deux mètres et [illegible]

s de fer de Cahors à Capdenac (P. K. 711. 861), commune de Montlut, et, notamment, à appuyer la toiture en tuile de la construction mur de clôture formant limite des terrains du chemin de fer. (*Paris, rier 1900.*)

. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification de la ligne de Lyon à Genève et la suppression des passages à niveau, traversée de Lyon, conformément aux indications du plan général l'ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, à la date du 30 août 1897, lequel plan restera présent décret.

l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à l'exécution s, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour tation de la loi du 3 mai 1841;

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle comme si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de trois ans, à partir de tation du présent décret. (*Paris, 20 Février 1900.*)

— Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

du 13 mars 1899, la mer avait pour limite aux lieux dits *Castel Languy* (littoral de Plounéour-Trez, quartier maritime de Roscoff, du Finistère) la ligne figurée sur le plan annexé au présent une suite de tirets et de points allant de A à F et portant, dans le la mention *Limite du rivage de la mer.* (*Paris, 2 Mars 1900.*)

Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense (Calvados) contre les inondations, conformément aux dispositions avant-projet en date des 13-15 décembre 1898 et de l'avant-projet taire dressé les 8-18 novembre 1899.

pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de ses délibérations des 30 août et 27 novembre 1899;

yer la totalité des indemnités pour terrains et dommages, ainsi deux cinquièmes (2/5) de la dépense des travaux, évalués à de mille francs et, éventuellement, tout l'excédent des dépenses sur les prévisions;

pporter toutes les dépenses ultérieures d'entretien des ouvrages ement, de se conformer aux obligations imposées à la ville par le mai 1857.

III. Il est pris acte de la délibération, en date du 22 août 18
laquelle le conseil général du Calvados a souscrit l'engagement de
part contributive, mise à sa charge et fixée à un cinquième (1/
dépense, soit trente-deux mille francs.

IV. La part de dépense à la charge de l'État est fixée à deux cin
(2/5) de la dépense d'exécution des travaux. Elle ne pourra, en au
dépasser soixante-quatre mille francs et sera imputable sur les
inscrits annuellement à la deuxième section du budget du minis
travaux publics, pour travaux de défense contre les inondations.

V. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com
et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des
n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présen
(*Paris, 7 Mars 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 190

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

MONIS.

Cette date est celle de la réception d
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'I
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2195.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi ayant pour objet d'autoriser la concession des terrains situés sur les quais du port de La Pallice, en vue de l'établisse- magasins publics exclusivement affectés au magasinage des grains.*

Du 20 Décembre 1898.

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 de 896, entre le préfet du département de la Charente-Infé- M. *Marcel Delmas*, président du conseil d'administration de d'études pour la création d'un entrepôt à céréales au port e, en vue de la concession à ladite société de l'établisse- l'exploitation de magasins publics destinés au magasinage , à installer sur un terrain domanial audit port de La

de ces magasins affectée au dépôt des grains bénéficiant nsion des droits d'importation sera placée sous le régime t réel des douanes.
vention et le cahier des charges qui y est joint resteront la présente loi.

décrets rendus en Conseil d'État pourront approuver les et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter des charges, d'accord avec le concessionnaire.

t de procéder à aucune mesure d'exécution, et au plus les six mois qui suivront la promulgation de la présente

loi, le concessionnaire devra constituer valablement une Société anonyme, qui lui sera substituée pour l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la concession.

Cette société sera au capital-actions d'au moins deux cent cinquante mille francs (250,000f) à verser effectivement, sans qu'il puisse y avoir, sous aucune forme, des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Le concessionnaire ou les fondateurs de la société anonyme n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'Assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société.

Le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, justifier, dans le délai sus-indiqué, de la constitution de ladite société. La substitution sera approuvée par decret rendu en conseil d'État.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un decret délibéré en conseil d'État. L'inobservation de cette condition entraînerait la nullité de la cession et pourrait donner lieu à la déchéance.

4. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en travaux et approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : P. Peytral.	*Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,* Signé : Paul Delombre.	*Le Ministre des travaux publics,* Signé : C. Krantz.

PORT DE LA PALLICE.

CONCESSION DE MAGASINS PUBLICS POUR LE MAGASINAGE DES GRAINS.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le vingt-deux décembre,

Entre le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom de l'État, sous réserve de la ratification de la présente convention par une loi,

D'une part ;

[illegible] Delmas (Marcel), président du conseil d'administration de la Société [illegible] la création d'un entrepôt à céréales au port de La Pallice, agissant en [illegible] et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite société,

[illegible] part;

[illegible] ce qui suit :

[illegible]. L'État concède à la société ci-dessus désignée, qui accepte cette [illegible] droit d'établir et d'exploiter des magasins publics destinés au maga[illegible] sur un terrain du domaine public, ayant une superficie d'environ [illegible] deux cents mètres carrés (4,200^{m2}), situé sur le terre-plein sud du [illegible], aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la [illegible]vention.

[illegible]ochelle, le 22 décembre 1896.

[illegible] de la Société d'études [illegible] à céréales à La Pallice,

[illegible] Marcel Delmas.

Le Préfet de la Charente-Inférieure,

Signé : Hélitas.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER.

Objet de la concession.

[illegible] Les ouvrages qui font l'objet de la présente concession com-

[illegible] publics, exclusivement affectés au magasinage des grains, avec [illegible] accessoires nécessaires au service du magasinage (bureaux, bâti[illegible]chines, corps de garde de douanes, etc.), lesquels magasins et [illegible] établis sur le terre-plein sud des quais du bassin de La Pallice, [illegible] clos, d'une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés [illegible], qui est concédé à cet effet au concessionnaire ;

[illegible] ferrées à établir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enclos de la [illegible] relier les magasins au réseau des voies ferrées des quais ;

[illegible] à établir au-dessous, et des ponts de service surélevés à établir [illegible] du terre-plein, entre les magasins et le bord du quai, pour trans[illegible]ement entre les navires accostés et les magasins, les grains débarqués [illegible], sans former aucun obstacle à la libre circulation publique sur le quai ;

[illegible], soit fixe, soit mobile (élévateurs, norias, bandes de transport, [illegible] mécaniques ou à main, descenderies, instruments de pesage, [illegible] séchage et le nettoyage des grains, etc.), à établir, soit à l'intérieur [illegible] concession, soit sur le terre-plein compris entre cet enclos et les

[illegible]ssionnaire aménagera une partie de ses magasins de manière qu'elle [illegible]ntrepôt réel des douanes et être exploitée comme tel, ainsi qu'il est [illegible]claration en date du 15 octobre 1891 par laquelle le conseil muni[illegible]elle, sur l'avis conforme de la chambre de commerce, a renoncé en [illegible]cessionnaire, en ce qui concerne spécialement l'entrepôt réel des [illegible]ilège d'entrepôt réel de la ville de la Rochelle.
[illegible]naire devra à toute époque utiliser de préférence pour le service [illegible]repôt réel des céréales, l'étendue de magasins reconnue nécessaire [illegible] de ce service par l'administration, le reste des magasins conti[illegible]cté au magasinage libre des grains.

Indépendamment des obligations qui lui sont imposées par le présent charges sous l'autorité du ministre des travaux publics, le concessionnaire de se conformer pour l'exploitation de l'entrepôt réel des douanes, sous l'administration des finances, aux lois et règlements en vigueur, relatifs pôts réels.

§ 3. Le concessionnaire pourra, s'il le veut, aménager tout ou partie des publics en magasins généraux et les exploiter comme tels. Il aura la déterminer lui-même l'étendue de la partie des magasins publics qu'il régime des magasins généraux. Il devra d'ailleurs se conformer, avant tation, aux lois et règlements relatifs aux magasins généraux.

2. La concession ne constitue aucun privilège en faveur du concessionnaire. L'usage des magasins publics et leur outillage est facultatif pour le public subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration juge.

Les quais aux abords desquels ils sont installés et les terre-pleins et les bordent, restent affectés à l'usage libre du public sous l'autorité police du port.

L'État se réserve le droit d'établir et celui de concéder à toute autre droit d'établir et d'exploiter sur le domaine public tels magasins qu'il nable, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

Exécution des travaux et entretien.

3. Les ouvrages que le concessionnaire est tenu dès maintenant d'é mément aux dispositions générales du projet par lui présenté à l'appui de de concession, comprennent :

1° Un magasin, d'une superficie d'au moins huit cents mètres présentant une capacité suffisante pour recevoir au minimum cinq mille grains dans de bonnes conditions de manutention et de conservation, reaux et corps de garde nécessaires aux employés des douanes pour l'entrepôt réel qui occupera tout ou partie de ces magasins conformément cations qui seront arrêtées par le département des finances;

2° Les voies ferrées nécessaires pour raccorder le magasin avec le ré ferrées des quais;

3° Les ponts de service et tunnels nécessaires pour relier le premier sous-sol des magasins au quai par des bandes de transport et des voies

Limites et emplacements.

4. L'emplacement des terrains que le concessionnaire est autorisé à lesquels il peut édifier ses magasins, bâtiments annexes, bureaux et aura une superficie comprise entre quatre mille cent cinquante mètres et quatre mille deux cents mètres carrés (4,200^{m2}). Cet emplacement rosé sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Les limites définitives du terrain de la concession seront déterminées les travaux publics. Ledit terrain sera remis au concessionnaire dans de la notification de l'approbation des projets du premier l'article 3.

L'emplacement définitif et les dispositions générales des magasins et annexes dans les limites du terrain de la concession, l'emplacement sitions des appareils fixes, des ponts de service, des tunnels et des voies les terre-pleins des quais, le tracé sur ces terre-pleins, des conduites et d'électricité, seront déterminés par le ministre des travaux publics, sition du concessionnaire, lors de l'approbation des projets d' l'article 5 ci-après.

Digitized by

Projets d'exécution.

ssionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les
ction ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.
doivent comprendre tous les plans ou dessins et les mémoires explica-
s pour bien spécifier les constructions à faire.
des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge
ur assurer la commodité et la sécurité de l'exploitation des magasins
olité de la circulation, l'écoulement des eaux, la liberté et la sécurité
des voies environnantes, la conservation des ouvrages du port, ainsi que
du cahier des charges.

Exécution des travaux.

ssionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a
avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.
uvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en
les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

rages établis par le concessionnaire doivent être constamment entretenus
par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel
s. Ils doivent être constamment assurés contre l'incendie.
ionnaire doit tenir constamment propres les abords ainsi que l'intérieur
.
n est négligé sur quelques points par le concessionnaire, il y sera
à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en de-
par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par
rt sera remboursé par le concessionnaire au moyen de rôles rendus
le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

ssionnaire est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dom-
tant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

s frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont
u concessionnaire, ainsi que les frais d'assurance des ouvrages contre

ment à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé
re des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, chaussées, becs

Pavages.

cessionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages
lle compris entre les rails des voies ferrées établies par lui sur les voies
sur une bande de cinquante centimètres (0m50) de largeur de chaque
ie.
ise en service de ces voies, il sera dressé un procès-verbal contra-
econnaissance des pavages à exécuter et à entretenir par le conces-

Indemnités aux tiers.

cessionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes
s qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'en-
t fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des grues mobiles, des élévateurs, des ponts de service, des tunnels, des voies ferrées, des conduites d'eau, de gaz et d'électricité et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité, à raison de dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et autres ouvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'Administration aucune réclamation, en raison de l'état des quais et de leurs chaussées et terre-pleins, ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison de trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses magasins et ouvrages fixes ou ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prévues par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'Administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le concessionnaire devra avoir terminé :

1° Dans un délai maximum de deux ans à dater de la remise des terrains, les travaux de premier établissement des ouvrages prévus à l'article 3;

2° Les travaux complémentaires prévus à l'article 16, dans un délai maximum de deux ans à dater de la notification de la décision ou du décret qui les ordonne en vertu dudit article.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque magasin ou appareil, ou chaque groupe de magasins ou appareils susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Travaux complémentaires.

16. Lorsque l'étendue des magasins déjà établis ou l'importance de leur outillage ne sera plus jugée suffisante pour les besoins du commerce des grains, le concessionnaire sera tenu de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de magasins nouveaux établis comme les premiers dans l'enclos de la concession et cela dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par le ministre des travaux publics, d'accord avec le concessionnaire, ou à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics.

Digitized by Google

TITRE III.

Exploitation.

Police des quais et du port.

concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervention dans
nt des navires aux quais, dans le déplacement de ces navires, dans la
grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

dre d'admission à l'usage des engins de manutention et des magasins.

diverses parties des magasins de la concession peuvent être spécialisées
de service à rendre. Dans chaque spécialité, les magasins et leur outillage
la disposition du public suivant l'ordre des demandes.
demande indique la nature et le poids des marchandises, leur valeur par
r valeur totale, ainsi que la durée probable de leur dépot et la nature
ations requises.
ndes sont inscrites dans l'ordre et la date de leur production sur des
ouches tenus par les soins du concessionnaire.
tres sont communiqués sans déplacement, à toutes les personnes intéres-
endre connaissance.
mmerçant inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour
en mesure de profiter.
s appartenant à l'État ou destinés au service de l'État, en vertu de mar-
les, ont la priorité sur les grains des particuliers pour l'usage des maga-
gasins de la concession. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues
En cas d'urgence, et sur la réquisition de l'ingénieur en chef du port, les
magasins occupées par d'autres marchandises doivent être évacués pour
s immédiatement au magasinage des grains appartenant à l'État, ou
service de l'État. En cas de réclamations des propriétaires des marchan-
l'évacuation aura été ainsi imposée, l'État garantira le concessionnaire
responsabilité civile encourue à raison de cette évacuation.

Usage des magasins.

Les demandes de dépôt dans les magasins publics, pour une durée d'un
ximum, sont admises intégralement, suivant leur ordre d'inscription et
currence de la capacité disponible des magasins affectés à la marchan-
ée. Mais le concessionnaire n'est tenu de recevoir de dépôts pour
upérieure à un mois que jusqu'à concurrence des deux tiers de la même

concessionnaire est en droit de ne pas accepter les marchandises
de nuire aux marchandises voisines par leur nature, leur odeur, leur
tc.

Le concessionnaire est tenu d'avoir le personnel et le matériel suffisants
r la régularité du service des magasins publics.

oncessionnaire est chargé de la manutention et de la garde des marchan-
nt déposées dans ses magasins.

t responsable de la perte, de l'incendie et des avaries des marchandises
confiées, à moins qu'il ne prouve que ces pertes, incendies ou avaries
d'un cas fortuit, de la force majeure, d'un vice propre de la chose,
ute du propriétaire ou du consignataire de la marchandise ou de leurs
tout sauf les déchets naturels résultant d'un vice propre ou de la
chose, du conditionnement ou des rongeurs et sous réserve des trois
ants :

Dans le cas de marchandises en colis, le concessionnaire n'est responsable ni de la mesure, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir et qu'il n'a pu vérifier.

Dans le cas de marchandises magasinées en vrac, il appartient au propriétaire ou consignataire de ces marchandises d'en empêcher l'échauffement en prescrivant à ses frais, au concessionnaire, l'exécution d'un nombre suffisant de pelletages ou aérations.

La responsabilité du concessionnaire en cas de perte par incendie est limitée à la valeur déclarée. La déclaration de valeur faite par le propriétaire ne préjuge rien d'ailleurs au sujet de l'étendue de la responsabilité du concessionnaire en cas de manquant ou d'avaries.

§ 4. Les employés ou ouvriers du concessionnaire, les personnes munies de son autorisation, les agents du contrôle et les agents des douanes ont seuls accès dans les magasins.

§ 5. Après reconnaissance des marchandises, il est délivré un bulletin d'entrée. Les marchandises ne sont délivrées qu'en échange de ce bulletin, signé pour décharge par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise.

§ 6. Toutes les marchandises déposées dans les magasins sont assurées contre l'incendie par le concessionnaire jusqu'à concurrence de la valeur déclarée.

Dans le cas où le propriétaire ne déclare pas la valeur à assurer, le concessionnaire peut, soit refuser la marchandise, soit en faire l'évaluation d'office; il ne peut en aucun cas être responsable de l'insuffisance de cette évaluation.

§ 7. Les frais d'assurance contre l'incendie ne sont pas compris dans les taxes de magasinage prévues au présent cahier des charges et s'ajoutent à ces taxes, à la charge du propriétaire de la marchandise.

Usage des engins.

21. Le concessionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils à vapeur, hydrauliques ou électriques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner, les frais de conduite et, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de première approche et de départ définitif de l'engin, enfin toutes les manutentions nécessaires pour opérer complètement le chargement ou le déchargement, les véhicules contenant les grains ou destinés à les recevoir étant amenés, aux frais du locataire, à portée des engins.

Tous les autres frais de manœuvre, notamment les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port, l'approche ou l'enlèvement des wagons, sont à la charge du locataire.

Règlement du port et mesures de police.

22. Le concessionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu, pour réglementer l'usage des magasins et leur outillage, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre dans l'exploitation.

Il peut faire, sous l'approbation du préfet, les règlements qu'il juge utile pour le service intérieur de l'exploitation.

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs et les règles spéciales au service des magasins généraux, sont arrêtées par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Digitized by Google

Agents du concessionnaire.

24. Les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages de la concession peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont dans ce cas assimilés aux gardes particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. Le concessionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, et en se conformant, pour ce qui touche l'entrepôt réel des douanes et des magasins généraux, aux lois et règlements en vigueur, confier à des entrepreneurs agréés par lui et suivant des contrats que ledit ministre aura approuvés, l'exécution de ses ouvrages, l'exploitation de tout ou partie de ses magasins publics ou de leur outillage, et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation des ouvrages de la concession est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port, sans préjudice de la surveillance et du contrôle que les lois et règlements sur les entrepôts réels confèrent à l'administration des douanes.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, ainsi que les frais de police et du contrôle de l'exploitation, sont à la charge du concessionnaire. Ces frais sont réglés trimestriellement par le ministre des travaux publics. A défaut de versements dans le délai fixé, le recouvrement en sera opéré comme en matière de contributions directes.

TITRE IV.

Tarifs.

27. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de la concession, pour le magasinage et la manutention des grains, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après :

Taxes maxima pour les services prévus.

28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues, à partir de la mise en exploitation des magasins, pour les services aujourd'hui prévus, sont inscrites au tarif annexé au présent cahier des charges.

Taxes maxima provisoires pour services nouveaux.

29. Le ministre des travaux publics arrête en outre provisoirement, à titre d'essai, pour une année, au fur à mesure des besoins, sur la proposition du concessionnaire, les taxes maxima relatives aux services nouveaux, non prévus dans le présent cahier des charges, dont le concessionnaire serait autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation des magasins publics. Le ministre peut, à la fin de l'année, renouveler l'autorisation provisoire en modifiant la taxe maxima. Cette taxe maxima, ainsi établie provisoirement, sera définitivement fixée, dans un délai de cinq ans au plus, par un décret rendu en conseil d'État après enquête, et incorporée alors définitivement, s'il y a lieu, dans les tarifs maxima de la concession.

Services accessoires.

30. En dehors des taxes fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus, le mini- travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, arrête annuellement l- relatives aux services accessoires de manutention, non prévues au présent ca- charges, dont le concessionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la exploitation des magasins.

Après examen et approbation des contrats passés par le concessionnaire a compagnies d'assurances, le ministre des travaux publics arrête pour la durée contrats le tarif des frais d'assurance qui doivent s'ajouter aux taxes confor- au paragraphe 7 de l'article 20.

Perception des taxes. — Abonnements.

31. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient interveni- le concessionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits. Le tarif abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux p- Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en fav- usager doit être accordé de droit à tout autre usager qui se soumet aux conditions.

32. Les taxes pour l'usage des engins et des magasins sont dues par celui fait la demande prévue à l'article 18 du cahier des charges.

Les minima de perception prévus au tarif sont payés d'avance, à titre d'arrhe- de la demande de l'engin ou du magasinage et restent acquis au concessio- alors même qu'on ne ferait pas usage des appareils ou des magasins.

Abaissements de taxes.

33. Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-des- des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des af- placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologati- ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

34. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du p- au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible magasins et aux endroits qui sont indiqués par l'ingénieur du port.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les rem- toutes les fois qu'il y a lieu.

35. L'état des perceptions est constaté par des registres à souches, avec in- tion détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les percept- opérées.

Ces registres, ainsi que ceux des demandes, doivent être représentés à toute re- sition, aux ingénieurs du port qui en contrôlent la tenue.

Revision des tarifs maxima.

36. § 1er. Les tarifs maxima de la concession peuvent être revisés, soit d'off- soit sur la demande du concessionnaire, lorsqu'ils auront été en vigueur pend- dix ans au moins.

§ 2. Toute revision consistant en un abaissement de tarif maximum, accepté- le concessionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

§ 3. Toute revision comportant des abaissements non consentis par le concessionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État. Ces abaissements ne peuvent être imposés au concessionnaire qu'après une période d'au moins dix années, et s'il est établi par experts que le bénéfice net moyen réalisé depuis l'origine de la concession, sur les opérations de la concession, dépasse 6 p. o/o de la partie du capital-actions effectivement versée qui a été valablement employée au service de la concession.

Les abaissements imposés seront calculés de manière à ramener à 6 p. o/o le bénéfice probable.

§ 4. Toute revision comportant des relèvements est autorisée par un décret délibéré en conseil d'État après enquête. Des relèvements ne peuvent être accordés au concessionnaire que s'il est établi par experts que le bénéfice net moyen réalisé depuis l'origine sur les opérations de la concession est inférieur à 4 p. o/o. Les relèvements seront calculés de manière à ramener le bénéfice probable à 4 p. o/o sans toutefois que les tarifs maxima nouveaux puissent dépasser les tarifs maxima primitifs annexés au présent cahier des charges.

§ 5. Sera comptée comme bénéfice net de chaque année la différence entre la recette annuelle provenant de l'application des taxes et les dépenses annuelles de premier établissement et d'exploitation.

§ 6. Pour l'évaluation des dépenses de premier établissement d'une année, l'intérêt du capital de premier établissement sera compté à 4 p. o/o, et l'amortissement sera compté comme devant être terminé dans le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession. Il ne pourra être porté au compte de premier établissement que les dépenses réelles de premier établissement, d'amélioration et de parachèvement des ouvrages et engins établis ou acquis conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics en vertu de l'article 5.

§ 7. Les dépenses annuelles d'exploitation dont il sera tenu compte pour l'évaluation des bénéfices seront les dépenses réelles valablement portées au compte d'exploitation.

Ne seront pas comprises dans ces dépenses celles qui auront été faites dans l'année pour le renouvellement des ouvrages et du matériel remplacés après usure; mais on y ajoutera l'annuité qui devrait être mise en réserve pour assurer le remplacement des ouvrages et du matériel susceptible d'usure, dans les délais correspondant respectivement à la nature et au service de chacun.

Ces dispositions ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux ouvrages et au matériel dont le coût primitif a été valablement inscrit au compte de premier établissement.

§ 8. Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, le concessionnaire devra se conformer, pour la tenue de sa comptabilité, aux règlements de détail arrêtés par le ministre des travaux publics, et il lui soumettra ses comptes en recettes et dépenses avec les pièces justificatives, pour chaque année, avant le 1er mai de l'année suivante.

§ 9. Les experts chargés d'évaluer, en cas de revision, le bénéfice net moyen des cinq dernières années et les abaissements ou relèvements de taxes propres à ramener le bénéfice probable au taux de 6 p. o/o ou de 4 p. o/o, seront au nombre de trois. L'un sera désigné par le concessionnaire, le deuxième par le ministre des travaux publics, et le troisième par les deux autres ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal civil de la Rochelle.

Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire.

§ 10. La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 33.

Les taxes inférieures aux nouveaux tarifs maxima ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du concessionnaire et de l'homologation ministérielle.

TITRE V.

Durée, rachat et retrait de la concession.

Durée de la concession.

37. La concession commencera au jour de la promulgation de la loi ratifiant les présentes et expirera le 16 janvier 1991.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

38. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur tous les immeubles, travaux, ouvrages, installations et sur tout le matériel de la concession et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre ses ouvrages et son matériel en bon état d'entretien.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les agents du contrôle, concurremment avec le concessionnaire, cinq ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance des ouvrages et du matériel, destinée à constater qu'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera, le cas échéant, les travaux à faire pour mettre les ouvrages et le matériel en état de réception, et fixera le délai dans lequel lesdits travaux devront être exécutés.

A l'expiration de ce délai, si le concessionnaire n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'État aura le droit d'exécuter d'office les travaux prescrits et de saisir les produits de l'exploitation pour se couvrir de ses dépenses. L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de la concession pendant six mois.

Rachat de la concession.

39. L'État aura le droit de racheter la concession à toute époque, après l'expiration des quinze premières années comptées à partir de la date de l'achèvement des travaux ou, au plus tard, à partir du terme prévu pour l'achèvement des ouvrages mentionnés à l'article 3.

Le rachat comprend tous les immeubles, travaux, ouvrages, installations et tout le matériel de la concession.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui précéderont celle où le rachat sera effectué ; on en déduira le produit net des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

On calculera le produit net de chaque année en retranchant du produit brut la somme des deux éléments ci-après déterminés :

1° Le total des dépenses réelles valablement inscrites au compte d'exploitation de l'année, non compris celles relatives au renouvellement des ouvrages et du matériel remplacé après usure ;

2° L'annuité qui devrait être mise en réserve pour assurer le remplacement des ouvrages et du matériel susceptible d'usure, dans les délais correspondant respectivement à la nature et au service de chacun. Ces dispositions ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux ouvrages et au matériel dont le coût primitif a été valablement inscrit au compte de premier établissement.

En cas de contestation sur la détermination des éléments du produit net, il sera procédé à cette détermination par trois experts désignés, l'un par le concessionnaire, le deuxième par le ministre des travaux publics et le troisième par les deux autres, ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal civil de la Rochelle. Les frais d'expertise seront à la charge du concessionnaire. Le ministre des travaux publics devra faire savoir au concessionnaire si l'État décide ou non le rachat dans un délai de six mois à partir du jour de la notification du rapport des experts.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans le cas où l'État jugerait à propos de se libérer par anticipation, la somme à verser à la société serait égale au capital qui pourrait être amorti, au taux de trois et demi pour cent (3 1/2 p. 0/0), pendant le nombre d'années restant à courir, par l'annuité due au concessionnaire en vertu du présent article.

Digitized by Google

ce cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
années prises pour termes de comparaison.
sionnaire doit constituer, au moyen de sommes mises en réserve chaque
nds spécialement affecté à assurer le renouvellement des ouvrages et
tériel susceptibles d'usure; la partie de ce fonds non employée au mo-
on sera acquise à l'État.

Déchéance.

par le concessionnaire d'avoir, dans le délai de six mois à dater de la
de la loi de concession, constitué valablement la société anonyme prévue
en faute d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les conditions et
ar les articles 6 et 14, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses
il lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la
utionnement.
ce pourra en outre être prononcée contre lui.
s cas, il sera statué après mise en demeure, par le ministre de travaux
ecours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achève-
ns qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le conces-
moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ou-
et des matériaux approvisionnés.
dmis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé

s personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer dans
fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompa-
propres à justifier les ressources nécessaires pour remplir les engage-
fer. Ces pièces seront examinées par le préfet, en conseil de préfec-
missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne
du jour de l'adjudication. Les personnes qui auront été admises à con-
aire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie
épartement, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au
dépense à faire par le concessionnaire.
a aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15
nance royale du 10 mai 1829.
ons ne pourront être inférieures à la mise à prix.
concessionnaire sera soumis aux clauses du cahier des charges et sub-
essionnaire évincé, qui recevra de lui le prix que la nouvelle adjudi-
. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adju-
ntée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois les
urront être inférieures à la mise à prix.
nde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera
déchu de tous ses droits et alors les ouvrages exécutés et les maté-
onnes appartiendront à l'État.

Interruption du service.

cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concession-
stre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques
naire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.
trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire
ment justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploita-
l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par
travaux publics. Cette déchéance prononcée, les ouvrages seront mis
, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

époque, à partir de l'expiration des délais impartis à l'article 14 ci-des-
nement aura la faculté de reprendre sans indemnité toute partie du
serait pas utilisé pour l'un des objets prévus à l'article 1er ci-dessus.
ra prononcée par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du
avaux publics, le concessionnaire entendu.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

44. Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à la Palli[illegible]
Il doit avoir un bureau fixé à proximité des magasins et faire choix [illegible] requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau, [illegible] qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notificati[illegible] tratives.

45. Le concessionnaire est tenu de recevoir dans ses magasins les [illegible] ministration aura besoin de déposer en fourrière. Le concessionnaire [illegible] remise des marchandises mises en fourrière aux propriétaires ou ayants [illegible] le vu d'une autorisation de l'administration et après avoir fait payer [illegible] les droits de magasinage et autres dépenses accessoires.

Cautionnement.

46. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire [illegible] Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de mille francs [illegible] cautionnement définitif de l'entreprise, fixé à dix mille francs (10,00[illegible] plété par un versement effectué dans un délai de six mois à compter [illegible] gation de la loi de concession et, en tout cas, avant tout commenceme[illegible] de travaux.

Le montant en sera rendu au concessionnaire par cinquième et proport[illegible] à l'avancement des travaux prévus à l'article 3.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'achèvement de [illegible]

Redevance. — Contributions.

47. Le concessionnaire payera à l'État, pour l'occupation du dom[illegible] lequel seront établis ses ouvrages et leurs dépendances, une redevance [illegible] culée à raison de dix centimes (0^f10) par mètre carré de la surfa[illegible] effectivement occupés par l'enclos de la concession. Cette redevance [illegible] d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur [illegible] de la Rochelle. Elle sera exigible à partir du jour où la loi de conces[illegible] promulguée.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Le concessionnaire devra en outre acquitter les contributions foncièr[illegible] assises ou à asseoir sur les terrains concédés et les bâtiments qui y seront [illegible]

Frais d'impression et d'enregistrement.

48. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes pièces relati[illegible] sente concession resteront à la charge du concessionnaire.

TARIF.

Tarifs maxima par tonne de 1,000 kilogrammes.

	[illegible]	[illegible]
A. — DÉCHARGEMENT.		
I. — GRAINS EN VRAC.		
1° Prise en cale et hissage sur pont en vrac..........	0^f60^c	[illegible]
2° Prise sur pont et mise à quai en vrac, soit sur quai, soit sur la trémie distributrice des bandes de transport de l'entrepôt, soit sur wagon, charrette, allège (sans arrimage) ou tout autre véhicule amené à portée des distributeurs et ne pouvant pas retarder le déchargement du navire..................	0 20	[illegible]

	BLÉ.	ORGE.	AVOINE.
3° Prise sur quai ou sur wagons, charrettes (ces véhicules étant à un jet de pelle au plus des trémies) et entrée en magasin en vrac.	1 30	1 40	1 50
4° Prise en cale et mise à quai en vrac soit sur quai, soit sur la trémie distributrice des bandes de transport de l'entrepôt, soit sur wagon, charrette, allége (sans arrimage) ou tout autre véhicule amené à portée des distributeurs et ne pouvant pas retarder le déchargement du navire (art. 1er et 2 combinés)	1 00	1 10	1 20
5° Prise sur pont et entrée en magasin en vrac (art. 2 et 3 combinés).	1 60	1 70	1 80
6° Prise en cale et entrée en magasin en vrac (art. 1er, 2 et 3 combinés	2 10	2 30	2 50
II. — GRAINS EN SAC.			
7° Prise en cale et hissage sur pont en sacs	0 60	0 70	0 80
8° Prise sur le pont et mise à quai en sacs, soit sur quai, soit à portée des monte-charges de l'entrepôt, soit sur wagon, charrette allége (sans arrimage) ou tout autre véhicule amené à portée des grues ou des palans et ne pouvant pas retarder le déchargement du navire	0 50	0 60	0 70
9° Prise sur le quai ou sur wagon, charrettes (ces véhicules étant à portée des monte-charges de l'entrepôt) et entrée en magasins en sacs	1 30	1 40	1 50
10° Prise en cale et mise à quai en sacs, soit sur quai, soit à portée des monte-charges de l'entrepôt, soit sur wagon, charrette, allége (sans arrimage) ou tout autre véhicule amené à portée des grues ou des palans et ne pouvant pas retarder le déchargement du navire (art. 7 et 8 combinés)	1 00	1 10	1 20
11° Prise sur pont et entrée en magasin en sacs (art. 8 et 9 combinés)	1 60	1 70	1 80
12° Prise en cale et entrée en magasins en sacs (art. 7, 8 et 9 combinés	2 10	2 30	2 50
(Avec vidage des sacs, 0 fr. 20 de plus par 1,000 kilogrammes à chaque opération.)			
B. — SORTIE DE MAGASIN			
I. — GRAINS EN VRAC.			
13° Sortie et livraison soit sur quai, soit sur wagons, charrettes, alléges (sans arrimage) ou tout autre véhicule amené à portée des distributeurs	0 90	1 00	1 10
II. — GRAINS EN SACS.			
14° Sortie et livraison soit sur quai, soit sur wagons, charrettes, etc., amenés à portée des monte-charges ou des portes de sortie des sacs (avec vidage des sacs, 0 fr. 20 en plus)	1 00	1 10	1 20
C. — MAGASINAGE, GRAINS EN VRAC.			
15° Par mois et par silos entier de 50 tonnes	0 50	0 60	0 70
GRAINS EN SACS.			
16° Par mois, de 1 à 99 tonnes	0 70	0 80	0 90
17° Par mois, 100 tonnes et au-dessus	0 50	0 60	0 70

NOTA. — Chacune des opérations prévues aux tarifs A et B ci-dessus ne pourra donner lieu à une perception inférieure à 25 francs.

Les taxes de magasinage du tarif C seront calculées par périodes indivisibles de quinze jours avec minimum d'un mois.

La taxe de magasinage ne comprend pas l'assurance contre l'incendie.

Le cahier des charges et le tarif maximum qui précèdent acceptés par le concessionnaire soussigné pour être annexés à la convention en date de ce jour.

La Rochelle, le 22 Décembre 1896.

Lu et accepté :
Le Président de la Société d'études,
Signé : MARCEL DELMAS.

Vu par le Préfet de la Charente-Inférieure pour être annexé à la convention en date de ce jour.
Signé : HÉLITAS.

N° 38696. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Nantes, de trois sections de lignes de tramways.*

Du 16 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les traités de rétrocession et cahiers des charges y annexés, les décrets des 21 août 1877 [1], 16 juillet 1879 [2] et 27 juillet 1887 [3], portant déclaration d'utilité publique de diverses lignes de tramways, concédées à la ville de Nantes et rétrocédées par celle-ci à la compagnie des tramways de Nantes;

Vu le décret du 17 septembre 1896 [4], portant déclaration d'utilité publique de deux lignes de tramways dites «de la route de Paris» et «de Grillaud», concédées à la ville de Nantes et rétrocédées par celle-ci à la compagnie des tramways de Nantes;

Vu, notamment, la convention de rétrocession du 27 août 1896 et le cahier des charges annexe au décret précité du 17 septembre 1896, régissant l'ensemble des lignes de tramways concédées à la ville de Nantes;

Vu, avec l'avenant à la convention du 27 août 1896, y annexé, le décret du 10 septembre 1897 [5], portant déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramways entre le terminus de la ligne, dite «des Ponts» à Nantes et la place de Pont-Rousseau;

Vu, avec l'avenant à la convention du 27 août 1896, y annexé, le décret du 9 janvier 1898 [6], portant déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramways entre la place de la République (ligne des Ponts) et la gare des chemins de fer de l'État, à Nantes;

Vu, avec l'avenant à la convention du 27 août 1896 y annexé, le décret du 14 septembre 1898 [7], portant déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramways entre la place Saint-Pierre et la place du Général-Mellinet, à Nantes;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville de Nantes, de trois lignes ou sections de lignes de tramways, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs:

1° Entre la gare maritime et la place du Général-Mellinet, en remplacement de la section de la ligne de Grillaud, comprise entre le quai de la Fosse et la place du Général-Mellinet, déclarée d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 17 septembre 1896 [4];

2° Entre le pont de la Bourse et Saint-Nicolas;

3° Entre la place du Cirque et le pont Morand;

[1] XII° série, Bull. 357, n° 6417.
[2] XII° série, Bull. 470, n° 8467.
[3] XII° série, Bull. 1120, n° 18404.
[4] XII° série, Bull. 1830, n° 32452.
[5] XII° série, Bull. 1926, n° 33801.
[6] XII° série, Bull. 1950, n° 3[illegible].
[7] XII° série, Bull. 2021, n° 35[illegible].

Digitized by Google

[Vu, not]amment, les plans d'ensemble desdites lignes, en date des [...] 1898;

[Vu les pièces] des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-pro[jets, en exéc]ution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes [prescrites] par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

[Vu, not]amment, les procès-verbaux des opérations des commissions [d'enquête], en date des 4 janvier et 13 avril 1899;

[Vu les avis] de la chambre de commerce de Nantes, en date des 20 janvier [...] 1899;

[Vu les dél]ibérations du conseil municipal de Nantes, en date des 5 mars [18]97, 27 mai 1898, 6 février et 29 mai 1899;

[Vu les dé]libérations du conseil général de la Loire-Inférieure en date du [...] 1899 et de la commission départementale en date du 16 mai 1899;

[Vu les adh]ésions directes à l'exécution des travaux, délivrées les 24 février [18]99 par le directeur du génie à Nantes, en vertu de l'article 18 [du décret d]u 16 août 1853 [2];

[Vu l'aven]ant à la convention susvisée du 27 août 1896, passé le 24 février [...] [entre l]e maire de Nantes, agissant au nom de la ville, d'une part, et la [Compagnie d]es tramways de Nantes, d'autre part, pour la rétrocession de [...]

[Vu les rap]ports des ingénieurs du contrôle, en date des 8-9 septembre, [...] 1898 et 3-10 juillet 1899;

[Vu les avi]s du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 13 septembre, [...] 1898 et 15 juillet 1899;

[Vu les avis] du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 oc[tobre, ...] [nov]embre 1898 et 17 août 1899;

[Vu l'avis] du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, [du 2]5 septembre 1899,

[Vu la loi] du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les [...]

[Vu les r]èglements d'administration publique en date des 18 mai [...] et [...];

[Le Consei]l d'État entendu,

[...]

[...]:

[Art. 1er]. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la [ville de Na]ntes, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus [visés, de t]rois sections de lignes de tramways à traction mécanique [destinées a]u transport des voyageurs :

[1° Entre] la gare maritime et la place du Général-Mellinet, ladite [section en] remplacement de la section abandonnée de la ligne de [...] [d]éclarée d'utilité publique par décret susvisé du 17 sep[tembre 189]6;

[2° Entre] le pont de la Bourse et la place Saint-Nicolas;

[(1) ...], Bull. 629, n° 10747. [...] XII° série, Bull. 664, n° 11222.
[(2) ...], Bull. 97, n° 816.

3° Entre la place du Cirque et le pont Morand.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée co nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'e tion desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de ans à partir du présent décret.

2. La ville de Nantes est autorisée à pourvoir à la constructi à l'exploitation des lignes ou sections de lignes de tramways d s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et confo ment aux clauses et conditions du cahier des charges anne décret précité du 17 septembre 1896.

3. Est approuvé l'avenant à la convention ci-dessus vis 27 août 1896, passé, le 14 février 1900, entre le maire de Na agissant au nom de la ville, d'une part, et la compagnie des tram de Nantes, d'autre part, pour la rétrocession des tramways sus tionnés;

Ledit avenant et les plans d'ensemble ci-dessus visés rest annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways de Nantes, peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indir ment, dans une opération autre que la construction et l'exploit des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoi préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 27 AOÛT 1896, DÉJÀ MODIFIÉE PAR DEUX AVE EN DATE DU 1^ER^ AVRIL 1897 ET UN AVENANT EN DATE DU 30 AOÛT 18

Entre les soussignés :

M. le maire de la ville de Nantes, agissant au nom et pour le compte de la mune, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 18 sous réserve de l'approbation du présent par un décret déclaratif d'utilité publi

D'une part,

Et M. *Maurice Caldaguès*, ingénieur civil, directeur de la compagnie des tram de Nantes, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, conforme à la délibération du conseil d'administration en date du 29 mai 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^er^. La convention du 27 août 1896, déjà modifiée par deux avenants en

Digitized by Google

du 1er avril 1897 et par un avenant en date du 30 août 1898, est de nouveau modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

a) *Art. 1er*. Le paragraphe 6 est modifié ainsi qu'il suit :

Lignes à construire.

1° Comme à la convention du 27 août 1896 ;

2° Ligne, dite «de Grillaud», composée primitivement, conformément à la convention du 27 août 1896 et au décret d'utilité publique du 17 septembre 1896, de deux sections : l'une, partant de la place de la Chesnaie et aboutissant à la place du Général-Mellinet, en suivant le boulevard Pasteur et l'avenue Allard, et réunie suivant avenant du 30 août 1898, à la ligne dite «de la route de Paris à la Chesnaie»; l'autre partant de la place du Général-Mellinet et aboutissant au quai de la Fosse, pour se raccorder avec la ligne des quais de la Loire, par l'avenue et la rue de Launay; cette dernière section étant supprimée et remplacée par la ligne nouvelle créée sous le paragraphe 6 ci-dessous ;

3° Comme aux avenants du 1er avril 1897 ;

4° Comme aux avenants du 1er avril 1897 ;

5° Comme à l'avenant du 30 août 1898 ;

6° Ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet, partant du quai de la Fosse, où elle se raccorde avec la ligne des quais de la Loire, et aboutissant à la place du Général-Mellinet où elle se raccorde avec la ligne de la route de Paris à la Chesnaie, en suivant les rues Meuris, Daubenton et Rollin ; cette ligne remplacera la section de la ligne de Grillaud comprise entre le quai de la Fosse et la place du Général-Mellinet dont il est question ci-dessus (2°) ;

7° Ligne du pont Morand à la place du Cirque, partant du pont Morand, où elle se raccorde avec la ligne de Rennes et aboutissant à la place du Cirque, où elle se raccorde avec la ligne de la route de Paris à la Chesnaie, en suivant le quai des Tanneurs ;

8° Ligne de Saint-Nicolas au pont de la Bourse, partant de la rue de Feltre (derrière l'église Saint-Nicolas), où elle se raccorde avec la ligne de la route de Paris à la Chesnaie et aboutissant au pont de la Bourse, où elle se raccorde avec la ligne des ponts en suivant la rue Affre, la place et la rue Saint-Nicolas, la place Royale, la rue de Gorges et la place du Commerce.

Ces deux dernières lignes sont destinées à former en exploitation avec des sections empruntées à des lignes déjà déclarées d'utilité, une ligne unique, dénommée «Ligne des Deux-Gares». Les sections ci-dessus visées sont : Sur la ligne des quais de la Loire, la partie comprise entre la gare d'Orléans et l'origine de la rue de Rennes au quai du port Maillard ; sur la ligne de Rennes, la partie comprise entre l'origine de la rue de Rennes et le pont Morand ; sur la ligne de la route de Paris à la Chesnaie, la partie comprise entre la place du Cirque et l'église Saint Nicolas ; sur la ligne des ponts, la partie comprise entre le pont de la Bourse et la place de la République ; enfin, tout l'embranchement de la ligne des ponts entre la place de la République et la gare des chemins de fer de l'État.

b) *Art. 5.* Cet article est supprimé.

c) Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 prennent respectivement les numéros 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

2. Le cahier des charges annexé au décret du 17 septembre 1896 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

a) *Art. 2.* C. Lignes à construire.

Le deuxième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

2° Ligne dite «de Grillaud», composée primitivement, conformément à la convention du 27 août 1896 et au décret d'utilité publique du 17 septembre 1896, de deux sections : l'une, partant de la place de la Chesnaie et aboutissant à la place du Général-Mellinet, en suivant le boulevard Pasteur et l'avenue Allard, et réunie, suivant avenant du 30 août 1898, à la ligne dite «de la route de Paris à la Chesnaie»; l'autre partant de la place du Général-Mellinet et aboutissant au quai de la Fosse, pour se

raccorder avec la ligne des quais de la Loire par l'avenue et la rue de Laun dernière section étant supprimée et remplacée par la ligne nouvelle créée paragraphe 6 ci-dessous.

Il est ajouté un sixième, un septième et un huitième paragraphes ainsi con

6° Ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet, partant du q Fosse, où elle se raccorde avec la ligne des quais de la Loire, et aboutissant du Général-Mellinet où elle se raccorde avec la ligne de la route de Pa Chesnaie, en suivant les rues Meuris, Daubenton et Rollin; cette ligne remp section de la ligne de Grillaud, comprise entre le quai de la Fosse et la Général-Mellinet, dont il est question ci-dessus (2°).

7° Ligne du pont Morand à la place du Cirque, partant du pont Morand o raccorde avec la ligne de Rennes et aboutissant à la place du Cirque, oi raccorde avec la ligne de la route de Paris à la Chesnaie, en suivant le Tanneurs;

8° Ligne de Saint-Nicolas au pont de la Bourse, partant de la rue de Feltre l'église Saint-Nicolas), où elle se raccorde avec la ligne de la route de P Chesnaie, et aboutissant au pont de la Bourse, où elle se raccorde avec la l Ponts, en suivant la rue Affre, la place et la rue Saint-Nicolas, la place Ro rue de Gorges et la place du Commerce.

Ces deux dernières lignes sont destinées à former, en exploitation avec des empruntées à des lignes déjà déclarées d'utilité publique, une ligne unique dén «ligne des Deux-Gares». Les sections ci-dessus visées sont: sur la ligne des q la Loire, la partie comprise entre la gare d'Orléans et l'origine de la rue de F au quai du port Maillard; sur la ligne de Rennes, la partie comprise entre l' de la rue de Rennes et le pont Morand; sur la ligne de la route de Paris à la Ch la partie comprise entre la place du Cirque et l'église Saint-Nicolas; sur la lig ponts, la partie comprise entre le pont de la Bourse et la place de la Répub enfin tout l'embranchement de la ligne des Ponts entre la place de la Républi la gare des chemins de fer de l'État.

b) *Art. 4.* Largeur de la voie gabarit du matériel roulant. Les deuxième et troi paragraphes sont remplacés par les suivants:

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur charge ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20) et la largeur du ma roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, n inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20), sauf sur la partie de la lig la route de Paris à la Chesnaie, comprise entre le terminus de la route de Pari place du Général-Mellinet et sur les lignes 7 et 8, où les largeurs ci-dessus réduites à deux mètres (2m), la hauteur du matériel roulant au-dessus des rail au plus de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie mesurée entre les extérieurs des rails sera de un mètre (1m) pour les lignes A et un mètre seize timètres (1m 16) pour les lignes B et C, sauf pour la partie des lignes C comp entre le terminus de la route de Paris et la place du Général-Mellinet et pou lignes 7 et 8, où cette largeur pourra être réduite à quatre-vingt-seize centim (0m 96).

c) *Art. 11.* Parcs et stations.

Le paragraphe 2 du dernier alinéa sera supprimé; les paragraphes 3 et 4 p dront les numéros 2 et 3; il sera ajouté deux paragraphes ainsi qu'il suit:

4° Ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet; place du Gé Mellinet;

5° Lignes des Deux-Gares: il n'y aura pour cette ligne aucun nouveau burea établir.

d) *Art. 14.* Nombre minimum de voyages.

Le paragraphe 1er du premier alinéa sera remplacé par le suivant:

1° A 80 pour la partie de la ligne des ponts comprise entre la place du Comme et la place Pirmil; pour la ligne de la route de Paris à la place de la Chesn pour la ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet, et pour la li des Deux-Gares.

e) *Art. 23.* Tarif des droits à percevoir.

Digitized by Google

Le deuxième alinéa sera modifié ainsi qu'il suit :

Lignes C.

Le paragraphe 2 sera remplacé par le suivant :

2° Ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet; cette ligne ne formera qu'une section.

Et il sera ajouté un troisième paragraphe ainsi conçu :

3° Ligne des Deux-Gares : pont Morand, place du Commerce, place de la République.

Les troisième et quatrième alinéas seront rédigés ainsi qu'il suit :

Pour toutes ces lignes, sauf pour celles de la route de Paris à la Chesnaie et des Deux-Gares, le prix total à percevoir de chaque voyageur sera de dix centimes (0f 10) pour le parcours partiel ou entier d'une seule section; vingt centimes (0f 20) pour le parcours partiel ou entier de deux sections consécutives et trente centimes (0f 30) pour tout parcours supérieur, dans un même trajet, avec ou sans changement de voitures.

Pour les lignes de Paris à la Chesnaie et des Deux-Gares, le prix total à percevoir par voyageur pour le parcours partiel ou entier d'une seule section sera également de dix centimes (0f 10), mais ce prix sera réduit de moitié pour toute section parcourue en plus de la première : par exception, l'ensemble des deux sections, comprises entre la place Louis XVI et le boulevard de Ceinture sur la route de Paris, lorsqu'il sera parcouru isolément, ne comptera que pour une section.

Il sera ajouté ensuite l'alinéa suivant :

La ligne de la gare maritime à la place du Général-Mellinet ne formera qu'une section, mais si cette section est exploitée au moyen de voitures desservant simultanément les deux sections de la ligne des quais : «Gare maritime, place du Commerce» et «place du Commerce, gare d'Orléans», ou seulement l'une d'elles, le tarif appliqué sera le même que pour les lignes de Paris à la Chesnaie et des Deux-Gares; en outre, les parcours «place du Général-Mellinet-Chesnaie» et «place du Général-Mellinet-place Canclaux» de la ligne de la route de Paris à la Chesnaie, s'ajouteront à la section unique de la ligne «Gare maritime-place du Général-Mellinet» sans supplément de tarif, mais dans ce cas, le tarif plein de dix centimes (0f 10) sera toujours appliqué à cette section, quelles que soient les sections antérieurement ou postérieurement parcourues sur la ligne des quais.

Le septième alinéa sera modifié ainsi qu'il suit :

Exceptionnellement, pour les voyageurs qui passeront des lignes de la route de Rennes, de la ligne de Paris à la Chesnaie et de la ligne des Deux-Gares, sur l'une des deux autres ou sur celle des quais de la Loire, seront comptés pour une seule section les parcours suivants effectués avec changement de voitures : pont Morand-gare d'Orléans; pont Morand-place Louis XVI; place Louis XVI-gare d'Orléans; place Louis XVI-place du Commerce.

Le tableau des tarifs par tête et par section ou fraction de section sera modifié ainsi qu'il suit :

A la désignation «pour chacune des sections suivantes : ligne de la route de Paris à la Chesnaie» on ajoutera : «ligne des Deux-Gares et parcours gare d'Orléans-place du Général-Mellinet», le sous-titre «ligne de Paris à la Chesnaie. Prix des demi-places» sera remplacé par le suivant : «lignes de Paris à la Chesnaie, ligne des Deux-Gares et parcours gare d'Orléans-place du Général-Mellinet. Prix des demi-places.»

3. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront à la charge de la compagnie des tramways de Nantes.

Fait et signé en double exemplaire, à Nantes, le 14 février 1900.

Le Directeur de la compagnie des tramways de Nantes,
Signé : M. Caldaguès.

Le Maire,
Signé : Em. Sarradin.

Enregistré à Nantes (1er A. C.), le 6 avril 1900, folio 59, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Feillet.*

N° 38697. — *Décret qui approuve la Substitution de la Compagnie du ch[emin] de fer d'Aigues-Vives-Bourg à Aigues-Vives-Paris-Lyon-Méditerranée (Gard) [à] la Compagnie nationale de chemin de fer à voie étroite, comme concession[naire] du chemin de fer d'intérêt local de la station d'Aigues-Vives au bourg d[e ce] nom.*

Du 17 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, la loi [en] date du 9 juillet 1891, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement [sur] le territoire de la commune d'Aigues-Vives (Gard), d'un chemin de fer d'[in]térêt local, entre la station d'Aigues-Vives et le bourg de ce nom, conc[édé] par la commune à la Compagnie nationale des chemins de fer à v[oie] étroite;

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu, le 5 février 1897, [de] la concession du chemin de fer d'intérêt local mentionné ci-dessus [au] profit de la Compagnie cévenole des chemins de fer d'intérêt local, actu[el]lement dénommée *Compagnie des chemins de fer d'Aigues-Vives-Bourg à Aigu[es]-Vives-Paris-Lyon-Méditerranée* (Gard);

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Vives, en date du 10 m[ai] 1897;

Vu le rapport des ingénieurs, en date des 1^er et 2 juin 1897;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 ju[in] 1898, et déclarant nulles et de nul effet certaines clauses du cahier d[es] charges de l'adjudication du 5 février 1897; ensemble l'acte de renonc[ia]tion de MM. *Gaussard*, *de Mayolle* et *Mendès-France*, en date du 21 d[é]cembre 1897;

Vu les lettres du préfet du Gard, en date des 5 juin 1897, 9 octobre 18[..] et 27 avril 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et le[s] tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^er. Est approuvée la substitution de la Compagnie du chem[in] de fer d'Aigues-Vives-Bourg à Aigues-Vives-Paris-Lyon-Méditerranée (Gard), à la Compagnie nationale de chemins de fer à voie étroite comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de la sta[tion] d'Aigues-Vives au bourg de ce nom, dont l'établissement a ét[é] déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 9 juillet 1891.

2. Il est interdit à la Compagnie du chemin de fer d'Aigues-Vives-Bourg à Aigues-Vives-Paris-Lyon-Méditerranée (Gard), sous peine d[e] déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation d[u]

Digitized by Google

de fer d'intérêt local mentionné à l'article 1er, sans y être ...ment autorisée par décret rendu en conseil d'État.

...inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du ...écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

...Paris, le 17 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...stre des travaux publics,

...é : PIERRE BAUDIN.

— *DÉCRET qui approuve la Substitution à la Société* Schneider *et* ...*ie, du Creusot, de la Société* Pinat *et compagnie, d'Allevard, comme* ...*naire du chemin de fer d'embranchement entre les Mines d'Allevard* ...*ion du Cheylas (ligne de Grenoble à Montmélian).*

Du 17 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1900.)

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du ministre des travaux publics,

...cahier des charges y annexé, le décret du 29 décembre 1875 (1), ...é d'utilité publique et concédé à la société *Schneider* et compa... ...eusot, l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement, ...r les mines d'Allevard à la station de Cheylas, sur la ligne de ...ontmélian (Paris-Lyon-Méditerranée);

...mandes présentées, les 22 juin 1899 et 23 janvier 1900, par la ...eider et compagnie, d'une part, par la société *Pinat* et compa... ...vard, d'autre part, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer ...à la première;

... de l'inspecteur général, directeur du contrôle du réseau Paris-...erranée, en date du 20 décembre 1899;

...eil d'État entendu,

...:

... Est approuvée la substitution à la société *Schneider* et ...ie, du Creusot, de la société *Pinat* et compagnie, d'Allevard, ...concessionnaire du chemin de fer d'embranchement dont ...ment, entre les mines d'Allevard et la station du Cheylas (Grenoble à Montmélian) a été déclaré d'utilité publique ...cret ci-dessus visé, du 29 décembre 1875.

...ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ...écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 17 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...stre des travaux publics,

...é : PIERRE BAUDIN.

...é. Bull. 300, n° 5157.

N° 38699. — DÉCRET *portant Réorganisation du régime financier des lycées coloniaux.*

Du 19 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les décrets du 17 mai 1883 [1], portant création d'un lycée à la Guadeloupe; du 7 mai 1890 [2], portant organisation du lycée de Saint-Pierre Martinique, et du 7 novembre 1896 [3], portant organisation du lycée de Saint-Denis (Réunion);

Vu l'avis des ministres de l'instruction publique et des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 13 du décret du 17 mai 1883 (12 du décret du 7 mai 1890, 11 du décret du 7 novembre 1896), 17 du décret du 17 mai 1883 (16 du décret du 7 mai 1890, 15 du décret du 7 novembre 1896), 18 du décret du 17 mai 1883 (16 du décret du 7 novembre 1896, 17 du décret du 7 mai 1890), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13, décret du 17 mai 1883. — Article 12, décret du 7 mai 1890. — Article 11, décret du 7 novembre 1896 :

« Le gouverneur, par des arrêtés, en conseil privé, statue sur la forme du budget et de la comptabilité du lycée, conformément aux principes posés par les règlements en vigueur sur la comptabilité des lycées de la métropole.

« Les attributions conférées par ces règlements à la Cour des comptes et au ministre sont respectivement remplies, dans la colonie, par le conseil privé et le gouverneur.

« Les décisions par lesquelles le gouverneur arrête le budget et approuve le compte d'exercice du proviseur sont rendues sans avis préalable du conseil privé.

« Article 17, décret du 17 mai 1883. — Article 16, décret du 7 mai 1890. — Article 15, décret du 7 novembre 1896 :

« L'économe est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant au lycée. Il est tenu de faire, sous sa responsabilité person-

(1) XIIe série, Bull. 776, n° 13319.
(2) XIIe série, Bull. 1334, n° 22350.
(3) XIIe série, Bull. 1829, n° 32015.

Digitized by Google

utes les diligences nécessaires pour la perception des reve-
s, donations et autres ressources affectées au service du
e faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la
du proviseur, les exploits, significations, poursuites et com-
ents nécessaires; d'avertir l'administration de l'expiration
s, d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation
ines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet
cription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui
susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et
ursuites et diligences.

e 18, décret du 17 mai 1883. — Article 17, décret du 7 mai
Article 16, décret du 7 novembre 1896 :
nome, en sa qualité de détenteur des deniers et des ma-
lycée, doit fournir un cautionnement dont le chiffre est dé-
par arrêté du gouverneur, en conseil privé.
astreint, pour la justification de ses dépenses et de ses re-
toutes les productions de pièces exigées des économes des
la métropole et à l'usage de livres à souches. »

et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au
écret.

inistre des colonies est chargé de l'exécution du présent
sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des
la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et in-
lletin des lois et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

aris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

inistre des colonies,

é : ALBERT DECRAIS.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-*
9, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
n de Travaux publics.

Du 19 Mai 1900.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

i du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dé-
des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des
rtés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

cle 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
mploi des fonds de concours;

(1) e. Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du T public par des départements, des communes, des chambres de comm et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécuti travaux publics appartenant à l'exercice 1899;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bu de l'exercice 1899, première section, chapitre xxxv : *Ports mariti — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'e ploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à quante-six mille deux cent quarante-six francs trente-sept centi (56,246f 37) et réparti entre diverses entreprises, conformémen l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précé au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fo de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

État A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiq et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1899.

Départements.	Parties versantes.	Recettes des finances où les fonds ont été versés.	Numéros des récépissés.	Dates des versements.	Montant des versements.
		Année 1899.			
Bouches-du-Rhône.	La ville de Marseille.	Marseille.....	35000	31 octobre.	1,000f 00c
Charente-Inférieure.	La commune de [illegible].	Saintes.......	[illegible]	28 octobre	767 00
Côtes-du-Nord.	La ville de Dinan..	Dinan........	30647	11 novembre	300 00
Gironde.	MM. *Moure et Pitres*.	Bordeaux.....	[illegible]	16 septembre.	2,000 00
	M. *du Pavillon*.....	*Idem*.........	[illegible]	13 octobre.	700 00
	M. *Etchegaphen*....	*Idem*.........	35551	9 novembre.	[illegible]
	Le syndicat de Gà..	Lesparre......	[illegible]	13 novembre	[illegible]
	Le syndicat de Saint-Vivien.	*Idem*.........	30231	*Idem.*	[illegible]
	La commune de Saint-Vivien.	*Idem*.........	30232	*Idem.*	183 35

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Manche...	Le régisseur de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	31352 31362	25 octobre. 28 octobre.	100 00 200 60
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne.....	30941	19 décembre.	7,000 00
Basses-Pyrénées.	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne......	30908	1er décembre.	7,000 00
Seine-Inférieure.	Le département	Rouen........	34816	8 décembre.	12,000 00
	La ville de Dieppe..	Dieppe.......	30460	25 novembre.	5,500 00
	La commune de Saint-Valery.	Yvetot.......	30604	3 novembre.	3,000 00
Somme....	Le département....	Amiens.......	33023 33024	20 novembre. *Idem.*	2,333 33 2,833 33
		ANNÉE 1900.			
Calvados ..	La ville de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	30007	9 janvier.	500 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30019	10 janvier.	8,108 54
				TOTAL.....	56,246 37

ÉTAT B.

Répartition, *par entreprise, d'un crédit additionnel de 56,246 fr. 37 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, première section, chapitre XXXV :* Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Travaux de dévasement de l'anse de Malmousque.......		1,000f 00c
Calvados.....	Éclairage électrique des quais du port de Honfleur......		500 00
Charente-Inférieure.	Construction d'une cale de carénage au port des Monards.		767 00
Côtes-du-Nord.	Entretien des voies longeant les quais du port de Dinan.		300 00
Gironde.....	Remblaiement de terrains au moyen de dragages exécutés dans le port de Bordeaux (700f + 2,000f + 2,353f)........................	5,053f 67c	5,603 67
	Travaux de défense aux abords du pont éclusé Saint-Vivien (122f 22 + 255f 45 + 153f 33)..	550 00	
Pas-de-Calais..	Entretien et réparation du matériel de la chambre de commerce de Calais..............................		7,000 00
Manche......	Entretien de la forme de radoub de Cherbourg (100f + 200 60)..		300 60
Basses-Pyrénées.	Acquisition d'un matériel de dragages complémentaires pour le port de Bayonne............................		7,000 00
Seine-Inférieure.	Curage et approfondissement du bassin des chasses au port de Saint-Valéry (3,000f + 12,000f)...	15,000f 00c	26,608 54
	Frais de consommation d'eau sous pression par les grues hydrauliques de la chambre de commerce du Havre..................	8,108 54	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe........................	5,500 00	
Somme.......	Construction de deux épis en charpente à la plage de Mers..................................	2,333f 33c	5,166 66
	Réparations des épis de défense de Mers et d'Ault..................................	2,833 33	
	TOTAL...........................		56,246 37

N° 38701. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la navigation intérieure.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics à l'exercice 1899;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1899, première section, chapitre xxxiv : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de dix-huit mille deux cent quatre-vingt-trois francs quarante-neuf centimes (18,283f 49) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1899.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1898.			
Ardennes..	MM. *Sommers* et consorts.	Sedan........	301[illegible]	15 mars.	125f 00c
		ANNÉE 1899.			
Ardennes..	La Société anonyme du Pied-Selle.	Mézières......	31471	26 juillet.	15,400f 00c
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy........	34127	24 octobre.	1,311 28
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.........	30924	7 avril.	59 20
	Idem..............	*Idem*.........	30926	*Idem*.	59 21
	La ville de Lens...	Bethune......	30646	11 novembre.	1,120 00
	Idem..............	*Idem*.........	30658	18 novembre.	50 00
	La commune de Coulogne.	Boulogne-sur-Mer	30885	24 novembre.	68 08
	La commune des Attaques.	*Idem*.........	30886	*Idem*.	59 20
	La commune de Marck.	*Idem*.........	30887	*Idem*.	26 64
	La commune de Guines.	*Idem*.........	30891	*Idem*.	71 04
	Idem..............	*Idem*.........	30893	*Idem*.	22 00
	La commune d'Harnes-Boucres.	*Idem*.........	30896	*Idem*.	11 84
				TOTAL.....	18,283 49

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 18,283 fr. 49, ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, première section, chapitre XXXIV : Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Ardennes....	Établissement d'une prise d'eau au barrage de Saint-Joseph (canal de l'Est)......................	15,400f 00c	15,525f 00c
	Entretien du barrage déversoir de Mouzon (canal de l'Est)........................	125 00	
Meurthe-et-Moselle.	Frais d'exploitation des usines de Messein sur le canal de l'Est..		1,311 28
Pas-de-Calais.	Établissement d'un parapet et rehaussement d'un garde-corps entre la passerelle d'Avion et le rivage public de Lens (canal de Lens)...................	1,120f 00c	1,547 21
	Entretien du port de Lens, sur le canal de Lens.....................................	50 00	
	Entretien des ponts-levis de l'écluse carrée et du Bouc-Valois, sur le canal de Guines (59f 20 + 59f 21 + 71f 04 + 68f 08 + 59f 20 + 11f 84 + 26f 64 + 22f)...............	377 21	
	TOTAL...........	18,283 49	18,283 49

N° 38702. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non emplo[yée] en 1899, pour Encouragements à l'Industrie chevaline.*

Du 27 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et d[es] dépenses de l'exercice 1900;

Vu les décrets du 30 juin [1], du 27 octobre [2] et du 7 décembre 1899 [3] rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, troisièm[e] partie, chapitre XXXII : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somm[e] de huit cent vingt mille cent sept francs trente centimes, versée dans le[s] caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques comme prélèvement d'un pour cent sur les fonds du pari mutuel;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés, au titre de l'exercice 1899 que jusqu'à concurrence de huit cent seize mille francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon[ds] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture exercice 1900, troisième partie, chapitre XXXII : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de quatre mille cent sept franc[s] trente centimes (4,107f30), applicable aux encouragements à l'in[]dustrie chevaline et non employée sur les crédits ouverts à titre d[e] fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de quatre mille cent sept francs trente centime[s] est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, troisième partie, chapitre XXXII : *Encouragements à l'industrie chevaline.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de con[]cours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances son[t] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen[t] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

[1] XIIe série, Bull. 2126, n° 37473.
[2] XIIe série, Bull. 2134, n° 37595.
[3] XIIe série, Bull. 2127, n° 37487.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

— DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée pour la participation des Colonies à l'Exposition universelle de

Du 28 Juin 1900.

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du ministre des colonies;

...du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses et des ...l'exercice 1900;

...le 13 de la loi du 6 juillet 1843, portant règlement définitif du ...exercice 1840;

...le 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur ...lité publique;

...ret du 10 février 1899 [2], portant ouverture au chapitre XVII du ...ial, exercice 1899, d'un crédit de fonds de concours de seize ...

...ret du 13 juillet 1899 [3], relatif au report à l'exercice 1899 ...e de vingt-quatre mille vingt et un francs quarante-trois cen... ...ant de fonds de concours et restée sans emploi à la clôture de ...98;

...t du 1er octobre 1899 [4], portant ouverture au chapitre ci-dessus ...e fonds de concours de six cent cinq mille trois cent quatre-...

... du 28 décembre 1899 [5], portant ouverture au même cha... ...dit de fonds de concours de deux cent un mille trois cent trente ...rente-quatre centimes;

...uments administratifs desquels il résulte que sur le montant ...dits susvisés, soit huit cent quarante-six mille sept cent trente ...s soixante-dix-sept centimes, il n'a été dépensé que cinq cent ...mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingt-un centimes et ...rence, soit trois cent vingt-quatre mille trois cent sept francs ...t-seize centimes, reste par suite disponible;

...penses à acquitter, au titre de l'exercice 1900 pour la partici... ...olonies aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900,

...:

Une somme de trois cent vingt-quatre mille trois cent sept ...atre-vingt-seize centimes (324,307f96) est et demeure ...chapitre XVII du budget du ministère des colonies : *Parti...* *l'Exposition universelle de 1900*, exercice 1899.

...eportée au chapitre 16 *bis* : *Participation à l'Exposition uni...* *1900*, une somme de trois cent vingt-quatre mille trois cent ...s quatre-vingt-seize centimes (324,307f96).

[1] ..., Bull. 1045, n° 10527.
[2] ...e, Bull. 2056, n° 36163.
[3] ...e, Bull. 2096, n° 36873.
[4] XIIe série, Bull. 2114, n° 37248.
[5] XIIe série, Bull. 2141, n° 37746.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du pre
décret au moyen du reliquat constaté sur les ressources spéciales
sées au Trésor à titre de fonds de concours, par les colonies.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bul
au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départem

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Janvier 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2196.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— DÉCRET *qui déclare d'utilité publique l'établissement à Saint-Colbosc (Seine-Inférieure), d'une voie nouvelle terminus de la tramway entre Saint-Romain et la gare de la même commune.*

Du 15 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1900.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics,

la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 97 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le nt de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction à tinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre in-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain, sur le chemin de fer énéral de Paris au Havre; ladite ligne de tramway concédée par ment à la compagnie du tramway de Saint-Romain;

mment, l'article 23 du cahier des charges;

nt-projet présenté par la compagnie du tramway de Saint-Romain, blissement, au terminus de Saint-Romain, d'une voie de ma-

mment, le plan d'ensemble de ladite voie;

propositions formulées par la compagnie du tramway de Saint-our la surélévation des taxes inscrites à l'article 23 du cahier des

rie. Bull. 1903, n° 33374.

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet [illegible] projet et sur ces propositions, en exécution de l'article 29 de la [illegible] 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'[illegible]nistration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en [illegible] des 5 août 1898 et 16 août 1899;

Vu les avis de la chambre de commerce du Havre, en date des 8 j[illegible] 1898 et 4 août 1899;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure et [illegible] commission départementale, en date des 20 avril 1898, 11 avril, 22 [illegible] 30 septembre 1899 et 27 janvier 1900;

Vu l'adhésion directe à l'exécution de la voie de manœuvre proj[illegible] donnée, le 25 janvier 1900, par le directeur du génie à Rouen, agissan[illegible] vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu l'avenant à la convention ci-dessus visée, passé, le 14 février 19[illegible] entre le préfet de la Seine-Inférieure et la compagnie du tramway de Sai[illegible] Romain, pour la modification de l'article 23 du cahier des charges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 13 [illegible]vembre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et [illegible] tramways;

Vu, notamment, l'article 10 de ladite loi;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [illegible] 6 août 1881 [3] et 20 mars 1882 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à Sai[illegible] Romain-de-Colbosc, suivant les dispositions générales du plan [illegible] dessus visé, d'une voie nouvelle terminus de la ligne de tramwa[illegible] traction mécanique qui a fait l'objet du décret susvisé du 5 av[illegible] 1897.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm[illegible] nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécutio[illegible] de ladite voie ne sont pas accomplies dans le délai de six moi[illegible] partir de la date du présent décret.

2. Est approuvé l'avenant à la convention ci-dessus visée, passé le 14 février 1900, entre le préfet de la Seine-Inférieure et la compagnie du tramway de Saint-Romain, pour la modification de l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 avril 1897.

Ledit avenant, ainsi que le plan visé à l'article 1er, resteront annexés au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11322.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 15 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

...istre des travaux publics,

...é : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

À LA CONVENTION EN DATE DU 30 AOÛT 1896.

... le 14 février,

...s soussignés :

...Raisne, officier d'académie, secrétaire général faisant fonctions de préfet ...férieure, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu ...ions du conseil général et de la commission départementale, en date ... 30 septembre 1899 et 27 janvier 1900,

...art;

...ot, président du conseil d'administration de la compagnie du tramway ...in, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu ...ons de l'assemblée générale, en date du 25 mars 1899,

... part;

...t accepté l'avenant ci-après à la convention du 30 août 1896, relative à ... du tramway à vapeur allant de la commune de Saint-Romain à la gare ...ain-Etainhus :

L'article 23 du cahier des charges annexé à la convention susvisée du ... est et demeure modifié conformément au texte suivant :

...nniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire ...t cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira ...igations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la con... droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TABLEAU N° 1.

TARIF.

1° PAR TÊTE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (la ligne étant divisée en trois sections par les rencontres des chemins d'Epretot et de Saint-Aubin à Gommerville) :			
Pour une section	0 10	0 05	0 15
Pour deux sections	0 167	0 083	0 25
Pour tout le parcours	0 267	0 133	0 40

Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les prix sont calculés par multiples indivisibles de 5 centimes et par excès.

Chiens muselés et tenus en laisse, transportés sur les plates-formes quel que soit le parcours..........

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait..........
Veaux et porcs..........
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........

2° PAR TONNE ET POUR TOUT LE PARCOURS.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs.. | 1 5[illegible]

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viandes fraîches. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Vins. — Vinaigres. — Bières. — Boissons. — Levures sèches. — Denrées alimentaires non dénommées.......... | 0 60

2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvragés ou non. — Fontes moulées.......... | 0 50

3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.......... | 0 40

4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.......... | 0 30

Tarif spécial pour wagon complet.

Marchandises pesant au moins 3,000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

1re et 2e classes.......... | 0 40
3e et 4e classes.......... | 0 35

Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 2 fr. 50 par wagon pour tout le parcours.

3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.
4° Service des pompes funèbres et transports des cercueils.

…, le concessionnaire est autorisé, à titre provisoire, à percevoir les droits … les prix de transport ci-après déterminés :

Tableau n° 2.

TARIF.

1° PAR TÊTE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (la ligne étant divisée en trois sections par les rencontres des chemins d'Épretot et de Saint-Aubin à Gommerville) :			
Pour une section	0 133	0 067	0 20
Pour deux sections	0 233	0 117	0 35
Pour tout le parcours	0 333	0 167	0 50
Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
… calculés par multiples indivisibles de 5 centimes et …			
… et tenus en laisse, transportés sur les plates-formes … le parcours	0 133	0 067	0 20
Petite vitesse.			
…, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	Non transportés.	Non transportés.	Non transportés.
…			
…, agneaux, chèvres			
2° PAR TONNE ET POUR TOUT LE PARCOURS.			
…rchandises transportées à grande vitesse.			
…ons frais, denrées, excédents de bagage et marchan… …portées à la vitesse des trains de voyageurs	6 67	3 33	10 00
…Marchandises transportées à petite vitesse.			
Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein… …s bois exotiques. — Produits chimiques non dénom… …s. — Viandes fraîches. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Ob… …turés. — Armes. — Vinaigres. — Vins. — Bières. — Levures sèches. — Denrées alimentaires non dénom… …	0 80	0 40	1 20
…llés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — …hâtaignes. — Chaux et plâtres. — Charbons de bois. — … dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. … — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Cotons. — Laines. — Coke. — Fers. — Cuivres. — …tres métaux ouvragés ou non. — Fontes moulées	0 50	0 25	0 75
…ierres de taille et produits de carrières. — Minerais … les minerais de fer. — Fontes brutes. — Sel. — — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 40	0 20	0 60
…ouille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. … chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la … et la réparation des routes. — Minerais de fer. — …ables	0 333	0 167	0 50

Tarif special pour wagon complet.

	PRIX	
	de péage.	de transport.
	fr. c.	fr. c.
Marchandises pesant au moins 3,000 kilogrammes, ou payant pour ce poids :		
1re et 2e classes	0 40	[illegible]
3e et 4e classes	0 133	[illegible]
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 2 fr. 50 par wagon pour tout le parcours.		
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse	Anc. transportés.	[illegible]
4° Service des pompes funèbres et transport des cercueils		

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront d[…] sionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses fr[…] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés p[…]

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que […] vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) […] dix kilogrammes (10k), entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k) comm[…] grammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à gra[…] coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de […] dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction in[…] kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quel[…] grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes[…]

Jusqu'à ce que les taxes relevées aux chiffres portés au second de[…] dessus aient été ramenées à ceux du premier tableau au moyen des ab[…] il est parlé plus loin, le dividende distribué aux actionnaires ne pou[…] un intérêt supérieur à trois pour cent (3 p. 100) de la valeur d'émiss[…] ne comprendra pas la prime d'amortissement qui sera basée sur le t[…] trois pour cent (3 p. 100).

Lorsque le dividende servi aux actionnaires aura été de trois pour c[…] plus la prime d'amortissement, l'excès des bénéfices sur les frais d'e[…] mentés des réserves de renouvellement du matériel et de la voie et […] des obligations et de celui des actions, sera employé à constituer une r[…] destinée à couvrir les insuffisances qui pourraient résulter des abais[…] dont il est parlé ci-dessous.

Au cas où la distribution d'un dividende de trois pour cent (3 p. 100[…] ditions prévues ci-dessus se réaliserait pendant quatre années de sui[…] réserve des bénéfices cesserait de se faire et l'excès des bénéfices ser[…] ramener les taxes à celles indiquées au premier tableau. Ces abaisseme[…] successivement d'après décision du préfet et la compagnie entendue.

Les prix ainsi abaissés pourront être relevés si le dividende des[…] dessous de trois pour cent (3 p. 100). Cette mesure ne sera prise […] régulier des taxes proposées et leur homologation par le préfet; les ta[…] pourront pas dépasser celles indiquées au deuxième tableau.

Ce relèvement n'aura lieu d'ailleurs que lorsque la réserve spécia[…] non-distribution d'un dividende supérieur à trois pour cent (3 p. 100[…] années de suite, aura été absorbée par les insuffisances qui auront […] des taxes.

Quand les taxes auront été ramenées aux chiffres du premier ta[…] dividendes distribués aux actionnaires, non compris la prime d'amortis[…] été, pendant deux années de suite, de six pour cent (6 p. 100), le […]

le tout le parcours, sera abaissé de cinq centimes (0f 05). Si le dividende de six pour cent (6 p. 100) est maintenu pendant les quatre années qui suivront ce premier abaissement, le tarif des voyageurs sera abaissé de dix centimes (0f 10) pour tout le parcours et de cinq centimes (0f 05) pour deux sections.

2. Le présent avenant à la convention du 30 août 1896 n'aura d'effet qu'en vertu du décret restant à intervenir pour son approbation.

3. Le concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le présent avenant.

Fait double à Rouen, le 14 février 1900.

Le Secrétaire général faisant fonctions de Préfet de la Seine-Inférieure,

Signé : G. de Raissac.

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie du tramway,

Signé : E. Benoist.

Enregistré à Saint-Romain, le 6 avril 1900, folio 86, case 314. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Bazillac.*

N° 38705. — Décret *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à la Navigation intérieure.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1899,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1899, première section, chapitre xxviii : *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trente-cinq mille quatre cent sept francs soixante et onze centimes (35,407f 71), et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précé au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de f de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publi et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1899.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Ardèche...	La ville d'Annonay..	Tournon	30298	25 octobre.	5,400f 00
Charente-Inférieure.	Le syndicat des marais mouillés.	La Rochelle...	30776	17 avril.	266 00
Eure......	Le département....	Évreux.......	30890	20 mai.	200 00
Gironde ..	M. *Rousseau*.......	Bordeaux.....	777	13 septembre.	1,000 00
	M. *Guillot de Suduirant*.	Bazas........	30222	20 octobre.	550 00
Lot et Garonne	MM. *Charbonneau* et *Bardin*.	Agen.........	275	26 août.	200 00
	Divers	Villeneuve sur-Lot.	30426	10 août.	300 00
	La société métallurgique du Périgord.	*Idem*.........	30430	14 août.	485 43
	MM. *Constant* et *Arade*.	*Idem*.........	30508	16 septembre.	350 00
	MM. *Allemand* et *Biers*.	*Idem*.........	30671	28 novembre.	350 00
	La commune de Clairac.	Marmande....	30258	16 août.	112 50
	Divers............	*Idem*.........	30259	*Idem.*	187 50
	Idem..............	*Idem*.........	30260	*Idem.*	300 00
	M. *Ginestou*.......	*Idem*.........	30261	*Idem.*	200 00
	Mme veuve *Vigneau*.	*Idem*.........	30343	17 octobre.	400 00
Maine-et-Loire.	La commune de Vivy.	Saumur......	30328	26 septembre.	650 00
	Divers...........	Segré........	178	17 octobre.	38 51
Meurthe-et-Moselle.	MM. *Pautz* frères...	Nancy........	35293	8 décembre.	1,040 00
Nord......	La commune de Petite-Synthe.	Dunkerque ...	325	26 septembre.	1,000 00
Pas-de-Calais.	M. *Lefebvre*........	Arras........	243	27 mai.	110 00
	La ville d'Arras.....	*Idem*.........	32912	24 octobre.	1,200 00
	Idem..............	*Idem*.........	32913	*Idem.*	780 30
	Le département....	*Idem*.........	33278	29 novembre.	609 25

PARTIES VERSANTES.	RECEVEURS des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
MM. *Boissonnier* et *Dubarbier*.	Bayonne	30005	1er décembre.	6,500 00
Le département....	Paris	41711	30 octobre.	10,000 00
La commune d'Oissel.	Rouen........	31775	11 mai.	120 00
Le département....	*Idem.*	3193[illegible]	30 mai.	100 00
Idem...............	*Idem.*	337[illegible]	28 septembre.	120 00
Idem...............	*Idem.*	33727	*Idem.*	100 00
M. *Salv*[illegible]	Gaillac	30007	20 janvier.	190 00
M. *de Belfortès*	*Idem.*	313[illegible]	16 octobre.	612 50
La commune de Verdun.	Castelsarrasin.	[illegible]379	14 octobre.	169 06
Le syndicat des marais mouillés.	Fontenay-le-Comte.	[illegible]	28 avril.	266 66
Le département....	Auxerre.	32199	7 novembre.	1,500 00
			TOTAL....	35,407 71

ÉTAT B.

[illegible] par entreprise, d'un crédit additionnel de 35,407 fr. 71 ouvert au mi[illegible] travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire [illegible] 1899, première section, chapitre XXXIII : Navigation intérieure — Ri[illegible] Travaux ordinaires.

ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Entretien du réservoir de Ternay......................		5,500f 00c
Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans....		[illegible]66 00
Entretien de la digue de Flaques..		200 00
Enlèvement de vase dans le port de Bordeaux.	1,000f 00c	1,550 00
Amélioration de la retenue du Ciron, en amont de l'usine Castaing................	550 00	
Entretien de divers barrages sur la rivière du Lot (985f 43 + 350f + 350f + 300 + 200 + 200 + 400 + 112f 50 + 187f 50 + 300f)................................		2,[illegible] 13
Approfondissement du lit de l'Authion.......	650f 00c	688 [illegible]
Entretien de divers barrages de la Mayenne.	38 [illegible]	
Entretien de la Moselle canalisée, en aval de Frouard...		1,040 00
Entretien du chemin desservant le terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg aux abords de Dunkerque................................		1,000 00
Entretien d'ouvrages situés sur la Scarpe.....	110f 00	2,[illegible] 55
Curage du bief de Blangy, sur la Scarpe....	1,[illegible]00 [illegible]	
Entretien du rivage extérieur de la Scarpe, à Arras................................	[illegible] 30	
Reconstruction du pont tournant de Serelingues, sur la Lane......................	609 25	
Travaux de dragages dans le Liboury, pour l'ouverture d'un chenal navigable..............................		6,500 00
Dragages en Seine à la sortie de l'égout collecteur, à Saint-Ouen......................		10,000 00
Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Olivet (120f + 120f)......................	240f 00c	440 00
Entretien de la digue des Flaques (100f + 100f)................................	200 00	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinées.	MONTANT des crédits.
Tarn........	Entretien des barrages de Pouille et de Lectoure, sur le Tarn (190f + 612f50)........................	802 50
Tarn-et-Garonne.	Reconstruction de la digue des Vacants, sur la Garonne.	169 06
Vendée......	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans....	266 66
Yonne.......	Création d'un établissement de pisciculture dans le canal de Bourgogne........................	1,500 00
	TOTAL........................	35,407 71

N° 38706. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1899 et 24 fevrier 1900, portant ouverture, sur l'exercice 1900, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1900;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1900;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à deux cent soixante-huit mille cent soixante francs soixante-trois centimes (268,160f63) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds été ont versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1899.			
Ardèche	Le département	Privas	31426	7 décembre.	128f 70c
Ardennes	La commune de Wasigny.	Bethel	30340	17 décembre.	1,500 00
	La commune de Mesmont.	*Idem.*	30341	*Idem.*	175 69
	La commune de la Neuville.	*Idem.*	30342	*Idem.*	228 72
Doubs	La société des forges de Franche-Comté.	Besançon	33884	30 décembre.	2,000 00
	La commune de l'Hôpital.	*Idem.*	33849	28 décembre.	50 00
Gers	Le département	Auch	31771	19 décembre.	2,773 80
Loiret	*Idem*	Orléans	31936	27 juillet.	50,000 00
	Idem	*Idem*	32040	8 août.	9,558 00
	Idem	*Idem*	33118	13 décembre.	800 00
	Idem	*Idem*	33119	*Idem.*	50,000 00
Savoie	La commune d'Aime.	Moutiers	30351	15 novembre.	1,000 00
Yonne	La commune de Neuvy-Sautour.	Tonnerre	30336	14 décembre.	4,000 00
		ANNÉE 1900.			
Alpes (Basses-).	Le département	Digne	30102	31 janvier.	14,284f 98c
Aude	*Idem*	Carcassonne	30203	2 février.	23,864 94
	La ville de Narbonne.	Narbonne	30059	17 février.	78,000 00
Doubs	La société des forges de Saint-Hippolyte.	Montbéliard	30030	24 février.	2,000 00
	La commune de Morteau.	Pontarlier	30033	27 janvier.	500 00
	La commune de Grand-Combe.	*Idem*	30034	*Idem.*	1,280 00
	La commune des Gras.	*Idem*	30035	*Idem.*	1,000 00
Puy-de-Dôme.	Le département	Clermont-Ferrand.	30144	22 février.	21,315 80
Haute-Saône.	M. *Gros*	Lure	30064	12 février.	200 00
Savoie	La commune de Bourg-Saint-Maurice.	Moutiers	30017	25 janvier.	3,200 00
				TOTAL	[illegible]68,160 63

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 268,160 fr. 63 ouvert au [illegible] *nistre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordin*[illegible] *de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre* LXIV : Études et travaux de chem[illegible] de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Alpes (Basses-).	Établissement des chemins de fer de Forcalquier à Volx et d'Apt à ladite ligne		15,28[illegible]f 9[illegible]
Ardèche	Établissement du chemin de fer de Largentière à Saint-Sernin		[illegible]58 70
Ardennes	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne (1,550f + 175f 50 + 228f 72)		1,9[illegible] [illegible]
Aude	Établissement des chemins de fer de Pamiers à Limoux, Lavelanet à Bram et de Quillan à Rivesaltes.	23,864f 94c	101,864 94
	Construction du chemin de fer de Narbonne à Bize	78,000 00	
Doubs	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (2,000f + 1,000f + 50f + 1,280f).	4,330f 00c	6,830 00
	Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier	500 00	
	Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte	2,000 00	
Gers	Établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan		[illegible],773 80
Loiret	Établissement du chemin de fer d'Étampes à Beaune-la-Rolande (9,558f + 50,000f + 800f + 50,000f)		110,358 00
Puy-de-Dôme	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert		2[illegible],3[illegible]5 80
Haute-Saône	Établissement du chemin de fer de Lure à Loulans-les-Forges		200 00
Savoie	Établissement du chemin de fer à Moutiers à Albertville (3,200f + 1,000f)		4,200 00
[illegible]	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François		1,000 00
	TOTAL		268,160 6[illegible]

N° 38707. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900, une Somme non employ*[illegible] *en 1899 applicable aux Travaux de prolongement de la Route national*[illegible] *n° 134 bis, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col d*[illegible] *Pourtalet (Basses-Pyrénées).*

Du 10 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget génér[illegible] des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les décrets n° 465, 34 et 105 des 27 novembre 1899 [1], 22 janvier [2] et 1er mars [3], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre L : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels s'élevant ensemble à la somme de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize francs (32,000f + 18,000f + 26,978f 73), applicable au prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que la somme de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes n'a pas été utilisée en 1899 et que le report peut en être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [4];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre L : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*, une somme de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes (76,978f 73c), applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet (Basses-Pyrénées) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de soixante-seize mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes (76,978f 73) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre L : *Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIIe série, Bull. 2118, n° 37335.
[2] XIIe série, Bull. 2151, n° 37954.
[3] XIIe série, Bull. 2160, n° 38086.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38708. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1899;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1899, première section, chapitre xxxi : *Routes et Ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à vingt-sept mille trois cent soixante-dix-neuf francs quarante et un centimes (27,379f 41c) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1899.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	ANNÉE 1899.				
Gironde...	La ville de Libourne.	Libourne	30341	19 juillet.	222f 06c
Loiret....	La compagnie générale française des tramways.	Orléans	31820	17 juillet.	982 59
Marne....	La ville de Châlons.	Châlons.	34275	13 novembre.	3,590 00
Mayenne..	La commune de Meslay.	Laval.	41	16 février.	400 00
Haute-Savoie.	M. *Lavat*..........	Thonon	30306	16 novembre.	150 00
	La Compagnie des tramways d'Annemasse à Samoens.	Saint-Julien...	30222	18 septembre.	661 00
Seine......	MM. *Salles* et compagnie.	Paris........	38572	8 août.	12 49
	La société du gaz central de Paris.	*Idem*..........	38598	9 août.	52 71
	Le Touring-club de France.	*Idem*..........	38732	10 août.	3,000 00
	L'Union du gaz à Rueil.	*Idem*	38751	*Idem.*	28 96
	M. *Vuillemin*.......	*Idem*..........	38784	11 août.	23 00
	La compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz.	*Idem*..........	38802	12 août.	5 60
	Mme veuve *Marotte*.	*Idem*..........	38863	16 août.	21 48
	M. *Manger*.........	*Idem*..........	38955	18 août.	29 10
	La compagnie du gaz de Noisy.	*Idem*..........	38994	21 août.	65 31
	M. *Villain*.........	*Idem*	39679	13 septembre.	33 00
	M. *Lemulier*........	*Idem*..........	39713	14 septembre.	43 20
	La compagnie générale des eaux.	*Idem*..........	39735	15 septembre.	903 45
	La compagnie des chemins de fer nogentais.	*Idem*..........	39746	*Idem.*	123 37
	MM. *Emic* et *Landier*.	*Idem*..........	39772	16 septembre.	24 00
	MM. *Georgi* et compagnie.	*Idem*..........	39927	21 septembre.	52 52
	M. *Ogier*...........	*Idem*..........	40024	26 septembre.	19 20
	M. *Fimbel*..........	*Idem*..........	40154	29 septembre.	22 00
	La compagnie des eaux de la banlieue de Paris.	*Idem*	40185	30 septembre.	17 87
	La compagnie générale des eaux.	*Idem*..........	40272	3 octobre.	4,707 68
	Mme veuve *Bailly*...	*Idem*..........	40822	14 octobre.	21 84
	La ville de Saint-Denis.	*Idem*..........	2175	9 décembre.	50 75
	Mme veuve *Roussel*..	*Idem*..........	43391	13 décembre.	19 20
	La compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz.	*Idem*..........	43505	16 décembre.	65 76

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Seine. (Suite.)	La société du gaz général à Paris.	Paris........	43543	18 décembre.	148 80
	M. *Couel*..........	*Idem*........	43576	19 décembre.	30 55
	M. *Degorce*.........	*Idem*........	43613	20 décembre.	31 20
	La compagnie parisienne du gaz.	*Idem*........	43628	21 décembre.	1,697 80
	Mme veuve *Cavillot*.	*Idem*........	43649	*Idem.*	100 10
	M. *Delacroix*.......	*Idem*........	43650	*Idem.*	6 00
	MM. *Duchesne* et *Caulier*.	*Idem*........	43660	22 décembre.	6 00
	Le directeur de l'ancienne usine *Ternois*.	*Idem*........	43695	23 décembre.	115 88
	La compagnie des eaux de source et de Seine	*Idem*........	43712	*Idem.*	75 12
	M. *Gorion*..........	*Idem*........	43850	28 décembre.	6 00
	M. *Chevalier*.......	*Idem*........	43851	*Idem.*	6 00
	M. *Normand*........	*Idem*........	43852	*Idem.*	6 00
	M. *Mille*...........	*Idem*........	43853	*Idem.*	6 00
	M. *Leperlier*........	*Idem*........	43854	*Idem.*	6 00
	M. *Gorion*..........	*Idem*........	[illegible]	*Idem.*	6 00
Seine-Inférieure.	La ville de Gournay.	Neufchâtel..	30790	2 décembre.	200 00
	La compagnie française des voies ferrées économiques du Havre.	Le Havre....	30851	28 août.	300 00
Seine-et-Oise.	La compagnie générale des omnibus de Paris	Versailles....	34786	16 septembre.	5,210 00
	La ville de Sèvres...	*Idem*........	36018	13 novembre.	1,300 00
	La ville de Versailles.	*Idem*........	36335	28 novembre.	2,706 35
		ANNÉE 1900.			
Seine...	La compagnie des chemins de fer [illegible].	Paris........	30255	8 janvier	12 04
	MM. *Georgi* et compagnie	*Idem*........	30286	*Idem.*	38 50
	MM. *Verrier* et *Trouiller*.	*Idem*........	30295	10 janvier.	6 00
	M. *Laurent Verrier*..	*Idem*........	30296	*Idem.*	6 00
	M. *Aubry*..........	*Idem*........	30297	*Idem.*	6 00
	M. *Gomond*........	*Idem*........	30298	*Idem.*	6 00
	M. *Trohart*........	*Idem*........	30299	*Idem.*	6 00
	M. *Laurent*........	*Idem*........	30300	*Idem.*	6 00
	M. *Lefevre*........	*Idem*........	30301	*Idem.*	6 00
	M. *Venant*........	*Idem*........	30302	*Idem.*	6 00
	M. *Thibaut*........	*Idem*........	30303	*Idem.*	6 00
	M. *Quélin*.........	*Idem*........	30304	*Idem.*	6 00
	M. *Aubry*..........	*Idem*........	30305	*Idem.*	6 00
	M. *Legros*.........	*Idem*........	30306	*Idem.*	6 00
	M. *Lefèvre*........	*Idem*........	30307	*Idem.*	6 00
	M. *Bra[illegible]an*........	*Idem*........	30308	*Idem.*	6 00
	M. *Quétigny*.......	*Idem*........	30309	*Idem.*	6 00
	M. *Falaise*........	*Idem*........	30310	*Idem.*	6 00
	Me veuve *Fontaine*.	*Idem*........	30311	*Idem.*	6 00
	Idem............	*Idem*........	30312	*Idem.*	6 00
				TOTAL.....	27,379 41

Digit

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 27,379 fr. 41 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, première section, chapitre XXXI : Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Gironde.....	Entretien des routes nationales n° 10 *bis* et 89 dans les traverses de Libourne............	222f 00c
Loiret.......	Entretien du pavage extérieur à la voie du tramway d'Orléans à Olivet (route nationale n° 20)............	982 59
Marne.......	Réfection du pavage des rues de Marne, d'Orfeuil et Croix-des-Teinturiers, à Châlons (routes nationales n° 3 et 4)............	3,590 00
Mayenne.....	Construction d'un aqueduc dans la traverse de Meslay (route nationale n° 159)............	500 00
Savoie (Haute-).	Construction d'un garde-corps en fer sur le viaduc de Songy à Margencel (route nationale n° 5)... 150f 00c Entretien d'une partie de la chaussée des routes nationales n° 202, 203 et 206............ 661 00	811 00
Seine.......	Entretien de tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département de la Seine (12f 59 + 62f 71 + 28f 96 + 23f + 5f 60 + 21f 48 + 29f 10 + 66f 31 + 33f + 43f 20 + 903f 45 + 123f 37 + 24f + 52f 52 + 19f 20 + 22f + 17f 87 + 4,707f 68 + 21f 84 + 50f 75 + 19f 20 + 65f 76 + 148f 80 + 39f 35 + 31f 29 + 1,597f 80 + 100f 10 + 6f + 6f + 115f 88 + 75f 12 + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 12f 09 + 38f 60 + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f + 6f)............	8,657 [illegible]
Seine-Inférieure.	Réfection du pavage de la route nationale n° 15 dans la traverse de Gournay............ 200f 00c Entretien de la route nationale n° 25............ 300 00	500 00
Seine-et-Oise.	Réfection de la chaussée du pont du Pecq (route nationale n° 190)............ 3,000f 00c Entretien de la route nationale n° 10, entre Sèvres et Versailles............ 5,210 00 Arrosage des routes nationales n° 10 et 185, dans les traverses de Versailles............ 2,706 34 Arrosage de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sèvres............ 1,300 00	12,216 34
	TOTAL............	27,379 41

N° 38709. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900, une Somme non employée en 1899 affectée à la Remonte des Haras.*

Du 21 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les décrets des 19 juin [1], 14 octobre [2] et 27 décembre 1899 [3], rattachant

[1] XIIe série, Bull. 2126, n° 37469.
[2] XIIe série, Bull. 2131, n° 37594.
[3] XIIe série, Bull. 2134, n° 37606.

au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, troisième part chapitre XXXI : *Remonte des haras*, une somme d'un million huit cent vin-sept mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-neuf centim versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépen publiques, comme prélèvement d'un pour cent sur les fonds du pari mutu

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 18 que jusqu'à concurrence d'un million cinq cent soixante-huit mille six c quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité p blique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agricultur exercice 1900, troisième partie, chapitre XXXI : *Remonte des hara* une somme de deux cent cinquante-huit mille sept cent quatre-ving sept francs quatorze centimes (258,787f 14) applicable à la remont des haras, et non employée sur les crédits ouverts, à titre de fond de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de deux cent cinquante-huit mille sept cen quatre-vingt-sept francs quatorze centimes (258,787f 14) est et de meure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1898 troisième partie, chapitre XXXI (*Remonte des haras*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de con cours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38710. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900, une Somme non employée en 1899 affectée à la correction du ravin du Lac, commune de Luceram (Alpes-Maritimes).*

Du 21 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 13 avril 1899, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 27 octobre 1899 [1], rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservation des terrains en montagne*, une somme de huit cents francs, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour correction dans le ravin du Lac, commune de Luceran (Alpes-Maritimes);

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1899;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1900, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservation des terrains en montagne*, une somme de huit cents francs (800f) applicable à la correction du ravin du Lac, commune de Luceran (Alpes-Maritimes), et non employée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de huit cents francs (800f) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservation des terrains en montagne*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Dupuy.

[1] XIIe série, Bull. 2134, n° 37597. [2] XIe sér

N° 38711. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900, une Somme non employ[ée] en 1899 applicable à un Canal d'écoulement sur le cône de déjection [du] torrent de Saint-Julien (Savoie).*

Du 21 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et d[es] dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 8 octobre 1899 [1], rattachant au ministère de l'agricultu[re] exercice 1899, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservati[on] des terrains en montagne*, une somme de dix mille francs versée dans [les] caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publique[s] pour canal d'écoulement sur le cône de déjections du torrent de Sa[int-]Julien (Savoie);

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 18[99] que jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon[ds] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité pu[]blique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exer[]cice 1900, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservatio[n] des terrains en montagne*, une somme de sept mille cinq cents franc[s] (7,500f) applicable à un canal d'écoulement sur le cône de déjection[s] du torrent de Saint Julien (Savoie) et non employée sur les crédit[s] ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre correspondant d[e] l'exercice 1899.

2. Pareille somme de sept mille cinq cents francs (7,500f) est e[t] demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1899, quatrième partie, chapitre LI : *Restauration et conservation des terrains en montagne*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de con[]cours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIIe série, Bull. 2134, n° 37589.   [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38713. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Chemin de la Croix-des-Routes (forêt de Larivour) [Aube].*

Du 25 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du decret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs pour entretien du chemin de la Croix-des-Routes (forêt de Larivour) (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de soixante francs (60f) applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre I : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Lusigny (Aube).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38713. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor af... lioration des Forêts domaniales de la Corse.*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général ... et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi ... de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règl... comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au T... de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de ... francs, montant des charges imposées dans les forêts domaniales ...

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur ... 1900, un crédit de deux cents francs (200f) applicable ...

Quatrième partie (état A), chapitre L : *Amélioration ... dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le pr... au moyen des versements effectués, à titre de fonds de ... par M. *Antonini.*

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des fin... chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ... décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : Émile Lo...

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'agr...

Signé : Dupuy.

N° 38714. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor ... dépenses de l'École d'agriculture de Bellay (Ain).*

Du 25 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les trois déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de huit cent soixante-quinze francs, pour frais de déplacement du professeur d'agriculture de Bellay (Ain);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1899, un crédit de huit cent soixante-quinze francs (875f) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre VI : *Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38715. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subvention à la Chaire d'arboriculture.*

Du 25 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1899;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à t de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille d cents francs pour subvention à la chaire d'arboriculture;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exerc 1899, un crédit de mille deux cents francs (1,200f) applicable com suit :

Troisième partie (état A), chapitre VIII : *Subventions à diverses in tutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, p la ville de Clermont (Puy-de-Dôme).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38716. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exerc 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour rem poissonnement de la Valserine.*

Du 25 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recette et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fond de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à tit de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cen quarante francs pour réempoissonnement de la Valserine;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

s du ministre des finances,

:

. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice crédit de quatre cent quarante francs (440f) applicable it :

me partie (état A), chapitre L : *Amélioration et entretien des ax et cours d'eau.*

a pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au s versements effectués, à titre de fonds de concours, par

ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent i sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 25 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

inistre des finances,
né : J. CAILLAUX.

— DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entre- école de Poligny (Jura).

Du 1er Juin 1900.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre de l'agriculture;

du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes nses de l'exercice 1900;

le 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds s;

icle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la ie publique;

claration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six mille r l'entretien de l'école de Poligny (Jura);

du ministre des finances,

:

. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exer-

e, Bull. 1045, n° 10527.

cice 1900, un crédit de six mille francs (6,000f) applicable comm[e]
suit :

Troisième partie (état A), chapitre VIII : *Subventions à diver[ses] institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret [au]
moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par [le]
département du Jura.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances so[nt]
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése[nt]
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38718. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exerci[ce] 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la pr[o]tection du village d'Arbin (Savoie).*

Du 1er Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recette[s] et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fond[s] de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur l[a] comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent qua-rante-deux francs six centimes pour protection du village d'Arbin (Savoie);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de six cent quarante-deux francs six centimes (642f 06) applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre LI : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Savoie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : DUPUY.

38719. — DÉCRET *portant modification aux Taxes maxima prévues par le cahier des charges annexé au décret du 28 août 1888, qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 28 août 1888 [1], autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu le décret du 24 février 1898 [2], portant modification de l'article 29, paragraphe A (tarifs des grues roulantes) du cahier des charges susvisé;

Vu l'article 41 du même cahier des charges, relatif à la revision des taxes maxima qui ont été en vigueur pendant cinq années au moins;

Vu la demande présentée, à la date du 1er août 1899, par la chambre de commerce de Dunkerque et le projet de tarif nouveau y annexé;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet de tarif; ensemble l'avis de la commission d'enquête, en date du 20 janvier 1900;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime, en date des 23-26 septembre 1899 et 9-10 février 1900;

Vu la lettre du préfet du Nord, en date du 17 février 1900;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 octobre 1899;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 7 mars 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation spéciale à l'article 41 du cahier des charges

[1] XIIe série, Bull. 1202, n° 19932.

[2] XIIe série, Bull. 1987, n° 34745.

annexé au décret du 28 août 1888, qui réglemente l'outill[...] chambre de commerce de Dunkerque sur les quais du po[...] ville, l'article 29, paragraphe A (tarif des grues) dudit c[...] charges, modifié par décret du 24 février 1898, est de nou[...] difié comme il suit :

« Article 29. — Les taxes maxima qui peuvent être perçu[...] de la mise en service des engins et abris sont les suivantes :

A. — *Grues roulantes.*

DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX POUR LES JOURS OUVRABLES [...]		
	de la journée de travail pendant les heures réglementaires du travail de la douane.	de la demi-journée de travail pendant les heures réglementaires du travail de la douane.	de l'heure [...] des heures r[...] de [...] de la [...] — de jour.
Grues de 750 à 1,500 kilogrammes...	25^{f}	15^{f}	5^{f}
Grues de 1,500 à 2,000 kilogrammes.	30	15	5
Grues de 3,000 kilogrammes........	40	10	6

« Ces tarifs sont augmentés de moitié quand il est fa[...] appareils en dehors des jours ouvrables.

« Les taxes fixées pour les grues de moins de mille cinq [...] grammes ($1,500^{k}$) seront appliquées aux grues de mille c[...] deux mille kilogrammes ($1,500$ et $2,000^{k}$), lorsqu'il ne sera [...] de ces derniers engins que pour soulever des poids inférie[...] cinq cents kilogrammes ($1,500^{k}$).

« De même, les taxes fixées pour les grues de mille ci[...] deux mille kilogrammes seront appliquées aux grues de [...] kilogrammes ($3,000^{k}$) lorsqu'il n'en sera fait usage que po[...] des poids inférieurs à deux mille kilogrammes ($2,000^{k}$). »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé[...] présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et insér[...] *des lois.*

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LO[...]

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38720. — *Décret qui fixe les traitements des commis de l'Hydraulique agricole.*

Du 16 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892 [1], rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu le décret du 3 novembre 1894 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des commis de l'Hydraulique agricole, non compris les indemnités de résidence qui peuvent leur être accordées par le ministre de l'agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux de 1re classe	3,000f
Commis principaux de 2e classe	2,600
Commis de 1re classe	2,200
Commis de 2e classe	1,800
Commis de 3e classe	1,500
Commis de 4e classe	1,200
Commis stagiaires	1,000

Le nombre des commis principaux ne peut dépasser le huitième de l'effectif total et celui des commis de 1re classe, le sixième.

Celui des commis stagiaires est subordonné aux besoins du service.

2. La durée du stage reste fixée à un an.

Pour obtenir une élévation de classe, les commis doivent compter au moins trois années de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les commis principaux de 1re classe sont pris parmi les commis principaux de 2e classe, comptant au moins vingt-cinq ans de service comme commis.

3. Les commis de l'Hydraulique agricole qui comptent trois années au moins de service peuvent être mis en service détaché.

Sont considérés comme étant en service détaché les commis qui seront attachés à titre individuel et personnel, et sur la désignation du ministre de l'agriculture, au service des autres départements ministériels, des départements, des communes, des chambres de

[1] XIIe série, Bull. 1466, n° 24828.

commerce, des syndicats institués par application de la loi du 14 floréal an XI et de la loi du 16 septembre 1807, ou des associations syndicales autorisées en vertu de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888.

4. Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 3 novembre 1894, contraires au présent décret.

5. *Disposition transitoire.* — Le taux des traitements inscrits dans le présent décret sera mis en vigueur au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

6. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38721. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise M. *Charraud* à maintenir, sur son emplacement actuel, soit à moins de deux mètres du chemin de fer et à douze mètres quatre-vingt-quatre centimètres du rail le plus voisin, une petite écurie construite sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Châteauroux à Limoges, entre les P. K. 300 + 251 et 300 + 263.10, commune de Ceaulmont (Indre). (*Paris, 12 Juin 1900.*)

N° 38722. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de peage aux deux passages d'eau situés sur la Seine, à Rouen (Seine-Inférieure) et comprenant :

a) Un passage d'amont, de la cale Saint-Éloi à la cale des Bateliers;

b) Un passage d'aval, de la rue Jean-Ango à la cale du hangar D;

2° Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard;

3° Les décrets des 23 mars 1880 et 26 juin 1888, homologuant les tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau, à Rouen, sont rapportés. (*Paris, 12 Juin 1900.*)

TARIF.

ART. 1er. Il sera perçu :

1° Pour une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids de dix kilogrammes, au maximum, cinq centimes, ci. 0f 05

Les enfants au-dessous de trois ans ne payeront rien, à la condition d'être portés par les personnes qui les accompagneront;

2° Pour la charge portée par une personne à pied, lorsque son poids sera supérieur à dix kilogrammes (sans toutefois qu'il puisse excéder trente kilogrammes), dix centimes, ci. 0 10

Digitized by Google

[...]argeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le [...]

[...]ont pas soumis à cette taxe les ouvriers porteurs d'outils ma[...] [...] d'instruments de travail, d'un poids total inférieur à trente [...]mes;

[...]r un vélocipède à deux roues, dix centimes, ci.......... 0f 10c

[...]r un vélocipède à deux roues muni d'une machine motrice, [...]ntimes, ci.. 0 15

[...]r les articles 3 et 4, la taxe sera augmentée d'autant de fois [...]imes (0f 05) que la machine comprendra de places moins [...]

[...] ne pourra passer ni être contraint de passer lorsque la Seine charriera [...] ni lorsque le vent et les grandes eaux seront assez considérables pour [...]re des accidents; il demeurera personnellement responsable de tout [...] accident auquel l'inexécution de cet article donnerait lieu.

[...]empts du droit de péage les fonctionnaires employés ou agents ci-après [...]oir:

[...], les juges d'instruction, le procureur de la République, les juges de [...] greffiers, les commissaires de police et les agents de la police munici[...] [...]urs et agents des ponts et chaussées, y compris les officiers et maîtres [...] pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront [...]ser d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que [...] seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs [...]ssions;

[...]aires en route, en corps ou isolément, les officiers, lors de la durée [...]ue de leur commandement, les officiers, sous-officiers de la gendar[...] [...]darmes, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie;

[...]iers, qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre [...]quents et nombreux que soient les passages des corps et des individus [...] des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le [...]rra prétendre à aucune indemnité.

[...]e de chaque passage sera organisé de telle sorte qu'entre deux départs [...] chaque rive, il ne s'écoule pas plus de six minutes, quel que soit le [...]assagers et alors même qu'il ne s'en serait présenté aucun.

[...] annexé au décret en date de ce jour.

[...] Juin 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

[...] — Décret du Président de la République française (contre[...] [...] le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du [...] portant concession, au profit de la commune de Saint-Valéry-[...] [...] aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le prix de [...] mille francs d'un lais de mer d'une superficie de trois mille [...] cinquante-trois mètres carrés trente-cinq décimètres carrés, [...]aint-Valéry-en-Caux, en bordure de la plage de galets et désigné [...]einte rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 20 Juillet 1900.*)

— Décret du Président de la République française (contre[...] [...] le ministre de la marine) portant ce qui suit :

[...]e du 13 mars 1899, la mer avait pour limite sur la grève des [...]bles Blancs, littoral de Beuzec-Conq (département du Finistère, [...]aritime de Concarneau) la ligne figurée par une suite de tirets

et de points noirs, allant du point A au point B sur le plan annexé au présent décret, et portant dans son ensemble la mention « Limite du rivage de la mer ».

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 27 Juillet 1900.*)

N° 38725. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Thierry* (*Paul-Edmond*), député, né le 17 mars 1843, à Paris, y demeurant, avenue Gabriel, n° 36, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delanoue*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Thierry-Delanoue*, au lieu de *Thierry*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Décembre 1900.*)

N° 38726. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Roger* (*Charles-Maurice*), né le 4 octobre 1869, à Château-Porcien (Ardennes);

2° Le sieur *Roger* (*Jules-Georges*), né le 12 septembre 1873, à Épernay (Marne);

Tous deux négociants en vins de Champagne et demeurant à Épernay (Marne), sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Pol*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Pol-Roger*, au lieu de *Roger*;

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Décembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14* Janvier 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la Caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 14 Janvier 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2197.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38717. — *Décret portant ouverture de Crédits supplémentaires au titre du Budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, exercice 1898.*

Du 29 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1900;

Vu le décret du 8 décembre 1897, réglementant le service financier du chemin de fer et port de la Réunion;

Considérant que, conformément aux dispositions desdits actes, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1898, et que leur montant n'excède pas les reliquats de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898, des crédits additionnels de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente et un centimes (19,488f 31), montant des créances restant à payer au titre de cet exercice, et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susvisé du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le ministre des colonies est autorisé à ordonnancer ces créan[ces] sur le chapitre spécial des exercices clos au budget annexe du chem[in] de fer et port de la Réunion, exercice courant, en exécution de l'[ar]ticle 8 de la loi du 23 mai 1834 et des articles 11 et 12 du décr[et] susvisé du 8 décembre 1897.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources ord[i]naires de l'exercice courant qui seront majorées d'une somme de di[x-]neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente et un centim[es] (19,488f 31), à prélever sur l'excédent de recettes de un million si[x] cent quarante-neuf mille cent vingt-six francs cinquante-six centime[s] (1,649,126f 56) disponible à la fin de l'exercice 1898.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont char[-]gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutiondu présent décre[t].

Fait à Paris, le 29 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38728. — *DÉCRET fixant, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, le tarif des Frais de traitement et de rapatriement des Marins de commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.*

Du 12 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 262 et 263 du Code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885;

Vu le règlement d'administration publique en date du 24 décembre 1896[1] et ses annexes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux A et B ci-après reproduits sont respective[-]ment substitués aux tableaux de même désignation annexés au règle[-]ment d'administration publique du 24 décembre 1896, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

[1] XIIe série, Bull. 1831, n° 32027.

Digitized by Google

ANNEXES

AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE FIXANT LE TARIF DES FRAIS DE TRAITEMENT ET DE RAPATRIEMENT DES MARINS DU COMMERCE

(Décret du 12 juin 1900.)

ANNEXE A.

NOMENCLATURE DES MALADIES ET BLESSURES.		DURÉE MOYENNE de l'hospitalisation (en jours).
Abcès et phlegmons		30
Angine		8
Anthrax et furoncle		15
Brûlures		30
Bubons		30
Choléra		20
Délire alcoolique		15
Dysenterie		50
Entorse		30
Fièvre	jaune	30
	typhoïde	60
Folie		30
Fracture	de la clavicule	30
	de l'humerus	30
	du radius	40
	des côtes	15
	de la jambe	45
	de la cuisse	60
Gale		2
Hépatite et autres maladies du foie		60
Luxations		8
Ophtalmie		20
Orchite		20
Paludisme		15
Panaris		15
Peste		30
Phtisie		30
Plaies		20
Pleurésies		40
Pneumonie		20
Rhumatisme		40
Scorbut		15
Syphilis		45
Variole		40

ANNEXE B.

Nota. — Le personnel maritime à traiter et rapatrier par application des dispositions des articles 262 et 263 du Code de commerce est classé dans les quatre catégories ci-après :

1re catégorie : Capitaines au long cours embarqués comme capitaines ou officiers, mécaniciens chefs d'une machine au-dessus de 300 chevaux nominaux, médecins pourvus du diplôme de docteur, commissaires;

2e catégorie : Maîtres au cabotage embarqués comme capitaines ou officiers, mécaniciens chefs d'une machine de 100 à 300 chevaux nominaux, médecins non docteurs, subrécargues;

3e catégorie : capitaines au long cours embarqués comme matelots, officiers sans brevet, mécaniciens d'une machine au-dessous de 100 chevaux nominaux, mécaniciens en sous-ordre, patrons brevetés commandant à la pêche de la baleine ou de la morue;

4e catégorie : Maîtres au cabotage embarqués comme matelots, maîtres d'équipage, matelots, novices, mousses, ouvriers mécaniciens et chauffeurs et tous autres individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Alger	9f 00c	9f 00c	2f 20c	2f 20c	Traitement chirurgical.
	5 00	5 00	2 20	2 20	Traitement medical.
Arzew	3 45	3 45	2 35	2 15	
Bône	5 00	5 00	2 35	2 35	
Bougie	3 45	3 45	2 35	2 15	
Djidjelli	3 45	3 45	2 35	2 15	
Mostaganem	3 45	3 45	2 35	2 15	
Oran	3 45	3 45	2 35	2 15	
Philippeville	3 45	3 45	2 35	2 15	
Haiphong	10f 00c	10f 00c	7f 50c	5f 00c	
Saigon	7 60	7 60	5 70	5 70	
Pondichéry	8 00	4 80	3 20	2 40	
Conakry	12f 00c	12f 00c	12f 00c	12f 00c	
Cotonou	12 00	12 00	8 00	8 00	
Dakar	16 90	16 90	11 26	11 26	
Diégo-Suarez	10 00	6 00	5 00	5 00	
Libreville	12 00	12 00	8 00	6 00	
Majunga	10 00	6 00	5 00	5 00	
Mayotte	12 00	8 00	6 00	6 00	
Nossi-Bé	12 00	12 00	6 00	6 00	
Saint-Denis	8 00	8 00	6 00	4 00	
Saint-Louis	5 00	5 00	5 00	5 00	
Tamatave	10 00	6 00	5 00	2 00	
Basse-Terre	12f 00c	9f 00c	6f 00c	6f 00c	
Cayenne	6 20	6 20	4 10	4 10	
Fort-de-France	7 10	7 10	5 35	5 35	
Pointe-à-Pitre	12 00	9 00	6 00	6 00	
Saint-Pierre (Martinique)	7 10	7 10	5 35	5 35	
Saint-Pierre-et-Miquelon	8 00	8 00	6 00	4 00	
Nouméa	5f 60c	5f 60c	3f 75c	3f 75c	
Bizerte	»	»	»	»	A l'hôpital civil de Tunis.
Gabès, Sfax, Sousse	3f 45c	3f 45c	2f 35c	2f 15c	Aux hôpitaux militaires.
Tunis	7 00	7 00	5 00	2 75	

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e et 4e.	Frais de retour en France. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	Observations.
•	•	•	14f 00c	10f 00c	8f 00c	5f 00c	Par vapeur français sur Marseille.
[illegible]	18f 00c	16f 00c	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*
10 00	8 00	5 00	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*
[illegible]	20 00	12 00	21 00	15 00	12 00	7 50	*Idem.*
[illegible]	15 00	9 00	21 00	15 00	12 00	7 50	*Idem.*
8 00	8 00	4 00	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*
•	•	•	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*
15 00	10 00	6 00	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*
90f 00c	60f 40c	48f 00c	245f 00c	175f 00c	140f 00c	87f 50c	Par paquebot français sur Marseille.
96 00	72 00	56 00	182 00	130 00	104 00	65 00	*Idem.*
[illegible]	75 00	52 00	154 00	110 00	88 00	55 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]QUE.							
[illegible]	48f 00c	48f 00c	91f 00c	65f 00c	52f 00c	32f 50c	Par vapeur français sur Bordeaux ou Marseille.
10 00	10 00	8 00	147 00	105 00	84 00	52 50	*Idem.*
[illegible]	40 00	40 00	63 00	45 00	36 00	22 50	*Idem.*
50 00	40 00	24 00	196 00	140 00	112 00	70 00	Par paquebot français sur Marseille ou le Havre.
180 00	150 00	75 00	175 00	125 00	100 00	62 50	Par vapeur français sur Bordeaux ou Marseille.
48 00	48 00	40 00	161 00	115 00	92 00	57 50	Par paquebot des Messageries maritimes.
[illegible]	96 00	48 00	140 00	100 00	80 00	50 00	*Idem.*
[illegible]	150 00	75 00	154 00	110 00	88 00	55 00	*Idem.*
[illegible]	82 00	33 20	188 00	120 00	96 00	60 00	*Idem.*
[illegible]	25 00	15 00	105 00	75 00	60 00	37 50	Par vapeur français sur Bordeaux.
56 00	56 00	40 00	192 00	120 00	96 00	40 00	Par paquebot français sur Marseille, Bordeaux ou le Havre.
[illegible]QUE.							
[illegible]	52f 50c	22f 50c	105f 00c	75f 00c	60f 00c	37f 50c	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire ou Bordeaux.
112 00	112 00	76 00	154 00	110 00	88 00	55 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint Nazaire.
[illegible]	40 00	24 00	98 00	70 00	56 00	35 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire, Bordeaux ou Marseille.
[illegible]	52 50	26 25	98 00	70 00	56 00	35 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire ou Bordeaux.
[illegible]	48 00	28 00	98 00	70 00	56 00	35 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire, Bordeaux ou Marseille.
[illegible]	50 00	20 00	100 00	75 00	62 50	31 25	Par voilier français.
[illegible]RE.							
[illegible]	105f 00c	60f 00c	280f 00c	[illegible]	160f 00c	[illegible]	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
•	•	•	8f 35	8f 35c	5f 90c	5f 90c	Par chemin de fer jusqu'à Tunis.
•	•	•	42 00	30 00	24 00	15 00	Par vapeur français sur Marseille.
•	•	•	35 00	25 00	20 00	12 50	*Idem.*
•	•	•	28 00	20 00	16 00	10 00	*Idem.*
[illegible]	8f 00c	5f 00c	14 00	10 00	8 00	5 00	*Idem.*

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel.				OBSERVATIONS.
	1re.	2e.	3e.	4e.	
Brême. Bremerhafen.	7f 50c	7f 50c	3f 15c	3f 15c	
Dantzig	9 50	6 25	2 50	2 50	
Hambourg	7 50	7 50	2 50	2 50	
Stettin	12 50	12 50	6 25	2 50	
Buenos-Ayres	11f 70c	11f 70c	9f 35c	6f 20c	Quelle que soit la durée probable de la maladie, le payement de quinze journées de traitement est obligatoire.
La Plata	•	•	•	•	Le traitement est gratuit à l'hôpital de La Plata.
Rosario	9 10	9 10	3 65	2 75	
Fiume	5f 25c	5f 25c	4f 10c	1f 60c	
Trieste	7 00	5 00	2 00	2 00	
Anvers	6f 00c	5f 00c	3f 00c	2f 60c	
Gand	4 50	3 00	2 25	2 25	
Ostende	5 00	5 00	3 00	2 40	
Bahia	7f 00c	7f 00c	5f 50c	4f 50c	
Maceio	•	•	•	•	Traitement gratuit.
Para	10 00	10 00	Gratis.	Gratis.	
Paranagua	5 00	5 00	3 00	3 00	
Pelotas	5 00	5 00	Gratis.	Gratis.	
Pernambouc	3 80	3 80	Gratis.	Gratis.	
Rio-de-Janeiro	5 00	3 00	Gratis.	Gratis.	Quelle que soit la catégorie, le traitement des marins atteints de la fièvre jaune est gratuit.
Santos	11 70	9 40	4 70	4 70	
Bourgas	14f 00c	12f 00c	9f 00c	9f 00c	A l'hôtel.
Varna	2 00	2 00	2 00	2 00	
Limon	10f 00c	10f 00c	4f 00c	4f 00c	Tarif de l'hôpital français de San-José de Costa-Rica, sur lequel sont dirigés les malades, à moins d'impossibilité absolue. Les frais de transport, de Limon à San-José, sont de 25 francs pour les deux premières catégories et de 20 francs pour les autres, à ajouter aux *frais d'hôpital.*

Digitized by Google

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e et 4e.	Frais de retour en France. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	Observations.
…T.							
•	•	•	10f 00c	10f 00c	6f 80c	6f 80c	Par chemin de fer jusqu'à Hambourg.
•	•	•	4 50	4 50	3 00	3 00	Par chemin de fer jusqu'à Brême.
•	•	•	76 15	74 80	25 50	15 50	Par chemin de fer jusqu'à Hambourg.
[illegible]	15f 00c	10f 00c	14 00	10 00	8 00	5 00	Par vapeur français sur le Havre.
•	•	•	23 50	22 50	11 75	11 75	Par chemin de fer jusqu'à Hambourg.
…ATION).							
[illegible]	11f 70c	6f 00c	168f 00c	140f 00c	96f 00c	60f 00c	Par vapeur français sur le Havre, Bordeaux ou Marseille.
[illegible]	9 00	4 00	6 00	6 00	4 00	4 00	En chemin de fer jusqu'à Buenos-Ayres.
•	•	•	23 45	23 45	14 20	14 20	*Idem.*
[illegible]	28f 00c	14f 00c	10f 00c	10f 00c	6f 00c	6f 00c	Par bateau à vapeur jusqu'à Venise.
•	•	•	61 00	59 00	41 00	41 00	En chemin de fer, par Vintimille, jusqu'à Nice. (Siége d'un quartier d'inscription maritime.)
•	•	•	12f 40c	12f 40c	8f 25c	8f 25c	En chemin de fer jusqu'à Dunkerque. (Siége d'un quartier d'inscription maritime.)
•	•	•	7 90	7 90	5 25	5 25	*Idem.*
•	•	•	6 10	6 10	4 05	4 05	*Idem.*
[illegible]	21f 00c	12f 00c	140f 00c	100f 00c	80f 00c	50f 00c	Par vapeur français sur Bordeaux, le Havre ou Marseille.
[illegible]	90 00	60 00	126 00	90 00	54 00	45 00	Par vapeur français sur le Havre ou Bordeaux.
[illegible]	150 00	60 00	140 00	105 00	87 50	43 75	Par voilier français sur Nantes.
•	•	•	50 00	50 00	15 00	15 00	Jusqu'à Rio-de-Janeiro.
•	•	•	68 00	68 00	35 00	35 00	Jusqu'à Montevideo (Uruguay).
[illegible]	80 00	24 00	105 00	75 00	60 00	37 50	Par vapeur français sur le Havre ou Bordeaux.
[illegible]	14 00	10 00	147 00	105 00	84 00	51 50	Par vapeur français sur le Havre, Bordeaux ou Marseille.
[illegible]	46 80	28 20	175 00	125 00	100 00	62 50	Par vapeur français sur le Havre ou Marseille.
[illegible]	16f 00c	10f 00c	40f 00c	23f 00c	10f 00c	10f 00c	Par mer jusqu'à Constantinople.
[illegible]	24 00	12 00	36 00	25 00	11 00	11 00	Par paquebot bulgare jusqu'à Constantinople.
…E.							
[illegible]	30f 00c	18f 50c	105f 00c	105f 00c	50f 00c	50f 00c	Prix du trajet en chemin de fer de San-José à Limon et en bateau de Limon à Colon.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel.				OBSERVATIONS.
	1re.	2e.	3e.	4e.	
Coquimbo	»	»	»	»	Traitement gratuit.
Iquique	7f 50c	7f 50c	3f 00c	3f 00c	
Talcahuano	4 50	4 50	1 50	1 50	
Valparaiso	12 00	12 00	8 50	8 50	A l'hôpital anglais.
Shanghaï	14f 00c	14f 00c	9f 65c	6f 15c	
Colon	6f 50c	6f 50c	3f 90c	3f 90c	
Panama	10 25	8 70	6 50	3 25	
Cienfuegos	15f 00c	15f 00c	12f 50c	3f 75c	
Guantanomo	5 00	5 00	5 00	5 00	
La Havane	20 00	20 00	15 00	7 50	
Matanzas	15 00	15 00	12 50	3 75	
Sagua-la-Grande	15 00	15 00	12 50	7 50	
Santiago de Cuba	5 00	5 00	5 00	5 00	
					DAN
Copenhague	5f 00c	5f 00c	3f 00c	2f 25c	
Elseneur	4 70	4 70	3 75	2 80	
Esbjerg	4 90	4 90	3 50	3 50	
Frederikshaven	4 20	4 20	4 20	4 20	
Lemvig	4 70	4 70	3 50	3 50	
Nyborg	5 60	5 60	4 20	4 20	
Reikiavik (Islande) / Faskrudsfjord	2 25	2 25	2 25	2 25	
Rönne	5 60	5 60	3 50	3 50	
Saint-Thomas (Antilles)	14 00	14 00	12 00	12 00	
Alexandrie	6f 00c	6f 00c	3f 00c	3f 00c	
Port-Saïd	8 00	6 00	4 00	2 00	
Suez	15 00	9 00	5 00	5 00	
Guayaquil	6f 75c	6f 75c	5f 00c	[illegible]	
					ESPAGNE
Algesiras	5f 00c	5f 00c	1f 50c	1f 50c	
Alicante	2 50	[illegible]	2 50	2 50	
Almeria	5 00	5 00	2 00	2 00	
Barcelone	»	»	»	»	L'hospitalisation est gratuite en ce p…

FRAIS DE SÉJOUR à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel.			FRAIS DE RETOUR en France. Catégories de personnel.				OBSERVATIONS.
1re.	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
[illegible]	48f 00c	30f 00c	840f 00c	840f 00c	468f 00c	468f 00c	Par paquebot anglais (Pacific Steam Navigation Ce) sur La Pallice.
[illegible]	35 00	17 50	630 00	450 00	300 00	225 00	Par voilier de la compagnie Bordes sur Bordeaux ou Dunkerque.
[illegible]	31 50	10 50	840 00	840 00	468 00	468 00	Par paquebot anglais (Pacific Steam Navigation Ce) sur la Pallice.
[illegible]	40 00	25 00	750 00	750 00	550 00	550 00	Idem.
[illegible]	112f 00c	44f 00c	245f 00c	175f 00c	140f 00c	87f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	48f 00c	28f 00c	161f 00c	115f 00c	92f 00c	57f 50c	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur Saint-Nazaire, Bordeaux, le Havre et Marseille.
[illegible]	60 00	40 00	22 00	22 00	11 00	11 00	En chemin de fer jusqu'à Colon.
…E;							
•	•	•	59f 00c	58f 00c	36f 50c	36f 50c	En chemin de fer jusqu'à La Havane.
[illegible]	18f 00c	5f 00c	150 00	150 00	95 00	95 00	Par mer jusqu'à La Havane.
[illegible]	150 00	75 00	98 00	60 00	56 00	35 00	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur Saint-Nazaire.
•	•	•	12 50	12 50	8 50	8 50	Par chemin de fer jusqu'à La Havane.
10 00	10 00	6 00	42 50	42 50	21 25	21 25	Par mer jusqu'à La Havane.
10 00	10 00	5 00	150 00	150 00	100 00	100 00	Idem.
…ES DANOISES.							
•	•	•	33f 00c	33f 00c	19f 00c	19f 00c	En chemin de fer jusqu'à Hambourg.
•	•	•	2 80	2 80	2 10	2 10	En chemin de fer jusqu'à Copenhague.
•	•	•	26 00	26 00	17 00	17 00	En chemin de fer jusqu'à Hambourg.
•	•	•	44 00	44 00	29 00	29 00	Idem.
•	•	•	49 00	49 00	25 00	25 00	Idem.
•	•	•	31 00	31 00	21 00	21 00	Idem.
[illegible]	35f 00c	17f 50c	95 20	95 20	95 20	95 00	Par vapeur danois jusqu'à Leith (Edimbourg).
•	•	•	15 00	15 00	10 00	10 00	Par mer jusqu'à Copenhague.
[illegible]	150 00	75 00	112 00	80 00	64 00	40 00	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur le Havre ou Marseille.
[illegible]	18f 00c	9f 00c	35f 00c	25f 00c	20f 00c	12f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	20 00	10 00	41 00	30 00	24 00	15 00	Idem.
[illegible]	32 00	20 00	49 00	35 00	28 00	17 50	Idem.
[illegible]	20f 00c	10f 00c	296f 00c	296f 00c	95f 00c	95f 00c	Par paquebot anglais ou chilien jusqu'à Panama.
…ESPAGNOLES.							
•	•	•	1f 25c	1f 25c	0f 75c	0f 75c	Par mer jusqu'à Gibraltar.
21f 00c	17f 50c	14f 00c	70 00	47 00	32 50	32 50	Par vapeur espagnol sur Cette ou Marseille.
10 00	13 00	7 50	48 00	37 00	17 50	17 50	Par vapeur espagnol sur Oran.
•	•	•	7 00	5 00	4 00	4 50	Par vapeur français sur Marseille.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Bilbao	2f 15c	2f 15c	2f 15c	2f 15c	
Cadix	4 00	4 00	2 00	2 00	
Carthagène	8 50	8 50	3 00	2 00	
Denia	7 50	5 00	4 00	4 00	
Gijon	2 00	2 00	2 00	2 00	
Huelva	2 00	2 00	2 00	2 00	
Javea	2 50	2 50	2 50	2 50	
La Corogne	3 00	3 00	3 00	3 00	
Las Palmas (îles Canaries)	3 75	3 75	3 25	2 25	
Malaga	5 00	5 00	3 00	3 00	
Palma	2 00	2 00	1 00	1 00	
Saint-Sébastien	2 00	2 00	[illegible]	2 00	
Sainte-Croix-de-Ténériffe	2 25	2 25	1 75	1 75	
Santander	3 75	3 75	2 25	1 50	
Tarragone	4 00	3 00	2 00	1 50	
Valence	6 00	5 00	[illegible]	2 00	
Vigo	5 00	5 00	3 50	3 50	

ÉTATS-UNIS DE L'A[...]

PORTS.	1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Apalachicola	7f 80c	7f 80c	5f 25c	5f 25c	
Baltimore	5 25	5 25	5 25	5 25	
Boston	11 15	11 15	5 25	5 25	
Galveston	5 25	5 25	5 25	5 25	
Manille	11 50	11 50	8 50	5 70	A l'hôpital civil.
Mayaguez	12 50	10 00	6 25	6 25	
Mobile	10 50	10 50	5 25	5 25	
New-York	5 25	5 25	5 25	5 25	A l'hôpital français.
Nouvelle-Orléans	15 75	15 75	5 25	5 25	
Pensacola	7 85	7 85	5 25	5 25	
Philadelphie	15 60	13 00	5 25	5 25	
Ponce	1 20	1 20	1 20	1 20	
Portland (Maine)	10 50	10 50	5 25	5 25	
Portland (Orégon)	17 00	17 00	5 25	5 25	
San Francisco	12 65	11 65	7 45	7 45	
San Juan de Porto-Rico	6 25	6 25	4 60	4 60	
Savannah	10 50	10 50	5 25	5 25	

GRANDE-BR[...]

PORTS.	1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Aberdeen	•	•	•	•	Mêmes conditions qu'à Glasgow.
Belfast	11f [illegible]	11f [illegible]	3f 75c	3f 75c	
Berwick	•	•	•	•	Idem.
Bristol		•	•	•	Gratis sur recommandation du co[...]
Briton Ferry	•	•		•	Mêmes conditions qu'à Swansea.

	Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel.		Frais de retour en France. Catégories de personnel.				Observations.
	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
[illegible]	10f 50c	6f 00c	11f 35c	11f 35c	6f 95c	6f 95c	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne. (Siège d'un quartier d'inscription maritime.)
[illegible]	80 00	30 00	56 00	40 00	32 00	20 00	Par vapeur français (Compagnie havraise péninsulaire) sur le Havre.
[illegible]	30 00	15 00	21 00	15 00	12 00	7 50	Par vapeur français (Compagnie générale transatlantique) sur Cette ou Marseille.
•	•	•	8 45	8 45	5 30	5 30	Par chemin de fer jusqu'à Valence.
[illegible]	3 25	2 00	29 05	27 05	16 40	16 40	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne. (Siège d'un quartier d'inscription maritime.)
[illegible]	75 00	37 50	35 00	25 00	20 00	11 50	Par vapeur français sur le Havre.
•	•	•	17 00	12 30	8 25	8 25	Par voiture et chemin de fer jusqu'à Valence.
[illegible]	6 00	3 00	14 00	10 00	8 00	5 00	Par vapeur français sur Saint-Nazaire.
[illegible]	40 00	24 00	56 00	40 00	32 00	20 00	Par vapeur français (compagnie Paquet et Fraissinet) sur Marseille.
[illegible]	38 00	18 00	42 00	30 00	24 00	15 00	Par vapeur français (Compagnie havraise péninsulaire) sur le Havre.
[illegible]	12 50	8 75	25 00	15 50	8 25	8 25	Par vapeur espagnol jusqu'à Barcelone.
•	•	•	4 25	4 25	2 75	2 75	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne. (Siège d'un quartier d'inscription maritime.)
[illegible]	17 50	10 50	56 00	40 00	32 00	10 00	Par vapeur français sur Marseille, le Havre ou Bordeaux.
[illegible]	35 00	21 00	7 00	5 00	4 00	2 50	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur St-Nazaire ou Bordeaux.
[illegible]	12 00	7 00	15 00	15 00	15 00	15 00	Par vapeur espagnol sur Marseille.
[illegible]	10 00	8 00	50 00	35 00	25 00	25 00	*Idem.*
•	•	•	115 00	105 00	61 00	61 00	Par chemin de fer sur Bayonne. (Siège d'un quartier d'inscription maritime.)

…ET POSSESSIONS.

•	•	•	182f 00c	182f 00c	132f 00c	132f 00c	En chemin de fer et bateau jusqu'à New-York, par Savannah.
•	•	•	28 00	28 00	18 00	18 00	En chemin de fer jusqu'à New-York.
•	•	•	33 80	33 80	26 00	26 00	*Idem.*
[illegible]	11f 80c	12f 50c	236 25	136 25	110 25	110 25	Par vapeur américain jusqu'à New-York.
[illegible]	23 00	23 00	71 00	71 00	48 00	48 00	Par mer jusqu'à Singapore.
[illegible]	120 00	60 00	112 00	80 00	64 00	40 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur le Havre.
•	•	•	157 50	157 50	131 25	131 25	Par chemin de fer jusqu'à New-York.
[illegible]	22 00	18 00	56 00	40 00	32 00	20 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur le Havre.
•	•	•	231 00	231 00	152 25	152 25	Par chemin de fer jusqu'à New-York.
•	•	•	270 00	170 00	190 45	190 45	*Idem.*
•	•	•	13 00	13 00	13 00	13 00	*Idem.*
[illegible]	135 00	67 50	105 00	75 00	60 00	37 50	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur le Havre.
•	•	•	20 80	20 80	15 60	15 60	En chemin de fer jusqu'à Boston.
•	•	•	488 90	488 90	369 20	369 20	En chemin de fer jusqu'à New-York.
•	•	•	583 90	583 90	386 50	386 50	*Idem.*
[illegible]	69 00	46 80	112 00	80 00	64 00	40 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur le Havre.
•	•	•	131 25	131 25	65 65	65 65	Par vapeur américain jusqu'à New-York.

…NDE.

[illegible]	15f 30c	12f 60c	77f 00c	77f 00c	37f 35c	37f 35c	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
•	•	•	18 90	18 90	12 00	12 00	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
[illegible]	15 30	12 60	65 00	65 00	31 50	31 50	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
•	•	•	47 50	47 50	31 85	31 85	Par chemin de fer jusqu'à Southampton et vapeur de ce port au Havre.
•	•	•	•	•	•	•	Mêmes conditions qu'à Swansea.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Cardiff	0 fr. 05 par tonneau de jauge.				Moyennant ce versement, la ... secours des marins prend à sa ch... les frais de traitement et, s'il y a lieu, de sépulture.
Cork	11f 30c	11f 30c	3f 75c	3f 75c	
Dartmouth	5 60	5 60	3 75	3 75	
Douvres	3 75	3 75	3 75	3 75	
Drogheda	3 75	3 75	3 75	3 75	
Dublin	10 75	10 75	3 75	3 75	
Dundee	•	•	•	•	Mêmes conditions qu'à Glasgow.
Falmouth	3 10	3 10	3 10	3 10	Pour logement et nourriture seul... il faut y ajouter 26 fr. 50 ... médicaments et les honoraires du m... decin pendant la durée de la mal...
Glasgow	8 50	8 50	5 00	5 00	Ces prix serviront de base au ... la contribution volontaire qu'il ... d'usage de payer, à la fin de la ma... die, à l'administration de l'hôpit...
Gloucester	2 00	2 00	2 00	2 00	
Grangemouth	•	•	•	•	Mêmes conditions qu'à Glasgow.
Greenock	•	•	•	•	*Idem.*
Grinsby	1 70	1 70	1 70	2 70	
Guernesey	1 60	1 60	2 60	2 60	
Hartlepool	5 00	5 00	3 15	3 15	
Harwich	2 50	2 50	1 25	1 25	Les malades sont envoyés à l'hôpi... d'Ipswich. Les prix *indiqués ci-contre* serviront de base *au calcul de la con*... tribution volontaire qu'il est d'usage de verser, à la fin de la maladie, ... l'administration de l'hôpital. Les frais de transport par chemin de fer d'Har... wich à Ipswich s'élèvent, aller ... retour, à 7 fr. 50 pour les deux pre... mières catégories et à 4 fr. 30 pour les deux dernières, à ajouter aux ... d'hôpital.
Holyhead	3 75	3 75	3 75	3 75	
Hull	6 50	6 50	3 15	3 15	
Jersey	1 25	1 25	1 25	1 25	
Kirkwall	•	•	•	•	Mêmes conditions qu'à Glasgow.
Leith (Edimbourg)	8 50	8 50	5 00	5 00	
Lerwick	•	•	•	•	*Idem.*
Limerick	3 75	3 75	2 75	2 75	
Liverpool	2 50	2 50	2 50	2 50	
Londonderry	3 75	3 75	1 50	1 50	
Londres	•	•	•	•	Les marins du commerce sont soign... gratuitement à l'hôpital français.
Lowestoft	3 75	3 75	3 75	3 75	
Middlesborough	7 55	7 55	7 55	7 55	Pour les malades seulement; les blessés sont reçus gratuitement au North Riding Infirmary.
Newcastle	10 05	10 05	6 30	6 30	Ces prix sont ceux de l'hôpital de North Shields, où les malades seront le plus souvent envoyés, faute de place, à l'hôpital de Newcastle. Il n'y a rien à exiger des capitaines qui sont abonnés à la caisse d'hôpital instituée en ce consulat.
New-Haven	•	•	•	•	L'hospitalisation est gratuite en ce port.

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel.			Frais de retour en France. Catégories de personnel.				Observations.
1re. (cut off)	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
.	-	-	-	-	-	-	Moyennant le versement dont il est question ci-contre, la caisse de secours des marins supporte les frais de rapatriement.
.	.	-	30f 24c	30f 24c	17f 35c	17f 35c	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
.	.	.	29 50	28 90	16 90	16 90	Par chemin de fer jusqu'à Southampton.
.	.	-	7 00	5 00	4 00	[illegible] 50	Par paquebot français sur Calais.
.	.	.	5 05	5 05	3 10	3 10	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
.	.	.	63 15	63 15	58 40	51 45	Jusqu'à Dieppe, par Holyhead, Londres et Newhaven.
[illegible]	15f 20c	12f 60c	62 40	62 40	30 60	30 60	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
.	.	.	45 50	44 50	25 50	25 50	Par chemin de fer jusqu'à Southampton.
[illegible]	15 20	12 60	57 50	57 50	28 40	28 40	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
.	.	-	15 65	15 65	9 65	9 65	Par chemin de fer jusqu'à Southampton.
[illegible]	15 00	12 60	57 25	57 25	28 30	28 30	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
[illegible]	15 20	12 60	59 10	59 10	29 35	29 35	*Idem.*
[illegible]	15 10	10 10	19 00	15 00	10 50	7 50	Par vapeur français sur Dieppe.
.	.	.	6 25	6 25	4 35	4 35	Par paquebot anglais jusqu'à Jersey.
.	.	.	10 75	10 75	6 05	6 05	Par chemin de fer jusqu'à Newcastle.
.	.	.	42 00	31 00	21 00	21 00	Par chemin de fer et bateau jusqu'à Calais par Londres et Douvres.
.	.	.	22 50	22 50	9 40	9 40	Par chemin de fer jusqu'à Liverpool.
[illegible]	31 40	13 50	32 00	32 00	20 10	20 10	Par vapeur anglais sur Dunkerque.
		.	10 00	10 00	6 25	6 25	Par paquebot anglais sur Saint-Malo ou Granville.
[illegible]	50 20 27 70	32 60 22 60	91 00	91 00	45 00	45 00	Par vapeur anglais sur Leith et Dunkerque.
[illegible]	15 20	12 60	50 50	50 50	25 25	25 25	Par vapeur anglais jusqu'à Dunkerque.
[illegible]	34 00 24 60	23 00 17 00	102 00	102 00	50 00	50 00	Par vapeur anglais sur Leith et Dunkerque.
.	.	.	24 55	24 55	14 80	14 80	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
[illegible]	30 00	25 00	21 00	15 00	10 00	7 50	Par vapeur de la Compagnie generale transatlantique sur Saint-Nazaire.
			18 00	20 00	14 00	10 00	Par vapeur de la Compagnie generale transatlantique sur Bordeaux.
.	.	.	26 70	16 70	17 15	17 15	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
.	.	.	30 75	30 75	12 00	12 00	Jusqu'à Dieppe, par Newhaven.
.	.	.	12 60	12 60	11 60	12 60	Par chemin de fer jusqu'à Londres.
.	.	.	11 65	12 65	7 20	7 20	Par chemin de fer jusqu'à Newcastle.
[illegible]	90 35	30 00	21 00	15 00	11 00	7 50	Par vapeur français sur Caen ou Rouen.
.	.	.	7 00	5 00	4 00	2 50	Jusqu'à Dieppe par paquebots français (compagnie des chemins de fer de l'Ouest)

...tobre à mai. — (2) De mai à octobre.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Newport	4f 40c	4f 40c	4f 40c	4f 40c	Ce prix est porté à 15 francs en c… maladie présentant un caractère … tieux (variole, fièvre typhoïde, …
Newry	3 75	3 75	2 50	2 50	
Penzance	38 francs par semaine.				
Peterhead	»	»	»	»	Mêmes conditions qu'à Glascow.
Plymouth	15 francs par semaine.				Faute de tarif à la journée, la fract… de semaine compte pour une sem… entière.
Portsmouth	4f 40c	4f 40c	2f 50c	2f 50c	
Queenstown	10 35	10 35	3 75	3 75	
Rye	»	»	»	»	L'hospitalisation est gratuite en [illegible]
Seaham	»	»	»	»	Idem.
Southampton	»	»	»	»	Traitement gratuit; le capitaine … après entente avec le consul, … une somme variant avec ses moyens… l'importance de son bâtiment.
Sunderland	3 15	3 15	3 15	3 15	
Swansea	»	»	»	»	Mêmes conditions qu'à Southampto… mais en cas de maladie contagieuse… le prix d'hospitalisation est de 10 f… par jour.
Waterford	2 50	2 50	2 50	2 50	
Westport	3 75	3 75	1 25	1 25	
Yarmouth	3 75	3 75	3 75	3 75	
					POSSESSIO…
Gibraltar	12f 50c	12f 50c	2f 50c	2f 50c	
Malte	3 75	3 75	2 00	2 00	
					POSSES…
Aden	11f 00c	12f 00c	6f 00c	6f 00c	
Bombay	6 80	3 40	1 70	1 70	
Calcutta	7 30	4 30	2 90	»	Le traitement du personnel de la dernière catégorie est gratuit, tous les navires entrant à Calcutta étant tenus de payer un droit d'hôpital proportionnel à leur tonnage.
Colombo	7 30	7 30	2 20	2 20	Plus 15 francs une fois donnés pour les honoraires du médecin.
Hong-Kong	15 00	10 00	5 00	3 75	
Madras	4 40	4 40	2 60	1 45	
Rangoon	3 80	3 80	2 60	2 60	
Singapore	12 50	7 50	3 75	3 75	
					POSSESSION…
Cape-Town	11f 70c	9f 50c	6f 35c	4f 45c	
Durban	13 30	13 30	5 10	5 10	
Port-Louis	3 15	3 15	3 15	3 15	
Sainte-Hélène	[illegible]	13 35	4 00	4 00	Plus 28 francs pour honoraires du chirurgien colonial et 14 francs pour le certificat médical.
Sainte-Marie-de-Bathurst	22 00	14 00	8 00	8 00	

…rais de séjour …sortie de l'hôpital. …gories de personnel.			Frais de retour en France. Catégories de personnel.				Observations.
[illegible]	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
[illegible]	3f 45c	2f 50c	62f 60c	44f 55c	28f 70c	28f 70c	Jusqu'au Havre par Southampton.
·	·	·	12 60	12 60	7 90	7 90	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
·	·	·	50 00	49 00	28 00	28 00	Par chemin de fer jusqu'à Southampton.
[illegible]	15 20	12 60	86 20	86 20	43 10	43 10	Par chemin de fer jusqu'à Leith et vapeur anglais de Leith à Dunkerque.
·	·	·	17 80	16 80	9 85	9 85	Par chemin de fer jusqu'à Southampton.
·	·	·	3 60	3 60	2 80	2 80	*Idem.*
·	·	·	31 50	31 50	19 25	19 25	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
·	·	·	7 00	5 00	4 00	2 50	Jusqu'à Dieppe par paquebot français (compagnie des chemins de fer de l'Ouest).
·	·	·	8 35	8 35	4 40	4 40	Par chemin de fer jusqu'à Newcastle.
·	·	·	28 10	20 55	14 90	14 90	Par vapeur anglais sur le Havre, Cherbourg, Granville ou Saint-Malo.
·	·	·	7 15	7 15	3 75	3 75	Par chemin de fer jusqu'à Newcastle.
[illegible]	43 75	8 45	21 00	15 00	12 00	7 50	Par vapeur français sur le Havre, Rouen, Caen, etc.
·	·	·	21 10	21 10	12 10	12 10	Par chemin de fer jusqu'à Dublin.
·	·	·	31 90	31 90	21 10	21 10	*Idem.*
·	·	·	12 60	12 60	12 60	12 60	Par chemin de fer jusqu'à Londres.
…s d'Europe.							
[illegible] 00c	48f 00c	28f 00c	35f 00c	25f 00c	20f 00c	12f 50c	Par vapeur de la Compagnie générale transatlantique ou de la compagnie Paquet sur Marseille.
[illegible]	17 50	10 50	21 00	15 00	12 00	7 50	Par vapeur de la Compagnie générale transatlantique sur Marseille.
…s d'Asie.							
[illegible]	44f 00c	22f 00c	77f 00c	55f 00c	44f 00c	27f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	38 25	25 50	105 00	75 00	60 00	37 50	*Idem.*
[illegible]	42 00	21 00	189 00	135 00	108 00	67 50	*Idem.*
[illegible]	82 00	35 00	126 00	90 00	72 00	45 00	*Idem.*
[illegible]	75 00	20 00	210 00	150 00	120 00	75 00	*Idem.*
[illegible]	66 11	45 00	154 00	110 00	88 00	55 00	*Idem.*
[illegible]	11 00	7 00	110 00	110 00	55 00	55 00	Par paquebot anglais sur Calcutta.
[illegible]	25 00	16 00	161 00	115 00	92 00	57 50	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
…s d'Afrique.							
[illegible]	20f 00c	17f 50c	945f 00c	603f 00c	420f 00c	420f 00c	Par paquebot anglais sur Southampton.
[illegible]	7 60	6 35	101 40	76 05	50 70	50 70	Par vapeur anglais sur Lourenço-Marques.
[illegible]	117 75	35 25	175 00	125 00	100 00	62 50	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	177 00	87 00	615 85	615 85	447 90	447 90	Par paquebot anglais (Castle Line) sur Southampton.
[illegible]	40 00	24 00	50 00	50 00	50 00	50 00	Sur Dakar, par mer.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
					POSSESSION[S …]
Bahama (Îles)	13f 10c	13f 10c	10f 00c	10f 00c	Le tarif ci-contre est celui de l'hôp[…] de Nassau.
Barbade	1 85	1 85	1 85	1 85	Par jour, pendant la durée du sé[jour …] navire, plus, au moment du départ[…] celui-ci, 50 francs (2 livres sterli[ng]) pour tous frais ultérieurs.
Demerari	.	.	.		Hospitalisation gratuite, chaque na[vire] payant un droit fixe à l'entrée.
Halifax	15 60	10 00	.	.	Pour le traitement des deux dern[ières] catégories, même observation [que] pour Montréal.
Kingston	2 40	1 40	1 20	1 20	
Montréal	15 60	10 40	.	.	Le traitement des deux dernières ca[té]gories est gratuit dans les ports [du] Canada, tout navire devant acquit[ter] un droit de 2 cents (0 fr. 10) [par] tonneau et par an pour l'hospitalisa[]tion des marins malades.
Roseau (Dominique)	10 20	10 20	3 10	1 75	
Saint-Jean-d'Antigoa	2 50	2 50	2 50	2 50	
Saint-Jean-de-Terre-Neuve	9 00	9 00	9 00	9 00	
Sydney (cap Breton)	15 60	10 40	.	.	Même observation que ci-dessus pour [le] traitement des deux dernières caté[]gories.
Trinité (Île de la)	2 50	2 50	1 00	1 00	
Vancouver / Victoria	15 60	10 40	.		Idem.
					POSSESSION[S …]
Adélaïde	7f 60c	7f 60c	3f 80c	3f 80c	
Brisbane	5 70	5 70	5 70	5 70	
Melbourne	11 25	11 25	4 50	4 50	
Newcastle	12 60	12 60	5 05	5 05	
Sydney	15 15	15 15	3 80	3 80	
Corfou	4f 00c	4 00	2f 50c	2f 50c	
Pirée (Le)	10 00	6 00	3 50	3 50	
Santorin	5 00	4 00	3 00	2 00	
Syra	5 00	4 00	[illegible]	2 00	
Cap-Haïtien	6f 60c	6f 60c	6f 60c	6f 60c	
Cayes (Les)	15 00	15 00	15 00	15 00	
Gonaïves (Les)	10 35	10 35	10 35	10 35	
Port-au-Prince	15 00	15 00	15 00	15 00	

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital.			Frais de retour en France.				Observations.
Catégories de personnel.			Catégories de personnel.				
[illegible]	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
IQUE.							
[illegible]	30f 00c	20f 00c	180f 00c	180f 00c	90f 00c	90f 00c	Par paquebot americain sur New-York.
[illegible]	55 00	22 50	580 00	580 00	380 00	380 00	Par paquebot anglais sur Southampton.
[illegible]	150 00	37 50	126 00	90 00	72 00	45 00	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur Fort-de-France et Saint-Nazaire.
•	•	•	107 00	103 00	100 00	100 00	Par chemin de fer jusqu'à New-York.
[illegible]	22 00	15 00	480 00	480 00	300 00	300 00	Par paquebot anglais sur Southampton.
•	•	•	50 00	49 00	48 00	48 00	Par chemin de fer jusqu'à New-York.
60 00	50 00	9 00	480 00	480 00	300 00	300 00	Par paquebot anglais sur Southampton.
50 00	50 00	20 00	32 00	32 00	20 00	20 00	Par paquebot anglais jusqu'à la Guadeloupe.
[illegible]	55 00	22 00	21 00	21 00	21 00	21 00	Par voilier anglais jusqu'à Saint-Pierre et Miquelon.
•	•	•	21 00	21 00	21 00	21 00	Par chemin de fer jusqu'à Halifax.
70 00	56 00	35 00	119 00	85 00	68 00	42 50	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur Saint-Nazaire ou Bordeaux.
•	•	•	435 00	435 00	380 00	380 00	Par chemin de fer jusqu'à New-York.
OCEANIE.							
90f 00c	70f 00c	40 00	224f 00c	160f 00c	128f 18c	80f 00c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
•	•	•	50 50	50 00	18 00	18 00	Par vapeur anglais jusqu'à Sydney.
[illegible]	90 00	40 00	238 00	170 00	136 00	85 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
•	•	•	8 85	8 85	5 05	5 05	Par vapeur anglais jusqu'à Sydney.
[illegible]	95 00	57 00	259 00	185 00	148 00	148 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
10f 00c	8f 00c	6f 00c	59f 50c	45f 50c	23f 00c	23f 00c	Par vapeur grec jusqu'au Pirée.
[illegible]	32 00	24 00	28 00	20 00	16 00	10 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	16 00	8 00	7 00	5 50	4 00	4 00	Par vapeur grec jusqu'à Syra.
[illegible]	32 00	16 00	42 00	30 00	24 00	15 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
75f 00c	75f 00c	75f 00c	133f 00c	95f 00c	76f 00c	47f 50c	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique sur le Havre.
75 00	75 00	75 00	147 00	105 00	84 00	52 50	*Idem.*
[illegible]	105 00	60 00	147 00	105 00	84 00	52 50	*Idem.*
[illegible]	50 00	50 00	154 00	110 00	88 00	55 00	*Idem.*

l'hôpital, où les marins peuvent rester jusqu'à leur embarquement.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel				OBSERVATIONS.
	1re.	2e.	3e.	4e.	
Brindisi	6f 00c	6f 00c	4f 00c	2f 00c	
Civita-Vecchia	6 00	6 00	3 50	3 50	
Gênes	3 00	3 00	3 00	3 00	
Girgenti	3 00	3 00	2 60	2 60	
Licata	3 50	3 50	2 50	2 50	
Livourne	10 00	7 00	2 00	1 00	Traitement médical.
	12 00	9 00	2 00	2 00	Traitement chirurgical.
Messine	5 00	5 00	3 00	3 00	
Naples	15 00	6 00	2 50	2 50	
Palerme	8 00	8 00	2 50	2 50	
Porto-Torres	8 00	4 25	2 35	2 35	Ce tarif est celui de l'hôpital de [illegible] le plus voisin. Le transport en ch[illegible] de fer de Porto-Torres à [illegible] 1 fr. 55, soit 3 fr. 10 pour l'aller [illegible] retour en 2e classe (deux premi[illegible] catégories) et 0 fr. 85, soit [illegible] 3e classe (deux dernières catégor[illegible] *à ajouter aux frais d'hôpital.*
Savone	5 80	5 80	3 80	1 80	Chacun de ces prix subit une augmenta[illegible] de 0 fr. 70 en cas de maladie grave [illegible] contagieuse.
Tarente	2 50	2 50	1 50	1 50	Traitement médical.
	3 00	3 00	2 00	2 00	Traitement chirurgical.
Venise	9 00	9 00	5 00	3 00	
Kobé	15f 60c	15f 60c	10f 40c	7f 80c	
Yokohama	12 00	10 00	8 00	5 00	
Tanger	8f 00c	6f 00c	4f 00c	4f 00c	
Tampico	5f 00c	5f 00c	5f 00c	5f 00c	
Vera-Cruz	6 00	6 00	6 00	Gratis.	
Amsterdam	3f 15c	3f 15c	3f 15c	3f 15c	
Rotterdam	15 60	15 60	6 25	3 20	
Batavia	16f 70c	15f 75c	10f 50c	6f 30c	
Curaçao	8 00	8 00	6 00	3 00	
Paramaribo	10 50	10 50	5 25	2 85	
Samarang	15 75	15 75	10 50	6 30	
Sourabaya	12 60	12 60	10 60	6 30	

FRAIS DE SÉJOUR à la sortie de l'hôpital.			FRAIS DE RETOUR en France.				OBSERVATIONS.
Catégories de personnel.			Catégories de personnel.				
.	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
»	»	»	33f 65c	33f 65c	11f 95c	11f 95c	En chemin de fer jusqu'à Naples.
»	»	»	20 30	20 30	13 05	13 05	Par paquebot italien jusqu'à Gênes.
»	»	»	21 65	19 65	12 15	12 15	Par chemin de fer jusqu'à Nice (siège d'un quartier d'inscription maritime).
»	»	»	10 75	10 75	6 95	6 95	Par chemin de fer jusqu'à Palerme.
»	»	»	15 95	15 95	10 30	10 30	*Idem.*
[illegible]	6f 50c	2f 50c	14 00	10 00	8 00	5 00	Par vapeur de la compagnie Fraissinet sur Marseille par Bastia.
[illegible]	4 00	3 00	43 65	29 80	18 00	18 00	Par paquebot italien jusqu'à Naples.
[illegible]	20 00	12 00	14 00	10 00	8 00	5 00	Par vapeur de la compagnie Fraissinet sur Marseille.
»	»	»	41 60	26 60	14 10	14 10	Par paquebot italien sur Naples.
[illegible]	20 00	12 00	14 00	10 00	8 00	5 00	Par vapeur de la compagnie Fraissinet sur Nice (siège d'un quartier d'inscription maritime).
»	»	»	18 45	16 45	10 50	10 50	Par chemin de fer jusqu'à Nice (siège d'un quartier d'inscription maritime).
»	»	»	31 10	31 10	17 90	17 90	Par chemin de fer jusqu'à Naples.
»	»	»	43 30	41 30	24 25	24 25	Par chemin de fer jusqu'à Gênes.
[illegible]	118f 00c	59f 00c	259f 00c	185f 00c	148f 00c	92f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	60 00	28 00	194 00	210 00	168 00	105 00	*Idem.*
[illegible]	28f 00c	17f 00c	35f 00c	25f 00c	20f 00c	12f 50c	Par vapeur français (compagnie Paquet et Compagnie de navigation mixte) sur Marseille.
[illegible]	38f 00c	38f 00c	288f 75c	288f 75c	157f 50c	157f 50c	Par paquebot américain jusqu'à New-York.
[illegible]	180 00	75 00	126 00	90 00	72 00	45 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire.
»	»	»	2f 10c	2f 10c	1f 70c	1f 70c	Par bateau jusqu'à Rotterdam.
»	»	»	38 45	36 45	22 65	22 65	En chemin de fer jusqu'à Dunkerque (siège d'un quartier d'inscription maritime).
AINES.							
[illegible]	67f 00c	50f 00c	189f 00c	135f 00c	108f 00c	67f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Singapore et Marseille.
[illegible]	75 00	60 00	154 00	110 00	88 00	55 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Marseille.
[illegible]	158 00	126 00	154 00	110 00	88 00	55 00	Par paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur Saint-Nazaire.
[illegible]	21 00	15 00	109 20	54 60	21 00	21 00	Par vapeur hollandais jusqu'à Batavia.
»	»	»	78 75	72 75	30 30	30 30	Par chemin de fer jusqu'à Batavia.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Le Callao	•	•			Hospitalisation gratuite, chaque navi[re] payant, à l'entrée, un droit de 4 ce[ntavos] (0 fr. 20) par tonneau.
					PORTUGAL
Beira	28f 00c	17f 00c	17f 00c	17f 00c	
Caminha	4 00	4 00	2 00	2 00	
Figueira da Foz	4 30	4 30	3 50	1 75	
Funchal (Madère)	5 00	5 00	3 00	3 00	
Horta (Açores)	6 50	6 50	6 50	6 50	
Lagos	4 00	3 00	2 00	1 50	
Lisbonne	5 00	3 00	3 00	3 00	
Lourenço-Marquès	28 00	14 10	5 75	5 75	
Mozambique	17 00	11 35	5 75	5 75	
Peniche	2 00	2 00	2 00	2 00	
Porto	15 00	8 00	5 00	5 00	
Punta-Delgada (Açores)	6 00	4 00	3 00	3 00	
Saint-Vincent (Cap Vert)	5 00	5 00	5 00	5 00	
Vianna del Castello	8 00	8 00	2 00	2 00	
Braila	•	•			Gratis sur la demande du représentant français.
Constantza	6f 00c	6f 00c	6f 00c	6f 00c	Traitement chirurgical.
	3 00	3 00	3 00	3 00	Traitement médical.
Galatz					Gratis sur la demande du représentant français.
Batoum	2f 35c	2f 35c	1f 90c	1f 90c	
Berdiansk	20 25	20 25	20 25	20 25	Par mois; tout mois commencé est dû en entier.
Eupatoria	4 00	4 00	2 85	3 85	
Helsingfors	4 00	3 00	2 00	1 00	
Libau	5 35	4 00	2 70	2 15	
Marioupol	1 35	1 35	1 35	1 35	
Novorossiysk	1 75	1 75	1 75	1 75	
Odessa	66 75	66 75			Par mois; tout mois commencé est dû en entier.
			1 55	1 55	Par jour, pendant la première semaine de traitement.
			0 90	0 90	Par jour, au delà de la première semaine de traitement.
Riga	5 35	4 00	2 70	2 15	
Sébastopol	2 00	2 00	2 00	2 00	
Taganrog	4 00	3 00	2 50	2 25	

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital.			Frais de séjour en France.				Observations.
…tégories de personnel.			Catégories de personnel.				
….	2e.	3e et 4e.	1re.	2e.	3e.	4e.	
[illegible]	12f 50c	7f 50c	441f 00c	317f 00c	142f 00c	142f 00c	Par vapeur anglais ou chilien jusqu'à Panama.

…PORTUGAISES.

[illegible]	225f 00c	150f 00c	210f 00c	150f 00c	170f 00c	75f 00c	Par vapeur français sur le Havre ou Marseille.
[illegible]	4 00	3 50	108 90	102 90	70 90	70 90	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne (siège d'un quartier d'inscription maritime).
			17 15	16 45	11 60	11 60	En chemin de fer jusqu'à Lisbonne.
[illegible]	60 00	30 00	49 00	35 00	28 00	17 50	Par vapeur français sur le Havre.
[illegible]	32 00	10 00	174 00	130 00	60 00	60 00	Par vapeur portugais jusqu'à Lisbonne.
	•		17 00	26 00	20 00	10 00	Par voiture et chemin de fer jusqu'à Lisbonne.
[illegible]	17 50	17 50	18 00	10 00	16 00	10 00	Par vapeur français sur Bordeaux, le Havre, Marseille ou Cette.
[illegible]	234 00	112 50	203 00	145 00	116 00	72 50	Par vapeur français sur Marseille ou le Havre.
[illegible]	225 00	150 00	154 00	110 00	88 00	55 00	Par vapeur des Messageries maritimes sur Marseille.
			4 60	4 60	3 30	3 30	En chemin de fer jusqu'à Lisbonne.
[illegible]	7 00	3 50	76 90	72 90	52 90	52 90	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne (siège d'un quartier d'inscription maritime).
[illegible]	7 50	26 00	150 00	110 00	50 00	50 00	Par vapeur portugais sur Lisbonne.
[illegible]	8 00	3 00	56 00	40 00	32 00	20 00	Par vapeur français sur le Havre ou Marseille.
[illegible]	4 00	2 50	95 90	87 90	60 90	60 90	Par chemin de fer jusqu'à Bayonne (siège d'un quartier d'inscription maritime).
[illegible]	14f 00c	10f 50c	105f 00c	75f 00c	60f 00c	37f 50c	Par paquebot de la compagnie Fraissinet sur Marseille.
[illegible]	16 00	8 00	36 00	22 70	8 30	8 30	Par vapeur roumain jusqu'à Constantinople.
[illegible]	14 00	10 50	98 00	70 00	56 00	35 00	Par paquebot de la compagnie Fraissinet sur Marseille.
[illegible]	54f 00c	22f 00c	91f 00c	65f 00c	52f 00c	32f 50c	Par vapeur français (Messageries maritimes et compagnie Paquet sur Marseille).
[illegible]	24 00	18 00	175 00	175 00	175 00	175 00	Par vapeur étranger sur Marseille.
[illegible]	6 00	4 00	28 35	20 25	10 00	10 00	Par vapeur russe jusqu'à Odessa.
[illegible]	30 00	6 00	54 00	43 00	30 00	24 00	Par vapeur finlandais jusqu'à Stockholm. En hiver, les prix ci-contre doivent être majorés de 10 fr. 15 (deux premières catégories) et 6 fr. 80 (deux dernières catégories) pour transport en chemin de fer jusqu'à Hangö, où a lieu l'embarquement.
[illegible]	16 00	16 00	125 00	100 00	75 00	75 00	Par mer jusqu'à Dunkerque.
[illegible]	24 00	18 00	175 00	175 00	175 00	175 00	Par vapeur étranger sur Marseille.
[illegible]	40 00	18 00	105 00	75 00	60 00	37 50	Par paquebot français (Messageries maritimes et compagnie Paquet).
[illegible]	64 00	40 00	84 00	60 00	48 00	30 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	26 00	7 00	125 00	100 00	75 00	75 00	Par mer jusqu'à Dunkerque.
[illegible]	10 00	6 00	34 00	18 60	15 00	15 00	Par vapeur russe jusqu'à Odessa.
[illegible]	21 00	12 00	250 00	200 00	100 00	100 00	Par vapeur étranger sur Marseille.

PORTS.	PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.) Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	OBSERVATIONS.
Bangkok	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	
Arendal	6f 00c	6f 00c	3f 00c	3f 00c	
Bergen	3 20	3 20	3 20	3 20	
Christiania	8 40	5 60	2 50	2 50	
Gèfle	6 70	5 00	3 35	3 35	
Gothembourg	7 00	7 00	2 80	2 80	
Helsingborg	3 50	3 50	2 10	2 10	
Hernösand	4 90	4 90	2 80	2 80	
Lulea	4 20	4 20	2 80	2 80	
Söderhamn	6 75	5 00	3 50	3 50	
Stavanger	7 00	7 00	4 20	4 20	
Stockholm	7 00	4 90	2 10	2 10	Payement obligatoire d'un mois d'[...] L'excédent est restitué à la fin du traitement.
Sundsvall	4 90	4 90	2 80	2 80	
Candie	3f 00c	3f 00c	4f 00c	2f 00c	
Canée (La)	3 00	3 00	2 00	2 00	
Constantinople	6 00	6 00	3 00	3 00	A l'hôpital français.
Rethymo	3 00	3 00	2 00	2 00	
Salonique	3 00	3 00	2 50	2 50	
Beyrouth	6f 00c	5f 00c	2f 50c	2f 50c	
Jaffa	10 00	5 00	3 00	3 00	A l'hôpital français.
Larnaca	10 00	10 00	5 00	4 00	*Idem.*
Smyrne	5 00	4 00	3 00	3 00	
Trébizonde	»	»	»	»	Dans ce port, l'hospitalisation est gratuite.
Tripoli de Syrie	3 00	3 00	2 00	2 00	
Tripoli de Barbarie	2f 00c	2f 00c	2f 00c	2f 00c	
Montevideo	3f 00c	3f 00c	3f 00c	3f 00c	
Maracaibo	2f 00c	2f 00c	2f 00c	2f 00c	
Porto Cabello	10 00	10 00	8 00	8 00	
Zanzibar	29f 50c	24f 50c	12f 00c	20f 50c	

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e et 4e.	Frais de retour en France. Catégories de personnel. 1re.	2e.	3e.	4e.	Observations.
[illegible] M).							
[illegible]	55f 00c	33f 00c	35f 00c	25f 00c	20f 00c	12f 50c	Par vapeur de la Compagnie des Messageries fluviales de Cochinchine jusqu'à Saïgon.
[illegible]	48f 00c	24f 00c	115f 00c	80f 00c	60f 00c	60f 00c	Par vapeur norvegien jusqu'au Havre.
[illegible]	9 00	9 00	31 70	31 70	31 70	31 70	Par vapeur jusqu'à Rotterdam.
[illegible]	28 00	21 00	112 00	112 00	56 00	56 00	Par vapeur norvegien jusqu'au Havre.
•	•	•	9 70	8 35	4 20	4 20	Par vapeur jusqu'à Stockholm.
[illegible]	22 50	17 00	100 00	75 00	50 00	50 00	Par vapeur suédois jusqu'au Havre.
•	•	•	3 80	3 80	2 75	2 76	Par chemin de fer et bateau jusqu'à Copenhague.
[illegible]	10 00	6 00	35 00	26 80	14 00	14 00	Par vapeur suedois jusqu'à Stockholm.
•	•	•	75 00	71 00	47 00	47 00	Par chemin de fer jusqu'à Stockholm.
•	•	•	19 00	16 15	10 20	10 20	Par vapeur jusqu'à Stockholm.
[illegible]	14 70	(1) 7 35	84 00	84 00	29 00	29 00	Par vapeur jusqu'à Rotterdam.
•	•	•	42 00	41 00	27 00	27 00	Par chemin de fer jusqu'à Gothembourg.
•	•	•	31 50	24 00	10 00	10 00	Par vapeur jusqu'à Stockholm.
[illegible]							
[illegible]	8f 00c	4f 00c	45f 25c	31f 00c	11f 00c	12f 00c	Par vapeur autrichien ou grec jusqu'au Pirée.
[illegible]	8 00	4 00	35 10	24 10	10 10	10 10	Par vapeur etranger jusqu'au Pirée.
•	•	•	49 00	35 00	28 00	17 50	Par vapeur français (compagnies des Messageries maritimes, Paquet et Fraissinet) sur Marseille.
[illegible]	8 00	4 00	53 50	36 50	14 00	14 00	Par vapeur autrichien ou grec jusqu'au Pirée.
[illegible]	10 00	6 00	49 00	35 00	28 00	17 50	Par vapeur français (compagnies des Messageries maritimes et Fraissinet) sur Marseille.
[illegible]	35f 00c	21f 00c	63f 00c	45f 00c	36f 00c	22f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Alexandrie et Marseille.
[illegible]	30 00	20 00	56 00	40 00	32 00	20 00	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]	85 00	35 00	105 00	75 00	60 00	37 50	Par paquebot des Messageries maritimes sur Alexandrie et Marseille.
[illegible]	8 00	6 00	42 00	30 00	14 00	15 00	Par paquebot des Messageries maritimes ou de la compagnie Fraissinet sur Marseille.
[illegible]	48 00	40 00	70 00	50 00	40 00	25 00	*Idem.*
[illegible]	30 00	10 00	91 00	65 00	52 00	32 50	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.
[illegible]							
[illegible]	21f 00c	7f 00c	56f 00c	40f 00c	32f 00c	20f 00c	Par paquebot français sur Tunis et Marseille.
[illegible]	30f 00c	15f 00c	182f 00c	130f 00c	104f 00c	65f 00c	Par vapeur français sur le Havre, Bordeaux et Marseille.
[illegible]	24f 00c	16f 00c	80f 00c	80f 00c	52f 00c	52f 00c	Par mer jusqu'à Curaçao.
[illegible]	64 00	48 00	112 00	80 00	64 00	40 00	Par paquebot de la Compagnie generale transatlantique.
[illegible]	90f 00c	50f 00c	133f 00c	95f 00c	76f 00c	47f 50c	Par paquebot des Messageries maritimes sur Marseille.

[illegible] doivent être doublés pendant la saison d'hiver.

N° 38729. — Décret *réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du senatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances;

Vu la loi du 16 avril 1897 et les décrets des 28 juillet 1897 et 31 mai 1898 sur le régime douanier à Madagascar;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 [1], 9 juin 1896 [2], 25 octobre 1898, portant organisation du service judiciaire à Madagascar;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être établi dans la colonie de Madagascar et dans les localités désignées par des décisions du gouverneur général des magasins généraux destinés :

1° A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer;

2° A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées.

2. Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté du gouverneur général, après avis du conseil d'administration et en vertu de contrats spéciaux à chaque entreprise, établis d'un commun accord entre le gouverneur général et les intéressés.

Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

[1] XIIe série, Bull. 1761, n° 30729. [2] XIIe série, Bull. 1794, n° 31413.

Digitized by Google

Les exploitants de magasins généraux peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie à Tananarive. Il peut être fourni en rentes sur l'État français ou en titres d'emprunt de la colonie. Ces titres sont également déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie.

4. Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés qui seront extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

Ces récépissés énonceront les nom, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée, et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

5. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparement.

A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

6. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

7. L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

8. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

9. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut même, avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

10. Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général.

A défaut du payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée.

Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1° La justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant;

2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant.

Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

11. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise ; 2° des frais de réception, de vente, de magasinage, de primes d'assurance et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'article 9.

A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

12. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

13. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

14. Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

15. D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises.

Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la qualité de la marchandise. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état, dont mention est faite sur le récépissé.

Ils sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, les spiritueux, etc.

16. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou

pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et en général des formalités à remplir auprès des administrations publiques.

Ils peuvent, moyennant commission, faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours.

Ils peuvent se charger des règlements de frets et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime ; des opérations de factage, camionnage, accorage et gabarage extérieur.

Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives dites *polices flottantes*, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître, par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée, l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

17. Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

18. Les tarifs et le règlement particulier ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le gouverneur général. Ils sont publiés au *Journal officiel* de la colonie et affichés aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou au règlement doivent être également approuvés par le gouverneur général et sont portés à la connaissance du public, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article. Ces publications doivent être faites huit jours avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, et trois mois si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

19. Les tarifs et le règlement une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour tous les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation, sauf en faveur de la colonie ou de l'État. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'arrivée des ordres d'entrée, sans préférence ni faveur.

20. Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchan-

Digitized by Google

[...]es en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

21. Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches [de]s récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit [av]oir un livre à souches destiné à constater les consignations qui [pe]uvent lui être faites en vertu des articles 8 et 10 du présent décret. [T]ous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière [pa]ge, conformément à l'article 11 du code de commerce français.

22. Les récépissés, les warrants délivrés par les exploitants des [m]agasins généraux, pourront être soumis à des droits de timbre ou [d']enregistrement fixés par arrêtés du gouverneur général en conseil [d']administration. Dans le cas où ces taxes seraient établies, les dépositaires des registres des magasins généraux devront les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par [l']article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y [é]noncées.

23. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

24. Le ministre de colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38730. — *DÉCRET concédant l'Entrepôt réel des douanes à la commune de Tamatave.*

Du 19 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du senatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar, modifié par le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu la loi du 16 avril 1897 et les décrets des 28 juillet 1897 [1] et 31 mai [18]98, sur le régime douanier de Madagascar et dépendances ;

Vu les lois des 8 floréal an XI, 17 mai 1826, 9 et 27 février 1832, constitutives de l'entrepôt réel ;

[1] XII° série Bull. 1899, n° 33401.

Vu l'arrêté du 15 octobre 1897, érigeant en commune la ville de Tamatave;

Vu la demande de la commune de Tamatave, tendant à obtenir le bénéfice de l'entrepôt réel;

Vu les avis émis par le gouverneur général de Madagascar et dépendances et par le conseil d'administration de la colonie, dans sa séance du 10 novembre 1898;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'entrepôt réel des douanes est accordé à la commune de Tamatave.

Il est ouvert aux marchandises tarifées et aux marchandises prohibées.

Il recevra également les marchandises passibles de taxes de consommation et d'octroi de mer, telles que la nomenclature en sera établie par le gouverneur général de Madagascar et dépendances.

2. Les lois, ordonnances, décrets et règlements des douanes françaises sont applicables dans toutes leurs dispositions à l'entrepôt réel de Tamatave, sauf en ce qui concerne le délai d'entrepôt qui est ramené de trois à deux ans, et le mode de concession qui pourra avoir lieu par un traité de gré à gré entre la commune et le concessionnaire, lequel traité ne sera valable qu'après approbation par le gouverneur général et le ministre des colonies.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38731. — *Décret portant application en Indo-Chine des lois du 2 août 1884 et du 31 juillet 1895 sur les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

Du 22 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Digitized by Google

Décrète :

Art. 1er. Les lois des 2 août 1884 et 31 juillet 1895 sur les ventes [et] échanges d'animaux domestiques, sont rendues applicables dans [to]ute l'Indo-Chine.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent [d]écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du [mi]nistère des colonies.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38732. — Décret *portant création d'une médaille d'honneur pour les agents des Douanes et Régies de l'Indo-Chine.*

Du 26 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Décrète :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le Gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du directeur des douanes et régies de la colonie, aux agents subalternes des services actif et sédentaire de cette administration qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

2. L'attribution de cette médaille donne droit aux agents du service actif à une allocation annuelle de cent francs (100f), qui continue à leur être payée même lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions.

3. Les frais de médailles, rubans, etc., ainsi que l'allocation annuelle attachée à cette distinction, lorsqu'elle est accordée à des agents du service actif, seront à la charge du budget général de l'Indo-Chine.

4. Un arrêté du Gouverneur général déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

5. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du prése[nt] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* [du] *ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38733. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Surleau* (*George-Louis-Philippe-Auguste*), directeur de la suc-cursale de la Banque de France, à Rouen (Seine-Inférieure), né le 2 m[ai] 1837, à Montbéliard (Doubs),

Et le sieur *Surleau* (*Aristide-François-Georges*), fils du précédent, avocat à la cour d'appel de Paris, né le 23 avril 1878, à Livron (Drôme), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Goguel*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Surleau-Goguel*, au lieu de *Surleau* ;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Novembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18* Janvier 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Janvier 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2198.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le de du Calvados, d'une ligne de tramway destinée à raccorder les tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Avranches et*

Du 2 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 avril 1900.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des travaux publics,

écret, en date du 12 janvier 1873 [1], qui a déclaré d'utilité publique ment, dans le département du Calvados, du chemin de fer d'inte Caen à Courseulles, concédé par le département à MM. Mag ensemble la convention de concession et le cahier des charges adit décret;

écret, en date du 5 septembre 1891 [2], qui a déclaré d'utilité pu tablissement, dans le département du Calvados, de la ligne de le Dives à Luc-sur-Mer, concédée par le département à la société des établissements Decauville aîné; ensemble le traité de conces date du 3 octobre 1890, et le cahier des charges annexés audit

écret, en date du 5 septembre 1891 [3], qui a déclaré d'utilité pu ablissement, dans le département du Calvados, de la ligne de le Grand-Camp à Isigny, concédée par l'État au département et par celui-ci à la même société; ensemble le traité de rétroces date du 3 octobre 1890, et le cahier des charges annexés audit

rie, Bull. 155, n° 2367.
rie, Bull. 1443, n° 24362.
[3] XII° série, Bull. 1437, n° 24261.

Vu le décret, en date du 16 décembre 1895 [1], qui a déclaré d'[...] blique l'établissement, dans le département du Calvados, de la tramway de Caen à Ouistreham, concédée par l'État au dép[...] rétrocédée par lui à la société anonyme des chemins de fer du [...] approuve la substitution de ladite société à la société anonyme d[...] sements Decauville aîné, comme concessionnaire de la ligne de [...] Dives à Luc-sur-Mer et rétrocessionnaire de la ligne de tramway [...] Camp à Isigny; ensemble le traité de rétrocession, en date du [...] 1895, et le cahier des charges annexés audit décret;

Vu le décret, en date du 15 juin 1897 [2], qui a déclaré d'uti[...] l'établissement, dans le département du Calvados, des lignes de [...] Grand-Camp à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry, de [...] à Arromanches et à Bayeux, de Caen à Falaise et de Port-en-Bessin [...] les trois premières concédées par le département à la société [...] de fer du Calvados et la quatrième concédée par l'État au dé[...] rétrocédée par celui-ci à la même société; ensemble les con[...] concession et de rétrocession, en date du 22 février 1897, les [...] et les cahiers des charges annexés audit décret;

Vu le décret, en date du 16 octobre 1898 [3], qui a approuvé [...] aux conventions du 3 octobre 1890 et du 22 février 1897, [...] décrets ci-dessus visés des 5 septembre 1891 et 15 juin 1897 [...] passé, le 18 mars 1898, entre le département du Calvados et la [...] nyme des chemins de fer du Calvados, pour unifier le régime [...] de la ligne de tramway de Grand-Camp à la gare du Molay-Littry [...] mine de Littry; ensemble ledit avenant;

Vu le décret du 15 mai 1899 [4], qui a déclaré d'utilité publique [...] sement dans le département du Calvados, des lignes de tramways [...] de Littry à Balleroy et de Bayeux à Caumont et à la gare de [...] première, concédée par le département à la société anonyme [...] de fer du Calvados, et la seconde, concédée par l'État au dép[...] rétrocédée par celui-ci à la même société; ensemble l'avenant [...] du 17 avril 1899, aux conventions du 22 février 1897, [...] décret;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le dépa[...] Calvados, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, d'une ligne de tra[...] née à raccorder les lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer [...] seulles à Arromanches et à Bayeux;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit raccordement, [...] 4 février 1898;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet [...] en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans [...] déterminées par le règlement d'administration publique du 18[...]

Vu la délibération de la chambre de commerce de Caen [...] du 1er mars 1898;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête [...] du 13 avril 1898;

Vu les délibérations du conseil général du Calvados, e[...]

[1] XIIe série, Bull. 1769, n° 30910.
[2] XIIe série, Bull. 1912, n° 33571.
[3] XIIe série, Bull. 2024, n° 35491.
[4] XIIe série, Bull. 210[...]
[5] XIIe série, Bull. 62[...]

Digitized by Google

oût 1897 et 20 et 25 avril 1898, et de la commission départementale, date des 14 février et 14 novembre 1898;

Vu l'avenant aux conventions des 3 octobre 1890 et 22 février 1897, annexées aux décrets ci-dessus visés des 5 septembre 1891 et 15 juin 1897, passé, le 30 janvier 1900, entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, d'autre part, pour la concession du raccordement, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, des lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

Vu la convention passée, le 30 janvier 1900, entre la compagnie du chemin de fer de Caen à la mer, concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, concessionnaire des lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux, d'autre part, en vue de régler les conditions de l'emprunt, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, par la ligne de raccordement des tramways dont il s'agit, du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 19 décembre 1898 et 16 février 1899;

Vu l'adhésion directe délivrée, le 23 février 1899, par le directeur du génie, à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853[1];

Vu la lettre du préfet du Calvados, en date du 23 mars 1899;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 mai 1899;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 9 août 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[2], 6 août 1881[3], 20 mars 1882[4] et 23 décembre 1885[5];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département du Calvados, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway destinée à raccorder les lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par les décrets ci-dessus visés des 5 septembre 1891 et 15 juin 1897.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit raccordement ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) XIIe série, Bull. 629, n° 10717.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11132.
(4) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
(5) XIIe série, Bull. 988, n° 16964.

2. Le département du Calvados est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation du raccordement dont il s'agit suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881.

3. Sont approuvés :

1° L'avenant aux conventions des 3 octobre 1890 et 22 février 1897 annexées aux décrets ci-dessus visés des 5 septembre 1891 et 15 juin 1897, passé, le 30 janvier 1900, entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, d'autre part, pour la concession du raccordement, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, des lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux ;

2° La convention passée, le 30 janvier 1900, entre la compagnie du chemin de fer de Caen à la mer, concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, concessionnaire des lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux, d'autre part, en vue de régler les conditions de l'emprunt, entre Luc-sur-Mer et Courseulles, par la ligne de raccordement des tramways dont il s'agit, du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles.

Lesdits avenant et convention, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées, en vertu tant du présent décret que des décrets des 5 septembre 1891, 16 décembre 1895, 15 juin 1897 et 15 mai 1899 ci-dessus visés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre BAUDIN.

AVENANT

AUX CONVENTIONS DU 3 OCTOBRE 1890 ET DU 22 FÉVRIER 1897.

Entre M. *Fernand Bret*, préfet du département du Calvados, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit départe-

Digitized by Google

tu : 1° de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880; 2° des août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885 et 3° des délibérations néral, en date du 20 avril 1898, et de la commission départementale, novembre 1898,

rt :

e anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par M. *Poidatz*, conseil d'administration, et M. *de Wandre*, directeur général, en vertu ation du conseil d'administration de ladite société, en date du 26 oc- laquelle délibération une expédition est annexée à l'original du présent partement du Calvados,

part :

et convenu ce qui suit :

du 16 décembre 1895, la société anonyme des chemins de fer du Cal- bstituée à la société des établissements Decauville aîné comme con- du tramway de Dives à Luc-sur-Mer, déclaré d'utilité publique par le eptembre 1891 et, aux termes d'une convention en date du 22 février uée par décret du 15 juin 1897, la société des chemins de fer du Cal- clarée concessionnaire de la ligne de Courseulles à Arromanches et à

anonyme des chemins de fer du Calvados ayant demandé que les lignes concessionnaire vers Caen et vers Bayeux soient reliées entre elles pour exploitation, et ladite société s'étant mise d'accord à cet effet avec la chemin de fer d'intérêt local de Caen à la mer par traité ci-annexé, octobre 1898, le présent avenant a pour but de régler les charges, itions suivant lesquelles aura lieu le raccordement de ces lignes.

département du Calvados concède à la société des chemins de fer du une durée égale à celle de la concession de la ligne de Courseulles et à Bayeux, la construction et l'exploitation du raccordement, entre lles, des deux lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Cour- manches.

ment se détachera, à Luc-sur-Mer, de la ligne de Dives à Luc, traver- la gare de Luc, pénétrera dans les emprises du chemin de fer d'in- Caen à la mer, au nord du bâtiment de la station de Luc, où sera e d'évitement ou de garage; la voie du tramway sera établie dans du chemin de fer de Caen à la mer, au moyen d'un troisième rail, et y un aiguillage placé à environ soixante-cinq mètres (65m) de l'aiguille, de la gare de Luc du chemin de fer d'intérêt local; le troisième rail à Courseulles, sauf au passage des voies de la gare de Saint-Aubin- la voie du tramway sera établie en dehors et au sud de ladite gare.

aux seront effectués conformément à l'avant-projet soumis aux enquêtes par le conseil général et aux projets définitifs à approuver ultérieu-

et toutes les installations nécessaires seront en outre établies conformé- nvention spéciale ci-annexée, intervenue entre la compagnie du chemin rêt local de Caen à la mer et la société des chemins de fer du Calvados par le conseil général.

mum des dépenses de premier établissement du raccordement projeté est mme de cent mille francs (100,000f).

penses de toute nature à faire ou à payer par la société des chemins de dos, pour l'exécution des travaux et fournitures à sa charge, lui seront après les quantités réellement faites ou livrées et d'après leur coût

pouvant être réalisée sur la dépense maxima de cent mille francs faire par la société des chemins de fer du Calvados ou à payer par elle gne du chemin de fer d'intérêt local de Caen à la mer, sera partagée par le département et la société concessionnaire.

pense maxima de cent mille francs (100,000f) sera attribuée au compte

Google

d'établissement de la ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux, et elle s'ajoutera, en dehors du maximum fixé par la convention relative à cette ligne, aux dépenses faites ou à faire pour son établissement.

Le département payera, sans le concours de l'État, chaque année et pendant la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante centimes pour cent (4'50 p. 0/0) du capital engagé par la société des chemins de fer du Calvados et justifié conformément aux stipulations qui précèdent; les payements auront lieu par semestre à compter de la date de la mise en exploitation du raccordement et dans les conditions de l'article 8 de la convention du 22 février 1897.

5. Pour les comptes d'exploitation, la longueur totale du raccordement, qui sera d'environ huit mille cent deux mètres (8,102m), sera attribuée entièrement à la ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux.

Le raccordement projeté formera un compte unique d'exploitation avec cette dernière ligne et avec celle faisant l'objet des conventions du 22 février 1897, dont les dispositions des articles 11 et 13 sont spécialement applicables à la section de raccordement.

Toutefois, la Société des chemins de fer du Calvados ne portera dans les comptes annuels de l'exploitation ni les recettes conservées par la compagnie de Caen à la mer ni la redevance stipulée au profit de cette compagnie par les dispositions de l'article 7 de la convention en date du 17 octobre 1898 ci-annexée.

6. La validité du présent avenant est subordonnée à la déclaration d'utilité publique.

7. La société des chemins de fer du Calvados acquittera les frais d'enregistrement, de timbre et d'expédition, ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels le présent pourra donner lieu.

Fait double à Caen, le 30 janvier 1900.

Lu et approuvé :	*Le préfet du Calvados :*	Lu et approuvé :
Signé : A. Poidatz.	Signé : F. Bret.	Signé : de Wandre.

Enregistré à Caen, le 21 mai 1900, folio 46, case 8, vol. 591. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier.*

CONVENTION.

Entre les soussignés,

La compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Caen à la mer, société anonyme dont le siège est à Paris, n° 6, rue Pigalle, représentée par M. *Mauger*, son président du conseil d'administration; agissant avec l'autorisation de ce conseil,

D'une part;

Et la société des chemins de fer du Calvados, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Auber, n° 8, représentée par MM. *Poidatz*, président du conseil d'administration, et *de Wandre*, son directeur général, agissant avec l'autorisation du conseil d'administration de ladite société,

D'autre part;

Sous réserve de l'approbation du conseil général du Calvados et du préfet.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La société des chemins de fer du Calvados, qui est concessionnaire d'une ligne de tramway de Caen à Dives et à Luc-sur-Mer et des lignes de Courseulles à Arromanches, à Bayeux et à Port, a demandé au département du Calvados de lui assurer les moyens nécessaires pour relier ses lignes de tramways du réseau de Caen avec les lignes de tramways du réseau du Bessin; le conseil général, en approuvant en principe cette demande, a autorisé M. le préfet à négocier une entente entre les deux sociétés susmentionnées, en vue d'utiliser la section de Luc à Courseulles du chemin de fer de Caen à la mer pour le passage des trains du tramway se dirigeant de Caen ou de Dives vers Bayeux et inversement.

Digitized by Google

Par application des dispositions de l'article 59 du cahier des charges, la compagnie de Caen à la mer accède au désir du département et à la demande de la société des chemins de fer du Calvados aux conditions suivantes, qui sont acceptées par celle-ci :

ART. 1er. Les aménagements de la voie du chemin de fer de Caen à la mer pour le service des voyageurs, messageries et des marchandises, et ceux destinés à l'échange de celles-ci, seront exécutés par la compagnie de Caen à la mer conformément aux dispositions de l'avant-projet et à celles du projet d'exécution qui sera ultérieurement dressé par les soins de la compagnie de Caen à la mer, et approuvé la société des chemins de fer du Calvados entendue.

Les frais d'études et toutes les dépenses des travaux définitifs ou provisoires que nécessiteront ces aménagements dans les limites des emprises de la compagnie de Caen à la mer seront entièrement à la charge de la société des chemins de fer du Calvados ; il en sera de même de toute dépense de premier établissement que nécessiteraient des modifications reconnues utiles ultérieurement. La société du chemin de fer du Calvados en versera le montant dans la caisse de la compagnie de Caen à la mer préalablement à toute exécution, à titre de provision et sauf règlement après achèvement des travaux.

Les frais d'entretien des aménagements dont il s'agit resteront à la charge de la compagnie de Caen à la mer, dans la limite de ses emprises.

2. La section de Luc à Courseulles du chemin de fer de Caen à la mer ne sera utilisée que pour les trains de la société des chemins de fer du Calvados y transitant, c'est-à-dire venant du réseau de Caen et allant au réseau du Bessin, ou inversement, sans qu'aucun des points des territoires des communes traversées par la section de raccordement puisse être pris comme terminus des trains dont il s'agit.

Les garages des tramways à Caen ne seront pas ouverts au service de la petite vitesse, des messageries et des colis postaux à destination des communes de Langrune, Saint-Aubin, Bernières et Courseulles, et réciproquement.

3. La compagnie de Caen à la mer conservera intégralement le produit de tout trafic propre à la section de Luc à Courseulles, que les voyageurs soient transportés dans ses trains ou dans ceux du tramway.

En outre, la société des chemins de fer du Calvados abandonnera à la compagnie de Caen à la mer, à titre de redevance, cinquante-cinq pour cent (55 p. 0/0) du montant des recettes provenant des transports de toute nature effectués entre Luc et Courseulles, autres que ceux nés et se terminant dans la section de raccordement.

4. Il est formellement stipulé que chaque compagnie conservera la responsabilité entière des accidents de toute nature qui pourraient se produire au cours de la circulation de leurs trains respectifs sur la section de raccordement de Luc à Courseulles.

5. La présente convention aura son effet à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique de l'entreprise et elle est conclue pour toute la durée des concessions faites à la société des chemins de fer du Calvados.

En cas de résiliation, les installations faites dans les emprises de Caen à la mer seraient enlevées et les lieux seraient rétablis dans leur état antérieur, aux frais de la société des chemins de fer du Calvados.

6. Les frais de timbre et d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente pourra donner lieu seront à la charge de la société des chemins de fer du Calvados.

Fait en triple expédition, à Paris, le 30 janvier 1900.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : A. POIDATZ.	Signé : MAUGER.	Signé : DE WANDRE.

Enregistré à Caen, le 21 mai 1900, folio 46, case 6, vol. 591. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier*.

N° 38735. — DÉCRET qui fixe le maximum de la Rente viagère totale des Cantonniers de l'État.

Du 14 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée, chaque année, par décret rendu en conseil d'État dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'année 1900, aux deux tiers du salaire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38736. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1899 une Somme non employée en 1899 affectée aux Dépenses des Routes nationales.

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 65 en date du 26 janvier 1900 [2], qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales. — Réparation et travaux neufs*, pour emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent dix-huit mille cinq cent quarante-trois francs quarante centimes, comprenant notamment les sommes ci-après :

Département de l'Allier. — Élargissement du pont franchissant le ruisseau des Étourneaux à Montluçon (route nationale n° 145)	1,100f 00c
Département d'Ille-et-Vilaine. — Construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse de Saint-Méen (route nationale n° 164 *bis*)	3,100 00
Département de la Loire. — Travaux d'amélioration de la traverse de Changy (route nationale n° 7)	2,666 66
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'un mur de soutènement aux abords du pont Glénois, à Châteaubriant (route nationale n° 163)	3,620 00
Département du Nord. — Réfection des trottoirs et garde-corps de la route nationale n° 41 dans la traverse de Lille, entre le passage supérieur du chemin de fer du Nord et l'entrée du faubourg de Fives	18,500 00
Département de Vaucluse. — Construction d'un égout sur le Béal des Platanes (route nationale n° 94)	2,650
TOTAL	23,636 66

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de vingt-trois mille six cent trente-six francs soixante-six centimes n'a pu être utilisée en 1899, et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales. — Réparations et travaux neufs*, une somme de vingt-trois mille six cent trente-six francs (23,636f 66), applicable aux entreprises désignées d'autre part et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de vingt-trois mille six cent trente-six francs soixante-six centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LII : *Routes nationales. — Réparations et travaux neufs.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2156, n° 38022.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38737. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899 affectée à l'amélioration des Rivières.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets nos 103 et 64 des 15 février 1899 [2] et 26 janvier 1900 [3] qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci après :

Décret n° 103, du 15 février 1899 :	
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la rivière de Houlle, classée comme navigable entre son embouchure dans l'Aa et le pont du moulin Lafoscade	38,760f
Département du Rhône. — Reconstruction du pont d'Ainay sur la Saône	165,000
Décret n° 64, du 26 janvier 1900 :	
Département de la Seine. — Construction d'un port à Ivry avec raccordement à la gare du Chevaleret	140,000
TOTAL	343,760

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2058, n° 36190.
[3] XIIe série, Bull. 2156, n° 38021.

Digitized by Google

e trois cent quarante-trois mille sept cent soixante francs, il reste actuellement disponible celle de cent quarante-sept mille huit cent trente-sept francs vingt-deux centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministre des travaux publics, de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration des rivières*, une somme de cent quarante sept mille huit cent trente-sept francs vingt-deux centimes (147,837f 22) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

Ladite somme de cent quarante-sept mille huit cent trente-sept francs vingt-deux centimes (147,837f 22) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Pas-de-Calais. — Amélioration de la rivière de Houlle, classée comme navigable entre son embouchure dans l'Aa et le pont du moulin Lafoscade	37,837f 22
Département du Rhône. — Reconstruction du pont d'Ainay, sur la Saône	100,000 00
Département de la Seine. — Construction d'un port à Ivry avec raccordement à la gare du Chevaleret	10,000 00
TOTAL ÉGAL	147,837 22

2. Pareille somme de cent quarante-sept mille huit cent trente-sept francs vingt-deux centimes (147,837f 22) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration des rivières*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38738. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables à l'établissement de trottoirs dans la traverse de Luçon (route nationale n° 149).*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30506 du receveur particulier des finances de Fontenay-le-Comte (Vendée), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 11 septembre 1899, par la ville de Luçon, une somme de trois mille deux cents francs, à titre de fonds de concours, pour la construction de trottoirs dans la traverse de Luçon (route nationale n° 149);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, deuxième section, chapitre 11 : *Routes nationales. — Réparations et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille deux cents francs (3,200f), applicable à l'établissement de trottoirs dans la traverse de Luçon (route nationale n° 149).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

38739. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée en 1899, affectée à l'établissement et à l'amélioration des Canaux de navigation.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets n°s 297 et 103 des 30 juin 1899 [2] et 1er mars 1900 [3], qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LVIII : *Établissement et amélioration de canaux de navigation*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 297, du 30 juin 1899 :	
Département de la Loire. — Agrandissement du port de Briennon (canal de Roanne à Digoin)	8,500f
Département du Pas-de-Calais. — Amélioration dans la traversée de Calais, du canal du même nom	58,000
Décret n° 103, du 1er mars 1900 :	
Département de la Loire. — Agrandissement du port de Briennon (canal de Roanne à Digoin)	500
Total	67,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de soixante-sept mille francs, il reste actuellement disponible celle de trente-neuf mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LVIII : *Établissement et amélioration de canaux de navigation*, une somme de trente-neuf mille francs (39,000f) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 2096, n° 36866.
[3] XIIe série, Bull. 2159, n° 38083.

Ladite somme de trente neuf mille francs (39,000f) est [...] dans la proportion suivante aux entreprises ci-après [...] savoir :

Département de la Loire. — Agrandissement du port de Briennon [...] Roanne à Digoin)..........

Département du Pas-de-Calais. — Amélioration dans la traversée de Calais, du canal du même nom..........

TOTAL ÉGAL..........

2. Pareille somme de trente-neuf mille francs (39,000f) [...] meure annulée au budget ordinaire du ministère des [...] blics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LVIII : [...] *et amélioration de canaux de navigation.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er [...] des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de [...] cours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances [...] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du [...] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE L[...]

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des trav[...]
Signé : PIERRE B[...]

N° 38740. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1900 une Somme [...] en 1899, applicable à la Construction d'un pont suspendu sur la [...] Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65).*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget [...] des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par [...] des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice [...]

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité [...] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 467, en date du 27 novembre 1899 [2], qui a ou[...] budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, [...] section, chapitre LIV : *Construction de ponts*, pour l'emploi de fonds [...]

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 2118, n° [...]

cours, un crédit additionnel de deux cent vingt-cinq mille francs, applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de deux cent vingt-cinq mille francs il reste actuellement disponible celle de deux cent vingt trois mille cinq cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LIV : *Construction de ponts*, une somme de deux cent vingt trois mille cinq cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit centimes (223,553f 88), applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire entre Bonny et Beaulieu (route nationale n° 65), et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de deux cent vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois francs quatre-vingt-huit centimes (223,553f 88) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LIV : *Construction de ponts*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38741. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour entretien de la Route nationale n° 90 à Grenoble, du Pont des Arts et de la Passerelle de Passy, sur la Seine, à Paris.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n° 30095 du trésorier général du département de l'Isère et n° 31021 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 17 et 25 janvier 1900, par la ville de Grenoble et par la ville de Paris, une somme totale de treize mille cent soixante-six francs cinquante centimes (166f 50 + 13,000f), à titre de fonds de concours, pour l'acquisition d'une bande de terrain longeant le quai des Allobroges (route nationale n° 90) à Grenoble, d'une part, et pour le goudronnage des fers du pont des Arts et le peinturage de la passerelle de Passy, d'autre part;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, première section, chapitre XXII : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de treize mille cent soixante-six francs cinquante centimes (13,166f 50) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Acquisition d'une bande de terrain longeant le quai des Allobroges (route nationale n° 90) à Grenoble	166f 50c
Goudronnage des fers du pont des Arts et peinturage de la passerelle de Passy, sur la Seine, à Paris	13,000 00
TOTAL ÉGAL	13,166 50

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

— DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer-
, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, appli-
construction des Épis de Lagrange, sur la Garonne maritime.

Du 19 Mai 1900.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre des travaux publics;

de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

e 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, ploi des fonds de concours;

laration n° 35634 du trésorier général du département de la nstatant qu'il a été versé au Trésor public, le 22 novembre 1899, ucrayce, une somme de neuf cent vingt-cinq francs quarante titre de fonds de concours, pour la construction des épis de r la Garonne maritime;

n ministre des finances,

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud- re de l'exercice 1899, deuxième section, chapitre LVII : n des rivières, pour l'emploi de fonds de concours, un itionnel de neuf cent vingt-cinq francs quarante centimes applicable à la construction des épis de Lagrange, sur la aritime.

a pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds rs, pour l'entreprise mentionnée audit article.

inistre des travaux publics et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent i sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

inistre des finances,
gné : J. CAILLAUX.

s. Bull. 1045, n° 10527.

N° 38743. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour traitement et indemnité à divers agents de la Navigation intérieure et des Ports maritimes de commerce.*

Du 19 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n° 30316 du trésorier général du département de Meurthe-et-Moselle et n° 31714 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 24 janvier et 9 février 1900, par la ville de Nancy et par l'administrateur du journal *La Navigation*, une somme totale de mille sept cent soixante-treize francs cinquante centimes (1,362f 50 + 411), à titre de fonds de concours, pour le payement, d'une part, des dépenses de personnel attaché aux usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est, et, d'autre part, de l'indemnité allouée à divers éclusiers à raison de l'envoi périodique audit journal de renseignement concernant les mouvements de la batellerie sur les voies navigables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, première section, chapitre XIII : *Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce)* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille sept cent soixante-treize francs cinquante centimes (1,773f 50) réparti de la manière suivante :

Traitement du personnel attaché aux usines élévatoires de Messein sur le canal de l'Est (quatrième trimestre de 1899)	1,362f 50c
Indemnité allouée à divers éclusiers, à raison de l'envoi périodique au journal *La Navigation*, de renseignements concernant les mouvements de la batellerie sur les voies navigables (quatrième trimestre de 1899)	411 00
Total comme ci-dessus	1,773 50

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

le concours, par la ville de Nancy et par l'administrateur du journal *La Navigation*.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38744. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1899, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement des Chemins de fer de Lérouville à Sedan et de Loudun à Châtellerault.*

Du 19 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n° 33041 du trésorier général du département de la Meuse et n° 30410 du receveur particulier de Châtellerault (Vienne), constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 8 et 19 décembre 1899, par le département de la Meuse et par la commune de Doussay (Vienne), une somme totale de cinquante mille huit cent huit francs trente-trois centimes (50,000 + 808f 33), à titre de fonds de concours, pour l'établissement des chemins de fer de Lérouville à Sedan et de Loudun à Châtellerault;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1899, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinquante mille huit cent huit francs trente-trois centimes (50,808f 33) applicable, dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan........	50,000f 00c
Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault....	808 33
TOTAL ÉGAL..................	50,808 33

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article p
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre
de concours, pour les entreprises mentionnées audit article

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finan
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOU

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux p
Signé : PIERRE BAU

N° 38745. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1900 une Somme*
en 1899, affectée à l'amélioration et à l'extension des Ports

Du 31 Mai 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du bud
des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, pa
des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit e

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 18 [2] et 21 avril [3], 9 juin [4] et 29 septembre
26 janvier 1900 [6], qui ont ouvert au budget du ministère des trava
deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports*
pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-ap

Décret n° 192, du 18 avril 1899 :

Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port
deaux ....

Départemement de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'un sas éclusé au port du Havre ....

Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration de la Basse-Seine ....

Décret n° 196, du 21 avril 1899 :

Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe ....

Décret n° 279, du 9 juin 1899 :

Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une seconde écluse à Ouistreham (*a*) ....

(1) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XII° série, Bull. 2090, n° 36802.
(3) XII° série, Bull. 2090, n° 36805.
(4) XII° série, Bull. 209
Bull. 2094, n° 36848.
(5) XII° série, Bull. 2105, n° 3
(6) XII° série, Bull. 2153, n° 3

Digitized by Google

Département d'Ille-et-Vilaine. — Dragages du bassin à flot de Saint-Malo-Saint-Servan	19,161f 46c
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne	100 00
Département des Basses-Pyrénées. — Construction d'un quai aux Allées-Marines, à Bayonne	103,508 70
Décret n° 280, du 9 juin 1899 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port du Tréport	50,000 00
Décret n° 401, du 29 septembre 1899 :	
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une seconde écluse à Ouistreham (a)	245,500 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire (b)	400,000 00
Décret n° 49, du 26 janvier 1900 :	
Département des Côtes-du-Nord. — Création d'un bassin à flot au port de Portrieux	50,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire (b)	400,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'approfondissement du port à marée de Dieppe	55,000 00
Total	2,134,874 78

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à deux millions cent trente-quatre mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-huit centimes, il reste actuellement disponible une somme totale d'un million quatre cent soixante et un mille neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-seize centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1900, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme d'un million quatre cent soixante et un mille neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-seize centimes (1,461,972f 96), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

Ladite somme d'un million quatre cent soixante et un mille neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-seize centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal
la mer et construction d'une seconde écluse à Ouistreham.

Département des Côtes-du-Nord. — Création d'un bassin à flot au port de Portrieux..........

Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port de Bordeaux..........

Département d'Ille-et-Vilaine. — Dragages du bassin à flot de Saint-Malo-Saint-Servan..........

Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire..........

Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne..........

Département des Basses-Pyrénées. — Construction d'un quai aux Allées-Marines, à Bayonne..........

Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et d'un sas éclusé au port du Havre..........

Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration de la Basse-Seine..........

Département de la Seine-Inférieure. — Développement des quais à marée du port de Dieppe..........

Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Treport..........

Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du port à marée de Dieppe..........

Total comme ci-dessus..........

2. Pareille somme d'un million quatre cent soixante
neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-seize cent
demeure annulée au budget ordinaire du ministère
publics, exercice 1899, deuxième section, chapitre LX :
et extension des ports maritimes.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article
des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de
pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des fin
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LO

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux
Signé : PIERRE B

Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non employée 1899 affectée aux Dépenses de navigation intérieure.

Du 8 Juin 1900.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre des travaux publics;

e finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, ffectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

e 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, ploi des fonds de concours;

rets n°s 263 et 518, des 29 mai [2] et 26 décembre 1899 [3], qui ont lget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, ion, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure. — Rivières. — Tra-res*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits addition-:

n° 263, du 29 mai 1899 :

nt du Rhône. — Prolongement du quai de l'Industrie sur la à Lyon	179,525f 12c

n° 518, du 26 décembre 1899 :

nt de la Seine. — Construction d'un barrage éclusé l	275,000 00
TOTAL	454,525 12

cuments administratifs desquels il résulte que sur ladite somme ent cinquante quatre mille cinq cent vingt-cinq francs douze reste actuellement disponible celle de trois cent soixante-qua-neuf cent dix-neuf francs quarante-cinq centimes dont le report ffectué sur l'exercice 1900, en vertu des dispositions de l'ar-visé du décret du 31 mai 1862;

du ministre des finances,

. Est reportée au budget ordinaire du ministère des tra-lics, exercice 1900, première section, chapitre XXXIII : *Navi-érieure. — Rivières. — Travaux ordinaires*, une somme de soixante-quatorze mille neuf cent dix-neuf francs quarante-imes (374,919f 45), provenant de fonds de concours et non sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exer-

somme de trois cent soixante-quatorze mille neuf cent dix-

[1] rie, Bull. 1045, n° 10527.
[2] rie, Bull. 2093, n° 36831.
[3] XIIe série, Bull. 2127, n° 37488.

Google

neuf francs quarante-cinq centimes (374,919f 45) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Rhône. — Prolongement du quai de l'Industrie, sur la Saône, à Lyon	154,919f 45
Département de la Seine. — Construction d'un barrage éclusé sur la Marne, à Créteil	220,000 00
Total égal	374,919 45

2. Pareille somme de trois cent soixante-quatorze mille neuf cent dix-neuf francs quarante-cinq centimes (374,919f 45) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1899, première section, chapitre XXXIII : *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38747. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un Crédit pour avances aux Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.*

Du 29 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu notamment l'article 10 de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de deux cent quarante-quatre mille francs (244,000f) applicable comme suit :

IIIe PARTIE. — ÉTAT A.

CHAP. IX *bis*. Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	204,000f
—— IX *ter*. Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France dans les caisses du Trésor, etc.	40,000
TOTAL ÉGAL	244,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 décembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : DUPUY.

N° 38748. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un Crédit pour avances aux Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.*

Du 29 Juin 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu notamment l'article 10 de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de quatre cent mille deux cent cinquante francs (400,250f) applicable comme suit :

IIIe Partie. — État A.

Chap. ix *bis*. Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	400,250f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 décembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Dupuy.

N° 38749. — *Décret qui reporte au budget du Ministère de l'agriculture, exercice 1900, un Crédit ouvert au budget du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1899, pour travaux d'agrandissement dans divers Haras.*

Du 30 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi de 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les decrets du 2 juin[1] et du 20 juillet 1899[2], rattachant au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1899, troisième partie, chapitre LXIII : *Travaux d'agrandissement dans divers haras*, une somme de quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-deux francs soixante-six centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, pour agrandissement de divers dépôts d'étalons;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1899;

[1] XIIe série, Bull. 2077, n° 36530.

[2] XIIe série, Bull. 2086, n° 36713.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1900, troisième partie, chapitre LXVI *bis : Travaux d'agrandissement dans divers haras*, une somme de quatre-vingt trois mille quatre cent trente-deux francs soixante-six centimes (83,432f 66) applicable à l'agrandissement de divers haras, et non employée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1899.

2. Pareille somme de quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-deux francs soixante six centimes (83,432f 66) est et demeure annulée au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1899, troisième partie, deuxième section (beaux-arts), chapitre LXIII : *Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances, Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Signé : Georges Leygues.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : Dupuy.

N° 38750. — Décret *relatif à la mise en service d'un nouveau Code international de signaux.*

Du 5 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juin 1864 relatif à la mise en service d'un code commercial de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la décision présidentielle du 27 mai 1879,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le *Code international de signaux* tel qu'il a été adopté par les principales nations maritimes sera seul employé par les bâtiments de commerce français pour toutes les communications à la mer échangées soit entre eux, soit avec les bâtiments de la marine nationale ou avec les sémaphores, soit avec les bâtiments étrangers.

2. Tout bâtiment de la marine nationale et tout sémaphore des côtes de France, d'Algérie, des colonies et des pays de protectorat devront être munis du *Code international de signaux*, des pavillons et autres objets nécessaires pour l'échange des communications d'après le système de signaux déterminé par ledit code.

3. Un arrêté du ministre de la marine déterminera le jour à partir duquel le *Code international de signaux* sera exclusivement employé.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des travaux publics et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38751. — *DÉCRET complétant le décret du 11 mars 1898 sur le Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'Instruction publique.*

Du 8 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 11 mars 1898 [1] ;

Après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 16 du décret du 11 mars 1898 est complété par les dispositions suivantes :

[1] XIIe série, Bull. 1967, n° 34528.

Digitized by Google

« Toutefois, en matière disciplinaire, mention n'est faite au Bulletin du nom des parties que dans le cas où la peine prononcée est l'exclusion à toujours, d'un étudiant, de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur publiques et libres, ou l'interdiction absolue d'enseigner. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : G. LEYGUES.

N° 38752. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à la Remonte des haras.*

Du 20 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les cent quarante-huit déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de neuf cent mille cinquante-huit francs quarante centimes, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1900, un crédit de neuf cent mille cinquante-huit francs, quarante centimes (900,058f 40) applicable comme suit :

Troisième partie (état A), chapitre XXXI : *Remonte des haras.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses autorisées.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. DUPUY.

N° 38753. — DÉCRET *relatif au renouvellement et au timbrage gratuit des Titres étrangers.*

Du 26 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui fixe le droit de timbre à percevoir sur les titres de rente, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, savoir : à 0 fr. 75 pour chaque titre de 500 francs et au-dessous; à 1 fr. 50 pour chaque titre de 500 francs jusqu'à 1,000 francs; à 3 francs pour chaque titre au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs;

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1895, fixant, à partir du 1er janvier 1896, à 0.50 p. 0/0 sans décimes le droit de timbre de ces mêmes titres, et l'article 13 de la loi du 13 avril 1898, accordant jusqu'au 31 décembre de la même année pour faire timbrer les dits titres au tarif de 0.50 p. 0/0 qu'elle porte à 1 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1899 pour tous les titres qui n'auront pas bénéficié du délai accordé pour le payement de l'impôt au taux de 0.50 p. 0/0,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les cas où il y aura lieu au timbrage gratuit de titres de gouvernements étrangers remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés, il sera apposé sur les nouveaux titres des empreintes de timbre indiquant la situation des anciens au regard de la loi d'impôt.

2. Pour l'apposition de ces empreintes, il est créé trois types de timbres destinés à être apposés par l'atelier général, à Paris, savoir :

L'un, pour les titres substitués à ceux qui étaient timbrés au droit de soixante-quinze centimes (0f 75);

L'autre, pour les titres substitués à ceux qui étaient timbrés au tarif de un franc cinquante pour mille (1f 50 p. 0/00),

Et le troisième, pour les titres substitués à ceux qui ont été tim-

Digitized by Google

bres à cinquante centimes pour cent (o' 50 p. o/o) avant l'expiration du délai fixé par la loi du 13 avril 1898 ou à un pour cent (1 p. o/o), tarif établi par la même loi pour la période postérieure à l'expiration de ce délai.

Ces types seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

3. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux une empreinte de chaque type créé par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38754. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au nom de l'État, à accepter aux clauses et conditions énoncées, le legs fait par la demoiselle *Marie-Antoinette* (*Félicité*), suivant son testament, en date du 25 juillet 1899, et consistant en une collection d'œuvres d'art, évaluée dans son ensemble à la somme de deux mille huit cent francs. (*Paris, 4 août 1900.*)

N° 38755. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

La commune de Neussargues (canton de Murat, arrondissement de Murat, département du Cantal) portera à l'avenir le nom de *Neussargues-Moissac.* (*Paris, 7 Août 1900.*)

N° 38756. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

La fraction de territoire faisant actuellement partie du territoire de la commune de Terny-Sorny (canton de Vailly, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne) et délimitée au plan annexé au présent décret suivant A. B. C. D., est rattachée à la commune de Margival (mêmes canton, arrondissement et département). (*Paris, 9 Août 1900.*)

N° 38757. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

Un adjoint, en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884, sera nommé dans la section de Villeneuve (commune de Formiguères, canton de Mont-Louis, arrondissement de Prades, département des Pyrénées Orientales).

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 9 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Janvier 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2199.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38758. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un Tramway entre Pas-d'Ozelle et Saint-Ciers-la-Lande.*

Du 18 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 avril 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 20 janvier 1893 (1), qui a : 1° déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant notamment la ligne de Pons à la limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde, vers Saint-Ciers-la-Lande; 2° approuvé, notamment, la convention passée, le 3 novembre 1892, entre le préfet de la Charente-Inférieure et M. *Jeancard*, pour la rétrocession des lignes du réseau comprises dans ledit département; ensemble le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu le décret du 28 janvier 1899 (2), approuvant la substitution à M. *Jeancard* de la société anonyme dite «Compagnie des chemins de fer économiques des Charentes», notamment comme rétrocessionnaire de la partie située dans le département de la Charente-Inférieure du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 20 janvier 1893 (1);

Vu le projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway, à traction de locomotives, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre le Pas-d'Ozelle (limite

(1) XII° série, Bull. 1537, n° 26201.

(2) XII° série, Bull. 2051, n° 36031.

des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde) et Saint-Ciers-la-Lande, ladite ligne devant former le prolongement du tramway de Pons à la limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 5 août 1897;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 11 août 1897;

Vu les délibérations du conseil général de la Gironde, en date des 21 avril et 25 août 1898, et la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 20 avril 1898;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 31 mai 1899, par le directeur du génie à Bordeaux, en exécution de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu, avec le droit estimatif et le cahier des charges y annexés, la convention passée, le 10 février 1900, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom du département, et M. *Jeancard*, pour la concession de l'entreprise;

Vu le traité passé, le 8 février 1900, entre le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom du département, et M. *Jeancard*;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 mars 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 juillet 1899;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 juillet 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3], 20 mars 1882 [4] et 23 décembre 1885 [5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction de locomotives, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre le Pas-d'Ozelle (limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde) et Saint-Ciers-la-Lande, ladite ligne devant former le prolongement du tramway de Pons (Charente-Inférieure) à la limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde, dont

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
(5) XIIe série, Bull. 988, n° 16264.

Digitized by Google

'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 20 janvier 1893.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Sont approuvés : 1° la convention passée, le 10 février 1900, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom du département, et M. *Jeancard*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges et du devis estimatif annexés à cette convention; 2° le traité passé, le 8 février 1900, entre le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom du département, et M. *Jeancard*.

Ladite convention et ledit traité, ainsi que le cahier des charges, le devis estimatif et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à cent soixante-dix-huit mille huit cents francs (178,800f), ladite somme devant être augmentée des intérêts des capitaux dépensés pendant la période de construction, sans que les sommes ainsi ajoutées dépassent six pour cent (6 p. 0/0) du capital d'établissement admis en compte.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à trois mille sept cent quatre-vingt-dix francs (3,790f). La subvention de l'État ne sera d'ailleurs payée que dans la limite des sommes restant disponibles, pour le département de la Gironde, sur le maximum de quatre cent mille francs (400,000f) prévu par l'article 14 de la loi du 11 juin 1880. Les trois cinquièmes de la subvention annuelle qui pourra être allouée par l'État seront versés par le département de la Gironde dans la caisse du département de la Charente-Inférieure.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 10 février 1900, pour les frais d'exploitation et l'intérêt à servir au capital de premier établissement.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention susvisée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'executi... présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE...

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

L'an 1900 et le 10 février,

Entre les soussignés :

M. *Berniquet*, commandeur de la Légion d'honneur, préfet de la Gironde, au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération ... général en date du 30 août 1899,

D'une part;

Et M. *J. Jeancard*, ancien directeur de l'exploitation de la compagnie ... et des chemins de fer du Sud-Est, demeurant à Lyon, rue Victor-Hugo, agissant en son nom personnel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde demande à l'État la concession ... de tramway dite *de Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande*.

Il s'engage à rétrocéder à M. *Jeancard*, qui accepte, l'établissement et l'... de cette ligne qui part de la ligne déjà construite dans la Charente-Inf... la dénomination de Pons à Saint-Ciers-la-Lande, au point où celle-ci se ... limite des deux départements, suit le chemin de grande communication ... cent cinquante-six mètres (756m) environ de longueur et se développe ... déviation jusqu'à la gare de Saint-Ciers-la-Lande (chemin de fer d'intérêt ... Blaye à Saint-Ciers-la-Lande).

Il est rappelé que le préfet de la Gironde a approuvé, le 11 octobre 18... passé, le 20 septembre 1898, entre le concessionnaire du réseau des ... Blayais et M. *Jeancard*, pour l'appropriation et l'usage commun de la gare ... Ciers-la-Lande.

2. La construction de la ligne sera faite par le rétrocessionnaire. Elle ... à l'exception des terrains qui seront fournis par le département, la totalité ... penses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires ... blissement et à l'exploitation de la ligne, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et projets définitifs;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des ... bliques traversées;

Tous les travaux de superstructure;

L'outillage des ateliers et dépôts de la traction, de l'exploitation et de la ...

Le matériel fixe et roulant;

Le mobilier et l'outillage des gares.

Il est stipulé toutefois que le matériel roulant devant faire retour gratuitement ... département de la Gironde, en fin de concession, conformément à l'article ... cahier des charges, est limité, pour l'ensemble de la ligne, à quatre ... du frein à vide et que le reste du matériel employé à l'exploitation de la ligne ... celui dépendant du réseau concédé dans la Charente-Inférieure.

d by Google

3. Les dépenses faites par le rétrocessionnaire pour l'exécution de la ligne concédée seront réglées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures effectués par les soins du rétrocessionnaire seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires du devis ci-annexé.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de cent soixante mille trois cents francs (160,300f) formant le total du devis précité.

Dans le cas où ce chiffre maximum ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum de cent soixante mille trois cents francs (160,300f) et le montant de la dépense justifiée conformément aux paragraphes précédents.

Si les besoins de l'exploitation conduisaient à établir la remise à machines et l'alimentation d'eau prévues au devis ci-annexé ailleurs que dans la gare de Saint-Ciers-la Lande et en particulier en un point de la ligne de Pons à Saint-Ciers compris sur le territoire de la Charente-Inférieure, il est stipulé que néanmoins les dépenses effectuées pour ces nouvelles installations figureraient dans le compte des dépenses de la ligne et seraient réglées de la même façon.

4. Sur les dépenses faites et justifiées par le rétrocessionnaire, calculées conformément aux stipulations de l'article 3, il lui sera payé, chaque mois, par le département de la Gironde, des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des dépenses et jusqu'à concurrence des trois quarts des deux cinquièmes de ces dépenses constatées par des états de situation approuvés par le préfet, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts des deux cinquièmes du maximum fixé à l'article 3.

5. Lorsque la ligne sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département de la Gironde payera au rétrocessionnaire la somme nécessaire pour parfaire avec les acomptes déjà payés les trois quarts des deux cinquièmes du capital d'établissement tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu.

6. Le quatrième quart des deux cinquièmes du capital d'établissement sera fourni par le rétrocessionnaire au moyen du capital-actions et des obligations qu'il sera autorisé à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département de la Gironde payera chaque année au rétrocessionnaire les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses d'établissement, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis le jour où les dépenses à la charge du rétrocessionnaire auront été constatées conformément à l'article 4 jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements se feront par semestre. Toutefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront payées au rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

7. Pour les trois cinquièmes restants du capital d'établissement, le règlement des dépenses se fera entre le rétrocessionnaire et le département de la Charente-Inférieure, qui a accepté de contribuer à la construction de la ligne de tramway dans la forme et aux conditions d'une convention spéciale dans l'exécution de laquelle le département de la Gironde n'aura pas à intervenir.

8. L'exploitation sera faite par le rétrocessionnaire à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation, portés en compte chaque année, ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule $F = 1{,}200 + \frac{2\,R}{5}$ dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits. Cette formule s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit, par jour et dans chaque sens, pour l'ensemble du réseau :

Trois trains pour une recette kilométrique inférieure à cinq mille francs (5,000f);
Quatre trains pour une recette comprise entre cinq mille francs (5,000f) et six mille cinq cents francs (6,500f) et ainsi de suite, à raison d'un train pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante dix centimes (0f 70) par kilomètre de train.

Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait en circulation de lui-même ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Il sera fait masse des recettes ainsi que des dépenses d'exploitation de toutes les lignes du réseau de la Charente-Inférieure et de la ligne de Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux et les frais d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire, conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, les insuffisances par rapport à cette somme seront à la charge du rétrocessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après :

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts. Les deux cinquièmes du surplus seront versés annuellement au département de la Gironde pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si les deux cinquièmes de ce surplus représentaient plus de quatre pour cent (4 p. 0/0) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et le rétrocessionnaire.

9. Le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception de la ligne pour travaux complémentaires ou acquisitions de matériel roulant, etc., sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre. En ce qui concerne spécialement les dépenses de matériel supplémentaire, dont profiterait le réseau tout entier des tramways, il est entendu que la part incombant au prolongement du Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande sera établie au prorata de la longueur kilométrique de ce prolongement.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le rétrocessionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le versement au département des excédents dus conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 8 ci-dessus, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) des dépenses ainsi faites et l'amortissement dans le temps restant à courir sur la concession de celles de ces dépenses qui ne devaient pas donner lieu, en fin de concession, aux remboursements prévus par l'article 17 du cahier des charges.

10. Le rétrocessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètre et par an ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département. Les revenus en seront touchés par le rétrocessionnaire. Ce fonds sera la propriété du rétrocessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

11. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles le rétrocessionnaire s'engage d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites par les articles 3, 5, 7, 8 *bis*, 11, 15, 17 et 23 et la suppression des articles 38 et 39.

12. Dans le délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique de la ligne, M. *Jeancard* sera tenu de se substituer, conformément à l'article 11 de la convention de rétrocession du réseau des tramways de la Charente-Inférieure, la société anonyme spéciale constituée pour l'exploitation des tramways de la Charente-Inférieure et de leurs prolongements jusqu'à Barbezieux et Saint-Ciers-la-Lande.

Digitized by Google

Cette société sera substituée à M. *Jeancard* et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département de la Gironde, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis de ce dernier.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne.

14. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

15. Avant la signature de l'acte de rétrocession, M. *Jeancard* déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000f) à raison de cinq cents francs (500f) par kilomètre, en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois quarts en seront rendus au concessionnaire par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier quart ne sera remboursé qu'après l'expiration de la rétrocession.

16. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Ciers-la-Lande.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

17. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : JEANCARD.	Signé : BERNIQUET.

Enregistré à Bordeaux, bureau des domaines, le 9 mai 1900, folio 19, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes — Signé : *Figeron*.

DEVIS ESTIMATIF.

Longueur totale, 3,944 mètres : dont { sur chemin vicinal .... 756 mètres. / en déviation .... 3,188 — }

1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

I. — *Frais d'étude et de surveillance.*				
Longueur totale du prolongement......	3k 944	600f 00c	.	2,366f 40c
II. — *Terrains.*				
Tramway en déviation..................	1h 88a 03c	.	.	
Agrandissement de la gare............	28 23	.	.	
SURFACE TOTALE................	2h 16a 26c	..	Mémoire.	
III. — *Travaux.*				
Terrassements. { Ligne proprement dite.	4,304mc	.	.	
Terrassements. { Gare de Saint-Ciers-la-Lande............	3,200	.	.	
TOTAL....................	7,504mc	1f 80c	13,507f 20c	
Travaux accessoires en déviation........	3k 188	1,000 00	3,188 00	
Rectifications de routes, chemins, cours d'eau, passages à niveau............	3 944	450 00	1,774 80	24,513 20
Banquettes, caniveaux, drains, réfection de chaussées, etc., sur le chemin emprunté par le tramway..............	0 756	2,200 00	1,663 20	
ponceau de 2 mètres d'ouverture.....	9ml	200 00	1,800 00	
ponceau de 1 mètre d'ouverture.......	8	115 00	920 00	
ponceau de 50 centimètres d'ouverture..............................	8	50 00	400 00	
Buses de 30 centimètres de diamètre....	180	7 00	1,260 00	

2e Partie. — Superstructure.

1° Voie en acier de 18 kilogrammes, conforme au dispositif prévu par la convention du 3 novembre 1892 relative à la concession de la ligne de Pons vers Saint-Ciers-la-Lande :				
Ligne proprement dite	3,9[illegible]m			
Gare de Saint-Ciers-la-Lande	638			
Total	4,588m	18f 50c	84,878f 00c	
2° Un pont à bascule	1	2,000 00	2,000 00	
3° Changements et croisements de voie	5	1,000 00	5,000 00	
4° Traversée à niveau des voies de la société générale des chemins de fer économiques	1	2,000 00	2,000 00	
5° Alimentation d'eau	1	5,000 00	5,000 00	
6° Remise à machines avec dortoir	1	4,000 00	4,000 00	
7° Halle à marchandises et quai	1	3,000 00	3,000 00	
8° Outillage des ateliers et des dépôts de la traction	3k 944	1,000 00	3,944 00	
9° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie	3 944	500 00	1,972 00	
10° Empierrements dans la gare de Saint-Ciers-la-Lande	582m2	2 00	1,164 00	
11° Confection de trottoirs dans la gare de Saint-Ciers-la-Lande	[illegible]	5 00	500 00	[illegible]
12° Remaniement des voies dans la gare de Saint-Ciers-la-Lande :				
Dépose et repose de voie S. G.	130	6 00	780 00	
Fourniture et pose de voie type S. G.	55	30 00	1,650 00	
Dépose et repose de branchements S. G.	1	60 00	60 00	
13° Dépose et repose de clôtures	[illegible]m	1 00	250 00	
14° Transfert des installations de Pas-d'Ozelle :				
Dépose, transport à 4 kilomètres et repose de voie type E. C.	[illegible]50	6 00	1,500 00	
Dépose, transport à 4 kilomètres et repose de plaque tournante pour machine	1	450 00	450 00	
Dépose, transport à 4 kilomètres et repose de branchements et croisements de voie	3	70 00	210 00	
15° Mur de soutènement de la voie de débord			1,161 50	

3e Partie. — Matériel.

1° Téléphone		»	1,500f	13,900f 00
2° Matériel roulant :				
Wagons avec freins à 4 sabots	4	3,100f	12,400	
Total général				160,300f 00c

Terrains.

Les terrains qui seront fournis par le département de la Gironde, avec le concours du département de la Charente-Inférieure, sont évalués à 18,500 francs.

La dépense totale d'établissement du tramway de Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande est donc de 178,800 francs.

Accepté le présent devis en ce qui concerne les prix unitaires.

Signé : Juancard.

Arrêté pour être joint à la convention du 10 février 1900.

Le Préfet de la Gironde,

Signé : Berniquet.

Enregistré à Bordeaux, bureau des domaines, le 9 mai 1900, folio 19, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges st destinée au transport des voyageurs et des marchandises.
La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne aura son origine sur le chemin de grande communication n° imite du département de la Charente-Inférieure; elle empruntera la voie publique ci-après désignée :
Chemin de grande communication n° 6 sur sept cent cinquante six mètres (756m) le longueur environ, et se développera ensuite en déviation jusqu'à son terminus dans la gare de Saint-Ciers-la-Lande (chemin de fer d'intérêt local de Blaye à Saint-Ciers-la-Lande).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.
Les travaux devront être commencés dans un délai de neuf mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois à partir de la même date. En cas de retard dans la livraison des terrains acquis par le département, le dernier délai ci-dessus serait augmenté d'autant.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).
La largeur des locomotives et des caisses de véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).
Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) en pleine voie. Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre.
Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.
Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.
Le minimum de rayon des courbes pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui règnera dans l'entre rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur au-dessous d'un mètre dix centimètres (1m 10), à la condition de laisser entre le matériel et la limite de la propriété riveraine une largeur d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40).

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

A. Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

B. Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres.

Digitized by Google

Parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties en déviation, le ballast aura trente-cinq centimètres (0m 35) au moins d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties de chaque côté, entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de cinquante cinq centimètres (0m 55). La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire d'afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la refection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois espacées au maximum de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux stations et haltes.

Une seule station est prévue. Elle sera établie à Saint-Ciers-la-Lande au raccordement avec le chemin de fer d'intérêt local de Blaye à Saint-Ciers-la-Lande.

Elle comportera une installation spéciale pour les marchandises avec halle et quais, conformes aux types appliqués dans la Charente-Inférieure.

Moyens de transbordement. — Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et marchandises seront établis dans la gare de Saint-Ciers-la-Lande, point de jonction avec une ligne à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par des travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

54...

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure sur les routes et de trente-cinq kilomètres (35k) à l'heure dans les déviations.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin en même temps que la concession, dans le département de la Charente-Inférieure du tramway de Pons à Saint-Ciers-la-Lande dont la présente ligne est le prolongement, c'est-à-dire le 10 janvier 1943.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.; du matériel roulant tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention de concession et des objets mobiliers de tout genre, ainsi que de l'outillage des gares et de la voie.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne le surplus du matériel roulant, l'État se réserve le droit de le reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Digitized by Google

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau en entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
Grande vitesse.		
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 050	0 015
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2e classe)	0 035	0 01[illegible]
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 01	0 005
Sans que la perception puisse être inférieure à 10 centimes.		
Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03
Veaux et porcs	0 025	0 015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :		
Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16
Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes	0 05	0 03	0 08
Marchandises des 3e et 4e classes	0 04	0 01	0 05
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 0f 50 par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été entamé en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes; par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Exception. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube (1m³);

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport. »

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Digitized by Google

tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.
...efois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à ...frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession..., conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ...directement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan...par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, ...rangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ...ant les mêmes voies de communication.
...préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique ...août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète éga...tre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté...r les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des ..., par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par ... pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilo... en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un ...ètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur...nce de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya...

Service des postes.

Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des ...s réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. ...rs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une ...réservée aussi près que possible de ce coffre.
...ministration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entre...une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
...prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes con...ément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir ...ncessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches ...onvoyeur devront être transportés gratuitement.
...concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service ...stes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.
...montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial ...imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, ...ra payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou ...par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux ...res. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le ...il de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du

1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général de la Gironde.

38. (Supprimé).

39. (Supprimé).

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Lyon, le 29 décembre 1899.	Bordeaux, le 29 décembre 1899.
Signé : Jeancard.	Signé : Berniquet.

Enregistré à Bordeaux, bureau des domaines, le 9 mai 1900, folio 19, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Figeron*.

CONVENTION.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

L'an 1900 et le 8 février,

Entre les soussignés :

M. *Élie Bossu*, secrétaire général délégué par M. *Eugène Fosse*, préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 23 août 1899, portant délégation spéciale à la commission départementale, et la délibération de cette commission en date du 24 janvier 1900;

D'une part;

Et M. *J. Jeancard*, ancien directeur de l'exploitation de la compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est, demeurant à Lyon, rue Victor-Hugo, n° 38, agissant en son nom personnel,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure contribuera pour les trois cinquièmes de la dépense aux frais d'établissement du tramway de Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande, rétrocédé par le département de la Gironde à M. *Jeancard*, en conformité d'une délibération du conseil général dudit département en date du 30 août 1899.

Sa contribution s'effectuera dans les conditions ci-après.

2. La construction de la ligne sera faite par le rétrocessionnaire. Elle comprendra, à l'exception des terrains qui seront fournis par le département de la Gironde, avec le concours du département de la Charente-Inférieure, la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la ligne, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et projets définitifs;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées;

Digitized by Google

travaux de superstructure;
des ateliers et dépôts de la traction, de l'exploitation et de la voie;
fixe et roulant;
et l'outillage des gares.

penses faites par le rétrocessionnaire pour l'exécution de la ligne con-
réglées dons les conditions suivantes :
et fournitures effectués par les soins du rétrocessionnaire seront comp-
les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires du devis
convention à intervenir entre M. le préfet de la Gironde et M. *Jeancard*.
, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement
pte ne pourra pas dépasser la somme de cent soixante mille trois cents
300f) formant le total du devis précité.
cas où ce chiffre maximum de cent soixante mille trois cents francs
serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à
d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant
justifiée conformément aux paragraphes précédents.
de l'exploitation conduisaient à établir la remise à machines et l'ali-
prévues au devis précité, ailleurs que dans la gare de Saint-Ciers-la-
particulier en un point de la ligne de Pons à Saint-Ciers compris sur le
Charente-Inférieure, il est stipulé que néanmoins les dépenses effec-
nouvelles installations figureraient dans le compte des dépenses de la
réglées de la même façon.

dépenses faites et justifiées par le rétrocessionnaire calculées confor-
stipulations de l'article 3, il lui sera payé, chaque mois, par le dépar-
Charente-Inférieure, des acomptes au fur et à mesure de l'exécution
et jusqu'à concurrence des trois quarts des trois cinquièmes de ces
tatés par des états de situation approuvés par le préfet, sans que le
omptes puisse dépasser les trois quarts des trois cinquièmes du maxi-
article 3.

la ligne sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive faite
eurs et approuvée par le préfet, le département de la Charente-Infé-
au rétrocessionnaire la somme nécessaire pour parfaire avec les acomptes
trois quarts des trois cinquièmes du capital d'établissement tel qu'il est
le 3 ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu.

ème quart des trois cinquièmes du capital d'établissement sera fourni
sionnaire, au moyen du capital actions et des obligations qu'il sera
être conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.
ent de la Charente-Inférieure payera chaque année au rétrocession-
ts à quatre pour cent (4 p. 0/0) de la somme constituant ainsi sa part
ns les dépenses d'établissement, plus l'amortissement pendant le
courir, depuis le jour ou les dépenses à la charge du rétrocessionnaire
statées, conformément à l'article 4, jusqu'à l'expiration de la conces-
ments se feront par semestre. Toutefois les annuités échéant en cours
ne seront payées au rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en
la ligne.
chéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun rem-
serait dû au rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital

deux cinquièmes restant du capital d'établissement, le règlement des
entre le rétrocessionnaire et le département de la Gironde.

tion sera faite par le rétrocessionnaire à ses risques et périls, quelles
recettes.
ométriques d'exploitation portes en compte chaque année ne pourront
re maximum résultant de la formule $F = 1{,}200 + \frac{2R}{3}$, dans laquelle
recette brute, impôts déduits. Cette formule s'applique à un nombre
comme il suit, par jour et dans chaque sens, pour l'ensemble du

Trois trains pour une recette kilométrique inférieure à cinq mille francs (5,000f).

Quatre trains pour une recette comprise entre cinq mille francs et six mille cinq cents francs (5,000f et 6,500f), et ainsi de suite, à raison d'un train pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Le prefet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum donné par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de train.

Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait en circulation de lui-même ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Il sera fait masse des recettes ainsi que des dépenses d'exploitation de toutes les lignes du réseau de la Charente-Inférieure et de la ligne de Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées comprenant les frais généraux et les frais d'administration n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu, les insuffisances par rapport à cette somme seront à la charge du rétrocessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excedent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents sans intérêts. Les trois cinquièmes du surplus seront versés annuellement au département de la Charente-Inférieure pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si les trois cinquièmes de ce surplus representaient plus de quatre pour cent (4 p. 0/0) du montant des dépenses de premier établissement, l'excedent sera partagé par moitié entre le departement de la Charente-Inférieure et le rétrocessionnaire.

9. Le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception de la ligne pour travaux complémentaires ou acquisitions de matériel roulant, etc., sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre. En ce qui concerne spécialement les dépenses de matériel supplémentaire dont profiterait tout entier le réseau des tramways, il est entendu que la part incombant au prolongement du Pas-d'Ozelle à Saint-Ciers-la-Lande sera établie au prorata de la longueur kilométrique de ce prolongement.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le rétrocessionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le versement au département des excédents du conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 8 ci-dessus, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) des dépenses ainsi faites et l'amortissement dans le temps restant à courir sur la concession de celles de ces dépenses qui ne devraient pas donner lieu, en fin de concession, aux remboursements prévus par l'article 17 du cahier des charges.

10. Le rétrocessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du materiel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètre et par an ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département de la Gironde; les revenus en seront touchés par le rétrocessionnaire. Ce fonds sera la propriété du rétrocessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

11. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera annexé à la convention à intervenir entre le prefet de la Gironde et M. Jeancard pour la rétrocession de l'entreprise.

12. Dans le delai de six mois à partir de la declaration d'utilité publique de la

Digitized by Google

e, M. *Jeancard* sera tenu de se substituer, conformément à l'article 11 de la contion de rétrocession du réseau des tramways de la Charente-Inférieure, la société nyme spéciale constituée pour l'exploitation des tramways de la Charente-Inféne et de leurs prolongements jusqu'à Barbezieux et Saint-Ciers-la-Lande.
ette société sera substituée à M. *Jeancard* et deviendra solidairement responsable : lui vis-à-vis du département de la Charente-Inférieure de tous les engagements l aura contractés vis-à-vis de ce dernier.

3. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité lique de la ligne.

4. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du ériel fixe et roulant de provenance française.

5. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, calculés selon l'ar- 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé :
Signé : Jeancard.

Lu et approuvé :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé : E. Bosse.

Enregistré à la Rochelle (A. C.), le 29 mai 1900, folio 71, case 13, volume 708 *bis*. :u : droit simple, un franc; droit en sus, un franc; décimes, cinquante cen- es (2f 50). — Signé : *Simon*.

38759. — Décret *relatif au transport à un chapitre spécial des Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1899, et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice.*

Du 24 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les édits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice, le transport en sera fectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général ur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, our l'exercice 1899, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, ui portera le n° LVIII, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables ur revues antérieures à 1899.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent s[illegible] mera, par virements de comptes, de la somme de quatre c[illegible] six mille deux cent trente francs soixante centimes (126,2[illegible] montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, [illegible] soirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de [illegible] cice 1899 désignés dans le tableau annexé au présent décret, [illegible] les résultats se répartissent comme suit :

Exercice 1895	[illegible]
Exercice 1896	[illegible]
Exercice 1897	[illegible]
Exercice 1898	[illegible]
Total égal	126,23[illegible]

3. Les crédits ouverts par la loi du 30 mai 1899, au [illegible] budget de l'exercice 1899, ainsi que les dépenses imp[illegible] chapitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atten[illegible] les proportions suivantes :

Chap.	III. Officiers de marine et officiers mécaniciens	[illegible]
——	IV. Équipages de la flotte	[illegible]
——	V. Troupes de la marine	[illegible]
——	VI. Gendarmerie maritime	[illegible]
——	IX. Commissariat de la marine	[illegible]
——	X. Personnel administratif (corps secondaires)	[illegible]
——	XI. Personnel et agents divers (Écoles, Justice, Police, Surveillance)	[illegible]
——	XII. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	[illegible]
——	XIII. Surveillance des pêches et de la navigation	[illegible]
——	XXI. Service général. Salaires. Artillerie	[illegible]
——	XL. Vivres	[illegible]
——	XLIX. Transports de personnel. Frais de route et de séjour. Frais de mission	[illegible]
——	LI. Gratifications. Secours, subventions et dépenses diverses	[illegible]
	Somme égale	126,2[illegible]

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du [illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au p[illegible] loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 18[illegible]

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOU[illegible]

Le Ministre de la marine,

Signé : de Lanessan.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1899, qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1899 désignés ci-après et dont le transport au chapitre LVIII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1899.				TOTAUX	
	1895.	1896.	1897.	1898.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE III. OFFICIERS DE MARINE ET OFFICIERS MÉCANICIENS.						
Art. 1er. Officiers de marine	27[illegible]f 16c	1,577f 75c	15,063f 77c	110,635f 99c	128,[illegible]	130,869f 57c
— 2. Mécaniciens de la flotte	28 [illegible]	10 34	2,305 85	73 50	2,417 79	
CHAPITRE IV. ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.						
Art. 1er. Adjudants principaux et pilotes-major	2 43	173 45	•	•	175 88	71,026 65
— 2. Équipages de la flotte	6,7[illegible]9 17	8,629 86	36,636 95	18,8[illegible] 79	70,850 77	
CHAPITRE V. TROUPES DE LA MARINE.						
Art. 1er. Infanterie de marine	54 60	987 36	449 61	119,858 09	121,349 66	[illegible]0,861 53
— 2. Artillerie de marine	•	•	277 00	18,989 41	19,266 41	
— 4. Corps des disciplinaires	•	•	•	215 46	215 4[illegible]	
CHAPITRE VI. GENDARMERIE MARITIME.						
Article unique. Solde et indemnités	•	•	•	53 40	53 40	53 40
CHAPITRE IX. COMMISSARIAT DE LA MARINE.						
Article unique. Solde et indemnités	[illegible]	57 11	1,196 11	5,010 14	6,263 40	6,263 40
CHAPITRE X. PERSONNEL ADMINISTRATIF (CORPS SECONDAIRES).						
Art. 2. Comptables des matières	•	•	•	40 83	40 83	40 83

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1899.				TOT[AL]
	1895.	1896.	1897.	1898.	par article
CHAPITRE XI.					
PERSONNEL ET AGENTS DIVERS. (ÉCOLES, JUSTICE, POLICE, SURVEILLANCE.)					
Art. 2. Personnel des parquets et des greffes permanents et personnel de surveillance des arsenaux et des prisons maritimes.	•	•	•	300f00c	300f00c
— 3. Guetteurs des électro-sémaphores.	•	•	112f66c	192 14	[illegible]
— 5. Gardiennage......	•	•	•	150 00	[illegible]
CHAPITRE XII.					
PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER ET PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.					
Art. 1er. Corps de santé...	•	142f97c	1,379 09	13,193 42	[illegible]
— 3. Personnel religieux des différents cultes...	2f40c	•	143 61	•	[illegible]
CHAPITRE XIII.					
SURVEILLANCE DES PÊCHES ET DE LA NAVIGATION.					
Art. 2. Syndics et gardes maritimes	•	•	•	121 88	121 88
CHAPITRE XXI.					
SERVICE GÉNÉRAL, SALAIRES, ARTILLERIE.					
Art. 3. Indemnités, suppléments, primes, etc.......	14 23	17 84	18 45	•	[illegible]
CHAPITRE XL.					
VIVRES.					
Art. 1er. Achats et dépenses accessoires	•	•	•	1,701 27	[illegible]
— 2. Traitement de table	72 95	2,707 89	443 10	10,156 60	[illegible]

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1899.				TOTAUX	
	1895.	1896.	1897.	1898.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XLIX.						
TRANSPORTS DE PERSONNEL. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — FRAIS DE MISSION.						
Art. 1er. Service général, Indemnités de route et de séjour. Frais de mission en France et à l'étranger.....	18f 00c	»	72f 68c	16,312f 11c	16,402f 79c	45,454f 32c
— 2. Service des troupes............	»	»	67 71	28,173 02	28,240 73	
— 4. Dépenses accessoires..........	»	»	»	810 80	810 80	
CHAPITRE LI.						
GRATIFICATIONS. — SECOURS. — SUBVENTIONS ET DÉPENSES DIVERSES.						
Art. 2. Service général...	36 50	36f 60c	61 80	435 60	570 50	570 50
TOTAUX.......	7,232 68	14,351 18	59,148 39	345,498 35	....	426,230 60

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre cent vingt-six mille deux cent trente francs soixante centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1899 ci-dessus désignés au chapitre LVIII du même exercice : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1899.*

Paris, le 27 juillet 1900.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38760. — *DÉCRET soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains sis au Vergeroux, près Rochefort.*

Du 27 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu le plan parcellaire et les extraits de la matrice cadastrale de la commune du Vergeroux, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), concernant diverses parcelles de terrains d'une superficie totale de deux

hectares, quatre-vingt-cinq ares, soixante-dix-sept centiares dix ... en vue de l'agrandissement des établissements de pyrotechnie du Verg...

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité pu... et notamment les articles 65 et 75 de ladite loi;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont soumises à l'expropriation, pour cause d... publique, en ce qui concerne les superficies ci-après indiqu... teintées en rose sur le plan ci-annexé, les parcelles de terrain ... au cadastre de la commune du Vergeroux, section I, ... numéros suivants, et appartenant aux personnes ci-après ... mées :

N° 173 .... [illegible]
N°s 173, 182, 185 .... [illegible]
N° 206 .... [illegible]

TOTAL .... [illegible]

au sieur *Gris* (*Joseph*), au Petit-Vergeroux.

N°s 174, 175 .... [illegible]
au sieur *Tappon* (*Étienne*), au Petit-Vergeroux.

N°s 176, 177 .... [illegible]
au sieur *Foucaud* (*Jean*), au Petit-Vergeroux.

N° 189 .... [illegible]
à la dame *Pelgé* (*Eugénie*), épouse de *Gendron* (*François*), au Petit-Vergeroux.

N°s 187, 192, 193 .... [illegible]
à la dame *Pelgé* (*Maria*), épouse de *Gauthier*, rue Thiers, n° 56, à Rochefort.

N° 202 .... [illegible]
à la dame veuve *Morillon*, au Petit Vergeroux.

N°s 203, 207 .... [illegible]
à la dame veuve *Pelgé* (*Jean*), rue Gambetta, n° 94, à Rochefort.

N° 204 .... [illegible]
aux héritiers *Busson*, rue Martrou, n° 1, à Rochefort.

N° 205 .... [illegible]
à la dame veuve *Soulis* (*Antoine*), épouse *Reynier*, à Fouras.

2. Il y a urgence à prendre possession desdits terrains.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du ... décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des* ... *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

Digitized by Google

38761. — *Décret qui ouvre au budget de la guerre pour l'Exercice 1899, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde.*

Du 4 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1899, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1899 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par compte de virement de la somme de trois cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-huit francs treize centimes (393,658f 13), montant des rappels de solde et autres assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 53, 54, 56 et 61 pour l'exercice 1899 suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1895	1,238f 70
Exercice 1896	3,716 64
Exercice 1897	2,447 90
Exercice 1898	386,254 89
Total égal	393,658 13

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 30 mai 1899 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Chapitre 11.	État-major général et service d'état-major	62.6[illegible]
—— 12.	Services divers et états-majors particuliers	18.8[illegible]
—— 13.	Écoles militaires (Personnel)	3.9[illegible]
—— 15.	Personnels hors cadres	16.0[illegible]
—— 16.	Solde de l'infanterie	135.9[illegible]
—— 17.	Solde des troupes d'administration	1.512[illegible]
—— 18.	Solde de la cavalerie	27.11[illegible]
—— 19.	Solde de l'artillerie	20.9[illegible]
—— 20.	Solde du génie	[illegible]
—— 21.	Solde du train des équipages militaires	[illegible]
—— 22.	Gendarmerie départementale, etc	[illegible]
—— 23.	Garde républicaine	[illegible]
—— 53.	Solde de non-activité	[illegible]
—— 54.	Secours	23.3[illegible]
—— 56.	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	15.7[illegible]
—— 61.	Gendarmerie de Tunisie (Personnel)	[illegible]
	Total égal	395.6[illegible]

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du [illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38762. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique [illegible] beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes [illegible] constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 18[illegible]*

Du 4 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des be[illegible]

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes [illegible] dépenses de l'exercice 1900;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département [illegible] struction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'[illegible] tion publique*), pour les exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement g[illegible] sur la comptabilité publique;

[1] XI° série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XI° série, Bull. 1045, n° [illegible]

Digitized by Google

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1896, 1897 et 1898 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-six francs quarante-neuf centimes (6,986f 49), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1896, chapitre 10	173f 52	1,073f 52
Exercice 1896, chapitre 51	900 00	
Exercice 1897, chapitre 50	52 50	2,512 34
Exercice 1897, chapitre 52	2,451 50	
Exercice 1897, chapitre 54	8 34	
Exercice 1898, chapitre 47	20 00	3,400 63
Exercice 1898, chapitre 53	3,380 63	
Ensemble		6,986f 49

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 129 du décret du 31 mai 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXXX spécial: *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

N° 38763. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes), portant :

Le commissaire de police de 4° classe, existant à Segré (Maine-et-Loire) est et demeure supprimé. (*Paris, 10 Août 1900.*)

N° 38764. — Décret du Président de la République française (contresigné par les ministres des finances et de la marine) portant :

Est définitivement ratifié l'acte passé, le 27 avril 1900, devant le préfet du Finistère, portant échange, sans soulte, entre l'État et la ville de Brest de diverses parcelles de terrain domanial, d'une contenance totale de cinq mille trois cents mètres carrés, situées à Brest, au lieu dit *Le Carpon*, en bordure de l'arsenal de la marine, contre une parcelle de terrain communal de trois mille deux cents mètres carrés, située au même lieu appartenant à la ville de Brest, et englobée dans les clôtures de l'arsenal. (*Paris, 13 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6* Février 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Février 1901.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2200.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38765. — *Décret qui déclare d'utilité publique, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'établissement des voies de raccordement des lignes de tramways avec les ports fluviaux de Rennes.*

Du 18 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 avril 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 août 1895 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé au département d'Ille-et-Vilaine un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes de Rennes à Fougères, de Rennes à Châteaugiron, de Rennes à Plélan, avec gare centrale à Rennes et raccordement à la gare du réseau de l'Ouest dans ladite ville;

2° Approuvé la convention passée, le 25 juillet 1895, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention, le cahier des charges et le bordereau des prix y annexés;

Vu le décret du 14 décembre 1896 [2], qui a approuvé la substitution, à la compagnie française des chemins de fer à voie étroite, de la société anonyme, dite «Compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine»;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, des voies de raccordement ci-après :

1° De la ligne de tramways de Rennes à Fougères avec le lieu de dépôt, dit «le Gué-de-Baud», à Rennes;

[1] XII° série, Bull. 1738, n° 30235.   [2] XII° série, Bull. 1856, n° 32550.

2° De la ligne de tramway de Rennes à Châteaugiron avec le quai ouest du port du Mail (canal d'Ille-et-Rance), à Rennes;

3° De la ligne de tramway de Rennes à Plélan avec le quai bas de la rive droite de la Vilaine, à l'aval de Rennes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 15 février 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rennes, en date du 2 février 1899;

Vu les délibérations du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date des 19 avril 1898 et 23 septembre 1899;

Vu l'avenant à la convention du 25 juillet 1895, passé, le 16 mars 1900, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet 1899;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 22 août 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 novembre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2] et 20 mars 1882[3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, des voies de raccordement ci-après :

1° De la ligne de tramway de Rennes à Fougères avec le lieu de dépôt, dit « le Gué de Baud », à Rennes;

2° De la ligne de tramway de Rennes à Châteaugiron avec le quai ouest du port du Mail (canal d'Ille-et-Rance), à Rennes;

3° De la ligne de tramway de Rennes à Plélan avec le quai bas de la rive droite de la Vilaine, à l'aval de Rennes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de l'entreprise dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 25 juillet 1895, passé, le 16 mars 1900, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways d'Ille-et-Vilaine, pour la rétrocession de l'entreprise.

Ledit avenant, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor reste fixé à 93,600 francs pour le réseau de tramways déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé, du 17 août 1895 et pour les voies de raccordement qui font l'objet du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT.

L'an 1900, le 16 mars,

Entre les soussignés :

M. *Duréault (Henri)*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871;
De la loi du 11 juin 1880;
Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;
De la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 19 avril 1898,

D'une part,

Et M. *Faliès (Alfred)*, ingénieur civil, membre du conseil d'administration de la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délégation spéciale dudit conseil d'administration, en date du 13 juillet 1899,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet d'Ille-et-Vilaine s'engage à rétrocéder à la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine, rétrocessionnaire des lignes de Rennes à Châteaugiron, à Fougères et à Plélan, déclarées d'utilité publique par le décret du 17 août 1895, les raccordements de ces lignes avec les ports fluviaux suivants :

Le quai bas de rive droite de la Vilaine, à l'aval de Rennes;
Le quai ouest du port du Mail (canal d'Ille-et-Rance), à Rennes;

Le lieu de dépôt existant sur la rive droite de la Vilaine navigable, au lieu Gué de Baud», à Rennes.

2. La compagnie rétrocessionnaire, qui accepte, exécutera et exploitera cordements en se conformant aux clauses et conditions de la convention, des charges et du bordereau des prix annexés au décret du 17 août 1895, de l'utilité publique des lignes spécifiées dans l'article 1er ci-dessus, sauf les cations et additions qui font l'objet du présent avenant, étant entendu que cession des raccordements prendra fin, comme celle des lignes concédées décret du 17 août 1895, le 19 août 1959.

A. *Additions à la convention.*

Au texte de la convention sera ajouté le nota ci-après :

«*Nota.* Le maximum des dépenses reste fixé aux chiffres portés aux colonnes de l'article 5, nonobstant l'exécution des raccordements auxquels s'applique le avenant.

«Il sera fait masse des recettes de toutes les lignes du réseau, comme l'article 9, et ce y compris lesdits raccordements.»

B. *Modifications apportées au cahier des charges.*

TITRE Ier.

Tracé et construction.

a) L'article 2 sera complété comme il suit :

En outre, pour les raccordements avec les ports fluviaux de Rennes de l'article 1er du présent avenant, on empruntera les voies et cales publiques

Le quai Saint-Cyr et la cale y attenant bordée par le quai bas nord de

Le quai d'Ille-et-Rance et la cale ouest d'Ille-et-Rance;

Le terre-plein de rive droite du canal du Gué de Baud (entre le boulevard de Strasbourg et le lit naturel de la Vilaine, à l'est de ce boulevard), ainsi de dépôt attenant à ce terre-plein;

b) L'article 3 sera complété comme il suit :

En ce qui concerne les raccordements avec les ports fluviaux de Rennes dans l'article 1er du présent avenant, les projets d'exécution seront présentés délai de deux mois à partir de la date du décret d'utilité publique et seront terminés dans le délai de six mois à partir de la même date.

C. *Modifications et additions au bordereau des prix.*

c) La section 1re (terrassements) et la section 2 (ouvrages d'art de (travaux) de la 1re partie (infrastructure) seront terminées par l'observation

Les prix de cette section s'appliqueront aux raccordements avec les ports de Rennes définis dans l'article 1er du présent avenant.

La 2e partie (superstructure) sera terminée par l'observation ci-après :

Les prix de cette partie s'appliqueront aux raccordements avec les ports de Rennes définis dans l'article 1er du présent avenant.

Le représentant de la compagnie rétrocessionnaire,
Signé : Faure.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : Du...

Enregistré à Rennes, le 7 mai 1900, folio 48, case 7. — Reçu un franc centimes, décimes compris. — Signé : *de Lantivy.*

Digitized by Google

38766. — *Décret qui déclare d'utilité publique, dans le département du Finistère, l'établissement de trois lignes ou sections de lignes de tramways dans la ville de Brest et sa banlieue.*

Du 21 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1900.)

Le Président de la République française,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

'u le décret, en date du 9 juin 1898 [1], qui a :

.° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du istère, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au trans-t des voyageurs et facultativement des marchandises dans la ville de st et sa banlieue, et comprenant les deux lignes ci-après :

.igne n° 1, de la rue Inkermann à Saint-Pierre-Quilbignon;

.igne n° 2, du port de commerce de Brest à Kérinou;

° Approuvé le traité passé, les 26 et 28 avril 1898, entre le maire de st, au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques de st, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ledit traité et le cahier charges y annexé;

'u l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du istère, d'un réseau complémentaire de tramways à traction électrique, tiné au transport des voyageurs et facultativement des marchandises s la ville de Brest et sa banlieue, et comprenant les lignes suivantes :

° Prolongement de la ligne n° 2 sur les quais du port de commerce à st, entre l'octroi et le 5° bassin;

° Prolongement de la ligne n° 2 depuis Kérinou jusqu'au bourg de nbézellec;

° Raccordement des lignes nos 1 et 2 par la rue d'Algésiras et la place Postes;

'u, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

'u les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes erminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

'u, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du juillet 1898;

'u l'avis de la chambre de commerce de Brest, du 30 juillet 1898;

'u les délibérations du conseil municipal de Brest, en date des 16 juillet 12 novembre 1897, 26 mai et 12 décembre 1898;

'u la délibération du conseil général du Finistère, en date du 26 août 98;

'u l'adhésion directe à l'exécution des travaux, donnée le 16 novembre

[1] XIIe série, Bull. 2000, n° 35010. [2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

1898 par le directeur du génie à Brest, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 3 mars 1900, entre le maire de Brest, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques de Brest pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 octobre 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 [2];

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de trois lignes ou sections de lignes de tramways à traction électrique destinées au transport des voyageurs et facultativement des marchandises, dans la ville de Brest et sa banlieue, savoir :

1° Prolongement de la ligne n° 2 sur les quais du port de commerce, à Brest, entre l'octroi et le 5e bassin;

2° Prolongement de la ligne n° 2 depuis Kérinou jusqu'au bourg de Lambézellec;

3° Raccordement des lignes nos 1 et 2 par la rue d'Algésiras et la place des Postes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Brest est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes ou sections de lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 3 mars 1900, entre le maire de Brest, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques de Brest, pour la rétrocession des lignes ou sections de lignes susmentionnées, conformément aux clauses et conditions du traité de rétrocession et du cahier des charges annexés au décret ci-dessus visé du 9 juin 1898, avec les modifications stipulées dans ladite convention.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Cette convention et le plan d'ensemble ci-dessus resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques de Brest, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Louis-Arthur Delobeau*, sénateur, maire de la ville de Brest,

Agissant en cette qualité et en vertu des délibérations du conseil municipal des 30 décembre 1895, 27 janvier et 20 mars 1896, 19 mars, 3 juin et 17 septembre 1897, 25 avril et 12 décembre 1898,

D'une part,

Et la société anonyme dite « compagnie des tramways électriques de Brest », constituée par les assemblées générales constituantes des 17 et 23 mars 1897,

Représentée par M. *Louis-Barthélemy Durand*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Athènes, n° 7, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération en date du 3 juin 1897,

D'autre part,

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Brest est actuellement en instance pour obtenir la concession des lignes suivantes, complétant le réseau concédé par décret du 9 juin 1898, savoir :

1° Un raccordement des lignes numéros 1 et 2 en empruntant la rue d'Algésiras et la place des Portes ;

2° Le prolongement de la ligne n° 2 sur les quais du port de commerce, entre le point terminus actuel et le 5e bassin ;

3° Le prolongement de la même ligne n° 2 à son extrémité depuis Kérinou jusqu'au bourg de Lambézellec (place de l'Église), en empruntant le chemin de grande communication n° 26.

Elle s'engage, au cas où cette concession lui serait accordée, à la rétrocéder à la compagnie des tramways électriques de Brest, qui accepte.

2. Toutes les conditions stipulées dans le traité de rétrocession des 26 et 28 avril 1898 sont maintenues.

3. Aucun nouveau cautionnement ne sera exigé pour ces prolongements.

La partie non remboursable de celui versé en vue de la précédente concession restera affectée à la garantie desdits prolongements.

4. Le cahier des charges annexé au décret du 9 juin 1898, qui a concédé à la ville de Brest un réseau de tramways, sera modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le troisième alinéa sera remplacé par le suivant :

Deuxième ligne du port de commerce, 5ᵉ bassin, au bourg de Lambézellec en passant par les rampes jusqu'aux gares des chemins de fer départementaux et de l'Ouest et continuant par l'avancée de la porte Foy, les rues de la Poterne, de la Mairie, Fautras et Porsmoguer, par la porte du Moulin-à-Poudre, la route départementale nº 10 jusqu'à Kérinou et au delà par le chemin de grande communication nº 26 jusqu'au bourg de Lambézellec, place de l'Église.

Il sera ajouté comme quatrième alinéa :

Une ligne de service raccordera les lignes nºˢ 1 et 2, en empruntant la rue d'Algésiras et la place des Portes.

Art. 3. L'article 3 sera modifié ainsi qu'il suit :

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la déclaration d'utilité publique. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la date l'approbation des projets d'exécution; ils seront terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à la circulation dans un délai de six mois à partir de cette date.

Art. 14. Cet article sera remplacé par le suivant :

Le nombre minimum de voyages qui devront être faits dans les jours dans chaque sens est fixé comme suit :

1ʳᵉ ligne. 1ʳᵉ section, de la rue Inkermann à la porte du Conquet, 110.

1ʳᵉ ligne. 2ᵉ section, de la porte du Conquet à Saint-Pierre-Quilbignon, 36.

2ᵉ ligne. 1ʳᵉ section, port de Commerce 5ᵉ bassin, à Kérinou, 45.

2ᵉ ligne. 2ᵉ section, de Kérinou à Lambézellec, 25.

Art 16. La rédaction suivante sera substituée à l'ancienne :

La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 9 juin 1948.

Art. 23. Le commencement du chapitre relatif au tarif des voyageurs sera modifié de la façon suivante :

I. *Voyageurs.* Dans les prix indiqués le péage entre pour les deux tiers et le transport pour un tiers.

Ligne nº 1 : de la rue Inkermann à Saint-Pierre-Quilbignon, 1ʳᵉ section (de la rue Inkermann à la porte du Conquet), dix centimes (0ᶠ10); 2ᵉ section (de la porte du Conquet à Saint-Pierre-Quilbignon), dix centimes (0ᶠ10).

Ligne nº 2 : du port de Commerce à Lambézellec, 1ʳᵉ section (du port de Commerce à Kérinou), dix centimes (0ᶠ10); 2ᵉ section (de Kérinou à Lambézellec), dix centimes (0ᶠ10).

Correspondance...

Messageries...

5. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront à la charge de la compagnie des tramways électriques de Brest.

Fait à Brest, le 3 mars 1900.

Lu et approuvé :
Signé : B. Durand.

Lu et approuvé :
Signé : L. Delobeau.

Enregistré à Brest (A. C.), le 16 mai 1900, vol. 591, folio 67, case 13. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Deltel.*

17. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, crédits versés au Trésor à titre de fonds de concours, affectés à des Tra... militaires.

Du 6 Août 1900.

...RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...proposition des ministres de la guerre et des finances;

...loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses du ...e de la guerre pour l'exercice 1900;

...conventions passées entre l'État et :

...ville de Grenoble, le 10 janvier 1900, et aux termes de laquelle ... doit contribuer pour une somme de soixante-huit mille francs ...ux de transformation de la Porte Très-Cloîtres;

...ville de la Rochelle, le 27 octobre 1899, et par laquelle cette ville ... verser au Trésor, à titre de fonds de concours, la somme de ...huit mille six cents francs pour le déplacement de la manutention ...et des bureaux de l'intendance et du recrutement de cette place;

...ville de Saint-Lô, le 15 octobre 1898, et par laquelle cette ville ... participer, pour la somme de trois cent mille francs, à l'in... d'un nouveau bataillon d'infanterie dans cette place;

...ille de Toulouse, le 13 novembre 1897, et par laquelle cette ville ...r au Trésor, à titre de fonds de concours, la somme d'un million pour la construction d'une caserne d'infanterie dans le quartier ...el;

...ille de Saint-Yriex, le 24 mars 1899, et par laquelle cette ville ... participer, pour la somme de quatre cent cinquante mille francs ...ses d'installation d'un bataillon d'infanterie;

...lle d'Elbeuf, le 31 juillet 1899, et par laquelle cette ville doit ..., pour la somme de cent cinquante mille francs, à la réorganisa... ...sernement de cette place;

...lle de Vernon, le 25 mars 1874, pour l'entretien d'un chemin ...geant l'atelier de construction de l'artillerie;

...ille d'Amiens, le 27 novembre 1874, pour la location du champ ...vres et de tir nécessaire à la garnison de cette place;

...épartement de la Gironde, le 8 mai 1889, pour l'entretien du ...remonte de Mérignac;

...ville de Maubeuge, le 8 août 1888, pour la location du logement ...énéral commandant supérieur de la défense du groupe corres...ies places fortes;

...ville de Longwy, le 30 janvier 1893, pour le curage annuel de la ... fossés des fortifications de cette place, servant de champ de tir ...n;

...ville de Sézanne (Marne), le 11 juillet 1895, pour l'entretien du ...ent de la garnison;

...ville de Chambéry, le 8 avril 1899, pour l'installation d'une compagnie d'infanterie dans cette place;

14° La ville de Narbonne, le 10 janvier 1899, pour l'extension du
nement de la place;

15° La ville de Lons-le-Saulnier, le 28 février 1899, pour l'ins
de deux compagnies d'infanterie;

16° La ville de Nantes, le 10 novembre 1898, pour l'installation d
taillon d'infanterie dans cette place;

Vu la décision du ministre de la guerre, en date du 29 octobre 18
impose à la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval
demi-sang, l'obligation de verser annuellement au Tré or une s
deux cents francs pour l'entretien des routes du champ de manœ
Vincennes;

Vu la correspondance échangée entre les ministres de la guerre
affaires étrangères, et de laquelle il résulte que le gouvernement
doit contribuer à l'exécution des travaux de réorganisation des dé
Bizerte;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de con
exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement dé
budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité p

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du
général de l'exercice 1900, des crédits s'élevant à la somme
cent vingt et un mille trois cent soixante-treize francs quara
times (821,373f40), répartie comme suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XLV. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE.
(Frais généraux et transports.)

Vernon. — Entretien d'un chemin vicinal.	[illegible]

CHAP. XLIX. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Grenoble. — Transformation de la porte Très-Cloîtres	[illegible]
Amiens. — Location du champ de manœuvres et de tir	3.0[illegible]
Maubeuge. — Location du logement du général gouverneur	1.[illegible]
Longwy. — Curage d'une partie des fossés des fortifications.	[illegible]
Sézanne. — Entretien du casernem.ent	[illegible]
Mérignac. — Entretien du dépôt de remonte	5.0[illegible]
Vincennes. — Entretien des routes du champ de manœuvres	[illegible]
TOTAL du chapitre XLIX	45.[illegible]
TOTAL de la 1re section	45.[illegible]

Digitized by Google

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. XLII. — Casernements.

Chambéry. — Installation d'une deuxième compagnie d'infanterie	17,000f 00
Narbonne. — Extension du casernement	100,000 00
La Rochelle. — Déplacement de la manutention militaire et des bureaux de l'intendance et du recrutement	38,600 00
Saint-Lô. — Installation d'un nouveau bataillon d'infanterie	150,000 00
Lons-le-Saunier. — Installation de deux compagnies d'infanterie	12,500 00
Nantes. — Installation d'un bataillon d'infanterie	50,000 00
Toulouse. — Construction d'une caserne d'infanterie	100,000 00
Saint-Yrieix. — Installation d'un bataillon d'infanterie	150,000 00
Elbeuf. — Réorganisation du casernement	50,000 00
Total du chapitre XLII	668,100 00

Chap. L. — Réorganisation des défenses de Bizerte.

Gouvernement tunisien. — Réorganisation des défenses	108,000f 00
Total pour la 2e section	776,100 00
Report de la 1re section	45,273 40
Total général égal	821,373 40

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38768. — *Décret qui modifie l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse.*

Du 7 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances du 29 mars 1897;
Vu le décret du 27 janvier 1898[1];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 8 du décret du 27 janvier 1898, relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires ou fermiers qui distillent les vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises, prunes, pêches, prunelles, hydromels, asphodèles, mûres des ronces et arbouses, provenant exclusivement de leur récolte.

« Les bouilleurs de cru sont affranchis de tout exercice pour les opérations effectuées à l'intérieur de leurs propriétés ou fermes. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38769. — *DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, relatives au régime fiscal des alcools dénaturés et à certaines mesures concernant les alcools.*

Du 7 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 9 juillet 1898, dont l'article unique est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous la réserve des exceptions et des modifications qui sont nécessitées par la législation spéciale de l'Algérie, et qui seront déterminées par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret du 23 août 1898[2], relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XII° série, Bull. 1936, n° 34026.
[2] XII° série, Bull. 2018, n° 35368.

Digitized by Google

Décrète :

Art. 1er. Sont rendues applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous réserve des modifications énumérées ci-après.

2. La taxe de dénaturation perçue au profit de l'État est fixée, en Algérie, à deux francs quarante centimes (2f 40) par hectolitre d'alcool pur.

3. Les débitants d'alcools dénaturés qui ne font pas de ventes à d'autres débitants sont dispensés d'inscrire leurs livraisons sur un registre spécial.

4. Le délai de deux heures fixé, pour la déclaration d'enlèvement, par le deuxième paragraphe de l'article 8, est porté à quatre heures dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette des contributions diverses, et doit être augmenté pour les autres localités à raison de deux heures par myriamètre, suivant la distance existant entre le lieu d'enlèvement et la localité où se trouve le bureau désigné pour recevoir les déclarations.

5. Les déductions pour déchets de magasin allouées aux entrepositaires sont fixées :

A dix pour cent (10 p. 0/0) par an pour les alcools logés dans des récipients en bois ;

A cinq pour cent (5 p. 0/0) par an pour les alcools logés dans d'autres récipients.

Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des alcools en entrepôt. Toutefois, chez les bouilleurs de cru entrepositaires, elles sont calculées sur le total des reprises et des fabrications, lorsque ce total, du commencement à la fin de la campagne, n'excède pas cinq hectolitres d'alcool pur.

6. Le droit d'octroi de mer sur les alcools dénaturés ne peut excéder le quart du droit perçu au profit de l'État.

7. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des finances
Signé : J. Caillaux.

N° 38770. — *Décret rendant applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836 qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'exercice du contrôle des contributions indirectes.*

Du 7 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 32 de la loi du 26 janvier 1892, 18 de la loi du 28 décembre 1895, 31 de la loi du 13 avril 1898, relatifs au droit de consommation sur les alcools en Algérie;

Vu les articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes; ensemble la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'article 17 de ladite loi;

Vu le décret du 23 août 1898 [1], relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, sont rendues applicables en Algérie.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38771. — *Décret portant modifications à la délimitation de la zone des fortifications du fortin Duperré, à Alger.*

Du 8 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant

[1] XII° série, Bull. 2018, n° 35368.

Digitized by Google

e classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain comprise entre les bornes 14, 5 *n*, 6 *n*, 6 *bis*, 7, 6 et 5, figurée par une teinte plate jaune sur le plan, est incorporée à la zone des fortifications du Fortin Duperré, à Alger.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38772. — *DÉCRET qui modifie la répartition des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 10 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les différents décrets relatifs à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine et notamment celui du 27 avril 1898 [2],

Vu l'article 2, § 2 de la loi du 30 décembre 1873;

Vu le décret du 30 juin 1900 [3], portant création de 10 emplois de sous-brigadiers et de 120 nouveaux emplois de sergents de ville des communes du département de la Seine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La répartition du personnel des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté), telle qu'elle a été fixée par le décret du 27 avril 1898, est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

[2] XIIe série, Bull. 1985, n° 34780.

[3] XIIe série, Bull. 2180, n° 38454.

CHEFS-LIEUX des commissariats.	CIRCONSCRIPTIONS.	COMMISSAIRES DE POLICE.	SECRÉTAIRES.	BRIGADIERS.	SOUS-BRIGADIERS.	SERGENTS DE VILLE.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.						
Asnières	Communes d'Asnières et de Gennevilliers	1	1	1	2	28
Aubervilliers	Communes d'Aubervilliers, du Bourget, de la Courneuve et de Dugny.	1	1	1	1	26
Boulogne	Commune de Boulogne	1	1	1	2	30
Clichy	Commune de Clichy	1	1	1	1	30
Courbevoie	Communes de Courbevoie, de Bois-Colombes et de Colombes.	1	1	1	2	29
Levallois-Perret	Commune de Levallois-Perret	1	1	1	1	24
Les Lilas	Communes des Lilas, de Bagnolet, de Noisy-le-Sec, de Romainville, de Rosny-sous-Bois et de Villemonble.	1	1	1	1	29
Neuilly-sur-Seine	Commune de Neuilly-sur-Seine	1	1	1	2	32
Pantin	Communes de Pantin, de Bobigny, de Drancy et du Pré-Saint-Gervais.	1	1	1	2	35
Puteaux	Communes de Puteaux, de Nanterre et de Suresnes.	1	1	1	1	24
Saint-Denis-Nord	Communes partie nord de Saint-Denis, commune d'Épinay, de Pierrefitte, de Stains et de Villetaneuse.	1	1	1	2	35
Saint-Denis-Sud	Commune partie sud de Saint-Denis et commune de l'Île-Saint-Denis.	1	1	1	2	34
Saint-Ouen	Commune de Saint-Ouen	1	1	1	1	24
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.						
Charenton-le-Pont	Communes de Charenton-le-Pont, d'Alfortville, de Bonneuil-sur-Marne, de Créteil, de Maisons-Alfort et de Saint-Maurice.	1	1	1	2	34
Choisy-le-Roi	Communes de Choisy-le-Roi, de Chevilly, de Fresnes, de l'Hay-d'Orly, de Rungis et de Thiais.	1	1	1	1	17
Gentilly	Communes de Gentilly, d'Arcueil, de Kremlin-Bicêtre et de Villejuif.	1	1	1	2	26
Ivry-sur-Seine	Communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine.	1	1	1	1	23
Joinville-le-Pont	Communes de Joinville-le-Pont, de Bry-sur-Marne, de Champigny-sur-Marne, du Perreux, de Nogent-sur-Marne et de Saint-Maur-des-Fossés.	1	1	1	1	31
Montreuil	Commune de Montreuil	1	1	1	1	17
Montrouge	Communes de Montrouge, de Bagneux et de Châtillon.	1	1	1	1	11
Sceaux	Communes de Sceaux, d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay, de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Piquet.	1	1	1	1	20
Vanves	Communes de Vanves, de Clamart, d'Issy-les-Moulineaux et de Malakoff.	1	1	1	1	29
Vincennes	Communes de Vincennes, de Fontenay-sous-Bois et de Saint-Mandé.	1	1	1	2	33
	TOTAUX	23	23	23	33	6[illegible]

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38773. — *DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques.*

Du 10 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret 26 décembre 1898 [1], concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu les communications du conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion des colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago), de la Guyane, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve, à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger ainsi que les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago), de la Guyane britannique, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve.

2. Le montant de la déclaration sera limité à mille deux cent cinquante francs (1,250f) dans les relations avec les îles Fakland, et à trois mille francs (3,000f) dans les relations avec les autres colonies britanniques dénommées à l'article 1er ci-dessus.

3. Le prix à payer par l'expéditeur, pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques désignées à l'article 1er, comprendra :

[1] XIe série, Bull. 2032, n° 35677.

1° La taxe d'une lettre recommandée de même poid

2° Le droit proportionnel indiqué au tableau A ci-a

4. Les dispositions des articles 4 et 5, paragraph susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables aux l déclarée de ou pour les colonies britanniques désigné du présent décret.

5. Toutes les dispositions contraires au présent dé meurent abrogées.

6. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, de télégraphes, le ministre des colonies et le ministre de chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bullet*

Fait à Paris, le 10 Août 1900.

Signé : ÉMIL

Le Ministre des finances,	*Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*	*Le Mi*
Signé : J. CAILLAUX.	Signé : A. MILLERAND.	Signé :

TABLEAU présentant les droits proportionnels d'assurances à perce Algérie, en Tunisie, dans les colonies ou établissements français de valeur déclarée, et par 300 francs ou fraction de 300 francs tion des colonies britanniques de Hong-Kong, la Trinité, les îles F la Guyane britannique, Lagos, Sainte-Hélène, la Jamaïque et Ter

ORIGINE DES LETTRES.	PAYS DESTINATAIRES ET DROITS A PE						
	HONG-KONG.						
	Voie de Marseille et des paquebots français.	Voie de Brindisi. Paquebots anglais.	Trinité, y compris Tabago.	Îles Falkland. Voie d'Angleterre.	Gambie. Voie d'Angleterre.	Guyane britannique. Voie d'Angleterre.	Lagos, Voie d'Angleterre.
France, Algérie et Tunisie	0f 20	0f 35	0f 45	0f 45	0f 45	0f 45	0f 45
Bureaux français :							
Tripoli de Barbarie	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Turquie	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Égypte	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Chine	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
A Zanzibar	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Colonies françaises :							
En Asie	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Océanie	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Côte occid. d'Afrique	(1) 0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Côte orient. d'Afrique	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Dans l'Océan Indien	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Amérique	(1) 0 35	0 45	0 20	0 45	0 45	0 20	0 45

(1) Échange direct par paquebots français.

N° 38774. — *Décret qui admet à circuler, en franchise, par la poste, la Correspondance de service échangée entre les Directeurs du Service de santé des corps d'armée et les Délégués régionaux des sociétés d'assistance aux malades et aux blessés des armées de terre et de mer.*

Du 11 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844[1] sur les franchises postales;

Vu le décret du 19 octobre 1892[2], qui place dans chaque corps d'armée les sociétés d'assistance aux malades et blessés militaires sous l'autorité des directeurs du service de santé;

Vu l'instruction du 5 mai 1899, sur l'utilisation en temps de guerre des ressources du territoire national pour l'hospitalisation des malades et des blessés de l'armée;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous bandes, la correspondance de service échangée, dans l'étendue de la région militaire, entre les directeurs du service de santé des corps d'armée, d'une part, et les délégués régionaux des sociétés d'assistance aux malades et aux blessés des armées de terre et de mer, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Août 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 38775. — *Décret suspendant la faculté de former un recours en revision contre les jugements des Conseils de guerre du corps expéditionnaire de Chine.*

Du 11 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu les articles 71 et 156 du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857, modifiés par la loi du 18 mai 1875;

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

[2] XIIe série, Bull. 1517, n° 25770.

Vu les articles 33, 84 et 182 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Sur le rapport des ministre de la marine, et après avis du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La faculté, pour les condamnés, de former un recours contre les jugements des conseils de guerre du corps expéditionnaire de Chine, établis conformément au troisième paragraphe de l'article 33 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, est temporairement suspendue.

2. Cette mesure, applicable à tous les condamnés d'un grade inférieur à celui de colonel, sera portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiches.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère de la marine.

Fait à Paris, le 11 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38776. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'Exercice 1900, un Crédit supplémentaire affecté aux Dépenses des Manufactures de l'État.*

Du 13 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 12 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900, et notamment l'article 21 de l'état G, y annexé, relatif à la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900,

Digitized by Google

n addition aux crédits alloués par la loi du 13 avril 1900, un crédit upplémentaire s'élevant à quatre millions deux cent sept mille rancs (4,207,000f) applicable au chapitre CI : *Manufactures de l'État – Achats et transports.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources généales du budget de l'exercice 1900.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres ans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38777. — DÉCRET *relatif aux formalités à remplir par les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine.*

Du 13 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (1) ;

Vu la loi du 26 janvier 1892 ;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ;

Vu les lois et règlements relatifs à la perception en Algérie des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier l'article 4 du décret du 26 décembre 1884, ainsi conçu : « Il sera statué dans la forme des règlements d'administration publique sur l'étendue du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de la répartition de son produit, sur les perceptions à l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règles du contentieux, les abonnements et en général sur les règles de la perception », le décret du 27 juin 1887 (2) et les lois des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898 ;

Vu la loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes ;

Vu le décret du 23 août 1898 (3), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

(1) XIe série, Bull. 1167, n° 11730.
(2) XIIe série, Bull. 1100, n° 18110.
(3) XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine introduits dans les locaux affectés à l'exercice de leur profession, doivent en faire la demande au préfet.

Ils doivent faire en outre, au bureau de recette de leur circonscription, une déclaration énonçant :

1° L'emplacement et la désignation des locaux où devra être établi l'entrepôt ;

2° Le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres ;

3° Les quantités, espèces, qualités et degrés des alcools, spiritueux et liqueurs existant en leur possession tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

Le préfet statue sur l'avis du directeur des contributions diverses.

Avant de faire usage de l'autorisation préfectorale, l'intéressé est tenu de faire agréer par l'administration des contributions diverses une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec lui au payement des droits constatés à son compte.

2. Toute modification apportée, soit à l'emplacement des locaux, soit au nombre ou à la capacité des récipients visés à l'article 1er, doit faire, vingt quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration.

3. Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant l'entrepôt et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'entrepositaire, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Il est interdit aux entrepositaires d'emmagasiner des vins et de produire des vins ou eaux-de-vie et alcools en nature dans les magasins de l'entrepôt et d'y vendre des boissons à consommer sur place.

Ils peuvent installer, dans les locaux de la même maison autres que ceux qui sont affectés à l'entrepôt, des magasins de vente d'alcool, à la condition que le passage de l'entrepôt aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Tous les spiritueux placés dans ces magasins doivent être libérés des droits de consommation et d'octroi de mer.

4. La contenance déclarée des récipients spécifiés à l'article 1er est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage.

Par exception, la contenance des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides, mais au plus tard dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret.

Digitized by Google

La contenance reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais des entrepositaires, qui fourniront les ouvriers et l'eau nécessaires pour l'empotement.

Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

5. Les entrepositaires doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la qualité et le degré alcoolique des eaux de-vie, esprits et liqueurs existant dans leurs entrepôts, au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et les récipients de toute espèce.

Les produits des différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins.

Dans les casiers à bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

6. Les alcools, spiritueux et liqueurs ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquits à-caution, ainsi qu'il est spécifié à l'article 5 du décret du 27 juin 1887.

Ces acquits ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées. Les employés ne peuvent délivrer de certificats de décharge pour les alcools qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour les alcools qui ne seraient pas de l'espèce et de la qualité énoncées à l'acquit-à-caution.

Une tolérance de 1 p. 100, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux ou liqueurs; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

7. Les entrepositaires ne peuvent transvaser, mélanger ou couper les alcools, spiritueux et liqueurs introduits dans leurs entrepôts que lorsqu'ils ont été vérifiés par les employés et reconnus conformes à l'expédition. Cette reconnaissance doit avoir lieu dans le délai de quarante-huit heures après la déclaration d'arrivée des chargements dans les localités où il existe un poste d'agents, et de soixante-douze heures dans celles où il n'en existe pas; la déclaration doit être faite au bureau désigné à cet effet aussitôt après l'introduction des alcools, spiritueux ou liqueurs dans les entrepôts. Passé ce délai, les entrepositaires peuvent disposer librement des produits.

8. Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les magasins de l'entrepôt à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires pour assurer la perception de l'impôt et notamment de constater les quantités et le degré des spiritueux restant en magasin.

Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des entrepositaires, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents,

de déférer immédiatement aux réquisitions. Les employés établiront au moins une fois par mois le décompte des droits exigibles, d'après les déclarations de sorties et les manquants constatés. Ces droits seront mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligations cautionnées. En cas de déclaration de cesser ou s'ils renoncent à l'entrepôt, les entrepositaires devront payer immédiatement les droits sur les quantités restant à leurs charges.

9. Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les entrepôts, les entrepositaires sont tenus de déclarer les quantités de spiritueux de toute nature existant dans chaque récipient.

Les employés peuvent opérer sur les produits en entrepôt les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ces échantillons, d'un demi-litre chacun au plus, sont livrés gratuitement.

10. Il est tenu dans chaque entrepôt un compte général d'alcools. Les excédents constatés à ce compte sont saisissables.

Les manquants reconnus sont, après allocation des déductions légales, soumis aux droits de consommation et d'octroi de mer.

11. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, chez les entrepositaires qui font simultanément le commerce des alcools d'industrie et des alcools de vin, l'administration peut tenir des comptes séparés et distincts pour les alcools d'industrie, les alcools de vin, les alcools de mélange et les spiritueux composés; les mélanges et coupages d'alcools doivent, en ce cas, être déclarés par les entrepositaires, à la recette des contributions diverses, vingt-quatre heures à l'avance, afin que les employés puissent y assister, s'ils le jugent utile.

Les excédents constatés à chacun des comptes sont saisissables, sans qu'il puisse y avoir compensation entre eux.

Les manquants reconnus sont imposables aux droits de consommation et d'octroi de mer, après allocation de la déduction légale.

12. Les entrepositaires sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met à leur disposition, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à leur compte.

Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge. Les entrepositaires sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés et de les rendre au service dès leur épuisement ou dans le cas de cessation de commerce.

13. Les alcools, spiritueux et liqueurs qui sont expédiés à destination d'un autre entrepôt ou pour l'exportation ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution; les déclarations d'expéditions doivent être faites, dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette, au moins quatre heures avant l'enlèvement. Pour les autres localités,

Digitized by Google

e délai est augmenté à raison de deux heures par myriamètre de distance existant entre le lieu de l'entrepôt et la localité où se trouve e bureau spécialement désigné pour recevoir les déclarations.

14. Les destinataires et les exportateurs de boissons spiritueuses accompagnées d'un acquit-à-caution et ayant parcouru plus de deux myriamètres sont astreints à produire, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture, connaissements, etc., applicables au chargement.

A défaut d'accomplissement de cette formalité, et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, comme dans tous les cas de non-décharge de l'acquit-à-caution, les doubles droits garantis par ce titre de mouvement sont exigibles, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention.

15. Quiconque veut faire, à quelque titre que ce soit, le commerce des spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs en gros sans être entrepositaire est soumis au régime et à toutes les obligations prévus par le présent décret pour les entrepositaires, sauf en ce qui concerne le cautionnement, les acquits-à-caution, le mode de payement des droits, l'allocation des déductions et l'imposition des manquants.

16. Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités d'alcool, eaux-de-vie ou liqueurs supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur.

17. Ne sont pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de spiritueux, eaux-de-vie ou liqueurs, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendraient les boissons qu'elles auraient reçues pour leur consommation.

Elle l'est également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

18. Les commerçants visés à l'article 15 doivent faire les déclarations d'arrivée à destination, et observer les délais de reconnaissance dans les conditions prescrites par l'article 7 du présent règlement, avant de pouvoir disposer de leurs alcools.

Il est tenu pour les spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs en leur possession, qui doivent tous avoir acquitté les droits de consommation

et d'octroi de mer, un compte d'entrées et de sorties, dont les charges sont établies d'après les laissez-passer ou autres expéditions de l'administration qu'ils devront représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les déclarations de sorties faites et les laissez-passer délivrés.

19. Le conducteur d'un chargement dont le transport est interrompu ou suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'administration dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants sont conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles doivent être représentées aux employés à toute réquisition.

20. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasement, ouillage ou rabatage, est permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou le transvasement immédiat des boissons, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune ou d'une commune voisine.

21. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation des alcools, spiritueux et liqueurs.

22. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

23. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 38778. — *Décret qui fixe les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes.*

Du 14 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1900.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1897, qui a accordé des primes d'exportation :

1° Aux sucres indigènes produits depuis le 1er septembre 1896;

2° Aux sucres des colonies françaises embarqués à destination de la France à partir du 1er septembre 1896;

3° Aux sucres et vergeoises imputés à la décharge des soumissions d'admission temporaire souscrites pour des sucres produits en France ou expédiés des colonies françaises à partir du 1er septembre 1896;

Vu l'article 12 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

«Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excéderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance, par décret rendu en conseil des ministres et présenté en forme de projet de loi aux Chambres, avant la fin de la session si elles sont assemblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas assemblées»;

Vu l'article 42 de la loi du 29 juin 1897;

Sur le rapport des ministres des finances, de l'agriculture, des colonies et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

De l'avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés, à partir du 1er septembre 1900, pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises aux tarifs douaniers métropolitains, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 p. 0/0 au moins pour les sucres de betterave ou de 97 p. 0/0 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par cent kilogrammes (100k) de raffiné : deux francs cinquante-quatre centimes (2f54):

(Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99.75 p. 0/0 au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune au compte de décharge du fabricant.)

Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 0/0 pour les sucres de bet-

terave ou de 65 à 97 p. 0/0 pour les sucres coloniaux franç[ais] cent kilogrammes (100k) de raffiné : deux francs vingt-deu[x cen]times (2f 22) :

Sucres candis calculés à leur coefficient légal, sucres raff[inés en] pains ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par cen[t kilo]grammes (poids effectif) : deux francs quatre-vingt-six ce[ntimes] (2f 86) :

Vergeoises, par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné [: deux] francs quatre-vingt-six centimes (2f 86) :

Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. [0/0, par] cent kilogrammes (100k) de raffiné : deux francs cinquante[-quatre] centimes (2f 54).

(Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront [...] au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs e[t les] certificats d'exportation seront admis à la décharge des obl[igations] d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune [réduc]tion.)

2. Les ministres des finances, de l'agriculture, des coloni[es, du] commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont ch[argés,] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre[t, qui] sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE[T].

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JEAN DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38779. — *DÉCRET portant augmentation du nombre des juges du T[ribunal] de commerce de Lyon.*

Du 14 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1), qui a créé un tribunal de com[merce à] Lyon, en lui attribuant un président, six juges et six suppléants;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1842 (2), qui a porté de six à dix le n[ombre] des juges titulaires;

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270. (2) IXe série, Bull. 879, n° 9[...]

Vu le décret du 23 avril 1875 [1], qui a créé deux nouveaux sièges de juges suppléants;

Vu le décret du 26 novembre 1895 [2], qui a porté le nombre des juges suppléants de huit à dix;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Lyon est porté de dix à douze.

Le nombre des juges suppléants de ce tribunal est porté de dix à douze.

En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir : d'un président, de douze juges titulaires et de douze juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38780. — *DÉCRET complétant l'article 3 du décret du 30 décembre 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.*

Du 15 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882 et l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 30 décembre 1884 [3], concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu les décrets des 29 décembre 1888 [4], 22 novembre 1890 [5], 13 février 1892 [6], 24 décembre 1893 [7] et 8 juin 1894 [8], portant modification du décret précédent;

[1] XII° série, Bull. 252, n° 4100.
[2] XII° série, Bull. 1739, n° 30248.
[3] XII° série, Bull. 902, n° 15126.
[4] XII° série, Bull. 1211, n° 20071.
[5] XII° série, Bull. 1365, n° 22881.
[6] XII° série, Bull. 1457, n° 24650.
[7] XII° série, Bull. 1604, n° 27443.
[8] XII° série, Bull. 1631, n° 28098.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 30 décembre 1884 est complété comme suit :

« Le traitement et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

« 2 directeurs (Affaires criminelles. — Affaires civiles), 15,000 francs.
« 1 directeur du personnel, 12,000 francs.
« 1 chef de division, 10,000 francs.

« 10 chefs de bureau :

De 1re classe (3 au maximum)	9,000f
De 2e classe	7,500
De 3e classe (3 au minimum)	6,000

« 13 sous-chefs :

De 1re classe (2 au maximum)	6,000
De 2e classe	5,000
De 3e classe (6 au minimum)	4,000

« 48 rédacteurs commis et stagiaires :

De 1re classe	4,000
De 2e classe	3,500
De 3e classe	3,000
De 4e classe	2,500
De 5e classe	2,200
Stagiaires	1,500

« 15 expéditionnaires et stagiaires :

De 1re classe	3,000
De 2e classe	2,500
De 3e classe	2,000
De 4e classe	1,800
Stagiaires	1,500

« 31 brigadier, huissier et gens de service .... 1,200 à 2,000

« Le bibliothécaire-archiviste reçoit le même traitement que les rédacteurs; toutefois, quand il est parvenu depuis deux ans au moins au traitement de la 1re classe des rédacteurs, il peut, par décision spéciale du ministre et sur l'avis du conseil d'administration, être élevé, tout en conservant son emploi, au grade de sous-chef et bénéficier des avantages en traitements, avancements de classes et de grades attachés à ce titre.

« Après vingt ans de service et cinq années dans le grade, le traitement du chef de division peut être porté à onze mille francs (11,000f).

« Les chefs de bureau de 1re classe ayant vingt ans de service peuvent, cinq ans après leur promotion à cette classe et sur l'avis du conseil d'administration, obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à mille francs (1,000f).

« Les sous-chefs de bureau de 1re classe, cinq ans après leur promotion à cette classe, les rédacteurs, commis et expéditionnaires

Digitized by Google

qui ont atteint le maximum de leur traitement, peuvent obtenir, après quinze ans de service et sur l'avis du conseil d'administration, une augmentation de traitement qui peut être portée jusqu'à cinq cents francs (500f) et jusqu'à mille francs (1,000f) pour le commis teneur de livres.

« La répartition et les avancements de classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget et après avis du conseil d'administration. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38781. — *DÉCRET relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure, en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892.*

Du 15 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les trois alinéas de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçus :

« Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent;

« Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception.

« Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent »;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juin 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est supprimée l'obligation, édictée par l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892, de rappeler sur les actes, jugements, sen-

tences ou arrêts la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, cette mention devra être faite lorsque l'acte initial sera antérieur au 1[er] juillet 1892. La nouvelle tarification sera établie à défaut de mention.

La restitution pourra être ordonnée au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes dans les six mois de la perception.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Février 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Février 1901.

Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2201.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38782. — *Loi modifiant le Tarif général des douanes (Denrées coloniales de consommation).*

Du 24 Février 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 février 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié comme il suit :

Numéros du tarif.	Désignation.		Unité.	Tarif général.	Tarif minimum.
96	Café....	en fèves et pellicules........	Les 100 kil.	300f 00c	156f 00c
		torréfié ou moulu..........	Idem.	400 00	»
98	Chocolat.	contenant plus de 55 p. o/o. de cacao...............	Idem.	300 00	150 00
		contenant 55 p. o/o de cacao ou moins..............	Idem.	200 00	102 25
99	Poivre................................		Idem.	400 00	208 00
100	Piment................................		Idem.	400 00	208 00
101	Amomes et cardamomes..............		Idem.	400 00	208 00
102	Cannelle.............................		Idem.	400 00	208 00
103	Cassia lignea.........................		Idem.	400 00	208 00
104	Muscades	en coques..............	Idem.	400 00	208 00
		sans coques............	Idem.	600 00	312 00
105	Macis		Idem.	600 00	312 00
106	Girofle................................		Idem.	400 00	208 00
107	Vanille................................		Idem.	800 00	416 00
108	Thé...................................		Idem.	400 00	208 00

2. Les droits à percevoir sur les produits d'origine coloniale repris au tableau E sont calculés d'après le tarif métropolitain minimum.

3. Les droits applicables aux cafés importés en Algérie sont fixés comme il suit :

DÉSIGNATION.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIF minimum.
Café en fèves et pellicules........................	Les 100 kil.	300f 00c	31f 20c
Café torréfié ou moulu........................	Idem.	400 00	»

Les denrées coloniales ayant acquitté des taxes spéciales en Algérie ou aux colonies sont passibles, à l'entrée en France, des droits du tarif général, sous la déduction de la taxe spéciale déjà payée.

4. Le bénéfice du tarif minimum est réservé aux produits accompagnés de justifications d'origine, dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Dispositions transitoires.

5. Les denrées visées à l'article 1er, provenant de pays soumis au tarif général et qui n'auraient pas été déclarées pour la consommation avant la promulgation de la présente loi, seront admises au bénéfice du tarif minimum, lors de leur mise en consommation, si leur embarquement ou leur prise en charge dans les entrepôts français ont eu lieu à une date antérieure au 24 janvier 1900.

6. Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 février 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies,
Signé : DECRAIS.

Google

N° 38783. — *Décret qui affecte au département de la Guerre une parcelle de Terrain domanial en Algérie.*

Du 15 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 [2] sur le domaine en Algérie, et, plus particulièrement, l'article 2 de cette ordonnance;

Vu les demandes de M. le général commandant supérieur du génie en Algérie, en date du 23 juillet 1898 et 24 novembre 1899, tendant à faire distraire du régime forestier et affecter au département de la guerre une parcelle de terrain de deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares trente-neuf centiares de superficie, située dans la forêt domaniale des Dunes des Béni-Salah (territoire du douar de l'Oued-bou-Youcef, commune mixte de Taher, département de Constantine), et nécessaire au service militaire pour la constitution du terrain de campement dit de l'*Oued-bou-Hadid*, sur la ligne d'étapes de Philippeville à Djidjelli, dans les dépendances de la place de Bougie;

Vu l'avis favorable émis, à la date du 9 décembre 1898, par le conseil de gouvernement de l'Algérie saisi de cette affaire par application des dispositions tant de l'ordonnance susvisée que du décret du 30 avril 1861 [3];

Vu l'avis favorable de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 janvier 1900;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 [4], ensemble le décret du 8 août 1890 [5], aux termes duquel la délégation faite par M. le ministre des finances au gouverneur général de l'Algérie en matière de domaine ne s'applique pas aux affaires, qui nécessite l'intervention directe d'un ou de plusieurs autres ministres;

Vu la législation spéciale relative aux immeubles forestiers, ensemble le titre II du décret du 19 mars 1898 relatif à l'exécution du service général des forêts en Algérie;

Vu l'assentiment donné le 31 mars 1900, par M. le ministre de l'agriculture à la réalisation du projet dont il s'agit, sous les réserves suivantes :

1° Le terrain ainsi affecté fera de plein droit retour à l'administration forestière dans le cas où il cesserait d'être utilisé par l'autorité militaire comme terrain de bivouac;

2° Il continuera, nonobstant l'affectation, à être soumis au régime forestier en ce qui concerne la répression des délits de bois et autres;

[1] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.
[2] IX° série, Bull. 1255, n° 12394.
[3] XI° série, Bull. 927, n° 9003.
[4] XII° série, Bull. 654, n° 11038.
[5] XII° série, Bull. 1347, n° 22580.

Vu la lettre du 7 juin 1900 de M. le ministre des finances portar quiescement au projet d'affectation dont il s'agit sous les réserve dessus ;

Considérant qu'en vue de la constitution du terrain de campement l'*Oued-bou-Hadid*, sur la ligne d'étapes de Philippeville à Djidjelli, da dépendances de la place de Bougie, il y a lieu de distraire du régim restier et d'affecter au département de la guerre une parcelle de te dépendant de la forêt domaniale des Dunes des Beni-Salah (territo douar de l'Oued-bou-Youcef, commune de Taher, département de Co tine), d'une contenance d'environ deux hectares quatre-vingt-dix-s trente-neuf centiares, et telle, au surplus, qu'elle est délimitée par un bistre sur un plan parcellaire dressé, le 9 juillet 1900, par le chef du de Bougie, et désignée dans un état parcellaire à l'appui ;

Considérant qu'il importe de statuer sur les deux questions dont il par une seule et même décision,

Décrète :

Art. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée e traite du régime forestier affectée au département de la guerre, les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée de ministre de l'agriculture, et, d'ailleurs, ci-dessus reproduites.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finance chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de publique française.*

Fait à Paris, le 15 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38784. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroissement possédés par les Sœurs de l'Adoration de la Justice de Dieu, de Ri gères (Ille-et-Vilaine).*

Du 16 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 1er février 1853 (1), qui a reconnu les Sœurs de l'A tion de la Justice de Dieu, à Rillé-Fougères;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 avril 1900;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des nies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des b du Conseil d'État entendues,

(1) xie série, Bull. 22, n° 183.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de l'Adoration de la Justice de Dieu, de Rillé-Fougères, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895 dans les proportions et suivant les indications mentionnées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des Biens possédés par les Sœurs de l'Adoration de la Justice de Dieu, à Rillé-Fougères, pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE et lieux de situation des biens.	MEUBLES corporels. (Valeur.)	MEUBLES incorporels. (Valeur.)	IMMEUBLES. (Valeur.)	OBSERVATIONS.
1	Maison-mère et dépendances, à Rillé-Fougères :				
	1. Pensionnat	500f	»	8,000f	Non exemption.
	2. Services généraux de la communauté	13,964	»	102,000	Exemption des 50/115.
	3. Hospice des Incurables	500	»	8,000	Exemption totale.
	4. Établissement des sourds-muets	1,000	»	16,000	*Idem.*
2	Ferme du Pressoir, sur Laiguelet	»	»	5,000	*Idem.*
3	Ferme de la Dunetière, sur Lécousse	»	»	8,000	*Idem.*
4	Hospice de Chandebœuf	3,252	»	36,000	*Idem.*
5	Hospice de Louvigné	1,739	»	20,000	*Idem.*
6	Hospice de Pontmain	»	»	5,000	*Idem.*
7	Maisons et jardins, à Livré	»	»	5,000	
8	Rentes sur l'État : 1° 3 p. 0/0 (629 + 398 + 634 + 510)	»	2,171f	»	
	Rentes sur l'État : 2° 3 1/2 p. 0/0	»	198	»	Exemption jusqu'à concurrence de 90 fr. de rente.
9	Rente 3 p. 0/0 amortissable	»	135	»	

Vu pour être annexé au décret en date du 16 août 1900.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38785. — *Décret qui exempte de la Taxe annuelle d'accroiss[illegible] les Biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame de Sion.*

Du 16 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les décrets des 25 juin 1856 [1], qui a reconnu les Sœurs d[illegible] Dame de Sion;

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les avis du préfet de la Seine, en date des 23 juillet 1896, 2[illegible] 1897 et 15 mars 1900, et ceux des préfets du Pas-de-Calais et des [illegible] du-Rhône, en date des 17 mars 1897, 18 juin 1896 et 6 février 18[illegible]

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et d[illegible] nies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des be[illegible] du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Les biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame d[illegible] tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-join[illegible] exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la [illegible] 16 avril 1895, dans les proportions indiquées audit état.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution d[illegible] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Août 1900.

Signé : ÉMILE LO[illegible]

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

État des Biens possédés par les Sœurs de Notre-Dame-de-Sion, pour les[illegible] l'exemption de taxe d'accroissement est accordée.

Numéros d'ordre.	Désignation sommaire et lieux de situation des biens.	Meubles corporels. (Valeur.)	Meubles incorporels. (Valeur.)	Immeubles. (Valeur.)	[illegible]
1	Établissement principal (Dotation accessoire. Orphelinat de la Présentation, à Saint-Omer	5,000f	»	71,191f	Exemption [illegible]
2	Immeubles à Marseille, rue Paradis, nos 253 et 255 d'une valeur totale de 106,000 francs (Portion servant de procure à l'œuvre des Missions)	1,393	»	66,000	

Vu pour être annexé au décret en date du 16 août 1900.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 410, n° 3807.

N° 38786. — *Décret relatif au bénéfice de la franchise accordé à l'Alcool méthylique employé à des usages industriels précédemment pris en compte par le service des contributions indirectes.*

Du 16 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 5, paragraphe 2 et l'article 11 de la loi du 16 décembre 1897 ainsi conçus :

« *Art. 5.* Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'alcool méthylique, susceptible d'être consommé comme boisson, pourra être employé dans l'industrie sans être soumis au payement d'aucuns frais d'exercice et de dénaturation.

« *Art. 11.* Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq mille à dix mille francs.

« Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

« Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée »,

Décrète :

Art. 1er. L'alcool méthylique qui, par sa nature et sa composition, est susceptible d'être consommé comme boisson et a été à ce titre pris en compte par le service des contributions indirectes, ne peut être ultérieurement admis au bénéfice de la franchise des droits que s'il est employé à des usages industriels dans les conditions déterminées par les articles suivants.

2. Toute personne qui désire employer en franchise, à des usages industriels, l'alcool méthylique susceptible d'être consommé comme boisson doit adresser une demande à l'administration des contributions indirectes.

Dans cette demande, l'industriel justifiera de la nécessité où il se trouve de faire usage d'alcool méthylique consommable.

Il indiquera en outre :

1° Le mode d'emploi de l'alcool méthylique et les procédés proposés pour sa dénaturation;

2° La nature, l'espèce, la qualité des produits qu'il fabr[illegible] les usages auxquels ces produits sont destinés ;

3° La quotité pour 100 d'alcool méthylique entrant dans [illegible]paration des produits fabriqués ;

4° La situation des locaux où seront emmagasinés les alco[illegible]thyliques en nature ou dénaturés, ainsi que le lieu ou la d[illegible]tion sera effectuée.

L'industriel doit enfin produire une patente valable p[illegible] cice de l'industrie aux besoins de laquelle l'alcool méthy[illegible] être employé.

3. Dans les établissements qui produisent l'alcool méthy[illegible] locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les ma[illegible] sont placés les alcools méthyliques dénaturés et les produ[illegible]qués avec ces alcools, doivent être séparés des locaux con[illegible] appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se [illegible] soit des alcools méthyliques non dénaturés, soit des alco[illegible]liques en nature ou dénaturés.

Dans les établissements qui ne produisent pas l'alcool mé[illegible] les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les ma[illegible] sont placés les alcools méthyliques en nature ou dénaturés [illegible]duits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de comm[illegible] que par la voie publique avec les locaux contenant des alam[illegible]

Toutefois, si la nature des fabrications industrielles exi[illegible] d'appareils de distillation ou de rectification, l'adminis[illegible] contributions indirectes peut autoriser, aux conditions qu'[illegible]mine, l'installation de ces appareils dans les locaux a[illegible] dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools méthylique[illegible]turés.

Il est interdit aux industriels qui ont formé la demande [illegible] à l'article 2 de détenir de l'alcool méthylique en nature ou [illegible] en dehors des locaux déclarés.

4. Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs [illegible] magasins, ainsi que pour l'installation et l'aménagement d[illegible] et récipients dans lesquels s'opère le mélange de l'alcool mé[illegible] avec les substances dénaturantes, ou dans lesquels l'alcool [illegible]lique en nature ou dénaturé est renfermé, se conformer aux [illegible]tions particulières que l'administration jugerait utiles, et [illegible]ment prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour [illegible] service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endr[illegible] indiquera.

Il ne pourra être procédé à des opérations de dénatur[illegible] franchise de l'impôt que lorsque les installations ou les [illegible]tions aux installations auront été agréées par l'administ[illegible] contributions indirectes.

5. A Paris, les dénaturations sont faites dans les entrep[illegible] Ailleurs, elles doivent avoir lieu dans l'établissement même [illegible]dustriel qui réclame le bénéfice de la franchise.

Digitized by Google

C'est également dans l'établissement même où a eu lieu la dénaturation que l'alcool méthylique dénaturé doit être employé ou transformé en un produit industriel achevé.

6. Lorsque le procédé de dénaturation que l'industriel désire employer a déjà été autorisé, l'administration des contributions indirectes statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

7. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration qui doit être faite, soit aux agents préposés à la surveillance de l'usine, soit à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes. Ceux-ci font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les localités où il existe un poste d'employés et à quatre jours pour celles où il n'en existe pas.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

8. Les déclarations de dénaturation que les industriels ont à faire en vertu de l'article précédent doivent mentionner pour chaque opération :

1° La quantité et le degré des alcools méthyliques consommables à dénaturer;

2° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer;

3° La nature des produits à fabriquer.

9. La quantité minimum d'alcool méthylique consommable sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée par l'administration des contributions indirectes d'après les procédés particuliers de dénaturation et l'importance des quantités annuellement employées par l'industriel.

Spécialement, ce minimum sera déterminé de manière que l'industriel puisse, s'il le juge utile aux besoins de son industrie, pratiquer une opération de dénaturation au moins une fois par trimestre.

10. Le ministre des finances pourra, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, fixer les conditions que doivent remplir les alcools méthyliques consommables présentés à la dénaturation.

11. Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux indiqués à la déclaration faite en vertu de l'article 8 et pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool méthylique en franchise a été accordée.

La franchise des droits est expressément subordonnée à cette condition.

Le service des contributions indirectes est autorisé à prélever gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les

alcools méthyliques consommables détenus ou présentés à la [illegible]turation, sur les substances dénaturantes employées, ainsi que les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également [illegible] gratuitement, lors de l'enlèvement et en cours de transport [illegible] échantillons sur les produits expédiés.

En cas de contestation entre l'administration et l'industriel [illegible]vement à la nature des produits fabriqués, il sera statué par [illegible]nistre des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et [manu]factures.

12. L'alcool méthylique consommable destiné à être emp[loyé en] franchise à des usages industriels ne peut être introduit dans [l'éta]blissement où il doit être utilisé que sous le lien d'un acquit-à-[caution]. S'il est produit dans l'établissement de l'industriel qui l'emploie [il ne] peut être introduit dans l'atelier de dénaturation qu'en pré[sence du] service et au moment même où l'opération de dénaturation [doit s'ef]fectuer. Dans ce cas, une expédition n'est pas nécessaire [si] pour effectuer ce transport, la voie publique n'est pas emprunt[ée].

13. Il est tenu, chez les industriels qui réclament la franch[ise pour] les alcools méthyliques consommables nécessaires aux be[soins de] leur industrie, un compte d'alcools en nature, un compte d'[alcools] dénaturés et un compte de produits achevés.

Le compte des alcools méthyliques consommables est cha[rgé des] quantités régulièrement introduites et déchargé des quant[ités] mises à la dénaturation.

Le compte des alcools méthyliques dénaturés est chargé [des quan]tités d'alcools méthyliques dénaturés, successivement prépar[és, et dé]chargé des quantités d'alcool méthylique représentées par les p[roduits] industriels obtenus.

Le compte des produits achevés est chargé des quantités [d'alcool] méthylique représentées par les produits fabriqués et dé[chargé de] celles afférentes aux produits expédiés de l'usine suivant les [déclara]tions de l'industriel.

Tout excédent à l'un ou à l'autre de ces comptes est saisissa[ble].

De même, les manquants à l'un ou à l'autre de ces comptes[, après] allocation de la déduction légale, sont passibles de la taxe [de] de consommation et, s'il y a lieu, des droits locaux propres à l['alcool] en nature.

Aucune déduction n'est allouée pour les produits solides[.]

Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans le[squels le] service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les q[uantités] d'alcool méthylique réel à prendre en compte ou à porter [en dé]charge sont évaluées d'après une base de conversion conve[nue entre] les fabricants et l'administration des contributions indirectes [ou, en] cas de désaccord, arrêtée par le ministre des finances, sur l'[avis du] comité consultatif des arts et manufactures.

14. Les industriels devront se munir, à leurs frais, d'un re[illegible]

Digitized by Google

conforme au modèle fourni par l'administration, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure des opérations :

1° Les quantités d'alcool méthylique consommable mises en œuvre;

2° L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool méthylique est entré dans la préparation des produits;

3° L'espèce et la quantité des produits expédiés hors de l'usine, ainsi que la quantité d'alcool méthylique pur qu'ils représentent.

A la fin de chaque opération, ils inscriront, s'il y a lieu, sur le même registre, les quantités d'alcool méthylique qui, n'ayant pas été absorbées par la fabrication, ont été recueillies et sont destinées à être régénérées. Ces quantités seront prises en charge à un compte particulier, lequel sera déchargé des quantités soumises à la régénération. Les quantités d'alcool méthylique régénérées seront, après vérification par les employés, reprises en charge, soit au compte des alcools méthyliques en nature, soit au compte des alcools méthyliques dénaturés, selon qu'elles devront ou ne devront pas subir une nouvelle dénaturation. Dans les formes et suivant les règles de compétence adoptées pour les déchets de rectification des distillateurs, il pourra être accordé décharge des manquants résultant des opérations de régénération.

La régénération et, s'il y a lieu, la nouvelle dénaturation des quantités régénérées, doivent être précédées de déclarations faites dans les conditions indiquées par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Le registre de fabrication doit être arrêté et représenté à toute réquisition du service par l'industriel qui en est dépositaire.

15. Sous la réserve de se pourvoir d'une licence de marchand en gros de boissons et de se soumettre à toutes les obligations imposées à cette catégorie de redevables, les industriels pourront conserver en magasin, avec le crédit des droits généraux et locaux, des alcools méthyliques consommables destinés à être dénaturés.

Les industriels qui ne réclament pas le crédit des droits sont tenus de dénaturer les alcools méthyliques dans un délai de dix jours à partir du moment où ils les ont reçus.

Mais, qu'ils jouissent ou non du crédit de l'impôt, les industriels doivent fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des droits pouvant être constatés à leur charge.

16. Les industriels autorisés à employer en franchise des alcools méthyliques consommables sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter, et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs dé
déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits re
magasin, ainsi que la quantité d'alcool méthylique par
produits représentent.

Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition
vice, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir
à clef.

17. Sauf l'exception prévue à l'article 14, les alcools méth
dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peu
soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décant
rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de
ou de revivifier l'alcool méthylique mis en œuvre.

18. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin*

Fait à Paris, le 16 Août 1900.

Signé : ÉMILE L

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38787. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des*
comprises dans le département du Loiret, à l'effet de nommer
en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 17 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire
département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales
même mois;

Attendu le décès de M. *Fousset*, sénateur du département du L

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises
département du Loiret sont convoqués pour le dimanche

(1) XIIe série, Bull. 190, n° 4942.

Digitized by Google

tembre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Loiret, se réunira au chef-lieu le dimanche 28 octobre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38788. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Basses-Pyrénées, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 17 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Quintaa*, sénateur du département des Basses-Pyrénées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Basses-Pyrénées sont convoqués pour le dimanche

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

16 septembre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués e[t sup-]
pléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers gé[néraux,]
des conseillers d'arrondissement et des délégués munici[paux du]
département des Basses-Pyrénées, se réunira au chef-lieu le di[manche]
28 octobre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opération[s électo-]
rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que [pour la]
nomination d'un sénateur, auront lieu suivant les formes [détermi-]
nées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [cultes,]
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBE[T.]

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38789. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des c[ommunes] comprises dans le département de l'Indre, à l'effet de nommer leurs D[élégués en] vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 18 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intér[ieur et des]
cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant con[vocation]
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales d[u]
même mois;

Attendu le décès de M. *Brunet*, sénateur du département de l'Ind[re;]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes compr[ises dans]
le département de l'Indre sont convoqués pour le dimanche [.. sep-]
tembre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et supplé[ants en]
vue de l'élection d'un sénateur.

[1] XII° série, Bull. 290, n° 4942.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de l'Indre, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 octobre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38790. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription du Puy (Haute-Loire), à l'effet d'élire un Député.*

Du 18 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Charles Dupuy*, député de la première circonscription du Puy (Haute-Loire),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription du Puy (Haute-Loire) est convoqué pour le dimanche 16 septembre 1900, à l'effet d'élire un député.

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par le[s lois]
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article [.. du]
décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'app[orter]
des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars de[rnier,]
publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un ta[bleau]
desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des [cultes,]
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38791. — DÉCRET *qui convoque le Collège électoral de la première [circon]scription de Riom (Puy-de-Dôme), à l'effet d'élire un Député.*

Du 18 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur [et des]
cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des dép[utés;]

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal [et]
les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les c[ollèges]
électoraux;

Attendu le décès de M. *Girard*, député de la première circonscri[ption de]
Riom (Puy-de-Dôme),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscri[ption de]
Riom (Puy-de-Dôme) est convoqué pour le dimanche 16 sep[tembre]
1900, à l'effet d'élire un député.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIIe série, Bull. 1960, n° 3[...]

Digitized by Google

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38792. — *DÉCRET portant augmentation du nombre des membres du Tribunal de commerce de Roubaix (Nord).*

Du 18 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 janvier 1869 [1], qui a créé un tribunal de commerce à Roubaix;

Vu les décrets des 23 avril 1875 [2], 15 octobre 1888 [3] et 29 mars 1892 [4], qui en ont modifié la composition;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 20 juillet 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Roubaix est porté de six à sept et celui des juges suppléants est porté de six à huit.

En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de sept juges titulaires et de huit juges suppléants.

[1] XIe série, Bull. 1679, n° 16627.
[2] XIIe série, Bull. 252, n° 4100.
[3] XIIe série, Bull. 1196, n° 19810.
[4] XIIe série, Bull. 1470, n° 24924.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38793. — *DÉCRET qui autorise le Juge de paix du canton d'Herbault (Loir-et-Cher) à tenir des Audiences supplémentaires à Onzain.*

Du 18 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu les délibérations des 18 mai 1899, 22 février 1900; 25 mai 1899, 19 novembre 1899, 21 mai 1900; 16 juin 1899, 29 octobre 1899, 21 janvier 1900; 28 mai 1899, 14 janvier 1900; 9 juin 1899, 7 janvier 1900; 18 août 1899, 12 novembre 1899, 26 janvier 1900, dans lesquelles les conseils municipaux d'Onzain, Chouzy, Coulanges, Mesland, Monteaux et Veuves (Loir-et-Cher) ont émis le vœu que le juge de paix d'Herbault fût autorisé à tenir des audiences supplémentaires à Onzain, et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton d'Herbault (Loir-et-Cher) est autorisé à tenir, chaque mois, deux audiences supplémentaires à Onzain.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38794. — *Décret fixant la Taxe d'octroi municipal de mer sur des alcools dénaturés pour des usages industriels en Algérie.*

Du 21 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844[1];

Vu les lois et règlements relatifs à la perception en Algérie des droits d'octroi de mer;

Vu les articles 2 et 6 du décret du 7 août 1900[2], relatif à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897;

Vu le décret du 23 août 1898[3], relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est fixée à soixante centimes (0f60c) par hectolitre d'alcool pur.

L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'État.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] IXe série, Bull. 1167, n° 11730.
[2] XIIe série, Bull. 2200, n° 38769.
[3] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

N° 38795. — *Décret relatif au régime de l'Alcool en Algérie : Dénatu[ration] et emploi des alcools destinés aux usages industriels; vente de l['alcool] dénaturé et dispositions communes à la préparation et à la vente.*

Du 21 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 9 juillet 1898; ensemble le décret du 7 août 1900 [1] r[elatif à] l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897;

Vu les articles 6 et 11 de la loi du 16 décembre 1897, rendus appl[icables] en Algérie par le décret ci-dessus visé, et ainsi conçu :

« *Art. 6.* Un règlement d'administration publique déterminera les [condi]tions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénatu[ré dans] chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente lo[i.]

« *Art. 11.* Toute revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre [ayant] pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à [la dé]naturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools dé[jà dé]naturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation d[esquels] seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthyli[que et] méthylique, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six m[ois et] d'une amende de 5,000 à 10,000 francs.

« Les autres contraventions aux dispositions de la présente lo[i ou du] décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende [de] 5,000 francs.

« Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés [et de la] confiscation des appareils et liquides saisis.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée.

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue [d'avoir] facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre. »

Vu l'article 32 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes [en matière] de contributions indirectes;

Vu l'article 12 de la loi du 29 mars 1897;

Vu le décret du 23 août 1898 [2], relatif aux attributions du gou[verneur] général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA DÉNATURATION ET DE L'EMPLOI DES ALCOOLS DESTINÉS AUX USAGES INDUSTRIELS.

Art. 1er. Toute personne qui se propose de dénaturer de[s] ...

[1] XIIe série, Bull. 2200, n° 38769.

[2] XIIe série, Bull. 2018, n° ...

Digitized by Google

ou de faire emploi, dans son industrie, d'alcool dénaturé doit adresser une demande au directeur départemental des contributions diverses.

Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent indiquer dans leur demande la nature, l'espèce, la qualité des produits qu'ils fabriquent et les usages auxquels ces produits sont destinés. Ils doivent produire, en outre, une patente valable pour l'exercice de l'industrie aux besoins de laquelle l'alcool doit être employé.

2. Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de leur établissement. Ce plan, établi en double expédition, présente pour l'ensemble des ateliers l'emplacement des cuves ou autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification, avec l'indication des numéros d'ordre des appareils ou récipients.

Les changements ultérieurs sont déclarés à l'avance; ils donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

3. Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent des alcools non dénaturés.

Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

Toutefois, si la nature des fabrications industrielles exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions diverses peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés

4. Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du sol, et il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 centimètres.

Chacun de ces récipients doit être muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration

jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou plombs aux endroits qu'il indiquera.

Les employés peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clefs.

Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance en caractère d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel.

Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation, au bénéfice de la modération de taxe, que lorsque les installations ou les modifications ont été agréées par l'administration des contributions diverses.

5. Pour les établissements actuellement existants, le plan prévu par l'article 2 devra être fourni dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

Les aménagements prescrits par les articles 3 et 4 devront être réalisés dans le même délai.

6. Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement.

Sauf les dispositions particulières contenues dans les articles 4 et 5 du présent règlement, les autres industriels sont, au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du jaugeage, ment, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

7. Des décisions du ministre des finances, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation.

8. Les dénaturateurs d'alcool doivent, au cours du dernier trimestre de chaque année, faire une commande générale de dénaturants pour l'année suivante et indiquer les époques auxquelles les livraisons devront être effectuées.

Ils sont admis, au cours de l'année, à modifier la commande générale.

Le prix des dénaturants fournis par l'Etat est payable, après chaque opération de dénaturation, en numéraire ou en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février

Dans chaque usine, un local parfaitement clos et aménagé avec les bacs et tous les ustensiles nécessaires, est affecté gratuitement au dépôt des dénaturants. L'entretien des bacs et ustensiles est à la charge de l'industriel.

9. Les fabricants de produits à base d'alcool qui désirent être admis à employer des formules spéciales de dénaturation, conformément au quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi du 16 décembre

Digitized by Google

1897, rendu applicable en Algérie par le décret du 7 août 1900, font connaître, dans la demande à produire en vertu de l'article 1er, les indications supplémentaires suivantes :

1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation;

2° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits.

Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé pour cette industrie, l'administration des contributions diverses statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

Les substances dénaturantes, employées dans les procédés spéciaux de dénaturation, pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures, doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par l'administration, d'après les échantillons prélevés, à titre gratuit, par les agents.

10. Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans les localités où l'administration possède un poste de surveillance composé au minimum de deux agents, dont l'un au moins du grade de commis principal.

Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration.

Dans les distilleries soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à la surveillance de l'usine.

Pour les autres établissements, elle est faite à la recette des contributions diverses désignée par les agents de cette administration, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors de la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

11. Les déclarations de dénaturation que les industriels autorisés à dénaturer par des procédés spéciaux ont à faire en vertu de l'article précédent doivent mentionner pour chaque opération :

1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer;

2° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer;

3° La nature des produits à fabriquer.

12. La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixée à 10 hectolitres en volume.

Dans les industries qui comportent l'emploi de procédés spéciaux,

la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opéra dénaturation est fixée à 5 hectolitres en volume.

Des fixations particulières peuvent être autorisées par rendus en Conseil d'État.

13. Les distillateurs ne peuvent introduire des alcools d ateliers de dénaturation qu'au moment même où l'opération naturation doit s'effectuer. Le transport de ces alcools de la lerie aux ateliers de dénaturation a lieu en présence du servi

14. Les dénaturateurs ne doivent conserver dans les affectés à la dénaturation que des alcools destinés à être m avec les substances dénaturantes ou des alcools dénaturés.

En outre, les dénaturateurs ne peuvent, sans une auto spéciale donnée à l'avance par le service des contributions d faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation de aucune quantité d'alcool non dénaturé.

Cette dernière obligation est également imposée aux dénat et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé en ce qui c les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinem alcools déclarés.

Il est interdit aux uns et aux autres de détenir de l'alcool en dehors des locaux déclarés.

15. Les alcools reçus avant ou après dénaturation par le cants de produits à base d'alcool dénaturé et par les prép d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, doiv conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification du

Après cette vérification, ils peuvent être transvasés dans préalablement munis d'indicateurs gradués et disposés co ment aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article

16. Les préparateurs d'alcool de chauffage, d'éclairage et cissage et les fabricants des produits à base d'alcool dénaturé recevoir des alcools simplement additionnés de la princip stance dénaturante, à charge de leur faire subir le comple dénaturation aussitôt après la reconnaissance du service et e sence.

17. Les alcools dénaturés reçus ou préparés par des fabri produits industriels doivent être employés dans leur établi même ou être transformés sur place en produits achevés, in et marchands, reconnus tels à dire d'experts, en cas de cont entre le fabricant et l'administration.

En ce qui concerne les vernis, une décision du ministre sur avis du comité des arts et manufactures, détermine la pro minimum de résine ou de gomme-résine qu'ils doivent conten être considérés comme produits achevés.

Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modéré taxe a été accordée.

Digitized by Google

18. Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, une nouvelle dénaturation, mais elles ne sont pas soumises à une nouvelle taxe.

A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées aux employés des contributions diverses.

La régénération et, s'il y a lieu, la nouvelle dénaturation des quantités régénérées doivent être précédées de déclarations. Ces déclarations sont faites à la recette désignée par le service et dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11 ci-dessus.

19. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

20. Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dont l'addition peut être exigée à titre de complément de dénaturation, ainsi que sur les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

21. Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés.

Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation.

Le compte des alcools dénaturés est chargé des alcools dénaturés successivement préparés ou reçus de l'extérieur et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformées sur place en produits industriels.

Tout excédent à l'un ou l'autre de ces comptes est saisissable.

Les manquants, après allocation de la déduction légale, sont passibles de la taxe générale de consommation et des droits d'octroi de mer propres à l'alcool en nature, défalcation faite de la taxe de dénaturation, si elle a été acquittée.

Chez les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé qui ne pas dénaturateurs, le compte des alcools dénaturés est seul tenu

Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quan d'alcool réel à porter en décharge sont évaluées d'après une tau conversion convenue entre les fabricants et l'administration des tributions diverses et, en cas de désaccord, arrêtée par le min des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et ma factures.

22. Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent munir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné l'administration, sur lequel ils inscrivent sans aucun blanc ni au surcharge :

1° Les quantités d'alcool dénaturé préparées sur place ou r de l'extérieur ;

2° Celles qui sont mises en œuvre ;

3° L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la portion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation d produits.

A la fin de chaque opération, ils inscrivent, s'il y a lieu, même registre, les quantités d'alcool qui, n'ayant pas été abs par la fabrication, ont été recueillies et qui sont destinées à êt générées.

Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alco parait ou est transformé, les intéressés peuvent s'affranchir de la nue de ce registre en s'engageant à supporter les frais d'une sur lance permanente pendant la durée de leurs fabrications.

Ces frais sont décomptés par l'administration des contribu diverses à raison du nombre et de la durée des vacations et d ment des agents affectés au contrôle des opérations.

23. Les préparateurs d'alcools de chauffage, d'éclairage et d' cissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre confor modèle donné par l'administration, sur lequel ils inscrivent aucun blanc ni aucune surcharge, au moment même où cèdent aux opérations :

1° La quantité et le degré des spiritueux soumis sur pl dénaturation ou à un complément de dénaturation, l'espèce duits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alc représentent :

2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adre destinataire ;

3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établiss la justification de cet emploi.

24. Les personnes autorisées à dénaturer l'alcool peuvent le crédit des droits, à charge de se pourvoir d'une licence de chand en gros.

Digitized by Google

Dans ce cas, et si l'alcool est employé sur place, l'impôt n'est dû u'au moment de la mise en œuvre de l'alcool.

Les quantités d'alcool dénaturé correspondant, d'après les bases 'évaluation adoptées par le ministre, sur avis du comité consultatif es arts et manufactures, aux quantités de produits achevés dont exportation est justifiée, sont portées en déduction de celles qui eviennent ultérieurement passibles de la taxe. Les produits doivent tre exportés directement, en vertu d'acquits-à-caution garantissant, n cas de non-décharge, le double droit de dénaturation.

Si l'alcool dénaturé n'est pas employé sur place, les droits sont xigibles à l'enlèvement, à moins que l'expédition ne soit faite à un utre fabricant entrepositaire.

25. Les industriels qui n'ont pas réclamé le crédit des droits oivent dénaturer les alcools dans un délai de dix jours à partir du noment où ils les ont reçus. Ils payent l'impôt au moment où se fait a dénaturation.

Les droits sur les alcools dénaturés introduits du dehors sont également acquittés dans un délai de dix jours à partir du moment où es alcools sont parvenus dans l'établissement.

26. Que le crédit de l'impôt soit ou non demandé, les intéressés sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits ou suppléments de droits constatés à leur charge, ainsi que la valeur des dénaturants fournis par l'État.

27. Les dénaturateurs ne peuvent livrer d'alcool dénaturé qu'aux personnes autorisées à en faire usage ou commerce. Lorsqu'une première demande leur est adressée, ils n'effectuent la livraison qu'au u d'un certificat détaché du carnet spécial dont il est question aux rticles 28 et 34 ci-après et constatant que l'acheteur possède l'autoisation nécessaire. Ce certificat doit être représenté par eux à toute équisition du service.

Ils établissent, pour chaque livraison, sur un registre à souche onforme au modèle donné par l'administration, dont ils se munissent leurs frais, un bulletin spécial qu'ils ont à remettre au service.

Ils remettent cette demande au service.

Si, après avoir été avisés que l'administration a retiré à une personne l'autorisation de recevoir de l'alcool dénaturé, ils lui en fournissent, cet alcool est soumis aux droits de consommation et d'octroi le mer, applicables à l'alcool en nature.

28. Les industriels qui désirent recevoir de l'extérieur des alcools lénaturés ont à se pourvoir, à leurs frais, d'un registre à souche onforme au modèle donné par l'administration, sur lequel le chef e service local des contributions diverses atteste qu'ils sont munis de autorisation prescrite et dont ils adressent une ampliation au dénaturateur qui doit effectuer la livraison.

Les alcools dénaturés leur sont expédiés sous le lien d'acquits-à-

caution garantissant, en cas de non-décharge, le payement du droit de consommation et d'octroi de mer.

29. Les dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 13 avril relatives à la circulation des alcools de consommation en sont applicables aux alcools dénaturés.

Les alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage expé marchands en gros et aux débitants sont admis à circuler marque du fabricant ou du marchand en gros expéditeur.

La vente en détail s'effectue dans les bidons ou bouteilles d

Toutefois les détaillants peuvent mettre en bidons ou bo sous leur marque particulière, les quantités qu'ils auront fûts ou autres récipients.

Ils peuvent, en outre, être autorisés par l'administration, ditions qu'elle détermine, à avoir en vidange une bouteille bidon pour la vente par petites quantités.

30. Les alcools dénaturés et les produits à base d'alcool importés de la métropole en Algérie bénéficient des droits s'il est reconnu, après analyse, qu'ils ont été fabriqués selon mules et conditions réglementaires.

Les alcools dénaturés et les produits à base d'alcool dén portés de l'étranger en Algérie, suivent, au point de vue de tion des taxes spéciales à l'Algérie, le régime appliqué au produits importés de l'étranger en France.

Les produits venant de l'étranger, qui sont admis en Algérie néficier de la taxe réduite, doivent acquitter la redevance de times (0f 80) par hectolitre prévue par l'article 11 de la loi du du 16 avril 1895 comme les alcools dénaturés en Algérie.

Lorsque les produits importés sont à destination d'un dénaturation ou d'un entrepôt, ils peuvent être introduits sion du payement des droits sous le lien d'acquits-à-caution sant le double droit de consommation et d'octroi de mer, et le volume total du liquide ainsi que la proportion d'alcool et de matière dénaturante qui y est contenue.

Dans le cas contraire, tous les droits exigibles sont perçus ministration des Douanes au moment de l'introduction des

TITRE II.

DE LA VENTE DE L'ALCOOL DÉNATURÉ.

31. En dehors des livraisons faites par les dénaturateurs triels autorisés à employer l'alcool dénaturé pour les besoins industrie, il ne peut être fait commerce que des alcools de fage, d'éclairage et d'éclaircissage.

32. Toute personne qui veut se livrer au commerce, soit en détail, des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éc adresse au directeur départemental des contributions di

Digitized by Google

mande présentant la désignation des locaux où elle se propose xercer ce commerce.

Il est interdit aux marchands en gros et aux débitants de détenir s alcools en dehors des locaux déclarés.

Ils doivent, en tous lieux, justifier des entrées en magasin par la présentation d'acquits-à-caution.

Toutefois les quantités ne dépassant pas 100 litres en volume euvent leur être expédiées en vertu de congés ou de laissez-passer.

33. Toute communication intérieure entre les locaux affectés au mmerce en gros ou en détail des alcools de chauffage, d'éclairage t d'éclaircissage, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la brication ou au commerce en gros des boissons est interdite.

34. Les marchands en gros ou en détail doivent se pourvoir, à urs frais, d'un registre à souche, conforme au modèle donné par administration, sur lequel le chef de service des contributions diverses atteste qu'ils sont munis de l'autorisation prescrite et dont ils dressent une ampliation au dénaturateur ou au marchand en gros ui doit effectuer les livraisons.

35. Les marchands en gros doivent inscrire leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sans aucun blanc ni aucune surcharge, sur un registre spécial, conforme au modèle donné par l'administration, dont ils ont à se munir à leurs frais. Les débitants qui font des livraisons à d'autres débitants sont assujettis à a même obligation.

Les quantités maxima, en volume, d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage que les marchands en gros et au détail peuvent recevoir, détenir ou livrer, sont fixées comme suit :

Marchands en gros.

Réceptions : 20 hectolitres par jour;
Détention : 100 hectolitres;
Livraisons : 250 litres par jour pour chaque destinataire.

Détaillants.

Réceptions : 250 litres par jour;
Détention : 10 hectolitres;
Livraisons : 25 litres pour chaque acheteur.

L'administration des contributions diverses peut, sur justifications spéciales, autoriser des réceptions, approvisionnements et livraisons dépassant les quantités déterminées par le présent article.

L'administration a aussi la faculté de limiter les approvisionnements des débitants du sud et des centres éloignés aux besoins de leurs ventes normales.

36. Les marchands en gros d'alcools de chauffage, d'éclai[...] d'éclaircissage sont assujettis à toutes les obligations des liq[...] entrepositaires d'alcool, y compris, s'ils réclament le crédit des [...] les dispositions relatives à la licence.

Les dispositions de l'article 27 du présent règlement le[...] applicables.

Les manquants qui ressortent à leur compte, après alloc[...] la déduction légale, prévue par l'article 21, sont soumis à la [...] consommation et aux droits d'octroi de mer propres à l'alc[...] dénaturé, défalcation faite de la taxe de dénaturation, si [...] acquittée.

Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros [...] dès qu'ils en sont requis, mettre à la disposition de l'admini[...] des contributions diverses les instruments de vérification [...] sonnel nécessaires.

37. Les employés des contributions diverses sont autoris[...] lever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et les d[...] d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les écha[...] qu'ils jugent nécessaires.

Si les produits sont reconnus réunir les éléments pres[...] valeur des échantillons est remboursée aux intéressés par l'a[...] tration.

Des prélèvements peuvent être effectués, dans les même[...] tions, sur les liquides mis en vente chez les débitants de to[...]

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES À LA PRÉPARATION ET À LA [...] DE L'ALCOOL DÉNATURÉ.

38. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d[...] naturé entrepositaires auxquels l'autorisation de dénaturer [...] de faire emploi ou commerce d'alcool dénaturé est retirée [...] ministration doivent expédier leurs stocks à d'autres entrep[...] ou payer immédiatement les droits dont le crédit leur [...] accordé.

Ils sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé pa[...] nistration, les quantités qu'ils ont libérées d'impôt.

Cette dernière disposition est applicable aux produits [...] chez les fabricants et négociants non entrepositaires, ains[...] les débitants.

39. Les divers registres dont la tenue est prescrite par [...] règlement doivent être tenus en français.

Ils sont cotés et paraphés par le chef de service local de[...] tions diverses et doivent être arrêtés et représentés à toute [...] du service par les industriels et commerçants qui en [...] taires.

Digitized by Google

En cas de cessation de la fabrication ou du commerce, ou de retrait de l'autorisation par l'administration, les carnets d'autorisation et les registres de bulletins de livraison doivent être remis immédiatement au service.

40. En vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897, rendu applicable en Algérie par le décret du 7 août 1900, les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles.

Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de matières non prévues par les décisions du ministre des finances.

41. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

42. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38796. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Bonnet* (*Alfred-Jacques*), capitaine d'artillerie, né le 2 mars 1859, à Lyon (Rhône), demeurant à Bourges (Cher), boulevard de l'Arsenal, n° 3, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui d'*Amédée*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Amédée-Bonnet*, au lieu de *Bonnet*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Décembre 1900.*)

N° 38797. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Les sieurs *Mary* (*Léon-Auguste*), né le 26 décembre 1865, à Paris;

Mary (*Eugène-Jules*), né le 10 octobre 1867, à Paris,

Tous deux courtiers d'assurances, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 92;

Et le sieur *Mary* (*Georges-Léon*), né le 20 avril 1879, à Asnières (Seine) y demeurant, avenue Péreire, n° 112;

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Huet de Barochez*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Mary Huet de Barochez*, au lieu de *Mary*;

2° Ledits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Décembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Février 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2202.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38798. — *Loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les Établissements industriels.*

Du 30 Mars 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les jeunes ouvriers ou ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« Art. 4, § additionnel. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« Art. 11, § 3. Dans les établissements visés par la présente loi, autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

2. Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 18.. la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38799. — *Loi relative aux Récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, en 1900.*

Du 7 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en faveur des artistes, des exposants, des industriels et de leurs collaborateurs, contremaîtres, ouvriers français et autres personnes qui se seront le plus exceptionnellement distingués à l'Exposition universelle internationale

1900, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

1 grand'croix;
5 croix de grand officier;
20 croix de commandeur;
134 croix d'officier;
540 croix de chevaliers,

soit en totalité 700 promotions ou nominations.

2. Aucune des croix mises à la disposition des ministres pour l'Exposition ne pourra être accordée à un membre du Parlement, à aucun titre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38800. — *Loi complétant la loi du 28 janvier 1897 sur les Récompenses nationales.*

Du 18 Avril 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article suivant est ajouté à la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales :

« Art. 7. Sur la réserve prévue à l'article 2, il est mis annuellement à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie, deux croix complémentaires d'officier et dix croix complémentaires de chevalier. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38801. — *Loi autorisant l'Administration des postes et des télé... effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations l... ment des fonds des Sociétés de secours mutuels approuvées.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l... suit :

Art. 1er. Dans les communes où n'existe pas un prépo... Caisse des dépôts et consignations (trésorier général ou rece... ticulier des finances), les sociétés de secours mutuels ap... sont admises à opérer entre les mains des percepteurs et, à d... percepteur, entre les mains des receveurs des postes et télé... agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consigna...

1° Les dépôts et retraits se rapportant à leur compte co... fonds libres;

2° Les versements se rapportant à leur fonds commun... traites.

2. Un règlement d'administration publique établira les f... à remplir et fixera les remises à accorder aux agents de l'ad... tion des postes et télégraphes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la... des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE...

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 38802. — *Loi qui approuve une Convention passée entre l'État ... gnie des chemins de fer du Midi, pour la concession, à cette co... chemins de fer d'Auch à Lannemezan, de Colombier à Capestan... longement jusqu'à ou près Cruzy, de Biarritz (gare de la Nég... ritz-Ville, et de Cambo à Hasparren.*

Du 8 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont ... suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 19 juin 1900, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi, ladite convention ayant pour objet :

1° De concéder à cette compagnie, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, les lignes d'Auch à Lannemezan, de Colombier à Capestang et à ou près Cruzy, de Biarritz (gare de la Négresse) à Biarritz-Ville, et de Cambo à Hasparren ;

2° De lui retirer la concession des chemins de fer de Morlaas à la ligne de Pau à Vic-en-Bigorre et d'Oloron à la ligne de Puyôo à Saint-Palais, concédée à titre éventuel à ladite compagnie par la loi du 17 juillet 1886 ;

3° De modifier l'article 62 de son cahier des charges.

2. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent et le dix-neuf juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi*, ladite compagnie représentée par M. *Aucoc*, président du conseil d'administration, élisant domicile à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date des 1er avril et 11 novembre 1898 et du 20 janvier 1899, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Compagnie des chemins de fer du Midi renonce à la concession qui lui a été faite, à titre éventuel, par la loi du 17 juillet 1886, des lignes indiquées ci-après :

1° Morlaas à la ligne de Pau à Vic-en-Bigorre ;

2° Oloron à la ligne de Puyôo à Saint-Palais

2. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi, qui les accepte, les lignes suivantes :

1° Auch à Lannemezan ;

2° Colombier à Capestang et à Cruzy, par ou près Puisserguier, Creissan e rante ;

3° De la gare de Biarritz, sur la ligne de Bayonne à Irun, pour abo[illegible] térieur de la ville de Biarritz;

4° De la gare de Cambo-les-Bains à Hasparren.

Cette concession est faite en vertu des dispositions de l'article 3 de la [illegible] du 20 décembre 1894 et dans les conditions fixées par les conventions du [illegible] et du 16 octobre 1890, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration [illegible] blique à intervenir.

3. Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires [illegible] ou d'exploitations agricoles et les propriétaires ou concessionnaires d'entr[illegible] magasins généraux pourront obtenir l'établissement d'embranchements par[illegible] raccordant avec les lignes faisant l'objet de la présente convention, dan[illegible] tions résultant pour les propriétaires de mines et d'usines de l'article [illegible] des charges et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du [illegible]

Les propriétaires ou concessionnaires de l'outillage public des ports [illegible] ainsi que ceux des ports de navigation intérieure, pourront également [illegible] blissement d'embranchements particuliers se raccordant avec les lignes fais[illegible] de la présente convention, dans les conditions prévues par l'article 62 du [illegible] charges. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarif[illegible] tant de cet article qu'en vertu de traités approuvés par le ministre, ou [illegible] mologués, pour chaque embranchement particulier, dans les formes pre[illegible] l'article 48 du cahier des charges.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : Léon Aucoc.

Lu et approuvé :
Signé : Pierre Ba[illegible]

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 11 août 1[illegible] case 13. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : De[illegible]

N° 38803. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt g[illegible] blissement d'un chemin de fer de Charleval à Serqueux et approu[illegible] vention passée entre l'État et la Compagnie des chemins de l'O[illegible] concession de cette ligne.*

Du 16 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la [illegible] suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intér[illegible] l'établissement d'un chemin de fer de Charleval (sur la lig[illegible] sors à Pont-de-l'Arche) à Serqueux (station commune au[illegible] Paris à Dieppe, par Pontoise, et d'Amiens à Rouen), par la [illegible] l'Andelle.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'[illegible] l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qu[illegible] qui seront offertes par les départements, les communes [illegible] priétaires intéressés.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général [illegible] dans sa délibération du 19 avril 1898, et par le conseil g[illegible]

Digitized by Google

Seine-Inférieure, dans ses délibérations des 20 avril 1898 et 28 août 1899, de céder gratuitement à l'État les terrains nécessaires à l'assiette de la ligne et de verser en outre une subvention de quinze mille francs (15,000f) par kilomètre pour la partie comprise sur le territoire de chacun de ces départements.

4. Est approuvée la convention provisoire passée, le 7 juin 1900, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession du chemin de fer désigné à l'article 1er.

5. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent et le sept juin.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *J. Gay*, président, et le baron *Hély d'Oissel*, vice-président, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Rome, n° 20, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 15 mars 1900, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, à titre définitif, une ligne à établir à la voie normale entre Charleval (station du chemin de fer de Gisors à Pont-de-l'Arche) et Serqueux (station commune aux chemins de fer de Paris à Dieppe, par Pontoise et d'Amiens à Rouen), par la vallée de l'Andelle.

Cette concession est considérée comme faite par application du paragraphe 2 de l'article 1er de la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883 et de l'avenant à la convention annexée à la loi du 10 décembre 1885.

2. L'enregistrement de la présente convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

Fait en double expédition à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Lu et approuvé :
Signé : HÉLY D'OISSEL.	Signé : J. GAY.	Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 8 août 1900, folio 61 case 9. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Deynaud.*

N° 38804. — *Loi ayant pour objet de modifier le Tarif des douanes en ce qui concerne le Café en fèves et pellicules.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le droit minimum sur le café en fèves et pellicules fixé à cent trente-six francs (136f) par cent kilogrammes

2. Le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié comme suit :

Café en fèves et pellicules :

Droit du tarif minimum métropolitain diminué de soixante-huit francs (78f).

3. Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret l'application du tarif minimum résultant de la loi du 11 janvier 1892 lois postérieures aux cafés et autres denrées coloniales originaires Brésil, tant en France et en Algérie que dans les colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38805. — *Loi ayant pour objet l'amélioration du port de Philippeville la concession à la Chambre de commerce de cette ville d'un terre-pleins du dudit port.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter au port de Philippeville (Algérie), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par l'ingénieur en chef du port, à la date du 31 décembre 1896.

La dépense de ces travaux, évaluée à la somme totale d'un million de francs (1,000,000f), sera couverte au moyen des fonds fournis par la chambre de commerce, en conformité de la convention ci-après visée du 6 décembre 1899.

2. Est approuvée la convention passée le 6 décembre 1899 entre le préfet du département de Constantine et le président de la chambre de commerce de Philippeville, portant :

1° Engagement de cette chambre de fournir à l'État la totalité des sommes nécessaires à l'exécution des travaux spécifiés à l'article 1er ci-dessus ;

2° Concession à ladite chambre, pour une durée de soixante-quinze ans, d'une partie des terre-pleins du port, à affecter aux opérations du commerce maritime.

Cette convention, ainsi que le cahier des charges qui y est joint, resteront annexés à la présente loi.

3. Des décrets rendus en conseil d'État, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges, d'accord avec la chambre de commerce concessionnaire.

4. La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. 100), une somme de trois millions de francs (3,000,000f) en vue de satisfaire aux obligations résultant pour elle de la convention susvisée, passée avec le préfet de Constantine, et qui sont consignées à l'article 4 de ladite convention.

Cet emprunt devra être réalisé par fractions, au fur et à mesure des besoins dûment constatés et dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, rendue exécutoire en Algérie par décret du 30 octobre 1898.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maxima de soixante-quinze ans.

5. Au cas où l'emprunt précité de trois millions (3,000,000f) serait insuffisant pour permettre à la chambre de commerce de Philippeville de subvenir à ses obligations, des décrets rendus en conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances, pourront autoriser cette compagnie à contracter les emprunts complémentaires dont la nécessité serait reconnue.

6. Le péage de trente-six centimes (0f 36) par tonneau de jauge, établi aux ports de Philippeville et de Stora au profit de la chambre

de commerce de Philippeville, par le décret du 3 févr... supprimé à partir de la promulgation de la présente loi et ... par les péages maxima suivants, établis et perçus en confor... dispositions de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 :

A. — *Péages sur les passagers.*

Un franc (1f) par voyageur embarqué ou débarqué, en pr... ou à destination de la France ou de l'étranger.

La taxe sera réduite à vingt-cinq centimes (0f 25) pour les ... geurs en provenance ou à destination d'un port algérien.

Seront exempts de cette taxe :

Les militaires en service ou porteurs d'un congé régulier ...

Les employés de l'État ou les personnes voyageant pour ... et au service de l'État.

B. — *Péages sur les marchandises.*

Cinquante centimes (0f 50) par tonne métrique de march... débarquées et vingt-cinq centimes (0f 25) par tonne de m... embarquées. La taxe sur les marchandises débarquées ... à vingt-cinq centimes (0f 25) pour les produits en proven... port d'Algérie. La même réduction sera accordée aux ... qu'en soit la provenance, débarquées et réexpédiées par ... transbordées directement.

Pour l'application de ces droits, le poids des animaux ... ou débarqués sera compté à raison d'une tonne (1t) par ... les espèces bovine, chevaline, asine et porcine; d'une to... cinq têtes pour les espèces ovine et caprine; toute fracti... sera comptée pour une tonne.

Seront exempts de cette taxe :

1° Les objets et marchandises appartenant à l'État ou ... son service en vertu de contrats réguliers;

2° A l'embarquement, les marchandises débarquées à ... ville et réexpédiées par mer ou transbordées directement ... les combustibles et autres provisions affectées au ravitail... navires;

3° Les marchandises transportées par les bateaux ... bornage, avec Philippeville pour port d'attache;

4° Les matériaux employés au lestage ou provenant d... des navires.

Les péages établis par le présent article pourront ... dans les limites des maxima fixés dans les conditions pr... ticle 11 de la loi du 30 janvier 1893.

7. Le droit de péage de vingt-cinq centimes (0f 25) par ... marchandises circulant sur les voies ferrées du port de Phi...

Digitized by Google

institué au profit de la chambre de commerce par décret du 23 mars 1892 et réduit à quinze centimes (0f 15) par décision du ministre des travaux publics du 20 septembre 1895, est maintenu dans les conditions actuelles de perception.

Ce droit pourra être ultérieurement abaissé ou relevé, dans les limites du maximum de vingt-cinq centimes (0f 25) inscrit au décret susvisé, par décision ministérielle rendue sur la demande de la chambre de commerce, après enquête.

8. Les péages perçus en vertu des deux articles précédents sont concédés à la chambre de commerce de Philippeville, pour le produit en être appliqué aux obligations résultant pour elle de la convention passée avec le préfet de Constantine et approuvée par l'article 2 de la présente loi.

La perception de ces péages, dont la durée ne pourra en aucun cas dépasser soixante-quinze ans, cessera aussitôt après l'entier accomplissement desdites obligations.

9. La convention approuvée par l'article 2 de la présente loi sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION DE CONCESSION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le six décembre,

Entre le préfet du département de Constantine, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation de la présente convention par l'administration supérieure et de sa ratification par une loi;

D'une part;

Et le Président de la chambre de commerce de Philippeville, agissant en cette qualité et en exécution des délibérations de la chambre en date des 19 octobre 1897 et 14 novembre 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Consistance de la concession.

ART. 1er. L'État concède pour soixante-quinze ans à la chambre de commerce de Philippeville, qui accepte, une partie des terre-pleins du port de Philippeville à affecter aux opérations du commerce maritime.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges
Les limites du terrain concédé, définies par ledit cahier des charges, en gris sur un plan du port également annexé à la présente convention.

Versement d'un subside à l'État pour l'exécution des travaux.

2. Moyennant cette concession et moyennant en outre :

1° La substitution au droit de tonnage créé par le décret du 3 févrie péages locaux déterminés conformément à l'article 3 ci-après ;

2° Le maintien, pendant une durée qui ne pourra excéder celle de la du droit de péage frappant les marchandises transportées par les voies ferr droit créé par le décret du 23 mars 1892 et abaissé à quinze centimes tonne par la décision ministérielle du 20 septembre 1895 ;

3° L'autorisation pour la chambre de commerce d'emprunter, aux condi par l'article 4 ci-après, une somme de trois millions de francs, rembour l'expiration de la concession.

La chambre de commerce s'engage à verser à l'État à titre de subside

I. — Une somme égale au montant de la dépense effective des travaux suivant les dispositions générales de l'avant-projet dressé par l'ingénieur port de Philippeville, à la date du 31 décembre 1896, pour :

A. — L'amélioration de l'avant-port, dépense prévue, sept cent (700,000f) :

B. — L'aménagement des voies publiques et des égouts des terre-plei le prolongement de l'enceinte militaire sur les terre-pleins de l'avant-port deux cent mille francs (200,000f) ;

II. — Et une subvention de dix-huit mille francs (18,000f) à titre dans l'installation d'un poste de torpilleurs, sur la traverse nord, estim mille francs (25,000f) d'après le même avant-projet.

Ce subside sera versé par acomptes dont le montant sera déterminé pa neur général de l'Algérie, au fur et à mesure de l'exécution des travaux

Conditions d'établissement des péages locaux à substituer au droit de créé par le décret du 3 février 1890.

3. Les péages locaux à créer en remplacement du droit de tonnage de péage sur les voies ferrées à maintenir seront perçus dans les conditio l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande.

Le maximum des taxes à autoriser est fixé par le tarif annexé à la pré tion. (Annexe no 1.)

Affectation de l'emprunt à contracter par le concessionnaire

4. Le taux d'intérêt de l'emprunt de trois millions de francs à chambre de commerce de Philippeville ne pourra être supérieur à trois cinq centimes pour cent (3f 25 p. 0/0). Les sommes empruntées seront employées, savoir :

1° A rembourser les emprunts antérieurement réalisés par ladite cha

2° A verser à l'État le subside spécifié à l'article 2 ci-dessus ;

3° A payer les intérêts des sommes empruntées pendant la durée des

4° A payer les dépenses effectives des ouvrages que la chambre de obligée ou sera autorisée à réaliser pour l'exploitation de la concession aux dispositions du cahier des charges ci-annexé.

Fait double à Constantine, les jour, mois et an que dessus.

Le Président de la Chambre de commerce de Philippeville,	*Le Préfet du département*
Signé : Teissier.	Signé : Ba

Enregistré à Philippeville (E.), le 8 septembre 1900, folio 21, case fixé trois francs, décime trente centimes. — Signé : *Cuzin.*

Digitized by Google

ANNEXE N° 1.

Tarif des péages locaux à maintenir ou à créer au port de Philippeville au profit de la Chambre de commerce pendant une durée au plus égale à celle de la concession des terre-pleins.

I.

PÉAGES À SUBSTITUER AU DROIT DE TONNAGE CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1900.

Taxe n° 1. — *Voyageurs.*

Un franc (1f) par voyageur embarqué ou débarqué en provenance ou à destination de la France ou de l'étranger.

La taxe sera réduite à vingt-cinq centimes (0f 25) pour les voyageurs en provenance ou à destination d'un port algérien.

Les militaires en service ou porteurs d'un congé régulier seront exempts de toute taxe ainsi que les employés de l'État ou les personnes voyageant pour le compte et au service de l'État.

Taxe n° 2. — *Marchandises.*

Cinquante centimes (0f 50) par tonne de marchandises débarquées et vingt-cinq centimes (0f 25) par tonne de marchandises embarquées.

La taxe sur les marchandises débarquées sera réduite à vingt-cinq centimes (0f 25) pour les produits en provenance d'un port d'Algérie. La même réduction sera accordée aux houilles débarquées et réexpédiées par mer ou transbordées directement.

Le poids des marchandises sera évalué en tonnes de mille kilogrammes (1,000k); toutefois, les animaux vivants seront comptés à raison d'une tonne par tête pour les espèces bovine, chevaline, asine et porcine, d'une tonne par cinq têtes pour les espèces ovine et caprine; toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Seront exempts de taxe :

1° Les objets et marchandises appartenant à l'État ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers ;

2° A l'embarquement, les marchandises débarquées à Philippeville et réexpédiées par mer ou transbordées directement ;

3° Les marchandises transportées par les bateaux naviguant au bornage, avec Philippeville pour port d'attache;

4° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires;

5° A l'embarquement, les combustibles et autres provisions affectés au ravitaillement des navires.

II.

PÉAGE SUR LES VOIES FERRÉES DU PORT INSTITUÉ PAR LE DÉCRET DU 23 MARS 1892 ET ABAISSÉ PAR LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 SEPTEMBRE 1895, À MAINTENIR.

Taxe n° 3. — *Usage des voies ferrées.*

Quinze centimes (0f 15) par tonne de marchandises transportées sur les voies ferrées du port.

Le poids des marchandises sera évalué en tonnes de mille kilogrammes (1,000k) et par fractions indivisibles de dix kilogrammes (10k).

Enregistré à Philippeville (E.), le 8 septembre 1900, folio 24, case 15. — Reçu un franc cinquante centimes décime quinze centimes. — Signé : *Cusin.*

AVENANT

À LA CONVENTION DE CONCESSION DU 6 DÉCEMBRE 1899.

L'an mil neuf cent, le sept septembre,

Entre le préfet du département de Constantine, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation du présent avenant à la convention de concession du 6 décembre 1899, acceptée par l'administration et ratifiée par loi du 24 juillet 1900,

D'une part;

Et le président de la chambre de commerce de Philippeville, agissant en cette qualité et en exécution de la délibération de la chambre en date du 29 juin 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention du 6 décembre 1899, fixant à trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3f 25 p. 0/0) le taux d'intérêt est remplacé par le texte suivant pour le mettre en concordance avec le vote émis par les chambres :

« Le taux d'intérêt de l'emprunt de trois millions à contracter par la Chambre de « commerce de Philippeville ne pourra être supérieur à quatre francs pour cent « (4f p. 0/0). »

Fait double à Constantine, les jour, mois et an que dessus.

Pour le Préfet
du département de Constantine, en congé,
Le Secrétaire général,

Le Président de la Chambre de commerce de Philippeville,
Signé : TRISSIER.

Enregistré à Philippeville (E.), le 8 septembre 1900, folio 25, case 1. — Reçu un franc cinquante centimes décime quinze centimes. — Signé : *Cuzin.*

CAHIER DES CHARGES

ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 DÉCEMBRE 1899.

TITRE Ier.

OBJET DE LA CONCESSION.

Consistance et livraison des terrains concédés.

ART. 1er. La concession accordée à la chambre de commerce de Philippeville en vertu de la loi approuvant la convention du 6 décembre 1899, à laquelle est annexé le présent cahier des charges, comprend les parties des terre-pleins du port de Philippeville ci-après désignés :

1° Sur la traverse sud, une bande de vingt mètres (20m) de largeur déterminée par les alignements des hangars actuels prolongés au sud jusqu'à une ligne parallèle à l'arête du quai sud de la Darse, à 59 mètres en arrière de ce quai;

2° Au droit des quais sud et sud-est, la zone comprise entre les lignes tracées au sud et à quinze mètres (15m) de distance desdits quais, d'une part, et les limites des terre-pleins formées par deux lignes tracées, l'une à cent cinquante-sept mètres (157m) au sud du quai Sud, l'autre à cent douze mètres (112m) de distance en arrière du quai sud-est.

Les autres limites de la zone concédée seront formées par des normales aux alignements des quais menées à l'origine du quai sud pour la limite ouest et à quarante-deux mètres (42^m) au delà de l'extrémité du quai sud-est pour la limite est. Un pan coupé de cinq mètres (5^m) sera ménagé à l'angle sud-est.

Les limites ci-dessus définies des terrains concédés pourront être modifiées à toute époque, si l'utilité en est reconnue dans un intérêt public, sans que les modifications ainsi opérées puissent réduire de plus d'un demi-hectare l'étendue des terrains concédés.

Les terrains concédés seront livrés à la chambre de commerce dans l'état où ils se trouveront au moment de la remise, qui sera faite dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la loi approuvant la concession.

La chambre de commerce, par le seul fait de cette remise, sera substituée aux droits et obligations de l'État, en ce qui concerne les obligations temporaires déjà autorisées sur les terrains et les demandes en cours d'instruction.

Elle percevra les redevances antérieurement payées à l'État pour ces occupations, sauf les termes exigibles avant la date de la remise, qui resteront acquis au Trésor.

Affectation des terrains concédés. — Importance des magasins à établir.

2. Le terrain servira au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement, et généralement aux opérations de toute nature que comportent le commerce et les industries maritimes.

La chambre de commerce aura la charge de compléter l'installation des voies publiques, des égouts et de tous les ouvrages nécessaires pour la commodité de la circulation et pour une bonne utilisation des terre-pleins.

Elle sera tenue de munir les terrains concédés des engins de manutention et des magasins nécessaires.

Les engins de manutentions à installer comprendront au moins trois grues mobiles de sept cent cinquante kilogrammes (750^k) de puissance, une grue roulante de cinq mille kilogrammes (5,000^k) et une bigue flottante de quarante tonneaux (40^t) destinée aux travaux du port, mais dont la location pourra être consentie aux particuliers au profit de la chambre de commerce.

La capacité des magasins à construire immédiatement est fixée à trente mille tonnes (30,000^t), dont vingt mille tonnes (20,000^t) de céréales.

Le délai accordé pour leur exécution est fixé à quatre ans à partir de la promulgation de la loi de concession.

Lorsque les engins de manutention ou magasins construits immédiatement ne suffiront plus aux besoins du commerce, le concessionnaire sera tenu de les augmenter par l'établissement et la mise en service de nouveaux engins ou magasins dans la mesure qui sera reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par le gouverneur général de l'Algérie, d'accord avec le concessionnaire, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Installation des voies ferrées. — Droit de construire au-dessus des zones non concédées et au-dessous.

3. En dehors du réseau des voies ferrées des quais, dont l'installation a été autorisée par le décret du 25 mars 1892, la chambre de commerce pourra, moyennant l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie, établir sur les terrains concédés comme sur la partie non concédée des terre-pleins du port les voies ferrées nécessaires pour raccorder avec le réseau ferré des quais les établissements commerciaux installés sur les terrains concédés.

Elle pourra, moyennant la même autorisation, construire au-dessus et au-dessous des zones non concédées des terre-pleins et y prendre des points d'appui en vue de réaliser toutes installations dont l'utilité sera reconnue pour faciliter le transport des marchandises entre les navires et les parcs de dépôt ou les magasins.

Les facultés accordées par le présent article ne constituent aucun privilège en faveur de la chambre de commerce et l'administration se réserve le droit d'accorder à toute personne des autorisations semblables sous réserve de la perception, au profit

de la chambre de commerce, des taxes fixées par le tarif ci-annexé pour … des terrains concédés.

Rétrocession des services compris dans la concession.

4. La chambre de commerce aura, sauf les exceptions résultant des articles ci-après, la faculté de confier à des locataires ou rétrocessionnaires la … tout ou partie des établissements autorisés conformément aux articles … et l'exploitation de tout ou partie desdits établissements.

Les traités passés avec lesdits locataires ou rétrocessionnaires ne … qu'après leur approbation par le gouverneur général de l'Algérie. Ces … ront que les entrepreneurs substitués à la chambre de commerce … toutes les conditions et obligations résultant, pour le concessionnaire, du cahier des charges.

La chambre de commerce restera d'ailleurs responsable vis-à-vis des tiers, de l'accomplissement de ces conditions et obligations.

Les rétrocessionnaires devront être agréés par le gouverneur général …

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Exécution des travaux.

5. Les projets d'exécution et de modification des ouvrages à établir … terrains concédés que sur les zones non concédées des terre-pleins, … l'approbation du gouverneur général de l'Algérie qui aura le droit de … les modifications qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité et la … l'exploitation ou la bonne utilisation des terre-pleins.

La chambre de commerce devra exécuter les travaux conformément … approuvés et suivant toutes les règles de l'art.

L'exécution des travaux sera soumise au contrôle et à la surveillance … neurs du port.

Lorsqu'un ouvrage susceptible d'être utilisé isolément sera terminé, … chargés du contrôle le constateront sur la demande du concess… procès-verbal de récolement, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, … s'il y a lieu, la mise en service.

Entretien des voies publiques et des ouvrages incorporés au sol de …

6. La chambre de commerce aura à sa charge, à partir de la … … du terrain concédé, conformément à l'article 1er ci-dessus, … publiques existantes avec leurs ouvrages accessoires : égouts, trott…

Cette obligation sera étendue aux voies publiques à ouvrir et … les ouvrages incorporés au terrain concédé et destinés à un usage … des voies ferrées des quais, au fur et à mesure de leur mise en …

Les travaux d'entretien des ouvrages ci-dessus désignés seront … compte de la chambre de commerce, par le personnel des ingénieurs … les ponts et chaussées chargés du service du port.

Les crédits prévus pour ces travaux seront annuellement inscrits … le commerce, d'après les propositions des ingénieurs, au budget … nistration de la concession. Ils comprendront la rémunération du per… réglée conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 1854 relatif … du personnel, qui sera réglée conformément à l'article … du décret … relatif à l'intervention du personnel des ponts et chaussées dans les … communal ou privé.

Les dépenses seront mandatées par le président de la chambre de … les propositions de payement de l'ingénieur ordinaire, visées … l'ingénieur …

Digitized by Google

Entretien des magasins et appareils de manutention et autres ouvrages non incorporés au sol concédé.

7. La chambre de commerce assurera, par les moyens de son choix, l'entretien des magasins, appareils de manutention et autres ouvrages établis par elle et non incorporés au sol des terre-pleins.

Elle sera responsable, vis-à-vis de l'État, de l'entretien des ouvrages qui pourra incomber à ses locataires ou rétrocessionnaires en cas d'application de la faculté stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Si l'entretien des ouvrages visés par le présent article est négligé sur quelques points, le gouverneur général de l'Algérie pourra, la chambre de commerce entendue, prescrire l'exécution d'office, par les ingénieurs du port, des travaux qu'il aura jugés nécessaires pour assurer tant la conservation des ouvrages que la sécurité et la commodité de l'exploitation.

Le montant des dépenses qui seront faites ainsi d'office sera remboursé par le concessionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Travaux d'amélioration.

8. Les travaux de création, de transformation ou d'amélioration des ouvrages incorporés au terre-plein, concédés et affectés à un usage public, tels que l'exécution de nouveaux pavages, la construction de nouvelles rues, de nouvelles voies ferrées, etc., seront à la charge de la chambre de commerce. Ils donneront lieu à la rédaction de projets qui seront soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra prescrire, la chambre de commerce entendue, que les travaux d'amélioration soient entrepris dans la mesure reconnue par lui nécessaire à la bonne exploitation du terre-plein et aux besoins de la circulation publique.

L'exécution de ces travaux sera dirigée, pour le compte de la chambre, par le personnel des ingénieurs du port dans les conditions indiquées à l'article 6 précédent pour les travaux d'entretien proprement dits.

Responsabilité du concessionnaire envers les tiers.

9. La chambre de commerce aura à sa charge, sauf son recours contre qui droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution et de l'entretien des ouvrages établis sur les terrains de la concession, ainsi que des ouvrages extérieurs qu'elle aura établis ou fait établir.

Elle sera responsable, sans aucun recours contre l'État, de toutes les conséquences directes ou indirectes de la concession.

Ouvrages extérieurs à la concession et chaussées. — Responsabilité des tiers.

10. La chambre de commerce ne pourra élever aucune réclamation contre l'administration à raison de l'état des chaussées aboutissant à la concession et des ouvrages à la mer, non plus que pour le trouble que pourraient causer à l'exploitation du terrain concédé les travaux exécutés ou autorisés par l'État en dehors de la concession.

Elle ne pourra jamais réclamer d'indemnités à raison des dommages que le roulage et la circulation, ainsi que la manutention et le dépôt des marchandises pourront causer aux chaussées des voies publiques qu'elle est tenue d'entretenir, ainsi qu'aux ouvrages accessoires incorporés à ces voies et affectés à l'usage du public, sauf dans le cas où ces dommages seraient le résultat de contraventions ayant donné lieu à des poursuites contre leurs auteurs devant le tribunal compétent; en ce cas, les indemnités pour dommages causés aux ouvrages ci-dessus dénommés, auxquels auraient été condamnés les contrevenants, seront acquis à la chambre de commerce.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Observation des règlements de police. — Règlements spéciaux.

11. Les terrains concédés font partie des dépendances du port de Philippeville. Les règlements de police du port sont applicables dans toute leur étendue.

La police y sera exercée par l'administration dans les mêmes conditions [illegible] les autres parties du port.

Les voies publiques de la concession seront assimilées, pour la police, [illegible] sées des quais des ports maritimes.

La chambre de commerce sera elle-même, dans tous les actes de [illegible] nistration, tenue à l'observation des règlements de police et de voirie [illegible] faire.

Les règlements spéciaux d'ordre et de police qu'il pourrait y avoir lieu [illegible] en vue de l'administration de la concession seront, la chambre de commerce tendue, rendus par le préfet, après approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Éclairage et distribution d'eau.

12. La chambre de commerce sera tenue d'assurer à ses frais l'éclairage [illegible] publiques de la concession ainsi que de la bande de terrain non concédée [illegible] des quais, dans la mesure jugée nécessaire par le gouverneur général de l'Algérie, la chambre de commerce entendue, pour les besoins de la navigation et [illegible] tation des terre-pleins.

La chambre de commerce sera également tenue, si elle est requise, de [illegible] stituer à l'État pour l'entretien et l'administration de la canalisation d'eau [illegible] établie sur les quais et de ses prolongements éventuels, sauf la partie [illegible] du regard de l'extrémité du quai Est qui restera la propriété de l'État et [illegible] tenue par lui.

Libre usage des voies publiques. — Gratuité limitée du dépôt des marchandises.

13. Seront libres et gratuits dans les conditions fixées par les règlements [illegible] et de voirie :

1° La circulation et le roulage sur toutes les voies publiques de la concession;

2° Le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer, dans les [illegible] durée fixées par l'un des règlements spéciaux prévus à l'article 11 et sur les [illegible] désignés pour cet usage par le gouverneur général de l'Algérie, la chambre de commerce entendue.

La durée de la gratuité du dépôt ne pourra, en aucun cas, dépasser [illegible] avant l'embarquement ou après le débarquement, ni l'étendue des terrains [illegible] pour le dépôt temporaire gratuit dépasser le dixième de la surface du [illegible] cédé, déduction faite des voies publiques.

Après l'expiration du délai de gratuité établi comme il est dit ci-dessus [illegible] dépôt des marchandises, les taxes fixées au titre IV pour cet objet seront [illegible] par le concessionnaire sans préjudice des frais d'enlèvement d'office [illegible] être exercés contre les contrevenants, conformément aux règlements de [illegible] port.

Ordre d'admission aux services de la concession.

14. L'ordre d'admission à la location des terrains de la concession, à [illegible] des voies ferrées et en général à tout service en vue duquel la concession [illegible] sera déterminé par l'ordre d'inscription des demandes sur des registres qui demeureront ouverts au bureau de la chambre de commerce.

Digitized by Google

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas et dans les conditions mentionnées à l'article 39 ci-après, relatifs aux adjudications.

Si un commerçant ne se présentait pas à son rang, il reprendrait tour à la suite des demandes inscrites.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes présentées, lorsqu'il en pourra résulter quelque inconvénient pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publique. En cas de contestation au sujet d'inconvénients de ce genre, l'appréciation appartiendra au préfet, sauf recours au gouverneur général de l'Algérie.

Un plan à grande échelle, tenu constamment au courant et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux, sera toujours mis à la disposition du public en même temps que le registre d'inscription.

Locations de terrains.

15. Les parcelles du terrain concédé pourront être louées à des particuliers par la chambre de commerce pour tout objet relatif au commerce et aux industries maritimes.

Toutefois les terrains désignés par le gouverneur général de l'Algérie, conformément à l'article 13 précédent, pour le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer, ne pourront être loués à des particuliers que pour cet objet et à la condition que le mouvement des marchandises déposées soit assez actif pour justifier l'occupation à titre primitif du terrain loué.

Les conditions et la durée des locations seront déterminées dans des modèles de marchés qui seront soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Occupation temporaire des voies publiques de la concession.

16. Les installations à faire des compagnies ou des particuliers sur le sol des voies publiques de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, les branchements particuliers d'égouts, les voies ferrées, etc., seront autorisées par le préfet sur le rapport des ingénieurs du port, la chambre de commerce entendue.

La chambre de commerce percevra sur les permissionnaires les taxe fixées au titre IV pour cet objet, sans préjudice des redevances qui pourront être fixées par les arrêtés d'autorisation, lorsqu'il y aura lieu, à titre d'abonnement pour l'entretien des ouvrages autorisés et de contribution à celui des voies publiques elles-mêmes à l'emplacement desdits ouvrages.

Exploitation des voies ferrées établies sur les terre-pleins.

17. Les traités à passer avec les compagnies de chemins de fer pour la circulation et la traction des wagons sur les voies ferrées établies en vertu de l'article 3 ci-dessus seront passés au nom de la chambre de commerce. Ils fixeront les taxes maxima de transport et de location de wagons à percevoir par lesdites compagnies. Ces traités seront, après enquête sur les taxes et leurs conditions de perception, approuvés par décret délibéré en Conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics et l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

L'exploitation du réseau des voies ferrées des quais créé par le décret du 23 mars 1892 continuera à être assurée par l'État, conformément à la convention passée avec la compagnie P.-L.-M. et annexée au décret sus-visé. L'État aura toutefois la faculté de se substituer, s'il le juge utile, la chambre de commerce de Philippeville, pour l'exercice des droits et obligations résultant de ladite convention d'exploitation, tant qu'elle restera en vigueur, et pour assurer l'exploitation du réseau des quais sur de nouvelles bases, si cette convention venait à être dénoncée ou annulée pour un motif quelconque.

Personnel de l'exploitation.

18. La chambre de commerce est tenue d'avoir le personnel suffisant pour assurer la régularité des services dont elle est chargée.

Les agents et gardiens qu'elle emploiera pour l'administration de la concession et la surveillance seront nommés par le président de la chambre et devront être agréés par le préfet.

Ils pourront être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance. Ils seront, en ce cas, assimilés aux gardes particuliers et porteront des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Mesures de détail.

19. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui réclament ses services, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie, le concessionnaire entendu.

TITRE IV.

TARIFS.

Taxes maxima.

20. Pour indemniser la chambre de commerce des dépenses mentionnées dans le présent cahier des charges et dans la convention dont il forme une annexe, et sous la condition qu'elle remplira exactement toutes les obligations résultant de ces documents, ladite chambre est autorisée à percevoir des taxes dont les maxima sont fixés conformément aux tarifs ci-après :

A. TAXES LOCATIVES.

TAXE N° 1.

Location de terrains à titre privatif, pour une durée de moins d'un an, par mètre carré et par mois, cinquante centimes........ 0f 50c

TAXE N° 2.

Location de terrains à titre privatif, pour une durée d'un an au moins, par mètre carré et par an, cinq francs.................. 5 00

TAXE N° 3.

Occupation du sol ou du sous-sol des voies publiques de la concession, par mètre courant et par an :

Par une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, dix centimes. 0 10

Par un égout, cinquante centimes.......................... 0 50

Par une voie ferrée de largeur normale, un franc.............. 1 00

Par une voie ferrée de un mètre (1m) de largeur entre rails, soixante-quinze centimes.................................... 0 75

Par une voie ferrée de moins de un mètre (1m) entre rails, cinquante centimes.. 0 50

TAXE N° 4.

Occupation du sol, du sous-sol ou de l'espace au-dessus du sol des voies publiques de la concession, par mètre carré et par an, pour toutes installations autres que celles visées par la taxe n° 3, dix francs.. 10 00

B. TAXES DE MAGASINAGE.

TAXE N° 5.

Dépôt des marchandises sur les terrains désignés par le ministre des travaux publics par application de l'article 13, après l'expiration du délai de gratuité :

En parc découvert par tonne et par jour.	Pendant les dix premiers jours....	0f 015
	Après le dixième jour...........	0 05
En magasin couvert par tonne et par jour.	Pendant les dix premiers jours....	0 03
	Après le dixième jour...........	0 10

TAXE N° 6.

Magasinage à découvert en dehors des terrains désignés pour les dépôts gratuits, par tonne et par mois :

1re Série.

Chaux, briques, moellons, pavés, matériaux d'empierrement, charbons de terre, céréales, cinquante centimes................ 0 50

2e Série.

Vins en fûts, bois, charbons de bois, alfas, un franc.......... 1 00

3e Série.

Autres marchandises, un franc cinquante centimes.... ...... 1 50

TAXE N° 7.

Magasinage à couvert, par mois de trente jours :

1re Série.

Tissus, parfumerie, droguerie, glaces (sans responsabilité), porcelaines (sans responsabilité), produits chimiques (sans responsabilité), librairie, papeterie, cotonnades, étoffes emballées, lainages divers, bouchons, caoutchouc, gutta-percha, par quintal métrique, vingt-cinq centimes................................ 0 25

2e Série.

Articles de Paris, bimbeloterie, jouets, lingerie, mercerie, vêtements confectionnés, éponges, futailles vides, tissus fins, par quintal métrique, vingt centimes........................... 0 20

3e Série.

Alcools, trois-six, eaux-de-vie, rhums, tafias, liqueurs, bières, cidres, vins, vinaigres, flegmes, marcs et huiles de toute sorte (à l'exception des huiles minérales), par hectolitre, sans garantie ni responsabilité de contenance, dix centimes................ 0 10

4e Série.

Marchandises non dénommées, par quintal métrique, quinze centimes..

Série spéciale.

Céréales en sacs, avec minimum de perception correspondant à dix tonnes, par tonne, cinquante centimes....................

TAXE N° 8.

Magasinage en silos (pour le cas où il serait établi des magasins de cette nature), par tonne et par mois de trente jours avec minimum de perception correspondant à cent tonnes :

1re Série.

Blés en vrac, un franc..

2e Série.

Orges, avoines et autres céréales, un franc vingt centimes.....

3e Série.

Marchandises non dénommées et dont l'admission dans les silos sera reconnue possible, deux francs..........................

C. TAXES DE MANUTENTION.

TAXE N° 9.

Manutention des marchandises en silos, par tonne, avec minimum de perception correspondant à cent tonnes :

Entrée et sortie avec transport des marchandises des silos jusqu'au quai d'embarquement :

Céréales, un franc..

Autres marchandises, deux francs..........................

Aération, comprenant la sortie, le transport et la remise en silos

Céréales, soixante centimes.................................

Autres marchandises, un franc vingt centimes...............

Pesage, en sus de l'une des deux taxes ci-dessus :

Céréales, quarante centimes.................................

Autres marchandises, quatre-vingts centimes...............

TAXE N° 10.

Location de grues par heure de travail effectif, avec minimum de perception de quatre heures :

Grue à bras de sept cent cinquante kilogrammes (750k) à mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance, deux francs cinquante centimes.

Grue à moteur mécanique de sept cent cinquante kilogrammes (750k) à mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance, cinq francs..

Digitized by Google

Grue à bras de cinq mille kilogrammes (5,000k) à dix mille kilogrammes (10,000k) de puissance, quinze francs 15f 00

Grue à moteur mécanique de cinq mille kilogrammes (5,000k) à dix mille kilogrammes (10,000k) de puissance, vingt-cinq francs... 25 00

Bigue flottante de quarante tonnes, les hommes étant fournis par la chambre de commerce, soixante francs 60 00

Les prix de location des grues ne sont applicables que pendant la durée réglementaire du travail de la douane. Ils seront majorés de cinquante pour cent (50 p. o/o) pour les heures de travail de jour, en dehors de cette durée, et doublés pour le travail de nuit.

Abaissement des taxes.

21. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des maxima déterminés par l'article précédent.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des taxes est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des taxes modifiées ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du gouverneur général de l'Algérie.

Établissement de catégories dans les terrains concédés.

22. La chambre de commerce pourra établir, dans les terrains concédés, des catégories correspondant à la destination et aux avantages de la position des parcelles et des taxes de location différentes pourront y être appliquées dans les limites des maxima fixés par le tarif général.

Cette division des terrains en catégories, ainsi que les taxes à appliquer à chacune d'elles, seront soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Mode de calcul des taxes.

23. Dans les calculs des taxes, toute fraction de mètre carré, de mètre courant, de tonne, de quintal ou d'hectolitre est comptée pour un mètre carré, un mètre courant, une tonne, un quintal ou un hectolitre.

Dans les tarifs au jour, toute fraction de jour est comptée pour un jour, même si, après abandon des lieux par le locataire, ils sont utilisés à nouveau le même jour.

Le jour est compté de minuit à minuit.

Pour les locations à la journée, le prix de la première journée est payé d'avance, à titre d'arrhes; les payements s'opéreront ensuite tous les trois jours en payant toujours une journée d'avance.

Le dernier payement sera toujours fait avant que la marchandise soit enlevée.

Il n'est pas fait de déductions pour les jours non ouvrables.

Pour les locations au mois, les prix de location sont payés à l'avance.

Pour les locations à l'année, les prix de location sont payés par trimestre et d'avance.

Conditions d'application des taxes locatives.

24. Les locataires ou permissionnaires, en sus des taxes en vigueur, devront payer tous les frais de timbre et autres afférents à leurs marchés.

Ils auront tous les impôts à leur charge.

Ils entretiendront les lieux loués et les remettront à l'expiration de leur bail, dans l'état où ils les auront reçus.

Ils ne pourront édifier de constructions ou installations quelconques sur les terrains loués sans l'assentiment de la chambre de commerce; ils auront à leur charge, si ladite chambre le requiert, l'enlèvement de ces constructions et installations avant l'expiration de leur bail.

Les taxes de location ne comprennent aucune assurance contre les incendies, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de perte, qu'elle qu'en soit la cause, restent à la charge des intéressés.

Conditions d'application des taxes de magasinage.

25. Les taxes de dépôt et de magasinage, comme les taxes locatives, ne [illegible] prennent ni impôts, ni assurance contre l'incendie. Ces frais, déterminés [illegible] prescriptions de l'article 30 ci-après, s'ajoutent d'office aux taxes à percevoir.

Les taxes de dépôt et de magasinage ne comprennent pas les frais de [illegible] des marchandises pour l'entrée ou la sortie des magasins et l'arrimage ou l'[illegible] mage, ni généralement aucune main-d'œuvre.

Les marchandises doivent être arrimées de façon qu'il y ait au moins [illegible] par mètre carré, faute de quoi les taxes seront calculées, à raison de ce [illegible] surface réellement occupée.

Les risques d'avarie, de coulage, de déchet provenant des rongeurs et [illegible] de perte non imputables à une faute du concessionnaire ou de ses agents, [illegible] charge des déposants, qui seront responsables, en outre, des dommages [illegible] pourraient résulter de l'éboulement de leurs marchandises et généralement [illegible] quences de tout accident imputable auxdites marchandises.

Conditions d'application des taxes de manutention.

26. Les taxes de location des engins mus à bras d'homme ne comprennent [illegible] main-d'œuvre, sauf pour la bigue flottante de quarante tonnes, pour la [illegible] de laquelle tout sera fourni par la chambre de commerce.

Les taxes qui se rapportent à la manutention des marchandises en [illegible] location d'engins à moteur mécanique, ne comprennent que les fournitures [illegible] d'œuvre nécessaires au fonctionnement du moteur.

Les autres mains-d'œuvre, transport des engins, bardage, élingage, [illegible] l'emploi des engins, sont à la charge des locataires qui devront, en outre, [illegible] élingues nécessaires.

Les locataires devront employer à la manutention des marchandises un [illegible] d'hommes suffisant pour accélérer le travail. Ils ne pourront employer les [illegible] soulever des poids supérieurs à leur force.

Tous les risques d'accident, sauf ceux qui résulteraient d'un vice de [illegible] des engins loués ou d'un défaut d'entretien antérieur à la location, seront [illegible] des locataires.

Recouvrement des taxes.

27. Les taxes de location sont dues par le locataire qui a signé le [illegible] permissionnaire autorisé à occuper temporairement les voies publiques.

Les taxes de magasinage, de dépôt et de manutention des marchandises [illegible] par le propriétaire ou par le consignataire desdites marchandises ou, si [illegible] taire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane et, [illegible] déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises.

Les taxes d'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande [illegible] par l'article 14.

La chambre de commerce peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise [illegible] payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais [illegible] et de magasinage des marchandises enlevées d'office par les soins de la chambre [illegible] l'ordre des officiers du port, après l'expiration des délais réglementaires.

Application des taxes.

28. L'application des taxes doit être faite d'une manière égale pour [illegible] aucune faveur.

Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient inter[illegible] le concessionnaire et l'État.

Adjudications.

29. Toute demande de location pour une durée de un à trois ans d'un [illegible] disponible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit [illegible]

Digitized by Google

demande de location pour une durée de plus de trois ans restera inscrite pendant un mois avant qu'il n'y soit fait droit.

Si, dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même parcelle, et si l'un ou plusieurs des intéressés déclarent consentir à payer au besoin une taxe supérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, la location devra faire l'objet d'une adjudication aux enchères qui aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des délais ci-dessus fixés et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui n'auront inscrit aucune demande.

La mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur et la durée du bail sera la plus longue de celles proposées par les demandeurs, dans les limites qui auront été fixées par le gouverneur général de l'Algérie, conformément au dernier paragraphe de l'article 15 ci-dessus. Le prix résultant de l'adjudication pourra dépasser celui qui résulterait de l'application du tarif maximum établi par l'article 20.

Si la parcelle demandée est déjà louée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure d'un mois à l'expiration du bail en cours, sans qu'il puisse s'écouler à partir de la première inscription une période de temps inférieure à celles fixées, suivant la durée de la location demandée, par le premier paragraphe du présent article.

En cas de pluralité d'inscriptions, il sera procédé comme il est dit aux deux paragraphes qui précèdent. Seulement, en ce cas, l'ancien locataire aura toujours un droit de préférence, s'il déclare, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, accepter de payer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les conditions de l'opération.

Quand un terrain sera resté sans locataire pendant trois mois au moins, la chambre de commerce pourra, avec l'autorisation du préfet, louer l'emplacement au-dessous des prix du tarif en vigueur, après adjudication publique.

Dans ce cas, la mise à prix est le prix le plus élevé offert par les concurrents; à défaut, elle est fixée par la chambre de commerce. Dans les deux cas la durée du bail est limitée à six mois au maximum. Le bail pourra être prolongé par tacite reconduction toujours pour une période de six mois.

Les formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition de la chambre de commerce.

Services accessoires.

30. En dehors des tarifs fixés par l'article 21 ci-dessus le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives à l'usage des engins de manutention installés par le concessionnaire et aux autres services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne administration de la concession.

Il arrête également, après examen et approbation des contrats passés par la chambre de commerce avec les compagnies d'assurance, le tarif des frais d'assurance qui doivent s'ajouter aux taxes, conformément au paragraphe 1er de l'article 25.

Revision des taxes maxima.

31. Les taxes maxima établies à l'article 20 ci-dessus pourront être revisées soit d'office, soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à toute taxe maxima qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière, durant la première période quinquennale à partir de la remise entière du terrain concédé.

Toute revision consistant en un abaissement des taxes maxima, accepté par la chambre de commerce, est approuvée par le gouverneur général de l'Algérie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics.

Toutefois, aucun abaissement ne pourrait être imposé à la chambre, s'il était établi que le budget des établissements et services que la chambre administre directement dans l'intérêt de l'exploitation du port risquerait d'être en déficit.

Toute revision comportant des relèvements de taxes maxima est ork décret délibéré en conseil d'État, après enquête.

La revision des tarifs maxima entraine de plein droit l'annulation des tax qui auraient été mises en vigueur, en vertu de l'article 21 ci-dessus.

Publicité des tarifs et annonce des adjudications.

32. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits seront indiqués par le capitaine du port.

Les adjudications prévues par l'article 29 seront annoncées huit jours l'avance dans les mêmes conditions.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation des af remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Contrôle des perceptions.

33. L'état des perceptions sera constaté sur un registre à souche ave sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions registre devra être représenté à toute requisition, aux ingénieurs du contrôleront la tenue.

TITRE V.

DURÉE, EXPIRATION ET RETRAIT DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans à part de la loi approuvant la convention à laquelle le présent cahier des charges

Retrait de la concession.

35. Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui s par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de la concessio sera prononcé, s'il y a lieu, après une mise en demeure, par décret ren d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le concessionnaire

Le retrait de la concession pourra également être prononcé à une époqu par un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des tra dans le cas où les terrains concédés seraient nécessaires, en totalité o pour l'exécution d'un travail déclaré d'utilité publique.

En cas de retrait de la concession pour quelque cause que ce soit, il par un décret rendu en conseil d'État, aux moyens de faire face aux de auront été contractées par la chambre de commerce dans l'administ concession.

Expiration de la concession.

36. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retra cession, ou à l'expiration de la soixante-quinzième année et par le seu expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnair immédiatement en possession de tous les ouvrages mobiliers ou immob dant de la concession et en encaissera tous les produits à charge par le toutes les obligations régulièrement contractées par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entret ouvrages dépendant de la concession.

Le fonds de réserve constitué par application de l'article 38 ci après se remis à l'État qui aura la charge d'en faire emploi conformément au dudit article 38.

Digitized by Google

Interruption des services de la concession.

37. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services publics confiés au concessionnaire, le gouverneur général de l'Algérie prendra immédiatement aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de la concession ou jusqu'à ce que le concessionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Emploi des produits de la concession en fonds de réserve.

38. Les produits de la concession seront employés exclusivement et par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration de la concession, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages qui en dépendent et à la redevance due à l'État, conformément à l'article 48 ci-après ;

2° A payer les intérêts et à assurer l'amortissement des sommes empruntées tant pour verser à l'État les subsides fixés par la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges et assurer le payement des travaux à la charge du concessionnaire en conformité de cette convention, que pour faire face aux dépenses d'établissement des ouvrages de la concession ;

3° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations de supporter les responsabilités qui lui incombent, de développer et de perfectionner les installations du port ;

4° A verser à l'État des subsides en vue de travaux d'amélioration ou d'extension du port, ou à former le gage d'emprunts nouveaux à contracter par la chambre dans le même but, moyennant les autorisations nécessaires.

Le fonds de réserve croîtra jusqu'à ce qu'il ait atteint un chiffre maximum de trois cent mille francs (300,000f). La totalité des recettes disponibles, après prélèvement des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses spécifiées au paragraphe 1° du présent article, sera alors affectée à l'amortissement des emprunts, sauf la part dont il sera fait usage par application du paragraphe 4°.

La chambre de commerce ne pourra employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises entretenues ou subventionnées par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port et figurant aux comptes et budgets spéciaux prescrits par l'article 39 ci-après. Elle devra, pour en disposer, obtenir dans chaque cas, l'assentiment préalable du gouverneur général de l'Algérie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités, au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice, à raison de faits relatifs à son administration.

Les prélèvements facultatifs opérés sur le fonds de réserve ne pourront jamais avoir pour effet de le réduire au-dessous du chiffre de cent mille francs (100,000f). Après tout prélèvement ledit fonds commencera à croître dans la mesure des recettes disponibles jusqu'au maximum de trois cent mille francs (300,000f).

Comptes et budgets.

39. Les comptes et budgets relatifs à l'administration de la concession et au remboursement de l'emprunt formeront, dans la comptabilité de la chambre de commerce, des comptes et budgets spéciaux.

Ces comptes et budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des travaux exécutés et des services entretenus par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le gouverneur général de l'Algérie. Aucune

nouvelle nature de dépenses ne pourra y figurer que sur l'avis conforme du gouverneur général.

L'ensemble de ces comptes et budgets ne pourra être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte.

Contrôle des comptes et budgets.

40. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 38 et 39 ci-dessus, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Comptabilité des recettes et dépenses de la concession.

41. Un agent comptable, payé par la chambre de commerce sur les fonds du budget spécial mentionné à l'article 39, est chargé de centraliser les diverses recettes de la concession, d'en poursuivre le recouvrement et d'acquitter les dépenses de la concession ordonnancées par le président de la chambre de commerce, dans la limite des crédits régulièrement inscrits à chaque chapitre du budget.

Cet agent est nommé par le gouverneur général de l'Algérie, sur une liste de noms présentés par la chambre de commerce qui, en cas de refus de la part du gouverneur général, doit faire de nouvelles présentations.

Il est soumis aux obligations et responsabilités des comptables de deniers publics.

Il est justiciable de la Cour des comptes.

La comptabilité de la chambre de commerce, pour tout ce qui concerne la concession, est soumise aux règles générales de la comptabilité des établissements publics et aux règles spéciales qui seront fixées par des décrets délibérés en conseil d'État.

Terrains réservés aux administrations publiques.

42. L'administration se réserve le droit de choisir, la chambre de commerce entendue, parmi les terrains de la concession et d'en distraire gratuitement les parcelles qui pourront être nécessaires pour l'installation des services publics de l'État.

L'ensemble de ces parcelles ne pourra avoir une surface de plus d'un dem…

Établissement éventuel d'entrepôts réels et de magasins généraux.

43. Si l'administration reconnaît l'utilité de la création, sur les terre-pleins, de magasins généraux ou d'un entrepôt réel des douanes, elle se réserve le droit, à défaut par la chambre de commerce de se charger elle-même de la création et de l'administration de ces établissements, d'autoriser des tiers à les créer et à les exploiter sur les emplacements les mieux appropriés pour cet objet, sous réserve du paiement, par les permissionnaires, des taxes de location en vigueur.

Installations nécessaires aux services publics.

44. L'État aura toujours le droit de faire gratuitement sur les voies publiques de la concession toutes les installations nécessaires aux services publics.

Servitudes militaires.

45. La chambre de commerce supportera, sur les terrains de la concession, les servitudes militaires existantes ou à établir.

Contrôle de l'exploitation.

46. L'administration de la concession est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du service maritime, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements sur les entrepôts réels confèrent spécialement au service des douanes.

Digitized by Google

Bureau de l'exploitation.

47. La chambre de commerce devra avoir un bureau établi sur les terrains de la concession.

Elle devra faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau; cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre, toutes les notifications administratives.

Redevance à payer à l'État.

48. Une redevance d'un franc (1f) par an sera payée à l'État par la chambre de commerce pour occupation du domaine public. Elle sera due à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la convention et sera versée chaque année et d'avance entre les mains du receveur des domaines de Philippeville.

Frais d'impression et d'enregistrement.

49. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente concession resteront à la charge de la chambre de commerce.

Présenté au nom de la chambre de commerce de Philippeville.

A Philippeville, le 15 Novembre 1899.

Signé : Teissier.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Constantine, le 6 Décembre 1899.

Le Préfet,

Signé : Ballt.

Enregistré à Philippeville (E.), le 8 septembre 1900, folio 24, case 18. — Reçu un franc cinquante centimes décime quinze centimes. — Signé : *Cuzin*.

N° 38806. — *Décret qui ouvre au Ministre de la justice un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1898.*

Du 21 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi de finances du 13 avril 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé portant deux créances liquidées à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Considérant que lesdites créances n'excèdent pas le crédit à annuler [...] la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elles se rattach[...]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, en augmenta[tion] des restes à payer de l'exercice clos 1898, un crédit supplémen[taire] spécial de quatre cent vingt-huit francs trente-trois centimes (428[...]) montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui on[t été] liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles un état [nomi]natif sera remis, en double expédition, au ministère des finan[ces], conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à o[rdon]nancer ces creances sur le chapitre spécial ouvert pour les de[ttes] d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformém[ent à] l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

2. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont [chargés], chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr[et, qui] sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUB[ET].

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de [la justice],
Signé : MONIS.

État contenant deux créances additionnelles de l'exercice clos 189[8] au titre du service de la justice.

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des services.	NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
XII.	Justice de paix.	M. *Ancel*, suppléant du juge de paix du 1er canton de Troyes (Aube).	Traitement dû pour intérim des fonctions de juge de paix dudit canton, du [...] [fé]vrier au 31 mars 1898, à raison de 3,000f l'an......
Idem.	*Idem.*	Les héritiers de M. *Brion*, décédé juge de paix de Saint-Mihiel (Meuse).	Traitement du 1er au 16 [...] 1898, à raison de [...] l'an..................
			TOTAL ....

Arrêté le present état à la somme de quatre cent vingt-huit franc[s ...] centimes.

Paris, le 21 Août 1900.

Le Garde des sceaux, Ministre de [la justice],
Signé : MONIS.

N° 38807. — *Décret prescrivant pour les expéditions d'Alcool en Algérie l'ordre des indications à mentionner dans les déclarations prescrites par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897.*

Du 22 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 9 juillet 1898; ensemble le décret du 7 août 1900 [1], relatif à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897;

Vu les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite loi du 16 décembre 1897 rendus applicables en Algérie par le décret ci-dessus visé, en particulier le paragraphe final de l'article 10, ainsi conçu :

«Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9»;

Vu l'article 11 de la même loi, ainsi conçu :

«*Art. 11.* Toute revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5,000 à 10,000 francs.

«Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de 500 à 5,000 francs.

«Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis.

«En cas de récidive, l'amende sera doublée.

«Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre»;

Vu le décret du 23 août 1898 [2], relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le numéro des fûts dont la déclaration est prescrite par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897 est peint sur les vaisseaux en caractères apparents ou bien marqué au feu ou à la rouanne.

Les indications à mentionner dans les déclarations doivent être présentées dans l'ordre suivant :

[1] XIIe série, Bull. 2200, n° 38769.

[2] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

Poids brut, tare, poids net, degré marqué par l'alcoomètre, température à laquelle ce degré a été constaté, degré rectifié d'après la table des richesses de Gay-Lussac.

2. Pour l'application du premier paragraphe de l'article … loi du 16 décembre 1897, il est dressé, dans chaque bureau de déclaration, un tableau des parcours, jusqu'à une distance déterminée par le directeur, suivant les localités et les habitudes commerciales.

Le directeur fixe les points de ces parcours auxquels les chargements doivent être représentés et les acquits visés, sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale.

Le service local peut, si les circonstances lui paraissent le commander, indiquer d'autres points.

A l'égard des chargements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares apposé sur les acquits tient lieu de visa pour la partie du trajet effectuée par cette voie.

Si le parcours se continue par terre sur une longueur de … 10 kilomètres, l'acquit à caution peut, en outre, mentionner l'obligation du visa à un bureau des contributions diverses, des douanes ou de l'octroi, s'il en existe sur la route normale à suivre pour cette partie du trajet.

Le visa doit être réclamé à l'instant même où le chargement parvient au point désigné.

3. Pendant les délais impartis par l'article 4 du décret du … 1900, le service peut, lorsqu'il le juge utile, intervenir à l'effet d'apposer aux principales ouvertures des fûts ou autres récipients une ou plusieurs vignettes reproduisant le numéro et la date de l'acquit de mouvement.

Il peut également sceller au plomb ou à la cire, aux marques de l'administration, les vaisseaux qui se prêteraient à cette opération.

Les expéditeurs doivent garantir les vignettes, de même que les cachets en cire, lorsque la précaution est jugée utile, au moyen d'une plaque métallique clouée sur les marques.

Les plombs fournis par l'administration sont payés au même prix qu'en matière de sucres dans la métropole.

L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des plombs ou scellements et en donne la description.

4. La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux est déterminée tranche par tranche, de telle sorte que la quantité d'alcool y contenue se trouve directement indiquée par la hauteur même à laquelle s'élève le liquide.

Cette contenance est gravée ou peinte sur les réservoirs par les soins et aux frais des possesseurs de ces récipients.

Toute modification de la contenance des réservoirs doit être précédée d'une déclaration et entraîne une nouvelle vérification.

5. Pour l'application du double taux de déduction chez …

Digitized by Google

positaires d'alcool qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients.

Les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de clôture des comptes.

Toutefois, si, en dehors des époques ainsi déterminées, les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires, dix pour cent (10 p. 0/0), le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable comme sous le régime de la déduction unique.

En fin d'année ou au moment de la clôture des comptes, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis la reprise annuelle ou l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration et qui doivent servir de base au décompte de la déduction sont partagés proportionnellement aux totaux des restes reconnus, lors de chaque recensement, dans l'une et l'autre catégorie de récipients. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte, dix pour cent (10 p. 0/0) pour les fûts en bois, cinq pour cent (5 p. 0/0) pour les récipients autres que les fûts en bois.

6. Le bénéfice de l'allocation prévue par les paragraphes 2 à 5 de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après :

La contenance des alambics et celle des vaisseaux de fabrication doivent être déclarées à l'administration. La contenance est reconnue et marquée dans les conditions réglées par l'article 6 de la loi du 24 juin 1824 sur l'exercice des fabriques de liqueurs. La déclaration de contenance est complétée par l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics ou vaisseaux, numéro qui doit être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles.

Les déclarations qui, aux termes du cinquième paragraphe de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897, doivent précéder les fabrications sont faites une heure au moins à l'avance.

Elles énoncent : le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué: la situation des alambics ou vaisseaux s'ils n'ont pas été préalablement vidés; les quantités d'esprit en nature (volume, degré, alcool pur) qui seront versées directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication; l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools.

A la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication du volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé.

Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement.

Les industriels qui ont à faire quotidiennement des déclarations

de fabrication peuvent être autorisés à consigner eux-mêmes
clarations sur des registres fournis par eux et disposés conformément
aux indications données par l'administration. Ces registres sont
alablement cotés et paraphés par le chef local de service.

Ne peuvent être comprises dans ces déclarations les quantités
d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures
fabriquées, ni celles qui seraient versées sur des matières
épuisées par des fabrications antérieures.

Le compte spécial à tenir en exécution du paragraphe 5 est ainsi
constitué :

En reprise figurent les restes reconnus au recensement final de
l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits
non achevés. Successivement sont inscrites les déclarations de fabrication
et les quantités d'alcool y énoncées. Lors des recensements
on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans
les alambics et vaisseaux déclarés. La différence en alcool pur représente
la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire
dans le cas de manquants non couverts par la déduction de
cinq ou de dix pour cent (5 ou 10 p. 0/0).

Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et
récipients autres que les fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation
supplémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des
comptes.

En fin d'année ou à la clôture des comptes, il est fait emploi des
allocations supplémentaires qui n'auraient pas été utilisées au cours
de l'année.

7. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie,
tous les agents du service des ponts et chaussées, de la
navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes
champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent
verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation
des alcools, spiritueux et liqueurs.

8. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin
officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 38808. — *Décret qui ouvre au Ministre de la marine un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 25 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 août 1900;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de deux cent trente-neuf mille trois cent trois francs seize centimes (239,303f 16) montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1896	61,541f 35c
Exercice 1897	7,617 14
Exercice 1898	170,144 67
Total égal	239,303 16

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38809. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Brignoles (Var).*

Du 26 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de Brignoles, en date du 14 novembre 1899;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Brignoles (Var), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : G. LEYGUES.

(1) XI° série, Bull. 320, n° 2955.

N° 38810. — *Décret qui autorise l'envoi des Colis postaux à destination de la Canée (Crète), de la Russie, par la voie de la mer Noire, et des bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.*

Du 27 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892 [1];

Vu le décret du 26 décembre 1898 [2];

Vu le décret du 9 décembre 1899 [3];

Vu les notifications du bureau international des postes;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1900, des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur et n'excédant pas le poids de cinq kilogrammes (5k), pourront être acceptés en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination du bureau italien de la Canée (Crète).

2. A partir de la même date, le service des colis postaux avec déclaration de valeur (maximum, cinq cents francs) (500f), sera étendu aux relations avec la Russie par la voie de la mer Noire, et avec les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne.

3. Les taxes et droits additionnels à payer pour les colis postaux désignés aux articles 1 et 2 précédents, seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

[1] XIIe série, Bull. 1499, n° 25415.
[2] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.
[3] XIIe série, Bull. 2122, n° 37384.

Tableau des taxes et droits à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux [illegible] de la Canée (bureau italien), de la Russie (voie de la mer Noire), de Beyrouth [illegible] Smyrne (bureaux allemands).

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES ET DROITS À PERCEVOIR [illegible]							
		en France.		en Corse et en Algérie.					
		Taxe (a).	Droit d'assurance pour 500 fr. ou fraction.	au port. Taxe (a).	à l'intérieur. Taxe (a).	Droit d'assurance pour 500 fr. ou fraction.	Au Maroc. Taxe.	À Tripoli de Barbarie. Taxe.	[illegible]
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
La Canée (Crète), bureau italien, 5 kilogrammes.......	Voie de France et d'Italie...........	1 50	0 25	1 75	2 00	0 40	2 50	3 00	3 [illegible]
Russie (y compris la Finlande et le Caucase), 5 kilogr...	Voie des paquebots français entre Marseille et la mer Noire...........	»	0 20	»	»	0 35	»	»	»
Beyrouth, Jaffa, Smyrne, bureaux allemands, 5 kilogrammes.	Voie de Constantinople et des paquebots égyptiens....	»	0 45	»	»	0 60	»	»	[illegible]

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 38811. — *Décret qui autorise l'envoi des Colis postaux avec les [illegible] torats allemands des îles Carolines, Mariannes, Palaos et des îles [illegible]*

Du 27 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 189[illegible];
Vu la convention internationale du 15 juin 1897, concernant l'[illegible] des colis postaux;
Vu le décret du 26 décembre 1898 [1];
Vu la notification du bureau international des postes;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des p[illegible] des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1900, des colis postaux sa[illegible] ration de valeur, n'excédant pas le poids de cinq kilogramm[illegible] pourront être échangés avec les protectorats allemands des île[illegible] lines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

[1] XIIe série, Bull. 2032, n° 35680.

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de ces protectorats, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 27 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes et Palaos et des îles Marshall.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES À PERCEVOIR					
		en France (a)	en Corse et en Algérie. Au port (a).	en Corse et en Algérie. A l'intérieur.	au Maroc.	à Tripoli de Barbarie	en Turquie.
Iles Carolines, Mariannes et Palaos (5 kilogrammes).	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands.........	3f 50c	3f 75c	4f 00c	4f 50c	5f 00c	5f 00c
Iles Marshall.......	Voie d'Allemagne et des paquebots allemands.........	4 00	4 25	4 50	5 00	5 50	5 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

N° 38812. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1898.*

Du 29 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898 (Algérie);

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice;

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898 (Algérie), un crédit supplémentaire de cent vingt et un francs quarante-cinq centimes (121f 45).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé, en double expédition, à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1900, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer portés dans les comptes définitifs des exercices.

EXERCICE.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1898.	CHAPITRE XIX. Matériel des contributions diverses. (Art. 2).	Le receveur des contributions diverses à Saïda. Remboursement d'avance.	19f 70c	121f 45c	121f 45c	Retard apporté par les intéressés dans la production de leurs titres.
	CHAPITRE XIX. Matériel des contributions diverses. (Art. 3).	La Compagnie générale transatlantique à Alger. Transport de poudre pendant le quatrième trimestre 1898.	101 75			
		TOTAUX..........	....	121 45	121 45	

Arrêté le présent état à la somme de cent vingt et un francs quarante-cinq centimes.

Paris, le 29 Août 1900.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38813. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 29 Août 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante francs quatorze centimes (350f 14).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1900, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des crédits supplémentaires ouverts en augmentation des restes à payer ... portés dans les comptes définitifs des exercices.

[illegible]	[illegible]	OBJET DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.	[illegible]
1891.	CHAP. LXXXII. Dépenses diverses de l'enregistrement (art. 8).	M. *Bardy*, expert à Angers. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier de l'État.	115f 20c	115f 20c	115 20c	[illegible]
1892.	CHAP. LXXXII. Dépenses diverses de l'enregistrement (art. 1er).	M. *Wintzer*, débitant de tabacs à Étain (Meuse) (ses héritiers). Taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés.	1 60	1 60	1 60	[illegible]
	CHAP. LXXIII. Matériel de l'enregistrement (art. [illegible]).	M. *Flicoteaux* et compagnie, entrepreneurs à Paris, rue du Bac, n° 53. Entretien et réparations.	38 70	38 70		[illegible]
	CHAP. LXXI. Matériel de l'atelier général du timbre (art. 3). Frais de bureau.	M. *Charbalie*, receveur au bureau des sociétés étrangères à Paris. Avances de menues dépenses.	36 55	36 55		[illegible]
1898.	CHAP. LXXXII. Dépenses diverses de l'enregistrement (art. 1er).	M. *Wintzer*, débitant de tabacs à Étain (Meuse) (les héritiers). Taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés.	5 00	5 00	233 34	[illegible]
	CHAP. LXXXVIII. Dépenses diverses des contributions indirectes (art. 4).	Trésorier-payeur général de l'Aude, à Carcassonne. Contributions foncières des bacs et francs-bords.	129 59	129 59		[illegible]
	CHAP. LXXXIX. Achats de tabacs et d'allumettes chimiques. Primes et transports (art. 1er).	M. *Claquart*, receveur principal à Châlons-sur-Marne. Frais de transports de tabacs.	23 50	23 50		[illegible]
		TOTAUX.	....	....	350 [illegible]	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent cinquante francs quatorze ...

Paris, le 29 Août 1900.

Le Ministre des finances, ...

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38814. — *Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.*

Du 29 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse;

Vu le décret du 23 août 1898 [1], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Décrète :

Art. 1er La loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38815. — *Décret relatif aux Engagements volontaires.*

Du 30 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, relatif aux engagements volontaires;

Vu le décret du 28 septembre 1889 [2], relatif aux engagements volontaires et aux rengagements;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

[1] XIIe série, Bull. 2018, n° 35368.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 1275, n° 21223.

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 28 septembre 1889 est abr[...]
remplacé par le suivant :

« Les engagements ne peuvent être reçus que pour les co[...]
troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

« Une décision ministérielle fixe annuellement le nombre ma[...]
des engagés de trois ans que peut recevoir chacun des co[...]
troupe de ces armes. »

Les engagements de trois ans ne sont admis que pen[...]
deux périodes ci-après :

1° Du 1er février au 31 mars ;

2° Du 1er octobre au 30 novembre.

Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'art[...]
les compagnies d'artificiers, le régiment de sapeurs-pomp[...]
Paris et les divers ateliers de l'École d'application de cavale[...]
admissions peuvent s'effectuer à toute époque de l'année au f[...]
mesure des vacances. Pour les compagnies d'ouvriers d'artil[...]
les compagnies d'artificiers, des autorisations ministérielles sp[...]
sont exigées.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du [...]
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38816. — *Décret qui fixe la Taxe des Communications télé[...] ordinaires échangées pendant les heures du service de nuit entre la F[...] l'Italie.*

Du 12 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 février 1900 ;

Vu le décret du 8 juillet 1900 ;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la convention générale téléphonique [...]
le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie ;

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris le 12 août 1899 et à Rome le 26 août 1899;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées pendant les heures du service de nuit, entre la France et l'Italie, est fixée, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes (3/5) du tarif normal prévu par l'article 5 de la convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

2. La taxe des communications téléphoniques franco-italiennes échangées pendant les heures du service de nuit sous le régime de l'abonnement est fixée, par unité de trois minutes, à la moitié (1/2) du tarif normal prévu par l'article 5 de la convention générale téléphonique du 16 juillet 1899.

3. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38817. — *NOTIFICATION au Gouvernement de la République, par le Conseil fédéral suisse, de l'Adhésion du Gouvernement de la République du Pérou à la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 septembre 1900.)

Par un office, en date du 27 août 1900, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République française que le Gouvernement de la République du Pérou lui a notifié son adhésion à la convention internationale concernant l'échange des colis postaux, signée à Washington le 15 juin 1897.

N° 38818. — *Décret qui reporte à l'exercice 1900 une Somme non [illegible] en 1899, affectée au renouvellement du Cadastre.*

Du 13 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus [illegible]mique la revision du cadastre;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes [illegible] taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général [des dé]penses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement [gén]éral sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 mai 1899 [2], ouvrant au ministre des finances, [au] chapitre LXX : *Renouvellement ou revision et conservation du cadastre*, [du] budget de l'exercice 1899, un crédit s'élevant à la somme de onze [mille] cinq cent francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit [de onze] mille cinq cent francs est resté sans emploi à la clôture de l'exercice [1899];

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La somme de onze mille cinq cent francs (11,50[0 fr.]) [restée] sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décret du 31 [mai] 1899, au chapitre LXX : *Renouvellement ou revision et conservation du cadastre*, du budget de l'exercice 1899, est et demeure annulée [sur] cet exercice.

2. La même somme de onze mille cinq cents francs (11,[500 fr.]) [est] reportée avec la même affectation au chapitre LXX (art. 2) [du] budget de l'exercice 1900 : *Cadastre, subventions, triangulat[ion, maté]riel et dépenses diverses.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XII° série, Bull. 2070, n° [illegible]

Digitized by Google

819. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1900, Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux dépenses Cadastre.*

Du 13 Septembre 1900.

Président de la République française,

la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de ice 1851;

la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux assimilées de l'exercice 1893;

a loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dé- de l'exercice 1900;

a déclaration tenant lieu de récépissé, constatant le versement par orier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, à titre is de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-huit vingt-sept centimes (28f 27) affectée par la commune d'Hoeville penses de renouvellement de son cadastre;

a déclaration, tenant lieu de récépissé, constatant le versement par rier-payeur général du département de la Savoie, à titre de fonds cours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingt-dix-sept oixante-quatorze centimes (97f 74), représentant le solde du produit times départementaux pour dépenses du cadastre, compris dans les s 1898;

déclaration, tenant lieu de récépissé, constatant le versement par rier-payeur général du département de la Haute-Savoie, à titre de e concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante oixante-six centimes (40f 66), représentant le complément du produit times départementaux pour dépenses du cadastre, compris dans les 1899;

déclaration, tenant lieu de récépissé, constatant le versement par rier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, à titre de e concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingts rente-sept centimes (80f 37), affectée par la commune de Chaouilley enses de renouvellement de son cadastre;

récépissé constatant le versement par le trésorier-payeur général l, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une de quinze cent huit francs vingt-six centimes (1,508f 26) affectée commune de Denain, aux dépenses de renouvellement de son ca-

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comp- publique;

rapport du ministre des finances,

ETE :

1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, dit de mille sept cent cinquante-cinq francs trente centimes

(1) érie, Bull. 1045, n° 10527.

(1,755f 30) au chapitre LXX (art. 1er, § 3) du budget dudit exercice : *Cadastre. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, partie principale, XIIe série.

N° 2126.

Décret du 6 mai 1899, déclaratif d'utilité publique d'un réseau de tramways dans le département de Seine-et-Marne.

Page 454, dernier alinéa, avant-dernière ligne.

Au lieu de : Les dépenses ainsi calculées ne pourront dépasser le maximum résultant de la formule :

$$F = + \frac{2}{3} R,$$

dans laquelle, etc.

Lire : Les dépenses ainsi calculées ne pourront dépasser le maximum résultant de la formule :

$$F = 900 + \frac{2}{3} R,$$

dans laquelle, etc.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Février 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2203.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38820. — *Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, des Chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nevers à Corbigny, de Saint Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand.*

Du 10 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, des chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails : de Nevers à Corbigny, se raccordant à Chitry-les-Mines avec la ligne d'intérêt local de Chitry-les-Mines et à Saulieu: 2° de Saint-Saulge à Tamnay; 3° de Cosne à Saint-Amand.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Nièvre est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 1er juillet 1900, entre le préfet de la Nièvre, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer de la Nièvre d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de sept millions cent trente-huit mille sept cent cinquante francs (7,138,750f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à cent quarante-huit mille cent trente francs (148,130f).

Dans tous le cas où, conformément aux dispositions de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Sont abrogées, en ce qui concerne la ligne 25 (Cosne à Saint-Sauveur) et en ce qui concerne la ligne 112 (Nevers à Tamnay — Nièvre), les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1879, qui a classé 181 lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de la Nièvre, agissant au nom de ce département, en vertu des délibérations du conseil général de la Nièvre, en date des 27 avril 18[illegible] et 25 août 1898, et de la commission départementale, en date des 25 décembre 18[illegible] et 1er juillet 1900,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de la Nièvre, société anonyme au capital de un million deux cent mille francs (1,200,000f), dont le siège social est à Paris, rue Blanche, n° 36, représentée par son administrateur délégué, M. *Robinet*,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet, au nom du département de la Nièvre concède à la compagnie des chemins de fer de la Nièvre, qui accepte, la construction et l'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt local dénommées ci-après, savoir :

1° Ligne de Nevers à Corbigny, comprise entre la gare de Nevers et Chitry-les-Mines, près Corbigny d'une longueur d'environ soixante-dix-huit kilomètres sept cent soixante-dix-neuf mètres 78k 779m

2° Ligne de Saint-Saulge à Tamnay, d'une longueur d'environ dix-neuf kilomètres deux cent vingt-neuf mètres, ci 19 229

3° Ligne de Cosne à Saint-Amand, d'une longueur d'environ vingt et un kilomètres trois cent trente-six mètres, ci 21 336

Longueur totale : cent dix-neuf kilomètres trois cent quarante-quatre mètres, ci 119k 344m

La concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction des lignes de chemins de fer désignées ci-dessus sera établie conformément aux avant-projets dressés par le service vicinal de la Nièvre et sous son contrôle.

L'entreprise comprendra la totalité des dépenses (sauf réserve faite à l'article 5 ci-après, en ce qui concerne les terrains et clôtures), et notamment les études complémentaires et la production des projets définitifs, tous les travaux d'infrastructure et de superstructure, le matériel fixe et le matériel roulant, le mobilier des gares, des ateliers, etc., prévus aux avant-projets et, en général, toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ces lignes.

Le matériel, qui devra faire retour gratuitement au département en fin de concession, est limité à douze locomotives, quarante voitures à voyageurs, seize fourgons et cent wagons divers à marchandises. Dans le calcul de ces nombres, chaque voiture ou wagon sur boggies sera compté pour deux. Ce matériel sera livré en bon état de service.

3. Le maximum total des dépenses de construction et de mise en exploitation des lignes est fixé, moins les terrains et les clôtures, au chiffre de six millions deux cent quatre-vingt mille cinq cents francs (6,280,500f), chiffre qui, sous aucun prétexte, ne peut être dépassé, quelles que soient les dépenses, la longueur à laquelle ce maximum s'appliquera ne pouvant non plus excéder cent dix-neuf kilomètres cinq cents mètres (119k,500m).

Si le montant des dépenses de construction n'atteint pas le chiffre maximum prévu ci-dessus, la différence sera partagée, à titre de prime d'économie, par moitié entre le département et la compagnie concessionnaire.

Le département remboursera à la compagnie concessionnaire, dans la limite de ce maximum, les dépenses de construction réellement faites et dûment constatées. Cette constatation sera faite d'une manière permanente par les soins des agents du département, de façon à déterminer, d'une manière exacte, le compte de premier établissement et à fixer la part du département dans les économies réalisées.

Toutes les dépenses, moins les acquisitions de terrains, seront majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour faux frais, constitution de capital, usure du matériel, intérêts pendant la construction, etc., sans que cette majoration puisse, en aucun cas, porter la dépense totale au delà du maximum de six millions deux cent quatre-vingt mille cinq cents francs (6,280,500f) fixé ci-dessus.

Il sera délivré, tous les mois, un acompte au fur et à mesure de l'exécution des travaux et jusqu'à concurrence des trois quarts des dépenses constatées par des états de situation présentés par la compagnie concessionnaire et approuvés par l'administration.

Lorsque les lignes entières seront achevées et auront été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie concessionnaire le solde de ce qui lui sera dû moins une somme de un million sept cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs (1,784,687f), représentant sa participation dans les dépenses de premier établissement des lignes.

4. Le département payera l'intérêt de cette somme de un million sept cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs (1,784,687f) pendant la durée de la concession au taux de trois francs soixante-quinze pour cent (3f75 p. 0/0) plus l'amortissement.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun r[illegible] boursement ne serait dû à la compagnie concessionnaire pour la partie non [illegible] du capital fourni par elle.

5. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer [illegible] leurs dépendances, pour la déviation des voies de communications et des cours [illegible] déplacés, etc., seront achetés par la compagnie concessionnaire pour le compte [illegible] département au nom duquel les actes seront passés. Les acquisition comprend[illegible] toujours les indemnités de clôture, s'il y a lieu d'en accorder, et de dépréciation [illegible]

Les acquisitions amiables ne pourront avoir lieu qu'après l'approbation [illegible] préfet des états estimatifs des terrains à occuper.

Si la somme de huit cent cinquante-huit mille deux cent cinquante francs [illegible] prévue à l'avant-projet pour acquisitions de terrains et indemnités de clôture, [illegible] à être dépassée, l'excédent serait à la charge du département pour les neuf dixièmes [illegible] l'autre dixième serait payé par la compagnie concessionnaire. Mais si ce ch[illegible] huit cent cinquante-huit mille deux cent cinquante francs (858,250f) n'est pas [illegible] la différence sera partagée par moitié, à titre de prime d'économie, entre la [illegible] pagnie concessionnaire et le département. Les indemnités ou redevances qui [illegible] être demandées par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Nevers, Cosne [illegible] nay, pour raccordements ou traversées de ses lignes, seront à la charge de la [illegible] pagnie concessionnaire.

6. Si, en raison de l'augmentation du trafic, un supplément de matériel [illegible] tallation des gares devenait nécessaire, le compte d'établissement pourrait [illegible] menté, avec l'approbation de l'administration supérieure, des dépenses qui [illegible] faites de ce chef.

Toutefois, ces augmentations de dépenses ne devront se produire que [illegible] recette kilométrique dépassera trois mille francs (3,000f); elles ne pourr[illegible] aucun cas, excéder deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires au payement de ces dépenses seront fournis par [illegible] pagnie concessionnaire pour lui être remboursés sur les recettes avec intérêts [illegible] francs cinquante cinquante centimes pour cent (3f50 p. 0/0), et l'amort[illegible] dans le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Si les recettes nettes étaient insuffisantes pour couvrir l'annuité à pour[illegible] le déficit serait porté au compte d'attente prévu à l'article 7.

7. L'exploitation sera faite aux frais, risques et périls de la compagnie [illegible] sionnaire, quelles que soient les recettes.

Lorsque les recettes d'une année seront supérieures aux dépenses d'exploi[illegible] tation dûment justifiées, l'excédent, après les prélèvements indiqués ci-[illegible] partagé par moitié entre le département et la compagnie concessionnaire.

Les dépenses à porter en compte chaque année, pour trois trains par [illegible] chaque sens, ne pourront excéder une somme maximum fixée par kilomètre [illegible]

$$\left(2{,}000 + \frac{R}{3}\right).$$

c'est-à-dire deux mille francs (2,000f), plus le tiers de la recette brute [illegible] déduits.

Chaque année, il sera fait, s'il y a lieu, état des insuffisances d'exploi[illegible] pourront se produire; ces insuffisances seront portées en compte d'attente [illegible] remboursées, avec intérêts simples à trois pour cent (3 p. 0/0) sur les [illegible] éventuels d'exploitation, avant tout partage avec le département.

Si, à l'expiration de la concession, il reste des insuffisances à couvrir [illegible] l'exploitation, soit pour le remboursement des annuités relatives aux [illegible] plémentaires, la compagnie concessionnaire les subira sans avoir rien à [illegible] département.

Le préfet pourra autoriser la compagnie concessionnaire à mettre en [illegible] des trains supplémentaires qui seront payés dans les conditions indiquées [illegible] formule ci-dessus, à laquelle il sera ajouté soixante centimes (0f60) par [illegible] métrique.

8. A partir de la cinquième année d'exploitation, la compagnie concessionnaire devra prélever sur la recette brute la somme de cent cinquante francs [illegible]

kilomètre exploité, pour servir à former un fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, du matériel fixe et roulant et aux dépenses imprévues et exceptionnelles d'exploitation; ce prélèvement sera effectué tous les ans jusqu'au moment où le fonds de réserve aura atteint le chiffre de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre, soit cent soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante francs (179,250f).

Cette somme de cent soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante francs (179,250f) demeurera fixe et sera successivement complétée au fur et à mesure que les dépenses visées au paragraphe précédent auront obligé à l'entamer.

Elle sera déposée dans une caisse agréée par le département; les revenus seront touchés par la compagnie concessionnaire. Ce fonds demeurera sa propriété et lui reviendra en fin de concession.

9. Avant la mise en exploitation, la compagnie concessionnaire sera tenue d'augmenter son capital social de un million sept cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs (1,784,687f), cette somme représentant sa quote-part dans l'entreprise.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

10. La présente concession sera faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, que la compagnie concessionnaire s'engage à exécuter rigoureusement.

Ce cahier des charges est conforme au type joint au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 13, 29, 31, 35, 41, 56 et 66 et l'adjonction des articles 19[1], 19[2], 19[3], 19[4] et 29[1], concernant les prescriptions relatives aux parties du chemin de fer qui empruntent les voies publiques.

11. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État, au taux maximum résultant des lois et règlements sur la matière.

12. La compagnie concessionnaire s'engage à n'employer que des ouvriers et agents français et du matériel fixe et roulant de provenance française; elle pourra cependant admettre des ouvriers étrangers dans la proportion de dix pour cent (10 p. 0/0).

Fait double à Nevers, le 1er juillet 1900.

Lu et approuvé :
Signé : A. Robinet.

Lu et approuvé :
Signé : Rostaing.

Enregistré à Nevers (A. civils), le 6 septembre 1900, folio 98, case 7. Reçu un franc décimes vingt-cinq centimes. — Signé : *L. Garde.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent :

1° La ligne de Nevers à Corbigny, qui partira de Nevers (compagnie Paris-Lyon-Méditerranée), passera à Nevers (boulevard de la République), Pont-Saint-Ours, Montigny, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Bénin-d'Azy, Sept-Voies, Bona, Saxi-

Bourdon, Saint-Saulge, les Chaumes-Cottet, Crux-la-Ville, Saint-Révérien, ... Champallement, Brinon, Héry-Guipy et se terminera à la gare d'eau du canal Nivernais, en se raccordant avec le tracé de la ligne de Corbigny à Saulieu, ... de Chitry-les-Mines;

2° La ligne de Saint-Saulge à Tamnay, qui partira de la ligne d'intérêt local Nevers à Corbigny, près Saint-Saulge, passera à Montapas, Châtillon et se ... à Tamnay, à la ligne à voie normale de Clamecy à Cercy-la-Tour (compagnie P. Lyon-Méditerranée);

3° La ligne de Cosne à Saint-Amand, qui partira de la gare de Cosne (compagnie Paris-Lyon-Méditerranée), passera à Cours-Villeprevoir, Saint-Loup, le Sochd... ligny, Saint-Verain, Les Ligers, et se terminera à Saint-Amand-en-Puisaye.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir ... loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que les ... entières soient livrées à l'exploitation dans un délai de trois ans et demi ... date de la loi déclarative d'utilité publique.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de ... de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément ... ticle 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil ... et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'appro... spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient ... cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements ... placement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard ... date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, ... ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit ... ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, ... conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera ... les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de ... aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ... pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous ... nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du ... tement.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire ... prennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les ... d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées ... moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil ... quera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes ... en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) mètre, et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour :

Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en

position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de munication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ges.

Acquisition de terrains — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain re de gares d'évitement.

concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la brute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs (25,000f) t une année.

hors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la tion, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite

s travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans s et conditions prescrits par les décisions qui les ont ordonnés, l'administration mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les

rrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir re destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

rgeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera mètres cinquante centimètres (2m50), et la largeur du matériel roulant, y toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas ètres cinquante centimètres (2m50). La hauteur du matériel roulant au des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante ètres (3m50) pour les locomotives, les autres véhicules et leurs chargements.

les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords rs des rails, sera de un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1m90).

rgeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante-cinq cens (0m55).

isseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle ête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au le la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

ins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long s principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance oins soixante centimètres (0m60).

ncessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les tances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon [illegible] pourra être inférieur à cent mètres (100^m^), et exceptionnellement à soixante mètres (60^m^) près des gares et sur les routes.

Une partie droite de trente mètres (30^m^) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0^m^030) par mètre en campagne et à quarante millimètres (0^m^040) sur les routes.

Une partie horizontale de trente mètres (30^m^) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire, et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être [illegible] autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer [illegible] dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

. Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies [illegible] les localités indiquées ci-après :

STATIONS POUR VOYAGEURS ET MARCHANDISES.	HALTES.	HALTES [illegible]
1° LIGNE DE NEVERS À CORBIGNY.		
Nevers (Paris-Lyon-Méditerranée), Nevers (boulevard de la République), Montigny, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Bénin-d'Azy, Bona, Saxi-Bourbon, Saint-Saulge, Crux-la-Ville, Saint-Révérien, Brinon, Héry-Guipy.	Pont-Saint-Ours, Sept-Voies, Chaumes-Cottet, Neuilly-Champallement.	
2° LIGNE DE SAINT-SAULGE À TAMNAY.		
Montapas, Châtillon, Tamnay	•	
3° LIGNE DE COSNE À SAINT-AMAND.		
Cosne, Cours-Villeprevoir, Saint-Loup, Alligny, Saint-Verain, Saint-Amand.	Le Suchet, les Ligers.	

A la demande du concessionnaire, il pourra être établi, à titre provisoire [illegible] pleine voie, des aiguilles volantes avec voie de garage, pour faciliter l'exploitation des forêts, carrières et toutes autres exploitations agricoles ou industrielles.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont [illegible] nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront [illegible] par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le [illegible] pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de [illegible] gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500e, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90) pour les chemins à une voie et de six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des ... qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, et ... poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera ... trente millièmes (0m 030) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et ... de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes ... tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra ... trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres ... pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre ... d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette ... en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ... statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours ... quelconques auront au moins trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront ... les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé ... établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie ... ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera ... suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées ... l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents de l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront ... trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur se prolongera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. ... seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté, et seront ... en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface ... sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70).

La distance verticale qui sefa ménagée entre l'intrados et le dessus des rails ... le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par ... des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne ... établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour ...

service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-trois kilogrammes (23^{k}) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum moyen des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0^{m} 85) d'axe en axe.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

19 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un passage de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^{m} 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

19 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées ou de gravier de deux mètres (2^{m}) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-

naires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) pour les routes
et cinq mètres (5m) pour les chemins de grande communication et d'intérêt c
mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors
emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au
d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité
sante; dans les parties de routes et chemins dont la déclivité dépassera
centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue
un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de lar-
geur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé
la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel
la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10)
sistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement
route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne
ront sur l'entre-rail que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des
du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

19 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées d
à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés
chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver
l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 19 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord
toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres
centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

19 *quinquiès*. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des
sées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de
lité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie
il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce
sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à
disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de
qualité et propres à remplir leur destination.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs,
toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le
cessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être
pensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir
justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à
veau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés par le concessionnaire.

Le concessionnaire aura à sa charge toutes les indemnités ou redevances qui pourront être demandées par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour l'usage des voies, cours et quais, ou raccordements des lignes dans les gares de Nevers, Tamnay et Cosne.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages

d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après à l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (voie à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^{m}50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Une subvention, à fixer ultérieurement, sera allouée au concessionnaire sur les fonds du département en raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée. Le chiffre fixé pourra être revisé tous les cinq ans.

Réfection des parties de routes et chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

29 *bis*. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Les voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois par jour. Quand la recette brute kilométrique dépassera quatre mille cinq cents francs (4,500f) par an, ce nombre de trains sera porté à quatre.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des or-
donnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à
rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et celle du 11 juin 1880, au sujet
de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements
de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le
maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les diffé-
rentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent
cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la con-
cession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1947.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette
l'expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le
chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de
tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de
fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les
bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installa-
tions de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie
électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde,
etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également du
chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques
tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dé-
partement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer
à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se
mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de
les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable à dire d'experts,
mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au con-
cessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise
du matériel au département, sauf le matériel roulant devant lui faire retour gratui-
tement et indiqué à l'article 2 de la convention.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les ma-
tériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui
sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le con-
cessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toute-
fois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements
nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, ... et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en ...

ment toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
s... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à vitres (2e classe)	0 40	0 020	0 06
... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un seul voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
sportés dans les trains de voyageurs	0 010	0 010	0 02
la perception puisse être inférieure à 0f 40.			
Petite vitesse.			
hes, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 085	0 035	0 12
ses	0 030	0 020	0 05
rebis, agneaux et chèvres	0 015	0 015	0 03
les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- s expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de s, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et ses de toute classe transportées à la vitesse des trains urs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
- Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de autres bois exotiques. — Produits chimiques non — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — rogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. manufacturés. — Armes	0 13	0 07	0 20
Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — châtaignes et autres denrées alimentaires non dé- — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — - Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bois- re. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — tres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 085	0 045	0 13
Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moel- eulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 07	0 05	0 12
ouille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la et la réparation des routes. — Minerais de fer. — sables	0 067	0 033	0 10

	Prix de péage.	Prix de transport.
Tarif spécial par wagon complet.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de 1re classe	0 105	0 055
Marchandises de 2e classe	0 07	0 04
Marchandises de 3e classe	0 067	0 033
Marchandises de 4e classe	0 05	0 02
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	0 067	0 035
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 89	0 06
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 04
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 60	[illegible]

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au c[...] naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et [...] propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour [...]

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre ntamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour ix kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ngénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en xe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après ette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux pulics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ($1,000^k$).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite itesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme lix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilorammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les oupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de inq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par raction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f40).

Composition des trains

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à $5,000^k$); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire distinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur

réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux mêmes et leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service ordinaire du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les

du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boite aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi :

1° Requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er;

2° Requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boites, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire devra participer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques ou téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administr publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou phoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les a de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du servi ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne a le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subven annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la const ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long d ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constr de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieur télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. I aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer tout le matériel n à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par l que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de f

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réserv gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrai saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégr ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires le lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégra naissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés d sionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après l tions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'acciden une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accid hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circula

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centim kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pa concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendr saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements s aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lig phiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterm ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'o vice privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concess régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou télép accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendan cution de leur service, en se conformant aux règlements de police inté

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les comm raient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départem

cinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même départem[ent]
ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être presc[rites] par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes [pour] les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferr[ée], en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs e[t] marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de car[rières], de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins gé[néraux] et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigat[ion inté]rieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demand[erait] un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le [conces]sionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, [de] mines ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux o[u] concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure [de] manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation [géné]rale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour [la com]pagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, [sous] le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par se[s agents] cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraie[nt] utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranch[ements] et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'[enlève]ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements [embran]chés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embran[chements] autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mi[nes], d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navi[gation] intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs [établisse]ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction [avec la] ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets [et mar]chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements [particu]liers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'[un kilo]mètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus [du pre]mier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du [soleil].

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avert[issement] spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à [la valeur] du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissem[ent].

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le [préfet] statuant sur l'avis du service de contrôle, pour la surveillance et le gardiennage [des] aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge [des pro]priétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés [par le] concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire en[tendu].

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le [matériel] pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-[dessus], le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu [le proprié]taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du servi[ce et] supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans pr[éjudice] de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter [pour la] non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances: la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Immédiatement après la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f)

par kilomètre en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nevers.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Nièvre.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Nièvre, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Le Préfet de la Nièvre,

Après avis de la commission départementale en date du 1er juillet 1900.

Lu et approuvé : Signé : A. Robinet.

Lu et approuvé : Signé : Rostaing.

N° 38821. — *Loi relative à la transformation en une Taxe proportionnelle des droits perçus sur les Formalités hypothécaires.*

Du 27 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont affranchis du timbre :

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux des hypothèques;

2° Les bordereaux d'inscription;

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques;

4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du Code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs.

Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre fin, sous peine de cent francs (100f) d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage.

Sont supprimés les droits d'inscription et les droits fixes de transcription.

2. En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle non sujette aux décimes, qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée :

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement;

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite;

Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions;

3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes (0f 25) pour les formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes (0f 25) de taxe proportionnelle.

3. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à dix centimes pour cent (0f 10 p. 0/0) pour les formalités désignées sous le n° 3 dudit article, et à vingt-cinq centimes pour cent (0f 25 p. 0/0) pour toutes les autres formalités.

Toutefois le taux de vingt-cinq centimes pour cent (0f 25 p. 0/0) est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé; le complément de la taxe de vingt-cinq centimes pour cent (0f 25 p. 0/0) deviendra exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

4. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants seront tenus

d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

5. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cinquante francs (50).

6. Sont applicables à la taxe établie par l'article 2 les dispositions des lois concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté aux articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII pour les inscriptions et les transcriptions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38822. — *Loi sur le rachat des Rentes domaniales en Algérie.*

Du 30 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, sera admis, pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, à se libérer de sa dette par le remboursement d'un capital calculé sur le taux d'intérêt de six pour cent (6 p. 0/0) par an, précédemment fixé par la loi du 27 août 1881. Passé ce délai, le rachat des rentes ne pourra plus être effectué, suivant la règle posée par l'article 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, que sur la base du nouveau taux légal de cinq pour cent (5 p. 0/0), déterminé par l'article 61 de la loi du 13 avril 1898.

Le bénéfice des dispositions de l'article précédent sera appliqué rétroactivement aux rachats de rentes effectués depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1898.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38823. — DÉCRET *qui affecte au Département de la guerre diverses parcelles de Terrain domanial situées sur le territoire des communes de Calais et de Sangatte.*

Du 14 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'en vue de régulariser l'occupation de fait, par le service militaire, de divers terrains, sur lesquels ont été entrepris, d'urgence, certains travaux de défense dans la place de Calais, il y a lieu d'affecter au département de la guerre :

1° Trois parcelles de terrain domanial, d'une superficie d'environ trois hectares quarante-neuf ares quarante-trois centiares, situées sur le territoire de la commune de Calais, et dépendant des numéros 348, 349 et 841 de la section A du plan cadastral de cette commune;

2° Une autre parcelle de terrain domanial, d'une superficie d'environ vingt-cinq ares neuf centiares, située sur le territoire de la commune de Sangatte, et dépendant du numéro 7 de la section A du plan cadastral de cette commune;

Lesdites parcelles de terrain étant, d'ailleurs, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur deux plans parcellaires dressés, le 10 août 1900, par le chef du génie de Calais, et désignées dans deux états parcellaires à l'appui, le tout ci-annexé;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1] sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue à Calais, le 4 mai 1899, entre les représentants locaux des services civils et militaire intéressés, et concluant à faire affecter au département de la guerre les parcelles de terrain sus-mentionnées;

Vu les conclusions conformes de la délibération prise à ce sujet par la commission mixte des travaux publics, dans sa séance du 2 avril 1900;

Vu l'approbation donnée, aux dates respectives des 26 mai, 23 juin et 4 juillet 1900, par MM. les ministres des travaux publics, des finances et de

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

la guerre auxdites conclusions qui se sont, ainsi, trouvées transformées en décision définitive,

Décrète :

Art. 1er. Les parcelles de terrain domanial susmentionnées, situées sur le territoire des communes de Calais et de Sangatte, sont affectées au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 14 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38824. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Bugeaud (Constantine).*

Du 14 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration n° 30429 du receveur des finances de l'arrondissement de Bône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 juin 1900, par la commune de Bugeaud (département de Constantine), une somme de quatre mille francs, à titre de fonds de concours, pour travaux d'adduction d'eau potable;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie, 1re section, *Service de l'intérieur*, chapitre xviii article 2), pour l'emploi de fonds de concours, un

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

crédit additionnel de quatre mille francs (4,000f), applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Bugeaud.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 14 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des cultes :
Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : G. LEYGUES.

N° 38825. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1897 et 1898.*

Du 14 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1897 et 1898 du budget des cultes;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que ces créances concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes : *Service des cultes*, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1897 et 1898, un crédit de dix-huit mille neuf cent quatre-vingts francs trente-cinq centimes (18,980f 35), égal au montant de nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le chapi[illegible] du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices clos.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cul[illegible] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le [illegible] cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin [illegible] *lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 15 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des c[illegible]
Le Ministre de l'instruction pu[illegible]
et des beaux-arts,
intérimaire,
Signé : G. LEYGUES.

État des créances liquidées additionnellement aux restes à payer cons[illegible] par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.
1897......	9.........	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	18f 88c 19 40	38f [illegible]
1898......	9.........	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.......	220 00 100 00 19 44 70 00 46 65	456 09
	13......	Entretien des édifices diocésains..................	4,654 76 232 74 116 37	5,003 [illegible]
			5,435 04 2,961 08 293 86 209 90 4,262 54 213 13 106 56	13,[illegible]
			TOTAL.........	[illegible]

Approuvé pour être annexé au décret du 14 septembre 1900 [illegible]

Pour le Président du C[illegible]
Ministre de l'intérieur et [illegible]
Le Ministre de l'instructi[illegible]
et des beaux-arts,
intérimaire,
Signé : G. LEYGUES

N° 38826. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, chapitre* LXXX, *un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de réinstallation de l'Académie de médecine.*

Du 20 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 19 février 1900, par l'Académie de médecine, une somme de deux cent mille francs, à titre de deuxième acompte sur sa part contributive fixée à cinq cent quarante mille francs dans les dépenses nécessitées pour sa réinstallation, rue Bonaparte;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 septembre 1900;

Vu le décret du 25 mai 1900, qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts*), un crédit de deux cent mille francs au titre du chapitre LXXIV : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux;*

Considérant qu'une loi, en date du 7 juillet 1900, a ouvert au même ministre un crédit de cent quarante-cinq mille huit cent soixante-trois francs quatre-vingt-douze centimes au titre du chapitre LXXX : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*, et que, par suite, deux chapitres sont ouverts pour le même objet au budget de l'exercice 1900,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 25 mai 1900, qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit de deux cent mille francs (200,000f) au titre du chapitre LXXIV du budget de l'exercice 1900 : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre LXXX : *Réinstallation de l'Académie de médecine — Travaux*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux de réinstallation de l'Académie de médecine.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 38827. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des finances, pour l'exercice 1899, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions d'exercices clos.*

Du 20 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen de virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1899,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1899, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme d'un million cinq cent quarante mille six cent quarante-six francs cinquante-six centimes (1,540,646f 56), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1899 pour les rentes viagères et les pensions et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos.	"
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.	1,540,646f 56c
TOTAL ÉGAL.	1,540,646 56

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions, pendant l'année 1899, une somme d'un million cinq cent quarante mille six cent quarante-six francs cinquante-six centimes (1,540,646f 56) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine (loi du 23 floréal an XI). .	"
Pensions civiles (loi du 22 août 1790).	9,684 93
Pensions de donataires dépossédés (loi du 26 juillet 1821)...	12,016 47
Pensions militaires de la guerre.	358,326 92
Pensions militaires de la marine.	192,968 34
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe (lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852).	157 00
Pensions à titre de récompense nationale (loi du 13 juin 1850).	465 27
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).	888,111 93
Pensions ecclésiastiques sardes (convention internationale du 23 août 1860).	"
Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861).	2,999 28
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 (loi du 30 juillet 1881).	48,837 16
Pensions et indemnités de réformes de la magistrature (loi du 30 août 1883).	10,781 4.
Indemnités aux professeurs de théologie catholique (loi du 27 juin 1885).	1,000 00
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848 à leurs ascendants, veuves ou orphelins (loi du 19 avril 1888).	1,228 32
Allocations supplémentaires.	14,119 49
TOTAL ÉGAL.	1,540,646 56

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1899.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 20 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

TABLEAU, *par exercices, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions ant à 1899 qui sont à reporter à des nouveaux chapitres spéciaux dans le compte d dépenses de l'exercice 1899.*

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.			
	1895.	1896.	1897.	1898.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
RENTES.				
Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	•	•	•	•
PENSIONS.				
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	•	414 94	1,077 00	8,192 99
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	•	62 50	3,087 49	8,866 48
Pensions militaires de la guerre	703 68	13,439 06	47,687 55	296,496 63
Pensions militaires de la marine	786 21	7,716 38	32,291 00	152,174 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852.)	•	•	•	157 00
Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 17 juin 1850.)	•	•	•	465 27
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	3,888 31	30,678 89	123,257 46	730,287 27
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.)	•	•	•	•
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	200 00	200 00	279 86	2,319 42
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	55 13	1,818 87	8,389 05	38,574 11
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	•	586 22	2,965 25	7,179 96
Indemnités aux anciens professeurs de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	•	•	•	1,000 00
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888)	•	•	187 50	1,040 84
Allocations supplémentaires	103 97	495 97	2,362 78	11,156 77
TOTAUX	5,737 30	55,412 83	221,584 94	1,257,911 49
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,737 30	55,412 83	221,584 94	1,257,911 49

Vu pour être annexé au décret en date du 20 septembre 1900.

Le Ministre des fin

Signé : J. CAILLA

N° 38828. — *Décret portant homologation du Plan de délimitation et du procès-verbal de Bornage des polygones exceptionnels de Canteleu-Lambersart, de Saint-André et de la Madeleine, créés dans les zones de servitudes défensives de la place de Lille.*

Du 11 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal en date du 26 avril 1900, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage des polygones exceptionnels créés par décret du 13 janvier dernier à Canteleu-Lambersart, à Saint-André et à la Madeleine, dans les zones de servitudes défensives de la place de Lille.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38829. — *Décret qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 23 août 1900;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères, de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de quatre millions cent soixante-quinze mille francs (4,175,000f), remboursable en quarante ans, à partir de 1901 et applicable :

1° Au payement des condamnations prononcées contre ce département au profit de l'État et par la décision du Conseil d'État statuant au contentieux en date du 2 juin 1899; 2° aux travaux complémentaires de premier établissement des tramways départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Eure-et-Loir est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-deux ans, à partir de 1901, neuf centimes trente centièmes (9c 30) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec un prélèvement sur les ressources provenant des centimes extraordinaires votés annuellement en exécution de la loi de finances, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cent soixante-quinze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement des vingt-deux annuités de cent quarante-sept mille sept cent cinquante francs (147,750f) restant dues à partir de 1901 à l'État, substitué aux droits de la compagnie d'Orléans à Rouen pour la construction de chemins de fer d'intérêt local incorporés dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général par les lois des 18 mai 1878 et 31 juillet 1879.

3. Le département d'Eure-et-Loir est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix-huit ans à partir de 1923, cinq centimes vingt-deux centièmes (5c 22) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer le produit, concur-

remment avec un prélèvement sur les ressources provenant des centimes extraordinaires votés annuellement en exécution de la loi de finances, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cent soixante-quinze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

4. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 2 et 3 du présent décret seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

5. Le décret du 21 juillet 1900 est abrogé.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38830. — *DÉCRET qui détermine les Ports ouverts en France et en Algérie aux navires provenant des localités reconnues contaminées de peste ou portant des objets énumérés à l'article 3 du décret du 15 avril 1897.*

Du 23 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 4 janvier 1896 (1), portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu les décrets des 15 avril 1897 (2) et 15 juin 1899 relatifs aux provenances des pays contaminés de peste,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les navires provenant des localités reconnues contaminées de peste ou portant des objets énumérés à l'article 3 du décret du 15 avril 1897, ne peuvent pénétrer en France ou en Algérie que par les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Nazaire, Paulliac, Marseille et Alger.

(1) XIIe série, Bull. 1757, n° 30646. (2) XIIe série, Bull. 1666, n° 32694.

Le ministre de l'intérieur déterminera les autres ports qui po[u]raient également être ouverts à ces provenances par exception sous réserve de conditions spéciales résultant de l'état sanitaire navires à leur arrivée ou de la nature de leur chargement.

2. L'article 4 du décret du 15 avril 1897 et l'article 1er du déc[ret] du 15 juin 1899 sont abrogés.

3. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cult[es] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c[on]cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Jo[urnal] officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cul[tes],
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38831. — *DÉCRET portant homologation du Plan de délimitation [et] procès-verbal de Bornage du polygone exceptionnel créé dans la zone [unique] des servitudes de la place de Colmars.*

Du 25 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, con[cernant] le classement et la conservation des places de guerre et postes mi[litaires] ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des forti[fications] pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application [des lois] précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le p[lan de] délimitation et le procès-verbal de bornage visés et approuvés [par le] ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel cré[é dans] la zone unique des servitudes de la place de Colmars.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p[résent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 38832. — *Décret portant homologation du Plan de circonscription et du procès-verbal de Bornage des terrains militaires formant la zone de fortification de l'enceinte et du Bordj du commandement de Khenchela, département de Constantine.*

Du 25 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone de fortification visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant l'enceinte et le Bordj du commandement de Khenchela, département de Constantine.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38833. — *Décret portant homologation du Plan de délimitation et du procès-verbal de Bornage de la zone unique des servitudes de l'enceinte et du Bordj du commandement de Khenchela, département de Constantine.*

Du 25 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application d
lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan
délimitation et le procès-verbal de bornage visés et approuvés par
ministre de la guerre, concernant la zone unique des servitudes
l'enceinte et du Bordj du commandement de Khenchela, dépar
tement de Constantine.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du prés
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38834. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (con
signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guer
au nom de l'État, à accepter, aux clauses et conditions énoncées
l'acte ci-dessus visé, la donation sous forme d'abandon gratuit, offe
la commune de Saïda, des fractions de parcelles de terrain et des p
de chemins vicinaux à elle appartenant d'une contenance totale d
deux hectares sept ares quatre-vingt-trois centiares occupées par l
du nouveau casernement d'infanterie et la zone des fortifications d
place de Saïda, et étant telles, au surplus, qu'elles sont delimitées p
lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h*, sur un croquis visé par M. le direct
génie à Oran et désignées dans un état parcellaire à l'appui. (P
21 Août 1900.)

N° 38835. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cu
portant :

La commune d'Odeillo (canton de Saillagousse, arrondissement de P
département des Pyrénées-Orientales) portera à l'avenir le nom d'O
Via. (*Rambouillet, 26 Août 1900.*)

N° 38836. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La ville de Bourges (Cher) est substituée aux droits que l'État t
décret du 31 janvier 1872, réglant les alignements de la route Nationale
dans la traverse de cette ville.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 881.

En conséquence, elle est autorisée, sous les conditions prévues dans la
ision du ministre des travaux publics, en date du 17 juillet 1899, à faire
quisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté
ladite route au moyen du rescindement de l'immeuble *Loreil* (ancienne
son *Rigolet*), rue Moyenne, n° 20, en se conformant aux dispositions
titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour
se d'utilité publique. (*Paris, 19 Juin 1900.*)

---

337. — Décret du Président de la République française (contre-
pé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

nt approuvées les dépenses à faire, par la compagnie des chemins de
le Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'augmentation, confor-
ent au projet du 8 mars 1900, de l'outillage de ses ateliers d'Alger
e d'Alger à Oran).

s dépenses ainsi faites seront imputées, après vérification par la com-
on des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage
énéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de quatorze mille francs,
pris une majoration de quinze cents francs pour frais généraux et
ts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau
ien, conformément à la convention du 1er mai 1863 approuvée par les
décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre
(*Paris, 25 Juin 1900.*)

---

338. — Décret du Président de la République française (contre-
é par le ministre des travaux publics) portant :

ont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la société
ines de Lens — conformément au plan général présenté le 26 jan-
899 et qui restera annexé au présent décret — pour l'établissement
deuxième voie sur les chemins de fer d'embranchement qui ont fait
des décrets des 9 mai 1860 et 3 janvier 1875, entre le point de
dement de l'embranchement des fosses nos 11 et 12 et le quai d'em-
ement de la halte de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais);

es expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux dont il
devront être accomplies dans un délai de huit mois, à partir de la
u présent décret. (*Paris, 25 Juin 1900.*)

---

339. — Décret du Président de la République française (contre-
é par le ministre des travaux publics) portant :

ont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le raccor-
t direct, à l'Est de la gare de Somain, des lignes de Busigny à Somain
Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes, conformément
n dressé par la compagnie du chemin de fer du Nord, à la date du
n 1899, lequel plan restera annexé au présent décret.

Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits
x, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits,
e aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du
1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nu et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des trav dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater la promulgation du présent décret. (*Paris, 9 Juillet 1900.*)

N° 38840. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (con signé par le ministre des travaux publics) qui autorise la prise de pos sion d'urgence, pour l'établissement du tramway de l'Aiguillon-sur-M Chantonnay, déclaré d'utilité publique par décret du 23 novembre 1 de diverses parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la c mune de Sainte-Gemme-la-Plaine (Vendée), lesdites parcelles indiq sur l'état parcellaire et figurées par des teintes roses sur le plan parcell annexé au présent décret. (*Paris, 12 Juillet 1900.*)

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XII° série, partie principale.

N° 2055, page 32, n° 36158.

Au lieu de :

Lévy (*Henri*), docteur en médecine, né le 27 février 1870, à Hochfelden (Bas- demeurant à Paris.

Est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Neumand*, et à s' légalement à l'avenir *Lévy-Neumand*.

Lire : *Lévy* (*Henri*), docteur en médecine, né le *27 août* 1870, etc.....

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

MONIS.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2204.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38841. — *Loi interdisant la création de conditions privées en concurrence avec des conditions publiques antérieurement établies.*

Du 21 Août 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 août 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est interdit de créer une « condition privée », en vue de la mettre à la disposition du public, sur les territoires des communes et dans les circonscriptions des chambres de commerce où existe déjà un bureau public de conditionnement autorisé par décret.

Les procédés employés par les établissements de conditionnement qui fonctionnent en vertu d'un décret d'autorisation sont soumis au contrôle de l'État.

Les tarifs ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38842. — *Loi approuvant un Avenant modifiant l'article 12 de la convention du 2 juillet 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la compagnie française des câbles télégraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.*

Du 21 Août 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 août 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'avenant annexé à la présente loi, signé le 27 avril 1900, complétant le texte de l'article 12 de la convention du 2 juillet 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la compagnie française des câbles télégraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

AVENANT

à la convention conclue à Paris, le 2 juillet 1895, entre l'État et la compagnie française des câbles télégraphiques, en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Le texte de l'article 12 de la convention du 2 juillet 1895 est complété par le paragraphe suivant :

« Si les retards sont dus à des causes de force majeure reconnues par le gouvernement français, le ministre des postes et des télégraphes pourra prononcer l'exonération partielle ou totale des pénalités encourues par la compagnie, à quelque date que celles-ci l'aient été depuis l'approbation de la convention. »

Fait à Paris, le 27 Avril 1900.

Accepté au nom de la compagnie française des câbles télégraphiques :

L'Administrateur-Directeur,

Signé : J. DEPELLEY.

Le Président,

Signé : CAUBET.

Approuvé :

Paris, le 28 Avril 1900.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

Signé : LÉON MOUGEOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

8843. — DÉCRET approuvant la Convention passée entre le Ministre des [tr]avaux publics et la Compagnie générale parisienne de tramways pour [la] concession de huit lignes de tramways établies dans le département de la [S]eine.

Du 30 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1900.)

[LE] PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur] le rapport du ministre des travaux publics,

[Vu], avec les cahiers des charges ou traités y annexés, les décrets relatifs [aux lig]nes de tramways déclarées d'utilité publique, dans le département [de la] Seine, et notamment les décrets en date des 9 août 1873 (1), 18 oc[tobre] 1873 (2), 5 juin 1875 (3), 28 septembre 1875 (4), 22 avril 1876 (5), 6 mars [1877] (6), 26 juillet 1877 (7), 4 août 1877 (8), 9 octobre 1877 (9), 10 juin 1878 (10), [... ao]ût 1878 (11), 29 juillet 1890 (12), 6 août 1890, 5 juin 1891 (13), 12 mars [...] (14), 12 janvier 1897 (15) et 16 février 1899 (16), qui ont constitué les [lign]es de tramways :

De Saint-Germain-des-Prés à Fontenay-aux-Roses;

De Saint-Germain-des-Prés à Clamart;

De la place de la Bastille à Charenton;

Du Châtelet à Ivry;

De Vanves à Saint Philippe-du-Roule;

Du Châtelet à Villejuif;

Du Châtelet à Choisy-le-Roi;

Du Petit-Ivry à la Bourse du commerce,

[concéd]ées par la compagnie générale parisienne de tramways;

[Vu], avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décre[t du ...] mars 1899 (17), portant déclaration d'utilité publique et concession par [...] à la compagnie générale parisienne de tramways d'une ligne de [tramwa]y à traction mécanique, entre Malakoff et Paris (Halles centrales);

[Vu], avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret [du ...] août 1899 (18), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un [tramwa]y de la mairie à la gare de Clamart et approuvé la concession par [...] à la compagnie générale parisienne de tramways;

[Vu l]es pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en 1896, dans [le départe]ment de la Seine, dans les formes déterminées par le règlemen[t d'adm]inistration publique du 18 mai 1881 (19) au sujet de la substitution de

(1) [XII]e série, Bull. 169, n° 2538.
(2) [XII]e série, Bull. 195, n° 2929.
(3) [XII]e série, Bull. 258, n° 4220.
(4) [XII]e série, Bull. 273, n° 4616.
(5) [XII]e série, Bull. 301, n° 5176.
(6) [XII]e série, Bull. 335, n° 5850.
(7) [XII]e série, Bull. 347, n° 6156.
(8) [XII]e série, Bull. 347, n° 6162.
(9) [XII]e série, Bull. 356, n° 6398.
(10) [XII]e série, Bull. 400, n° 7126.
(11) XIIe série, Bull. 410, n° 7339.
(12) XIIe série, Bull. 1353, n° 22671.
(13) XIIe série, Bull. 1411, n° 23818.
(14) XIIe série, Bull. 1807, n° 31645.
(15) XIIe série, Bull. 1864, n° 32643.
(16) XIIe série, Bull. 2074, n° 36486.
(17) XIIe série, Bull. 2120, n° 37361.
(18) XIIe série, Bull. 2136, n° 37653.
(19) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

la traction mécanique à la traction animale sur les lignes de tramways desservies par des chevaux dans le département;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 novembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 19 décembre 1896;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date des 3 avril 1896 et 28 juin 1889;

Vu la convention passée, le 30 avril 1900, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie générale parisienne de tramways, pour la concession, à partir du 1er juin 1910, jusqu'au 31 décembre 1930, de l'entreprise des huit lignes de tramways ci-dessus mentionnées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 octobre 1899;

Vu l'avis du conseil général de la Seine, en date du 31 mars 1900;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 30 avril 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie générale parisienne de tramways, pour la concession, à partir du 1er juin 1910 jusqu'au 31 décembre 1930, et conformément au cahier des charges annexé au décret susvisé du 30 mars 1899, des huit lignes de tramways ci-après :

1° Ligne de Saint-Germain-des-Prés à Fontenay-aux-Roses;

2° Ligne de Saint-Germain-des-Prés à Clamart et embranchement de Clamart-gare à la mairie;

3° Ligne de la place de la Bastille à Charenton;

4° Ligne du Châtelet à Ivry;

5° Ligne de Vanves à Saint-Philippe-du-Roule;

6° Ligne du Châtelet à Villejuif;

7° Ligne du Châtelet à Choisy-le-Roi;

8° Ligne du Petit-Ivry à la Bourse du commerce;

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Il est interdit à la compagnie générale parisienne de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploi-

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11322.

tation des lignes de tramways mentionnées dans le présent décret ou de celles qu'elle exploite en vertu de traités régulièrement approuvés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900 et le 30 avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale parisienne de tramways*, ladite compagnie représentée par MM. *Georges Aigoin*, président du conseil d'administration, et *Equer*, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de la compagnie, autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie générale parisienne de tramways, qui accepte, pour une période commençant le 1er juin 1910 et devant prendre fin le 31 décembre 1930, les lignes de tramways ci-après actuellement exploitées par elle :

1° Saint-Germain-des-Prés à Fontenay-aux-Roses;

2° Saint-Germain-des-Prés à Clamart et embranchement de Clamart-gare à la mairie;

3° Place de la Bastille à Charenton;

4° Le Châtelet à Ivry;

5° Saint-Philippe-du-Roule à Vanves;

6° Le Châtelet à Villejuif;

7° Le Châtelet à Choisy-le-Roi;

8° La Bourse du commerce au Petit-Ivry.

2. Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1899, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de la ligne de tramway de Malakoff à Paris (Halles centrales), sauf les modifications et additions ci-après :

a) Le nombre minimum des voyages par jour et dans chaque sens est fixé comme il suit :

1° Saint-Germain-des-Prés à Fontenay-aux-Roses :

Cent cinquante (150), dont cinquante (50) iront jusqu'au terminus de Fontenay-aux-Roses; cinquante (50) s'arrêteront à Châtillon (avenue de Paris); cinquante (50) s'arrêteront à Montrouge (angle du chemin de grande communication n° 50);

2° Saint-Germain-des-Prés à Clamart :

Cent (100), dont cinquante (50) iront jusqu'au terminus de Clamart; cinquante (50) s'arrêteront à Vanves (place de la République en face de l'église).

De Clamart-gare à la Mairie, vingt-cinq (25).

3° Place de la Bastille à Charenton, cent cinquante (150).

4° Le Châtelet à Ivry, cent (100);

5° Saint-Philippe-du-Roule à Vanves, cent (100);

6° Le Châtelet à Villejuif;

Cent quarante (140), dont soixante-dix (70) iront jusqu'au terminus de Villejuif; soixante-dix (70) s'arrêteront à Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54);

7° Le Châtelet à Choisy-le-Roi;

Quatre-vingt dix (90) dont quarante-cinq (45) iront jusqu'au terminus de Choisy-le-Roi;

Quarante-cinq (45) s'arrêteront à Vitry (place Saint-Aubin);

8° La Bourse du commerce au Petit-Ivry, quatre-vingts (80).

b) La date du 1er mai 1915 est, pour les lignes désignées à l'article 1er de la présente convention, substituée au délai de quinze ans prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 relatif au rachat de la concession.

c) Les dispositions de l'article 23 (tarifs des droits à percevoir) sont complétées comme il suit :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	PREMIÈRE classe.	DEUXIÈME classe.
A. — Par voyageur et pour le parcours total ou partiel de la section de chaque ligne comprise dans l'intérieur de Paris	0f 15c	0f 10c
B. — Par voyageur et pour le parcours total ou partiel de chacune des sections ci-après, situées à l'extérieur de Paris :		
1° *Saint-Germain-des-Prés à Fontenay-aux-Roses.*		
Des fortifications à Montrouge (angle du chemin de grande communication n° 50)	0 10	0 05
De Montrouge (angle du chemin de grande communication n° 50) à Châtillon (avenue de Paris)	0 10	0 05
De Châtillon (avenue de Paris) au terminus de Fontenay-aux-Roses	0 10	0 05
2° *Saint-Germain-des-Prés à Clamart.*		
Des fortifications à Vanves (place de la République en face de l'église)	0 10	0 05
De Vanves (place de la République en face de l'église) à Clamart (carrefour des rues de Paris et de Vanves)	0 10	0 05
De Clamart (carrefour des rues de Paris et de Vanves) au terminus de Clamart	0 10	0 05
De Clamart-gare à la mairie (10 centimes, tarif unique)	0 10	0 05
3° *Place de la Bastille à Charenton.*		
Des fortifications à Saint-Mandé (carrefour de la Demi-Lune)	0 10	0 05
De Saint-Mandé (carrefour de la Demi-Lune) au terminus de Charenton)	0 10	0 05
4° *Le Châtelet à Ivry.*		
Section à l'extérieur de Paris	0 15	0 10
5° *Saint-Philippe-du-Roule à Vanves.*		
Section à l'extérieur de Paris	0 10	0 05
6° *Le Châtelet à Villejuif.*		
Des fortifications à Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54)	0 10	0 05
De Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54) au terminus de Villejuif	0 10	0 05
7° *Le Châtelet à Choisy-le-Roi.*		
Des fortifications au cimetière parisien d'Ivry (angle du chemin de grande communication n° 54)	0 10	0 05
Du cimetière parisien d'Ivry (angle du chemin de grande communication n° 54) à Vitry (place Saint-Aubin).		
De Vitry (place Saint-Aubin) au terminus de Choisy-le-Roi	0 15	0 10
8° *La Bourse du commerce à Ivry.*		
Section à l'extérieur de Paris	0 10	0 05

La compagnie s'engage à prolonger sans augmentation des tarifs et sans transbordement des voyageurs, dès qu'elle en aura obtenu l'autorisation, toutes réserves étant faites quant à l'indemnité à allouer, s'il y a lieu, à la compagnie générale des omnibus :

1° Jusqu'à la Bourse du commerce ou jusqu'à la place des Victoires, le service des lignes aboutissant à Saint-Germain-des-Prés;

2° Jusqu'à l'Opéra ou jusqu'à Saint-Augustin, le service de la ligne de Vanves à Saint-Philippe du-Roule.

La clause de l'article 23 du cahier des charges portant «qu'à partir d'onze heures du soir les tarifs *extra muros* seront doublés», ne sera pas applicable aux lignes qui font l'objet de la présente convention.

Les tarifs ne pourront être doublés que pour les trains dits «des théâtres», partant du terminus dans Paris après minuit, dont l'administration prescrirait la mise en service.

d) A partir du 1er janvier 1901, les frais de contrôle pour l'ensemble du réseau concédé à la compagnie seront de cent vingt-cinq francs (125f) par kilomètre de ligne concédée et par an. Le premier versement, en ce qui concerne les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus, aura lieu le 1er juin 1900; il comprendra sept douzièmes de la redevance annuelle.

e) Le paragraphe 2 de l'article 1er sera remplacé pour l'ensemble du réseau concédé à la compagnie par la disposition ci après : «La traction aura lieu par moteurs mécaniques d'un système agréé par l'administration.»

f) L'article 37 *ter* sera remplacé par les dispositions ci-après, qui seront également applicables à l'ensemble du réseau antérieurement concédé à la compagnie.

Art. 37 *ter*. Le concessionnaire devra pour les travaux de construction de la ligne, soit introduire dans les marchés qu'il passera avec des entrepreneurs, soit appliquer lui-même des dispositions semblables aux dispositions insérées dans les cahiers des charges des marchés des travaux publics par application des décrets du 10 août 1899.

Le concessionnaire devra organiser son exploitation de manière à satisfaire aux prescriptions ci-après :

1° Il devra assurer aux ouvriers et employés un jour de repos périodique et un congé annuel sans que le nombre total des jours de repos et de congé puisse obligatoirement excéder soixante-quatre (64) par an;

2° Il ne devra employer que des ouvriers et employés de nationalité française;

3° Il devra accorder aux ouvriers et employés un salaire minimum de cinq francs (5f) par jour de travail effectif ou des appointements de cent cinquante francs (150f) par mois. Le salaire intégral sera assuré pendant les périodes d'instruction militaire;

4° La durée moyenne du travail effectif ne devra pas dépasser dix heures par jour ou soixante heures par semaine avec maximum de douze heures par jour, sous réserve des limitations plus strictes qui pourraient être imposées par le préfet de police au point de vue de la sécurité de l'exploitation.

En cas de nécessité absolue, le concessionnaire pourra déroger aux prescriptions ci-dessus avec l'autorisation expresse de l'administration; les heures de travail supplémentaires faites dans ces conditions donneront lieu à une majoration de salaire.

Les prescriptions ci-dessus pourront être revisées d'accord entre le ministre et le concessionnaire, les délégués élus par l'ensemble du personnel intéressé ayant été préalablement entendus.

En cas d'accident survenu dans le travail, l'ouvrier recevra les indemnités fixées par la loi du 9 avril 1898. L'administration aura toujours le droit d'imposer les mesures de sécurité et d'hygiène reconnues nécessaires.

Une commission sera délivrée sous forme de contrat de louage à tout employé ou ouvrier majeur des deux sexes ayant accompli vingt-quatre mois de services.

Pour inexécution des dispositions du présent article, le concessionnaire sera pas-

sible d'une amende qui sera fixée par le ministre des travaux publics et qui sera égale à la somme nécessaire pour indemniser les ouvriers lésés. Si des infractions graves et réitérées étaient constatées, le concessionnaire encourrait la déchéance.

g) La somme de cent mille francs (100,000f) qui, conformément à l'article 33, paragraphe 5, du traité des 10 et 17 mars 1875, constitue le cautionnement de la compagnie pour les lignes qui lui ont été rétrocédées par décret du 5 juin 1875, sera transférée, au 1er juin 1910, de la caisse départementale de la Seine et à la Caisse des dépôts et consignations et y restera déposée, ainsi que le cautionnement de la concession de la ligne Clamart-gare-Mairie, jusqu'au 31 décembre 1930 pour former le cautionnement de la concession prévue à l'article 1er ci-dessus.

3. La compagnie générale parisienne de tramways s'engage :

1° A se conformer, aussitôt après la promulgation du décret approuvant la présente convention, pour toutes les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus, aux prescriptions des articles 13 *bis*, 23 *bis*, 35, 36, 37 *bis*, 37 *quater* du cahier des charges de la ligne de Malakoff aux Halles et de l'article 37 *ter* ci-dessus;

2° A appliquer les prescriptions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de ce cahier des charges, pour tous les travaux de modifications qu'il y aurait lieu d'exécuter sur les lignes précitées à partir de la date de la présente convention;

3° A organiser la traction mécanique en se conformant aux dispositions des articles 11, 11 *bis*, 14, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 28, 29, 31, 35 et 37 *bis* dudit cahier des charges et de l'article 23 complété comme il a été dit ci-dessus, savoir :

a) Aussitôt après la promulgation du décret approuvant la présente convention, pour les lignes de Saint-Germain-des-Prés à Clamart, de Vanves à Saint-Philippe-du-Roule et de la place de la Bastille à Charenton;

b) Au plus tard le 1er juillet 1901, pour toutes les autres lignes.

Toutefois elle maintiendra jusqu'au 31 mai 1910, sur toutes les lignes, le droit pour les voyageurs d'obtenir la correspondance dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs qu'aujourd'hui;

4° A organiser, s'il y a lieu, sur ces lignes le service des messageries dans le conditions prévues par l'article 1er du cahier des charges de la ligne de Malakoff aux Halles.

4. L'État aura la faculté de racheter séparément chacune des lignes concédées par la présente convention, dans les conditions stipulées à l'article 17 et à l'article 19 (modifié comme il a été dit ci-dessus) du cahier des charges.

5. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à faire bénéficier la compagnie générale parisienne de tramways de la réciprocité quant à l'application de l'article 23 *bis* du cahier des charges pour tout emprunt de ligne à établir dans Paris et le département de la Seine postérieurement au 1er mai 1900.

6. La compagnie s'engage à remplacer aussitôt après la promulgation du décret approuvant la présente convention, sur les lignes Bastille-Montparnasse et Montparnasse-Étoile, la traction animale par un mode de traction électrique sans conducteurs aériens.

7. La compagnie s'engage à supporter, sans recours contre l'État ou le département de la Seine, les charges et indemnités de toute nature qui seraient la conséquence des dispositions de la présente convention.

8. Le matériel fixe et roulant sera de provenance française. Il ne pourra être dérogé à cette clause que sur autorisation du ministre des travaux publics motivée sur l'impossibilité d'arriver dans les délais ci-dessus déterminés à la transformation de la traction sur les lignes visées par la présente convention.

9. La compagnie s'engage à prendre la concession, aux conditions générales du cahier des charges de la ligne de Malakoff aux Halles, tel qu'il est complété ou modifié par la présente convention :

1° Du prolongement de la ligne du Châtelet à Villejuif jusqu'à l'entrée de l'asile départemental de Villejuif;

2° Du prolongement de la ligne du Châtelet à Choisy-le-Roy jusqu'à Orly;

3° D'une ligne de Saint-Ouen à Maisons-Alfort.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que ci-dessus.

Lu et approuvé :
Le directeur de la Compagnie générale parisienne de tramways,
Signé : Equer.

Le président du conseil d'administration de la Compagnie générale parisienne de tramways,
Signé : G. Aigoin.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 23 mai 1900, folio 8, case 18. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin.*

N° 38844. — **Décret** *qui approuve une modification au tracé du Tramway de Caen à Falaise.*

Du 2 Mai 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 15 juin 1897 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs, bagages, messageries et marchandises, et comprenant la ligne de Caen à Falaise;

2° Approuvé, notamment, la convention passée, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, pour la concession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avant-projet présenté pour la modification du tracé du tramway de Caen à Falaise, sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Laize et de Gouvix, et, notamment, le plan d'ensemble de cette variante, en date du 11 février 1899;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 12 juin 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Caen, en date du 13 mai 1899;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Falaise, en date du 16 mai 1899;

Vu les délibérations du conseil général du Calvados, en date des 11 avril et 24 août 1899;

[1] XII° série, Bull. 1912, n° 33574.

[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu l'avenant passé, le 30 novembre 1899, entre le préfet du Calvados, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, pour la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1897 et au décret du 15 juin 1897 [1];

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section) en date du 30 janvier 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° La modification du tracé, sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Laize et de Gouvix, du tramway de Caen à Falaise, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, en date du 11 février 1899;

2° L'avenant au cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1897 et au décret ci-dessus visé du 15 juin 1897, passé, le 30 novembre 1899, entre le préfet du Calvados, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, pour la modification de l'article 2 (3°) dudit cahier des charges.

Ledit avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 22 FÉVRIER 1897.

Entre M. *Fernand Bret*, préfet du département du Calvados, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu : 1° de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880 et 2° des délibérations du conseil général, en date des 11 avril et 24 août 1899,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par MM. *Paudat*, président du conseil d'administration, et *de Wandre*, directeur général, agis-

[1] XIIe série, Bull. 1912, n° 33574.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11321.

sant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 4 septembre 1899, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original du présent, destiné au département du Calvados,

D'autre part :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sur les demandes instantes de la commune de Bretteville-sur-Laize, le département propose une modification au tracé du tramway de Caen à Falaise, concédé à la société des chemins de fer du Calvados suivant convention du 22 février 1897 et déclaré d'utilité publique par décret du 15 juin 1897. Cette modification, faisant l'objet de l'avant-projet ci-annexé et à effectuer sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Laize et de Gouvix, est adoptée par la société des chemins de fer du Calvados.

Art. 1er. La description des voies publiques empruntées par la ligne de Caen à Falaise, mentionnées à l'article 2 du cahier des charges annexé à la convention du 22 février 1897, est modifiée comme suit :

Les mots «chemin rural de Quilly à Gouvix», inscrits deux fois sont supprimés, ils sont remplacés par «chemin vicinal de grande communication n° 23, de Caen au Pont-d'Ouilly, par la Jalousie».

2. La validité du présent avenant est subordonnée à l'approbation par décret de la modification du tracé de la ligne de Caen à Falaise, sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Laize et de Gouvix.

3. La société des chemins de fer du Calvados acquittera tous les frais auxquels pourra donner lieu le présent avenant.

Fait double à Caen, le 30 novembre 1899.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	*Le préfet du Calvados,*
Signé : de Wandre.	Signé : A. Poidatz.	Signé : F. Bret.

Enregistré à Caen, le 17 mai 1900, folio 41, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roulier*.

N° 38845. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire des communes de Sein et de Vicdessos (Ariège).*

Du 10 Juin 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Séris*, directeur de la mine communale de Raincié, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire des communes de Sein et de Vicdessos (Ariège);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège;

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517. (2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. M. *Séris*, directeur de la mine communale de Rancié, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire des communes de Sein et Vicdessos (Ariège), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret, et conformément au plan de détails, également joint au présent décret.

3. La chambre de dépôt sera installée au fond d'une galerie souterraine de deux mètres (2m) de hauteur sur un mètre vingt centimètres (1m 20) de largeur, creusée en forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt, l'autre restant vide; la plus petite distance de la chambre de dépôt à la paroi extérieure du rocher dans lequel sera creusée la galerie, sera d'au moins huit mètres (8m);

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en bois et l'entrée de la galerie par une grille en fer, la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

Le sol de la chambre de dépôt sera soigneusement dallé et ses parois seront recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

Une palissade en bois ou un mur en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de hauteur au moins isolera l'entrée du dépôt des terrains environnants.

4. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à trois cents kilogrammes (300k).

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du surveillant et la grille d'entrée de la galerie seront reliés par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture de la grille ou la simple rupture des fils fasse fonctionner automatiquement une sonnerie avertisseuse placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Le concessionnaire sera tenu de déclarer au service des contributions indirectes l'arrivée au dépôt des chargements de dynamite dans les vingt-quatre heures qui suivront cette arrivée. A défaut de vérification par les employés de l'administration, il ne pourra disposer des matières que huit jours après l'envoi de ladite déclaration.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 ... 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois, règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38846. — DÉCRET *qui approuve la substitution à M. Maisonnabe de la Société anonyme dite* Compagnie des tramways de Lourdes *comme concessionnaire du réseau de tramways de la ville de Lourdes.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 8 octobre 1899, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Lourdes (Hautes-Pyrénées) l'établissement, dans ladite ville, d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs ;

2° Approuvé la convention passée, le 29 août 1899, entre le maire de Lourdes, agissant au nom de la ville et M. *Maisonnabe*, pour la rétrocession de l'entreprise ;

Vu, notamment, l'article 9 de ladite convention, aux termes duquel « avant la mise en exploitation, le rétrocessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme qui lui sera substituée et deviendra responsable solidairement avec lui, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis

de la ville. Cette substitution devra, d'ailleurs, être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880;»

Vu la demande présentée, le 18 novembre 1899, par M. *Maisonnabe*, d'une part, et par les représentants de la compagnie des tramways de Lourdes, d'autre part, en vue de faire approuver la substitution de cette dernière au premier;

Vu le rapport des ingénieurs en date des 20-23 janvier 1900;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 26 janvier 1900;

Vu la délibération du conseil municipal de Lourdes, en date du 6 mars 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Maisonnabe* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways de Lourdes*, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Lourdes par le décret ci dessus visé du 8 octobre 1899.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways de Lourdes, sous peine de déchéance, d'engager son capital dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisé par un décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38847. — *DÉCRET qui approuve la substitution à MM.* Duchez *et fils de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest Parisien) comme rétrocessionnaire de la ligne de tramways du carrefour de la Porte de Paris à Saint-Denis, au cimetière parisien de Saint-Ouen.*

Du 22 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les conventions et le cahier des charges y annexés, le décret du 5 septembre 1899 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages, et, éventuellement, des messageries, entre le carrefour de la Porte de Paris, à Saint-Denis, et le cimetière parisien de Saint-Ouen;

2° Approuvé :

a) La convention passée, le 18 août 1899, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et le maire de Saint-Denis, au nom de la ville, pour la concession du tramway;

b) La convention passée, le 18 août 1899, entre le maire de Saint-Denis, au nom de la ville, et MM. *Duchez* et fils, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 3 de cette dernière convention, aux termes duquel :

« Dans un delai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, les rétrocessionnaires devront constituer une société anonyme;

« La société qui sera ainsi constituée se substituera aux rétrocessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis de la ville de Saint-Denis, de tous les engagements qu'elle aurait contractés avec ces derniers.

« Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 »;

Vu les demandes présentées, le 17 octobre 1899, par MM. *Duchez* et fils, et le 10 novembre 1899, par la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer cette compagnie aux premiers;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 29-31 janvier 1900;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis, en date du 2 mars 1900;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine, en date du 28 mars 1900;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 12 février 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution, à MM. *Duchez* et fils, de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway du carrefour de la porte de Paris à Saint-Denis, au cimetière parisien de Saint-Ouen, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 5 septembre 1899;

[1] XIIe série, Bull. 2144, n° 38802.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38848. — *DÉCRET qui approuve la substitution à M.* Goguel *de la société anonyme dite* Compagnie des tramways des Vosges, *comme concessionnaire de la ligne de tramway de Remiremont à Gérardmer.*

Du 25 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 9 décembre 1898 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Vosges, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Remiremont et Gérardmer;

2° Approuvé la convention passée, le 13 août 1898, entre le préfet des Vosges, au nom du département, et M. *Goguel*, pour la concession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention, aux termes duquel «le concessionnaire sera tenu de constituer, dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme,

«Ladite société sera agréée par le conseil général des Vosges;

«La société qui sera ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, sans discussion ni division vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret rendu en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880»;

Vu les demandes présentées par M. *Goguel*, d'une part, et, d'autre part, par le représentant de la société anonyme dite *Compagnie des tramways des Vosges*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer la seconde au premier;

(1) XII° série, Bull. 2040, n° 35835.

Vu les rapports de l'ingénieur en chef, en date des 24 juillet 1899 et 3 janvier 1900;

Vu la délibération de la commission départementale des Vosges, en date du 13 janvier 1900;

Vu la lettre du préfet des Vosges, en date du 31 janvier 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Goguel*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramways des Vosges*, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Remiremont à Gérardmer, déclarée d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 9 décembre 1898.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways des Vosges, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par un décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

N° 38849. — *Décret qui approuve la substitution à MM.* Rousseau *et* Vaclin *de la Société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Saint-Cyr-l'École à Versailles.*

Du 25 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 20 novembre 1889 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et Oise, d'une ligne de tramways à traction mécanique, entre Saint-Cyr-l'École et Versailles, et approuvé la concession de cette ligne faite par l'État à MM. *Rousseau* et *Vaclin*; ensemble la convention et le cahier des charges annexé audit décret;

[1] XIIe série, Bull. 1294, n° 21528.

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention, aux termes duquel dans les six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, MM. *Rousseau* et *Vaclin* sont tenus de constituer pour leur être substituée, une société anonyme;

Vu le décret, en date du 2 juin 1899 [1], relatif au réseau de tramways concédé par l'État à la ville de Versailles et rétrocédé par cette ville à la société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie;

Vu les demandes présentées, le 27 novembre 1896, par MM. *Rousseau* et *Vaclin*, d'une part, et le 28 décembre 1896, par la société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, d'autre part, à l'effet d'obtenir l'approbation de la subsitution de la seconde aux premiers, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Saint-Cyr-l'École à Versailles;

Vu la délibération du conseil municipal de Versailles, en date du 23 octobre 1899;

Vu les rapports du service de contrôle en date des 8-9 janvier 1897, 4 juin, 5 et 8 août et 21 novembre 1899; 3 et 17 janvier, 17 et 19 mars 1900;

Vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, en date des 2 février 1897, 23 août 1899 et 24 janvier 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution, à MM. *Rousseau* et *Vaclin*, de la société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Saint-Cyr l'Ecole à Versailles, dont l'établissement dans le département de Seine-et Oise a été déclaré d'utilité publique par décret du 20 novembre 1889.

2. Il est interdit à la société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne mentionnée à l'article 1er ou des lignes qui ont fait l'objet du décret du 2 juin 1899, sans y être préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

[1] XIe série, Bull. 2131, n° 37552.

N° 38850. — *Décret qui approuve la substitution de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à la Compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue (anciennement dénommée Compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris), comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly (Porte-Maillot) à Maisons-Laffitte, avec embranchement de la Garenne à la place de l'Église de Colombes.*

Du 29 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 18 septembre 1893 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des articles de messageries, entre la Porte-Maillot, à Neuilly, et Maisons-Laffitte, avec embranchement de la Garenne à la place de l'église de Colombes; concédé ce tramway au syndicat des communes de Maisons-Laffitte, Sartrouville, Houilles et Bezons et approuvé le traité de rétrocession par ledit syndicat à la compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris;

Vu le décret du 31 mai 1898, qui a, notamment, approuvé une convention passée, le 10 mai 1898, entre le ministre des travaux publics et le syndicat des communes de Maisons-Laffitte, Sartrouville, Houilles et Bezons; ensemble ladite convention;

Vu la demande présentée, le 19 avril 1900, par la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer à la compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue (anciennement dénommée compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris), comme rétrocessionnaire du tramway de Neuilly à Maisons-Laffitte;

Vu l'avis du comité du syndicat des communes de Maisons-Laffitte, Sartrouville, Houille et Bezons, en date du 24 septembre 1899;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bezons, en date du 30 septembre 1899, de Maisons-Laffitte, en date du 14 octobre 1899, de Houilles, en date du 21 octobre 1899, et de Sartrouville, en date du 6 novembre 1899;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 20-26 mars et 20 mars-19 avril 1900;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 9 avril 1900;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 30 avril 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XII° série, Bull. 1596, n° 27303.

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien) à la Compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue (anciennement dénommée compagnie des voies ferrées de la banlieue de Paris), comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly (Porte-Maillot) à Maisons-Laffitte, avec embranchement de la Garenne à la place de l'église de Colombes, dont l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 18 septembre 1893.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramway qui lui sont concédées ou rétrocédées et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

N° 38851. — *Décret qui fixe la quantité maximum de dynamite du dépôt de Bruay (Pas-de-Calais).*

Du 5 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite ;

Vu le décret du 22 février 1896 (3) qui autorise la compagnie des mines de Bruay à établir un dépôt de dynamite de première catégorie à Bruay (Pas-de-Calais);

Vu la demande formée par M. *Doise*, ingénieur directeur de la compagnie des mines de Bruay, à l'effet d'être autorisé à porter de mille huit cent à trois mille kilogrammes la contenance de ce dépôt ;

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XIIe série, Bull. 1774, n° 31006.

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Décrète :

Art. 1er. M. *Doise*, ingénieur directeur de la compagnie des mines de Bruay, est autorisé à recevoir dans le dépôt établi sur le territoire de la commune de Bruay en vertu du décret du 22 février 1896, la quantité maximum de trois mille kilogrammes (3,000k) de dynamite.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 5 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38852. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 16 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1900, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu le décret n° 206 du 3 mai 1900 [1], qui a ouvert au ministre des tra-

[1] XIIe série, Bull. 2192, n° 38673.

vaux publics, sur l'exercice 1900, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions de 1883, un crédit additionnel s'élevant à deux millions cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés désignés ci-après du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883, une somme totale de deux millions cent mille francs, savoir :

COMPAGNIE D'ORLÉANS.		
Récépissé n° 34243 du 30 avril 1900.....	500,000f 00c	1,000,000f 00c
Récépissé n° 35679 du 9 mai 1900......	500,000 00	
COMPAGNIE DU MIDI.		
Récépissé n° 25282 du 30 avril 1900.....	550,000f 00c	1,100,000 00
Récépissé n° 36353 du 31 mai 1900......	550,000 00	
TOTAL ÉGAL..................		2,100,000 00

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État,* pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi en exécution des conventions de 1883; un crédit additionnel de deux millions cent mille francs (2,100,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38853. — *Décret relatif au régime des Cafés brésiliens.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu les lois des 24 février et 17 juillet 1900, et notamment les articles 6 et 3 desdites lois,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum sont applicables aux denrées d'origine brésilienne visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900.

2. Les produits similaires des autres origines bénéficieront, à titre provisoire, desdites taxes jusqu'au 31 août 1900.

3. Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38854. — *Décret relatif au mode de perception des droits sur les Cafés.*

Du 17 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits de douane sur le poids net,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cafés en sacs, balles ou surons acquitteront les droits sur le poids net réel.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38855. — *DÉCRET relatif aux demandes de majoration de Rentes viagères.*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1895 susvisée;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères consti-

[1] XIIe série, Bull. 1789, n° 31294.

tuées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres de sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours ou de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1900 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1900, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-huit ans au 1900, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt ans de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1900, pour les rentiers âgés de soixante-huit ans au 31 mars 1900, et, pour les rentiers atteignant leur soixante-huitième année du 1er avril au 31 décembre 1900, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la liquidation des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

7. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Digitized by Google

N° 38836. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Sens (Yonne).*

Du 24 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de Sens, en date du 19 novembre 1898;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Sens, en date du septembre 1899;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du décembre 1899;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Sens (Yonne) un conseil de prud'hommes qui sera ainsi composé, savoir :

Caté-gories.	Industries et professions.	Nombre de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Armuriers, fabricants d'instruments aratoires, fabricants de capsules et de papiers métalliques, constructeurs de bateaux, bijoutiers, fabricants de billards, bimbelotiers, fabricants de blanc de craie, brossiers, carrossiers, charpentiers, charrons, chaudronniers, couteliers, couvreurs, doreurs, ébénistes, usines électriques, faïenciers, ferblantiers, fondeurs, forgerons, constructeurs de fours, fumistes, horlogers, constructeurs de machines à battre, maçons, marbriers, maréchaux, mécaniciens-constructeurs, menuisiers, fabricants de meubles, paveurs, peintres en bâtiments, fabricants de plâtre, plombiers, fabricant de quincaillerie, scieurs à la mécanique, serruriers, taillandiers, tailleurs de pierres, terrassiers, tonneliers, fabricants de tuiles, vidangeurs, vanniers...........	2	2
2e.	Blanchisseurs, boulangers, bourreliers, brasseurs, fabricants de casquettes, fabricants de chapeaux, fabricants de chandelles, fabricants de chaussures, fabricants de confections pour les deux sexes, confiseurs, cordiers, cordonniers, corroyeurs, fabricants de corsets, distillateurs, fabricants de fleurs artificielles, équarrisseurs, galochiers, usines à gaz, imprimeurs, fabricants de limonades, liquoristes, lithographes, meuniers à farine, meuniers à tan, apprêteurs de peaux, photographes, relieurs, saboliers, selliers, tailleurs d'habits, tanneurs, tapissiers, teinturiers, tisseurs, typographes........................	2	2
	Total........................	4	4

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Sens s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire de la commune de Sens.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation le conseil de prud'hommes de Sens préparera et soumettra, à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38857. — *DÉCRET portant modification de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896 relatif au transit à travers l'Algérie, des Marchandises à destination des Oasis sahariennes.*

Du 30 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 15 de la loi du 16 avril 1895;

Vu le décret du 17 décembre 1896 [1];

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XII° serie, Bull. 1833, n° 32091.

Décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les marchandises devront être représentées dans le délai maximum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée à l'un des bureaux de Tuggurth, Gardhaïa, Aïn-Sefra, Lalla-Maghrnia, avec leurs plombs et emballages intacts, et accompagnées de la reconnaissance de la consignation ou de l'acquit-à-caution. »

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, ainsi que le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, pour être appliqué à dater du 1er novembre 1900.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal L. André.

N° 38858. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du service téléphonique.*

Du 31 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service téléphonique, lequel s'élève à la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'ind[...] des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrét[...] postes et télégraphes*) [Algérie], deuxième section, sur l'exerc[...] un crédit de trois mille trois cent quatre-vingt-six francs cin[...] centimes (3,386f 50), savoir :

CHAP. III	....
—— IV	3,3[...]
—— V	....
TOTAL ÉGAL	3,3[...]

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article pr[...] moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet eff[...] de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes e[...] graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en [...] concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér[...] *letin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LO[UBET]

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'ind[...] des postes et des télégr[...]
Signé : A. MILLERAND.

N° 38859. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'ind[...] postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre [...] concours versés au Trésor pour les Dépenses du service télégr[...]*

Du 31 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budg[...] des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds d[...]

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses [...] public par des communes, des particuliers, etc., pour concour[...] fonds de l'État, aux dépenses du service télégraphique, lesquel[...] somme de vingt mille huit cent vingt-trois francs quarante ce[...]

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, es postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétariat des ostes et télégraphes*) [Algérie], deuxième section, sur l'exercice 900, un crédit de vingt mille huit cent vingt-trois francs quarante entimes (20,823f 40), savoir :

Chap. III	1,041f 17c
—— IV	19,782 23
—— V	"
Total égal	20,823 40

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au oyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre e fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des légraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce ui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *ulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38860. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui approuve la modification du tracé de la ligne de tramway de la place d'Armes aux Trois-Bourdons (Réseau des tramways de Poitiers) dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1899), telle qu'elle résulte du projet d'exécution en date du 28 février 1898. (*Paris, 24 Juillet 1900.*)

N° 38861. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route épartementale n° 7, de Bourgoin aux Échelles, entre le bourg de Saint-aurent-du-Pont et le hameau du Revol (Isère), à exécuter suivant les gnes rouges du plan général visé par l'agent voyer en chef, les 27 juin-0 octobre 1890, lequel plan restera annexé au présent décret ;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux ispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 24 Juillet 1900.*)

N° 38862. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes) portant :

La charge d'agent de change vacante à Reims, par suite du décès de M. *Moreau* (*Eugène-Nicolas*) est supprimée.

Le nombre des agents de change à Reims est réduit de quatre à trois.

Les titulaires restant en fonctions, MM. *Becker, Laloux* et *Moniot*, paieront à titre d'indemnité pour la suppression de ladite charge, une somme totale de trois mille francs à répartir entre eux comme suit :

M. *Laloux :* mille sept cent cinquante francs ;

M. *Becker :* mille francs ;

M. *Moniot :* deux cent cinquante francs.

Ladite somme de trois mille francs sera versée à la caisse des dépôts et consignations, au profit de M. *Legros* ou de ses ayants droit. (*Paris, 3 Août 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2205.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38863. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1900, un Crédit extraordinaire applicable au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section : Postes et télégraphes).*

Du 26 Août 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er septembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi du 13 avril 1900, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de deux cent soixante-dix-neuf mille cent trente-cinq francs (279,135f) qui sera inscrit à la 2e section (Postes et télégraphes) sous le n° 28 *bis* et le libellé : *Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38864. — *Loi qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice de 1900, un Crédit supplémentaire pour le fonctionnement de huit bureaux de poste et de télégraphe dans l'enceinte de l'Exposition à Paris et à Vincennes, pour des renforts de personnel dans les bureaux de Paris et la fourniture du matériel technique d'exploitation.*

Du 26 Août 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er septembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900, pour les dépenses du service des postes et des télégraphes de l'exercice 1900 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de huit cent vingt-trois mille trois cent cinquante-quatre francs (823,354f) se répartissant par chapitres de la manière suivante :

CHAP.	1 *bis*.	Indemnités aux agents de l'État à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900	29,590
—	5.	Personnel (agents)	219,217
—	6.	Personnel (sous-agents)	176,945
—	8.	Indemnités diverses et secours	255,183
—	9.	Chaussure et habillement	28,957
—	10.	Matériel des bureaux	12,319
—	12.	Transport des dépêches postales	21,000
—	13.	Appareils et matériel technique d'exploitation	9,600
—	14.	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	38,500
—	15.	Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement	22,500
—	16.	Dépenses diverses	9,535

2. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

3865. — **Décret** *qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le partement de l'Aveyron, d'une ligne de tramway à traction mécanique tre la gare et le palais de justice, à Rodez.*

Du 26 Avril 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1900.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics;

l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de ron, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au ort des voyageurs et des marchandises, entre la gare et le palais de , à Rodez;

notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

es pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, cution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes inées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du l 1899;

avis de la chambre de commerce de Rodez, en date du 26 avril

s délibérations du conseil général de l'Aveyron, en date des 27 avril 12 avril 1899;

convention passée, le 17 février 1900, entre le maire de Rodez, au nom de la ville, et M. *Vergnes de Castelpers*, pour la rétroces- l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

s avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 août

lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 août 1899;

lettre du ministre de la guerre, en date du 24 octobre 1899;

loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les s;

s règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 881 [2];

loi du 25 juin 1895 relative à l'établissement des conducteurs d'é- lectrique;

nseil d'État entendu,

TE:

1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le ment de l'Aveyron, suivant les dispositions générales du

érie, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11223.

plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction méca... destinée au transport des voyageurs et des marchandises, en... gare et le palais de justice, à Rodez.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com... nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exéc... dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à p... de la date du présent décret.

2. La ville de Rodez est autorisée à pourvoir à la construc... à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les... positions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dis... conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 17 février 19... le maire de Rodez, au nom de la ville, et M. *Vergnes de Cas...* pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément... conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'... semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution... présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Lacombe*, maire de la ville de Rodez, agissant en sa qualité de maire, ... d'une délibération du conseil municipal en date du 7 juin 1899,

D'une part ;

Et M. *Edmond-Charles-Henri Vergnes de Castelpers*, ingénieur électricien, ... rant à Castelpers, par Lidergnes (Aveyron),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — La ville de Rodez s'engage à demander immédiatement ... rétrocéder à M. *Vergnes de Castelpers* la concession, pendant cinquante ans ... décret déclaratif d'utilité publique, d'une ligne de tramway, à traction ... destinée au transport des voyageurs et des marchandises et allant de la gare ... lais de justice, conformément au tracé défini par le cahier des charges.

En outre, la ville s'engage à demander, dès que le rétrocessionnaire l'en ... la concession des lignes suivantes et à les lui rétrocéder par droit de préférence :

1° Ligne de la halte de la Gascarie, sur le chemin de fer de Carmaux à ... d'Armes ;

2° Ligne circulaire parcourant les boulevards, dits du « Tour de Ville ».

Le droit de préférence sera limité à dix années à partir de la date de la p... convention. Au cas où la ville demanderait ces nouvelles concessions de tr... sans attendre la demande du rétrocessionnaire, elle sera tenue de lui faire ...

la rétrocession, mais ledit rétrocessionnaire devra formuler une acceptation ou un refus dans le délai de trois mois après notification. Passé ce délai, il sera forclos de son droit de préférence et la ville reprendra sa liberté d'action pour lesdites lignes éventuelles.

2. La rétrocession de la ligne de la gare au palais de justice n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, approuvant le présent traité. Elle est faite aux conditions suivantes :

Le rétrocessionnaire déclare accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux conditions stipulées dans le cahier des charges type ci-annexé, lequel est conforme au cahier des charges type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les articles 17, 20, 23, 27, 30 modifiés et les articles 7, 25, 27, 32, 34, 38 et 39 supprimés.

Le rétrocessionnaire sera en conséquence assujetti envers la ville de Rodez à toutes les obligations imposées par le cahier des charges et devra la garantir envers qui de droit de toutes les responsabilités pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation du réseau concédé.

3. Le rétrocessionnaire sera tenu de recevoir gratuitement dans ses voitures les employés des services municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il ne sera pas reçu dans une voiture plus de deux employés à la fois.

4. Pour faciliter son exploitation au rétrocessionnaire, la ville lui accorde gratuitement une concession de cinquante hectolitres (50h) d'eau par jour. Le rétrocessionnaire sera chargé de la canalisation à faire depuis le point le plus rapproché de la route où passera la conduite urbaine jusqu'à son usine. Il devra se conformer au règlement municipal, comme tous les concessionnaires d'eau.

La ville fournira gratuitement au rétrocessionnaire les emplacements nécessaires pour l'édification d'un hall terminus près du palais de justice et des autres abris prévus à l'article 11 du cahier des charges. Ces emplacements seront déterminés d'un commun accord.

5. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après expiration de la concession.

6. Dans les six mois à partir de la date du décret approuvant les présentes, le rétrocessionnaire devra, sous peine de déchéance, justifier de la constitution régulière d'une société ayant un capital suffisant pour assurer la construction et l'exploitation du tramway pour lui être substituée et avec laquelle il restera solidairement responsable vis-à-vis de la ville de tous les engagements qu'il aura contractés envers elle, et ce pendant un délai de dix ans à dater du décret qui devra approuver la substitution, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

7. La ville de Rodez aura toujours le droit, en cours d'exploitation, et sous réserve de la décision à prendre par l'autorité concédante, d'exiger les modifications qu'elle jugera utiles ainsi que les perfectionnements que l'expérience pourrait faire découvrir, pourvu que leur application n'ait pas pour résultat d'abaisser le produit net moyen au-dessous du produit net des trois dernières années qui auront précédé celle où le changement sera proposé. Les propositions qu'elle ferait à cet égard seraient soumises à l'examen d'une commission spéciale de six membres dont trois désignés par M. le maire et trois autres par le rétrocessionnaire.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Aveyron sera appelé à trancher le différend.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté et le présent traité seront supportés par le rétrocessionnaire.

9. Le rétrocessionnaire fait dès à présent élection de domicile à Rodez, place Adrien-Rozier, n° 2.

En l'hôtel de ville de Rodez, le 17 février 1900.

Le rétrocessionnaire, *Le Maire,*

Signé : VERGNES DE CASTELPERS. Signé : LACOMBE.

Enregistré à Rodez, le 11 juin 1900, folio 91, case 8. Reçu trois francs [illegible] quinze centimes, décimes compris. — Signé : *de Lagarcie.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des [illegible] destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs électriques et fil aérien.

Tracé.

2. La ligne partira de la gare pour aboutir au palais de justice, et [illegible] voies publiques ci-après désignées :

Le chemin d'intérêt commun n° 105, de la gare à la rencontre du [illegible] térêt commun n° 1, au carrefour Saint-Éloi : le chemin d'intérêt commun [illegible] carrefour Saint-Éloi à la route nationale, n° 88, au carrefour Saint-Cyrice [illegible] nationale n° 88, du carrefour Saint-Cyrice à la route nationale n° 120, [illegible] d'Armes ; de la place d'Armes au chemin vicinal ordinaire n° 8, sur le boulevard [illegible] betta ; le chemin vicinal ordinaire n° 8, boulevards Gambetta et Galy, [illegible] lais de justice.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois [illegible] la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir [illegible] même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne [illegible] vice un an après cette même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être [illegible] (1m).

La largeur des locomotives et caisses des véhicules, ainsi que de leur [illegible] ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et la largeur [illegible] roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds [illegible] tera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10) ; la hauteur du [illegible] lant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres quarante centimètres [illegible]

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre [illegible] extérieurs des rails, sera réglée de telle sorte qu'entre les parties les plus [illegible] deux véhicules se croisant, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante [illegible] mètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont [illegible] pourra être inférieur à quinze mètres (15m). Le maximum des déclivités [illegible] à celui des pentes des voies à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

7. (Supprimé).

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails à gorge ou à ornière seront en acier et du poids de quarante kilogrammes (40k) au moins par mètre courant; ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déterminera, sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs, sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-dessus indiquées: cinquante mètres (50m) en amont et en aval des points de stationnement et dans la section comprise entre les carrefours Saint-Éloi et Saint Cyrice.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, au carrefour Saint-Éloi, au carrefour Saint-Cyrice, à la place d'Armes, au palais de justice.

Ces haltes se composeront d'abris couverts et vitrés.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé de telle sorte que tous les trains de voyageurs partant ou arrivant en gare de Rodez soient desservis.

Longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, usines et installations de toute nature servant à la production ou au transport de l'énergie électrique destinée à l'exploitation du tramway, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les

remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Les prix ci-dessous fixés ne comprennent pas l'impôt dû à l'État ;

Par voyageur, de la gare au palais de justice, ou *vice versa*, vingt centimes (0f 20) ;

Par voyageur, de la gare au carrefour Saint-Cyrice ou *vice versa*, dix centimes (0f 10) ;

Par voyageur, du carrefour Saint-Cyrice au palais de justice ou *vice versa*, dix centimes (0f 10) ;

Billets d'aller et retour, valables un jour, trajet total ou partiel, trente centimes (0f 30).

Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes les accompagnent ; de trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois dans une même voiture deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k), seront transportés gratuitement.

Par colis de voyageur, par fraction indivisible, chaque colis pouvant aller jusqu'à cent kilogrammes (100k) :

Pour les parcours où le voyageur payera vingt centimes (0f 20), le colis, vingt centimes (0f 20);

Pour les parcours où le voyageur payera dix centimes (0f 10), le colis, dix centimes (0f 10);

Messageries. Par colis postal, dix centimes (0f 10);

Marchandises de grande vitesse : la tonne de mille kilogrammes (1,000k), quatre francs (4f 00) ;

Perception minima, quarante centimes (0f 40) ;

Marchandises de petite vitesse : la tonne de mille kilogrammes (1,000k), deux francs cinquante centimes (2f 50) ;

Perception minima, vingt-cinq centimes (0f 25).

Le tarif des marchandises de grande et petite vitesse s'entend pour la totalité ou partie du parcours, dans un sens ou dans l'autre.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixé pour le péage.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k) ; entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10k n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5k) pour les enfants transportés à moitié prix.

25. (Supprimé.)

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille kilogrammes (1,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille à mille cinq cents kilogrammes (1,000 à 1,500k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

27. (Supprimé.)

64...

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de marchandises correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Pour les dépôts qui auront été faits trois heures avant le départ d'un train de marchandises, l'expédition sera faite par le premier train.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des deux paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage, dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé).

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres.

En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 31 décembre qui suivra le décret à la caisse du trésorier-payeur de l'Aveyron.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aveyron, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Rodez, le 17 février 1900.

Le rétrocessionnaire,
Signé : VERGNES DE CASTELPERS.

Le Maire,
Signé : LACOMBE.

Enregistré à Rodez, le 11 juin 1900, folio 91, case 9. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *de Lagarcie.*

N° 33866. — *DÉCRET concernant l'exercice du droit de réquisition pour le service de l'Armée de mer.*

Du 8 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine, des affaires étrangères et des colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et, notamment l'article 35, modifié par la loi du 17 juillet 1898, ainsi conçu : « ... Les dispositions de la présente loi sont applicables, en tout temps et en tout lieu, aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer;

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime ou de toute autre autorité française qu'elle déléguerait, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions » ;

Vu le décret du 2 août 1877 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le titre VII du décret du 2 août 1877 est modifié comme suit :

TITRE VII.

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

65. En France, les préfets maritimes, les officiers des corps de la marine investis d'un commandement et les officiers du commissariat de la marine peuvent, sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, réquisitionner les navires de commerce et embarcations de toute nature avec le matériel et les objets existant à bord, que l'autorité requérante juge à propos de conserver.

Hors des eaux territoriales métropolitaines, les mêmes réquisitions peuvent être faites sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, par tout officier commandant une force navale ou un bâtiment isolé, tout représentant diplomatique ou consulaire, tout gouverneur de colonie.

66. Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de la marine, elle doit être adressée à ce dernier qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, elle est adressée soit dans un port, soit en mer, directement au capitaine, maître ou patron. Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. La réquisition du navire entraîne, pour le capitaine, maître ou patron, l'obligation de débarquer, au port désigné par l'autorité requérante, les passagers ainsi que les objets non conservés à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire du matériel et des objets de consommation conservés, ainsi que des marchandises réquisitionnées. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron, lesquels, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur ces procès-verbaux. Ces documents sont rédigés en deux originaux dont l'un reste entre les mains du représentant du navire, et dont l'autre est transmis au ministre de la marine.

Les marchandises transportées ne peuvent être réquisitionnées que sous réserve des dispenses accordées par les conventions internationales.

[1] XIIe série, Bull. 347, n° 6161.

La réquisition peut s'appliquer à l'état-major et à l'équipage, qui sont tenus de prêter leur concours toutes les fois où il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

67. Exceptionnellement, et seulement en cas de mobilisation totale ou partielle, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, dans les mêmes conditions, sans délégation du ministre et sous sa responsabilité personnelle, requérir les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

68. En cas de mobilisation totale ou partielle, l'autorité maritime exerce, comme l'autorité militaire, des réquisitions portant sur des objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit lesdites réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers du commissariat de la marine et aux officiers du corps de la marine, investis d'un commandement ou d'une mission. Ces réquisitions sont extraites d'un carnet à souche; elles sont adressées aux maires comme les réquisitions de l'autorité militaire, et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

69. En dehors du cas de mobilisation, totale ou partielle, les réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être exercées que sur l'ordre direct du ministre de la marine. Ces réquisitions signées par le ministre, sont adressées aux maires et exécutées suivant les règles rappelées à l'article 68.

70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier du corps de la marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

71. Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire, relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions.

Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions.

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

72. Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui

peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire, par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou sur sa délégation, par le commandant de région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

73. Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'État et les compagnies propriétaires de navires.

La commission d'évaluation, visée à l'article 71, transmet son avis à l'officier du commissariat chargé par le ministre de fixer l'indemnité.

Les notifications prévues à l'article 51 sont faites par cet officier.

Lorsque la réquisition est effectuée dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus, le règlement et la liquidation se font de la façon suivante :

L'évaluation de l'indemnité est faite sur le vu de l'état descriptif des procès-verbaux mentionnés à l'article 66 ci-dessus, par une des commissions d'arrondissements ou de sous-arrondissements maritimes prévues à l'article 71, et spécialement désignée par le ministre de la marine pour être saisie de l'affaire.

La décision de l'officier du commissariat chargé par le ministre de fixer l'indemnité, accompagnée des états descriptifs et procès-verbaux susmentionnés, est signifiée directement, en la forme administrative, soit au capitaine, maître ou patron du navire, en même temps qu'à l'armateur, par l'officier du commissariat de la marine, qui revêt ces divers documents de son visa et de l'indication de la date à laquelle est effectuée la signification, soit au propriétaire des marchandises réquisitionnées ou tous autres intéressés par les soins du ministre de la marine lui-même.

En cas de contestation, le juge de paix ou le tribunal de première instance compétent est celui du ressort dont relève la commission d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime désigné par le ministre pour statuer sur l'affaire.

En cas d'acceptation de l'indemnité, le montant en est ordonnancé et mandaté par les soins de l'autorité maritime.

2. Les ministres de la marine, des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38867. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines.*

Du 31 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des établissements publics et d'utilité publique, des syndicats et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme d'un million vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-Secrétariat d'État des postes et télégraphes*) [*Téléphone*], sur l'exercice 1900, un crédit d'un million vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix francs (1,028,890f), savoir :

Chap. xv. Construction des réseaux et des lignes interurbaines téléphoniques (dépenses de premier établissement).	1,028,890f
Total égal	1,028,890

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38868. — Décret *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour encouragements à l'Enseignement industriel.*

Du 31 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le décret du 7 juillet 1899 [2], attribuant sur le legs *Henri Giffard* une somme de quarante-cinq mille francs à l'association amicale des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu les deux récépissés n°s 31194 et 32676 du 7 mars 1900, constatant le versement à la recette centrale de la Seine, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, des sommes de trente-deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-six centimes et onze mille sept cent cinq francs cinquante-quatre centimes, ensemble quarante-cinq mille francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), chapitre XVI : *Encouragements à l'Enseignement industriel*, exercice 1900, un crédit de quarante-cinq mille francs (45,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XII° série, Bull. 2088, n° 36771.

N° 38869. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 3 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par des départements et des communes pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1900;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section, sur l'exercice 1900, chapitre XII : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de onze mille deux cent quatre-vingt cinq francs (11,285f) pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen de recettes effectuées à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38870. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à élever le taux d'intérêt d'un Emprunt.*

Du 10 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 8 juin 1900 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-dix pour cent, une somme de quatre-vingt-cinq mille francs, en vue de subvenir aux dépenses d'installation d'une bergerie sur le môle n° 2 des bassins de Freycinet, au port de cette ville;

Vu la demande formée par la chambre de commerce, dans sa délibération du 29 juin 1900, en vue d'obtenir le relèvement à quatre francs dix centimes pour cent du taux d'intérêt maximum dudit emprunt;

Vu l'avis du ministre des travaux publics du 26 juillet 1900;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, notamment l'article 23,

Décrète :

Art. 1er. Le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f), que la chambre de commerce de Dunkerque (Nord) a été autorisée à contracter, par décret du 8 juin 1900, en vue de l'installation d'une bergerie sur le môle n° 2 des bassins de Freycinet, au port de cette ville, est porté de trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0) à quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

[1] XII° série, Bull. 2175, n° 38350.

N° 38871. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 10 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 5 juin 1900, par laquelle la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation d'avancer à l'État une somme de cinq mille sept cents francs, en vue de l'établissement du téléphone à Crèches et à La Chapelle-de-Guinchay et de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de cinq mille sept cents francs (5,700f), en vue de l'établissement du téléphone à Crèches et à La Chapelle-de-Guinchay.

2. La chambre de commerce de Mâcon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de cinq mille sept cents francs (5,700f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38872. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dijon* (*Côte-d'Or*) *à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 13 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 7 mai et 2 juin 1900, par lesquelles la chambre de commerce de Dijon (Côte-d'Or) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de quatre-vingt-un mille quatre cents francs, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Dijon-Troyes Reims; Dijon-Chaumont; Nuits-Comblanchieu-Beaune; 2° de contracter à cet effet un emprunt de quatre-vingt-un mille quatre cents francs;

Vu l'engagement pris par le conseil général de la Côte-d'Or, dans sa séance du 26 avril 1900, de garantir à la chambre de commerce le payement des intérêts, à trois francs soixante pour cent au maximum de cet emprunt, jusqu'à son remboursement intégral;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 18 juin 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à avancer à l'État une somme de quatre-vingt-un mille quatre cents francs (81,400f), en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Dijon-Troyes-Reims; Dijon-Chaumont; Nuits-Comblanchieu-Beaune.

2. La chambre de commerce de Dijon est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante centimes

pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-un mille quatre cents francs (81,400f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

N° 38873. — DÉCRET *qui approuve le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.*

Du 14 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle;

Vu le décret du 26 mai 1899 [1] approuvant, en conformité de la loi du

[1] XIIe série, Bull. 2075, n° 36502.

24 mai 1899, les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé, en conformité de la loi du 24 mai 1899, le nouveau tarif établi par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et annexé au présent décret, sous réserve de la faculté pour la caisse de réduire ou de majorer les primes qui y figurent de trente pour cent (30 p. 0/0) de leur valeur, en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées.

Toutefois, les primes concernant les exploitations des mines ou minières pourront être réduites ou majorées de soixante pour cent (60 p. 0/0).

2. Ledit tarif sera applicable à partir du 15 septembre 1900 et jusqu'au 31 décembre 1901.

3. Pour les entreprises non dénommées au tarif, les primes seront déterminées par assimilation avec les entreprises y dénommées qui présentent des risques analogues.

4. Est rapporté à compter du 15 septembre 1900 le décret susvisé du 26 mai 1899.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38874. — ***Décret** qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service téléphonique.*

Du 17 Août 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public en Algérie, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux dépenses du service téléphonique, lequel s'élève à la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des postes et télégraphes*) [Algérie], deuxième section, sur l'exercice 1900, un crédit de quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes (4,986f 95), savoir :

CHAP. III	"
—— IV	4,986f 95c
—— V	"
TOTAL ÉGAL	4,986 95

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 33875. — *DÉCRET qui applique provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900.*

Du 29 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

télégraphes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900, et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi »;

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum sont applicables, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1900, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Du Portugal;

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols, néerlandais et portugais;

Des États-Unis de l'Amérique du Nord;

Des cinq républiques de l'Amérique centrale;

De Haïti, de Cuba et de Porto-Rico;

De l'Équateur, du Pérou et du Chili;

De Libéria et de l'État indépendant du Congo;

D'Éthiopie;

De la Corée, de la Chine et du Siam;

Des Philippines.

2. Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus restent admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 20 septembre 1900.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux,

Le Ministre des colonies,
Albert Decrais.

N° 38876. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1900, pour les Dépenses de la Chambre de commerce d'Aurillac (Cantal).*

Du 7 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 11 juillet 1899, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre mille francs (4,000f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Aurillac (Cantal), suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1900, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis sur les mandats du préfet de Cantal à la disposition de la chambre de commerce d'Aurillac, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

N° 38877. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 7 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 37882 et 37883, constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, d'une somme totale de cinq millions deux cent cinquante mille francs au profit de l'Exposition universelle de 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice 1900, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5,250,000f) applicable aux dépenses de l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Septembre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38878. — *Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de Dynamite à Port-Tudy (île de Groix).*

Du 8 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par le service des ponts et chaussées du Morbihan, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie à Port-Tudy (île de Groix);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Morbihan;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. Le service des ponts et chaussées de Morbihan est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie à Port-Tudy (île de Groix), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire et conformément au plan de détails qui y est joint, ces plans resteront annexés au présent décret.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517. (2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes (50^k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

La porte du dépôt et le logement du gardien seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le service permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le service permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le service permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au service permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le service permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 8 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2206.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38879. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de Tramways dans la ville de Toulon.*

Du 14 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 15 janvier 1881 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Toulon; concédé ce réseau à ladite ville et approuvé la rétrocession de l'entreprise à la compagnie générale des omnibus de Marseille;

Vu la décision du ministre des travaux publics, en date du 15 janvier 1883, qui a prononcé la déchéance de la compagnie générale des omnibus de Marseille, en faillite;

Vu le décret du 25 novembre 1885 [2], qui a approuvé le traité passé entre la ville de Toulon et M. *Arthur Rénier*, pour la rétrocession de l'entreprise à ce dernier;

Vu le décret du 7 mars 1895 [3], qui a approuvé la substitution à la compagnie générale des omnibus de Marseille, en faillite, et à M. *Arthur Rénier*, de la société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard comme rétrocessionnaire du réseau de tramways concédé à la ville de Toulon;

Vu l'avant-projet présenté pour la modification et l'extension du réseau de tramways concédé à la ville de Toulon et la substitution de la traction électrique à la traction par chevaux pour l'exploitation dudit réseau;

(1) XIIe série, Bull. 601, n° 10355.

(2) XIIe série, Bull. 984, n° 16181.

(3) XIIe série, Bull. 1699, n° 29163.

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 30 janvier-6 février et 30 juin-4 juillet 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce de Toulon et du Var, en date des 27 décembre 1895, 28 mai et 27 août 1896;

Vu la délibération du conseil général du Var, en date du 14 avril ...

Vu les adhésions directes données à l'exécution des travaux, les ... 1896, 4 et 16 juin 1897, par le directeur du génie à Marseille, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu la convention passée, le 21 février 1900, entre le maire de Toulon, agissant au nom de la ville, et la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, pour la rétrocession de l'entreprise, ... le cahier des charges y annexé destiné à régir l'ensemble du réseau ... à la ville de Toulon;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date de ... vembre et 5 décembre 1895 et 26 juillet 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 15 avril 189...

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ... tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai ... 6 août 1881 [3],

Vu la loi du 25 juin 1895;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Toulon, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, et conformément au cahier des charges annexe au présent décret des lignes de tramways ci-après énumérées, destinées à compléter le réseau actuel :

1° Ligne n° 4, de la place Louis-Blanc à la gare des voyageurs (Paris-Lyon-Méditerranée);

2° Ligne n° 5, du port de la Rhode au Champ de Mars.

Les lignes déclarées d'utilité publique par décret du ... 1881 formeront avec ces lignes nouvelles un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de ... ans à partir de la date du présent.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

[3] XIIe série, Bull. 661, ...

2. Est approuvée, conformément aux dispositions du plan ci-dessus, la modification du tracé de la ligne n° 3, de Toulon au Mourillon.

3. La ville de Toulon est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvée la convention passée, le 27 février 1900, entre le maire de Toulon, au nom de la ville, et la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, pour la rétrocession des tramways susmentionnés.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés,

M. *Victor Micholet*, maire de Toulon par intérim, y demeurant et agissant pour le compte de la ville, en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 janvier 1900,

D'une part,

Et M. *Louis Guary*, fondé de pouvoirs de la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 60, à Paris, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 1899,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Toulon, qui est en instance pour obtenir de l'État la concession des nouvelles lignes de tramways ci-après désignées, s'engage à rétrocéder ces lignes à la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, déjà rétrocessionnaire des tramways de :

Toulon à Ollioules (ligne n° 1);

Toulon à la Valette (ligne n° 2);

Toulon au Mourillon (Bains Sainte-Hélène) (ligne n° 3).

Les nouvelles lignes de tramways à rétrocéder en vertu du présent article sont les suivantes :

1° De la place Louis-Blanc à la gare des voyageurs;

2° Du port de la Rhode au Champ de Mars.

En outre, la ligne n° 3, de Toulon au Mourillon, sera complétée, depuis le bas de la rue La Malgue jusqu'aux bains Saint-Hélène, en suivant les chemins vicinaux 35 et 36.

2. La société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard sera assujettie envers la ville de Toulon à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même par le cahier des charges de la concession, de même qu'elle sera subrogée aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type, sauf les modifications apportées aux articles 6, 7, 8, 11, 17, 20, 23, 24, 35, 37, et la suppression des articles 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 38, 39.

Il s'appliquera à l'ensemble du réseau.

3. La société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard payera à la ville de Toulon, à titre de droit de stationnement, une redevance de cinquante centimes (0f 50) par voiture en service et par jour de travail.

4. Le cautionnement actuellement déposé (15,000f) restera affecté à la garantie de l'exécution des divers articles stipulés plus haut.

Les deux tiers de cette somme seront rendus au rétrocessionnaire après la réception définitive des travaux; le dernier tiers ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

5. La société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard s'engage à accepter, aux clauses et conditions du cahier des charges visé à l'article 2 ci-dessus, et sans augmentation des prix déterminés à l'article 23 de ce cahier des charges, la rétrocession :

1° D'un prolongement de la ligne n° 1, jusque dans l'intérieur de la ville d'Ollioules, en suivant la route nationale n° 8;

2° D'un prolongement de la ligne n° 2, jusque dans l'intérieur du village de la Valette, en suivant la route nationale n° 97.

6. La société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard fait élection de domicile à Toulon, à la direction des tramways de Toulon, où toute notification ou signification à elle adressée sera valable.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la société rétrocessionnaire.

Fait en quadruple exemplaire à Toulon, le mercredi 21 février 1900.

Lu et approuvé :

Le Maire de Toulon par intérim,

Signé : MICHOLET.

Lu et approuvé :

Société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard,

Signé : L. GUARY.

Enregistré à Toulon (A. C.), le 18 juin 1900, folio 75, case 11. Reçu sept francs cinquante centimes décimes compris. — Signé : *Lascols*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. Ier. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et éventuellement au transport des colis d'un poids inférieur ou au plus égal à cent kilogrammes (100k).

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1, de Toulon à Ollioules. — Entièrement établie sur la route nationale n° 8. Part de la place de la Liberté, à Toulon, et aboutit à l'entrée de la traverse d'Ollioules.

Ligne n° 2, de Toulon à la Valette. — Part du même point que la ligne n° 1 et établie, partie route nationale n° 8 de la place de la Liberté à la porte Notre-Dame et le restant sur la route nationale n° 97 de la porte Notre-Dame à l'entrée de la Valette.

Ligne n° 3 de Toulon au Mourillon. — Part de la place Louis-Blanc, suit la rue République, passe par la porte Neuve, nord, emprunte les chemins vicinaux ordinaires n° 34 (de la porte Neuve à la poterne du Mourillon), n° 35 (boulevard de Bazeillès, de la poterne du Mourillon à la mer), enfin n° 36 de ce point aux Bains Sainte-Hélène. Pour le retour en ville, emprunte le boulevard Sainte-Hélène et la rue La Malgue jusqu'à la rencontre du boulevard de Bazeilles, puis la porte Neuve, sud, le quai de la Vieille-Darse et le bas du cours Lafayette jusqu'à la place Louis-Blanc.

Ligne n° 4 de la place Louis-Blanc à la gare des voyageurs. — Part du même point que la ligne n° 3, suit les rues République et d'Alger, la place Gambetta, la rue de l'Arsenal, l'allée est de la place d'Armes, la rue de l'Intendance et le boulevard de Strasbourg (route nationale n° 8) et enfin avenue Vauban et square Vauban.

Ligne n° 5 du port de la Rhode au Champ de Mars (ligne de service). — Se détache de la ligne n° 3 sur le terre-plein de la Rhode (chemin vicinal ordinaire n° 34), suit l'avenue de la porte de la Rhode, traverse cette porte et emprunte enfin le chemin de ceinture jusqu'à sa jonction avec la ligne n° 2.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les nouvelles lignes puissent être mises en exploitation dans un délai maximum d'une année à dater de la déclaration d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre (1^m 44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2^m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2^m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt-cinq centimètres (3^m 25), non compris le trolley.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre (1^m).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15^m). Le maximum des déclivités est fixé à quatre-vingts millièmes (0^m 080).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0ᵐ 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0ᵐ 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage. Toutefois le préfet pourra exceptionnellement et à titre provisoire autoriser le concessionnaire à remplacer ce pavage par un empierrement dans certaines parties du réseau.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2ᵐ 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1ᵐ 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres cinquante centimètres (2ᵐ 50) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0ᵐ 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5ᵐ), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0ᵐ 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0ᵐ 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0ᵐ 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0ᵐ 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1ᵐ 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1ᵐ 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2ᵐ 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0ᵐ 30).

Toutefois, les dérogations suivantes sont admises :

Ligne n° 2. — A la traversée des fortifications de Toulon (porte Notre-Dame) :

La largeur du trottoir restera fixée à quarante-huit centimètres (0^m 48).

La distance entre le matériel et l'arête du trottoir sera réduite à vingt centimètres (0^m 20).

Sous le pont du chemin de Saint-Jean-du-Var, la largeur du trottoir restera fixée à quarante centimètres (0^m 40).

La distance entre le matériel et l'arête du trottoir sera réduite à vingt-huit centimètres (0^m 28).

Ligne n° 1. — A la traversée des fortifications de Toulon (Porte nationale) :

La largeur du trottoir restera fixée à quarante centimètres (0^m 40).

La distance entre le matériel et l'arête du trottoir sera réduite à vingt-trois centimètres (0^m 23).

Ligne n° 3. — Le long de la rue République on ne changera pas la dimension du trottoir qui, sur certains points, n'a qu'une largeur utile de soixante-seize centimètres (0^m 76).

A la traversée des fortifications (Porte Neuve), la largeur du trottoir restera fixée à soixante centimètres (0^m 60).

La distance entre le matériel et l'arête du trottoir sera réduite à huit centimètres (0^m 08).

Au tournant du quai de la Vieille-Darse et du cours Lafayette, la distance entre le matériel et l'angle saillant de l'immeuble sera réduite à un mètre (1^m).

Ligne n° 4. — Le long de la rue République, on ne changera pas la dimension du trottoir qui, sur certains points, n'a qu'une largeur utile de quatre-vingt-six centimètres (0^m 86).

Aux tournants du bas de la rue d'Alger, la largeur du trottoir restera fixée à quatre-vingt-dix-huit centimètres (0^m 98).

La distance entre le matériel et le bord du trottoir pourra descendre jusqu'à vingt-six centimètres (0^m 26).

Sur les mêmes points la distance du matériel aux immeubles voisins pourra descendre jusqu'à quatre-vingt-douze centimètres (0^m 92).

Dans la rue de l'Arsenal, on ne changera pas la dimension du trottoir qui, en certains points, n'a qu'une largeur utile de soixante-quinze centimètres (0^m 75).

Sous le passage de l'intendance, la largeur minimum du trottoir restera fixée à quatre-vingt-cinq centimètres (0^m 85).

Et la distance minima entre le matériel et le bas du trottoir pourra descendre jusqu'à vingt-deux centimètres (0^m 22).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies entièrement métalliques devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente-deux kilogrammes (32^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur couche de sable de vingt centimètres (0^m 20) au moins d'épaisseur; ils seront solidement éclissés, de manière à former des surfaces de roulement parfaitement continues, et reliés tous les deux mètres cinquante (2^m 50) au moins par des barres en fer méplat, afin d'assurer le maintien de leur écartement normal.

Gares et stations.

11. Le préfet pourra autoriser le concessionnaire à n'arrêter les voitures qu'à des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à cent (100) dans l'intérieur de la ville et de ses faubourgs, à cinquante (50) pour la section de Brunet à la Valette (ligne n° 2), et à vingt-cinq (25) sur la section de Bon-Rencontre à Ollioules (ligne n° 1).

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-quatre mètres (24^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 31 décembre 1947.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée

et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle. Dans le cas où des installations seraient établies en vue de la production ou de la transmission de la force motrice nécessaire au service du tramway, ces installations seraient, en fin de concession, remises gratuitement à l'autorité concédante.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

STATIONS.	LA VALETTE.	SAVONNIÈRES.	LE LAVOIR.	BRUNET.	PONT DU CHEMIN DE FER.	SAINT-JEAN-DU-VAR.
De la Valette à		0f 10	0f 10	0f 10	[illegible]	0f 15
Des Savonnières à	0f 10		0 10	0 10	0 10	[illegible]
Du Lavoir à	0 10	0 10		0 10	0 10	0 15
De Brunet à	0 10	0 10	0 10		0 10	[illegible]
Du pont du chemin de fer à	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10
De Saint-Jean-du-Var à	0 15	0 15	0 15	0 10	0 10	
Des Trois-Mûriers à	0 15	0 15	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De Sainte-Catherine à	0 15	0 15	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De la porte Notre-Dame à	0 20	0 20	0 15	0 10	[illegible]	[illegible]
De la place de la Liberté à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De la porte Nationale à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De la rue Saint-Michel à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De Bon Rencontre à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	0 10
Du pont de l'Escaillon à	0 25	0 25	0 25	0 20	0 20	0 20
De la campagne Bernard (33e q.) à	0 35	0 35	0 35	0 30	[illegible]	0 30
D'Ollioules à	0 40	0 40	0 40	0 35	0 35	0 35
De la gare à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	0 10
De la place d'Armes à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	[illegible]
De la place Gambetta à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	0 10
De la place Louis-Blanc à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	0 10
De la porte Neuve à	0 20	0 20	0 15	0 10	0 10	0 10
De la place Saint-Flavien à	0 30	0 30	0 25	0 20	0 20	[illegible]
Du Mourillon à	0 30	0 20	0 25	[illegible]	0 20	[illegible]
De la caserne d'infanterie de marine à	0 30	0 30	0 25	0 20	0 20	[illegible]
Des Bains Sainte-Hélène à	0 30	0 30	0 25	0 20	0 20	0 20

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix indiqués dans le tableau suivant et dont les deux tiers représentent la valeur du péage, et un tiers celle du transport.

PORTE-NOTRE-DAME.	PLACE LIBERTÉ.	PORTE NATIONALE.	RUE SAINT-MICHEL.	BON RENCONTRE.	PONT DE L'ESCAILLON.	CAMPAGNE BERNARD (33e 9e).	OLLIOULES.	LA GARE.	PLACE D'ARMES.	PLACE GAMBETTA.	PLACE LOUIS-BLANC.	PORTE-NEUVE.	PLACE [illegible].	MOURILLON.	CASERNE D'INFANTERIE de marine.	BAINS SAINTE-HÉLÈNE.
0f 20	0f 20	0f 20	0f 30	0f 20	0f 25	0f 35	0f 40	0f 20	0f 20	0f 20	0f [illegible]	0f [illegible]	0f 30	0f 30	0f 30	0f 30
0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 25	0 35	0 40	0 20	0 20	0 20	0 20	0 [illegible]	0 30	0 30	0 30	0 30
0 15	0 15	0 15	0 15	0 15	0 25	0 35	0 40	0 15	0 15	0 15	0 15	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]		0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10		0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10		0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10		0 10	0 15	0 25	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10	0 20	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 20
[illegible]	0 25	0 25	0 25	0 15	0 10		0 10	0 25	0 25	0 25	0 25	0 35	0 30	0 30	0 30	0 30
[illegible]	0 30	0 30	0 30	0 25	0 20	0 10		0 30	0 30	0 30	0 30	0 30	0 35	0 35	0 35	0 35
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30		0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10		0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10		0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10		0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 25	0 30	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10	0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10	0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10	0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 30	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10		0 10
[illegible]	0 10	0 10	0 20	0 20	0 20	0 35	0 35	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	•

Enfants. — Les enfants au-dessous de trois ans ne payent rien à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte.

Billets d'aller et retour. — Les billets d'aller et retour sont accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire; toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux trajets urbains compris entre Ollioules, le Brunet (ligne n° 1 et parties de la ligne n° 2), ni entre la gare et les Bains Sainte-Hélène (lignes n° 3 et 4).

Militaires et marins. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix; il en sera de même des marins et officiers mariniers. Toutefois cette disposition ne devra en aucun cas faire descendre le prix à percevoir au-dessous de dix centimes (0f 10).

Cartes d'abonnement. — Il devra être délivré, si l'administration le réclame, des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue, moyennant les redevances indiquées ci-après :

1° De Toulon, porte Notre-Dame à Ollioules, douze francs (12f) par mois;

2° De Toulon, porte Nationale à la Valette, douze francs (12f) par mois;

3° De Brunet à l'Escaillon, sept francs (7f) par mois;

4° De la gare aux Bains Sainte-Hélène, sept francs (7f) par mois.

Abonnements ouvriers. — Il sera délivré aux ouvriers des abonnements spéciaux à raison de cinq francs (5f) par mois et par chacune des sections définies ci-dessus, ces abonnements n'étant pas valables les jours de fêtes et les dimanches.

Marchandises. — Les marchandises ne seront en aucun cas admises dans la voiture des voyageurs, et la compagnie ne sera tenue de les transporter que lorsqu'elle aura obtenu du préfet une autorisation spéciale pour adjoindre un fourgon de bagages à la voiture des voyageurs. Dans ce cas, les colis pesant cinquante kilogrammes (50k) au plus, sauf les colis à main de moins de dix kilogrammes (10k) dont le transport est réglé par l'article 24, payeront le tarif des voyageurs; la taxe sera doublée pour les colis de cinquante (50k) à cent kilogrammes (100k), et la compagnie ne sera pas tenue de transporter des colis d'un poids supérieur à cent kilogrammes (100k).

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10k), et sera susceptible d'être porté sur les genoux sans gêner les voisins, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5k) pour les enfants transportés à moitié prix.

25, 26, 27. (Supprimés.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à

percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29, 30, 31, 32. (Supprimés).

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée et des installations électriques seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée. Les versements seront faits par semestre et d'avance à la caisse du trésorier-payeur général.

38, 39. (Supprimés.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Var, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Toulon, le 21 février 1900.

Vu pour acceptation :
Société des chemins de fer et tramways du Var et Gard,
Le fondé de pouvoirs,
Signé : L. Guary.

Vu et accepté :
Le maire de Toulon par intérim,
Signé : Micholet.

Enregistré à Toulon, le 18 juin 1900, folio 75, case 11. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lascols*.

N° 38880. — Décret *qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de reconstruction de la mosquée de Kalâa, commune mixte de l'Hillil (Algérie).*

Du 12 Septembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu la déclaration n° 30483 du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 24 juillet 1900, par la djemad du douar de Kalâa, une somme de cinq mille francs à titre de fonds de concours pour la reconstruction de la mosquée de Kalâa (commune mixte de l'Hillil);

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), première section : *Service des beaux-arts*, chapitre xxxvii : *Construction et entretien des édifices du culte musulman*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq mille francs (5,000f), applicable aux travaux de reconstruction de la mosquée de Kalâa.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, intérimaire,
Signé : Georges Leygues.

N° 38881. — *Décret qui complète l'article 2 du décret du 29 août 1900, appliquant provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les Taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900.*

Du 15 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900, et notamment l'article 6 de ladite loi ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement, par décret, le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er, aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules;

Vu le décret du 29 août 1900 [1],

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret susvisé du 29 août 1900 est complété comme il suit :

« Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumeration ci-dessus, prises en charge dans les entrepôts français du 24 janvier au 30 août 1900, restent admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 31 décembre 1900 ».

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. Millerand.

N° 38882. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Tourlaville (Manche).*

Du 17 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [2] et 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Zoppi*, agent de la *Cherbourg quartzite Company limited*, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Tourlaville (Manche);

[1] XIIe série, Bull. 2205, n° 38875.
[2] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de la Manche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Zoppi*, agent de la société *The Cherbourg quartzite Company limited*, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Tourlaville (Manche), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détails, produits par le pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

La toiture et la devanture du dépôt seront de construction légère, il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le magasin et dans le faux grenier; ils seront protégés par la saillie de la toiture contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie munie de serrures de sûreté.

Le sol sera dallé avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

Une palissade en bois ou un mur de clôture de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de hauteur au moins, formera une enceinte continue autour du dépôt.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes (50k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les

pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et la porte du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'alarme placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 17 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38883. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Coulidoux (Haute-Garonne).*

Du 17 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Démaret,* directeur des travaux des mines de Pale-de-Rase, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Coulidoux (Haute-Garonne);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Démaret,* directeur des travaux de mines de Pale de-Rase, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première caté-

[1] XII° série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XII° série, Bull. 739, n° 12552.

gorie, sur le territoire de la commune de Coulidoux (Haute-Garonne), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le dépôt sera placé dans une galerie souterraine creusée en forme de T, l'une des branches latérales du T formant la chambre de dépôt, l'autre restant vide.

La longueur de la branche principale formant galerie d'accès sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain au-dessus de la chambre de dépôt ait au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m 50$).

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en menuiserie et la galerie d'accès par une grille en fer;

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité et le sol en sera dallé avec soin.

4. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cent cinquante kilogrammes (150^k).

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et la grille d'entrée du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que

l'ouverture de la grille ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'alarme, placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 17 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^al L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38884. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 23 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, notamment l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 40149 constatant le versement à la recette centrale des finances de la Seine, d'une somme de cinq millions de francs, au profit de l'Exposition universelle de 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le budget de l'exercice de 1900, première section, chapitre LI : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000^f), applicables aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement précité.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XI^e série, Bull. 1045, n° 10527.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

N° 38885. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales).*

Du 25 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1879 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Pelet*, directeur de la société Holtzer-Dorian et compagnie, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Pelet*, directeur de la société Holtzer-Dorian et compagnie, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales), sous les conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Il sera établi dans une ancienne galerie dite *Galerie de la Forge*, laquelle sera prolongée et régularisée en forme de T, la chambre de dépôt sera installée dans l'une des branches latérales du T, l'autre restant vide, la longueur de la branche principale formant couloir d'accès, sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain au-

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 779, n° 12552.

dessus de la chambre de dépôt ait une longueur de dix mètres (10^m) au moins.

Le sol de la chambre de dépôt sera dallé avec soin et ses parois revêtues d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité; la chambre sera fermée par une porte solide en menuiserie et l'entrée du couloir par une grille en fer, la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

En face de la grille d'entrée on établira un merlon en terre de trois mètres (3^m) de hauteur au moins, présentant, sur le côté regardant la dynamitière, une cavité de même dimension que la galerie destinée à arrêter les détails en cas de projection.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes (500^k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et la grille d'entrée de la galerie seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la grille ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'alarme placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet,

elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. Immédiatement après la mise en service du dépôt faisant l'objet du présent décret, le dépôt de Thorrent autorisé par décret du 13 février 1896, sera supprimé.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal L. ANDRÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38886. — DÉCRET *réglant le Transit à travers l'Algérie des Sucres français expédiés de la métropole à destination des oasis du Sud et du Maroc, sous bénéfice de la prime d'exportation.*

Du 25 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 15 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les décrets du 17 décembre 1896 [1] et du 30 juillet 1900 [2];

Vu la loi du 7 avril 1897;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les avis des ministres des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 3 du décret du 17 décembre 1896 est complété ainsi qu'il suit :

« Les sucres expédiés de la métropole, à destination directe des oasis du Sud et du Maroc, avec bénéfice de la prime d'exportation, seront accompagnés, depuis le port d'embarquement jusqu'au port algérien où doit prendre naissance l'opération de transit, d'un acquit-à-caution garantissant le remboursement éventuel de la prime en cas de non-réexportation régulière des sucres soumissionnés, d'après le tarif en vigueur lors de la sortie de France. A cet effet, cet acquit-à-caution ne sera déchargé par le service des douanes du bureau algérien réexpéditeur qu'après retour à ce bureau de l'acquit de transit dûment régularisé par le certificat du bureau de sortie définitive ».

[1] XIIe série, Bull. 1833, n° 32091.

[2] XIIe série, Bull. 2204, n° 38867.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ainsi que le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^al L. ANDRÉ.

N° 38887. — *DÉCRET portant homologation du Plan de circonscription et du procès-verbal de Bornage des Terrains dépendant du magasin à poudre-caverne du fort de Montavie, à Grenoble.*

Du 1er Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les terrains dépendant du magasin à poudre-caverne du fort de Montavie, à Grenoble.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^al L. ANDRÉ.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 38888. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 5 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 9 juillet dernier, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre VII : *Universités — Personnel*, du budget des dépenses de l'exercice 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38889. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 5 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879 relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu les récépissés n° 32398, 31396 et 31348 délivrés par les trésoriers-payeurs d'Alger, de Constantine et d'Oran constatant qu'il a été versé au Trésor public :

Pour Alger, une somme de	30,000f
Pour Constantine, une somme de	20,000
Pour Oran, une somme de	20,000
Ensemble	70,000

représentant la quote-part de ces trois départements dans les dépenses de fonctionnement desdites écoles pendant l'année courante;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de soixante-dix mille francs (70,000f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre iv (Algérie), ainsi libellé :

Écoles d'enseignement supérieur à Alger (Personnel).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38890. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Travaux de création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha.*

Du 5 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 32659) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public le 5 juillet 1900, par la chambre de commerce de cette ville, une somme de cinq cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 : *Service des travaux publics*, chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux de construction d'un arrière-port dans la baie de l'Agha.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38891. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux de création d'un Port de commerce à Bougie.*

Du 5 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 32384) du receveur des finances de l'arrondissement d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 16 juin 1900, par la banque d'Algérie, pour le compte de la chambre de commerce de Bougie, une somme de cent mille francs à titre de fonds de concours, pour les travaux de création d'un port de commerce à Bougie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 : *Service des travaux publics*, chapitre LVI : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux de création d'un port de commerce à Bougie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38892. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

La juridiction du commissariat central et des commissaires de police de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est étendue sur les communes de Saint-Max, Vandœuvre, Jarville, Laxou, Villers-les-Nancy et Champigneulles (même département).

....

Il est créé à Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure) un commissariat de police.

....

Le commissariat de police de 4e classe, existant à Challans (Vendée), est et demeure supprimé. (*Paris, 2 Octobre 1900.*)

N° 38893. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, sera nommé dans la section d'Ostrohove, commune de Saint-Martin-Boulogne, canton de Boulogne (Sud), arrondissement de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 23 Octobre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2207.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38894. — *Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à faire soit pour la substitution de la traction électrique à la traction animale ou à vapeur, soit pour l'établissement, dans la ville et la banlieue de Marseille, de déviations, doublements, raccordements et terminus nouveaux destinés à compléter le Réseau actuel des lignes de tramways.*

Du 30 Mai 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 19 septembre 1874[1], portant concession à la ville de Marseille d'un réseau de tramways, à traction de chevaux, à établir sur son territoire;

Vu le décret du 7 décembre 1874[2], approuvant le traité passé, les 20 décembre 1873 et 29 octobre 1874, entre la ville de Marseille, d'une part, et M. *de la Hault* et la Banque franco-italienne, d'autre part, pour l'établissement et l'exploitation dudit réseau de tramways; ensemble le traité et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 3 juin 1876[3], approuvant la cession de ce réseau, faite par la Banque franco-italienne à la Compagnie générale française de tramways;

Vu, avec les conventions et cahiers des charges y annexés, les décrets des 26 août 1890[4], 8 septembre 1892[5] et 13 juin 1898[6], qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de tramways dans la

[1] XII° série, Bull. 231, n° 3534.
[2] XII° série, Bull. 238, n° 3678.
[3] XII° série, Bull. 303, n° 5231.
[4] XII° série, Bull. 1357, n° 22723.
[5] XII° série, Bull. 1508, n° 25610.
[6] XII° série, Bull. 2001, n° 35030.

ville de Marseille et sa banlieue, concédé ces nouvelles lignes à ladite ville et approuvé la rétrocession de l'entreprise à la Compagnie générale française des tramways;

Vu l'avant-projet présenté pour la transformation de la traction animale ou à vapeur en traction électrique, sur l'ensemble du réseau constitué par les décrets susvisés, transformation nécessitant le doublement des voies de quelques sections, l'établissement de déviations de terminus nouveaux et de raccordements;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 4-8 août, 13 20 septembre 1898;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Marseille, en date du 2 août 1898;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 22 octobre 1898, et la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 12 octobre 1897;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 mars 1899;

Vu les adhésions données le 29 avril, 3 et 12 mai 1899, par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, par le ministre de la marine et par le ministre de la guerre, aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu la convention passée, le 5 mai 1900, entre le maire de Marseille, agissant au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 21 mars 1898 et 9 octobre 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire, soit pour la substitution de la traction électrique à la traction animale ou à vapeur, soit pour l'établissement, dans la ville et la banlieue de Marseille, de déviations, doublements, raccordements et terminus nouveaux, destinés à compléter le réseau actuel des lignes de tramways, conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11322.

ainsi qu'aux dispositions générales du plan ci-dessus visé et qui demeurera également annexé au présent décret.

L'ensemble des lignes constituera un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Marseille est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, transformé, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 5 mai 1900, entre le maire de Marseille, au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie générale française des tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

M. *Siméon Flaissières*, maire de la ville de Marseille, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 1897,

D'une part;

Et M. *Louis Guary*, ingénieur, administrateur délégué de la Compagnie générale française de tramways, dont le siège social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 60, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 6 octobre 1897,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Marseille s'engage à demander à l'État, pour la rétrocéder à la Compagnie générale française de tramways, l'autorisation de substituer la traction

électrique avec fil aérien à la traction animale ou à vapeur sur les lignes de tramways exploitées par cette compagnie sur le territoire de la commune et qui font l'objet des traités du 20 décembre 1873, du 15 février 1890, du 25 juin 1891 et du 5 août 1897, approuvés par les décrets en date des 19 septembre et 7 décembre 1874, 26 août 1890, 8 septembre 1892 et 13 juin 1898.

2. La ville de Marseille s'engage également à demander à l'État l'unification au 31 décembre 1940 des dates d'expiration des concessions précédemment accordées à la ville de Marseille et rétrocédées à la compagnie, et à rétrocéder les concessions ainsi modifiées à la Compagnie générale française de tramways pour cette même durée. La Compagnie générale française de tramways déclare accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé de la concession faite par l'État à la ville de Marseille.

3. Les rétrocessions qui font l'objet des articles 1 et 2 sont, en outre des conditions du cahier des charges annexé au décret approuvant la présente convention, accordées aux conditions ci-après :

Le système de traction adopté sera à fil aérien avec trolley Dickinson et suspension par poteaux-consoles.

Toutefois les poteaux pourront être remplacés par des haubans là où les trottoirs sont insuffisants, mais avec l'autorisation de la ville.

Les feeders d'alimentation seront obligatoirement souterrains dans l'étendue de la première zone délimitée à l'article 23 du cahier des charges annexé à la présente convention.

Les dispositions de détail seront concertées entre la compagnie et la ville avant d'être proposées au préfet.

En cas de désaccord, la ville et la compagnie s'en remettront à la décision du préfet.

La compagnie devra, à ses risques et périls, se pourvoir des autorisations des propriétaires intéressés.

La compagnie installera, sur les places, carrefours, voies principales et autres emplacements constituant des points de concentration du public, des poteaux décoratifs susceptibles de recevoir des lampes électriques, des trophées, des écussons, etc., à l'occasion des fêtes publiques et solennités quelconques.

La ville aura le libre et gratuit usage, pour son propre service, des poteaux et autres appareils formant supports pour telle destination qu'il lui conviendra, à condition de ne pas les détériorer et de ne gêner en rien la circulation des voitures de tramways.

4. Il sera établi des doubles voies sur tous les points du réseau existant, ayant la largeur réglementaire prévue par le cahier des charges.

La compagnie pourra en outre demander au préfet l'autorisation d'établir des voies de garage aux points terminus, ainsi que des boucles et des voies de raccordement, suivant les besoins du trafic, soit pour des services de navette, soit pour des services directs.

Les dispositions de ces voies seront concertées entre la compagnie et la ville avant d'être proposées au préfet.

En cas de désaccord, la ville et la compagnie s'en remettront à la décision du préfet.

5. Toutes les dépenses de transformation et d'entretien du réseau seront à la charge de la compagnie.

La compagnie devra remettre les chaussées en bon état. Les travaux de toute nature à exécuter aux pavages, empierrements, bordures, trottoirs, égouts, conduites, etc., qui seront la conséquence de la transformation, seront à la charge de la compagnie, sans qu'il puisse en résulter, dans aucun cas, une charge quelconque pour la ville.

Par dérogation aux obligations prévues au cahier des charges annexé, lorsque des modifications de nivellement de chaussées ou autres auront lieu sur les voies empruntées, la compagnie aura à sa charge les travaux à exécuter pour raccorder ou mettre en harmonie son installation ou le pavage de la zone lui incombant avec les nouvelles dispositions des voies en causes. S'il s'agit de la transformation du pavage, la compagnie, au fur et à mesure des réparations de la surface à sa charge, adoptera des pavés de même nature et de mêmes dimensions que ceux employés par la ville.

L'élagage des arbres, s'il est nécessaire au fonctionnement du service, sera exécuté par les soins de la ville aux frais de la compagnie.

Le nettoyage des rails et l'enlèvement des boues et poussières en provenant seront à la charge de la compagnie, qui devra se conformer, pour ce faire, aux prescriptions des arrêtés de police et aux indications des services de voirie.

Une salle d'attente suffisamment vaste sera construite place de la Joliette, et les dessins en seront, au préalable, soumis à la municipalité. Elle sera toujours entretenue en parfait état de propreté.

6. La compagnie devra supporter les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux de protection et de mise en état des lignes télégraphiques et téléphoniques existantes à la date de la mise en exploitation du tramway à traction électrique, ainsi que pour assurer leur bon fonctionnement.

7. Il y aura des voitures fermées ou bien ouvertes, suivant les saisons.

Les horaires seront établis, d'accord avec la ville, avant d'être soumis à l'approbation préfectorale.

Les arrêts seront déterminés d'un commun accord entre la ville et la compagnie, sous réserve de l'autorisation préfectorale. Aux endroits du centre de la ville dangereux pour la circulation, il sera établi par la compagnie des refuges à ces points d'arrêt.

En cas de désaccord sur l'application de ces derniers paragraphes, la ville et la compagnie s'en remettront à la décision du préfet.

Le service actuel de nuit aux abattoirs sera maintenu, c'est-à-dire que chaque nuit, un voyage aller et retour entre la Cannebière et les nouveaux abattoirs sera effectué à l'heure indiquée par la municipalité avec l'approbation du préfet.

8. La compagnie devra payer à la ville un droit de voirie et de stationnement fixé à trois dix pour cent (3.10 p. 100) de la recette brute de transport sur toutes les lignes, cette redevance étant exigible par la ville à partir du 21 avril 1899. Pour les droits de péage qui pourraient être payés à la compagnie par d'autres concessionnaires empruntant ses voies, cette redevance de droit de voirie et de stationnement ne sera que de deux pour cent (2 p. 100).

Les versements seront effectués dans le courant du mois qui suivra chaque trimestre. La liquidation de la redevance sera faite tous les trois mois par les soins de la compagnie, sur un état de recettes d'après les feuilles de perception des conducteurs, et la compagnie devra produire ses livres pour toutes les vérifications de recettes que la ville croira devoir contrôler.

La compagnie s'engage en outre à garantir à la ville de Marseille un minimum de trente-cinq mille francs (35,000f) par an de droits d'octroi sur les charbons; cette condition serait annulée si les octrois venaient à disparaître.

9. Si, en 1918, un autre système de traction électrique présentait des avantages aussi économiques au point de vue des dépenses d'exploitation que le système par trolley, avec fil aerien, sans nécessiter ni fil aérien ni installations encombrantes dans les rues, et que ce système ait déjà été appliqué avec succès dans une ville de France où à l'étranger, la compagnie devra, sur la demande de la ville, approuvée par le ministre des travaux publics, adopter, à partir de 1918, ce système pour toutes les parties de lignes qui empruntent les rues Cannebière, de la République, de Noailles, de Rome, Saint-Ferréol, places Saint-Ferréol et de la Préfecture.

Toutefois cette obligation pour la compagnie de modifier son système de traction ne pourra pas dépasser la date du 31 décembre 1930.

Une commission composée de trois ingénieurs nommés, l'un par la ville, l'autre par la compagnie et le troisième par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, sera chargée d'établir la comparaison entre les frais d'exploitation du système proposé par la ville et du système employé à cette époque par la compagnie générale française de tramways.

Dans cette comparaison, les frais d'exploitation comprendront, en dehors des frais généraux divers, les frais de traction, d'entretien et d'amortissement, ces derniers frais devant être répartis sur le nombre d'années pendant lesquelles chaque système aura été ou devra être employé.

10. La compagnie générale française de tramways ne pourra en aucun cas être

obligée d'assurer à ses frais l'exploitation des services d'omnibus qui viendraient à cesser par suite de l'application de la traction électrique aux tramways;

Cependant, elle s'oblige à assurer les services d'omnibus de banlieue ci-dessous, depuis le point terminus actuel jusqu'aux points de contact avec ses lignes de tramways :

1° De Château-Gombert à la Rose;

2° Des Olives à la Rose;

3° De l'Estaque à Saint-Louis;

4° De Saint-Antoine à Saint-Louis. Ce dernier service serait supprimé si la compagnie prolongeait sa ligne de tramways de Saint-Louis jusqu'à Saint-Antoine.

Le prix de transport ne pourra pas excéder celui perçu actuellement par les omnibus, savoir :

De la Rose à Saint-Gérôme, dix centimes (0f 10); à Saint-Mitre, quinze centimes (0f 15); à Château-Gombert, vingt-cinq centimes (0f 25).

De Saint-Gérôme à Saint-Mitre, dix centimes (0f 10); à Château-Gombert, quinze centimes (0f 15).

De Saint-Mitre à Château-Gombert, quinze centimes (0f 15).

De la Rose aux Olives, quinze centimes (0f 15).

De Saint-Louis à Saint-André, dix centimes (0f 10); à Saint-Henri, quinze centimes (0f 15); à l'Estaque, vingt-cinq centimes (0f 25).

De Saint-André à Saint-Henri, dix centimes (0f 10); à l'Estaque, quinze centimes (0f 15).

De Saint-Henri à l'Estaque, dix centimes (0f 10);

De Saint-Louis à la Viste, quinze centimes (0f 15); à Saint-Antoine, vingt centimes (0f 20).

De la Viste à Saint-Antoine, dix centimes (0f 10).

11. Sur la demande du maire et pour une ou plusieurs voitures complètes la compagnie transportera en commun, avec un rabais de cinquante pour cent (50 p. 100) : 1° Les enfants des écoles communales; 2° les pompiers et service de troupes en cas de nécessité. Les agents d'octroi en tenue pour se rendre à leur poste, de la ville aux barrières et des barrières en ville, voyageront gratuitement.

12. Les voitures de tramways devront tenir leur droite, les aiguillages seront changés en conséquence au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

13. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que dans la rédaction du cahier des charges ont été modifiés les articles ou portions d'articles suivants du cahier des charges type : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23.

Les articles 38 et 39 sont supprimés.

14. Après l'approbation des projets d'exécution, la compagnie devra remettre à l'administration municipale deux expéditions conformes des projets définitifs.

La compagnie sera tenue de transmettre, chaque année, au maire de Marseille, en double expédition, le rapport annuel des actionnaires, un résumé des comptes de recettes et un extrait du procès-verbal des délibérations de son assemblée générale.

15. La présente convention jointe au cahier des charges accepté à la même date annule et remplace toutes les conventions antérieures avec la ville, de même que le cahier des charges ci-annexé annule et remplace tous les cahiers des charges antérieurs.

16. Avant la signature de l'acte de concession le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-quatre mille francs (64,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise et ne sera remboursée à la Compagnie générale française de tramways qu'après l'expiration de la concession.

17. La compagnie rétrocessionnaire fait dès à présent élection de domicile à Marseille, chez le directeur des tramways, à l'établissement des Chartreux, où toutes pièces, acte, ordre, etc.... lui seront adressés ou signifiés.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le présent traité et le cahier des charges ci annexés, seront supportés par la compagnie.

Fait en quadruple exemplaire, à Marseille, le 5 mai 1900.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française des tramways,

L'Administrateur délégué,

Signé : L. GUARY.

Lu et approuvé :

Le Maire de Marseille,

Signé : D[r] FLAISSIÈRES.

Enregistré à Marseille, le 7 juillet 1900, folio 52, case 2. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Demoulin.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I[er].

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1[er]. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs, des petits colis et éventuellement des marchandises sur la demande du concessionnaire.

La traction aura lieu par moteur mécanique approuvé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

2. Ce réseau qui fait l'objet des décrets en date des 19 septembre 1874, 7 décembre 1874, 26 août 1890, 8 septembre 1892 et 13 juin 1898 comprendra et empruntera les voies publiques ci-après désignées dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine et vicinale :

1° De la place Victor-Gélu, quai du Port, quai de la Fraternité, Cannebière, rue Noailles, allées de Meilhan, le Chapitre, boulevard Longchamp, boulevard Philippon, boulevard du Jardin-Zoologique jusqu'à l'entrée du jardin zoologique, le chemin des Chartreux en suivant la route nationale n° 8 *bis* jusqu'à la Croix-Rouge;

2° De la place des Capucines, boulevard Dugommier, boulevard du Musée, cours Lieutaud, partie du boulevard Baille, grand chemin de Toulon, route nationale n° 8, jusqu'à Saint-Marcel;

3° Du cours Saint-Louis, la rue de Rome, la place Castellane, les avenues du Prado, le chemin du littoral par Bonneveine, la Pointe Rouge jusqu'à la Madrague de Montredon, la promenade de la Plage, le chemin de la Corniche par l'Oriol, les Catalans, le boulevard de la Corderie, place de la Corderie, boulevard Notre-Dame, les deux chaussées du cours Pierre-Puget, la place Estrangin en traversant la rue Paradis, les deux chaussées du boulevard du Muy, la place de la Préfecture, place et rue Saint-Ferréol, la rue Armény, la place de Rome, partie de la rue des Templiers et la place du Change;

4° La rue Colbert, la rue de la République, du quai de la Joliette par le boulevard des Dames à la rue de la République, la place de la Joliette, le boulevard Maritime, le boulevard de Paris, la rue Saint-Cassien, le contour des bassins de radoub et le chemin du Littoral jusqu'à l'Estaque;

5° Du cours Belzunce, la rue d'Aix, le chemin d'Aix, l'avenue d'Arenc, la route nationale n° 8, jusqu'à Saint-Louis;

6° Du boulevard Longchamp par le boulevard National jusqu'au boulevard Mireille;

7° Du rond-point du Prado, le nouveau boulevard jusqu'à Mazargues.

Le présent cahier des charges annule et remplace les cahiers des charges annexés aux décrets ci-dessus visés.

Il régira donc l'ensemble des lignes énumérées ci-dessus.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés à l'approbation dans un délai de [illegible] mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau puisse être livré à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20) [illegible] cette largeur permettra encore de réserver deux mètres soixante centimètres [illegible] pour le stationnement et deux mètres (2m) dans tous les autres cas; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'il reste au moins cinquante centimètres (0m 50) [illegible] les parties les plus saillantes de deux véhicules se croisant.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon [illegible] pourra être inférieur à quinze mètres (15m).

Le maximum des déclivités est fixé à celui des voies publiques empruntées.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans les cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles. Ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur [illegible] régnera dans l'entre-rails, dans l'entre-voie et à cinquante centimètres (0m 50) [illegible] trente-cinq centimètres (0m 35) au moins de chaque côté, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessous, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie [illegible] dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway [illegible] saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres quarante centimètres (2m 40), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur

ra réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) t les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en vant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillntes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les rties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centmètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu épassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins uante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour s obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires e reposera sur une couche de ballast de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de geur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera sée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

a partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m), cette lar minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de oute.

'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que placement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie lique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, e solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes le chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre ente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette re et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant es saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements uvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les s où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante cenres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu sant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins ate-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du maroulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du iel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissede trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement rottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir limite des propriétés riveraines ou des alignements approuvés s'ils passent en de ces limites.

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres quarante mètres (2m 40);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs existant dans les [illegible] aura été autorisé, il sera fait application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées [illegible] couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de [illegible] qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à [illegible] qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes (25k) au moins par mètre courant; ils seront posés suivant le système qui sera approuvé par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter à des points fixes qui seront déterminés [illegible] l'approbation des projets définitifs.

Dans le cas ou après un essai de deux ans le système des arrêts fixes ne donnerait pas satisfaction au public, suivant appréciation de l'administration, les voitures devraient s'arreter en pleine voie pour prendre ou laisser les voyageurs, sauf [illegible] sections où il serait reconnu nécessaire de ne s'arrêter qu'à certaines stations. [illegible] ce cas, il serait toutefois entendu, dès à présent, qu'il serait établi des [illegible] haltes pour le service des voyageurs aux terminus du centre et de la banlieue [illegible] points délimitant les zones indiquées à l'article 23.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires [illegible] à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de [illegible] centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails sur les lignes empruntant les rues et voies désignées ci-dessous :

1° Place Victor-Gélu, Cannebière, boulevard de la Madeleine, chemin de [illegible]treux;

2° Boulevard Philippon, boulevard Longchamp, boulevard National, avenue [illegible] jusqu'à l'ancien abattoir, boulevard Mirabeau, boulevard de Paris, place de la [illegible] rue de la République;

3° Cours Belzunce, cours Saint-Louis, rues de Rome, Castellane, Prado, [illegible]veine;

4° Chemin de la Corniche, boulevard de la Corderie, cours Pierre-Puget, [illegible]vard du Muy, rue d'Armény;

5° Place des Capucines, cours Lieutaud, partie du boulevard Baille jusqu'à la place Castellane.

Sur les lignes empruntant des rues et voies autres que celles désignées ci-dessus, l'accotement sera de trente-cinq centimètres (0m 35).

Pour toutes lignes, lorsque l'entre-voie aura plus d'un mètre vingt centimètres (1m 20) entre les bords extérieurs des rails, le concessionnaire n'entretiendra plus que des bandes de soixante centimètres (0m 60) de largeur le long des deux rails, et ces bandes seront même réduites à cinquante centimètres (0m 50) ou à trente-cinq centimètres (0m 35) suivant la catégorie à laquelle appartient la ligne considérée lorsque l'entre-voie aura plus de trois mètres (3m).

Lorsque, postérieurement à l'établissement de la voie ferrée, il sera reconnu nécessaire de changer la nature du pavage, les frais de cette transformation, en ce qui concerne la partie de voie dont l'entretien incombe au concessionnaire, seront à la charge du service qui l'aura ordonné et qui gardera la libre disposition des matériaux remplacés, mais l'entretien et les grosses réparations futures seront à la charge du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Lorsque certaines parties de la zone à la charge du concessionnaire auront été démolies par des tiers régulièrement autorisés, l'entretien de ces parties ne retombera à la charge du concessionnaire qu'un an après leur réfection.

Nombre minimum des voyages.

14. Les voitures devront être en nombre suffisant pour satisfaire les besoins du public.

Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sauf le cas de force majeure, est fixé de la manière suivante :

LIGNES ORDINAIRES.		SERVICE D'HIVER du 3 novembre au 30 avril.		SERVICE D'ÉTÉ du 1er mai au 2 novembre.	
		Durée du service.	Voyages.	Durée du service.	Voyages.
Lignes : Capucines, Saint-Giniez, Vieille-Chapelle, Madrague de Montredon....... Boulevard du Musée, pont de Vivaux, la Valbarelle, Saint-Marcel............ Cours Saint-Louis, Saint-Giniez, la mer.......... Place de Rome, l'Oriol, Vieille-Chapelle.......... Chapitre ou boulevard Dugommier, Saint-Just, la Rose, Croix-Rouge....... Cours Belsunce, boulevard Oddo, Saint-Louis....... De Mazargues............	1re zone V. art. 23..	De 7 h. 1/2 mat. à 11 h. soir...	84	De 7 h. mat. à minuit.......	92

66...

LIGNES ORDINAIRES.		SERVICE D'HIVER du 3 novembre au 30 avril.		SERVICE D'ÉTÉ du 1er mai au 2 novembre.	
		Durée du service.	Voyages.	Durée du service.	Voyages.
Capucines, Saint-Giniez, Vieille-Chapelle, Madrague de Montredon	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	53	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	61
	3e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 8 h. soir....	39	De 7 h. mat. à 8 h. 1/2 soir..	42
Boulevard du Musée, pont de Vivaux, la Valbarelle, Saint-Marcel	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	41	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	45
	3e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 8 h. soir....	39	De 7 h. mat. à 8 h. 1/2 soir..	42
Cours Saint-Louis, Saint-Giniez, la mer........ 2e zone : jusqu'à	la mer....	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	54	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	60
	Bonne-veine...	De 9 h. soir à 11 h. soir.....	4	De 10 h. à minuit..........	4
Place de Rome, l'Oriol, Vieille-Chapelle..........	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	53	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	61
Chapitre ou boulevard Dugommier, Saint-Just, la Rose-Croix.............	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	41	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	45
	3e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 8 h. soir....	39	De 7 h. mat. à 8 h. 1/2 soir...	41
Cours Belsunce, boulevard Oddo, Saint-Louis........	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	79	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	87
Joliette, Madrague, Saint-Henri, l'Estaque.........	1re zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	de 40 à 52	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	de 42 à 55
	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	27	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	31
	3e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	27	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	31
De Mazargues.............	2e zone...	De 7 h. 1/2 mat. à 9 h. soir....	41	De 7 h. mat. à 10 h. soir.....	48

NAVETTES.	NOMBRE DES VOYAGES.	
	Service d'hiver du 3 novembre au 30 avril.	Service d'été du 1er mai au 2 novembre.
Lignes :		
Circulaire Vieux-Port à Vieux-Port par le boulevard National et la rue de la République..............	40	50
Chartreux, cours Lieutaud, Castellane..............	30	40
Longchamp, cours Lieutaud, Capelette..............	30	40
Chartreux, rue Colbert, quai de la Joliette............	30	40
Chartreux, Vieux-Port, place de la Joliette............	30	40
Chartreux, boulevard National, gare d'Arenc ou ancien abattoir..........	15	20
Chartreux, boulevard National, boulevard Oddo........	15	20
Longchamp-Joliette..............	30	40
Longchamp-rue de Rome, Catalans..............	20	30
Capelette, cours Lieutaud, Bassins de radoub..........	30	40
Boulevard Oddo, rue de Rome, place Castellane........	30	40
Joliette, rue de Rome, Catalans..............	30	40
Bourse, cours Saint-Louis, l'Oriol, Prophète..........	30	40
Vieux-Port, Joliette, Madrague de la ville..........	20	30
Bourse, rue de Rome, pont de Vivaux..............	30	40
Place Victor-Gélu, Saint-Just..............	30	40
Joliette-Castellane..............	40	50

Aux heures les plus chargées de la journée, les passages des voitures auront lieu toutes les cinq minutes dans la première zone, toutes les dix minutes dans la deuxième zone et toutes les quinze minutes dans la troisième zone.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente-six mètres (36m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure. Elle sera réduite toutes les fois et dans la mesure où la sécurité de la circulation l'exigera.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La concession de toutes les lignes auxquelles s'applique le présent cahier des charges prendra fin à la date unique du 31 décembre 1940.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

GRANDE VITESSE.

1° PAR TÊTE.

Lignes ordinaires.

Des terminus de la ville à la première zone limitée :

A l'Oriol sur la ligne de la Corniche, dix centimes (0f 10).

A Saint-Giniez sur la ligne de la Madrague-de-Montredon, dix centimes (0f 10).

Au Rond-Point du Prado sur la ligne de Mazargues, dix centimes (0f 10).

Au pont de Vivaux sur la ligne de Saint-Marcel, dix centimes (0f 10).

A Saint-Just inclus sur la ligne de la Croix-Rouge, dix centimes (0f 10).

Au boulevard Oddo sur la ligne de Saint-Louis, dix centimes (0f 10).

A la Madrague sur la ligne de l'Estaque, dix centimes (0f 10).

Des terminus de la ville à la deuxième zone limitée :

A la Vieille-Chapelle sur la ligne de la Corniche, quinze centimes (0f 15).

A la Vieille-Chapelle sur la ligne de la Madrague-de-Montredon, quinze centimes (0f 15).

A Mazargues sur la ligne de Mazargues, quinze centimes (0f 15).

A la Valbarelle sur la ligne de Saint-Marcel, quinze centimes (0f 15).

A la Rose sur la ligne de la Croix-Rouge, quinze centimes (0f 15).

A Saint-Louis sur la ligne de Saint-Louis, quinze centimes (0f 15).

A Saint-Henri sur la ligne de l'Estaque, quinze centimes (0f 15).

Des terminus de la ville à la troisième zone limitée :

A la Madrague-de-Montredon sur la ligne de la Madrague-de-Montredon, vingt centimes (0f 20).

A Saint-Marcel sur la ligne de Saint-Marcel, vingt centimes (0f 20).

A la Croix-Rouge sur la ligne de la Croix-Rouge, vingt centimes (0f 20).

A l'Estaque sur la ligne de l'Estaque, vingt centimes (0f 20).

A l'intérieur et jusqu'à la limite de chaque zone le tarif sera, par ligne et par voyageur, dix centimes (0f 10).

A l'intérieur et jusqu'à la limite de deux zones le tarif sera, par ligne et par voyageur, quinze centimes (0f 5).

Pour voyager dans les trois zones et entre les limites des première et troisième zones, le tarif sera, par ligne et par voyageur, vingt centimes (0f 20).

Navettes.

Ligne circulaire Vieux-Port à Vieux-Port par le boulevard National et la rue de la République, dix centimes (0f 10).

Chartreux-Cours Lieutaud-Castellane, dix centimes (0f 10).

Longchamp-Cours Lieutaud-Capelette, dix centimes (0f 10).

Chartreux-Rue Colbert-Quai de la Joliette, dix centimes (0f 10).

Chartreux-Vieux-Port-Place de la Joliette, dix centimes (0f 10).

Chartreux-Boulevard National-Gare d'Arenc ou Ancien abattoir, dix centimes (0f 10).

Chartreux-Boulevard National-Boulevard Oddo, dix centimes (0f 10).

Longchamp-Joliette, dix centimes (0f 10).

Longchamp-Rue de Rome-Catalans, dix centimes (0f 10).

Capelette-Cours Lieutaud-Bassins de radoub, dix centimes (0f 10).

Boulevard Oddo-Rue de Rome-Place Castellane, dix centimes (0f 10).

Joliette-Rue de Rome-Catalans, dix centimes (0f 10).

Bourse-Cours Saint-Louis-L'Oriol-Prophète, dix centimes (0f 10).

Vieux-Port-Joliette-Madrague de la ville, dix centimes (0f 10).

Bourse-Rue de Rome-Pont de Vivaux, dix centimes (0f 10).

Place Victor-Gélu-Saint-Just, dix centimes (0f 10).

Joliette-Castellane, dix centimes (0f 10).

Le concessionnaire ne sera pas tenu de délivrer des correspondances. Toutefois, dans le cas où l'administration reconnaîtrait que l'un quelconque des services de navettes prévu à l'article 14 est impraticable ou désavantageux pour le public, ce service de navette serait tenu de délivrer des correspondances à cinq centimes (0f 05) pour parcours de la navette supprimée.

Le concessionnaire aura la faculté, moyennant l'approbation du préfet :

1° D'organiser des trains ouvriers au tarif de vingt centimes (0f 20) pour aller et retour, en dehors de la durée du service ordinaire; le retour s'effectuera soit par trains spéciaux dans les mêmes conditions, soit par les voitures ordinaires, moyennant billet de retour délivré sur le train ouvrier, et le nombre de ces trains est fixé à ... pour chaque ligne, chaque train étant composé de trois voitures au plus;

2° De délivrer sur certains parcours de banlieue des billets d'aller et retour avec une réduction d'environ un quart sur le prix d'ensemble, et, en outre, d'établir des cartes d'abonnement avec une réduction de prix analogue.

Pour faire face à l'affluence éventuelle des voyageurs, notamment pendant la saison des bains, à l'occasion des fêtes nationales ou locales, etc., ou autres, le concessionnaire pourra établir des services supplémentaires de navettes, sur des parcours partiels d'une ou de plusieurs lignes du réseau et même des services directs d'un terminus extérieur à un autre terminus extérieur, aux conditions et tarif ci-dessus.

Les enfants au-dessous de trois ans ne payent rien à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Les soldats et les sous-officiers en tenue seront transportés à moitié prix.

Le prix minimum à percevoir par tête et par voyageur sera de dix centimes (0f 10), même pour les enfants et les militaires qui voyagent à moitié prix.

Il est stipulé que le prix de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les prix ci-dessus fixés, qui comprennent l'impôt dû à l'État sur le transport des voyageurs.

Les colis à la main seront admis dans les voitures de voyageurs, sous la condition qu'ils seront peu volumineux et susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 067	0 033	0 10
Veaux et porcs	0 027	0 013	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 014	0 006	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
3° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 334	0 166	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viandes fraîches. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 134	0 066	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bière. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 134	0 066	0 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 134	0 066	0 20
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 134	0 066	0 20
Les prix déterminés ci-dessus, pour les animaux et les marchandises, ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}) comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt-cinq centimes (0^{f} 25).

23 *bis*. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être, en ce qui concerne les lignes concédées par les décrets des 19 septembre et 9 décembre 1874, revisés tous les ... ans par l'administration supérieure, la ville entendue, et après le renouvellement des formalités qui auront précédé leur établissement.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes ... n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et ... sera réduite à cinq kilogrammes (5^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}); mais les droits de peage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux ou objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué ...

ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de cinquante kilogrammes (50k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes ($0^{f}12$) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^{f}04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 15 janvier afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100^{f}) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 15 janvier qui suivra le décret à intervenir à la caisse du trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en quadruple exemplaire, à Marseille, le 5 mai 1900.

Vu pour acceptation :
Compagnie générale française des tramways.
L'Administrateur délégué,
Signé : L. Guary.

Vu pour acceptation :
Le Maire de Marseille.
Signé : Dr Flaissières.

Enregistré à Marseille, le 7 juillet 1900, folio 52, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Demoulin.*

N° 38895. — Décret *qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Yusuf.*

Du 5 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration (n° 30309) du receveur des finances de l'arrondissement de Bône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 14 mai 1900, par la commune mixte de la Calle, une somme de deux mille sept cent cinquante francs à titre de fonds de concours, pour travaux d'alimentation en eau potable du centre de Yusuf;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 2 : *Service de l'intérieur*, chapitre xviii, article 2, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille sept cent cinquante francs (2,750f), applicable aux travaux d'alimentation d'eau potable du centre de Yusuf.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38896. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux travaux de dallage sous arcades de l'avenue Margueritte, à Laghouat.*

Du 5 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30220) du receveur des finances de l'arrondissement de Laghouat, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 19 juin 1900, par la commune mixte de Laghouat et des particuliers, une somme de onze mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante-cinq centimes, à titre de fonds de concours, pour les dépenses des travaux de dallage sous arcades de l'avenue Margueritte, à Laghouat;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie), paragraphe 8 : *Service des travaux publics*, chapitre LI : *Travaux d'entretien des routes*, article 1er : *Routes nationales et ponts*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de onze mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante-cinq centimes (11,094f 55), applicable aux travaux de dallage sous arcades de l'avenue Margueritte, à Laghouat.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38897. — *DÉCRET qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1900, un Crédit supplémentaire destiné au payement de Dépenses sur fonds provenant de Donations et de Legs non employés pendant l'exercice 1899.*

Du 6 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu, spécialement, l'article 42 de la loi susvisée portant que « les ressources provenant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la caisse des invalides de la marine et restées sans emploi en fin d'exercice sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation », et que « des crédits supplémentaires en somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décret au budget annexe de la caisse des invalides de la marine »;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1899, réglant, en recettes, le montant des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides à la somme de.......... 121,866f 95c

et, en dépenses, la distribution des revenus provenant des donations et legs à la somme de.......... 77,269 00

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de.......... 44,597 95

avec affectation spéciale se décomposant comme suit :

Crédits non employés en fin d'exercice 1899. 44,462f 95c

Excédent de recettes sur les évaluations de l'exercice 1899.......... 135 00

TOTAL ÉGAL.......... 44,597 95

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1900, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

chapitre VIII : *Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine,* un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (44,597f 95) destiné au payement des dépenses provenant de donations et legs non employés pendant l'exercice 1899.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report, en somme égale, des ressources de même nature restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1899. Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine de l'exercice 1900 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (44,597f 95) qui sera inscrite au chapitre XI : *Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38898. — *DÉCRET qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1900, un Crédit supplémentaire destiné au Payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements de 4 p. 0/0 sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1899.*

Du 6 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu la loi du 26 juillet 1893, portant fixation au budget général des dépenses de l'exercice 1894, et spécialement l'article 41 de cette loi, qui dispose comme suit :

« Le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande.*

« Des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

« La portion de ces crédits sans emploi en fin d'exercice sera reportée par décret à l'exercice suivant avec la même affectation, ainsi que la ressource correspondante »;

Vu l'article 45 du décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1899, réglant, en recettes, le montant des retenues sur les primes à la construction et à la navigation à la somme de... 1,334,778f 03

et, en dépenses, l'allocation de secours aux marins naufragés ou à leurs familles et de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, etc., à la somme de.. 641,043 50

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de........... 693,734 53

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1900, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, chapitre v : *Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles*, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-quatre francs cinquante-trois centimes (693,734f 53) destiné au payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1899.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report, en somme égale, des ressources provenant des prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les primes à la marine marchande et non employées à la clôture de l'exercice 1899. Les évaluations du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1900 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de six cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-quatre francs cinquante-trois centimes (693,734f 53), qui sera inscrite au chapitre v : *Retenues sur les primes à la construction et à la navigation.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

N° 38899. — *Rapport au Président de la République française, suivi d'un Décret autorisant la Ville de Paris à faire figurer dans ses armoiries la Croix de la Légion d'honneur.*

Du 9 Octobre 1900.

(Inséré au *Journal officiel* du 11 octobre 1900.)

La ville de Paris, depuis plus d'un siècle, a montré que ses habitants savaient défendre avec un égal dévouement nos frontières et nos libertés.

Ses enfants se sont montrés, en 1870-71, les dignes émules de leurs ancêtres de 1792 et de 1814.

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de perpétuer ces souvenirs par un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal L. André.

Le Président de la République française,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 4 octobre 1900;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal L. André.

N° 38900. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un Décret autorisant la Ville de Bazeilles à faire figurer dans ses armoiries la Croix de la Légion d'honneur.*

Du 9 Octobre 1900.

(Inséré au *Journal officiel* du 11 octobre 1900.)

Les habitants de la ville de Bazeilles ont donné en 1870 les preuves éclatantes de leur abnégation et de leur esprit de sacrifice à la Patrie.

Le Gouvernement estime qu'une récompense exceptionnelle perpétuerait le souvenir d'une conduite digne de servir d'exemple aux générations futures.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^al^ L. ANDRÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 4 octobre 1900;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. La ville de Bazeilles est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^al^ L. ANDRÉ.

N° 38901. — *Rapport au Président de la République française, suivi de deux Décrets autorisant les Villes de Lille et de Valenciennes à faire figurer dans leurs armoiries la Croix de la Légion d'honneur.*

Du 9 Octobre 1900.

(Inséré au *Journal officiel* du 11 octobre 1900.)

Monsieur le Président,

Parmi les décrets de la Convention nationale déclarant que certaines communes de la République ont bien mérité de la Patrie, il s'en trouve qui ont été rendus pour récompenser spécialement l'attitude patriotique et courageuse des habitants de cités qui avaient eu à repousser l'attaque de l'ennemi ou à soutenir un siège. Tels sont le décret du 12 octobre 1792, concernant la ville de Lille, et celui du 19 vendémiaire an IV, concernant la ville de Valenciennes.

Depuis lors, pour honorer le dévouement des cités qui se sont distinguées dans des circonstancs analogues, telles que Belfort, Saint-Quentin, Châteaudun, Dijon, le Gouvernement a autorisé ces cités à faire figurer dans leurs armoiries la croix de la Légion d'honneur.

Il paraît équitable de décider que le même droit sera conféré aux villes de Lille et de Valenciennes.

Cette décision serait d'ailleurs conforme à un précédent d'une analogie frappante. Lors de l'institution de la Légion d'honneur, les militaires qui avaient reçu des armes d'honneur à titre de récompense nationale furent de droit admis dans l'ordre nouveau.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature les décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Le Président de la République française,

Vu le décret, en date du 12 octobre 1792, par lequel la Convention nationale a déclaré que les habitants de Lille ont bien mérité de la Patrie;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 4 octobre 1900;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Lille est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

Le Président de la République française,

Vu le décret, en date du 19 vendemiaire an iv, par lequel la Convention nationale a déclaré que la commune de Valenciennes a bien mérité de la Patrie;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 4 octobre 1900;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Valenciennes est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Monis.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38902. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de Lot-et-Garonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 9 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Faye*, sénateur du département du Lot-et-Garonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Lot-et-Garonne sont convoqués pour le dimanche 21 octobre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Lot-et-Garonne, se réunira au chef-lieu le dimanche 25 novembre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38903. — DÉCRET *qui nomme un Maître de requêtes au Conseil d'État.*

Du 9 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 24 de la loi du 13 avril 1900;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Devise*, commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État, en remplacement de M. *Auburtin*, dont la démission a été acceptée et qui est nommé maître des requêtes honoraire.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2208.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38904. — *Loi qui approuve un engagement pris par la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) pour Subvention à l'établissement d'un réseau téléphonique.*

Du 13 Novembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 novembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle), à la date du 22 juin 1899, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de verser à la chambre de commerce de cette ville une subvention annuelle n'excédant pas trois mille six cents francs (3,600f) pour concourir au service des intérêts d'un emprunt de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-deux francs (390,352f) à contracter par cette compagnie en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique Reims-Nancy-Dijon.

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38905. — *Loi qui autorise la ville de Wassy (Haute-Marne) à établir, par application de la loi du 29 décembre 1897 (art. 5), une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties.*

Du 27 Novembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 novembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Wassy (Haute-Marne) est autorisée à établir à son profit à partir du 1er janvier 1900, une taxe annuelle de un pour cent (1 p. 0/0) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire, à l'exception, toutefois, de celles qui sont affectées à des exploitations rurales ou à un service public.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées aux deux derniers paragraphes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

2. L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

Le rôle est dispensé du timbre.

3. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Wassy.

4. La ville de Wassy ne pourra être autorisée à rétablir aucune taxe d'octroi sur les objets autres que les boissons hygiéniques, tant que les taxes créées en remplacement des anciens droits perçus sur ces mêmes objets n'auront pas été intégralement supprimées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38906. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des Eaux de Versailles et de Marly.*

Du 10 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par divers particuliers et commune, une somme de soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, pour part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XLIX : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (62,895f), applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRE et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XLIX. — SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.		1900.	
Seine-et-Oise.	M. *Saintotte* (*Adrien*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la République, à Garches.	30320	18 janv.	700f
	M. *Marchand* (*Paul-Louis*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la sente des Gaillons, à Saint-Cloud.	30710	5 févr.	650
	M. *Dolot* (*François*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Troyon, à Sèvres.	30904	16 févr.	700
	M. *Laborderie* (*Jean*).	Canalisation pour l'eau de l'allée de l'Impératrice, à Marnes.	30926	19 févr.	1,590
	La commune de Garches.	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Nouvelle et de la place des Écoles, à Garches.	30900	16 févr.	830
	M. *Janin* (*Ernest*)..	Canalisation pour l'eau de l'impasse de la rue du Pont, à Louveciennes.	31399	16 mars.	300
	M. *Bischoff* (*Joseph*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue latérale sud, avenue de Picardie, à Versailles.	31751	2 avril.	425
	M. *Caussin* (*Eugène*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue latérale nord, avenue de Saint-Cloud, à Versailles.	31844	9 avril.	400
	M. *Moreau* (*Gabriel*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue du Guet, à Sèvres.	31760	3 avril.	500
	M. *Lefebvre* (*Louis*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de Magenta, à Versailles.	32305	30 avril.	800
	M. *Alloucle* (*Adolphe*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue de la Princesse, à Louveciennes.	32725	25 mai.	460
	M. *Guitelle* (*Pierre-Louis*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la rue Henri-Régnaud, à Garches.	32482	8 mai.	700
	M. *Thomas* (*Charles-Victor*).	Canalisation pour l'eau d'une partie du chemin de grande communication n° 128, au Chesnay.	32161	25 avril.	2,500
	M. *Nathan*, mandataire de M. *de Pavant*.	Canalisation des sources des Fonds-Maréchaux dans les limites du lotissement du domaine de Glatigny, à Versailles.	32720	25 mai.	5,000
	M. *Hary* (*Henri*)...	Canalisation pour l'eau de la rue du Guet, à Sèvres.	32920	2 juin.	700
	M. *Chassoux*, mandataire de 20 propriétaires.	Canalisation pour l'eau d'une partie des terrains du plateau Saint-Antoine, à Versailles.	33326	27 juin.	44,900
	M. *Marcou* (*Henri-André*).	Canalisation pour l'eau dans l'impasse des Chevau-Légers, à Versailles.	33223	21 juin.	800
	M. *Lambert des Cilleuls* (*Léon*).	Canalisation pour l'eau d'une partie de la sente du Regard, à Garches.	33111	15 juin.	450
	M. *Guérin* (*Paul*)..	Canalisation pour l'eau d'une partie de la sente du Regard, à Garches.	33112	15 juin.	450
				TOTAL...	62,895

N° 38907. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 10 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'état ci-joint et les déclarations ci-annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par diverses villes et départements, une somme de vingt-deux mille cinquante francs, pour subventions accordées aux établissements des beaux-arts désignés audit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-deux mille cinquante francs (22,050f), applicable aux établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux,

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1900.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		3e TRIMESTRE 1900.			
Cher........	Ville de Bourges.	École nationale des arts appliqués à l'industrie.	31842	4 juillet 1900....	2,725f
Côte-d'Or....	Le département.	École nationale des beaux-arts.	31898	3 juillet 1900. 350f	1,000
	Ville de Dijon.	*Idem*................	31787	26 juin 1900. 650	
Creuse.......	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30281	3 juillet 1900....	825
Nord........	Ville de Roubaix.	École nationale des arts industriels.	33061	20 juin 1900.....	10,000
Haute-Vienne.	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	31699	10 juillet 1900. 6,250f	7,500
		Musée national *Adrien-Dubouché.*	31700	1,250	
				TOTAL...	22,050

N° 38908. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'édification, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, d'une Fontaine monumentale.*

Du 10 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine constatant qu'il a été versé le 16 juillet 1900, par la ville de Paris, une somme de treize mille huit cent seize francs représentant le montant des dépenses faites par la manufacture nationale de Sèvres pour l'édification, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, d'une fontaine monumentale exécutée en grès cérame par cet établissement, et offerte par l'État à la ville de Paris;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre LXII *bis : Participation à l'Exposition universelle de 1900*, un crédit de treize mille huit cent seize francs (13,816f), applicable aux frais d'édification, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, d'une fontaine monumentale exécutée en grès cérame par la manufacture nationale de Sèvres, et offerte par l'État à la ville de Paris.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. LEYGUES.

N° 38909. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor destiné à la décoration de l'Hôtel de Ville de Sarlat.*

Du 10 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur des finances de Sarlat, constatant qu'il a été versé le 23 juin 1900 une somme de mille francs par la ville de Sarlat, pour sa part contributive dans les frais d'acquisition de deux peintures destinées à la décoration de son hôtel de ville.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 octobre 1900.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de mille francs (1,000f), applicable aux frais d'achat de deux peintures destinées à la décoration de son hôtel de ville.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

N° 38910. — *Décret qui charge M.* Waldeck-Rousseau, *Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, de l'intérim du Ministère de la guerre.*

Du 10 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. M. *Waldeck-Rousseau*, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le général *André*.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38911. — *Décret qui ouvre au Ministre de la marine, sur l'exercice 1900, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Expédition de Chine.*

Du 10 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 14 décembre 1879, relative aux crédits supplémentaires e extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambre.

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général de l'exe cice 1900;

Vu les lois des 7 et 27 juillet 1900, qui ont ouvert des crédits extraord naires pour les dépenses de l'expédition de Chine;

Vu l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget général de l'exercice 1900, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 avril 1900, complétée par les lois des 7 et 27 juillet 1900, un crédit extraordinaire de vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante francs (29,294,260f) sur le chapitre LXI : *Dépenses militaires extraordinaires occasionnées pa les événements survenus en Extrême-Orient.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1900.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion, conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1879.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la marine,
Signé : de Lanessan.

N° 38912. — *Décret concernant la réforme des frais de justice en Algérie.*

Du 11 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841[1], déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843[2], réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre;

Vu le décret du 10 septembre 1892, qui a rendu exécutoires en Algérie, à partir du 1er octobre 1892, les articles 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892, relatifs à la réforme des frais de justice;

Vu les trois alinéas de l'article 24 de ladite loi, ainsi conçus :

« Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.

« Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception.

« Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent »;

Vu le décret du 15 août 1900[3], rendu en exécution de cette dernière disposition;

Sur le rapport du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 15 août 1900 est déclaré exécutoire en Algérie.

Toutefois, et conformément au décret du 10 septembre 1892, la date du 1er octobre 1892 sera substituée à celle du 1er juillet 1892 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 15 août 1900.

2. Le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] IXe série, Bull. 855, n° 9616.
[2] IXe série, Bull. 973, n° 10458.
[3] XIIe série, Bull. 2200, n° 38781.

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38913. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 14 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées et les augmentations des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1896, 1897, et 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget des exercices 1896, 1897 et 1898, et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1896, 1897 et 1898, un crédit total de trois cent onze mille quarante francs douze centimes (311,040f 12), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices clos, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice en cours.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

FRANCE.

EXERCICE 1896.

Chapitre VI. Frais des élections sénatoriales........................ 3f 75c

Remboursement au trésorier-payeur de Seine-et-Marne d'indemnité payée à un délégué à l'élection sénatoriale du 19 avril 1896.................................. 3f 75c

(Réclamation tardive du payement de l'indemnité.)

Chapitre XXIII. Délimitation des frontières........................ 131f 00

Travaux de bornage à la frontière franco-allemande (département des Vosges) exécutés en 1896 par le sieur *Grandidier* (*Édouard*), à Vexoncourt.................................. 3f

Travaux de bornage à la frontière franco-allemande (département des Vosges) exécutés en 1896 par le sieur *Bonthier* (*Paul*), à Vexoncourt.................................. 3

Surveillance des travaux de bornage à la frontière franco-allemande (département des Vosges) exécutés en 1896 faite par M. *Gazin*, à Raon-l'Étape, inspecteur adjoint des forêts.................................. 60

Surveillance des travaux de bornage à la frontière franco-allemande (département des Vosges) exécutés en 1896 faite par le sieur *Tisserand*, à Vexoncourt, brigadier des forêts.................................. 40

Surveillance des travaux de bornage à la frontière franco-allemande (département des Vosges) exécutés en 1896 faite par le sieur *Petit*, à Luvigny, garde des forêts..... 25

TOTAL.............. 131

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XLIII. Assistance médicale gratuite........................ 61,037f 73

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1896, par le service de l'assistance médicale gratuite, dans les départements ci-après désignés :

Corse.................................. 42,752f 44c
Haute-Garonne.................................. 3,042 37
Puy-de-Dôme.................................. 15,242 92

TOTAL........ 61,037 73

(Production tardive des justifications des dépenses.)

Chapitre LXVIII. Mobilier du service pénitentiaire. (Service à l'entreprise.)........................ 909 09

Travaux de scellement d'objets mobiliers effectués en 1896 à la prison d'Orléans par le sieur *David*, entrepreneur de serrurerie, ci.................................. 865f 80c

Honoraires de M. *Dusserre*, architecte départemental pour surveillance des travaux, etc.................. 43 29

TOTAL........... 909 09

(Production tardive des mémoires.)

TOTAL de l'exercice 1896... 62,081 57

EXERCICE 1897.

Chapitre XXIII. Délimitation des frontières		157f 20
Frais et honoraires dus à M. *Favier*, agent voyer de l'arrondissement de Nantua (Ain), pour opérations de bornage effectuées en 1897 à la frontière franco-suisse	157f 20c	
(Production tardive du mémoire.)		
Chapitre XLV. Subventions aux institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence		140 00
Secours alloué au sieur *Techene*, de Samaton (Gers), pour pertes éprouvées par suite des inondations en 1897	40f 00c	
(Le titulaire primitif du secours étant décédé, l'allocation a été attribuée à son père par nouvelle décision du 12 décembre 1899.)		
Secours alloué au sieur *Crespin*, de Merlien (Gers), pour pertes éprouvées par suite des inondations en 1897	100 00	
(La titulaire primitive du secours, la dame veuve *Crespin*, étant décédée, l'allocation a été attribuée à son neveu, le sieur *Crespin*, par nouvelle décision du 7 février 1900.)		
TOTAL du chapitre LXV	140 00	
Chapitre XLVI. Assistance médicale gratuite		118,987f 11c
Participation de l'État aux dépenses effectuées, en 1897, par le service de l'assistance médicale gratuite dans les départements ci-après désignés :		
Aveyron	400f 19c	
Calvados	2,948 50	
Charente	5,154 11	
Corrèze	6,328 27	
Corse	59,506 25	
Garonne (Haute-)	13 22	
Gironde	626 50	
Loire	7,594 01	
Loire (Haute-)	8,315 21	
Lot	11,203 33	
Puy-de-Dôme	16,816 08	
Saone-et-Loire	81 44	
TOTAL du chapitre XLVI	118,987 11	
(Production tardive des justifications des dépenses.)		
Chapitre LXVI. Entretien des détenus		142 53
Fournitures faites pour le service de la prison de Quimperlé (Finistère), en 1897, par le sieur *Dubreuil*, entrepreneur de travaux publics	50f 92c	
Fournitures faites pour le service de la prison de Quimperlé (Finistère), par le sieur *Fonder*, pharmacien	39 00	
Fournitures faites pour le service de la prison de Saint-Étienne (Loire), en 1897, par le sieur *Brunswick*, entrepreneur des services économiques des prisons du département	52 60	
TOTAL du chapitre LXVI	142 53	
(Production tardive des mémoires.)		

Chapitre LXIX. Transport des détenus et des libérés............... 11f 1[illegible]

Remboursement à M. *Dupuy*, receveur municipal à Uzerche (Corrèze), d'avance de secours de route à un libéré, en 1897.. 1f 02c

Transport d'une condamnée, en 1897, par le sieur *Courtois*, voiturier à Simonest (Rhône)............... 7 10

Escorte d'un condamné, en 1897, par le maréchal des logis de gendarmerie *Lamontagne*, à Montereau (Seine-et-Marne).. 3 00

Total du chapitre LXIX.... 11 12

(Production tardive des mémoires.)

Chapitre LXXIV. Dépenses accessoires du service pénitentiaire....... 127 [illegible]

Prix de 10 abonnements en 1897, au *Journal de la Société de statistique de Paris*........................... 120f 00c

(Production tardive du mémoire.)

Fournitures de livres, faite en 1897, pour le service pénitentiaire de la Meuse, par la société *Victorion* et compagnie, éditeurs à Paris, actuellement en liquidation.. 7 80

Total du chapitre LXXIV... 127 80

(Liquidation tardive de la dépense par suite de contestation.)

Chapitre LXXVII. Subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893......................... 2,083 [illegible]

Subvention de l'État en 1897, au département de la Loire, pour la construction d'une prison cellulaire au Puy.... 2,083f 34c

(Le dossier s'étant égaré.)

Total de l'exercice 1897.......... 121,6[illegible]

EXERCICE 1898.

Chapitre VI. Frais des élections sénatoriales...................... [illegible]

Remboursement du trésorier-payeur général du département du Puy-de-Dôme d'indemnités payées à des délégués à l'élection sénatoriale du 8 octobre 1898................. 290f 00c

(Réclamations tardives du payement des indemnités.)

Indemnité allouée à M. *Fournier*, en qualité de délégué à l'élection sénatoriale du Tarn, du 28 mars 1898... 13 75

Total du chapitre VI...... 303 75

(L'indemnité avait été primitivement allouée à un autre délégué qui n'y avait pas droit.)

Chapitre XVIII. Matériel des cours d'appel.......................... [illegible]

Travaux de fumisterie effectués en 1898 à la cour d'appel de Besançon (Doubs), par le sieur *Ferrari* fils, entrepreneur.. 13f 75

(Production tardive du mémoire.)

Part du ministère de l'intérieur dans les dépenses de chauffage en 1898 des postes du palais de justice de Paris et des agents qui y sont logés.............. 475 51

Total du chapitre XVIII.... 489 26

(Production tardive des mémoires.)

Chapitre XXIII. Délimitation des frontières........................ 133^f 60^c

Remboursement à M. *Favier*, agent voyer de l'arrondissement de Nantua (Ain), de dépenses effectuées en 1898 pour les opérations de bornage de la frontière franco-suisse.... 133^f 60^c

(Production tardive de mémoire.)

Chapitre XXIV. Célébration de la Fête nationale du 14 juillet....... 7 26

Honoraires dus à M. *Delisle*, vérificateur, pour vérification et règlement de mémoires relatifs à des travaux exécutés à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1898.................. 7^f 26^c

(Payement retardé par un échange d'explications avec le ministère de l'instruction publique.)

Chapitre XXXIX. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893.................. 336 12

Remboursement à M. *Gérard*, ministre de France à Bruxelles, de frais d'entretien à Grez-Doiceau, des enfants *Hulot*, sans domicile, de secours, en 1898.........	100^f 00^c	308 44
Remboursement à M. *Gérard*, ministre de France à Bruxelles, de frais d'entretien à l'asile d'Erbe-Querbe, de l'aliéné *Taicc.*	202 40	
Bonification de 2 p. 0/0..................	6 04	
Remboursement au département de la Marne des frais d'entretien en 1898, des enfants assistés *Jesson*, sans domicile, de secours..........................		27 68
TOTAL du chapitre XXXIX.....		336 12

(Réclamations tardives des créances.)

Chapitre XL. Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés.................. 3,449 42

Contribution de l'État aux dépenses effectuées, en 1898, par le service des enfants assistés ou moralement abandonnés dans les départements ci-après désignés :

Ardennes..........................	557^f 75^c
Indre-et-Loire..........................	1,353 43
Loire..........................	651 77
Vienne..........................	624 93
Vosges..........................	261 54
TOTAL du chapitre XL....	3,449 42

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LXIV. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables.. 2,731 86

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1898 par le service de l'assistance aux vieillards ou aux incurables dans les départements ci-après désignés :

Corrèze..........................	677^f 60^c
Loire..........................	156 60
Rhône..........................	1,126 50
Seine-et-Oise..........................	764 48
Vosges..........................	7 28
TOTAL du chapitre XLIV..	2,731 86

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre XLVI. Assistance médicale gratuite.......................... 100.471f 49c

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées en 1898, par le service de l'assistance médicale gratuite dans les départements ci-après désignés :

Aveyron................................	14.770f 24c
Calvados................................	3,560 71
Corrèze................................	7.349 06
Dordogne................................	4.429 57
Eure-et-Loir................................	3,673 34
Loir-et-Cher................................	3,083 26
Marne................................	4.197 65
Meuse................................	1,298 03
Saône-et-Loire................................	2,973 72
Sarthe................................	12,062 51
Savoie (Haute-)................................	3,529 60
Sèvres (Deux-)................................	13,048 24
Var................................	1,174 13
Vienne................................	8,625 95
Viènne (Haute-)................................	16,695 47
Total du chapitre LXVI...	100.471 49

(Production tardive des justifications de dépenses.)

Chapitre LIV. Matériel et dépenses diverses du service sauitaire.....

Règlement au nom de M. *Alibert*, architecte-constructeur, de dépenses, en 1898, du service maritime du département du Var.................................. 276f 00c

(Créance signalée tardivement.)

Chapitre LXIII. Frais de rapatriement..................................

Remboursement à M. *Deloffre*, vice-consul, chargé du V.-C. à Alméria, de frais de rapatriement, en 1898, de Français indigents..................................	26f 97c	27f 50c
Bonification de 2 p. o/o..................	0 53	
Remboursement à M. *Regnaud*, consul général à Barcelone..................	5 00	5 10
Bonification de 2 p. o/o..................	0 10	
Remboursement à M. *Gérard*, ministre de France à Bruxelles..................	356 40	363 53
Bonification de 2 p. o/o..................	7 13	
Remboursement à M. *Blondel*, chargé d'affaires à Rome..................	170 00	173 40
Bonification de 2 p. o/o..................	3 40	
Remboursement à M. *Dubuf*, vice-consul à Koutchouk..................	132 00	134 64
Bonification de 2 p. o/o..................	2 64	
Total du chapitre LXIII.....		704 17

(Production tardive des justifications des dépenses.)

Chapitre LXV. Personnel du service pénitentiaire..................

Honoraires de M. *Lamy*, docteur-médecin à Montreux-Château (territoire de Belfort), pour visites médicales à des condamnés, en 1898.................................. 12f 00c

(Production tardive des mémoires.)

Chapitre LXVI. Entretien des détenus....................................		12,209f 15c
Fournitures diverses faites en 1898 pour le service des prisons de la Charente, par le sieur *Mariat*, imprimeur à Angoulême....................................	80f 00c	
Fourniture faite en 1898 pour l'étuve de désinfection de la prison de Saint-Étienne (Loire), par le sieur *Brunswick*, entrepreneur des services économiques....................................	144 39	
Chauffage et ventilation de la prison de Fresnes en 1898, par les sieurs *Grouvelle* et *Arquembourg*, entrepreneurs à Paris....................................	11,984 76	
TOTAL....................................	12,209 15	
(Production tardive des mémoires.)		
Chapitre LXVIII. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires....................................		94 00
Frais de traitement d'un condamné, en 1898, à l'hôpital civil de Bonifacio (Corse)....................................	94f 00c	
Chapitre LXIX. Transport des détenus et des libérés....................................		2,548 35
Transport de condamnés, effectué en 1898 par la compagnie du chemin de fer du Nord....................................	2f 25c	
Transport de condamnés, effectué en 1898, par la compagnie des Messageries maritimes....................................	57 00	
Transport d'un condamné, en 1898, effectué par le sieur *Paul (Étienne)*, entrepreneur de transports à Lagrasse (Aude)....................................	15 60	
Escorte d'un condamné, en 1898, effectuée par le gendarme *Courtarot*, à Isolaccio (Corse)....................................	5 00	
Transport d'un condamné, en 1898, effectué par le sieur *Thomasson*, convoyeur à Junilliac-le-Grand (Dordogne)....................................	12 00	
Transport d'un condamné, en 1898, effectué par le sieur *Bouvier*, voiturier à Châteauneuf (Finistère)..	10 00	
Transport d'un condamné, en 1898, effectué par le sieur *Robert*, maître d'hôtel à Neuille-Saint-Pierre (Indre-et-Loire)....................................	6 00	
Remboursement au receveur des domaines, en 1898, à Lure (Haute-Saône), d'avances de frais d'escorte d'un condamné....................................	2 50	
Transport de deux condamnés, effectué en 1898, par le sieur *Roustan* fils, voiturier à Valbréas (Vaucluse)..	18 00	
Remboursement à la préfecture de police d'avances de frais de transport de détenus à la prison de Fresnes-les-Rungis....................................	2,420 00	
TOTAL du chapitre LXIX....................................	2,548 35	
(Production tardive de mémoires.)		
Chapitre LXXII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie)....................................		3,423f 02c
Travaux effectués, en 1898, aux bâtiments de la maison centrale de Fontevrault (Maine-et-Loire), par le sieur *Vion*, entrepreneur à Thouars....................................	3,423f 02c	
(Liquidation tardive par suite de contestation.)		

Chapitre LXXIV. Dépenses accessoires du service pénitentiaire...... 120f 00c

Prix de 10 abonnements, en 1898, au *Journal de la Société de statistique de Paris*.............................. 120 00

(Production tardive du mémoire.)

Total de l'exercice 1898...... 127,309 45

RÉCAPITULATION.

Exercice 1896................	62,081f 57c
Exercice 1897................	121,649 10
Exercice 1898................	127,309 45
Total.........	311,040 12

Vu pour être annexé au décret du 14 octobre 1900.

N° 38914. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 16 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Hérisson*, sénateur du département de la Nièvre,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre sont convoqués pour le dimanche 21 octobre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Nièvre, se réunira au chef-lieu le dimanche 2 décembre 1900, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets susvisés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38915. — *DÉCRET qui nomme un Conseiller d'État en service extraordinaire.*

Du 16 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État ;

Vu la loi du 30 novembre 1895 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Ditte (Henri)*, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. *La Borde*.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : MONIS.

N° 38916. — *Décret qui nomme un Conseiller d'État en service extraordinaire.*

Du 16 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu la loi du 30 novembre 1895;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. M. *Bouquet* (*Louis*), directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. *Nicolas.*

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé : Monis.

N° 38917. — *Décret concernant les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'Eaux minérales en Algérie.*

Du 17 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er novembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 [1] sur l'assiette des impôts en Algérie;

[1] XIIe série, Bull. 1174, n° 11800.

Vu l'article 30 de la loi de recettes de 1842, en date du 25 juin 1841, autorisant le Gouvernement à déterminer, dans des limites indiquées, le montant des contributions à percevoir pour frais d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles;

Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1886 sur les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1887, en vertu duquel les contributions précitées ont cessé de figurer au compte des départements pour être rattachées au budget de l'État;

Vu le décret du 9 mai 1887 qui détermine les taux des droits de visite des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de Seltz et eaux gazeuses;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarées applicables en Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1886 et du décret du 9 mai 1887. Ces dispositions seront publiées et promulguées à la suite du présent décret.

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38918. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1896, 1897 et 1898.*

Du 20 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 avril 1988, portant fixation du budget des recettes et de dépenses de l'exercice 1900;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1896, 1897 et 1898;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement gén[éral] sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices [18]97 et 1898 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclam[ées] doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquit[ter];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 octobre 1900.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique e[t des] beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), [en] augmentation des restes à payer constatés par le compte défini[tif des] dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de trois [mille] neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-quatre centi[mes] (3,945f 84), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1896.	Chapitre XLIX	50f 00c	[illegible]
	Chapitre LI	1,075 00	
Exercice 1897.	Chapitre L	200 00	[illegible]
	Chapitre LII	1,037 49	
Exercice 1898.	Chapitre LI	700 00	[illegible]
	Chapitre LII	33 35	
	Chapitre LIII	850 00	
	Total		[illegible]

Cette somme forme le montant des créances désignées au tabl[eau] ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adress[és au] ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décr[et du] 31 mai 1882.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts [est] autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LIII spé[cial] *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, premièr[e section] (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article [9 de la] loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources a[ffectées] au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts [et le] ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc[erne,] de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin d[es lois]*.

Paris, le 20 Octobre 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. Leygues.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° [illegible]

N° 38919. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté au renouvellement du Cadastre.*

Du 23 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu les déclarations de versement, tenant lieu de récépissés, constatant le versement par le trésorier-payeur général du département du Nord, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-cinq mille deux cent soixante-quatre francs vingt-deux centimes, représentant la part contributive de vingt-deux communes dans les frais de renouvellement de leur cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit de vingt-cinq mille deux cent soixante-quatre francs vingt-deux centimes (25,264f 22) au chapitre LXX (article 1er, § 3) du budget dudit exercice (*Cadastre — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*),

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38920. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de Toulon (Var), à l'effet d'élire un Député.*

Du 24 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Claseret*, député de la deuxième circonscription de Toulon (Var),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de Toulon (Var) est convoqué pour le dimanche 11 novembre 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1940, n° 34092.

N° 38921. — *Décret qui ouvre au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un Crédit supplémentaire pour l'année 1900.*

Du 25 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 décembre 1899 [1] qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1900;

Vu la demande, en date du 17 octobre 1900, présentée par la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu les décrets des 30 octobre 1861, 14 août 1866, 22 décembre 1874, 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 [2], relatifs à l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq mille francs (5,000f) est ouvert additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1900, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

État du Crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1900.

Numéro du chapitre.	Nature de la dépense.	Montant du crédit demandé.
	Dépenses ordinaires.	
	Personnel.	
IV.	Indemnités et abonnements. — Abonnement de l'agent de change	5,000f

Arrêté le présent État à la somme de cinq mille francs.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) XIIe série, Bull. 2128, n° 37496.

(2) XIIe série, Bull. 1598, n° 27343.

N° 38922. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la décoration d'Édifices publics à Paris et dans les départements.*

Du 26 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 7 mars 1900, par le receveur du deuxième bureau des domaines à Paris, une somme de cinquante mille francs attribuée, par décret du 7 juillet 1899, sur le legs *Giffard*, à la société des Amis du Louvre;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section : *Service des beaux-arts*, sur l'exercice 1900, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de cinquante mille francs (50,000f), montant de la somme attribuée, sur le legs *Giffard*, à la société des Amis du Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Georges Leygues.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

8923. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la décoration du nouvel Hôtel de ville de Tours.*

Du 26 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, constatant qu'il a été versé, le 14 août 1900, par la ville de Tours, une somme de cinquante-neuf mille cinq cents francs pour solde de sa part contributive, fixée à cent dix-neuf mille francs dans les travaux de décoration de son nouvel hôtel de ville.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, troisième section : *Service des beaux-arts*, sur l'exercice 1900, chapitre xiii : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de cinquante-neuf mille cinq cents francs (59,500f), applicable aux dépenses des travaux de décoration du nouvel hôtel de ville de Tours.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : Georges Leygues.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 38924. — *Décret portant ouverture au Ministre des finances d'un Crédit supplémentaire pour l'inscription des Pensions civiles de veuves ou d'orphelins, résultant de décès survenus pendant l'année 1899.*

Du 27 Octobre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 novembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu l'état des extinctions des pensions civiles, arrêté par le ministre des finances, à la date du 1er septembre 1900, à la somme de cent soixante-dix mille neuf cent quarante-sept francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f) est ouvert sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1898 et antérieures, et révélées depuis le 1er janvier 1900, pour l'inscription, sur l'exercice courant, des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1899.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38925. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au renouvellement du Cadastre.*

Du 27 Octobre 1900.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration de versement, tenant lieu de récépissé, constatant le versement par le trésorier-payeur général du département du Doubs, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, d'une somme de mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-quatorze centimes, affectée par la commune de Thise aux frais de réfection de son cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1900, un crédit de mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,336f 94), au chapitre LXX, article 1er, paragraphe 3, du budget dudit exercice : *Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38926. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de l'immeuble occupé par la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 1er Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 novembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le rapport relatif aux agrandissements à apporter à la Caisse des dépôts et consignations, ensemble le plan des lieux;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé sur ledit projet, notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 24 septembre 1900;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 10 octobre 1900;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 16 août 1900;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, et ce, conformément au plan dressé et joint au dossier, l'agrandissement de l'immeuble occupé par les services de ladite caisse.

2. Les frais d'acquisition seront payés par cet établissement.

3. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de trois ans à compter de ce jour.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38927. — *DÉCRET qui autorise le Juge de paix du canton de Thueyts (Ardèche) à tenir des Audiences supplémentaires à Jaujac.*

Du 3 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu les délibérations des 11 février et 17 juin 1900, par lesquelles le conseil municipal de Jaujac a émis un vœu en faveur de la création, dans cette commune, de deux audiences supplémentaires qui seraient tenues par le juge de paix du canton de Thueyts et voté une indemnité pour ce magistrat et pour son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Thueyts (Ardèche) est autorisé à tenir, tous les mois, deux audiences supplémentaires à Jaujac.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 38928. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui approuve la modification du tracé de la partie du tramway de Bordeaux à Léognan — dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 18 janvier 1899 — comprise sur le parcours de la route nationale n° 10, entre Bordeaux et le pont de la Maye, telle qu'elle résulte du projet d'exécution en date du 20 octobre 1899. (*Paris, 24 Juillet 1900.*)

N° 38929. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des aménagements de la gare de Sotteville, conformément aux indications générales du plan dressé par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à la date du 18 janvier 1900, lequel plan restera annexé au présent décret ;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841 ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 24 Juillet 1900.*)

N° 38930. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la transformation de l'arrêt de Colleret, en halte ouverte au service des voyageurs, bagages et marchandises par wagons complets, conformément aux indications générales du plan dressé par la compagnie du chemin de fer du Nord, à la date du 16 septembre 1899, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 29 Juillet 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2209.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38931. — *Décret portant annulation de deux délibérations du Conseil général de la Guadeloupe, en date du 24 décembre 1898.*

Du 13 Juillet 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les délibérations en date du 24 décembre 1898, par lesquelles le conseil général de la Guadeloupe a voté :

1° Un crédit de cent mille francs, destiné à être distribué, à titre de subventions, aux syndicats agricoles de petits planteurs, fournisseurs de cannes aux usines, colons partiaires produisant de la canne et travailleurs journaliers employés à la culture de la canne;

2° Un crédit de deux mille francs, destiné à être distribué, à titre de subventions, aux syndicats de marins pêcheurs exerçant la pêche côtière dans la colonie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1899, aux termes duquel le gouverneur de la colonie s'est pourvu en annulation contre lesdites délibérations;

Vu les articles 1, 7 et 9 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Considérant que si, en vertu du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, le conseil général peut, après avoir pourvu aux dépenses obligatoires, inscrire dans le budget des dépenses facultatives, il ne saurait être admis qu'il lui appartienne de comprendre dans les dépenses facultatives des dépenses qui n'offrent pas un caractère d'utilité coloniale, les seules en vue desquelles le conseil général puisse voter des taxes et des contributions de toute nature;

Considérant que, dans les conditions où elles ont été votées, les subventions allouées à des syndicats agricoles ou de marins pêcheurs qui n'existaient pas encore ne peuvent pas être regardées comme constituant des dépenses d'utilité coloniale;

Qu'ainsi, en prenant les délibérations ci-dessus visées, le conseil général a excédé ses pouvoirs;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les délibérations susvisées du conseil général de la Guadeloupe, en date du 24 décembre 1898, sont annulées.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies* qu'au *Bulletin officiel de la Guadeloupe*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38932. — *DÉCRET relatif au Domaine public du Sénégal et dépendances.*

Du 20 Juillet 1900.

(Inséré au *Journal officiel* du 2 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 (1), rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du code civil;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Font partie du domaine public au Sénégal et dépendances :

a) Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres (100m) mesurés à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de dé-

(1) XIIe série, Bull. 336, n° 5880.

border, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq mètres (25^{m}) de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de vingt-cinq mètres (25^{m}) de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances;

h) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le gouverneur général, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante mètres (250^{m}) autour de ces ouvrages;

k) Et, généralement, les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres (10^{m}) sur chaque rive.

3. Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

4. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

5. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué :

1° Dans les pays d'administration directe par le gouverneur général, après avis du chef de service, des travaux publics et du receveur des domaines, sauf recours au conseil du contentieux administratif;

2° Dans les pays de protectorat par des décisions de l'administrateur, chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics.

En cas de protestation contre ces décisions, le gouverneur général statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du gouverneur général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

6. Le gouverneur général pour les pays d'administration directe, et l'administrateur chef de région, pour le pays de protectorat, accordent les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier les établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le gouverneur général en conseil d'administration.

Ils peuvent même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

7. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'État.

Ces parcelles de terrains pourront être abandonnées à titre gratuit par l'État aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires. Ces dispositions s'appliquent aux terrains compris dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 1er.

8. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général et approuvés par le ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de un franc à trois cents francs (1f à 300f), sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés par l'administrateur chef de la région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

9. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Sénégal et dépendances, qui possèdent ces terrains en

vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le gouverneur général, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

10. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38933. — *DÉCRET relatif au Régime forestier du Sénégal et dépendances.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation, dans la colonie du Sénégal et dépendances, des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.

TITRE PREMIER.

BOIS DOMANIAUX.

2. Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire ; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Les exploitations se feront de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué.

4. Il sera fait réserve de tous les arbres qui, n'ayant pas atteint leur complet développement, n'auront qu'un mètre (1^m) de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre (1^m) du sol.

L'exploitant sera également tenu de réserver les arbres à ...

5. Les arbres seront abattus rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront autant que possible ébranchés avant l'abatage.

6. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

7. L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous les bois nécessaires aux services publics de la colonie du Sénégal.

8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains suivants :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de trente degrés (30°) et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur général.

9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune surface supérieure à deux cents hectares (200^h) ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

10. Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur ...

ploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence, ou d'une essence aussi riche, au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêté du gouverneur général.

L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inferieur à cent cinquante (150) pieds d'arbres ou deux cents (200) pieds de lianes par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

11. L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à un mètre (1^{m}) du sol, leur longueur.

Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits.

Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'Administration, et visés par eux.

12. Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler au Sénégal que si les bois sont revêtus de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

13. Les bois exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le gouverneur général pour son exécution seront punies d'une amende de dix à mille francs (10 à 1,000^{f}). Dans cette limite, le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants au Sénégal sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

15. A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur général.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après

avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

16. Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région ou à défaut à l'administrateur chef de région.

17. Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

18. Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois, ces transactions devront être soumises à l'approbation du gouverneur général ou de son délégué.

TITRE II.

BOIS PARTICULIERS.

19. Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant, les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables, ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

20. Le gouverneur général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de cinq hectares par an.

21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine et non concédés à des particuliers les droits d'usage (marronage, affouage, pâturage, chasse, etc.) dont ils jouissent actuellement. Si leurs procédés ou l'abus des droits énoncés ci-dessus compromettent les richesses forestières du domaine, le gou-

verneur général prendra par arrêté toutes mesures protectrices et prohibitives nécessaires.

24. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

25. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38934. — *DÉCRET relatif au Régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 février 1879 [1], portant organisation du conseil général du Sénégal;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juillet 1900 [2] sur le régime des terres domaniales au Sénégal;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'IMMATRICULATION.

ART. 1er. Les immeubles appartenant dans la colonie du Sénégal et dépendances à des Européens et descendants d'Européens ou à des

[1] XIIe série, Bull. 440, n° 7949.

[2] Voir ci-dessus n° 38932.

indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

2. Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

Toutefois il est loisible aux indigènes qui le désirent de faire immatriculer leurs immeubles. Dans ce cas, ces immeubles seront soumis aux dispositions du présent décret.

3. Les règles du Code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Sénégal et dépendances en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

4. L'immatriculation d'un immeuble consiste dans le constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

5. L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

6. Les fonds de terre et de bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

7. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes ;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés ;

4° Dans le cas où des indigènes se rendent acquéreurs de biens appartenant à des Européens ou assimilés.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DE L'IMMATRICULATION.

SECTION PREMIÈRE. — DES FORMALITÉS PRÉALABLES À L'IMMATRICULATION.

§ 1er. *De la demande d'immatriculation.*

8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

9. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant:

1° Ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants droits.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction, sous peine de suspension pour une première communication et de révocation en cas de récidive.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'im-

meuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. *Des publications, du bornage et du plan.*

11. Dans la quinzaine au plus tard, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie, tant en français qu'en arabe, un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels, et les affiches restent apposées jusqu'à la date de clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

12. Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

13. Le procès verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont incrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 11 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

14. Les oppositions qui peuvent être formulées par lettres missives sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et parafé par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévues par l'article 11 ont eu lieu.

15. Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. *Des incapables et non présents.*

16. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Sénégal ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

17. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

18. Peuvent toujours dans les délais des articles 14 à 16 former

directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire et le procureur de la République.

§ 4. *Des oppositions à l'immatriculation.*

19. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

20. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

21. S'il existe des oppositions ou contestations, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

22. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission de tout ou partie de l'immatriculation; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

23. Les tribunaux de première instance ou justices de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes d'immatriculation jusqu'à mille francs (1,000 f) de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

24. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou à domicile réel ou d'élection.

25. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

26. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 et 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de

ompétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et tre accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre onnaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un élai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, oit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire ra appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, nctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire s représentants de l'autorité administrative qui en retirent un épissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de le notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de ique immeuble.

.es notifications à faire en pareille matière par les parties aux gistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites lettres recommandées à la poste.

elles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ssus.

s parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou justice de paix à compétence étendue.

. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition rme de la décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir ontresignée par le président ou juge de paix à compétence ue.

mmatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage plan, s'il y a lieu.

conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit ticle 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la sition d'immatriculation.

utefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatri-, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur aux parties le titre commun, après y avoir apposé une men- 'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble servateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet uble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la de paix à compétence étendue.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble riculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits y appliquent subsistent indépendamment de toute inscrip-

Section 2. — Du titre de propriété.

Le titre de propriété est établi par le conservateur de la pro- foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indica-

tion de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

30. Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

31. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite du démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

32. Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

33. Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

34. Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

35. Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE III.

EFFETS DE L'IMMATRICULATION.

36. Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

37. A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

38. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

39. La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par un titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du Code civil.

40. Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du droit commun.

TITRE II.

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉS ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATION ET EFFETS DE L'INSCRIPTION.

41. Tous faits et conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échue, doivent, pour être opposables au tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du Code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois, les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du Code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même Code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

42. Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

43. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être men-

tionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

44. Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de législation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

45. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

46. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

47. Les hypothèques légales et judiciaires telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du Code civil et 490 du Code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du Code civil, ne sont pas applicables dans l'étendue du Sénégal aux immeubles immatriculés.

48. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

49. A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

50. Si dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

51. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

52. Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

53. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les clauses de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

54. Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

55. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie de payement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de payement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

56. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

57. Dans les divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II.

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTION.

SECTION Ire. — DE LA RÉQUISITION D'INSCRIPTION.

58. Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

59. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

60. L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés-tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du procureur de la République, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

61. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

62. Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

63. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

64. En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent outre l'acte de décès l'expédition d'un jugement établissant le décès.

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité; les certificats établis hors du Sénégal seront dressés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 2. — De la force des inscriptions.

§ 1er. *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

66. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphythéote;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

67. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine la nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

68. Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de

propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

69. A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

70. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSERVATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR.

71. Le conservateur de la propriété foncière tient indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

72. Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

73. La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

74. Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriétés.

75. Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

76. Tous les registres du conservateur sont cotés et parafés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

77. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au Sénégal, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

78. Les inscriptions sont portées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera écrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

79. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

80. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre des propriétés ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut en outre rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

81. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

82. Le conservateur est responsable du préjudice resultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux :

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

83. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

84. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2,000 francs, pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

85. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 francs à 3,000 francs d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS À LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

86. Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

87. L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant;

En matière de licitation, par l'un des colicitants;

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés-tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont, en tous cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

88. Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

89. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défendeur du commandement à la fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

90. En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il est procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

91. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

93. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur

de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie-immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICLATION POSTÉRIEURE À L'ADJUDICATION.

94. L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

95. S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminé par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

96. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

97. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

98. Il est institué dans chacune des villes de Saint-Louis et de Dakar une conservation de la propriété foncière.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du gouverneur général, approuvé par le ministre des colonies.

99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du gouverneur général, approuvé par le ministre des colonies.

100. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38935. — *DÉCRET relatif au Régime du domaine public à la Côte d'Ivoire.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 10 mars 1893, portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin, modifié par le décret du 17 octobre 1899 sur le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Font partie du domaine public à la Côte d'Ivoire :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zône de cent mètres (100m) mesurés à partir de cette limite ;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.

déborder, ainsi qu'une zone de passage de quinze mètres (15m) de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de quinze mètres (15m) de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de dessèchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ;

h) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le gouverneur, ainsi qu'une zone large de deux cent cinquante mètres (250m) autour de ces ouvrages ;

k) Et généralement, les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres (10m) sur chaque rive.

3. Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaire pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

4. Il est interdit d'élever aucune construction et de faire aucune plantation, aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de mille mètres (1,000m) autour des places de guerre ou de six cents mètres (600m) autour des postes militaires fortifiés. Toutefois le gouverneur pourra, à titre exceptionnel, autoriser sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le ministre des colonies.

5. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

6. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par des décisions de l'administrateur chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le gouverneur statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf conseil du recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du gouverneur rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au contentieux administratif.

7. L'administrateur chef de région accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le gouverneur en conseil d'administration.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des dispositions de deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

8. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'État.

9. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur et approuvés par le ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de un franc (1f) à trois cents francs (300f), sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés, par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région, qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

10. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public à la Côte d'Ivoire, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

11. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38936. — *DÉCRET relatif au Régime forestier de la Côte d'Ivoire.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 10 mars 1893, portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin, modifié par le décret du 17 octobre 1899 sur le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation dans la colonie de la Côte d'Ivoire des bois domanaux et des bois appartenant à des particuliers.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5882.

TITRE PREMIER.

BOIS DOMANIAUX.

2. Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire. Le gouverneur pourra imposer à l'exploitant une redevance dont il fixera les conditions et la quotité.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Le gouverneur pourra décider la mise en réserve, jusqu'à nouvelle décision, de telles parties de forêts déjà exploitées qu'il jugera utile de préserver, il pourra imposer à l'exploitant tel mode d'exploitation qui sera jugé convenable et, notamment, l'exploitation de proche en proche par voie de jardinage en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

4. Pour les différentes essences, des arrêtés du gouverneur fixeront les dimensions au-dessous desquelles les arbres devront être réservés. Tous les arbres à latex seront réservés.

5. Les arbres seront abattus rez terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront autant que possible ébranchés avant l'abatage.

6. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

7. L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie de la Côte d'Ivoire.

8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur.

9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à quatre cents hectares (400^h) ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

10. Dans les forêts où il existerait des essences de grande valeur, il pourra être imposé à l'exploitant de faire planter chaque année à

ses frais un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année; ces essences précieuses étant spécifiées par arrêtés.

De même en ce qui concerne le caoutchouc ou la gutta-percha, il pourra être imposé à l'exploitant l'obligation de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne récoltée dans l'année.

11. Le gouverneur pourra exiger de l'exploitant la tenue par chacun de ses chefs de chantier d'un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour: le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à un mètre (1^{m}) du sol, leur longueur et, en outre, la tenue dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, d'un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance, ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits. Le mode de contrôle et de visa de ces carnets et registres sera réglé par arrêtés.

12. Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler à la Côte d'Ivoire que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant; 2° les autres produits, de l'empreinte d'un timbre indiquant le nom de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

13. Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent pourront être saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le gouverneur pour son exécution seront punies d'une amende de vingt francs (20^{f}) à dix mille francs ($10,000^{f}$). Dans cette limite, le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants à la Côte d'Ivoire sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

15. A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

16. Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région ou à défaut à l'administrateur chef de région.

17. Les actions et poursuites exercées en vertu du présent decret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

18. Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois ces transactions devront être soumises à l'approbation du gouverneur ou de son délégué.

TITRE II.

BOIS PARTICULIERS.

19. Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant, les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables, ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

20. Le gouverneur pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de 10 hectares par an.

21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses, etc.) dont ils jouissent actuellement.

Cependant, les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui devra être approuvé par le gouverneur.

Art. 24. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38937. — DÉCRET *relatif au Régime de la propriété foncière à la Côte d'Ivoire.*

Du 20 Juillet 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1893, portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin, modifié par le décret du 17 octobre 1899 sur le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'IMMATRICULATION.

ART. 1er. Les immeubles appartenant dans la colonie de la Côte d'Ivoire à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

2. Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

3. Les règles du Code civil, sur la distinction des biens, meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers,

demeurent applicables dans toute l'étendue de la Côte d'Ivoire en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

4. L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

5. L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé, en outre, de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

6. Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

7. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes ;

3° Dans tous les cas, où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DE L'IMMATRICULATION.

SECTION PREMIÈRE. — DES FORMALITÉS PRÉALABLES À L'IMMATRICULATION.

§ 1er. *De la demande d'immatriculation.*

8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphythéose ;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance ; huit jours après une sommation infructueuse ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

9. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil ;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation; c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois ans afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation, à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au conservateur à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les documents communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais de copie sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. *Des publications, du bornage et du plan.*

11. Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité

laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels, et les affiches restent apposées jusqu'à la date de la clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

12. Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

13. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les propositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 11 jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

14. Les oppositions qui peuvent être formulées par lettres missives sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévus par l'article 11 ont eu lieu.

15. Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. *Des incapables et non présents.*

16. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur dresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes à la Côte d'Ivoire ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

17. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

18. Peuvent toujours dans les délais des articles 11 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

§ 4. *Des oppositions à l'immatriculation.*

19. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

20. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

21. S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le tribunal de première instance

ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

22. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

23. Les tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à mille francs (1,000f) de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

24. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

25. Les décisions en matières d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

26. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 à 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers,

qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqu
ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal
de la justice de paix à compétence étendue.

27. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédit
conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, apr
avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compét
étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bor
et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est
à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de
réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatric
un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet
parties le titre commun après y avoir apposé une mention d'an
tion relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un imm
le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur
immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou
justice de paix à compétence étendue.

28. Les parties du domaine public comprises dans un imm
immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les dr
qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscript

SECTION 2. — DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

29. Le titre de propriété est établi par le conservateur de la
priété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indica
de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouv
l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des char
qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

30. Les titres de propriété sont établis sur un registre dont
forme est déterminée par l'administration.

31. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démemb
ment, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de cha
des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opér
sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan dist
pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas néces
d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui,
faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du pro
taire. Le titre déjà délivré et le plan qui est y joint peuvent
conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

32. Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un min

ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

33. Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

34. Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

35. Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE III.

EFFETS DE L'IMMATRICULATION.

36. Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

37. A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

38. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

39. La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du Code civil.

40. Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du droit commun.

TITRE II.

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉS ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS ET EFFETS DE L'INSCRIPTION.

41. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échue, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du Code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du Code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

42. Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

43. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

44. Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont

conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la législation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

45. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

46. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

47. Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du Code civil et 490 du Code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du Code civil ne sont pas applicables dans l'étendue de la Côte d'Ivoire aux immeubles immatriculés.

48. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adju-

dication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

49. A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

50. Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

51. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

52. Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

53. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

54. Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

55. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de payement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

56. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

57. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II.

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RÉQUISITION D'INSCRIPTION.

58. Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

59. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le payement préalable n'est pas justifié.

60. L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés-tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

61. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

62. Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignations du défunt.

63. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

64. En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ; les certificats établis hors de la Côte d'Ivoire seront dressés en la forme authentique ;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 2. — De la forme des inscriptions.

§ 1er. *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

66. Les prescriptions ou mentions de droits réels et immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire.

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote.

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement.

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance.

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

67. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

68. Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

69. A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

70. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR.

71. Le conservateur de la propriété foncière tient indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

72. Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

73. La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

74. Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

75. Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

76. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

77. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile à la Côte d'Ivoire, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

78. Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre des propriétés avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

79. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

80. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut en outre rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

81. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

82. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70 ;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificat, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

83. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

84. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000f) pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

85. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents francs à trois mille francs (500f à 3,000f) d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS À LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

86. Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

87. L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant;

En matière de licitation, par l'un des colicitants.

Pour les biens des mineurs, pour les tuteurs ou subrogés-tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont, en tous cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

88. Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatri-

culation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

89. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

90. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

91. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

93. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE À L'ADJUDICATION.

94. L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

95. S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours

de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites, dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

96. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

97. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

98. Il est institué au Grand Bassam une conservation de la propriété foncière pour le Congo français.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par un arrêté du Gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du Gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

100. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*

et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 20 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38938. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1900, un crédit, montant de versements effectués, à titre de fonds de concours par diverses colonies pour leur participation aux dépenses de l'Exposition coloniale de 1900.*

Du 29 Juillet 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu les récépissés constatant les versements effectués à titre de fonds de concours dans la caisse du receveur central du département de la Seine, sur les fonds des budgets locaux des colonies ci-dessous désignées, pour leur participation aux dépenses de l'Exposition coloniale de 1900, savoir :

Guyane (versement du 19 mars 1900)	10,000f
Guyane (versement du 28 mars 1900)	12,000
Congo (versement du 19 avril 1900)	40,000
Mayotte (versement du 19 avril 1900)	5,000
Nouvelle-Calédonie (versements du 31 mai 1900)	6,000
	15,000
Réunion (versement du 1er juin 1900)	12,500
Madagascar (versement du 12 juin 1900)	200,000
Martinique (versement du 21 juin 1900)	5,000
TOTAL	305,500

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des colonies, sur l'exercice 1900, au titre du chapitre 16 *bis* du budget colonial : *Participation à l'Exposition universelle de 1900*, un crédit de trois cent cinq mille cinq cents francs (305,500f), applicable aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition de 1900.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les colonies énumérées ci-dessus.

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont char- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 29 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

---

39. — DÉCRET *relatif à un legs fait aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis (Sénégal)*.

Du 2 Août 1900.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des colonies;

e testament olographe du sieur *Jay* (*Jean-Henri*), en date du 24 mars disposant, en faveur de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph ny, chargées de l'instruction chrétienne des jeunes filles à Saint-Louis al), du legs de deux maisons sises dans cette ville, rue Thévenot, 3;

a loi du 24 mai 1825;

'ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1], portant reconnaissance le la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint- de Cluny;

décret du 21 juillet 1870 [2], autorisant cette congrégation à trans- Paris le siège de sa maison mère;

ection des finances, de la guerre, de la marine et des colonies en-

ÈTE :

1er. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs fait par le sieur *Jay* *Henri*) à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, es de l'instruction chrétienne des jeunes filles à Saint-Louis al), cet établissement n'ayant pas d'existence légale.

e ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent , qui sera publié aux *Journaux officiels de la République fran-*

(1) série, Bull. 138, n° 4749. (2) XIe série, Bull. 1858, n° 18146.

çaise et de la colonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 2 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38940. — DÉCRET *relatif au Régime forestier au Dahomey.*

Du 5 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets du 22 juin 1894 [2] et 17 octobre 1899, portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances;

Vu le décret du 26 juillet 1894 [3], organisant le service judiciaire au Dahomey;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation dans la colonie du Dahomey des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

TITRE PREMIER.

BOIS DOMANIAUX.

2. Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine, s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire, il fixe la redevance imposée à l'exploitation.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Les exploitations se font de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.
[2] XIIe série, Bull. 1642, n° 28298.
[3] XIIe série, Bull. 1661, n° 28504.

Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'autorisation du gouverneur ou de son délégué.

4. Il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront qu'un mètre (1m) de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre (1m) du sol.

L'exploitant sera également tenu de réserver les arbres à latex.

5. Les arbres seront abattus rez terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront autant que possible ébranchés avant l'abatage.

6. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

7. L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie du Dahomey.

8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de trente-cinq degrés (35°) et au-dessus;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur.

9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à quatre cents hectares (400h) ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

10. Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêté du gouverneur.

11. L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à cent cinquante pieds (150p) par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à un mètre (1m) du sol, leur largeur.

Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance, ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits.

Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

12. Dans un délai à déterminer ultérieurement, les produits forestiers ne pourront circuler au Dahomey que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant; 2° les autres produits, de l'empreinte d'un timbre indiquant le nom de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

13. Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le gouverneur pour son exécution seront punies d'une amende de vingt francs (20f) à dix mille francs (10,000f). Dans cette limite, le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur, déterminera les amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leurs représentants au Dahomey sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés, par application du paragraphe précédent.

15. A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

16. Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région ou à défaut à l'administrateur chef de région.

17. Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

18. Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois ces transactions devront être soumises à l'approbation du gouverneur ou de son délégué.

TITRE II.

BOIS PARTICULIERS.

19. Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent

tous les droits résultant de la propriété. Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables, ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

20. Le gouverneur pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de dix hectares (10^{h}) par an.

21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses, etc.) dont ils jouissent actuellement.

Cependant les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui devra être approuvé par le gouverneur.

24. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38941. — *DÉCRET relatif au Régime de la propriété foncière du Dahomey.*

Du 5 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 22 juin 1894 [1] et 17 octobre 1899, portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances;

Vu le décret du 26 juillet 1894 [2], organisant le service judiciaire au Dahomey;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'IMMATRICULATION.

Art. 1er. Les immeubles appartenant dans le Dahomey à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

2. Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

3. Les règles du Code civil, sur la distinction des biens, meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Dahomey en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

4. L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

5. L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

6. Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

7. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

[1] XIIe série, Bull. 1642, n° 28298.

[2] XIIe série, Bull. 1661, n° 28704.

CHAPITRE II.

PROCÉDÉ DE L'IMMATRICULATION.

SECTION PREMIÈRE. — DES FORMALITÉS PRÉALABLES À L'IMMATRICULATION.

---

§ 1er. *De la demande d'immatriculation.*

8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

9. Tout requérant l'immaticulation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locale; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans

les huit jours qui suivent la sommation, à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. *Des publications, du bornage et du plan.*

11. Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie, un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels, et les affiches restent apposées jusqu'à la date de clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard, extrait du *Journal officiel*, à l'administrateur de la circonscription; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

12. Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dû-

ment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

13. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

A partir du jour de l'inscription au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 11 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

14. Les oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévus par l'article 11 ont eu lieu.

15. Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. *Des incapables et non présents.*

16. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Dahomey ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes né-

cessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

17. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

18. Peuvent toujours dans les délais des articles 11 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

§ 4. *Des oppositions à l'immatriculation.*

19. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

20. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

21. S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

22. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

23. Les tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à mille francs (1,000f) de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe en matière civile, dans la colonie.

24. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

25. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

26. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 et 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

27. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties, le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet

immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

28. Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

SECTION 2. — DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

29. Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

30. Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

31. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

32. Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

33. Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

34. Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

35. Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE III.

EFFETS DE L'IMMATRICULATION.

36. Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

37. A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses avants cause.

38. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

39. La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du Code civil.

40. Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du droit commun.

TITRE II.

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉS ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS ET EFFETS DE L'INSCRIPTION.

41. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échue, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du Code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du Code civil ne sont, conformément à l'ar-

ticle 2107 du même code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor, à raison des droits qui lui appartiennent.

42. Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

43. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

44. Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives, et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

45. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

46. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'in-

scription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

47. Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du Code civil et 490 du Code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du Code civil ne sont pas applicables dans l'étendue du Dahomey aux immeubles immatriculés.

48. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice sans le consentement du débiteur et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

49. A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

50. Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

51. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

52. Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

53. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou, en cas d'insuffisance

des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

54. Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

55. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de payement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

56. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

57. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II.

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTION.

Section première. — De la réquisition d'inscription.

58. Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

59. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

60. L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés-tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

61. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

62. Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

63. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

64. En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité; les certificats établis hors du Dahomey seront dressés en la forme authentique;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 2. — De la forme des inscriptions.

§ 1er. *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

66. Les prescriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire.

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote.

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement.

Pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance.

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

67. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

68. Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

69. A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 34 et 35, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

70. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR.

71. Le conservateur de la propriété foncière tient, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article [illegible] du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt, où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

72. Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé, dans les trente jours qui suivent sa clôture, au greffe du

tribunal de première instance, ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

73. La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts, et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

74. Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

75. Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, peuvent demander personnellement la communication, sans déplacement des registres de la conservation.

76. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

77. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière, doit faire élection de domicile au Dahomey, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

78. Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier, ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

79. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance, à toutes personnes, de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

80. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans

le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes, et les corrections sont inscrites à la date courante.

81. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

82. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur les registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne soit exactement conforme aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

83. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies dûment certifiées du titre de propriété, ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires, de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

84. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2,000 francs, pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

85. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 francs d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS À LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

86. Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

87. L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

1° En matière de saisie, par le créancier poursuivant;

2° En matière de licitation, par l'un des colicitants.

Pour les biens des mineurs, pour les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatricultaion sont, en tout cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

88. Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication, ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

89. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

90. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé pour le depôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

91. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges, et la procé-

dure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

93. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière, jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE À L'ADJUDICATION.

94. L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges, à l'immatriculation de l'immeuble.

95. S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière, la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consigne en même temps, à la conservation de la propriété foncière, les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble, déterminés par l'immatriculation, sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

96. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

97. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

98. Il est institué à Porto-Novo une conservation de la propriété pour le Dahomey.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêtés du gouverneur, approuvé par le ministre des colonies.

99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre des colonies.

100. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38942. — *DÉCRET relatif au Domaine public du Dahomey.*

Du 5 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la Côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets du 22 juin 1894 [2] et 17 octobre 1899, portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances;

[1] XII° série, Bull. 336, n° 5880.

[2] XII° série, Bull. 1642, n° 28298.

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Font partie du domaine public au Dahomey :

a. Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres (100m) mesurés à partir de cette limite;

b. Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c. Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d. Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de vingt-cinq mètres (25m) de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e. Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f. Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g. Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances;

h. Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique;

i. Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le gouverneur, ainsi qu'une zone large de deux cents cinquante mètres (250m) autour de ces ouvrages;

k. Et généralement, les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres (10m) sur chaque rive.

3. Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploi-

tation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

4. Il est interdit d'élever aucune construction et de faire aucune plantation, aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de mille mètres (1,000^{m}) autour des places de guerre ou de six cents mètres (600^{m}) autour des postes militaires fortifiés. Toutefois le gouverneur pourra, à titre exceptionnel, autoriser sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le ministre des colonies.

5. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

6. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par des décisions de l'administrateur chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le gouverneur statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du gouverneur rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

7. L'administrateur chef de région accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le gouverneur en conseil d'administration.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des dispositions des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

8. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'État.

9. Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur et approuvés par le ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende d'un franc (1^{f}) à trois cents francs (300^{f}), sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des

ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région, qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

10. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Dahomey, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

11. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38943. — DÉCRET *portant modifications au tableau annexé au décret du 28 juillet 1897, modifié par le décret du 31 mai 1898. Exceptions au tarif général des douanes de Madagascar.*

Du 10 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar;

Vu le décret du 28 juillet 1897 [1], portant fixation des exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar;

Vu le décret du 31 mai 1898, portant modification au décret précité du 28 juillet 1897 [1];

Vu la loi du 9 avril 1898, modifiant le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets;

Vu les avis émis par le Gouverneur général de Madagascar et dépendances et par le conseil d'administration de la colonie dans sa séance du 20 octobre 1898;

Vu les avis des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret du 28 juillet 1897, portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, et modifié par le décret du 31 mai 1898, est modifié ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
1. — ANIMAUX VIVANTS.		
Bétail destiné à la reproduction	Exempts.	»
Chevaux entiers ou hongres et juments :		
de 5 ans et au-dessus	Par tête.	20f
au-dessous de 5 ans	Idem.	20
Poulains	Idem.	10
Mulets et mules	Idem.	5
Anes et ânesses	Exempts.	»

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*, et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de Madagascar.

Fait à Paris, le 10 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

[1] XIIe série, Bull. 1899, n° 33401.

N° 38944. — *Décret portant organisation du service de la Trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires.*

Du 16 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 août 1900.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 15 mai 1874, portant réorganisation de la trésorerie en Cochinchine;

Vu le décret du 26 juin 1878, réglant le service des mandats-poste entre la France et les colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 [2] sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 15 mars 1889 [3] relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 mars 1900, portant règlement sur la comptabilité du chemin de fer du Soudan;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires, est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du ministre des finances et du ministre des colonies et justiciable de la cour des comptes.

2. Le trésorier-payeur est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances et après avis du ministre des colonies.

Le cautionnement est fixé par arrêté du ministre des finances.

3. Le trésorier-payeur effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent métropolitains, conformément au décret du 26 juin 1878.

Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.
[3] XIIe série, Bull. 1231, n° 20493.

intéressant le budget local autonome prévu à l'article 4 du décret du 17 octobre 1899.

Il est caissier du chemin de fer du Soudan.

4. Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur :

1° Par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ;

2° Par des sous-agents de formation locale choisis conformément à l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le ministre des finances et le ministre des colonies.

5. Le traitement du trésorier-payeur est fixé à six mille francs (6,000f). Il lui est alloué une indemnité de trois mille cinq cents francs (3,500f) pour frais de services.

Le trésorier-payeur et les autres agents de la trésorerie reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au double de leur traitement de grade.

6. Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget autonome.

7. Les agents détachés dans les postes peuvent être appelés, sur la demande du trésorier-payeur, à fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des finances.

8. Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38945. — *DÉCRET fixant, pour l'année 1901, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion.*

Du 21 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires à la charge du budget local sont fixées, pour l'exercice 1901, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 21 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Tableau fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	MARTINIQUE.		GUADELOUPE.		GUYANE.		RÉUNION.	
		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Gouvernement. (Personnel et matériel.)	76,500	9,100	77,500	9,500	72,500	7,150	66,200	[illegible]
2	Secrétariat général. (Personnel et matériel.)	110,000	5,000	124,000	4,000	89,800	3,000	113,000	7,000
3	Justice. (Personnel et matériel.	298,000	[illegible]	326,500	141,500	134,000	39,000	287,000	[illegible]
4	Cultes. (Personnel et matériel.	130,000	1,000	151,500	2,000	55,500	600	[illegible]	7,500
5	Prisons. Personnel et matériel.	[illegible]	81,000	52,000	78,000	10,500	14,080	60,000	[illegible]
6	Instruction publique. La part afférente à la colonie dans les fonds de matériel et de personnel.	890,000	60,000	264,500	4,500	188,500	3,800	261,000	[illegible]
7	Police générale. La part afférente à la colonie dans les fonds de matériel et de personnel.	[illegible]	300	53,500	2,000	14,400	1,000	55,000	[illegible]
8	Police sanitaire. Personnel et matériel. ...	27,000	8,000	18,500	9,000	12,700	2,300	30,000	[illegible]
9	Douanes. Personnel et matériel.	383,000	[illegible]	343,500	18,000	112,800	7,400	193,500	[illegible]
10	Gendarmerie. Personnel et matériel.	388,500	157,500	456,500	188,000	152,500	70,000	322,000	[illegible]
11	Service du Trésor. Personnel et matériel ...	40,500	»	40,500	»	10,400	»	32,500	»

Numéros d'ordre.	Désignation.	Martinique.		Guadeloupe.		Guyane.		Réunion.	
		Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
12	Fonds de dépenses diverses et imprévues..	50,000		20,000		45,000		40,000	
13	Accessoires de la solde du personnel des services obligatoires....	74,500		102,500		63,500		87,500	
14	Dettes exigibles........	Mémoire.		Mémoire.		Mémoire.		Mémoire.	
15	Immigration...........	3,800	93,500	36,000	54,000	Idem.		51,000	27,500
16	Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes................	9,500		7,900		1,600		14,000	
17	Impression des budgets et comptes..........	4,500		4,500		4,500		4,5000	
18	Frais d'entretien et de grosses réparation des bâtiments coloniaux affectés à des services obligatoires.........	30,000		35,000		23,000		71,000	
19	Enfants assistés et aliénés. (Part afférente à la colonie.).........	87,000		27,000	49,000	Mémoire.		22,500	37,000

Vu pour être annexé au décret du 21 août 1900.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38946. — *Décret relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

Du 5 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 17 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu l'article 39 du décret du 24 décembre 1850 [1];

Vu les articles 94, 95, 136, 137 et 113 du décret du 31 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Les autorités sanitaires et les agents sanitaires de toute catégorie pourront, dans les colonies relevant du gouvernement

[1] xe série, Bull. 354, n° 2742.

général de l'Afrique occidentale française, être admis à prêter serment par écrit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils ont leur résidence.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 38947. — *DÉCISION PRÉSIDENTIELLE portant fixation du Régime applicable aux déplacements des Gouverneurs de la Côte d'Afrique*

Du 1er Octobre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, dispose (art. 109) que les gouverneurs se déplaçant, pour le service, dans l'étendue de leur circonscription ont droit, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel déterminé, à une indemnité journalière fixe de quarante francs (40f).

Une mention, portée au tarif n° 6 annexé à cet acte, stipule que le commissaire général du gouvernement dans le Congo français, le lieutenant-gouverneur de cette possession, les gouverneurs de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, du Dahomey et de la côte française des Somalis ne sont pas soumis à cette règle et doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

Cette exception en faveur des hauts fonctionnaires dont il s'agit a été insérée en vue de leur tenir compte de la difficulté des communications dans leurs établissements et des frais supplémentaires qui en résultent, en cas de voyage à l'intérieur.

Ces voyages s'effectuent, en effet, dans des conditions nécessairement très différentes, suivant l'état de chaque colonie. Difficiles et fort coûteux à l'origine, ils ont été rendus plus pratiques au fur et mesure que notre influence politique s'étendait dans l'hinterland.

Ainsi, tandis qu'au début de notre occupation un gouverneur devait partir de la côte avec un convoi de plusieurs centaines de porteurs, chargés de bagages, vivres et marchandises de toutes sortes, il a pu, ensuite, se mettre en route avec un nombre de p

teurs beaucoup plus restreint et renouveler ses approvisionnements dans les postes qui sont munis de magasins contenant des vivres et des marchandises.

Les moyens de transport sont également devenus peu à peumoins dispendieux. C'est ainsi que, dans la plupart des régions complètement soumises à notre domination, le portage se fait de poste en poste, avec le concours des chefs indigènes de chacun des territoires traversés, sans augmentation de charges pour le budget local, ce qui remplace avantageusement le système des grands convois de porteurs, recevant un salaire quotidien et employés pendant toute la durée de la mission, souvent fort longue, à laquelle ils étaient attachés.

En résumé, lorsqu'un gouverneur se déplace aujourd'hui, le transport de ses bagages est assuré, en principe, soit par une chaloupe à vapeur, soit par des porteurs indigènes mis à sa disposition par les administrateurs.

Toutefois ce mode d'opérer ne constitue pas la règle absolue et certains déplacements entraînent encore des frais de transport très considérables.

C'est ainsi, par exemple, que, pour aller de Libreville à Brazzaville, il faut emprunter la voie onéreuse des paquebots et du chemin de fer belges, soit une dépense de deux mille francs (2,000f) environ pour l'aller et le retour. Pour se rendre sur certains autres points éloignés du chef-lieu, il est encore nécessaire d'organiser toute une caravane de porteurs, etc.

Il paraîtrait donc peu rationnel de rémunérer, dans ces conditions, l'ensemble des déplacements des fonctionnaires dont il s'agit au moyen d'un tarif fixe et kilométrique, et j'estime qu'il serait plus équitable de régler leurs frais de tournées de la manière suivante :

1° Concession d'une indemnité journalière de quarante francs (40f) destinée à subvenir aux dépenses de table et de route autres que le transport de l'intéressé, de sa suite et de ses bagages ;

2° Dans le cas où le transport et le portage ne seraient pas effectués gratuitement, règlement des frais sur mémoire. Il va sans dire qu'en cas de voyage en paquebot ou en chemin de fer le mémoire ne comporterait pour la durée du trajet ainsi accompli que le prix de la réquisition ou du billet.

Les mémoires accompagnés, s'il y a lieu, de pièces justificatives (reçus, etc.) et arrêtés en conseil d'administration, seraient soumis à la vérification du département (direction de la comptabilité).

Cette méthode constitue, à mon avis, le seul moyen de défrayer les intéressés des dépenses occasionnées par leurs déplacements tout en écartant les abus.

C'est donc dans ce sens que j'ai l'honneur de vous demander de fixer le régime spécial prévu, pour les gouverneurs de la Côte d'Afrique, par le décret du 23 décembre 1897.

Dans le cas où vous accueilleriez cette proposition, je vous serais

reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

Approuvé :
Le Président de la République française,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 38948. — *DÉCRET portant modification au Compte d'assistance indo-chinois.*

Du 2 Octobre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 26 février 1898 [1], portant réglementation du compte d'assistance institué en faveur du personnel européen des différents services de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 5 mai 1898 [2], créant une caisse locale de retraite pour le personnel des services civils de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 23 novembre 1899 [3], réglementant les avances sur le compte d'assistance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires français des différents services de l'Indo-Chine qui quittent définitivement les fonctions dont ils sont titulaires, sans avoir acquis des droits à une pension de retraite, et autrement que par mesure disciplinaire, par permutation ou par une démission non justifiée par des raisons de santé, reçoivent le montant d'un compte d'assistance payable sur les crédits du budget auquel leur solde est imputée.

2. Le compte d'assistance est calculé, quels que soient le grade et la classe du bénéficiaire, à raison de cinq cents francs (500f) par année de service effectif en Indo-Chine, la durée des congés non comprise.

3. La veuve et les enfants mineurs des fonctionnaires français des divers services de l'Indo-Chine décédés, qui n'ont pas droit à la pension ou aux secours annuels prévus par le décret du 5 mai 1898, reçoivent la somme acquise au compte d'assistance du fonctionnaire.

[1] XIIe série, Bull. 1963, n° 34438.
[2] XIIe série, Bull. 1991, n° 34878.
[3] XIIe série, Bull. 2117, n° 37317.

La moitié de cette somme reviendra à la veuve, l'autre moitié aux orphelins.

S'il n'existe pas d'enfants mineurs, la somme entière sera payée à la veuve.

S'il n'existe pas de veuve, la somme entière sera payée aux enfants mineurs.

Dans les autre cas, il n'y a lieu à aucun payement.

4. Les magistrats et les agents des cadres des administrations métropolitaines, détachés dans les services de l'Indo-Chine, ne sont pas admis personnellement au bénéfice du compte d'assistance; mais en cas de décès, leurs veuves et leurs orphelins mineurs bénéficient de ce compte dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret.

5. Une commission de quatre membres nommée par le gouverneur général de l'Indo-Chine est chargée d'examiner les droits des fonctionnaires au compte d'assistance.

Elle établit annuellement le chiffre approximatif des sommes pouvant être payées pendant l'année suivante au titre du compte d'assistance sur le budget général et les budgets locaux de l'Indo-Chine.

Le montant du compte d'assistance, pour les ayants droit, est arrêté par le gouverneur général, sur la proposition de la commission.

6. A titre de mesure transitoire, les fonctionnaires français des différents services de l'Indo-Chine, en fonctions à la date de la promulgation du présent décret, auront droit, quelle que soit à cette date la durée de leurs services, aux sommes acquises par eux à cette même date, au titre du compte d'assistance, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 26 février 1898.

Le payement de ces sommes sera effectué conformément aux règles tracées par les articles 3 et 4 du susdit décret, l'article 6 étant abrogé.

7. Toutefois ceux de ces fonctionnaires qui, au moment de la cessation de leurs services, n'auraient droit au titre du compte d'assistance qu'à une somme inférieure à cinq mille francs (5,000f) et dont la solde coloniale, dégagée de tous accessoires, n'excéderait pas alors sept mille francs (7,000f), seront admis à compter, dans les conditions des articles 2 et 3 du décret du 26 février 1898, leur temps de service postérieur à la date de la promulgation du présent décret, afin de leur permettre d'acquérir, au titre de leur compte d'assistance, une somme totale de cinq mille francs (5,000f) au maximum.

8. Il ne sera plus fait d'avances au titre du compte d'assistance.

9. Sont abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires aux présentes dispositions.

10. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 2 Octobre 1900.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2210.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38949. — *Loi portant approbation de la Convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

Du 26 Juin 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1900.

Signé : Émile Loubet.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : Delcassé.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation, voir ci-après n° 38953.

N° 38950. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dans le département de la Haute-Saône.*

Du 7 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Saône, des lignes de chemins de fer d'intérêt local suivantes, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails :

De Luxeuil à Corravillers;

De Lure au Haut-du-Them;

De Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Ronchamp;

De Gray à Jussey.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Haute-Saône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 30 octobre 1899, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges y annexé; ladite convention modifiant, en outre, un certain nombre de dispositions des actes de concession relatifs aux chemins de fer d'intérêt local de Gray à Gy et Bucey-les-Gy, aux tramways de Gy à Marnay, de raccordement des deux gares de Gray, de Ronchamp à Plancher-les-Mines, et à la partie du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Dôle située dans le département de la Haute-Saône.

Ces différentes lignes seront à l'avenir considérées uniformément comme des chemins de fer d'intérêt local.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi

du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer déclarés d'utilité publique par l'article 1er est fixé :

Pour la ligne de Luxeuil à Corravillers, à un million quatre-vingt-onze mille deux cents francs (1,091,200f);

Pour la ligne de Lure au Haut-du-Them, à un million deux cent vingt-six mille francs (1,226,000f);

Pour la ligne de Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Ronchamp, à deux millions quatre cent quatre-vingt-mille francs (2,480,000f);

Et, pour la ligne de Gray à Jussey, à deux millions huit cent cinq mille francs (2,805,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-seize francs (153,976f), dont vingt-deux mille cent vingt-deux francs (22,122f) pour la ligne de Luxeuil à Corravillers, vingt-quatre mille huit cent vingt-sept francs (24,827f) pour la ligne de Lure au Haut-du-Them, cinquante mille deux cent treize francs (50,213f) pour la ligne de Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Ronchamp, et cinquante-six mille huit cent quatorze francs (56,814f) pour la ligne de Gray à Jussey.

Ce maximum s'ajoutera, pour former un total de deux cent vingt-cinq mille sept cent vingt-six francs (225,726f), à ceux de trente-neuf mille six cents francs (39,600f) fixé par le décret du 14 avril 1892, pour la ligne de raccordement des gares de Gray, la ligne de Gy à Marnay et celle de Ronchamp à Plancher-les-Mines; de sept mille neuf cent dix-huit francs (7,918f) fixé par le décret du 7 avril 1898, pour la ligne de Bucey-les-Gy à Frétigney, et de vingt-quatre mille deux cent trente-deux francs (24,232f) fixé par la loi du 9 janvier 1899, pour la partie de la ligne de Gray à Dôle située dans le département de la Haute-Saône.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront calculés pour toutes les lignes déclarées d'utilité publique par l'article 1er et celles mentionnées à l'article 3 sur les bases fixées à la convention précitée du 30 octobre 1899, pour les frais d'exploitation et l'intérêt à servir au capital fourni par la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local qui lui sont concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

ANNEXES.

TRAITÉ DE CONCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Maringer,* préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom dudit département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, dans dans sa séance du 20 avril 1898, sous réserve de l'approbation par l'État,

D'une part;

Et M. *de Wandre,* ingénieur, administrateur-directeur de la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, agissant au nom de cette compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, dans sa séance du 9 novembre 1897,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Objet du traité.

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône concède à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, qui accepte, l'entretien et l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local de Luxeuil à Corravillers, de Lure au Haut-du-Them, de Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Rongchamp, et de Gray à Jussey, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, et sous réserve de l'exécution des articles qui suivent.

Cahier des charges.

2. Le cahier des charges est d'ailleurs conforme au type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications de détail ou additions introduites aux articles 6, 21, 51, 56, 57 et 61 et l'addition de trois articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater*.

Construction.

3. Le département de la Haute-Saône construira les lignes à ses frais, les mettra en état d'exploitation et en fera la remise à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

La construction comprendra les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la construction des gares et stations, ainsi que les raccordements aux gares de Luxeuil, Lure, Héricourt et Jussey, la fourniture et l'installation du matériel fixe, la construction des bâtiments, ateliers et dépôts, l'établissement de la ligne téléphonique, le tout conformément au cahier des charges et aux plans et dessins soumis aux enquêtes réglementaires.

Les projets définitifs ne seront arrêtés que le concessionnaire entendu, et sans que ce dernier puisse, en aucun cas, élever des réclamations au sujet des dispositions définitivement adoptées.

La prise de possession par le concessionnaire des ouvrages exécutés par le département sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison, contenant un état descriptif détaillé de ces ouvrages. L'entretien de la ligne sera complètement à la charge du concessionnaire à partir de cette date.

Le département de la Haute-Saône prendra à sa charge, à l'avenir, les travaux complémentaires de premier établissement qu'il jugera nécessaires par suite du développement du trafic.

Ces travaux seront arrêtés d'un commun accord avec le concessionnaire.

Dans le cas où cet accord ne pourrait s'établir, les travaux supplémentaires à exécuter seront arrêtés en dernier ressort par le ministre des travaux publics, le département et le concessionnaire entendus.

Matériel et exploitation.

4. Le concessionnaire fournira et entretiendra à ses frais le matériel roulant et le matériel de pesage et de chargement nécessaire à l'exploitation des lignes, ainsi que le mobilier et le matériel intérieur des gares, haltes, halles aux marchandises et bureaux, les machines-outils, outils et ustensiles des dépôts et ateliers et, le cas échéant, les chevaux et véhicules nécessaires au factage et au camionnage. Les machines, voitures, appareils, instruments ou objets à fournir à cet effet seront conformes à des types préalablement soumis par le concessionnaire à l'approbation du préfet de la Haute-Saône; ils ne seront portés en compte que pour leur valeur réelle, après vérification des décompte et factures présentés, et après avoir été essayés et reçus par l'administration.

Il est stipulé que la valeur du matériel neuf ainsi défini ne dépassera, en aucun cas, huit mille cinq cents francs (8,500f) par kilomètre de ligne.

L'inventaire descriptif et estimatif du matériel fourni par le concessionnaire sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'ouverture des lignes à l'exploitation.

Si, au cours de la concession, le développement du trafic exige une augmentation du matériel, le concessionnaire sera tenu de fournir à ses frais le matériel supplémentaire, sans que le département ait à lui payer l'intérêt de la dépense qui en résultera, mais ce matériel supplémentaire restera la propriété du concessionnaire à l'expiration de la concession.

Subvention.

5. Le concessionnaire participera aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local pour une somme de douze mille francs (12,000f) par kilomètre, applicable d'abord à la totalité du matériel à fournir par lui, en vertu du premier paragraphe de l'article 4, et, pour le surplus, à une partie des travaux définis à l'article 3. Le solde de cette somme, après prélèvement du prix du matériel roulant, sera versé à la caisse du département dans le mois qui suivra la mise en exploitation.

Le concessionnaire touchera une annuité représentant quatre francs vingt pour cent (4.20 p. 0/0) du capital avancé par lui pendant toute la durée de la concession.

Cette annuité comportera intérêt et amortissement pour la totalité de ce capital, de sorte qu'à la fin de la concession le département sera propriétaire du matériel défini aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Les subventions de l'État, des communes et des particuliers seront acquises au département, sans que le concessionnaire puisse élever aucune prétention à cet égard.

De son côté, le département reste chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'État de ses avances, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Partage du produit net.

6. Il sera fait masse des recettes et des dépenses des lignes suivantes, exploitées, concédées ou rétrocédées :

1° Chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-les-Gy, dont l'exploitation a été rétrocédée à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux par décret du 12 mars 1889;

2° Tramways à vapeur de Gy à Marnay, du raccordement des deux gares de Gray et de Ronchamp à Plancher-les-Mines, dont l'exploitation a été rétrocédée à ladite compagnie par décret du 14 avril 1892;

3° Du tramway à vapeur de Bucey-les-Gy à Frétigney, déclaré d'utilité publique par décret du 15 avril 1898;

4° De la partie du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Dôle située dans la Haute-Saône, déclarée d'utilité publique par la loi du 9 janvier 1899;

5° Des chemins de fer d'intérêt local de Luxeuil à Corravillers, de Lure au Haut-du-Them, de Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Ronchamp, de Gray à Jussey, dont la concession fait l'objet du présent traité.

Le réseau ainsi constitué sera exploité par la compagnie à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

Sur la recette kilométrique brute R de l'exploitation, impôts déduits, le concessionnaire prélèvera ses frais d'exploitation et d'entretien F, constitués par les dépenses réellement faites, majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais d'administration centrale.

Ces frais d'exploitation F ne pourront jamais excéder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1,000 + \frac{2R}{3}.$$

Quand les frais d'exploitation n'atteindront pas ce maximum, ils seront majorés, à titre de prime d'économie en faveur du concessionnaire, des deux tiers de l'écart entre leur montant et ce maximum.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au concessionnaire, conformément au paragraphe ci-dessus, les insuffisances seront à la charge de la compagnie jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées, comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, l'excédent, après toutefois prélèvement de la prime d'économie, sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêt.

Le surplus appartiendra au département.

Entretien.

7. Le concessionnaire entretiendra en parfait état, à ses frais, pendant toute la durée de la concession, les voies et leurs dépendances, les ouvrages d'art, les bâtiments, le matériel fourni par le département, ainsi que le matériel de toute nature fourni par lui. A cet effet, il sera procédé au 1er juillet de chaque année à la vérification contradictoire des ouvrages ou objets inscrits à l'état descriptif et à l'inventaire descriptif et estimatif mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus. Procès-verbal sera dressé des réparations, changements, remplacements effectués dans le courant de l'année écoulée ou qu'il serait nécessaire d'effectuer, ainsi que des travaux complémentaires qui auraient été exécutés en vertu de l'article 3.

Le concessionnaire procédera, dans les trois mois qui suivront cette vérification, aux réparations, changements, remplacements reconnus nécessaires et indiqués par le préfet; faute de quoi il y serait procédé d'office à ses frais, par l'administration, quinze jours après une mise en demeure régulièrement notifiée, et la dépense serait prélevée sur le fonds de renouvellement et, au besoin, sur le cautionnement. En cas d'urgence constatée par l'administration, le délai de trois mois pourra être réduit et même abaissé à huit jours.

Taux de l'intérêt.

8. Le taux de cinq pour cent (5 p. 0/0) de l'intérêt à servir par le département sur la somme de quinze mille francs (15,000f) par kilomètre, représentant la participation de la compagnie dans les frais d'établissement des lignes du raccordement des deux gares de Gray, de Gy à Marnay et de Ronchamp à Plancher-les-Mines, conformément aux articles de la convention du 8 janvier 1892, est ramené à quatre francs vingt pour cent (4f 20 p. 0/0), amortissement compris.

Frais de renouvellement.

9. Pour l'ensemble du réseau, tel qu'il est défini, à l'article 6, un fonds de renouvellement de deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre, destiné à garantir le remplacement en temps utile de la voie et du matériel roulant pendant la durée de la concession, sera constitué dans un délai maximum de quinze ans, au moyen des versements atteignant au plus deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre et par an, faits par le concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou en titres agréés par le département. En cas de variations dans la valeur de ces titres, le département sera toujours libre d'exiger, à une époque quelconque, leur transformation en numéraire, de façon que le montant du fonds de renouvellement conserve toujours la valeur obligatoire.

L'origine du délai de quinze ans sera, pour la ligne de Gray à Bucey-les-Gy, la date de la loi approuvant le présent traité et, pour toutes les autres lignes, la date de l'ouverture à l'exploitation de chacune d'elles.

Le concessionnaire sera autorisé à prélever le montant de ces versements sur les économies réalisées dans les dépenses réelles d'exploitation et d'entretien au-dessous du maximum $1{,}000 + \frac{2R}{3}$ et à ajouter ce montant auxdites dépenses dans les comptes d'exploitation.

Les versements deviendront obligatoires à dater de la sixième année et, si les économies réalisées ne suffisaient pas pour constituer le fonds de renouvellement dans le délai fixé, le concessionnaire devrait effectuer tout ou partie des versements de ses deniers, sauf à se rembourser de ces avances, sans intérêts, sur les économies qu'il réaliserait dans les années qui suivront la constitution complète du fonds de renouvellement.

Ce fonds restera la propriété du concessionnaire qui en touchera les intérêts pendant la concession; mais il sera à la disposition du département pour assurer d'office le bon entretien de la voie et du matériel, en cas de défaillance du concessionnaire.

Lorsque ce fonds de réserve aura été entamé pour cet entretien, il sera immédiatement complété dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les intérêts de la somme déjà versée par la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux à la Caisse des dépôts et consignations, pour constituer le fonds de renouvellement des lignes du raccordement des deux gares de Gray, de Gy à Marnay et de Ronchamp à Plancher-les-Mines, cesseront d'être capitalisés; ladite somme, augmentée des intérêts arrêtés au jour de l'approbation par une loi du présent traité, viendra en déduction du montant des versements à faire par la compagnie et les intérêts lui en seront versés annuellement.

Cautionnement.

10. Le cautionnement des lignes du raccordement des deux gares de Gray, de Gy à Marnay et de Ronchamp à Plancher-les-Mines, fixé à trois mille francs (3,000ᶠ) par kilomètre par la convention annexée au décret du 14 avril 1892, est limité à mille deux cents francs (1,200ᶠ) par kilomètre, et reste constitué par le dépôt de cette somme fait par la compagnie à la Caisse des dépôts et consignations.

Le complément du cautionnement constitué par la somme de mille huit cents francs (1,800ᶠ) par kilomètre, engagé par la compagnie, dans les travaux de superstructure des mêmes lignes, sera affecté par le département, pour le compte de la compagnie, à la participation de celle-ci dans les travaux d'établissement des lignes définies au paragraphe 5 de l'article 6 du présent traité.

Cette affectation sera faite dans le mois qui suivra la mise en exploitation desdites lignes et à partir de cette date l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) de ces mille huit cents francs (1,800ᶠ) cessera d'être servi à la compagnie.

Présentation des projets. — Délais d'exécution.

11. Le concessionnaire devra, dans un délai de trois mois à dater de la déclaration d'utilité publique des lignes prévues à l'article 1ᵉʳ, soumettre en triple expédition à

l'approbation de l'administration les types et prix de fournitures des machines, voitures, appareils quelconques nécessaires à l'exploitation de ces lignes.

En cas de désaccord sur les prix, le différend sera tranché par trois experts nommés l'un par le département, l'autre par le concessionnaire et le troisième par le conseil de préfecture de la Haute-Saône

Le matériel devra être entièrement fourni, prêt à fonctionner dans le délai prévu pour la mise en exploitation des lignes par l'article 3 du cahier des charges, sous réserve que l'approbation des types aura été donnée au moins un an avant l'expiration du délai.

Matériel et agents français.

12. Le concessionnaire s'engage à n'employer, pour la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes concédées, que du matériel construit en France et des agents de nationalité française; sauf autorisation particulière qui pourrait lui être accordée par le préfet du département, mais seulement en ce qui concerne le personnel.

13. Les clauses des conventions qui régissent les lignes de Gray à Bucey-les-Gy, du raccordement des deux gares de Gray, de Gy à Marnay, de Ronchamp à Plancher-les-Mines, de Bucey-les-Gy à Frétigney et de Gray à Dôle, contraires aux prescriptions du présent traité, sont abrogées.

Frais accessoires.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, calculés conformément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, et, s'il y a lieu, du cahier des charges annexé, ainsi que tous les autres frais accessoires, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Vesoul, le 30 octobre 1899.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé ; De Wandre.	Signé : Maringer.

Enregistré à Vesoul, le 21 novembre 1900, folio 21, case 10, Reçu trois francs, décimes soixante quinze centimes. — Signé : *Geoffroy*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent : 1° la ligne de Luxeuil à Corravillers, partant de la gare de Luxeuil (Est), passant par Faucogney en suivant le chemin de grande communication n° 6 et aboutissant au Plain de Corravillers; 2° la ligne de Lure au Haut-du-Them, partant de la gare de Lure (Est), passant par Melisey et Ternuay, suivant en dehors des déviations le chemin vicinal de Lure à Froideterre et le chemin de grande communication n° 4 et aboutissant près de l'église du Haut-du-Them; 3° la ligne de Lure à Héricourt avec embranchement de Roye à Ronchamp, passant par ou près Roye, Moffans, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Saulnot, pour aboutir à la gare d'Héricourt (Paris-Lyon-Méditerranée); 4° la ligne de Gray à Jussey, se détachant au passage à niveau d'Ancier de la ligne de Gray à Bucy-les-Gy, passant par ou près Baujeu, Autet, Dampierre sur-Salon, Vauconcourt, Combeaufontaine, Gevigney et aboutissant à la gare de Jussey (Est).

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que toutes les lignes soient livrées à l'exploitation dans un délai de trente mois à partir de la promulgation de ladite loi.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les trois mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour les lignes entières ou pour chaque section des lignes :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques des chemins de fer, comptées à partir de leur origine;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0^m 005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0^m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles des projets, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en

dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur les plans que sur les profils en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront [illegible] et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux [illegible] inférieure à deux mètres vingt centimètres (2^m 20); la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de trois mètres quarante centimètres (3^m 40).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1^m 70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinq cent soixante-cinq millimètres (0^m 565).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long des chemins de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30^m).

Une partie droite de vingt-cinq mètres (25^m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millièmes (0.035).

Une partie horizontale de trente mètres (30^m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu dès à présent que des stations seront établies à les localités ci-après :

1° Ligne de Luxeuil à Corravillers : Stations à Luxeuil (Est), la Corbière, [illegible] don, Amage, Sainte-Marie-en-Chanois, Faucogney, la Longine et Corravillers. Haltes à Luxeuil (faubourg du Chêne et embranchement du chemin de [illegible] Breuche, les Mottes et la Rochette;

2° Ligne de Lure au Haut-du-Them : Stations à Lure (Est), Froideterre, Saint-Germain, Melisey, Belonchamp, Ternuay, Servance (les Roches) et Haut-du-Them. — Haltes à Montessaux, Terre-Neuve et l'embranchement du chemin de Miellin;

3° Ligne de Lure à Héricourt et embranchement. (a) Ligne principale : Stations à la Verrerie, Frotey, Lyoffans, Moffans, la Forge d'Athesans, Mignavillers, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, Saulnot, Champey, Couthenans, Héricourt (Ville), Héricourt (Paris-Lyon-Méditerranée). — Haltes à Roye, Palante, Moffans, la Vergenne, Senargent, Chavanne, Coisevaux et Chevret Saint-Valbert. (b) Embranchement de Roye à Ronchamp : Stations à la Côte, Ronchamp. — Halte à Recologne;

4° Ligne de Gray à Jussey : Stations à Beaujeu, Autet, Dampierre-sur-Salon, Roche, Lavoncourt, Vauconcourt, Confracourt, Combeaufontaine, Arbecey, Lambrey, Gevigney, Jussey (Ville) et Jussey (Est). — Haltes à Ancier (P.-N.), Corneux, Saint-Vallier, Pierrejux, Quitteur, Brotte-les-Ray et Mercey.

Les stations seront ouvertes aux services des voyageurs de la grande et de la petite vitesse et les haltes aux services des voyageurs de la grande vitesse.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0^m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversées des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m) pour la route nationale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4^m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3^m 60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres trente centimètres (6^m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie et de six mètres trente centimètres (6m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et cinq mètres vingt centimètres (5m 20) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Art. 16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

17 *bis*. Dans les sections où les chemins de fer seront établis dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillies ni dépressions, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris, dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel des chemins de fer, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel des chemins de fer avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix-neuf centimètres (1m 19) de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la limite extérieure de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

17 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierre cassée ou de gravier de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) sur les routes nationales et quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) sur les chemins vicinaux, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés aux dépôts des matériaux d'entretien de la chaussée.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen

d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée. Un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de la limite extérieure de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

17 *quater*. Dans les traverses des villes et villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 17 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'axe en axe.

20. (Supprimé.)

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront fournis gratuitement par les communes ou achetés par le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'ac-

quisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si les lignes de chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation des lignes ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où les chemins de fer traversent à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur les chemins de fer concédés devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m 10$) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités des lignes.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation des chemins de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections des lignes, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 11 décembre 1975.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares fournis par le concessionnaire en vertu des trois premiers paragraphes de l'article 4 de la convention annexée au présent cahier des charges deviendront la propriété du département.

En ce qui concerne le matériel supplémentaire qui aurait été fourni par le concessionnaire au cours de la concession, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en

sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective des lignes entières, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas ou, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire.

au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise, en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du present cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la

durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 067	0 033	[illegible]
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 035	[illegible]	[illegible]
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Animaux de petite taille. Les animaux de petite taille, tels que : chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux placés dans des cages ou paniers par les expéditeurs seront taxés au poids, au même tarif que les marchandises, et, les lapins exceptés, pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0^{f} 30.)	0 015	[illegible]	[illegible]
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...	0 07	0 03	[illegible]
Veaux et porcs...	0 03	[illegible]	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0 125	[illegible]	[illegible]
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs...	0 30	[illegible]	[illegible]
Marchandises transportées à petite vitesse			
Les marchandises seront partagées en quatre classes, savoir :			
1re classe. — Armes. — Bascules. — Billards. — Bimbeloterie. — Bois sculpté et ouvragé. — Bonneterie. — Bouchons. — Fils. — Laine. — Lin. — Cotons filés. — Vins en bouteilles ou en bonbonnes. — Épicerie. — Denrées coloniales. — Café. — Comestibles. — Fruits. — Légumes frais. — Drogueries. — Liqueurs en bouteilles. — Eaux minérales. — Essences et vernis. — Plantes vivantes. — Porcelaines. — Verreries et cristaux. — Cartonnages. — Chaises. — Chaussures. — Coutellerie. — Filets. — Fer et fonte d'ornement. — Glace. — Horlogerie. — Huile d'olive. — Imprimés. — Instruments de musique. — Lait. — Literie. — Lits en fer. — Mercerie. — Meubles. — Marbres ouvrés. — Ornements en plâtre. — Paniers vides. — Parfumerie. — Pianos. — Poêles en fonte et en faïences. — Quincaillerie fine. — Sabots. — Sellerie. — Sucre. — Ustensiles de ménage. — Vélocipède...	0 133	0 067	[illegible]

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Alcools en fûts. — Appareils en fer ou en fonte. — Balais. — Bières en fûts. — Bois de menuiserie scié ou débité. — Bougies. — Bouteilles vides. — Carreaux en faïence ou en marbre. — Carrosserie. — Cartons bruts ou bitumés. — Chanvres. — Chandelles. — Fruits et légumes secs. — Chaudronnerie. — Cirage. — Cloches en métal. — Cordages. — Cruchons vides. — Déchets de coton et laine. — Faïences et poteries communes. — Faux et faucilles. — Fer battu. — Filasses. — Fourneaux. — Fromages. — Gruaux. — Salaisons. — Huiles de graines. — Huiles minérales. — Cotons bruts. — Laines brutes ou en suint. — Laitons. — Vins et eaux-de-vie en fûts. — Locomobiles. — Machines. — Marbres bruts ou ébauchés. — Mécaniques. — Métaux ouvrés ou autres que ceux indiqués à la 3e classe. — Meules à aiguiser. — Noir animal ou de fumée. — Outils non dénommés. — Papiers peints ou d'emballage. — Peaux sèches. — Pièces de forges ouvrées. — Pierre à aiguiser. — Pierres de taille façonnées. — Poterie d'étain. — Produits chimiques. — Grosse quincaillerie. — Vinaigres en fûts	0 113	0 057	0 17
3e classe. — Ardoises. — Avoine. — Balais de bouleau ou de bruyère. — Bitume. — Bois de charpente scié ou débité. — Boulons. — Briques. — Céréales. — Chaînes en fer. — Charbon de bois. — Chaux. — Chevrons. — Chiffons. — Ciment. — Clouterie. — Coke. — Corne brute. — Craie. — Cuirs verts. — Dalles ébauchées. — Déchets d'animaux. — Dégras. — Douelles ou douves. — Échalas. — Écorces. — Enclumes. — Engrais. — Fagots et bourrées. — Farines. — Fer en barres ou en feuilles. — Ferronnerie. — Ferraille. — Fontes brutes. — Fourrages secs ou verts. — Goudron. — Graisse. — Guano. — Minerais autres que ceux de fer. — Moellons façonnés. — Paille. — Pavés façonnés. — Peaux brutes. — Perches. — Phosphates pour engrais. — Pièces de forge brutes. — Pierres de taille ébauchées. — Planches. — Plâtres. — Plomb. — Pommes de terre. — Betteraves. — Poteaux. — Poutres en fer ou en fonte. — Pulpes. — Tan. — Terre de poterie. — Tonneaux. — Tuyaux de drainage. — Verres cassés. — Volige. — Sels dénaturés. — Sucre brut	0 093	0 047	0 14
4e classe. — Argiles. — Ballast. — Bois à brûler. — Bois en grume. — Bois brut de toute nature et rondins. — Cailloux. — Cendres. — Dalles brutes. — Fumiers. — Gravier. — Houille. — Minerais de fer. — Moellons bruts. — Pavés bruts. — Pierre de taille brute. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pierre cassée ou à casser pour routes. — Sable. — Terre de bruyère ou végétale	0 067	0 033	0 10
Tarif spécial par wagon complet (1).			
Marchandises de 1re classe	0 12	0 06	0 18
Marchandises de 2e classe	0 10	0 05	0 15
Marchandises de 3e classe	0 08	0 04	0 12
Marchandises de 4e classe	0 053	0 027	0 08
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, payeront par wagon	"	"	0 50
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 133	0 067	0 20
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes	0 167	0 083	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 50	1 25	3 75

(1) On considérera comme wagons complets des chargements de cinq tonnes.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 133	1 567	[illegible]
Tender de sept à dix tonnes	1 933	0 617	1 [illegible]
Tender de plus de dix tonnes	1 867	0 933	[illegible]
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 233	0 093	[illegible]
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 30	0 12	[illegible]
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 173	0 069	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 06	[illegible]

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Total.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 27	0 1[illegible]	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 11	[illegible]
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 [illegible]	1 [illegible]

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 18

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (o et 10k) payera comme

dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k), jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes ($0^f 40$).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ($3,000$ à $5,000^k$); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ($5,000^f$);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemins de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes. — Colis postaux.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires des chemins de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimen-

sions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemins de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas ou la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que les chemins de fer soient subventionnés ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure des chemins de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où les chemins de fer ne seraient pas subventionnés par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, décrets et règlements relatifs à ce service.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service des lignes électriques des chemins de fer ou du service postal exécuté sur ces lignes auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les construc-

tions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service des chemins de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant des chemins de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service des chemins de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares des lignes, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont accès dans les gares et stations et sur les voies ferrées et leurs dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage public d'un port de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires ou concession-

naires embranchés, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines, de magasins généraux ou de port de navigation intérieure avec les lignes principales des chemins de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements ou sur les ports, pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie des chemins de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de cinq mille ou dix mille kilogrammes (5,000k ou 10,000k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Gray.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Saône.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double, à Vesoul, le 30 octobre 1899.

Lu et approuvé :
L'Administrateur-Directeur,
Signé : De Wandre.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Saône,
Signé : Maringer.

Enregistré à Vesoul, le 21 novembre 1900, folio 21, case 10. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. — Signé : *Geoffroy.*

N° 38951. — *Décret portant promulgation de la Convention additionnelle à la Convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des Colis postaux entre la France et l'île Maurice, signée à Paris, le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 7 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article 1er.

Une convention additionnelle à la convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, ayant été signée à Paris, le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 juillet 1900, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE

À LA CONVENTION DU 7 SEPTEMBRE 1888 CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE LA FRANCE ET L'ÎLE MAURICE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant organiser entre la

France et la colonie britannique de l'île Maurice l'échange de colis postaux avec déclaration de valeur sur les bases de la convention internationale de Washington du 15 juin 1897, ont résolu de compléter par une convention additionnelle la convention signée à Paris le 7 septembre 1888, relativement au service des colis postaux entre la France et l'île Maurice, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. *Théophile Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

Son Excellence le très honorable sir *Edmund Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1° Des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f) ou trois cents roupies (300r) pourront être échangés entre la France et l'île Maurice moyennant payement par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de vingt centimes (0f 20) par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) ainsi décomposé :

Cinq centimes (0f 05) pour la quote-part française ;

Cinq centimes (0f 05) pour la quote-part de l'île Maurice ;

Dix centimes (0f 10) pour le trajet maritime.

2° Est réservée à l'administration des postes de l'île Maurice la faculté de percevoir, sur les colis avec déclaration de valeur expédiés de cette colonie, une surtaxe territoriale d'assurance de cinq centimes (0f 05) pour trois cents francs (300f) [cent quatre-vingts roupies (180r)] ou fraction de trois cents francs (300f) [cent quatre-vingts roupies (180r)] et un droit fixe de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis.

3° Est réservée aux administrations des postes de France et de l'île Maurice la faculté de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs lois ou règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis postaux de valeur déclarée excédant cinq cent francs (500f) ou trois cents roupies (300r).

2. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal avec valeur déclarée donnent lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser la somme déclarée.

Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu sans faire d'observation.

3. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'île Maurice fixeront, d'un commun accord, les conditions d'échange, entre leurs bureaux respectifs, des colis postaux avec valeur déclarée originaire ou à destination d'autres pays, et pour la transmission desquels chacune des deux administrations pourra servir d'intermédiaire à l'autre.

5. Les administrations des postes de France et de l'île Maurice arrêteront d'un commun accord toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

6. Est réservé aux administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, les prix et conditions applicables aux colis postaux de valeur déclarée échangés entre la France et toute colonie, possession ou protectorat britannique.

7. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 7 septembre 1888, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes de France et de l'île Maurice, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 mai 1900.

(L. S.) Signé : Delcassé.
(L. S.) Signé : Edmund Monson.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 38952. — *Décret portant promulgation de la Convention concernant l'échange des Colis postaux avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, conclue à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 7 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

ARTICLE 1er.

Une convention concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, ayant été conclue à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 juillet 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX, AVEC OU SANS DÉCLARATION DE VALEUR, ENTRE LA FRANCE ET CEYLAN, LES ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS ET HONG-KONG.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant établir entre la France et les colonies britanniques de Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong un service d'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention internationale du 15 juin 1897, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. *Th. Delcassé*, député, ministre des affaires étrangères de la République française;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

Son Excellence le très honorable sir *Edmund Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis avec ou sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, jusqu'à concurrence de cinq kilogrammes (5k);

De Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de onze livres avoir-du-poids (11l).

2° La limite supérieure de la déclaration de valeur est fixée à cinq cents francs (500f) [ou vingt livres anglaises (20 £)].

3° Est réservé aux administrations postales intéressées le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis contre remboursement ou à livrer par exprès ou avec livraison en franchise des droits de douane.

2. Les administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne assureront le transport des colis postaux par les moyens dont elles disposent.

3. 1° Pour chaque colis expédié de la France ou de l'Algérie, à destination de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong, l'administration des postes de France payera à celle du pays de destination, savoir :

a) Un droit territorial d'un franc vingt-cinq centimes (1f 25) par colis;

b) Additionnellement un droit maritime de deux francs (2f) pour Ceylan et de trois francs (3f) pour les établissements des Détroits et Hong-Kong, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste britanniques.

Toutefois l'administration française bénéficiera de toute réduction de taxe qui serait accordée par Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong à une autre administration postale.

2° Pour chaque colis expédié de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong à destination de la France ou de l'Algérie, l'administration du pays d'origine payera à l'administration française, savoir :

a) Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50);

b) Additionnellement un droit maritime de trois francs (3f) pour les colis originaires de Hong-Kong et des établissements des Détroits, et de deux francs (2f) pour les colis originaires de Ceylan, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français.

3° La déclaration de valeur donnera lieu au payement par l'expéditeur, en sus des

droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de vingt centimes (0f 20) par trois cents francs (300f), ainsi décomposé :

Cinq centimes (0f 05) pour la quote-part de la France continentale;

Cinq centimes (0f 05) pour la quote-part de Ceylan, des établissements des Détroits ou de Hong Kong;

Dix centimes (0f 10) pour le trajet maritime entre la France continentale et la colonie britannique.

4° Est réservée aux administrations des postes de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong, la faculté de percevoir, sur les colis avec déclaration de valeur expédiés de ces colonies, une surtaxe territoriale d'assurance de cinq centimes (0f 05) par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f) et un droit fixe d'enregistrement de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis.

4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

5. 1° Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis à titre de droit maritime et pour les colis de valeur déclarée, à un droit d'assurance supplémentaire de dix centimes (0f 10) par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f).

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe territoriale de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis et, pour les colis avec déclaration de valeur, à un droit additionnel d'assurance de cinq centimes (0f 05) par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f), qui sont à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe territoriale de vingt-cinq centimes (0f 25) et, s'il y a lieu, le droit additionnel d'assurance de cinq centimes (0f 05) sont également perçus sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par les administrations des pays d'origine à l'administration française.

2° Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de vingt-cinq centimes (0f 25) à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong.

6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder vingt-cinq centimes (0f 25) par colis.

7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

8. La réexpédition des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douanes ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée.

Toutefois il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

10. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, vingt-cinq francs (25f), et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

12. Les administrations postales intéressées désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

13. L'administration des postes de France et les administrations des postes des colonies britanniques intervenant à la présente convention fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés entre les bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de leurs services.

14. Dès que les règlements intérieurs de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong le permettront, le régime des avis de réception sera étendu d'un commun accord aux colis postaux en provenance ou à destination des colonies précitées.

15. Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations des postes de Ceylan, des établissements des Détroits et de Hong-Kong.

16. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des pays intéressés, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États contractants.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 avril 1900.

(*L. S.*) Signé : Delcassé.
(*L. S.*) Signé : Edmund Monson.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. Millerand.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Delcassé.

N° 38953. — *Décret portant promulgation de la Convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

Du 20 Septembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 octobre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Mexico, le 13 septembre 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République mexicaine, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Hugues Boulard-Pouqueville*, secrétaire d'ambassade de première classe; et le Président de la République mexicaine, M. le licencié *don Ignacio Mariscal,* secrétaire d'État des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

3. Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque mexicaine doit être jugé, en France, d'après la loi mexicaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés, dans les deux Etats, sans obligation de dépôt.

5. Le fait d'apposer ou de faire apposer, sur un produit, une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

6. Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux États n'admet ni la prohibition à l'importation ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet État assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

7. L'application des dispositions contenues aux articles 3, 5 et 6 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

8. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

9. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aus-

sitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Mexico, en double original, le dixième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L. S.*) Signé : BOULARD-POUQUEVILLE.
(*L. S.*) Signé : MARISCAL.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mars 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la Caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Mars 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2211.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

38954. — *Décret qui proclame 100 Cessions de Brevets d'inventio*.

Du 27 Mai 1899.

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et légraphes;

l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

crète :

t. 1er. Sont proclamées :

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département es-Maritimes, le 18 octobre 1898, faite, suivant acte en date du 7 octobre au sieur Léon Massa, demeurant à Nice, rue de la Paix, n° 27, par le sieur de mberg, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mars 1897, pour mbinaison électro-magnétique et ses applications dynamogéniques et vitalisa-

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département eine, le 5 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 3 janvier 1899, au sieur dame Charles Duval, domiciliés à Paris, rue Murillo, n° 8, par le sieur de ynski, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 26 mars 1898, pour leur automatique de gaz acétylène.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département eine, le 5 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1898, à iété dite *The Automatic Brake Syndicate (Gardner's patents) limited*, dont le st à Londres (Angleterre), 29, Clerkenwell Road, par le sieur Gardner, du brevention de quinze ans qu'il a pris, le 21 novembre 1893, pour perfectionneaux freins.

a cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département eine, le 5 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1898, à été alsacienne d constructions mécaniques, dont le siège est à Mulhouse (Haut-

Rhin), par le sieur Offermann, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1898, conjointement avec le sieur Ziégler, pour une nouvelle peigneuse.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 17 novembre 1898, à la compagnie électrométallique des procédés Gin et Leleux, ayant son siège à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28, par les sieurs Gin et Leleux, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 6 février 1897, par la société Gin et Leleux, pour procédé nouveau de fabrication du fer pur par décarburation électrique de la fonte et production simultanée du carbide.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1899, faite suivant acte en date du 17 novembre 1898, à la compagnie électrométallique des procédés Gin et Leleux, ayant son siège à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28, par les sieurs Gin et Leleux, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 6 février 1897, par la société Gin et Leleux, pour procédé de fabrication du rubis artificiel.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 17 novembre 1898, à la compagnie électrométallique des procédés Gin et Leleux, ayant sont siège à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28, par les sieurs Gin et Leleux, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1897, par la société Gin et Leleux, pour perfectionnements aux fours électriques par l'emploi de foyers multiples et moyens pour réaliser cette application.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 17 novembre 1898, à la compagnie électrométallique des procédés Gin et Leleux, ayant son siège à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28, par les sieurs Gin et Leleux, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans, pris le 22 mars 1898, par la société Gin et Leleux, pour système de four électrique perfectionné.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 22 décembre 1898, à la société *The Wireless Telegraph and Signal Company limited*, ayant son siège à Londres, 28, Mark Lane, par le sieur Marconi, du brevet d'invention devant expirer le 2 juin 1910, qu'il a pris, le 24 novembre 1896, pour perfectionnements dans la transmission des impulsions et des signaux électriques ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1898, au sieur Weingærtener (Adam), fabricant de ferblanterie polie, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 34, par la société Kemper et Damhorst, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 juin 1898, pour fourneau à vapeurs d'alcool.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1898, au sieur Itschner, domicilié, rue de Paris, n° 8, à Joinville-le-Pont (Seine), par le sieur Bocquentin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juillet 1898, pour un système de machine dynamo-électrique.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1898, au sieur Octave Rochefort, demeurant à Paris, rue Labruyère, n° 51, par le sieur Alfred Wydts, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 6 avril 1897, pour transformateur électrique à haute tension et fréquences variables.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1898, au sieur Octave Rochefort, demeurant à Paris, rue Labruyère, n° 51, par le sieur Alfred Wydts, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 18 juin 1898, pour perfectionnements apportés aux interrupteurs-trembleurs de courants électriques.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Loire, le 18 janvier 1899, telle qu'elle résulte de deux actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, aux termes desquels la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gras, Pichard et compagnie, ayant son siège rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1897, par le sieur Philippe, pour système de roulement sans glissement, applicable aux moyeux de vélocipèdes et autres véhicules et, en général, à tous supports d'arbres de transmission.

15° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, telle qu'elle résulte de deux actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, aux termes desquels la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, ayant son siège rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1898, par le sieur Pichard, pour système d'allumage électrique pour moteurs à explosions.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gras, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1894, par la Société Goudefer, Gros et Pichard, pour cadres de vélocipèdes.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Ségout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1897, par la société Goudefer, Gros et Pichard, pour perfectionnements dans la construction des dispositifs de roulements à billes.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1898, par la société Goudefer, Gros et Pichard, pour système de mandrin à serrage rapide.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1898, par la société Goudefer, Gros et Pichard, pour moyeu à plusieurs lignes de chaîne.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société des constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie dont le siège social est rue Parmentier et chemin de Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1898, par la société Goudefer, Gros et Pichard, pour pédalier à embrayage.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin

du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1898, par la société Goudefer, Gros et Pichard, pour dispositif de frein pour motocycles et automobiles.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 18 janvier 1899, faite, suivant actes en date des 2 septembre et 26 novembre 1898, à la Société de constructions mécaniques de cycles et automobiles Chavanet, Gros, Pichard et compagnie, dont le siège social est rue Parmentier et chemin du Rey, à Saint-Étienne (Loire), par les sieurs Goudefer, Gros, Pichard, Chavanet et Pegout, domiciliés à Saint-Étienne, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1898, par le sieur Pichard, pour mode d'assemblage pour cadres de cycles automobiles et autres applications.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 7 janvier 1899, à la société dite *The Helicoid Locknut Patents (Parent) Company limited*, ayant son siège à Londres, 147, Dashwood House New Broad Street, par les sieurs Gare et Hardeman, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement le 8 octobre 1897, pour perfectionnements à la fabrication des écrous de serrage.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 7 janvier 1899, à la société dite *The Helicoid Locknut Patents (Parent) Company limited*, ayant son siège à Londres, 147, Dashwood House New Broad Street, par les sieurs Gare et Hardeman, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 16 mars 1896, pour un perfectionnement dans la fabrication des contre-écrous, à l'aide de barres de métal tordues en hélice.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 7 janvier 1899, à la société dite *Compagnie générale anonyme de tannage ultra rapide «la Vélocitan», brevets Fratelli Durio*, dont le siège social est à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 93, par le sieur Caspari, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1892, par la société Fratelli Durio, et dont il est devenu cessionnaire, pour un nouveau procédé de tannage ultra-rapide, système Durio.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 18 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 10 janvier 1899, au sieur François Lafond, domicilié rue de Bonne, n° 15, à Grenoble (Isère), par le sieur Pierre Lafond, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1898, pour une faux laminée à côte creuse triangulaire.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 18 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 10 septembre 1898, à la Société anonyme des fontaines à gaz, dont le siège eet à Fontaines-sur-Saône (Rhône), par la Société anonyme des produits chimiques de Fontaines-sur-Saône, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 28 juillet 1898, pour bec d'éclairage par différents gaz.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 18 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 10 septembre 1898, à la Société anonyme des fontaines à gaz, dont le siège est à Fontaines-sur-Saône (Rhône), par le sieur Bouchaud-Praceiq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1897, pour «le gaz partout» à la fois, éclairage (incandescence), chauffage, force motrice, sans appareil, sans mécanisme, sans emploi de chaleur, au contraire, véritable «fontaine à gaz».

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 18 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 10 septembre 1898, à la Société anonyme des fontaines à gaz, dont le siège est à Fontaines-sur-Saône (Rhône), par le sieur Bouchaud-Praceiq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 février 1898, pour la préparation et l'application d'un genre de bourrage incompressible et éminemment absorbant pour les appareils à carburer l'air.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 14 janvier 1899 : 1° au sieur Joseph Simson, domicilié à Gand (Belgique), boulevard du Château, n° 537;

2° au sieur Albert Hage, domicilié à Gand, rue Sainte-Marguerite, n° 12, par le sieur Czarnikow, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1896, pour un système d'allumoir électrique destiné à allumer le gaz à distance.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 3 janvier 1899, à la Société anonyme des produits alimentaires et hygiéniques *Helios*, dont le siège est à Paris, rue Marcadet, n° 199, par le sieur Wiart, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1896, pour nouveaux appareils pour la conservation du lait au moyen d'isolants à glace.

32° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 janvier 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 12 janvier 1899, en l'étude de Me Blanchet, notaire, à Paris, et aux termes duquel le sieur Cosse (Victor-Marie) est devenu propriétaire des droits du sieur Lebourg à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 23 janvier 1894, pour perfectionnements apportés au procédé de moulage industriel pour la fonte à cire perdue.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1899, aux sieurs Arbuckle Brothers, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Smyser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1891, pour perfectionnements dans les machines servant à former, remplir, fermer et distribuer les paquets en général.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1899, aux sieurs Arbuckle Brothers, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Smyser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1896, pour perfectionnements dans les mécanismes pour appliquer de la colle ou autres substances adhésives sur le papier, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1899, aux sieurs Arbuckle Brothers, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Smyser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1896, pour perfectionnements dans les machines pour fabriquer les sacs en papier, les remplir et les fermer.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1899, aux sieurs Arbuckle Brothers, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Smyser, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1896, pour perfectionnements dans les balances automatiques.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Gard, le 25 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1898, au sieur Gomot (Auguste-André-Joseph), domicilié à Nîmes, par le sieur Vigouroux, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 novembre 1889, pour un nouveau pulvérisateur à traction destiné à répandre les liquides fluides ou semi-fluides comme remède contre le mildew dit *appareil pulvérisateur à traction Vigouroux*.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 27 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1898, aux sieurs Bec (Gabriel-Antoine), domicilié à Riom (Puy-de-Dôme), et Jacob (Joseph), domicilié à Montbrison (Loire), par le sieur Dubessy, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 janvier 1898, pour application d'un battant brocheur à un ou plusieurs lats, sur les métiers mécaniques.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 27 janvier 1899, faite, suivant acte en date du 17 décembre 1898, à la société Bec, Jacob et compagnie, ayant son siège à Montbrison (Loire), par les sieurs Bec et Jacob, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1898, par le sieur Dubessy, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour application d'un battant brocheur à un ou plusieurs lats, sur les métiers mécaniques,

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 3 février 1899, faite, suivant acte en date du 28 janvier 1899, au sieur Albert Tomlinson Wright, domicilié 17, Water Street, à Liverpool (Grande-Bretagne), par le sieur Rhodin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1896, pour appareil d'électrolyse.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 3 février 1899, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1899, au sieur Jean-Baptiste Revollier, fabricant de faux, demeurant à Renage (Isère), par le sieur François Lafond, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1898, par le sieur Pierre Lafond, et dont il est devenu cessionnaire, pour une faux laminée à côte creuse triangulaire.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Vosges, le 3 février 1899, faite, suivant acte en date du 6 janvier 1899, à la société H. Géliot et compagnie, dont le siège est à Remiremont (Vosges), par le sieur Géliot, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1895, par la société Ferd. Mommer and compano, et dont il est devenu cessionnaire, pour procédé pour l'obtention du brillant de la soie sur les fils et les tissus de toutes sortes.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1899, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1899, à la société *The Automatic Brake Syndicate (Gardners Patents) Limited*, ayant son siège à Londres, Clerkenwell Road, n° 27, par les sieurs Hearson, Shaw et Sydenham, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement le 9 juillet 1897, pour frein pour vélocipèdes.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1899, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1899, aux sieurs Honoré, Meigné et Wael, par le sieur Coullier, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 26 avril 1898, pour perfectionnements dans la fabrication des tapis à points noués dits *d'Orient*.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1899, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1899, aux sieurs Honoré, Meigné et Wael, par le sieur Coullier, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 21 mai 1898, pour procédé et appareil pour teindre ou imprimer par zones et suivant dessin, des fils de chaîne de toute matière convenable.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1899, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1899, aux sieurs Honoré, Meigné et Wael, par le sieur Coullier, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 23 août 1898, pour nouveau mode de fabrication des tapis d'Orient à point noué, imitant le point fait à la main.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Charente, le 8 février 1899, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1899, à la compagnie des automobiles du sud-ouest, dont le siège social est à Barbézieux (Charente), par le sieur Larippe, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1898, pour perfectionnements apportés dans les voitures automobiles.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 8 février 1899, faite, suivant acte en date du 19 janvier 1899, au sieur Joseph-Célestin Calonne, demeurant à Reims, rue Pierret, n° 10, par le sieur Cabrié, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1896, pour carburateur et enrichisseur de gaz : appareil universel.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 8 février 1899, faite, suivant acte en date du 19 janvier 1899, à la Société des ateliers des constructions mécaniques de Reims A. Frissard et compagnie, ayant son siège rue Lesage, n° 115, à Reims, par le sieur Calonne, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1896, par le sieur Cabrié, et dont il est devenu partiellement cessionnaire, pour carburateur et enrichisseur de gaz : appareil universel.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1899, faite, suivant acte en date du 30 janvier 1899, à la compagnie dite *Petrifite limited*, ayant son siège 24, Finsburg Square, à Londres

(Angleterre), par le sieur Grote, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1891, pour un procédé de fabrication d'une pierre artificielle pouvant être tournée et polie.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1899, faite, suivant acte en date du 11 juillet 1898, à la société dite : Traction électrique, système J.-J. Heilmann, ayant son siège à Paris, rue de Laborde, n° 38, par MM. Joachim Robert, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 23, et André Lavezzari, domicilié rue Blanche, n° 42, à Paris, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1895, pour nouveau mode d'accouplement élastique entre un moteur électrique et l'essieu qu'il actionne directement pour véhicules mus par l'électricité.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1899, faite, suivant acte en date du 14 octobre 1898, à la société d'étude des piles électriques, ayant son siège à Paris, rue de Richelieu, n° 104, par M. de Rufz de Lavison, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1896, pour une pile électrique à régénérateur calorifique.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, du 13 février 1899, faite, suivant acte en date du 14 octobre 1898, à la société d'étude des piles électriques, ayant son siège à Paris, 104, rue de Richelieu, par M. de Rufz de Lavison, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1898, pour une pile électrique à dépolarisation, par l'air chaud.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aude, le 15 février 1899, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1899, à M. Casimir Rouquairol, domicilié à Cenne-Monesties (Aude), par M. Jean-Antoine-Hippolyte-Léon Martinel, demeurant à Mazamet (Tarn), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1886, par M. Graves, pour une enveloppe perfectionnée pour l'expédition par la poste des échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, imprimés, etc., etc.

55° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 10 janvier 1899 et aux termes duquel M. Charles-Edouard-Marie Tondu, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 20, est devenu propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1897, par M. Rosenberg, pour produits décoratifs par la céramique.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1899, faite, suivant acte en date du 31 août 1898, à la société G. Doré et Cie, ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 179, par M. Doré, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1897, conjointement avec M. Bouisson, pour avant-train d'essieu moteur pour voiture automobile et son système de commande.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département la Seine, le 21 février 1899, faite suivant acte en date du 10 février 1899, à M. Louis Lallement, sellier, demeurant au Plant-de-Champigny (Seine), boulevard de la Gare prolongée, n° 30, par la société Mutheil et Mathon, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 23 mars 1897, pour un système de siège à ressort.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1899, faite suivant acte en date du 1er février 1899, à la société *The Maxim Nordenfeld Guns and Ammunition Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria street, n° 32, par M. Malmström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1890, pour perfectionnements dans les fusées à percussion.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 22 février 1899, faite, suivant acte en date du 6 février 1899, à Mme Prince, née Marie-Louise Harsemeulle, domiciliée à Angers, rue Desjardins, n° 71, par M. Prince, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 août 1895, pour un système de préservation du pied du cheval auquel est donné le nom d'Hipposemelle française.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de Maine-et-Loire, le 22 février 1899, faite, suivant acte en date du 6 février 1899, à Mme Prince, née Marie-Louise Harsemeulle, domiciliée à Angers, rue Desjardins, n° 71, par M. Prince, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1898, pour un système de coussinets de sûreté destinés à être appliqués aux fers des chevaux dans le but de rehausser les talons et d'assurer la solidité des pieds sur toutes voies glissantes.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de l'administration du territoire de Belfort, le 22 février 1899, faite, suivant acte en date du 10 février 1899, à M. Guillaume Butzbach, entrepreneur, demeurant à Belfort, par la société Strudel et Cie dont le siège est à Bühl (Haute-Alsace), de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1896, par M. Strüdel (Michel), pour chapeau de cheminée.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 25 février 1899, faite, suivant acte en date du 8 février 1899, à M. Voiry (Raymond), pharmacien, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n° 5, par M. Mauny, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1897, pour une machine spéciale à imprimer et à faire diverses façons pour fabriquer les sinapismes en feuilles.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1899, faite, suivant acte en date du 4 février 1899, à la société anonyme dite : imprimerie et publicité Charles Verneau, dont le siège est à Paris, rue Oberkampf, n° 114, impasse Gaudelet, n° 5, par M. Verneau, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1894, conjointement avec M. Gaillard, pour affiches imperméables.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1899, faite, suivant acte en date du 4 février 1899, à la société anonyme dite : imprimerie et publicité Charles Verneau, dont le siège est à Paris, rue Oberkampf, 114, impasse Gaudelet, n° 5, par M. Verneau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1896, pour nouveau procédé de conservation des affiches et des corps zincs déjà employés pour les protéger.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1898, faite, suivant acte en date du 7 février 1899, à la société anonyme pour le chauffage fumivore et automatique au charbon pulvérisé (brevets Wegener) dont le siège est à Bruxelles (Belgique), par M. Wegener, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1891, conjointement avec M. Baumert, pour un système de foyer fumivore brûlant du poussier de charbon.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1899, faite, suivant acte en date du 7 février 1899, à la société anonyme pour le chauffage fumivore et automatique au charbon pulvérisé (brevets Wegener), dont le siège est à Bruxelles (Belgique), par M. Wegener, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1894, pour système de foyer brûlant le poussier de charbon.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er mars 1899, faite, suivant acte en date du 20 mai 1898, à la société anonyme des brevets et procédés Claret Vuilleumier, ayant son siège à Paris, rue Taitbout n° 10, par MM. Claret et Vuilleumier, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 8 juin 1895, pour nouveaux perfectionnements à la traction électrique par distributeurs automatiques, système Claret et Vuilleumier.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er mars 1899, faite suivant acte en date du 20 mai 1898, à la société anonyme des brevets et procédés Claret Vuilleumier, ayant son siège à Paris, rue Taitbout n° 10, par MM. Claret et Vuilleumier, du brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris conjointement, le 18 novembre 1895, pour distributeur automatique simplifié pour la traction électrique par distributeurs.

69° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 1er mars 1899, faite, suivant acte en date du 25 février 1899, à M. Louis

Fichet, mécanicien, demeurant à Paris, rue du 29-Juillet, n° 3, par M. Charles Morel, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 décembre 1894, conjointement avec M. Gérard, pour perfectionnements à la construction des cycles.

70° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1899, faite, suivant acte en date du 17 février 1899, à la société dite *The Scott's Patent Trawling Bracket Company limited*, ayant son siège à Saint-Andrews Dock, cité et comté de Kingston, upon Hull (Angleterre), par M. Scott, d'un brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 31 juillet 1894, pour perfectionnements apportés aux filets de pêche dits «chaluts».

71° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 6 mars 1899, faite, suivant acte en date du 28 février 1899, à M. Frédéric Legal, constructeur-chaudronnier, demeurant à Nantes, quai Magellan, n° 23, par M. Oriolle, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1891, pour système d'appareil distillatoire.

72° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un acte passé le 13 février 1899, devant M° Cotelle, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Georges Lancelot Andrews, demeurant à Ludbury (Angleterre), est autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans, pris, le 27 juillet 1897, par MM, Kipling et Arnold, pour perfectionnements aux procédés d'imperméabilisation de la soie, du coton, de la laine et d'autres substances fibreuses, ainsi que des tissus faits avec ces matières.

73° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1899, faite, suivant acte en date du 20 février 1899, à la société Quinson et C^ie^, dont le siège est à Marseille, traverse du Chapitre, n° 18, par le liquidateur de la Société Payon et C^ie^, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1897, par M. Payon, et dont ladite Société est devenue cessionnaire, pour distributeur automatique.

74° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1899, faite, suivant acte en date du 18 février 1899, à la société *Chemische Fabrik auf actien* (vorm. E. Schering), dont le siège est à Berlin, Mullerstrasse, 170, par MM. Reissner et Hauser, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 27 septembre 1893, pour perfectionnements dans la fabrication des pellicules servant à la photographie.

75° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1899, faite, suivant acte en date du 16 février 1899, à M. Danvin, domicilié aux Mureaux (Seine-et-Oise), route de Flins, n° 24, par M. Gibory, demeurant à Paris, n° 73, avenue de la République, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 6 novembre 1894, pour nouveau système de mouture des grains.

76° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1899, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1899, à la Société de conservation et fabrication de produits alimentaires et suralimentaires, ayant son siège à Paris, rue Saint-Marc, n° 17, par M. Grognet, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1899, pour un mode de conservation générale des viandes et poissons par le procédé F. Grognet.

77° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1899, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1899, à la Société de conservation et fabrication de produits alimentaires et suralimentaires, ayant son siège à Paris, rue Saint-Marc, n° 17, par M. Grognet, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^er^ juin 1898, pour nouveau procédé pour l'obtention de la viande crue stérilisée à l'état de poudre.

78° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1899, faite, suivant acte en date des 21 et 22 février 1899, à MM. Frédéric Guillaume Kreutzberger et Paul Georges Léon Kreutzberger, domiciliés à Puteaux (Seine), rue de Neuilly, n° 140, par M. Prestan, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1896, conjointement avec M. Bergeron, pour un mouvement central dans le pédalier transmettant un mou-

vement de rotation à un moyen arrière multiplicateur à mouvement central, applicables aux bicyclettes, tricycles et bicycles.

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1899, faite, suivant acte en date du 27 février 1899, à la Société Picard et Launay, dont le siège est à Pantin, rue Florian n° 6 et 8, par MM. Bonnet et Simon, d'un brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris conjointement, le 31 décembre 1898, pour nouveau dispositif pour l'ouverture des boîtes à conserves.

80° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 mars 1899, faite, suivant acte en date du 2 mars 1899, à la Société Gros frères, dont le siège est à Lille, rue du Marché-aux-Poulets, n[os] 12 et 14, par M[me] veuve Gorisse, née Igna Désirée, dite Anna Fievet et M[lle] Elise-Mathilde Gorisse, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1895, par M. Gorisse, pour un appareil servant à fermer et à lever les portes.

81° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1899, faite, suivant acte en date du 17 février 1899, à M. Jean-Noël Dominique-Léonce-André de la Fresnaye, demeurant Paris, rue Cambacérès, n° 3, par M[lle] de Wever, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 5 septembre 1898, pour l'extraction en vase clos des matières extractives contenues dans les végétaux et la récupération complète des dissolvants employés à cet effet.

82° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un acte passé le 3 mars 1899, en l'étude de M° Cottenet, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Cirus Picard, antiquaire, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 12, a été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans, pris, le 11 juin 1892, par M. Charles Picard fils, pour une plume extensible pour la pêche à la ligne.

83° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1899, faite, suivant acte en date du 15 mars 1899, à la Société anglaise dite : *Electric Tramways construction and Maintenance Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria street Westminster, n° 17, par M. Schmith, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1886, pour des perfectionnements dans l'agencement des moteurs électriques et dans la transmission de leur force.

84° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1899, faite, suivant acte en date du 15 mars 1899, à la société anglaise dite : *Electric Tramways construction and Maintenance Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria street Westminster, n° 17, par M. Smith, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juillet 1893, pour perfectionnements dans les chemins de fer ou tramways électriques.

85° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1899, faite, suivant acte en date du 15 mars 1899, à la société anglaise dite : *Electric Tramways construction and Maintenance Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria street Westminster, n° 17, par M. Smith, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1893, pour des perfectionnements dans les systèmes de chemins de fer ou tramways électriques.

86° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1899, faite, suivant acte en date du 15 mars 1899, à la société anglaise dite : *Electric Tramways construction and Maintenance Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria street Westminster, n° 17, par M. Smith, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1893, pour perfectionnements dans les systèmes de chemins de fer ou tramways électriques.

87° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1899, faite, suivant acte en date du 15 mars 1899, à la société anglaise dite : *Electric Tramways construction and Maintenance Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), Victoria street Westminster, n° 17,

par M. Smith, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 septembre 1895, pour des perfectionnements dans et relatifs aux résistances et commutateurs pour circuits électriques.

88° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 mars 1899, faite, suivant acte en date du 7 mars 1899, à M. Fernand-Joseph Floquet, fabricant de maroquin et de peaux maroquinées, domicilié à Saint-Denis, rue de Paris, 110, par M. Turney, d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1891, pour procédé perfectionné et appareil pour dégraisser le cuir.

89° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 9 février 1899, devant M Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel la société anonyme dite : Glace et carafes frappées Sanitas, dont le siege est à Paris, rue Saint Ambroise, n° 31, été autorisé à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris le 14 avril 1892, par MM. Guillaume et Goltstein, pour fermetures pour boites à conserves et d'autres vases semblables.

90° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 9 février 1899, devant Me Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel la société anonyme dite : Glace et carafes frappées Sanitas, dont le siège est à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 31, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1894, par M. Bing, pour perfectionnements aux fermetures auto-claves des récipients, boîtes et flacons de conserves, de liquides stérilisés, etc.

91° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 9 février 1899, devant M. Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel le société anonyme dite : Glace et carafes frappées Sanitas, dont le siège est à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 31, a été autorisée à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1897, par M. Bing, pour procédé pneumatique pour fermer les vases et récipients en vue d'isoler le contenu des influences ambiantes.

92° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, faite, suivant acte en date du 25 février 1899, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par MM. Achille-Marie Plaissetty, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 105, et Jules-Pierre Gilbert, banquier, demeurant à Paris, boulevard Haussman, n° 161, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1897, par M. Plaissetty, pour un nouveau manchon incandescent par le gaz, les huiles minérales et l'alcool.

93° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, faite, suivant acte en date du 25 février 1899, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par MM. Achille-Marie Plaissetty, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 105, et Jules Pierre Gilbert, banquier, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 161, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1898, par M. Plaissetty, pour nouveau procédé d'éclairage à incandescence par le gaz, le pétrole, les huiles minérales, l'alcool, etc.

94° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, faite, suivant acte en date du 25 février 1899, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par MM. Achille-Marie Plaissetty, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 105, et Jules-Pierre Gilbert, banquier, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 161, de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1898, par M. Plaissetty, pour support perfectionné pour becs à incandescence par le gaz.

95° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, faite, suivant acte en date du 25 février 1899, à la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer), dont le siège est à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par MM. Guillout et Ledoray, de leurs droits à un brevet

d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1894, par M. de Mare, pour la fabrication du tissu irradiant des lampes à incandescence par les hydrocarbures.

96° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un acte passé le 25 février 1899, en l'étude de Mᵉ Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel MM. Guillont, demeurant, à Paris, rue de Naples, n° 36, et Ledoray, domicilié rue de Pontoise, n° 3 *bis*, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), ont été autorisés à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1885, par M. Auer van Welsbach, et dont la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer) est devenue cessionnaire, pour de nouveaux corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz.

97° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 25 février 1899, en l'étude de Mᵉ Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel MM. Guillaut, demeurant à Paris, rue de Naples, n° 36, et Ledoray, domicilié rue de Pontoise, n° 3 *bis*, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), ont été autorisés à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1897, par M. Plaissetty, et dont la société française d'incandescence par le gaz (système Auer) est devenue cessionnaire, pour un nouveau manchon incandescent par le gaz, les huiles minérales et l'alcool.

98° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 mars 1899, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 25 février 1899, en l'étude de Mᵉ Dufour, notaire à Paris, et aux termes duquel MM. Guillout, demeurant à Paris, rue de Naples, n° 36, et Ledoray, domicilié rue de Pontoise, n° 3 *bis*, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), ont été autorisés à exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1898, par M. Plaissetty, et dont la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer) est devenue cessionnaire, pour un nouveau procédé d'éclairage à incandescence par le gaz, le pétrole, les huiles minérales, l'alcool, etc.

99° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 mars 1899, faite, suivant acte en date des 11 et 13 mars 1899, à la société des procédés Harvey, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 60, par M. Corey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1895, pour fabrication d'acier carburé et comprimé et de plaques de blindage et autres objets à l'aide de cette matière.

100° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1899, faite, suivant acte en date du 23 mars 1899, à MM. Max Fremery et Johannès Urban, domiciliés à Oberbruch, près Dremmen (Allemagne), par M. Pauly, du brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 1ᵉʳ décembre 1897, pour procédé de fabrication de la soie artificielle.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : PAUL DELOMBRE.

N° 38955. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certification d'addition.*

Du 28 Juin 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1899, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juin 1899.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. Millerand.

BREVETS D'INVENTION.

281818. Brevet de quinze ans, 5 août 1898; Fondu, élisant domicile chez M. Lozoult, rue Perronet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Perfectionnements apportés aux accessoires des portières de voitures de chemins de fer et autres.

281819. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; société Chanay et Pupat, représentée par Freydier, Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau tissu dénommé *Silk-Laine*..

281820. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1912), pris le 27 septembre 1898, par Steggal, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil perfectionné à serrer et à étirer les pantalons.

281821. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Katz, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couverture intermédiaire à écailles métalliques pour pneus.

281822. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Anneessens, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de sommier tubulaire pneumatiques pour grandes orgues.

281823. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Schild, rue de la Mission, n° 6, Troyes (Aube). — Perfectionnements aux métiers circulaires à bonneterie.

281824. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Tranchaud, rue Thiers, n° 32, à La Rochelle (Charente Inférieure). — Système de fermeture pour impostes.

281825. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Bernasconi, usine Pradier, rout d'Arles, à Nîmes (Gard). — Lit et sommier métallique démontables.

281826. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Bottet, chemin des Pins, n° 18, à Lyon. — Nouveau procédé d'épuration et de décantation d'eaux industrielles.

281827. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Marsot, représenté par Rabilloud avenue de Saxe, n° 60, à Lyon. — Perfectionnement au mécanisme de command des bicyclettes sans chaîne.

281828. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; société dite *Societa Romana di Costruzioni Metalliche*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine destinée à délayer, à malaxer et à compléter l'empâtement de la farine avec le levain.

281829. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Duclos, à Chambéry (Savoie). — Lampe à acétylène à récipient poreux.

281830. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Carre, élisant domicile chez M. Le veille, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 47. — Perfectionnements aux appareils réfrigérants produisant le froid dans le vide au moyen des agents hygrométriques.

281831. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Christensen, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Genre de roues destinées à l'automobilisme et à la vélocipédie.

281832. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Hervais et la Société Michelin et compagnie, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteurs à fluides sous pression.

281833. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Hervais et la société Michelin et compagnie, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'indicateurs ou d'enregistreurs de pression ou de vide.

281834. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Ranson et Gouthière, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'enrichissement des phosphates calcaires au moyen de l'acide sulfureux.

281835. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Leroy, chemin de halage, à Champigny (Seine). — Appareil générateur pour l'acétylène.

281836. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Dronne, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux passoires ou ustensiles filtrants ou tamisants.

281837. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Walker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux fourneaux ou grilles de foyers pour gazogènes et autres usages.

281838. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Traubel, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Générateur d'acétylène.

281839. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Wiltshire, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux dispositifs de suspension des lampes, lustres, etc.

281840. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Monthaye, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Frein de route automatique fonctionnant sans le secours de l'homme, pouvant servir pour le matériel de guerre comme pour le matériel civil.

281841. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Loreïd (société anonyme), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des canettes et des garnitures de rouleaux pour filature en vue de les rendre imperméables et durables.

281842. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Barbier, représenté par Puytin, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'île, n° 52. — Système d'appareil de suspension de sûreté pour câbles électriques et particulièrement pour câbles de trolley.

281843. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Rotival, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant la conservation du raisin pendant le transport des vendanges.

281844. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Eke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les machines à décortiquer la ramie et autres fibres de la famille des urticées.

281845. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Mayer, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Propulseur pour véhicules, bateaux et ballons.

281846. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Pichard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de suspension des moteurs de véhicules automobiles permettant de changer le rapport du pignon de commande et de la roue commandée et de rattraper l'usure de leurs dents.

281847. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1898; Deitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bretelles à pattes en caoutchouc pur.

281848. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Wuelbern, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé servant à déterminer le volume des corps solides et liquides.

281849. Brevet de quinze ans 4 octobre 1898; Kursawe, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fauteuil pliant.

281850. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Koch, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Méthode pour fabriquer du sucre en morceaux avec du sucre brut ou du sucre raffiné en poudre fine ou avec des débris de masse d'empli.

281851. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Hormby, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine perfectionnée servant à fabriquer les boutons.

281852. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Bhise, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux bouteilles, pots, boîtes métalliques et autres vases analogues destinés à contenir des produits les plus variés.

281853. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1898; Senior, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs pour la propulsion des cycles, chariots, voitures, tapissières ou autres machines ou véhicules analogues.

281854. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Kestner et Wilson, rue Faidherbe, n° 32, à Lille. — Pulvérisateur de liquide.

281855. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Duchatel, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Procédé pour rendre les houblons surannés solubles dans l'eau, les moûts, etc.

281856. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Hanus, à Paris, rue Montmartre, n° 19. — Porte-allumettes perfectionné.

281857. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les tramways à contacts superficiels.

281858. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnement aux interrupteurs automatiques.

281859. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Phillips, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur aquatubulaires.

281860. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Société française d'automobiles, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la direction des véhicules automobiles.

281861. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; de Buyser, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Vis pour formes de chaussures.

281862. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Société *Braunschweigische Mühlenbauanstalt; Amme Gieserke und Konegen*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif pour le nettoyage des tamis ou sas et tissus.

281863. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Borrelly, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil à gaz acétylène dénommé le *Phosphène*.

281864. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Cardot, à Paris, rue des Pyrénées, n° 377. — Appareil mécanique dénommé *régulateur Cardot* pour selles cyclistes.

281865. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Kleist, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de fabrication d'un tuyau en cheveux pour compléter la coiffure des dames ayant une faible chevelure.

281866. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Orvis, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières à vapeur.

281867. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Rouse et Pilkington, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine à semer se manœuvrant à la main.

281868. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Buchtrup, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé pour conserver le lait et la crème.

281869. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; *The Dittman Overlay Company* (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.— Perfectionnements dans les procédés typographiques.

281870. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Blackwell, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux voitures automobiles électriques.

281871. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Browett, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif perfectionné pour produire et brûler le gaz acétylène.

281872. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Waller, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.— Perfectionnements aux barattes à mouvement alternatif de rotation.

281873. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Brook, représenté par la société Brandon et fils à Paris, rue de Provence, n° 57. — Perfectionnements apportés aux foyers de générateurs de vapeur et autres.

281874. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Lanchester, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux inflammateurs de moteurs à gaz et à pétrole.

281875. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à poser des attaches métalliques.

281876. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les porte-ouvrage de machines à clouer.

281877. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Spurrier, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils de freinage et de direction pour automobiles.

281878. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Sumner, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils d'alimentation de chaudières à vapeur.

281879. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Turgan et Foy, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de récupération de la vapeur d'échappement d'une machine à vapeur.

281880. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Grossot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiturette pouvant être attelée aux bicyclettes de tous genres.

281881. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; de Miranda da Silveira Lobo, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de block automatique, électrique ou mécanique, pour voies de chemins de fer.

281882. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Bachmann, Vogt, Weiner, Kirchner König et Jörg, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de résistances électriques.

281883. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Bachmann, Vogt, Weiner, Kirchner, König et Jörg, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de résistances électriques et d'appareils de chauffage électriques en pierre artificielle.

281884. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Baumbach, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient avec carte de collection pour cartes postales avec vues.

281885. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Sagendorph, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Carreaux métalliques pour plafonds et murs, et les moyens de les fixer aux poutrelles.

281886. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Simon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient à deux compartiments pour absorber et rendre les liquides.

281887. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Planckaert et Vuylsteke, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de tannage rapide des peaux de lapins et autres.

281888. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; G. Bourgeois et L. Roumet (société), rue Trézel, n° 18, à Levallois-Perret (Seine). — Nouvel alliage dénommé le *diamantivore*.

281889. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1898; Py, à Plancher-les-Mines (Haute-Saône). — Nouvelle combinaison pour fermeture de serrures et objets similaires.

281890. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Geslin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeur d'ammoniaque anhydre liquéfié.

281891. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Thompson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les distributeurs régulateurs de vapeur.

281892. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; L. Gaumont et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Viseur à déplacement angulaire automatique assurant une bonne mise en plaques des images photographiques.

281893. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Société industrielle des téléphones, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dériveur pour lampes à arc.

281894. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Staley, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux fours céramiques.

281895. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Fricke, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couvercle de marmite avec étuve à pommes de terre suspendue audit couvercle.

281896. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Chedville, représenté par Damer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chêneau imperméable en amiante comprimée dit *chêneau Chedville*.

281897. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Pageault, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouveau mode de publicité.

281898. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 juin 1912), pris le 5 octobre 1898, par O'Conor, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les appareils de dragage.

281899. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Pinder, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à tréfiler.

281900. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Vachey, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil permettant d'arrêter immédiatement un cheval emporté.

281901. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Laheyne, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil dépresseur à orifices multiples, pressions diverses fonctionnant automatiquement.

281902. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Claverie, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Urinal hermétiquement étanche.

281903. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Simanok, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système d'accordéon (harmonica) nommé *Wint* (vis).

281904. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Marquardt, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bobine avec capuchons pour navettes de machines à coudre.

281905. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Mauran, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de paillons ou de recouvrements des bouteilles, flacons et récipients ou objets en verre ou matière fragile.

281906. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Söderlund et Ekwal Elektro-Mekanisk Verkstad, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc.

281907. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Société lyonnaise de mécanique et d'électricité, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Monte-charges à piston central avec châssis articulé indéformable.

281908. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; société dite *John Good and Jennings Patent Machine Cordage Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les métiers employés en filature et pour la fabrication des cordages.

281909. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1898; Christensen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éteignoir automatique pour bougies.

281910. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Dalançon, à Paris, rue Damrémont, n° 5. — Mouilleur pour copies de lettres dit *mouilleur Dalenne*.

281911. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Posso, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouvel intermédiaire métallique pour châssis porte-glaces photographiques.

281912. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Cornish, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux sondes destinées à reconnaître la profondeur de l'eau.

281913. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Sagnes, à Paris, rue Championnet, n° 73. — Machine propre à l'enfilage des perles.

281914. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Brösicke, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Fixage pour timon et brancard.

281915. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Abit et Pelletier, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Brancard de secours à chaînons.

281916. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Fidjeland, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux armes à feu consistant en dispositions supprimant le bruit produit par la décharge.

281917. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Gendre, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication des cyanures alcalins, des ferro-cyanures et de leurs dérivés.

281918. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Bomsel, à Paris, rue Rochechouart, n° 35. — Appareil d'éclairage à l'acétylène.

281919. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Bourgeois du Marais, à Paris, avenue Reille, n° 12. — Propulseur élastique utilisant la force vive, système Marie-Édouard Bourgeois du Marais.

281920. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Hussey, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux moyeux et coussinets de vélocipèdes.

281921. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; *Kuschnitzky et Grünhut* (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pulvérisateur avec pompe amovible pour le traitement des maladies cryptogamiques.

281922. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Post, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7.—Perfectionnements dans les dispositifs pour l'allumage à distance des becs de gaz.

281923. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Weil, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Serrure ou dispositif de sûreté pour vélocipèdes.

281924. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Sala, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — *L'univers*, manège géographique et cosmographique.

281925. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898, Georgii, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour poser les étiquettes.

281926. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Lévy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouillotte à bouilleur adaptable à des lampes.

281927. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Bergé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument auditif.

281928. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898, Bachner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour remplir les bouteilles et autres récipients de boissons mousseuses sous pression, telle que bière, etc.

281929. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Bestehorn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des papiers, cartes, cartons et autres objets ininflammables avec les matières employées dans la fabrication du papier.

281930. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; société *Gebr. Christophery*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plat à barbe avec évidement servant de boîte à savon.

281931. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; N. et G. Peticollin (société), représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouveau dispositif pour assujettir sur la tête les chapeaux de dames.

281932. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Tournebise, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil distributeur automatique de jumelles et autres objets analogues.

281933. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Boozener, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les corsets pour dames.

281934. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchon avec arrêt de sûreté.

281935. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Société anonyme de produits métalliques de Sens, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de récipient enveloppe de sûreté pour le transport et la conservation de diverses substances à l'état frais.

281936. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Egger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussinet de leviers ou bras de pédales de vélocipèdes.

281937. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Pedersen, Adler et Holst, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fabriquer les cigarettes.

281938. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; *The Dry Washing Gold reduction Company limited* (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de machine pour le vannage continu à sec des terres aurifères en vue d'isoler sous un petit volume les parties lourdes qui contiennent tout l'or.

281939. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Conti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voiture à avant-train moteur, unicycle pivotante.

281940. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Levilly, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil producteur d'acétylène.

281941. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1898; Roy, à Mustapha (Alger). — Nouveau bandage pneumatique.

281942. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Levasseur, boulevard de l'Ouest, n° 21, à Evreux (Eure). — Truck-porteur applicable aux véhicules.

281943. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Renous et Deffarges (société), cours Balguerie Stuttemberg, à Bordeaux. — Appareil applicable particulièrement à la vidange des gazogènes à acétylène sans perte aucune de gaz ni rentrée d'air.

281944. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Grandjean, cours Saint-Médard, à Bordeaux. — Appareil désigné sous le nom de *table acétylène*.

281945. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Rual, rue Victor-Hugo, n° 1, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de commode-toilette, dite à pivot.

281946. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Veber, rue de la République, n° 28, à Amiens (Somme). — Sommier élastique dit *l'Incomparable*.

281947. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Veber, rue de la République, n° 28, à Amiens (Somme). — Sommier-lit-toilette dissimulable dit *l'Idéal*.

281948. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Willems et Voillot, à Paris, rue Lafayette, n° 206. — Lessiveuse-laveuse.

281949. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Pichard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à pétrole perfectionné.

281950. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Pichard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Poignée à interrupteur de courant électrique pour guidons de motocycles.

281951. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Malet, à Paris, rue de Belleville, n° 294. — Appareil destiné à indiquer aux personnes voyageant en voiture et principalement en voiture automobile l'endroit où elles se trouvent, les difficultés de route et accidents de terrain et les points situés en dehors de la route suivie.

281952. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Battistolo, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Signaleur automatique indiquant le nom des stations dans les compartiments au passage du train devant chaque gare.

281953. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1912), pris le 7 octobre 1898; Judge, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Arme pour projeter mécaniquement les projectiles.

281954. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Société Chenal, Ferron, Douilhet et compagnie, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Préparation de l'acide borique avec récupération d'ammoniaque par traitement des borates alcalins, alcalino-terreux ou mixtes au moyen du chlorhydrate d'ammoniaque (invention Tixier).

281955. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Société Chenal, Ferron, Douilhet et compagnie, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Préparation du chlore avec obtention de sous-produits utilisables, par l'action de l'oxygène sur le chlorure de calcium en présence de la silice ou des silicates (invention Tixier).

281956. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; société dite *The «Era» incandescent Oil Lamp Company limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lampes à incandescence par l'huile.

281957. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Moysan, boulevard de Châteaudun, à Saint-Denis (Seine). — Application des attelages mécaniques aux voitures existantes.

281958. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1898; Cholevius et Hermann, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de fixation des épingles à chapeaux.

281959. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Gunnell, représenté par la société Brandon et fils, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil à river.

281960. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Adam, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Cylindres à ailettes ajourées.

281961. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Lyncher et Schropp, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Indicateur de gaz.

281962. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Skelly (les sieurs), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour monter et baisser les stores de fenêtres, les lampes-signal et autres applications.

281963. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Ganem et Quinson, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Boîte-jumelle à compartiments.

281964. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Leclerc, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux bougies.

281965. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Quantin et Delmotte (société), représentée par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets.

281966. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Pszczolka et Daelen, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé pour l'affinage préparatoire du fer brut.

281967. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Julien et Bazile (société), à Paris, rue Nicolaï, n° 34. — Serrure dite *la Securitas J. B.* à double verrou se déclanchant automatiquement.

281968. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Dörr, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de masses dures par l'emploi de goudron surchauffé.

281969. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Chelimsky, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pulvérisateur pour foyers à pétrole, naphte, etc.

281970. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Jul. Thomson et compagnie (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à estamper le cuir.

281971. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Whitehead and Company, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareils directeurs de torpilles (perfectionnement au brevet Obry, n° 242976 du 19 novembre 1894).

281972. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Gutensohn, représenté par Grimon et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau procédé et appareil pour la production d'acétate basique de cuivre.

281973. — Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Worthington, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pompes à vapeur.

281974. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Verdu et Marti, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Tuyaux en plaques de métal avec des assemblages à vis, destinés à conduire la fumée ainsi que les cheminées de poêles et tous autres genres de foyers.

281975. — Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Société industrielle de Paris, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Chaudière perfectionnée à grand volume d'eau et de vapeur avec réchauffeur-épurateur d'eau d'alimentation.

281976. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Jakcink, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle composition de xylolithe et son procédé de fabrication.

281977. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Grossé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'accélération de la cristallisation (cristallisoir).

281978. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Von Mannlicher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu automatiques.

281979. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Delabre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux serrures à bec-de-cane droite et gauche, poussant et tirant.

281980. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Ange Bossard et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux outils à travailler le bois.

281981. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Ange Bossard et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et machine pour la fabrication de la paille de bois et de rabotage simultané.

281982. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Flament, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — *L'Ovale-Invisible*, hutte étanche en tôle d'acier pouvant servir à la chasse et être employée comme poste aux colonies.

281983. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Messenger et Whitlock, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chaudières.

281984. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1898; Schuppmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poêle à gaz et à eau chaude.

281985. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; de la Salle Rochemaure, à Saint-Paterne (Indre-et-Loire). — Armature dite de *Rochemaure* pour intérieurs de biblorhaptes à aiguilles.

281986. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Zenner, rue de l'Étang, n° 13, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Lampe à arc à courant continu, système Henri Zenner.

281987. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; *Société General Electric Company*, représentee par Thurnauer, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux systèmes de réglage de moteurs et de trains électriques.

281988. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Tucker, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières à vapeur.

281989. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Wagnitz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la séparation de corps suspendus dans les liquides.

281990. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Marfaing, à Paris, rue des Écoles, n° 20. — *La Chronométrie*, nouveau moyen graphique de procéder pour tous indicateurs.

281991. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Cribier frères (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *Le Cotonoïd*, nouveau tissu de coton sans trame ni chaîne, obtenu par simple pression.

281992. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Petterson, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à relier.

281993. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; société *The Manhattan General Construction Company*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

281994. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; André, avenue de Saxe, n° 82, à Lyon. — Machine électrique à vitesse variable.

281995. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Zabern, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Porte-serviette muni d'une chaîne maintenant la serviette lorsqu'on ne s'en sert pas, en combinaison avec deux paires de joues pouvant au moyen d'anneaux coulissants, se serrer l'une contre l'autre.

281996. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; société anonyme dite *Dortmunder Handelsbank*, représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Porte-rideaux, porte-portières et porte-glaces.

281997. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Rosi et Vacotti, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Horloge électrique avec la seule roue d'échappement.

281998. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Deschamps (la dame veuve), née Chatenay, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de transformation de mouvement et changement de vitesse.

281999. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Gustafsson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils à gaz acétylène.

282000. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Société générale d'incandescence par le pétrole, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-manchon pour becs à incandescence par le pétrole.

282001. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Henry d'Ollières, à Paris, rue de Miromesnil, n° 95. — Pédalier à manivelles indépendantes.

282002. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Poirel et Fraud, le premier rue Ernest-Renand, à Issy-les-Moulineaux (Seine), et le deuxième à Paris, avenue de Vaugirard-Nouveau, n° 7. — Manège de chevaux de bois dit *l'Alternatif-pistes*.

282003. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Comstock et Scott, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux systèmes de chemins de fer pneumatiques.

282004. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Von Barby, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé pour fixer chimiquement la matière active en pâte dans les accumulateurs électriques.

282005. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Von Barby, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de montage pour accumulateurs électriques permettant le chargement rapide de ceux-ci.

282006. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Inchauspé, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs à gaz et à pétrole.

282007. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; François, à Paris, impasse Prévost, n° 8. — Portrait personnel transparent pour cartes de visite, papiers à lettre et réclames.

282008. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; société dite *Compagnie de l'Industrie électrique*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Régulateur automatique pour dynamos, réducteurs d'accumulateurs, etc.

282009. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Denis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux trieurs de grains, graines, etc.

282010. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Denis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tarares.

282011. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Tempère, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de hochet de dentition pour les enfants.

282012. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Jentzsch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux serrures.

282013. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Petitjean (la dame veuve), née Marie-Françoise Dilschneider, représentée par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-outil universel.

282014. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; société dite *Elektricitäts Gesellschaft Gelnhausen M. B. H.* (Société d'Électricité Gelnhausen à responsabilité limitée), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de l'oxyde d'étain.

282015. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Borsus et Vandersteen, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif transformant le mouvement rectiligne en mouvement circulaire, et destiné à remplacer la manivelle dans toutes ses applications mécaniques.

282016. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Marix, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil indicateur de vitesse, compteur des distances parcourues avec ou sans enregistreur.

282017. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898; Société *Ranson's Sugar Process Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration et de décoloration des solutions sucrées et autres liquides colorés.

282018. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1898, Gamichon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux métiers à la barre pour la fabrication des corsets, ceintures, bas-varices, genouillères, et d'une façon générale de tous articles avec fils de caoutchouc ou non.

282019. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Buttard, à Paris, rue de Paradis, n° 10. — Bouchon-verseur régleur.

282020. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Betche et Von Langen, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Propulseur à réaction pour navires, etc.

282021. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Eick, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Frein de voie pour arrêter les trains en marche.

282022. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Oberstrom (société), représentée par Nauhart, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chevalet à ressort pour prises de courant.

282023. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Lœbinger, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Débrayage automatique de pompes pour bandages pneumatiques de vélocipèdes.

282024. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Société de Travaux en ciment, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau matériel de construction en liège ou autre matière agglomérée en ciment ou plâtre.

282025. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Felt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux cornues et à la méthode de traitement de substances liquides par l'air et d'autres réactifs, plus particulièrement en vue du traitement du manganate de soude ou d'autres alcalis.

282026. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Burg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif alimentaire pour machines à composer.

282027. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Von Hotwede, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épingle de sûreté à tige tordue en forme de vis.

282028. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Liebherr, représenté par Blétry aîné. Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-journal.

282029. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Doolittle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les agrafes.

282030. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Simon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bijou en fil métallique.

282031. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Dardeau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commutateur automatique universel système Dardeau.

282032. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; des Essards, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pilulier à main.

282033. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de multiplication pour tricycles à pétrole, motocyles, voitures, automobiles, etc.

282034. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Pirlet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fusil de chasse.

282035. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Weber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Lampe à acétylène.

282036. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; John Cockerill (société anonyme), représentée par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de colonne à chariot ou plate-forme tournante.

282037. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Viard, impasse Lécuyer, Ville-en-Bois, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application de la condensation par mélange aux moteurs à gaz.

282038. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Sée, rue Brûle-Maison, n° 58, à Lille. — Construction des cloisons pour silos.

282039. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Louis, boulevard de la Chaînette, n° 5, à Auxerre (Yonne). — Le *Morphée*, sommier hygiénique.

282040. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Maujean, à Paris, rue de Toul, n° 35 et 37. — Carburateur à rotins pour moteurs à pétrole.

282041. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Weil, représenté par la société Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines à laver.

282042. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Shultze, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Lampe à incandescence par le gaz avec dispositif de chauffage intense de l'air de combustion à contre-courant.

282043. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Cutler et Godden, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme perfectionné auxiliaire des tiroirs pour les moteurs.

282044. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898, Bleyler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux tables de jeu.

282045. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Raster, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux rhéostats ou poêles électriques.

282046. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Berger, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif de changement de vitesses.

282047. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Dubar, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.— Procédé de traitement économique des déchets de poissons pour l'obtention d'huile pure et d'engrais riche pulvérulent.

282048. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Blumenberg, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouvelle solution pour piles.

282049. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Harper et Grohmann, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à dresser ou meuler les pièces métalliques.

282050. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Harper et Grohmann, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à dresser ou meuler.

282051. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Rudolph, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système propre à produire au moyen du câble de traction, dans le halage des bateaux sur les voies fluviales à l'aide de locomotives, le frottement nécessaire des roues motrices contre le guidage.

282052. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Miari Giusti et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif (système Bernardi) pour produire la circulation de l'eau autour des cylindres des machines à gaz, des compresseurs d'air, etc.

282053. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Allison, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre d'allumettes et leur système de fabrication.

282054. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Porter, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Production de matière catalytique stable et de brûleurs à gaz catalytiques auto-allumeurs.

282055. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Disdier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour l'utilisation des gaz de hauts fourneaux et des gaz de fours à coke et mélanges de ces gaz.

282056. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Elbs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg. — Râteau à cheval avec denture à embrayage et débrayage.

282057. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Naumer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Maillet composé.

282058. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er septembre 1912) pris le 11 octobre 1898; Schanschieff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs d'électricité.

282059. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Eisner, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Valve de communication pour compteurs d'eau.

282060. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; société *The Non-Intoxicant Beverages Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication des boissons non enivrantes.

282061. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1898; Lenzen, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau livre à copier.

282062. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Didout, à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 28. — Application d'une charnière-pivot aux fermoirs de porte-monnaie, porte-cigarettes et porte-cigares.

282063. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Société *The Computing Scale Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les balances.

282064. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Vidal, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation de nouveaux dérivés de la benzine, du toluène et de la naphtaline propres à la fabrication de matières colorantes.

282065. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Vidal, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation de thiodérivés aromatiques teignant directement le coton.

282066. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Knight, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux water-closets.

282067. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Francis, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau jeu d'adresse.

282068. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Mange, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tube à nervures hélicoïdes système Mange.

282069. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Wilson, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les commutateurs de contrôle et appareils pour moteurs électriques.

282070. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Spurrier, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.— Perfectionnements dans les cornues servant à la distillation de la sciure de bois.

282071. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Lespagnol, à Paris, rue Truffaut, n° 89. — Tambourin obturateur pneumatique.

282072. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Mouriès et Marnay, à Paris, rue Pergolèse, n° 12. — Moteur rotatif.

282073. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Brünler, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Brûleur hermétique sans prise d'air extérieure.

282074. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Barth, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux dispositifs pour renverser successivement, par un même mécanisme de traction ou de pression un certain nombre de baguettes montées sur un même axe de rotation.

282075. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Graebler et Tobler, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux isolateurs pour électrodes d'accumulateurs.

282076. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Dye, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la fabrication des tubes en matières gélatineuses.

282077. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n°s 162 et 164.— Nouveau procédé électro-centrifuge d'épuration des jus sucrés.

282078. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Schmidt, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Couteau de poche contenant plusieurs outils.

282079. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Pender, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs et aux mécanismes moteurs et de commande des véhicules automobiles et à la construction desdits véhicules.

282080. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Hoffmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine pour la fabrication de jambonneaux et de saucissons de conserve par légère pression.

282081. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Wilcke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tourteau alimentaire pour les animaux.

282082. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Brill, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux wagons de chemins de fer transformables.

282083. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Société *Badische Anilin et Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3. — Production de nouveaux dérivés de la piperazine, de colorants et de leuco-dérivés indigotiques.

282084. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Schneeberger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Figurine jouet à physionomie changeante.

282085. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Latham, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux véhicules automobiles.

282086. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Bourdil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur rotatif.

282087. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Merck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de la piperidine ou de la dihydroquinoline.

282088. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Molineus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils distributeurs automatiques de monnaie.

282089. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Vigneron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à pétrole perfectionné.

282090. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Stuttmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à arc.

282091. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; David, à Charleville (Ardennes). — Nouveaux systèmes de fabrication de paumelles doubles dites à bouchons à l'aide de fers spéciaux ou autres produits similaires tels que charnières, pentures, etc.

282092. Brevet de quinze ans; 12 octobre 1898; Société Hénon frères, à Cons-la-Grandville (Ardennes). — Système de fabrication des poignées de cercueils à poignee sabots et platine en fer et attributs en fonte.

282093. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Combe, rue de la Liberté, à Carcassonne (Aude). — Pédalier nouveau dénommé le *parfait*.

282094. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1898; Giry, rue Sainte-Catherine, n° 192. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets.

282095. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Rosenfeld, Zelenay et Dulait, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de propulsion électro-dynamique.

282096. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Monserviez, rue Sainte-Catherine, n° 237, à Bordeaux (Gironde). — Soufflet métallique pour le soutirage des vins.

282097. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Coves, rue Hustin, n° 15, à Bordeaux. — Bateau roulant.

282098. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Slight, représenté par Dandicolle cours du Chapeau-Rouge, n° 42, à Bordeaux (Gironde). — Salière-poivrière.

282099. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1898; Weston (les sieurs) et Ancker, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les appareils pour projeter l'eau en pluie principalement destinés à être employés pour bains.

282100. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Grand, représenté par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau bec à godet pour rampe à gaz acétylène.

282101. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Guionnet, Grande-Rue, n° 39, à Poitiers (Vienne). — Système de chauffage de fours de boulanger au charbon de terre.

282102. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Chevillard, à Paris, rue des Trois-Frères, n° 28. — Nouveau système de cerceau jouet d'enfant.

282103. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Haverkamp, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur rotatif.

282104. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Schroers, représenté par Nauhardt à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Battant de métier à rubans.

282105. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Hürlimann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 38. — Double cadre réglable à différents angles pour servir de bâti aux traversins cunéiformes (hausse-tête), aux pupitres d'écriture, de dessin ou de lecture et à d'autres emplois semblables.

282106. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Cutler, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux hamacs.

282107. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Kœnig et Erlanger, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil automatique pour fabriquer les boissons gazeuses.

282108. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Brakel, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux décrottoirs à brosses en spirale, rotatives.

282109. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Société dite *The Gem Needle Threader Company limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil perfectionné à enfiler les aiguilles.

282110. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Mc Dougall, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements relatifs et connexes aux piles secondaires ou accumulateurs.

282111. Brevet de dix ans, 13 octobre 1898; Godeau, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des voitures pour malades, blessés, enfants, etc.

282112. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Sax et Bach, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif pour arrêter les cylindres de pression aux métiers continus à retordre, lors des ruptures de fils.

282113. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Healy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à clouer et à imprimer les caisses ou boîtes.

282114. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Healy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine pour découper en onglet à gradins et imprimer les ébauches de boîtes ou caisses.

282115. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Kenney, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux soupapes de water-closets.

282116. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Kenney, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux soupapes de water-closets.

282117. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Taylor, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Gazogène pour voitures automobiles.

282118. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Shaw, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux suspensions de lampes à gaz, à huiles ou électriques.

282119. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Desprez et Duthuit, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poulie à diamètre variable.

282120. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme de transmission de mouvement et de commande, applicable principalement aux tricycles actionnés par moteurs à pétrole.

282121. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Alix, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'avance à l'allumage automatique dans les moteurs à allumage électrique.

282122. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Schabadt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table de calcul.

282123. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Attl et cuisinier (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de viseur pour appareils photographiques.

282124. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Lagelin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Signal d'alarme pour voies ferrées.

282125. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Fernez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de plate-forme mobile portant les organes moteurs et propulseurs des bateaux.

282126. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Friedmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux injecteurs.

282127. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Lorenz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à battre les faux et faucilles.

282128. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour produire des matières colorantes acides de la série du diphénylnaphtylméthane.

282129. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1898; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe développant la circulation de la fumée.

282130. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Scholtz, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication de papier à cigarettes de tabac brut.

282131. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Guinond, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau mode d'établissement des planchers en béton de ciment armé.

282132. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Rolland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cadenas sans clef.

282133. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Richbourg, rue de la Victoire, n° 18, à Paris. — Procédé de filtration des liquides à l'aide d'un appareil dénommé : *filtre-pompe.*

282134. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Brandstaedter, représenté par Burgin, à Paris, boulevard Magenta, n° 16. — Dispositif transporteur pour tamis plans.

282135. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Defraiteur, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvel explosif.

282136. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Defraiteur, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvel explosif.

282137. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Société *The Woods Non Refilable Bottle Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans un système de bouteille qui une fois vidée ne puisse plus se remplir.

282138. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Frascara, représenté par la société Litzelman et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil moteur double pour bicyclettes.

282139. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Cosset, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein de bicyclette *le Phénix* applicable à toutes machines.

282140. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Cosset, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau cric dénommé *Parisien perfectionné* à l'usage des voitures automobiles et autres applications.

282141. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Rosemann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux couteaux de machines à sarcler (piocheuses).

282142. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Gordon, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de distribution pour moteurs compresseurs et autres machines analogues.

282143. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Hervais et Thomas, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux tire-lignes.

282144. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Langwisch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-brosse ou porte-pinceau à débit réglable de liquide.

282145. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Vialet-Chabrand, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleurs à gaz acétylène.

282146. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Schwalm, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Procédé de fabrication d'un moyen de nettoyage du poli.

282147. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Seaton, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser pour la fabrication de tissus en plusieurs couleurs.

282148. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898, société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour le développement d'images photographiques.

282149. Brevet de quinze ans, 14 actobre 1898; Selle, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour l'obtention de photographies en diverses couleurs sur papier.

282150. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Bailey, Hey et Cox, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour la fabrication du blanc de céruse.

282151. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Verdier et Gutmacher, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'objets de tous genres, légers et résistants, imitant la céramique, le métal, le bois, le cuir, l'ivoire, la nacre, le celluloïd, etc.

282152. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; société dite *Laboratoires Sauter* (société anonyme), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé pour la stérilisation de l'eau potable à l'aide de peroxyde d'hydrogène et de l'oxygène ozonisé.

282153. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Garisson et Cheminade, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Travail oscillant pour ferrer ou soigner les chevaux vicieux.

282154. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Simms, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Véhicule automobile pour servir en temps de guerre.

282155. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1898; Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau système de constitution du filament en cellulose des lampes à incandescence.

282156. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Chamboredon, à Saint-Ambroix (Gard). — Siphon avec un système destiné à l'amorcer automatiquement.

282157. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Bernus, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle soufreuse à traction dite *la Française*.

282158. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Gœpfert, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux ourdissoirs mécaniques.

282159. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Satre fils aîné et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pressoir continu à vis Compound.

282160. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Danto-Rogeat et compagnie (société), chemin des Culattes, n° 25, à Lyon. — Dessicateur électrique à récupération pour le conditionnement des textiles.

282161. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Hürlimann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pendule à poids avec détermination et indication automatiques du poids pour bascules, et autres appareils de pesage du même genre.

282162. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Compteurs pour courant alternatif.

282163. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Instrument de mesure électrostatique.

282164. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Compteur à constante variable.

282165. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Compteur enregistrant la charge maxima.

282166. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Lacôte fils, représenté par Watier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Nouveau procédé de ramonage des conduits de fumée ou autres et organes employés à cet effet.

282167. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 avril 1912) pris, le 15 octobre 1898, par Blagdon-Richards, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Ressort de selle de bicyclette et autres vélocipèdes.

282168. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Sehrwald, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Accouplement d'engrenages avec pignon à dents sphériques.

282169. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Geiger, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermeture de bottine composée d'un ruban élastique en caoutchouc ou gomme élastique avec mécanisme de fermeture.

282170. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Bürk, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur automatique de tours et de feuilles pour presse typographique et autres machines ou appareils plus ou moins similaires.

282171. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Sommer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif désinfecteur ou désodorisateur fixé d'une façon permanente ou détachable sur le couvercle des lieux d'aisance.

282172. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; raison commerciale *Fried Krupp*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Canon à tir rapide à crosse avec dispositif pour l'arrêtage automatique du pointage en hauteur pendant le recul et la remise en batterie du canon.

282173. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Janoyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bicyclette automobile dite *Autocyclette*.

282174. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Schneeweis, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à acétylène.

282175. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Bennetto, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la production des photographies en couleur et dans les appareils employés à cet effet.

282176. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Bergmann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe à arc pour courants alternatifs.

282177. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Rossel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de vitesse applicable plus particulièrement aux voitures automobiles.

282178. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1912) pris, le 15 octobre 1898, par Mot et Dumont (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux quadricycles.

282179. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Laurent (la dame veuve A.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouets avec application de sujets ou organes en caoutchouc dilatable.

282180. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Gobbe, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Four à moufle à triple effet.

282181. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Gobbe, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Four continu à moufle pour la cuisson des émaux.

282182. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Société dite *San Francisco Arms Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux armes à feu à répétition.

282183. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Merle, rue des Graviers, n° 4, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Extenseur.

282184. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Walchner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fenêtre combinée tournante et à coulisse.

282185. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Dalziel, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux roues à chaines et aux pédaliers de vélocipèdes, automobiles, etc.

282186. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Société *Schnellpressenfabrik*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif d'avancement pour presses rapides à imprimer sur papier en rouleaux.

282187. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Schischa, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle forme pour détirer les chaussures.

282188. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Plaut, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour la purification du lait.

282189. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Westphal, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour durcir les pierres artificielles.

282190. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Wegener, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à brûler les immondices.

282191. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Wegener, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour obtenir à l'état de morceaux menus la scorie s'écoulant des fours à immondices.

282192. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Wegener, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cubilot à brûler et à fondre les immondices.

282193. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Boucherot et compagnie (société), à Paris, rue Laugier, n° 44. — Procédé de démarrage des moteurs à courants polyphasés.

282194. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Wermser, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Appareil melangeur pour substances farineuses ou granuleuses ou liquides.

282195. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; Trayvou, aux usines de la Mulatière, à Lyon. — Nouvelle romaine automatique à spirale simple.

282196. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Donath, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux lits de fer et aux autres meubles.

282197. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Gilly et Planche, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de garnitures en carde aux semelles et ferrures pour chaussures, fers à cheval, etc.

282198. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Gilly et Planche, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de garnitures en carde aux bandages pneumatiques ou non, des roues de voitures automobiles, vélocipèdes, etc.

282199. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Hammond et Pickles, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils pour éprouver les conduits de descente et autres.

282200. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Stearn, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication et la production d'une substance sous forme de filaments, de feuilles ou de pellicules et dans la fabrication d'étoffes et autres articles à l'aide de cette substance.

282201. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Juillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fausset hygiénique à prise d'air automatique.

282202. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Mot et Dumont (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans les changements de vitesse.

282203. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Harrell, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les écrous taraudés.

282204. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; de Blonay, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Brosse articulée réglable pour le nettoyage des bouteilles, flacons, etc.

282205. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Mc Cartney, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux réchauffeurs d'eau.

282206. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Pupin, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour produire des courants asymétriques au moyen de forces électromotrices alternatives symétriques.

282207. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Creuzan, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Évacuateur-dessicateur pour autoclaves, système Soulard.

282208. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Blase, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les pipes.

282209. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pompe actionnée par la force des vagues.

282210. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Dehaître, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Essoreuse uto-isolée.

282211. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Hartmann et Fiehl, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Gazomètre à dispositif automatique pour permettre l'évacuation de quantités de gaz trop grandes.

282212. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Austin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Soupapes et pistons mis en mouvement à vapeur ou autre force motrice.

282213. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Vaught, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules.

282214. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Stephan, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Sacoche à outils pour cycles à nécessaire intérieur amovible destiné à recevoir les outils.

282215. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Kohart, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux fenêtres à coulisse ou à guillotine.

282216. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wells, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de transmission de mouvement avec changement de vitesse pour voitures automobiles.

282217. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Jaudet, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les freins pour cycles.

282218. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Marillier, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de bouchage de sûreté permettant de rendre les bouteilles irremplissables.

282219. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Bouchal et Koprivec, représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bicyclette mue par un mouvement de bascule du cycliste.

282220. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Hack, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la construction des boîtes à feu pour chaudières aquatubulaires.

282221. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Hargreaves, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen perfectionné applicable à l'électrolyse des sels.

282222. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Tullis, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode perfectionnée de tannage des peaux.

282223. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wilson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à fabriquer les manches ou tuyaux flexibles.

282224. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 avril 1912) pris, le 18 octobre 1898, par Shaw-Mackenzie et Crowsley, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux supports de selle ou siège, plus particulièrement applicables aux vélocipèdes.

282225. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Musson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux crayons porte-mine.

282226. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Von Rutkowski, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mascotte pour le jeu de la roulette.

282227. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Beardsley, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Perfectionnements dans les mécanismes de propulsion et de frein pour bicycles et autres véhicules analogues.

282228. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Czarniakowshi, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint Germain, n° 9. — Machine à communication universelle.

282229. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Sibelle et Meunier, rue de l'Industrie, n° 5, à Givors (Rhône). — Bouchon métallique et liège dit *Paradol.*

282230. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Ohm, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé de fabrication de porcelaine normale.

282231. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Reynolds, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les balayeuses de voies publiques ramassant automatiquement les balayures.

282232. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wiberg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet de contrôle pour la vidange des liquides applicable aux récipients de tous genres.

282233. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Jean et Bouchon, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et appareil pour un nouveau mode d'éclairage par réflexion des lettres, enseignes, tableaux et autres motifs lumineux.

282234. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Thiébault, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 36. — Nouvel appareil perfectionné destiné à la fabrication du gaz acétylène.

282235. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wade, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication du cuir.

282236. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Drösse, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour transformer l'arc électrique de Davis en une flamme en pointe au moyen du soufflage d'un gaz réduction.

282237. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Deloye, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis positif perfectionné pour la photographie.

282238. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Anschütz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis à pellicules photographiques permettant le chargement et le déchargement en pleine lumière.

282239. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Bennett (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil perfectionné servant à enlever et à remettre les enveloppes des pneumatiques.

282240. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Pellas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de panka oscillant applicable aux chaises, fauteuils et autres meubles analogues.

282241. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Brünler, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleur pour combustibles liquides.

282242. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Etsell (demoiselle), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux cartons à chapeaux.

282243. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; *Wiener Automaten Gesellschapt Gebrüder Kolb und compagnie* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil automatique de vente et distribution.

282244. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; *Wiener Automaten Gesellschapt Gebrüder Kolb und Compagnie* (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau robinet pour appareil automatique de vente et de distribution de liquides.

282245. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wyslouzil et Seyberth, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de transmission à chaîne.

282246. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Raymond, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les boutonnières.

282247. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Hoffmann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et dispositif pour le tissage avec des chaînes qui travaillent différemment.

282248. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Wahlen, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux installations pour la fabrication des produits céramiques.

282249. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Daloz, élisant domicile rue de la République, n° 3, à Troyes (Aube). — Nouveau système de moteur à gaz.

282250. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; Moreau-Varenne, à Saintes (Charente-Inférieure). — Roue élastique.

282251. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Turquet, à Avranches (Manche). — Moteur rotatif à arbre excentré pouvant fonctionner par la gazoline, par le pétrole par la vapeur.

282252. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Cartier, rue Émile-Lengles, n° 11, à Arras (Pas-de-Calais). — Transmetteur d'ordres indéréglable.

282253. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Cazes, Le Boucau (Basses-Pyrénées). — Traverse métallique s'appliquant aux chemins de fer et tramways.

282254. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Soubielle, à Formiguères (Pyrénées-Orientales). — Nouveau modèle de frein automatique par l'entraînement des roues.

282255. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1898; Bretton, à Cluses (Haute-Savoie). — Nouveau système d'enregistreur pour appareils de météorologie.

282256. Brevet de cinq ans, 18 octobre 1898; Joseph, rue Delmanarre, n° 14, à Hyères (Var). — Appareil à gaz acétylène *l'épurateur le Français.*

282257. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Diesler et Dieckmann, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux procédés pour la fabrication des carbures métalliques.

282258. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Faucheur et Van Melckbeke, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à cigarettes universelle.

282259. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Fliegel, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Cruches pour le transport de lait ou autres liquides analogues.

282260. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Derez, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à l'établissement des escaliers.

282261. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Raynal, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Molette coupante destinée à la fabrication de clichés perforés pour le traçage des confections et autres articles analogues.

282262. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Friedrich, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mètre en métal composé de différents membres s'arrêtant automatiquement.

282263. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1898; Vergé et Dagain, à Narbonne (Aude). — Valve dite *valve Vergé.*

282264. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Hugot, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Perfectionnements aux véhicules automobiles, pour leur propulsion motrice, comme mise en marche, variations de vitesses et arrêts, soit progressivement ou rapidement sans chocs ni trépidations.

282265. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Cohn, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandes à pâte spéciale à reliefs imprimés imitant les tapisseries de cuir.

282266. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Moning et Volland, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein à double effet avec timbre pour bicyclettes.

282267. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Société universelle des émulseurs de vapeur, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux chaudières de machines locomotives.

282268. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Elport, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de parapluie ou de parasol mobile pour les vélocipèdes.

282269. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Ballin et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moyeu élastique antivibrateur pour roues de voitures et autres véhicules.

282270. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur et lampe à dissociation.

282271. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour produire des matières colorantes de la série du diphénylnaphtylméthane.

282272. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Société industrielle des téléphones, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau microphone système Pithois.

282273. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Simian, élisant domicile à Villefranche (Aveyron). — Graisseur automatique destiné à la protection des roues de locomotives.

282274. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1898; de Constans et Barthélemy (société), rue de l'Éclipse, n° 1, à Marseille. — Emploi de l'aluminium et de ses alliages dans la fabrication des moules ou filières pour pâtes alimentaires ou autres matières.

282275. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Chavernac, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Brancard rigide et scindé.

282276. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Girard (le sieur et la dame), rue Traverse-de-l'Olivier, n° 19, à Marseille. — Fabrication de briques pleines et creuses, armées, de formes différentes, appliquées aux matériaux de construction.

282277. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Roux, rue des Arts-et-Métiers, n° 1, à Aix (Bouches du-Rhône). — Perfectionnements aux appareils à production du gaz acétylène.

282278. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Bergevin et Chabot, à Chatelaillon (Charente-Inferieure). — Nouveau système de plafonnage appelé *plafonds à armature métallique.*

282279. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; de Lasserve, à Issac (Dordogne). — Appareil à acétylène.

282280. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Brisebard, Grande-Rue, n° 82, à Besançon (Doubs). — Nouvelle raquette à double déplacement des goupilles de réglage.

282281. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Constan (la dame), rue de la Marine, n° 8, à Lorient (Morbihan). — Nouvelle jumelle photographique.

282282. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Freson, rue Léon-Gambetta, n° 6, à Croix-Wasquehal (Nord). — Tendeur de fourche pour vélocipèdes.

282283. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Marchand, représenté par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille. — Chargeuse-étaleuse-régleuse.

282284. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898, Janssens (dame veuve), rue de Ban-de-Wedde, n° 26, à Lille. — Appareil automatique à fabriquer le gaz acétylène à basse pression.

282285. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Huglo, boulevard Bigo-Danel, n° 18, à Lille. — Radiateur, appareil destiné au chauffage.

282286. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Letombe, place de Rihour, n° 3, à Lille. — Moteurs à quatre temps à multiple effet.

282287. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Gruson, rue Royale, n° 21, à Lille. — Pompe de serrure.

282288. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Demalines et Ecrohart, rue de la Plaine, n° 71, à Lille. — Treuil à faire fonctionner les fermetures rideaux mécaniques.

282289. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Boyeux, Viallet et Pithioux, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau deuillage sur papier, carton, tissus, etc.

282290. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1898; Bertet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau gazogène pour gaz acétylène.

282291. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1898; Bréchot, avenue de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (Seine-et-Oise). — Torpilleur ou navire à vapeur quelconque marchant sans cheminée et sans fumée, avec simple tuyau d'évacuation du gaz de combustion débouchant à l'arrière ou en un point quelconque.

282292. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Pichon, à Castres (Tarn). — Spéculum protecteur à parois creuses, permettant la pratique des injections à température maxima, réalisant l'isolement absolu, soit par circulation d'un fluide, soit par interposition d'un corps dans la cavité.

282293. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Hianet, représenté par Aniel, allée Lafayette, n° 26, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil dénommé *l'Archimed,* autodibénogène de sûreté.

282294. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Gramizzi, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil unique pour tourner carrés, émeriller, repasser et rogner les bouchons de liège.

282295. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Bray (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux brûleurs à acétylène.

282296. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Fichtner et Mühlbauer, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux cartes vélocipédiques.

282297. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Hoffmann-Vestenhof, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils pour travailler sous l'eau.

282298. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Parkinson, Toker et Kilburn (les sieurs et la dame), représentés par Faber, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de moteur.

282299. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Polack, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'obtention rapide des clichés typographiques d'écriture, de dessin, de musique, etc., dit *la Stylographie ou Stylogravure.*

282300. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; d'Asar, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Téléphone sans fils pour les navires.

282301. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Société française de désinfection, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau produit de stérilisation des germes microbiens.

282302. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Hollingsworth, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Construction pour spectacles ou effets scéniques.

282303. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Crippa, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Canif à détente qu'on peut ouvrir sans toucher aux lames.

282304. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Wateridge, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte ou caisse perfectionné pour le transport du beurre ou autres marchandises.

282305. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Denis et Morane, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Parachute d'accumulateurs et appareils hydrauliques similaires.

282306. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Grove, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les tenailles et clés pour boulons.

282307. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Gross, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux chapeaux.

282308. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Salier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Composition incombustible à base de goudron ou d'asphalte et son procédé de fabrication.

282309. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Silbiger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse pliante.

282310. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Silbiger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse pliante perfectionnée.

282311. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Buscarlet, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau gant à crispin pour chauffeurs et cyclistes.

282312. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Mohs, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les dispositifs d'arrêt pour vélocipèdes.

282313. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Flechsig, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de jonction en deux parties pour l'accouplement des tuyaux de chauffage à vapeur pour voitures de chemin de fer.

282314. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; de Biancey et Gevin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

282315. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Gans, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de feuilles métalliques.

282316. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Besnard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Agglomérant pour la fabrication des agglomérés de houille.

282317. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'éthers d'acides amidoacylamidocarboniques.

282318. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Denys, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de distribution de sable dans les scieries.

282319. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Blanc, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 23. — Nouveau moteur rotatif.

282320. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Luck et Cross, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté au traitement de la nitro-cellulose en vue de la fabrication d'explosifs et d'autres produits.

282321. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; société dite *The Thomas & William Caldwell Syndicate limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fabrication d'une enveloppe protectrice pour bandages pneumatiques.

282322. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; société dite *The Thomas & William Caldwell Syndicate limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fabrication d'un tissu destiné à la confection de l'enveloppe extérieure des bandages pneumatiques ou d'autres articles de forme analogue et appareil applicable à cette fabrication.

282323. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; West, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil pour graver des lignes, des cercles et autres dessins sur le verre.

282324. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Meunier-Adam, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et instruments pour le polissage des marbres et autres matières.

282325. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Elliot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cartouche et aménagement de canon pour explosifs à haute puissance.

282326. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Muller et Gareis (société), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour l'établissement d'un allumeur automatique.

282327. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Oliveras, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Agrafe pour cravates et tous autres objets.

282328. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Collard, à Paris, rue de la Tour, n° 94. — Filtre en toile métallique à très grande surface employant la pâte de papier.

282329. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; société Attl et Cuisinier, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif d'escamotage de plaques pour appareils photographiques.

282330. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Farkas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif d'interrupteur de courant électrique à haute tension.

282331. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Engel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour fixer les voilettes aux chapeaux de dames.

282332. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Lefebvre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux graisseurs à obturateur mobile régulateur du débit.

282333. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Merlat, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Contrôleur avertisseur.

282334. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Löblich, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux chauffe-bains et leur robinetterie.

282335. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Nash, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux compteurs d'eau.

282336. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Berrenberg, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pompe à faire le vide à double effet.

282337. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Berrenberg, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pompe à faire le vide, avec dispositif pour maintenir le piston dans les positions extrêmes.

282338. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Myers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.

282339. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; Heller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'organe hélicoïdal destiné aux machines à vanner, monder et polir les céréales.

282340. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Roux, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Idéal-pétrisseur, *système Clovis Roux*.

282341. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Roger, à La Mare-d'Ovillers, commune de Novillers les-Cailloux (Oise). — Appareil monte-charges.

282342. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Wyss, représenté par Goddyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Nouveau système de boîte pour fusées d'essieux.

282343. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; de Santa-Cruz, élisant domicile chez M. Mamy, à Paris, passage du Charolais, n° 3. — Nouveau procédé de conservation des viandes et substances alimentaires.

282344. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Debruge-Lebaillif (M^me^), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Victor, n° 15. — Perfectionnements apportés aux ferrures pour talons et semelles de sabots, galoches et chaussures en cuir.

282345. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Terlinden, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de chaise démontable.

282346. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Société dite *General electric Company*, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système de régulation de train électrique.

282347. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Courbet frères et M. Marcel de la Barge de Certeau (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveaux produits pour tentures et imitations de tapisseries.

282348. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Société anonyme des voiturettes automatiques Léon Bollée, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à l'appareil d'allumage des gaz explosifs dans les moteurs à gaz et à pétrole.

282349. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Combe, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil photographique, dit *l'Idéal*.

282350. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Scoto et Casalonga, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication d'un genre de couleurs en toutes nuances et d'un émail pouvant s'y incorporer, ou les émailler, à froid.

282351. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Hantsch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et dispositif pour préparer le fil de coton à recevoir une nouvelle main-d'œuvre en l'imprégnant d'air humide.

282352. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Skrobanek, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cadre d'intercalation utilisable pour les expériences de physique ayant trait à l'électricité.

282353. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Czarniakowski, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 92. — Hélice pneumatique destinée à résoudre le problème de la navigation aérienne.

282354. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Hélot, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Anti-ballon séparateur pour métiers à filer ou à retordre, à anneaux.

282355. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Sigriste, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Obturateur de plaques pour appareils photographiques.

282356. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Cauvin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tissage par navette sans cannette.

282357. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Pugh, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement apporté au traitement des minerais de fer ou autres dans les hauts fourneaux et fours soufflés en général, et appareil hydro-carburateur servant à ce traitement.

282358. Brevet de dix ans, 22 octobre 1898; Abresch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Oeillère pour chevaux.

282359. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Feix et Gottschalk, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux machines à dresser ou préparer le cuir.

282360. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Steinert, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés dans les mouvements de pianos.

282361. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Faure et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme perfectionné pour appareil à affiches automatiques.

282362. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Philippe, représenté par Bomme et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à gaz ou à pétrole perfectionné à détente rapide et sans points morts.

282363. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Société des moteurs Gobron et Brillié, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil de direction pour automobiles.

282364. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Van Rossum, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à semer les betteraves.

282365. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Schram, représenté par Good à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements apportés aux gardes d'eau par robinets.

282366. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; König, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaussure pour bestiaux permettant d'accélérer la guérison des sabots malades.

282367. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Dürr, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distribution pour moteurs à gaz à quatre temps.

282368. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Bellissant, représenté par Bletry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur à gaz acétylène dit le *crypto*.

282369. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Société anonyme des usines A.-E. Decoulle, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux alimentateurs et distributeurs de tabacs pour machines à cigarettes.

282370. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; *Hennefer Maschinenfabrik C. Reuther et Reisert M. B. H.* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bascule avec dispositif de décharge combiné avec le dispositif d'embrayage et de débrayage des poids à plateau ou des poids coulissants.

282371. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Thomson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour la fabrication du linoléum ou autres toiles à parquet, avec incrustations ou parties apportées.

282372. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Döllner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Produit pour l'épuration de l'acétylène et appareil destiné à le contenir.

282373. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Curti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour détruire le phylloxéra.

282374. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Denorus et Picard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'objets en métal chiffonné.

282375. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine automatique à couper et rainer les lames de parquets à bâtons rompus.

282376. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Blachier et Fargeon, le premier à Paris, boulevard Diderot, n° 68, et le second, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Glycéro-sulfures phosphorescents.

282377. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Blachier et Fargeon, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Lampe de mineur phosphorescente et éclairage des mines par lumière phosphorescente.

282378. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Millward, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les lampes à acétylène.

282379. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Moireau, à Paris, rue de la Villette, n° 9. — Système de grattoir perfectionné pour tubes de chaudières.

282380. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Voigt, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pompe sans soupape à pistons tournants.

282381. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; société *P. Klein and Company*, représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Couvercle se fermant de lui-même pour lampes à gaz à allumage automatique.

282382. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Nys, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à fendre et à décortiquer, avec dispositif excentrique de réglage du degré de précision et de finesse de la mouture.

282383. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; société *Kalle and Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la production de colorations noires sur la fibre au moyen de bois de campêche.

282384. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Cowper-Coles et la société *Sautter Harlé and Company*, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des réflecteurs.

282385. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Clar, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Installation pour la conservation des substances alimentaires.

282386. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; société *Vickers, Sons et Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements relatifs aux projectiles pour pièces d'artillerie.

282387. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Tamburini, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Canne pèse-bébés et pèse-vélos.

282388. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Vuillet, représenté par Schmitt-buhl, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Nouveau système de monture de parapluie et ombrelle fermant seul, applicable sur tubes, dit *le Vuillet*.

282389. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; société Müller et fils, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les casiers à tickets de chemins de fer et autres.

282390. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Beese et Perlich, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour élever et mesurer les liquides sans l'emploi de soupape.

282391. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Peterson, représenté par Bandart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux embouchures pour pipes à fumer, porte-cigares et porte-cigarettes.

282392. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Compagnie dite : *The Automatic Telephone Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système pour l'établissement automatique des communications téléphoniques.

282393. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Maudiquet et Juin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à explosions.

282394. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Gilbert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fumivore.

282395. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Cohn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour rayonner les roues de bicyclettes et autres véhicules.

282396. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Renou frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 95. — Machine à fabriquer des produits céramiques.

282397. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Compagnie générale pour la conservation des liquides, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour le transvasement, le transport et le débit du lait stérilisé.

282398. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Haarer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à cigares.

282399. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Zeland, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poignées élastiques pour guidons de vélocipèdes.

282400. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Peloux, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Compteur moteur d'électricité pour courants continus et alternatifs.

282401. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1898; Brun et Leclerc, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur multitubulaires à double circulation et autres.

282402. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Kübler, représenté par Fabre, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Télégraphe imprimant.

282403. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Christensen, représenté par Bomme et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé pour colorer les tuiles.

282404. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Fairbanks, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boule-vard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et machine pour sécher les tissus et le papier.

282405. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Petts, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les enveloppes pour cols, manchettes et autres objets.

282406. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Hromadnik et la société G.-A. Wayss et compagnie, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour obtenir la dissolution du chlorure de chaux en évitant des eaux d'écoulement chlorurées et des résidus de chaux renfermant du chlore.

282407. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Humbert, à Paris, rue Chevreul, n° 9. — Objectif spécial permettant de supprimer le véhicule dans les lunettes ou les jumelles longue-vue et d'en réduire des trois cinquièmes au neuf dixième la longueur à la mise au point pour un grossissement donné.

282408. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Allen, représenté par Rinuy, à Paris, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux tympans ou surfaces d'impression de machines à imprimer.

282409. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Hoe, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés au mécanisme attacheur et livreur pour machines à imprimer.

282410. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Mac Clearey et Smith, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil de garnissage pour pansements chirurgicaux internes.

282411. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Thurston, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour revêtir ou recouvrir des métaux avec d'autres métaux.

282412. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Tyler et Grohmann, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.— Perfectionnements apportés aux machines à fraiser.

282413. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Weller, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de jambe artificielle.

282414. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Möller et Schaefer, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*.— Perfectionnements aux lampes à acétylène.

282415. Brevet de cinq ans, 25 octobre 1898; Bassett, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux caisses de contrôle.

282416. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Ménard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau pédalier de bicyclette ou autre véhicule.

282417. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Heglar, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mouvement mécanique.

282418. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Watts, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bicyclette et ses moyens de fixation.

282419. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Coleman, représenté par Delom, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 97. — Perfectionnements aux appareils à découper les bourres.

282420. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Jucquin, à Paris, rue Dulong, n° 58. — Nouvelle disposition du siège des conducteurs de voitures automobiles.

282421. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Pichard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode d'assemblage pour cadres de cycles automobiles et autres applications.

282422. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Hirt et Horn, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur à détonation et à deux temps.

282423. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Dieckmann et Mundheim, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pompe ayant un corps de pompe se composant d'un tuyau flexible.

282424. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Kaiser, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Nouveau dispositif de commande d'appareils automatiques à payement préalable.

282425. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Guilbert-Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnement apporté aux tubes de niveaux d'eau à réflecteur et bande colorée dits *photophores*.

282426. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Langer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil fumivore pour les chaudières en général et plus particulièrement pour les chaudières de locomotives.

282427. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Homann, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Selle double pour bicyclettes.

282428. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Mc Parlin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux membres artificiels.

282429. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Mongredien et Bernier, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture automobile dite *pentacycle*.

282430. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Zieneau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sommier de lit.

282431. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Lévy et ses fils (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte magasin pour épreuves photographiques, stéréoscopiques ou autres, disposée pour être employée à l'observation desdites épreuves.

282432. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Brown et Dick, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les calibres tendeurs et les régulateurs automatiques pour machines à apprêter et à ensoupler les chaînes.

282433. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Riker, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteurs électriques ou aux dynamos.

282434. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Fontenille-Mondière, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de rasoir à lame démontable.

282435. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Gautier, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Remplacement des chapes en caoutchouc par des chapes en tissu spécial, dans les bandages pneumatiques.

282436. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Godenhjelm, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Enveloppes pour lettres.

282437. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Morel, à Menoux (Haute-Saône). — Machine dite *la Morel perforeuse*.

282438. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Dulieu, quai du Commerce, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Injecteur-distributeur pour solution de soude ou tout désincrustant employé à l'état liquide pour l'entretien des chaudières.

282439. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Wilson et Kestner, rue Faidherbe, n° 32, à Lille. — Procédé pour débourrer les machines à carder.

282440. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Terry et Goisgault, rue Bugeaud, n°s 116 et 118, à Lyon. — Nouveau palier oscillant dit *palier à boulet*, dont le coussinet épouse constamment la direction de l'arbre dans les inclinaisons variables et possède ou non, la faculté de se déplacer verticalement.

282441. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Rondot, rue de la Préfecture, n° 3, à Lyon. — Balance à double fléau vertical, système C. Rondot.

282442. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Côte, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans l'agencement et la conduite des voitures automobiles.

282443. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Musset, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Voie démontable pour tramways à traction électrique souterraine.

282444. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Multedo (la dame), représentée par Parquet, rue de Crosnes, n° 12, à Montgeron (Seine-et-Oise). — Procédé de fabrication de pâtes alimentaires contenant du gluten à haute dose.

282445. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 avril 1912) pris, le 26 octobre 1898, par Biddl (la dame), représentée par la demoiselle Prevost, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les jouets automobiles.

282446. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Lauber, à Paris, rue des Pyrénées, n° 355. — Guidon anneau pour bicyclettes.

282447. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Coward et Whitfield, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système combiné de moteur et dynamo.

282448. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Cousen et Carr, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les tables à rallonges.

282449. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1898; Starzynski, représenté par Augier, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux ressorts-supports dénommés *Eureka*, système K. S.

282450. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Slavicek, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour distiller et rectifier les liquides, notamment les alcools.

282451. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Félix, représenté par Kanter, à à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Protège-rideaux.

282452. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Fortier et Rosz de Forst, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau brûleur à incandescence par le gaz.

282453. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Barbet, à Paris, rue de Rennes, n° 167. — Perfectionnements dans les procédés et appareils de fabrication des eaux-de-vie fines.

282454. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Loiselet, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils électrolyseurs.

282455. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Reuse, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine nouvelle ou perfectionnée pour faire les poupées ou intérieurs de cigares.

282456. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Bas, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 15. — Perfectionnement apporté aux hautbois et cors anglais de tous systèmes.

282457. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Fiedler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de la sciure de bois dans la fabrication du papier de tenture velouté.

282458. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Kunert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour éviter les incrustations dans les chaudières.

282459. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Paulson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour remplir les boîtes d'allumettes.

282460. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Back, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif automatique pour le réglage des courants électriques.

282461. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Conte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande avec frein pour vélocipèdes.

282462. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1898; Dittmar, représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les projectiles.

282463. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Barron, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils propres à régénérer la vapeur d'échappement.

282464. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1898; Leclaire et la société Leblanc frères, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Planchers en plâtre armé.

282465. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Lapsolu, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de changement de vitesse pour véhicules automobiles.

282466. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1898; Holcroft, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Moteur rotatif.

282467. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Seillière, quai de Courbevoie, n° 55, à Courbevoie (Seine). — Couveuse artificielle.

282468. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Kühne, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Enveloppe de lettre avec dispositif d'ouverture

282469. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Cohn, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil mesureur de lumière pour ateliers écoles et locaux analogues.

282470. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; société dite *Vickers Sons et Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au mécanisme de culasse des canons se chargeant par la culasse.

282471. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Parietti, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Distributeur automatique d'allumettes.

282472. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Société anonyme dite *Manufacture française de porte-plumes et d'œillets métalliques, ancienne Maison G. Bar*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les appareils servant à la pose des œillets métalliques.

282473. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Thompson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Seau à glace avec dispositif pour faire tourner la bouteille.

282474. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; société *Grossenhainer Webstuhl and Maschinenfabrik, vorm. Anton Zschille*, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Mécanismes à émoudre rondes des billes préparées d'une manière brute.

282475. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Bräckelsberg, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux machines à écrire.

282476. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Jallays, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la construction des navires.

282477. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; société *Landis Wax Thread Sewing Machine Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

282478. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Menges, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

282479. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Burton, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tannage et coloration de peaux.

282480. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Burton, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dépilage.

282481. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Hollingsworth, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mécanisme pour produire un mouvement composé de rotation applicable à des spectacles ou des amusements.

282482. Brevet de quinze ans; 27 octobre 1898; Jeunet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Réchaud individuel de table.

282483. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Strachocinski et Stoldt, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la préparation d'un cuir imperméable.

282484. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Van den Driessche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de combustion et de récupération de chaleur.

282485. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; de Martenne et O'Brien, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur totalisateur et ses diverses applications.

282486. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Rolland (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de busc de corset à lames superposées ou croisées.

282487. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Bulon, Nivoix et Deschamps, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fermeture de portes applicable particulièrement aux établissements pénitenciers.

282488. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Gosse, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'alimentation des générateurs de vapeur avec épuration préalable de l'eau d'alimentation et soupape de décharge d'alimentation réglant automatiquement le tirage du foyer.

282489. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Marold, représenté par Jossé, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à fixer les capsules destinées à la fabrication des boutons métalliques.

282490. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Société anonyme la Nouvelle précision, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Horloge électrique à remontage périodique automatique.

282491. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; société *Werner und Pfleiderer*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Châssis d'introduction pour enfourner les matières à cuire dans les fours de boulangerie.

282492. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Boivinet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la fabrication du gaz acétylène.

282493. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Théodoridès, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vélocipède nautique et terrestre dit *amphibie*.

282494. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Bourgoin, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Nouvel alliage riche dit *rigidium* pour durcir l'aluminium, augmenter sa résistance mécanique et son élasticité.

282495. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Rivière, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil intégrateur évaporateur pour le traitement des liquides, spécialement applicable en sucrerie et distillerie, industrie des corps gras, etc.

282496. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Bourgoin, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Nouveau procédé de brasure de l'aluminium et de ses alliages.

282497. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Bourgoin, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Nouveau procédé de soudure autogène de l'aluminium ou de ses alliages et ses dispositifs.

282498. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Leske, représenté par Augier, à Baris, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux machines à onduler le papier.

282499. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Foster, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans la méthode et les appareils de signal.

282500. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Schmidt, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Transmission de mouvement pour véhicules automobiles.

282501. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Schmidt, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de distribution et d'allumage électrique plus spécialement applicable aux moteurs à explosion pour voitures automobiles.

282502. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Smith, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux essieux des pédaliers, aux manivelles et aux axes de pédales des bicyclettes et autres cycles.

282503. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Brydhes et Christie, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux classe-lettres.

282504. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Grünzweig, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de pièces moulées de dimensions quelconques résistantes à l'eau et à la chaleur, en liège ou en moelle végétale.

282505. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Bruel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil automatique pour la production de l'acétylène.

282506. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Millard, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bouillottes à thé et ustensiles de ce genre.

282507. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Hutchins, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'alimentation de courant pour chemins de fer électriques.

282508. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Peck, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les machines à combustion interne.

282509. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; société universelle des émulseurs de vapeur, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils de chauffage par circulation d'eau chaude.

282510. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Cadot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif permettant d'employer indifféremment les plaques ou les pellicules en bobines dans les chambres photographiques détectives.

282511. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 octobre 1912) pris, le 28 octobre 1898, par Dussourt et Legé, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les scies ou instruments destinés à couper le marbre, l'ardoise et autres pierres ou matières dures.

282512. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Dunsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'ornements de surfaces de couleurs en un choix illimité de coloris.

282513. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1898; Guillot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur d'acétylène.

282514. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Chambon, boulevard Valbenoite, n° 12, à Saint-Étienne. — Carabine de tir dénommée *la forézienne*.

282515. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Badin, rue d'Arcole, n° 13, à Saint-Étienne. — Plancher en briques.

282516. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Lannois, à Arc-en-Barrois (Haute-Marne). Appareil destiné à produire automatiquement du gaz acétylène au fur et à mesure de la consommation dénommé *gazogène H. Lannois*.

282517. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Boyeux et Farat, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau deuillage sur tous cercueils bois, métalliques, etc.

282518. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Cristille, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Écharnage, parage, dolage et ouverture de peaux pour ganterie et chaussures.

282519. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Ravelli, quai Jayr, n° 17, à Lyon. — Mécanisme applicable à l'industrie, dénommé *le cyclonoïde Ravelli*.

282520. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Lippincott, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les porte-mines.

282521. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Thomas, rue de la Saône, n° 4, à Lyon. — Filament de lampe électrique.

282522. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Blachier, représenté par Verny, place Bellecour, n° 34, à Lyon. — Système nouveau de régulateur automatique par réservoirs superposés et siphon, de l'écoulement de l'eau sur le carbure de calcium dans les lampes portatives et autres appareils à gaz acétylène.

282523. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Perreau, à La Roche-sur-Yon (Vendée). — Système de pneumatique pour véhicules de tous genres dit *increvable Perreau.*

282524. Brevet de cinq ans, 2 novembre 1898; Balloco, à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes). — Appareil à acétylène dit *l'aigle.*

282525. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Balbi, à Paris, rue du Mont-Cenis, n° 41. — Escalier mobile pouvant paraître et disparaître à volonté, dit *Escalier de sûreté mécanique Balbi.*

282526. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Bunimowitsch, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Enveloppe protectrice pour arbres de transmissions, courant librement avec eux.

282527. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Lewin et Haider, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support de selle à ressort pour vélocipèdes et autres véhicules analogues.

282528. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hennemeier, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux bicyclettes.

282529. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1898; Mathieu, représenté par Danguy, à Brouains (Manche). — Appareil raffineur affleureur de pâte destiné à la fabrication du papier.

282530. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1898; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer and C°,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de divers produits chimiques en partant de l'acétylène.

282531. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Watt, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine nouvelle pour détruire les mauvaises herbes, leurs racines et leurs graines, les insectes, vers de terre, reptiles et la vermine du sol, etc., et pouvant servir également à dégeler la terre et à d'autres usages analogues.

282532. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Millington et Cannon, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22.— Nouvel appareil pour produire de la vapeur, chauffer de l'eau et usages divers analogues.

282533. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1912) pris le 29 octobre 1898, par Dyer (M^me^), représentée par Carenou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la confection des corsages, corsets et autres semblables ajustements pour dames.

282534. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; société Desnoyers frères, représentée par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouveau système de changement de vitesses pour véhicule automobile quelconque monté sur cadre ou châssis tubulaire spécial.

282535. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; société dite *General Electric Company,* à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans la traction électrique des trains.

282536. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Société anonyme des verres spéciaux de Lyon, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau genre de verre veiné.

282537. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Ter Laag, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Brosses à dents rotatives.

282538. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Ferrand, à Paris, avenue d'Italie, n° 55. — Nouveau dispositif de montage de transmission de mouvement par pignons d'engrenages d'angles applicable aux bicyclettes, tricycles, bicycles ou autres véhicules.

282539. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; société Mouilbau et Chevreau, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de ceinture.

282540. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hall, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Perfectionnements dans les machines à travailler les cuirs et peaux et substances de même genre.

282541. Brevet de quinze ans, 1898; 29 octobre 1898; Scharlewski, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau raccord pour tubes.

282542. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hollingsworth, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux fontaines.

282543. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Saxl, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de commande à vitesse variable.

282544. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Ashley, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pompes.

282545. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Beau, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau dispositif dans les organes de commande employés pour la manœuvre des pompes système Beau.

282546. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Reulos, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil cinématographique.

282547. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mai 1912) pris le 29 octobre 1898, par Manly, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Impression photographique.

282548. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Lawday, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Queue de billard à action mécanique.

282549. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; de Castellane (la dame), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de briques.

282550. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Céard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'allumage des brûleurs à gaz.

282551. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Mathian (la dame), née Claudine Hilaire, représentée par Mathian, à Paris, rue Damesme, n° 25. — Récupérateur réalisant les vapeurs produites par certains appareils de chauffage des liquides quelconques.

282552. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Compagnie pour la fabrication de compteurs et matériel d'usines à gaz, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 16. — Compteur d'électricité à prépayement.

282553. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Société des voitures électriques et accumulateurs B. G. S. (brevets Bouquet, Garcin et Schivre), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Châssis de voitures électriques spécialement disposé pour recevoir des accumulateurs.

282554. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hochstädter, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine pour coller les boîtes de cigares et autres objets.

282555. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Gerson, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bouton à patin pour manchettes.

282556. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Graziosi, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Châton à griffes avec les pointes brillantées applicable en bijouterie soit pour les métaux précieux ou pour le faux.

282557. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Gerson, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bouton dont la tige porte un anneau servant de fixe-cravate.

282558. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Figanière, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brosse-chaîne pour bicyclettes, tricycles, tandems, automobiles, etc.

282559. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Bloch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lorgnette ou jumelle de Galilée télémétrique.

282560. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Ramsden (les sieurs) et Taylor, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers Mull-Jennys dit *Self-acting*.

282561. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; société Rombacher Hüttenwerke, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif de grues mobiles spécialement destiné aux fonderies.

282562. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; De la Touche, à Paris, rue Dautancourt, n° 5. — Moteur thermo-hydraulique rotatif à vapeur ou à gaz, à vitesse variable par condensation de jet moteur.

282563. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1898; Sohier et Descours-Desacres, à Lisieux (Calvados), — Cuirasse mobile devant servir à protéger les pneumatiques contre les perforations de route (cuirasse D. S. D.).

282564. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1898; Wheeler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sièges de wagons et autres.

282565. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Aland, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attelage automatique pour wagons.

282566. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Brennecke et Kobylinski, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cuiller à mouler destinée aux applications techniques dentaires.

282567. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Burk, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur avec ferme-circuit réglable pour un nombre quelconque prédéterminé et actionnant un dispositif d'alarme ou de débrayage.

282568. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Kannenberg (M^me^), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Panier pour les ustensiles de ménage servant au nettoyage de meubles et de chambres.

282569. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Routier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit-brancard banc.

282570. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Hanrick et Miller, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés et relatifs aux brûleurs.

282571. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hamrick, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les brûleurs.

282572. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hamrick, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Perfectionnements dans les brûleurs.

282573. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Choussy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur régénérée.

282574. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Astorgis, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux procédé et appareil pour la fabrication mécanique de brosses métalliques.

282575. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1912) pris le 29 octobre 1898, par Aménabar, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif perfectionné de loquetage de la direction des vélocipèdes.

282576. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Hirschi, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil distributeur et contrôleur d'un volume déterminé de liquide.

282577. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Kunz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelles cartes d'échantillons et leur procédé de fabrication.

282578. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; société *Farbwerke vorm. Meister Lucius und Bruning*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de l'acétyl-leuco bleu méthylène et éthylène.

282579. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Siévert, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour laminer et pour lisser les feuilles ou plaques de verre.

282580. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Schwagert représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau système de circulation de l'air dans les tambours servant au maltage pneumatique.

282581. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Valder, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyere, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux machines de pesage, balances et appareils de même genre.

282582. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Larmet et Jacquin, à Paris, boulevard Berthier, n° 15. — Application de la photographie des couleurs à l'imprimerie dénommée *héliochromotypie*.

282583. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Robinson (la dame et M. Outlaw, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux crampons de fer à cheval ou dispositif pour empêcher le glissement des fers à cheval.

282584. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Evenden, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux métiers et appareils analogues employés pour la fabrication de nattes en fibres de coco et autres produits similaires.

282585. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Verbeke et Pirsch, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière à vaporisation rapide et chauffage au moyen de combustibles liquides, dite *le vampire*.

282586. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Dunlop et Oatway, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux garde-crottes pour bandages en caoutchouc, cuir ou composition pneumatiques ou solides.

282587. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Godshall, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° n° 78. — Perfectionnements apportés à la construction de fours à griller les minerais.

282588. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Alvisi, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvelles substances explosives et détonantes à base de perchlorate d'ammonium (NH^4ClO^4).

282589. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Turnbull, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux appareils pour soutirer des liquides en quantités fixes ou déterminées.

282590. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Nadrowski, représenté par Sutt, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Pompe rotative à joint liquide.

282591. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Guénard et Rolland, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur d'acétylène.

282592. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Unger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de carte d'échantillons.

282593. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Jaff, représenté par la société Litzelmann et Taifer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Nouveau genre de roue formant distributeur automatique.

282594. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Stein, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé permettant de mettre à l'abri des bactéries nuisibles les diverses opérations usitées dans les industries des fermentations.

282595. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Tracy (la dame), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les navettes pour machines à coudre.

282596. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Berg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines a cigarettes.

282597. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Delaloge et Raynaud, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carton caisse pliant.

282598. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Fosburgh (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements aux dispositifs d'attache pour vêtements.

282599. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Lambinet et Gabillot, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur à gaz acétylène dit l'*oméga perfectionné.*

282600. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Mayer et Korn, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Eau à détacher et son procédé de fabrication.

282601. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Seller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe de brûleur entourant la flamme uniformément.

282602. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Thoma, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8.— Tricycle à mouvement propulseur produit directement sur l'axe de la roue simple avec ou sans transmission.

282603. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Aquaire, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Boîte d'essieu de véhicule à graissage perfectionné.

282604. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juillet 1912) pris, le 31 octobre 1898, par Elliot, représenté par L'Hermite, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à régler la vitesse des machines marines ou autres.

282605. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Burton, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fusil à culasse mobile fonctionnant en ligne approximativement droite combiné avec une baïonnette appui.

282606. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Keating, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux freins de bicyclettes.

282607. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Lisle et Simonds, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour appliquer des chemises ou enveloppes aux projectiles.

282608. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Beau, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil moteur des pompes foulantes.

282609. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Gösser, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines-outils telles que balanciers à vis, etc.

282610. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Kuntz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture de bouteille.

282611. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Schroeter, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle colle.

282612. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Cuhn, représenté par [illegible] Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour prévenir le vol des vélocipèdes.

282613. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Canelle, élisant domicile chez M^{me} Lacoste, à Paris, rue Caumartin, n° 37. — Lampes électriques à incandescence à deux ou plusieurs filaments croisés.

282614. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société *Chemische Fabrik auf Actien (vorm. E. Schering)*, représentée par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de désinfection par la formaldéhyde.

282615. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Ferron, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé d'éclairage à [illegible] descence et à flammes renversées, par le gaz et l'air sous même pression.

282616. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Beauweraerts, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Bec intensif à incandescence par le gaz.

282617. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Gruene, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé d'extraction des matières grasses de la laine.

282618. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Corning (les sieurs [illegible] *Briquette Coal Company*, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux combustibles artificiels.

282619. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société *Kall and* [illegible], représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de matières colorantes polyazoïques.

282620. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Lebrethon et [illegible], représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — [illegible] rotatif.

282621. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Lippincott et Hall, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux étagères.

282622. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Suchier, représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Poêle.

282623. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Guillemin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bec de clarinette [illegible]

282624. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société *Phöbus* [illegible] *Gesellschaft*, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Lampe à incandescence.

282625. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Mann, Mayer et [illegible], représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] — Dispositif pour vider sans poussière les ordures et balayures et hors de [illegible]

282626. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Bourgeois du Marais, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de propulseur à explosions pour navires.

282627. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société dite [illegible] *motor*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour préparer des conserves de poissons.

282628. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Devers, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux [illegible] natation.

282629. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Hamilton, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à traire.

282630. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Lehritter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourneau perfectionné.

282631. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société anonyme pour l'exploitation des brevets Vanneste, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de manœuvre à ressorts pour voies ferrées, [illegible] applicable aux voies en pavage.

282632. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Stübchen-Kirchner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aiguilles pour machines à coudre les boutons aux cartons.

282633. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Jehin, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux guêtres pour les chevaux.

282634. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société *Von der Becke und Compagnie*, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fabrication à froid de crampons de rail.

282635. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Hüser, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de fixation des bandages de roues pour voitures de chemins de fer.

282636. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Kingscote, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fabrication et production d'une nouvelle substance destinée à remplacer le bois, le fer, le cuir, etc., pour fabriquer divers objets.

282637. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Young, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné pour empêcher la production de fumée dans les foyers de générateurs.

282638. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Huck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements dans les cycles et autres véhicules pour favoriser la propulsion.

282639. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Thwaite et Gardner, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements dans les appareils d'alimentation pour hauts fourneaux.

282640. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Gale, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les lits, berceaux et leurs analogues.

282641. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Gale, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les lits et berceaux.

282642. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1898; de Beregcol, cours d'Aquitaine, n° 20, à Bordeaux. — Appareil photographique dénommé *le sinnox*.

282643. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; société *Joh. Friedr. Wallmann und Campagnie*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif servant à l'allumage spontané des becs à incandescence par le gaz.

282644. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Lubeck, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnement aux montres.

282645. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1893; Czigler, Hirschmann, Grünbaum, Wertheimer, Friedrich, Rosenberg et Kohn, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau système de traverses pour chemins de fer et leur procédé de fabrication.

282646. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Gouin et Tinchant (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Électrode de pile secondaire.

282647. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; David, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Guidon en forme d'étrier.

282648. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Künstler, représenté par Baulart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux changements de marche électrique pour ascenseurs, monte-charges, cages d'extractions, etc.

282649. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Shepherd (la dame), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux grils.

282650. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Sewell, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bandages de cycles, voitures et autres véhicules.

282651. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Smith, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode perfectionnée d'emballage des bouteilles en verre.

282652. Brevet de quinze ans, , 3 novembre 1898; Ducup de Saint-Paul, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la construction des pianos-harmoniums.

282653. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Guide-fils perfectionnés pour métiers à filer.

282654. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; société *Spalek and Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé permettant de rendre consistantes pour les usages industriels, les huiles de toutes espèces.

282655. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Gelsdorf junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tailler le verre.

282656. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Schmidt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux boîtes ou coussinets à billes pour roues de véhicules.

282657. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; société *Allgemeine Acetylen Gas Gesellschaft-Oscar Falbe und Borchardt*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz acétylène à réservoir de carbure basculant.

282658. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Dillberg, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Générateur de gaz acétylène perfectionné.

282659. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Lang, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux métiers à tisser les toiles métalliques par l'emploi d'une force motrice pour le mouvement des battants.

282660. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Quentin et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carreau de revêtement avec agrafage empêchant le descellement.

282661. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Teinturier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les étuis de fusil.

282662. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Bréreton (les sieurs), représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés ou relatifs aux bicyclettes.

282663. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Loeske, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes de montres.

282664. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Aconin fils, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à la fabrication des chaussons proportionnés.

282665. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Addie, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle pipe perfectionnée avec nettoyeur.

282666. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Foesterling, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à projections.

282667. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Redlich, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à arracher les pommes de terre.

282668. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Raison sociale *Niewerth and Company*, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour chauffer de l'air ou d'autres gaz.

282669. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; compagnie dite *The Rubber Tire Wheel Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coussinets anti-friction.

282670. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Emanuel Wächter et Zugt, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication d'un cirage qui donne du lustre au cuir sans avoir besoin d'être brossé après l'application.

282671. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Loos, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication des écrous de rayon pour bicyclettes.

282672. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; société dite *Fabrik photogr. apparate and Aktien Vormals R. Huttig und Sohn*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique dans laquelle les porte-rouleau de la pellicule peuvent être retirés avec le couvercle.

282673. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Arnold, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rogneuse perfectionnée pour colleurs de papier, pouvant être combinée avec un rouleau, une brosse, etc.

282674. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Boutitie, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

282675. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Martini, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Allumeur du gaz.

282676. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Roques, représenté par Cornesse, à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 38 *bis*. — Nouveau procédé de fabrication des semelles et contreforts.

282677. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Lauthelin, rue du Commerce, n° 20, à Soissons (Aisne). — Classeur porte-journaux.

282678. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Masson, rue de Rome, n° 164, à Marseille. — Nouveau système d'appareil à essence minérale servant à souder, braser et chauffer, dédommé *le volcan*.

282679. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Orval, représenté par Ducasson, marché des Capucins, n° 54, à Marseille. — Sécheuse-carboniseuse à laines, dite *sécheuse Orval*.

282680. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Saignac, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Jarnac (Charente). — Gilet de sauvetage.

282681. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Richard, près la gare Viotte, à Besançon (Doubs). — Appareil à produire l'acétylène, appelé *l'inodore*.

282682. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Juzan, cours du Trente-Juillet, n° 19, à Bordeaux. — Nouveau système de moteur à gaz ou à pétrole.

282683. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Juzan, cours du Trente-Juillet, n° 19, à Bordeaux. — Nouveau système de changement de vitesses multiples.

282684. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Tartas, rue Sainte-Catherine, n° 157, à Bordeaux. — Chaufferette de l'hygiène, système Tartas.

282685. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Challard, rue des Étuvées, n° 7, à Montpellier (Hérault). — Mécanique accordant deux cordes parfaitement à l'unisson sous l'action d'un même cheville applicable aux mandolines, luths, guitares, etc.

282686. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Alphand, à Clermont-l'Hérault (Hérault). — Nouveau système de fabrication de chaussures.

282687. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Aussenac, représenté par Guiraud, rue de la République, n° 4, à Montpellier (Hérault). — Pédale repose-pieds pour tricycles automobiles.

282688. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1898; Lefebvre, place des Wautiers, n° 1, à Valenciennes (Nord). — Roues en tôles embouties.

282689. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Valentin, représenté par Sée, rue Brûle-Maison, n° 58, à Lille. — Système de capitons mobiles.

282690. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Delsaut fils, rue des Capucins, n° 6, à Valenciennes (Nord). — Appareil à fabriquer le gaz acétylène.

282691. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Société *Vandenbroucke frères*, représenté par Lamblin, rue Kléber, n° 95, à Croix (Nord). — Nouveau bec de teinture.

282692. Brevet de cinq ans, 5 novembre 1898; Havet-Delattre, rue des Ganguiers, n° 8, à Arras (Pas-de-Calais). — Pétrin mécanique.

282693. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Castets aîné, à Pau (Basses-Pyrénées). — Nouveau modèle de chaussures.

282694. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Pagnon, rue Tramessac, n° 22, à Lyon. — Ensemble des moyens et procédés permettant de peindre sur toutes surfaces des formes quelconques à l'aide de cylindres unis, gravés ou moulés, dénommé *art peintographique*.

282695. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Pagnon, rue Tramassac, n° 22, à Lyon. — Brique décorée de un ou deux côtés, se montant par emboitages mâles et femelles et permettant de monter des cloisons sans eau, ni plâtre, ni ciment, etc.

282696. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Pagnon, rue Tramassac, n° 22, à Lyon. — Système de montage de revêtements avec des plaques de verres ou glaces de n'importe quelle épaisseur, uni ou décoré de toutes grandeurs, soit en surfaces murales, ou plafonds, de n'importe quelle forme, soit sur bois, pierres, fer, briques, plâtres et autres substances s'y rapportant.

282697. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Parish, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans la fabrication des roues dentées.

282698. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Parish, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les roues dentées.

282699. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Wohlgrath, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Distributeur automatique.

282700. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Krause, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau dispositif pour attacher les drapeaux aux cordes des hampes.

282701. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1898; Bollée fils, au Mans (Sarthe). — Frein à ruban servant en arrière et en avant.

282702. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Gilloux, à Carpentras (Vaucluse). — Soufflet à soufrer la vigne, avec broyeur automatique et palette à éventail dénommé *le vigneron*.

282703. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Vercolier, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 bis. — Nouvel appareil de sauvetage en cas d'incendie.

282704. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Garfield, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements apportés aux watts-heures-mètres et aux freins pour lesdits appareils.

282705. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Eicher, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 89. — Emploi de roues hydrauliques en forme de turbines mais avec axes horizontaux, mobiles verticalement et appliquées à la production d'une force pour la marche des bateaux par l'électricité.

282706. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Hausel, représenté par Kantz, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux vélocipèdes électriques.

282707. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Schaaf (les sieurs), représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et appareil pour incorporer des substances plus ou moins volatiles dans les savons soit en cours de fabrication, soit après terminaison de cette fabrication.

282708. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Stacki et Carlson, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif de balances automatiques.

282709. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Stackig et Carlson, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour régler les balances automatiques.

282710. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Lefèvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de cylindre pour coussinets à rouleaux.

282711. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Feith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, 21. — Procédé de tannage rapide.

282712. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Holt, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la reproduction de dessins sur les poteries, les plaques de carrelage et autres articles de même nature.

282713. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Benger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'étoffes ou d'articles ouvrés ou tricotés élastiques qui ne rétrécissent et ne se déjettent pas.

282714. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Schmetz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moule à coquille en deux parties à chambre ovale pour couler les brames destinées à être laminées en disques ronds.

282715. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Staupe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Billard à jeu de quilles.

282716. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; société dite *Vickers Sons and Maxim limited*, représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la fabrication des explosifs.

282717. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Doumerc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poudre pour le nettoyage et l'entretien des métaux, cristaux, glaces, etc.

282718. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux affûts de canons.

282719. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Sas, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Canot-radeau de sauvetage insubmersible.

282720. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Heuse, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Purgeur-sécheur de vapeur.

282721. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Canellopoulos, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de commande de soupape d'échappement dans les moteurs à hydrocarbure agissant également comme régulateur de vitesse.

282722. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Tindal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour la production de l'ozone.

282723. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Tindal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour stériliser les liquides au moyen de l'ozone.

282724. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Fog et Kirschner, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication d'allumettes.

282725. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Lequeux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de température.

282726. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1898; Dutoict, Marlin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de plastron élastique pour dames.

282727. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Wagnitz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de clarification des eaux d'égout et des eaux industrielles.

282728. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Bochet, à Paris, rue de Passy, n° 14. — Nouveau système de suspension évitant les trépidations causées par les moteurs.

282729. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Provost-Duhamel fils, à Paris, rue Balagny, n° 73.— Nouvel accumulateur électrique à grande capacité dit *le micropolywatts*.

282730. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Schmidt, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Innovation au guidon de vélos.

282731. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Pute-Cotte de Renéville, représenté par Carenou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système d'appareil pour la séparation des minerais et des matières stériles.

282732. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Mc Clean, représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 6. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et actionnées par la décharge.

282733. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les volants pour métiers à filer.

282734. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; société dite *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques de chauffage et de fusion.

282735. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Guillaume, représenté par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système de plateau pour colonnes à distiller et rectifier tous produits volatils.

282736. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Schreiber, représenté par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Dispositif permettant de maintenir les bicyclettes pendant un arrêt et fonctionnant automatiquement au moment du départ.

282737. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Bailly, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux roues élastiques.

282738. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Turc, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour le lancement des torpilles.

282739. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Vincent (dame veuve), née Marie-Hermance-Pauline Miray, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bouquet-éventail.

282740. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Lefebvre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseurs-mesureurs à obturateurs plans pour automobiles et autres applications industrielles.

282741. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Lefebvre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur-injecteur pour cylindres à vapeur.

282742. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; maison Wurster et Seiler, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Excentrique de détente et de renversement réglable pendant la marche de la machine.

282743. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Nicholas, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouvel appareil filtreur rotatif principalement applicable à la séparation des solutions aurifères et argentifères, des Schlamms, etc.

282744. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Société anonyme du bouchage par le bois, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des bouchons en bois.

282745. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Tetlow, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.— Perfectionnements aux machines à encoller les fils, etc., et aux appareils qui servent à préparer la colle pour ces machines.

282746. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Aubrat, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Propulseur centrifuge pouvant être utilisé comme pompe ou comme ventilateur.

282747. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; société dite *Remscheider Sägen and Werkzeug-Fabrik J.-D. Dominicus und Soehne*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de monture pour scies à fût ou châssis.

282748. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Créanche, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de changement de vitesse, avec embrayage et débrayage, pour tous genres de véhicules automobiles.

282749. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Berger et Conti, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de protecteur sanitaire et son mode d'application aux water-closets.

282750. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Société anonyme des automobiles Peugeot, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle disposition d'allumage électrique pour moteurs à essence, à pétrole ou à gaz, système F. Rossek.

282751. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; de Zathureczky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de casque protecteur.

282752. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Gesland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un nouveau produit incassable.

282753. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Dithmer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de préparation d'un produit alimentaire à base de crème, susceptible de se conserver.

282754. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Schwarzhuber, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de préparation du cuir artificiel au moyen du bois.

282755. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Lemberger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux rubans de ceinture et procédé pour les fabriquer.

282756. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Planès, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture-brancard à transformations.

282757. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1898; Strebel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de l'ionone au moyen du citral et de l'acétone en utilisant le cycle-citral comme produit intermédiaire.

282758. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Morlot, avenue du Prado, n° 111, à Marseille. — Manche s'adaptant soit aux cafetières, aux théières et aux crémiers.

282759. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Constant et Ayot, rue Montaux, n° 2, à Marseille. — Appareil de sauvetage en bois et toile à voiles, à compartiments étanches multiples, dénommé *flotteur Nautilus*.

282760. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Ponty, à Mehun-sur-Yèvre (Cher). — Nouvelle application de la fleur en porcelaine aux couronnes et autres ornements funéraires.

282761. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Loze, rue Judaïque, n° 41, à Bordeaux. — Appareil de production de gaz acétylène, dénommé *le girondin*.

282762. Brevet de quinze ans, 13 août 1898; Ferrero, à Bône (Constantine). — Ceinture contre le mal de mer.

282763. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Millon, route du Médoc, n° 17, au Bouscat (Gironde). — Appareil à gaz acétylène.

282764. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Naudin et compagnie (société), à Grenoble (Isère). — Appareils de tannage et de teinture dénommé *réexcitateur*.

282765. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Billas, au Cheylas (Isère). — Appareil producteur d'acétylène au fur et à mesure de la consommation, dit *le cheylardin*.

282766. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Maury, place de la Trinité, n° 10, à Toulouse (Haute-Garonne). — Affiches en pierre de verre pour murs et pour trottoirs.

282767. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Picard, représenté par Baudouin, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 4. — Nouveau frein à friction intérieure à cônes pouvant s'appliquer aux bicyclettes, tricycles, voitures et en général à toutes sortes de véhicules.

282768. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Marchant, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les machines pour finir les articles de bonneterie et autres.

282769. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Leurs, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Construction et amélioration des coupe-racines servant à découper les betteraves en cossettes.

282770. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Farjasse, rue Labordère, n° 8, à Neuilly (Seine). — Cliquet continu.

282771. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Meyer, à Paris, rue Custine, n° 17. — Système de robinet régulateur.

282772. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Krah, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République. — Presse pour la fabrication des plaques de verre avec crochets de retenue.

282773. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Dauvergne, représenté par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Appareil à rouler les tissus sur cartes, cartons ou planchettes.

282774. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Klause, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Raccord à deux fins pour crépines à douches pour le mélange égal d'eau chaude et d'eau froide.

282775. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Zünd-Burguet, à Paris, rue des Écoles, n° 2 *bis*. — Nouveau dispositif d'inscription et de reproduction des vibrations sonores sur les appareils tels que phonographes, graphophones et téléphones.

282776. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Biernatzki, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Support pour vélocipèdes en fil de fer recourbé, pouvant être suspendu au mur, muni de pieds en forme de console entourant la tige supérieure du cadre.

282777. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898, Kuckauf, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Moteur rotatif.

282778. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Klein, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouvelle chaînette de montre et procédé de sa fabrication.

282779. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Whidbourne, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Mécanisme de sonnerie électrique pour horloges et autres objets semblables.

282780. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898, Bidaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

282781. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Strzoda, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication électrolytique du zinc des minerais de zinc et des déchets contenant du zinc.

282782. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Vallée, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine automatique à cirer les chaussures.

282783. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Fresen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur d'admission pour machines à vapeur.

282784. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Cousin et Rochatte, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Pétard d'alarme mobile pour voies ferrées.

282785. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Soiron fils, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil perfectionné pour la production du gaz acétylène.

282786. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; de Constant, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil télégraphique perfectionné.

282787. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Endler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour conserver les œufs.

282788. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Société Ancienne maison Godin, Société du Familistère de Guise, Colin et compagnie, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ensemble de dispositions spéciales aux robinets de chauffe-bains, bouilleurs et autres appareils similaires.

282789. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Wurmbrand-Stuppach, représenté par Josse, à Paris, rue la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif destiné à obliger à se coucher les chevaux qui s'y refusent.

282790. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Société *Gebruder Tellschow*, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les enveloppes de lettres.

282791. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Dufour et Potiez, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de tableau-annonce à trois faces dit *tri-annouces*.

282792. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Loos, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur.

282793. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Minga, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Plieuse mécanique.

282794. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Barat et Trotin, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système multiplicateur d'énergie électrique.

282795. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Desruelles et Pouzot, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bougie à étincelle électrique invariable pour l'allumage des gaz, notamment dans les moteurs à gaz et à air carburé.

282796. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 janvier 1912) pris, le 24 septembre 1898, par Hilton, élisant domicile chez M. Spiro, à Paris, rue de Vaugirard, n° 187. — Moteur mécanique perfectionné pour faire marcher des bicycles et d'autres machines.

282797. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Simonau, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux cinématographes.

282798. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Richoux, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement dans les appareils de distillation et de rectification des alcools.

282799. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Boyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication mécanique de tapis à point noué.

282800. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur de vapeur à vaporisation instantanée sous pression artificielle constante.

282801. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux régulateurs de compresseurs d'air.

282802. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Chapeau pour lampes à arc enfermé.

282803. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1898; Qurin, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau système de rattrape pour pédales de vélocipèdes.

282804. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Palias, élisant domicile chez Mme Valeur, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 30. — Cinémascope.

282805. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Système de réfrigération par récipients hermétiques glacés.

282806. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Konopac, représenté par Benoît, à Paris, rue Martel, n° 14. — Appareil pour apprendre à monter à bicyclette.

282807. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Renard et Landry, à Paris, rue Cambon, n° 33. — Nouveau système de commande pour vélocipèdes.

282808. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Tulewicz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brosse-nécessaire.

282809. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Douglass, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les phonographes et appareils analogues.

282810. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Baldwin, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour nettoyer et lubrifier les chaînes de bicyclettes et autres articles de même nature.

282811. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; David et Louis Volpi frères (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pompe d'arrosage démontable ambidextre avec diaphragme et tige de pompe centrée et réservoir système Volpi.

282812. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Sée, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs pour régler le fonctionnement des moteurs électriques.

282813. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; George, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs pour accorder les pianos et autres instruments à cordes.

282814. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; d'Hière, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de serrage automatique pour machines à percer.

282815. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; August et compagnie (société), représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 38. — Perfectionnements aux phonographes.

282816. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Jumeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau genre de décoration en perles pour vitraux ou autres du nom de *vitraux perles*.

282817. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Govet et Legras (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Embrayage progressif.

282818. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; F. Charron, Girardot et Voigt (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de débrayage par pédale applicable aux véhicules automobiles à transmission par courroie.

282819. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Heusinger, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les téléphones.

282820. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; société *Brüder Demuth*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à tresser.

282821. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Naud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lanterne marine démontable.

282822. Brevet de dix ans, 8 novembre 1898; Société française d'incandescence par le gaz système Auer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de brûleur à gaz à flamme bleue et à récupération.

282823. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Mulié et Van den Berg, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux canots de sauvetage pour navires.

282824. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Hurdel (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tubes transformables.

282825. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Anderson (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à vapeur perfectionnée.

282826. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Strauss et Anderson, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aiguillage de sûreté pour voies ferrées.

282827. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Lucotte frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement à la fabrication des étuis en carton pour produits de parfumerie, poudre à savon, produits chimiques, pharmaceutiques et autres.

282828. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Parthon de Von et Doyen, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Étrier de sécurité.

282829. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Alter et Young, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage à lumière scintillante pour photographes.

282830. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1898; Forward et Davidson, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé d'épuration et de traitement du pétrole brut, et production de l'asphalte par le pétrole et ses dérivés.

282831. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Entretoise formant receiver entre les cylindres à vapeur d'une machine tandem.

282832. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Bergman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les attaches ou *claps* pour chaussures et autres articles.

282833. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Driggs et Tasker, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux canons à tir rapide.

282834. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Bouillères, place Saint-Georges, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système destiné à atténuer la submersion des navires dit *protecteur Bouillères* pour les navires.

282835. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Guélon, chemin des Pavillons, n° 3, à Chantenay-sur-Loire (Loire-Inférieure). — Application de teintures artificielles, en couleurs de toutes nuances avec dessins variés sur les cornes, les os et les bois.

282836. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Macaigne, boulevard Carteret, n° 12, à Reims (Marne). — Machine à coudre les enveloppes pour l'emballage des bouteilles.

282837. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Catrice et Neu, rue Brûle-Maison, n° 60, à Lille (Nord). — Lampe portative électrique de mines.

282838. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Jonet, rue Saint-Amand, n° 75, à Raismes (Nord). — Élévateur d'eau.

282839. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Kestner et Wilson, rue Faidherbe, n° 32, à Lille. — Procédé pour débourrer les machines à carder.

282840. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Ryo (les sieurs), représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille. — Nouvelle cannetière cocon.

282841. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Janin, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle chaussure imperméable.

282842. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Dérot, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perforeuse universelle.

282843. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Épinat, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon.— Nouvelle toile et enveloppes rendues imperforables pour toutes bicyclettes, tricycles, automobiles, etc.

282844. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Wolheim, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Machine pour la fabrication de boîtes en carton, par estampage.

282845. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1898; Roux et Leclert, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application d'un réservoir à allumettes aux lampes portatives.

282846. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Crepet et Ratignier (société) et M. Melin, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Robinet de vapeur à fermeture étanche.

282847. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Dérobert, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle lisse pour le tissage et appareil pour sa fabrication.

282848. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Kaulfersch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à fixer ou à river les bandes d'assemblage métalliques, etc., avec avancement automatique et réglable des bandes.

282849. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Gress et Miller, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux phonographes automatiques.

282850. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Macholdt, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau dispositif de fixation des cravates.

282851. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Fouassier, à Paris, rue Pradier, n° 34. — Collier anglais à arçon articulé pour chevaux.

282852. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Perrotin, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Appareil distributeur de gaz ou d'un fluide quelconque fonctionnant sur place à la main ou à distance par l'électricité.

282853. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Chauvin, quai aux Fleurs, n° 15. — Nouvelles formes de tiges de guidon de bicyclettes ou d'automobiles.

282854. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Moss, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Distributeur automatique de tickets d'assurance contre les accidents, maladies, sur la vie, etc.

282855. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Maas; représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Pile sèche.

282856. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Thom, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Brouette pliante.

282857. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Von Sweigbergk, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils contrôleurs pour les chemins de fer électriques.

282858. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; société dite *The Strowger Automatic Telephone Exchange*, représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux échanges automatiques pour téléphones.

282859. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Perger et Glardon Jaquet, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Burin pour le tournage du métal.

282860. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Hoffmann, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil d'induction de poche.

282861. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Spielmans, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux couvre-lits.

282862. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Linnekogel, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Bandes en tissu de ramie.

282863. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Reyrolle, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvelle construction de bicycles et d'autres véhicules similaires.

282864. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Reimann, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à planter des pommes de terre, saisissant les tubercules dans la rigole d'amenée, à l'aide d'un crochet oscillant.

282865. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Biehler, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux appareils malaxeurs avec ailettes à rotations inverses.

282866. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Waldteufel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Truc Waldteufel.

282867. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux fours à gaz.

282868. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Audineau, à Paris, rue Brunel, n° 17. — Système de phaéton automobile dit *chemin de fer*, à sièges interchangeables instantanément.

282869. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Nickel, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Etui à monnaie permettant de contrôler le contenu.

282870. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Proust, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour faire les rouleaux de pièces de monnaie.

282871. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Thomlinson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à combustion intérieure ou à explosion.

282872. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Société *Sächsische Accumulatoren-Werke System Marschner Aktien Gesellschaft*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de connexion pour conducteurs électriques.

282873. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Augustin et Deutschmann, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de commande d'avant pour bicyclettes et autres véhicules analogues, avec levier manœuvré à la main.

282874. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; société *Albert Schwass and Company*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67.— Appareil à acétylène à élimination d'air et à dégagement fractionnel sous l'eau.

282875. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; société *Patent Schuhmaschinen Gesellschaft mit beschrankter Haftung*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de serrage et de fixation pour appareils de mise en forme.

282876. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; société *Ernst, Krackhardt, Nachfolger, Glas und Gessner*, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Foyer fumivore.

282877. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Bayer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de machine à colorier en plusieurs couleurs effectuant automatiquement le travail dit *coloris au patron*.

282878. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Roeseler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pot de fleurs à double paroi dont le fond est muni de petits tuyaux de trop-plein.

282879. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'éthers phénoliques basiques.

282880. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; F. Revel père et fils (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle application de tringles triangulaires creuses sur montures dites *velox* pour parapluies, ombrelles.

282881. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Durand, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mouvement de marche en arrière pour métiers à tisser.

282882. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; société *Whitney Graaf and Company*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Compresseur rotatif pour gaz.

282883. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; de Zevallos, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux balançoires à moteur.

282884. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Chossefoin, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Machine rotative à impressions polychromes.

282885. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Blasco de Léry, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux brûleurs pour l'éclairage à incandescence.

282886. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Pfister, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les mosaïques.

282887. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Courally, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Éjecteur simple pour fusils à deux coups.

282888. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Edwards, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pompes.

282889. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Smith, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bras-appliques ou consoles pliantes.

282890. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Lasserre, à Paris, rue Alboni, n° 4. — Siphon automatique ou appareil destiné à verser l'eau des carafes dans les verres et principalement pour la dilution de l'absinthe.

282891. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Bernheim et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils extincteurs d'incendie.

282892. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Dubosc et Bertin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil hydro-oxygéneur.

282893. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Malézieux, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle savonnette à âme spongieuse.

282894. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Jametel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apportés aux dispositifs de changement de vitesse pour motocycles.

282895. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Pinner et Arnstein, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif préservant les fenêtres de l'humidité.

282896. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Juhasz, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Manchon à incandescence s'allumant automatiquement.

282897. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Couturier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des tuyaux en caoutchouc sur les robinets et raccords métalliques dans les appareils et canalisations de gaz, eau, etc.

282898. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1898; Olivier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté à l'application du glucose dans toutes les industries employant ce produit à basse densité.

282899. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juillet 1912), pris, le 10 novembre 1898, par Pearson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques automatiques avertisseurs d'incendie.

282900. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Ernest Mahieu et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de débouchage instantané des bouteilles ou récipients capsulés.

282901. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Wagner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Masque à éther.

282902. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Watson (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 41. — Perfectionnements aux appareils pour filtrer et purifier les fluides applicables spécialement aux chaudières à vapeur.

282903. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Bardon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux lampes à arc.

282904. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; C.-A. Meyer et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Polycopiste pour encre d'imprimerie.

282905. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Kip, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'arrêt pour métiers à tisser.

282906. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Pohl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de pelotes de bandages herniaires.

282907. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1898; Compagnie *The Improved Cork Pavement Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composé perfectionné pour paver ou recouvrir des chaussées, des chemins ou des planchers, et pour fabriquer des briques ou des blocs de pavage.

282908. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Seguin, à Paris, rue de Palestro, n° 15. — Agrafe cambrée pour busc de corsets.

282909. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Durey, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les organes de balayage pour voitures ou machines balayeuses.

282910. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Zaruba, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil électrique d'alarme pour vélocipèdes et autres véhicules.

282911. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; André, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des réchauds rôtissoires et autres appareils analogues.

282912. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Straube, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Journal-réclame sous forme d'un sac en papier convenable, destiné à contenir des marchandises.

282913. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Haas, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux appareils électrolyseurs.

282914. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; L. Aster (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. Nouveau carburateur à surface à réglage automatique.

282915. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Cauderay, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système permettant de faire fonctionner une voiture automobile sans rail avec fil aérien.

282916. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau G. M. B. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de fixation du chapeau de cylindre dans les moteurs à quatre temps.

282917. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau G. M. B. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à plusieurs cylindres.

282918. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau G. M. B. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de soupapes pour moteurs à quatre temps.

282919. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau G. M. B. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour transmettre le mouvement à l'arbre de commande des moteurs à quatre temps.

282920. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau G. M. B. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux arbres manivelles en plusieurs pièces.

282921. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Dufour, à Paris, boulevard de la Gare, n° 180. — Appareil pour surchauffer dans les locomotives, les essieux moteurs et accouplés, dans les rampes et les démarrages.

282922. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Veron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de charpente ou ossature tubulaire métallique pour lits, sommiers, banquettes, sièges, etc.

282923. Brevet de dix ans, 11 novembre 1898; Durez, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil secoueur pour betteraves et autres racines.

282924. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Boedinghaus, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Buse d'aérage.

282925. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; C.-A. Heinemann et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laver.

282926. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Herrmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'introduction de médicaments dans le vagin.

282927. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Huch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Selle crurale.

282928. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Kœnig, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clef anglaise universelle avec tournevis réglable.

282929. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Société anonyme des usines A.-E. Decoullé, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à cigarettes.

282930. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Andrews, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux systèmes de distribution électrique.

282931. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société dite *Siemens und Halske Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour l'excitation des moteurs dans les chemins de fer électriques.

282932. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; société anonyme dite *Breslauer Wassermesser und Eisenbau-Werke Aktien Gesellschaft vorm. H. Meinecke*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Cylindres pour phonographes.

282933. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Société anonyme dite *Breslauer Wassermesser und Eisenbau-Werke Aktien Gesellschaft vorm. H. Meinecke*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Membrane pour phonographes.

282934. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; maison C. Bube, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ferret pour mètres ou règles de mesure.

282935. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Heyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe réglable pour machine à coudre.

282936. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Langlois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carton développable dénommé *le complex* pour l'emballage de vêtements, chapeaux, chemises, chaussures et marchandises de tous genres.

282937. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication d'oxyanthraquinones et d'acides oxyanthraquinonesulfoniques.

282938. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Chambre syndicale des fabricants de fleurs, feuillages, fruits et verdures de Paris, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cartes d'échantillons, de nuances de fils tissés et non tissés pour modes.

282939. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1898; Ch. Prevet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre sous pression.

282940. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Hultman, Pauli et Haglund, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62.— Machine à calculer.

282941. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Doyle, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les appareils de chasse.

282942. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Grosse, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à platine avec dispositif régleur glissant sur celle-ci en mouvement alternatif,

282943. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Société *Hammebrath et Schwenzer*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pompe à membrane à double effet.

282944. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; société dite *General Electric Company*, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux systèmes de régulation des moteurs de trains électriques.

282945. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Millet, à Paris, rue Bichat, n° 55. — Manchon d'embrayage hydraulique.

282946. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Boyet, à Paris, rue Clignancourt, n° 50. — Clef rapide.

282947. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Touzet, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Piège pour les rats, souris et autres animaux nuisibles, dit *Ratière indienne*.

282948. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Weiller, représenté par la société Assi et Genès, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

282949. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Société *The Champion Friction Clutch Company limited*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Perfectionnements apportés aux embrayages à friction.

282950. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Bauer et la Société *Whityne Graaff and Company*, représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Cœur de serrage pour tours.

282951. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Société anonyme des établissements de chaudronnerie et de constructions mécaniques W. Fitzner et K. Gamper représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer des tuyaux ondulés repoussés pour chaudières à vapeur, etc.

282952. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Kendle, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les poêles à frire ou autres ustensiles semblables de cuisine.

282953. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Attinger, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau genre de feuille pour communications écrites de natures diverses.

282954. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Zeller, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Support articulé pour cuisines militaires de campagne.

282955. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Cazeneuve, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Carburateur réglant automatiquement l'arrivée de l'air et de l'essence.

282956. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Cazeneuve, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil réglant automatiquement le point d'allumage dans les moteurs à pétrole, etc.

282957. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 avril 1912) pris, le 12 novembre 1898, par Williams et la société dite *The Dover Electricity Bupply Company limited*, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans le nettoyage des tonneaux, barattes à lait et autres récipients semblables.

282958. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; société *Badische Anilin and Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants disazoïques secondaires noir violet à noir bleu, au moyen des nitramidophénols.

282959. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Barczewski, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tape de guillage.

282960. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Heymann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux arbres ajustables pendant la marche.

282961. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Linzer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de tissage des tissus au moyen de moules spéciaux en papier, etc.

282962. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Smerdoff, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Havre-sac.

282963. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Bayle, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Décanteur d'huile méthodique et automatique, système F. Bayle.

282964. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; de la Roche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication de l'essence de térébenthine.

282965. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Sensève, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil extensible pour la fabrication des bandages en caoutchouc pour roues de véhicules de tous genres.

282966. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Bennett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de production de la force motrice et appareils nécessaires à cet effet.

282967. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Maillier et Vincent, représentés par Barroux, rue de Sèvres, n° 45. — Nouvelle fabrication de lettres, motifs ou dessins en relief et de gravure en simili-marbre sous glace pour enseignes.

282968. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Langlois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carton pliant dit *l'Instantané*.

2969. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Tincq, représenté par Armen-jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint métallique tubulaire.

2970. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Chaix, représenté par Chasse-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur kilométrique voitures automobiles.

2971. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1898; Simonet, représenté par Chas-t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fabrication de sans soudure.

2972. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Coves, représenté par Valteau, inte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — Frein accumulateur, système Coves.

2973. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Legendre, quai de Bourgogne, à Bordeaux. — Voiture automobile dite *la mignonnette Luap Legendre*.

2974. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Renous et Deffarges (société), Balguerie-Stuttemberg, n° 99, à Bordeaux. — Nouveau système d'embrayage et friction.

2975. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Mageu, boulevard de Sauva-à Libourne (Gironde). — Aréomètres colorés poug usage viticole.

2976. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Buffavand, avenue Denfert-reau, n° 33, à Saint-Étienne. — Entraîneur automatique.

2977. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Beaufils, au Mans. — Nouveau e de fermetures universelles.

2978. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Quillot, à Clarafond (Haute-). — Nouvelle lampe générateur de gaz acétylène.

2979. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Molay, route Nationale, au Pecq et-Oise). — Serrure de sûreté.

80. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Parceint, à Paris, rue des n° 88. — Nouvel abat-jour permettant de diminuer ou d'augmenter à volonté e lumineux.

81. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Gautier, route de Joinville, à Champigny (Seine). — Appareil pour aider les enfants à marcher dénommé *onnière*.

82. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Douglas, représenté par Nau-Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'extraction d'acides silicique licique purifiés des lessives formées par le lavage de graphite à l'aide d'acide drique aqueux.

3. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Harfaux, à Paris, rue Drouot, - Méthode qui rend les plastrons de chemises incassables.

4. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Messerli (la dame), née Im-Paris, rue des Fermiers, n° 11. — Nouveau procédé permettant d'obtenir des s vapeurs.

5. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Hentschel, représenté par Bau-Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnement aux foyers d'apparte-

6. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Dumas, représenté par Bert, à ulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de conservation des matières siliceuses s et calcaires naturelles ou artificielles.

7. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Beretta, représenté par Bert, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les dispositifs pour fermer les persiennes des fenêtres de l'intérieur des appartements et sans châssis vitrés.

. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Deau père, représenté par à Paris, rue Mogador, n° 18. — Machine pour la fabrication des agglomérés s de bois.

. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Sachs, représenté par Favollet, rue Mogador, n° 18. — Semeuse de pommes de terre.

282990. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Wüstenhöfer, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et dispositif à déchiqueter et mélanger les matières premières de la fabrication de papier et pour d'autres usages.

282991. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Klerings, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mécanisme moteur pour hélices et bateaux.

282992. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Thompson, Horton et Murray, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Embrayage perfectionné pour bicycles et autres machines actionnées au moyen d'un mécanisme à manivelle.

282993. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Paul Fröhlich et compagnie (société), représentée par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Leviers à pédales pour vélocipèdes.

282994. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Putz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à pointiller.

282995. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Guyenot et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — [illegible] commande à distance pour tous fluides.

282996. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; A. Martin et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation du papyrus ou papier de riz destiné à la fabrication des fleurs et des feuilles artificielles.

282997. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Henze et Barg, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec renversé à incandescence.

282998. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Hommel et [illegible], représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — [illegible] pour bicyclettes.

282999. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Schäffer et Budenberg (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Injecteur.

283000. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Boyer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de transmission de mouvement à changement de vitesse pour véhicules automobiles.

283001. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Gay (la demoiselle), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Plaque ou garniture [illegible] électriques destinée à recevoir de la publicité.

283002. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Miller, représenté par [illegible] Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux accumulateurs ou piles secondaires.

283003. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Newson et Harris, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux supports de bicycles.

283004. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Jacquinet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brûleur d'éclairage à incandescence par le gaz.

283005. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Sielaff, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Vérificateur de monnaie pour distributeurs automatiques.

283006. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; société *Wyckoff, Seamans and Benedict*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

283007. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Kastler, résidant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Calandre à friction.

283008. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Bonnefont et compagnie (société) et M. Olivieri, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible]. — Enveloppe pour les envois postaux recommandés et chargés.

283009. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Durel, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de bouchon à obturateur.

283010. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Ellershausen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des minerais sulfurés réfractaires.

283011. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Langlois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carton livrable à plat, remontable et démontable ou fixe à volonté, dit *l'idéal*.

283012. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Masion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de laminage annulaire.

283013. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes azoïques basiques et solubles dérivant de la safranine.

283014. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1898; Chabassière, à Philippeville (Constantine). — Élévateur d'eau par écopes et balancier compensateur.

283015. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; E. Vauquier et fils (société), rue de Wazemmes, n° 69, à Lille. — Perfectionnements aux pompes à pistons.

283016. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Barthe, à Pau (Basses-Pyrénées). — Jarretière transformant le pantalon en culotte pour cycliste.

283017. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Eisenhauer, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Douille pour pipes à fumer.

283018. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Hauser, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Ustensile se chauffant sur une lampe.

283019. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Nagel et Grün, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Queue de billard munie d'un procédé vissé sur la calotte en ivoire.

283020. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Hessling, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Ustensile de table avec appareil à réclame pour tables de café.

283021. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Williams, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux générateurs d'acétylène.

283022. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Coleman, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à découper les bourres de cartouches.

283023. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Echtermeyer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouveau mode de production de courant électrique.

283024. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Thorning et Hanson, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux freins pour vélocipèdes.

283025. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Schloss, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour faire obtenir un contact de couvercle durable aux éléments galvaniques.

283026. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Schloss, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux éléments à électrodes régénérables.

283027. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Prall, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les moteurs à eau chaude.

283028. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Prall, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à vapeur rotatives.

283029. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Lucas, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvel enduit ou peinture pour toitures de maison, carènes de navires, etc.

283030. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Wohlleben et Larsen, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Talonnette perfectionnée pour pantalons.

283031. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1898; Bonnefont, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Carafe frigorifique et calorifique.

283032. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Meredith, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux clefs à boulons ajustables.

283033. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Thomas, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouvelle méthode pour utiliser les rails de chemins de fer usés.

283034. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Mc Leod Murphy, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements à la superstructure des voies pour chemins de fer électriques.

283035. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Featherby, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et moyens perfectionnés pour le cuvelage de puits artésiens.

283036. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Hutchison, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

283037. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Lock, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines linotypes.

283038. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Lock, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines linotypes.

283039. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Société dite *Mc Kay Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à cheviller ou visser les chaussures et autres articles.

283040. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; H. et G. Rose frères (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des cylindres de meunerie ou autres.

283041. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Schneit, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau moyen d'incrustation métallique et produits industriels nouveaux qui en résultent.

283042. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Bradley, représenté par Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement dans les moteurs à courant alternatif et leur mode de fonctionnement.

283043. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Scellier, représenté par Fr..., à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système d'appareil ...dore à tirage à double clapet pour navires.

283044. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 16-18. — Disposition ayant pour but d'empêcher le retour de l'eau dans les compteurs d'eau à disque.

283045. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Blasco de Lery, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de corps à incandescence pour brûleurs à gaz et autres.

283046. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Patrick, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'alliages de nickel économiques.

283047. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Lan..., représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à recourber.

283048. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; société *Mc Calls Slidinh Hinge-Window C°*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la construction des fenêtres.

283049. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1898; Hufty et Caldwell, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvelle espèce de fonte de fer et son procédé de fabrication.

283050. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Call et Bradford, représentés par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Outil servant à boucher instantanément les trous des pneumatiques crevés.

283051. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Chagnaud, à Paris, rue de Belfort, n° 21. — Nouveau système de lampe électrique à arc.

283052. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Lagaelle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux attaches métalliques Lagrelle et autres similaires pour courroies de transmission.

283053. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Marguliès, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz acétylène.

283054. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Munn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ouvre-enveloppe.

283055. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Pawson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la fabrication des papiers peints et autres articles semblables, ainsi qu'au mécanisme employé pour cette fabrication.

283056. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Société *S. Schloss and Company*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fabriquer les talons en bois pleins et supportant le lavage.

283057. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Von Adelson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tambour divisé pour le maltage pneumatique.

283058. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Bonnet, Spazin et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sécheur transporteur.

283059. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Chenard, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse pour motocycles.

283060. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Martini (la demoiselle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil collecteur et évacuateur destiné aux lieux d'aisances et aux urinoirs.

283061. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Onimus et Villedieu, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit pour teindre les cheveux et la barbe.

283062. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Arland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Annonces lumineuses à éclairage intermittent par le passage des trains.

283063. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Warren, Wignall, Treloar et Flynn, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositifs pour fermer et verrouiller simultanément les portières des wagons de chemins de fer.

283064. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Delattre, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements à l'épuration des eaux-vannes et particulièrement des eaux de rivières et cours d'eau avec récupération des sous-produits.

283065. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Société dite *The Diamond Match Company*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au mécanisme pour alimenter les tiges d'allumettes et autres choses semblables.

283066. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1898; Société dite *International Machinery Company limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour l'empesage des objets de lingerie et autres.

283067. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Thevenin, représenté par Forget, à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 34. — Système de portes, fenêtres, devantures, coffres et autres objets analogues.

283068. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Dercum, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les piles primaires à deux liquides.

283069. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; de Salabert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chapeau lumineux.

283070. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Husson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la ferrure des chevaux.

283071. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Schulz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Automates pour représentations comiques et autres.

283072. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Buschmann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Frein pour bicyclettes.

283073. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Brandt, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil photométrique pour la mesure de l'intensité et la détermination de la direction des rayons Roentgen.

283074. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Bourdon, représenté par Payollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil pour mesurer les variations de longueur des matériaux supportant des charges.

283075. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Compagnie française Babcock et Wilcox, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chargeurs mécaniques de combustibles pour foyers.

283076. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Schaufelberger, représenté par la société Assi et Genes, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil automatique pour régler le duitage des métiers à tisser.

283077. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 juin 1912) pris le 16 novembre 1898, par Hathaway, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux fourches destinées à porter les roues des vélocipèdes et autres véhicules.

283078. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Licot et Neu, à Paris, rue Blomet, n° 92. — Dispositif nouveau pour assurer le démarrage en charge des moteurs électriques synchrones monophasés.

283079. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; société *Blessing and Company*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau mode d'installation de moteur sur cadres de bicyclettes, etc.

283080. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Buchner, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau mouvement pour vélocipèdes.

283081. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Sperry, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les voitures automobiles.

283082. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Brunk, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication de briques avec les résidus de la fabrication de la soude, système Solvay.

283083. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Purrey, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Graisseur proportionnel continu automatique pour machines fixes de bateaux ou d'automobiles.

3084. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Encausse (le sieur et la demoi-e), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle pile naire.

83085. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Duchemin, représenté par la été Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec-nement apporté à la fabrication des boîtes à fromages, beurre, etc.

83086. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Badeau, représenté par la so-Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Crible giratoire endu, à vitesse variable et actionné au moyen de mouvements d'excentriques librés.

3087. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Henke, représenté par la société ay frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour veiner, creuser et presser les pétales de fleurs artificielles.

3088. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Tagell y Ventura, représenté a société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — au système de pipes et porte-cigarettes pour fumeurs.

3089. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Balint, Beky de Monostor et y (les sieurs), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, vard Henri IV, n° 31. — Appareil automatique pour la location de lorgnettes de e.

090. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Röhrich et Scharrelmann, re-ntés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, — Régulation de la durée de l'éclairage dans les obturateurs pneumatiques photographie.

091. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; société dite *The Woods Specialty* résentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements s roues à polir et leurs coussinets.

092. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Compagnie générale d'électricité ulateurs Pulvis, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — é de fabrication de l'acide stannique.

93. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Harmet, représenté par de Mes Paris, rue Taitbout, n° 41. — Durcissement des surfaces métalliques par trai-électrique.

94. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Neumann, représenté par Chas-à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle épingle.

95. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Kirkham, représenté par la so-andon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés ubbers-laveurs pour enlever les impuretés du gaz.

96. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Lyster, représenté par la société et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen perfectionné pour sécher er l'humidité des surfaces des navires, pontons ou autres structures.

7. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Lyster, représenté par la société et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux cureurs ou chalands de dragage.

8. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Raison commerciale H.-C. Meyer eprésentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. dé de teinture et de blanchiment du rotin.

9. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Schrader, représenté par la Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de guidon de s.

. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Société anonyme *Badische Anilin Fabrik*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. ction d'isatines, de sels d'acides isatiniques, de leurs homologues et de co-uges indigotiques.

. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Kahrs, représenté par Blétry ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réchaud électrique.

283102. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Maasen et Wirtz, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-manger avec fermeture filetée.

283103. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Maasen et Wirtz, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-manger avec un soutien de fermeture tenant par un pas de vis dans l'anse et l'appuyant sur le couvercle.

283104. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; société *v. d. Poppenburg's Elemente und Akkumulatoren, Wilde und Compagnie*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Électrodes pour accumulateurs et leur procédé de fabrication.

283105. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Cuénod, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau frein instantané de sûreté pour véhicules automobiles.

283106. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Delerue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé mécanique pour éjarrer, échardonner, épurer, tirer la laine et les matières filamenteuses, tels que poils de chèvres (mohair), cachemire, poils de chameaux, alpaga, etc.

283107. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1898; Girard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tour à décolleter automatique.

283108. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Waymeyer (la dame), née Bolke, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux sacs de travail.

283109. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Uhler, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 19. — Inflammateur électrique dit *bougie incassable Labrador*.

283110. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Müller, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Affût sur roues à éperons de freinage.

283111. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Bingaert, à Paris, passage du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56. — Banquette de piano allongeable et à élévation.

283112. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Tschieret et Wyss, représentés par Godyn, à Paris, rue de Vienne, n° 21. — Réducteur de vitesse.

283113. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Billac, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouchons pour bouteilles de vins de Champagne et autres vins mousseux.

283114. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Baker, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Crampon perfectionné à fixer les rails, les bordages de ponts, les plates-formes, etc.

283115. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Corbet et Zipp, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Produit pour la destruction des parasites de la vigne.

283116. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Langen, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint Germain, n° 9. — Creuset à recuire les fils de métal sans altérer leur surface décapée.

283117. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Sœding et compagnie (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Gouge à faire les évidements pour fiches de serrurerie.

283118. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Meyer, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de joint éclissé.

283119. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Rochette (la dame veuve), née Tassy, à Paris, rue Beautreillis, n° 11. — Bas économique hygiénique dit *sabot Reine Anne*.

283120. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Parent, à Paris, rue Saint-Georges, n° 52. — Bi-métal composé d'un alliage quelconque d'aluminium, recouvert d'aluminium pur, en tôles, fils, tubes, etc. et tous objets fabriqués.

[illegible]3121. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Jara, représenté par Casalonga, [illegible]aris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et procédés [illegible]r obtenir la conservation du lait.

[illegible]3122. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Allagnier, rue de Morville, n° 9. [illegible]rocédé de fabrication de bandages de roues, frettes et toutes autres pièces circu[illegible]es en acier et sans soudure.

[illegible]3123. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Ebersbach et Rakovan, repré[illegible]és par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle tête [illegible]on.

[illegible]3124. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Vierhout, représenté par Blétry [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour diminuer [illegible]upprimer le danger des abordages en mer.

[illegible]3125. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Weiss, représenté par la société [illegible]don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de tour [illegible]re à produire des articles en bois, métal ou autre matière, présentant des formes [illegible]es, ovales, polygonales ou autres.

[illegible]3126. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Huberson, représenté par [illegible]event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir à surprise [illegible] porte-monnaie, sacs, etc.

[illegible]3127. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Beth, représenté par la société [illegible]lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour [illegible]r la poussière de charbon des gaz de fumée qui s'échappent.

[illegible]3128. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Beth, représenté par la société [illegible]lier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements [illegible]yaux filtres avec dispositif automatique pour séparer la poussière.

[illegible]129. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Rolland, représenté par la so[illegible]Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre régula[illegible]eversible dit *le Niagara*.

[illegible]130. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Von Schwarzenhorn, repré[illegible]ar la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible]de papier à lettres établie de la même pièce avec son enveloppe et dont une [illegible]est munie d'annonces ou d'images imprimées.

[illegible]131. Brevet de cinq ans, 11 octobre 1898; Antonetti, à Farinole (Corse). — [illegible] démontable et pliante.

[illegible]32. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Proust, représenté par la so[illegible]larillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Agrafe mo[illegible]ur blocs-notes, calendriers, cartes d'échantillons et autres articles de papeterie [illegible]artonnage.

[illegible]33. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Gravillon, représenté par la so[illegible]rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionne[illegible]aux pieds télescopiques pour chambres photographiques, appareils géodé[illegible] etc.

[illegible]34. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Baker (les sieurs), représentés [illegible]société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Per[illegible]ement aux machines pour appliquer, sur les menus objets, une couche d'en[illegible]uide ou demi-liquide.

[illegible]35. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Duchemin, représenté par la [illegible]Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système [illegible]otage pour chambres pelliculaires.

[illegible]36. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; A. Darracq et compagnie (so[illegible]eprésentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou[illegible] 42. — Dispositif perfectionné de commande de frein pour véhicules automo[illegible]ers.

[illegible]7. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; A. Darracq et compagnie (so[illegible]eprésentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou[illegible] 42. — Perfectionnement à la construction et au montage des organes de [illegible]sion de mouvement des véhicules automobiles de tout genre.

283138. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Riasse, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Construction nouvelle des électrodes d'accumulateurs électriques.

283139. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Clas et Michl, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Thermomètre à résistance électrique.

283140. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 novembre 1912), pris, le 17 novembre 1898, par Steeple, Maple et Verity, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes électriques incandescentes.

283141. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1912) pris, le 17 novembre 1898, par Steele, Maple et Verity, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes électriques incandescentes.

283142. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Boyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de barres tamponnoirs pour le perçage des murs, pierres, roches, etc.

283143. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Carnaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour sertir à volonté les boîtes de conserves en fer blanc et les capsules de fermeture des flacons en verre pour conserves de fruits, légumes, etc.

283144. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Kœnen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour augmenter l'ouverture, ou l'échappée et la force portante d'une voûte à plafond en béton ou maçonnerie de brique.

283145. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Société *American Graphophone Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des tablettes ou disques de graphophones.

283146. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Glaume, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux électro-sémaphores.

283147. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; de Miniszewski et de Ruszkowski, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif pour amortir le choc de la navette dans les métiers à tisser.

283148. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Pavaux fils, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Loquet de fermeture et d'attache des persiennes, contrevents, portes, etc.

283149. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Rouzé, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau système de patin à ailettes pour boutons de manchettes, devants de chemises, etc.

283150. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Dey (les sieurs), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Enregistreur perfectionné du temps de présence des ouvriers ou employés.

283151. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Société dite *The Garcia Box Trading Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer des cigarettes.

283152. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Müller, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour l'exhaustion des gaz délétères ou mordants.

283153. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Kastrup, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

283154. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Hilberg, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements à l'électrolyse de la carnallite.

283155. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Gaston et Henri Brait de la Mathe (société), à Saint-Maurice (Seine). — Perfectionnements dans la fabrication des conducteurs électriques.

283156. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Renault, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Inhalateur.

283157. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Humayer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de mosaïques.

283158. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Mayan et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élévateur transportable pour grains, céréales et autres matières granuleuses ou pulvérulentes.

283159. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Recke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tricycle à châssis de siège mobile manœuvré par les os iliaques.

283160. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Schorn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux commandes de bicyclettes par pignons coniques.

283161. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Threlfall, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé perfectionné pour traiter les poussières de carneaux provenant du traitement des minerais sulfurés.

283162. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Vosmaer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de foyer pour éclairage électrique.

283163. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Chenivesse, représenté par Benoît, à Paris, rue Martel, n° 14. — Embarcations et bateaux incoulables et inchavirables avec moteur mécanique à levier additionnateur.

283164. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Edwards, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la construction des bouchons à vis pour bouteilles, bocaux et autres récipients.

283165. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1912) pris, le 4 novembre 1898, par Gardner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19.— Perfectionnements aux procédés pour effectuer des ascensions aériennes captives.

283166. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Philippart, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau dispositif de verrouillage d'appareils distributeurs automatiques amovibles ou fixes.

283167. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Pilous et la société (raison sociale) *G. Ottermann and Company*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour fabriquer un gaz au moyen de balayures d'immondices et de résidus organiques, gaz qui se compose essentiellement d'hydrogène et de méthane et en même temps procédé et appareil pour l'épuisement complet des matières soumises à la gazéification.

283168. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Lagoutte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chaudières à vaporisation rapide.

283169. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Mongini, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel appareil à gaz à plonger dans l'eau, pour le chauffage des bains.

283170. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Prissette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil producteur d'acétylène.

283171. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Chevrolet, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Construction de cadre permettant la transformation d'une bicyclette en tandem, en triplette, etc.

283172. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux lampes à arc.

283173. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les connexions pour les balais en charbon des machines électriques.

283174. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Bourgoin, Quinette (les sieurs Émile et Albert), Lavollay et Norel, représentés par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Nouvel accumulateur électrique à plaques ind. formables.

283175. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Fauber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux brackets et coussinets de manivelles pour vélocipèdes.

283176. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Fauber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux fourches pour vélocipèdes et autres constructions tubulaires.

283177. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Fauber, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux brackets ou pédaliers de vélocipèdes.

283178. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Sidebottom, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les turbines à eau et autres.

283179. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Ferron, représenté par [illegible] longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif d'éclairage par incandescence [illegible] manchon ou cône métallique.

283180. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Société *Kalle und Compagnie*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation des nouvelles matières colorantes azoïques.

283181. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; société *Kalle und Compagnie*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'acide p. diamido diphénylamine-monocarbonique.

283182. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Norbert, Langer et [illegible] (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif à damasser pour fabrication de tissus damassés sur des métiers mécaniques sans pas croisé Kreuzfach.

283183. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Richard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la construction et le montage des barillets de mouvements d'horlogerie.

283184. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Raynal, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poudre destinée à [illegible] sur les confections en général les tracés des clichés perforés.

283185. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Kaïf et la Société [illegible] frères et compagnie, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau fez (calotte) en paille, crin, etc.

283186. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Buttkowski, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traverse de chemin de fer constituée par une armature en fer, noyée dans du ciment.

283187. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Fahrni, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un nouvel explosif.

283188. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und Compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de colorants [illegible] sur le coton.

283189. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Miller et White, représentés par la Société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à [illegible] bords et les calottes de chapeaux.

283190. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mac Clelland [illegible], représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux épurateurs d'huiles.

283191. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Knoll, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Piège.

283192. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Hackethal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour supprimer l'effet d'induction dans les conducteurs d'électricité et pour fabriquer une matière isolante appropriée à ce but.

283193. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Möller et Bäthge, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de gant et procédé pour sa fabrication.

283194. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Crook et Hunting, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux brûleurs à hydrocarbures.

283195. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Société *Bingham and Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements au mode de fixation des pédales de vélocipèdes.

283196. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Société *Bingham and Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux guidons pour vélocipèdes.

283197. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Bailly, représenté par Mennons et Thierry, , à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

283198. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; de Bouilhac de Bourzac, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à air carburé.

283199. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Warangot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel appareil producteur de gaz acétylène.

283200. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; de Lodyguine, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

283201. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Lones et Holden, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux cylindres pour le laminage des tubes métalliques.

283202. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Hansen, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux barattes centrifuges.

283203. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mathieu et Dery, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre noire à triple châssis horizontal et rotatif pour la photographie des couleurs.

283204. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mathieu et Dery, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre noire à triple châssis vertical et rotatif pour la photographie des couleurs.

283205. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mathieu et Dery, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication perfectionné des papiers pour la photographie des couleurs.

283206. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mathieu et Dery, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système spécial de développement des épreuves pour la photographie des couleurs.

283207. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Mathieu et Dery, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé mécanique de superposition et de montage des épreuves pour la photographie des couleurs.

283208. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Alpi (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pompe.

283209. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Murphy, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux interrupteurs électriques.

283210. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Duplessis, représenté par Kantes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

283211. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Murphy, représenté par Kanter à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de tramways électriques.

283212. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Société anonyme des constructions de Hautmont, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de tour permettant de travailler la pièce à tourner sur les deux faces simultanément.

283213. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; de Chefdebien, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un produit dit *le Sulfuric*, destiné à combattre certaines maladies de la vigne et des cultures en général.

283214. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Poyser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les battants pour métiers à tisser.

283215. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Reynolds, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux hauts fourneaux et aux cubilots.

283216. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de l'acide diamidodiphényleaminedisulfonique et des matières colorantes azoïques qui en dérivent.

283217. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Caillet, représenté par Godet, à Paris, rue de Tocqueville, n° 22. — Ponts légers.

283218. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Caillet, représenté par Godet, à Paris, rue de Tocqueville, n° 22. — Matériel de chemin de fer portatif à un seul rail et wagon à roues pivotantes.

283219. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Carré, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle composition rendant les substances et matériaux ininflammables.

283220. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Sarselle, représenté par Digeon et fils, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Procédé d'enrobage métallique souple antiseptique et conservateur des viandes préparées ou autres produits similaires conservés en boites.

283221. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Hechtle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ressort à pression ou à traction pour différentes espèces de fermetures.

283222. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Raison commerciale *Rudolph Koepp and Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour aspirer l'eau des pièces moulées en plâtre ou en ciment.

283223. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Kreuzer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et machine pour fendre des pierres, spécialement pour l'obtention de pavés.

283224. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Meldrum, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux épingles à cheveux.

283225. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Draper, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

283226. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Prévost, représenté par Prévost, rue de Paris, n° 180, à Vanves (Seine). — Calendrier marquant la date indéfiniment.

283227. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Morel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de pâtes alimentaires et leur procédé de fabrication.

283228. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Allpress, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux traits d'attelage.

283229. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Daverio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux plansichters.

283230. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; de Eicken, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à dresser, meuler et polir les surfaces planes.

283231. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Hugendubel junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canne-parapluie.

283232. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Schott, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveil électrique perfectionné.

283233. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Volquartz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher les liquides en ébullition de déborder de leurs récipients.

283234. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Garreau, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet silencieux pour faciliter la mise en marche des moteurs à pétrole.

283235. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Fliegel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission pour machines-outils et autres.

283236. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Fliegel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et dispositif pour monter les corps creux en verre, produits céramiques, etc., qu'il s'agit de travailler sur les machines à roder et autres.

283237. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Schofield et Macfarlane, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils propres à activer la circulation de l'eau dans les générateurs et chaudières à vapeur et y recueillir les matières solides, ainsi qu'à empêcher la formation d'incrustations.

283238. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Badoni, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure de sûreté pour vélocipèdes.

283239. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Brown, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine destinée à enregistrer automatiquement les profils des surfaces des routes.

283240. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Rémond, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ampoules armées productrices de rayons X avec pôle à la terre.

283241. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Honezig et Fleischer, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Condensateur pour alambics.

283242. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1898; Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Nouveau système de transformateur-redresseur pour courants alternatifs simples ou polyphasés, système Hutin et Leblanc.

283243. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Payas, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux couteaux à écorcher les bêtes mortes.

283244. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Lichtentag (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle encre à écrire.

283245. Brevet (brevet canadien devant expirer le 14 mai 1912) pris le 22 novembre 1898, par Mullarky et Hingston, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à fixer ou coudre les semelles aux empeignes de chaussures de toute espèce.

283246. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Mönnig, représenté par Vauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à l'essorage et à l'extraction de liquides ou jus de toute nature.

283247. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Bergmann, représenté par Vauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux parapets ou barrières.

283248. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Calkins, Lindberg, Butts et Wheeler, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fusil-jouet.

283249. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Calkins, Lindberg, Butts et Wheeler, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fusil-jouet.

283250. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Calkins, Lindberg, Butts et Wheeler, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fusil-jouet.

283251. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société *Weil Haskell and Company*, représentée par Joseph, à Paris, rue d'Hauteville, n° 49. — Système de ventilation pouvant être appliqué aux chemises d'hommes et aux chemisettes pour dames.

283252. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Leroy et Cornu, à Paris, rue Beaurepaire, n° 24. — Appareil pour l'exploitation des carrières et des mines ainsi que le percement de toutes les pierres, dénommé *coupeuse universelle*.

283253. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Avamit, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements pour la fabrication d'un tissu à mailles élastique cellulaire retordu.

283254. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société *Whitney Graaff and Company*, représentée par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux turbines à vapeur.

283255. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Newson, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux couveuses artificielles.

283256. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Austin, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux garages à contrôle automatique pour vélocipèdes.

283257. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Edgerton et Master, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les piles secondaires.

283258. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Morris, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux roues de voitures ou autres véhicules.

283259. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société *Deering Harvester Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moissonneuses-lieuses.

283260. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société dite *The Linotype Company limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme à distribuer les caractères d'imprimerie.

283261. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Bunel, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à cigarettes.

283262. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Walker, représenté par Kaeder, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Raccord sans brasure constituant un perfectionnement au mode d'assemblage des tubes de vélocipèdes, motocycles et autres appareils analogues.

283263. Brevet de cinq ans, 15 novembre 1898; Blanc, avenue de la Table-Ronde, à Bourg-lès-Valence (Drôme). — Siège porte-bagage pour bicyclette.

283264. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Cropp, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils à signaux pour chemins de fer.

283265. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Morell, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur rotatif à vapeur ou à air comprimé.

283266. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Littauer, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Douille servant de fermeture pour gants et autres articles analogues.

283267. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Nutting, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil à régler automatiquement l'alimentation d'eau des chaudières à vapeur.

283268. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Benson, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Structure ou bâti métallique.

283269. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Turpin, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvelle poudre alcaline à base de perchlorate d'ammonium, seul ou combiné, avec ou sans flamme et à double effet dit *pyrodialythe.*

283270. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Pretzsch, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Niveau d'eau.

283271. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Daix, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 72. — Nouvelle bougie d'allumage pour moteur à explosion.

283272. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Daix, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 72. — Moteur à pétrole ou autre hydrocarbure.

283273. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société *Deutsch Niederlandische Bürsten und Pinselfabrik Heiming Schülte und Compagnie G. M. B. H.*, representée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux brosses.

283274. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Allyne et Anderson, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

283275. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Cablanc et Burle, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour bicyclettes, vélocipèdes et véhicules automobiles en général.

283276. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Charrier et Leboux, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit hamac portatif dit *le Tunisien.*

283277. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Crosse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à air carburé économique.

283278. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Carr, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la propulsion pneumatique des navires.

283279. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Société dite *The New Departure Bell Company,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les freins de bicyclettes et véhicules analogues.

283280. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Daverio, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de palier à billes.

283281. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Gentilli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de la publicité aux confetti, serpentins, etc.

283282. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Kip, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'arrêt à casse-chaîne pour métiers à tisser.

283283. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Spoerl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour fabriquer les étoffes capitonnées et poser les boutons.

283284. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Wilkinson, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux tiroirs de machines à vapeur.

283285. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; M. Taylor et compagnie (société), à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16. — Disposition nouvelle d'accouplement d'un moteur à un gazogène.

283286. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Cazes, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Nouvelle disposition d'appareil d'éclairage au gaz acétylène.

283287. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Camilleri, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Persienne enroulante à lames mobiles automatiques système Camilleri.

283288. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Krause, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour sertir les diamants.

283289. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Galabru, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machines à imperméabiliser par places les bobines de papier à cigarettes, employées dans la fabrication des cigarettes.

283290. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Friend, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pompe à pied pour cyclistes se mettant à la poche et pourvue d'une tige de piston extensible.

283291. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Société *Industriewerke Kaiserslautern*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Canonnière avec extracteur de douilles et percuteur à ressort.

283292. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil pour le moulage des pièces mécaniques et autres en métal.

283293. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Kelday, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Garage de sûreté pour cycles et autres applications analogues.

283294. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Wuillot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation au maximum de rendement à l'électrolysation d'électrodes d'accumulateurs à base de plomb.

283295. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Derriey, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 79. — Machine rotative à papier continu, imprimant en plusieurs couleurs.

283296. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Bartissol, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouvelle charrue automobile dite *aurore*.

283297. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Kermode, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à bruler du combustible liquide dans des générateurs de vapeur, etc.

283298. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Stalker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pompe rotative à hélice pour puits profonds.

283299. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Helm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ensemble de dispositions et d'appareils pour obtenir la réfrigération.

283300. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Servière, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à éviter la fumée dans les appartements.

283301. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Gremoli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coupe-jet extensible.

283302. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Marot, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 155. — Appareil applicable aux moteurs à gaz et à pétrole et destiné à renforcer tout hydrocarbure en modifiant sa composition.

283303. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Mourret et Doublié, à Paris, rue des Batignolles. — Cristalcamphor.

283304. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Viennot, à Paris, rue Lafayette, n° 146. — Perfectionnements aux travaux en ciment armé.

283305. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Grand frères (société), représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17.— Perfectionnements dans les brettelées pour maçons.

283306. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Société dite *Maschinenbau Actien Gesellschaft Nürnberg*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pont suspendu au moyen de câbles.

283307. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Oursel, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Lampe intensive à incandescence à tirage forcé avec ou sans récupération.

283308. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Japy frères et compagnie (société), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à hydrocarbures et autres applications.

283309. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Société des aciéries de Longwy, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.— Scie électrique à attaque directe.

283310. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Jeantaud, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil de commande élastique pour roues de véhicules.

283311. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; société La blanchisserie de Courcelles, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Wagonnet lessiveur système Delamarre.

283312. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Peck, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les dispositifs de commande des voitures automobiles.

283313. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Blount, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la gazéification et la combustion des hydrocarbures liquides pour le chauffage, la cuisson ou l'éclairage.

283314. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Campanato, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la décoration d'objets artistiques en bois, métal, pierre, verre, cristal, faïence, porcelaine, etc.

283315. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Jodoche et Saulay, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil générateur d'acétylène.

283316. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Schrœder et Moran, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bouchons pour bouteilles.

283317. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Wertheimer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil radioscopique et radiographique pour l'examen du corps humain.

283318. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Mans, à Levelanet (Ariège). — Appareil à acétylène avec distributeur automatique dénommé *l'Archimède*.

283319. Brevet de cinq ans, 21 novembre 1898; Andrieu, à Villepinte (Aude). — Tranchant à douille adapté à la tige des ciseaux, pour tailler la vigne.

283320. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Dolone, rue Poids-de-la-Farine, n° 19, à Marseille. — Bateau insubmersible pour l'application d'un blindage en liège.

283321. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Jacomet, rue Latil, n° 2, à Marseille. — Lève-roues dénommé *le rapide*.

283322. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Fraissinet, chemin de Saint-Jean-du-Désert, à Marseille. — Procédé de production de vapeurs insesticides.

283323. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Cotta et Palas, Grand-Chemin de Toulon, n° 118, à Marseille. — Fabrication industrielle de l'acide sulfurique ou des sulfates par l'électrolyse du sulfate de soude avec production simultanée de soude caustique.

283324. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Brunier, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Enfileuse de perles.

283325. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Reisacher, représenté par Delpey, rue du Bausset, n° 16, à Marseille. — Moteur rotatif spécial pour automobiles.

283326. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Truphème frères (société), rue Mouton, n° 5, à Marseille. — Nouveau modèle de chaudière à vapeur.

283327. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Belbéoc'h, à Landerneau (Finistère). — Application d'un nouveau cylindre entraineur denté à fine denture aux machines à broyer et à hacher l'ajonc, le foin, la paille, le maïs et autres matières destinées à l'alimentation du bétail.

283328. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Calas, rue Riquet, n° 42, à Toulouse (Haute-Garonne). — Jouet imitant le coassement de la grenouille.

283329. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Laouilhaou, à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). — Multiplication de la force de l'homme dans la locomotion ou *multivelox*.

283330. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Covès, rue Hustin, n° 15, à Bordeaux. — Cycle-rail.

283331. Brevet de cinq ans, 22 novembre 1898; Dessalle, place du Marché-aux-Fleurs, n° 4, à Montpellier (Hérault). — Appareil ou niche pliante pour faciliter le dégagement des trappes de foudres et cuves, dénommé *le simplex*.

283332. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1898; Giroud, à Pontcharra-sur-Breda (Isère). — Appareil destiné à nettoyer les grilles placées en avant des moteurs hydrauliques.

283333. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898, Sicard, à Domène (Isère). — Faux.

283334. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Noiray, rue Saint-Joseph, n° 11, à Grenoble (Isère). — Appuie-pieds de tricycle à pétrole.

283335. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1898; Duprat et Martin fils, à Aire (Landes). — Système de bouchage de bouteilles pour empêcher la contrefaçon des liquides.

283336. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Launay, place de Bretagne, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Nouveau genre d'en-têtes pour lettres et cartes.

283337. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Barandon, à Mende (Lozère). — Nouvel insufflateur.

283338. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Langrenne, à Rozoy (Marne). — Cheval automobile.

283339. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Villain, rue des Rogations, n° 18, à Lille. — Turbine à rotation continue avec chargement et déchargement manuels ou automatiques.

283340. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Malard, rue de Roubaix, n° 75, à Tourcoing (Nord). — Nouvelle machine à travail continu et automatique pour fabriquer les pointes métalliques servant principalement à la confection des démêloirs ou épingles en métal.

283341. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Menière-Soaueu, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Application d'une rosette massive à tenon aux couteaux manche métal dits *à coquille*, ainsi qu'à ceux en corne avec mitre coquille.

283342. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Mallet, quartier Saint-Léon, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Petit appareil s'adaptant à la bicyclette caoutchouc creux ou plein, remplaçant avantageusement le pneumatique.

283343. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Bek, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Câble de traction.

283344. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Bogillot, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux thermo-cautère.

283345. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Ivanoff, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau procédé et appareils pour la production du fer et de l'acier directement des minerais.

283346. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Clair, représenté par Brocard, rue Ferraudière, n° 34, à Lyon. — Pompe élévatoire.

283347. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1898; Prost et Godard, cité Delassalle, n° 14 *bis*, à Villeurbanne (Rhône). — Nouveau procédé de tannage et apprêt des cuirs et peaux.

283348. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Gontard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Soulier ou brodequin dit *alpin lyonnais*.

283349. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1898; Bonnet, Ramel, Savigny, Giraud et Marnas (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la baryte.

283350. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Seigle, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à étendre et sécher les tissus.

283351. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Fournier, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Modifications apportées aux métiers mécaniques à tisser en vue de l'établissement d'un métier pour la fabrication des remises.

283352. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1898; Bourdon, élisant domicile chez Broyer, rue de la Barre, n° 26, à Mâcon (Saône-et-Loire). — *Le Mâconnais*, fût en chêne à fond mobile destiné à empêcher l'altération du vin dans les fûts en vidange.

283353. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Gaillard, rue Mirabeau, n° 26, à Toulon (Var). — Poste téléphonique à haute intensité sonore.

283354. Brevet de cinq ans, 21 novembre 1898; Martin, à Maxey-sur-Meuse (Vosges). — Appareil auto-producteur de gaz acétylène.

283355. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Miller, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils pour obturer les bouches de cubilots aux hauts fourneaux.

283356. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Hahn, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de blutoir ou de tamis.

283357. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Borde, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel encrier avec enveloppe extérieure en deux parties réunies par un filet de vis.

283358. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Van der Wee, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux outils à déterminer la position des caractères et à estamper ou poinçonner les caractères pour la fabrication de matières pour machines linotypes et autres.

283359. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Wolff, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Indicateur de chocs d'air.

283360. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Société *Actiengesellschaft fur Treber Trocknung*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de chauffage uniforme pour matières difficilement fusibles et entrant difficilement en réaction chimique.

283361. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Société *Aluminium u. Magnesium, Fabrik*, représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans le procédé électrique pour empêcher l'incrustation des chaudières.

283362. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Dippel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de conservation des œufs, des fruits, notamment des fruits de table et de tous comestibles ou aliments en général.

283363. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Sylvestre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Purification des eaux au moyen de sources factices.

283364. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Koch, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé de tannage des cuirs.

283365. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Camélinat et Taillandier, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaînes et câbles métalliques et à leur procédé de fabrication.

283366. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Société anonyme *la Washington*, représentée par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de transmission avec embrayage automatique, applicable aux vélocipèdes et véhicules automobiles.

283367. Brevet de quinze ans; 24 novembre 1898; Thomlinson (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau produit pour le traitement du linge éraillé.

283368. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Weiss, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux métiers circulaires.

283369. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Bardon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Train moteur pour voitures automobiles.

283370. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Lafargue et Drouet, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les piles voltaïques ou galvaniques primaires.

283371. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Société anonyme *le Ferro-Nickel*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé nouveau d'argenture directe des composés à base de fer connus sous les noms de ferro-nickel et d'acier-nickel, et en général des fers et aciers et de leurs dérivés.

283372. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Balbi et Foucher, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de malle dite *malle douanière*, se transformant en armoire.

283373. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Maguire (M[lle]), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les manchons de femmes.

283374. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Caspar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'une matière carburée à la confection des moules employés pour le coulage des métaux, fonte, bronze, acier, etc.

283375. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Société *Otto Hurschmann und Compagnie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau à combustion liquide.

283376. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Fischl, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour la fabrication d'un combustible solide contenant de l'esprit de vin.

283377. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Marmet, à Nouvion-en-Thiérache (Aisne). — Nouvelle machine destinée à enrouler et abaisser les stores de croisées.

283378. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Bouyssi, à Vichy (Allier). — Addition des sels de Vichy aux gâteaux, biscuits et toute pâtisserie.

283379. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Fouroux, élisant domicile chez le sieur Charamon, rue Colbert, n° 54, à Marseille. — Fabrication d'un nouveau savon.

283380. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Quéroy, rue Francis-Garnier, n° 9, à Saint-Étienne. — Appareil de changement de vitesse par friction pour automobiles et toutes autres machines.

283381. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Société dite *The Non-Poisonous Strike Anywhere Match Syndicate limited*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication d'allumettes.

283382. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Société dite *The Non-Poisonous Strike Anywhere Match Syndicate limited*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication d'allumettes.

283383. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Bell (la demoiselle), Jackson et Wright (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tables à réclames à l'usage des restaurants, cafés et autres lieux publics.

283384. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Fouché, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38. — Perfectionnements à la circulation des gaz dans les chaudières multitubulaires.

283385. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Kohlmetz, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux bandages chirurgicaux.

283386. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Falbe, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Générateur de gaz acétylène à fonctionnement continu.

283387. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Seifert, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Roulette mobile pour meubles.

283388. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Stumpf, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de soupape de distribution pour machines à vapeur.

283389. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Thornton et Lea, représentés par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur et appareils qui en dépendent.

283390. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Cowburn, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil cloueur à main à l'usage des tapissiers, poseurs de tapis, cordonniers, etc.

283391. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Marckwort, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. —Dispositif pour nettoyer les tubes des réchauffeurs de jus sucrés, etc.

283392. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Weber, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Pentures de portes, tables et fenêtres avec tête et broches serrées en place.

283393. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Société *Colombus Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pile sèche.

283394. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Le Verrier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Traitement électrolytique des fontes de nickel ou autres composés métalliques en liqueurs neutres ou oxydants.

283395. Brevet de cinq ans, 25 novembre 1898; de Beer, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Bateau automobile à pédales.

283396. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; société dite *Deutsche Thermophor Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé pour le chauffage de tramways électriques et autres voitures.

283397. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Société anonyme des Forges de Vilaurd, représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8.— Outillage pour couper les barres de métal profilées.

283398. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Minetti, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle sonnette système Minetti.

283399. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Neveu, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux becs des réchauds, lampes et autres appareils analogues.

283400. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; société *Badische Anilid und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants disazoïques secondaires en partant des amidophénols halogénés et de leurs acides sulfoniques.

283401. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Dupoux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau produit dit *mayonnaise*, son procédé de fabrication et son emploi pour la préparation sûre et infaillible de la sauce mayonnaise et de la rémoulade.

283402. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Greenfield, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux câbles électriques.

283403. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Marks, représenté par Deloir, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Porte-œufs perfectionné servant à la fois à faire cuire et à supporter les œufs.

283404. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Goetz, représenté par Deloir, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Récipient et système de fermeture destinés à l'emploi des liquides volatils pour usages thérapeutiques et industriels, et notamment du chlorure d'éthyle et du chlorure de méthyle purs ou mélangés avec d'autres substances.

283405. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Dutheil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de fixation des cylindres dans les moteurs à explosion.

283406. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de teinture de cheveux ou poils.

283407. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Hourriez, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Producteur automatique d'acétylène.

283408. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Société dite *American Writing Machine Company*, représentée par la société Thiron et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

283409. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Compagnie Babcock et Wilcox, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les chambres de combustion de gaz pour foyers de chaudières à vapeur et autres.

283410. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Vandel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Entonnoir automatique à fermeture pneumatique dit *entonnoir magique*.

283411. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Poyault, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de canne pouvant être transformée en siège.

283412. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Penel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau multiplicateur.

283413. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Plischke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à claies pour le malt pour la fabrication du malt.

283414. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des matières colorantes bleues à noires, contenant du soufre.

283415. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Harbeck (la dame), née Libbert, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Dispositif moteur pour traîneaux d'enfants.

283416. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Gay (la demoiselle), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Boutons lumineux pour portes, sonneries, allumage et autres buts analogues.

283417. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Société anonyme pour la construction des appareils Savalle, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Emploi simultané de l'eau et d'un courant d'air ou de gaz dans les condenseurs et réfrigérants des appareils de rectification ou de déflegmation.

283418. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Campagnoli, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux garnitures pour meules ou cylindres ou autres engins équivalents pour donner le brillant au riz.

283419. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Grossiord, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'obtention des pierres doublées rubis sur strass.

283420. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; R. Wedekind et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Procédé de fabrication du bichromate de soude.

283421. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Hanchett et Sage, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux appareils de mesures électriques dits *ponts Wheatstone*.

283422. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Émile Fontenilles et Désormeaux, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé rapide et économique de séparation du noir fin ou de toute autre matière analogue épurante et filtrante contenue dans les jus ou sirops de sucre, ou dans tout autre produit dont l'épuration ou la décoloration sont basées sur l'emploi de ces matières.

283423. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Bergeron, à Paris, boulevard Henri IV, n° 25. — Moteur à pétrole.

283424. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Amos frères et compagnie (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15.— Nouveau genre de chausson semellé en tricot foulé et son procédé de fabrication.

283425. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Moll, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour le nettoyage du linge.

283426. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Léon, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Selle-coussin pour motocycles.

283427. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Perok, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle bonde pour tonneaux.

283428. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Hinrichs et Krüger, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif à ressort pour tiges de selles de vélocipèdes.

283429. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Brutinaud, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Outils à rassembler les cadres.

283430. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Wyatt (la dame), née Fletcher, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements se rapportant aux bandages pneumatiques pour roues de cycles et autres véhicules.

283431. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Hyde, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux voitures automobiles.

283432. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Krefting, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé perfectionné de traitement des algues marines pour en tirer des produits organiques de valeur.

283433. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Krefting, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé perfectionné de traitement des algues marines pour en tirer des produits organiques de valeur.

283434. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Genez, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour copier les lettres dit *copie-éclair*.

283435. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Cadet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tige de selle articulée pour cycles.

283436. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Lothammer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Récupérateur de chaleur et de lumière pour lampes et brûleurs de toutes natures.

283437. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Moh Hesekiel et Grünwald, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé photographique pour la fabrication de feuilles négatives avec lesquelles la retouche est remplacée par l'application de feuilles gélatinées de différents grains qui rendent le négatif en même temps plus fort (plus épais).

283438. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Marquet et Lepage (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Serrure perfectionnée à timbre avertisseur de toute introduction de fausse clef et de l'ouverture effective de la porte.

283439. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Clairefond, représenté par Bordier, à Paris, rue de la Tour, n° 60. — Appareil producteur de gaz acétylène.

283440. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Pease, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mode d'établissement des toitures et autres éléments de construction.

283441. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Short, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux procédés de suspension des moteurs électriques aux véhicules actionnés par l'électricité.

283442. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Friebel et Näke, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à gaz acétylène.

283443. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Dechaux et Andreau, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Collier de serrage universel.

283444. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Burton, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à former les joints de tuyaux.

283445. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Reese, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de distillation continue et de fractionnement continu et automatique des liquides et de rectification partielle des portions séparées.

283446. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Guyot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux niveaux d'eau pour chaudières.

283447. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fermeture hermétique à bouchon creux expansible pour les flacons et les récipients devant renfermer des aliments et des matières à stériliser en général.

283448. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Suter, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour tirer des épreuves photographiques d'après des négatifs.

283449. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Mirus, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour la fabrication de baguettes et autres pièces de châssis de fenêtres faites en tôle estampée et ployée.

283450. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Schirp, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour imprégner, blanchir, teindre, laver, rincer, turbiner et sécher dans un seul et même récipient les matières textiles.

283451. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Kremer, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Cheval de bois dirigeable avançant par son mouvement de bascule.

283452. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Lentz et Voit, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de guidage et d'étanchéité des axes, tiges, etc., pour soupapes, pistons, tiroirs, etc.

283453. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Lentz et Voit, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de distributeur à soupapes et à mouvements forcés.

283454. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1898; Jones, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés ou relatifs aux étaux et autres dispositifs de serrage analogues.

283455. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Alexandre Arnemann et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pile sèche pour appartements.

283456. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1898; Wehner et Kandler, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour la fabrication des carbures.

283457. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Castello y Elias, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil naval militaire dit *anthrotorpedo*.

283458. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; société anonyme *Allgemeine Städtereinigungs-Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de clarification des eaux d'égout et des eaux-vannes quelconques contenant des matières azotées.

283459. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Gautier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à travailler automatiquement les surfaces optiques de haute précision.

283460. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Campan, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux supports pour bicyclettes.

283461. Brevet de quinze ans, 4 juin 1898; Jaubert, représenté par Paraf-Javal, à Paris, rue Ampère, n° 3. — Procédé de préparation, d'épuration et de modification de la composition de l'air, de l'oxygène et d'autres gaz en général.— Perfectionnement au brevet n° 274660 pris le 3 février 1898 par la Société Fichet et Heurtey.

283462. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Moris, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à l'allumage automatique des manchons de brûleurs à gaz à incandescence.

283463. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Moris, représenté par la société Brandon et fils à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau procédé pour utiliser les résidus résultant de l'extraction du platine des minerais de platine.

283464. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Wegman-Bossert, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux supports de vélocipèdes.

283465. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Gardel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau ramasseur des matières à pulvériser.

283466. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Henneberg, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9.— Cartouche à aiguille pour fusils à chien.

283467. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Martinez, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de commande des roues de gouvernails au moyen de l'électricité.

283468. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Homann, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fermeture de trous de bonde pour tonneaux.

283469. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Riebensahm, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Verres interchangeables mécaniquement pour lampes à incandescence.

283470. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Weber et Borchert, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif préservant les grilles à feu de la brûlure et de l'incrustation.

283471. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1898; Sevessand (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fermeture des étuis postaux.

283472. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Rakhmanoff, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour enlever méthodiquement les pellicules des grains.

283473. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Thieme et Alt, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Timbre signal pour vélocipèdes avec galet de commande disposé sur le côté du timbre et roulant sur la jante de la roue.

283474. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Cahn, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à gonfler automatiquement les bandages pneumatiques.

283475. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Schmalenbach, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de fermeture pour vases de différents genres.

283476. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de nouveaux colorants bleus, verts et noirs de la série naphtalénique.

283477. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mordançage du coton et d'autres fibres végétales au moyen de bisulfite de chrome.

283478. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Kornhuber, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à peigner, carder et étirer la laine.

283479. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Nordenfelt et compagnie (société) et le sieur Ternström, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Débouchoir automatique pour fusées à double effet et simplification dans la fabrication de ces fusées.

283480. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Borgolte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un nouveau ciment brillant.

283481. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Guerbette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'album de photographie.

283482. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Haubtmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication électrolytique de l'aluminium par fusion ignée.

283483. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1898; Sclaverand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à double effet pour le graissage automatique sans robinet des moteurs de motocycles et automobiles.

283484. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Vautravers, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouveau graisseur compte-gouttes automatique à régulateur spécialement applicable aux tricycles ou autres véhicules automobiles à pétrole et en général à tout mouvement mécanique.

283485. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Blachier et Fargeon, à Paris, le premier, boulevard Diderot, n° 68, et le deuxième boulevard de Strasbourg, n° 46. — Application des albumino-sulfures phosphorescents à l'affichage, enseignes, impression, et à tout revêtement des objets.

283486. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Compagnie française des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux compteurs d'électricité.

283487. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Abell, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaînes de transmission.

283488. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Mc Donald, Klock et Hall, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux appareils fumivores.

283489. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Taft, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de transmission et de commande pour bicyclettes.

283490. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1912) pris, le 29 novembre 1898, par Marcus, représenté par Tauverdon, à Paris, rue Richer, n° 20. — Perfectionnements des roues pour vélocipèdes, véhicules à moteur et autres véhicules et des moyens pour les conduire et les combiner avec les véhicules avec lesquels elles fonctionnent.

283491. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Reiner, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et appareil pour lessiver, sécher et teindre respectivement le bois.

283492. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Cvetkovick, Kukac, Mingotti et Sirola, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de retenue pour bateaux.

283493. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Leger, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Balançoire démontable pour appartements.

283494. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Mead, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines pour la fabrication des allumettes.

283495. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1898; Société anonyme des fontaines à gaz, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Préparation et application d'un nouveau genre de bourrage pour les appareils producteurs de gaz carburés (brevetés par M. Bouchaud-Praceiq, sous les nos 264594 et 274768).

283496. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Société dite *Actien Gesellschaft fur Zink Industrie vormals Wilhelm Grillo* et le sieur Schroeder, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Corps de contact pour le procédé catalytique servant à produire l'acide sulfurique.

283497. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Volland, rue Jacquart, n° 31, à Pantin (Seine). — Voitures pliantes.

283498. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Schubert, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication d'allume-charbon ou d'allume-feu en pommes de pin, résine et sciure de bois.

283499. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Burton, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux méthodes de teinture et de rétrécissement électriques et aux appareils destinés à la mise en pratique de ces méthodes.

283500. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Schwarting, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux béquilles pour infirmes.

283501. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; société *la Minerve limited*, compagnie générale des petits fromages de gruyère surfins, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outillage pour la fabrication des petits fromages de gruyère.

283502. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Bourgeois aîné, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau genre de feuille ou modèle d'exercice propre à l'amusement et à l'instruction de l'enfance.

283503. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Bicherstein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique pour la vente de l'électricité, du gaz, des liquides, etc., par quantités déterminées.

283504. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Daverio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour détacher la mouture dans les plansichters.

283505. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Daverio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau dispositif des cadres à secousses dans les sasseurs à gruaux.

283506. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Rammoser et Rohrs (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec à incandescence avec allumeur automatique disposé à l'intérieur du tube où se fait le mélange de gaz et d'air.

283507. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Augustin Normand et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 bis. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur où l'eau circule à l'intérieur des tubes.

283508. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; de Los Rice, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à tailler les dents d'engrenage.

283509. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Schaw, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés au procédé de séchage des moules de sable et de terre grasse employés pour le coulage en sable sec.

283510. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Kemper et Salomon, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19.— Bouchage auto-mesure.

283511. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Laucks, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour arrondir les meules à émeri, etc.

283512. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Haverkamp, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-outil.

283513. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Marx, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour conserver les œufs frais.

283514. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Wolf, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein pour véhicules avec appareil moteur à chaîne.

283515. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898, Abbott, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Anse pour bidons et autres récipients analogues.

283516. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Marshall, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux égoutteurs pour la papeterie.

283517. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Lamiche, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de garage pour bicyclettes.

283518. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Debrenne, à Paris, rue Rébeval, n° 93. — Appareil dénommé *métrominute Debrenne*.

283519. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Carruthers, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système pour empêcher le desserrage des écrous.

283520. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; société dite *Electrical Undertakings limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de réglage de la marche des moteurs électriques.

283521. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1912) pris, le 29 novembre 1898, par Marconi et la société *The Wireless Telegraph and Signal Company limited*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils employés dans la télégraphie sans fil.

283522. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Dedrick, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Mécanisme pour découper des dessins en bosse ou en creux en métal pour estampes, matrices ou plaques de gravures.

283523. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; H. Mundlos et compagnie (société), représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lève-fils.

283524. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Albert Kryszat et compagnie (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à entrelacer et à nouer automatiquement les fils.

283525. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Carré, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné d'extincteur.

283526. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Mamlborg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements apportés dans les machines à timbrer les lettres et paquets postaux et oblitérer les timbres-poste.

283527. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Ferguson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussinets à billes.

283528. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; société dite *The Universal Lock Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures à combinaisons avec clefs.

283529. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Hébert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Appareil producteur de gaz acétylène.

283530. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Myrcotty, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil à refroidir les grilles dont les tubes à eau, à air ou à vapeur sont percés d'orifices placés sous 90 degrés.

283531. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Marcotty, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Cataracte à chambre enveloppant le cylindre auprès de la soupape d'aspiration et dont le contenu liquide est refoulé par le piston à travers une soupape à aiguille.

283532. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Bischof, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à traiter la céruse.

283533. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Daumas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de robinet pivotant à bascule à large orifice.

283534. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Delaplace et Boudet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roulette dite à pointe.

283535. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Ernst et Schmitz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour compenser les différences de tension des fils de chaîne ayant un entrelacement différent dans le même tissu.

283536. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Ducos, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de couture pour chaussures.

283537. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Pabst, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Diffusiomètre différentiel.

283538. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Gaylor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des guidons de bicyclettes.

283539. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Silverman et Lane, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements connexes et relatifs aux serrures et à leurs clefs.

283540. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils à signaux de jour destinés principalement aux navires.

283541. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Gimson (les sieurs), représentés par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux chasse-clous.

283542. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Lackenby, représenté par Bandart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux pipes, porte-cigares et cigarettes combinés.

283543. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Türkheimer, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bicyclette se repliant sur elle-même.

283544. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Bullivant, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux filets pare-torpilles.

283545. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Dubourg, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Panneton de réglage pour pivot va-et-vient.

283546. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Lutze, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Graisseur à huile.

283547. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Müller, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnement aux cylindres laineurs des machines à lainer à tambour.

283548. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Galabru, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à gommer les bords du papier à cigarettes avant son enroulement sur bobine ou son tronçonnement en feuillets.

283549. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Obst, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteurs électrique.

283550. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Greiner, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour cacheter les documents écrits ou les sacs postaux.

283551. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Tourtel, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil de distribution automatique de liquide.

283552. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Luciani, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau projectile.

283553. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Nicolini, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de gazogène du gaz pauvre (gaz Dowson) utilisant la chaleur de la paroi intérieure pour engendrer de la vapeur d'eau.

283554. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Hallot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur épurateur d'acétylène à débit automatique et constant.

283555. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Janisch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique du papier en rouleaux.

283556. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Wöllenberg et Kreusel, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince-naseaux pour taureaux.

283557. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Rammoser et Röhrs (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de manchons pour lampes à incandescence ayant la dureté du verre et s'enflammant automatiquement.

283558. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Fleurs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à mélange tonnant.

283559. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un colorant noir direct pour coton.

283560. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Dundas et Kershaw, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

283561. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Bucher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil générateur de gaz acétylène.

283562. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Bonnot, à Paris, quai de la Rapée, n° 2. — Carbure de calcium pétrolique dit *le soleil*.

283563. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Ramspeck, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme d'enclanchement pour distributeurs automatiques.

283564. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Leather, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils ou dispositifs propres à la ventilation.

283565. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Société dite *Bethlehem Iron Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux canons se chargeant par la culasse.

283566. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Basset, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'amorçage des lampes et des réchauds à alcool.

283567. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Grosselin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique pour la location de livres en chemin de fer.

283568. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Rigault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décortication chimique de la ramie et des orties textiles ainsi que du lin, du chanvre, du jute, de l'alpha.

283569. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Fels, Werner et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étoffe pour parapluies.

283570. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1898; Vidal, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production d'un thiodérivé du toluène teignant directement le coton.

283571. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Fruton et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de roue ou galet à bandage amovible.

283572. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Bénier, à Paris, rue des Ternes, n° 9. — Voiture automobile.

283573. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Butaud, à Paris, rue de la Glacière, n° 101. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

283574. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Lorenz, représenté par Baudart, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Poêle se chargeant par le haut.

283575. Brevet de quinze ans; 1er décembre 1898; Rückforth, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour l'utilisation de la levure et de produits semblables.

283576. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Brun, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de changement de vitesse pour motocycles et automobiles.

283577. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Mitlinger junior et Schweitzer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux roulements à billes pour roues, galets et autres usages.

283578. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Kahn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils destinés à conserver la chaleur.

283579. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; société dite *Gesellschaft für Sandsteinziegel Industrie Becker und Klee*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication de pierres au moyen de chaux et de sable.

283580. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Williams et Hoadley, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnement apporté aux mécanismes de mouvement des arbres.

283581. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Korn, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux tricycles à pétrole.

283582. Brevet de cinq ans, 1er décembre 1898; Veuve Ch. Rossignol et compagnie (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés au lancement des jouets à force centrifuge et aux lanceurs mécaniques effectuant ce lancement.

283583. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Société dite *Bochumer Verein für Bergbau u. Gusstahlfabrikation*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de voie.

283584. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Valdelièvre fils, représenté par la société Litzelmann et Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Système de transmission de mouvement à vitesse variable.

283585. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Dowsett, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements au mode d'assujettissement des éclisses sur les rails de chemins de fer et de tramways.

283586. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Brocker, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Raccord aux tuyaux de fonte.

283587. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; F. Gros et Bourcart (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau mode de traitement du coton pour lui donner le brillant de la soie.

283588. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Giesler, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau procédé d'impression sur laine.

283589. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Correa, représenté par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Récupérateur de chaleur système Correa destiné à la métallurgie du plomb.

283590. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Cossé, Duval et compagnie (société), représentée par Daix, rue Louis-Blanc, n° 72. — Perfectionnement au clairçage et au raffinage dans la fabrication du sucre.

283591. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Boyd, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre.

283592. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Stoepel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à piston ou à vis avec fond supporté par des ressorts contre-poids ou la pression hydraulique.

283593. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Société *The Simultaneous Color Printing Syndicate limited* et M. de Montin, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à imprimer en plusieurs couleurs.

283594. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Dutheil, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de moteur à explosions.

283595. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Miersch, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Godet pour élévateurs, dragues et autres machines semblables.

283596. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Gans, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation d'une masse ou composition inflammable.

283597. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Valter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de templet.

283598. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Classen, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour la fabrication de produits alimentaires formés d'albumine.

283599. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à deux temps, à gaz, à pétrole ou autres hydrocarbures.

283600. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Schoenfeld, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à huile avec addition directe de l'huile à partir des coussinets.

283601. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Domenech, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil propre à boucher les fûts de vin et tout autre liquide fermentescible et servant en même temps à assurer la conservation de ces liquides.

283602. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Barbier, à Braux (Ardennes). — Fabrication d'un engrais appelé *scories ardennaises*.

283603. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Benoît, cours Michel-Montaigne, n° 10, à Périgueux (Dordogne). — Appareil servant à tailler la barbe dénommé *taille-barbe*.

283604. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Souffron, rue de l'Union, n° 5, à Périgueux (Dordogne). — Calendrier dénommé *le métallique*.

283605. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Richard, à Saint-Claude, banlieue de Besançon (Doubs). — Appareil de chauffage et d'éclairage, dénommé *poêle photogène*.

283606. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Latapie, boulevard des Minimes, n° 12, à Toulouse (Haute-Garonne). — Addition et apposition de glaces ou réflecteurs métalliques en tenant lieu pour articles de réclame, tels que : écrans, éventails, cartes, adresses, etc.

283607. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Goudicheau, à Saint-Émilion (Gironde). — Sulfateuse.

283608. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Beauvais, rue Naujac, n° 55, à Bordeaux. — Siège automatique contre le mal de mer.

283610. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Grizaud, à Dax (Landes). — Défigeur pour faire couler les huiles contenues dans les fûts et autres récipients.

283611. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Marrel frères (société), à Rive-de-Gier (Loire). — Nouveau système de coulée des lingots d'acier.

283612. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Raverot, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Démultiplicateur de vitesse.

283613. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Fontenilles et Désormeaux, rue Latour-d'Auvergne, n° 22, à Nantes (Loire-Inférieure). — Nouveau système de fabrication de sucre raffiné destiné à tous les usages du sucre raffiné ordinaire et du sucre candi.

283614. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Petit, représenté par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille. — Machine à fabriquer les tubes coniques ou cylindriques en tous genres pour filatures ou autres industries.

283615. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Defays, rue Léon-Gambetta, n° 212, à Lille. — Nouveau thermomètre réglable à échelle mobile dit *l'exact*.

283616. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; de Meulemeester, élisant domicile rue de la Bourse, n° 81, à Lille. — Mode d'extraction rapide et complet des moûts de saccharification en brasserie.

283617. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Dantzer et Grymonpré-Delebart, représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille. — Perfectionnements aux métiers à gazer les fils textiles.

283618. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Darton, rue Saint-Gildard, n° 7, à Nevers (Nièvre). — Nouveau système de pont de bateaux.

283619. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Dumeste, avenue de la Gare, n° 14, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Cacheteur pharmaceutique appelé *cacheteur Dumeste*.

283620. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Collavet, rue de la Charité, n° 29, à Lyon. — Moteur électrique pour traction à induits indépendants.

283621. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Bérard, rue Duguesclin, n° 46, à Lyon. — Nouvelle enveloppe à crochets de bandage pneumatique.

283622. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1898; Gueylat (la dame), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Sac-enveloppe destiné au commerce de détail.

283623. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Brun, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Machine pour plissage et bouillonnage des tissus.

283624. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Joly (le sieur et la dame), représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle forme de sac en toile métallique tissé sans couture, pour la conservation des raisins, fruits, etc., et mode de fabrication de ce sac.

283625. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Grivolas fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Allumeur extincteur temporaire à remontage électrique.

283626. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Dégrange, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Roues à rais renforcés au moyen d'armatures métalliques.

283627. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Lumière (les sieurs), représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé et appareil pour l'application des anesthésiques.

283628. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Washburne, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Bouton ou fermoir perfectionné pour vêtements, etc.

283629. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Henseler, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Dispositif d'assemblage pour meubles (bois de lit, etc.).

283630. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1898; Ferret, à Mazan (Vaucluse). — Nouvelle machine à greffer à l'anglaise Ferret jeune.

283631. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Hirt, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Appareil de mise en mouvement à excentriques pour roues motrices.

283632. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Compagnie générale des cycles, représentée par Morel, à Paris, rue de la Folie-Regnault, n° 74. — Perfectionnements apportés au train arrière des tricycles automobiles, quadricycles, voiturettes, etc.

283633. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Debray, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Système de monture pour tir réduit de précision au revolver, dénommées *montures Debray*.

283634. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Basilone, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mouches ou boutons et sur-boutons pour armes d'escrime de pointe.

283635. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Swan, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux chaussures.

283636. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Scott, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives à labourer.

283637. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Société anonyme Compagnie générale des compteurs, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la construction des compteurs à eau, à piston unique, genre Kennedy.

283638. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Brankovitch, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Frein à coins plus spécialement destiné aux bicyclettes.

283639. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Soulacroix, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Fermeture inviolable et automatique pour bouteilles, flacons et autres récipients analogues.

283640. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Trueman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux dispositifs, propres à empêcher, dans les cycles, la tige de la fourche directrice de tourner trop librement dans la douille de direction.

283641. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Trueman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la construction des cycles.

283642. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Antoine frères (société), représentée par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, 97. — Nouvelle disposition du pont de balancier des montres.

283643. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Haehnel, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine servant à la fabrication des poupes ou intérieurs de cigares, soit en tabac long, moyen ou court.

283644. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Henault (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil de modiste pour le travail des formes de chapeaux.

283645. Brevet de cinq ans, 2 décembre 1898; Kossonis et Buhl, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la vision des images cinématographiques, dit *l'iconoscope*.

283646. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Rouvière, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux vaporisateurs et pulvérisateurs destinés aux usages de la toilette et de la médecine.

283647. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Almagia, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tourne-pages musical.

283648. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Lecomte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel exhausteur distributeur automatique pour candélabres.

283649. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Bégard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des perles et autres pièces employées en bijouterie.

283650. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Schlesinger, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tabulaire pour machines à écrire.

283651. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Von Kremer-Auenrode (M^lle^), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour effacer les rides du visage.

283652. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; E. de la Brosse et Fouché (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière à circulation accélérée à petits tubes.

283653. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Ivey et Wienert, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaussure extensible perfectionnée.

283654. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Siedentopf, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-brouillon pour machines à écrire.

283655. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Liesegang, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour augmenter la force de résistance des tubes d'étain.

283656. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Chossefoin, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Bouchage de sûreté des flacons et bouteilles.

283657. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Delhotel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Traitement du cuir pour la préparation d'un produit anti-incrustant.

283658. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Greig et Gardner, représentés par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements connexes et relatifs à la fabrication des bougies.

283659. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société anonyme des appareils de contrôle et de comptabilité automatique, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fermoir attache-bloc.

283660. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Barnikel, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Appareil chronométrique perfectionné pour l'extinction du gaz.

283661. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Le Blanc, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux chemins élévateurs ou transporteurs destinés à remplacer les escaliers ou porter les personnes et objets divers.

283662. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Gerhardt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de mesurage avec jauge extérieure au réservoir et descendant jusqu'au fond de celui-ci.

283663. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Cardosa, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements dans les hélices des navires.

283664. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Timochowitsch, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Élément [illegible] à nervures creuses.

283665. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 juin 1912) pris, le 3 décembre 1898, par Boursin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif perfectionné pour gonfler et dégonfler des bandages pneumatiques dépourvus de tubes.

283666. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Bruyant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode perfectionné de publicité sur les voitures publiques et particulièrement sur les fiacres.

283667. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Nicour, représenté par [illegible] et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Abat-jour fermé et sans carcasse dit *chiffonnette* se fixant par simple coulisse par dessus le réflecteur des lampes à incandescence et se mettant à plat pour l'emballage.

283668. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Fahrni, représenté par [illegible] et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication de [illegible] d'amorces propageant l'inflammation sans apparition du feu.

283669. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société dite *Victoria Fahrrad Werke Vorm. Frankenburger und Ottenstein Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — [illegible] régulateur pour la marche des véhicules automobiles.

283670. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société dite *Victoria Fahrrad Werke Vorm. Frankenburger et Ottenstein Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de distribution pour moteurs à hydrocarbure à deux cylindres.

283671. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société dite *Victoria Fahrrad Werke Vorm. Frankenburger und Ottenstein Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission de mouvement pour véhicules automobiles.

283672. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société dite *Victoria Fahrrad Werke Vorm. Frankenburger und Ottenstein Aktien Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme d'embrayage fonctionnant sans secousse.

283673. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société dite *Victoria Fahrrad Werke Vorm. Frankenburger und Ottenstein Aktien Gesellschaft*, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à hydrocarbure à deux cylindres, dans lequel les chambres de compression [illegible] entre elles.

3674. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Stumpf, représenté par la so- Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour voir les fenêtres supérieures, d'en bas, permettant le rabattement de celles-ci, d les fenêtres sont ouvertes.

3675. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Gabreau, représenté par la so- Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de formation des feuilles de verre planes ou convexes, en objets manufacturés de s formes.

3676. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société *Vereinigte Gummiwaaren- ken Harburg Wien. Vormals Menier J. N. Reithoffer*, représentée par la société on et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Bandage pneumatique cycles et véhicules analogues.

677. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Gonon, représenté par Armen- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couteau de

678. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Horsin Déon, représenté par Ar- aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four pour la fabrica- l'acide sulfureux au moyen de la combustion du soufre.

679. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Kempshall, représenté par Ar- ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans itures pneumatiques.

680. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société anonyme des matières ntes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, , boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant de ralentir la fer- ion du jus de pommes (procédé Rosenstiehl).

81. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société anonyme des mines représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— et appareil pour la fabrication du coke comprimé, système Grand.

82. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Société des usines de Rugles et douville, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Mode de montage sans fil des branches et des fourchettes de parapluies, etc.

83. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Frisbie, rue Gioffreda, n° 62, à pes-Maritimes). — Frein adaptable aux motocycles, quadricycles, voitures t autres genres de véhicules.

4. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1898; Vilhon, chemin des Chartreux, Marseille. — Mitrailleuse fin de siècle à air comprimé.

5. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898, Marquier, rue Caisserie, n° 3, à . — Fabrication d'un siphon d'hygiène et de salubrité dénommé *siphon uni-*

6. Brevet de cinq ans, 5 décembre 1898; Duplain et Guénin, rue des Fa- ° 6, à Dijon (Côte-d'Or). — Pâte ayant la faculté de faire les joints de toutes s à vapeur.

7. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Burnell, à Lunel (Hérault). — d'application de la vapeur pour combattre les maladies de la vigne et autres

. Brevet de quinze ans; 8 décembre 1898; Frerot, rue de Vesle, n° 220, à larne). — Machine automatique à diviser les tubes cylindriques en papier .

. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Chabana-Guérin, quai de la , n° 4, à Nîmes (Gard). — Appareil de chauffage d'appartement par l'air

. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Planquart-Benoist, représenté ubier, rue Pellart, n° 113, à Roubaix (Nord). — Appareil dit *anti-bélier ré- e pression.*

283691. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Monteillet, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Joint articulé applicable aux automobiles et à tous autres usages.

283692. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Demaria frères (société), à Paris, rue du Canal Saint-Martin, n° 2. — Nouvelle planchette automatique à découper les glaces et plaques photographiques, planchette dénommée *planchette Baudouin*.

283693. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Fischer (la dame), née Agnès Marie Kockel, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Manchette pourvue d'une feuille changeable pour notices.

283694. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Popineau, Vizet fils et compagnie (société), représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Régulateur isochrone pour détente variable.

283695. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; de Bysterweld, à Paris, rue Duphot, n° 19. — Peigne-broche.

283696. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Westermann, représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Enregistreur-compteur-contrôleur téléphonique.

283697. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Grange, à Paris, rue de Charonne, n° 180. — L'équilibre de la bicyclette.

283698. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Brisco, représenté par Boranné et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système de bouchage pour bouteilles irremplissables.

283699. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Brankovitch, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Frein à pédalier indépendant.

283700. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Burwell, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules.

283701. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Fischer (la demoiselle), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garde-jupe pour bicyclettes de dames.

283702. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; A. Thirion et fils (société), à Paris, rue de Vaugirard, n 168. — Système de pompe à turbine.

283703. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Heilmann, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Support isolant pour rail conducteur.

283704. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Heilmann, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Support isolant pour rail de chemin de fer électrique.

283705. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Marr, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils à teindre, sécher, blanchir et traiter d'autres manières analogues, des fils en bobine, etc.

283706. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Patay et Lagrelle, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle agrafe pour courroies de transmission, système Patay.

283707. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Crossley, représenté par Rincé, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen perfectionné pour empêcher les oscillations latérales des voitures de chemins de fer.

283708. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Gibaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bougie électrique pour moteurs à gaz.

283709. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Frecnez frères (société) et le sieur Molu, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à entailler les répertoires des registres.

283710. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Hermier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de semelles recouvertes de flanelle parfumée.

283711. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Mertens, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obtenir des photographies en couleur.

283712. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Steele, Maple et Verity, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les réflecteurs pour lampes électriques à incandescence et autres.

283713. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Ley, élisant domicile à Paris, rue d'Angoulême, n° 98. — Nouveau procédé de fabrication permettant d'utiliser les déchets de peaux de moutons et les transformer en carton cuir.

283714. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Pisca, à Paris, rue Marcadet, n°s 152 et 154. — Nouveaux accumulateurs électriques ou piles reversibles.

283715. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Cotton, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux peignes et dispositifs de nettoyage combinés.

283716. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Cruse, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

283717. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Mouilbau et Chevreau, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15.— Perfectionnements apportés dans les dispositifs d'attache pour jarretelles, jarretières et autres articles analogues.

283718. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Taffin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau produit pour enduits, couleurs, vernis, etc., dit *aqualité*, et mode de fabrication et d'utilisation de ce produit à la préparation de couleurs.

283719. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Baldwin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Banc à tirer continu avec mécanisme pour enfiler les filières.

283720. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Cornell, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les barils.

283721. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Croizat, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'allumage et d'extinction automatiques des becs de gaz.

283722. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Société dite *The Ingersoll Sergeant Drill Company,* représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils pour l'élévation des liquides.

283723. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Blessinger, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Chaudière multitubulaire.

283724. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Kendrick, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux cols porte-cravates.

283725. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Hodes et Broel, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de capitonnage pneumatique pour matelas et meubles capitonnés.

283726. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Glascow, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux dispositifs de nettoyage pour bandages pneumatiques.

283727. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Lasserre, à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 137. — Appareil automatique Lasserre et fabrication de champagne et apéritif champagne instantané, dénommé *champagne Margo.*

283728. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Bloch, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de jumelle pliante à déploiement automatique.

283729. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Hoffmann, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux chaînes de transmission.

283730. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Vogt, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fermeture de sûreté pour tiroirs.

283731. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Dietz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Blutoir mécanique.

283732. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Halbach, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour fileter les boutons coniques.

283733. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Scheewe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein de bicyclettes actionné par déplacement de la selle.

283734. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Clamer, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Revêtement en plomb pour surfaces métalliques et méthode pour le fabriquer.

283735. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Hoe, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux mécanismes attacheurs et livreurs pour presses à imprimer.

283736. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Kinraide, représenté par Rimey, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils d'induction électrique.

283737. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Landolt, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication du chlorate de potasse, ainsi que de l'hypochlorite de potasse et de soude par l'électrolyse.

283738. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Nègre, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine rotative perfectionnée à avancement automatique à tailler ou découper les disques de liège.

283739. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Société dite *Oneida Community limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à polir.

283740. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Zingler, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode perfectionnée de traitement du caoutchouc pourri ou autre.

283741. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Richard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistreur permettant de tracer sur des bandes sans fin.

283742. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Ardisson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à allumettes et porte-allumettes permettant l'allumage automatique des allumettes.

283743. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Ardisson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à allumettes permettant l'allumage automatique des allumettes.

283744. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Société dite *Kaiserliches und Königliches Technisches Militar-Comité*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des explosifs.

283745. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; maison Piette, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Papier à reflets chatoyants et son procédé de fabrication.

283746. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Ducasble, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage creux pour automobiles et tous véhicules.

283747. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Chambre, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'embrayage, débrayage, changement de marche, changement de vitesse, freinage et encliquetage pour véhicules automobiles légers.

283748. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Gardon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de direction pour voitures automobiles facilitant le virage par l'inclinaison des roues.

283749. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Weyhmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à tréfiler.

283750. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Toelpe, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Échafaudage et procédé pour l'exécution de travaux en béton.

283751. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Kossov, Wischew et Sofronow, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure de sûreté.

283752. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898, Kessler, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil perfectionné pour la concentration de l'acide sulfurique par contact avec des gaz chauffés.

283753. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Drouvillé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil distributeur de prospectus.

283754. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Servant, à Guissalles (Charente). — Transmetteur universel système Servant.

283755. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Picard aîné, à Lacoste, près Sigoulès (Dordogne). — Siphon diviseur pour la manipulation des liquides.

283756. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Bérerd et Génevois, élisant domicile chez Forest et Deschamps, rue d'Alban, à Roanne (Loire). — Appareil s'adaptant sur les métiers à tisser et évitant la rupture.

283757. Brevet de cinq ans, 9 décembre 1898; Léauté, à Mer (Loir-et-Cher). — Appareil de dépolarisation pour piles électriques, utilisant l'oxygène de l'air.

283758. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Waché, Locoge et compagnie (société), représentée par Kestner, rue Faidherbe, n° 32, à Lille. — Appareil continu de concentration des liquides et de distillation à simple et à multiple effet.

283759. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Barbier, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bac pour accumulateur transportable.

283760. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Fortoul, Jolivet et Faure-Comte, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans l'usage des peignes de tissage et d'ourdissage.

283761. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Sonze et Ledien, représentés par Corroyer, rue Damis, à Amiens (Somme). — Nouveau procédé mécanique d'enrichissement des phosphates et autres minerais.

283762. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1898; Laroze, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). — Appareil pour la production du gaz acétylène au moyen du carbure de calcium, système Laroze.

283763. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Vanderbeken, au Houlme (Seine-Inférieure). — Perfectionnements aux métiers à tisser pour les dessins serpentins marchant mécaniquement ou à la main et permettant de supprimer les lames culottes.

283764. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Rodolausse, à Feneyrols (Tarn-et-Garonne). — Système de disposition spéciale d'un câble métallique combiné avec treuil levier et poulie de renvoi, pour suspension et pliage d'élévateurs de paille, s'adaptant sur batteuses, dénommé *treuil universel combiné*.

283765. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Crépain père et fils (les sieurs), à Auxerre (Yonne). — Nouvelle machine à faire la cunette des fossés des routes.

283766. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Sadgrove, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les compteurs de vitesse et de distance pour véhicules routiers.

283767. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Bariquand et Marre (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Tondeuse à ressort armé.

283768. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Bresset, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé pour la fabrication des manchon à incandescence.

283769. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Cautreau, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveaux procédés de fabrication de réchauds à alcool, avec modérateur de flamme.

283770. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; société *E. Green and Son limited*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux couvercles intérieurs pour regards d'appareils à vapeur réchauffeurs d'eau d'alimentation, etc.

283771. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Seyboldt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bouteilles à billes de bouchage.

283772. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Van de Stadt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de soudure de l'aluminium.

283773. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Foerster, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pot à moutarde mécanique.

283774. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Gutmann, Lévy et Hauser, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9.— Bout métallique disposé à l'intérieur de la chaussure.

283775. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Société française d'automobiles, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les commandes de soupapes par came.

283776. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Boulé, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Appareil générateur d'acétylène.

283777. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Couvreur (la dame), née Pochet, représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Bouchon verseur et fermeur dit *l'éclair*.

283778. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Boghos Nubar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'outil rotatif de labour.

283779. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Marcelin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux de paille.

283780. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Lioret, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux phonographes.

283781. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Tabourel et Garnier, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de détermination du ton des couleurs.

283782. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Tabourel et Garnier, représentés par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé d'impression et de reproduction en couleurs.

283783. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Société Sautter, Harlé et compagnie, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Compoundage automatique des alternateurs à courant monophasé ou polyphasé.

283784. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Brotan, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Chaudière à vapeur.

283785. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Michaud, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moule à pneumatique dénommé *moule Michaud*.

283786. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; A. Drouet et E. Perrot (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement apporté aux pneumatiques d'automobiles par l'adjonction d'une semelle de roulement faisant absolument corps avec la carcasse même du bandage.

283787. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Davidson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ventilateurs et pompes centrifuges.

283788. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; E. Tollay et J. Leblanc (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Lampe à pétrole de voyage, dénommée *la voyageuse française.*

283789. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Vautravers, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29.— Système d'attaches universelles démontables pour réservoir à huile et à hydrocarbures pour tricycles ou autres véhicules automobiles à pétrole.

283790. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Moguet, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des cannetilles.

283791. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1898; Daniel et Meunier, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur à détente variable.

283792. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Löhnert, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Support pour crachoirs avec couvercle.

283793. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Bock, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Blocs creux pour tuyaux coniques.

283794. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Cohnen, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis.* — Séchoir à briques.

283795. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Gadot, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de traitement et de fonctionnement des accumulateurs électriques en service.

283796. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Chalas, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pile hydro-thermique.

283797. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Bourlet, représenté par Delom, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système de mécanisme de direction à essieu brisé pour véhicules à plusieurs roues, plus particulièrement destiné aux voitures automobiles.

283798. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Thornton, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux magasins des pellicules photographiques et aux moyens de s'en servir.

283799. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Roth et Krnka, représentés par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Projectiles en alliage malléable de tungstène.

283800. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; E.-A. Schwerdtfeger et compagnie (société), représentée par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carte postale illustrée changeant de couleur quand elle est tournée vers le jour.

283801. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Damlos, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Distribution à tiroir pour machines à vapeur.

283802. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Klein et Breuch, représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de protection contre le sable pour puits et pompes.

283803. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Seipel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique.

283804. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Stiehle, représenté par Blétry aîné, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brosse à main en deux parties.

283805. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Witthold, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif distributeur d'engrais adapté aux charrues.

283806. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Wolff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil phonographique.

283807. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Lavoix, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Amalgamateur perfectionné centrifuge pour le traitement des minerais d'or et d'argent.

283808. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Klingauf (la dame), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouvelle planchette pour corsets.

283809. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Société l'éclairage électrique, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Parafoudre à haute tension.

283810. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; de Lodyguine, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

283811. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; de Bielinski, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de briques façonnées et procédé pour construire les plafonds, voûtes, pavages, murs, etc., à l'aide desdites briques.

283812. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Estival, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil automatique pour l'arrosage rationnel des boudins de roues de locomotives.

283813. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Legras, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné de tondeuse à gazon.

283814. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Coze, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chargement automatique des fours à cornues inclinées.

283815. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Roslin d'Ivry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil portatif pour la production artificielle du froid.

283816. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Pellenz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-isolateurs pour les conducteurs électriques.

283817. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Davis et Roussat, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de cartes-lettres et enveloppes destinées à la publicité.

283818. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Lehrner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système pour la propulsion des bateaux sur les rivières en sens inverse du courant par l'emploi de celui-ci comme source d'énergie.

283819. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Janet fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur rotatif.

283820. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Gronert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de pression de vapeur pour chaudières à vapeur à basse pression.

283821. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Landsberger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur automatique pour tabacs avec allume-feu automatique.

283822. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme pour compteur à payement préalable.

283823. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Fondeur, représenté par Fange, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Appareil pour dégorger les siphons de garde-robes.

283824. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Lainé, élisant domicile chez M. Riou, à Paris, boulevard Magenta, n° 143. — Ceinture de sauvetage dénommée *la Française*.

283825. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Barbarou et Bouvier, rue Kléber, n° 34, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système d'attache de culasse, cylindre et carter de moteurs de tous systèmes, fixes et pour voitures automobiles, tracteurs, etc.

283826. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Barbarou et Bouvier, rue Kléber, n° 34, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système de fixage des bielles de piston, aux pistons de moteurs thermiques (à vapeur, à gaz, à pétrole) et autres employant le piston comme moyen de propulsion.

283827. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Reingeval et Volet, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouvelle réclame-simili-gravure sous glace et procédé de fabrication.

283828. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Büttner, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnement aux semoirs en lignes pour la culture des raves.

283829. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Powers, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

283830. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Cherrier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Transmission de mouvement pour voitures automobiles.

283831. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Ganswindt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de réglage de la chaîne pour bicyclettes.

283832. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; société *Bluhm und Compagnie* et M. Baur, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de contact pour allumages électriques de moteurs à gaz et autres moteurs analogues.

283833. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Frisch, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour faire tourner et arrêter le cylindre imprimeur dans les presses mécaniques et autres machines analogues.

283834. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Société *Bluhm und Compagnie* et le sieur Bauer, représentés par la société L. Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mouvement combiné à moteur et à pédalier pour vélocipèdes.

283835. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Von Bechen, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cage pour rails à gorge avec trois colonnes.

283836. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Groll, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de vapeur aquatubulaire à circulation intensive.

283837. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Rapp et Ives, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à un mouvement mécanique et à un mécanisme entraîneur de bicyclette.

283838. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Dawes, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux pipes.

283839. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Ross, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans les dispositifs pour tourner les feuilles de musique et objets analogues.

283840. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; société dite *The Veeder Manufacturing Company*, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils enregistreurs tels que cyclomètres, compteurs de tours, etc.

283841. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Inman, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à couper les coins des boîtes en carton.

283842. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Inman, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à couper et à inciser le carton.

283843. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; L'Hérondelle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux arracheuses.

283844. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Dessolle, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de cuivrage électrolytique.

283845. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Perry, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés à la fabrication et à la mise en bouteilles du vin de Champagne ou autres liqueurs mousseuses.

283846. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Julien, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système de tube radiateur.

283847. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Delion, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poulie en fer à âme en tôle.

283848. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Société anonyme du nouveau gaz, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la production de l'air carburé à pression élevée.

283849. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Zolla et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Calorifère système Zolla.

283850. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Croizat, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lanternes et appareils à gaz, en vue de l'application de l'éclairage à incandescence par le gaz.

283851. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Duplessis, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements apportés aux machines à chevillage.

283852. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Compagnie française de l'amiante du Cap, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tissu paillasson en amiante bleu du Cap ou en tous autres amiantes.

283853. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Firminhac, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de conservation des fruits.

283854. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Tschernoff, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de conduites électriques de la chaleur et de réchauffeurs électriques pour gaz.

283855. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Mc Sweeney, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée pour recouvrir les pavés et autres objets analogues avec du goudron ou tout autre liquide ou composition.

283856. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1898; Bergeron, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 25. — Perfectionnements aux bicyclettes sans chaîne à mouvement intérieur et central et à cadre fixe ou pliant, portant sur le mouvement et sur le système de pliage.

283857. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Von Orlowsky, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la préparation d'un carbure de calcium résistant à l'air.

283858. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Vasseur, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de couvre-manchettes de chemises.

283859. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Hanzer frères (société) et le sieur Robbe, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Protecteur de toupie.

283860. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Perret, à Belley (Ain). — Support extensible système Perret.

283861. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Brizon, à Hirson (Aisne). — Nouvel appareil producteur d'acétylène dit *le Bayard sans peur et sans reproche*.

283862. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Christensen, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Procédé pour l'établissement d'une solide couverture de toit en carton.

283863. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Aiguier, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Le *ruban-tube*, nouveau moule à cigarettes pour l'emploi du papier à cigarettes en tubes.

283864. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Menard Naudin, à Auxy-le-Grand (Côte-d'Or). — Pressoir semi-automatique.

283865. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Blanc, à Bourg-les-Valence (Drôme). — Perfectionnement apporté à la perche du trolley des tramways électriques.

283866. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Canet, rue d'Alsace-Lorraine, n° 36, à Toulouse (Haute-Garonne). — Indicateur panoramique illustré des chemins de fer.

283867. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Marquet, représenté par Valteau, rue Sainte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — Nouveau système de cageot pour emballage et transport des paniers fruits et primeurs.

283868. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Hall et Sarrien, représentés par Valteau, rue Sainte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — Nouvel appareil à air comprimé affecté au sulfatage des vignes.

283869. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Ormières, représenté par Valteau, rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouveau système de siccités appliquées à tous les genres d'ouvertures existant dans les immeubles.

283870. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Pépin, représenté par Valteau, rue Sainte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — Robinet nouveau système pour boîte à clapet des foudres.

283871. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Marquet, représenté par Valteau, rue Sainte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — Système d'emballage dénommé *cageot cylindrique*. (Perfectionnement au brevet n° 267721.)

283872. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Marquet, représenté par Valteau, rue Sainte-Catherine, n° 154, à Bordeaux. — *Panier Marquet*, nouveau système de paniers destinés au transport des fruits et primeurs très fragiles.

283873. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1898; Malvezin, rue du Chalet, n° 24, à Bordeaux-Caudéran (Gironde). — Poulie de transmission à diamètre variable et à couronne pratiquement continue et circulaire à tous diamètres.

283874. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Roy, à Saint-Ciers-Lalande (Gironde). — Perfectionnements appliqués au fouloir égouttoir.

283875. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Jacquemin, à Saucourt (Haute-Marne). — Appareil permettant d'obtenir directement le mouvement circulaire dans les machines à vapeur ou machines analogues.

283876. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Ch. Marcoux et compagnie (société), rue Nationale, n° 240, à Lille. — Lampe gazéifiant le pétrole dite *lampe Flash*.

283877. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Guéranger, rue de Lille, n° 200, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de cire gaufrée.

283878. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Dive, à Gorenflos (Somme). — Nouveau propulseur horizontal à pales verticales et indépendantes à l'usage de la navigation fluviale et maritime.

283879. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Bonnefis, à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne). — Graisseur compresseur Compound.

283880. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Retemeyer, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bandes d'allumage pour lampes et lanternes.

283881. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Schiele (la demoiselle) et le sieur Hackelberg, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil automatique de fixation et d'exposition de correspondances, réclames.

283882. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Poirrier (la dame), rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 1, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Procédé de peinture à l'huile sans empâtement, sur velours mode et d'ameublement tout soie et tramés unis et miroir, et sur velours de laine pour ameublement, avec un fixatif donnant plus d'adhérence et de solidité.

283883. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Poulenc frères (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de pochette pour le logement et le transport de tubes ou flacons contenant des liquides destinés aux opérations photographiques.

283884. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Dusart, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau produit à base d'alcool pour moteurs à explosifs.

283885. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Dusart, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau produit à base d'alcool pour l'éclairage et le chauffage.

283886. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Jung, Brecher et Kittel, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau produit non conducteur de l'électricité et résistant aux acides.

283887. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Loffler et Erker, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande avec multiplication variable pour cycles.

283888. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Fleury, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de vases et récipients pour le transport et le débit du lait, des crèmes, etc.

283889. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1898; Wells (M^{lle}), élisant domicile chez M. Cléricy, à Menton (Alpes-Maritimes). — Manières sûres pour traverser et demeurer sur les mers et autres corps d'eau.

283890. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Lamm et Checinski, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil photographique.

283891. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Rickmann, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de pince à poser, à l'aide d'attaches métalliques, les boutons des chaussures et autres.

283892. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; de Somzée, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Moyens d'éviter les collisions en mer.

283893. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Putzeys, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Joint pour canalisations.

283894. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Société *Breslauer Wassermesser und Eisenbau Werke Aktien Gesellschaft Vorm. H. Meinecke*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour automates à phonographes à déclenchement et course de retour automatiques.

283895. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Tochtermann, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Chauffe-fers pour coiffeurs.

283896. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Arnould, à Paris, rue Royale, n° 10. — Nouvelle serrure fonctionnant à l'aide d'une pièce de monnaie.

283897. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Koeppe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé pour obtenir une combustion sans fumée dans les chaudières à vapeur ou autres foyers analogues.

283898. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Farcot, avenue de la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Nouveau système de four électrique.

283899. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Bláthy, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Enveloppes de transformateurs pourvues de carreaux de ventilation et procédé pour leur fabrication.

283900. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, à Paris, boulevard de Vaugirard, n^{os} 16 et 18. — Compteur d'électricité pour automomobiles et pouvant servir à mesurer la charge et la décharge d'une batterie d'accumulateurs, en tenant compte de son rendement.

283901. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Thompson, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans le mécanisme moteur des machines à pédales s'appliquant spécialement aux vélocipèdes.

283902. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Brault, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*.— Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

283903. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Petersson, représenté par Josse, à Paris, rue de laChaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de traitement des minerais sulfurés contenant de l'arsenic, de l'antimoine ou du tellure.

283904. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Flynn junior, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 bis. — Perfectionnements aux machines à faire le beurre.

283905. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Pattisson, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

283906. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Frossard, cité Barat, n° 2, à Asnières (Seine). — Système de lampe portative gazogène automatique à l'acétylène. (Perfectionnement au brevet n° 258191.)

283907. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Biber, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Limaille métallique dorée pour l'aurification dentaire.

283908. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Grey, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux laminoirs.

283909. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Gury, Robette et Gaudi, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Dispositif d'attelage et de dételage instantanés pour chevaux, dit *l'éclair*.

283910. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Lentz et Voit, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Soupape allégée.

283911. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Violet, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Papilloteuse mécanique système Violet, pour oranges, citrons et tous autres fruits ou objets ronds ou ovales.

283912. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Compagnie générale française des distributeurs automatiques, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux distributeurs automatiques.

283913. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Zschocke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif applicable aux appareils pour purifier les gaz perdus des hauts fourneaux au moyen de l'eau.

283914. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Paquis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collier de cheval perfectionné.

283915. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Deprez, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rhéostat électrique.

283916. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; société *Farbenfabriken, vorm. Friedr. Bayer und Compagnie*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouveaux colorants de la série de l'anthracène.

283917. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Lehner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de mesure.

283918. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Société *Aktiebolaget Promotor*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine pour le nettoyage des poissons.

283919. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Moncel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de frein pour cycles.

283920. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Jean Rod. Geigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la préparation d'oxaldéhydes aromatiques.

283921. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système perfectionné de radiateur condenseur à tuyaux à ailettes.

283922. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Millet, chez M. Derruou, à Paris, rue, Bichat, n° 55. — Manchon à disques.

283923. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1898; Vermot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle articulation ou main en forme de fourche pour ressorts de tous genres.

283924. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Jung, Brecher et Kittel, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'un produit alimentaire pour les bestiaux au moyen du lait écrémé.

283925. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Hofer-Gotschmann, représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Four à chauffage indirect.

283926. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Klingauf (M^{me}), représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouvelle fermeture pour tailles.

283927. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Ericson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Robinet de débit fermant automatiquement nonobstant toute intervention extérieure.

283928. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Hinstin, à Paris, rue de Turin, n° 23. — Nouvelle disposition de cheminée calorifère d'appartement.

283929. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Murmann et Opawski, représentés par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux lampes à incandescence pour le gaz, l'alcool et les hydrocarbures liquides.

283930. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Lefèvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'alliages de bronze avec addition de fer.

283931. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Palas et Cotta, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication du sulfate de cuivre ou autres sulfates métalliques.

283932. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; raison commerciale *C. F. Boehringer und Soehne*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de la paraxanthine.

283933. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Potthoff et la dame Rückel, née Eva Korb, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour recueillir les excréments des enfants.

283934. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Berüde, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux attelages automatiques pour wagons et canons.

283935. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Bouzinac, représenté par Digeon et fils aîné, à Paris, rue dn Terrage, n° 15. — Presse hydraulique à pédale spécialement applicable à la fabrication des chapeaux.

283936. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Zion, à Paris, rue de Jouy, n° 7. — Appareil pour opérer l'escamotage des porte-plaques dans les chambres noires photographiques dites *détectives*.

283937. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Buss, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — — Moteur à piston à marche rapide.

283938. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Fauvet, à Paris, rue Bourg-Tibourg, n° 21. — Étui coupe-fil numéroteur.

283939. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Bird, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.— Disposition perfectionnée d'outils et de porte-outils doubles, avec support pour les machines à raboter les métaux.

283940. revet de quinze ans, 12 décembre 1898; Port, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de suspension élastique pour vélocipèdes et autres véhicules.

283941. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 août 1912) pris, le 12 décembre 1898, par Beech, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils pour déterminer automatiquement un jet d'eau ou d'autre fluide par la fusion d'un joint ou d'une connexion appropriée pour l'extinction d'incendie et d'autres applications analogues.

283942. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Dierickx, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de porte.

283943. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Kellner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le transport automatique du coke des fours à cornues dans la cour.

283944. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; raison *Franz Brunck*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la carbonisation de la houille avec récupération des sous-produits.

283945. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Manussohn, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouvelle disposition de papier à lettre-réclame.

283946. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Parsons et Nightingale, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les explosifs et dans les moyens de produire la déflagration.

283947. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Ottesen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de lampe à arc.

283948. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Behrendt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte pour le classemenf des papiers, valeurs, etc.

283949. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Bréband, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pierre métallique inflammable.

283950. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Von Kanitz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil humecteur pour les enveloppes de lettres, etc.

283951. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Battaille, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Benne-Nouvelle, n° 42. — Bouchon duplex hermétique.

283952. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Bonnardel (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de presse hydraulique destinée à la fabrication à froid ou à chaud de tous produits céramiques et principalement de la céramique en matières de verre dite *céramique Garchey*.

283953. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Gréby, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Inspiratographe.

283954. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1898; Billioud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système de tarare aspirateur à bouches multiples et courants d'air réglables.

283955. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Petitfils, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Nouveau genre de corset ou ceinture ou tout autre appareil de contention en général et servant également comme appareil orthopédique.

283956. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Smith, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les caractères d'imprimerie et à composer.

283957. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Siscart, à Paris, rue des Amandiers, n° 78. — Moteur perpétuel.

283958. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Vansickle et de Frees, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

283959. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Murphy, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux boites à billes pour moteurs électriques.

283960. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Gessner jeune, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux tondeuses longitudinales.

283961. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Dexter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Jeu de cartes en forme de dominos.

283962. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Rosier, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouveau générateur de vapeur instantanée, multitubulaire et capillaire, avec foyer brûleur à hydrocarbures.

283963. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Marcotty, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'introduction de l'air dans le haut des foyers.

283964. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Mersch et Maret, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe à incandescence à air libre.

283965. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Pool, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil chauffeur mécanique applicable aux foyers industriels.

283966. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Taughe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage élastique.

283967. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Weber, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils de filature de la soie.

283968. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Bueb, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de l'acide prussique au moyen de mélanges gazeux renfermant du cyanogène.

283969. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Martignier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la fabrication industrielle de la crème de tartre à haut titre.

283970. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Forbes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage et de stérilisation des fluides.

283971. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Riker, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteurs.

283972. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Holmès, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la préparation des cuirs ou peaux en vue du tannage et dans les compositions liquides servant à les traiter.

283973. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Murdoch jeune et Furey, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement apporté aux mécanismes de pianos-buffets.

283974. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Raindow, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de blutage à tamis plans.

283975. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Cuvelier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Broyeur concasseur pour grains de toute nature, blé, avoine, etc.

283976. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Cuvelier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour décortiquer et nettoyer les grains de toute nature et en particulier les grains de blé.

283977. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Regad, représenté par la société Tihrion et Bounet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pipe.

283978. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Möller et Petersen, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de réglage des procédés de fermentation.

283979. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Koerting frères (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisateur pour combustibles liquides.

283980. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Hentschel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de foyer pour chaudières tubulaires et principalement pour chaudières de locomotives.

283981. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Krahenbuhl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'indicateur applicable aux instruments servant à mesurer le temps, les distances ou des quantités quelconques.

283982. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Rott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication d'articles de verrerie creux et aux appareils destinés à cette fabrication.

283983. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Fitz-Simon et Ellis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fume-cigare.

283984. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Witt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de porte-journal.

283985. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Barré, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisson-cloche pour puits de captage de source.

283986. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Hellbardt et Gerhardt, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à marquer les bestiaux.

283987. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Ménestrel (la dame), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre pour tous liquides à cloisons filtrantes en tissus à épaisseurs et mailles progressives.

283988. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Nielsen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour protéger les étraves de navires contre les collisions.

283989. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Simonis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrête-fils pour métiers à retordre.

283990. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Smith et Jefferson, représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perfectionnements aux moyeux pneumatiques pour roues de véhicules.

283991. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Lemaire, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil stéréoscopique à vues panoramiques.

283992. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1898; Besnard, rue des Frères-Herbert, à Levallois-Perret (Seine). — Fabrication de briquettes pour le chauffage des locomotives et des machines à vapeur en général avec un procédé nouveau supprimant le brai.

283993. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Zimmermann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur par pulvérisation destiné aux moteurs à pétrole des motocycles et des automobiles.

283994. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Espiau et Bœuf (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur accumulateur de force applicable à toutes machines vélocipédiques quelconques et à tous autres appareils de traction, terrestres et maritimes.

283995. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Poetter et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four à coke.

283996. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Dubreucq, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de fabrication de la céruse.

283997. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Beaussart et Bonnardel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture pliante.

283998. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Barthelon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton-fermoir pour gants et autres articles.

283999. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1898; Nicaud, rue Cadix, n° 6 (faubourg Bab-el-Oued), à Alger. — Règle équerre graduée.

284000. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1898; Garnier, à Sainte-Anne, Marseille. — Mètre à coulisse.

284001. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1898; Péne, rue Vélane, n° 17, à Toulouse (Haute-Garonne). — Le *para-blanc* protecteur du blanc servant au billard.

284002. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Pairier (les sieurs) et Dupuy, allées de Chartres, n° 35, à Bordeaux. — Moteur à gaz et à essence.

284003. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Lamoc et Grétillat, rue Montesquieu, n° 35, à Libourne (Gironde). — Machine à sulfater les vignes, à traction.

284004. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Chabot, place du Port, à Blaye (Gironde). — Châssis révélateur G. Chabot.

284005. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Guilhem, à Pailhès (Hérault). — Soufreuse et poudreuse dénommée *la double torpille.*

284006. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Vessier, représenté par Aulanier, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Nouvel écrin à glace pour bijoutiers.

284007. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Simon frères (société), rue Hélain, n° 70, à Cherbourg (Manche). — Malaxeur rotatif avec retourneur automatique pour beurres, chocolats et toutes matières plastiques.

284008. Brevet de dix ans, 17 décembre 1898; Francin, rue des Jardiniers, n° 16, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Nouveau dispositif de changement de vitesse applicable aux motocycles et aux automobiles.

284009. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Geiger, Paratte et compagnie (société), rue d'Artois, n° 105, à Lille. — Machine automatique à fabriquer les tubes en papier.

284010. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Dujardin, rue Brûle-Maison, n° 82, à Lille. — Régulateur de distribution.

284011. Brevet de cinq ans, 17 décembre 1898; Duran, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Machine pour finir la chaussure, dénommée *l'éclair.*

284012. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; raison sociale Gillet et fils, représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil de mise en marche automatique pour éclairage électrique de secours.

284013. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Berthoin, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon.— Nouveau bouton-fermoir pour gants, vêtements, chaussures, etc., dit *bouton Simone.*

284014. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Lebon et Brunet, rue Bougainville, n° 17, au Havre (Seine-Inférieure). — Nouvel appareil générateur de gaz acétylène.

284015. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Uhler, Maison E. Marchand et compagnie, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 27. — Nouvelle disposition de surchauffeur à foyer indépendant.

284016. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Maronnier, à Paris, rue Volta, n° 42. — Appareil fumivore applicables aux chaudières à vapeur, fours, calorifères, etc.

284017. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société *Asbest und Gummiwerk e, Alfred Calmon, Aktien Gesellschaft*, représentée par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cuirasse pour tubes souples, bandages de roues, etc.

284018. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898: Fondu, élisant domicile chez M. Lozoult, rue Péronnet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Nouveaux systèmes de presses à action rapide à double pression indépendante sur le plongeur et le couvercle des moules, pour le moulage de toutes pièces en verre et matières plastiques.

284019. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société anonyme des voiturettes automobiles Léon Bollée, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Dispositifs perfectionnés de moteurs fixes à pétrole et à gaz pour la petite industrie.

284020. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Meyer, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux supports réglables pour miroirs.

284021. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Erede, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de machine motrice pour véhicules automobiles.

284022. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Mazillier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de métallisation de l'amiante ou autres tissus pouvant servir à faire des joints pour moteurs à pétrole, gaz, vapeur, thermique, etc., chaudières, tubes et produits nouveaux ainsi obtenus.

284023. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Cahen, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil inexplosible à décomposition lente du carbure produisant le gaz acétylène froid.

284024. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Blank, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Pince pour machines à tendre et sécher les tissus.

284025. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Ménard, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*.— Nouveau véhicule automobile.

284026. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1898; Fallot et Delaunay, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux générateurs de gaz acétylène et aux cartouches de carbure employées.

284027. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Horne, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil de chauffage pour dorure et gauffrage.

284028. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Petzenbürger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission de courant par galets conducteurs fixes pour chemins de fer électriques.

284029. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société anonyme pour l'éclairage et le chauffage par le pétrole (brevet Bouhon), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux réservoirs à pétrole, etc., pour appareils d'éclairage et de chauffage.

284030. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société *Gesellschaft zur Verwerthungelektrischer und magnetischer Stromkraft (System Schiemann und Kleinschmidt) Ad. Wilde und Compagnie*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux freins électriques de rails.

284031. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Ziegler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Baleine pour corsets.

284032. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Dieterle-Bischoff, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Foyer fumivore perfectionné.

284033. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Faivret, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau vêtement pour les pieds et son procédé de fabrication industrielle.

284034. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Koepcke, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Selle pour vélocipèdes.

284035. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Bergmann, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé pour le chauffage et la fusion de métaux difficilement fusibles, pour la fabrication de carbures, etc.

284036. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Horn, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tringle ajustable pour rideaux.

284037. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1911) pris, le 14 décembre 1898, par Smith et Willis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques et leurs électrodes.

284038. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Killian, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de régulateur sec pour brûleurs à gaz.

284039. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Choquet-Goddier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de montage des cheminées et tubes en mica pour le gaz, le pétrole, etc.

284040. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Florin et Lagache, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'adoucissage des laines chlorées, bromées et iodées irrétrécissables.

284041. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Pagès et Wild, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Glacière extra-rapide *pôle nord*.

284042. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Jeanson et la société Marillier fils et E. Navoit, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de crêpage, plissage au chiffonnage des papiers, étoffes, cuirs, métaux et autres matières en planches, en pièces, en continu, etc., susceptibles de recevoir cette opération et moyens essentiels mécaniques propres à sa réalisation pratique.

284043. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Ponsot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'avant-train pour motocycles applicable aux voiturettes automobiles.

284044. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Guenet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Poignée-interrupteur de courant électrique pour guidons de tricycles, d'automobiles et de tous autres usages.

284045. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Taggett, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support combiné pour la jupe et le cache-corset.

284046. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Lévy et ses fils (société) et M. Bloch, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil photographique dit *Star jumelle*.

284047. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Maes, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil contrôleur de travail.

284048. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Baisch, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coussinet à rouleaux.

284049. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Rainal frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la stérilisation du lait et autres liquides.

284050. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Passet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau générateur d'acétylène.

284051. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Jost, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mode d'application du siphon au débit du champagne et autres boissons alcooliques.

284052. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de mise en route à débrayage automatique au moment de la marche en arrière pour voitures automobiles.

284053. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mode d'application d'un tube flexible pour la direction des voitures automobiles.

284054. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Société dite *Gesellschaft für Automobilwagenbau*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'agencement des organes dans les voitures automobiles.

284055. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Société *Oberstrom Gesellschaft mit beschrankter Haftung*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux têtes en étrier des tiges de prise de courant.

284056. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Rousset, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *Le protée*, appareil universel à transformations en fil métallique.

284057. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Debussy, rue des Oiseaux, n° 9, à Malakoff (Seine). — Perfectionnements au couso-brodeur universel.

284058. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Durnois-Blez, à Paris, rue des Martyrs, n° 16. — Cave économique.

284059. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Czarniakowski, représenté par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Aérostat dirigeable basé sur la pression atmosphérique naturelle déséquilibrée par l'emploi de la force centrifuge.

284060. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 juin 1911) pris, le 15 décembre 1898, par Linney, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements se rapportant aux tubes ou chambres à air, des bandages pneumatiques et à d'autres dispositifs analogues.

284061. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Demoulin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosion.

284062. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Simon, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de joint flexible.

284063. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Lössner (les sieurs), représentés par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à distribuer le fumier d'étable.

*284064. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Dulaurié et Vervial, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les transmissions de bicyclettes, tricycles et autres véhicules.

284065. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Baur, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil pneumatique pour placer les feuilles de papier.

284066. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; A. Thirion et fils (société), à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Système de distribution de moteur à vapeur ou autre.

284067. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Mc Morran, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux distributeurs de matières pulvérulentes.

284068. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Normand (le sieur M.) et Livingston, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de machine à mesurer, marquer et rouler les tissus.

284069. Brevet de quinze ans; 15 décembre 1898; société dite *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen propre à effectuer une réunion conductrice d'électricité entre des conducteurs de première classe et des conducteurs solides de seconde classe.

284070. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Société anonyme Fabrique nationale d'armes de guerre, représentée par la Société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes sans chaîne.

284071. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Sépillot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'avant-train articulé à roues indépendantes.

284072. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à clapet unique et ses applications.

284073. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Arthur Block et compagnie (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système d'enseigne à lettres de rechange.

284074. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Smith, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Nouveau système de boîtes de graissage.

284075. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production d'indigo.

284076. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Chapin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calendrier perpétuel.

284077. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Cortial (la dame), née Marie-Eugénie Saumier, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dit *auto-sirop*, pour faire automatiquement et à la température ordinaire toutes sortes de solutions saturées.

284078. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Desgrez, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de changement de vitesse et de débrayage pour automobiles, etc.

284079. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Lecornu, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dessert de table dit *crème mendiante*.

284080. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Morton-Fox (la dame veuve), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux montures de parapluies.

284081. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Reid, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moyens de fixation des pompes de gonflement aux vélocipèdes.

284082. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Sievert, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de fabrication des feuilles de verre décorées.

284083. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Bully et Brunet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de sommier élastique.

284084. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Monin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Polissoir parfumé pour les ongles.

284085. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1898; Jh. Dalmas et compagnie (société), boulevard National, n° 195, à Marseille. — Système de chasse-d'eau pour water-closet.

284086. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Pirat, à Négroudes (Dordogne). — Machine à greffer la vigne sur table.

284087. Brevet de dix ans, 20 décembre 1898; Société d'horlogerie Paicheur Rantz et compagnie, à Seloncourt (Doubs). — Système d'encliquetage pour montre à remontoir.

284088. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Marquès et Blais, le premier rue Dufau, n° 14, et le deuxième cours Saint-Louis, n° 52, à Bordeaux. — Nouveau moteur magnétique et combiné avec appui de dynamo ou de piles.

284089. Brevet de dix ans, 19 décembre 1898; Dublanc, à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Capote de voiture très légère dite *l'idéale*.

284090. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Cassan, faubourg de Paris, n° 33 *bis*, à Limoges (Haute-Vienne). — Bandage pneumatique pour roues de vélocipèdes ou tous autres véhicules, dit *pneumatique le Vollant*.

284091. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Procédé de réglage de la reluctance de circuits magnétiques.

284092. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Delahaye, à Paris, avenue de Breteuil, n° 79. — Nouveau moteur rotatif dit *moteur Delahaye*.

284093. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; société dite *The Bundy Manufacturing Company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les appareils compteurs ou enregistreurs de temps.

284094. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Cohnen, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux mordanceuses ou machines à teindre.

284095. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Pietsch, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Perfectionnements aux machines à repasser du linge.

284096. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Robitschek et Von Herz, représentés par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de ventilation et de refroidissement des chambres de chauffe et de machine des bateaux à vapeur.

284097. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Crompton, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux pédales de vélocipèdes et aux shoe-clips pour cyclistes.

284098. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Brun (M. M.), représenté par Leroy, à Paris rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de bobinage ou canettage de trame, pour métiers à tisser, de système quelconque.

284099. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Société dite *Allgemeine Acetylen Gesellschaft Prometheus G. m. b. H.*, représentée par Leroy, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux générateurs d'acétylène pour voitures de chemin de fer, système Duaerstadt et Kandler.

284100. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Dallery, à Paris, rue du Banquier, n° 2. — Velo Nadal dit *vélo à levier*.

284101. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Gondrand, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à cirer les chaussures à prépayement.

284102. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Musciacco, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chape pour allonger et raccourcir les courroies de transmission, dite *chape Musciacco*.

284103. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Meslé fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux râteaux à cheval.

284104. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Drzewiecki, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à explosions.

284105. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Joubert, représenté par Benoît, à Paris, rue Martel, n° 14. — Système d'épuisette démontable nommée *la moderne*.

284106. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Pfersich, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Robinet dit *universel*.

284107. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Mauran, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de paillons ou emballages tubulaires pour bouteilles, flacons et autres objets fragiles.

284108. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Passot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'enveloppe pour garniture pneumatique.

284109. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Scott, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux roues de voitures.

284110. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Farkas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, n° 42. — Allumeur extincteur électrique temporaire et automatique dit *le minutier*.

284111. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Pollitzer et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Grille perfectionnée.

284112. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Christ, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de sondage.

284113. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Strakosch et Schmid, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — perfectionnements aux générateurs de gaz acétylène.

284114. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Halsey, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les poudres sans fumée.

284115. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1898; Rodolausse, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Bras de store à double glissière, empêchant tout déplacement latéral du bras et facilitant le départ.

284116. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Symington, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux machines d'extraction et d'épuisement combinés.

284117. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Bary et Leclerc, à Paris, rue de Choiseul, n° 1. — Doublé parfaitement adhérent de cuivre et d'aluminium ou de ces métaux alliés à d'autres métaux.

284118. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Société dite *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de culot et de monture ou douille pour lampes électriques à corps incandescents composés de conducteurs de seconde classe.

284119. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Geiser, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau biblorapte.

284120. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Arlt et Fricke (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Régulateurs de flamme.

284121. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Weise, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Chas aplati en métal, à fente allongée, destinée à recevoir un bouton de forme correspondante.

284122. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Reuss, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil à tambour à pédales avec accumulateur de force et dispositif de réglage.

284123. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Brisdoux, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31.— Filtre mobile principe Pasteur.

284124. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Pasque, à Paris, rue Blanche, n° 12. — Perfectionnements aux appareils de chauffage industriel et domestique en vue d'obtenir la fumivorité et l'économie.

284125. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Becker, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28.— Electrolyseur pour l'extraction des métaux plus légers que l'électrolyte.

284126. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Wille et Korndörfer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 2. — Sonnerie musicale pour pendules.

284127. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Guay-Lebrun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bouton à double ailette.

284128. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; les Fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Nouveau système de changement de vitesse.

284129. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Mertes, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48.— Support de bicyclette pouvant former appareil d'entraînement.

284130. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Myers et Driggs (M^me), représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les fenêtres.

284131. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Morrow et Fulton, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux embrayages à friction.

284132. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Pitt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de portes.

284133. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Abraham, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les brosses pour le nettoyage des tubes de chaudières et usages analogues.

284134. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Vacéon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*.— Bouchon verseur automatique.

284135. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Noblet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fruitier à claies-tiroirs.

284136. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; Puttkammer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux accumulateurs.

284137. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1898; White, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau dispositif pour jouer le jeu de golf sur une surface de terrain restreinte couverte ou non.

284138. Brevet de cinq ans, 20 décembre 1898; Boudet, à Rodez (Aveyron). — Appareil producteur d'acétylène, système B. B.

284139. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1898; Boulouvard, rue Falque, n° 8, à Marseille — Procédé de purification de l'acide chlorhydrique.

284140. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Thélot et Vasseur, rue Singer, n° 6, à Caen (Calvados). — Système de jante protectrice pour pneumatiques.

284141. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898; Fontanilles, rue de Paris, n° 7, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil à fine réduction, s'adaptant aux métiers à tisser munis de mécaniques Jacquard.

284142. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; de Manresa, rue des Trois-Journées, n° 30, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Nouveau système de navigation aérienne.

284143. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; F. Revel père et fils (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Canne-parapluie.

284144. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; F. Bertrand et J. Latruffe (société), rue Burdeau, n° 11, à Lyon. — Ruban pinceur pour nouveau procédé de pinçage des lisières de tissus.

284145. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Dimmitt, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Roulette à billes perfectionnée.

284146. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Angelier, rue Godefroy, n° 19, à Lyon. — Nouveau système de voiture de tramways dit système de voiture à caisse à pivot ou tournante.

284147. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Piguet et compagnie (société), représentée par Gruffe, rue de Paris, n° 2, à Lyon. — Perfectionnements aux paliers graisseurs.

284148. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898; Robert et Bony, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil piocheur et de dérochement.

284149. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Guéroult, rue Jenner, au Havre (Seine-Inférieure). — Nouvelle composition d'une pierre factice par suite d'un broyage du mâchefer.

284150. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Dwyer, Westfall et Zimmermann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18.— Perfectionnements aux brides de tuyau.

284151. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Giglio, Sbrana et Rouquerol, représentés par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau produit destructeur du phylloxéra dit *phylloxéricide africain*..

284152. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Schäfer, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pétrin mécanique.

284153. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Uhlig, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Tamis-plan.

284154. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Hinrichs et Krüger, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif de suspension à ressort de la tige de selle des vélocipèdes.

284155. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Johannes, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Revêtement métallique amovible pour plats, assiettes et autres ustensiles de table.

284156. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Gatell Rabasa et Calatayud, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouvelles jumelles d'approche perfectionnées.

284157. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Albrecht, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à composer avec plusieurs sortes de caractères.

284158. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1912) pris, le 19 décembre 1898, par Tomlinson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la vaporisation, la combustion et l'utilisation des huiles hydrocarburées.

284159. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Mathews, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux harmonicas.

284160. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Reed, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fenêtres de sûreté pour pièces réservées aux enfants et autres fenêtres semblables.

284161. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Wezel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production d'une couche de pierre lithographique sur les plaques de zinc.

284162. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Gledhill, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des cadres pour vélocipèdes et autres véhicules.

284163. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Keith, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné pour pomper et comprimer et mélanger le gaz et l'air.

284164. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Société *American Grapophone Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour enregistrer et reproduire les sons.

284165. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Vernhet et Marty, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pile à gaz,

284166. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Société *Aktiebolaget Gtöeborgs Oljeraffineri*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de raffinage des huiles.

284167. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Bottelli, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

284168. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Eisele, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Goujons pour châssis de moule et procédé pour leur assemblage par le sable à mouler.

284169. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Cresson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calendrier breloque perfectionné.

284170. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un colorant noir direct pour coton.

284171. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Rind, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de monture pour pierres précieuses.

284172. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Gérard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique servant à enregistrer l'arrivée des pigeons voyageurs.

284173. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Paryczko et Litynski, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil réchauffeur pour baignoires et autres dispositifs analogues.

284174. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Heinrich, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système de cloison séparatrice entre électrode et électrolyte pour éléments normaux.

284175. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Von Perbandt (la dame), née Johanna Reinhardt, représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé d'attache de bordures en velours aux robes de dames.

284176. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Jalade de Gondard, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Bandage increvable pour roues de cycles, automobiles et voitures,

284177. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Brockie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tours automatiques.

284178. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; D'Hagerue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'embrayage progressif applicable spécialement aux véhicules automobiles.

284179. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Monin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de brillants, pierres ou perles, vrais ou faux, sur les boutons de buscs de corsets.

284180. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Sclaverand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de réservoir pour l'essence et l'huile de graissage avec pompes et organes de distribution et de vidange pour tricycles, automobiles, motocycles, etc.

284181. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Jean Rod. Jeigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de matières colorantes ortho-substituées de la série de la rosaniline.

284182. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1898; Debray, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Montures spéciales pour tirs de précision aux revolvers Lebel et Smith et tout autre revolver.

284183. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Smith, représenté par Marvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux véhicules [illegible]teurs.

284184. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carenou, à Paris, rue de Chabrol, n° 6[illegible]. — Système perfectionné de chauffage par la vapeur d'eau.

284185. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans le procédé de transformation directe de l'énergie d'un combustible et d'un milieu ou fluide expansif en force motrice et dans les appareils pour l'application de ce procédé.

284186. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux soupapes [illegible]mission et à leurs mécanismes de commande, pour machines motrices et [illegible] applications analogues.

284187. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moteurs à mouvement alternatif.

284188. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux [illegible]seurs.

284189. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux [illegible] indesserrables.

284190. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les dispositifs de serrage, tels qu'étaux, clefs, presses, etc.

284191. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Green, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux [illegible] pour la transmission de mouvement mécanique.

284192. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Zimmerman, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tendeur perfectionné.

284193. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Williams, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Combinaison d'un [illegible] et d'un dispositif pour empêcher l'écartement des rails.

284194. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Burroughs, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Pile électrique perfectionnée.

284195. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Raison sociale [illegible] Prior, représentée par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'enserrage capable d'être librement déplacé sur la table de travail.

284196. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Lelièvre, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 282. — Nouveau genre de publicité.

284197. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Société française [illegible] et de panification, système Schweitzer, représentée par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Four de boulangerie à chauffage [illegible]dique.

284198. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Stevens, représenté par la société Litzelmann et Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 28. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

284199. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Martin et Guenu, représentés par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau système de commande [illegible] extensibles pour voitures automobiles, etc.

284200. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Macklin, représenté par Bergin, à Paris, boulevard Magenta, n° 16. — Appareil pour découvrir [illegible] crevaisons des pneus et chambres à air ou analogues.

284201. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Moore, représenté par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans les éventaires, tables ou gradins utilisés dans les serres pour le placement des pots de fleurs et pour l'exhibition d'articles aux vitrines ou en tous autres endroits.

284202. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Snow, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux mécanismes de changements de vitesse pour cycles et autres véhicules.

284203. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Snow, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21, — Perfectionnements dans les mécanismes de changements de vitesse pour cycles et autres véhicules similaires.

284204. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Hoadley, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de commande pour moteurs à fluides.

284205. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Ross, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux chapeaux, casques et autres coiffures du même genre.

284206. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1898; Eder, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chaudière à vapeur de forme sphérique.

284207. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Wigzell, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bielle ou tige de communication pour machines à vapeur.

284208. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Wigzell, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux moteurs à grande vitesse.

284209. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Blessing et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux arbres à manivelle et bielles pour moteurs destinés plus spécialement aux véhicules automobiles.

284210. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Blessing et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements dans les bâtis de support ou cadres destinés plus spécialement aux moteurs pour véhicules automobiles.

284211. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Manson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux bicyclettes.

284212. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Ellison, représenté par Bardet et Denis, à Paris, rue Servan, n° 48. — Meule à affûter avec porte-outil universel.

284213. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Callaway, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les presses à mouler.

284214. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Dirksen et Oppenheimer, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux guidons ajustables pour bicyclettes.

284215. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Hadaway, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à coudre la chaussure et à parer la couture.

284216. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Haddox, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de coffre mesureur à débiter le sucre et toutes autres denrées ou produits.

284217. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Société dite *Gates Iron Works*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux broyeurs giratoires pour la roche et le minerai.

284218. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Société dite *The International Goodyear Shoe Machinery Company*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à coudre la chaussure et à marquer les points.

284219. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Spenlein, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Vélocipède pour plusieurs personnes.

284220. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Partin et Michaux, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la construction des voiturettes automobiles.

284221. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Durey, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Arrière-train moteur pour voitures automobiles.

284222. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; de Forell, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la préparation du ciment de Portland.

284223. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Debry et Philibert, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour le refroidissement complet et permanent des cylindres et des pistons de tous moteurs.

284224. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Dusautoir, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Passe-courroies pour métiers à tulle et machines analogues.

284225. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1898; Wernecke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur dit *double Stauffer*.

284226. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1898; Raison commerciale *Kalle and Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation des matières colorantes sur la fibre.

284227. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Kerstein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés et moyens de soutirage de la bière.

284228. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Knobloch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte aux lettres.

284229. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Lafosse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Signaux d'arrêt et de conversion pour voitures automobiles et tous véhicules en général.

284230. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Mc Cann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à imprimer perfectionnée.

284231. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Arbecam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur perfectionné pour boussoles.

284232. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Duquesne et Dockès (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouet en caoutchouc dilatable.

284233. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Noiszewski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photo-électrique.

284234. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Weeks (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à mouler de la poterie.

284235. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Bernard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de quadricycle à deux moteurs indépendants.

284236. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; de Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Carburateur.

284237. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; de Dion et Bouton, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux embrayages à friction.

284238. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Lück, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chambres à air de refuge contre les gaz asphyxiants.

284239. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Société *The Computing Scale Company,* représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les balances-bascules indicatrices du prix.

284240. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Andersson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Horloge électrique.

284241. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Chaput, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements apportés aux chaudières multitubulaires.

284242. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Deffins, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matelas antiseptique absorbant et imperméable pour accouchements dit le *pini-fibra.*

284243. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Thompson (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les graisseurs pour machines.

284244. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de compression pour la production du froid.

284245. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Société *Universal Calculator Company,* représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les calculateurs et autres machines similaires.

284246. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1898; Kayser, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Manchon pour l'éclairage à incandescence présentant des ouvertures d'échappement de gaz formées par des traverses entre la tête et le corps du manchon.

284247. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Kerbourch, rue de Breteuil, n° 123, à Marseille. — Brodequins militaires et civils.

284248. Brevet de quinze ans 24 décembre 1898; Singrün frères (société), à Épinal (Vosges). — Système et installation pour l'utilisation du flux et du reflux de la mer comme force motrice.

284249. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Smith, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans la construction des cadres pour vélocipèdes et autres véhicules.

284250. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Bosch, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

284251. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Bosch, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Broche d'allumage électrique pour moteurs à explosion isolée par rapport au corps du moteur par une couche d'émail.

284252. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Weskamp, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine à nettoyer les bouteilles.

284253. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Raison commerciale *Jean Wimmersberg Nachfolger,* représentée par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux fenêtres d'aération.

284254. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Lacour, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux selles de vélocipèdes.

284255. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Raison commerciale *Jean Wimmersberg Nachfolger,* représentée par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de fermeture pour fenêtres basculantes.

284256. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Quandt et Schebeck, représentés par Jaffeux,, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux têtes de filières.

284257. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Hilgers, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Vélocipède.

284258. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Eigel, représenté par Jalleux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Récipient de transport pour glaces ou crèmes glacées.

284259. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Société Manufacture française de porte-plumes et œillets métalliques (ancienne maison G. Bac), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et machine continue pour garnir à froid d'un revêtement de celluloïd les œillets métalliques.

284260. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Debaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Fermeture à verrous multiples pour porte de machine à laver le linge.

284261. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Debaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Rouleau extensible maintenant le tissu lors de son passage autour des arbres de retour dans les rames à plusieurs parcours.

284262. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Preismann, représenté par Beugniot, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux téléphones.

284263. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Quelle, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil générateur de gaz acétylène à chute de carbure.

284264. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Christol, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Wagons-réservoirs à revêtement intérieur en verre pour transport de liquides.

284265. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Guittet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein mobile pour véhicules de tous genres.

284266. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Cauda, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Valve pour bandages et coussins pneumatiques pour réservoirs d'air.

284267. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Wilkinson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pulvérisateur et arroseur.

284268. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Terry junior, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système combiné de protecteur de douve de tonneau et de garniture de trou de bonde.

284269. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Diederichs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition de grille et de fourchette de casse-trame pour métiers à tisser.

284270. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Tétard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

284271. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Bravard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour broyer dessécher et cuire.

284272. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Roger Labbé de Montais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de mouvement applicable plus particulièrement aux voitures automobiles.

284273. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Roger Labbé de Montais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plancher mobile pour tricycles et quadricycles automobiles et autres véhicules analogues.

284274. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Vasselin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux épingles dites de sûreté.

284275. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Société *Maiche limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil régulateur d'alimentation et de température applicable à tous appareils chauffant des liquides sous pression.

284276. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Petermann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-journal perfectionné.

284277. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Ringel et Heinrich, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à semer.

284278. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Stelzl, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Greffoir perfectionné.

284279. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Ltglenk, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-crayon dit *xylo-crayon*.

284280. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Commichau, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux vis de transport.

284281. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Commichau, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des faux et faucilles.

284282. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Doignon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux compas liquides de 20 centimètres.

284283. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Watson, Durell et Miller, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Perfectionnements aux soupapes de water-closets.

284284. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Thuillier et Aubry, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Générateur à grand débit pour gaz acétylène.

284285. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Heath, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux chevalets pour peintres.

284286. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur à explosions.

284287. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécanisme de variation de vitesse à changement de marche pour voitures automobiles.

284288. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Blancq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication des casquettes en tricot foulé de tous genres.

284289. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Maupomé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle matière incombustible propre à la confection des enduits calorifuges, des briquettes d'allumage, d'éclairage, etc.

284290. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Metz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de panneaux, corniches et toutes pièces décoratives avec incrustations et incorporations diverses de métaux, pierreries, motifs lumineux, etc.

284291. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Chesnay, boulevard Carnot, n° 21, à Dijon (Côte-d'Or). — Refroidissement des moteurs à pétrole par pulvérisation-vaporisation d'un liquide pour automobiles.

284292. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Bellangé, boulevard de la Plage, n° 246, à Arcachon (Gironde). — *L'Egnalleb*, circuit électrique avertisseur, ayant pour but d'éviter les rencontres des chemins de fer et de prévenir dans certains cas quelques accidents de passage à niveaux.

284293. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Hugues, à Saint-Julien-de-Chedon (Loir-et-Cher). — Table de greffeur et les quatre différents greffoirs qui la composent.

284294. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1898; Albert Nuyts et compagnie (société), représentée par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouvelle

commande d'armure de métiers à tisser, servant à la fabrication des tissus façonnés à grain de toile et en général, tous tissus forts, même avec l'application de la mécanique Jacquard.

284295. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Gilson**, représenté par Boirin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Procédé produisant la fonte, **l'épuration et la clarification des corps gras animaux au moyen de la force centrifuge.**

284296. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898 ; **Dubus**, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — **Nouvel appareil producteur d'acétylène, avec chute automatique de carbure dans l'eau.**

284297. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898 ; **Degryse fils**, rue du Château, n° 16, à Tourcoing (Nord). — **Nouveau système de plaque devant servir d'électrodes dans les accumulateurs électriques.**

284298. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898 ; **Arryn**, rue Boucher-de-Perthes, n° 81, à Lille. — **Perforateur à main.**

284299. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1898 ; **Denis-Beugin**, à Arras (Pas-de-Calais). — **Application nouvelle des propriétés calorifiques du gaz d'éclairage à l'usage culinaire et spécialement au rôtissage des aliments.**

284300. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Larsen**, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — **Nouveau procédé de fabrication de chaussures et outillage nécessaire à cette fabrication.**

284301. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Bradley et Jacobs**, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — **Perfectionnements au procédé de fabrication de benzène, d'anthracène et d'autres produits polymérisés de l'acétylène.**

284302. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Bradley et Jacobs**, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — **Perfectionnements au procédé de fabrication de sels solubles de baryum.**

284303. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Bradley et Jacobs**, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — **Perfectionnements au procédé de fabrication d'oxydes.**

284304. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Crawford**, représenté par Augier, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — **Perfectionnements aux planchers incombustibles.**

284305. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Motte**, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — **Nouveau système de fermeture attache pour sacs ou enveloppes, étuis, etc., papier, toile, etc.**

284306. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Brandeis**, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — **Perfectionnements aux mannequins réglables pour confectionneurs.**

284307. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Mauerhöfer**, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — **Appareil à nettoyer les bouteilles.**

284308. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Sautiquet**, représenté par Mesnons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — **Lanterne pliable.**

284309. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Royer**, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — **Pompe hygiénique constituant irrigateur-injecteur.**

284310. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Rochegude**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Système de moteur hydraulique et électrique.**

284311. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Huet**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Système de jumelle-étui.**

284312. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898 ; **Damelincourt**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Système de toile métallique pour l'éclairage à incandescence.**

284313. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898; Reisner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour suspendre les vélocipèdes.

284314. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898; Bibard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil donnant la mesure des lignes trigonométriques.

284315. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1898; Tempied et Dumartin (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau tissu double face.

284316. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Bassett, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux machines à remplir les bouteilles.

284317. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Schütte, représenté par Schmittbuhl, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Chaudière tubulaire combinée.

284318. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Swain (les sieurs), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques pour roues de véhicules.

284319. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Swain (les sieurs), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de véhicules.

284320. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Zanetti, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Méthode pratique pour utiliser le papier comme matériel textile et son application pour préparer des corps servant pour l'illumination à incandescence à gaz ou à toute autre source calorifique.

284321. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Thomas et Mercier, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareils pour couper et débiter en feuilles les rouleaux de papier de pliage et autres.

284322. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Société anonyme des usines du Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements au fonctionnement des appareils de chauffage.

284323. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; de Rechter (les sieurs), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau produit industriel dénommé *scroline*.

284324. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Kalle et compagnie (société), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'indigo sur la fibre.

284325. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Raison commerciale *Chemische Fabrik Rhenania*, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des polysulfates.

284326. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Pilet, à Paris, rue des Jeuneurs, n° 33. — Pendant et anneau système Pilet pour les montres à remontoir au pendant.

284327. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Burmeister, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé bour la purification des eaux-vannes par précipitation chimique.

284328. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Gaeschlin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation pour la production automatique, régulière et continue du gaz acétylène à mesure de sa consommation.

284329. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Messmer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Double tiroir de distribution de vapeur.

284330. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Lafond, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 54. — Perfectionnements apportés aux compteurs mécaniques à totalisateurs d'unités et de sous multiples.

284331. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Monpelas de Dax, rue Pagès, n° 22, à Suresnes (Seine). — Propulseur à air comprimé pour ballon dirigeable.

284332. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Muirhead, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.— Perfectionnements aux télégraphes sous-marins.

284333. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; La Force, représenté par Frey, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux bandages en caoutchouc des voitures automobiles.

284334. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Edmunds, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils de contrôle magnétique.

284335. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Pessers, représenté par Jaffeux, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil à pièce de monnaie disant la bonne aventure.

284336. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Greiner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Modification apportée à la construction des chambres de chauffe des appareils à cuire.

284337. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Shuttleworth, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouchons et attaches perfectionnés pour bouteilles, bocaux, fûts ou autres récipients.

284338. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Renaud, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à percer horizontalement et verticalement.

284339. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Grawitz, boulevard Gambetta, n° 62, à Nogent-sur-Marne (Seine). — Nouvel organe de machine à bielle et ses applications.

284340. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Beurel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de garniture de roue pour bicyclettes, tricycles, voiturettes, automobiles et voitures légères en général.

284341. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Psimenos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bicyclettes et autres vélocipèdes.

284342. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1898; Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Récupérateur électrique système Hutin et Leblanc.

284343. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Vitse, à Paris, rue Omer-Talon, n° 11. — Fumivore.

284344. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Vernis spécial pour l'aluminium.

284345. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Beger, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines à écrire en chiffres secrets.

284346. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Séné et Schutz (société), représentée par Favollet, à Paris, rue Mogador, n° 18.— Nouveau système d'aspirateur dénommé *l'aérister*.

284347. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Société *Actiengesellschaft fur Treber Trocknung*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux cornues verticales servant à la carbonisation et à la distillation de bois, de tourbe et autres.

284348. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juillet 1912) pris, le 24 décembre 1898, par Overbeck, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Extrait nutritif nouveau ou perfectionné.

284349. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Dratz, représenté par Mennons et Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

284350. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Skoda, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Frein à lames et à ressort pour le réglage du recul et du retour en batterie des pièces d'artillerie et de leurs parties constitutives.

284351. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Tagell y Ventura, représenté par la société Matray frères et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de pipes et porte-cigarettes pour fumeurs.

284352. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Tesla, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans le procédé et les appareils de réglage pour les mécanismes des bâtiments flottants ou des véhicules en marche.

284353. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Amiot et Peneau, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux moteurs à explosion.

284354. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Colin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux fenêtres et aux portes.

284355. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Villar, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans l'établissement des appareils dentaires.

284356. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Société anonyme des voiturettes automobiles Léon Bollée, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans l'application de l'allumage électrique aux moteurs à explosion.

284357. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Georis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur.

284358. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Reda, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour imperméabiliser les étoffes de laine, de coton, de lin, de chanvre, de jute, les feutres en général et les feutres pour chapeaux.

284359. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Mercier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'arrêt à feuilles pour stores, jalousies, etc.

284360. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Fischer, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à grainer et à polir.

284361. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Capazza, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé économique pour charger et coller le papier fournissant un papier sur lequel on peut écrire avec la plupart des métaux.

284362. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Dupuy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction et le fonctionnament des lignes et voitures électriques.

284363. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Philipsborn, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé pour encadrer et border les tissus fabriqués sur les métiers anglais pour rideaux.

284364. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Garnier, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système d'agrafes à coulisses pour l'assemblage des panneaux de voitures d'enfants et autres applications.

284365. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Jobbins, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé permettant d'utiliser quand elle est hors d'usage la composition composant les rouleaux dont se servent les imprimeurs, et d'autres matières similaires.

284366. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Trudelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'accumulateurs à plaques capitonnées.

284367. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Société chimique des usines du Rhône, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production des vapeurs de formaldéhyde.

284368. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1898; Garrigou, rue Valade, n° 38, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé et appareil permettant de concentrer et de stériliser, soit à chaud, soit à froid, à la pression atmosphérique, dans le vide ou sous pression, les liquides, soit naturels, soit artificiels, fermentescibles, les fruits frais, les légumes frais, les poissons, le beurre, le fromage, les œufs, les conserves alimentaires de toute nature.

284369. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1898; Brossy et Balouzet (société), représentée par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé permettant de fabriquer deux ou plusieurs pièces de ruban dans un même passage de navette applicable spécialement au ruban de velours épinglé et aussi à l'étoffe.

284370. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1898; Brossy et Balouzet (société), représentée par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Armure nouvelle permettant d'obtenir par la contexture du tissu, un rasage plus facile et un aspect de velours plus beau pour la fabrication du ruban velours envers satin.

284371. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1898; Coste, représenté par Aulanier, rue Claude-Delaroa, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à auner à marche renversable.

284372. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1898; Pineau, à Beaupréau (Maine-et-Loire). — Gazogène à acétylène.

284373. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Castoldi, représenté par Delorme, rue Malesherbes, n° 33, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder au point de chaînette et à entraînement universel.

284374. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1898; Cocard, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Chaise d'enfant à transformations multiples et instantanée, construite en tubes métalliques.

284375. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Prat (la dame), née Louise Minard, représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil pour l'application de l'aérothérapie à l'art dentaire et à la chirurgie en général.

284376. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Vial et Page (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux brodeurs pour métiers à tisser.

284377. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1898; A. Teste, Moret et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Disposition perfectionnée d'essieu moteur à différentiel pour automobiles.

284378. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juillet 1912) pris, le 26 décembre 1898, par la Société anonyme *Veritys limited* et le sieur Steele, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les commutateurs électriques.

284379. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Pfister, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Fabrication perfectionnée de cloisonné émaillé.

284380. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Pfister, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les fenêtres, les vitraux et leurs équivalents et dans les lettres et ornements pour ceux-ci.

284381. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Humble, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux lampes de mineur et autres lampes de sûreté analogues.

284382. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Schreiber et Schwersenz, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Vase pour aliments, portatif avec lampe à réchauffer.

284383. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Hausenblas et Schlotterer, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour fabriquer de la glace transparente.

284384. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Fischer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Plieuse à verrous et à rabattants pour machines à fabriquer les enveloppes, sacs, etc.

284385. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Jacob, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil électrique automatique de couverture pour les trains de chemins de fer.

284386. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Klein, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Inhalateur à deux coquilles en toile métallique.

284387. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la transformation des indophénols en dérivés soufrés teignant le coton non mordancé en bleu noir et noir.

284388. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Desprez, représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à un système de brancard à toile segmentée pour le transport des malades et des blessés.

284389. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Irish, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux électrodes d'appareils d'éclairage et de chauffage électriques.

284390. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Berger, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour mesurer automatiquement des quantités déterminées de liquide.

284391. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1898; Schwanhaeuser, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation pour l'utilisation de la marée.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Leclerc, 5 décembre 1898, brevet 250247. (Perfectionnement apporté aux moulins à cylindres propres au broyage des pommes et autres fruits.)

Société *Patent Schuhmaschinen Gesellschaft mit Beschränkter Haftung*, 15 décembre 1898, brevet 282875. (Dispositif de serrage et de fixation pour appareils de mise en forme.)

Charbonnel, 14 décembre 1898, brevet 273152. (Nouveau brûleur à hydrocarbures lourds.)

Martini et Deimel, 15 décembre 1898, brevet 270436. (Allumeur automatique.)

Taylor et C^ie (Société), 14 décembre 1898, brevet 272579. (Gazogène.)

Garnier, 17 décembre 1898, brevet 273499. (Acétylogène de précision à haute pression et marche perpétuelle dit *le Tutélaire.*)

Jean Rod. Geigy et C^ie (Société), 13 décembre 1898, brevet 280514. (Nouveau procédé pour la préparation d'aldéhydes paramidés aromatiques et de leurs dérivés substitués.)

Sievert, 14 décembre 1898, brevet 279426. (Procédé et dispositif pour la fabrication de plaques ou feuilles de verre.)

Licot et Neu, 16 décembre 1898, brevet 283078. (Dispositif nouveau pour assurer le démarrage en charge des moteurs électriques synchrones monophasés.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 3 octobre 1898, brevet 276555. (Procédé pour produire sur la fibre préparée ou non avec des phénols les combinaisons de tanin, d'antimoine ou de chrome des matières colorantes contenant le groupe des quinonéimides en partant de leurs composants par la voie de l'impression.)

Bändel, 26 novembre 1898, brevet 279181. (Couplage latéral pour voitures de chemins de fer.)

Chevrey, 19 décembre 1898, brevet 278541. (Aviateur parachute *la Torpille* à roues ascensionnelles à palettes et à hélices propulsives.)

Blaise, 14 décembre 1898, brevet 281339. (Maillot de sauvetage.)

Arnaud, 15 décembre 1898, brevet 273195. (Nouveau moteur rotatif à air carburé.)

Olivier, 14 décembre 1898, brevet 273616. (Système de chaudière à vaporisation rapide.)

Brankovitch, 16 décembre 1898, brevet 279773. (Perfectionnements apportés aux freins automatiques pour cycles.)

Chenard, 14 décembre 1898, brevet 268216. (Dispositif démontable permettant de transformer un tricycle automobile à une seule place en une voiturette à deux places.)

Société anonyme des voiturettes automobiles, 16 décembre 1898, brevet 273038. (Dispositifs perfectionnés de sièges mobiles pour véhicules automobiles.)

Laroche, 16 décembre 1898, brevet 274038. (Moteur rotatif à mélange tonnant destiné à la traction de véhicules automobiles.)

Knap, 19 décembre 1898, brevet 275707. (Voiturette motocycle à moteur équilibré antivibrateur.)

Conti, 17 décembre 1898, brevet 278012. (Nouveau mode de commande de transmission de mouvement pour voitures automobiles.)

Société des générateurs à vaporisation instantanée (système L. Serpollet), 16 décembre 1898, brevet 277172. (Machine à compression complète et à échappement automatique.)

Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 8 décembre 1898, brevet 26104[illegible]. (Système de chauffage par la vapeur d'eau à basse pression, des voitures à voyageurs de chemins de fer et autres véhicules analogues.)

Steurs fils, 8 décembre 1898, brevet 281617. (Système de chauffage par la circulation continue d'eau chaude dans les chaufferettes des voitures de chemins de fer et tramways.)

Capitaine, 12 novembre 1898, brevet 279702. (Dispositif pour le forage des pièces mécaniques à l'aide de gabarits de forage.)

Roman, 9 novembre 1898, brevet 278340. (Appareil mécanique dit : *embrayage à friction et à enclenchement simultané par verrous*, système Roman.)

Compagnie générale de traction électrique, 8 novembre 1898, brevet 273644. (Perfectionnements aux tramways électriques à prise de courant à fleur de sol.)

Vulliet-Durand, 8 novembre 1898, brevet 276803. (Système de transmission électrique de la force aux sapines de construction.)

Denaeyer, 14 novembre 1898, brevet 281562. (Nouveau procédé de transformation des levures en matière alimentaire soluble.)

De Castellane (la dame), 21 novembre 1898, brevet 282549. (Nouveau genre de briques.)

Mennecier-Cathier, 23 novembre 1898, brevet 278610. (Procédés d'utilisation des cotons bruts et des déchets de coton pour la confection d'bbjets de literie, matelas, oreillers, traversins, couvertures, édredons, etc.)

De Laqueuille et Sérullas, 26 septembre 1898, brevet 280989. (Réalisation du cycle à quatre temps simultanés dans les moteurs.)

Turpin, 22 novembre 1898, brevet 278789. (Poudre chloratée alcaline, avec ou sans flamme, dite *pyrodialyte*.)

Coupri, 8 novembre 1898, brevet 279566. (Nouveau procédé pour rendre adhérentes les pièces métalliques sur des pièces de faïence, porcelaine, cristal, etc.)

Riester, 8 novembre 1898, brevet 281225. (Procédé et appareil pour nettoyer et cirer les chaussures.)

Bernheim, 9 novembre 1898, brevet 232309. (Perfectionnements aux extincteurs portatifs.)

Walchner, 9 novembre 1898, brevet 282184. (Fenêtre combinée tournante et à coulisse.)

Bivort, 9 novembre 1898, brevet 277218. (Pile secondaire.)

Albenque, 11 novembre 1898, brevet 280760. (Brique socle et le moule servant à sa fabrication.)

Mouly, 10 novembre 1898, brevet 278797. (Nouveau système de frein pour voitures.)

Vetter, 11 novembre 1898, brevet 276365. (Système de protecteur pour la ferrure des chevaux.)

Cousin et Rochatte, 23 novembre 1898, brevet 275839. (Signal d'alarme pour voies ferrées.)

Basset, 9 novembre 1898, brevet 278061. (Méthode de traitement de la cellulose.)

Boot, 9 novembre 1898, brevet 280718. (Procédé de décoloration des sirops, mélasses et jus sucrés.)

Gruson, 10 novembre 1898, brevet 280908. (Plaque-étreindelle pour presses à cages d'huileries, *système Gruson.*)

Seren, 15 novembre 1898, brevet 262610. (Appareil à gaz acétylène dit *le progrès.*)

Missire (le sieur et la dame), 11 novembre 1898, brevet 279394. (Système donnant l'incandescence par le gaz à des oxydes des terres rares adhérents à des fils d'un métal quelconque, précieux ou non, faisant corps ensemble, composant un tout sous des formes et des dimensions variables, appliqué à l'éclairage.)

Camus, 8 novembre 1898, brevet 257701. (Perfectionnements apportés dans les obturateurs applicables au remplissage et à la vidange des liquides ou boissons sous pression.)

Beau, 29 octobre 1898, brevet 275322. (Pompe-pendule mono-tube *système Beau.*)

Farkas, 5 novembre 1898, brevet 254252. (Coupe-circuit perfectionné.)

Kunkelmann, François et Loubery, 4 novembre 1898, brevet 271516. (Nouveau système de compteur électrique.)

Robert, 2 novembre 1898, brevet 278057. (Fleuret à marqueur automatique.)

Bultez, 3 novembre 1898, brevet 275109. (Nouveau système de robinet pour bidons à pétrole ou récipients quelconques.)

Opawski et Murmann, 5 novembre 1898, brevet 279003. (Conserves alimentaires à dispositif de chauffage.)

Guillon et fils (Société), 8 novembre 1898, brevet 277775. (Disposition de machine à battre à double nettoyage.)

Cherpin, 2 décembre 1898, brevet 276646. (Nouvelles dispositions pour métier à tisser mécanique.)

Liebig, 16 décembre 1898, brevet 256094. (Appareil à rincer.)

Pointon (les sieurs), 16 décembre 1898, brevet 264255. (Perfectionnements dans les machines à diviser la pâte et les matières analogues pour la boulangerie et autres applications.)

Dufray, 30 novembre 1898, brevet 269151. (Niveau d'eau à fermeture automatique pour chaudière à vapeur.)

Santenard, 2 décembre 1898, brevet 273647. (Vaporisateur instantané pour vapeur d'eau et autres liquides à l'usage des moteurs.)

Denayrouze, 3 décembre 1898, brevet 282800. (Générateur de vapeur à vaporisation instantanée sous pression artificielle constante.)

Miroux et C^ie (Société), 1^er décembre 1898, brevet 273463. (Clapet automatique d'arrêt de vapeur à double effet.)

Menier, 30 novembre 1898, brevet 278550. (Système de régulateur applicable aux moteurs à vapeur et autres.)

Richaud, 15 décembre 1898, brevet 252451. (Perfectionnement apporté au système de charrue Gombert.)

Eicher, 8 décembre 1898, brevet 282705. (Emploi de roues hydrauliques en forme de turbines mais avec axes horizontaux, mobiles verticalement et appliquées à la production d'une force pour la marche des bateaux par l'électricité.)

Doloire, 1er décembre 1898, brevet 271933. (Perfectionnements apportés aux plansichters.)

Miller, 1er décembre 1898, brevet 280779. (Perfectionnements dans les appareils de transport et chargement, particulièrement applicables au transport du charbon et d'autres approvisionnements.)

Palle, Bertrand et Cie (Société), 29 novembre 1898, brevet 247571. (Balai racloir à l'usage de la voirie.)

Demuth frères (Société), 29 novembre 1898, brevet 280226. (*Le Suber*, nouveau bouchon de liège à garniture métallique.)

Fondu, 14 décembre 1898, brevet 281818. (Perfectionnements apportés aux accessoires des portières de voitures de chemins de fer et autres.)

Van Berkel, 29 novembre 1898, brevet 275826. (Machine à débiter les saucissons et autres viandes analogues.)

Darrodes, 12 décembre 1898, brevet 275603. (Machine ayant pour but d'assembler les cadres pour tableaux ou photographies.)

Boursin, 3 décembre 1898, brevet 283665. (Dispositif perfectionné pour gonfler et dégonfler des bandages pneumatiques dépourvus de tubes.)

De Coincy, 2 décembre 1898, brevet 278621. (Système de réglage de la différence de potentiel aux bornes de l'induit des machines électriques.)

Barat et Trotin, 6 décembre 1898, brevet 282794. (Système multiplicateur d'énergie électrique.)

Blum et Cie (Société), 1er décembre 1898, brevet 278641. (Motocycle.)

Gold, 29 décembre 1898, brevet 271096. (Perfectionnements dans les réchauffeurs électriques.)

Farkas, 3 décembre 1898, brevet 282330. (Nouveau dispositif d'interrupteur de courant électrique à haute tension.)

Krische et Spitteler, 1er décembre 1898, brevet 272604. (Nouveau produit dénommé *lactoforme* et son procédé de fabrication.)

Périchon, 29 novembre 1898, brevet 248938. (Système de lessivage méthodique de la bagasse de première ou deuxième pression.)

Garez, 29 novembre 1898, brevet 275566. (Perfectionnements apportés dans le procédé de diffusion de la betterave pour en extraire la matière saccharine.)

Jauze, 29 novembre 1898, brevet 261507. (Appareil d'éclairage à incandescence par l'alcool.)

Denayrouze, 1er décembre 1898, brevet 279683. (Lampe à incandescence par le pétrole, l'alcool, l'essence ou autre liquide volatil.)

Beaudet, 5 décembre 1898, brevet 273004. (Appareil destiné à la production du gaz acétylène.)

Lartigue, 6 décembre 1898, brevet 281263. (Acétylogène automatique continu.)

Soiron, 8 décembre 1898, brevet 282785. (Appareil perfectionné pour la production du gaz acétylène.)

Mathieu, 29 novembre 1898, brevet 274076. (Raffineur vertical pour le raffinage des pâtes à papier.)

Morand, 6 décembre 1898, brevet 266259. (Nouveau dispositif de patin de route dit *volvipède*).

Tanner, 29 novembre 1898, brevet 266959. (Perfectionnements aux bicyclettes.)

Riche et Rivret, 28 novembre 1898, brevet 224602. (Procédé d'extraction des chardons qui se trouvent dans les laines de toute nature.)

Malard, 26 novembre 1898, brevet 238577. (Nouveau système de désuintage des laines.)

Lentz et Voit, 26 novembre 1898, brevet 278133. (Nouveau système de régulateur se fixant sur l'arbre à manivelle des machines à vapeur, à tiroir et à clapets.)

Bertrand, 28 novembre 1898, brevet 279724. (Perfectionnements aux machines à coudre avec du fil ciré.)

Zarski, 24 novembre 1898, brevet 278192. (Nouveau dispositif pour la propulsion des aérostats.)

Henry d'Ollières, 19 novembre 1898, brevet 258683. (Perfectionnement apporté dans les machines vélocipédiques par le motocycle.)

Rose, 19 novembre 1898, brevet 269452. (Nouveau système de vélocipède.).

Chevalier et Vasseur, 23 novembre 1898, brevet 272404. (Nouveau système de pédalier et carter pour bicyclette.)

Carmien et Carray, 27 septemdre 1898, brevet 273003. (Système de propulseur pour vélocipèdes.)

Igert, 25 novembre 1898, brevet 279936. (Générateur multitubulaire à tubes amovibles.)

Piguet et C^ie (Société), 25 novembre 1898, brevet 276426. (Perfectionnements aux turbines aérodynamiques et à leurs ajustages.)

Gaillard (la demoiselle), 18 novembre 1898, brevet 267533. (Machine à laver et rincer le linge, dite *la laveuse économique.*)

Loze, 25 novembre 1898, brevet 274347. (Appareil d'éclairage à l'acétylène pour vélocipèdes.)

Baudry, 26 novembre 1898, brevet 280797. (Système d'engrenages sphériques applicable à la machinerie en général et en particulier aux avant-trains moteurs des voitures automobiles.)

Le Goaziou, 29 novembre 1898, brevet 246887. (Nouveaux systèmes de microphones et relais téléphoniques.)

Ginisty et Metz, 28 novembre 1898, brevet 279992. (Appareil destiné à la transmission des signaux lumineux et à la publicité nocturne.)

Émile Fontenilles et Desormeaux (Société), 26 novembre 1898, brevet 281000. (Procédé de décoloration et d'épuration des jus ou des sirops de sucre.)

Société anonyme des produits alimentaires hygiéniques *le phénix*, 21 novembre 1898, brevet 276026. (Procédé et appareil pour la stérilisation et la conservation des liquides alimentaires, *système Lamouroux*.)

Sénéchal, 21 novembre 1898, brevet 278643. (Appareil producteur d'acétylène, à fonctionnement automatique.)

Lebrun (la demoiselle), 25 novembre 1898, brevet 280,48. (Nouveau brûleur pour le gaz acétylène.)

Paget, 23 novembre 1898, brevet 276,56. (Perfectionnements aux écritoires.)

Édouard Bandel et C^ie (Société), 19 novembre 1898, brevet 260831. (Nouveau système de bouton se fixant sans outil d'aucune sorte et sans fil ni aiguille, dit *le merveilleux.*)

Moulin, 18 novembre 1898, brevet 266003. (Perfectionnements aux modes de fixation des lettres sur les couronnes funéraires, etc.)

Maison *Chemische Fabrik auf Actien* (*vorm. E. Schering*), 21 novembre 1898, brevet 264812. (Procédé et appareil de désinfection sur le formaldéhyde.)

De Geofroy, 19 novembre 1898, brevet 279615. (Perfectionnements aux magasins pour appareils photographiques.)

Timmermans, 14 novembre 1898, brevet 279187. (Machine à refouler, souder et couder le fer.)

Belzon et Royer, 15 novembre 1898, brevet 279740. (Nouvelle application de l'électricité à la publicité par tableau dans les chambres des hôtels, sous forme d'un réveil électrique à la disposition des voyageurs.)

Fourgeot aîné et Fonty, 16 novembre 1898, brevet 261547. (Fabrication de tuiles en ciment et chaux, petits et grands formats et à double emboîtement.)

Csorba, 18 novembre 1898, brevet 276043. (Tréteaux en fer mobiles.)

Etcheverry, 16 novembre 1898, brevet 258059. (Système d'accrochage des bennes au câble des transporteurs aériens.)

Beau, 16 novembre 1898, brevet 275322. (Pompe-pendule mono-tube, système *Beau.*)

Société *Chemische Fabrik auf Actien (vorm. E. Schering)*, 7 décembre 1898, brevet 282614. (Procédé de désinfection par la formaldéhyde.)

Larnaudie et Malivert, 7 décembre 1898, brevet 275823. (Panier d'emballage démontable.)

Mercier, 6 décembre 1898, brevet 272915. (Nouveau système de crochet-agrafe.)

Raymond et Laurent, 2 décembre 1898, brevet 272693. (Système d'affichage mobile et ambulant, opéré par une ou plusieurs voitures *ad hoc* pourvues d'un mécanisme spécial, lesdites voitures destinées à la publicité diurne et nocturne.)

Ganacheau et Gamotot, 3 décembre 1898, brevet 279141. (Portemanteau à publicité intermittente et automatique.)

Silbiger, 6 décembre 1898, brevet 279437. (Perfectionnements aux caisses pliables.

Marcotty, 13 décembre 1898, brevet 272658. (Foyer.)

Granddemange, 10 décembre 1898, brevet 275827. (Perfectionnements aux transporteurs ou élévateurs pour le public ou les marchandises.)

Bergeron, 9 décembre 1898, brevet 283423. (Moteur à pétrole).

Bachelerie, 13 décembre 1898, brevet 266950. (Nouveau traitement des plantes textiles en vue d'en retirer la fibre.)

Spitalier, 10 décembre 1898, brevet 273007. (Système de bouteille irremplissable.

Bloch, 7 décembre 1898, brevet 279147. (Système de bouchage rendant la bouteille irremplissable.)

Czarniakowski, 13 décembre 1898, brevet 282353. (Hélice pneumatique destinée à résoudre le problème de la navigation aérienne.)

Lacôte, 9 décembre 1898, brevet 270368. (Perfectionnements dans les conduits de tuyaux de cheminées.)

Legrand, 9 décembre 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Welch, 9 décembre 1898, brevet 278726. (Perfectionnements dans les garnitures pneumatiques.)

A. Fritscher et Houdry (Société), 9 décembre 1898, brevet 278904. (Moteur pour motocycles ou autres applications.)

Pantz, 10 décembre 1898, brevet 279874. (Système moteur amovible pour voitures automobiles.)

*Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et C^ie^*, 10 décembre 1898, brevet 269233. (Procédé pour la préparation de colorants tirant sur le coton.)

Pépin fils aîné, 8 décembre 1898, brevet 267963. (Nouvel appareil dit *machine à tirer en bouteilles.*)

Olivier, 9 décembre 1898, brevet 282898. (Perfectionnement apporté à l'application du glucose dans toutes les industries employant ce produit à basse densité.)

Bertrand, 12 août 1898, brevet 280354. (Douilles de chasse à culot mobile.)

Magne, 8 décembre 1898, brevet 258349. (Nouvel appareil destiné à produire le gaz acétylène, dénommé *l'éclair.*)

Roger, 10 décembre 1898, brevet 266000. (Appareil de refoulement de pétrole pour éclairage et chauffage.)

Société anonyme dite : *Compagnie continentale d'incandescence et de chauffage* (système Franck et Poitrimol), 10 décembre 1898, brevet 275469. (Régulateur de pression pour le débit des liquides combustibles sous charge constante dans les appareils d'éclairage ou de chauffage.)

Boyer, 12 décembre 1898, brevet 277966. (Moyen avantageux de brûler les combustibles menus et pulvérulents tels que terre fine de lignite, poussières de lignite et poussiers de coke.)

Florentin, 10 décembre 1898, brevet 281025. (Application à la broderie et à la bijouterie de jais pour l'ornement de mode, de pièces de formes ou carcasses en métal découpé.)

Legrand, 3 décembre 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Mouly, 3 décembre 1898, brevet 278797. (Nouveau système de frein pour voitures.)

Epinat, 10 décembre 1898, brevet 282843. (Nouvelle toile et enveloppes rendues imperforables pour toutes bicyclettes, tricycles, automobiles, etc.)

Kempshall, 6 décembre 1898, brevet 283679. (Perfectionnements dans les garnitures pneumatiques.)

Jean et Bouchon, 10 décembre 1898, brevet 282233. (Procédé et appareil pour un nouveau mode d'éclairage par réflexion des lettres, enseignes, tableaux et autres motifs lumineux.)

Hallé, 5 octobre 1898, brevet 265663. (Nouveau dispositif de chemin mobile pour élever ou transporter les personnes ou les marchandises.)

Granddemange, 3 octobre 1898, brevet 275827. (Perfectionnements aux transporteurs ou élévateurs pour le public ou les marchandises.)

Durand, 7 octobre 1898, brevet 263706. (Nouveau moteur à air carburé.)

Duryea, 8 octobre 1898, brevet 268245. (Perfectionnements apportés aux moteurs à hydrocarbures ou à gaz.)

Goutallier, 12 octobre 1898, brevet 273379. (Nouveau dispositif de carburateur.)

Lainé, 8 octobre 1898, brevet 249364. (Divers perfectionnements des appareils de sondage.)

Züno, 7 octobre 1898, brevet 280877. (Nouveau système de maçonnerie armée, *système Züno.*)

Gaumont, 24 octobre 1898, brevet 266500. (Système de commande automatique de la marche des navires par rayonnement calorifique.)

De Szczawinski, 10 octobre 1898, brevet 239820. (Dispositif permettant de tenir les aliments chauds.)

Doré, 1er octobre 1898, brevet 268644. (Avant-train à essieu moteur pour voiture automobile et son système de commande.)

Ader, 11 octobre 1898, brevet 281081. (Perfectionnements aux voitures automobiles et à leurs moteurs.)

Planès, 4 octobre 1898, brevet 276938. (Nouvelle voiturette destinée à être attelée aux bicyclettes, dite *voiturette Planès.*)

Legrand, 4 octobre 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Samain, 11 octobre 1898, brevet 280749. (Jante électrique déformable pour roues de véhicules.)

Dépensier frères (Société), 5 octobre 1898, brevet 265943. (Verrou-targette automatique à indicateur pour cabinets.)

Chiantore, 12 octobre 1898, brevet 278406. (Nouveau système de drap de lit pour l'armée.)

Compagnie dite *Krag-Jörgensens Gevaerkompagni*, 4 octobre 1898, brevet 223863. (Perfectionnement aux fusils à répétition.)

Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, 29 septembre 1898, brevet 256722. (Nouveau système d'excitation des machines dynamo à courants alternatifs à potentiel constant génératrices ou réceptrices, synchrones ou asynchrones, *système Hutin et Leblanc.*)

Dubrot, 10 octobre 1898, brevet 276211. (Accumulateur électrique.)

De Coincy, 7 octobre 1898, brevet 278621. (Système de réglage de la différence de potentiel aux bornes de l'enduit des machines électriques.)

O'Keenan, 5 octobre 1898, brevet 271788. (Compteur électrique.)

Bodmer et Schwarzenbach, 4 octobre 1898, brevet 278918. (Appareil pour exprimer les liquides des matières fibreuses.)

Société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, 4 octobre 1898, brevet [illegible]. (Procédé pour la fabrication de nouvelles matières colorantes dérivées de l'anthraquinone.)

Société anonyme des établissements Alfred Maguin, 10 octobre 1898, brevet 281[illegible]. (Procédé d'amorçage des masses cuites pauvres de sucrerie et de raffinerie.)

Tamarelle, 3 octobre 1898, brevet 255016. (Appareil à pasteuriser les vins et stériliser les futailles par la vapeur monté sur chariot transportable.)

Denayrouze, 3 octobre 1898, brevet 279683. (Lampe à incandescence par le pétrole, l'alcool, l'essence ou autre liquide volatil.)

Bloch, 29 septembre 1898, brevet 279147. (Système de bouchage rendant la bouteille irremplissable.)

Guilheaume, 7 octobre 1898, brevet 275429. (Nouvel appareil à gaz acétylène dit *auto-block*.)

Chinchollle, 4 octobre 1898, brevet 275471. (Appareil producteur de gaz acétylène à chute de carbure en gros bloc dans l'eau, dit *acétylène automatique*.)

Thibaut, 5 octobre 1898, brevet 278417. (Perfectionnements dans les boucles.)

Vergé et Dagain, 6 octobre 1898, brevet 278538. (Bouton jumelle, dit *Tourbillon*.)

Tissier, 7 novembre 1898, brevet 268478. (Machine à cigarettes perfectionnée.)

Lebioda, 27 octobre 1898, brevet 261304. (Système d'appareil pour le séchage et le durcissement des bois.)

Warmont, 10 novembre 1898, brevet 241549. (Nouveau moteur à air chaud dit *l'aéromoteur*.

Lechartier, 31 octobre 1898, brevet 230493. (Extincteur d'incendie perfectionné, dit *l'instantané*.)

Nodon et Bretonneau, 31 octobre 1898, brevet 267162. (Procédé de pénétration électro capillaire des substances fibreuses par les liquides.)

Guéret, 28 octobre 1898, brevet 279730. (Nouvelle soutireuse à bière sous contre pression.)

Frings, 31 octobre 1898, brevet 280873. (Machine pour couvrir de chocolat des bonbons pleins ou à liqueur.)

Schœneberger, 29 octobre 1898, brevet 257651. (Appareil d'alimentation des chaudières pour éviter automatiquement les explosions.)

Gosse, 26 octobre 1898, brevet 273073. (Générateur de vapeur dénommé *générateur de vapeur multitubulaire à éléments amovibles à retour de flamme*.)

De Roussy de Sales, 29 octobre 1898, brevet 280830. (Nouvelle chaudière aquatubulaire.)

Mullenbach, 24 octobre 1898, brevet 268054. (Appareil épurateur pour liquides.

Dittmar, 25 octobre 1898, brevet 282462. (Perfectionnements dans les projectiles.

Kudliez, 2 novembre 1898, brevet 274812. (Dispositif mécanique de chargement de tisonnage et de décrassage pour grilles à barreaux en vue de l'obtention d'une combustion sans fumée.)

Gans, 20 octobre 1898, brevet 280809. (Procédé de fabrication des corps incandescents pour lumière électrique.)

Beau, 4 novembre 1898, brevet 275322. (Pompe-pendule mono-tube *système Beau*.

Beau, 5 novembre 1898, brevet 275322. (Pompe-pendule mono-tube *système Beau*.

Le Rond, 22 octobre 1898, brevet 274148. (Machine rotative *intrépide à courant continu*.)

Astresse, 26 octobre 1898, brevet 278673. (Moteur simultané à deux cylindres.

Richer, 13 octobre 1898, brevet 272548. (Trieur séparateur à plans inclinés pour blés, avoines, etc., mélangés à des graines rondes.)

Platet, 25 octobre 1898, brevet 276424. (Nouveau gant, dit *gant Plaquet*, avec coupe spéciale.)

Rivière, 29 octobre 1898, brevet 281713. (Dispositif de changement de vitesse applicable à tous véhicules automobiles.)

Emile Fontenilles et Désormeaux (Société), 21 octobre 1898, brevet 281000. (Procédé de décoloration et d'épuration des jus ou des sirops de sucre.)

Shaw, 25 octobre 1898, brevet 281221. (Méthode et appareil propres à la préparation des sirops employés en confiserie ainsi qu'à la condensation, à la concentration et à l'évaporation des liquides.)

Souillard, 24 octobre 1898, brevet 277200. (Nouveau système de traction électrique par contacts fixes aériens, type Maurice Souillard.)

Souillard, 31 octobre 1898, brevet 277200. (Nouveau système de traction électrique par contacts fixes aériens, type Maurice Souillard.)

Gavioli et compagnie (Société), 26 octobre 1898, brevet 278131. (Perfectionnements dans l'application du levier pneumatique aux instruments à musique, orgues, pianos, etc., fonctionnant au moyen de cartons perforés.)

Société dite : *Fabrik für Spezialnähmaschinen A. G.* (*Patente Julius Guttmann*), 22 octobre 1898, brevet 277338. (Procédé et machine pour exécuter des festons de divers dessins.)

Denayrouze, 4 novembre 1898, brevet 279683. (Lampe à incandescence par le pétrole, l'alcool, l'essence ou autre liquide volatil.)

Rimailho, 21 octobre 1898, brevet 269637. (Appareil dit *Heméraseope*, pouvant être employé comme appareil photographique et comme appareil de développement en plein jour des plaques photographiques impressionnées par lui ou par tout autre appareil quelconque.)

Millar, 31 octobre 1898, brevet 248830. (Procédé de fabrication de fibres ou filaments propres à la confection de tissus.)

Lion, 25 octobre 1898, brevet 262090. (Chambre vivifiante.)

Rousselet et de Labrousse, 14 octobre 1898, brevet 264005. (Appareil permettant de préparer, sans danger, le gaz acétylène pur d'une manière toute spéciale, continue et pendant un temps illimité, dit *le Perpétuel*.)

Bowers, 22 octobre 1898, brevet 271424. (Régulateur automatique de pression pour producteurs d'acétylène.)

Gavrel, 22 octobre 1898, brevet 275493. (Appareil destiné à produire le gaz acétylène à l'usage domestique ou autres.)

Niubo et Théraizol, 17 octobre 1898, brevet 279956. (Système de moteur servant à utiliser les mouvements de la mer et dénommé *Moteur maritime Niubo Théraizol*.)

Coves, 29 octobre 1898, brevet 282097. (Bateau roulant.)

Puzenat, 20 octobre 1898, brevet 273913. (Perfectionnements apportés aux râteaux à cheval.)

Haubtman et Rieken, 15 octobre 1898, brevet 271750. (Nouveau système de chaudière à vapeur.)

Gérard, 18 octobre 1898, brevet 278914. (Embrayage épicycloïdal.)

Lallement, 15 octobre 1898, brevet 271329. (Moteur à gaz et à pétrole.)

Henriod, 18 octobre 1898, brevet 279199. (Moteur à pétrole ou à essence et à gaz.)

Jouvenet, 10 octobre 1898, brevet 280806. (Sac portatif en tissu aseptié contenant un repas complet pouvant se transporter en voyage appelé *repas Jouvenet*.)

Metallurgische Gesellschaft A. G. (Société), 12 octobre 1898, brevet 277367. (Séparateur magnétique.)

Rousseau, 13 octobre 1898, brevet 263737. (Perfectionnements aux fours à fondre les métaux.)

Bell, 8 octobre 1898, brevet 273859. (Perfectionnements dans les enseignes lumineuses, moyens de publicité, etc., à éclairage électrique.)

Calloch, 18 octobre 1898, brevet 263642. (Voiture automobile.)

Schneider et Canet (les sieurs) et compagnie (Société), 17 octobre 1898, brevet 268779. (Perfectionnements aux pivots.)

Lévy, 13 octobre 1898, brevet 270755. (Perfectionnements apportés aux jumelles.

De Rufz de Lavison, 15 octobre 1898, brevet 274985. (Pile électrique à dépolarisation par l'air chaud.)

François, 15 octobre 1898, brevet 271516. (Nouveau système de compteur électrique.)

Raoul d'Ambrières et compagnie (Société), 18 octobre 1898, brevet 280170. (Procédé pour la conservation du lait traité à l'état naturel.)

Société française du cuir de Paris, Roulleau et compagnie, 14 octobre 1898, brevet 261033. (Fabrication du cuir factice en feuille dénommé *cuir de Paris*.)

Anney, 4 octobre 1898, brevet 258938. (Nouveau système de tramway électro-magnétique.)

Benoît et de Leeuw, 12 octobre 1898, brevet 278415. (Nouveau gaz d'éclairage.)

Ljungstron et Harmsen, 20 octobre 1898, brevet 250666. (Machine à vapeur rotative.)

Allard, 12 octobre 1898, brevet 271245. (Perfectionnements apportés aux emballages destinés au logement et au transport du combustible.)

Ballet, 15 octobre 1898, brevet 277100. (Nouvel appareil dit *ferme-jupes instant Ballet*.)

Strehlenert, 10 octobre 1898, brevet 263910. (Procédé et appareil pour filer la soie artificielle.)

Floquet et Bonnet (Société), 4 octobre 1898, brevet 263251. (Procédé de blanchiment dans le vide par l'acide sulfureux.)

Mazières, 11 octobre 1898, brevet 273704. (Chaudière aquitubulaire.)

Bère, 11 octobre 1898, brevet 280250. (Nouveau système de tubes à fumée pour chaudières à vapeur.)

Béraud, 10 octobre 1898, brevet 268235. (Poinçonnense en tôle d'acier, à levier.

Cartier, Poncet et Rampon, 12 décembre 1898, brevet 274873. (Lessiveuse dite *la Capucine*.)

Bernié, 8 décembre 1898, brevet 277324. (Système d'échelle à coulisse à déclenchement Bernié.)

Ardisson, 13 décembre 1898, brevet 283743. (Système de boîte à allumettes permettant l'allumage automatique des allumettes.)

Brunet fils, 23 novembre 1898, brevet 268611. (Système de locomotives routières mues par l'électricité et servant à opérer la traction des voitures et véhicules quelconques sur les routes ou des bateaux le long des canaux et rivières.)

Jaennigen, 2 décembre 1898, brevet 268396. (Appareil à humidifier l'air.)

Grymonpré-Delebart, 10 décembre 1898, brevet 278204. (Perfectionnements aux machines à cylindrer les fils de cotons en écheveaux.)

Le Blanc, 6 décembre 1898, brevet 263720. (Système de traitement des gadoues ou ordures provenant du balayage et du nettoyement des rues, cours ou voies publiques, par la vapeur, pour obtenir des produits stérilisés pouvant être employés commercialement et en agriculture.)

Gomant, 3 décembre 1898, brevet 281213. (Exploseur dynamo à détente automatique et contrôleur de ligne.)

Hasselmann, 28 novembre 1898, brevet 261981. (Procédé d'imprégnation du bois, etc., avec durcissement simultané et diminution notable de sa combustibilité.

Leclerc, 28 novembre 1898, brevet 243306. (Appareil stérilisateur pour opérations chirurgicales dit *système Leclerc*.)

Witzenmann et Bühler, 26 novembre 1898, brevet 279937. (Appareil métallique souple à circulation intérieure continue pour refroidir la tête, le cœur et autres parties du corps.)

Didierjean, 7 décembre 1898, brevet 271536. (Changement de vitesse applicable aux vélocipèdes à transmission par chaîne et à tous autres véhicules, automobiles ou non.)

Philippet, 26 novembre 1898, brevet 272361. (*Lyre éclair* à double face, à pression à vis et à détente pour le retournement instantané des partitions de musique.)

Corron, 28 octobre 1898, brevet 276922. (Machine à sécher, secouer, brillanter et étirer les matières filamenteuses mises en écheveaux.)

Von Siemens, 21 novembre 1898, brevet 265359. (Procédé de transmission de mouvements à grande distance.)

Société Lilienfeld et compagnie, 19 octobre 1898, brevet 280462. (Procédé de préparation synthétique de matières démontrant les réactions propres à toutes les albumines naturelles.)

Donnersmarck, 19 octobre 1898, brevet 280248. (Perfectionnements apportés à la fabrication de tétracétate de cellulose.)

Delbruck, 4 novembre 1898, brevet 277752. (Mécanisme de changement de vitesse particulièrement applicable aux motocycles.)

A. Darracq et compagnie (Société), 17 novembre 1898, brevet 279761. (Dispositif perfectionné de transmission de mouvement pour véhicules automobiles.)

Burillon et Moreau, 8 novembre 1898, brevet 272059. (Système de broderie sur tulle pendant sa fabrication.)

Emden, 10 novembre 1898, brevet 270869. (Wagon de sûreté pour convois de chemins de fer, pour empêcher les déraillements et pour atténuer le choc en cas de collision et lors de l'application des freins.)

Dervaux, 13 octobre 1898, brevet 264017. (Filtres à eau.)

Chamboredon, 13 octobre 1898, brevet 279050. (Système destiné à l'ouverture et à la fermeture automatique des bassins en général et des bassins servant à l'irrigation des prairies en particulier.)

Baltzinger, 14 octobre 1898, brevet 280111. (Système de moteur à mélange tonnant.)

Nicolas, 5 novembre 1898, brevet 280499. (Système de tige coulisse courbe avec coulisseau porte-selle et mécanisme de manœuvre par vis et écrou à un ou plusieurs filets pour bicyclettes, tricycles et cycles en général.)

Rhoné, 29 octobre 1898, brevet 273567. (Perfectionnements dans les voiles de navires et autres.)

Chapsal, 20 octobre 1898, brevet 279665. (Système de marqueur automatique de sûreté des places de chemins de fer.)

Delfau de Belfort, 17 octobre 1898, brevet 262309. (Procédé de conservation des substances organiques alimentaires dit *électro-aseptogène.*)

Bérangé, 18 octobre 1898, brevet 277258. (Dispositif intérieur de candélabre à acétylène.)

Henriod, 8 octobre 1898, brevet 279199. (Moteur à pétrole ou à essence et à gaz.)

Lelong, 5 octobre 1898, brevet 275405. (Dispositif perfectionné de transmission de mouvement par pignons coniques, applicable aux bicyclettes.)

L'*Industrielle* (Société), 6 octobre 1898, brevet 273320. (Système particulier d'annonces changeantes.)

Santa-Maria, 8 septembre 1898, brevet 270307. (Appareil devant servir à la reproduction, réduction ou agrandissement des dessins.)

Bonnoure, 4 novembre 1898, brevet 272587. (Démonte-pneu dit *l'Express.*)

Mehl, 7 novembre 1898, brevet 276141. (Vélocipède sans chaîne.)

Pinçon, 7 novembre 1898, brevet 274707. (Mode de distribution automatique de l'eau et du gaz dans les chauffe-bains.)

Thinault et la Société Dreyfus et Charpentier, 2 novembre 1898, brevet 273574. Dispositions perfectionnées de l'appareil dit *bougie à acétylène.*)

Gary, 3 novembre 1898, brevet 277947. (Nouveau dispositif de bec à gaz acétylène.)

Bishop, 5 novembre 1898, brevet 256221. (Procédé de traitement des huiles et des corps gras susceptibles de se modifier par oxydation.)

König et C[e] (Société), 27 octobre 1898, brevet 281674. (Disposition permettant de trouver rapidement un passage quelconque dans les livres et brochures.)

Badische Anilin et Soda-Fabrik (Société), 5 novembre 1898, brevet 269849. (Procédé pour la préparation de matières colorantes bleues, tirant sur mordant au moyen des dinitro-anthraquinones.)

Stoop, 3 novembre 1898, brevet 271762. (Procédé pour la fabrication de couleurs.)

Souillard, 3 novembre 1898, brevet 277200. (Nouveau système de traction électrique par contacts fixes aériens, type *Maurice Souillard*.)

Lecoq, 5 novembre 1898, brevet 261678. (Perfectionnements apportés à la construction des croisées pour bâtiments.)

Philibert, 4 novembre 1898, brevet 277612. (Construction de villas mobiles et tournantes.)

Grouchy, 2 novembre 1898, brevet 276137. (Nouveau système d'apprêt de tissus de toutes sortes, pour sacs à engrais, produits chimiques et autres.)

Boirault, 20 octobre 1898, brevet 279432. (Application des vieux papiers sur les traverses dans l'entretien et l'établissement des voies ferrées.)

Weber et Morane, 20 octobre 1898, brevet 281736. (Nouveau procédé de percement des souterrains par boucliers.)

Trocmé, 3 novembre 1898, brevet 277704. (Nouveau tulle Bobinot, ou guipure à fond tulle croisé avec parties ajourées.)

Maciéjowski, 27 octobre 1898, brevet 267191. (Navette de tisserand.)

Le Rond, 26 octobre 1898, brevet 274148. (Machine rotative *intrépide à courant continu*.)

Bohle, 29 octobre 1898, brevet 276360. (Enregistreur pour l'enlèvement des charges.)

Lagosse, 27 octobre 1898, brevet 267548. (Chaudière marine aquatubulaire.)

Cloutier-Colson, 29 octobre 1898, brevet 274189. (Raccord dit *raccord Cloutier*.)

Schoenmann (M. M.), 29 octobre 1898, brevet 271848. (Système de machine multiple à couper les métaux.)

Hubou, 27 octobre 1898, brevet 271849. (Noir d'acétylène.)

C. F. Bœhringer et Shöne (Société), 2 novembre 1898, brevet 281728. (Procédé de fabrication des composés formaldéhydes de l'acide urique et de leurs dérivés alcoylés.)

Foidart, 18 novembre 1898, brevet 250462. (Mouvement à billes.)

Deborde, 17 novembre 1898, brevet 265897. (Bourre élastique pour coussins et matelassages de tout genre, notamment pour bandages de vélocipèdes, poignées de guidon, etc., et procédé de fabrication de cette bourre.)

Legrand, 17 novembre 1898, brevet 277282. (Système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques.)

Frèzes jeune, 17 novembre 1898, brevet 279261. (Système automatique Frèzes jeune pour siège, réglant la charge de charrettes anglaises, dog-cart et toutes voitures à deux roues, de deux ou quatre places.)

Kudlicz, 25 novembre 1898, brevet 274812. (Mécanique de chargement, de tisonnage et de décrassage, pour grilles à barreaux en vue de l'obtention d'une combustion sans fumée.)

Cothias, 14 novembre 1898, brevet 282653. (Guide-fils perfectionnés pour métiers à filer.)

Gebrüder Junghans (Société), 16 novembre 1898, brevet 277945. (Réveil-matin à sonnerie d'appel intermittente.)

Nauhardt, 27 octobre 1898, brevet 278995. (Procédés pour l'argenture, le cuivrage et le nickelage électrolytiques de l'aluminium.)

G. Bourgeois et L. Roumet, 31 octobre 1898, brevet 281888. (Nouvel alliage dénommé *le Diamantivore.*)

Société dite *Actien Gesellschaft fur Anilin Fabrikation* (société), 19 novembre 1898, brevet 280142. (Procédé de production de l'éther méthylique de l'acide anthranilique.)

Leclercq, 12 novembre 1898, brevet 271401. (Forme d'agrandissement pour chaussures.)

Moysan, 18 novembre 1898, brevet 281957. (Application des attelages mécaniques aux voitures existantes.)

Moreau, 14 novembre 1898, brevet 275344. (Niveau holométrique remplaçant le tachéomètre et conduisant à une nouvelle méthode topographique.)

Fourgeot aîné et Girardot, 16 novembre 1898, brevet 279924. (Bascule à romaine automatique sans poids mesurant et pesant les liquides.)

Boucherot, 18 novembre 1898, brevet 252841. (Moteur à courants alternatifs simples ou polyphasés.)

Hutin et Leblanc, 16 novembre 1898, brevet 224118. (Système de transformation des courants alternatifs de tension quelconque en courants continus de tension également quelconque et réciproquement.)

Dutoict, Marlin et compagnie (Société), 25 novembre 1898, brevet 282726. (Système de plastron élastique pour dames.)

Morel-Bouffand, 16 novembre 1898, brevet 278933. (Nouveau soulier imperméable sans couture.)

Industriewerke Kaiserslautern (Société), 26 novembre 1898, brevet 281753. (Perfectionnements dans les canonnières pour cartouches métalliques à poudre.)

Leroi, 25 novembre 1898, brevet 275396. (Robinet se fermant seul dit *Français.*)

Gross, 22 novembre 1898, brevet 260543. (Nouvel appareil pour laminer les pièces de petite dimension.)

Mazières, 19 novembre 1898, brevet 273704. (Chaudière aquitubulaire.)

Nérot, 17 novembre 1898, brevet 272175. (Bouchon étanche à noyaux en liège comprimé pour vins de Champagne et autres liquides à pression.)

Malézieux, 16 novembre 1898, brevet 279346. (Nouveau produit pour remplacer le savon dans ses diverses applications.)

Javal, 15 novembre 1898, brevet 271612. (Système perfectionné pour la production de l'acétylène avec alimentation automatique.)

Bouchet-Bayard, 15 novembre 1898, brevet 276013. (Système d'appareil producteur d'acétylène.)

Pifre, 11 novembre 1898, brevet 278113. (Dispositif spécial permettant l'application de l'air comprimé pour envoyer de l'eau sous pression.)

Chamboredon, 11 novembre 1898, brevet 279050. (Système destiné à l'ouverture et à la fermeture automatiques des bassins en général et des bassins servant à l'irrigation des prairies en particulier.)

De Chardonnet, 21 novembre 1898, brevet 281510. (Moteur léger à vapeur et à pétrole.)

Sazérat et Contrestin, 23 novembre 1898, brevet 273226. (Lessiveuse universelle, système Sazerat et Contrestin.)

Prunet, 23 novembre 1898, brevet 278988. (Porte-jet articulé universel, devant servir de support pour pulvérisateurs agricoles ou autres, pour jets d'incendie et autres.)

The Westhingouse Brake C° Ld (Société), 21 novembre 1898, brevet 249446. (Perfectionnements dans les tampons et les barres de traction.)

Société dite *Fabrik Lochmanns'cher Musikwerke Aktiengeslelschaft*, 28 septembre 1898, brevet 277462. (Système d'instrument de musique mécanique à disques automatiquement interchangeables.)

Pifre, 30 septembre 1898, brevet 278113. (Dispositif spécial permettant l'application de l'air comprimé pour envoyer de l'eau sous pression.)

Bernier, 6 octobre 1898, brevet 271029. (Bouche de chaleur perfectionnée à lames en persienne.)

Mousseau, 10 octobre 1898, brevet 253328. (Perfectionnements apportés dans les fours de boulangers et pâtissiers.)

Chapsal, 30 septembre 1898, brevet 2563306. (Commande électrique des freins continus pneumatiques de chemins de fer.)

Moraine et Marchal (Société), 11 octobre 1898, brevet 280159. (Nouveau mécanisme à lancer les toupies et autres jouets analogues.)

Peraut, 8 novembre 1898, brevet 273393. (Enveloppe ou boîte pour bobine de papier gommé ou autre analogue.)

Flechtenmacher, 15 décembre 1898, brevet 279587. (Système perfectionné de chemin de fer électrique.)

Collavet, 14 décembre 1898, brevet 284620. (Moteur électrique pour traction à deux induits indépendants.)

Vu pour être annexé au décret en date du 28 juin 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : A. MILLERAND.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Avril 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Avril 1901.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38956. — *Loi ayant pour objet de modifier les Conditions financières de la concession des Chemins de fer d'intérêt local dénommés* Groupe du Sud *et ligne de* Lourches à Cambrai (*département du Nord*).

Du 16 Juillet 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont reportés à une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les délais fixés par l'article 2 des lois du 12 août 1893 et du 7 juillet 1896, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département du Nord, des chemins de fer d'intérêt local d'Haspres à Solesmes, par Escarmain, de Solesmes à Quiévy, vers Caudry, par Briastre et Viesly, de Solesmes à Landrecies, par Bousies, de Landrecies à Avesnes, par Maroilles, Cartigny, Étrœungt, d'une part, et du chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Cambrai, d'autre part.

2. Sont approuvées les deux conventions passées, le 5 mars 1900, entre le préfet du Nord et la Société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, et modifiant les dispositions de la convention et de l'avenant des 15 décembre 1892 et 24 juin 1893 annexés à la loi du 12 août 1893, d'une part, et de la convention du 7 décembre 1893 annexée à la loi du 7 juillet 1896, d'autre part.

Sont réduits à cinquante-neuf mille quatre cent douze francs (59,412f) et à seize mille trois cent soixante-six francs (16,366f) les

maxima de charges annuelles pouvant incomber au Trésor, en vertu des lois des 12 août 1893 et 7 juillet 1896.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, du 5 mars 1900, restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

LIGNES DU GROUPE DU SUD.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent, le cinq mars,

Les soussignés :

M. *Louis Vincent*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département du Nord, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général du Nord dans ses séances des 11 avril et 1er septembre 1898,

D'une part ;

Et MM. *Charles de Tavernier* et *Victor Hestreit*, respectivement membre du Conseil d'administration et directeur de la Société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, agissant au nom de ladite société, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 28 octobre 1898,

D'autre part ;

Après avoir pris connaissance :

1° De la loi du 12 août 1893, qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dénommé *Groupe du Sud* et comprenant les lignes d'Haspres à Solesmes, de Solesmes à Quiéry, de Solesmes à Landrecies et de Landrecies à Avesnes;

2° De la convention en date du 15 décembre 1892, par laquelle le préfet du Nord, agissant au nom et pour le compte dudit département, concède à la Société des chemins de fer économiques du Nord la construction et l'exploitation dudit réseau;

3° Du cahier des charges annexé à la convention du 15 décembre 1892;

4° De l'avenant en date du 24 juin 1893, modifiant la convention précitée, ainsi que le cahier des charges y annexé;

5° De la lettre adressée par la Société des chemins de fer économiques du Nord au préfet du Nord à la date du 10 janvier 1898;

6° De la dépêche du ministre des travaux publics du 23 novembre 1899, contenant les observations du Conseil d'État;

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes annuelles que le département doit verser à la société concessionnaire en vertu de l'article 3 de la convention du 15 décembre 1892, tant sur ses revenus propres qu'à l'aide des subventions communales et particulières et de la subvention de l'État, seront remplacées par un versement en capital dans les conditions déterminées ci-après.

2. Ce versement s'élèvera à trente-sept mille francs (37,000f) par kilomètre, la longueur étant déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la convention.

Il sera effectué intégralement dans les caisses de la société à son siège social, à Anzin, ou dans les caisses des banquiers délégués par elle, un an après la date de la mise en exploitation des lignes entières, étant entendu que cette date sera celle de l'ouverture de la totalité des lignes au service des voyageurs et marchandises, alors même que les raccordements aux lignes d'intérêt général et à la ligne d'intérêt local de Denain au Catelet ne seraient pas achevés.

3. Le département restera seul chargé du service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt qu'il aura contracté pour effectuer ce versement. Il y consacrera les sommes qu'il aurait eu à payer à la société concessionnaire à titre de subventions annuelles, tant en son nom qu'au nom des communes et de l'État, par application des dispositions de la convention du 15 décembre 1892 et de l'avenant du 24 juin 1893 modifiés par la présente convention, de la loi déclarative d'utilité publique du 12 août 1893 modifiée par la loi qui approuvera la présente convention et de la loi du 11 juin 1880.

Quand ces sommes seront inférieures au montant de l'annuité due par le département pour le service de son emprunt, la société concessionnaire versera la différence dans la caisse du département.

De même, quand ces sommes excéderont ladite annuité, le département versera la différence entre les mains de la société concessionnaire.

Ces versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'approbation des comptes dont la production est prévue à l'article 3 du décret du 20 mars 1882.

4. La société concessionnaire recevra les subventions en capital promises par les communes et les particuliers.

Le département touchera les subventions annuelles à verser par l'État ou par les communes.

5. Lorsque la période de remboursement sera arrivée, conformément à l'article 7 de la convention du 15 decembre 1892, la société concessionnaire versera au département, outre les sommes à rembourser, le montant intégral de l'annuité qu'il pourrait avoir encore à payer pour le service de son emprunt.

6. La société concessionnaire devra se procurer, par voie d'émission d'actions, la moitié au moins de la somme nécessaire pour assurer, en sus des versements à effectuer par le département, la construction des lignes du groupe du Sud.

7. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si l'ensemble des lignes comprenant le groupe du Sud et la ligne de Lourches à Cambrai n'est pas mis en exploitation dans un délai de trois ans à dater de l'approbation définitive des conventions, étant entendu que l'exécution des travaux et la mise en exploitation de ces lignes ne feront qu'un tout indivisible.

8. La présente convention remplace celle qui a été signée le 17 décembre 1898.

Fait et arrêté à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : MESTREIT.	Signé : DE TAVERNIER.	Signé : L. VINCENT.

Enregistré à Lille (H.) le 15 décembre 1900, folio 32, case 11, reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *De Kérarmel.*

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE LOURCHES À CAMBRAI.

CONVENTION.

L'an mil neuf cent, le cinq mars,

Les soussignés :

M. *Louis Vincent*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département du Nord,

agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général du Nord dans ses séances des 21 avril et 1er septembre 1898,

D'une part;

Et MM. *Charles de Tavernier* et *Victor Mestreit*, respectivement membre du Conseil d'administration et directeur de la Société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, agissant au nom de ladite société en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 1898,

D'autre part;

Après avoir pris connaissance :

1° De la loi du 7 juillet 1896 qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Cambrai;

2° De la convention en date du 7 décembre 1893, par laquelle le préfet du Nord, agissant au nom et pour le compte dudit département, concède à la Société des chemins de fer économiques du Nord la construction et l'exploitation dudit chemin de fer;

3° Du cahier des charges annexé à la convention du 7 décembre 1893;

4° De la lettre adressée par la Société des chemins de fer économiques du Nord au préfet du Nord à la date du 20 janvier 1898;

5° De la dépêche du ministre des travaux publics du 23 novembre 1899, contenant les observations du Conseil d'État,

Ont arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. Les sommes annuelles que le département doit verser à la société concessionnaire en vertu de l'article 3 de la convention du 7 décembre 1893, tant sur ses revenus propres qu'à l'aide des subventions communales et particulières et de la subvention de l'État, seront remplacées par un versement en capital dans les conditions déterminées ci-après.

2. Ce versement s'élèvera à trente-trois mille huit cent soixante-deux francs (33,862f) par kilomètre, la longueur étant déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la convention.

Il sera effectué intégralement dans les caisses de la société, à son siège social à Anzin, ou dans les caisses des banquiers délégués par elle, un an après la date de la mise en exploitation des lignes entières, étant entendu que cette date sera celle de l'ouverture de la totalité des lignes au service des voyageurs et marchandises, alors même que les raccordements aux lignes d'intérêt général ne seraient pas achevés.

3. Le département restera seul chargé du service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt qu'il aura contracté pour effectuer ce versement. Il y consacrera les sommes qu'il aurait eu à payer à la société concessionnaire, à titre de subventions annuelles tant en son nom qu'au nom des communes et de l'État, par application des dispositions de la convention du 7 décembre 1893, modifiée par la présente convention, de la loi déclarative d'utilité publique du 7 juillet 1896, modifiée par la loi qui approuvera la présente convention, et de la loi du 11 juin 1880.

Quand ces sommes seront inférieures au montant de l'annuité due par le département pour le service de son emprunt, la société concessionnaire versera la différence dans la caisse du département.

De même, quand ces sommes excéderont ladite annuité, le département versera la différence entre les mains de la société concessionnaire.

Ces versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'approbation des comptes dont la production est prévue à l'article 3 du décret du 20 mars 1882.

4. La société concessionnaire recevra les subventions en capital promises par les communes ou les particuliers.

Le département touchera les subventions annuelles à verser par l'État ou par les communes.

5. Lorsque la période de remboursement sera arrivée, conformément à l'article 7 de la convention du 7 décembre 1893, la société concessionnaire versera au départe-

ment, outre les sommes à rembourser, le montant intégral de l'annuité qu'il pourrait avoir encore à payer pour le service de son emprunt.

6. La société concessionnaire devra se procurer par voie d'émission d'actions la moitié au moins de la somme nécessaire pour assurer, en sus des versements à effectuer par le département, la construction de la ligne de Lourches à Cambrai.

7. La présente convention sera considérée comme comme nulle et non avenue, si l'ensemble des lignes, comprenant le groupe du Sud et la ligne de Lourches à Cambrai, n'est pas mis en exploitation dans un délai de trois ans à dater de l'approbation définitive des conventions étant entendu que l'exécution des travaux et la mise en exploitation de ces lignes ne feront qu'un tout indivisible.

8. La présente convention remplace celle qui avait été signée le 17 décembre 1898.

Fait et arrêté à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : Mestreit.	Signé : De Tavernier.	Signé : L. Vincent.

Enregistré à Lille (H) le 15 décembre 1900, folio 32, case 12, reçu un franc vingt cinq centimes. — Signé : *De Kérarmel.*

N° 38957. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Indre, de trois lignes de tramways entre Châteauroux et Valençay, entre Issoudun et Vatan et entre le Blanc et Argenton.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de l'Indre, de trois lignes de tramways, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs et des marchandises, entre :

1° Châteauroux et Valençay;

2° Issoudun et Vatan, avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher, vers Graçay;

3° Le Blanc et Argenton, avec embranchement sur Chaillac;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 9, 15 et 22 juillet 1898;

Vu les avis des chambres consultatives des arts et manufactures de Châteauroux, en date du 31 mai, et d'Issoudun, en date des 31 mai et 29 juin 1898;

Vu les délibérations du conseil général de l'Indre, en date des 21 août 1896, 28 avril et 19 août 1897, 19 avril, 2 mai et 24 août 1898 et 31 janvier 1900,

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu la convention passée, le 23 avril 1900, entre le préfet de l'Indre agissant au nom du département, et la compagnie générale de construction de Saint-Denis, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges et la série de prix y annexés ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mai 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 juin 1899;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date des 30 juin et 28 août 1899;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 5 août et 27 septembre 1899 et 25 mai 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 23 décembre 1885 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Indre, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de trois lignes de tramways, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs et des marchandises, entre :

1° Chateauroux et Valençay ;

2° Issoudun et Vatan, avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher, vers Graçay ;

3° Le Blanc et Argenton, avec embranchement sur Chaillac.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Indre est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 23 avril 1900, entre le préfet de l'Indre, agissant au nom du département, et la compagnie générale de construction de Saint-Denis, pour la rétrocession des trois lignes de tramways susmentionnées, conformément aux conditions du cahier des charges et de la série de prix annexés à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges, la série de prix et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11322.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
(4) XIIe série, Bull. 988, n° 16264.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882[1] le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à huit cent quarante-cinq francs soixante-sept centimes (845f 67) par kilomètre, soit, pour les trois lignes de tramways, à cent trente et un mille soixante dix-neuf francs (131,079f), savoir :

Pour la ligne de Châteauroux à Valençay, quarante et un mille quatre cent trente-huit francs (41,438f) ;

Pour la ligne d'Issoudun à Vatan et à la limite du département du Cher, vers Graçay, vingt-cinq mille neuf cent soixante-deux francs (25,962f) ;

Pour la ligne du Blanc à Argenton avec embranchement sur Chaillac, soixante-trois mille six cent soixante-dix-neuf francs (63,679f).

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 23 avril 1900 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention susvisée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre BAUDIN.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an 1900, le 23 avril,

Entre les soussignés :

M. *Louis Liégey*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de l'Indre, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881 et 20 mars 1882 et des délibérations du conseil général, en date des 28 avril et 19 août 1897, 2 mai 1898 et 31 janvier 1900,

D'une part;

Et M. le vicomte *de Ségur-Lamoignon*, au nom de la compagnie générale de construction de Saint-Denis, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 12 avril 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre s'engage à rétrocéder, après avoir obtenu de l'État la concession, à M. le vicomte *de Ségur-Lamoignon*, susqualifié, qui accepte,

[1] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de tramways à traction mécanique à voie unique de un mètre (1^m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, destiné au transport des voyageurs, des bagages, messageries et à celui des marchandises et comprenant les trois lignes ci-après dénommées et définies à l'article 2 du cahier des charges ci-annexé :

1° Une ligne de Châteauroux à Valençay, par Levroux ;

2° Une ligne du Blanc à Argenton, par Saint-Benoît, avec embranchement de Saint-Benoît à Chaillac ;

3° Une ligne d'Issoudun à Vatan, avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher, vers Graçay.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'à partir du décret à intervenir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

2. La construction de ces tramways sera faite par la compagnie rétrocessionnaire sur série de prix avec maximum de dépense kilométrique et partage entre le département et le rétrocessionnaire des économies qui seraient réalisées sur le maximum, suivant qu'il est établi à l'article 5 ci-après.

3. La construction comprendra la totalité des dépenses, travaux et fourniture d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement des lignes et de leur mise en exploitation, et notamment :

1° Celles des études, la confection des avant-projets et des dossiers destinés aux enquêtes d'utilité publique, celles des projets d'exécution et des atlas d'ouvrages d'art, celles des plans de bornage, etc. ;

2° Celles de toutes les acquisitions des terrains nécessaires aux déviations et aux élargissements de certains chemins et cours d'eau, celles de l'emplacement des gares et stations et de toutes leurs dépendances, et des ateliers de réparations, remises, etc.

Il est toutefois entendu que la partie du sol des voies publiques de toute catégorie, nécessaire à l'assiette des lignes et de leurs dépendances, sera livrée gratuitement au rétrocessionnaire ;

3° Celles de tous les travaux d'infrastructure, terrassements, travaux accessoires, rectifications de chemins et cours d'eau, ouvrages d'art de toute nature, tant comme construction d'ouvrages d'art neufs que comme allongement ou consolidation des ouvrages existants dans les parties situées sous la voie ferrée des chemins empruntés, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou empruntées ;

4° Celles de tous les travaux de superstructure, la fourniture et l'emploi du ballast, la fourniture et la pose de la voie principale et des voies de garage ou de service avec tous les accessoires sur la plate-forme, l'installation et l'aménagement des gares, les bâtiments des gares et stations, les cours et voies d'accès, les ateliers de réparations du matériel, le mobilier des gares, stations et haltes, l'outillage des gares et ateliers, les signaux, la téléphonie, les clôtures pour la fermeture des gares, stations et haltes et enfin tous les aménagements qu'il y aura lieu de faire dans l'intérieur des gares de jonction avec les lignes existantes en vue du transbordement des voyageurs et des marchandises ;

5° Celles de toutes les indemnités relatives aux dommages résultant des travaux exécutés par les rétrocessionnaires seront également à leur charge ;

6° Celles de la fourniture du matériel roulant le remorqueur et de l'outillage de la traction ;

7° Et enfin celles des frais généraux de toute nature, constitution de société, intérêts pendant la construction, etc.

4. § 1er. Toutes les dépenses faites par le rétrocessionnaire en exécution de l'article 2 ci-dessus seront calculées et réglées à l'aide de la série des prix annexée au présent traité et d'après les quantités réellement faites et livrées.

§ 2. L'ensemble des dépenses ainsi faites et établies à la fin de chaque mois sera majoré d'une somme fixée à forfait à un franc cinquante pour cent (1f 50 p. 0/0) de ces dépenses pour frais généraux de constitution de société et de réalisation des emprunts et des intérêts à quatre francs pour cent (4f p. 0/0) l'an pendant la période de la constitution du capital fourni par le rétrocessionnaire à titre de participation dans les dépenses de premier établissement, tel qu'il est défini à l'article 7 du présent

contrat; cet intérêt commencera à courir à partir de la date de la première situation mensuelle établie comme il est défini au paragraphe 1er du présent article sans que toutefois le total du temps pendant lequel courra ledit intérêt puisse dépasser les délais d'exécution prévus au cahier des charges.

§ 3. Le capital de premier établissement comprend ainsi pour chacune des lignes ci-dessus dénommées les dépenses de toutes natures et sans exception à faire par le rétrocessionnaire, en exécution de l'article 3 ci-dessus, jusqu'au jour de la mise en exploitation de chacune desdites lignes, et il comprend notamment jusqu'à cette date les intérêts fixés à quatre francs pour cent (4f p. o/o) l'an du montant de la dépense afférente fournie par le rétrocessionnaire et les frais généraux de constitution du capital-actions, ainsi que la somme forfaitaire pour les frais généraux d'études, de surveillance et de conduite des travaux.

§ 4. En tout cas et quoi qu'il arrive, il est dès à présent entendu que le montant total de la dépense maxima de premier établissement admis en compte (dépenses réelles majorées, s'il y a lieu, de la prime d'économie dont il est parlé au paragraphe 5 ci-après du présent article), y compris les allocations forfaitaires de toute nature dont il est parlé au paragraphe 2 ci-dessus, ne pourra dépasser la somme de quarante et un mille six cents francs (41,600f) par kilomètre, et ce pour l'ensemble des trois lignes du réseau.

§ 5. Pour l'établissement du compte de la dépense kilométrique maximum, il sera fait masse du montant total des dépenses de tout le réseau, et dans le cas où, après constatation par le service technique du département, le chiffre maximum admis par ledit paragraphe 4 ci-dessus serait inférieur à quarante et un mille six cents francs (41,600f), les dépenses réelles seraient augmentées à titre de prime d'économie de la moitié de l'écart entre le maximum et le montant de ces dépenses réelles.

5. 1° Sur les dépenses ainsi faites et justifiées par le rétrocessionnaire établies conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus, il lui sera payé chaque mois des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des dépenses, approvisionnements ou en travaux, et ce jusqu'à concurrence des trois quarts de ces dépenses constatées par les états de situation mensuels approuvés par l'administration, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé à l'article 4.

2° Le quatrième quart du capital d'établissement admis en compte en exécution de l'article 4 ci-dessus sera fourni par le rétrocessionnaire à titre de participation dans les dépenses de premier établissement, au moyen de son capital actions et des obligations qu'il sera autorisé à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880;

3° Pour l'application de cette clause, il est dès à présent entendu que, sur le montant des dépenses faites et admises en compte, il sera opéré, au cours de l'exécution des travaux, sur les états de situation mensuels délivrés par les ingénieurs du département, une réduction de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) de ces dépenses; cette réduction forme ainsi la part afférente à la participation du rétrocessionnaire dans les dépenses d'établissement en vertu du paragraphe 1er du présent article.

6. Tous les travaux de premier établissement seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du département, après production des projets dûment approuvés.

Le département sera tenu de prendre livraison des lignes au fur et à mesure de leur exécution, au vu du procès-verbal contradictoire de reconnaissance et de réception définitive qui sera dressé par une commission spéciale de contrôle constituée à cet effet par l'administration et dont un représentant du rétrocessionnaire fera partie.

7. § 1er. Lorsque le réseau sera achevé et que chaque ligne aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département versera au rétrocessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts du capital d'établissement tel qu'il est défini aux articles 4 et 6 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

§ 2. Le département payera chaque année au rétrocessionnaire les intérêts à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o) de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses d'établissement, plus l'amortissement calculé sur le même taux de trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o) pendant le

temps restant à courir depuis le jour où les dépenses à la charge du rétrocessionnaire auront été constatées conformément à l'article 4 jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements se feront par semestre.

Toutefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront payées au rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne à laquelle elles se rapportent.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

8. 1° Le rétrocessionnaire exploitera les lignes à ses risques et périls, quelles que soient les recettes, et il prendra à sa charge les frais d'exploitation de toute nature à partir du jour de la mise en exploitation des lignes ou tronçons de ligne.

2° Le montant de ces frais d'exploitation portés en compte chaque année ne comprendra que les dépenses réellement faites et dûment justifiées et les sommes prévues à l'article 10 du présent traité pour la constitution du fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, du matériel fixe, roulant et remorqueur.

3° Mais il est entendu dès à présent, pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880, que les dépenses d'exploitation et d'entretien, ainsi que les frais de toute nature, quels qu'ils soient, définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront admis en compte chaque année que jusqu'à concurrence d'un maximum kilométrique résultant de la formule suivante :

$$F = 1.200 + 0.50 R.$$

Le rétrocessionnaire s'oblige à mettre en circulation :

1° Trois trains par jour dans chaque sens tant que la recette brute restera inférieure à cinq mille francs (5,000f) ;

2° Quatre trains par jour dans chaque sens pour une recette brute comprise entre cinq mille francs (5,000f) et sept mille francs (7,000f),

Et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de deux mille francs (2,000f) ;

3° Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supplémentaires supérieur. Dans ce cas, il sera ajouté au maximum de frais définis par la formule d'exploitation soixante-dix centimes (0f 70) par train kilométrique pour les trains prescrits.

Mais il est expressément entendu que le produit de ces trains supplémentaires ne sera pas compté dans le montant de la recette brute destiné à l'établissement du calcul des dépenses d'exploitation à payer au rétrocessionnaire.

Il est également entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait de lui-même en circulation ne donneraient pas lieu à cette augmentation de soixante-dix centimes (0f 70) par train kilométrique ;

4° Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées comprenant les frais d'exploitation proprement dits et les sommes prévues pour les renouvellements, ainsi que les frais généraux et les frais d'administration et de contrôle, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles, et on aura ainsi la dépense à porter en compte ;

5° Quand les recettes seront inférieures aux dépenses portées en compte, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire dans la limite du maximum conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, les insuffisances par rapport à cette somme seront à la charge du rétrocessionnaire et inscrites à un compte d'attente jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après ;

6° Quand les recettes seront supérieures aux dépenses à porter en compte et calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime d'économie, l'excédent sera alors appliqué à couvrir les insuffisances inscrites au compte d'attente sans intérêts, et le surplus appartiendra au département et lui sera versé à la fin de chaque exercice, pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si l'excédent de la recette sur les dépenses à porter en compte vers-

au département devenait plus que suffisant pour, après prélèvement préalable des sommes payées au rétrocessionnaire comme il est dit aux paragraphes précédents, pouvoir rémunérer chaque année le département du capital de premier établissement, le surplus serait partagé par la moitié entre le département et le rétrocessionnaire.

9. Pour les calculs des dépenses d'exploitation auxquels donnera lieu l'application des paragraphes 1 à 6 de l'article précédent, il est entendu que les lignes désignées à l'article 1er de la présente convention et dénommées à l'article 2 du cahier des charges, comprises dans le département, seront considérées comme ne formant qu'un ensemble entre elles.

En conséquence, il sera fait masse des recettes brutes (impôts déduits) et des dépenses d'exploitation de toutes les lignes réunies pour établir la prime d'économie prévue au paragraphe 4 de l'article 8 et l'intervention pécuniaire éventuelle de l'État et du département.

10. Si postérieurement à la réception des lignes, par suite de l'augmentation du trafic ou pour toute autre raison, le développement des installations fixes et du matériel est reconnu nécessaire, les dépenses résultant du développement des travaux complémentaires et acquisitions du matériel roulant seront portées en augmentation des dépenses de premier établissement et remboursées par le département au rétrocessionnaire dans les mêmes formes que le prix principal; mais aucune dépense de ce genre ne sera obligatoire pour le département, tant que la recette brute annuelle de la ligne exploitée ne dépassera pas par kilomètre le chiffre de cinq mille francs (5,000f), impôts déduits.

Dans aucun cas, les dépenses éventuelles prévues dans le paragraphe précédent ne pourront dépasser le maximum de quatre mille francs (4,000f) par kilomètre.

Les projets de ces installations fixes et du matériel ne pourront d'ailleurs être exécutés qu'après accord entre le département et le rétrocessionnaire et approbation du ministre des travaux publics.

11. Le rétrocessionnaire sera autorisé, à partir de la quatrième année, à porter en compte dans les dépenses d'exploitation et à prélever sur les recettes brutes (impôts déduits) la somme nécessaire pour constituer un fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètre et par an ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par le rétrocessionnaire.

Ce fonds sera la propriété du rétrocessionnaire et lui reviendra à la fin de la concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges; en cas de déchéance du rétrocessionnaire, il restera acquis au département.

12. La longueur réelle qui servira de base au calcul des dépenses kilométriques dans les limites des maxima indiqués ci-dessus sera déterminée au moyen de chaînages contradictoires et continus d'axe en axe des bâtiments des stations extrêmes ou, à leur défaut, les aiguillages les plus éloignés, lorsqu'il n'y aura pas de bâtiments.

13. Les subventions éventuelles des communes traversées, des établissements publics et des particuliers, ainsi que celles de l'État resteront acquises au département sans que le rétrocessionnaire puisse élever aucune difficulté ni prétention à cet égard.

Le département restera chargé de rembourser l'État et les communes de leurs avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

14. Une amende de cinquante francs (50f) par chaque jour de retard sera due au département par le rétrocessionnaire si, dans les délais prévus dans l'article 21 du cahier des charges, il n'a pas terminé les travaux et mis les lignes en exploitation, sans préjudice de la déchéance, s'il y a lieu, par l'application de l'article 20 du même cahier des charges.

15. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

16. Dans le délai de deux mois à dater de la signature du présent contrat, le rétrocessionnaire sera tenu de justifier de la constitution d'une société anonyme spéciale

aux tramways départementaux de l'Indre dont le capital devra être suffisant pour répondre aux engagements qu'il a pris vis-à-vis du département de subvenir pour partie, au moyen de son capital-actions, aux dépenses de premier établissement tel qu'il est défini à l'article 4 du présent contrat, ainsi que le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces tramways.

Ladite société substituée au rétrocessionnaire restera solidairement responsable avec lui vis-à-vis du département de tous engagements qu'il aura contractés avec lui.

La société rétrocessionnaire ne pourra céder tout ou partie de la présente convention sans une autorisation spéciale du conseil général et approuvée par un décret du conseil d'État.

17. La présente rétrocession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880 et du règlement d'administration du 6 août 1881, du 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, aux charges, clauses et conditions et dans les termes et délais du cahier des charges ci annexé, à l'exécution desquelles le rétrocessionnaire s'engage d'une façon formelle, lequel est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, et sauf les autres modifications introduites dans les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 8 *bis*, 11, 17, 19, 21, 23, 32 et 37.

18. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire devra déposer à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinq cents francs (500f) par kilomètre de ligne concédée, en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 30 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre et une autre somme de mille francs (1,000f) par kilomètre, constituée de la même manière aussitôt la déclaration d'utilité publique.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

19. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Châteauroux. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Indre.

Les contestations qui s'élèveraient entre le rétrocessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses des présentes seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Indre, sauf recours au Conseil d'État.

20. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé :
Signé : DE SÉGUR-LAMOIGNON.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : LIÉGEY.

Enregistré à Châteauroux, le 12 juillet 1900, folio 52, case 3. — Reçu un franc, quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Lefavre*.

SÉRIE DES PRIX À ANNEXER À LA CONVENTION.

NUMÉROS des prix d'application.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.
	PREMIÈRE PARTIE.	
	CHAPITRE 1er. — FRAIS D'ÉTUDES.	
	Article 1er. — Études.	
1	Études et rédaction des projets définitifs, levé et confection du parcellaire, frais de personnel, frais généraux pour la direction, l'exécution et la surveillance des travaux. Par kilomètre de tramway concédé, six cents francs.	600f 00

DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.
CHAPITRE 2. — INFRASTRUCTURE.	
Article 1er. — Terrains.	
Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées au rétrocessionnaire avec une majoration de dix pour cent, pour frais d'administration et avances de capitaux, etc.	10 p. 0/0.
Article 2. — Travaux.	
§ 1er. — OUVRAGES EN RÉGIE.	
Les dépenses réelles pour travaux et journées exécutés par voie de régie, sous la direction de l'Administration, ainsi que les sommes payées par le rétrocessionnaire aux compagnies des lignes étrangères pour travaux directement exécutés par celles-ci soit pour l'établissement des voies de soudure dans leurs gares et stations, soit pour tous autres travaux dans l'enceinte de leurs gares, seront remboursées avec une majoration de dix pour cent pour frais généraux, frais d'administration, avances de capitaux....	10 p. 0/0.
§ 2. — TERRASSEMENTS.	
Déblais en terrain de toute nature, y compris charge, transport et emploi en remblai ou mise en dépot. Le mètre cube, un franc soixante........	1f 60c
§ 3. — TRAVAUX ACCESSOIRES.	
A. Règlements, talus, semis, gazonnements, assainissements, perrés, murs de soutènement en pierres sèches, etc. Par kilomètre de tramway concédé, huit cents francs.	800 00
B. Établissement de bordure en terre pilonnée et gazonnée par semis à talus pour séparer la voie ferrée de la chaussée, drains en pierre sèche, réfection des chaussées et empierrement, et en général tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Par kilomètre de bordure établie sur routes, douze cents francs	1,200 00
C. Établissement de bordure en terre pilonnée et gazonnée par semis accompagnée par un demi caniveau pavé de 30 centimètres de largeur, dans les parties de voie où les déclivités sont supérieures à 30 millimètres par mètre, réfection de chaussée, empierrement, drains en pierres sèches et tous travaux accessoires. Le kilomètre de bordure, trois mille cinq cents francs.	3,500 00
D. Bordure de trottoir en pierre accompagnée d'un demi-caniveau pavé de 30 centimètres de largeur dans les traverses des villes et villages. Le mètre linéaire, six francs.	6 00
E. Rétablissement de pavage dans les traverses des villes et villages, avec pavés neufs, façon et fourniture de sable comprise. Le mètre superficiel, sept francs.	7 00
F. Rétablissement de pavage, avec pavés en réemploi, toute façon et fourniture de sable comprise. Le mètre superficiel, quatre francs cinquante. .	4 50
§ 4. — RECTIFICATION DE ROUTES, CHEMINS ET COURS D'EAU.	
Travaux accessoires pour modification, rectification, déviation de routes, chemins et cours d'eau, entrées de service des parcelles, déplacement au besoin des bordures et caniveaux dans les traverses et ailleurs, murettes de soutènement, y compris sujétion et frais de toute nature. Par kilomètre de tramway concédé, quatre cents francs.	400 00
§ 5. — OUVRAGES D'ART.	
Buses ou tuyaux de 0m 15 de diamètre, pour l'écoulement des eaux, y compris la sujétion des têtes. Le mètre linéaire, cinq francs	5 00
Buses de 0m 20. Le mètre linéaire, six francs.	6 00
Buses de 0m 25. Le mètre linéaire, six francs cinquante centimes.	6 50
Buses de 0m 30. Le mètre linéaire, sept francs	7 00
Buses de 0m 40. Le mètre linéaire, douze francs.	12 00
Buses de 0m 50. Le mètre linéaire, vingt-cinq francs.	25 00

Numéros des prix d'application.	Désignation des ouvrages et prix d'application en toutes lettres.					Prix d'application en chiffres.
	Les ouvrages à construire d'après les types généraux sont comptés aux prix unitaires indiqués dans le tableau ci-après :					
	1° Ouvrages en maçonnerie au-dessus des cours d'eau.					
	Indication des ouvrages.	Dimensions principales de l'ouvrage. Ouverture.	Hauteur sous clef.	Hauteur totale.		
		mètres.	mètres.	mètres.		
18	Aqueducs, ponceaux et ponts jusqu'à 8 mèt. d'ouverture.	0,40 à 0,50	0 50	0 70	Le mètre courant, trente francs	30 00
19	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, soixante francs.	60 00
20	*Idem*	0,60 à 0,80	0,70 à 0,75	1 30	Le mètre courant, quarante francs	40 00
21	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, cent francs	100 00
22	*Idem*	1 00	1 20	1,80 à 2,00	Le mètre courant, soixante-cinq francs	65 00
23	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, cent cinquante francs	150 00
24	*Idem*	1 50	1 40	2 30	Le mètre courant, quatre-vingt-quinze francs	95 00
25	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. deux cent cinquante fr.	250 00
26	*Idem*	2 00	1 60	2 60	Le mètre courant, cent vingt-cinq francs	125 00
27	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, quatre cents fr.	400 00
28	*Idem*	2 50	1 80	2 80	Le mètre courant, cent cinquante francs	150 00
29	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, cinq cents francs.	500 00
30	*Idem*	3 00	2 00	3 00	Le mètre courant, deux cent cinquante francs	250 00
31	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, six cents francs.	600 00
32	*Idem*	4 00	3 00	4 00	Le mètre courant, trois cents francs	300 00
33	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, mille francs	1,000 00
34	*Idem*	5 00	3 50	4 60	Le mètre courant, cinq cents francs	500 00
35	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, quinze cents fr.	1,500 00
36	*Idem*	6 00	4 00	5 15	Le mètre courant, six cents francs	600 00
37	*Idem*	"	"	"	Plus-value pour les têtes. L'unité, deux mille cinq cents francs	2,500 00
38	*Idem*	7 00	6 00	7 20	L'unité, dix mille francs	10.000 00
39	*Idem*	8 00	6 00	7 30	L'unité, douze mille francs.	12.000 00
40	NOTA. Les viaducs seront considérés comme composés d'autant de ponts distincts qu'ils auront d'ouvertures ou de travées et comptés aux prix de ces ponts avec une diminution de dix pour cent					10 p. 100.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.

2° *Ouvrages pour le rétablissement des voies de communication.*

A. Passages au-dessus des routes et chemins :

Les passages de 5 mètres et 6 mètres d'ouverture seront comptés comme les ouvrages de même ouverture au-dessus des cours d'eau.

Les passages de 7 mètres d'ouverture seront payés, l'unité, huit mille francs. — 8,000 00

Les passages de 8 mètres d'ouverture seront payés, l'unité, dix mille francs. — 10,000 00

B. Passages au-dessous des routes et chemins :

Les passages au-dessous des routes et chemins seront payés comme les passages de même ouverture au-dessus.

NOTA. Les prix précédents comprennent les fouilles et tous travaux et fournitures de toute nature.

Le corps des ouvrages jusqu'à 1m 50 d'ouverture sera fait en maçonnerie brute avec une simple rejointe. De 1m 60 à 3 mètres d'ouverture, le parement intérieur sera fait en moellons têtués, et, de 4 mètres et au-dessus, il sera exécuté en moellons parementés.

3° *Ouvrages métalliques.*

DIMENSIONS PRINCIPALES DES OUVRAGES.				PRIX À APPLIQUER PAR OUVRAGE		
Ouverture de l'ouvrage. 1	Hauteur sous poutres. 2	Hauteur de la superstructure. 3	Largeur entre garde-corps. 4	pour la maçonnerie. 5	pour la superstructure. 6	en totalité. 7
mètres.	mètres.	mètres.	mètres.	francs.	francs.	francs.
4	4 30	0 65	4	3,000	2,000	5,000
5	4 30	0 75	4	3,500	2,500	6,000
6	4 30	0 75	4	4,000	3,000	7,000
7	4 30	0 85	4	5,000	3,000	8,000
8	4 30	0 95	4	6,000	4,000	10,000
10	4 40	0 95	4	8,000	6,000	14,000
15	»	»	»	»	»	»

Les ouvrages de 15 mètres d'ouverture et au-dessus seront comptés à raison de quinze cents francs le mètre linéaire, entre l'arête verticale extérieure des têtes .... — 1,500 00

NOTA. La hauteur de la superstructure est mesurée entre le dessous de la poutre et le dessus du rail; elle est donnée par la colonne n° 3 du tableau ci-dessus pour des poutres simples et peut être réduite à 0m 35, 0m 40 et 0m 45, suivant la portée, avec des poutres formant coffre.

Les prix ci-dessus comprennent les fouilles et tous travaux et fournitures de toute nature.

C. Passages à niveau :

Plus-value pour passages à niveau, sans barrière ni maison de garde, établis avec contre-rails de 15 kilogrammes le mètre courant, posés dans les chaussées à rails noyés, y compris les tirefonds et toute main-d'œuvre, courbure des rails aux extrémités, pose, etc.

Sans empierrement. L'unité, soixante francs .... — 60 00

Avec empierrement. L'unité, quatre-vingts francs .... — 80 00

Avec pavage dans l'entre-rail. L'unité, cent francs .... — 100 00

NUMÉROS des prix d'application.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET INDICATION DES PRIX EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.

DEUXIÈME PARTIE.

SUPERSTRUCTURE.

Art. 1er. — Clôture des stations.

53 Clôture des stations, y compris portes, barrières et la pose [illegible] courant, deux francs [illegible] 2 00

Art. 2. — Voies et [illegible].

54 A. Voie simple en rails d'acier de 8 mètres de longueur pesant [illegible] grammes le mètre linéaire, éclisses aux joints et fixés par des tirefonds sur les traverses en chêne ou hêtre injecté de 2m [illegible] de longueur sur [illegible] de largeur et 0m 12 d'épaisseur, espacées de 0m 85 au maximum [illegible] y compris les éclisses d'un poids moyen de [illegible] la paire en [illegible] les boulons d'éclisses avec écrous en fer de [illegible] grammes, les cales d'arrêt de [illegible] grammes ; les tirefonds en fer galvanisé de [illegible] grammes, et y compris la fourniture du ballast [illegible] couche [illegible] centimètres [illegible] d'épaisseur, la pose de la voie et, d'une manière générale, les mains-d'œuvre de toute nature qu'exige [illegible] de la voie, telles que la mise en parc du matériel, [illegible] le [illegible] ment dans les dépôts, la reprise, le chargement, le déchargement, le [illegible] le transport des traverses, la pose de la voie, le bourrage, le relevage, le dressage et l'entretien jusqu'à la mise en exploitation. Le mètre courant, dix-neuf francs cinquante centimes 19 50

55 B. Voie simple en rails d'acier de 8 mètres de longueur, pesant [illegible] kilogrammes le mètre linéaire, composée et assemblée comme ci-dessus, y compris la fourniture du ballast, la pose de la voie et, d'une manière générale, les mains-d'œuvre de toute nature, comme au numéro 54 ci-dessus. Le mètre courant, vingt francs cinquante centimes 20 50

56 C. Plus-value par mètre courant de voie simple composée et assemblée comme ci-dessus, posée à rails noyés dans les chaussées empierrées, avec contre-rails de quinze kilogrammes le mètre courant, y compris la pose et, en général, les mains-d'œuvre de toute nature, comme ci-dessus. Le mètre courant, dix francs 10 00

57 D. Plus-value par mètre courant de voie simple composée et assemblée comme ci-dessus, posée à rails noyés dans les chaussées pavées, avec contre-rails de 15 kilogrammes, y compris pavages et toutes mains-d'œuvre comme ci-dessus. Le mètre courant, quinze francs 15 00

Appareils pour déviation de voie et signaux :

58 Prix d'un branchement simple, comprenant les aiguilles et le croisement, non compris les voies. Par appareil, huit cents francs 800 00

59 Prix d'un branchement double, comprenant les aiguilles et le croisement, non compris les voies. Par appareil, douze cents francs 1,200 00

60 Prix d'une traversée à niveau d'une voie ferrée simple. Par voie traversée, deux mille cinq cents francs 2,500 00

61 Prix d'une traversée à niveau d'une voie ferrée double. Par voie traversée, trois mille cinq cents francs 3,500 00

62 Prix d'une installation de signaux pour protéger les traversées à niveau, y compris transmissions et appareils, trois mille cinq cents francs 3,500 00

63 Les disques ou signaux avancés seront comptés, l'unité, cinq cents francs 500 00

64 Les disques répétiteurs ou disques d'aiguilles seront comptés, l'unité, deux cents francs 200 00

Matériel fixe de la voie :

65 Prix d'un pont tournant pour locomotives de 6 mètres de diamètre, force [illegible] kilogrammes, à rails discontinus, avec cuve, platelage en fonte, cercles, galets de roulement, pivots, massif en maçonnerie, pose et accessoires compris, cinq mille francs 5,000 00

NUMÉROS des prix d'application.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.
66	Prix d'une plaque tournante de 3 mètres de diamètre, pour voitures et wagons, y compris la pose, quinze cents francs	1,500f 00c
67	Prix d'un pont à bascule d'une force de 20,000 kilogrammes avec cuvelage, pose et accessoires, trois mille francs	3,000 00
68	Prix d'une grue de chargement fixe, force de 6,000 kilogrammes, à pivot tournant avec cuvelage en fonte et treuil monté sur le bâti, actionnant une chaîne Galle, y compris la pose et tous accessoires, trois mille cinq cents francs	3,500 00
69	Prix d'un gabarit de chargement, deux cent cinquante francs	250 00
70	Prix d'un taquet d'arrêt, cinquante francs	50 00
71	L'outillage et le petit matériel pour l'entretien de la voie sera compté par kilomètre de tramway concédé, deux cents francs	200 00
	Alimentations d'eau :	
72	Installation sur le parcours de la ligne d'une alimentation d'eau comprenant : grue-réservoir en tôle de 2 mètres cubes, puits, pompe aspirante et foulante à volant pouvant être manœuvré par les hommes d'équipe de la voie, accessoires deux mille cinq cents francs	2,500 00
73	Installation d'une alimentation d'eau pour le service des ateliers et remises, au pulsomètre, comprenant : puits, réservoirs en tôle de 15 à 20 mètres cubes, pompe aspirante et foulante et tous accessoires, quatre mille francs.	4,000 00
	Art. 3. — Bâtiments des voyageurs et bâtiments de service.	
	§ 1er. — ÉLÉMENTS DE PRIX.	
74	A. Bâtiment d'habitation pour les voyageurs et logement pour le chef de la station, en maçonnerie, à rez-de-chaussée élevé sur caves, le mètre carré de surface couverte, cent francs	100 00
75	B. Plus-value par mètre carré de surface couverte pour chaque étage en surélévation aménagé en habitation, cinquante francs	50 00
76	C. Bâtiment en maçonnerie pour halle à marchandises, remises à locomotives avec disposition de toitures à redans (genre anglais), le mètre carré, soixante francs	60 00
77	D. Plus-value par mètre carré de surface couverte en dehors des murs à l'aide de poteaux en forme d'appentis, le mètre carré, vingt-cinq francs	25 00
78	E. Bâtiment pour cabinets d'aisances composé de deux sièges et de trois stalles à urinoirs, y compris la fosse, l'un, huit cents francs	800 00
79	F. Bâtiment pour cabinets d'aisances composé d'un siège et de deux stalles à urinoirs, y compris la fosse, l'un, six cents francs	600 00
80	G. Trottoirs pour voyageurs de 4 mètres de largeur, comprenant les murettes en maçonnerie ainsi que l'empierrement, sable et gravier fin, le mètre courant, vingt francs	20 00
81	H. Trottoirs pour voyageurs de 3 mètres de largeur, comprenant les murettes en maçonnerie ainsi que l'empierrement, sable et gravier fin, le mètre courant, quinze francs	15 00
82	I. Quai découvert pour marchandises de 8 à 10 mètres de largeur, comprenant les murs d'enceinte en maçonnerie brute rejointoyée, le couronnement en pierre de taille et y compris l'empierrement, les rampes d'accès et les escaliers, le mètre courant, soixante francs	60 00
83	J. Puits à toute profondeur, fouille, maçonnerie, y compris treuil et accessoires, six cents francs	600 00
84	K. Clôtures en lattes pour fermeture des gares et stations, portes y comprises, le mètre courant, trois francs	3 00
85	L. Empierrement des cours de stations. Le mètre carré, un franc vingt-cinq centimes	1 25
	NOTA. Les éléments de prix ci-dessus ont servi de base à l'évaluation des prix d'application portés au paragraphe 2 ci-après :	
	§ 2. — BATIMENTS DES VOYAGEURS. (PRIX D'ENSEMBLE.)	
	Station principale (type A) (suivant dessin annexé au dossier d'avant-projet) et comprenant :	
85 *bis*	1° Un bâtiment composé d'un corps central élevé sur caves, flanqué d'an-	

NUMÉROS des prix d'application	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES	PRIX d'application en chiffres
	nexes à droite et à gauche, formant : l'une, salle d'attente; l'autre, la halle aux marchandises accolée au quai découvert.	
	Le corps central surélevé d'un étage comprend : au rez-de-chaussée, un bureau pour le chef de gare, une pièce pour les bagages et les colis de messageries, un petit bureau pour la distribution des billets, un vestibule d'entrée dans lequel se trouve le guichet des billets et la planche à bagages, avec porte donnant accès à la salle d'attente, un cabinet water-closets et un escalier conduisant au premier étage.	
	Le premier étage est réservé au logement du chef de gare et comprend : une salle à manger, une cuisine, deux chambres à coucher, dont l'une mansardée, située au-dessus de l'une des annexes;	
	2° Une halle à marchandises de 6 mètres sur 5 mètres, un quai découvert de 8 mètres à 10 mètres.	
	3° Et enfin toutes les dépendances et bâtiments accessoires, tels que : cabinets d'aisances, urinoirs, magasin et lampisterie, puits, trottoirs, empierrement des cours de la station, clôtures, etc.	
	Prix de l'ensemble de l'une, vingt-quatre mille francs	24,000 00
86	Station de 1re classe (type B), suivant dessin annexé au dossier d'avant-projet.	
	Ces stations, comme les précédentes, comprennent les mêmes aménagements, mais avec des dimensions légèrement réduites :	
	Un bâtiment composé d'un corps central élevé sur caves et flanqué d'annexes à droite et à gauche, formant : l'une, salle d'attente pour les voyageurs; l'autre, une halle à marchandises accolée à un quai découvert.	
	Le rez-de-chaussée du corps central est réservé au service et le premier étage est destiné au logement du chef de station.	
	Une halle aux marchandises de 4m 50 sur 5m 50 avec quai de 8 mètres à 9m 00.	
	Et, enfin, toutes les dépendances et bâtiments accessoires, tels que : cabinets d'aisances, urinoirs, magasins, puits, trottoirs, empierrement des cours de la station, fermeture, etc.	
	Prix pour l'ensemble de l'une, dix-huit mille francs	18,000 00
87	Station de 2e classe (type C), suivant dessin annexé au dossier d'avant-projet.	
	Dans ces stations, le premier étage est supprimé et les constructions désignent un bâtiment à simple rez-de-chaussée élevé sur caves. Le corps central est destiné au service et au logement du chef de station et est flanqué, comme les précédentes, d'annexes à droite et à gauche servant, l'une de salle d'attente pour les voyageurs, l'autre de magasin et halle pour les marchandises, accolé au quai.	
	Le guichet des billets donne dans la salle d'attente.	
	Enfin, toutes les dépendances et bâtiments accessoires tels que : cabinets d'aisances, urinoirs, puits, trottoirs, empierrement des cours de station, fermeture, clôtures.	
	Prix de l'ensemble de l'une, douze mille francs	12,000 00
	Arrêt ou station de 3e classe (type D), suivant dessin annexé au dossier.	
	Ces stations, dont le trafic est peu important, comprennent comme constructions : un pavillon-abri en maçonnerie à rez-de-chaussée, séparé dans son milieu par une cloison et formant, d'un côté, salle d'attente pour les voyageurs et, de l'autre, un bureau pour le préposé avec petit magasin pour les colis et messagerie, les bagages et marchandises non encombrantes. Un trottoir placé en avant permet aux voyageurs de monter ou de descendre du train et un cabinet water-closets complète cette installation.	
88	Prix de l'une, avec cabinet d'aisances et urinoir, quatre mille cinq cents francs	4,500 00
89	Prix de l'une, sans cabinet d'aisances et urinoir, quatre mille francs	4,000 00

Numéros des prix d'application.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.	PRIX d'application en chiffres.
	§ 3. — BATIMENTS DE SERVICE.	
89 bis	Remises à locomotives (type A) en maçonnerie pouvant contenir trois locomotives et six voitures à voyageurs, avec atelier pour les grosses et petites réparations, magasin, dortoir, fosse à visiter les machines, puits avec installation d'une alimentation d'eau au pulsomètre, quai à combustible, etc. (Voir dessin, type A, n° 1). Prix de l'ensemble, vingt-quatre mille francs.	24,000 00
90	Remises à locomotives (type B) en maçonnerie avec atelier pour l'entretien et les réparations courantes, pouvant loger deux machines et quatre voitures, avec fosse à visiter, puits, alimentation d'eau. (Voir dessin, type B, n° 2.) Prix de l'une, seize mille francs........	16,000 00
91	Remises à locomotives (type C) avec petit atelier pour l'entretien et les réparations courantes et pouvant loger une locomotive et quatre voitures, avec fosse à visiter, puits et alimentation d'eau. (Voir dessin, type C, n° 3.) Prix de l'une, douze mille francs........	12,000 00
	§ 4. — MOBILIER DES GARES ET STATIONS.	
	Le mobilier, outillage et petit matériel des gares et stations sera payé comme suit :	
92	1° Pour une station principale. L'une, douze cents francs........	1,200 00
93	2° Pour une station de 1re classe. L'une, mille francs........	1,000 00
94	3° Pour une station de 2e classe. L'une, huit cents francs........	800 00
95	4° Pour une halte, un arrêt ou une gare de raccordement avec P.-O. L'une, quatre cents francs........	400 00
	Téléphonie :	
96	Ligne téléphonique, fourniture et installation comprenant un seul fil, poteaux, isolateurs, appareils et tous accessoires. Par kilomètre de ligne concédée, deux cent cinquante francs........	250 00
	§ 5. — INSTALLATION DES ATELIERS DE RÉPARATIONS.	
97	Installation, avec l'outillage, de l'atelier du type A comprenant : machine fixe, tour à métaux, tour pour roues, machine à percer, étaux, forges, fourneaux, scie à ruban, tour à bois, meules, outillage à main de toute catégorie, y compris un approvisionnement de chaque sorte de l'outillage d'ajusteurs et en plus une certaine quantité de rails, boulons, éclisses, tirefonds, clous, rivets, vis à bois et à métaux, goupilles, étain, bronze, plomb à souder et enfin les aciers et fers nécessaires aux diverses réparations, douze mille francs........	12,000 00
8	Installation, avec l'outillage pour les moyennes réparations dans les ateliers du type B, huit mille francs........	8,000 00
9	Installation, avec l'outillage pour les petites réparations dans les ateliers du type C, cinq mille francs........	5,000 00

TROISIÈME PARTIE.

MATÉRIEL REMORQUEUR ET ROULANT.

is	Locomotives. — Locomotives-tenders à trois essieux accouplés de 17 tonnes à vide, munies du frein à vide Soulerin et de deux éjecteurs Sellers pour l'alimentation sur le parcours, passant dans des courbes de 30 mètres de rayon, remorquant 72 tonnes en rampe de 30 millimètres et 50 tonnes en rampe de 40 millimètres. Prix de l'une, trente-cinq mille francs........	35,000 00
	Locomotives du même type que ci-dessus, munies également du frein à vide Soulerin et de deux éjecteurs Sellers de 20 tonnes à vide, passant également dans des courbes de 30 mètres de rayon, remorquant 87 tonnes en rampe de 30 millimètres et 60 tonnes en rampe de 40 millimètres. Prix de l'une, quarante-deux mille francs........	42,000 00

NUMÉROS des prix d'application	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES	PRIX d'application en chiffres
	Voitures à voyageurs et fourgons à bagages. — Les voitures à voyageurs seront de deux classes et de trois types différents; elles seront construites d'après les meilleurs modèles perfectionnés et les plus confortables, elles seront du système articulé et à couloir longitudinal avec porte de service dans les cloisons extrêmes permettant aux agents du train de communiquer d'une voiture à l'autre. Toutes les voitures seront munies du frein à vide du système Soulerin, combiné avec la timonerie Stilmant, ainsi que de freins à vis pouvant en cas de rupture, être manœuvrés par les agents du train et même par les voyageurs. L'attelage est à tampon central et à balancier.	
101	Voitures à boggies automobiles à vapeur à quatre roues couplées du système articulé, passant dans des courbes de 25 mètres de rayon, pouvant recevoir 20 voyageurs de 2e classe et 12 voyageurs de 1re classe et remorquer une deuxième voiture du même nombre de voyageurs. Prix de l'une, vingt-six mille francs..........	[illegible]
102	Voitures à boggies de 1re classe. — Cette voiture pouvant contenir 30 places se compose d'un compartiment central de 12 places, muni en été de balustrades en fer et de rideaux; en hiver de panneaux à glaces et d'un compartiment fermé placé à l'une des extrémités et pouvant contenir 6 places. Aux extrémités opposées au compartiment on a ménagé 2 plates-formes pouvant contenir chacune 4 voyageurs debout. Prix de l'une, frein à vide compris, neuf mille francs..........	[illegible]
103	Voitures mixtes à boggies (1re et 2e classes). — Cette voiture, pouvant contenir 34 places, se compose d'un compartiment offrant 8 places de voyageurs de 1re classe, d'un compartiment de 2e classe pouvant recevoir 15 voyageurs et de 2 plates-formes aux extrémités de la voiture, pouvant recevoir 4 voyageurs debout. Prix de l'une, frein à vide compris, huit mille francs..........	[illegible]
104	Voitures à boggies de 2e classe. — Cette voiture, du même type que les précédentes, contient 24 places d'intérieur et 6 places debout sur les plates-formes extrêmes. Prix de l'une, y compris le frein à vide, sept mille francs.	[illegible]
105	Fourgons à bagages. — Avec compartiment pour postes et bagages, colis de messageries. Prix de l'un, freins ci-dessus compris, six mille francs..	[illegible]
	Wagons à marchandises. — Les wagons à marchandises sont de trois catégories : wagons couverts, wagons tombereaux, wagons plate-formes. Ils sont tous disposés pour recevoir des chargements de 10 tonnes; les roues sont armées d'un bandage en acier de 125 millimètres de largeur et de 45 millimètres d'épaisseur; les essieux ont 110 millimètres de diamètre, les attelages et les freins sont du même système que les voitures à voyageurs :	
106	Prix d'un wagon couvert, trois mille francs..........	[illegible]
107	Prix d'un wagon tombereau, deux mille quatre cents francs..........	[illegible]
108	Prix d'un wagon plate-forme à haussettes mobiles, deux mille deux cents francs..........	[illegible]
	Freins à vide continu (système Soulerin) pour wagons avec dispositifs d'appareils d'intercommunication et avec commande à l'intérieur des fourgons, y compris les boyaux et raccords pour l'accouplement des voitures et wagons :	
109	Par frein à vide continu à 8 sabots. Par véhicule, huit cent francs..........	[illegible]
110	Par frein à vide continu à 4 sabots. Par véhicule, quatre cents francs..........	[illegible]
111	Dispositifs d'intercommunication, à placer sur les véhicules qui ne sont pas munis du frein. Par véhicule, deux cent cinquante francs..........	[illegible]
112	Grue de chargement roulante. — Force, 6,000 kilogrammes, portée 4m [illegible] et hauteur 5m30 de la tête de flèche au-dessus du rail, montée sur truck à 4 roues avec vérins et tous accessoires. L'unité, six mille francs..........	[illegible]
113	Outillage de la traction et approvisionnements divers. — Pièce de rechange pour les remplacements et renouvellements, essieux de machines, bielles, manivelles motrices, tiroirs complets de cylindres, essieux montés pour voitures, plaques de garde, jeux de grille pour locomotives, ressorts de suspension pour wagons, balancier de sûreté, galets de secteurs, segments de pistons, robinets purgeurs, de jauge, de niveau d'eau, tiroirs de rechange, tubes, coussinets de bielles, de coulisse, de boîtes à graisse pour voitures et wagons, trains de roues complets, sabots de freins pour locomotives et véhicules, éjecteurs Sellers, tampons, crochets et chaînes de	

Numéros des prix d'application.	Désignation des ouvrages et prix d'application en toutes lettres.	Prix d'application en chiffres.
	sûreté, ressorts de choc, boulons assortis pour machines, voitures et wagons, glaces, fermeture de portes et pièces diverses. Par kilomètre de tramway concédé, deux cents francs	200f 00c
	QUATRIÈME PARTIE. FRAIS GÉNÉRAUX.	
114	§ 1er. — Les prix de la série ci-dessus seront majorés de six pour cent pour frais de constitution du capital-actions et de réalisation des emprunts jusqu'à concurrence du quart du montant total des dépenses de premier établissement, soit un franc cinquante pour cent de l'ensemble des dépenses	1.50 p. 0/0.
115	§ 2. — Intérêt du capital de premier établissement pendant la période de construction, quatre francs pour cent l'an	4 p. 0/0.
116	§ 3. — Contrôle de l'État. — Par kilomètre de ligne concédée et par an, cinquante francs	50f 00c

Lu et approuvé :
Signé : de Ségur Lamoignon.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : Liégey.

Annexe à la série des prix.

Numéros des prix de la série.	Désignation des ouvrages et prix d'application en toutes lettres.	Prix en chiffres.
	PREMIÈRE PARTIE. CHAPITRE Ier. — FRAIS D'ÉTUDES.	
1	La somme fixée à forfait à six cents francs (600 fr.) par kilomètre de tramway concédé, pour frais d'études, rédaction des projets définitifs, levé et confection du parcellaire, direction, conduite et règlement des travaux, sera payée comme il suit :	
	Deux cents francs par kilomètre de ligne concédée, un mois après le décret d'utilité publique	200f 00c
	Deux cents francs par kilomètre, un mois après la remise et l'approbation des dossiers d'exécution des travaux de l'infrastructure et du parcellaire	200 00
	Cent francs par kilomètre, un mois après la remise et l'approbation des dossiers de la superstructure, voies, plans des gares et stations, bâtiments des voyageurs et de service	100 00
	Et le solde de cent francs, un mois après l'achèvement des travaux ...	100 00
	DEUXIÈME PARTIE. SUPERSTRUCTURE.	
	Art. 2. — Voie et matériel fixe.	
	Les matériaux (ballast) et le matériel fixe de la voie (métal) seront portés en compte dans les situations mensuelles et à valoir sur les prix d'ensemble de la série, comme suit :	
17	Le mètre de ballast rendu à pied d'œuvre ou emmétré à 50 mètres de la voie, trois francs	3 00

NUMÉROS des prix de la série.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION EN TOUTES LETTRES.
54	Les traverses avec ou sans le sabotage. La pièce, deux francs cinquante centimes........
54	Les rails. La tonne, deux cent cinquante francs........
54	Les éclisses en fer. La tonne, trois cents francs........
54	Les boulons avec écrous. La tonne, quatre cents francs
54	Les tirefonds. La tonne, trois cent cinquante francs........
58	Un branchement simple. L'unité, six cents francs........
59	Un branchement double. L'unité, huit cents francs........
55	Un pont tournant pour locomotives, l'unité, quatre mille francs
66	Une plaque tournante pour voitures et wagons, douze cents francs..
67	Un pont à bascule, deux mille cinq cents francs........
68	Une grue de chargement fixe, trois mille francs........
	Art. 3 (§ 2 et 3). — Bâtiments des voyageurs et bâtiments de service.
	Les sommes forfaitaires prévues à l'article 3 (§ 2 et 3) sous les numéros 85 *bis*, 86, 87, 88, 89, 89 *bis*, 90 et 91 de la série des prix, pour l'aménagement des gares et stations, bâtiments des voyageurs et bâtiments de service, seront portés en compte dans les situations mensuelles comme il suit, savoir :
85*bis*, 86, 87, 88, 89, 89*bis*, 90 et 91.	1° La moitié (1/2) du montant prévu pour chacun des types, après la couverture........ 2° L'autre moitié (1/2), après leur complet achèvement........

Lu et approuvé :

Signé : DE SÉGUR-LAMOIGNON.

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : LIÉGEY.

Enregistré à Châteauroux, le 12 juillet 1900, folio 52, case 3. — Reçu ... quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Lefavre*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges ... destiné au transport des voyageurs, des bagages, messageries et à celui des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Le réseau comprend les lignes suivantes :

1° Une ligne de Châteauroux à Valençay, partant de la cour des voyageurs de la gare de Châteauroux (compagnie d'Orléans) et passant par ou près Déols, ... Vineuil, Levroux, Moulins, Entraigues, Langé, Vicq-sur-Nahon et Valençay ...

raccordement au réseau de la compagnie d'Orléans à la gare de Châteauroux. Cette ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées : rue Bourdillon, rue Saint-Luc, route nationale n° 143 de Clermont à Tours, route nationale n° 20 de Paris à Toulouse, chemin de grande communication n° 64, chemin vicinal ordinaire n° 4 de Villers à Vineuil, route nationale n° 156 de Blois à Châteauroux, chemin rural de Boismonsang, chemin vicinal ordinaire n° 6 de Moulins à Villegougis, chemins de grande communication n°s 23 et 22, chemin rural de Balzèmes à Vicq, chemin vicinal ordinaire n° 3 de Laugé à Vicq et chemin de grande communication n° 15 de Valençay aux Hérolles;

2° Une ligne du Blanc à Argenton par Saint-Benoît avec embranchement desservant Chaillac, partant de la cour des voyageurs de la gare du Blanc (compagnie d'Orléans) et passant par ou près Mauvières, Bélabre, Prissac, Sacierges, Saint-Benoît-du-Sault, Parnac, Saint-Gilles, Vigoux, Montbaltruy, avec raccordement aux lignes de la compagnie d'Orléans aux gares du Blanc et d'Argenton. Cette ligne empruntera les voies publiques ci-après indiquées : chemin de grande communication n° 2, route nationale n° 151, chemin de grande communication n° 3, chemins vicinaux ordinaires n°s 6 et 2, chemins de grande communication n° 54, n° 10, n° 1, route nationale n° 20, chemin vicinal ordinaire n° 2, chemin de grande communication n° 11 et avenue de la gare d'Argenton;

3° Une ligne d'Issoudun à Vatan, avec prolongement jusqu'à la limite du département du Cher, vers Graçay, et partant de la cour des voyageurs de la gare d'Issoudun (compagnie d'Orléans) et passant par ou près Saint-Denis, les Bordes, Montbougrand, Paudy, Giroux, l'Herbay, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Vatan et Reboursin, avec raccordement au réseau de la compagnie d'Orléans à la gare d'Issoudun. Cette ligne empruntera les voies publiques ci-après indiquées : route nationale n° 151, chemins de grande communication n° 4, n° 16, n° 6, route nationale n° 20 et chemin de grande communication n° 12.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la date d'approbation des projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau soit livré à l'exploitation dans un délai de deux ans à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas la même largeur de deux mètres trente centimètres (2m 30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres trente centimètres (3m 30) pour les locomotives, les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m); mais exceptionnellement dans les traverses des villes et villages et aux abords des gares et stations, ce minimum de rayon des courbes pourra descendre à trente mètres (30m).

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040) par mètre, mais exceptionnellement, dans les travaux des villes et villages et aux abords des stations, ce maximum pourra atteindre cinquante millimètres (0m 050).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m) sur les routes nationales, de cinq mètres (5m) sur les chemins de grande communication et les chemins vicinaux et de quatre mètres (4m) sur les chemins ruraux, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en terre gazonnée par semis d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la

voie ferrée ; un autre intervalle libre de un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arete extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0^{m} 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cette intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^{m} 60).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverse des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées seront établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1^{m} 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^{m} 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Voies en déviation.

8 *bis*. Dans les parties en déviation en dehors des routes et chemins, on observera les dispositions suivantes :

La plate-forme des terrassements aura quatre mètres dix centimètres (4^{m} 10) de largeur et sera limitée par des fossés de soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur en gueule et de vingt-cinq centimètres (0^{m} 25) de profondeur ; la limite d'emprise de chaque côté sera distante d'un mètre dix centimètres (1^{m} 10) au moins de la partie la plus saillante du matériel roulant du tramway.

Les talus en déblais seront inclinés à 1 de base pour 1 de hauteur ; en remblai, à 3 de base pour 2 de hauteur.

Dans tous les cas, on exécutera les fossés partout où cela sera nécessaire et avec des dimensions suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie.

La voie reposera sur une couche de ballast d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) d'épaisseur sur deux mètres dix centimètres (2^{m} 10) de largeur.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, du type Vignole, seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en chêne.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des gares pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

1° Ligne de Châteauroux à Valençay : une station commune avec la compagnie d'Orléans à Châteauroux; deux stations de 1re classe à Levroux et Valençay; [illegible] stations de 2e classe à Déols, Villers, Vineuil, Moulins, Jarzay, Entraigues, Lang[illegible], Vicq-sur-Nahon et Bas-Bourg-Valençay; trois haltes à Châteauroux, Levroux, Valençay.

2° Ligne du Blanc à Argenton. — Ligne principale : deux stations communes avec la compagnie d'Orléans à Argenton et au Blanc; une station principale à Argenton; deux stations de 1re classe à Bélabre et à Saint-Benoît du-Sault; cinq stations de 2e classe à Mauvières, Prissac, Saint-Gilles, Abloux, Vigoux; quatre haltes à Villiers, Puyrajoux, Chalais, Sacierges; deux arrêts au Blanc et à Argenton. — Embranchement : une station de 1re classe à Chaillac.

3° Ligne d'Issoudun à Vatan : une station commune avec la compagnie d'Orléans à Issoudun; une station de 1re classe à Vatan; six stations de 2e classe aux Bordes, Paudy, Giroux, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan et Reboursin.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 18[illegible].)

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront en outre établis dans les gares de jonction avec les lignes de la compagnie d'Orléans auxquelles aboutissent les lignes des tramways.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de huit voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des lignes mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature, établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre, destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage le matériel roulant et le mobilier des gares, l'outillage de la voie et des ateliers de réparation. Le matériel roulant dont le département rentrera en possession comprendra tout le matériel acquis et porté au compte de premier établissement dans les limites du maximum fixé par ledit compte ou par son équivalent fixé d'un commun accord.

Dans les trois dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas ou le gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'État primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, pour la reprise de la totalité des approvisionnements de tous genres.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte totale de son cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans le premier cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de peage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces au moins pendant l'hiver (1re classe)..........	0 056	0 029	0 085
Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à glaces au moins pendant l'hiver, et à banquettes non rembourrées (2e classe)........................	0 043	0 022	0 065
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants...... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants...... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs..	0 040	0 025	0 065
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...........................	0 015	0 015	0 030
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes............................	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..................	0 08	0 06	0 14

	PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 08	0 02	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Dans le parcours de 0 à 100 kilomètres (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs)	0 05	0 03	0 08
Dans le parcours de 101 à 300 kilomètres (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs)	0 03	0 02	0 05
Dans le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

Tarif spécial par wagon complet.

Marchandises de la 1ʳᵉ classe	0 06	0 0[illegible]	[illegible]
Marchandises de la 2ᵉ classe	0 05	0 03	0 [illegible]
Marchandises des 3ᵉ et 4ᵉ classes	0 04	0 [illegible]	[illegible]

Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre 0 fr. 50 centimes.

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 [illegible]	0 2[illegible]
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 [illegible]	[illegible]	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	[illegible]	[illegible]	[illegible]

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

L'État pourra exiger que le rétrocessionnaire délivre des billets d'aller et retour valables pour deux jours et comportant une réduction de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) sur le double d'un billet simple.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entres lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1 000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k) entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k) comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); au-dessus de cinq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k) il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures, après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Les rétrocessionnaires opéreront le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse et en petite vitesse, messageries, bagages, et d'une manière générale de tous les colis susceptibles d'être chargés ou déchargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel est fixé à trois cents kilogrammes (300^k) au maximum. Ils ne seront pas tenus d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les marchandises excédant ce poids.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes ($0^f\,12$) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^f\,04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs des dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque semestre aux dates des 1er février et 1er juillet, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée et par an.

Le premier versement aura lieu le 1er février ou le 1er juillet qui suivra la date de la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du département de l'Indre.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Indre, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement et de timbre du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

42. Sont modifiés les articles 4, 5, 7, 8, 11 17, 19, 21, 32, 37. — Sont ajoutés les articles 8 *bis* et 42. — Sont annulés les articles 38 et 39.

Châteauroux, le 23 avril 1900.

Lu et approuvé :

Signé : DE SÉGUR-LAMOIGNON.

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : LIÉGEY.

Enregistré à Châteauroux, le 12 juillet 1900, folio 52, case 5. — Reçu un franc quatre vingt-huit centimes. — Signé : *Lefavre*.

N° 38958. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway entre la gare de Fontainebleau et Valvins.*

Du 12 Juin 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 6 mai 1896 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession au département de Seine-et-Marne d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le palais de Fontainebleau et la gare de cette ville, et approuvant la convention passée, le 25 avril 1896, entre le préfet de Seine-et-Marne au nom du département, et la compagnie des tramways de Fontainebleau pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Seine-et-Marne, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des messageries entre la gare de Fontainebleau et Valvins, et formant le prolongement du tramway du Palais à la gare de Fontainebleau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 12 août 1898;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Fontainebleau, en date du 30 juillet 1898;

Vu les délibérations du conseil général de Seine-et-Marne, en date des 19 août 1897, 26 août et 21 décembre 1898;

Vu la convention passée, le 19 mars 1900, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways de Fontainebleau, pour la rétrocession de l'entreprise, aux conditions du cahier des charges joint au décret ci-dessus visé du 6 mai 1896 [1], complété et modifié par ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18 mai 1899;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juin 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 2 août 1899;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai, 3 et 6 août 1881 [3];

(1) XII° série, Bull. 1811, n° 31681.
(2) XII° série, Bull. 629, n° 10747.
(3) XII° série, Bull. 664, n° 11272.

Vu la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Marne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des messageries entre la gare de Fontainebleau et Valvins et formant le prolongement du tramway du Palais à la gare de Fontainebleau.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de Seine-et-Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 19 mars 1900, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom du département, et la compagnie des tramways de Fontainebleau, pour la rétrocession du tramway sus-mentionné, conformément aux conditions du cahier des charges joint au décret ci-dessus visé du 6 mai 1896, complété et modifié par ladite convention.

Ladite convention et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways de Fontainebleau, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

Le 19 mars 1900,

Entre M. *Paul Bægner*, préfet du département de Seine-et-Marne, commandeur de la légion d'honneur, agissant au nom du département en vertu des délibérations des 19 août 1897 et 25 août 1898 prises par le conseil général,

D'une part;

Et la compagnie des tramways de Fontainebleau, dont le siège social est à Lyon rue Thomassin, n° 38, représentée par M. *de Billy*, président du conseil d'administration, agissant pour le compte de ladite compagnie en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 1899.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Marne rétrocède à la compagnie des tramways de Fontainebleau la construction et l'exploitation du prolongement, de la gare de Fontainebleau au pont de Valvins, du tramway électrique à câble aérien exploité par cette compagnie entre le Palais et la gare de Fontainebleau.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir pour approuver le présent traité est faite aux conditions suivantes.

2. La compagnie des tramways de Fontainebleau s'engage à construire et à exploiter à ses frais ledit prolongement conformément au cahier des charges de la concession de la ligne du Palais à la gare de Fontainebleau et à la convention du 25 avril 1896 annexés au décret du 6 mai 1896, avec les additions et les modifications indiquées ci-après :

Addition à l'article 2. Le prolongement empruntera sur tout son parcours la route départementale n° 10 et aboutira aux abords du pont de Valvins, sur la rive gauche de la Seine.

Addition à l'article 4. Un intervalle libre d'au moins soixante centimètres (0m60) sera toujours réservé entre les obstacles isolés (poteaux, consoles, candélabres, etc.) et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Addition à l'article 5. Sur le prolongement, le maximum des déclivités est fixé à six centimètres (0m06).

Additions aux articles 6 et 7. Sur le prolongement, dans les sections où le tramway sera établi sur une chaussée empierrée, le rétrocessionnaire ne sera pas tenu de paver l'entre-rails ni la zone de cinquante centimètres (0m50) située du côté opposé au trottoir; mais il pavera toute la zone comprise entre la bordure du trottoir et le rail voisin. La chaussée sera rétablie en empierrement au moyen de matériaux de même qualité que ceux des carrières désignées au devis de l'entretien de la section considérée de la route départementale n° 10.

Dans les sections où la voie sera établie sur un accotement, la partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) entre bordures de trottoirs.

Addition à l'article 11. Sur le prolongement (entre la gare de Fontainebleau et le pont de Valvins), les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs. Le nombre d'emplacements des arrêts est fixé dès à présent ainsi qu'il suit :

Pont du chemin de fer;
Chemin de grande communication, n° 137;
Rue Dorion;
Carrefour des Basses-Loges (chemin de grande communication n° 138);
Point kilométrique un kilomètre deux (1k 2) de la ligne nouvelle;
Usine des eaux de la ville de Fontainebleau.

Un bureau d'attente sera construit au point terminus de la ligne. Si, pendant l'exploitation, de nouveaux points d'arrêt ou des modifications aux points existants sont jugés nécessaires, leurs emplacements seront fixés par le préfet, après enquête le rétrocessionnaire entendu.

Modifications au premier paragraphe de l'article 12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50)

qui servent d'accotements extérieurs aux rails; lorsque la voie sera établie le long d'une bordure de trottoir, le rétrocessionnaire entretiendra toute la zone comprise entre le rail et la bordure.

Addition à l'article 14. Sur le prolongement entre la gare de Fontainebleau et le pont de Valvins, le service de l'exploitation comportera au minimum dix trains par jour dans chaque sens, du 1er mai au 1er novembre; quatre trains par jour dans chaque sens du 1er novembre au 1er mai.

Modification à l'article 15. Sur la ligne entière, c'est-à-dire entre le Palais et le pont de Valvins, la vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

Addition à l'article 16. La durée de la concession du prolongement prendra fin en même temps que celle de la partie du Palais à la gare.

Addition et modification à l'article 23. De la gare de Fontainebleau au terminus (abord du pont de Valvins) et à tous les arrêts intermédiaires, et *vice versa :*

Voyageurs par tête, vingt centimes (0f 20).

Bagages et messageries. Par fractions indivisibles de dix kilogrammes (10k) dix centimes (0f 10).

Il sera, en outre, délivré aux voyageurs des billets d'aller et retour, valables dans la même journée :

1° Entre Valvins et la place Solférino, et *vice versa,* au prix de quatre-vingt centimes (0m 80);

2° Entre la gare et Valvins, et *vice versa*, au prix de trente centimes (0f 30).

Modification à l'article 32. Sur le prolongement, le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires des bagages et messageries qui lui seront confiés.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des bagages et des messageries.

3. La somme de vingt mille francs (20,000f) déposée par la compagnie des tramways de Fontainebleau à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement de la ligne du Palais à la gare de Fontainebleau, s'appliquera également au prolongement de cette ligne de la gare au pont de Valvins.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement, d'expéditions, d'impression ou autres, auxquels pourra donner lieu la présente convention, seront à la charge de la compagnie des tramways de Fontainebleau.

Fait double à Melun, le 19 mars 1900.

Compagnie des tramways de Fontainebleau.

Le Président du conseil d'administration,

Signé : De Billy,

Préfet de Seine-et-Marne,

Signé : Borgner.

Enregistré à Fontainebleau, le 12 juillet 1900, folio 58, case 10. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Duchesne.*

N° 38959. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

La commune de Sargé (canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher) portera à l'avenir le nom de *Sargé-sur-Braye*. (*Paris, 24 Novembre 1900.*)

N° 38960. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée historique de l'armée, par M. le général *Vanson*, suivant son testament olographe du 12 août 1896, de sa collection d'estampes, tableaux, dessins et livres militaires. (*Paris, 27 Novembre 1900.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Avril 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Avril 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2213.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38961. — *Loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.*

Du 1er Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

N° 38962. — *Loi qui autorise la ville de Lodève (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Lodève (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de cent vingt-huit mille cent francs (128,100f), remboursable en vingt-cinq ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 26 janvier 1900 et ayant pour objet notamment l'amélioration du service des eaux et la construction des chemins vicinaux ordinaires nos 12 et 13.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1901, huit centimes trente-neuf centièmes (8c 39) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille trois cent cinquante-deux francs (195,352f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38963. — *Loi exonérant divers Hospices mixtes de reversements pour trop-perçus à l'occasion du remboursement des frais de traitement des malades militaires.*

Du 5 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les hospices mixtes d'Amiens, Arras, Rouen et Remiremont sont exonérés des reversements qu'ils auraient à faire pour trop-perçus résultant de la différence entre les anciens prix déterminés par conventions pour le remboursement de la journée de traitement des malades militaires et les nouveaux prix de journée fixés par décrets rendus en conseil d'État.

2. La facture des frais de traitement des malades militaires à l'hospice mixte de Remiremont, pendant le quatrième trimestre de 1897, sera réglée sur les anciens prix de journée et non sur ceux fixés par le décret du 31 décembre 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. André.

N° 38964. — *Loi ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 7 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les sous-directeurs, agents comptables du service

des haras et dépôts d'étalons sont compris dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G^{al} L. André.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jean Dupuy.

N° 38965. — *Loi relative à l'augmentation de la Flotte.*

Du 9 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre de la marine est autorisé à faire construire dans les arsenaux ou à commander à l'industrie les bâtiments ci-après désignés, dont la dépense totale est évaluée à cinq cent vingt-six millions huit cent trente-six mille francs (526,836,000f), savoir :

6 cuirassés d'escadre de 14,865 tonneaux ;

5 croiseurs cuirassés de 12,600 tonneaux ;

28 contre-torpilleurs de 305 tonneaux environ ;

Enfin des torpilleurs, sous-marins et submersibles, dont le nombre sera ultérieurement déterminé et dont la dépense totale s'élèvera à cent dix-huit millions trois cent mille francs (118,300,000f).

2. Les crédits relatifs aux constructions neuves de la marine, prévues au budget de 1900 ou autorisées par la présente loi, seront de sept cent soixante-deux millions deux cent douze mille francs (762,212,000f) et devront être employés avant le 1er janvier 1907.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources ordinaires du budget de chaque exercice.

A chaque projet de budget sera annexé un tableau indiquant la part de dépense imputable au présent programme.

3. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être consommés à la fin d'un exercice seront reportés par la loi, avant le 31 mars de la seconde année, à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38966. — *Loi relative aux récompenses supplémentaires à décerner à l'occasion des événements de Chine.*

Du 9 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'occasion des événements de Chine, le Gouvernement est autorisé, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 18 janvier 1897, à ajouter sur la réserve quinze croix de chevalier au contingent accordé par la loi du 10 juillet 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

N° 38967. — *Loi portant modification à l'article 57 de la loi du 13 mars 1875 (Cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale).*

Du 9 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 57 de la loi du

13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, est remplacé par le suivant.

« A égalité de grade, les officiers, fonctionnaires ou agents de l'armée active ont le commandement sur les officiers, fonctionnaires ou agents de l'armée territoriale. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active avec le grade dont ils sont revêtus dans l'armée territoriale conservent les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^al L. ANDRÉ.

N° 38968. — *Loi portant création de deux compagnies de sapeurs-mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemin de fer et modifiant l'organisation des troupes du génie.*

Du 9 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^er. Il est créé dans l'arme du génie deux compagnies de sapeurs-mineurs et une compagnie de sapeurs de chemin de fer.

2. Les compagnies de sapeurs-mineurs, d'ancienne et de nouvelle formation, ont la composition prévue au tableau annexé à la présente loi.

3. La compagnie de sapeurs de chemin de fer nouvellement formée a la composition déterminée par la loi du 11 juillet 1889.

4. Les compagnies du génie stationnées en Algérie et en Tunisie sont groupées en un bataillon distinct de ceux déjà créés.

Les compagnies de sapeurs-mineurs affectées au service de l'aérostation sont également réunies en un bataillon qui prend le titre de bataillon d'aérostiers.

Le cadre de chacun des régiments auxquels ces deux bataillons sont rattachés est augmenté, à cet effet, d'un chef de bataillon, d'un adjudant de bataillon et d'un caporal clairon ou tambour. Le cadre de l'état-major particulier du génie est diminué de deux chefs de bataillon.

5. Les compagnies du génie sont réparties entre les bataillons, selon les nécessités du service, par décret du Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

ANNEXE.

ÉTAT annexé à la loi relative à la création de deux compagnies de sapeurs-mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemin de fer, et modifiant l'organisation des troupes du génie.

COMPAGNIES DE SAPEURS-MINEURS.

DÉSIGNATION.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine en premier	1	1
Capitaine en second	1	"
Lieutenant en premier	1	"
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	"
TOTAL des officiers	4	1
Adjudant	1	"
Sergent-major	1	"
Sergent-fourrier	1	"
Sergents (a)	(a) 6	"
Caporaux	12	"
Maîtres-ouvriers	4	"
Tambours ou clairons	2	"
TOTAL des hommes du cadre	27	"
Soldats	81	"
EFFECTIF total de la compagnie	112	"

(a) 8 pour les compagnies affectées aux formations alpines.

N° 38969. — *Loi ayant pour objet d'exempter du timbre les rôles de licences municipales.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. Sont dispensés du timbre les rôles émis pour le recouvrement des licences municipales dont l'établissement est autorisé par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 décembre 1897, en addition au droit de licence perçu pour le compte du Trésor.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 38970. — *Loi portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires à titre exceptionnel.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, des nominations et des promotions imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1887 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1897, dont le nombre ne pourra dépasser :

1° Au titre civil, huit chevaliers;

2° Au titre militaire, un commandeur, un officier, quatre chevaliers.

2. Le Gouvernement est autorisé à conférer trois médailles militaires imputables sur la réserve créée par l'article 1er de la loi du 10 avril 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des colonies,
Signé : Albert Decrais.

N° 38971. — *Loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de neuf cent vingt mille francs (920,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir aux frais d'extension du casernement.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1901, quinze centimes (0f 15) additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant produire, en totalité, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f) pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38972. — *Loi qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (495,000f) remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée au payement d'immeubles acquis pour l'élargissement de la rue de la Liberté.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38973. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Bergerac (Dordogne) en vue de l'établissement d'une ligne téléphonique.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Bergerac (Dordogne), à la date du 30 juin 1900, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de verser à la chambre de commerce de cette ville une subvention annuelle n'excédant pas mille quatorze francs (1,014f) pour les intérêts d'un emprunt de trente-trois mille huit cents francs (33,800f) à contracter par cette compagnie en vue de l'établissement d'une ligne téléphonique entre Limoges, Bordeaux et Bergerac.

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38974. — *Loi qui autorise la ville de Châteauroux (Indre) à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1901, vingt et un centimes (0f 21) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à quarante-trois mille six cent trente-huit francs (43,638f) environ, servira à compléter les voies et moyens de remboursement d'un emprunt précédemment contracté en vertu d'une loi du 9 juin 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38975. — *Loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à élever le taux d'intérêt d'Emprunts.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 Décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à porter de trois francs quarante centimes pour cent (3^f 40 p. 0/0) à trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3^f 80 p. 0/0) le taux d'intérêt de l'emprunt de deux cent quarante-sept mille francs (247,000) approuvé par la loi du 10 février 1900 et d'une somme de deux millions sept cent douze mille francs ($2,712,000^f$) sur l'emprunt de quatre millions deux cent quatre-vingt-neuf mille francs ($4,289,000^f$) autorisé par la loi du 28 juin 1899.

Il sera pourvu au complément de l'annuité au moyen d'un prélèvement annuel sur les recettes ordinaires des budgets.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38976. — *Loi qui autorise la ville de Châlons-sur-Marne (Marne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Châlons-sur-Marne (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3^f 60 p. 0/0), une somme de huit cent quatre-vingt-onze mille francs ($891,000^f$), remboursable en vingt-quatre

ans à partir de 1902 et destinée au payement des travaux de reconstruction du collège, d'agrandissement des maisons d'école, d'achèvement du musée et d'élargissement de la rue des Fripiers.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant deux ans à partir de 1900, sept centimes cinquante centièmes (7c 50) ;

Pendant vingt-quatre ans à partir de 1902, vingt-cinq centimes (0f 25).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à un million quatre cent mille francs (1,400,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

L'emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000f) autorisé par la loi du 10 février 1900 sera réduit à trois cent neuf mille francs (309,000f).

Les impositions extraordinaires de treize centimes (0f 13) et trente-trois centimes (0f 33) additionnels établies par la même loi seront respectivement ramenées à cinq centimes cinquante centièmes (5c 50) et à huit centimes (8c) additionnels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38977. — *Loi qui autorise la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à élever le taux d'intérêt d'un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à porter de trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. 0/0) à trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0) le taux d'intérêt de l'emprunt de cinq cent soixante-dix mille francs (570,000f) qu'elle a été autorisée à contracter en vertu d'une loi du 7 juillet 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38978. — *Loi qui autorise la ville d'Argenteuil (Seine-et-Oise) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Argenteuil (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de cent dix mille deux cent quatre-vingt-trois francs (110,283f) remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'une maison d'école de filles et à la mise en état de viabilité des voies d'accès.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1901, trois centimes quatre centièmes (3c 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué à cent quatre-vingt-sept mille trois cent

quarante francs (187,340f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38979. — *Loi portant concession de médailles militaires au titre de faits de guerre pour le personnel marin de la garde de la légation de France à Pékin.*

Du 17 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Cinquante-neuf médailles militaires sont exceptionnellement attribuées au département de la marine en faveur des marins qui ont défendu la légation de France à Pékin au cours du siège qu'elle a soutenu de juin à août 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 38980. — *Loi qui autorise la ville de Paris (Seine) à modifier l'affectation de fonds d'Emprunt.*

Du 17 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont annulées, jusqu'à concurrence de quatre cent

soixante-dix-huit mille francs (478,000f), les dépenses que la ville de Paris a été autorisée, par la loi du 27 décembre 1897, à imputer sur l'emprunt de deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f), contracté en vertu de la loi du 13 juillet 1886.

La somme de quatre cent soixante-dix-huit mille francs (478,000f) devenue disponible en vertu de la disposition qui précède servira aux dépenses complémentaires de l'élargissement de la rue Mondétour.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38981. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Besançon (Doubs), en vue de l'agrandissement de l'école des filles Saint-Quentin.*

Du 17 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Besançon (Doubs), aux termes d'une délibération municipale du 24 avril 1900, de payer en deux termes égaux, les 1er janvier 1903 et 1904, avec intérêts à quatre francs cinquante pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de vingt mille francs (20,000f) représentant le prix d'acquisition d'un immeuble destiné à l'agrandissement de l'école des filles Saint-Quentin.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 38982. — *Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Brest (Finistère), en vue de l'acquisition d'un terrain domanial pour l'établissement d'un jardin public.*

Du 17 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1900.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la délibération du conseil municipal de Brest (Finistère), du 7 mars 1900, en tant qu'elle a pour objet l'engagement pris par cette ville de verser à l'État, en 1901 et 1902, deux annuités de cinquante mille francs (50,000f) chacune, pour solde du prix d'acquisition d'un terrain domanial destiné à l'établissement d'un jardin public.

Il sera pourvu au payement de ces annuités au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 38983. — *Décret relatif à l'adjudication de l'exploitation du Chantier de construction et de radoub des bateaux situé sur le canal du Midi, à Toulouse, près du pont des Demoiselles.*

Du 6 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif, dressé par les ingénieurs du canal du Midi pour l'exploitation du chantier de construction et de radoub des bateaux, situé sur ledit canal, à Toulouse, près du pont des Demoiselles;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, et notamment l'avis, en date du 25 août 1899, du commissaire enquêteur;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Garonne, du 14 octobre 1899;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 26 avril 1899 et 27 janvier 1900;

Vu la lettre du ministre des finances, du 1er mai 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication de l'exploitation du chantier de construction et de radoub des bateaux, situé sur le canal du Midi, à Toulouse, près du pont des Demoiselles, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier.

Mode de l'adjudication.

ART. 1er. Il sera procédé par voie d'adjudication publique à la concession de l'exploitation du chantier de radoub et à la location des terrains et bâtiments dépendant dudit chantier situé à Toulouse, sur la rive gauche du canal du Midi, en aval du pont des Demoiselles.

2. Ce chantier clos de toutes parts est figuré sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Il prend accès sur la route départementale n° 2 par une grande porte grillée.

Les bâtiments, constructions et terrains amodiés se composent :

1° Du bâtiment *b* comprenant au rez-de-chaussée, un vestibule avec escalier, deux cuisines, deux chambres et un grand réduit pouvant servir de chambre; au premier étage un vestibule et cinq chambres à coucher; au-dessus du premier et sous le toit un grand galetas.

Ce bâtiment a une seule entrée au nord;

2° Du hangar continu au bâtiment *b* et longeant la route départementale n° 2. Ce hangar est fermé du côté de la route et soutenu du côté du chantier par des piliers en maçonnerie;

3° Du pavillon *c* fermé et contigu à la voie ferrée de Toulouse à Bayonne.

Il a un étage et peut servir de magasin;

4° Du hangar contigu au pavillon *c* et qui longe la route départementale n° 2. Ce hangar est aussi fermé du côté de la route et soutenu du côté du chantier par des piliers en maçonnerie;

5° De quatre bassins de carénage dont un couvert par un hangar;

6° D'un hangar isolé, dit *gare couverte*, contigu au franc-bord de gauche du bief de Bayard et servant de garage pour abriter les embarcations à flot;

7° De la surface de terrain teintée en vert sur le plan annexe.

3. Les bâtiments et terrains réservés à l'État se composent :

1° Du bâtiment *a* situé à gauche de la porte d'entrée et destiné au logement d'agents du canal. La disposition intérieure est la même que celle du bâtiment *b*, sauf qu'il y a une deuxième porte d'entrée sur le côté est du bâtiment;

2° De la première travée, côté Est, du hangar contigu au bâtiment *a*;

3° Du pavillon *d* fermé, mais sans étage, renfermant le matériel du canal;

4° De la première travée, côté Est, du hangar contigu au pavillon *d*;

5° Des surfaces de terrain teintées en jaune au plan et affectées à des jardins pour les agents;

6° Des plantations existantes et de celles qui pourraient être faites à l'avenir sur les points où il n'en existe pas.

4. Il sera procédé à cette adjudication publiquement, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, devant le préfet du département de la Haute-Garonne ou son délégué, avec le concours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des contributions indirectes.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été homologuée par le préfet.

5. Les enchères seront de dix francs (10f) au moins, sur la mise à prix qui est fixée à mille francs (1,000f).

6. L'adjudicataire est tenu de fournir dans les vingt-quatre heures de l'adjudication un cautionnement ayant pour objet de garantir le payement du fermage, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations par lui contractées.

7. Ce cautionnement présentera une valeur de deux mille francs (2,000f).

Il sera constitué, au choix de l'adjudicataire, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, nominatives ou mixtes, conformément aux articles 4 et suivants du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État.

8. Le chantier de construction et de radoub des barques sera d'ailleurs loué tel qu'il se poursuit et se comporte en forme de corps, et tel qu'il se trouvera au moment de l'adjudication avec tout le matériel qui y est affecté, sans exception ni réserves.

L'adjudicataire ayant dû, avant l'adjudication, se rendre compte de la consistance et des dispositions du chantier, ne sera admis à faire aucune réclamation au sujet desdites dispositions ou consistance.

9. Les employés des contributions indirectes chargés de la perception des revenus accessoires du canal, les employés des ponts et chaussées qui auraient à y exercer une surveillance, les gardes et éclusiers ne seront pas admis à concourir à l'adjudication.

10. L'adjudicataire aura la faculté de sous-louer ou céder l'utilité de son bail, en tout ou en partie, mais il ne pourra le faire que par acte devant notaire, du consentement écrit du préfet et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes et de l'ingénieur en chef du canal. Il n'en demeurera pas moins le principal obligé envers l'État pour l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

CHAPITRE II.

Obligations imposées à l'adjudicataire.

11. Il est spécifié que les immeubles et installations concédés ne pourront être sous-loués pour être employés à un usage autre que celui de l'exploitation des bassins de radoub.

En conséquence, le pavillon d'entrée marqué *b* sur le plan ne pourra être habité

que par l'adjudicataire ou le gérant du chantier de radoub. Tout ou partie des hangars ne pourra être sous-loué qu'en vue de l'établissement de magasins ou d'ateliers au profit d'industriels faisant métier de construire ou de réparer des bateaux.

12. Il ne pourra être apporté aucune modification ou changement à l'état des lieux, notamment dans la disposition intérieure des bâtiments, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale.

L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs demander aucune réparation de quelque nature que ce soit, étant donné qu'il devra reconnaître avoir pris avant de soumissionner une entière et parfaite connaissance des lieux. L'administration ne conservera à sa charge que les grosses réparations à faire pour cause de vétusté ou de force majeure aux murs, à la charpente et à la couverture des bâtiments. L'adjudicataire sera tenu d'assurer toutes les autres réparations, de manière à maintenir les bâtiments en bon état d'entretien. Il restera en outre responsable des grosses réparations qui deviendraient nécessaires par suite d'une faute de sa part ou de son personnel.

13. L'introduction des eaux du canal dans les bassins de carénage et leur évacuation ainsi que l'entrée et la sortie des embarcations, l'échouage, l'accorage ou le désaccorage des bateaux, la fourniture des tins et matériaux destinés à ces opérations seront effectués par les soins et aux frais de l'adjudicataire, qui demeurera responsable, sauf son recours contre qui de droit, de tous dommages quelconques que l'État ou des tiers éprouveraient par suite de ces opérations. L'adjudicataire veillera avec soin à ce que la grille placée au-devant des clapets de vidange des bassins s'y trouve constamment, afin d'empêcher les corps étrangers de pénétrer dans la conduite qui y fait suite. Il sera d'ailleurs responsable des conséquences de l'obstruction de cette conduite dont l'entretien et le curage seront à sa charge.

14. L'adjudicataire ne pourra employer aucun autre procédé que le remplissage et la vidange du bassin pour mettre à sec ou à flot les embarcations.

15. L'État pourra, à toute époque, selon les besoins de la navigation et lorsqu'il le jugera à propos, interdire au fermier d'évacuer jusqu'à nouvel ordre les eaux des bassins; il pourra au besoin cadenasser les vannes de vidange.

16. L'adjudicataire entretiendra constamment en bon état, à ses frais, risques et périls, les batardeaux, les vannages, les formes des cales de radoub ainsi que le matériel affecté à ces cales, qui lui sera livré; il étanchera également à ses frais et avec le plus grand soin les infiltrations qui auraient lieu à travers ces ouvrages; il remplacera aussi les poutrelles des batardeaux mobiles et pièces des grils de carénage que l'administration reconnaîtra hors d'usage.

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus, il y sera pourvu d'office en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef.

17. Avant l'entrée en jouissance, l'adjudicataire sera, de plus, tenu de faire assurer contre l'incendie les bâtiments, hangars et autres installations à lui concédés jusques et y compris les batardeaux, vannages et matériel affecté aux cales de radoub pendant toute la durée du bail.

Il assurera en plus contre les risques locatifs les immeubles et parties de hangar réservés à l'État.

Il supportera en sus du loyer, les primes exigibles.

Cette assurance sera contractée avec une compagnie agréée par le directeur des contributions indirectes pour une somme de soixante mille francs (60,000f) représentant la valeur des locaux, hangars et autres amodiés et pour une somme de douze mille francs (12,000f) représentant la valeur des locaux et autres réservés à l'État.

Un duplicata du contrat d'assurance et de la quittance des primes seront remis au directeur des contributions indirectes en même temps que le payement du loyer.

18. L'État entretiendra à ses frais le pont à tablier roulant existant sur le chemin de contre-halage en dehors du chantier loué ainsi que les ouvrages en maçonnerie et terrassements du chantier; il fera recreuser, au besoin, le bassin de stationnement et le canalet pour leur conserver la profondeur normale, et pourvoira à la coupe des herbes aquatiques. Dans le cas cependant où les dégradations et les dépôts proviendraient du fait de l'adjudicataire, les réparations et, au besoin, la reconstruction des ouvrages seraient, en entier, à la charge de ce dernier.

19. Les terrains disponibles en dehors des bâtiments, des bassins, des chemins et du jardin potager ne pourront, à moins d'autorisation spéciale, être ensemencés qu'au moyen du râteau et avec de la graine de foin, sainfoin, luzerne ou trèfle.

Il lui est d'ailleurs interdit de faire paître dans l'intérieur de l'établissement aucune espèce de gros et de menu bétail, de chasser ni de pêcher sur les dépendances du canal, même dans les bassés loués, de laisser stationner des bestiaux, voitures ou charrettes ailleurs qu'aux endroits qui lui seront désignés; d'exécuter aucun ouvrage sur les terrains loués, de changer leur pente ou leur profil, d'y faire aucun transport de terre, d'y ouvrir aucune tranchée, de s'y livrer à aucune industrie autre que celle qui fait l'objet du présent cahier des charges; de se servir des eaux pour l'irrigation ou pour tout autre objet que la mise à terre ou la remise à flot des embarcations à réparer, de percevoir des droits autres que ceux qu'il pourra exiger pour les embarcations en construction ou en réparation.

Les plantations existantes ou à créer sur les dépendances du chantier restant en dehors des objets concédés, l'administration pour faire exécuter tous les ouvrages nécessaires pour l'établissement de plantations nouvelles, l'entretien, la conservation ou le renouvellement des plantations existantes, ouvrir à cet effet toutes fosses, faire tous piochages, déposer tous déblais provenant des fouilles et tous produits d'élagage, laisser en dépôt et enlever les arbres abattus sans que l'adjudicataire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

20. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages que pourraient lui faire éprouver le transport et le dépôt momentané des matériaux destinés à la réparation des diverses parties du chantier de radoub ou de ses ouvrages accessoires, le passage des ouvriers, celui des agents des ponts et chaussées et des contributions indirectes, le halage des bateaux, l'exploitation de la pêche, l'abaissement ou l'exhaussement du niveau des eaux du bief de Bayard et enfin les mouvements divers que pourront exiger la conservation du canal et le service de la navigation. L'adjudicataire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité pour cause d'inondation, ruptures de digues, de levées, ou autre cas fortuit ou imprévu.

21. L'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité ni réduction de redevance pour interruption de travail résultant de chômage général ou partiel du canal du Midi, ordinaire ou extraordinaire, quelles qu'en soient la durée et les causes. Toutefois, dans le cas où le chômage dépasserait un mois plein consécutif, il sera accordé pour le surplus une réduction de redevance proportionnelle à la durée de l'interruption.

22. L'adjudicataire sera responsable de tout dommage causé à l'État ou aux tiers, qui serait une conséquence directe ou indirecte de son exploitation.

23. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police et la conservation du canal du Midi.

24. Les gardes et autres agents du canal assermentés à cet effet constateront par procès-verbaux les délits et contraventions au présent cahier des charges dont l'adjudicataire se rendrait coupable; ces délits et contraventions seront poursuivis devant le conseil de préfecture.

CHAPITRE III.

Durée du bail, prix de fermage et mode de payement.

25. La concession est faite pour neuf années consécutives qui commenceront le et prendront fin le avec faculté expressément réservée pour chacune des parties de résilier à la fin de la troisième ou de la sixième année, sans indemnité de part ni d'autre, en prévenant par écrit trois mois au moins à l'avance, à défaut de quoi le traité continuerait de plein droit pour une nouvelle période de trois années.

Dans le cas cependant où l'État serait recherché par les riverains de la rigole de vidange des bassins de carénage, le traité pourrait être résilié immédiatement sans indemnité après un simple acte de mise en demeure adressé par le préfet, à moins que l'adjudicataire ne s'engage à garantir l'État contre l'effet des poursuites.

L'État se réserve également le droit de résilier à toute époque, et sans indemnité, dans le cas où l'exécution de travaux publics dûment approuvés exigerait la suppression totale ou partielle des installations existantes. Le concessionnaire devra vider les lieux immédiatement sur un arrêté préfectoral notifié dans la forme administrative.

26. Le prix du bail déterminé par l'adjudication sera payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des contributions indirectes de Toulouse. Il sera versé en argent à l'exception de l'appoint de la pièce de cinq francs (article 2 du décret du 18 août 1810).

27. Indépendamment du prix du bail, l'adjudicataire sera tenu de payer comptant dans la caisse du receveur des contributions indirectes :

1° La totalité des frais d'adjudication;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement, tant de la minute du procès-verbal d'adjudication que de l'expédition de ce procès-verbal et de celle du cahier des charges et plan annexe à lui délivrer.

28. L'adjudicataire prendra également à sa charge la contribution foncière et autres charges publiques auxquelles l'établissement concédé est ou pourra être imposé.

29. Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement prescrit à l'article 7, d'acquitter les frais d'adjucation, de payer le prix de ferme aux époques prescrites et généralement de remplir les conditions imposées par le présent cahier des charges, la résiliation du bail sera prononcée par le préfet sur le vu d'un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réadjudication, à la folle enchère du fermier évincé.

CHAPITRE IV.

Mise en jouissance.

30. L'adjudicataire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être mis en jouissance du chantier de construction et de radoub des barques qu'après avoir justifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 6, 7, 17, 26 et 27; faute par lui d'avoir fait cette justification dans les huit jours qui suivront l'approbation de l'adjudication et après un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, il sera procédé à sa folle enchère à une nouvelle adjudication, comme il a été dit à l'article précédent.

31. La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal particulier dressé par un agent des ponts et chaussées et un agent des contributions indirectes délégués par le préfet, en présence du maire et du fermier ou lui dûment appelé.

Ce procès-verbal, auquel sera joint un état des lieux des bâtiments et un inventaire descriptif et estimatif du matériel et des engins mobiles qui seront mis à la disposition du fermier entrant, sera dressé en triple expédition et signé de toutes les parties. Une expédition en sera remise au fermier, les deux autres seront conservées l'une par le service du canal du Midi, l'autre par le service des contributions indirectes.

32. A l'expiration du bail, semblable état des lieux et inventaire descriptif et estimatif seront dressés.

Si l'évaluation du matériel et des engins est inférieure à celle établie lors de l'entrée en jouissance, la différence ou moins-value sera versée par l'adjudicataire dans la caisse du receveur des contributions indirectes. Il en sera de même pour le montant des réparations à sa charge que l'adjudicataire aurait omis de faire pour maintenir les immeubles en bon état. Si la valeur du matériel et des engins se trouve augmentée du fait des réparations ou remplacements exécutés par le fermier, la plus-value sera remboursée au fermier sortant par le fermier entrant ou, à défaut du nouveau fermier, par l'État.

Il est d'ailleurs spécifié qu'il ne sera tenu compte dans cette évaluation que des améliorations ou additions qui auront pu être apportées par le fermier sur une autorisation régulière accordée par le préfet.

En ce qui concerne les bâtiments, tout changement ou augmentation apporté par

l'adjudicataire deviendra, à l'expiration du bail, la propriété de l'État sans indemnité. Lesdits changements ou additions devront même être supprimés et les lieux remis en leur ancien état, s'ils ont été exécutés sans autorisation ou s'ils n'ont été autorisés que sous réserve de démolition.

CHAPITRE V.

Exploitation et tarifs.

33. L'administration ne confère aucun monopole ou privilège en faveur du fermier.

L'usage des formes de radoub est toujours facultatif pour le public et est subordonné aux nécessités du service général du canal, dont l'État est seul juge.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit d'établir et d'autoriser telle autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels moyens de radoub qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

34. Les propriétaires et patrons de barque auront la faculté de faire faire les réparations dans le chantier loué par tels entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers qu'ils jugeront convenable, sous réserve du payement des taxes indiquées plus loin.

35. Les taxes maxima qui pourront être perçues par le fermier sur les embarcations à construire ou à radouber sont les suivantes :

1° Pour échouage et remise à flot d'une embarcation pontée ou non, à fond plat, genre barque, sapine ou coutrillon, y compris toute main-d'œuvre et fournitures pour entrée et sortie de forme, échouage, accorage et désaccorage......... 50f 00

2° Le même pour embarcation de moins de vingt mètres de longueur pontée ou non, à fond plat, barque, sapine ou coutrillon........................ 30f 00

3° Pour les embarcations à démolir, les taxes ci-dessus seront réduites de moitié;

4° Pour le stationnement dans les formes de radoub, pendant la réparation du bateau, il sera payé cinquante centimes (0f 50) par jour (non compris le jour de la mise en chantier et le jour de la remise à flot) pendant les quinze premiers jours de stationnement et vingt-cinq centimes (0f 25) pour les jours suivants;

5° Dans le cas où les réparations ne seront pas faites par le fermier ou par des entrepreneurs agréés par lui, ce dernier pourra percevoir une taxe supplémentaire de trois francs (3f 00) par jour pendant les quinze premiers jours de stationnement définis comme il est dit ci-dessus et un franc cinquante centimes (1f 50) pendant les jours suivants.

A cet effet, le fermier devra afficher la liste des entrepreneurs agréés, à côté où à la suite des affiches faisant connaître les tarifs en vigueur et apposées comme il est dit à l'article 39.

La taxe supplémentaire comprend tous frais généraux du fermier pour gérance et surveillance du chantier, pour accès des entrepreneurs et ouvriers étrangers, pour entretien des voies d'accès servant au transport à bras d'homme ou par charrette des matériaux destinés aux réparations, pour dépôt de matériaux dans une zone de quatre mètres (4m) autour de la forme, ou le long de la partie de bassin, de canalet ou de terre-plein occupée par le bateau en réparation ou en construction;

6° Pour tous les travaux de réparation exécutés en dehors des formes de radoub, soit sur le grand bassin, soit sur le canalet de la gare couverte, de même que pour les constructions neuves entreprises sur la pelouse ou le terre-plein du chantier, la taxe de stationnement et la taxe supplémentaire seront les mêmes que celles qui sont indiquées ci-dessus. Pour les travaux exécutés hors des formes de radoub, il ne sera perçu aucune taxe d'entrée, de sortie ou de mise à flot; ces diverses opérations étant faites par les patrons de barques ou leurs représentants à leurs frais, risques et périls;

7° Pour les bateaux à quille qui pourront exceptionnellement se présenter aux formes, il n'est pas prévu de taxe maxima spéciale d'échouage et de mise à flot. Les patrons de barques ou leurs représentants acquitteront la taxe due pour une barque

à fond plat et prendront en outre à leur charge les frais supplémentaires d'accorage ou de désaccorage.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ou aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avaries, quand ces accidents ne sont pas causés par les agents de l'adjudicataire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 22 du présent cahier des charges.

37. L'adjudicataire n'est pas tenu d'éclairer les chantiers de radoub pendant la nuit.

Les travaux devront d'ailleurs être suspendus au coucher du soleil, sauf en cas d'urgence où le patron de barque devra se munir d'une autorisation spéciale de l'ingénieur accordée à ses risques et périls.

Dans ce cas, le patron sera tenu pour le travail de nuit d'acquitter une taxe calculée comme pour une journée de stationnement.

38. La perception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous, toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre l'adjudicataire et l'État dans l'intérêt des services publics de l'État.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par le tarif maximum.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à la porte du chantier et aux endroits qui sont indiqués par l'ingénieur.

L'adjudicataire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche avec indication détaillée sur la souche comme sur le reçu de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition aux ingénieurs et conducteurs du canal.

A l'expiration du bail, ce registre devra être remis aux archives du canal.

41. En dehors des tarifs fixés plus haut, le ministre des travaux publics, sur la proposition de l'adjudicataire, arrêtera annuellement les taxes relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont l'adjudicataire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du canal.

42. Les formes de radoub sont mises à la disposition des embarcations suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites à cet effet suivant l'ordre et à la date de leur production, sur un registre tenu par les soins de l'adjudicataire.

Ce registre est communiqué sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si une embarcation ne se présente pas à son rang, elle prend le premier rang dont elle est en mesure de profiter.

Sont réservés toutefois les cas d'urgence, tels que ceux de bateau ayant subi des accidents graves ou menaçant de couler à fond, cas d'urgence dont l'appréciation appartient à l'ingénieur du canal.

43. Quand chacune des formes sera occupée par un bateau, l'adjudicataire pourra, s'il y a la place, faire entrer une seconde embarcation dans chacune desdites formes en avisant les patrons des bateaux déjà en chantier vingt-quatre heures au moins à l'avance et en prenant, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que lesdits bateaux ne subissent aucun dommage.

L'échouage simultané ou successif de plusieurs embarcations dans la même forme ne modifiera en rien les taxes à percevoir sur ces embarcations.

44. Les bateaux appartenant à l'État et employés au service de l'État ont la priorité sur toutes les autres embarcations pour l'usage de la gare et de la forme couvertes.

L'adjudicataire devra, quarante-huit heures après en avoir été avisé par l'ingénieur du canal, mettre ladite forme et ladite gare à la disposition de l'administration.

L'État pourra, s'il le juge utile, laisser en stationnement des embarcations pendant toute l'année sous la gare couverte. Il pourra occuper la forme couverte pendant des périodes dont le total n'excédera pas deux mois par an. Passé ce délai, il ne sera en aucun cas astreint qu'au payement de la taxe de stationnement prévue au paragraphe 4 de l'article 35; il pourra notamment faire toutes les manœuvres d'entrée et de sortie, d'échouage et de mise à flot, ainsi que toutes les réparations par des ouvriers de son choix sans être tenu au payement d'aucune taxe ou surtaxe de ce chef; il ne sera pas non plus tenu aux obligations prévues par l'article 47.

45. L'adjudicataire ne peut être obligé, sauf dans le cas d'urgence dont l'ingénieur du canal est juge, de faire entrer une embarcation dans la forme après le coucher du soleil.

46. Lorsque les réparations des embarcations seront terminées, les patrons des barques ou leurs entrepreneurs procéderont à l'enlèvement des débris et déchets de toute nature répandus dans la forme ou sur les parties de terre-plein avoisinantes. Il appartiendra au besoin au permissionnaire de faire le nécessaire pour les y contraindre.

47. La durée des occupations maxima d'une forme par une embarcation est fixée à deux mois pour les embarcations à construire ou à réparer et à huit jours pour celles à démolir. Toutefois des arrêtés préfectoraux pourront modifier les limites ci-dessus fixées si les besoins de la navigation l'exigent, ce dont l'administration sera seule juge.

Dans le cas où une embarcation prolongerait son séjour en forme au delà des délais fixés, l'ingénieur du canal pourra, vingt-quatre heures après une mise en demeure adressée par lui au patron et restée sans effet, faire remettre la forme en eau et faire sortir l'embarcation aux frais, risques et périls du patron, sans que les ayants cause de ladite embarcation puissent avoir droit à aucune indemnité à raison des dommages que leur causerait cette mesure.

En tout cas, la taxe journalière de stationnement prévue au paragraphe 4° de l'article 35 sera portée à un franc (1f) pendant les dix premiers jours, qui suivront l'expiration du délai réglementaire, à deux francs (2f) pendant les dix jours suivants, à trois francs (3f) pendant dix autres jours, à cinq francs (5f) pour les jours suivants.

Quand l'embarcation sera empêchée de sortir de la forme par suite d'un chômage du canal, il ne pourra être perçu aucun droit de stationnement pour la prolongation de séjour après la cessation des travaux.

48. Les taxes pour l'usage de la forme sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 42.

Les taxes doivent être acquittées avant la sortie du bateau de la forme.

49. Les mesures de détail relatives à l'application du cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de l'adjudicataire et des personnes qui font usage du chantier de radoub, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

50. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploiera pour la surveillance et la garde du chantier pourront être commissionnés par le préfet et assermentés par le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers et ont les insignes distinctifs de leurs fonctions.

51. L'exploitation est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs et agents du canal.

CHAPITRE VI.

52. Les contestations qui pourront s'élever entre l'adjudicataire et l'État relativement au sens et à l'exécution du présent cahier des charges seront portées devant le

conseil de préfecture de la Haute-Garonne, sauf recours au Conseil d'État. Mais les tribunaux judiciaires demeureront compétents pour toutes les questions de recouvrement.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 6 Août 1900.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38984. — *DÉCRET qui approuve la substitution à MM.* Canderay *et* Renard, *de la Compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien comme concessionnaire des trois lignes de tramways entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris (gare d'Auteuil).*

Du 17 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret en date du 30 août 1899 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de trois lignes de tramways, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs, de leurs bagages et, éventuellement, des messageries, entre différents points de Boulogne-sur-Seine et Paris (gare d'Auteuil);

2° Approuvé la convention passée, le 26 août 1899, pour la concession de l'entreprise, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État et MM. *Canderay* et *Renard;* ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 7 de la convention de concession aux termes duquel «dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, MM *Canderay* et *Renard* devront constituer une société anonyme pour leur être substituée et avec laquelle ils resteront solidairement responsables vis-à-vis de l'État de tous les engagements qu'ils auront contractés envers lui, et ce, pendant un délai de dix ans, à dater du décret délibéré en conseil d'État, qui devra approuver la substitution, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.»

Vu les propositions présentées, le 5 mai 1900, d'une part, par MM. *Canderay* et *Renard* et, d'autre part, par la société anonyme dite «Compagnie de l'Ouest-Parisien», à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer cette compagnie aux premiers, comme concessionnaire des trois lignes de tramways à établir entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris (gare d'Auteuil);

Vu le décret du 25 janvier 1900 [2], qui a approuvé la substitution de la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien à MM. *Canderay* et *Renard*, comme concessionnaire des tramways de Châtenay et de Billancourt à Paris (Champ de Mars);

[1] XII° série, Bull. 2139, n° 37709.

[2] XII° série, Bull. 2166, n° 37660.

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 23-28 mai 1900;

Vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 2 juin 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Canderay* et *Renard*, de la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien comme concessionnaire des trois lignes de tramways entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris (gare d'Auteuil), dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 30 août 1899.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways mentionnées à l'article 1er et de celles qui lui ont été antérieurement concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38985. — *DÉCRET qui approuve la substitution à M.* B. Durand *de la Société anonyme dite* Tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions, *comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise.*

Du 17 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les conventions et les cahiers des charges y annexés, le décret du 25 avril 1898 [1], qui a : 1° déclaré d'utilité publique et concédé aux départements de la Loire et du Rhône l'établissement d'une ligne de tramway, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Viricelles-Chazelles (Loire) et Saint-Symphorien-sur-

[1] XIIe série, Bull. 1983, n° 34751.

Coise (Rhône), 2° approuvé les conventions passées, les 5 et 6 avril 1898, entre les préfets de la Loire et du Rhône, au nom des départements, et M. *B. Durand*, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu, notamment, l'article 6 de la convention du 5 avril et l'article 7 de la convention du 6 avril 1898, qui stipulent que, pour l'exécution des travaux et l'exploitation du tramway, M. *Durand* devra, dans les six mois à dater du décret d'utilité publique, constituer une société anonyme suivant les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867, et que ladite société sera substituée au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable, avec lui, des engagements contractés envers les départements de la Loire et du Rhône;

Vu la demande présentée, le 10 février et le 19 mars 1900, par M. *Durand*, d'une part, et par la société anonyme dite *Tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions*, d'autre part, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer cette dernière au premier;

Vu les rapports des ingénieurs de la Loire, en date des 21 avril, 22 mai 1900, et des ingénieurs du Rhône, en date du 30 mai 1900;

Vu les délibérations du conseil général de la Loire, en date du 26 avril 1900, et du conseil général du Rhône, en date du 25 avril 1900;

Vu les lettres du préfet de la Loire, en date du 22 mai 1900, et du préfet du Rhône, en date du 13 juin 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *B. Durand* de la société anonyme dite *Tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions*, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise, dont l'établissement, dans les départements de la Loire et du Rhône, a été déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 25 avril 1898.

2. Il est interdit à la Société des tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramways mentionnée à l'article 1er, sans y avoir été précédemment autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38986. — *Décret qui autorise la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville.*

Du 17 Août 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime (1re section) de la Seine-Inférieure, les 1er et 2 juin 1894, pour la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet, notamment le rapport de la commission d'enquête, du 25 janvier 1895;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 26 décembre 1894, et notamment les adhésions directes données par les conférents au 2e degré;

Vu le décret du 20 août 1895 [1], déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution dudit avant-projet, ainsi qu'une partie des travaux compris dans le même avant-projet;

Vu le nouvel avant-projet dressé par les ingénieurs, sous la date des 8-15 novembre 1899, pour la continuation desdits travaux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 décembre 1899;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 mai 1900;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont autorisés les travaux de construction de quais maritimes, sur la rive sud du canal de Tancarville, conformément aux dispositions de l'avant-projet susvisé, en date des 8-15 novembre 1899, et à l'avis, également ci-dessus visé, du conseil général des ponts et chaussées, du 11 décembre suivant.

La dépense de ces travaux, évaluée à neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs (995,000f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du département des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

[1] XIIe série, Bull. 1737, n° 30198.

N° 38987. — *Décret qui approuve la substitution à M.* Giraudon *de la* Société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du Funiculaire du Capucin *comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local funiculaire à établir sur la commune du Mont-Dore.*

Du 27 Août 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 13 avril 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement sur le territoire de la commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) d'un chemin de fer d'intérêt local funiculaire, à traction électrique, partant du chemin de grande communication n° 13, près du pont Meynadier, sur la Dordogne, et aboutissant au plateau de la Montagne, dit *Salon du Capucin*, ledit chemin de fer concédé par la commune du Mont-Dore à M. *Giraudon*.

Vu l'article 4 de ladite loi aux termes duquel «dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire devra constituer une société anonyme.

«La société qui sera ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis de la commune, de tous les engagements contractés envers cette dernière.

«Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880»;

Vu les demandes présentées le 5 juin 1900 par M. *Giraudon*, fils et unique héritier du concessionnaire, d'une part, et, d'autre part, par les représentants de la Société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du Funiculaire du Capucin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer la seconde au premier;

Vu la délibération du conseil municipal du Mont-Dore, en date du 21 janvier 1900;

Vu le rapport des ingénieurs en date des 22 février-20 mars 1900;

Vu la lettre du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 26 mars 1900;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Giraudon* de la Société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du funiculaire du Capucin, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local funiculaire dont l'établissement, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, a été déclaré d'utilité publique par la loi ci-dessus visée du 13 avril 1897.

2. Il est interdit à la Société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du funiculaire du Capucin, sous peine de déchéance, d'engager

son capital, directement ou indirectement, dans des opérations autres que la construction et l'exploitation du funiculaire et des entreprises accessoires qui y sont actuellement adjointes, sans y avoir été autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 27 Août 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38988. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Loiret, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 7 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Adolphe Cochery,* sénateur du département du Loiret,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Loiret sont convoqués pour le dimanche 18 novembre 1900, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Loiret, se réunira au chef-lieu le dimanche 23 décembre 1900 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électo-

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1901.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2214.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38989. — *Loi portant création d'un Budget spécial pour l'Algérie.*

Du 19 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts.

Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur, approuvées par une loi.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver ces délibérations et autoriser les travaux publics lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres (20k) de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

2. Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898.

3. A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'État et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Le budget de l'Algérie comprend en recettes :

1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le Trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente en Algérie des produits de monopoles de l'État et à la taxe militaire ;

2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés conformément à l'article 8 ci-après.

Il comprend en dépenses :

1° L'ensemble des dépenses civiles ;

2° Les dépenses de la gendarmerie ;

3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique.

Toutefois la garantie d'intérêt des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 reste à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après.

Les crédits y afférents figureront au budget général de l'État sous la rubrique : *Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens.*

5. Les dépenses inscrites au budget de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° L'acquittement des dettes exigibles ;

2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi ;

3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B annexé à la présente loi ;

4° Les dépenses de la gendarmerie ;

5° Celles des services musulmans et des affaires indigènes, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre le

sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur d'Algérie n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire, est celui de l'exercice précédent.

Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget.

Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses obligatoires.

6. Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

7. Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rapport de sa commission des finances, composée de onze membres élus par chaque délégation, à raison de quatre colons, quatre non colons et trois indigènes.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances.

L'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par les délégués aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

8. Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières.

9. Le projet de budget est délibéré chaque année par les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire, qui a lieu dans les six premiers mois de l'année.

La durée de cette session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée.

Toutefois une prolongation de session pourra être accordée par le gouverneur.

10. Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'im-

pôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances.

Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en Conseil d'État.

La perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances.

11. Le budget est réglé par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

12. Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

13. Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor, au même titre que les fonds libres des départements.

Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le payement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général, et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de cinq millions (5,000,000f), les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'État, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'article 4.

Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

A partir du 1er janvier 1926 les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêt de ces lignes, seront à la charge de la colonie.

Les remboursements qui seraient faits par les compagnies, en exécution des conventions de concession, seront attribués à couvrir de leurs avances l'État et l'Algérie au prorata de leurs avances respectives.

14. Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur qui statuent par voie de déclarations.

Le compte de l'Algérie provisoirement arrêté par les délégations financières et le conseil supérieur est définitivement réglé par décret.

Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie ; il est en cette qualité justiciable de la Cour des comptes.

Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger, en qualité de comptable de la colonie, est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

15. L'inspecteur général des finances en mission en Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie.

Il peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à cet effet.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Tableau A.

TABLEAUX ANNEXÉS.

Classification des dépenses en dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
	DETTE EXIGIBLE.		
1	Annuités d'emprunts et pensions à la charge de l'Algérie. Découverts des exercices antérieurs (1).		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
2	Traitement du gouverneur général et du personnel de son cabinet. — Personnel du secrétariat général du Gouvernement, de l'administration centrale des affaires indigènes. — Conseil du gouvernement, gens de service.	726,000f	
2 bis	....	....	*Conseil supérieur et délégations financières.*
3	Matériel de l'administration centrale, palais du gouverneur général, hôtel du secrétaire général, bureaux de l'administration centrale et conseil du gouvernement..................	50,000	
4	....	....	*Publications et impressions diverses, procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur et rapports des délibérations des délégations financières.*
5	....	....	*Primes pour connaissance des langues arabe et berbère, subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes, sociétés diverses, secours et récompenses.*
6	Dépenses secrètes................	135,000	
	ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS, TERRITOIRES ET COMMUNES.		
7	Préfectures et sous-préfectures, fonctionnaires et personnel des bureaux................	927,000	
8	Personnel de l'administration militaire (Affaires indigènes, Maghzens et Lhiélas)..........	462,000	
9	Service des communes mixtes et adjoints indigènes............	780,000	
10	Matériel de l'administration civile (Préfectures, sous-préfectures, communes mixtes et dépenses administratives).............	231,600	
11	Matériel de l'administration militaire (Frais de bureau, chauffage, etc., frais d'investiture, etc.)......................	69,000	

(1) Dépense obligatoire de chiffre variable.

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
	SÛRETÉ.		
12	Personnel du service de la sûreté générale et force publique, Arabes internés et rapatriements.	380,000f	
13	Matériel du service de la sûreté...	22,000	
	GENDARMERIE.		
14	Solde des officiers...............	109,000	
15	Solde de la troupe...............	1,518,000	
16	Abonnements et indemnités, dépenses extraordinaires.........	660,000	
17	Gendarmes auxiliaires indigènes attachés aux brigades de gendarmerie.....................	269,000	
18	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux [1].		
	SERVICES PUBLICS.		
	JUSTICE.		
19	Personnel de la justice française en Algérie..................	1,900,000	
20	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit.....................	22,000	
21	Frais de justice criminelle en Algérie	700,000	
22	Personnel de la justice musulmane.	93,000	
23	Matériel de la justice musulmane.	6,000	
24	Constitution de l'état civil des indigènes.....................	10,000	
	INSTRUCTION PUBLIQUE.		
25	Frais de passage	65,000	
26	Personnel de l'administration académique.	90,000	
27	Matériel de l'administration académique......................	9,000	
28	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger........	416,000	
29	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger............	91,000	
30	....	....	*Bibliothèque nationale d'Alger. Musée des antiquités algériennes.*
31	Lycées nationaux..............	523,000	
32	....	....	*Remises et exemptions dans les lycées de garçons, bourses nationales et dégrèvements.*
33	Colléges communaux de garçons.	128,000	
34	Enseignement secondaire des jeunes filles....................	42,000	
35	Enseignement primaire. — Inspecteurs......................	82,000	
36	Écoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes...	304,000	

[1] Dépense obligatoire de chiffre variable.

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
37	Écoles primaires supérieures. Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes......	3,207,000f	
37 bis	....	....	*Secours et allocations.*
38	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire..................	70,000	
39	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire..................	150,000	
40	Subventions en capital aux lycées, départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire.	55,000	
41	Enseignement primaire des indigènes..................	948,000	
42	Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes..................	265,000	
43	Instruction publique musulmane (Personnel. — Matériel). — Bourses musulmanes..........	103,000	
			BEAUX-ARTS.
44	....	....	*Monuments historiques en Algérie.*
45	....	....	*Bâtiments civils et palais nationaux.*
46	....	....	*Subventions à l'école des beaux-arts d'Alger.*
47	....	....	*Construction et entretien des édifices du culte musulman.*
	CULTES.		
48	Traitements des archevêque et évêques..................	35,000	
49	Traitements des curés..........	43,200	
50	Allocations aux vicaires généraux..	25,200	
51	Allocations aux chanoines en exercice en 1901 [1]................	7,200	
52	Allocations aux desservants.......	646,300	
53	Secours ecclésiastiques..........	4,000	
54	Mobilier des archevêché et évêchés.	1,000	
55	Entretien des édifices diocésains..	10,000	
56	Grosses réparations des édifices diocésains..................	10,000	
57	Secours pour églises et presbytères.	30,000	
58	Personnel des cultes protestants..	97,000	

(1) A réduire par extinction des titulaires actuels.

…ros …s …tres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
9	Personnel du culte israélite......	28,000f	
0	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.........	1,200	
1	Frais de passage...............	13,000	
2	Personnel du culte musulman....	238,400	
3	Matériel du culte musulman.....	69,000	
	TRÉSOR.		
4	Service de trésorerie............	513,000	
5	Service des laboratoires du ministère des finances.............	5,000	
6	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires.......	3,000	
	DOUANES.		
67	Personnel.....................	1,364,000	
68	Matériel......................	90,000	
69	Dépenses diverses..............	98,000	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		CONTRIBUTIONS DIRECTES.
0	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole..........	174,000	
bis	....	....	*Traitement des agents coloniaux.*
1	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. Dépenses diverses et de matériel.	160,000	
bis	....	....	*Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre.*
	CONTRIBUTIONS DIVERSES.		CONTRIBUTIONS DIVERSES.
2	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole. Frais de tournées et indemnités diverses pour la surveillance des distilleries et brasseries..............	1,012,000	
bis	....	....	*Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire.*
3	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. Dépenses diverses et de matériel.	150,000	
bis	....	....	*Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre.*
4	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie.....................	29,000	
5	....	....	*Parts des chefs collecteurs (le principal des impôts arabes).*

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
	ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE.		ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE.
76	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole..........	685,000f	
76 *bis*	....	....	*Traitement des agents coloniaux.*
	DÉPENSES DIVERSES ET DE MATÉRIEL.		
77	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole.	300,000	
77 *bis*	....	....	*Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre.*
78	....	....	*Dépenses à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie.*
79	....	....	*Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie.*
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.
80	Remboursements sur produits de douanes [1].		
81	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 [1].		
82	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes [1].		
83	....	....	*Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses.*
84	....	....	*Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations.*
85	....	....	*Dégrèvements et non-valeurs.*
	TRAVAUX PUBLICS.		TRAVAUX PUBLICS.
86	Traitements des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées..................	756,000	
86 *bis*	....	....	*Agents coloniaux et personnel inférieur des ponts et chaussées.*
87	Personnel métropolitain des mines et forages..................	128,000	
87 *bis*	....	....	*Agents coloniaux des mines.*
88	Personnel métropolitain du service des ports de commerce........	56,000	
88 *bis*	....	....	*Agents coloniaux et indemnités diverses.*
89	Personnel métropolitain du contrôle des chemins de fer.......	170,000	
90	Allocations et indemnités réglementaires allouées aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole [2].		

[1] Dépense obligatoire de chiffre variable.
[2] Dépense obligatoire dont le montant varie, notamment selon les travaux.

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
90 *bis*	....	....	*Autres indemnités diverses.*
91	....	....	*Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu à l'administration des travaux publics, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins, etc*
92	....	....	*Entretien des routes.*
93	....	....	*Travaux ordinaires des ports maritimes, fanaux et balises.*
94	....	....	*Travaux ordinaires, études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.*
95	....	....	*Travaux ordinaires des mines et forages, matériel et travaux.*
96	....	....	*Travaux neufs des routes nationales et chemins non classés.*
97	....	....	*Amélioration des ports.*
98	....	....	*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie.*
			TOPOGRAPHIE.
99	....	....	*Personnel de la topographie.*
100	....	....	*Matériel de la topographie.*
			SERVICE DE L'AGRICULTURE.
101	....	....	*Inspection de l'agriculture.*
102	....	....	*Personnel de l'enseignement agricole.*
103	....	....	*Service pastoral.*
104	....	....	*Subventions à diverses institutions agricoles.*
105	....	....	*Concours en Algérie et en Tunisie.*
106	....	....	*Défense contre le phylloxera, les sauterelles, reconstitution du vignoble.*
107	....	....	*Encouragement à l'agriculture.*
108	....	....	*Encouragement à l'industrie chevaline.*
109	....	....	*Travaux hydrauliques.*
	FORÊTS.		FORÊTS.
110	Personnel des agents des forêts et préposés des forêts........	1,060,000f	
110 *bis*	....	....	*Personnel des préposés indigènes et chaouchs.*
111	Allocations et indemnités réglementaires aux agents et préposés des forêts........	618,000	
111 *bis*	....	....	*Indemnités essentiellement coloniales. Dépenses diverses et secours.*
112	....	....	*Travaux des forêts.*
113	....	....	*Frais de récolte des lièges de reproduction.*
114	....	....	*Dépenses diverses du service des forêts.*
			POSTES ET TÉLÉGRAPHES.
115	....	....	*Traitements des agents.*
115 *bis*	....	....	*Traitements des sous-agents.*
116	....	....	*Allocations et indemnités obligatoires.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES OBLIGATOIRES.	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de	DÉPENSES FACULTATIVES.
116 *bis*	....	....	*Allocations et indemnités facultatives.*
117	....	....	*Matériel.*
118	....	....	*Dépenses diverses.*
	COMMERCE.		COMMERCE.
119	....	....	*Personnel administratif de l'école de Dellys.*
119 *bis*	....	....	*Personnel enseignant de l'école de Dellys, gages, salaires, indemnités, matériel et dépenses diverses.*
120	....	....	*Enseignement technique.*
121	Traitements et quart colonial des vérificateurs des poids et mesures....................	39,000f	
121 *bis*	....	....	*Chaouchs des poids et mesures.*
122	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs....................	23,000	
122 *bis*	....	....	*Matériel des poids et mesures.*
			COLONISATION.
123	....	....	*Dépenses de colonisation.*
			ASSISTANCE PUBLIQUE.
124	....	....	*Personnel de l'assistance publique.*
125	....	....	*Matériel de l'assistance publique.*
	SERVICE PÉNITENTIAIRE.		SERVICE PÉNITENTIAIRE.
126	Personnel des services de l'administration pénitentiaire........	700,000	
127	Entretien des détenus...........	1,160,000	
128	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires...	2,700	
129	Transport des détenus et des libérés....................	53,500	
130	Travaux ordinaires aux établissements pénitentiaires...........	10,000	
131	Mobilier des services pénitentiaires.	5,500	
132	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaires......	27,500	
133	....	....	*Exploitations agricoles.*
134	....	....	*Dépenses accessoires du service pénitentiaire.*
135	Remboursements sur le produit du travail des détenus.........	260,000	
136	Remboursement pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse(1).	»	
	SERVICE MARITIME.		
137	Surveillance de la pêche et de la navigation....................	55,000	
	SERVICE SANITAIRE.		
138	Personnel, matériel et travaux du service sanitaire...............	94,000	
139	Visite des pharmaciens..........	9,500	

(1) Dépense obligatoire de chiffre variable.

TABLEAU B.

Les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie dont les traitements et allocations constituent des dépenses obligatoires sont ceux :
Des contributions directes (chap. 70 et 71);
Des contributions diverses (chap. 72 et 73);
De l'enregistrement, du domaine et du timbre (chap. 76 et 77);
Des ponts et chaussées (chap. 86 et 90);
Des mines et forages (chap. 87 et 90);
Du service des ports de commerce (chap. 88 et 90);
Du contrôle des chemins de fer (chap. 89 et 90);
Des forêts (chap. 110 et 111).

TABLEAU C.

Sont obligatoires les dépenses des services musulmans et affaires indigènes inscrites sous les rubriques :
De l'administration militaire (chap. 8 et 11);
De la justice musulmane (chap. 22 et 23);
De la surveillance de l'état civil des indigènes (chap. 24);
De l'enseignement primaire des indigènes (chap. 41 et 42);
Du l'instruction publique musulmane (chap. 43);
Du culte musulman (chap. 62 et 63);

Vu pour être annexé à la loi du 19 décembre 1900, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 38990. — *Loi concernant le régime des Boissons.*

Du 29 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les droits de détail, d'entrée et de taxe unique actuellement perçus sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont supprimés.

Le droit de fabrication sur les bières est abaissé à vingt-cinq centimes (0f 25) par degré-hectolitre.

Les vins, cidres, poirés et hydromels restent, quelle que soit [illegible] quantité, soumis au droit général de circulation, dont le taux, décimes compris, est fixé uniformément à un franc cinquante centimes (1f 50) par hectolitre pour les vins et à quatre-vingts centimes (0f 80) par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels. Ce droit s'étend aux quantités expédiées aux débitants.

Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, en quantités supérieures à dix hectolitres, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles du même droit, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendange.

Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés est fixé à deux cent vingt francs (220f) par hectolitre d'alcool pur, décimes compris.

Les licences des débitants et marchands en gros de boissons, des brasseurs, des bouilleurs et distillateurs sont réglées conformément au tarif ci-après :

Catégories d'assujettis.	Droit de licence, par trimestre, exigible [illegible] — Toutes catégories.	500 habitants et au-dessous.	501 à 1,000 habitants.	1,001 à [illegible] habitants.	[illegible] à 10,000 habitants.	10,001 à [illegible] habitants.	[illegible] habitants.	[illegible]
1° Débitants, lorsqu'ils sont rangés, pour l'application des droits de patente :								
Dans le tableau A. — 7e et 8e classes	»	5f 00	6f	7f 50	11f 25c	15f 00	18f 75	[illegible]
Dans le tableau A. — 6e classe	»	5 50	7	8 75	12 50	17 50	21 [illegible]	[illegible]
Dans le tableau A. — 5e classe	»	6 25	8	10 00	15 00	20 00	25 00	[illegible]
Dans le tableau A. — 4e classe	»	11 25	15	17 50	26 25	35 00	43 75	[illegible]
Dans le tableau A. — 1re, 2e et 3e classes	»	18 75	25	30 00	45 00	60 00	75 00	[illegible]
Dans un autre tableau	112f 50c	»	»	»	»	»	»	
2° Marchands en gros	50 00	Lorsqu'ils ne vendent pas annuellement [illegible] hectolitres d'alcool, ou plus de 1,000 [illegible] vin, ou plus de 2,000 hectolitres de cidre [illegible]						
	75 00	Lorsqu'ils vendent annuellement de [illegible] litres d'alcool, ou de 1,001 à 2,500 [illegible] vin, ou de 2,001 à 5,000 hectolitres de cidre [illegible]						
	125 00	Lorsqu'ils vendent annuellement plus [illegible] litres d'alcool, ou plus de 2,500 hectolitres [illegible] ou plus de 5,000 hectolitres de cidre [illegible]						
3° Brasseurs	37 50	Lorsqu'ils ne brassent pas plus de douze [illegible]						
	62 50	Lorsqu'ils ne brassent pas plus de cinquante [illegible]						
	125 00	Lorsqu'ils brassent plus de cinquante [illegible]						
4° Bouilleurs et distillateurs	10 00	Lorsqu'ils ne fabriquent pas plus de [illegible] par an.						
	15 00	Lorsqu'ils fabriquent de 51 à 150 hectolitres [illegible]						
	30 00	Lorsqu'ils fabriquent plus de 150 hectolitres [illegible]						

Le commerçant de boissons qui, exerçant plusieurs professions dans son établissement, est assujetti au droit fixe de patente pour une profession qui ne comporte pas la vente de boissons, [illegible] licence de la classe qui correspond à la patente dont il serait [illegible]

vable pour son commerce de boissons, s'il n'exerçait que cette seule profession.

Les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru, et les autres commerçants de boissons qui ne seraient pas passibles de la patente sont, pour l'application de la licence, classés par assimilation d'après la nature de leurs opérations.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, les réclamations auxquelles donnerait lieu le classement de la profession soumise à la licence seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Dans les communes de plus de 4,000 habitants, les débitants établis hors de l'agglomération seront imposés au tarif applicable à la population non agglomérée.

Les débitants extraordinaires ou forains payeront le droit applicable aux communes de 500 habitants et au-dessous.

A Paris, à défaut de déclaration pár le contribuable, l'administration, sans être tenue de recourir aux poursuites correctionnelles prévues par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816, aura la faculté d'imposer d'office la licence à toute personne inscrite au rôle des patentes pour une profession impliquant le commerce des boissons. Dans ce cas, l'imposition aura lieu au moyen de l'émission d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et les contestations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles seront recevables pendant trois mois à partir du jour du payement du premier terme de la licence de l'année.

Les maxima des licences municipales instituées par la loi du 29 décembre 1897 et le décret du 16 juin 1898 continueront d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

2. Les vins, cidres, poirés et hydromels continuent à circuler sous acquit lorsqu'ils sont à destination de personnes jouissant du crédit des droits, et, en outre, dans les agglomérations de moins de 4,000 habitants quand ils sont à destination des débitants; les droits garantis par les acquits en cas de non-décharge sont réduits au double de la taxe de circulation.

Pour les transports de vins, cidres, poirés, effectués de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les communes limitrophes de ce canton, les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souche, mis à leur disposition et contrôlé par les agents de la régie, des laissez-passer dont le coût est de dix centimes (0f 10); les petites quantités transportées à bras ou à dos d'homme circuleront librement.

En dehors des cas prévus aux paragraphes précédents, les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront circuler qu'accompagnés d'un congé constatant le payement du droit.

3. Pour les spiritueux, l'obligation de l'acquit-à-caution est étendue

à tous les transports à destination des villes d'une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus, et des localités où il existe des taxes d'octroi sur l'alcool.

Les acquits-à-caution accompagnant des spiritueux pourront être recommandés moyennant le payement d'un droit supplémentaire de cinquante centimes (0f 50) par expédition. Dans ce cas, la responsabilité du soumissionnaire ne demeurera engagée que pendant un délai de quarante jours après l'expiration du délai fixé pour le transport.

4. Les droits de circulation et de consommation sur les boissons expédiées sous acquit aux débitants, et le droit de consommation sur les spiritueux expédiés aux consommateurs dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être acquittés, savoir :

Dans les localités ayant une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus, ou pourvues d'un octroi au moment de l'introduction ;

Partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le transport.

Pour les débitants qui vendent accidentellement des boissons les jours de fête ou de foire, les droits sont exigibles immédiatement.

5. L'exercice des débits de boissons est supprimé.

Dans les communes où il n'existe pas de surveillance effective et permanente aux entrées, toute personne qui vend en détail des boissons reste seulement assujettie, dans ses caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux visites des employés de la régie qui pourront effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

6. Dans les mêmes communes il est tenu, pour les débitants, le même compte de spiritueux que pour les marchands en gros; les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués en vertu d'expéditions et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions.

7. Lors des recensements effectués chez les marchands en gros les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels reconnues manquantes en sus de la déduction légale seront frappées du droit de circulation et, s'il y a lieu des taxes d'octroi.

Tout excédent de boissons et spiritueux constaté à la balance finale du compte donne lieu à un procès-verbal.

8. Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les boissons provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, d'acquitter la licence de débitant et les taxes générales et locales sur les boissons destinées à la vente et de se soumettre à toutes les obligations des débitants.

Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou

hydromels, est tenue d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication, si la boisson est destinée à la vente au détail.

Les vendanges expédiées en vue de ces fabrications pourront être reçues sous acquit-à-caution.

9. Les boissons autres que les spiritueux introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans les distilleries y seront prises en charge, comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau de la régie.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique détermineront, suivant la nature des industries, le délai dans lequel cette déclaration devra être effectuée.

Les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits désignés par la loi du 14 décembre 1875 continuent à être affranchis de la déclaration de leur fabrication, sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-après.

10. Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.

Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de deux cents litres (200^l) de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à cinq hectolitres (5^h). Il leur est toutefois accordé une allocation en franchise de vingt litres (20^l) d'alcool pur par producteur et par an pour consommation de famille.

Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants peuvent avoir une contenance de plus de cinq hectolitres (5^h) sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège des bouilleurs de cru.

Les bouilleurs de cru, convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante.

11. Tout loueur d'alambic ambulant est tenu, indépendamment des obligations qui lui sont imposées par le règlement du 15 avril 1881, de consigner sur un cahier journal, dont la remise lui sera faite par la régie, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée. Ce carnet doit être représenté à toute réquisition des employés.

En cas de non-accomplissement des dispositions qui précèdent, le permis de circulation cessera de produire ses effets, et le loueur ne pourra en obtenir un nouveau avant un délai de six mois, et d'un an en cas de récidive.

12. Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, de faire au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareil.

Seront dispensées de cette déclaration les personnes qui auront une licence de bouilleur ou distillateur.

Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu d'inscrire à un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes, les nom et demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareil. Il devra, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la régie de sa résidence le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons ont été faites. Cette dernière disposition est applicable aux cessions faites accidentellement par des particuliers non commerçants.

Les appareils seront poinçonnés par les employés des contributions indirectes, moyennant un droit de un franc (1f) perçu immédiatement.

13. Le Gouvernement interdira par décrets la fabrication, la circulation et la vente de toute essence reconnue dangereuse et délarée telle par l'Académie de médecine.

14. Les contraventions aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, lorsqu'elles ont pour objet des spiritueux, et par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873 lorsqu'elles concernent des vins, cidres, poirés et hydromels.

Les contraventions aux articles 9, 10, 11 et 12 sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000f), indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue

d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement.

Dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué en faveur des délinquants dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 29 mars 1897.

15. La taxe de dénaturation de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 16 décembre 1897 est supprimée. Elle est remplacée par un droit de statistique de vingt-cinq centimes (0f 25).

16. Le bénéfice du droit réduit de vingt-quatre francs (24f) par cent kilogrammes (100k), déterminé par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucres bruts ou raffinés employées au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires à la consommation familiale des producteurs, et jusqu'à concurrence d'un maximum de quarante kilogrammes (40k) par membre de la famille et domestique attaché à la personne.

17. Dès la mise en vigueur de la présente loi, les commerçants et dépositaires d'alcools établis en tous lieux, Paris compris, seront tenus de déclarer au bureau de la régie les quantités d'alcool existant en leur possession.

Ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire; les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées de un à trois mois de terme; les non-entrepositaires pourront également être admis à présenter, pour l'acquittement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs, des obligations dûment cautionnées, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs (300f) au moins. Les obligations seront souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des taxes exigibles.

En ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels, chez tous les débitants, les droits afférents aux quantités constatées en restes seront immédiatement exigibles, les abonnements étant pour les abonnés résiliés de plein droit à la date de la mise en vigueur de la loi.

18. Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38991. — *Loi portant fixation du Budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901.*

Du 29 Décembre 1900.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1er. Les articles 5 à 14 de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie ne sont pas applicables à l'exercice 1901.

Par dérogation à la disposition finale de l'article 3 de la même loi, le budget général de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sera exécuté et réglé conformément aux lois et décrets sur le budget général de l'Etat.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes pour les dépenses du budget spécial de l'Algérie, au titre de l'exercice 1901, des crédits s'élevant à la somme de cinquante-cinq millions deux cent trente-sept mille six cent soixante-quinze francs (55,237,675f) et répartis par chapitres, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

3. Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées aux états B, C et D annexés à la présente loi seront établies, pour 1901, au profit du budget spécial de l'Algérie, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de : 1° trois millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs (3,799,921f) pour les contributions directes; 2° deux cent seize mille six cent trente-trois francs (216,633f) pour les taxes assimilées aux contributions directes; 3° huit millions soixante et onze mille quatre cent soixante francs (8,071,460f) pour les contributions arabes.

4. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1er janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) pour les maisons et de quarante pour cent (40 p. 0/0) pour les usines, en

considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Le taux de cette contribution est fixé en principal, pour 1901, à trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. 0/0) de la valeur locative ainsi déterminée.

5. Sont étendues à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1900, relatif au remboursement des frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie. Les recouvrements de l'espèce, opérés en Algérie, seront versés au budget spécial de cette colonie.

6. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état E annexé à la présente loi seront établis, pour 1901, conformément aux lois existantes, au profit du budget spécial de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

7. A partir du 1er janvier 1901 et jusqu'à complet remboursement de l'avance du Trésor autorisée par la loi du 28 décembre 1884, les centimes additionnels au principal des contributions arabes affectées par la loi du 26 avril 1887 à ce remboursement et au payement des frais de délimitation et de répartition des territoires et portés au crédit du compte spécial : « Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie », seront exclusivement attribués au Trésor et affectés à ce remboursement.

Ils cesseront d'être perçus quand le remboursement aura été effectué.

Les autres ressources actuellement portées au crédit dudit compte ainsi que toutes les dépenses actuellement imputées à son débit figureront à l'avenir au budget spécial de l'Algérie.

8. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1901 : à vingt-cinq centimes (0f 25) sur la contribution foncière des propriétés bâties; 2° à un centime (0f 01) sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

9. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1901, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0f 07) additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

10. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875 modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1901, à douze centimes (0f 12) additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

11. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1901, à deux centimes (0^{f} 02).

12. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 est fixé, pour l'année 1901, à cinq centimes (0^{f} 05) sur la contribution foncière des propriétés bâties.

13. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1901, vingt centimes (0^{f} 20).

14. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0^{f} 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0^{f} 20).

15. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les administrations départementales; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux; de la loi du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

16. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1901 en conformité de la présente loi.

17. Les payements à effectuer à partir du 1er janvier 1901 sur les exercices clos et les exercices périmés, jusques et y compris l'exercice 1900, seront à la charge du budget général de l'État.

Seront encaissés au profit du budget général de l'État les recouvrements sur les droits constatés au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1901.

18. Continuera d'être faite, pour 1901, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état F annexé à la présente loi.

19. Les retenues à effectuer au profit des pensions civiles sur les émoluments des agents détachés de la métropole seront encaissées au profit de l'État.

20. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sont évalués à la somme de cinquante-cinq millions trois cent trente-quatre mille cent quarante-quatre francs (55,334,144f), répartie conformément à l'état G annexé à la présente loi.

21. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, est fixée, pour l'exercice 1901, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

22. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1901, par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par chapitres, des crédits ouverts pour l'exercice 1901 au titre du budget spécial de l'Algérie.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	DETTE EXIGIBLE.	
1	Annuités d'emprunts et pensions à la charge de l'Algérie. — Découverts des exercices antérieurs	
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	
	Gouvernement général de l'Algérie.	
2	Traitements du gouverneur général et du personnel de son cabinet. — Personnel du secrétariat général du gouvernement, de l'administration centrale des affaires indigènes. — Conseil du gouvernement, gens de service. — Conseil supérieur et délégations financières	812,950f
3	Matériel de l'administration centrale, palais du gouverneur général, hôtel du secrétaire général, bureaux de l'administration centrale et conseil du gouvernement	52,500
4	Publications et impressions diverses, procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur et rapports des délibérations des délégations financières	51,500
5	Primes pour connaissance des langues arabe et berbère, subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes, sociétés diverses, secours et récompenses	183,000
6	Dépenses secrètes	135,000
	TOTAL	[illegible]
	ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS, TERRITOIRES ET COMMUNES.	
7	Préfecture et sous-préfectures, fonctionnaires et personnel des bureaux	917,800f
8	Personnel de l'administration militaire (affaires indigènes, Maghzens et Khiélas)	[illegible]
9	Service des communes mixtes et adjoints indigènes	783,500
10	Matériel de l'administration civile (préfectures, sous-préfectures, communes mixtes et dépenses administratives)	231,600
11	Matériel de l'administration militaire (frais de bureau, chauffage, etc., frais d'investiture, etc.)	69,800
	TOTAL	[illegible]
	SÛRETÉ.	
12	Personnel du service de la sûreté générale et force publique, Arabes internés et rapatriements	[illegible]
13	Matériel du service de la sûreté	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	GENDARMERIE.	
14	Solde des officiers	100,000f
15	Solde de la troupe	[illegible]
16	Abonnements et indemnités, dépenses extraordinaires, etc	[illegible]
17	Gendarmes auxiliaires indigènes attachés aux brigades de gendarmerie	[illegible]
18	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	[illegible]
	TOTAL	[illegible]

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICES PUBLICS.	
	JUSTICE.	
19	Personnel de la justice française en Algérie	1,900,250f
20	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	22,000
21	Frais de justice criminelle en Algérie	700,000
22	Personnel de la justice musulmane	93,000
23	Matériel de la justice musulmane	6,050
24	Constitution de l'état civil des indigènes	10,000
	TOTAL	2,731,300
	INSTRUCTION PUBLIQUE.	
25	Frais de passage	50,000f
26	Personnel de l'administration académique	89,625
27	Matériel de l'administration académique	9,130
28	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	416,675
29	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	91,163
30	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	22,975
31	Lycées nationaux	523,625
32	Remises et exemptions dans les lycées de garçons, bourses nationales et dégrèvements	98,521
33	Collèges communaux de garçons	128,127
34	Enseignement secondaire des jeunes filles	41,600
35	Enseignement primaire. — Inspecteurs	81,825
36	Écoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	304,434
37	Écoles primaires supérieures. — Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes. — Secours et allocations	3,206,910
38	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face aux payements de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	70,385
39	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150,000
40	Subventions en capital aux lycées, départements, villes ou communes de l'Algérie pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	55,000
41	Enseignement primaire des indigènes	948,664
42	Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	265,000
43	Instruction publique musulmane. — Personnel. — Matériel. — Bourses musulmanes	102,970
	TOTAL	6,656,629
	BEAUX-ARTS.	
44	Monuments historiques en Algérie	50,000f
44 *bis*	Fouilles de Timgad	100,000
45	Bâtiments civils et palais nationaux	133,700
46	Subventions à l'école des beaux-arts d'Alger	13,400
47	Construction et entretien des édifices du culte musulman	150,000
	TOTAL	447,100

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	CULTES.	
48	Traitements des archevêque et évêques	35,000
49	Traitements des curés	43,200
50	Allocations aux vicaires généraux	25,200
51	Allocations aux chanoines en exercice en 1901	7,200
52	Allocations aux desservants	646,300
53	Secours ecclésiastiques	3,000
54	Mobiliers des archevêché et évêchés	1,000
55	Entretien des édifices diocésains	10,000
56	Grosses réparations des édifices diocésains	10,000
57	Secours pour églises et presbytères	30,000
58	Personnel des cultes protestants	97,000
59	Personnel du culte israélite	28,370
60	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1,200
61	Frais de passage	13,000
62	Personnel du culte musulman	238,430
63	Matériel du culte musulman	69,000
	TOTAL	1,258,000
	TRÉSOR.	
64	Service de trésorerie	[illegible]
65	Service des laboratoires du ministères des finances	[illegible]
66	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	DOUANES.	
67	Personnel	[illegible]
68	Matériel	[illegible]
69	Dépenses diverses	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
70	Traitements et quart colonial de fonctionnaires et agents détachés de la métropole et traitements des agents coloniaux	[illegible]
71	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole et aux agents coloniaux. Dépenses diverses et de matériel	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
72	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Frais de tournées et indemnités diverses pour la surveillance des distilleries et brasseries. — Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire	[illegible]
73	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole et aux agents coloniaux. — Dépenses diverses et de matériel	394,830
74	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	[illegible]
75	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,331,000
	TOTAL	2,794,183

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
76	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole et des agents coloniaux	704,000f
	DÉPENSES DIVERSES ET DE MATÉRIEL.	
77	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole et aux agents coloniaux. — Dépenses diverses et de matériel	401,380f
78	Dépenses à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle en Algérie	100,000
	TOTAL	501,380
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
79	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	90,100f
80	Remboursements sur produits de douanes	19,000
81	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	10,000
82	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	38,700
83	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	61,000
84	Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations	260,000
85	Dégrèvements et non-valeurs	305,000
	TOTAL	783,800
	TRAVAUX PUBLICS.	
86	Traitements des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées et agents coloniaux	890,000f
87	Personnel métropolitain des mines et forages et agents coloniaux	90,600
88	Personnel métropolitain du service des ports de commerce, agents coloniaux et indemnités diverses	76,100
89	Personnel métropolitain du contrôle des chemins de fer et tramways	113,000
90	Allocations et indemnités diverses	290,330
91	Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu à l'administration des travaux publics, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins, etc.	15,000
92	Entretien des routes	3,700,000
93	Travaux ordinaires des ports maritimes, fanaux et balises	659,000
94	Travaux ordinaires, études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer	31,100
95	Travaux ordinaires des mines et forages, matériel et travaux	212,000
96	Travaux neufs des routes nationales et chemins non classés	1,093,000
97	Amélioration des ports	1,256,000
98	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	2,300,000
98 *bis*	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways	31,000
	TOTAL	10,757,130

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	TOPOGRAPHIE.	
99	Personnel de la topographie	323,796
100	Matériel de la topographie	115,400
	TOTAL	439,196
	SERVICE DE L'AGRICULTURE.	
101	Inspection de l'agriculture	10,250
102	Personnel de l'enseignement agricole	13,000
103	Service pastoral	22,000
104	Subventions à diverses institutions agricoles	61,160
105	Concours en Algérie et en Tunisie	100
106	Défense contre le phylloxéra, les sauterelles, reconstitution du vignoble	308,400
107	Encouragements à l'agriculture	125,340
108	Encouragements à l'industrie chevaline	50,000
109	Travaux hydrauliques	680,000
	TOTAUX	1,270,250
	FORÊTS.	
110	Personnel des agents, préposés et chaouchs des forêts	1,1[illegible]
111	Allocations et indemnités aux agents et préposés des forêts. Dépenses diverses et secours	[illegible]
112	Travaux des forêts	[illegible]
113	Frais de récolte des lièges de reproduction	[illegible]
114	Dépenses diverses du service des forêts	[illegible]
	TOTAUX	[illegible]
	POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
115	Traitements des agents et sous-agents	[illegible]
116	Allocations et indemnités	[illegible]
117	Matériel	[illegible]
118	Dépenses diverses	[illegible]
	TOTAL	[illegible]
	COMMERCE.	
119	Personnel de l'école de Dellys, gages, salaires, indemnités, matériel et dépenses diverses	[illegible]
120	Enseignement technique	[illegible]
121	Traitements et quart colonial des vérificateurs; chaouchs des poids et mesures	[illegible]
122	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs et matériel des poids et mesures	[illegible]
	TOTAL	[illegible]

ITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	COLONISATION.	
23	Dépenses de colonisation	2,204,925f
	ASSISTANCE PUBLIQUE.	
24	Personnel de l'assistance publique	436,500f
25	Matériel de l'assistance publique	2,289,050
	TOTAL	2,725,550
	SERVICE PÉNITENTIAIRE.	
26	Personnel des services de l'administration pénitentiaire	659,480f
27	Entretien des détenus	1,165,977
28	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2,755
29	Transport des détenus et des libérés	53,500
30	Travaux ordinaires aux établissements pénitentiaires	10,000
31	Mobilier des services pénitentiaires	5,500
32	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaire	27,500
33	Exploitations agricoles	50,000
34	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	2,745
35	Remboursements sur le produit du travail des détenus	360,000
36	Remboursements pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	100,000
	TOTAL	2,437,457
	SERVICE MARITIME.	
37	Surveillance de la pêche et de la navigation	43,456f
	SERVICE SANITAIRE.	
38	Personnel, matériel et travaux du service sanitaire	94,040f
39	Visite des pharmaciens	9,500
	TOTAL	103,540
	SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.	
40	Sociétés de secours mutuels. (Frais d'administration et subventions.)	15,000f
	PENSIONS CIVILES.	
41	Pensions civiles à la charge de l'Algérie	4,000f
	TOTAL de l'état A	55,237,675f

ÉTAT B.

Tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1901 (Algérie).

NATURE ET OBJET des impositions. 1	CONTRIBUTIONS foncière (propriétés bâties). 2		des patentes. 3		TOTAUX par nature de contributions. 4	TOTAUX par affectation de contributions. 5
	Centimes additionnels.	francs.	Centimes additionnels.	francs.	francs.	francs.
PRINCIPAL.						
Principal des contributions.	»	1,785,909	»	1,822,422	3,608,331	3,426,090
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (Décret du 16 décembre 1881, art. 1er.)	»	»	»	182,241	182,241	
RESTE	....	1,785,909	....	1,640,181	3,426,090	»
CENTIMES GÉNÉRAUX.						
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	»	»	5.76	104,971	104,971	104,971
CENTIMES DE DIVERSE NATURE.						
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions.	3.5	62,506	5.00	91,121	153,627	244,871
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions départementales	3.5	34,197	5.00	16,546	50,743	
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales	3.5	36,582	5.00	3,919	40,501	
Centimes pour frais de perception des impositions pour bourses et chambres de commerce. (Décret du 20 janvier 1851, art. 4, et loi du 13 avril 1898, art 57)	»	»	3.00	3,284	3,284	3,284
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	50	»	30	80	80
Frais d'avertissement. (Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818.)	»	15,364	»	5,261	20,625	20,625
TOTAUX	....	1,934,608	....	1,865,313	3,799,921	3,799,921

ÉTAT C.

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1901 (Algérie).

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET des impositions.				TOTAUX.
	Principal.	Centimes additionnels pour non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	
1	2	3	4	5	6
Redevance des mines. (Décret du 24 mars 1852 et loi du 21 juillet 1894, art. 7)...	38,090f	3,809f	1,258f	2f	43,159f
Droits de vérification des poids et mesures. (Ordonnance du 26 décembre 1842 et décret du 38 décembre 1897.)..........	153,016	»	»	»	153,016
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie. (Arrêtés de l'intendant civil, des 12 septembre 1832 et 10 mars 1835; décret du 12 juillet 1851 et décision gouvernementale du 16 septembre 1876.)...........................	19,862	»	»	»	19,862
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (Lois des 25 juin 1841 et 19 juillet 1886; décrets des 9 mai 1887 et 17 octobre 1900.).................	596	»	»	»	96
TOTAUX........................	211,564	3,809	1,258	2	216,633

ÉTAT D.

Tableau des contributions arabes à imposer pour l'exercice 1901.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS ARABES.				TOTAUX.
	Hockor.	Zekkat.	Achour.	Lezma.	
1	2	3	4	5	6
PRINCIPAL.					
Principal des contributions	1,016,249f	5,802,281f	4,434,544f	2,176,407f	13,[illegible]
A retrancher pour attribution aux chefs collecteurs. (Ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3 et décision gouvernementale du 8 juillet 1890.)	95,419	532,807	372,365	298,445	1,199,036
RESTE	920,830	5,269,474	4,062,179	1,877,962	11,130,[illegible]
A retrancher pour attribution aux départements des cinq dixièmes du principal net. (Ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3 et décret du 22 octobre 1875.)	460,415	2,634,737	2,031,089	938,981	6,0[illegible]
RESTE	460,415	2,634,737	2,031,090	938,981	6,065,223
A ajouter les sommes ci-dessus déduites pour attribution aux chefs collecteurs..............	95,419	532,807	372,365	298,445	1,199,036
TOTAL du principal revenant à l'État	555,834	3,167,544	2,403,455	1,237,426	[illegible]
CENTIMES GÉNÉRAUX.					
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale. (Décret du 23 décembre 1874, art. 14, et loi du 18 juillet 1891, art. 18, 6 centimes.)	57,205	308,352	223,614	118,030	[illegible]
TOTAUX	613,039	3,475,896	2,627,069	1,355,456	[illegible]

ÉTAT E. *Tableau des droits, profits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1901, conformément aux lois existantes, au profit du budget spécial de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Cinq dixièmes, au profit des départements, du principal net des contributions arabes. (*Ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3, et décret du 22 octobre 1875.*)

Taxe sur les vignobles. (*Lois des 28 juillet 1886, 5 mars 1887 et 27 décembre 1894, art. 5.*)

Centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions arabes pour la constitution et la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie. (*Loi du 26 juillet 1873, art. 24; décret du 27 juillet 1875 et lois des 28 avril 1887, art. 21, 17 décembre 1890 et 26 décembre 1892, art. 7.*)

Centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes établies au profit des communes mixtes et indigènes. (*Arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 et loi du 18 juillet 1892, art. 18.*)

Centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes pour dépenses départementales et communales. (*Loi du 2 août 1829, décrets des 5 juillet 1854, 23 septembre 1875 et 26 décembre 1881; lois des 5 avril et 23 décembre 1884; décrets des 17 septembre 1898 et 15 juin 1899 et lois annuelles de finances.*)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs). (*Décrets des 20 janvier 1851, 26 décembre 1881 et 30 octobre 1898.*)

Taxe sur les loyers. (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et décret du 15 juin 1899.*)

Un dixième, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes. (*Décret du 26 décembre 1881, art. 1er.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Décret du 5 juillet 1854, arrêtés gouvernementaux des 29 avril 1865, 4 janvier 1877 et 17 septembre 1889 et décret du 15 juin 1899.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Décrets des 4 août 1856 et 15 juin 1899.*)

Taxe municipale sur le balayage. (*Loi du 31 juillet 1880 et décret du 13 mars 1891.*)

Taxe syndicale des canaux d'irrigation.

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la section urbaine de Saint-Denis-du-Sig. (*Décret du 15 mars 1883.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés non bâties de la commune de Bône. (*Loi du 23 juin 1894.*)

ÉTAT F

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1901 conformément aux lois existantes au profit de l'Algérie. (**Budget** spécial), *des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.*

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS À PERCEVOIR AU PROFIT DE L'ALGÉRIE (Budget spécial).

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.

Produits de l'enregistrement et du timbre.

Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques; amendes de consignation, de contraventions et de condamnations; assurances maritimes, transmission de titres et d'obligations; perceptions diverses.

Droits d'accroissement des congrégations. (*Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, rendues exécutoires par décret du 3 janvier 1887.*)

Droits de timbre, passeports, permis de chasse, décime. — Droits sur les affiches. (*Lois des 26 décembre 1890 et 26 juillet 1893; décret du 18 décembre 1893.*) Timbre des permis gratuits de circulation sur les chemins de fer (*Loi du 29 mars 1897; décret du 4 décembre 1897.*)

Décime sur le principal des droits d'enregistrement, perçu au profit de l'assistance hospitalière en Algérie. (*Loi du 29 juillet 1882.*)

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.

Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et 26 décembre 1890*) et sur les revenus de certaines collectivités. (*Lois du 28 décembre 1880, art. 3 et 4, et du 29 décembre 1884, art. 9; décret du 3 janvier 1887; loi du 26 décembre 1890.*)

Produit des douanes.

Produit des douanes à l'importation. (*Lois des 26 mai 1834, 16 décembre 1843, 14 juillet 1860; décrets du 23 septembre 1872, des 17 juillet 1867 et 19 mars 1875; traités de commerce, loi de finances du 29 décembre 1884; lois des 11 janvier et 26 décembre 1892; décrets des 30 et 31 janvier 1892; loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; lois des 27 et 30 janvier 1893, loi du 27 février 1894; lois et décrets cités au tarif officiel, dans ses suppléments et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décret du 1er février 1893, loi du 6 février 1893, décret du 10 juin 1893, loi du 30 juin 1893, décret du 1er juillet 1893, loi du 4 juillet 1893; décrets des 7 et 25 juillet, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 11 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894; loi du 21 décembre 1894; loi du 16 août 1895; décret du 16 août 1895; décret du 8 octobre 1895; décret du 17 octobre 1895; loi du 28 décembre 1895; loi du 31 mars 1896; lois des 29 mars, 7 et 16 avril et 14 juillet 1897; lois des 4, 5 avril 1898; loi du 9 avril 1898; décrets des 28 mai, 24 juin et 30 juillet 1898; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899.*)

Droit de statistique. (*Lois des 22 janvier 1872 et 28 décembre 1895.*)

Droits de navigation. (*Lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 507 à 535; décret du 21 octobre 1896, lois des 23 décembre 1897 et 23 mars 1898; décrets des 28 mai, 24 juin et 30 juillet 1898; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899.*)

Droits et produits divers. (*Ordonnance du 21 décembre 1844 sur l'octroi de mer et décrets des 18 juillet 1864, 25 septembre 1880, 28 décembre 1883, 26 décembre 1884, 23 décembre 1890 et 18 janvier 1899; lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836; loi de finances du 26 janvier 1892, art. 32; lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 536 à 567, et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décrets des 30 décembre 1895, 3 septembre et 24 décembre 1897 et 25 mars 1898; loi de finances du 13 avril 1898.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1856 et loi du 15 février 1875.*)

Remise de 1 p. 1,000 du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, art. 11, et loi de finances du 26 février 1887, art. 5.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Produit des taxes de police sanitaire maritime. (*Loi du 3 mars 1822 et décret du 4 janvier 1896.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Taxe sur les alcools soumis à l'octroi de mer. (*Loi du 26 janvier 1892, art. 32; décret du 10 janvier 1894; loi de finances du 28 décembre 1895; loi du 13 avril 1898.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. (*Loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi du 16 avril 1895.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. (*Loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi de finances du 16 avril 1895.*)

Droits divers et recettes à différents titres :

ntributions diverses.

Droits de garantie des matières d'or et d'argent. (*Decrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872, 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874.*)

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques. (*Décret du 3 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856.*)

Timbre des expéditions et quittances. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Frais de poursuites. (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850.*)

Produit des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables. (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; loi de finances du 28 avril 1893, décret du 27 juin 1893.*)

Amendes et confiscations (produits à répartir). (*Ordonnance du 4 septembre 1844; loi du 19 brumaire an VI; loi de finances du 28 avril 1893, décret du 27 juin 1893.*)

Prélèvements, pour remboursement de frais de perception sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer. (*Ordonnance du 21 décembre 1844, décret du 3 juillet 1857; arrêté gouvernemental du 26 décembre 1884, loi de finances du 8 août 1885; décrets des 30 décembre 1886, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890 et 18 janvier 1899.*)

§ II. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

Produits des postes.

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. Lettres et boites. (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879, 7 septembre 1881, 4 avril, 10 août, 7 et 18 novembre, 2 et 9 décembre 1882, 14 avril, 21 juillet, 1er et 18 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 8 décembre 1883, 14 janvier, 13 et 15 février, 1er, 12 et 15 mars, 15 avril, 10 juin, 23 juillet, 3 août et 16 septembre 1884, 13 avril, 13 juin, 21 septembre et 9 octobre 1885; loi et décret du 27 mars 1886 et loi du 16 mars 1887; décret du 17 mars 1887, loi du 9 avril 1887 et décret des 24 janvier et 11 février 1888; décrets des 4, 16 janvier, 29 mars 1889; loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; décrets des 15 février et 23 juillet 1890; loi du 26 janvier 1892 et décret du 5 mars 1892; loi du 13 avril 1892 et décret du 27 juin 1892; loi du 20 juillet 1892 et décret du 13 août 1892, loi de finances du 16 avril 1895, art. 25, lois des 21 décembre 1897 et 8 avril 1898; décret du 24 février 1898.*)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Lois des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879, 17 juillet 1880 et 28 juillet 1882; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881; loi du 21 mai 1883 et décret du 15 décembre 1883; lois des 12 et 16 juillet et 1er août 1884; décret du 23 septembre 1884 et du 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; loi du 20 décembre 1886 et décret du 9 novembre 1886; décrets des 27 janvier, 15 mai et 11 juillet 1888; lois des 11 avril et 26 juillet 1889; loi du 13 avril 1892 et décret du 27 juin 1892; loi du 16 avril 1895, loi du 21 décembre 1897 et loi du 4 avril 1898.*)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; décrets des 15 novembre, 9 décembre 1882 et 27 janvier 1883.*)

Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. (*Lois des 3 mars et 25 juillet 1881; décrets des 19 et 21 avril, 24 juillet, 24 août, 19 et 24 septembre, 25 novembre 1881, 6 mars, 14 et 18 juillet et 10 août 1882, 14 avril 1883, 19 janvier, 23 et 29 septembre 1884, 28 mars, 31 mai et 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; décrets des 18 juin 1886, 17 mai, 7 et 15 juillet, 1er août, 14, 22 et 26 septembre et 18 octobre 1887, 31 mai et 27 juin 1888; décret du 27 décembre 1888; décrets des 26 août, 26 septembre et 28 novembre 1889; décrets des 6 mars, 30 mai, 26 et 30 août et 22 décembre 1890; lois des 12 et 18 avril 1892, décrets des 17 juin 1892, 5 septembre 1897 et 17 décembre 1898.*)

Produits des télégraphes.

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Lois des 21 mars 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881 ; décrets des 22 mars, 22 mai et 10 juillet 1880, 6 mai et 26 juin 1882 ; loi du 27 décembre 1883 et décrets des 10 novembre 1882, 24 janvier et 15 novembre 1883 ; lois des 16 juillet, 1er août 20 et 31 décembre 1884 ; décrets des 9 janvier, 23 septembre, 14 novembre, 11 et 27 décembre 1884 et 13 janvier 1885 ; lois des 28 juillet et 1er août 1885 et décrets des 31 décembre 1884 et 28 juillet 1885 ; lois des 29 juin et 15 juillet 1886 ; décrets des 29 juin et 20 novembre 1886, 5 janvier et 22 décembre 1887 et 3 mai 1888 ; loi du 29 mars 1889 et décret du 30 mars 1889 ; décrets des 21 décembre 1891 et du 28 décembre 1892 et décret du 15 avril 1895 ; loi du 16 avril 1895, art. 24 ; décrets des 29 mars 1897, 15 et 25 novembre 1898.*)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par décrets des 19, 26 juin et 1er août 1857 et 11 juin 1859 ; décisions des 2, 7 et 9 mars 1892.*)

Remboursement par divers établissements du traitement des agents du service postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. (*Loi de finances du 29 décembre 1883.*)

Produits des téléphones.

Taxes des conversations téléphoniques intérieures. (*Décrets du 19 octobre 1889 et du 1er février 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890 ; décret du 30 octobre 1890, régularisé par la loi du 26 janvier 1892 ; décrets des 23 mars et 1er mai 1891, régularisés par la loi du 28 avril 1893 ; décret du 5 septembre 1895 ; décrets des 16 novembre 1897, 29 décembre 1898 et 16 janvier 1899.*)

Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 1er mai 1891 ; loi du 19 mars 1892, loi du 26 juillet 1893.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décrets du 10 janvier 1890 et du 31 mai 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890 ; décret du 7 novembre 1890, régularisé par la loi du 26 janvier 1892 ; décrets du 14 mars 1890 et du 23 mars 1891 ; décret du 7 septembre 1895.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décrets du 20 octobre 1889 et du 9 juillet 1890, régularisés par la loi du 26 décembre 1890.*)

§ III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine forestier : produit des biens des corporations ; rentes et créances ; redevances pour concessions de chutes d'eau ; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants.

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État. — École nationale d'apprentissage de Dellys. (*Loi du 20 juillet 1837 ; règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*)

Produit des forêts.

Produits encaissés par les receveurs des domaines :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied en bloc, par unités de marchandises ou après façonnage ;

Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés de routes, etc.) avec ou sans précomptage sur la possibilité ;

Frais d'adjudication relatifs à ces ventes à raison de 1 fr. 60 p. 0/0 ;

Cessions amiables de produits en bois autres que ceux qui sont réglés par virements de comptes (*Code forestier, art. 16 et 17 ; ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71, 73 et 88 ; arrêté ministériel du 4 juillet 1836 ; décision ministérielle du 20 juillet 1872 ; décret du 19 mars 1898*) ;

2° Produits des ventes de lièges, y compris le 1.60 p. 0/0 (*Code forestier, art. 17 ; ordonnance réglementaire, art. 73*) ;

3° Annuités des anciennes concessions de forêts de chênes-liège (*Décret du 2 février 1870*) ; redevance annuelle des concessions pour quatre-vingt-dix ans des forêts de chênes-liège. (*Décret du 28 mai 1862*) ;

4° Chasse, y compris le 1.60 p. 0/0 (*Loi du 24 avril 1833 ; ordonnance du 20 juin 1845 ; décision ministérielle du 28 novembre 1863 ; arrêté ministériel du 4 juillet 1836 ; décision ministérielle du 20 juillet 1872*) ;

5° Menus produits, harts, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, alfa, etc. (*Code forestier, art. 144 et 53 ; ordonnance réglementaire, art. 169 ; ordonnance du 4 décembre 1844 ; décret du 19 mars 1898*) ;

6° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'État ;

7° Prix de cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*) ;

Produits des forêts. (Fin.)

8° Frais d'administration des bois des communes et établissements publics. (*Loi du 25 juin 1841, art. 5; loi du 19 juillet 1845, art. 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14; loi du 29 mars 1897, art. 11*);

9° Produits divers et imprévus : Redevances, indemnités de toute nature pour objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'État (produits des forêts), à l'occasion de la gestion.

Produits réglés par virements de comptes (cédés à la marine, à la guerre et aux autres services de l'État);

10° Produits en bois (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874*);

11° Autres produits, y compris indemnités pour pertes, dépréciations résultant des champs de tir, de manœuvres, etc. (*Art. 1382 du Code civil; avis du 22 février 1897 de la commission instituée par décret du 28 octobre 1896*).

§ IV. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Taxes des brevets d'invention. (*Loi du 5 juillet 1844.*)

Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 25 février 1852 et 23 novembre 1893.*)

Fonds non réclamés aux caisses des agents des postes. — Mandats d'articles d'argent. (*Lois des 31 janvier 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) — Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)

Reversement de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)

Revenus et produits accidentels spéciaux :

Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles (*Ordonnance du 27 janvier 1846*);

Produit des prises sur l'ennemi (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2*);

Contributions extraordinaires de guerre (*Ordonnance du 2 janvier 1846*);

Frais de perception de la contribution des chambres de commerce (*Décret du 21 janvier 1851*);

Recettes accidentelles à divers titres;

Part du Trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité des tribus (*Loi du 17 juillet 1874*);

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et tramways en Algérie.

Droit d'extraction des phosphates en Algérie. (*Décret du 12 octobre 1895.*)

§ V. — RECETTES D'ORDRE.

1° Recettes en atténuation de dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe; arrêté du 15 février 1859 imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire; loi de finances du 29 décembre 1873, article 9, instituant un droit de bibliothèque; règlement d'administration publique du 25 juillet 1874 relatif au baccalauréat ès lettres; règlement d'administration publique du 14 juillet 1875 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe; règlement d'administration publique du 20 juin 1878 concernant les aspirants au doctorat en médecine; règlement d'administration publique du 12 juillet 1878 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe; décret du 14 octobre 1879 relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; règlement d'administration publique du 3 août 1880 concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; règlement d'administration publique du 3 août 1880 pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène; règlements d'administration publique du 8 janvier 1881 et du 14 septembre 1882, pour l'obtention, devant l'école supérieure de droit d'Alger, du*

certificat d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes et du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; règlements d'administration publique du 9 mai 1882, du 25 août 1885 et du 15 mars 1888, concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue arabe, au brevet de langue kabyle et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger; règlement d'administration publique du 8 janvier 1881 réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit; décret du 1er août 1883 modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine; loi de finances du 26 février 1887 rétablissant le droit d'inscription; règlements d'administration publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889 réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles; règlements d'administration publique du 18 août 1882, du 5 février 1891 et du 29 août 1891, réglant le mode de perception des droits exigés des aspirants aux grades de bachelier de l'enseignement secondaire, classique ou moderne.)

Droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887, rendu en exécution de l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887.*)

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

Droits à percevoir :

1° Des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;
2° Des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste;
3° Des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1re et 2e classe. (*Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et 14 février 1894.*)

Règlement d'administration publique du 1er août 1895 sur la licence et le doctorat en droit.

Règlement d'administration publique du 1er août 1895 fixant le droit à exiger des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux travaux pratiques du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Loi du 28 décembre 1895, article 30, prévoyant l'établissement d'un tarif des rétributions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences appliquées des facultés des sciences.

Loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités (art. 14).

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie. (*Décrets des 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881; loi de finances du 28 avril 1893.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30; loi du 16 avril 1895.*)

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires qui n'ont pas rempli les conditions de leur engagement décennal. (*Loi du 19 juillet 1889; décret du 18 janvier 1887, art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)

Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer en Algérie. (*Loi du 19 juillet 1889.*)

Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation en Algérie.

Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux en Algérie.

Remboursement d'avances par les hôpitaux civils.

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843, art. 13.*)

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS À PERCEVOIR EN ALGÉRIE, AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES.

Droits de péage qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à la loi du 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juillet 1854.*)

Péages locaux temporaires, perçus dans les ports maritimes de commerce sur les navires, à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et débarqués, en vertu de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 ou de lois ou décrets spéciaux pour assurer le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et de dragage de ces ports, à l'établissement de leur outillage public.

Surtaxes locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts contractés en vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare ou halle de chemin de fer d'intérêt général. (*Loi du 26 octobre 1897, art. 1er.*)

Rétributions imposées sur les élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie et sur les élèves des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; sauf les examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits en vertu du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés et écoles supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe: *Droits, produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État: Recettes d'ordre: Produits universitaires.*) *Loi du 28 juillet 1895* établissant les droits à exiger des étudiants qui se font inscrire aux conférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'administration publique du 31 juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités.

Rétribution pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés. (*Art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841; décret du 5 octobre 1878.*)

Droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droits d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois des 27 messidor an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)

Droits de péage des bacs et passage d'eau sur les routes et chemins à la charge des départements d'après les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 46, 13°.*)

Frais d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du 28 avril 1893.*)

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796] et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)

5 p. 0/0 sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, art. 23.*)

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (*Loi du 8 thermidor an V [20 juillet 1795].*)

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. (*Loi du 5 avril 1895.*)

Taxes perçues, à raison des services rendus, pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par décrets rendus en Conseil d'État.

Droits d'inhumations et de concessions de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques des 23 prairial an XII [12 juin 1804] et 18 août 1811; loi du 5 avril 1884.*)

Recouvrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.

Recettes spéciales et accidentelles à différents titres.

Droits de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 29.*)

Octroi de mer municipal. (*Ordonnance du 21 décembre 1844, décrets des 26 décembre 1884 et 27 juin 1887.*)

ÉTAT G.

TABLEAU des voies et moyens de l'Exercice 1901 (Algérie).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. IMPÔTS ET REVENUS.	
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
Contributions directes :	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	1,934,608f
Contribution des patentes	1,865,313
TOTAL	3,799,921
Taxes assimilées aux contributions directes :	
Redevances des mines	43,159f
Droits de vérification des poids et mesures	153,016
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	19,862
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	596
TOTAL	216,633
Contributions arabes (principal et centimes d'Etat) :	
Hockor	460,415f
Zekkat	2,634,737
Achour	2,031,090
Lezma	938,980
Centimes d'Etat	737,301
Dixième du principal attribué aux chefs collecteurs	1,299,036
TOTAL	8,071,460
TOTAL	12,088,014
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Mutations à titre onéreux :	
Meubles … Valeurs mobilières	35,500f
Meubles … Créances, rentes, prix d'offices	60,300
Meubles … Fonds de commerce	50,100
Meubles … Meubles corporels	108,500
Immeubles et droits immobiliers	2,333,500
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	82,100
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	968,800
Actes judiciaires et extrajudiciaires	536,600
Hypothèques	49,200
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	49,200
Recettes diverses	2,500
TOTAL	4,276,300
3° PRODUITS DU TIMBRE.	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2,301,500f
Affiches … sur papier	39,400
Affiches … peintes	1,600
Bordereaux des courtiers et agents de change	»
Contrats d'assurances	3,800

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Contrats de transports	599,000f
Contrôle des marques de fabrique	»
Passeports	400
Permis de chasse	178,200
Quittances et chèques	550,000
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants, etc.	533,400
Valeurs mobilières	71,400
Pénalités (amendes de contravention)	25,900
Recettes diverses	»
TOTAL	4,284,600
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
Revenus des valeurs mobilières	174,200f
Revenus de certaines associations	12,500
Pénalités	100
Recettes diverses	200
TOTAL	187,000
5° PRODUITS DES DOUANES.	
Droits de douane	6,822,000
Sucres de toute nature	6,726,000
Droits de statistique	200,000
Droits de navigation	223,000
Autres droits et recettes accessoires	566,000
Amendes et confiscations	46,900
TOTAL	14,583,900
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Droits sur les alcools	5,326,200f
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,480,000
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	223,400
Droits divers et recettes à différents titres :	
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	132,700
Timbres des expéditions et quittances	24,700
Frais de poursuites	46,400
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	182,100
Amendes de confiscations (produits à répartir)	55,300
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	33,700
TOTAL	7,504,500
TOTAL du paragraphe 1er	42,921,214
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	
Produits des postes :	
Produit net des taxes des correspondances postales	2,959,000f
Droits perçus sur les mandats français et étrangers	347,600
Droits perçus sur les bons de poste	3,100
Recettes diverses et accidentelles	6,300
TOTAL	3,316,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Produits des télégraphes :	
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques	1,113,700
Remboursement par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique	
Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	18,400
Recettes diverses et accidentelles	29,400
TOTAL	1,461,500
Produit des téléphones :	
Produit des conversations téléphoniques	11,400
Produit des abonnements urbains et interurbains	113,200
Produit des abonnements pour la transmission des télégrammes par le téléphone	»
Recettes diverses et accidentelles	1,100
TOTAL	125,700
TOTAL du paragraphe 2	4,903,200
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUIT DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
Produits du domaine autres que ceux des forêts	807,100
Produits des biens des corporations	6,000
Recouvrements de rentes et créances	65,400
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	5,400
Redevances pour concessions de chutes d'eau	32,500
Aliénations d'objets mobiliers	298,700
Aliénations d'immeubles	992,700
Successions en déshérence	206,400
Épaves et biens vacants	19,200
TOTAL	2,433,400
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de lièges, etc.	1,570,800
Produits réglés par virement de comptes	»
TOTAL	1,570,800
TOTAL du paragraphe 3	4,004,200
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produit de la taxe des brevets d'invention en Algérie	6,700
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	55,[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et tramways en Algérie	289,160f
Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des primes à la filature de la soie	»
Produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie	375,000
Droit d'extraction des phosphates	126,430
TOTAL du paragraphe 4	882,110
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	
(Néant.)	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
Produits universitaires en Algérie	124,530f
Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	692,850
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie	587,790
Remboursement des frais des enquêtes particulières effectuées en exécution de la loi du 18 février 1897	20,000
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement. — École d'arts et métiers de Dellys	4,000
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer en Algérie	1,055,700
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	68,550
Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux en Algérie	57,000
Remboursements d'avances par les hospices civils	10,000
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
TOTAL du paragraphe 6	2,620,420
RÉCAPITULATION.	
§ 1er. — Impôts et revenus	42,924,214f
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	4,903,200
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	4,004,200
§ 4. — Produits divers du budget	882,110
§ 5. — Ressources exceptionnelles	»
§ 6. — Recettes d'ordre	2,620,420
TOTAL général des voies et moyens de l'exercice 1901 (Algérie)	55,334,144

Nomenclature des services pouvant donner lieu à ouverture de crédits supplém[entaires] par décrets, pendant la prorogation des Chambres. (Loi du 14 décembre 187[9].)

Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes;
Dégrèvement et non-valeurs;
Frais de justice criminelle;
Frais relatifs au service sanitaire;
Entretien des détenus;
Transport des détenus et des libérés;
Frais d'indicateurs et de capteurs;
Dépenses contre les invasions de sauterelles;
Traitement des archevêques, évêques et curés;
Allocations aux vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires;
Traitement des ministres des cultes non catholiques;
Frais de passage;
Traitements des instituteurs primaires;
Personnel des postes, télégraphes et téléphones;
Entretien, chauffage et éclairage des bureaux d'exploitation;
Chaussure et habillement des sous-agents du service actif;
Construction des lignes télégraphiques, entretien des lignes télégraphiques et téléph[oniques];
Appareils et matériel technique d'exploitation;
Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques (dépenses de premier éta[blissement]);
Frais judiciaires, dépenses accidentelles et remboursements et restitutions sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones.

Vu pour être annexé à la loi du 29 Décembre 1900, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 38992. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer[cice] 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 12 Septembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget gé[néral] des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par cha[pitre], des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer[cice];

Vu l'article 52 de ladite loi d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1900 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n°s 206 et 284 des 3 mai [1] et 16 juillet 1900 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions de 1883, des crédits additionnels montant à quatre millions deux cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés ci-après désignés de M. le receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883, une somme totale de un million cinq cent cinquante mille francs, savoir:

Compagnie d'Orléans :		
Récépissé n° 36603 du 7 juin 1900	500,000f	1,000,000f
— n° 37709 du 9 juillet 1900	500,000	
Compagnie du Midi :		
Récépissé n° 37358 du 30 juin 1900		550,000
Total égal		1,550,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de un million cinq cent cinquante mille francs doit être répartie provisoirement entre les chapitres ci-après de l'exercice 1900, de la manière suivante:

1re Section. — Dépenses ordinaires.	
Chap. 10. — Salaires des agents temporaires et auxiliaires	278,000f
—— 11. — Frais généraux du service des ponts et chaussées	390,000
2e Section. — Dépenses extraordinaires.	
Chap. 64. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	882,000
Ensemble comme ci-dessus	1,550,000

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, pour l'emploi de fonds de concours

[1] XIIe série, Bull. 2192, n° 38673.
[2] XIIe série, Bull. 2204, n° 38856.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

versés par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000f).

Ce crédit est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 10. — Salaires des agents temporaires et auxiliaires....	278,000f
—— 11. — Frais généraux du service des ponts et chaussées.	390,000

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 64. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..................................	882,000
Total........................	1,550,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les Compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 12 Septembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Pierre Baudin.

N° 38993. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen.*

Du 6 Novembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 31874) du trésorier-payeur général du département

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 mai 1900, par la chambre de commerce de Rouen, une somme de cent cinquante mille francs, à titre de subside pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'amélioration et d'extension du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900, deuxième section, chapitre LX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38994. — *DÉCRET qui augmente le contingent des décorations des Ordres coloniaux.*

Du 8 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896 [1] et 12 janvier 1897 [2] sur les ordres coloniaux;

Le conseil de l'Ordre entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le contingent des décorations des ordres coloniaux du deuxième semestre 1900 est augmenté, à titre exceptionnel, de soixante-quinze croix de commandeur.

[1] XIIe série, Bull. 1774, n° 31020.

[2] XIIe série, Bull. 1892, n° 33287.

2. Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre justice et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont ch chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 8 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : MONIS.

Le Ministre des colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Avril 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du B au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2215.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

8995. — DÉCRET *qui autorise l'établissement, dans le département de la ine, d'une ligne de tramways entre Paris (Luxembourg) et Arcueil-ichan.*

Du 5 Mars 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre des travaux publics;

u l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de eine, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport voyageurs, de leurs bagages et, éventuellement, des messageries entre is (Luxembourg) et Arcueil-Cachan, avec embranchement de Gentilly à orte d'Italie;

'u, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

/u les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

u, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du décembre 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 11 mars 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 3 avril 96;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 démbre 1896;

(1) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 28 avril 1899 par le directeur du génie à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 5 mars 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 février 1899;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 mai 1899;

Vu, avec les cahiers des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de la Seine;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 25 juin 1895, sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et, éventuellement, des messageries, entre Paris (Luxembourg) et Arcueil-Cachan, avec embranchement de Gentilly à la porte d'Italie.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvée la convention passée, le 5 mars 1900, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci dessus visés resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10717.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

sans y être préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

CONVENTION.

L'an 1900 et le 5 mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, ladite compagnie représentée par M. *de Tavernier*, son directeur, autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 17 février 1900,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie électrique de tramways de la rive gauche de Paris, qui accepte, la ligne de tramway de Paris-Luxembourg à Arcueil avec embranchement de la porte d'Italie à Arcueil, par Gentilly.

2. La concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé lequel est conforme au cahier des charges type, approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les modifications apportées aux articles 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 23, 28, 29, 36 et 37, la suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 32 et 34 et l'addition des articles 11 *bis*, 15 *bis*, 23 *bis*, 37 *bis*, 37 *ter* et 37 *quater*.

3. Le concessionnaire s'engage à supporter, sans recours contre l'Etat, les charges et indemnités de toute nature qui seraient la conséquence de l'établissement de la ligne concédée par la présente convention.

4. Le matériel fixe et roulant sera de provenance française; il ne pourra être dérogé à cette clause que sur une autorisation du ministre des travaux publics, motivée sur l'impossibilité qu'il y aurait à commencer l'exploitation dans les délais prescrits par le cahier des charges.

5. Le concessionnaire s'oblige, s'il en est requis par l'administration dans les dix premières années de la concession et après l'accomplissement des formalités réglementaires, à reporter le point terminus du tramway concédé par l'article 1er au carrefour de l'Odéon et à prolonger la ligne : 1° jusqu'à la place de Cachan; 2° jusqu'à Fresnes.

Toutefois le prolongement jusqu'à Fresnes ne pourra être exigé qu'autant que la route ou les chemins à emprunter auront reçu, tant au point de vue des largeurs que des profils, les améliorations nécessaires pour le passage du tramway.

6. Après l'expiration de la concession des lignes concédées antérieurement à la date de la présente convention et empruntées par la ligne concédée par cette convention, la compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris continuera à emprunter lesdites lignes, mais elle ne payera pour les emprunts aucun droit de péage;

les dépenses relatives à l'entretien des voies et aux travaux des sections empruntées seront faites à frais communs au prorata du parcours kilométrique des voitures sur lesdites sections.

7. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à faire bénéficier le concessionnaire de la ligne concédée par la présente convention de la réciprocité quant à l'application de l'article 23 *bis* du cahier des charges pour tout emprunt de lignes à établir dans Paris et le département de la Seine postérieurement à la présente convention.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que ci-dessus.

Lu et accepté :

Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, boulevard Saint-Germain, n° 124, Paris.

Le Directeur,

Signé : CH. DE TAVERNIER.

Lu et approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PIERRE BAUDIN.

Enregistré à Paris, Bureau des actes administratifs, le 21 mars 1902, folio 55, case 12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Merin*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement des messageries; ce dernier service devant être établi lorsque l'administration l'aura décidé, le concessionnaire entendu, après que les tarifs maxima auront été mis à l'enquête et fixés par un nouveau décret.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques. Les conducteurs électriques aériens ne pourront être admis qu'à l'extérieur de Paris.

Tracé.

2. La ligne partira de Paris et aboutira à Arcueil.

Elle empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Dans Paris : rues Gay-Lussac, Claude-Bernard, Berthollet, de la Glacière, boulevard d'Italie, rues Vergniaud, Boussaingault, place de Rungis, rues du Pot-au-Lait et des Peupliers ;

Hors Paris : route départementale n° 27 (avenues de la Gare et Raspail à Gentilly, rues Cauchy, Émile-Raspail et place des Écoles, à Arcueil).

L'embranchement de la porte d'Italie à Arcueil aura son origine au dehors et près de la barrière; il empruntera la route nationale n° 7 (route de Fontainebleau), la route départementale n° 26 (rue du Pont-Neuf), la voie particulière dénommée rue de Paris et se raccordera avec la ligne principale à Gentilly, à la rencontre de la route départementale n° 27, au droit de la rue de l'Église.

La ligne sera établie à simple voie avec garages au terminus et aux points convenables pour assurer le croisement des trains.

En outre, elle empruntera les voies ferrées existantes :

Porte d'Ivry-les-Halles (rues Gay-Lussac et Claude-Bernard).

Gare de Sceaux-Place de la Nation (boulevard d'Italie).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres soixante centimètres (4m 60).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules se croisant, il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m). Les déclivités seront celles des voies publiques empruntées.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet de la Seine.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage en bois ou en pierre établi sur une fondation en béton de ciment de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur au minimum; cette fondation s'étendra sur une largeur d'au moins soixante centimètres (0m 60) en dehors des rails. Le pavage règnera dans l'entre-rails et à cinquante-cinq centimètres (0m 55) au moins de chaque côté des rails extérieurs. Le tout sera établi conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ainsi que la fondation en béton.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel dutramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de cailloux de deux mètres trente centimètres (2m 30)

de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

Toutefois, dans les traverses, le préfet de la Seine pourra exiger que la plate-forme spéciale de la voie soit revêtue d'un pavage jointoyé au ciment, aux frais et par les soins du concessionnaire.

Les prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'article 6 s'appliqueront à la traversée des routes et chemins publics existants ou qui viendraient à être créés ultérieurement, ainsi qu'à la traversée des chemins particuliers et aux voies charretières qui existeront lors de la construction de la voie ferrée.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté extérieur à la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; quand l'accotement ne sera pas pavé, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de cinquante-cinq centimètres (0m 55) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30);

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Les travaux de démolition des chaussées, la fondation en béton, le pavage des chaussées et tous les autres travaux touchant à la voie publique pourront être exécutés par la ville de Paris, en ce qui concerne la section située *intra muros*, et par le département de la Seine, en ce qui concerne les routes départementales et les chemins de grande communication, si la ville de Paris ou le département le demande. Les dépenses correspondantes demeureront à la charge du concessionnaire.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Pour la voie Vignole placée sur les trottoirs ou les accotements des voies publiques, les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant.

Dans les sections où la voie sera établie sur la chaussée, les rails en acier seront pourvus d'un contre-rail qui pourra, soit être réuni au rail de manière à former une pièce unique à gorge, soit en être distinct. Dans tous les cas, la largeur du vide existant entre le rail et le contre-rail ne dépassera pas vingt-neuf millimètres (0m 029), sauf dans les courbes où elle pourra atteindre trente-cinq millimètres (0m 035). L'administration déterminera, le concessionnaire entendu, la forme et le mode d'attache des rails, dont le poids sera au minimum de quarante kilogrammes (40k) par mètre courant (rail à gorge, ou poids total du rail et du contre-rail).

L'administration pourra exiger le drainage des aiguillages ainsi que des points bas et la conduite des eaux à l'égout de la voie empruntée.

Gares et stations.

11. Les voitures ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont l'emplacement sera fixé par le préfet de police après enquête.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Les bureaux ou stations à élever soit sur le terrain militaire, soit dans la zone des servitudes militaires, se réduiront à des baraques mobiles et sans maçonnerie.

Bureaux d'attente.

11 *bis*. Le préfet de la Seine, après s'être concerté avec le préfet de police, pourra, après consultation préalable du conseil général de la Seine et des conseils municipaux intéressés, le concessionnaire entendu, prescrire la création de bureaux d'attente ou de correspondances sur les points où l'exigeront les besoins du service. La forme et les dimensions de ces bureaux seront arrêtées par le préfet de la Seine, sur la proposition du concessionnaire.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante-cinq centimètres (0m 55) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Les accotements pavés ou non, qui seront ménagés spécialement pour l'établissement des voies, ou utilisés par les voies, seront constamment maintenus en parfait état d'entretien et de propreté par les soins et aux frais du concessionnaire.

A l'intérieur de Paris, l'entretien du pavage pourra être assuré, aux frais du concessionnaire, par les soins de la ville de Paris, si celle-ci le demande.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le

concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Travaux de chaussées et d'égouts exécutés en cours d'exploitation.

13 *bis*. Pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra prendre, à ses frais, les dispositions temporaires ou définitives qui lui seront prescrites en vue de permettre et faciliter l'exécution, sur les voies publiques empruntées, des travaux régulièrement autorisés de construction, réparation ou modification de la chaussée et des égouts.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens, est fixé à seize.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit, si les besoins du service l'exigent et le concessionnaire entendu, de modifier cet horaire et d'augmenter le nombre des départs, soit pour la totalité du parcours, soit pour des parcours réduits.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25^m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de seize kilomètres (16^k) à l'heure, dans les traverses, et de vingt kilomètres (20^k) à l'heure, hors traverses.

Aménagement des voitures.

15 *bis*. Dans chaque train, le nombre des places de 2e classe sera au moins double de celui des places de 1re.

L'intérieur des voitures sera chauffé pendant l'hiver, conformément aux prescriptions du préfet de police et à l'aide d'appareils agréés par lui. Si les voitures comportent des impériales, celles-ci seront couvertes, munies à l'avant d'une cloison vitrée et aménagées de façon à protéger les voyageurs pendant l'hiver contre le froid.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur et à l'impériale, conformément aux prescriptions de l'administration.

Communications téléphoniques.

15 *ter*. Les stations de la ligne seront mises en communication les unes avec les autres ainsi qu'avec le dépôt principal et l'usine centrale de production de la force motrice par une ligne téléphonique.

Le dépôt principal sera en outre relié directement au réseau téléphonique de la région de Paris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1930.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée

et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que les installations faites en vue de la production et de la transmission de la force motrice nécessaire au service des tramways.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite

d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix de transport ci-après déterminés :

PRIX.	1re CLASSE	[illegible]
Par voyageur et pour le parcours total ou partiel de chacune des sections comprises respectivement :		
1° A l'intérieur de Paris	0f 15c	[illegible]
2° Entre les fortifications (poterne des Peupliers ou porte d'Italie) et la limite des communes de Gentilly et d'Arcueil, près du chemin des Chasses	0 1[illegible]	[illegible]
3° Entre la limite des communes de Gentilly et d'Arcueil et Arcueil (place des Écoles	0 05	[illegible]

Les enfants au-dessous de quatre ans seront transportés gratuitement, à condition d'être tenus sur les genoux.

Le transport gratuit s'appliquera également aux paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins et d'un poids inférieur à dix kilogrammes (10^k).

Les sous-officiers et soldats en uniforme auront droit aux places de 1re classe en payant le prix de la 2^e classe.

A partir de onze heures du soir, les tarifs *extra muros* seront doublés.

Si l'administration prescrit la mise en service de trains dits des théâtres, partant du terminus dans Paris après minuit, les tarifs *intra muros* seront également doublés.

Trains ouvriers. — Le concessionnaire organisera, les dimanches et jours de fête légale exceptés, un service matinal à prix réduit qui comportera le nombre de trains prescrit par l'administration. Ces trains, dits ouvriers, n'offriront que des places de 2^e classe à des prix qui ne pourront excéder la moitié du tarif ordinaire de 2^e classe avec un minimum de perception de cinq centimes (0^f 05). Les voyageurs qui prendront ces trains auront droit à un billet qui leur permettra de reprendre, dans l'autre sens, un des trains du soir, en profitant de la bonification afférente au service matinal.

Impôt dû à l'État. — Les prix ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Emprunt partiel des voies par de nouvelles lignes.

23 *bis*. Si une ligne de tramway concédée par l'État, le département de la Seine ou la ville de Paris emprunte partiellement les voies de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra réclamer, du fait de l'emprunt, aucun droit de circulation ni aucune indemnité pour privation de trafic.

Le concessionnaire n'aura droit qu'au payement d'un péage annuel que l'on calculera en répartissant proportionnellement au nombre de kilomètres-voitures afférents aux troncs communs :

1° L'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) de la partie correspondante du capital de premier établissement des voies, y compris expropriations et subventions aux communes;

2° Les dépenses d'entretien afférentes aux voies ainsi qu'aux pavages et empierrements, y compris les travaux complémentaires, la réfection partielle ou intégrale des voies et, d'une manière générale, l'ensemble des charges qui incomberont au concessionnaire, au cours de la concession, du fait de la voie ferrée.

Le système de traction afférent aux lignes qui emprunteraient les voies du concessionnaire ne pourra, en aucun cas, nuire à l'exploitation de la présente ligne; les dépenses supplémentaires nécessaires à cet effet seront entièrement à la charge des concessionnaires des autres lignes.

Au droit des troncs communs, le concessionnaire ne sera pas tenu de mettre à la disposition de ces derniers les installations que comportera son propre système de traction et notamment de leur fournir le courant électrique. L'utilisation éventuelle de tout ou partie des installations existantes, et notamment la fourniture du courant feront l'objet, le cas échéant, d'une entente à négocier entre les intéressés.

Dans le cas où, par suite d'encombrement, les autorités compétentes jugeraient nécessaire de réduire le nombre des voyages journaliers au droit des troncs communs, cette réduction portera de préférence sur les lignes nouvelles et respectera, en tout état de cause, le nombre minimum de voyages journaliers que prévoit l'article 14 du présent cahier des charges.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions,

au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à per-
voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au
moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois
d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin
1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni
aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-
gents.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, messageries et objets
quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la
gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception;
mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur
transport.

Pour les colis ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant
l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de
voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux
mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de
voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la na-
ture et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce trans-
port devra être effectué.

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-
trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga-
sins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du
concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement, qui seront faits
dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une autre ligne présentant
une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire,
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou
indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises,
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser-
vant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique
du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité
entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les sous-agents des postes et des télégraphes en service pourront emprunter gratuitement les voitures du tramway pour le transport des télégrammes; toutefois il ne pourra être admis plus de deux employés dans le même train.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu par exception le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret d'utilité publique.

Il comprendra autant de douzièmes de la redevance annuelle qu'il restera de mois à courir jusqu'au 1er janvier suivant.

Redevances pour permis de stationnement et location de la voie publique.

37 *bis*. En exécution du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 11 juin 1880, il est expressément stipulé que le concessionnaire sera tenu de payer, savoir :

D'une part, aux communes du département de la Seine autres que Paris, dont les territoires sont traversés par la ligne qui fait l'objet de la présente concession, les redevances pour l'établissement de bureaux sur la voie publique et les droits de

stationnement au terminus qui y seraient en vigueur, conformément à l'article 33, paragraphe 7, de la loi du 5 août 1884, au jour de l'approbation du présent cahier des charges;

Et, d'autre part, à la ville de Paris :

1° Les redevances pour l'établissement de bureaux sur la voie publique qui y auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, avant la date d'approbation du présent cahier des charges, comme aussi les redevances de même nature qui, par application des mêmes lois, pourraient être instituées après ladite date et jusqu'à la fin de la concession pour tous les nouveaux bureaux que le concessionnaire viendrait à établir sur la voie publique;

Et 2° un droit de stationnement qui sera calculé à raison de trente centimes (0f30) par chaque départ de voiture effectué d'un terminus situé à l'intérieur de Paris.

Conditions du travail.

37 *ter*. Le concessionnaire devra, pour les travaux de construction de la ligne, soit introduire dans les marchés qu'il passera avec des entrepreneurs, soit appliquer lui-même des dispositions semblables aux dispositions insérées dans les cahiers des charges des marchés des travaux publics par application des décrets du 10 août 1899.

Le concessionnaire devra organiser son exploitation de manière à satisfaire aux prescriptions ci après :

1° Il devra assurer aux ouvriers et employés un jour de repos périodique et un congé annuel sans que le nombre total des jours de repos et de congé puisse obligatoirement excéder soixante quatre par an;

2° Il ne devra employer que des ouvriers et employés de nationalité française;

3° Il devra accorder aux ouvriers et employés un salaire minimum de cinq francs (5f) par jour de travail effectif ou cent cinquante francs (150f) par mois. Le salaire intégral sera assuré pendant les périodes d'instruction militaire;

4° La durée moyenne du travail effectif ne devra pas dépasser dix heures par jour ou soixante heures par semaine avec maximum de douze heures par jour, sous réserve des limitations plus strictes qui pourraient être imposées par le préfet de police au point de vue de la sécurité de l'exploitation.

En cas de nécessité absolue, le concessionnaire pourra déroger aux prescriptions ci-dessus avec l'autorisation expresse de l'administration; les heures de travail supplémentaire faites dans ces conditions donneront lieu à une majoration de salaire.

Les prescriptions ci-dessus pourront être revisées d'accord entre le ministre et le concessionnaire, les délégués élus par l'ensemble du personnel intéressé ayant été préalablement entendus.

En cas d'accident survenu dans le travail, l'ouvrier recevra les indemnités fixées par la loi du 9 avril 1898. L'administration aura toujours le droit d'imposer les mesures de sécurité et d'hygiène reconnues nécessaires.

Une commission sera délivrée sous forme de contrat de louage à tout employé ou ouvrier majeur des deux sexes ayant accompli vingt-quatre mois de services.

Pour inexécution des dispositions du présent article, le concessionnaire sera passible d'une amende qui sera fixée par le ministre des travaux publics et qui sera égale à la somme nécessaire pour indemniser les ouvriers lésés. Si des infractions graves et réitérées étaient constatées, le concessionnaire encourrait la déchéance.

Organisation d'un service médical et d'un service d'assurance contre les accidents.

37 *quater*. Le concessionnaire s'oblige :

a) A fournir à tout le personnel ouvrier des livrets à la Caisse nationale des retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de deux pour cent (2 p. 0/0) de retenue sur le salaire des ouvriers; six pour cent (6 p. 0/0) versés à leur nom par le concessionnaire.

b) A constituer une caisse spéciale qui sera gérée par les ouvriers et employés eux-mêmes et recevra, sur les frais généraux, les allocations nécessaires pour assurer, en

cas de maladie ou d'accidents, le service médical et pharmaceutique gratuit dans les limites fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1898.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000f), en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de prefecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Arrêté :

Paris, le 5 mars 1900.

Accepté :

Compagnie électrique des tramways de la rive gauche de Paris, boulevard Saint-Germain, n° 124, Paris.

Le Directeur,

Signé : Ch. de Tavernier.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Pierre Baudin.

Enregistré à Paris, Bureau des actes administratifs, le 21 mars 1900, folio 65, case 12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin.*

N° 38996. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen.*

Du 6 Novembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget généra

des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1900, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État, s'élevant, au maximum, à la somme de deux millions quatre cent mille francs;

Vu la déclaration (n° 31874) du trésorier-payeur général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 mai 1900, par la chambre de commerce de Rouen, une somme de quatre cent cinquante mille francs, à titre d'avance pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'amélioration et d'extension du port de ladite ville;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1900, chapitre LI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Rouen, un crédit additionnel de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : PIERRE BAUDIN.

N° 38997. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 8 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu le récépissé n° 33085 délivré par le trésorier-payeur d'Alger, en date du 3 août dernier, constatant le versement effectué par le receveur municipal, d'une somme de trente mille francs à titre de subvention aux écoles d'enseignement supérieur de la ville d'Alger;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 octobre 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de trente mille francs (30,000f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre IV du budget des dépenses de l'exercice 1900 (Algérie) ainsi libellé : *Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 38998. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'exécution de Travaux militaires.*

Du 8 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1900;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Nantes, le 3 février 1887, pour la location des immeubles occupés dans cette place par le magasin central d'habillement;

2° La commune de Sidi-bel-Abbès, le 11 décembre 1896, pour l'entretien des plantations des glacis de cette place, transformés en promenade publique;

3° La ville de Toul, le 16 février 1900, et par laquelle cette ville s'engage à contribuer pour une somme de vingt-cinq mille francs à l'ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte de ladite place;

4° La ville de Sézanne (Marne), le 11 juillet 1895, pour l'entretien du casernement de la garnison;

5° La ville de Châteauroux, le 28 mai 1890, pour la location des champs de tir et de manœuvres nécessaires à la garnison;

6° La ville d'Elbeuf, le 31 juillet 1899, pour la réorganisation du casernement de la place;

7° La ville d'Angers, le 29 septembre 1898, pour la construction d'une caserne d'infanterie;

8° La ville de Montargis, le 12 octobre 1898, pour l'installation d'un bataillon d'infanterie;

9° La ville de Narbonne, le 18 janvier 1899, pour l'extension du casernement de la place;

10° La ville de la Rochelle, le 27 octobre 1899, pour le déplacement de la manutention militaire et des bureaux de l'intendance et du recrutement de cette place;

11° La ville de Grenoble, le 10 janvier 1900, pour la transformation de la porte Très-Cloîtres;

12° La ville du Havre, le 4 mai 1900, et par laquelle cette ville s'engage à verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de cinquante mille francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à la caserne du fort de Tourneville;

13° La ville d'Auxerre, le 10 juin 1898, et par laquelle cette ville s'engage à participer pour une somme de trois cent vingt mille francs pour l'installation, dans cette place, d'un bataillon d'infanterie;

Vu les conventions passées le 23 novembre 1898 entre l'État et :

1° Le département de Seine-et-Oise;

2° La commune de Louveciennes;

3° La commune de Marly-le-Roi;

pour l'entretien des chemins militaires de la forêt de Marly ouverts à la circulation publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dra el Mizan, en date du 8 avril 1900, stipulant pour ladite commune l'engagement de verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de deux mille cinq cents francs, pour la reconstruction d'une partie du mur d'enceinte de l'ancien bordj;

Vu la délibération du conseil municipal de Corte, en date du 7 novembre 1858, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement au Trésor une somme de cent cinquante francs pour concourir à l'entretien d'une conduite d'eau appartenant au département de la guerre;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 7 décembre 1891, par laquelle le département de la Corse est tenu de verser annuellement au Trésor une somme de vingt-cinq francs pour sa part contributive dans les frais d'entretien de la conduite d'eau militaire de la place de Corte (alimentation en eau de la prison civile de ladite place);

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 19 mars 1888, aux termes de laquelle la compagnie des chemins de fer départementaux est tenue de contribuer pour une somme de cinquante francs par an, à l'entretien de la canalisation d'eau de la gare de Corte;

Vu le procès-verbal d'affermage, en date du 30 juin 1898, relatif à l'entretien du chemin d'accès à la redoute de Noisy;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1900, des crédits s'élevant à la somme de six cent vingt mille cinq cent dix francs (620,510f), répartie comme suit :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. xxxiv. — Habillement et campement. (Matériel d'exploitation).

Nantes. — Location du magasin central d'habillement..........	1,500f

Chap. xlix. — Établissements du génie (Matériel).

Sidi-bel-Abbès. — Entretien des plantations des glacis..........	500f
Toul. — Ouverture d'une nouvelle porte dans l'enceinte de la place..........	25,000
Forêt de Marly. — Entretien des chemins militaires ouverts à la circulation publique..........	210
Romainville. — Entretien du chemin d'accès à la redoute de Noisy..........	200
Grenoble. — Transformation de la porte Très-Cloîtres..........	34,000
Corte. — Entretien de la conduite d'eau militaire..........	225
Dra-el-Mizan. — Reconstruction d'une partie du mur d'enceinte de l'ancien bordj..........	2,500
Sézanne. — Entretien du casernement (2e trimestre)..........	625
Châteauroux. — Location des champs de tir et de manœuvres...	750
Total du chapitre xlix..........	64,010
Total général de la 1re section..........	65,510

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII. — CASERNEMENTS.

Elbeuf. — Réorganisation du casernement....................

Angers. — Construction d'une caserne d'infanterie............

Montargis. — Installation d'un bataillon d'infanterie..........

Narbonne. — Extension du casernement.........................

La Rochelle. — Déplacement de la manutention militaire et des bureaux de l'intendance et du recrutement..................

Le Havre. — Installation d'un détachement d'infanterie à la caserne du fort de Tourneville.................................

Auxerre. — Installation d'un bataillon d'infanterie.............

TOTAL de la 2e section........................

TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL ....

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal L. ANDRÉ.

N° 38999. — DÉCRET *qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais) à l'effet d'élire un Député.*

Du 9 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal ... les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 9 avril 1898 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1940, ...

Attendu le décès de M. *Graux*, député de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais) est convoqué pour le dimanche 2 décembre 1900, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : Waldeck-Rousseau.

N° 39000. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Frais de décoration de la façade de l'hôtel de la Chambre de commerce de Dieppe.*

Du 10 Novembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du receveur des finances de Dieppe, constatant qu'il a été versé, le 21 août 1900, une somme de quatre mille cinq cents francs par la chambre de commerce de Dieppe, pour sa part contributive dans les frais de décoration de la façade de son hôtel;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 octobre 1900,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de quatre mille cinq cents francs (4,500f) applicable aux frais de décoration de la façade de l'hôtel de la chambre de commerce de Dieppe.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 39001. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour décoration d'Édifices publics.*

Du 10 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1900;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales constatant qu'il a été versé le 4 septembre 1900, par la ville de Perpignan, une somme de trois cents francs pour sa participation dans l'achat de la statue en pierre de M. *Sudre* : « La Musique »;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 de la loi du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 octobre 1900,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*), sur l'exercice 1900, chapitre XXIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans*

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

les départements, un crédit de trois cents francs (300f), applicable aux frais d'achat de la statue en pierre de M. *Sudre* : « La Musique ».

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 39002. — *Décret qui reconnaît la Maison d'arrêt et de correction de Forcalquier (Basses-Alpes) comme Établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.*

Du 10 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur le régime et la réforme des prisons de courtes peines ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons, consulté conformément au décret du 28 janvier 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La maison d'arrêt et de correction de Forcalquier (département des Basses-Alpes) est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

N° 39003. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1900, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux complémentaires du port de Mostaganem.*

Du 10 Novembre 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu la déclaration de versement (n° 30448) du receveur des finances de l'arrondissement de Mostaganem, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 6 juillet 1900, par la commune de Mostaganem, département d'Oran, une somme de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux complémentaires du port de ladite ville;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et des cultes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1900 (Algérie, paragraphe 8, *Service des travaux publics*, chapitre LVI, *Amélioration des ports en Algérie*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux complémentaires du port de Mostaganem.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Signé : Waldeck-Rousseau.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 39004. — *Décret qui complète le Règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le Casier judiciaire et la Réhabilitation de droit.*

Du 13 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 novembre 1900.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, notamment l'article 13;

Vu le décret du 12 décembre 1899[1];

Vu les avis du ministre des finances, en date des 12 septembre et 12 octobre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 1er, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

« Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près la cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général.

« Art. 5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

« Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

[1] XIIe série, Bull. 2122, n° 37392.

« Art. 6. Les bulletins n° 1, et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1, sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

« Art. 7. Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

« L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

. . . .

« Art. 9. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger, ou au service du casier central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

« Art. 12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1	0f 10
Duplicata	0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet	0 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :	

. . . .

« Art. 13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

« Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur une ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

« Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

« Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

« La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS.

N° 39005. — *DÉCRET qui modifie la répartition des Crédits d'inscription des Pensions civiles arrêtée par les décrets des 1er mars et 25 juillet 1900.*

Du 16 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 (1);

Vu les décrets des 1er mars (2) et 25 juillet 1900 (3);

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La répartition des crédits d'inscription des pensions civiles, arrêtée par les décrets des 1er mars et 25 juillet 1900, est modifiée ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	238,000f
Ministère des affaires étrangères	84,000
Ministère de l'intérieur (France)	145,000
Ministère des colonies	47,000
Ministère de l'agriculture	44,000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
Service des postes et télégraphes	1,315,000
Ministère des travaux publics	296,200
Ministère des finances	2,332,300

(1) XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

(2) XIIe série, Bull. 2154, n° 37998.

(3) XIIe série, Bull. 2183, n° 38515.

2. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 39006. — *DÉCRET qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1900, un Crédit provenant de retenues sur les Primes à la marine marchande.*

Du 16 Novembre 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*», et que «des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine»;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 novembre 1900;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1900, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de cent trente-six mille sept cent vingt-six francs quarante-six centimes (136,726f 46c) destiné au payement : 1° de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres accidents, ou à leurs familles; 2° de subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1900, au chapitre spécial ouvert à cet effet, et intitulé : *Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à*

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26931.

familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1900, sur les primes à la construction et à la navigation.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : DE LANESSAN.

N° 39007. — *DÉCRET qui nomme un membre de la Commission de classement des Récidivistes.*

Du 16 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret rendu le 26 novembre 1885 [1], le Conseil d'État entendu ;

Vu le décret du 6 mars 1886 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est nommé membre de la commission de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation et désigné comme l'un des représentants du département de la justice à ladite commission, M. *Bidault de l'Isle*, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. *Commoy*, décédé.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

[1] XII° série, Bull. 983, n° 16161.

N° 39008. — *Décret portant modification du Règlement général de pilotage du 1er Arrondissement maritime.*

Du 17 Novembre 1900.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 septembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le décret du 29 août 1854 [2], déclarant les règlements et tarifs y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 1er arrondissement maritime;

Vu le décret du 27 décembre 1874 modificatif du précédent;

Vu l'enquête réglementaire;

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 371, 379, 381 et 384 du règlement faisant suite au décret du 29 août 1854, modifié par le décret du 27 decembre 1874, sont modifiés comme suit :

Art. 371. Il est payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtiments pris en mer, hors des bancs, et leur conduite dans le port d'Isigny, les prix portés aux tarifs suivants :

1° BÂTIMENTS DU COMMERCE.

TONNAGE.	NAVIRES FRANÇAIS et etrangers assimilés.	NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés.
De 20 à 30 tonneaux de jauge	9f 00c	12f 00c
De 31 à 40	13 00	17 33
De 41 à 50	16 00	21 33
De 51 à 60	19 00	25 33
De 61 à 70	22 00	29 33
De 71 à 80	25 00	33 33
De 81 à 100	28 00	37 33
De 101 à 120	31 00	41 33
De 121 à 140	35 00	46 67
De 141 à 160	40 00	53 33
De 161 à 180	45 00	60 00
De 181 à 200	50 00	66 67
A partir de 201 tonneaux de jauge	0f 25c par tonneau excédent les 200 premiers.	1/3 en sus du prix afférent aux navires français.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

(2) XIe série, partie suppl., Bull. 119, n° 2215.

2° Bâtiments de l'État.

A l'entrée, vingt et un centimes (0f 21) par tonneau de déplacement normal;

A la sortie, quinze centimes (0f 15) par tonneau de déplacement normal;

Sans toutefois que le montant de la taxe puisse être inférieur à neuf francs (9f) par entrée ou sortie.

Art. 379. Le personnel de la station de Brévands et du Grand-Vey est fixé comme suit :

Brévands, un pilote;

Grand-Vey, deux pilotes.

Art. 381. Il est payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtiments pris en mer, hors des bancs, et leur conduite dans le port de Carentan, les prix portés au tarif suivant :

1° Bâtiments du commerce.

Tonnage.	Navires français et étrangers assimilés.	Navires étrangers non assimilés.
De 20 à 30 tonneaux de jauge	10f 00c	13f 33c
De 31 à 40	14 00	18 67
De 41 à 50	17 00	22 67
De 51 à 60	20 00	26 67
De 61 à 70	23 00	30 67
De 71 à 80	26 00	34 67
De 81 à 100	29 00	38 67
De 101 à 120	32 00	42 67
De 121 à 140	36 00	48 67
De 141 à 160	41 00	54 67
De 161 à 180	46 00	61 33
De 181 à 200	51 00	68 00
A partir de 201 tonneaux de jauge	0f 28c par tonneau excédant les 200 premiers.	1/3 en sus du prix afférent aux navires français.

2° Bâtiments de l'État.

A l'entrée, vingt-cinq centimes (0f 25c) par tonneau de déplacement normal;

A la sortie, dix-neuf centimes (0f 19c) par tonneau de déplacement normal;

Sans toutefois que le montant de la taxe puisse être inférieur à dix francs (10f) par entrée ou sortie.

Art. 384. Toutes les fois que le pilotage d'entrée ou de sortie exige plus de vingt-quatre heures, le pilote a droit, en plus du salaire porté au tarif, à une indemnité de trois francs (3f) pour chaque jour ou nuit passée à bord, et à la nourriture.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 17 Novembre 1900.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de la marine,

Signé : DE LANESSAN.

Certifié conforme :

Paris, le 10* Avril 1901.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Avril 1901.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXI DE LA XII^e SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1900.

DU 1^er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(N^os 2168 à 2215.)

A

Adjoints. Décrets portant qu'un adjoint sera nommé dans les sections ci-après : Ostrohove (Pas-de-Calais), B. 2206, p. 1496; Oued-Zenati (Algérie), B. 2172, p. 191; — Pradel (Gard), B. 2168, p. 30; — Saint-Omer (Pas-de-Calais), B. 2173, p. 224; — Villeneuve (Pyrénées-Orientales), B. 2198, p. 1208.

Affectations d'immeubles. Voyez *Domaine.*

Agents de change. Décret supprimant la charge d'agent de change vacante à Reims, B. 2204, p. 1432.

Alcools. Décret modifiant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse, B. 2200, p. 1251. — Décret relatif au bénéfice de la franchise accordée à l'alcool méthylique employé à des usages industriels précédemment pris en compte par le service des contributions indirectes, B. 2201, p. 1379.

Algérie. Décret portant rattachement du douar Aïn-Turk au canton judiciaire de Bordj-bou-Arréridj, B. 2174, p. 248. — Décret rendant applicables à l'Algérie les articles 1, 2, 3, 4, 5, paragraphes 1^er et 2, 20, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, B. 2178, p. 367. — Loi portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie, B. 2179,

p. 385. — Décret relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, B. 2181, p. 495. — Report à l'exercice 1900 d'une somme, non employée en 1899, affectée à des dépenses de colonisation, B. 2183, p. 533; B. 2183, p. 534. — Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899, affectée à des travaux hydrauliques en Algérie, B. 2183, p. 535. — Décret fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques en Algérie, B. 2183, p. 536. — Décret concernant les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (Algérie), B. 2185, p. 634. — Décret rendant exécutoire en Algérie les articles 8, 9, 10 de la loi du 4 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 juin 1898 concernant l'installation des ruchers, B. 2192, p. 859. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 relatives au régime fiscal des alcools dénaturés et à certaines mesures concernant les alcools, B. 2200, p. 1252. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836 qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816 relatives à l'exercice du contrôle des contributions indirectes, B. 2200, p. 1254. — Décret relatif aux formalités à remplir par les commerçants d'Algérie voulant bénéficier de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine, B. 2200, p. 1261. — Décret fixant la taxe d'octroi municipal de mer sur des alcools dénaturés pour des usages industriels, en Algérie, B. 2201, p. 1291. — Décret relatif au régime de l'alcool en Algérie, B. 220[illegible], p. 1292. — Décret prescrivant pour les expéditions d'alcool en Algérie, l'ordre des indications à mentionner dans les déclarations prescrites par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897, B. 220[illegible], p. 1335. — Décret rendant exécutoire, en Algérie, la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse, B. 220[illegible], p. 1347. — Loi sur le rachat des rentes domaniales en Algérie B. 2203, p. 1384. — Décret portant modification de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896 relatif au transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes, B. 2204, p. 1428. — Décret concernant la réforme des frais de justice en Algérie, B. 2208, p. 1538. — Décret concernant les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales en Algérie, B. 2208, p. 1548. — Loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, B. 2214, p. 191[illegible]. — Loi portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour 19[illegible], B. 2214, p. 1944.

Armée. Loi modifiant la tenue de la cavalerie, de l'artillerie, du train des équipages militaires et des hommes de l'infanterie et du génie portant le pantalon de cheval avec la bottine ou le brodequin éperonné, B. 2178, p. 353. — Loi réglant et unifiant la situation des personnels militaires, B. 217[illegible], p. 354. — Loi portant augmentation du nombre des décorations à attribuer aux troupes ou services de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, B. 2178, p. 361. — Loi portant organisation des troupes coloniales, B. 2180, p. 417. — Loi portant réorganisation de la télégraphie militaire, B. 2184, p. 5[illegible]. — Décret suspendant la faculté

de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre du corps expéditionnaire de Chine, B. 2200, p. 1259. —Décret relatif aux engagements volontaires, B. 2202, p. 1347. — Décret concernant l'exercice du droit de réquisition pour le service de l'armée de mer, B. 2205, p. 1446. — Loi ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B, B. 2213, p. 1895. — Loi relative à l'augmentation de la flotte, B. 2213, p. 1896. — Modification à l'article 57 de la loi du 13 mars 1775 (cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale), B. 2213, p. 1897. — Création de deux compagnies de sapeurs mineurs et d'une compagnie de sapeurs de chemin de fer et modifiant l'organisation des troupes du génie, B. 2213, p. 1898.

AUTORISATION. Décret autorisant M. *Calmette* (*Jean-François*) à construire une étable à moins de deux mètres du chemin de fer de Cahors à Capdenac, B. 2194, p. 1078. — Décret autorisant M. *Charraud* à maintenir sur son emplacement actuel une petite écurie construite sur le terrain qu'il possède à gauche de la ligne de Châteauroux à Limoges, B. 2196, p. 1142.

AVOCAT. Loi permettant aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, B. 2213, p. 1893.

B

BAC. Décret approuvant le tarif pour la perception des droits de péage au bac du Pin et exemptant de ces droits divers agents et fonctionnaires publics, B. 2173, p. 321. — Décret approuvant le tarif pour la perception des droits de péage aux deux passages d'eau situés sur la Seine, à Rouen, B. 2196, p. 1142.

BATTERIES. Voyez *Fortifications.*

BOIS. Décret fixant la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpentes, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1900 (approvisionnement de Paris), B. 2192, p. 842.

BOISSONS. Loi concernant le régime des boissons, B. 2214, p. 1937.

BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE.

Dispositions générales. Décret autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à mettre à la disposition de l'État une somme destinée à l'exécution de travaux au port de Cherbourg, B. 2175, p. 266. — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un bassin de marée au port de Boulogne-sur-Mer ; 2° l'acceptation des offres de concours de la chambre de commerce de la ville de Boulogne; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours de la chambre de commerce, B. 2183, p. 531.

Emprunts. Décrets autorisant les chambres de commerce ci-après à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt : Armentières (Nord), B. 2169, p. 40; — Cholet (Maine-et-Loire), B. 2174, p. 229; — Dijon (Côte-d'Or), B. 2205, p. 1455; Dunkerque (Nord), B. 2172, p. 189; B. 2175, p. 282; — Lille (Nord), B. 2169, p. 45; — Mâcon (Saône-

et-Loire), B. 2205, p. 1454. — Décret autorisant la chambre de commerce de Roubaix à acquérir un immeuble et à contracter un emprunt, B. 2175, p. 276. — Décret autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à élever le taux d'intérêt d'un emprunt, B. 2205, p. 1453.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à des contributions spéciales à percevoir, en 1900, pour les dépenses des bourses et chambres de commerce ci-après : pour les dépenses de la chambre de commerce d'Aurillac, B. 2205, p. 1460; — pour les dépenses de la chambre de commerce de Rodez, B. 2180, p. 451; — pour les dépenses de diverses chambres de commerce, B. 2169, p. 54.

Brevets d'invention. Décret proclamant quatre-vingt-trois cessions de brevets d'invention, B. 2194, p. 893. — Décret proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 2194, p. 903. — Décret proclamant cent cessions de brevets d'invention, B. 2211, p. 1689. — Décret proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 2211, p. 1701.

Budget.

Dispositions générales. (*Budget général.*) Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1899; 2° ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 2175, p. 257. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1900; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 2180, . 424.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2172, p. 175.

AGRICULTURE.

Exercice 1896. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2192, p. 852.

Exercice 1897. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2192, p. 853.

Exercice 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2192, p. 850.

Exercice 1899. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour les dépenses de l'école d'agriculture de Belley, B. 2196, p. 1134. — pour subvention à la chaire d'arboriculture; B. 2196, p. 1135.

Exercice 1900. Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : pour encouragements à l'industrie chevaline, B. 2195, p. 1110; — affectée à la remonte des haras, B. 2196, p. 1129; — affectée à la correction du ravin du Lac (commune de Lucéran), B. 2196, p. 1130. — applicable à un canal d'écoulement sur le cône de déjections du torrent de Saint-Julien, B. 2196, p. 1132; — d'un crédit ouvert au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts pour travaux d'agrandissement dans divers haras, B. 2198, p. 1202.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes, B. 2196, p. 1133; — affecté à l'amélioration des forêts domaniales de la Corse, B. 2196, p. 1134; — pour réempoissonnement de la Valserine, B. 2196, p. 1136; — pour l'entretien de l'école de Poligny, B. 2196, p. 1137; — pour la protection du village d'Arbin, B. 2196, p. 1138; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, B. 2198, p. 1200; p. 2198, p. 1201; — affecté à la remonte des haras, B. 2198, p. 1205.

COLONIES.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2192, p. 855.

Exercice 1898. Ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, B. 2197, p. 1145.

Exercice 1900. Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 pour la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1900, B. 2195, p. 1111. — Ouverture de crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des divers sinistres survenus pendant le second semestre de 1899 et les premiers mois de 1900, B. 2180, p. 437. — Ouvertures de crédits extraordinaires (événements de Chine), B. 2187, p. 666. — Ouverture d'un crédit, montant de versements effectués à titre de fonds de concours, par diverses colonies, pour leur participation aux dépenses de l'exposition coloniale de 1900, B. 2209, p. 1612.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercice 1899. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicables aux dépenses du service télégraphique, B. 2172, p. 178; B. 2172, p. 179; B. 2173, p. 210; — pour les frais d'établissement de lignes téléphoniques, B. 2172, p. 180; B. 2174, p. 254; B. 2178, p. 380; — affectés aux dépenses du service téléphonique, B. 2173, p. 211; — pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 2173, p. 212; B. 2173, p. 213; B. 2173, p. 214; B. 2174, p. 252; — pour les frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, B. 2174, p. 253; — pour l'établissement de lignes télégraphiques, B. 2175, p. 284; B. 2175, p. 285.

Exercice 1900. Ouverture d'un crédit extraordinaire, B. 2205, p. 1433. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour le fonctionnement de huit bureaux de poste et de télégraphe dans l'enceinte de l'Exposition, B. 2205, p. 1434. — Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : applicable à l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques, B. 2180, p. 452; B. 2180, p. 457; — applicable aux frais d'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques, B. 2180, p. 453; B. 2180, p. 455. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicables aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900, B. 2174, p. 249; B. 2178, p. 383; B. 2185, p. 607; B. 2205, p. 1461; B. 2206, p. 1486; — pour les dépenses du service téléphonique, B. 2204, p. 1429; B. 2205, p. 1457; — pour les dépenses du service télégraphique, B. 2204, p. 1430; — pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, B. 2205, p. 1450; — pour encouragements à l'enseignement industriel, B. 2205, p. 1451; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses, B. 2205, p. 1452.

FINANCES.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2171, p. 152; B. 2202, p. 1345.

Exercice 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2202, p. 1343.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles de veuves ou d'orphelins résultant de décès survenus pendant l'année 1899, p. 2183, p. 559. — Ouverture de deux nouveaux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pension,

B. 2203, p. 1390. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2208, p. 1556.

Exercice 1900. Ouverture de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles, B. 2178, p. 360. — Décret portant répartition d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles, B. 2184, p. 591. — Ouverture d'un crédit supplémentaire affecté aux dépenses des manufactures de l'État, B. 2200, p. 1260. — Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : applicable au payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 2182, p. 520; — affectée à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 2182, p. 521; — affectée à la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 2182, p. 522; — affectée au renouvellement du cadastre, B. 2182, p. 523; B. 2182, p. 524; B. 2182, p. 525; B. 2202, p. 1350. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour les dépenses de renouvellement du cadastre, B. 2171, p. 149; — affecté aux dépenses du cadastre, B. 2176, p. 315; B. 2202, p. 1351; — affecté au renouvellement du cadastre, B. 2208, p. 1551, B. 2208, p. 1556.

GUERRE.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2185, p. 632.

Exercice 1899. Ouverture d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde, B. 2199, p. 1237. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : affecté à des dépenses militaires, B. 2168, p. 20; — affecté au service de la remonte, B. 2174, p. 235; — affecté à l'organisation [...] veau champ de manœuvres [...] place de Dieppe, B. 2176, [...]

Exercice 1900. Ouvert[...] crédit supplémentaire au [...] compte spécial : perfe[...] ment du matériel d'arm[...] réinstallation de services [...] res, B. 2181, p. 466. — [...] l'exercice 1900 d'une so[...] employée en 1899 : aff[...] perfectionnement du [...] d'armement, B. 2174, p. [...] affectée à des travaux m[...] B. 2178, p. 376. — Ou[...] crédits à titre de fonds [...] cours versés au Trésor [...] à des dépenses militaires, [...] p. 236; — affectés à des [...] militaires, B. 2200, p. 1[...] affectés à l'exécution de [...] militaires, B. 2215, p. 19[...]

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-[...]

Exercices 1896, 1897, 18[...] [...]verture d'un crédit supp[...]taire, B. 2172, p. 182; B. [...] p. 683, B. 2199, p. 1238, B. [...] p. 1549.

Exercice 1898. Ouvertu[...] crédit supplémentaire, B. [...] p. 183; B. 2173, p. 216.

Exercice 1899. Ouv[...] crédits à titre de fonds [...] cours versés au Trésor : p[...] dépenses d'éclairage [...] en 1899, du Palais-Royal [...] abords du Théâtre-Fr[...] B. 2174, p. 228; — pour [...] penses de l'enseignement p[...] élémentaire en France, [...] villes de plus de cent c[...] mille âmes, B. 2175, p. 27[...] — pour les dépenses de l'ensei[...]ment primaire, B. 2182, p. [...]

Exercice 1900. Report à l'e[...]cice 1900 d'une somme non [...]ployée en 1899 : affectée aux [...] vaux exécutés par le service des eaux de Versailles et de Mar[...] B. 2169, p. 52; — affectée à la conservation de monuments his[...]toriques, B. 2180, p. [...]

verture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour les dépenses du service de l'instruction primaire, B. 2168, p. 17; — pour dépenses publiques, B. 2172, p. 181; — pour décoration d'édifices publics, B. 2173, p. 218; B. 2215, p. 1994; — pour les dépenses de restauration de l'église de Mareuil-le-Port, B. 2173, p. 219; — applicable aux dépenses de réinstallation de l'académie de médecine, B. 2173, p. 220; B. 2203, p. 1389; — pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 2175, p. 274; B. 2206, p. 1492; — pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, B. 2177, p. 346; B. 2183, p. 554; B. 2208, p. 1533; — pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 2183, p. 547; — pour les dépenses de facultés, B. 2183, p. 548; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 2183, p. 549; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 2183, p. 550; — applicable aux frais d'érection d'une statue à la mémoire de *Pierre Leroux*, B. 2183, p. 555; — pour l'entretien de la propriété de *Léon Gambetta*, dite *des Jardies*, à Sèvres, B. 2183, p. 556; — applicable aux travaux de restauration de l'église Sainte-Croix à Bordeaux, B. 2183, p. 557; — pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie, B. 2206, p. 1493; B. 2215, p. 1988; — applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2208, p. 1531; — pour l'édification, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, d'une fontaine monumentale, B. 2208, p. 1534; — destiné à la décoration de l'hôtel de ville de Sarlat, B. 2208, p. 1535; — pour la décoration d'édifices publics, à Paris et dans les départements, B. 2208, p. 1554; — pour la décoration du nouvel hôtel de ville de Tours, B. 2208, p. 1555; — applicable aux frais de décoration de la façade de l'hôtel de la chambre de commerce de Dieppe, B. 2215, p. 1993.

INTÉRIEUR ET CULTES.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2208, p. 1539.

Exercices 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2203, p. 1387.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor : affecté au traitement du curé d'Anglure, B. 2174, p. 245.

Exercice 1900. Ouverture de crédits extraordinaires destinés à venir en aide aux victimes des divers sinistres survenus pendant le second semestre de 1899 et les premiers mois de 1900, B. 2180, p. 437. — Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : affectée à l'entretien des tombes militaires, B. 2171, p. 159; applicable aux travaux d'amélioration du port de Mostaganem, B. 2176, p. 310; — affectée à la construction et aménagement de prisons cellulaires, B. 2178, p. 381; — affectée aux réparations d'édifices diocésains, B. 2182, p. 512; — affectée aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1900, B. 2183, p. 551. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger, B. 2168, p. 18; — pour la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, B. 2168, p. 19; B. 2206, p. 1494; — pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger, B. 2171, p. 150; — pour

travaux de réfection de caniveaux et de trottoirs le long de la route nationale n° 2, dans la traversée de la commune d'Aïn-Témouchent, B. 2172, p. 185; — pour la création d'un port de commerce à Bougie, B. 2172, p. 186; B. 2183, p. 543; B. 2206, p. 1495; — pour travaux d'alimentation en eau potable du centre d'Hamadena, B. 2172, p. 187; B. 2183, p. 540; — pour l'exécution de travaux complémentaires dans le port de Mostaganem, B. 2172, p. 188; B. 2215, p. 1996; — pour l'organisation d'une section algérienne à l'Exposition universelle de 1900, B. 2174, p. 255; B. 2175, p. 263; B. 2183, p. 542; — pour la construction de rigoles pavées le long de la route nationale n° 5, dans la traversée d'El-Achir, B. 2175, p. 264; — pour l'installation d'une grue sur l'appontement du petit port de Mostaganem, B. 2183, p. 539; — pour la construction de la conduite d'eau de Chanzy à Sidi-Lhassen, B. 2183, p. 541; B. 2185, p. 639; — pour la reconstruction du barrage d'El-Kantara, B. 2185, p. 637; — pour la participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1900, B. 2185, p. 638; — pour les dépenses de l'école nationale d'Alger, B. 2187, p. 679; — pour l'exécution de travaux au port de Mostaganem, B. 2187, p. 680; — pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées de Constantine, B. 2187, p. 681; — applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Bugeaud, B. 2203, p. 1386; — applicable aux travaux de reconstruction de la mosquée de Kalâa, B. 2206, p. 1478; — applicable aux travaux d'alimentation en eau potable du centre de Yusuf, B. 2207, p. 1518; — affecté aux travaux de dallage sous arcades de l'avenue Margueritte, à Laghouat, B. 2207, p. 1519.

JUSTICE.

Exercice 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2202, p. 1333.

MARINE.

Exercices 1896, 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2202, p. 1339.

Exercice 1899. Transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1899 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice, B. 2199, p. 1231.

Exercice 1900. Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : pour des travaux de construction à entreprendre à l'établissement des pupilles de la marine, B. 2175, p. 268; — pour la construction de bateaux torpilleurs sous-marins, B. 2175, p. 269; — pour les travaux d'approfondissement de la Charente, B. 2175, p. 271; — pour les travaux de la passerelle de l'île Factice, à Brest, B. 2176, p. 317; — ouverture de crédits extraordinaires (événements de Chine), B. 2187, p. 666. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs, B. 2207, p. 1520. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande, B. 2207, p. 1521. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'expédition de Chine, B. 2208, p. 1537. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 2182, p. 518; B. 2215, p. 2000.

Exercices 1897, 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2177, p. 343; B. 2180, p. 439.

Exercice 1899. Modification de la répartition du crédit additionnel ouvert par le décret du 30 juillet 1899; B. 2192, p. 857. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'exécution de travaux publics, B. 2195, p. 1105; B. 2196, p. 1126; — pour travaux relatifs à la navigation intérieure, B. 2195, p. 1108; B. 2196, p. 1119; — applicables à l'établissement de trottoirs dans la traverse de Luçon (route nationale n° 149), B. 2198, p. 1188; — pour entretien de la route nationale n° 90 à Grenoble, du pont des Arts et de la passerelle de Passy, sur la Seine, à Paris, B. 2198, p. 1191; — applicable à la construction des épis de Lagrange, sur la Garonne maritime, B. 2198, p. 1193; — pour traitement et indemnité à divers agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, B. 2198, p. 1194; — pour l'établissement des chemins de fer de Lérouville à Sedan et de Loudun à Châtellerault, B. 2198, p. 1195.

Exercice 1900. Report à l'exercice 1900 d'une somme non employée en 1899 : applicable à l'amélioration des ports maritimes, p. 2182, p. 507; — affectée à l'entretien et réparations ordinaires des routes et ponts, B. 2182, p. 509; — affectée à l'entretien de grosses réparations de ports maritimes, B. 2182, p. 510; — affectée aux dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition du matériel roulant (réseau de l'État), B. 2182, p. 514; — applicable à la reconstruction des ponts de Jully et du Vouldy et du Vannage-Saint-Dominique, à Troyes, B. 2182, p. 515; — affectée aux travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2192, p. 847; — applicable aux travaux de prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, depuis les Eaux-Chaudes jusqu'à la frontière espagnole, au col de Pourtalet, B. 2196, p. 1124; — affectée aux dépenses des routes nationales, B. 2198, p. 1184; — affectée à l'amélioration des rivières, B. 2198, p. 1186; — affectée à l'établissement et à l'amélioration des canaux de navigation, B. 2198, p. 1189; — applicable à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre Bonny et Beaulieu, B. 2198, p. 1190; — affectée à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes, B. 2198, p. 1196; — affectée aux dépenses de navigation intérieure, B. 2198, p. 1199. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2192, p. 849; B. 2196, p. 1122; B. 2204, p. 1422; B. 2214, p. 1968; — applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen, B. 2214, p. 1970; B. 2215, p. 1987.

C

CAFÉS. Décret relatif au mode de perception des droits sur les cafés, B. 2204, p. 1424. — Décret relatif au régime des cafés brésiliens, B. 2204, p. 1424.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Décret ouvrant un crédit extraordinaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1900, B. 2183, p. 537. — Décret ouvrant au bud-

get des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un crédit supplémentaire pour l'année 1900, B. 2208, p. 1553. — Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'immeuble occupé par la caisse des dépôts et consignations, B. 2208, p. 1557.

Caisses d'assurances. Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897, B. 2171, p. 143. — Décret qui nomme un membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, B. 2176, p. 314. — Loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, B. 2178, p. 361. — Décret approuvant le nouveau tarif de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, B. 2205, p. 1456.

Canaux. Voyez *Irrigation, navigation.*

Cartes à jouer. Décret portant modification au décret du 31 décembre 1895 sur les cartes à jouer, B. 2178, p. 375.

Casier judiciaire. Loi portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, B. 2168, p. 1. — Décret modifiant le décret du 12 décembre 1899, en ce qui concerne le coût des bulletins du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique, B. 2175, p. 281. — Décret modifiant différents articles du décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, B. 2185, p. 635. — Décret complétant le règlement d'admi[illegible] nistration publique du 12 d[illegible] cembre 1899 sur le casier ju[illegible] ciaire et la réhabilitation de dr[illegible] B. 2215, p. 1997.

Chambres de commerce. [illegible] *Bourses de commerce.*

Chemins de fer.

Dispositions générales. Loi ay[illegible] pour objet d'approuver une co[illegible] vention modifiant le cahier d[illegible] charges annexé à la loi du 24 juil[illegible] 1895 qui a déclaré d'utilité p[illegible] blique l'établissement, dans le d[illegible] partement des Hautes-Pyrénée[illegible] des chemins de fer d'intérêt loc[illegible] de Pierrefitte à la Raillière et [illegible] Luz-Saint-Sauveur, B. 2169, p. [illegible] Décrets approuvant : la substit[illegible] tion à la Société anonyme [illegible] chemin de fer d'intérêt local [illegible] Dompierre-sur-Besbre à la Palin[illegible] de la Société générale des ch[illegible] mins de fer économiques, com[illegible] concessionnaire de ladite lig[illegible] d'intérêt local, B. 2192, p. [illegible] la substitution de la compag[illegible] du chemin de fer d'Aigues-[illegible] Bourg à Aigues Vives-Paris-Ly[illegible] Méditerranée à la Compag[illegible] nationale de chemin de fer [illegible] voie étroite, comme [illegible] naire du chemin de fer d'[illegible] local de la station d'Aigues-[illegible] au bourg de ce nom, [illegible] p. 1102; — la substitution [illegible] société *Schneider* et [illegible] du Creusot, de la société [illegible] compagnie, d'Allevard, [illegible] concessionnaire du chemin de f[illegible] d'embranchement entre les min[illegible] d'Allevard et la station du Cheil[illegible] B. 2195, p. 1103; — la substi[illegible] tion à M. *Giraudon* de la soci[illegible] anonyme d'électricité du Mo[illegible] Dore et du funiculaire du Cap[illegible] ciu, comme concessionnaire [illegible] chemin de fer d'intérêt local [illegible] niculaire à établir sur la com[illegible] mune du Mont-Dore, B. [illegible] p. 1922.

Chemins de fer divers. Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, sur les territoires des communes de Waziers et de Sin-le-Noble, d'un chemin de fer destiné à relier les fosses de Bernicourt et Déjardin, de la concession des mines de houille d'Aniche, B. 2189, p. 759.

Chemins de fer d'intérêt général. Lois déclarant d'utilité publique à titre d'intérêt général : l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens, B. 2174, p. 227 ; — l'établissement du chemin de fer de Liart à Mézières, B. 2183, p. 529 ; — l'incorporation des deux chemins de fer d'intérêt local de la Flèche à la Suze et de la Flèche à Sablé, B. 2183, p. 530.

Chemins de fer d'intérêt local. Loi ayant pour objet de modifier les conditions financières de la concession des chemins de fer d'intérêt local dénommés *Groupe du Sud et ligne de Lourches à Cambrai*, B. 2212, p. 1853. — Lois déclarant d'utilité publique : l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'un chemin de fer d'intérêt local raccordant la ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux, B. 2169, p. 33 ; — l'établissement, dans le département du Finistère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Plounéour-Trez à Brignogan, B. 2169, p. 37 ; — l'établissement, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Roisel à Hargicourt, B. 2170, p. 65 ; — dans le département de la Nièvre, de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite, B. 2203, p. 1353 ; — l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dans le département de la Haute-Saône, B. 2210, p. 1650.

Travaux :

Chemins de fer algériens. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, en vue de l'ouverture de l'arrêt de Sidi-Madani au service de la petite vitesse, B. 2192, p. 860.

Chemins de fer de l'État. Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-État ; 2° l'acceptation d'une avance offerte par la chambre de commerce de Nantes en vue de l'exécution de ces travaux ; 3° les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la chambre de commerce, B. 2171, p. 131.

Chemins de fer du Midi. Décret approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi, B. 2202, p. 1308.

Chemins de fer du Nord. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les travaux à exécuter pour l'agrandissement général de la gare de Saint-Omer, B. 2190, p. 791 ; — les travaux à exécuter pour le raccordement direct, à l'est de la gare de Somain, des lignes de Busigny à Somain et de Paris à la frontière belge, B. 2203, p. 1399 ; — les travaux à exécuter pour la transformation de l'arrêt de Colleret en halte ouverte au service des voyageurs, bagages et marchandises, B. 2208, p. 1559.

Chemins de fer de l'Ouest. Loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général et de concéder à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest la ligne d'intérêt local de Magny à Chars, B. 2191, p. 793. — Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : l'établissement, à titre d'intérêt général, d'un chemin de fer de Charleval à Serqueux et approuvant une convention passée entre l'État et cette compagnie pour la concession de cette ligne, B. 2202,

96...

p. 1310; — les travaux à exécuter pour l'extension des aménagements de la gare de Sotteville, B. 2208, p. 1559.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Sont déclarés d'utilité publique et approuvés : les dépenses à faire par cette compagnie, en vue de l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Alger à Oran, B. 2172, p. 191; — les travaux à exécuter pour la rectification de la ligne de Lyon à Genève et la suppression des passages à niveau dans la traversée de Lyon, B. 2194, p. 1079; — les dépenses à faire, par cette compagnie, en vue de l'augmentation de l'outillage de ses ateliers d'Alger, B. 2203, p. 1399.

Chemins de fer du Sud de la France. Sont approuvées les dépenses à faire par cette compagnie pour l'acquisition de deux machines locomotives du type Compound-Mallet, B. 2169, p. 63.

CHIENS. Décret fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Brignoles, B. 2202, p. 1340.

CODE CIVIL. Loi qui modifie l'article 69 du Code de procédure civile, B. 2172, p. 161. — Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état-civil et aux testaments faits aux armées, B. 2172, p. 162.

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLLÈGES. Loi relative aux collèges communaux, B. 2187, p. 665.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Colonies.

Dispositions générales. Décret modifiant le fonctionnement de la justice militaire dans l'Afrique occidentale française, B. 2174, p. 250. — Loi autorisant le Président de la République à assurer, par décret, la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'Océan pacifique, B. 2186, p. 645. — Décret fixant, pour l'année 1901, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion, p. 2209, p. 1641. — Décret relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, B. 2209, p. 1643. — Décision présidentielle portant fixation du régime applicable aux déplacements des gouverneurs de la Côte-d'Afrique, B. 2209, p. 1644.

Dispositions applicables à une seule colonie.

Côte d'Ivoire. Décret relatif au régime du domaine public à la Côte-d'Ivoire, B. 2209, p. 1587. — Décret relatif au régime forestier de la Côte-d'Ivoire, B. 2209, p. 1590. — Décret relatif au régime de la propriété foncière à la Côte-d'Ivoire, B. 2209, p. 1594.

Dahomey. Décret relatif au régime forestier au Dahomey, B. 2209, p. 1614. — Décret relatif au régime de la propriété foncière du Dahomey, B. 2209, p. 1617. — Décret relatif au domaine public du Dahomey, B. 2209, p. 1635.

Guadeloupe. Décret portant annulation de deux délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en date du 24 décembre 1898, B. 2209, p. 1561.

Indo-Chine. Décret portant prorogation du privilège de la banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées aux statuts de cet établissement, B. 2193, p. 879. — Décret portant application en Indo-Chine des lois du 2 août 1884 et du 31 juillet 1895

sur les ventes et échanges d'animaux domestiques, B. 2197, p. 1174. — Décret portant modification au compte d'assistance indo-chinois, B. 2209, p. 1646.

Madagascar. Décret réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar, B. 2197, p. 1168. — Décret portant modifications au tableau annexé au décret du 28 juillet 1897, modifié par le décret du 31 mai 1898. Exceptions au tarif général des douanes de Madagascar, B. 2209, p. 1638.

Sénégal. Décret relatif au domaine public du Sénégal et dépendances, B. 2209, p. 1562. — Décret relâtif au régime forestier du Sénégal et dépendances, B. 2209, p. 1565. — Décret relatif au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances, B. 2209, p. 1569. — Décret relatif à un legs fait aux sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny de Saint-Louis, B. 2209, p, 1613. — Décret portant organisation du service de la trésorerie dans les territoires de l'ancienne colonie du Soudan rattachés au Sénégal, y compris les territoires militaires, B. 2209, p. 1640.

COMITÉ SUPÉRIEUR DE LA CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Décret qui nomme un membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, B. 2182, p. 527.

COMITÉ TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER. Décret portant institution d'un comité technique des chemins de fer, B. 2189, p. 739.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMUNES ET VILLES.

Érections, créations. Loi rattachant à la commune d'Oran le territoire des îles Habilbas, B. 2189, p. 731. — Loi distrayant de la commune de Varaize (Charente-Inférieure) la section de Maison-Neuve et la rattachant à la commune de la Brousse, B. 2189, p. 731. — Loi complétant la loi du 21 juillet 1891, portant érection en commune distincte, sous le nom de Malo-les-Bains, d'une portion du territoire de Rosendael, B. 2190, p. 765. — Loi divisant en deux communes distinctes le territoire de Camplong (Hérault), B. 2190, p. 767. — Décret rattachant à la commune de Margival la fraction de territoire faisant partie du territoire de Terny-Sorny, B. 2198, p. 1207.

Changements de dénominations. La commune d'Aresches (Jura) portera à l'avenir le nom de *Montaine-Aresches*, B. 2173, p. 224. — La commune de Neussargues (Cantal) prendra à l'avenir le nom de *Neussargues-Moissac*, B. 2198, p. 1207. — La commune d'Odeillo (Pyrénées-Orientales) prendra à l'avenir le nom d'*Odeillo-Via*, B. 2203, p. 1398. — La commune de Prats-d'Orliac (Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Prats-du-Périgord*, B. 2172, p. 192. — La commune de Saint-Prix (Marne) prendra à l'avenir le nom de *Talus-Saint-Prix*, B. 2177, p. 351. — La commune de Sargé (Loir-et-Cher) prendra à l'avenir le nom de *Sargé-sur-Braye*, B. 2212, p. 1892.

Emprunts et impositions. Lois autorisant les communes et villes ci-après à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement : Aix (Bouches-du-Rhône), B. 2213, p. 1901 ; Angers (Maine-et-Loire) [élévation du taux d'intérêt], B. 2213, p. 1904 ; Angoulême (Charente), B. 2189, p. 733; Argenteuil (Seine-et-Oise), B. 2213, p. 1906 ; Arles (Bouches-du-

Rhône), B. 2191, p. 798; — Bayonne (Basses-Pyrénées) [élévation du taux d'intérêt], B. 2213, p. 1905; Biarritz (Basses-Pyrénées), B. 2189, p. 732; Blois (Loir-et-Cher), B. 2190, p. 761; — Cannes (Alpes-Maritimes) [engagement], B. 2189, p. 738; Caudry (Nord), B. 2189, p. 732; Châlons-sur-Marne (Marne), B. 2213, p. 1904; Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2189, p. 735; Châteauroux (Indre), B. 2213, p. 1903; Châtellerault (Vienne), B. 2191, p. 799; — Dijon (Côte-d'Or), B. 2213, p. 1902; — Hyères (Var), B. 2189, p. 737; — Lodève (Hérault), B. 2213, p. 1894; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 2189, p. 736; Malo-les-Bains (Nord), B. 2190, p. 763; B. 2191, p. 797; Montpellier (Hérault), B. 2171, p. 132; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 2191, p. 796; — Pontoise (Seine-et-Oise), B. 2191, p. 800; — Recquignies (Nord), B. 2192, p. 839; Roanne (Loire), B. 2189, p. 734; Rochelle [la] (Charente-Inférieure), B. 2190, p. 762; Royan (Charente-Inférieure), B. 2191, p. 801; — Tourcoing (Nord), B. 2191, p. 802; — Valence (Drôme), B. 2191, p. 795; Vannes (Morbihan), B. 2191, p. 797; Vichy (Allier), B. 2190, p. 764; Voiron (Isère), B. 2189, p. 730.

Engagements. Engagement pris par la ville de Bergerac en vue de l'établissement d'une ligne téléphonique, B. 2213, p. 1902. — Engagement pris par la ville de Besançon en vue de l'agrandissement de l'école des filles de Saint-Quentin, B. 2213, p. 1908. — Engagement pris par la ville de Brest en vue de l'acquisition d'un terrain domanial pour l'établissement d'un jardin public, B. 2213, p. 1909.

Modifications d'affectations d'emprunts autorisés. Lois autorisant les villes ci-après à changer l'affectation de fonds d'emprunts : Paris (Seine), B. 2213, p. 1907; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 2189, p. 729.

Communes imposées d'office : Clotte [la] (Charente-Inférieure), B. 2190, p. 766; — section de Limousis, commune d'Estables (Lozère), B. 2190, p. 767; — Ourdon (Hautes-Pyrénées), B. 2191, p. 804.

CONCESSIONS. Voyez *Domaine*.

CONDITIONS. Loi interdisant la création de conditions privées en concurrence avec des conditions publiques antérieurement établies, B. 2204, p. 1401.

CONSEIL D'ÉTAT. Loi portant modification de la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'État, B. 2168, p. 5. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'État en deux sous-sections, B. 2168, p. 21. — Décret modifiant l'article 4 du décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'État, B. 2168, p. 23. — Décret prorogeant, jusqu'au 15 octobre 1902, la section temporaire du contentieux du Conseil d'État, B. 2168, p. 25. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux du Conseil d'État, et de la loi du 17 juillet 1900 autorisant la division de cette section en deux sous-sections, B. 2168, p. 25. — Décret portant nomination de maîtres des requêtes au Conseil d'État, B. 2169, p. 49. — Décret portant nomination d'auditeurs de 1re classe au Conseil d'État, B. 2169, p. 50. — Décret portant

modification du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 30 mars 1897 pour la nomination d'auditeurs au Conseil d'État, B. 2169, p. 59. — Décret portant nominations de conseillers d'État en service extraordinaire, B. 2180, p. 442. — Décret portant nominations d'auditeurs de 2e classe au Conseil d'État, B. 2185, p. 636. — Décret remplaçant les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 mars 1897 portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État, B. 2188, p. 727. — Décret nommant un maître des requêtes au Conseil d'État, B. 2207, p. 1527. — Décret nommant un conseiller d'État en service extraordinaire, B. 2208, p. 1547, B. 2208, p. 1548.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Décret approuvant une délibération du conseil général de l'Eure élevant le taux de l'intérêt d'un emprunt, B. 2174, p. 240. — Décret annulant une délibération du conseil général d'Indre-et-Loire, en date du 23 avril 1900, B. 2177, p. 351.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret complétant le décret du 11 mars 1898 sur le règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique, B. 2198, p. 1204.

CONTRAVENTIONS. Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage, B. 2174, p. 226.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901, B. 2181, p. 467.

CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER. Décret portant modification au décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer, B. 2189, p. 741.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Décret portant exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Paraguay, de la convention conclue à Montevidéo, le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 2173, p. 207. — Loi portant approbation de la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891, B. 2177, p. 321. — Décret portant promulgation de la convention pour la délimitation de la frontière franco-suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris, le 10 juin 1891, B. 2177, p. 322. — Adhésion de l'Allemagne à la convention principale d'union postale universelle et aux autres arrangements postaux conclus à Washington, le 15 mai 1897, pour les îles du groupe de Samoa placées sous le protectorat de l'Allemagne, B. 2178, p. 382. — Loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria, B. 2186, p. 641. — Loi portant approbation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, B. 2186, p. 642. — Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, B. 2186, p. 642. — Loi portant approbation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, B. 2186, p. 643. — Loi portant approbation de la con-

vention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue, le 8 juillet 1899, entre le France et la Belgique, B. 2186, p. 643. — Loi portant approbation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865, B. 2186, p. 644. — Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, B. 2186, p. 645. — Décret portant promulgation de la convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria, B. 2186, p. 648. — Décret portant promulgation de la convention conclue à Rome, le 16 juillet 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, B. 2186, p. 652. — Décret portant promulgation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, pour la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique, B. 2186, p. 655. — Décret portant promulgation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, B. 2186, p. 658. — Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865 conclu à Paris, le 10 mars 1899. B. 2186, p. 662. — Notification au gouvernement de la République, par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, de l'adhésion de la société du câble Borkum-Fayal-New-York à la convention internationale de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875, B. 2187, p. 687. — Loi portant approbation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle, B. 2210, p. 1649. — Décret portant promulgation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle, B. 2210, p. 1686.

Cour d'appel. Décret créant une chambre temporaire à la cour d'appel de Lyon, B. 2175, p. 265. — Décret conférant à une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale, B. 2181, p. 493. — Décret conférant à une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour d'appel la désignation des médecins experts devant les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris, B. 2181, p. 494.

Courtiers. Décret supprimant la charge de courtier interprète et conducteur de navires, vacante à Tonnay, par suite de la démission de M. *Masseau*, B. 2172, p. 191.

D

Décorations et médailles.
Légion d'honneur. Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des événements de Chine, B. 2180, p. 438. — Loi relative à un supplément de re-

compenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle, B. 2181, p. 465. — Ouverture de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 2185, p. 633. — Loi relative aux récompenses supplémentaires à décerner à l'occasion des événements de Chine, B. 2213, p. 1897. — Loi décernant des croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires à titre exceptionnel, B. 2213, p. 1900. — Décrets autorisant les villes ci-après désignées à faire figurer dans leurs armoiries la croix de la Légion d'honneur : Bazeilles (Ardennes), B. 2207, p. 1524; — Lille (Nord), B. 2207, p. 1525; — Paris (Seine), B. 2207, p. 1523; — Valenciennes (Nord), B. 2207, p. 1525.

Médailles. Décret rendant applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie le décret du 16 juillet 1886 instituant des médailles d'honneur du commerce et de l'industrie, B. 2170, p. 127. — Décret instituant une médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie, B. 2171, p. 147. — Décret relatif aux récompenses honorifiques décernées en Algérie à l'occasion des épidémies, B. 2171, p. 151. — Décret instituant une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie, B. 2171, p. 155. — Décret relatif aux récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la mutualité en Algérie, B. 2171, p, 156. — Décret portant création de médailles d'honneur en faveur des ouvriers des halles et marchés de Paris, B. 2178, p. 375. — Décret portant création d'une médaille d'honneur pour les agents des douanes et régies de l'Indo-Chine, B. 2197, p. 1175. — Concession de médailles militaires, au titre de faits de guerre, pour le personnel marin de la garde de la légation de France à Pékin, B. 2213, p. 1907. — Décret augmentant le contingent des décorations des ordres coloniaux, B. 2214, p. 1971.

Départements. *Autorisations d'emprunts et d'impositions extraordinaires.* Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements ci-après : Ain, B. 2188, p. 718; Aisne, B. 2176, p. 318, B. 2177, p. 350; Alpes-Maritimes, B. 2174, p. 239; Ardèche, B. 2179, p. 398; B. 2179, p. 402; Ariège, B. 2188, p. 711; Aube, B. 2188, p. 712; B. 2188, p. 714; Aude, B. 2179, p. 409; — Calvados, B. 2176, p. 302; Cantal, B. 2179, p. 398; B. 2179, p. 403; — Charente-Inférieure, B. 2188, p. 700; B. 2188, p. 707; B. 2188, p. 710; Corrèze, B. 2185, p. 608; B. 2185, p. 611; B. 2185, p. 615; B. 2185, p. 616; B. 2185, p. 624; Côte-d'Or, B 2179, p. 399; B. 2179; p. 404; Côtes-du-Nord, B. 2176, p. 319, B. 2180, p. 443; Creuse, B. 2174, p. 241, B. 2188, p. 716, B. 2188, p. 717; — Dordogne, B. 2176, p. 303; Doubs, B. 2185, p. 608; B. 2185, p. 612; Drôme, B. 2176, p. 311; B. 2188, p. 719; — Eure-et-Loir, B. 2188, p. 713; B. 2188, p. 715, B. 2203, p. 1393; — Finistère, B. 2188, p. 720; — Hérault, B. 2174, p. 242; B. 2185, p. 622; — Ille-et-Vilaine, B. 2177, p. 348; B. 2180, p. 442; B. 2180, p. 444; Indre, B. 2175, p. 277; B. 2177, p. 349; B. 2177, p. 350; B. 2179, p. 411; Indre-et-Loire, B. 2185, p. 620; — Jura, B. 2174, p. 244; B. 2179, p. 412; — Landes, B. 2188, p. 722; Loire, B. 2176, p. 304; Loiret, B. 2188, p. 723; Loir-et-Cher, B. 2185, p. 619; Lot, B. 2185, p. 617; Lozère,

B. 2176, p. 305; B. 2188, p. 701; B. 2188, p. 704, B. 2188, p. 706; B. 2188, p. 708; — Maine-et-Loire, B. 2176, p. 306; — Manche, B. 2169, p. 42; Mayenne, B. 2188, p. 702, B. 2188, p. 705; Meuse, B. 2185, p. 621; — Oise, B. 2180, p. 445; Orne, B. 2180, p. 446; — Puy-de-Dôme, B. 2179, p. 400; Pyrénées (Hautes-), B. 2176, p. 307; B. 2176, p. 312, B. 2180, p. 447; Pyrénées-Orientales, B. 2180, p. 448; B. 2185, p. 610; B. 2185, p. 614; — Rhône, B. 2185, p. 623; — Sarthe, B. 2176, p. 308; Savoie, B. 2169, p. 41; B. 2179, p. 413; Seine-et-Marne, B. 2180, p. 449; Seine-et-Oise, B. 2188, p. 724; Seine-Inférieure, B. 2188, p. 725; Sèvres (Deux-), B. 2175, p. 279; B. 2185, p. 609, B. 2185, p. 613; Somme, B. 2176, p. 309; B. 2176, p. 313; — Tarn, B. 2175, p. 280; B. 2179, p. 407; B. 2179, p. 409; B. 2179, p. 414; — Vaucluse, B. 2179, p. 401, B. 2179, p. 405; B. 2179, p. 406; B. 2179, p. 408; Vendée, B. 2185, p. 618; Vienne (Haute-), B. 2188, p. 721; — Yonne, B. 2188, p. 703; B. 2188, p. 709, B. 2188, p. 726.

Députés. *Élections.* Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : de l'arrondissement de Belley, B. 2175, p. 273; — de la première circonscription de Châteaulin (Finistère), B. 2172, p. 184; — de la deuxième circonscription de Douai (Nord), B. 2174, p. 247; — de l'arrondissement de Louviers (Eure), B. 2174, p. 246; — de la deuxième circonscription de Niort (Deux-Sèvres), B. 2180, p. 450; — de la première circonscription du Puy (Haute-Loire), B. 2201, p. 1287; — de la première circonscription de Riom (Puy-de-Dôme), B. 2201, p. 1288; — de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), B. 2215, p. 1992; — de la deuxième circonscription de Toulon, B. 2208, p. 1552.

Domaine.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers : au département de la guerre de terrains domaniaux, B. 2169, p. 58; — au département de la guerre, d'un terrain domanial, B. 2175, p. 286; — au département de la guerre, une parcelle de terrain domanial en Algérie, B. 2201, p. 1275; — au département de la guerre, diverses parcelles de terrain domanial situées sur le territoire des communes de Calais et de Sangatte, B. 2203, p. 1385; — au ministre de la guerre, des fractions de parcelles de terrains et des portions de chemins vicinaux offerts par la commune de Saïda, B. 2203, p. 1398; — au département de l'instruction publique et des beaux-arts, l'immeuble occupé, au Palais-Royal, par la Comédie-Française, B. 2192, p. 856; — au service des ponts et chaussées, le lais de mer formant la plage de Criel, B. 2190, p. 792; — au département des travaux publics, d'un terrain militaire situé à Épinal, B. 2169, p. 63.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux. Loi approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Montpellier au sujet d'une cession réciproque d'immeubles, B. 2171, p. 132. — Loi approuvant la convention passée entre l'État et la ville de Tlemcen au sujet de la cession des casernements de Késaria et du Beylick, B. 2171, p. 138. — Loi concernant la cession à la ville de Granville d'immeubles provenant de la fortification déclassée de cette place, B. 2184, p. 564; — à la société d'études, des terrains domaniaux situés sur les quais du port de la Pallice, en vue de l'établissement de magasins publics exclusive

ment affectés au magasinage des grains, B. 2195, p. 1081; — à la commune de Saint-Valéry-en-Caux, d'un lais de mer situé dans ladite commune, B. 2196, p. 1143.

Distractions. Décret distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, les terrains dépendant de la forêt domaniale de l'Oasis, commune de Djidjelli, B. 2190, p. 791.

Échanges de biens domaniaux. Lois ou décrets approuvant des échanges entre l'État et les départements, communes ou particuliers ci-après: la ville de Brest, de diverses parcelles de terrain domanial, contre une parcelle de terrain communal, B. 2199; p. 1240; — la société immobilière de Lacanau de terrains forestiers, B. 2180, p. 437; — M. *Pommery* (*Henri-Alexandre-Louis*), de la forêt domaniale de Chigny, B. 2175, p. 288; — la société *de Wendel* et compagnie, des bois Domange, du Fonds-de-la-Noue et des Trente-Jours, B. 2174, p. 256.

Limites de la mer. Décrets constatant les limites de la mer dans les localités ci-après: aux lieux dits *Castel-Hæl* et *Coutanguy*, la ligne figurée par une suite de tirets et de points (limite du rivage de la mer, B. 2194, p. 1079; — sur la partie du littoral de la forêt dite *Grève des Petits-Sables-Blancs*, à Concarneau, la ligne figurée par une suite de tirets et de points (limite du rivage de la mer), B. 2194, p. 1078; — sur la *Grève des Grands-Sables-Blancs*, la ligne figurée par une suite de tirets et de points (limite du rivage de la mer), B. 2196, p. 1143; — sur le littoral de l'île et du Sillon-d'Illiec (commune de Penvenan, Côtes-du-Nord), B. 2168, p. 30.

Dons et legs. Décrets autorisant : le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, le don offert par M^me^ veuve *Maurand*, pour le régiment qui tient garnison à Albi, B. 2175, p. 287; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs fait au musée historique de l'armée par M. le général *Vanson*, B. 2212, p. 1892; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter le legs fait par la demoiselle *Marie-Antoinette* (*Félicité*), B. 2198, p. 1207.

Douanes.

Dispositions générales. Loi autorisant la construction d'une caserne de douaniers à Marseille, B. 2178, p. 360. — Loi portant création d'un rayon douanier autour de la principauté de Monaco, B. 2181, p. 479. — Loi modifiant le tarif général des douanes, B. 2201, p. 1273. — Loi modifiant le tarif des douanes (café en fèves et pellicules), B. 2202, p. 1312.

Importation. Décret ouvrant le bureau des douanes de Wattrelos (Nord) à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures, B. 2179, p. 415.

Entrepôt réel. Décret concédant l'entrepôt réel des douanes à la commune de Tamatave, B. 2197, p. 1173.

Dynamite. *Dépôts.* Décret autorisant la société de houillères de Liévin à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Liévin, B. 2174, p. 232. — Décret fixant la quantité maximum de dynamite du dépôt de Bruay, B. 2204, p. 1421. — Décrets autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire des communes ci-après: Coulidoux (Haute-Garonne), B. 2206, p. 1483; — Port-Tudy

(île de Groix), B. 2205, p. 1462; — Sahorre (Pyrénées-Orientales), B. 2206, p. 1487; Sein (Ariège), B. 2204, p. 1411; — Tourlaville (Manche), B. 2206, p. 1480; — Vicdessos (Ariège), B. 2204, p. 1411.

E

Échanges. Voyez *Domaine*.

École supérieure de commerce. Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Nantes, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, B. 2178, p. 368.

Élections. Voyez *Députés, Sénat*.

Emprunts. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce*.

État civil.

noms.

Décrets autorisant les personnes ci-après désignées, savoir : M. *Antoine* (*Léopold*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Domergue*, B. 2168, p. 30; — M. *Audran* (*Louis-Joseph*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Faye*, B. 2191, p. 826; — M. *Bonnet* (*Alfred-Jacques*), à faire précéder son nom patronymique de celui d'*Amédée*, B. 2201, p. 1303; — M. *Casse* (*Charles-Ernest-Eugène-Léon*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Buhot*, B. 2186, p. 663; — M. *Chancerelle* (*Élie-Marie-Joseph-Pelage*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Rocquancourt-Kéravel*, B. 2168, p. 30; — M. *Chenu* (*Henri-Gustave*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Deniau*, B. 2168, p. 31; — MM. *Cuqu* (*Albert-Jules*), *Cuqu* (*Jules-Joseph-Émile-Denis*) et M[lles] *Cuqu* (*Marie-Armandine*), *Cuqu* (*Aline-Louise*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Montalant*, B. 2168, p. 31; — M. *Drodelot* (*Adrien-Louis*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Quennessen*, B. 2193, p. 891; — M[me] *Dubois* (*Sophie-Justine-Marie*), à substituer à son nom patronymique celui d'*Hedmond*, B. 2168, p. 31; — M. *Duchasteau* (*Simon-Jean-Joseph-Eugène-Georges*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Beaubiat*, B. 2168, p. 31. — MM. *Fanien* (*Sylvain-Dominique*), *Fanien* (*Émile-Georges*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Fanier*, B. 2191, p. 827. — M. *Gilles* (*René*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Germain*, B. 2168, p. 31; — M. *Hugues* (*Félix-François-Clairi*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Clerv*, B. 2186, p. 664; — M. *Laffler* (*Gabriel*), à substituer à son nom patronymique celui de *Leflere*, B. 2178, p. 384. — MM. *Marie* (*Pierre-Armand*), *Marie* (*Henri-Joseph*), *Marie* (*Paul-Ernest*), *Marie* (*Alexandre-Pierre*), et M[lles] *Marie* (*Blanche-Mathilde*), *Marie* (*Louise-Amanda*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Cardine*, B. 2191, p. 827; — MM. *Mary* (*Léon-Auguste*), *Mary* (*Eugène-Jules*) et *Mary* (*Georges-Léon*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Huet de Barochez*, B. 2201, p. 1304; — M. *Micas* (*Abel-Anselme Calixte*), à substituer à son nom patronymique celui de *Ripouilh*, B. 2168, p. 31; — M. *Poulin* (*Antoine-Georges*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Grosjean*, B. 2168 p. 31; — M. *Putin* (*Jean-Baptiste*), à substituer à son nom patronymique celui de *Guyne*,

B. 2191, p. 827; — M. *Rapoport* (*Marx*), à substituer à son nom patronymique celui de *Maurey*, B. 2193, p. 892; — MM. *Rime* (*Paul*), et *Rime* (*Marcel*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bruneau*, B. 2177, p. 351; — M. *Robin* (*Paul-Élie-Fernand*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Fournié-Saint-Amant*, B. 2186, p. 663; — MM. *Roger* (*Charles-Maurice*), *Roger* (*Jules-Georges*), à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Pol*, B. 2196, p. 1144; — M. *Rossard* (*Paul-Alexandre*), à substituer à son nom patronymique celui de *Rozard*, B. 2168, p. 31; — MM. *Surleau* (*Georges-Louis-Philippe-Auguste*), *Surleau* (*Aristide-François-Georges*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Goguel*, B. 2197, p. 1176; — M. *Thierry* (*Paul-Edmond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Delanoue*, B. 2196, p. 1144; — M. *Tournevache* (*Jean-Louis-Marie*), à substituer à son nom patronymique celui de *Tourne*, B. 2189, p. 760; — M. *Watel* (*Albert-Édouard*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Dehaynin*, B. 2178, p. 384.

Expropriations. Décret soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sis au Vergeroux, près Rochefort, B. 2199, p. 1235.

F

Fortifications.

Délimitations et bornages de zones de fortifications et terrains militaires. Décret portant déclassement de la citadelle de Montpellier, B. 2175, p. 272. — Décret portant modification à la délimitation de la zone des fortifications du fortin Duperré à Alger, B. 2200, p. 1254. — Homologation du plan de délimitation et du bornage de la partie rectifiée de la limite commune de la zone des fortifications et de la zone unique des servitudes défensives de la citadelle d'Ajaccio, B. 2169, p. 44. — Homologation du plan et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Collo, B. 2169, p. 60. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage d'une parcelle de terrain militaire incorporée dans la zone des fortifications du fort de Verdon, B. 2182, p. 527. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de l'enceinte et du bordj du commandement de Kenchela, B. 2203, p. 1397. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains dépendant du magasin à poudre-caverne du fort de Montavie', B. 2206, p. 1491.

Zones de servitudes, polygones exceptionnels. Constitution de polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la place de Toul, B. 2169, p. 61. — Homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la nouvelle limite de la zone unique des servitudes de la batterie de Beni-Meleck, à Philippeville, B. 2169, p. 61. — Homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage des polygones exceptionnels de Canteleu-Lambersart, Saint-André et de la Madeleine, créés dans les zones de servitude défensive de la place de Lille, B. 2203, p. 1393. — Homologation du plan de délimitation

et du procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel créé dans la zone unique des servitudes de la place de Colmars, B. 2203, p. 1396. — Homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zo[ne] unique des servitudes de l'en[ceinte] et du bordj du command[ement] de Khenchela, B. 220[3], p. 1397.

H

Hospices. Loi exonérant divers hospices mixtes de reversements pour trop-perçus à l'occasion du remboursement des frais de traitement des malades militaires, B. 2213, p. 1895.

Hydraulique agricole. Décret fixant les traitement des comm[is] de l'hydraulique agricole, B. 219[.], p. 1141.

I

Impositions extraordinaires. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce.*

Inondations. Décret déclarant d'uti[lité] publique les travaux à exécuter pour la défense de Lisieu[x] contre les inondations, B. 219[.], p. 1079.

J

Jardin colonial. Décret portant modification du titre du jardin d'essais colonial et détermination de ses attributions, B. 2192, p. 854.

Justices de paix. Décret relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents de travail, B. 2175, p. 265. — Décrets autorisant : le juge de paix du canton d'Herbault à tenir des audiences supplémentaires à Onzain, B. 2201, p. 1290; — le juge de paix du canton de Thueyts à tenir des audiences supplémentaires à Jaujac, B. 2208, p. 1[.]5[.].

L

Légation. Loi autorisant la construction d'un hôtel destiné au service de la légation de France, à Tanger, B. 2183, p. 533.

Légion d'honneur. Voyez *Décorations, médailles.*

Legs. Voyez *Dons et legs.*

Licences. Loi ayant pour objet d'exempter du timbre les rôles de licences municipales, B. 221[3], p. 1899.

Lycées coloniaux. Décret portant réorganisation du régime financier des lycées coloniaux, B. 21[.], p. 1104.

M

Mer (Limite de la). Voyez *Domaine*.

Mines. Décret relatif à la vente de cartouches d'explosif pour travaux des mines, B. 2174, p. 231. — Décret autorisant la prise de possession d'urgence, pour l'établissement du raccordement reliant la fosse n° 1 de la compagnie des mines de Liévin aux fosses nos 2 et 5, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, B. 2191, p. 826. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la société des mines de Lens, pour l'établissement d'une deuxième voie sur les chemins de fer d'embranchement entre le point de raccordement de l'embranchement des fosses nos 11 et 12 et le quai d'embarquement de la halte de Vendin-le-Vieil, B. 2203, p. 1399.

Ministères.

Dispositions générales à chaque ministère. Agriculture. Loi ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux, B. 2184, p. 561.

Colonies. Loi relative à la défense des colonies, B. 2183, p. 530. — Décret portant nomination d'un membre de la commission instituée par décret du 17 octobre 1896, en vue de la préparation d'un règlement spécial de comptabilité pour le ministère des colonies, B. 2193, p. 878.

Guerre. Décret nommant M. le général *André* ministre de la guerre, B. 2174, p. 246. — Décret chargeant M. *Waldeck-Rousseau*, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de l'intérim du ministère de la guerre, B. 2208, p. 1536.

Instruction publique. Décret affectant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts l'ancien poste forestier du Val-Joyeux, situé sur le territoire de Villepreux, B. 2190, p. 790.

Intérieur. Loi portant répartition du fonds de subvention alloué aux départements pour l'exercice 1901, B. 2191, p. 805.

Justice. Décret complétant l'article 3 du décret du 30 décembre 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, B. 2200, p. 1269.

Marine. Décret fixant, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure, B. 2197, p. 1146.

N

Navigation.

Navigation intérieure. Canaux. Loi ayant pour objet la cession gratuite du canal de Bagneux aux communes de Bagneux et d'Anglure, B. 2174, p. 225. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de gares d'eau sur les canaux d'Aire et de la Haute-Deûle, B. 2191, p. 826. — Loi relative à la création des voies et moyens financiers pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône, B. 2178, p. 356. — Décret relatif à l'adjudication de l'exploitation

du chantier de construction et de radoub des bateaux situé sur le canal du Midi, B. 2213, p. 1909. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de la Sensée, B. 2191, p. 825. — Autorisation de construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville, B. 2213, p. 1921.

Rivières. Décret portant fixation d'une nouvelle limite de l'inscription maritime dans la rivière l'Aude, B. 2169, p. 62.

NOMS. Voyez *État civil.*

O

OCTROI. Décret autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Claude, B. 2179, p. 414.

P

PENSIONS CIVILES. Décret modifiant la répartition des crédits d'inscription des pensions civiles, B. 2215, p. 1999.

PILOTAGE. Décret portant modification du règlement de pilotage de la station de Propriano, B. 2169, p. 55. — Décret modifiant le règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, p. 2215, p. 2002.

POLICE.

Dispositions générales. Décret relatif aux officiers de police judiciaire en Tunisie, B. 2171, p. 157. — Décret fixant les traitements des gradés et agents de la police des communes du département de la Seine, B. 2180, p. 460. — Décret relatif aux dépenses de la police des communes suburbaines du département de la Seine, B. 2180, p. 462. — Décret modifiant la repartition des commissariats de police des communes du département de la Seine, B. 2200, p. 1255.

Commissaires de police. Créations. Décrets créant un commissariat de police dans les villes ci-après : Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure), B. 2206, p. 1496; — Harnes (Pas-de-Calais), B. 2175, p. 287.

Extensions de juridiction. La juridiction du commissaire de police d'Hennebont est étendue sur la commune d'Inzinzac, B. 2175, p. 287. — La juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Nancy est étendue sur les communes de Saint-Max, Vandœuvre, Jarville, Laxou, Villers-les-Nancy et Champigneulles, B. 2206, p. 1496.

Suppressions. Décrets supprimant le commissariat de police existant dans les villes ci-après : Challans (Vendée), B. 2206, p. 1496; — Segré (Maine-et-Loire), B. 2199, p. 1240; Sisteron (Basses-Alpes), B. 2172, p. 192.

PORTS. Décret relatif à la concession du service de l'amarrage des navires dans le port de Bordeaux, B. 2192, p. 844. — Décret portant modification aux taxes maxima prévues par le cahier des charges annexé au décret du 28 août 1888, autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville, B. 2196, p. 1139. — Décret déterminant les ports ouverts en France et en Algérie aux navires provenant des localités reconnues contaminées de peste ou portant des objets

énumérés à l'article 3 du décret du 15 avril 1897, B. 2203, p. 1395. — Loi ayant pour objet la construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au port de Nantes, B. 2171, p. 129. — Loi ayant pour objet l'amélioration du port de Philippeville et la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port, B. 2202, p. 1312. — Décret autorisant M. *Duwoos* à établir et à exploiter un gril de carénage au port de Rouen, B. 2192, p. 829. — Décret fixant les alignements des quais de Trentemoult au port de Nantes, B. 2190, p. 791.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Union postale. Décret concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques, B. 2200, p. 1257.

Postes. Décret relatif à la taxe des lettres et cartes postales originaires des bureaux français au Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux, B. 2169, p. 48. — Décret relatif aux correspondances échangées entre la France (y compris l'Algérie), les colonies et protectorats français et les bureaux français à l'étranger et la Chine, B. 2178, p. 373.

Télégraphes. Loi approuvant un avenant modifiant l'article 12 de la convention du 2 juillet 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la compagnie française des cables télegraphiques de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles, B. 2204, p. 1402.

Téléphones. Décret fixant la taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées, pendant les heures du service de nuit, entre la France et l'Italie, B. 2202, p. 1348. — Loi approuvant un engagement pris par la ville de Nancy pour subvention à l'établissement d'un réseau téléphonique, B. 2208, p. 1529.

Colis postaux. Décret relatif aux taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de l'Australie expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, B. 2178, p. 372. — Décret relatif à la taxe d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de trois kilogrammes à destination du Brésil, B. 2185, p. 630. — Décret autorisant l'envoi des colis postaux à destination de la Canée, de la Russie, par la voie de la mer Noire, et des bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne, B. 2202, p. 1341. — Décret autorisant l'envoi des colis postaux avec les protectorats allemands des iles Carolines, Mariannes, Palaos et des îles Marshall, B. 2202, p. 1342. — Notification au gouvernement de la République de l'adhésion du gouvernement de la République du Pérou à la convention internationale concernant l'échange des colis postaux, B. 2202, p. 1349. — Décret portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, B. 2210, p. 1680. — Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, entre la France, Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, B. 2210, p. 1682.

Franchises postales. Décret relatif à la circulation en franchise, par la poste, des avertissements concernant la taxe municipale sur les chiens adressés par les percepteurs au maires des communes de leur circonscription, B. 2170, p. 124. — Décret admettant à circuler en franchise, par

la poste, la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires, B. 2171, p. 158. — Décret admettant à la franchise postale les lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant en Algérie au delà des forts Miribel et Mac-Mahon et au delà du poste de Djenan-el-Dar, B. 2173, p. 215. — Décret admettant à circuler, par la poste, la correspondance de service que les médecins des épidémies ont à échanger avec les maires de leur circonscription, B. 2174, p. 230. — Décret admettant à circuler en franchise, par la poste, les correspondances adressées, sous le contreseing du ministre des finances, au payeur de l'Annam, B. 2180, p. 463. — Décret admettant à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les juges de paix, les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix, B. 2182, p. 519. — Décret accordant la franchise postale aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine, B. 2183, p. 558. — Décret admettant à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre les directeurs du service de santé des corps d'armée et les délégués régionaux des sociétés d'assistance aux malades et aux blessés des armées de terre et de mer, B. 2200, p. 1259.

Poudres et salpêtres. Décret portant fixation des traitements du personnel secondaire d'exploitation des établissements du service des poudres et salpêtres, B. 2169, p. 46.

Prêts scolaires. Loi concernant le remboursement anticipé de la part contributive de l'État dans les prêts scolaires, B. 2181, p. 478.

Prisons. *Maison d'arrêt et de correction.* Décret reconnaissant la maison d'arrêt et de correction de Forcalquier comme établissement affecté à l'emprisonnement des détenus des deux sexes, B. 2215, p. 1995.

Procédure. Décret relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure, en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892, B. 2200, p. 1271.

Prud'hommes (Conseils de).

Modifications. Décret modifiant la composition du conseil de prud'hommes d'Halluin, B. 2170, p. 121.

Créations. Décret créant un conseil de prud'hommes dans les villes ci-après : Moulins-sur-Allier (Allier), B. 2170, p. 123; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 2170, p. 120; — Sens (Yonne), B. 2204, p. 1427.

R

Récidivistes. Décret nommant un membre de la commission de classement des récidivistes, B. 2215, p. 2001.

Récompenses. Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, en 1900, B. 2202, p. 1306. Loi complétant la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales, B. 2202, p. 1307.

Réhabilitation. Voyez : *Casier judiciaire.*

Rentes viagères. Décret fixant pour l'exercice 1900, le maximum

de la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État, B. 2189, p. 758. — Décret fixant le maximum de la rente viagère totale des cantonniers de l'État, B. 2198, p. 1184. — Décret relatif aux demandes de majoration de rentes viagères, B. 2204, p. 1425.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *Travaux divers*. Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 4 de la Savoie, du pont d'Aiton à Grésy-sur-Isère, B. 2169, p. 64. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de rectification de la route départementale n° 7 de Bourgoin aux Échelles, B. 2204, p. 1431.

ROUTES NATIONALES. *Travaux divers*. Est et demeure classé, comme annexe de la route nationale n° 191, le chemin domanial dit *des Deux-Pavillons*, B. 2172, p. 191. — Décret substituant la ville de Bourges aux droits que l'État tient du décret du 31 janvier 1872 réglant les alignements de la route nationale n° 76 dans la traverse de cette ville, B. 2203, p. 1398.

S

SEL. Décret complétant le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie, B. 2185, p. 629.

SÉNAT, SÉNATEURS. Décrets convoquant les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs : Creuse, B. 2175, p. 283; — Indre, B. 2201, p. 1286; — Loire (Haute-), B. 2169, p. 47; Loiret, B. 2201, p. 1284; B. 2213, p. 1923; Lot-et-Garonne, B. 2207, p. 1526; — Meurthe-et-Moselle, B. 2183, p. 538; — Nièvre, B. 2208, p. 1546; — Pyrénées (Basses-), B. 2201, p. 1285; — Vienne, B. 2185, p. 635.

SIGNAUX. Décret relatif à la mise en service d'un nouveau code international de signaux, B. 2198, p. 1203.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. Décret autorisant l'établissement, par la société des carbures métalliques, d'une passerelle à poutres droites sur la rivière de l'Isère, B. 2191, p. 826.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. Loi autorisant l'administration des postes et des télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées, B. 2202, p. 1308.

SUCRES. Loi portant fixation définitive des taux des primes d'exportation des sucres pour la campagne 1899-1900, B. 2181, p. 467. — Décret fixant les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes, B. 2200, p. 1267. — Décret réglant le transit, à travers l'Algérie, des sucres français expédiés de la métropole à destination des oasis du Sud et du Maroc, sous bénéfice de la prime d'exportation, B. 2206, p. 1490.

SYNDICAT. Loi autorisant le syndicat de la vallée de Saint-Savin à contracter un emprunt pour l'acquisition d'un établissement thermal, B. 2191, p. 803.

T

Tableau général des distances. Décret portant approbation des dix-neuvième et septième suppléments aux tableaux généraux des distances de port à port pour les navigations au long cours et au cabotage international, B. 2169, p. 51.

Taxes. Loi relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires, B. 2203, p. 1382. — Décret appliquant provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, B. 2205, p. 1458. — Décret complétant l'article 2 du décret du 29 août 1900, appliquant provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1900, les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères, B. 2206, p. 1479. — Loi autorisant la ville de Wassy à établir une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, B. 2208, p. 1530. — Décret exemptant de la taxe annuelle d'accroissement les congrégations ci-après : les sœurs de la Providence d'Alençon, B. 2183, p. 544; — les religieuses hospitalières de la miséricorde de Jésus, à Fougères, B. 2183, p. 545; — les sœurs hospitalières de Saint-Augustin, établies à l'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, B. 2183, p. 553. — les sœurs de l'adoration de la justice de Dieu, de Rillé-Fougères, B. 2201, p. 1276; — les sœurs de Notre-Dame-de-Sion, B. 2201, p. 1278.

Téléphones. Voyez *Postes et télégraphes.*

Titres. Décret relatif au renouvellement et au timbrage gratuit des titres étrangers, B. 2198, p. 1206.

Tramways.

Dispositions diverses. Décret approuvant la convention portant modification au décret du 31 janvier 1889 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways de Saint-Étienne et sa banlieue, B. 2178, p. 365. — Décret autorisant l'ouverture, sur la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Évrard, d'un embranchement entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny, B. 2190, B. 780. — Décret prolongeant la durée de la concession du tramway d'Oullins à Saint-Genis-Laval, B. 2190, p. 784. — Décret reportant au 1er avril 1901 le délai fixé par l'article 1er du décret du 1er avril 1898 pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau des tramways de Bourges, B. 2190, p. 791. — Décret modifiant le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (voies ferrées établies sur le sol des voies publiques) et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, B. 2191, p. 807. — Décret approuvant la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie générale parisienne de tramways pour la concession de huit lignes de tramways établies dans le département de la Seine, B. 2204, p. 1403. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux à faire soit pour la substitution de la traction électrique à la traction animale ou à vapeur, soit pour l'établissement, dans la ville et la banlieue de Marseille, de déviations, doublements, raccordements et terminus nouveaux de-

tinés à compléter le réseau actuel des lignes de tramways, B. 2207, p. 1497. — Décret approuvant la modification du tracé du tramway d'Oloron à Sauveterre, B. 2170, p. 128. — Décret approuvant une modification au tracé du tramway de Caen à Falaise, B. 2204, p. 1409. — Décret approuvant la modification du tracé de la ligne de tramway de la place d'Armes aux Trois-Bourdons, B. 2204, p. 1431. — Décret approuvant la modification du tracé de la partie du tramway de Bordeaux à Léognan, B. 2208, p. 1559. — Décrets approuvant : la substitution à M. *H. Gutton*, de la Société anonyme des tramways de Gérardmer, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Gérardmer à Retournemer, B. 2181, p. 492; — la substitution de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (nord-ouest parisien) à MM. *E. Garnier, L. Francq* et *P. Grosselin*, comme concessionnaire des lignes de tramway de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte, par Saint-Denis, B. 2192, p. 837. — la substitution à M. *Maisonnade*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramways de Lourdes*, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de la ville de Lourdes, B. 2204, p. 1414; — la substitution à MM. *Duchez* et fils, de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris comme rétrocessionnaires de la ligne de tramways du carrefour de la Porte-de-Paris, à Saint-Denis, au cimetière parisien de Saint-Ouen, B. 2204, p. 1415; — la substitution à M. *Goguel*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramways des Vosges*, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Remiremont à Gérardmer, B. 2204, p. 1417; — la substitution à MM. *Rousseau* et *Vaclin*, de la société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Saint-Cyr-l'École à Versailles, B. 2204, p. 1418; — la substitution de la compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris à la compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Neuilly à Maisons-Laffitte, avec embranchement de la Garenne à la place de l'Église de Colombes, B. 2204, p. 1420; — la substitution à MM. *Canderay* et *Renard*, de la compagnie des tramways de l'Ouest-Parisien, comme concessionnaire des trois ligne de tramways entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris, B. 2213, p. 1918; — la substitution à M. *B. Durand*, de la société anonyme dite *Tramways électriques de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise*, comme rétrocessionnaire de la ligne de tramways de Viricelles-Chazelles à Saint-Symphorien-sur-Coise, B. 2213, p. 1919. — Décrets déclarant d'utilité publique : l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Lourdes, B. 2168, p. 6; — l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Pau, B. 2172, p. 163; — les travaux effectués sur le réseau des tramways de Lyon, B. 2173, p. 193, — l'établissement, dans le département de Vaucluse, d'une ligne de tramway entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue et Vaucluse, B. 2176, p. 289; — les déviations du tramway de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes et de Bourg à Frans-Jassans, B. 2178, p. 362; — l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Angoulême et sa banlieue, B. 2181, p. 479; — l'établissement d'un réseau de tramways entre Charleville, Mézières et Mohon, B. 2182, p. 497; — l'établissement, dans le dé-

partement de Constantine, d'une ligne de tramway entre Philippeville-port et le Filfila, B. 2184, p. 575; — l'établissement, dans le département d'Alger, d'une ligne de tramway entre Alger et El-Biar, B. 2185, p. 593; — l'établissement de tramways dans la ville de Cette, B. 2187, p. 667; — l'établissement, dans le département du Nord, de deux lignes de tramways : 1° de la gare d'Armentières au Bizet; 2° de l'octroi de la Chapelle-d'Armentières à Nieppe, B. 2188, p. 689; — l'établissement, dans le département de la Sarthe, d'une ligne de tramway raccordant, avec la gare du réseau de l'État, à la Chartre, le tramway du Grand-Lucé à la Chartre, B. 2189, p. 742; — l'établissement d'une ligne de tramway formant le prolongement du tramway de Lyon-Croix-Rousse à Caluire jusqu'aux Marronniers, B. 2189, p. 745; — le prolongement de deux lignes du premier réseau de tramways du Havre, B. 2189, p. 749; — l'établissement d'un tramway d'Antibes à Vallauris et approuvant la convention annexée au décret, B. 2189, p. 754; — l'établissement de trois lignes de tramways dans la ville de Caen, B. 2190, p. 768; — l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Pantin et Bobigny, B. 2190, p. 787; — l'établissement d'un tramway de Béziers à la mer, B. 2193, p. 861; — l'établissement, dans la ville de Nantes, de trois sections de lignes de tramways, B. 2195, p. 1096; — l'établissement, à Saint-Romain-de-Colbosc, d'une voie nouvelle terminus de la ligne de tramway entre Saint-Romain et la gare de la même commune, B. 2196, p. 1113; — l'établissement, dans le département du Calvados, d'une ligne de tramway destinée à raccorder les lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Avranches et à Bayeux, B. 2198, p. 1177; — l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un tramway entre Pas-d'Ozelle et Saint-Ciers-la-Lande, B. 2199, p. 1204. — l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, des voies de raccordement des lignes de tramways avec les ports fluviaux de Rennes, B. 2200, p. 1241; — l'établissement, dans le département du Finistère, de trois lignes ou sections de lignes de tramways dans la ville de Brest et sa banlieue, B. 2200, p. 124?; — l'établissement du tramway de l'Aiguillon-sur-Mer à Chantonnay, B. 2203, p. 1400; — l'établissement, dans le département de l'Aveyron, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre la gare et le palais de justice de Rodez, B. 2205, p. 1435; — l'établissement de deux nouvelles lignes de tramways dans la ville de Toulon, B. 2206, p. 1465; — — l'établissement, dans le département de l'Indre, de trois lignes de tramways entre Châteauroux et Valençay, entre Issoudun et Vatan et entre le Blanc et Argenton, B. 2212, p. 185?; — l'établissement d'une ligne de tramway entre la gare de Fontainebleau et Valvins, B. 221?, p. 1888; — l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Paris et Arcueil-Cachan, B. 2215, p. 197?.

TRAVAIL. Décret portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, B. 2170, p. 135. — Loi portant modification sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, B. 220?, p. 1305.

Tribunaux de commerce. Décret portant désignation des tribunaux auxquels seront attachés des juges suppléants rétribués, B. 2183, p. 546. — Décret portant de deux à quatre le nombre de juges suppléants du tribunal de commerce d'Épinal, B. 2187, p. 682. — Décret portant augmentation du nombre des juges au tribunal de commerce de Lyon, B. 2200, p. 1268. — Décret portant augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce de Roubaix, B. 2201, p. 1289.

V

Vélocipède. Décret relatif à la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou appareil analogue, B. 2169, p. 57.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXI, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Juillet 1901.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

108—3-40

Digitized by Google

Digitized by Google